

LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE
À TRAVERS LES SIÈCLES

Documents pontificaux du XV^{ème} au XX^{ème} siècle
(Textes originaux et traductions)

Vol. III

LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE À TRAVERS LES SIÈCLES

Documents pontificaux du XV^{ème} au XX^{ème} siècle
(Textes originaux et traductions)

Edités sous le patronage de la
Fondation Internationale
HUMANUM

Publiés et introduits
par

ARTHUR F. UTZ

Professeur à l'Université de Fribourg (Suisse)

avec la collaboration de

MÉDARD BOEGLIN

Dr ès Lettres

Herder
Bâle — Rome

Beauchesne et ses Fils
Paris

Imprimatur:
Friburgi Helv. die 3. Julii 1969
Th. Perroud, V. G.

**Tous droits de traduction, de reproduction
et d'adaptation réservés pour tous les pays,
y compris l'U. R. S. S.**

**© by Editions Herder KG, Bâle – Rome
et Editions Beauchesne et ses Fils, Paris
1970**

Printed in Germany

EPISTOLA ENCYCLICA

Ad V. E. Georgium Kopp S. R. E. Presbyterum Cardinalem
 Episcopum Vratislaviensem
 ceterosque Archiepiscopos et Episcopos Germaniae
 De consociationibus opificum catholicis et mixtis.

PIUS PP. X

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres
 Salutem et Apostolicam Benedictionem

- 1 Singularem quadam caritate benevolentiae erga Germaniae catholicos, qui, huic apostolicae Sedi summa fide atque obsequio devincti, generose ac fortiter contendere pro Ecclesia consueverunt, impulsus sumus, venerabiles fratres, omne studium curamque convertere ad eam excutendam controversiam, quae inter eos est, de consociationibus opificum: de qua quidem controversia iam pluries Nos proximis annis cum plerisque vestrum tum prudentes et graves viri utriusque partis edocuerant. Atque eo studiosius incubuimus ad rem, quia pro apostolici officii conscientia intelligimus sacrosanctum Nostrum esse munus eniti et efficere, ut doctrinam catholicam hi Nobis dilecti filii sinceram et integram servent, nec ullo pacto sinere, ut ipsa eorum Fides periclitetur. Nisi enim mature excitentur ad vigilandum, patet periculum eis esse, ne paulatim et quasi imprudenter in vago quodam nec definito genere christianae religionis acquiescant, quae interconfessionalis dici solet, et cum inani communitatis christianae commendatione diffunditur, cum tamen manifesto nihil ea sit praedicationi Iesu Christi magis contrarium. Accedit quod, cum maxime Nobis in optatis sit catholicorum fovere et firmare concordiam, amoveri quaslibet volumus causas dissensionum, quae, bonorum vires distrahendo, non possunt, nisi adversariis Religionis, prodesset: quin etiam cupimus optamusque, ut cum ipsis civibus a professione catholica alienis nostri eam pacem colant, sine qua nec disciplina societatis humanae nec prosperitas civitatis queat consistere. — Quamvis autem, ut diximus, statum huius causae haberemus cognitum, tamen placuit, antequam eam diiudicarem, uniuscuiusque vestrum, venerabiles fratres, exquirere sententiam: vosque rogantibus Nobis ea quidem diligentia ac sollicitudine singuli respondistis quae gravitati quaestionis erat consentanea.
- 2 Itaque primo loco edicimus catholicorum omnium officium esse et quidem in consuetudine vitae tum privata tum communi et publica sancte inviolateque servandum, tenere firmiter profiterique non timide christia-

Section 5

Organisations découlant du dynamisme social et économique

Introduction: Mise en garde contre une chrétienté interconfessionnelle, soucis du Pape pour la paix entre les catholiques

Poussé par une spéciale affection et bienveillance pour les catholiques d'Allemagne, qu'un grand esprit de foi et d'obéissance unit à ce Siège Apostolique et qui ont coutume de lutter avec force et générosité pour l'Eglise, Nous avons voulu consacrer, Vénérables Frères, tout Notre zèle et Notre sollicitude à l'examen de leur controverse sur les associations ouvrières. A plusieurs reprises, ces dernières années, la plupart d'entre vous, ainsi que des hommes sages et prudents des deux parties en cause Nous en avaient parlé. Et Nous y avons apporté d'autant plus d'application que, dans la pleine conscience de Notre charge apostolique, Nous comprenons que le plus sacré de Nos devoirs est de tendre et d'aboutir à ce que la doctrine catholique demeure chez Nos bien-aimés Fils dans sa pureté et son intégrité, et de ne permettre d'aucune manière que leur foi même soit mise en danger. S'ils n'ont pas été rendu attentifs assez tôt aux dangers, il n'est pas douteux qu'ils soient exposés à adhérer peu à peu, et presque sans s'en apercevoir, à une sorte de christianisme vague et non défini que l'on appelle d'ordinaire interconfessionnel et qui se répand sous la fausse étiquette d'une foi chrétienne commune, alors que manifestement il n'est rien de plus contraire à la prédication de Jésus-Christ. En outre, le plus ardent de Nos désirs étant de favoriser et d'affermir la concorde parmi les catholiques, Nous voulons écarter toutes causes de dissension qui, divisant les forces des bons, ne peuvent servir que les adversaires de la religion. Bien plus, Nous désirons et souhaitons que Nos Fils gardent avec leurs concitoyens étrangers à la foi catholique la paix indispensable au gouvernement de la société et à la cité. — Quoique, Nous l'avons dit, l'état de la question Nous fût connu, il Nous plut, avant de porter un jugement, de Nous enquérir de l'opinion de chacun d'entre vous, Vénérables Frères; et chacun de vous a répondu à Notre demande avec la promptitude et le soin que comportait la gravité de la question.

Première loi pour les catholiques: la foi catholique

Aussi, tout d'abord, Nous proclamons hautement que le devoir de tous les catholiques — devoir qu'il faut remplir religieusement et inviolablement dans toutes les circonstances tant de la vie privée que de la vie

*) Pie X: Lettre encyclique SINGULARI QUADAM, à S. E. le Cardinal Georges Kopp, Evêque de Breslau et aux autres Archevêques et Evêques d'Allemagne, sur les associations ouvrières catholiques et mixtes. 24 septembre 1912. AAS IV (1912) 657-662.

nae veritatis principia, Ecclesiae catholicae magisterio tradita, ea praesertim quae Decessor Noster sapientissime in Encyclicis Litteris "Rerum novarum" exposuit; quaeque maxime et episcopos Borussiae, qui anno MCM Fuldam convenerant, in suis consultis secutos esse scimus, et vosmet ipsos, rescribentes Nobis quid de hac quaestione sentiretis, summatim complexos esse videmus.

- 3 Videlicet quidquid homo christianus agat, etiam in ordine rerum terrenarum, non ei licere bona negligere quae sunt supra naturam, immo oportere, ad summum bonum, tamquam ad ultimum finem, ex christianae sapientiae praescriptis, omnia dirigat: omnes autem actiones eius, quatenus bonae aut malae sunt in genere morum, id est cum iure naturali et divino congruunt aut discrepant, iudicio et iurisdictioni Ecclesiae subesse. — Quicumque vel singuli vel consociati christiano gloriantur nomine, non eos debere, si officii sui meminerint, inimicitias simultatesque alere inter ordines civium, sed pacem caritatemque mutuum. — Causam socialem controversiasque ei causae subiectas de ratione spatioque operae, de modo salarii, de voluntaria cessatione opificum, non mere oeconomicae esse naturae, proptereaque eiusmodi, quae componi, posthabita Ecclesiae auctoritate, possint, "quum contra verissimum sit eam (quaestionem socialem) moralem in primis et religiosam esse, ob eamque rem ex lege morum potissimum et religionis iudicio dirimendam"¹⁾.

- 4 Iam, quod ad societates operariorum attinet, quamquam iis propositum est commoda huius vitae comparare sociis, tamen maxime probandae, aptissimaque omnium ad veram solidamque sociorum utilitatem illae sunt habendae, quae praecipue religionis catholicae fundamento constitutae sunt et Ecclesiam aperte sequenter ducem: id quod pluries Nosmet ipsi, ut ex diversis gentibus occasio oblata est, declaravimus. Ex quo illud consequitur, ut consociationes huiusmodi, confessionis, ut aiunt, catholicae, in regionibus catholicorum certe ac praeterea in aliis omnibus, ubicumque per eas variis sociorum necessitatibus consuli posse videatur, institui atque omni ope adiuvari oporteat. Neque vero, — si de iis consociationibus agitur, quae causam religionis et morum directe aut oblique contigant — res foret quae probari ullo modo posset, in iis ipsis regionibus, quas modo memoravimus, fovere et propagare velle consociationes mistas, id est, quae ex catholicis et acatholicis conflentur. Ete-

1) Epist. Encycl. Graves de communi.

sociale et publique — est de garder fermement et de professer sans timidité les principes de la vérité chrétienne, enseignés par le magistère de l'Eglise catholique, ceux-là particulièrement que Notre prédécesseur a formulés avec tant de sagesse dans l'Encyclique "Rerum novarum"; principes, du reste, que les Evêques de Prusse, réunis à Fulda en 1900, appliquèrent, Nous le savons, avec le plus grand soin dans leurs décisions dont vous-mêmes, en Nous faisant connaître votre sentiment sur cette controverse, avez exposé les points principaux, que voici.

Le Saint-Siège donne aussi des directives pour les problèmes sociaux et économiques

Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de mettre au second rang les intérêts surnaturels; bien plus, les règles de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le souverain bien comme vers la fin dernière; toutes ses actions, en tant que moralement bonnes ou mauvaises, c'est-à-dire en accord ou en désaccord avec le droit naturel et divin, tombent sous le jugement et la juridiction de l'Eglise. — Quiconque, qu'il s'agisse — des individus pris isolément ou des membres d'une association comme tels, se glorifie du titre de chrétien doit, s'il n'oublie point ses devoirs, entretenir non les inimitiés et les jalousies entre les classes sociales, mais la paix et la charité mutuelle. — La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève, ne sont pas purement économiques et susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Eglise, "attendu que, bien au contraire, et en toute vérité, la question sociale est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion"¹⁾.

Priorité à donner aux associations ouvrières en tant qu'elles s'occupent des problèmes moraux et religieux

Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres; Nous l'avons fréquemment déclaré Nous-même lorsque l'occasion s'en est offerte dans un pays ou l'autre. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catholiques, certes, et, en outre, dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par elles aux besoins divers des associés. S'il s'agit

1) Encycl. Graves de communi.

nim, ut alia omittamus, in magis sane periculis ob societates huius generis versantur aut certe versari possunt nostrorum et integritas Fidei et iusta obtemperatio legibus praeceptisque Ecclesiae catholicae: quorum quidem periculorum etiam in pluribus e vestris de hac quaestione responsis, venerabiles fratres, apertam significationem legimus.

5 Nos igitur mere catholicas, quotquot sunt in Germania, consociationes opificum perlubenter omni ornamento laude, cupimusque bene evenire quicquid nituntur in commodum multitudinis operariae, laetioraque semper eis optamus incrementa. Verumtamen, hoc cum dicimus, non negamus fas esse catholicis — ut meliorem opifici fortunam, aequiorem mercedis et laboris conditionem quaerant, aut alia quavis honestae utilitatis causa — communiter cum acatholicis, cautione adhibita, laborare pro communi bono. Sed eius rei gratia, malimus catholicas societates et acatholicas iungi inter se foedere per illud opportunum inventum, quod "Cartel" dicitur.

6 Hic autem, venerabiles fratres, non pauci a Nobis petitur, ut Syndicatus christianos qui appellantur, uti hodie in vestris dioecesibus constituti sunt, per Nos vobis tolerare liceat, propterea quod et numerum opificum longe maiorem, quam consociationes mere catholicae, complectuntur, et magna, si id non liceret, essent incommoda secutura. Cui Nos petitioni, respicientes peculiarem rei catholicae rationem in Germania, putamus concedendum, declaramusque tolerari posse, et permitti catholicis, ut eas quoque societates mistas, quae in vestris sunt dioecesibus, participant, quoad ex novis rerum adiunctis non desinat huiusmodi tolerantia aut opportuna esse aut iusta; ita tamen, si cautiones adhibeantur idoneae ad declinandam pericula, quae in eius generis consociationibus inesse diximus. Quarum cautionum haec praecipua sunt capita. — Primum omnium, curandum est, ut qui opifices catholici horum Syndicatum participes sunt, iidem catholicis operariorum societatibus, quae "Arbeitervereine" appellatione notantur, sint adscripti. Quod si ob hanc causam debeant alicuius rei, praecipue pecuniae, iacturam facere, pro certo habemus, eos, ut sunt incolumitatis fidei suae studiosi, non invite facturos. Etenim feliciter usu venit, ut hae consociationes catholicae, adnitente clero cuius ductu vigiliaque gubernantur, plurimum valeant ad sinceritatem fidei, ad integritatem morum tuendam in sociis, atque ad alendos eorum religiosos spiritus multiplici exercitatione pietatis. Quare qui consociationibus hisce moderantur, non est dubium, quin, gnari temporum, velint, praesertim de iustitiae et caritatis officiis, ea praecepta

d'associations touchant directement ou indirectement à la religion et à la morale, ce serait faire œuvre qui ne pourrait être approuvée d'aucune façon, dans les pays susmentionnés, que de vouloir favoriser et propager des associations mixtes, c'est-à-dire composées de catholiques et de non-catholiques. En effet, pour Nous borner à ce point, c'est incontestablement à de graves périls que les associations de cette nature exposent ou peuvent certainement exposer l'intégrité de la foi de nos catholiques et la fidèle observance des lois et préceptes de l'Eglise catholique. Et ces périls, Vénérables Frères, beaucoup parmi vous Nous les ont expressément signalés dans leurs réponses sur ce sujet.

Possibilité d'une collaboration entre associations ouvrières catholiques et associations non-catholiques

En conséquence, c'est du fond du cœur que Nous adressons tous Nos éloges, à toutes les associations purement catholiques d'ouvriers existant en Allemagne, Nous faisons des vœux pour le succès de toutes leurs entreprises en faveur des ouvriers, et leur souhaitons des développements toujours plus heureux. Cependant, en parlant ainsi, Nous ne nions pas qu'il soit permis aux catholiques, toute précaution prise, de travailler au bien commun avec les non-catholiques, pour ménager à l'ouvrier un meilleur sort, arriver à une plus juste organisation du salaire et du travail, ou pour toute autre cause utile et honnête. Mais, en pareil cas, Nous préférons la collaboration de Sociétés catholiques et non-catholiques unies entre elles au moyen de ce pacte heureusement imaginé qu'on appelle un "Cartel".

Appartenance des catholiques à des syndicats ouvriers chrétiens (mixtes) à condition que les catholiques soient organisés en associations ouvrières catholiques

A ce sujet, Vénérables Frères, beaucoup d'entre vous Nous demandent que, en ce qui concerne les Syndicats dits chrétiens, tels qu'ils sont établis aujourd'hui dans vos diocèses, Nous vous permettions de les tolérer, parce que le nombre des ouvriers qu'ils comprennent est bien supérieur à celui des associations catholiques et que de graves inconvénients résulteraient du refus de cette permission. Nous croyons devoir accueillir cette demande eu égard à la situation particulière du catholicisme en Allemagne et Nous déclarons qu'on peut tolérer et permettre que les catholiques entrent aussi dans les Syndicats mixtes existant dans vos diocèses, tant que de nouvelles circonstances n'auront pas rendu cette tolérance ou inopportune ou illégitime, à condition, toutefois, que des précautions spéciales soient prises pour éviter les dangers qui, ainsi que Nous l'avons dit, sont inhérents aux associations de cette nature. Voici les principales de ces garanties. — Avant tout, il est nécessaire de veiller à ce que les ouvriers catholiques membres de ces Syndicats soient inscrits aussi dans les associations catholiques d'ouvriers appelées "Arbeitervereine". Si, pour cela, ils doivent faire quelque sacrifice, surtout un sacrifice d'argent, Nous sommes convaincu que, dans

et praescripta tradere operariis, quae his necessarium aut utile sit probe novisse, ut in Syndicatus recte possint et secundum doctrinae catholicae principia versari.

7 Praeterea, Syndicatus iidem — ut sint tales, quibus catholici dare nomen possint — necesse est ab omni se contineant vel ratione vel re quae cum doctrinis mandatisque Ecclesiae legitimaeve potestatis sacrae non conveniat: itemque ne quid minus probandum ex hoc capite aut scripta aut dicta aut facta eorum praebeant. Quare Sacrorum Antistites officii ducant sanctissimi, observare sedulo, quem ad modum hae societates se gerant, et vigilare, ne catholici homines ex earum communione aliquid detrimenti capiant. Ipsi autem catholici Syndicatus adscripti ne umquam siverint, ut Syndicatus, etiam qua tales, in curandis terrenis sociorum rebus ea profiteantur aut faciant, quae quocumque modo contraria sint praeceptis, supremo Ecclesiae magisterio traditis, iisque praesertim, quae supra revocavimus. Et hanc ob causam quoties de rebus attingentibus mores, id est de iustitia aut caritate, quaestiones existent, attentissime vigilabunt episcopi, ne fideles catholicam morum disciplinam negligant, neve ab ea transversum unguem discedant.

8 Equidem certum habemus, venerabiles fratres, fore ut quae hic a Nobis praescripta sunt, ea vos religiose inviolateque servanda curetis, Nosque diligenter et assidue de re tanti momenti certiores faciatis. Quoniam vero hanc Nobis assumpsimus causam, eiusque iudicium, consultis episcopis, Nostrum debet esse, praecipimus bonis quotcumque numerantur in catholicis, ut eadem de re iam nunc omni inter se disputatione abstineant; qui quidem, iuvat confidere futurum, ut, fraternae servientes caritati, pleneque obsequentes auctoritati Nostrae suorumque Pastorum, integre et ex animo efficiant quae iubemus. Quod si qua inter eos rerum difficultas oriatur, quo modo dissolvenda ea sit, habent in promptu: adeant episcopos suos consultum, hique rem ad apostolicam hanc Sedem deferent, a qua diiudicabitur. Quod reliquum est — et ex iis quae diximus, facile colligitur — quemadmodum ex una parte nemini fas esset accusare de suspecta Fide eoque impugnare nomine qui, constantes in defendendis doctrinis iuribusque Ecclesiae, tamen recto consilio volunt de Syndicatus mistis esse, et sunt, ubi pro locorum rationibus potestati sacrae visum est Syndicatus huiusmodi, certis adhibitis cautionibus, esse permittere: item, altera ex parte valde improbandum foret inimice insectari consociationes mere catholicas — quod genus contra omni est ope adjuvandum ac provehendum — atque adhiberi velle et quasi imponere interconfessionale, quod alunt, genus, idque per speciem quoque

leur zèle pour la pureté de leur foi, ils le feront sans peine. Car c'est un fait d'heureuse expérience que les associations catholiques, sous l'impulsion du clergé qui les conduit et gouverne avec vigilance, contribuent puissamment à sauvegarder la pureté de la foi et l'intégrité des mœurs de leurs membres, comme elles fortifient leur esprit religieux par de multiples exercices de piété. Aussi n'est-il point douteux que les directeurs de ces associations, conscients des besoins de notre époque, voudront enseigner aux ouvriers, en particulier sur les devoirs de justice et de charité, les préceptes et lois qu'il leur est nécessaire ou utile de bien connaître pour se comporter dans les Syndicats selon le droit et les principes de la doctrine catholique.

Conditions à remplir par les syndicats mixtes

En outre, il est nécessaire que ces mêmes Syndicats — pour qu'ils soient tels que les catholiques puissent s'y inscrire — s'abstiennent de toute théorie et de tout acte ne concordant pas avec les enseignements et les ordres de l'Eglise ou de l'autorité religieuse compétente, et qu'il ne s'y rencontre rien de tant soit peu répréhensible de ce chef ou dans leurs écrits, ou dans leurs paroles, ou dans leurs actes. Aussi, que les Evêques placent au rang de leurs devoirs les plus sacrés d'observer avec soin la manière dont se comportent ces Syndicats, et de veiller à ce que les catholiques ne souffrent aucun dommage de leurs rapports avec eux. Quant aux catholiques inscrits dans les Syndicats, qu'ils ne permettent jamais aux Syndicats, même comme tels, dans la recherche des avantages temporels de leurs membres, de professer ou de faire quoi que ce soit en opposition d'une manière ou d'une autre avec les principes enseignés par le suprême magistère de l'Eglise, ceux-là particulièrement que Nous avons rappelés plus haut. Dans ce dessein, chaque fois que seront soulevées des discussions sur les questions qui ont trait à la morale, c'est-à-dire à la justice ou à la charité, les Evêques veilleront avec la plus grande attention à ce que les fidèles ne négligent point la morale catholique ni ne s'en écartent si peu que ce soit.

7

Exhortation à mettre fin aux discussions entre catholiques

Certes, Nous n'en doutons pas, Vénérables Frères, que vous veillerez à l'observation religieuse et inviolable de ces prescriptions et que vous serez zélés et assidus à Nous informer sur une question d'une telle gravité. Mais puisque Nous avons évoqué cette cause et que, après consultation des Evêques, c'est à Nous de prononcer le jugement, Nous enjoignons à tous les hommes de bien qui comptent dans les rangs catholiques de s'abstenir désormais de toute controverse sur ce point; et il Nous plaît d'augurer que, zélés pour la charité fraternelle et pleinement soumis à Notre autorité ainsi qu'à celle de leurs pasteurs, ils se conformeront entièrement et sincèrement à Nos prescriptions. Si une difficulté s'élève entre eux, ils ont à leur disposition le moyen de la trancher: ils iront consulter leurs Evêques, et ceux-ci déféreront le litige au Siège Apostolique, qui rendra le jugement. Au surplus — on le

8

exigendi ad unam eandemque formam omnes, quotquot sunt in singulis dioecesibus, catholicorum societates.

- 9 Interea, dum pro Germania catholica, ut magnos habeat in re et religiosa et civili progressus, vota facimus, ea ut feliciter eveniant, singularem Dei omnipotentis opem et Virginis Matris Dei, quae ipsa regina pacis est, patrocinium genti dilectae imploramus: atque auspicem divinorum munerum et eandem praecipue benevolentiae Nostrae testem, apostolicam benedictionem vobis, dilecte filii Noster et venerabiles fratres, vestroque clero et populo amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XXIV mensis septembris MCMXII, Pontificatus Nostri anno decimo.

déduit aisément de ce que Nous avons dit, — il n'est permis à personne d'accuser de foi suspecte et de combattre à ce titre ceux qui, fermes dans la défense des doctrines et des droits de l'Eglise, veulent cependant, avec des intentions droites, appartenir aux Syndicats mixtes et en font partie, là où les circonstances locales ont conduit l'autorité religieuse à permettre l'existence de ces Syndicats sous certaines conditions; il faudra aussi réprover hautement ceux qui poursuivraient les associations purement catholiques de sentiments hostiles — alors qu'au contraire on doit de toute manière aider les associations de ce genre et les propager, — ainsi que ceux qui voudraient établir et presque imposer le Syndicat interconfessionnel, et cela même sous l'excuse d'unifier toutes les Sociétés catholiques de chaque diocèse.

Conclusion

En attendant, Nous faisons des vœux pour l'Allemagne catholique, afin qu'elle accomplisse de grands progrès, tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre civil; pour qu'ils se réalisent, Nous appelons sur cette nation aimée le secours spécial du Dieu tout-puissant et le patronage de la Vierge Mère de Dieu, qui est aussi la Reine de la paix, et comme gage des faveurs divines et aussi en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de grand cœur la Bénédiction apostolique, à vous, cher Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple. 9

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 septembre 1912, la dixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

(Sacra Congregatio Concilii)

LES DEVOIRS PROPRES AUX SYNDICATS*)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

- 10 Cette Sacrée Congrégation du Concile, saisie d'un recours de M. Eugène Mathon, au nom du Consortium des Patrons de la région Roubaix-Tourcoing, et priée de donner son jugement sur le conflit qui s'est élevé entre le dit Consortium et les syndicats ouvriers chrétiens de la même région, après un attentif et mûr examen de la grave et délicate question, a pris les délibérations suivantes, qu'elle communique à Votre Grandeur, dans l'espoir que, notifiées aux parties intéressées, elles puissent faire cesser le différend et opérer la concentration de toutes les forces des catholiques contre les ennemis de la religion et de l'ordre social.
- 11 Avant tout, la Sacrée Congrégation juge opportun de rappeler qu'on ne saurait mettre en doute la compétence de l'Eglise en pareille matière, sous le prétexte qu'il s'agit d'intérêts purement économiques. Léon XIII proclama cette compétence lorsque, envisageant, dans l'Encyclique "Rerum novarum", les rapports entre patrons et ouvriers, il déclarait: "C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit". De même Pie X, dans l'Encyclique "Singulari quadam", du 24 Septembre 1912, disait: "La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève, ne sont pas purement économiques et susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Eglise". Il sera par conséquent utile, et même nécessaire, de rappeler aux parties, dans leurs grandes lignes, les principes de la doctrine sociale catholique et les directives pratiques d'ordre moral, émancipées de la suprême Autorité ecclésiastique en vue de régler les organisations et l'activité des syndicats chrétiens.

*) Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à S. G. Mgr Achille Liénart, Evêque de Lille, au sujet du conflit existant entre les employeurs et les employés dans la région, 5 juin 1929. Original: Français. AAS XXI (1929) 494-504. (Note des auteurs; les sous-titres font partie du texte original.)

I. L'Eglise reconnaît et affirme le droit des patrons et des ouvriers de constituer des associations syndicales, soit séparées, soit mixtes, et y voit un moyen efficace pour la solution de la question sociale.

"Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes ... Mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres ... Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à la condition nouvelle. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action" (Léon XIII, "Rerum novarum", 15 Mai 1891). 12

"Quand il s'agit de se grouper en sociétés, il faut bien prendre garde de ne pas tomber dans l'erreur. Et ici Nous voulons parler nommément des ouvriers, qui ont certes le droit de s'unir en associations afin de pourvoir à leurs intérêts: l'Eglise y consent et la nature ne s'y oppose pas" (Léon XIII, "Longinqua Oceani", 6 Janv. 1895). 13

II. L'Eglise, dans l'état actuel des choses, estime moralement nécessaire la constitution de telles associations syndicales

"Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations: qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre deux partis: ou s'inscrire dans ces associations périlleuses pour la religion, ou en former eux-mêmes d'autres et unir ainsi leurs forces afin de pouvoir se soustraire hardiment à un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, est-il personne, ayant vraiment à cœur d'arracher le plus grand bien de l'humanité à un péril imminent, qui puisse avoir là-dessus le moindre doute?" ("Rerum novarum"). 14

III. L'Eglise exhorte à constituer de telles associations syndicales

"Nous exhortons en premier lieu à constituer parmi les catholiques de ces sociétés qui s'établissent un peu partout à l'effet de sauvegarder les intérêts sur le terrain social. Car ce genre de sociétés est très adapté à nos temps: elles permettent à leurs membres d'aviser à la dé-

 15

fense de leurs intérêts en même temps qu'à la conservation de la foi et de la morale" (Pie X, aux Archevêques et Evêques du Brésil, 6 Janvier 1911).

- 16 Le même Pontife exhortait le Comte Medolago Albani, par une lettre du 19 Mars 1904, en ces termes: "Continuez donc, cher fils, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à promouvoir et à diriger, non seulement des institutions de caractère purement économique, mais encore d'autres qui leur sont apparentées, les Unions professionnelles, ouvrières et patronales, établissant entre elles la bonne entente; les Secrétariats du peuple, qui donneront des conseils d'ordre légal et administratif . . .; les encouragements les plus réconfortants ne vous manqueront pas".
- 17 Et aux Directeurs de l'Union Economique Italienne, il adressait ces paroles: "Quelles institutions devrez-vous de préférence promouvoir dans le sein de votre Union? Votre industrielle charité en décidera.
- 18 "Quant à Nous, celles qu'on appelle des Syndicats Nous semblent très opportunes."
- 19 Benoît XV écrivait, le 7 Mai 1919, au chanoine Murry, d'Autun, par l'intermédiaire du Cardinal Secrétaire d'Etat, qu'il "désire voir faciliter l'accès des syndicats vraiment professionnels, et se répandre sur toute l'étendue du territoire français, de puissants syndicats animés de l'esprit chrétien, rassemblant en de vastes organisations générales, fraternellement associés, travailleurs et travailleuses des diverses professions. Il sait bien qu'en formulant ces encouragements, il sert tout ensemble, avec les intérêts les plus sacrés de la classe ouvrière, ceux de la paix sociale, dont il est le suprême représentant, et aussi ceux de la noble nation française, qui lui tient tant à cœur".
- 20 Le Pape Pie XI, glorieusement régnant, faisait écrire, le 31 Décembre 1922, par le Cardinal Secrétaire d'Etat à M. Zirnheld, Président de la Confédération française des Travailleurs Chrétiens: "C'est avec le plus vif plaisir que le Saint-Père a appris le progrès de ce groupement, qui tâche d'obtenir l'amélioration des classes laborieuses par la mise en pratique des principes de l'Evangile tels que l'Eglise les a toujours appliqués à la solution des questions sociales."
- 21 "Le Saint-Père forme les meilleurs vœux, afin que les membres catholiques de vos groupements aient toujours à cœur de maintenir leur foi vive et leur piété fervente par la fréquentation régulière des différentes pratiques religieuses catholiques dans lesquelles ils puisent, avec les moyens de sanctification personnelle, les ardeurs du zèle et du dévouement qu'ils témoignent dans les associations syndicales . . ."

IV. L'Eglise veut que les associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la Foi et de la Morale chrétienne

- 22 "On doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus aisée et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit,

de la fortune. Mais il est évident qu'il faut viser avant tout l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés; sinon elles dégénéraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place" (Léon XIII, "Rerum novarum").

"Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple, ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour compagne et pour appui" (Léon XIII, "Graves de communi", 18 Janvier 1901). 23

"Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels; bien plus, les prescriptions de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le Souverain Bien comme vers la Fin dernière" (Pie X, "Singulari quadam", 24 Septembre 1912). 24

V. L'Eglise veut que les associations syndicales soient des instruments de concorde et de paix, et dans ce but elle suggère l'institution de Commissions mixtes comme un moyen d'union entre elles

"Ceux qui se glorifient du titre de chrétiens, qu'ils soient pris isolément ou en tant que groupés en associations, ne doivent pas, s'ils ont conscience de leurs obligations, entretenir entre les classes sociales des inimitiés et des rivalités, mais la paix et la charité mutuelle" (Pie X, "Singulari quadam"). 25

"Que les écrivains catholiques, en prenant la défense de la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société ... Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ a voulu unir tous les hommes par le lien d'un amour réciproque, qui est la perfection de la justice et qui entraîne l'obligation de travailler mutuellement au bien les uns des autres" (Instruction de la Sacrée Congr. des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, 27 Janvier 1902). 26

"Ceux qui président à ce genre d'institutions (ayant pour but de promouvoir le bien des ouvriers) doivent se souvenir ... que rien n'est plus propre à assurer le bien général que la concorde et la bonne harmonie entre toutes les classes, et que la charité chrétienne en est le meilleur trait d'union. Ceux-là travailleraient donc fort mal au bien de l'ouvrier qui, prétendant améliorer ses conditions d'existence, ne l'aideraient que pour la conquête des biens éphémères et fragiles d'ici-bas, négligeraient de disposer les esprits à la modération par le rappel des devoirs chrétiens, bien plus, iraient jusqu'à exciter encore davantage l'animosité contre les riches, en se livrant à ces déclamations amères et violentes par lesquelles des hommes étrangers à nos croyances ont coutume de pousser les masses au bouleversement de la société" (Benoît XV à l'Evêque de Bergame, 11 Mars 1920). 27

28 "... Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les Statuts eux-mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, pris dans son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres" (Léon XIII, "Rerum novarum").

29 "Les associations catholiques doivent, non seulement éviter, mais encore combattre la lutte des classes comme essentiellement contraire aux principes du christianisme ... Il est opportun, utile et très conforme aux principes chrétiens de continuer, en principe, pour autant que cela est pratiquement possible, la fondation simultanée et distincte d'Unions patronales et d'Unions ouvrières, en créant, comme point de contact entre elles, des Commissions mixtes chargées de discuter et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité, les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'Unions ouvrières" (Lettre du Cardinal Gasparri à l'Union Economique Sociale, 25 février 1915).

VI. L'Eglise veut que les associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques se constituent entre catholiques, sans toutefois méconnaître que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment

30 "Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi" (Léon XIII aux Evêques des Etats-Unis, 6 Janvier 1895).

31 "Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique, et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise: Nous l'avons fréquemment déclaré Nous-même, lorsque l'occasion s'en est offerte dans un pays ou dans l'autre. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catholiques tout d'abord, et aussi dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par leur moyen aux besoins divers des associés" (Pie X, "Singulari quadam").

VII. L'Eglise recommande l'union de tous les catholiques pour un travail commun dans les liens de la charité chrétienne

32 "Oui, la situation le réclame, et le réclame impérieusement: il nous faut des cœurs courageux et des forces compactes. Certes, elle est assez étendue la vue des misères qui sont devant nos yeux: elles sont assez redoutables les menaces de perturbations funestes que tient suspendues sur nos têtes la force toujours croissante des socialistes" (Léon XIII, "Graves de communi").

"Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de Vos paroles et de Vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout, qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître chez les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus. C'est en effet d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut; Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Évangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même: vertu dont l'Apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles: La charité est patiente; elle est bénigne; elle ne cherche pas son propre intérêt; elle souffre tout; elle supporte tout" (Léon XIII, "Rerum novarum").

A la lumière de ces principes et de ces directions, on voit clairement 34 le chemin qu'il faut suivre pour porter un jugement équitable sur la question.

Et pour commencer par les syndicats ouvriers, on ne peut refuser 35 aux ouvriers chrétiens le droit de constituer des syndicats à eux, distincts des syndicats patronaux, sans toutefois leur être opposés. Cela surtout quand, comme c'est ici le cas, ces syndicats sont voulus et encouragés par l'Autorité ecclésiastique compétente selon les règles de la morale sociale catholique, dont l'observation s'impose aux adhérents, de par leurs statuts, dans leur activité syndicale, où ils doivent s'inspirer surtout de l'Encyclique "Rerum novarum".

De plus, il est évident que la constitution de tels syndicats, distincts 36 des syndicats patronaux, n'est pas incompatible avec la paix sociale, puisque, d'une part, ils répudient par principe la lutte des classes et le collectivisme sous toutes ses formes, et que, de l'autre, ils admettent la forme de contrats collectifs pour établir des rapports pacifiques entre le capital et le travail.

Et les industriels ne doivent pas y voir un acte de défiance, spécialement 37 dans les circonstances présentes, quand apparaît clairement le besoin de promouvoir et de favoriser, à l'encontre du syndicalisme socialiste et communiste, des syndicats où les ouvriers chrétiens puissent traiter de leurs légitimes intérêts économiques et temporels, sans dommage pour leurs intérêts spirituels et éternels.

Sur ce point, il ne semble pas y avoir divergence entre les deux syndicats 38 en conflit. De fait, M. Mathon, dans son deuxième rapport, déclare que le Consortium des syndicats patronaux souhaite ardemment la constitution de syndicats vraiment chrétiens, défendant les intérêts des ouvriers, confrontant ces intérêts avec les siens, discutant en toute liberté et en toute indépendance avec les organisations patronales; celles-ci comme ceux-là devant étudier les causes de désaccord en toute équité, en toute justice, sans préjudice des sentiments de charité chrétienne qui doivent animer le cœur des uns et des autres.

39 La différence consiste en ce que le Consortium estime que, jusqu'à présent, les syndicats chrétiens ne sont pas vraiment chrétiens, en d'autres termes, il estime que dans l'exercice de leur activité ils n'ont pas été effectivement fidèles aux principes de la morale sociale chrétienne; et à l'appui de cette affirmation il apporte un certain nombre d'allégations.

40 Réserve faite des intentions et de la bonne foi des recourants, on voit aussitôt combien est grave l'accusation. Aussi la S. Congrégation, avant de prononcer aucun jugement, a-t-elle ordonné de multiples et attentives recherches: elle a recueilli, de sources très autorisées, des informations pleinement dignes de foi, pour apprécier le bien-fondé d'un si grave reproche.

41 Cela fait, la S. Congrégation croit déclarer que, selon des documents irréfragables et d'après les preuves recueillies, certaines des allégations sont exagérées; d'autres, les plus graves, qui attribuent aux syndicats un esprit marxiste et un socialisme d'Etat, sont entièrement dépourvues de fondement et injustes.

42 La S. Congrégation, toutefois, ne nie pas que les syndicats chrétiens n'aient commis quelques erreurs de tactique et que certains de leurs membres n'aient employé publiquement des expressions qui ne sont pas de tout point conformes à la doctrine catholique.

43 C'est pourquoi elle veut que les dirigeants soient exhortés à pourvoir plus efficacement à l'éducation syndicale chrétienne de tous les membres, en utilisant les moyens que louablement ils mettent déjà en œuvre: secrétariats, semaines syndicales, cercles d'études, réunions de propagandistes, semaines d'exercices spirituels; afin d'imprégner l'action syndicale d'esprit chrétien, fait de charité, de justice et modération. Et à ce sujet, en vue d'une formation sociale chrétienne plus complète et plus adaptée de la jeunesse, la S. Congrégation suggère que dans les patronages et dans les diverses œuvres d'éducation l'on donne un enseignement social proportionné à l'intelligence des jeunes (ce qui se fait dans quelques diocèses avec d'excellents résultats): cet enseignement aura pour effet, non seulement de les prémunir contre les erreurs auxquelles ils sont exposés, mais encore de leur faire connaître l'action bienfaisante de l'Eglise dans le domaine social.

44 De plus, on devra apporter un soin particulier à ce que tous, spécialement les dirigeants, aient aussi une connaissance pratique suffisante des questions techniques, professionnelles et économiques.

45 Pour ce qui regarde la constitution, à titre exceptionnel, de ce que l'on appelle un cartel intersyndical, entre syndicats chrétiens et syndicats neutres ou même socialistes, pour la défense d'intérêts légitimes: qu'on se rappelle toujours qu'un tel cartel n'est licite qu'à la condition qu'il se fasse seulement dans certains cas particuliers, que la cause qu'on veut défendre soit juste, qu'il s'agisse d'accord temporaire et que l'on prenne toutes les précautions pour éviter les périls qui peuvent provenir d'un tel rapprochement.

46 Ces remarques faites, la S. Congrégation déclare qu'elle voit avec faveur se constituer de ces syndicats ouvriers vraiment catholiques d'es-

prit et d'action, et elle fait des vœux pour qu'ils croissent en nombre et en qualité afin que par leur moyen on puisse aussi obtenir le bon résultat qu'indiquait et se promettait le Pape Léon XIII, à savoir de préparer un sûr refuge pour les ouvriers inscrits aux syndicats antichrétiens qui sentiraient le devoir et le besoin de se libérer d'un lien qui, pour des intérêts purement économiques, rend esclave la conscience. "A tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité: si hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, et si repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection" (Léon XIII, "Rerum novarum").

Passant ensuite à ce qui concerne directement les industriels du Consortium, la S. Congrégation a pris connaissance avec un vif plaisir de tout ce que le Consortium a fait pour le soulagement de la misère des ouvriers, ainsi que des magnifiques œuvres de bienfaisance patronale qu'il a déjà organisées, spécialement par le développement des "Allocations familiales", œuvre de haute charité en même temps que de justice sociale. Cependant, s'adressant à des catholiques, la S. Congrégation ne peut pas ne pas les inviter à réfléchir que, dans la question entre industriels et ouvriers, pour maintenir la concorde et une paix durable, il ne suffit pas de faire appel à des "solidarités professionnelles" et de multiplier les œuvres de bienfaisance inspirées par une philanthropie purement humaine. La vraie concorde et la véritable paix ne peuvent s'obtenir que par l'adhésion de tous aux principes lumineux de la morale chrétienne.

De même, la S. Congrégation félicite ces industriels d'avoir senti et compris le besoin de constituer eux aussi une organisation patronale, afin de procurer plus efficacement la paix sociale.

Toutefois, elle n'a pas pu ne pas relever que, bien qu'individuellement les dirigeants du Consortium fassent ouvertement profession de catholicisme, ils ont constitué de fait leur association sur le terrain de la neutralité. A ce propos, il est bon de leur rappeler ce qu'écrivait Léon XIII: "Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi" (Léon XIII, "Longinqua Oceani", 6 Janvier 1895).

S'il n'est pas possible, pour le moment, de former des syndicats patronaux confessionnels, la S. Congrégation estime cependant nécessaire d'attirer l'attention des industriels catholiques, spécialement de ceux qui font partie de l'Association chrétienne des Patrons du Nord, sur leur responsabilité personnelle dans les résolutions qui sont prises, afin qu'elles soient conformes aux règles de la morale catholique et que les intérêts religieux et moraux des ouvriers soient garantis, ou du moins ne soient pas lésés. Qu'ils aient particulièrement à cœur d'assurer, de la part de leur Commission intersyndicale, les égards dûs selon l'équité aux syndicats chrétiens, en leur faisant un traitement sinon meilleur, du moins égal à celui qui est fait aux autres organisations nettement irréligieuses et révolutionnaires.

- 51 Ces réflexions faites au sujet des deux sortes de syndicats, la S. Congrégation veut que les défiances disparaissent, que le différend cesse et que des relations justes et pacifiques, conformément aux principes chrétiens, s'établissent désormais entre les deux syndicats. Que les membres de l'un et de l'autre se souviennent des grandes responsabilités sociales qu'ils ont comme catholiques: car les deux syndicats doivent donner l'exemple de cette collaboration des classes que demande la morale qu'ils professent.
- 52 Etant donné que le Consortium s'est déclaré disposé à discuter sur les causes éventuelles de dissensions, en pleine liberté et indépendance réciproque, à la lumière des principes d'équité et de justice, cette S. Congrégation verrait avec plaisir qu'on établisse un mode régulier de rapports entre les deux syndicats par une Commission mixte permanente. Cette Commission aurait pour mission de traiter, dans des réunions périodiques, des intérêts communs et d'obtenir que les organisations professionnelles soient, non des organismes de lutte et d'antagonisme, mais, comme elles doivent l'être selon la conception chrétienne, des moyens de mutuelle compréhension, de discussion bienveillante et de pacification.
- 53 La S. Congrégation ne peut pas ne pas louer les Revmes Ordinaires de la région du Nord, d'avoir confié à des prêtres compétents et zélés le soin d'assister les dirigeants et les membres des syndicats au spirituel ainsi que pour les questions dans lesquelles se trouvent impliqués des principes de morale; elle fait des vœux pour que dans les autres régions industrielles, les Evêques nomment des prêtres "Missionnaires du travail", comme on les appelle, dont l'apostolat, outre qu'il protégera les populations contre le mal de l'indifférence et du péril socialiste et communiste, sera aussi un témoignage de la sollicitude maternelle dont l'Eglise entoure les travailleurs.
- 54 Benoît XV montrait à quel point la chose est non seulement opportune mais nécessaire, quand il déclarait, dans sa lettre déjà citée à l'Evêque de Bergame: "Qu'aucun membre du clergé ne s'imagine que pareille action est étrangère au ministère sacerdotal sous prétexte qu'elle s'exerce sur le terrain économique: car c'est précisément sur ce terrain que le salut éternel des âmes est en péril. Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et à l'action sociale, par l'étude, l'observation et le travail, et de favoriser de tout leur pouvoir ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence pour le bien des catholiques".
- 55 Enfin la S. Congrégation invite les uns et les autres, patrons et ouvriers, à s'élever à des considérations et à des sentiments d'ordre supérieur. Les progrès si impressionnants du socialisme et du communisme, l'apostasie religieuse provoquée dans les masses ouvrières, sont des faits incontestables qui donnent à réfléchir sérieusement. Profitant des misères réelles des ouvriers, le socialisme et le communisme ont réussi à leur faire croire qu'eux seuls sont capables de promouvoir efficacement les intérêts professionnels, politiques et sociaux, et les ont groupés dans des organisations syndicales. Il est donc urgent que tous les

catholiques unissent leurs forces afin d'opposer une digue à un si grand mal, qui entraîne tant d'âmes sur la voie de la perdition éternelle, et sapent les bases de l'ordre social, préparant la ruine des peuples et des nations.

Qu'on écarte donc tous les dissentiments; et que, avec une concorde mutuelle, avec une confiance réciproque et surtout avec une grande charité, on suscite des institutions qui s'inspirent des principes de la morale catholique et assurent aux ouvriers, avec leurs intérêts économiques, la liberté de se déclarer chrétiens et la possibilité de remplir tous les devoirs qui en découlent. 56

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien, en exécutant les décisions contenues dans cette lettre, employer les moyens les plus efficaces que son tact et sa prudence lui suggéreront, afin d'atteindre plus facilement le but que s'est proposé cette S. Congrégation, pour le plus grand bien. Je serais reconnaissant à Votre Grandeur de nous informer de tout ce qui aura été fait. 57

Veillez agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

5 Juin 1929

D. Card. Sbarretti, Ev. de Sabine et P. Mirteto, Préfet.

Jules, Ev. tit. de Lampsacus, Secrétaire.

ALLOCUTIO

- 58 Dobbiamo alle ACLI — le nostre care Associazioni Cristiane di Lavoratori Italiani — un particolare pensiero in questa festività di San Giuseppe, che fa loro onorare nell'umile e grande Santo, custode e guida dell'infanzia e dell'adolescenza di Cristo, il loro protettore e sotto tanti aspetti il loro modello; lo dobbiamo in questa ricorrenza del ventennio della loro fondazione, ricorrenza propizia a fare la storia, a fare il bilancio di un periodo non breve, non facile, non sterile della loro attività, e propizia altresì a fare previsioni ed auguri per gli anni futuri, verso i quali le ACLI si dirigono con passo ormai sicuro e con la coscienza ormai chiara della loro missione; lo dobbiamo un pensiero particolare per l'interesse personale, con cui, in ossequio ai doveri del Nostro servizio ecclesiastico e pastorale, Ci siamo occupati delle ACLI stesse, venendo così a conoscere tanti ottimi e valenti Soci e Dirigenti, tanti problemi della nostra vita sociale e della loro strenua e feconda attività con tanti felici risultati e con tante positive conquiste.
- 59 Sapete, carissimi Aclisti, su quale aspetto della vostra passata e presente esperienza si ferma ora, per brevi istanti, questo particolare pensiero? Sulle vostre difficoltà!
- 60 Non perdiamo di vista, soffermandoci su questo aspetto, il quadro grande e complesso, in cui si svolge la vita del vostro grande movimento; anzi, fissando lo sguardo su questo punto delicate e dolente, rendiamo onore alle dimensioni, alle forme, ai programmi, con cui il movimento, attraverso esperienze, studi e fatiche è riuscito a qualificarsi. Sappiamo benissimo, e ve ne diamo lode, valorosi Aclisti, che voi fate vostro ideale la promozione, partendo dal mondo del lavoro, di "una società di uomini liberi e fratelli", come avemmo occasione Noi stessi, in questa medesima Basilica, di proclamare; sappiamo benissimo che voi perseguite questo ideale mettendo la vostra fiducia nella dottrina sociale cristiana, avendo somma cura di tenere sospesa sopra i vostri passi la lucerna degli insegnamenti di quella "Madre e Maestra", che

Salutations

Nous devons aux ACLI — à Nos chères Associations Chrétiennes des Travailleurs Italiens — une pensée particulière en cette fête de saint Joseph qui les fait honorer dans cet humble Saint, gardien et guide de l'enfance et de l'adolescence du Christ, leur protecteur et, sous tant d'aspects, leur modèle. Nous leur devons cette pensée en ce vingtième anniversaire de leur fondation qui est l'occasion propice de faire l'histoire, de dresser le bilan de cette période qui ne fut ni brève, ni facile, ni stérile, de leur activité, l'occasion propice de faire des prévisions et des vœux pour l'avenir que les ACLI abordent d'un pas désormais assuré et avec une conscience bien claire de leur mission. Nous leur devons cette pensée en raison de l'intérêt personnel avec lequel, conformément aux devoirs de Notre service ecclésiastique et pastoral, Nous sommes occupé des ACLI, faisant ainsi connaissance de tant de leurs excellents et courageux membres et dirigeants, de tant de problèmes de notre vie sociale, de leur activité énergique et féconde aux résultats si heureux, aux conquêtes si importantes.

Savez-vous, très chers Aclistes, à quel aspect de votre expérience passée et présente, s'arrête, pour quelques instants, cette pensée particulière? A vos difficultés!

Difficultés d'un grand mouvement

En Nous arrêtant à cet aspect Nous ne perdons pas de vue la grandeur et la complexité de votre grand mouvement. Au contraire, en fixant Notre attention sur ce point délicat et douloureux, Nous rendons hommage à l'ampleur, aux formes et aux programmes de l'action grâce à laquelle votre mouvement, à travers les expériences, les recherches et les labeurs, a réussi à s'affirmer. Nous savons très bien, et Nous vous en louons, valeureux Aclistes, que votre idéal est de promouvoir, à partir du monde du travail, la venue d'"une société d'hommes libres et de frères" pour reprendre l'expression que Nous avons eu l'occasion de formuler dans cette même Basilique. Nous savons très bien que vous suivez cet idéal en mettant votre confiance dans la doctrine sociale chrétienne et prenant grand soin d'éclairer vos pas a la lumière des ensei-

*) Paul VI: Allocution aux délégations des Associations chrétiennes des travailleurs italiens (A. C. L. I.) à l'occasion du vingtième anniversaire de leur fondation, 19 mars 1965. Original: Italien. OR des 20-21 mars 1965.

è la Chiesa, e procurando con cura non minore di bene dirigere e fondare i passi stessi nella realtà della vita operaia e sociale del nostro tempo, cautamente, arditamente, amorosamente.

61 Così sappiamo quale sete vi muove verso le sorgenti spirituali, che sole possono dare consistenza di verità e di efficacia a quell'ideale, nella profondità e nella sincerità delle vostre singole anime, e nella professione esteriore della vostra franca testimonianza e della vostra pratica attività. Vi abbiamo visti tante volte, come oggi, raccolti in preghiera, non certo mossi dalla vana ambizione di dare spettacolo di religiosità, ma ansiosi di umile sublimazione nel colloquio spirituale, e lieti di sentirvi uniti e molti in unica professione di fede. Vi abbiamo visitati e scoperti in molti vostri convegni di meditazione e di studio, in un'intensità di partecipazione da lasciare in Noi commossa e ammirata memoria di tali giornate, rubate alle vostre vacanze, e da infondere in Noi fiducia che davvero così voi state generando una nuova società, cosciente, buona e veramente umana e civile. Vorremmo, figli carissimi, dirvi la Nostra lode e la Nostra riconoscenza per così piena, così esemplare, così promettente vostra inserzione nella vita della Chiesa, nel vostro meraviglioso sforzo, non già di fare delle sue risorse religiose strumento per fini temporali, ma di derivare dalle risorse stesse l'ispirazione, l'energia, l'urgenza, la garanzia al vostro lavoro in favore dei fratelli e in aiuto alla rigenerazione cristiana della società.

62 E conosciamo molto bene tante altre voci del vostro bilancio attivo, morale e organizzativo. La vostra azione sociale, che promuove scuole e corsi di formazione e di qualificazione, che si espande in una sempre più fiorente rosa di servizi al mondo del lavoro, primo fra essi il vostro polivalente e instancabile Patronato, che si articola in determinate iniziative provvidenziali: cooperative, mense, biblioteche, inchieste, case di soggiorno, gare e turismo . . . , la vostra azione sociale, diciamo, merita plauso e incoraggiamento; e fate bene, mediante il resoconto del vostro ventennio, ad averne coscienza, per ringraziare, per godere e per rinfrancare con nuovi propositi la multiforme opera intrapresa.

63 Sta bene. Ma cotesta opera, Noi sappiamo parimente e voi non ce lo nascondete, non è facile. Anzi, com'è nella natura delle cose, man mano che l'opera cresce, essa si trova davanti a sempre nuove difficoltà. Non è così?

64 Voi le conoscete e ne soffrite; e Noi ora perciò non faremo l'elenco di coteste difficoltà. Vorremmo piuttosto confortare la vostra fatica con qualche parola di consolazione, che questo momento e questo luogo di incomparabile comunione con Cristo Signore fanno sgorgare più abbondante e più fresca.

65 Diremo a voi la parola, tanto spesso ripetuta da Gesù ai suoi discepoli; non abbiate timore; siate fedeli, e non abbiate timore. Vi sia di sicuro conforto sapere che siete sulla buona strada, e che avete in voi stessi, cioè nei vostri cuori cristiani, nei vostri statuti e nei vostri pro-

gnements de cette "Mère et maîtresse" qu'est l'Eglise, et prenant un soin non moins grand d'assurer ces pas dans la réalité de la vie ouvrière et sociale de notre temps, avec prudence, hardiesse et amour.

Action sociale efficace

Nous savons donc quelle soif vous pousse vers les sources spirituelles seules capables de conférer à cet idéal vérité et efficacité, dans la profondeur de chacune de vos âmes sincères, dans la manifestation extérieure de votre témoignage et dans votre activité pratique. Nous vous avons vus si souvent, comme aujourd'hui, recueillis dans la prière, sans la moindre ambition vaine de donner votre sentiment religieux en spectacle mais soucieux d'humble élévation spirituelle et joyeux de vous sentir unis dans une profession de foi commune. Nous vous avons visités bien souvent lors de vos rencontres de méditation et d'étude et votre participation avait une intensité, une profondeur qui Nous laisse ému et admiratif au souvenir de ces journées, prises sur vos vacances, et Nous donne l'assurance que, tels que vous êtes, vous allez vraiment construire une nouvelle société, consciente, bonne, vraiment humaine et honnête. Nous voudrions, très chers fils, vous dire Notre éloge et Notre reconnaissance pour une participation aussi pleine, aussi exemplaire, aussi prometteuse, à la vie de l'Eglise, dans un effort aussi admirable à faire des ressources de la religion non pas un instrument pour des buts temporels mais le point de départ de l'inspiration, de l'énergie, du sentiment d'urgence et des garanties qui caractérisent votre travail en faveur de vos frères d'une régénération chrétienne de la société.

61

Et Nous connaissons bien tant d'autres postes de l'actif de votre bilan. Votre action sociale, qui multiplie écoles et cours de formation et de spécialisation, qui s'épanouit comme un bouquet toujours plus fleuri de services au monde du travail et tout d'abord votre Patronat, polyvalent, infatigable, aux initiatives providentielles: coopératives, cantines, bibliothèques, service de recherches, service aux voyageurs, aux touristes... votre action sociale, disons-Nous, mérite applaudissement et encouragement et vous vous faites bien, dans le compte-rendu de vos vingt ans d'existence, d'en prendre conscience pour en rendre grâce, vous en réjouir et renforcer de nouvelles résolutions l'œuvre entreprise.

62

C'est bien. Mais une telle œuvre, Nous le savons aussi et vous ne vous en cachez pas, n'est pas facile. Il est même dans la nature des choses que plus elle croît, plus elle rencontre de difficultés nouvelles. N'en est-il pas ainsi?

63

Vous le connaissez et en souffrez et Nous n'avons pas à en dresser la liste. Nous préférons réconforter votre peine de quelques paroles de consolation, d'une consolation que ce lieu de communion exceptionnelle au Christ fera jaillir avec plus d'abondance et de fraîcheur.

64

Nous vous dirons la parole répétée si souvent par Jésus à ses disciples: Ne craignez pas; ayez la foi et ne craignez pas. Que cela vous soit un réconfort assuré de savoir que vous êtes sur la bonne voie et avez

65

grammi, nelle vostre stesse strutture organizzative, le risorse capaci di sostenere e di sviluppare il magnifico piano del vostro lavoro.

66 Accenneremo soltanto a due fra le tante difficoltà, che tentano di intralciare il vostro cammino.

67 La prima è quella di ben determinare la natura e gli scopi del vostro movimento. E' difficoltà, che ha accompagnato fin dall'origine la vostra attività. Ricordiamo le fasi e le forme della sua insistenza; si può dire, ch'essa ha modellato nella realtà la fisionomia astratta, delineata nello Statuto, e che l'esperienza laboriosa del compiuto ventennio ha ormai superato, quasi del tutto, questa difficoltà. Movimento di massa, ma qualificato cristiano e, sotto questo aspetto, confessionale, come s'usa a dire; movimento democratico, e perciò dotato di sua autonomia e di propria responsabilità, ma non estraneo al campo delle forze cattoliche operanti per la rigenerazione sociale, morale e spirituale del nostro tempo; movimento di lavoratori, e perciò impegnato a conoscere, a seguire, a risolvere ogni loro problema, ma non per via sindacale, o politica; movimento rivolto alla formazione religiosa, morale, tecnica, sociale del lavoratore, ma non per questo insensibile alle questioni pratiche e contingenti in cui si svolge la vita di lui. Voi avete sperimentato e sofferto la difficoltà di raggiungere in pratica la vostra definizione; ma ormai essa è assicurata, non solo nella vostra coscienza, ma in quella altresì dell'opinione pubblica, che vi circonda e che riconosce la specifica ragion d'essere del vostro movimento, quando si ammetta che, da un lato, è legittimo — e necessario, aggiungeremo Noi — che il lavoratore si affermi e si esprima "cristiano" proprio nell'atto stesso che si esprime e si afferma lavoratore; e che, dall'altro lato, nessuna scuola, nessuna associazione e nemmeno alcun momento della cura pastorale è in grado di compiere tale caratteristica e inderogabile qualificazione. Non è questione di nomi, di quadri, di classifiche formali; è questione di servire e coltivare una vocazione difficilmente esprimibile nella psicologia e nella vita pratica del lavoratore di oggi, ma ancora, e sempre speriamo, radicata nella profondità del suo spirito, la vocazione cristiana; è questione che riguarda una missione propria dei nostri lavoratori, quella di risolvere in una nuova sintesi vitale la fede e il tecnicismo impersonale e meccanizzante proprio del lavoro moderno; è questione di formare il tipo nuovo dell'uomo credente ed operante, come oggi dev'essere, questione perciò il cui risultato può essere decisivo non solo per la classe propriamente lavoratrice, ma per l'orientamento generale dell'intera

en vous-mêmes, c'est-à-dire dans vos cœurs chrétiens, vos statuts et vos programmes, dans la structure même de votre organisation, les ressources capables de soutenir et permettant de développer votre magnifique plan de travail.

Nous évoquerons seulement deux des nombreuses difficultés qui risquent de gêner votre marche. 66

Raison d'être d'un mouvement ouvrier chrétien

La première difficulté est de bien déterminer la nature et les buts de votre mouvement. C'est une difficulté qui, dès l'origine, a accompagné votre activité. Rappelons-nous les phases et les formes de cette difficulté persistante. On peut dire qu'elle a modelé, dans la réalité, la physionomie abstraite du mouvement, précisée dans les statuts, et on peut dire aussi que, après vingt années de laborieuse expérience, cette difficulté a été presque complètement surmontée. Mouvement de masse, mais portant le nom de chrétien, et, sous cet aspect, confessionnel; mouvement démocratique, ayant donc son autonomie et sa responsabilité propre, sans pour cela être étranger à l'ensemble des forces catholiques qui travaillent à la régénération sociale, morale et spirituelle de notre temps; mouvement de travailleurs, dont la tâche est donc de connaître, suivre, résoudre tous leurs problèmes, mais non par la voie syndicale ou politique; mouvement visant à la formation religieuse, morale, technique, sociale du travailleur, sans pour cela être insensible aux questions pratiques et contingentes dans lesquelles se déroule sa vie. Vous avez fait l'expérience, et vous avez souffert de la difficulté qu'il y a, dans la pratique, à vous définir; votre définition cependant est désormais assurée, non seulement dans votre conscience, mais aussi dans l'opinion publique qui vous entoure et qui reconnaît la raison d'être spécifique de votre mouvement. Il faut, en effet, admettre, d'une part, qu'il est légitime — et nécessaire, ajouterons-Nous — que le travailleur s'affirme et s'exprime en chrétien dans l'acte même où il s'affirme et s'exprime en travailleur, et que, d'autre part, aucune école, aucune association, et encore moins aucun aspect de la pastorale n'est en mesure d'assumer cette qualification caractéristique et indispensable. Ce n'est pas une question de noms, de cadres, de classifications formelles; ce dont il s'agit, c'est de servir et de cultiver une vocation difficilement exprimable dans la psychologie et dans la vie pratique du travailleur d'aujourd'hui, mais qui est encore, et toujours, Nous l'espérons, enracinée dans la profondeur de son esprit: la vocation chrétienne. Il s'agit d'une mission propre à nos travailleurs, consistant à résoudre, en une nouvelle synthèse vitale, la foi et la mentalité technique impersonnelle qui caractérise le travail moderne et tend à faire de l'homme une machine. Il s'agit de former le type nouveau de l'homme travailleur et croyant, tel qu'il doit être aujourd'hui. Le résultat peut être décisif, non seulement pour la classe ouvrière proprement dite, mais pour l'orientation générale de la société tout entière, dans laquelle le travail prend une importance, une fonction, une dignité, des droits prépondérants. Les 67

società, nella quale il lavoro assurge ad importanza, a funzione, a dignità, a diritto preponderanti. Non sono perciò le ACLI un fenomeno sporadico della vita sociale italiana; non sono un pleonasmo nella serie degli enti pedagogici, culturali, economici, confessionali che promuovono e qualificano la vita sociale; siete un organo distinto e caratteristico, a cui competono grandi, specifiche e provvidenziali finalità. Aclisti: siate quindi fidenti e fedeli.

- 68 Accenneremo appena anche ad un'altra difficoltà, che Noi vediamo pesare sulla vostra attività, immanente, potremmo dire, alla vostra vita vissuta, quella cioè dell'ambiente in cui i Lavoratori sono immersi, quella del contegno, del rapporto, del dialogo, a cui li espone il fatto stesso d'essere in mezzo a colleghi di opinioni diverse e spesso avverse, e di trovarsi molto spesso di necessità in situazioni di disagio morale e spirituale. Comprendiamo benissimo come sia assai difficile convivere e distinguersi, essere colleghi e amici e non gregari, dover lavorare insieme e non poter pensare con le stesse idee, avere interessi comuni e avere una concezione della vita ben diversa. E' così difficile che sentiamo il dovere di esprimere la Nostra lode a quei Lavoratori, che, vivendo appunto in ambienti contrari alla loro fede e alle idee, sanno conservarsi immuni dalla propaganda contraria, dalle intimidazioni, dalle lusinghe, dalla tentazione di rinunciare alla propria libertà interiore per subire il fascino di ideologie e l'impero di organizzazioni, con cui non è possibile andare d'accordo. Dovremmo anzi notare come questa difficoltà si faccia più forte e più pericolosa quanto più l'invito all'intesa, pratica oggi, ideale domani, sembra risultare da comuni interessi, appare cioè naturale e seducente, mentre ogni giorno ne scoprono l'insidia e l'inganno gli attacchi sistematici a tutto ciò che sfugge al controllo di coloro che avanzano l'invito, la loro fobia anticlericale, la loro professione di un ostinato e miope ateismo, la loro solidarietà con i regimi totalitari, la confidenza di loro autorevoli esponenti, i quali avvertono le loro file che l'accostamento alle così dette masse cattoliche è puramente strumentale per attirarle nell'ambito e sotto il dominio di che esse oggi considerano loro nemico.

- 69 Il dialogo non può essere una insidia tattica; non può essere per i cattolici una transigenza ai loro principi, e non deve risolvere l'apologia delle loro proprie idee nell'accettazione condiscendente ed ingenua di quelle avversarie. L'unità poi delle forze del lavoro non deve mutarsi in un asservimento a idee, a metodi, a organizzazioni in profondo con-

ACLI ne sont donc pas un phénomène sporadique de la vie sociale italienne; elles ne sont pas un pléonasme dans la série des organismes pédagogiques, culturels, économiques, confessionnels qui promeuvent et qualifient la vie sociale; vous êtes un organe distinct et caractéristique qui a ses finalités spécifiques, providentielles et grandes. Aclistes, soyez donc confiants et fidèles.

L'ouvrier chrétien et les marxistes

Nous dirons encore quelques mots d'une autre difficulté que Nous voyons peser sur votre activité, une difficulté, pourrions-Nous dire, immanente à votre vie vécue, et qui tient au milieu dans lequel vivent les travailleurs. Il s'agit de l'attitude, des rapports, du dialogue auxquels ils sont exposés du fait même qu'ils vivent au milieu de collègues d'opinions différentes et souvent opposées, et qu'ils se trouvent bien souvent, et par nécessité, dans des situations morales et spirituelles malaisées. Nous comprenons bien qu'il soit très difficile de vivre ensemble et de garder sa personnalité, d'être collègues et amis sans être grégaires, de devoir travailler ensemble sans pouvoir partager les mêmes idées, d'avoir des intérêts communs, mais une conception de la vie bien différente. C'est si difficile que Nous sentons le devoir de féliciter ces travailleurs qui, tout en vivant dans des milieux contraires à leur foi et à leurs idées, savent se conserver indemnes de la propagande adverse, des intimidations, des flatteries, de la tentation de renoncer à leur liberté intérieure pour subir le charme d'idéologies et l'emprise d'organisations avec lesquelles il est impossible de se mettre d'accord. Nous devons également faire remarquer que cette difficulté devient d'autant plus forte et plus dangereuse que l'invitation à l'entente, pratique aujourd'hui, idéologique demain, semble davantage s'appuyer sur des intérêts communs, et apparaît ainsi comme naturelle et séduisante quand bien même on peut constater chaque jour qu'elle n'est que piège et duperie, par les attaques systématiques, contre tout ce qui échappe au contrôle de ceux qui font cette invitation, par leur phobie anticléricale, par leur athéisme militant, obstiné et myope, par leur solidarité avec les régimes totalitaires, par les confidences par lesquelles leurs porte-parole avertissent leurs troupes que le rapprochement des masses catholiques, comme ils disent, n'est qu'un moyen pour les attirer dans la sphère et sous la domination de ceux qu'ils considèrent aujourd'hui comme leurs ennemis.

Exigences d'un vrai dialogue

Le dialogue ne peut être un piège tactique; il ne peut consister, pour les catholiques, en des concessions à leurs principes, et il ne doit pas trouver dans l'acceptation condescendante et naïve des idées de l'adversaire, une apologie de ses propres idées. Et puis, l'unité des forces du travail ne doit pas se muer en un asservissement à des idées, des méthodes, des organisations profondément contraires à ce que les catholiques ont de plus cher: la foi religieuse, la liberté civique, la conception chrétienne de la société. Nous vous exhortons donc à demeurer fermes

trasto con ciò che i cattolici hanno di più caro: la fede religiosa, la libertà civile, la concezione cristiana della società. Perciò vi esorteremo a rimanere fermi e ben fondati nelle vostre convinzioni, pur conservando atteggiamenti leali e rispettosi verso tutti i colleghi di lavoro, cercando anzi di far loro comprendere come i loro pregiudizî verso la religione e verso le espressioni della vita cristiana siano spesso non fondati, e spesso non siano degni di gente che pensa onestamente col proprio cervello, mentre essi fanno torto a se stessi privandosi della verità, della speranza, della forza, proprie del messaggio cristiano.

70 Così vi ricorderemo che la scelta della professione cristiana non è senza qualche personale sacrificio; essa esige carattere diritto e forte, e capacità di coraggiosa testimonianza, e più spesso di pazienza, di bontà, di silenzio, di perdono e di amore, anche nelle situazioni aspre e difficili della vita quotidiana.

71 Vi diremo infine che la Chiesa è con voi, Lavoratori cristiani, per comprendervi, per assistervi, per aiutarvi. Intendiamo dire chi nella Chiesa ha direzione e funzione pastorale, chi operando per la Chiesa vuole assicurarle l'adesione del popolo nella sua espressione più genuina e più rilevante, qual è la vostra di Lavoratori; chi della Chiesa osserva e studia la vita ed i bisogni, e vede l'importanza e la connaturalità della vostra presenza cosciente e organizzata nella comunità ecclesiale; e Chi finalmente in questo momento vi parla, vi incoraggia e vi benedice.

et bien ancrés dans vos convictions. Ayez une attitude loyale et respectueuse envers tous vos collègues de travail, tout en cherchant à leur faire comprendre que leurs préjugés envers la religion, et les expressions de la vie chrétienne sont souvent sans fondement et indignes de gens qui pensent honnêtement avec leur propre cerveau; qu'ils se font tort à eux-mêmes en se privant de la vérité, de l'espérance, de la force propres au message chrétien.

Nous vous rappelons que le choix de la profession chrétienne ne va pas sans quelque sacrifice personnel; il exige un caractère droit et fort, il exige que l'on soit capable de donner un témoignage courageux et, plus souvent, que l'on soit capable de patience, de bonté, de silence, de pardon et d'amour, même dans les situations pénibles et difficiles de la vie quotidienne.

70

Encouragement et bénédiction

Nous vous dirons enfin que l'Eglise est avec vous, travailleurs chrétiens, pour vous comprendre, vous assister, vous aider. C'est ce que veut vous dire celui qui, dans l'Eglise, a la direction et la fonction pastorale, celui qui, en travaillant pour l'Eglise, veut lui assurer l'adhésion du peuple dans son expression la plus sincère et la plus importante, comme c'est le cas pour la vôtre, travailleurs; celui qui observe et étudie la vie et les besoins de l'Eglise et voit l'importance et le caractère connaturel de votre présence consciente et organisée dans la communauté ecclésiale; celui, enfin qui, en ce moment, vous parle, vous encourage et vous bénit.

71

DEUXIÈME PARTIE

L'ORDRE ÉCONOMIQUE

A L L O C U T I O

Signor Cardinale! E voi tutti, Figli carissimi della
diletta e gloriosa Arcidiocesi di Bologna!

- 1 Accogliamo con grande piacere la vostra visita e ve ne diciamo subito la Nostra riconoscenza. Un pellegrinaggio bolognese sveglia nel Nostro animo sentimenti di particolare interesse, innanzi tutto per l'eminente e venerata persona di colui che a Noi lo conduce, il Cardinale Arcivescovo, al quale Ci legano grandissima devozione, altissima stima, affettuosa amicizia, e ora viva gratitudine per l'opera ch'egli presta al Concilio Ecumenico tuttora in corso e prossimo a concludere con importantissime deliberazioni i suoi lavori, non che per la presidenza, ch'egli esercita con prudenza pari allo zelo e alla competenza, del Consiglio per l'applicazione della Costituzione sulla Sacra Liturgia: volentieri profittiamo di questa occasione per manifestare a lui la Nostra riconoscenza e la Nostra fiducia. Deriva poi la Nostra compiacenza di questo incontro dalla provenienza donde cotesto gruppo si qualifica: da Bologna; e dire Bologna a Roma, qui nella casa del Papa, solleva una interminabile serie di pensieri e di ricordi, che da soli basterebbero a dare tema d'interminabile discorso: la sua storia, la sua arte, la sua cultura specialmente, — *legum Bononia mater* —, le sue relazioni col potere temporale dei Papi, la sua vita ricchissima religiosa e civile, la posizione giuridica, morale, economica, sociale, che la vostra Città è venuta occupando, non solo rispetto alle regioni che la circondano, l'Emilia e la Romagna, ma altresì all'intera Nazione italiana, le visite che Noi stessi avemmo occasione di fare a Bologna, in circostanze per Noi memorabili, la conoscenza che Ci ha cordialmente legato a qualche caro Amico e ad alcune persone insigni della Città stessa: basti fra queste ricordare Papa Benedetto XV e il Cardinale Giovanni Battista Nasalli Rocca, entrambi di venerata memoria: sono questi altrettanti titoli alla Nostra rispettosa, affettuosa e particolare considerazione della bella, operosa, caratteristica Città, della quale voi Ci portate, con la vostra visita, una degna e gra-

Salutations

Nous recevons avec grand plaisir votre visite et vous en disons aussitôt Notre reconnaissance. Un pèlerinage bolonais éveille en Nous des sentiments et un intérêt tout particuliers, avant tout à cause de la personne éminente et vénérée de celui qui Nous le conduit, le Cardinal Archevêque à qui Nous lient un très grand attachement, une très profonde estime, une affectueuse amitié et, maintenant s'y ajoute une gratitude très vive pour l'œuvre qu'il fournit au Concile œcuménique en cours et prêt à conclure ses travaux par des décisions de la plus haute importance, pour la présidence aussi qu'il exerce avec une prudence, un zèle et une compétence à la tête du Conseil pour l'application de la Constitution sur la sainte liturgie. C'est bien volontiers que Nous profitons de cette occasion pour lui manifester Notre reconnaissance et Notre confiance. Le plaisir que Nous procure cette rencontre vient ensuite de votre origine, de Bologne. Prononcer le nom de Bologne à Rome, ici dans la maison du Pape, fait surgir une suite interminable de pensées et de souvenirs qui donneraient à eux seuls thème à un discours interminable: son histoire, son art, sa culture surtout, — "legum Bononia mater" —, ses relations avec le pouvoir temporel des Papes, sa très riche vie religieuse et civique, la position juridique, morale, économique, sociale, que votre Cité est arrivée à occuper non seulement dans les provinces qui l'entourent, l'Emilie et la Romagne, mais dans toute la Nation italienne, les visites que Nous avons eu l'occasion de faire à Bologne, en des circonstances qui Nous sont mémorables, le fait d'y avoir noué des liens cordiaux avec un Ami cher et quelques personnalités insignes de cette Cité, Nous Nous bornerons à citer le Pape Benoît XV et le Cardinal Giovanni Battista Nasalli Rocca, tous deux de vénérée mémoire, voilà, entre bien d'autres, les raisons de la considération particulière, affectueuse et respectueuse, que Nous avons pour la Ville caractéristique, belle et laborieuse, dont vous Nous offrez, par votre visite, une digne et bienvenue représentation. Cet aspect de cette audience Nous est un motif d'envoyer à l'illustre Ville de Bologne, à son Archidiocèse, à son Université, à ses institutions civiles et religieuses, au journal catholique qui s'y publie, "L'avvenire d'Italia", au Clergé et à tous les fidèles, Notre salut et Notre bénédiction.

1

*) Paul VI; Allocution au personnel de la Société "Gio, Buton et Rosso Antico", de Bologne, conduit par S. E. le cardinal Lercaro, 15 mai 1965. Original; Italien. OR du 16 mai 1965.

dita rappresentanza. Anche per questo aspetto, che questa Udienza non può non assumere, Noi prendiamo motivo per mandare alla illustre Città di Bologna, alla sua Arcidiocesi, alla sua Università, alle sue istituzioni civili e religiose, al giornale cattolico che ivi si pubblica, L'Avvenire d'Italia, al Clero ed ai Fedeli tutti il Nostro saluto e la Nostra Benedizione.

- 2 Ma vi è una terza ragione, che Ci fa lieti e pensosi per la vostra presenza: il fatto cioè che voi appartenete ad una rinomata famiglia aziendale, che fa capo ai Figli del compianto Marchese Filippo Sassoli de' Bianchi, figura ben nota, e quanto mai tipica nel campo del Laicato cattolico della passata generazione. Sappiamo che la particolare impronta spirituale, impressa da quell'illustre Signore, a cui la generosa e fiera professione cattolica rese possibile fondere in una sua originale espressione l'educazione aristocratica con sentimenti e con attività di nuovo e sincero amore del popolo, quella impronta, diciamo, dura tuttora, per merito dei successori, che presentemente dirigono l'azienda, aprendola ai moderni sviluppi industriali ed ai non meno moderni esperimenti dello spirito sociale cristiano, che deve garantirle, con la prosperità economica, la graduale conquista del nuovo spirito e delle nuove strutture, l'uno e le altre intese a formare d'un'azienda puramente profana una cristiana comunità di lavoro.
- 3 Conosciamo i vostri meriti, ottenuti e sperati, perseguendo cotesta linea che cerca di interpretare e di applicare quei principî della dottrina sociale della Chiesa; e valutando le difficoltà inerenti a tale programma, Ci sentiamo in dovere di manifestarvi la Nostra lode ed il Nostro incoraggiamento.
- 4 Diremo di più, oggi, proprio oggi 15 maggio, data memorabile per essere quella che segna l'anniversario della celebre Enciclica di Leone XIII, la Rerum Novarum, e dell'altra Enciclica, non meno importante, di Pio XI, la Quadragesimo anno, due documenti pontifici, che con quelli successivi di Papa Pio XII e di Papa Giovanni XXIII, venerati nomi, legato quest'ultimo alla più recente e ora più nota Enciclica Mater et Magistra, costituiscono la prova solenne della competenza, dell'interesse, dell'amore della Chiesa per il Popolo lavoratore e per i problemi della moderna sociologia. Diremo che la vostra presenza, qualificata dal vostro carattere aziendale, reca a Noi un grande conforto es una grande speranza, perché viene a confermare ed a nutrire di realtà, se pure tuttora in fase sperimentale ed in via di sviluppo, la risposta che Noi diamo, dentro, nel Nostro spirito, e fuori, nel cerchio dei Nostri frequenti incontri col mondo del lavoro e con quello della cultura rivolta ai problemi sociologici contemporanei; la risposta fiduciosa, la risposta affermativa, la risposta che potrà, Dio voglia, essere domani piena e felice alle seguenti conturbanti domande:
- 5 E' possibile, veramente possibile, che il lavoro, il lavoro moderno, attinga dalla concezione christiana della vita una sua nuova e vera

Mais il y a encore une troisième raison pour laquelle votre présence Nous remplit de joie et de pensées, et c'est le fait que vous appartenez à une entreprise familiale renommée, dirigée par les fils du regretté *Marquis Filippo Sassoli de' Bianchi*, figure bien connue, figure bien typique du laïcat catholique de la génération passée. Nous savons que l'empreinte spirituelle bien marquée donnée par cet homme remarquable chez qui un catholicisme fier et généreux unissait l'éducation aristocratique à des sentiments et à une activité empreinte, disions-Nous, est durable grâce aux successeurs qui dirigent actuellement l'entreprise, l'ouvrant au développement industriel moderne et à des expériences sociales chrétiennes non moins modernes qui, ensemble, lui assureront, avec la prospérité économique, la conquête progressive de l'esprit nouveau et des structures nouvelles, l'un et les autres propres à faire d'une entreprise purement profane une communauté chrétienne de travail.

Nous connaissons vos mérites, que vous avez acquis et que vous espérez acquérir en suivant cette ligne où l'on s'efforce de comprendre et d'appliquer les principes de la doctrine sociale de l'Eglise, et Nous Nous sentons le devoir, évaluant les difficultés d'un tel programme, de vous dire ouvertement Notre éloge et Notre encouragement.

Intérêt de l'Eglise pour le monde ouvrier

Ce 15 mai est une date mémorable, car c'est aujourd'hui l'anniversaire de la célèbre Encyclique "*Rerum novarum*", de Léon XIII, et de l'autre Encyclique non moins importante "*Quadragesimo anno*", de Pie XI, deux documents pontificaux qui, avec ceux qui ont suivi de Pie XII et de Jean XXIII — aux noms vénérés, — notamment l'Encyclique "*Mater et Magistra*" de ce dernier, plus récente et plus connue, témoignent d'une façon solennelle de la compétence, de l'intérêt et de l'amour de l'Eglise pour le monde du travail et les problèmes de la sociologie moderne. Nous dirons que votre présence, en tant que membres d'une entreprise, Nous apporte un grand réconfort et une grande espérance, parce qu'elle confirme et réalise — bien qu'encore dans une phase expérimentale et en voie de développement — la réponse que Nous Nous donnons à Nous-même et que Nous donnons aux autres dans Nos fréquentes rencontres avec le monde du travail et avec les spécialistes des problèmes sociologiques contemporains; cette réponse confiante, affirmative, qui pourra, si Dieu le veut, apporter demain la complète et heureuse solution à ces questions préoccupantes:

Sens chrétien du travail

Est-il possible, vraiment possible, que le travail, le travail moderne, reçoive de la conception chrétienne de la vie une inspiration nouvelle et vraie qui l'éclaire dans ses profondeurs humaines et sociales? Est-il possible que l'œuvre de l'homme — qui tend à dominer les choses et les énergies de la nature pour en tirer des services immenses, merveilleux, extraordinaires — évoque ainsi pleinement et splendidement les lois, les pensées que l'œuvre divine y a infusées? Est-il possible que

ispirazione, che lo illumini nelle sue profonde ragioni umane e sociali, così che l'opera umana, da un lato, rivolta al dominio delle cose e delle energie naturali per trarne immensi, meravigliosi, tremendi servizi, risplenda nella sua piena virtù evocatrice delle leggi, cioè dei pensieri che l'opera divina vi ha infusi, e che in tal modo d'altro lato l'operatore-uomo, Lavoratore, Tecnico o Imprenditore che sia, s'incontri in uno stupendo colloquio con Dio Creatore, e ne derivi, non già l'alienazione, di cui si vorrebbe incolpare la religione professata dall'uomo del lavoro, ma la sua esaltazione, la sua redenzione, la sua suprema dignità e il suo merito superiore, il suo conforto profondo, la sua speranza infallibile? E' possibile? E' possibile restituire al Lavoratore la sua capacità religiosa di godere di ciò che fa e di chi egli è, la sua capacità cristiana di pace, di bontà e di amore? E' possibile?

6 Ed altra domanda: ed è possibile che l'uomo ricco, colui che possiede i mezzi necessari a mettere in moto il grande processo del lavoro organizzato moderno, che dispone cioè della iniziativa e degli strumenti della produzione, che promuove all'origine la fecondità del fatto economico e in gran parte lo domina nei suoi risultati, vinca la naturale tentazione dell'egoismo e dell'edonismo, e preferisca la ricchezza dell'amore all'amore della ricchezza, associando generosamente il vantaggio privato del possedere alla funzione sociale oggi più che mai inerente ad ogni forma di proprietà? E' possibile che la sociologia cristiana riconosca, protegga, nobiliti la figura dell'Imprenditore e ne faccia al tempo stesso l'amico, il benefattore, il "funzionario" della società?

7 E' possibile dare efficienza storica, economica, politica alla dottrina sociale della Chiesa, farla passare dall'enunciazione teorica alla sua realizzazione pratica, difenderla dal sospetto di mera predicazione dimostrativa, ed darle attuazione concreta nel mondo contemporaneo? E' possibile conseguire effettivi ed originali risultati di progresso economico e sociale senza ricorrere agli stimoli inebbrianti, ma alla fine debilitanti e corrosivi delle moderne teorie materialistiche e delle loro formidabili e vincolanti forze operanti? E' possibile sperare in una società nuova e moderna, caratterizzata dal progresso e dal lavoro, e che risplenda di luce cristiana?

8 La vostra presenza, cari figli, Ci conforta a rispondere: sì, è possibile! Deve essere possibile! Prescindiamo, così dicendo, dai saggi positivi e pratici che voi rappresentate; e quasi spinti da essi Ci ripor- tiamo più su al livello della visione ideale delle cose; e diciamo: è possibile, sì, perchè la dottrina sociale cristiana possiede l'interiore carisma della verità, conosce e interpreta la natura dell'uomo e del mondo, possiede energie operative di genialità, di bontà, di sacrificio capaci di raggiungere i migliori risultati. Sì, è possibile, se uomini intelligenti e volenterosi, cattolici forti e liberi, Pastori illuminati e coraggiosi, figli del popolo, bravi, coerenti e fedeli, si impegnano alla grande impresa della edificazione d'una società giusta, libera e cristiana. Sì, è possibile

l'agent de cette oeuvre humaine — qu'il soit ouvrier, technicien ou chef d'entreprise — se rencontre alors dans un merveilleux dialogue avec le Dieu créateur et qu'il en découle non pas cette aliénation du travailleur, dont on accuse la religion, mais son exaltation, sa rédemption, sa dignité suprême, son mérite supérieur, son réconfort profond, son espérance infaillible? Est-il possible de redonner au travailleur la possibilité d'aimer religieusement ce qu'il fait et ce qu'il est? Est-il possible de le rendre de nouveau capable des sentiments chrétiens de paix, de bonté et d'amour? Est-ce possible?

Richesse de l'amour ou amour de la richesse?

Et, d'autre part, est-il possible que la tentation naturelle de l'égoïsme et de l'hédonisme soit vaincue par l'homme riche, qui possède les moyens de mettre en mouvement le grand processus du travail moderne organisé, c'est-à-dire qui a l'initiative de la production, qui dispose des moyens de production, qui est à l'origine de la fécondité du fait économique et en domine en grande partie les résultats? Est-il possible qu'il préfère la richesse de l'amour à l'amour de la richesse, en associant généreusement les avantages privés de la propriété à sa fonction sociale, qui aujourd'hui est plus que jamais inhérente à toute forme de propriété? Est-il possible que la sociologie chrétienne reconnaisse, protège, ennoblit le chef d'entreprise, et en fasse en même temps l'ami, le bienfaiteur, le "fonctionnaire" de la société? 6

Efficacité de la doctrine sociale de l'Eglise

Est-il possible de donner une efficacité historique, économique, politique à la doctrine sociale de l'Eglise; de la faire passer de la théorie à la pratique; de la défendre du soupçon de n'être qu'une simple prédication démonstrative, en l'appliquant concrètement dans le monde d'aujourd'hui? Est-il possible de réaliser un progrès économique et social effectif et original sans recourir aux stimulants — séduisants, mais en fin de compte débilissants et corrosifs, — des théories matérialistes modernes, avec leurs forces d'action formidables et contraignantes? Est-il possible d'espérer en une société nouvelle et moderne, caractérisée par le progrès et le travail, resplendissante de lumière chrétienne? 7

Votre présence, chers fils, nous encourage à répondre: oui, cela est possible, cela doit être possible. Si nous faisons abstraction de l'expérience positive et pratique que vous représentez; si, à partir d'elle, Nous élevons à une vision idéale des choses, Nous dirons: oui, cela est possible, parce que la doctrine sociale chrétienne possède le charisme intérieur de la vérité, connaît et interprète la nature de l'homme et du monde, possède des ressources de génie, de valeur, d'esprit de sacrifice capables d'obtenir les meilleurs résultats. Oui, cela est possible si des hommes intelligents et pleins de bonne volonté, des catholiques forts et libres, des pasteurs éclairés et courageux, des fils du peuple généreux, conscients et fidèles, s'engagent dans la grande entreprise de l'édification d'une société juste, libre, chrétienne. Oui, cela est possible 8

se quanti a tale impresa si consacrano sanno attingere alle sorgenti della fede e della grazia quel misterioso e indispensabile supplemento di luce e di forza, ch'è appunto l'apporto originale del cristianesimo per la salvezza del mondo.

- 9 E per voi, Bolognesi, aggiungeremo: sì, è possibile, se da umili e fieri figli della vostra Madonna di S. Luca saprete sempre fedelmente invocare dalla Madre di Cristo la sua protezione celeste. A propiziare la quale eccovi, carissimi figli, la Nostra Apostolica Benedizione.

si tous ceux qui se consacrent à une telle entreprise savent puiser aux sources de la foi et de la grâce ce mystérieux et indispensable supplément de lumière et de force qui constitue précisément l'apport original du christianisme au salut du monde.

Bénédictio

Et pour vous, Bolonais, Nous ajouterons: oui, cela est possible si, en humbles et fiers fils de Notre-Dame de Saint-Luc, vous savez toujours demander fidèlement la céleste protection de la Mère du Christ, en gage de laquelle Nous vous donnons, chers Fils, Notre Bénédiction apostolique. 9

EPISTOLA

Al querido Hijo

Federico Rodríguez

Presidente de la Junta Nacional de las Semanas Sociales de España

- 10 Es para Nós un placer extraordinario el mandar nuestro saludo paterno a la Junta Nacional y a los participantes a la Semana Social de España que celebra su XXV Sesión en la antigua y siempre floreciente ciudad de Zaragoza.
- 11 Las Semanas Sociales se han convertido en esa Nación, lo mismo que en otros países, en una expresión viva de la conciencia cristiana: ante los problemas sociales de los últimos tiempos y las transformaciones de las estructuras han contribuído ellas a formar un grupo escogido de sacerdotes y seglares que, año tras año, han impreso un dinamismo fecundo a la actividad social de los católicos y han ejercitado una influencia saludable en la vida pública y privada de toda la Comunidad.
- 12 El prestigio y la eficacia de esta Institución son debidos principalmente al hecho de que ha tratado de mantener el planteamiento y desarrollo de los temas en una altura tal que, por encima de las diversas corrientes, ha preparado una plataforma sólida para el diálogo fructuoso entre los espíritus más generosos en el seno de la Iglesia. De este modo ha como canalizado la inquietud suscitada por el vivo sentido de responsabilidad frente a las realidades concretas de la convivencia, y ha contribuido a purificar también las ideas a la luz segura y penetrante de la doctrina de la Cátedra de Pedro. Enhorabuena por este servicio a la causa católica!
- 13 Siguiendo las directivas del Concilio Vaticano II, en este momento, sobre todo, los cristianos, en su encuentro con el mundo, han de saber mostrar la validez del Evangelio en los diversos campos de la vida y enriquecerse al mismo tiempo con la experiencia de los demás en una confrontación fraterna de ideas y realizaciones. El diálogo sin embargo — como ya lo hemos escrito en nuestra primera Encíclica — "supone en nosotros, que queremos introducirlo y alimentarlo con cuantos nos

1. Salutations

Nous ressentons une joie exceptionnelle en adressant Notre salut paternel au Comité national et aux participants à la Semaine sociale d'Espagne, dont la XXVe session se tient dans l'antique et toujours florissante ville de Saragosse. 10

Dans votre pays comme dans d'autres, les Semaines sociales sont devenues une expression vivante de la conscience chrétienne. Devant les problèmes sociaux de ces derniers temps et les transformations des structures, elles ont contribué à former une élite de prêtres et de laïcs qui, année après année, ont infusé un dynamisme fécond à l'activité sociale des catholiques et exercé une influence salutaire sur la vie publique et privée de toute la communauté. 11

2. Le dialogue au sein de l'Eglise et avec le monde

Le prestige et l'efficacité de cette institution sont dus principalement au fait que, dans l'étude des sujets qu'elle traite, elle s'efforce de se maintenir à un niveau tel que, s'élevant au-dessus des divers courants, elle a préparé une solide plate-forme pour un dialogue fructueux entre les esprits les plus généreux au sein de l'Eglise. Elle a ainsi canalisé l'inquiétude suscitée par un sens profond des responsabilités devant les réalités concrètes de la société, et a contribué également à purifier les idées à la lumière sûre et pénétrante de la doctrine émanant de la chaire de Pierre. Merci pour ce service rendu à la cause catholique. 12

Conformément aux directives du IIe Concile du Vatican, les chrétiens, maintenant surtout, ont à montrer, dans leur rencontre avec le monde, que l'Evangile vaut dans les différents domaines de la vie, et s'enrichir en même temps de l'expérience des autres dans une confrontation fraternelle d'idées et de réalisations. Cependant — comme Nous l'avons déjà écrit dans Notre première Encyclique — "le dialogue suppose un état d'esprit en nous qui avons l'intention de l'introduire et de l'alimenter avec tous ceux qui nous entourent: l'état d'esprit de celui qui sent au-dessus de lui le poids du mandat apostolique, de celui qui sait ne plus pouvoir séparer son salut de la recherche de celui des autres, de celui 13

*) Paul VI: Lettre à la XXVème Session des Semaines Sociales d'Espagne, 7 mars 1966. Original: Espagnol. OR du 23 mars 1966.

rodean, un estado de ánimo; el estado de ánimo del que siente dentro de sí el peso del mandato apostólico, del que se da cuenta que no puede separar su propia salvación del empeño por buscar la de los otros, del que se preocupa continuamente por poner el mensaje de que es depositario en la circulación de la vida humana" ("Ecclesiam suam", AAS LVI (1964) 644).

- 14 Esto tiene aplicación en cierto sentido también en el tema elegido por la presente Semana: "Exigencias sociales de la política de rentas y salarios". La sesión actual corona los esfuerzos realizados durante los veinticinco años pasados, y debe ser impulso hacia una renovación todavía más fecunda. En efecto, la política de rentas, además de sus aspectos puramente técnicos, abarca problemas profundamente humanos que suponen la orientación de toda la actividad productiva al servicio del hombre, y además una acción inteligente y enérgica en favor de las categorías sociales más desheredadas con el fin de que también éstas puedan tener acceso a una participación de la renta cada vez más justa, en conformidad con las aspiraciones fundadas en la dignidad y en la vocación de la persona humana. El texto conciliar de la Constitución Pastoral sobre "la Iglesia en el mundo moderno" pone bien en evidencia esta verdad cuando al hablar del desarrollo económico, añade: "La finalidad última y fundamental de esta producción no es el mero incremento de los bienes, ni los beneficios, ni el poder, sino el servicio del hombre, del hombre integral, teniendo en cuenta sus necesidades materiales y sus aspiraciones intelectuales, morales, espirituales y religiosas; de todo hombre — decimos —, de todo grupo de hombres sin distinción de raza o de continente" (n. 64).
- 15 Con estas palabras queda reiterada una línea ya tradicional en la doctrina social de la Iglesia. Las grandes Encíclicas "Rerum Novarum" y "Quadragesimo Anno" declararon hace muchos años que el hombre no puede ser considerado como simple objeto de la economía, sino como sujeto de la misma. Pío XII inspiró igualmente su enseñanza al respecto en este principio (La solemnidad § 17, AAS XXXIII 200) y Juan XXIII, con la Encíclica "Mater et Magistra", desde sus primeras páginas recalcó la norma de que la persona humana es el fundamento, el sujeto y el fin de la economía.
- 16 El alcance de esta directiva es muy profundo: ella es capaz de fermentar toda la estructura de la economía moderna. Si es el hombre el que debe prevalecer sobre los intereses económicos no pueden per-

qui s'emploie continuellement à mettre ce message dont il est déspositaire en circulation dans les échanges des hommes entre eux" ("Ecclesiam suam", AAS LVI (1964) (644).

3. Politique des revenus et salaires

Le but de la production

Dans un certain sens, cela vaut également pour le thème choisi pour la présente Semaine: "Exigences sociales de la politique des revenus, et salaires". Cette session couronne les efforts accomplis au cours de ces vingt-cinq dernières années et doit inciter à un renouveau encore plus fécond. En effet, outre ses aspects purement techniques, la politique des revenus pose des problèmes profondément humains qui supposent toute l'activité productive orientée vers le service de l'homme, qui supposent de plus une action intelligente et énergique en faveur des catégories sociales les plus déshéritées, afin qu'elles aussi puissent participer au revenu d'une façon toujours plus juste, conformément aux aspirations dictées par la dignité et la vocation de la personne humaine. Le texte de la Constitution pastorale du Concile sur "l'Eglise dans le monde de ce temps" met cette vérité bien en évidence lorsque, après avoir parlé du développement économique, il ajoute: "Le but fondamental d'une telle production n'est pas la seule multiplication des biens produits, ni le profit ou la puissance; c'est le service de l'homme: de l'homme tout entier, selon la hiérarchie de ses besoins matériels comme des exigences de sa vie intellectuelle, morale, spirituelle et religieuse; de tout homme — disons-nous — de tout groupe d'hommes, sans distinction de race ou de continent" (N° 64.).

La personne humaine, sujet et fin de l'économie

Ces paroles continuent une ligne qui est traditionnelle dans la doctrine sociale de l'Eglise. Les grandes Encycliques "Rerum novarum" et "Quadragesimo anno" ont déclaré, il y a bien des années, que l'homme ne peut pas être considéré comme un simple objet de l'économie, mais comme un sujet de celle-ci. Pie XII s'est également inspiré de ce principe dans son enseignement (La solennité, § 17, AAS XXXIII 200). Et Jean XXIII, dès les premières pages de son Encyclique "Mater et Magistra", a rappelé que la personne humaine est le fondement, le sujet et la fin de l'économie.

Politique des revenus et inégalités

La portée de cette orientation est très grande. Elle peut être le levain de toute la structure de l'économie moderne. Si l'homme doit prévaloir sur les intérêts économiques, les structures économiques ne doivent pas rester rigides et immobiles, mais elles doivent se conformer à l'homme tout au long de l'histoire et devront toujours être adaptées

manecer rígidas e inmóviles las estructuras económicas ya que deben seguir el paso de aquél a través de la historia y habrán siempre de ser adaptadas a las exigencias de la promoción humana. Si es el hombre el que cuenta, no pueden quedar estancadas las grandes desigualdades de la renta personal y familiar entre las distintas categorías sociales. El desarrollo económico, fomentado con la técnica moderna, es esencialmente dinámico, es decir, expansivo; por consiguiente hace posible un aumento, nunca previsible, de la producción de bienes de todo género. Es por lo tanto necesario que la participación en el mismo sea también progresiva, se extienda a estratos sociales cada vez más amplios.

17 Se ha de tener siempre presente como observa la citada Constitución conciliar, que en toda comunidad "aunque existen diversidades justas entre los hombres, sin embargo, la igual dignidad de la persona exige que se llegue a una situación social más humana y más justa. Resulta escandaloso el hecho de las excesivas desigualdades económicas y sociales que se dan entre los miembros o los pueblos de una misma familia humana. Son contrarias a la justicia social, a la equidad, a la dignidad de la persona humana y la paz social e internacional" (Const. Past. "De Ecclesia in mundo huius temporis", n. 29).

18 Partiendo pues de esta visión, que establece la debida jerarquía entre los fines del desarrollo económico y que determina las dimensiones de la participación en el mismo, la política de rentas ha de ser estudiada en estrecha dependencia con la renta nacional, y ha de ser siempre orientada a satisfacer las justas aspiraciones de las categorías sociales más necesitadas, en modo particular de aquellas que con su aportación de trabajo mayormente contribuyen a la expansión económica, de tal modo que la estructura social del País, siguiendo las proporciones de la estructura económica, pueda estar cada vez más al servicio del perfeccionamiento de la persona humana.

19 Por ello muy acertadamente en esta Semana se quiere considerar de una manera especial la posición de los agricultores al respecto: sector éste fácilmente olvidado y que sin embargo muchas veces contribuye a la vida del país por encima casi de las propias fuerzas. En medio de las transformaciones estructurales de la sociedad de hoy también los trabajadores del campo tienen derecho de acceso al nivel general de bienestar, a las diversas formas de seguridad y previsión social y a las demás conquistas del hombre.

aux exigences de la promotion humaine. Si c'est l'homme qui compte, les grandes inégalités de revenu personnel et familial qui existent entre les diverses catégories sociales ne doivent pas demeurer. Le développement économique suscité par la technique moderne est essentiellement dynamique, c'est-à-dire expansif. Il rend par conséquent possible une augmentation — jamais prévisible — de la production de biens de toute sorte. Il est donc nécessaire que la participation à cette augmentation soit également progressive et qu'elle s'étende à des couches sociales toujours plus larges.

Il ne faut jamais perdre de vue, comme le fait observer la Constitution conciliaire, que dans toute communauté, "en dépit de légitimes différences entre les hommes, l'égalité de dignité des personnes exige que l'on parvienne à des conditions de vie justes et plus humaines. En effet, les inégalités économiques et sociales excessives entre les membres ou entre les peuples d'une seule famille humaine font scandale et font obstacle à la justice sociale, à l'équité, à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'à la paix sociale et internationale". (Const. past. sur "l'Eglise dans le monde de ce temps", n° 29). 17

Par conséquent, en partant de cette perspective qui établit une juste hiérarchie entre les fins du développement économique, et qui détermine la mesure de la participation à ce développement, la politique des revenus doit être étudiée en étroite dépendance avec le revenu national et doit toujours tendre à satisfaire les justes aspirations des catégories sociales les plus nécessiteuses, surtout de celles qui par l'apport de leur travail contribuent le plus à l'expansion économique. C'est ainsi que si elle évolue dans la même mesure que les structures économiques, la structure sociale du pays peut être toujours davantage au service du perfectionnement de la personne humaine. 18

Les travailleurs agricoles

C'est pourquoi cette Semaine sociale voudra certainement se préoccuper d'une manière spéciale de la situation des agriculteurs sous ce rapport. Le monde agricole est facilement oublié, alors que bien souvent il contribue à la vie du pays en allant au-delà de ses forces. Dans les transformations que connaissent actuellement les structures de la société, les travailleurs agricoles ont eux aussi le droit d'accéder au niveau général de bien-être, aux diverses formes de sécurité et de prévoyance sociale, ainsi qu'aux autres conquêtes de l'homme. 19

- 20 Más en todo ello ha de ser puesta en acto la prudencia gubernativa, la virtud más noble en el quehacer social, la cual, inspirada por la justicia distributiva, escoge y aplica los medios aptos para el reajuste de las formas de participación.
- 21 El arte excelso de la edificación cristiana del mundo consiste ante todo en convertir a sus beneficiarios en arquitectos del edificio de una sociedad siempre en construcción: es esta una obra que no quedará nunca terminada en tanto que el hombre viva en la historia.
- 22 Mas el imprescindible y continuo movimiento reformador, bajo la guía de la justicia social, no significa que la sociedad deba ser transformada en un campo de batalla. Sería una solución demasiado fácil, pero falaz — en realidad las ideologías equivocadas suelen proponer soluciones fáciles — enfrentar una categoría social con otra, prometer mucho a los unos en daño de los otros con peligro de absorber a todos en el grande engranaje de un mecanismo impersonal. La aplicación de los principios cristianos supone un esfuerzo común hacia una elevación espiritual y material, y por lo tanto humana de todos y requiere siempre sacrificios, renunciadas a egoísmos, comprensión de las posibilidades concretas. No se ha de descuidar ningún elemento, ninguna circunstancia. Los salarios, el empleo y ocupación, la política fiscal y administrativa son, entre otros, instrumentos con lo cuales se puede llegar a un mundo más humano en justicia y caridad.
- 23 Es sin duda para vuestro trabajo motivo de estímulo el hecho de que está en acto en vuestro País un Plan Nacional de desarrollo en el que, teniendo cuenta de las exigencias de las diversas categorías sociales, se pretende promover y coordinar de una manera eficaz los factores económicos, y favorecer la distribución de las rentas. En este sentido vuestra Semana puede ofrecer una base sólida para el diálogo. Cometido vuestro será el de mostrar con el estudio, con vuestra presencia y acción la verdadera faz de la Iglesia operante en el tiempo actual.
- 24 El mundo tiene necesidad de la salvación que Cristo le ha traído y que la Iglesia, su Cuerpo Místico, continúa anunciando, testimoniando y distribuyendo entre cuantos creen en El. Bien sabido es cómo en algunas partes infaustas situaciones sociales bajo el influjo de ideologías insidiosas, la frustrada realización de necesarias reformas y aun a veces la actitud equívoca de ciertos cristianos, han contribuido a obscurecer la clara visión de las cosas.

4. La vertu de prudence politique

De plus, en tout ceci, il faut gouverner avec cette prudence qui est la plus noble vertu de l'action sociale, et qui, en s'inspirant de la justice distributive, choisit et applique les moyens voulus pour réajuster les formes de participation. 20

La construction chrétienne du monde est un art très noble qui consiste avant tout à convertir ceux qui le pratiquent en architectes d'une société toujours en construction. C'est là un travail qui ne sera jamais terminé tant que se poursuivra l'histoire des hommes. 21

5. Fausses idéologies et principes chrétiens

De plus, ce mouvement de réforme indispensable et continu, à la lumière de la justice sociale, ne signifie pas que la société doive être transformée en un champ de bataille. Ce serait une solution trop facile, mais trompeuse — c'est un fait que les fausses idéologies ont coutume de présenter les solutions faciles — que d'opposer une catégorie sociale à une autre, de promettre beaucoup aux uns aux dépens des autres, au risque de voir tous les hommes pris dans le grand engrenage d'un mécanisme impersonnel. L'application des principes chrétiens suppose un effort commun pour élever tous les hommes sur le plan spirituel et matériel, et donc sur le plan humain. Elle requiert toujours des sacrifices, des renoncements, la compréhension des possibilités concrètes. Il ne faut négliger aucun élément, aucune circonstance. Les salaires, l'emploi, la politique financière et administrative sont entre autres des instruments avec lesquels on peut parvenir à un monde plus humain parce que plus riche de justice et de charité. 22

6. Rôle des Semaines sociales

C'est certainement pour votre travail un stimulant que dans votre pays il y ait un plan national de développement qui, compte tenu des exigences des diverses catégories sociales, se propose de promouvoir les facteurs économiques et de coordonner d'une manière efficace, et de favoriser la distribution des revenus. Votre Semaine peut ici offrir une base solide pour le dialogue. Il vous appartiendra, par vos études, votre présence et votre action, de montrer le vrai visage de l'Eglise à l'œuvre dans notre temps. 23

Le monde a besoin du salut que le Christ lui a apporté et que l'Eglise, son Corps mystique, continue d'annoncer, de montrer et de donner à tous ceux qui croient en lui. On sait que dans certains endroits, sous l'influence d'idéologies trompeuses, de la frustration engendrée par l'absence de réformes nécessaires, et aussi parfois en raison de l'attitude équivoque de certains chrétiens, des situations sociales mauvaises ont contribué à obscurcir la claire vision des choses. 24

- 25 Que a través de vosotros, todos perciban la profunda solidaridad que la Iglesia siente con el mundo, especialmente con los que sufren, con aquellos particularmente que tienen hambre y sed de justicia: todos deben ser ayudados a descubrir la elevación de la vocación divina contenida en su Mensaje.
- 26 Con esta resolución concebida en la fe, facilitada por la esperanza y realizada con espíritu de caridad, vuestras investigaciones, vuestra cooperación con los órganos responsables y vuestra disponibilidad para el diálogo con todos los que estén animados por idénticos ideales, serán fecundos; de este modo dará principio una nueva época — todavía más gloriosa — en la historia de las Semanas Sociales de España: ellas constituirán la filial respuesta al Concilio Vaticano II que llama a la humanidad a la renovación y a la esperanza en el fatigoso camino hacia Aquel que es el Alfa y Omega de la historia.
- 27 Estos son los votos que muy cordialmente formulamos mientras, en prenda del feliz éxito de vuestras labores, os enviamos a tí, querido Hijo que con tanta competencia y entrega presides la Junta Nacional de las Semanas Sociales, a todos los que participen en esta Sesión y a los que de alguna manera a ella colaboran, una especial Bendición Apostólica.

El Vaticano, 7 de marzo de 1966.

Que par vous, tous sentent la profonde solidarité de l'Eglise avec le monde, spécialement avec ceux qui souffrent, ceux qui ont faim et soif de justice: il faut tous les aider à découvrir la haute vocation divine contenue dans son message. 25

Avec cette résolution prise, dans la foi, soutenue par l'espérance et réalisée dans l'esprit de la charité, vos recherches, votre coopération avec les organismes responsables, votre disponibilité pour le dialogue avec tous ceux qui sont animés d'un idéal identique, seront fécondes. C'est ainsi qu'une nouvelle ère — toujours plus glorieuse — s'ouvrira pour les Semaines sociales d'Espagne: elles concrétiseront la réponse filiale au deuxième Concile du Vatican qui appelle l'humanité au renouveau et à l'espérance dans sa longue marche vers celui qui est l'Alpha et l'Oméga de l'histoire. 26

Bénédiction

Tels sont les vœux que Nous formulons de tout cœur, et en gage du bon succès de vos travaux, Nous vous donnons, cher fils qui présidez avec une telle autorité le Comité national des Semaines sociales, ainsi qu'à tous ceux qui participent à cette session et à ceux qui y collaborent d'une manière ou d'une autre, une Bénédiction apostolique toute spéciale. 27

Du Vatican, le 7 mars 1966.

PAUL VI, PAPE.

PAULUS VI
ALLOCUTIO

L'ÉCONOMIE AU SERVICE DU TRAVAILLEUR*)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Messieurs,

Introduction

28 1. C'est pour Nous un honneur et une joie de participer officiellement à cette Assemblée, à l'heure solennelle où l'Organisation internationale du travail célèbre le cinquantième anniversaire de sa fondation. Pourquoi sommes-Nous ici? Nous n'appartenons pas à cet organisme international, Nous sommes étranger aux questions spécifiques, qui trouvent ici leurs bureaux d'étude et leurs salles de délibération, et notre mission spirituelle n'entend pas intervenir en dehors de son domaine propre. Si Nous sommes ici, c'est, Monsieur le Directeur, pour répondre à l'invitation que vous Nous avez si aimablement adressée. Et Nous sommes heureux de vous en remercier publiquement, de vous dire combien Nous avons apprécié cette démarche si courtoise, combien Nous en mesurons l'importance, et de quel prix Nous apparaît sa signification.

1. Nullement étranger à la grande cause du travail – mais ami

29 2. Sans compétence particulière dans les discussions techniques sur la défense et la promotion du travail humain, Nous ne sommes pourtant nullement étranger à cette grande cause du travail, qui constitue votre raison d'être, et à laquelle vous consacrez vos énergies.

La Bible et le travail de l'homme

30 3. Dès sa première page, la Bible dont Nous sommes le messager nous présente la création comme issue du travail du Créateur (Cf. Genèse, 2, 7) et livrée au travail de la créature, dont l'effort intelligent doit la mettre en valeur. la parachever pour ainsi dire en l'humanisant, à son service (Cf. Genèse, 1, 29 et Populorum Progressio, 22). Aussi le travail est-il, selon la pensée divine, l'activité normale de l'homme (Cf. Psaume, 104, 23 et Ecclésiastique 7, 15), et se réjouir et jouir de ses fruits un don de Dieu (Cf. Ecclésiaste 5, 18) puisque chacun est tout naturellement rétribué selon ses œuvres (Cf. Psaume 62, 13 et 128, 2; Matthieu 16, 27; 1 Corinthiens 15, 58; 2 Thessaloniens 3, 10).

*)Paul VI: Discours adressé aux participants à la Conférence pour le cinquantenaire de l'Organisation Internationale du Travail (O. I. T.) Genève, 10 juin 1969. Original: Français. OR du 11 juin 1969. (Note des auteurs: Les sous-titres font partie du texte original.)

Le Christ et la dignité du travail

4. A travers toutes ces pages de la Bible, le travail apparaît comme une donnée fondamentale de la condition humaine, au point que devenu l'un de nous (Cf Jean 1, 14), le Fils de Dieu est devenu aussi en même temps un travailleur, qu'on désignait tout naturellement dans son entourage par la profession des siens: Jésus est connu comme "le fils du charpentier" (Matthieu 13, 55). Le travail de l'homme acquérait par là les plus hautes lettres de noblesse que l'on pût imaginer, et vous les avez voulu présentes à la place d'honneur, au siège de votre Organisation, par cette admirable fresque de Maurice Denis consacrée à la dignité du travail, où le Christ apporte la Bonne Nouvelle aux travailleurs qui l'entourent, fils de Dieu eux aussi et tous frères.

Les pionniers de la justice sociale

S'il ne Nous appartient pas d'évoquer l'histoire, qui a vu naître et s'affermir votre Organisation, Nous ne pouvons du moins passer sous silence, en ce pays hospitalier, l'œuvre de pionniers tels que Mgr Mermillod et l'Union de Fribourg, l'admirable exemple donné par l'industriel protestant Daniel Le Grand, et la féconde initiative du catholique Gaspard Decurtins, premier germe d'une Conférence internationale sur le travail: Comment pourrions-Nous aussi oublier, Messieurs, que votre premier directeur avait à cœur, pour le 40ème anniversaire de l'encyclique de Léon XIII sur les conditions du travail, de rendre hommage aux "ouvriers tenaces de la justice sociale, entre autres ceux qui se réclament de l'encyclique Rerum Novarum" (Citée par A. Le Roy, Catholicisme social et Organisation Internationale du Travail, Paris, Spes, 1937, p. 16). Et, dressant le bilan de "Dix ans d'Organisation Internationale du Travail", les fonctionnaires du Bureau International du Travail, n'hésitaient pas à le reconnaître: "Le grand mouvement issu, au sein de l'Eglise catholique, de l'encyclique Rerum Novarum, a prouvé sa fécondité" (Dix ans d'Organisation Internationale du Travail, Genève, B.I.T., 1931, p. 461).

De Rerum Novarum à Populorum Progressio

6. La sympathie de l'Eglise pour votre Organisation, comme pour le monde du travail, ne cessait dès lors de se manifester, et tout particulièrement dans l'encyclique "Quadragesimo anno" de Pie XI (Encyclique "Quadragesimo Anno", 15 Mai 1931, n. 24), dans l'allocation de Pie XII au Conseil d'administration du Bureau International du Travail (Allocation du 19 Novembre 1954), dans l'encyclique "Mater et Magistra" de Jean XXIII exprimant sa "cordiale estime envers l'O.I.T. ... pour sa contribution valide et précieuse à l'instauration dans le monde, d'un ordre économique et social imprégné de justice et d'humanité, où les requêtes légitimes des travailleurs trouvent aussi leur expression" (Encyclique "Mater et Magistra", 15 Mai 1961, n. 103). Nous-même avons la joie, au terme du Concile œcuménique du Vatican, de promulguer la

Constitution pastorale "Gaudium et Spes" élaborée par les évêques du monde entier. L'Eglise y réaffirme la valeur du "gigantesque effort de l'activité humaine individuelle et collective", tout comme la prévalence du travail des hommes sur "les autres éléments de la vie économique, qui n'ont valeur que d'instruments", avec les droits imprescriptibles et les devoirs que requiert un tel principe (Constitution pastorale "Gaudium et Spes", 7 Décembre 1965, n. 34 et 67-68). Notre encyclique "Populorum Progressio", enfin, s'est employée à faire prendre conscience de ce que "la question sociale est devenue mondiale", avec les conséquences qui en découlent pour le développement intégral et solidaire des peuples, le développement qui est "le nouveau nom de la paix" (Encyclique "Populorum Progressio", 26 mars 1967, n. 3 et 76).

Observateur et Ami de l'O. I. T. et des autres institutions genevoises

- 34 7. C'est vous le dire: Nous sommes un observateur attentif de l'œuvre que vous accomplissez ici, bien plus un admirateur fervent de l'activité que vous déployez, un collaborateur aussi, heureux d'être invité à célébrer avec vous l'existence, les fonctions, les réalisations et les mérites de cette institution mondiale, et de le faire en ami. Et Nous n'avons garde d'oublier, en cette circonstance solennelle, les autres institutions internationales genevoises, à commencer par la Croix-Rouge, toutes institutions méritantes et bien dignes d'éloges, auxquelles Nous aimons étendre nos salutations respectueuses et nos vœux fervents.

Temps et épreuves bravés au nom d'un noble idéal

- 35 8. Pour Nous qui appartenons à une institution affrontée depuis deux millénaires à l'usure du temps, ces cinquante années inlassablement vouées à l'Organisation Internationale du Travail sont la source de fécondes réflexions. Chacun sait qu'une telle durée est un fait vraiment singulier dans l'histoire de notre siècle. La fatale précarité des choses humaines, que l'accélération de la civilisation moderne a rendue plus évidente et plus dévorante, n'a pas ébranlé votre institution, à l'idéal de laquelle Nous voulons rendre hommage: "une paix universelle et durable, fondée sur la justice sociale" (Constitution de l'O. I. T., Genève, B. I. T., 1968, Préambule, p. 5). L'épreuve subie du fait de la disparition de la Société des Nations, à laquelle elle était liée organiquement, du fait aussi de la naissance de l'Organisation des Nations Unies sur un autre continent, bien loin de lui enlever ses raisons d'être, lui a au contraire fourni l'occasion, par la célèbre Déclaration de Philadelphie, voici 25 ans, de les confirmer et de les préciser, en les enracinant profondément dans la réalité du progrès de la société. "Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales" (Ibid., art. 2, p. 24).

Hommage aux hommes et à l'œuvre

9. De tout cœur Nous Nous réjouissons avec vous de la vitalité de votre cinquantenaire, mais toujours jeune institution, depuis sa naissance en 1919 avec le traité de paix de Versailles. Qui dira les travaux, les fatigues, les veilles génératrices de tant de décisions courageuses et bénéfiques pour tous les travailleurs, comme pour la vie de l'humanité, de tous ceux qui, non sans mérite, lui ont consacré avec talent leur activité? Entre tous, Nous ne pouvons omettre de nommer son premier directeur, Albert Thomas, et son actuel successeur, David Morse. Nous ne pouvons non plus passer sous silence le fait qu'à leur demande, et presque depuis les origines, un prêtre a toujours été au milieu de ceux qui ont constitué, construit, soutenu et servi cette insigne institution. Nous sommes reconnaissant envers tous de l'œuvre accomplie, et Nous souhaitons qu'elle poursuive heureusement sa mission aussi complexe que difficile, mais vraiment providentielle, pour le plus grand bien de la société moderne. 36

2. L'O.I.T. au service des travailleurs

10. Des voix mieux informées que la nôtre diront quelle somme d'activités l'Organisation internationale du Travail a réalisée en cinquante années d'existence, et quels résultats elle a atteints avec ses 128 conventions et ses 132 recommandations. 37

Conception moderne et chrétienne: le primat de l'homme

11. Mais comment ne pas souligner le fait primordial et d'une importance capitale que manifeste cette impressionnante documentation? Ici – et c'est un fait décisif dans l'histoire de la civilisation –, ici le travail de l'homme est considéré comme digne d'un intérêt fondamental. Il n'en fut pas toujours ainsi, on le sait dans l'histoire déjà longue de l'humanité. Que l'on songe à la conception antique du travail (Cf., par exemple, Cicéron, *De Officiis* 1, 42), au discrédit qui l'entourait, à l'esclavage qu'il entraînait, cette horrible plaie, dont il faut hélas reconnaître qu'elle n'a pas encore entièrement disparu de la face du monde. La conception moderne, dont vous êtes les hérauts et les défenseurs, est tout autre. Elle est fondée sur un principe fondamental que le christianisme pour sa part a singulièrement mis en lumière: dans le travail, c'est l'homme qui est premier. Qu'il soit artiste ou artisan, entrepreneur, ouvrier ou paysan, manuel ou intellectuel, c'est l'homme qui travaille, et c'est pour l'homme qu'il travaille. C'en est donc fini de la priorité du travail sur le travailleur, et de la suprématie des exigences techniques et économiques sur les besoins humains. Jamais plus le travail au-dessus du travailleur, jamais plus le travail contre le travailleur, mais toujours le travail pour le travailleur, le travail au service de l'homme, de tout homme et de tout l'homme. 38

Face à la technique

39

12. Comment l'observateur ne serait-il pas impressionné de voir que cette conception s'est précisée au moment théoriquement le moins favorable à cette affirmation du primat du facteur humain sur le produit du travail, le moment même de l'introduction progressive de la machine qui multiplie jusqu'à la démesure le rendement du travail, et tend à le remplacer? Selon une vision abstraite des choses, le travail accompli désormais par la machine et ses énergies, fournies non plus par les bras de l'homme, mais par les formidables forces secrètes d'une nature domestiquée, aurait dû prévaloir, dans l'estimation du monde moderne, jusqu'à faire oublier le travailleur, souvent libéré du poids exténuant et humiliant d'un effort physique disproportionné avec son trop faible rendement. Or il n'en est rien. A l'heure même du triomphe de la technique et de ses effets gigantesques sur la production économique, c'est l'homme qui concentre sur lui l'attention du philosophe, du sociologue et du politique. Car il n'est en définitive de vraie richesse que de l'homme. Or, qui ne le voit, l'insertion de la technique dans le processus de l'activité humaine se ferait au détriment de l'homme, si celui-ci n'en demeurerait toujours le maître, et s'il n'en dominait l'évolution. S'il "faut en toute justice reconnaître l'apport irremplaçable de l'organisation du travail et du progrès industriel à l'œuvre du développement" ("Populorum Progression", n. 26), vous savez mieux que quiconque les méfaits de ce qu'on a pu appeler la parcellisation du travail dans la société industrielle contemporaine (Cf. par exemple, G. Friedmann, *Où va le travail humain?*; et *Le travail en miettes*, Paris, Gallimard, 1950 et 1956). Au lieu d'aider l'homme à devenir plus homme, il le déshumanise; au lieu de l'épanouir, il l'étouffe sous une chape d'ennui pesant. Le travail demeure ambivalent, et son organisation risque de dépersonnaliser celui qui l'accomplit, si ce dernier, devenu son esclave, y abdique intelligence et liberté, jusqu'à y perdre sa dignité (cf. "Mater et Magistra", n. 83, et "Populorum progressio", n. 28). Qui ne le sait, le travail, source de fruits merveilleux quand il est véritablement créateur peut au contraire (cf. Ex. 1, 8-14), emporté dans le cycle de l'arbitraire, de l'injustice, de la rapacité et de la violence, devenir un véritable fléau social, comme l'attestent ces camps de travail érigés en institutions, qui ont été la honte du monde civilisé.

Le rôle salutaire de l'O. I. T.

40

13. Qui dira le drame parfois terrible du travailleur moderne, écartelé entre son double destin de grandiose réalisateur, en proie trop souvent aux intolérables souffrances d'une condition misérable et prolétarienne, où le manque de pain se conjugue avec la dégradation sociale pour créer un état de véritable insécurité personnelle et familiale? Vous l'avez compris. C'est le travail, en tant que fait humain, premier et fondamental, qui constitue la racine vitale de votre Organisation, et en fait un arbre magnifique, un arbre qui étend ses rameaux dans le monde entier, par son caractère international, un arbre qui est un honneur pour

notre temps, un arbre dont la racine toujours fertile le sollicite à une activité continue et organique. C'est cette même racine qui vous interdit de favoriser des intérêts particuliers mais vous met au service du bien commun. C'est elle qui constitue votre génie propre et sa fécondité; intervenir partout et toujours pour porter remède aux conflits du travail, les prévenir si possible, secourir spontanément les accidentés, élaborer de nouvelles protections contre de nouveaux dangers, améliorer le sort des travailleurs, en respectant l'équilibre objectif des réelles possibilités économiques, lutter contre toute ségrégation génératrice d'infériorité, pour quelque motif que ce soit — esclavage, caste, race, religion, classe, — en un mot défendre, envers et contre tous, la liberté de tous les travailleurs, faire prévaloir inlassablement l'idéal de la fraternité entre les hommes, tous égaux en dignité.

Sa vocation, faire progresser la conscience morale de l'humanité

14. Telle est votre vocation. Votre action ne repose, ni sur la fatalité d'une implacable lutte entre ceux qui fournissent le travail et ceux qui l'exécutent, ni sur la partialité de défenseurs d'intérêts ou de fonctions. C'est au contraire une participation organique librement organisée et socialement disciplinée aux responsabilités et aux profits du travail. Un seul but: ni l'argent, ni le pouvoir, mais le bien de l'homme. Plus qu'une conception économique, mieux qu'une conception politique, c'est une conception morale, humaine, qui vous inspire: la justice sociale à instaurer, jour après jour, librement et d'un commun accord. Découvrant toujours mieux tout ce que requiert le bien des travailleurs, vous en faites prendre peu à peu conscience et vous le proposez comme idéal. Bien plus, vous le traduisez en de nouvelles règles de comportement social, qui s'imposent comme des normes de droit. Vous assurez ainsi le passage permanent de l'ordre idéal des principes à l'ordre juridique, c'est-à-dire au droit positif. En un mot vous affinez peu à peu, vous faites progresser la conscience morale de l'humanité. Tâche ardue et délicate certes, mais si haute et si nécessaire, qui appelle la collaboration de tous les vrais amis de l'homme. Comment ne lui apporterions — Nous pas notre adhésion et notre appui? 41

Son instrument et sa méthode: faire collaborer les trois forces sociales

15. Sur votre route, les obstacles à écarter et les difficultés à surmonter ne manquent pas. Mais vous l'aviez prévu, et c'est pour y faire face que vous avez recours à un instrument et à une méthode qui pourraient suffire à eux seuls pour l'apologie de votre institution. Votre instrument original et organique, c'est de faire conspirer les trois forces qui sont à l'œuvre dans la dynamique humaine du travail moderne: les hommes de gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Et votre méthode — désormais typique paradigme —, c'est d'harmoniser ces trois forces, de les faire non plus s'opposer, mais concourir "dans une collaboration courageuse et féconde" (Allocution de Pie XII au Conseil 42

d'administration du B. I. T., le 19 Novembre 1954), par un constant dialogue pour l'étude et la solution de problèmes toujours renaissants et sans cesse renouvelés.

Son but: la paix universelle par la justice sociale

- 43 16. Cette conception moderne et excellente est bien digne de remplacer définitivement celle qui a malheureusement dominé notre époque: conception dominée par l'efficacité recherchée à travers des agitations trop souvent génératrices de nouvelles souffrances et de nouvelles ruines, risquant ainsi d'annuler, au lieu de les consolider, les résultats obtenus au prix de luttes plus d'une fois dramatiques. Il faut le proclamer solennellement: les conflits du travail ne sauraient trouver leur remède dans des dispositions artificiellement imposées, qui privent frauduleusement le travailleur et toute la communauté sociale de leur première et inaliénable prérogative humaine, la liberté. Ils ne sauraient pas plus le trouver du reste en des situations qui résultent du seul et libre jeu — comme on dit — du déterminisme des facteurs économiques. De tels remèdes peuvent bien avoir les apparences de la justice, ils n'en ont point l'humaine réalité. C'est seulement en comprenant les raisons profondes de ces conflits, et en satisfaisant aux justes revendications qu'ils expriment, que vous en prévenez l'explosion dramatique et que vous en évitez les conséquences ruineuses. Avec Albert Thomas, redisons-le: "Le 'social' devra vaincre 'l'économique'. Il devra le régler et le conduire, pour mieux satisfaire à la justice" (Dix ans d'Organisation Internationale du Travail, Genève, B. I. T., 1931, Préface, p. XIV). C'est pourquoi l'Organisation Internationale du Travail apparaît aujourd'hui, dans le champ clos du monde moderne où s'affrontent dangereusement les intérêts et les idéologies, comme une voie ouverte vers un meilleur avenir de l'humanité. Plus que nulle autre institution peut-être, vous pouvez y contribuer, tout simplement en étant activement et inventivement fidèles à votre idéal: la paix universelle par la justice sociale.

3. Vers l'avenir

- 44 17. C'est pour cela que Nous sommes venu ici vous donner notre encouragement et notre accord, vous inviter aussi à persévérer avec ténacité dans votre mission de justice et de paix, et vous assurer de notre humble, mais sincère solidarité. Car c'est la paix du monde qui est en jeu, l'avenir de l'humanité. Cet avenir ne peut se construire que dans la paix entre toutes les familles humaines au travail, entre les classes et entre les peuples, une paix qui repose sur une justice toujours plus parfaite entre tous les hommes (Cf. Encyclique "Pacem in terris", et "Popolorum Progressio" n. 76).

Une œuvre chaque jour plus urgente: le cri de l'humanité souffrante

18. En cette heure contrastée de l'histoire de l'humanité, pleine de périls, mais remplie d'espérance, c'est à vous qu'il appartient, pour une large part, de construire la justice, et par là d'assurer la paix. Non, Messieurs, ne croyez pas votre œuvre achevée, elle devient au contraire chaque jour plus urgente. Que de maux — et quels maux! — que de déficiences, d'abus, d'injustices, de souffrances, que de plaintes s'élèvent encore du monde du travail. Permettez-Nous d'être devant vous l'interprète de tous ceux qui souffrent injustement, qui sont indignement exploités, outrageusement bafoués dans leur corps et dans leur âme, avilis par un travail dégradant systématiquement voulu, organisé, imposé. Entendez ce cri de douleur qui continue à monter de l'humanité souffrante!

Proclamer les droits et les faire respecter

19. Courageusement, inlassablement, lutez contre les abus toujours renaissants et les injustices sans cesse renouvelées, contraignez les intérêts particuliers à se soumettre à la vision plus large du bien commun, adaptez les anciennes dispositions aux besoins nouveaux, suscitez-en de nouvelles, engagez les nations à les ratifier, et prenez les moyens de les faire respecter, car il faut le redire: "il serait vain de proclamer des droits, si l'on ne mettait en même temps tout en œuvre pour assurer le devoir de les respecter, par tous, partout, et pour tous" (Message à la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran, le 15 Avril 1968).

Défendre l'homme contre lui-même

20. Osons l'ajouter: c'est contre lui-même qu'il vous faut défendre l'homme, l'homme menace de n'être plus qu'une partie de lui-même, réduit, comme on l'a dit, à une seule dimension (Cf., par exemple, H. Marcuse, L'homme unidimensionnel, traduit de l'anglais par M. Wittig et l'auteur, Paris, Editions de Minuit, 1968). Il faut à tout prix l'empêcher de n'être que le pourvoyeur mécanisé d'une machine aveugle, dévoreuse du meilleur de lui-même, ou d'un Etat tenté d'asservir toutes les énergies à son seul service. C'est l'homme qu'il vous faut protéger, un homme emporté par les forces formidables qu'il met en œuvre et comme englouti par le progrès gigantesque de son travail, un homme entraîné par l'élan irrésistible de ses inventions, et comme étourdi par le contraste croissant entre la prodigieuse augmentation des biens mis à sa disposition, et leur répartition si facilement injuste entre les hommes et entre les peuples. Le mythe de Prométhée projette son ombre inquiétante sur le drame de notre temps, où la conscience de l'homme n'arrive pas à se hausser au niveau de son activité et à assumer ses graves responsabilités, dans la fidélité au dessein d'amour de Dieu sur le monde. Aurions-nous perdu la leçon de la tragique histoire de la tour

de Babel, où la conquête de la nature par l'homme oublieux de Dieu s'accompagne d'une désintégration de la société humaine? (Cf. Genèse 11, 1-9).

Du plus avoir au plus être: la participation

- 48 21. Dominant toutes les forces dissolvantes de contestation et de babélisation, c'est la cité des hommes qu'il faut construire, une cité dont le seul ciment durable est l'amour fraternel, entre les races et les peuples, comme entre les classes et les générations. A travers les conflits qui déchirent notre temps, c'est, plus qu'une revendication d'avoir, un désir légitime d'être qui s'affirme toujours davantage (Cf. "Populorum Progressio", n. 1 et 8). Vous avez depuis cinquante ans tissé une trame toujours plus serrée de dispositions juridiques qui protègent le travail des hommes, des femmes, des jeunes, et lui assurent une rétribution convenable. Il vous faut maintenant prendre les moyens d'assurer la participation organique de tous les travailleurs, non seulement aux fruits de leur travail, mais encore aux responsabilités économiques et sociales dont dépend leur avenir et celui de leurs enfants (Cf. "Gaudium et Spes", n. 68).

Le droit des peuples au développement

- 49 22. Il vous faut aussi assurer la participation de tous les peuples à la construction du monde, et vous préoccuper dès aujourd'hui des moins favorisés, tout comme vous aviez hier pour premier souci les catégories sociales les plus défavorisées. C'est dire que votre œuvre législative doit se poursuivre hardiment, et s'engager sur des chemins résolument nouveaux, qui assurent le droit solidaire des peuples à leur développement intégral, qui permettent singulièrement "à tous les peuples de devenir eux-mêmes les artisans de leur destin" ("Populorum Progressio", n. 65). C'est un défi qui vous est aujourd'hui lancé à l'aube de la seconde décennie du développement. Il vous appartient de le relever. Il vous revient de prendre les décisions qui éviteront la retombée de tant d'espoirs et juguleront les tentations de la violence destructrice. Il vous faut exprimer dans des règles de droit la solidarité qui s'affirme toujours plus dans la conscience des hommes. Tout comme hier vous avez assuré par votre législation la protection et la survie du faible contre la puissance du fort — Lacordaire le disait déjà: "Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit" — (52ème Conférence de Notre-Dame, Carême 1848, dans Œuvres du R. P. Lacordaire, t. IV, Paris, Poussielgue, 1872, p. 494), il vous faut désormais maîtriser les droits des peuples forts, et favoriser le développement des peuples faibles en créant les conditions, non seulement théoriques, mais pratiques d'un véritable droit international du travail, à l'échelle des peuples. Comme chaque homme, chaque peuple doit pouvoir en effet, par son travail, se développer, grandir en humanité, passer de conditions moins humaines à des conditions plus humaines (Cf. "Populorum Progressio", n. 15 et 20). Il y faut des conditions et des moyens adaptés, une vo-

lonté commune, dont vos conventions librement élaborées entre gouvernements, travailleurs et employeurs, pourraient et devraient fournir progressivement l'expression. Plusieurs organisations spécialisées travaillent déjà à construire ce grand œuvre. C'est sur cette voie qu'il vous faut progresser.

Une raison de vivre pour les jeunes

23. C'est dire que, si les aménagements techniques sont indispensables, ils ne sauraient porter leurs fruits sans cette conscience du bien commun universel qui anime et inspire la recherche, et qui soutient l'effort, sans cet idéal qui porte les uns et les autres à se dépasser dans la construction d'un monde fraternel. Ce monde de demain, c'est aux jeunes d'aujourd'hui qu'il appartiendra de le bâtir, mais c'est à vous qu'il revient de les y préparer. Beaucoup reçoivent une formation insuffisante, n'ont pas la possibilité réelle d'apprendre un métier et de trouver un travail. Beaucoup aussi remplissent des tâches pour eux sans signification, dont la répétition monotone peut bien leur procurer un profit, mais ne suffit pas pour leur donner une raison de vivre et satisfaire leur légitime aspiration à prendre, en hommes, leur place dans la société. 50

Qui ne saisit, dans les pays riches, leur angoisse devant la technocratie envahissante, leur refus d'une société qui ne réussit pas à les intégrer, et dans les pays pauvres, leur plainte de ne pouvoir, faute de préparation suffisante et de moyens adaptés, apporter leur concours généreux aux tâches qui les sollicitent? Dans l'actuelle mutation du monde, leur protestation retentit comme un signal de souffrance et comme un appel de justice. Au sein de la crise qui ébranle la civilisation moderne, l'attente des jeunes est anxieuse et impatiente: sachons leur ouvrir les chemins de l'avenir, leur proposer des tâches utiles et les y préparer. Il y a tant à faire en ce domaine. Vous êtes bien conscients, d'ailleurs, et Nous vous félicitons d'avoir inscrit à l'ordre du jour de votre 53ème session l'étude de programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement (Organisation Internationale du Travail. Rapport VIII (I), Genève, B. I. T., 1968). 51

Conclusion: la force de l'Esprit d'amour, source d'espérance

24. Vaste programme, Messieurs, bien digne de susciter votre enthousiasme et de galvaniser toutes vos énergies, dans le service de la grande cause qui est la vôtre, — qui est aussi la nôtre, — celle de l'homme. A ce combat pacifique, les disciples du Christ entendent participer de tout cœur. Car s'il importe que toutes les forces humaines collaborent pour cette promotion de l'homme, il faut mettre l'esprit à la place qui est la sienne, la première, car l'Esprit est Amour. Qui ne le voit? Cette construction dépasse les seules forces de l'homme. Mais, le chrétien le sait, il n'est pas seul avec ses frères dans cette œuvre d'amour, de justice et de paix, où il voit la préparation et le gage de la cité éternelle qu'il attend de la grâce de Dieu. L'homme n'est pas livré à lui-même dans une foule solitaire. La cité des hommes qu'il construit est 52

celle d'une famille de frères, d'enfants du même Père, soutenus dans leur effort par une force qui les anime et les soutient, la force de l'Esprit, force mystérieuse, mais réelle, ni magique, ni totalement étrangère à notre expérience historique et personnelle, car elle s'est exprimée en paroles humaines. Et sa voix retentit plus qu'ailleurs dans cette maison ouverte aux souffrances et aux angoisses des travailleurs, comme à ses conquêtes et à ses réalisations prestigieuses, une voix dont l'écho inefable, aujourd'hui comme hier, ne cesse et ne cessera jamais de susciter l'espérance des hommes au travail: "Venez à moi, vous tous qui peinez et ployez sous le fardeau, et moi je vous soulagerai". "Heureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés" (Matthieu 11, 18 et 5, 10).

EPISTOLA

(Card. A. G. Cicognani)

Eminetísimo y Reverendísimo Señor:

- 53 Próxima la celebración de la III Semana Social Nacional de Chile, Vuestra Eminencia, en nombre de los eximios laicos que forman el Comité Permanente, ha solicitado de la Santa Sede una palabra de bendición y aliento. Me cabe el honor de transmitir a los organizadores y participantes a este Encuentro los férvidos votos que el Augusto Pontífice formula por su mejor éxito.
- 54 El tema de trabajo escogido para este año es el de la propiedad privada: materia de gran interés porque un sistema rectamente ordenado sobre el particular podrá favorecer ulteriores trasformaciones estructurales y situar al pueblo chileno en condiciones de dar el paso decisivo en su desarrollo económico.
- 55 De estas sesiones de estudio sus Dirigentes desean que salgan orientaciones que — ellos mismos lo reconocen — no pueden ser hechas sino tras un cuidadoso examen de la situación en su realidad histórica y presente, y a la luz plena de la enseñanza social de la Iglesia.
- 56 Cuál es pues la situación que los Semanistas van a considerar? Muchos países del mundo se enfrentan en este momento con un desbordante aumento demográfico, mientras se encuentran con que sus sistemas económicos son inadecuados para el objeto de proveer a la subsistencia de las masas: no pueden hacerlo partiendo de sus propios recursos en el estado actual de tierras no cultivadas, de una tecnología anticuada y con un bajo nivel de rendimiento en el trabajo; ni están tampoco en grado de conseguirlo con los recursos del exterior so pena de mermar las importaciones de bienes imprescindibles para la industria y el desarrollo.

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS LE
CONTEXTE SOCIAL*)

XX

Salutations

A l'approche de la IIIe Semaine Sociale du Chili, Votre Eminence, au nom des laïcs qui constituent le Comité permanent, a sollicité du Saint-Siège des paroles de bénédiction et d'encouragement. C'est à moi qu'incombe l'honneur de transmettre aux organisateurs et participants de cette rencontre les vœux fervents que le Souverain Pontife forme pour son meilleur succès. 53

Importance du problème de la propriété

Le thème choisi pour cette année est la propriété privée, sujet d'un grand intérêt, parce qu'un système de propriété bien ordonné pourra favoriser des transformations de structures plus poussées et mettre le peuple chilien en mesure de franchir le pas décisif de son développement économique. 54

Les dirigeants de ces sessions d'études désirent qu'en naissent des orientations qui — comme ils le reconnaissent eux-mêmes — requièrent nécessairement un examen attentif de la situation dans sa réalité historique et présente, à la lumière de la doctrine sociale de l'Eglise. 55

Situation des pays économiquement faibles

Quelle est la situation que les congressistes vont étudier? Beaucoup de pays du monde font face aujourd'hui à un développement démographique extrême, alors que leurs systèmes économiques ne leur permettent pas d'assurer la subsistance des masses. Ils ne le peuvent pas à partir de leurs propres ressources parce que des terres ne sont pas cultivées, parce que la technique est en retard et que le rendement du travail est faible. Ils ne le peuvent pas non plus en faisant appel aux ressources de l'extérieur, sous peine de diminuer les importations de produits indispensables pour l'industrie et le développement. 56

*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à S. E. le Cardinal R. Silva Henríquez, Archevêque de Santiago du Chili, à l'occasion de la IIIe Semaine Sociale du Chili, 7 janvier 1966. Original: Espagnol. OR du 15 janvier 1966.

- 57 Se ha de notar, además, que la lucha contra el hambre constituye solamente una de las exigencias — si bien la primera — a satisfacer en relación con los desheredados en el mundo. Problema más amplio, en efecto, es el de resolver positivamente los demás aspectos injustos que envuelven su vida tal como ordinariamente se presenta ella en el sector rural al igual que en la ciudad y centros industriales. Porque allí donde la población lucha con la insuficiencia de recursos, allí la condición de los trabajadores es igualmente triste sea en el campo que en la industria: los unos y los otros a menudo participan de idéntica pobreza y de la ignorancia que suele hacerle compañía; ambos por igual están sujetos al paro o con un trabajo escasamente remunerado; la vida de aquéllos y de éstos se desenvuelve en condiciones de inseguridad extrema.
- 58 Es en este cuadro de realidades en el que el régimen de la propiedad privada debe ser examinado. La Iglesia ha prestado especial atención al asunto. A este respecto, se podría traer a la memoria la severa condenación pronunciada por Pío XII contra quienes defienden un régimen de propiedad que inmoviliza los esfuerzos de un país por corregir los males descritos más arriba. La conciencia cristiana, decía aquel Pontífice, "tampoco puede aceptar aquellos sistemas, que reconocen el derecho de la propiedad privada según un concepto totalmente falso... Por lo tanto, allí donde, por ejemplo, el "capitalismo" se funda en esos conceptos erróneos y se atribuye un derecho ilimitado sobre la propiedad, sin subordinación alguna al bien común, la Iglesia lo ha reprobado como contrario al derecho natural" (Radiomensaje, sept. 1, 1944: AAS 36, 252).
- 59 A pesar de esta rigurosa condena, no faltaron quienes siguieron considerando la economía en favor exclusivo del interés privado, como lo hicieron propietarios de grandes posesiones anclados en la defensa de un derecho ilimitado a adquirir tierras y otras propiedades para usar de ellas a su antojo y hasta permitir el que quedaran yermas e improductivas. Por tal razón los sucesores de Pío XII han vuelto a condenar semejantes abusos con un lenguaje no menos claro (Cfr. "Mater et Magistra": AAS 53, 431; Paulo VI a la UCID; 8 junio 1964: AAS 56, 577) y la Constitución pastoral de Concilio Vaticano II "La Iglesia y el Mundo moderno" (nums. 65, 66, 71 y 72) ha sido no menos explícita sobre el tema.
- 60 Por otra parte la obstinación de algunos en defender un concepto puramente egoísta de la propiedad es lo que más hay que deplorar si se piensa que esta institución jurídica ha sido tan firmemente vindicada por

Il faut noter de plus que la lutte contre la faim constitue seulement une des exigences des déshérités de ce monde — bien qu'elle soit la première — qui doivent être satisfaites. Un problème plus vaste se pose en effet: celui de résoudre positivement les autres aspects injustes de leur existence, telle qu'elle se présente ordinairement à la campagne, dans les villes et les centres industriels. Parce que là où la population a des ressources insuffisantes, la condition des travailleurs de l'agriculture et de l'industrie est également triste. Les uns et les autres partagent souvent la même pauvreté et l'ignorance, qui l'accompagne; les uns et les autres connaissent le chômage, les salaires insuffisants et vivent dans des conditions d'extrême insécurité.

57

Abus du droit de propriété

C'est dans cette perspective que doit être étudié le régime de la propriété privée. L'Eglise a voué une attention spéciale à ce sujet. Qu'on se rappelle la sévère condamnation portée par Pie XII contre ceux qui défendent un régime de propriété immobilisant les efforts d'un pays pour remédier aux maux décrits ci-dessus. La conscience chrétienne, disait le Pape, "ne peut pas davantage s'accommoder de ces systèmes qui admettent le droit de propriété privée suivant un concept absolument faux ... Et c'est pourquoi là où par exemple le "capitalisme" se fonde sur ces conceptions erronées et s'arrogé un droit illimité sur la propriété en dehors de toute subordination au bien commun, l'Eglise l'a réprouvé comme contraire au droit naturel" (radiomessage du 1er septembre 1944: AAS XXXVI 252).

58

Malgré cette sévère condamnation, beaucoup ont continué à considérer l'économie au seul bénéfice des intérêts privés, comme le font de grands propriétaires acharnés à défendre un droit illimité à acquérir des terres et autres propriétés pour en user à leur guise, permettant même qu'elles restent désertes et improductives. C'est pourquoi les successeurs de Pie XII ont de nouveau condamné de semblables abus en des termes non moins clairs (cf. "Mater et Magistra": AAS LIII 431; Paul VI à la U. C. I. D., 8 juin 1964: AAS LVI 577). Et la Constitution pastorale du deuxième Concile du Vatican "l'Eglise dans le monde de ce temps" (n^{os} 65, 66, 71 et 72) n'a pas été moins explicite sur ce sujet.

59

Doctrine de l'Eglise sur la propriété

Par ailleurs, l'obstination de certains à défendre une conception purement égoïste de la propriété est la chose la plus déplorable si l'on pense que cette institution juridique a été si fermement défendue par la doctrine sociale catholique. En effet, un système bien ordonné de propriété privée sert à promouvoir la liberté et la dignité humaines (cf. Pie XII, *ibid.*; "Mater et Magistra": AAS LIII 428; Constitution pastorale sur "l'Eglise dans le monde de ce temps", n^{os} 69 et 71), à garantir un espace vital à la famille (cf. Pie XII, 3 juin 1950: AAS XLII 485), à assurer la sécurité personnelle de l'individu (cf. Pie XII, 24 décembre 1955: AAS XLVIII 30). Elle est indispensable pour l'exercice de l'initiative privée

60

la doctrina social católica. En efecto, un sistema rectamente ordenado de la propiedad privada sirve para promover la dignidad y libertad humanas (Cfr. Pío XII, *ibidem*: "Mater et Magistra": AAS, 53,428; Const. Pastoral "La Iglesia y el Mundo Moderno": num. 69, 71), para garantizar un espacio vital a la familia (Cfr. Pío XII, 3 junio 1950: AAS 42,485), para fundamentar la seguridad personal del individuo (Cfr. Pío XII, 24 dic. 1955: AAS 48,30). Ella es requisito indispensable para el ejercicio de la iniciativa privada (Cfr. "Mater et Magistra": AAS 53,427), y, finalmente, ella también constituye un derecho íntimamente vinculado con la actividad del hombre, "el cual encuentra su fuente principal y su alimento perenne en la fecundidad del trabajo" ("Mater et Magistra", *ib.*). Por todas estas razones la Iglesia ha defendido firmemente el derecho a la propiedad privada.

61 Pero su régimen jurídico, cualquiera que sea, podrá únicamente ser sostenido cuanto favorezca una distribución tal de las riquezas de la nación que asegure a cada uno la parte que le es debida, ya que más fundamental que el derecho a la propiedad privada es el derecho inherente a todos los hombres a disfrutar de los bienes de este mundo de acuerdo con el destino universal dado a los mismos por Dios.

62 La formulación de esta doctrina la podemos ver en el mensaje de Pío XII del año 1941 en la fiesta de Pentecostés (AAS 33,197); la "Mater et Magistra" la reitera en términos semejantes (AAS 53,410), y la Constitución Pastoral del Concilio Vaticano II, ya citada, la resume de este modo: "Dios destinó la tierra con todas las cosas que hay sobre ella al uso de todos los seres humanos y de todos los pueblos, de tal modo que los bienes creados deberían poder afluir en abundancia para todos al dictado de la justicia y caridad. Cualesquiera que puedan ser las formas de la propiedad... se ha de atender siempre a este destino universal de los bienes terrenos. Por lo tanto, el hombre, al hacer uso de ellos, ha de mirar no solo como suyas propias, sino también como comunes, las cosas materiales que posea en el sentido de que deben beneficiar tanto a sí mismo como a los demás (num. 69).

63 Cómo podrán por consiguiente eludirse las consecuencias de esta doctrina? Los hombres, dotados por su Creador de razón y voluntad libre, gozan por eso mismo de dominio sobre las cosas materiales, dominio que es personal en su cualidad de personas, pero que tiene que cumplir también una función social en virtud de la naturaleza también social de la misma persona humana.

64 Son precisamente éstas las consideraciones que han movido al Concilio Vaticano II a afrontar la necesidad de proceder en casos determinados, con la intervención de la autoridad legítima, a la expropiación: así en efecto, y siguiendo a Pío XII (Cfr. Radiomensaje 1 sept. 1944: AAS 36,254), lo sanciona con particular referencia a una situación en que "propiedades insuficientemente cultivadas hayan de ser distribuidas entre aquellos que puedan hacer fructíferas tales tierras"; semejante expropiación, continúa el documento conciliar, requiere compensación, una compensación "que ha de ser estimada con equidad sopesando todas las circunstancias" (Const. Past. "La Iglesia y el Mundo Moderno", num. 71).

(Cf. "Mater et Magistra": AAS LIII 427), et enfin elle constitue un droit intimement lié à l'activité de l'homme, "qui trouve sa source principale et son aliment perpétuel dans la fécondité du travail" ("Mater et Magistra", *ibid*). C'est pour toutes ces raisons que l'Eglise a défendu fermement le droit à la propriété privée.

Mais son régime juridique, quel qu'il soit, ne sera admissible que s'il favorise une distribution des richesses nationales assurant à chacun la part qui lui est due, parce que plus fondamental que le droit à la propriété, il y a le droit, inhérent à tout homme, de jouir des biens de ce monde conformément à la destination universelle que Dieu leur a donnée. 61

Cette doctrine, nous la trouvons formulée dans le message de Pie XII pour la Pentecôte de 1941 (AAS XXXIII 197). L'Encyclique "Mater et Magistra" la reprend en termes semblables (AAS LIII 410), et la Constitution pastorale du deuxième Concile du Vatican, déjà citée, la résume ainsi: "Dieu a destiné la terre et tout ce qu'elle contient à l'usage de tous les hommes et de tous les peuples, en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de tous, selon la règle de la justice, inséparable de la charité. Quelles que soient les formes de la propriété, adaptées aux légitimes institutions des peuples, selon des circonstances diverses et changeantes, on doit toujours tenir compte de cette destination universelle des biens. C'est pourquoi l'homme, dans l'usage qu'il en fait, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes: en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi aux autres" (N° 69). 62

Comment pourrait-on alors éluder les conséquences de cette doctrine? Dotés par le Créateur de raison et de volonté libre, les hommes exercent leur domination sur les choses matérielles, domination personnelle parce qu'exercée par des personnes, mais qui n'en doit pas moins remplir une fonction sociale en vertu de la nature, également sociale, de la personne humaine. 63

L'expropriation

Ce sont précisément ces considérations qui ont conduit le deuxième Concile du Vatican à affronter la nécessité de recourir à l'expropriation, dans des cas déterminés et avec l'intervention de l'autorité légitime. C'est ainsi que, suivant l'enseignement de Pie XII (Cf. radiomessage du 1er septembre 1944: AAS XXXVI 254), il sanctionne l'expropriation en se référant particulièrement à une situation où il y a lieu de "répartir les propriétés insuffisamment cultivées au bénéfice d'hommes capables de les faire valoir". Une telle expropriation, continue le document conciliaire, exige une indemnisation "dont l'estimation doit tenir compte équitablement de toutes les circonstances" (Constitution pastorale sur "l'Eglise dans le monde de ce temps", n° 71). 64

- 65 Hablando en términos generales, dos son los principios fundamentales en que debe inspirarse la intervención del Estado en la regulación jurídica del régimen de propiedad: por una parte se ha de promover al máximo la difusión del derecho de propiedad dentro de los límites del bien común (Cfr. "Mater et Magistra": AAS 53,115); y por otra, no se ha de llegar al límite de abolir en la práctica el derecho de propiedad ("Rerum Novarum": AAS 23,663 "Quadragesimo Anno": AAS 23, 193). La experiencia además enseña que toda reforma ha de ser estudiada previamente y con toda ponderación a la luz de la sabiduría y prudencia política, y debe ser acompañada por aquellas medidas indispensables que aseguran su buen resultado y eficacia.
- 66 En último término, no está demás relevar cómo desgraciadamente no ha perdido actualidad para muchos casos la grave advertencia que, con respecto a la cuestión social, León XIII hizo ya en su tiempo: "Aplicuese cada uno a la parte que le toca y protísimamente, no sea que con el retraso de la medicina se haga incurable el mal, que es ya tan grande. Den leyes y ordenanzas previsoras los que gobiernan los Estados; tengan presentes sus deberes los ricos y los hacendados; esfuércense como es razón los proletarios cuya es la causa, y, puesto que la religión es la única que puede arrancar de raíz el mal, pongan todos las miras en restaurar las costumbres cristianas" ("Rerum Novarum"; AAS 23,670).
- 67 Ojalá que las reuniones de esta Semana aporten nueva luz y aliento a quienes, animados del sentido de la propia responsabilidad en el momento presente, tienen sus ojos puestos en un porvenir próspero para Chile! Su Santidad invoca sobre todos ellos los dones más copiosos del Cielo, mientras a los participantes a este Encuentro envía gustosamente una particular Bendición Apostólica.
- 68 En esta oportunidad reitérole el testimonio de mi más alta consideración, con que me confirmo de Vuestra Eminencia Reverendísima devotísimo en el Señor

Cicognani Card. Amleto Giovanni

El Vaticano, 7 de Enero de 1966.

L'Etat et la propriété

Généralement parlant, deux principes fondamentaux doivent inspirer l'intervention de l'Etat dans la réglementation juridique du régime de la propriété. Il doit, d'une part, promouvoir le plus possible la diffusion du droit de propriété dans les limites du bien commun (cf. "Mater et Magistra": AAS LIII 115); et d'autre part, il ne doit pas aller jusqu'à abolir pratiquement le droit de propriété ("Rerum novarum": AAS XXIII 663; "Quadragesimo anno": AAS XXIII 193). De plus, l'expérience enseigne que toute réforme doit préalablement être étudiée avec toute la pondération voulue, à la lumière de la sagesse et de la prudence politiques; et elle doit être accompagnée des mesures indispensables qui assurent son succès et son efficacité. 65

Vœux et bénédiction

Enfin, il n'est pas superflu de faire remarquer que malheureusement, dans de nombreux cas, le grave avertissement qu'en son temps Léon XIII adressait au sujet de la question sociale, n'a rien perdu de son actualité: "Que chacun se mette à la part qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs; que les ouvriers, dont le sort est en jeu, poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes; et puisque la religion seule est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes" (Rerum novarum", ASS XXIII 670). 66

Puissent les travaux de cette Semaine apporter lumière et encouragement à ceux qui, conscients de leurs responsabilités présentes, aspirent à donner au Chili un avenir prospère! Sa Sainteté invoque sur tous les dons célestes les plus abondants, et elle envoie de tout cœur aux participants de cette rencontre une Bénédiction apostolique spéciale. 67

A cette occasion, je vous réitère le témoignage de ma haute considération et je me redis de Votre Eminence le dévoué serviteur dans le Seigneur. 68

A. G. card. Cicognani.

Du Vatican, le 7 janvier 1966.

ALLOCUTIO

Cari ed Illustri Signori!

69 Reduci dal vostro XI Congresso Nazionale, che l'Unione Cristiana degli Imprenditori e dei Dirigenti ha tenuto a Napoli, voi venite a recarci la espressione dei sentimenti di devozione e di fedeltà, che ispirano e sostengono l'Unione stessa; venite a presentarci i risultati della vostra attività e a rinnovare davanti a Noi i propositi che la devono guidare e sorreggere; e venite a chiedere al Nostro apostolico ministero una parola di luce e di conforto.

70 Diciamo subito che Noi siamo sensibili alla vostra deferenza e alla vostra fiducia. Vi consideriamo con vero rispetto per quello che siete: operatori economici, come oggi si dice; imprenditori, dirigenti, produttori di ricchezza, organizzatori di imprese moderne, industriali, agricole, commerciali, amministrative che siano; generatori perciò di lavoro di impieghi, di addestramenti professionali, atti a dare occupazione e pane ad una enorme folla di lavoratori e di collaboratori; trasformatori per ciò stesso della società mediante il dispiegamento delle forze operative, che la scienza, la tecnica, la strutturazione industriale e burocratica mettono a disposizione dell'uomo moderno. Con i maestri ed i medici voi siete tra i principali trasformatori della società, quelli che maggiormente influiscono sulle condizioni della vita umana e che le aprono nuovi ed impensati sviluppi. Qualunque sia il giudizio che si voglia dare di voi, si dovrà riconoscere la vostra bravura, la vostra potenza, la vostra indispensabilità. La vostra funzione è necessaria per una società, che trae dal dominio della natura la sua vitalità, la sua grandezza, la sua ambizione. Avete molti meriti e molte responsabilità.

71 Voi siete i rappresentanti tipici della vita moderna, che si qualifica come tutta condizionata e plasmata dal fenomeno industriale; vogliamo anche rilevare in voi un magnifico sviluppo delle facoltà umane, le quali, impiegate dai canoni caratteristici della vostra scuola, hanno dato saggio di immense e superbe capacità, e hanno ancor più svelato il riflesso divino sul volto dell'uomo, e ancor più scoperto le tracce d'un Pensiero trascendente e dominante nel cosmo aperto dagli studiosi a nuove esplorazioni, e da voi a nuove conquiste. La posizione, che voi avete così occupato nel quadro della vita contemporanea, è eminente, è strategica, è rappresentativa; e Noi, come chiunque guardi con occhio obiettivo la realtà storica e sociale che ci circonda, diamo atto sinceramente della vostra importanza, e, per quanto essa ha di buono, sotto moltissimi aspetti, le tributiamo la Nostra riconoscenza, il Nostro plauso e il Nostro incoraggiamento. È questa Nostra testimonianza un segno dello

LE CHEF D'ENTREPRISE AU SERVICE
DE L'ÉCONOMIE ET DE L'HUMANITÉ*)

XX

Introduction

Après le XI^e Congrès national de votre Union chrétienne des chefs d'entreprise, à Naples, vous êtes venus Nous apporter l'expression des sentiments de dévouement et de fidélité qui inspirent et soutiennent votre Union; vous êtes venus Nous présenter les résultats de votre activité et renouveler devant Nous les résolutions qui doivent la guider et l'affermir; vous êtes venus demander à Notre ministère apostolique une parole de lumière et de réconfort. 69

L'importance sociale du chef d'entreprise

Disons tout de suite que Nous sommes sensible à votre déférence et à votre confiance. Nous vous considérons avec un vrai respect en raison de ce que vous êtes: agents de l'économie, entrepreneurs, dirigeants, producteurs de richesses, organisateurs d'entreprises administratives, et par conséquent donneurs d'emploi, de travail, de formation professionnelle qui procureront du pain à une foule de travailleurs, vos collaborateurs. Vous transformez donc la société en mettant en jeu les puissances d'action que la science, la technique, la structuration industrielle et administrative mettent à la disposition de l'homme moderne. Avec les enseignants et les médecins, vous êtes parmi les principaux transformateurs de la société, ceux qui influencent le plus les conditions de la vie humaine et lui ouvrent d'inimaginables développements nouveaux. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur vous, on devra toujours reconnaître votre vaillance, votre force, votre rôle indispensable. Vous êtes nécessaires à une société qui tire sa vitalité, sa grandeur et son ambition de la domination de la nature. Vous avez beaucoup de mérites et beaucoup de responsabilités. 70

Vous êtes les représentants typiques de la vie moderne, toute conditionnée et modelée par le phénomène industriel. Nous voulons également relever en vous un magnifique développement des facultés humaines. Mises au service des méthodes qui caractérisent votre école, celles-ci ont révélé, outre leurs immenses et magnifiques capacités, le reflet de Dieu sur le visage de l'homme. Plus encore, elles ont découvert les traces d'une pensée transcendante, dominant le cosmos, ouvert par les savants à de nouvelles explorations et par vous à de nouvelles conquêtes. C'est ainsi que vous avez pris dans la vie d'aujourd'hui une place éminente, stratégique et représentative; et Nous, en spectateur ob-

*) Paul VI: Allocution aux participants au XI^e Congrès national de l'Union chrétienne des chefs d'entreprise italiens, 8 juin 1964. Original: Italien. OR des 8-9 juin 1964.

atteggiamento della Chiesa verso il mondo moderno: un atteggiamento di attenzione, di comprensione, di ammirazione, di amicizia.

72 Se poi Noi pensiamo che voi unite alla vostra qualifica di Imprenditori e di Dirigenti quella di cristiani; e non solo di fatto, ma di professione sincera, semplice e virile, ma vigilante ed operante, la Nostra ammirazione diventa affettuosa, e subito nasce in Noi il bisogno di una conversazione, di cui voi già conoscete i termini, e sentite ad un tempo il disagio e il beneficio. Introdurre il termine cristiano nella formula che vi definisce non è senza fatica; tutto il sistema ideologico che vi sostiene entra in sofferenza: ecco che critica, denuncia, dovere si insinuano come elementi nuovi nella formula stessa, la quale tarda a rassegnarsi d'essere così disturbata, quasi inquinata nella sua semplice e limpida espressione originaria, quasi invasa da un reagente estraneo al sistema stesso: che cosa hanno a che fare la religione, il Vangelo, la Chiesa nel nostro campo?, non sono elementi eterogenei?, non vengono a mescolare il sacro col profano?, non rappresentano una contaminazione del rigore scientifico e specifico, che governa e chiude in se stesso il ciclo della nostra attività?

73 Voi avete compreso che queste obiezioni non hanno ragione d'essere quando si consideri cotesta attività come facente parte di un'attività più larga, l'attività propria dell'uomo, l'attività morale, e quando si tengano presenti le finalità a cui il vostro gigantesco lavoro vuole arrivare, cioè alla vita dell'uomo, nella sua complessità e totalità, nella sua dignità e nel suo superiore e immortale destino. Anzi, avete compreso che quelle obiezioni sbarrano il passo all'ingresso nel vostro settore di alcuni fattori spirituali, la cui mancanza è, in gran parte, la causa delle deficienze, dei disordini, dei pericoli, dei drammi, che pur esistono, e come!, nel regno prodotto dalla civiltà industriale. L'elemento cristiano, ancor prima di suscitare inquietudine, entrando nel vostro campo, la trova, e quale! Chi oserebbe sostenere che il fenomeno sociologico, derivato dall'organizzazione moderna del lavoro sia un fenomeno di perfezione, di equilibrio e di tranquillità? Non è vero proprio il contrario? La nostra storia non lo prova in modo evidente?, e non siete voi stessi a sperimentare questo strano risultato delle vostre fatiche, l'avversione, vogliamo dire, che sorge contro di voi proprio da parte di quelli stessi a cui voi avete offerto le vostre nuove forme di lavoro?, le vostre aziende, meravigliosi frutti dei vostri sforzi, non vi sono forse causa di dispiacere e contrasti? Le strutture meccaniche e burocratiche

jectif de la réalité historique et sociale qui nous entoure, Nous prenons sincèrement acte de votre importance, et Nous exprimons Notre reconnaissance, Nos félicitations et Nos encouragements pour tout ce que, sous de très nombreux aspects, elle a de bon. Notre témoignage est un signe de l'attitude de l'Eglise envers le monde moderne, qui est une attitude d'attention, de compréhension, d'admiration et d'amitié.

Le chef d'entreprise "chrétien"

Et à la pensée qu'à votre qualité de chefs d'entreprise vous ajoutez celle de chrétiens — non pas des chrétiens de fait, mais des chrétiens professant leur foi d'une manière sincère, simple, virile, vigilante et agissante, — Notre admiration devient affectueuse et aussitôt naît en Nous le besoin d'une conversation dont vous connaissez déjà les termes, la nécessité et le bienfait. Introduire le mot "chrétien" dans la formule qui vous définit n'est pas chose facile, et tout le système idéologique qui vous soutient en est inquiet: on critique, on dénonce, on voit là un élément nouveau dans une formulation qui a du mal à se résigner devant quelque chose qui la trouble, comme si cela souillait la simplicité et la pureté de son expression originale, comme si elle était envahie par un réactif étranger au système. Qu'est-ce que la religion, l'Evangile, l'Eglise ont à faire dans notre domaine? N'avons-nous pas là des éléments hétérogènes qui viennent mêler le sacré et le profane? Ne représentent-ils pas une contamination de la rigueur scientifique et spécifique qui régit et clôt sur lui-même le cycle de notre activité?

72

Lacunes dans l'organisation moderne du travail

Vous avez compris que ces objections n'ont pas de raison d'être lorsque l'on considère cette activité comme faisant partie d'une activité plus large, l'activité propre de l'homme, l'activité morale, et lorsque l'on a en vue les finalités auxquelles tend votre gigantesque travail, c'est-à-dire la vie tout entière de l'homme, avec sa complexité, sa dignité, sa destinée supérieure et immortelle. Vous avez aussi compris que ces objections s'opposent à l'entrée dans votre domaine de certains facteurs spirituels, dont l'absence est en grande partie cause de déficiences, de désordres, de dangers, de drames, qui malheureusement existent — et Dieu sait s'ils y existent! — là où règne la civilisation industrielle. L'élément chrétien, avant de susciter de l'inquiétude en entrant dans votre domaine, y trouve cette inquiétude, et Dieu sait quelle inquiétude! Qui oserait soutenir que le phénomène sociologique né de l'organisation moderne du travail soit toute perfection, équité et tranquillité? Ne serait-ce pas le contraire? Notre histoire ne le prouve-t-elle pas avec évidence? N'expérimentez-vous pas vous-mêmes cet étrange résultat de vos peines que ceux-là mêmes auxquels vous avez offert vos nouvelles formes de travail éprouvent de l'aversion à votre égard? Vos entreprises, fruits merveilleux de vos efforts, ne sont-elles pas causes de mécontentements et de conflits? Les structures mécaniques et administratives fonctionnent parfaitement, mais il n'en est encore pas de mêm-

73

funzionano perfettamente, le strutture umane ancora no. L'azienda, ch'è per sua esigenza costituzionale, una collaborazione, un accordo, un'armonia, non è ancor oggi un urto di animi e di interessi?, e talvolta non viene considerata quasi un capo di accusa per chi l'ha costituita, la dirige e la amministra? Non si dice di voi che siete i capitalisti e i soli colpevoli? Non siete spesso il bersaglio della dialettica sociale? Vi deve pur essere qualche cosa di profondamente sbagliato, di radicalmente insufficiente nel sistema stesso, se dà origine a simili reazioni sociali.

74 È vero che chi oggi parla, come tanti fanno, di capitalismo con i concetti che lo hanno definito nel secolo scorso dà prova di essere in ritardo con la realtà delle cose; ma sta il fatto che il sistema economicosociale, generato dal liberalismo manchesteriano e tuttora perdurante nella concezione della unilateralità del possesso dei mezzi di produzione, e dell'economia rivolta al prevalente profitto privato, non è la perfezione, non è la pace, non è la giustizia, se ancora divide gli uomini in classi irriducibilmente contrastanti, e caratterizza la società dai dissidi profondi e laceranti che la tormentano, appena contenuti dalla legalità e dalla tregua momentanea di qualche accordo nella lotta sistematica ed implacabile, che dovrebbe portarla alla sopraffazione d'una classe sull'altra.

75 Voi avete compreso ciò che le Encicliche pontificie in tema sociale continuamente affermano, essere cioè necessario il coefficiente religioso per dare soluzione migliore ai rapporti umani derivanti dall'organizzazione industriale; e ciò non già per impiegare tale coefficiente religioso come un semplice correttivo paternalistico e utilitaristico per temperare l'esplosione passionale e facilmente sovversiva della classe lavoratrice rispetto a quella imprenditoriale, ma per scoprire alla sua luce la deficienza fondamentale del sistema che pretende di considerare come puramente economici e automaticamente regolabili i rapporti umani nascenti dal fenomeno industriale, e per suggerire quali altri rapporti devono integrarli, anzi rigenerarli secondo la visione emanante dalla luce cristiana: prima l'uomo, poi il resto. È bello notare come la religione nostra, la quale proclama il primato di Dio su tutte le cose, mette per ciò stesso in essere, nel campo delle realtà temporali, il primato dell'uomo. Ed è bello osservare come sia, questo primato, garantito dal riconoscimento della sovranità anzi della paternità di Dio sugli uomini, il motivo che stimola e giustifica quel dinamismo sociale, quel progresso civile a cui il fenomeno industriale, cosciente o no, imprime il suo moto ineluttabile, e che costituisce, in fondo, la sua più nobile aspirazione e il suo più indiscutibile vanto.

76 E così voi avete compreso molte cose, fastidiose e redentrici. Avete compreso che bisogna uscire dallo stadio primitivo dell'era industriale, quando l'economia del profitto unilaterale, cioè egoistico, reggeva il sistema, e quando si attendeva che l'armonia sociale risultasse soltanto dal determinismo delle condizioni economiche in gioco. Avete compreso che tanti malanni conseguenti alla ricerca del benessere umano, fondato esclusivamente e prevalentemente sui beni economici e sulla felicità

me des structures humaines. L'entreprise, qui de par sa constitution devrait être une collaboration dans la concorde et l'harmonie, n'est-elle pas encore aujourd'hui un affrontement d'âmes et d'intérêts? N'est-elle pas parfois considérée comme un chef d'accusation pour celui qui l'a créée, celui qui la dirige et l'administre? Ne dit-on pas de vous que vous êtes les capitalistes et les seuls coupables? N'êtes-vous pas souvent le cible de la dialectique sociale? Il doit y avoir quelque chose de profondément faussé, de radicalement insuffisant dans un système qui donne naissance à de telles réactions sociales.

Il est vrai que celui qui aujourd'hui parle du capitalisme tel qu'il était au siècle dernier — et c'est souvent le cas — apparaît en retard sur la réalité des choses. Mais c'est un fait que le système économique et social engendré par le libéralisme de Manchester — qui conçoit toujours la possession des moyens de production d'une façon unilatérale, et pour qui l'économie est destinée avant tout au profit privé — n'est pas la perfection, ni la paix, ni la justice, s'il divise encore les hommes en classes irréductiblement opposées, si la marque qu'il imprime à la société est celle de conflits profonds et déchirants qui la tourmentent, tout juste contenus par la légalité et des accords instaurant une trêve momentanée dans la lutte systématique et implacable qui devrait aboutir à l'écrasement d'une classe par une autre. 74

L'économie au service de l'homme

Vous avez compris ce que les encycliques sociales ont constamment affirmé, à savoir que le facteur religieux est nécessaire pour une meilleure solution des rapports humains découlant de l'organisation industrielle. Cela ne veut pas dire que le facteur religieux doit être utilisé comme un simple correctif paternaliste et utilitaire, afin de tempérer l'explosion facilement subversive des passions de la classe ouvrière à l'égard des patrons. Mais il s'agit de découvrir à sa lumière les déficiences fondamentales d'un système qui prétend considérer comme purement économiques et automatiquement réglables les rapports humains naissant du phénomène industriel. Il s'agit de voir de quelle manière ces rapports humains doivent être complétés, et même régénérés, dans une perspective chrétienne: d'abord l'homme et ensuite le reste. Notre religion — et c'est là une belle constatation, — en proclamant la primauté de Dieu dans toutes choses, réalise la primauté de l'homme dans la domaine des réalités temporelles. Et cette primauté, garantie par la reconnaissance de la souveraineté, de la paternité de Dieu sur les hommes, est le motif qui justifie et stimule ce dynamisme social, ce progrès civil, auxquels le phénomène industriel, consciemment ou non, imprime son mouvement inéluctable et qui constituent finalement sa plus noble aspiration et sa plus indiscutable gloire. 75

Le chef d'entreprise au service de l'économie

C'est ainsi que vous avez compris beaucoup de choses, dures mais rédemptrices. Vous avez compris qu'il faut sortir du stade primitif de 76

temporale, nascono proprio da questa impostazione materialista della vita, imputabile non solo a coloro che del vecchio materialismo dialettico fanno il dogma fondamentale d'una triste sociologia, ma a quanti altresì mettono il vitello d'oro al posto spettante al Dio del cielo e della terra. Avete compreso che per voi l'accettazione del messaggio cristiano costituisce un sacrificio: mentre per le categorie umane non abbienti esso è un messaggio di beatitudine e di speranza, per voi è un messaggio di responsabilità, di rinuncia e di timore; ma perché cristiano quel messaggio, voi coraggiosamente lo accogliete, con la fiducia, con l'antiveggenza che la sua laboriosa applicazione esige, sì, il superamento dell'egoismo, proprio dell'economia resa norma a se stessa, ma ristabilisce la scala dei valori, fa dell'economia un indispensabile servizio, perfino un esercizio d'amore, e conferisce all'operatore economico la dignità propria del benefattore sociale e l'intima soddisfazione d'aver dedicato le sue prodigiose energie a qualche cosa che vale e che resta, l'umanità; anzi a qualche cosa che trascende il tempo e costituisce credito per l'eternità: "Avevo fame... avevo sete... ero ignudo...; e voi mi avete sfamato, dissetato, vestito..." (cfr. Matth. 25, 35-36).

77 Avete compreso. Ecco perché Ci è cara la vostra Unione e perché Ci sentiamo onorati della visita che essa Ci fa. Comprendiamo benissimo le difficoltà interiori ed esteriori che si oppongono all'apertura delle vostre e delle altrui volontà per l'elaborazione d'una nuova sociologia fondata sulla concezione cristiana della vita, e al rifacimento effettivo delle strutture economiche secondo tale concezione.

78 Ma tanto di più lodiamo i vostri propositi e incoraggiamo i vostri sforzi. La gradualità, purché progressiva, è sapiente. E non andremo lontano per indicarne la via. Essa è già aperta davanti a voi dalle linee di sviluppo della società moderna. Essa va verso quel bene comune, di cui ha parlato a Pescara la recente Settimana Sociale dei Cattolici Italiani; ed esige perciò il superamento del particolarismo di interessi e di mentalità che ora oppone il capitale al lavoro, l'utile proprio al pubblico bene, la concezione classista alla concezione organica della società, l'economia privata a quella pubblica, l'iniziativa particolare a quella razionalmente pianificata, l'autarchia nazionale al mercato internazionale, il vantaggio proprio in una parola al vantaggio dell'umana fraternità. Bisogna avere le visioni nuove, larghe e universali del mondo, alle quali il corso stesso della storia ci invita, ed alle quali il cristianesimo non da oggi soltanto ci stimola.

l'ère industrielle, cette ère où le système était régi par l'économie du profit unilatéral, c'est-à-dire égoïste, et où l'harmonie sociale n'était attendue que du déterminisme des conditions économiques en jeu. Vous avez compris que tant de maux, consécutifs à la recherche d'un bien-être humain fondé exclusivement et avant tout sur les biens économiques et le bonheur temporel, naissent précisément de cette conception matérialiste de la vie, imputable non seulement à ceux qui font du vieux matérialisme dialectique le dogme fondamental d'une triste sociologie, mais à tous ceux qui mettent le veau d'or à la place du Dieu du ciel et de la terre. Vous avez compris que pour vous l'acceptation du message chrétien constitue un sacrifice, alors que pour les non-possédants elle est un message de béatitude et d'espérance. Pour vous au contraire, c'est un message de responsabilité, de renoncement, de crainte; mais parce qu'il est chrétien, ce message, vous l'acceptez courageusement, avec confiance. Vous savez que sa laborieuse application exige, certes, que l'on surmonte l'égoïsme d'une économie qui fait sa loi à elle-même; mais il rétablit l'échelle des valeurs, il fait de l'économie un service indispensable, un exercice d'amour même, et il confère à l'agent de l'économie la dignité propre de bienfaiteur social, ainsi que l'intime satisfaction d'avoir consacré ses prodigieuses énergies à quelque chose qui vaut la peine et qui reste: l'humanité; et même à quelque chose qui transcende le temps et constitue un gage d'éternité: "J'avais faim ... J'avais soif ... J'étais nu ... , et vous m'avez donné à manger, vous m'avez donné à boire, vous m'avez vêtu ..." (Cf. Mt 25, 35-36).

Tout cela, vous l'avez compris, et c'est pourquoi votre Union Nous est chère, pourquoi Nous Nous sentons honoré de votre visite. Nous comprenons parfaitement les difficultés intérieures et extérieures qui s'opposent à la réalisation de votre volonté et de celle des autres, pour l'élaboration d'une nouvelle sociologie fondée sur la conception chrétienne de la vie, et pour la réforme effective des structures économiques selon ces conceptions.

77

Le chef d'entreprise, pionnier de la société industrielle

Nous n'en louons et encourageons que davantage vos résolutions et vos efforts. Il est sage d'agir graduellement. C'est ainsi que l'on progresse. Et la voie que Nous vous indiquerons, Nous n'irons pas la chercher bien loin. Elle est déjà ouverte devant vous par les lignes selon lesquelles se développe la société moderne, laquelle va vers ce bien commun dont a parlé à Pescara la récente Semaine sociale des catholiques italiens. Elle exige pour cela que l'on dépasse le particularisme des intérêts et des mentalités qui aujourd'hui oppose le capital au travail, l'utilité propre au bien public, la conception de classe à la conception organique de la société, l'économie privée à l'économie publique, l'initiative particulière à l'initiative rationnellement planifiée, l'autarcie nationale au marché international, en un mot, le profit propre, au profit de la fraternité humaine. Il faut avoir une vision nouvelle du monde, une vision large et universelle. C'est à cela que nous invite la mar-

78

- 79 Voi, operatori economici, siete stati piloti nella formazione della moderna società industriale, tecnica e commerciale.
- 80 Voi, operatori economici cristiani, potete ancora, con arte diversa, con virtù nuova, essere piloti nella formazione d'una società più giusta, più pacifica, più fraterna. Siete gli uomini dalle idee dinamiche, dalle iniziative geniali, dai rischi salutari, dai sacrifici benefici, dalle previsioni coraggiose; e con la forza dell'amore cristiano voi potete grandi cose.
- 81 E Noi, che siamo, per dovere della Nostra missione, i difensori degli umili, gli avvocati dei poveri, i profeti della giustizia, gli araldi della pace, i promotori della carità, a ciò vi esortiamo e per ciò vi benediciamo.

che de l'histoire et que, depuis bien avant aujourd'hui, nous stimule le christianisme.

Vous qui êtes des agents de l'économie, vous êtes aussi des pilotes pour la formation de la société industrielle, technique et commerciale d'aujourd'hui. 79

Agents chrétiens de l'économie, vous pouvez encore, de diverses façons, avec des forces nouvelles, être des pilotes pour la formation d'une société plus juste, plus pacifique et plus fraternelle. Vous êtes les hommes des idées dynamiques, des initiatives géniales, des risques salutaires, des sacrifices bienfaisants, des prévisions courageuses; avec la force de l'amour chrétien, vous pouvez de grandes choses. 80

Exhortation et bénédiction

C'est à quoi Nous vous exhortons, Nous qui, par devoir de Notre mission, sommes défenseur des humbles, avocat des pauvres, prophète de la justice, promoteur de la charité, et c'est pourquoi Nous vous bénissons. 81

EPISTOLA

(Card. A. G. Cicognani)

Excelentísimo y Reverendísimo Señor:

82 Tengo la satisfacción de comunicarle que el Santo Padre ha recibido y acogido con vivo agrado los sentimientos que Vuestra Excelencia Reverendísima le ha manifestado al hacerle llegar el programa de la próxima Semana Social Española, que sobre el tema: "Una tarea común: la elevación del campo español", va a tener lugar próximamente en la ciudad de Valencia. La hermosa labor de las sesiones de años anteriores, así como la preparación y competencia de las ilustres personalidades que en ésta van a tomar parte, hacen concebir las mejores esperanzas. Por su buen éxito el Santo Padre formula fervientes votos, al mismo tiempo que me encarga transmitir a todos los asistentes Su palabra de exhortación y aliento.

83 Al hablarse en otros tiempos de la cuestión social, quedaban circunscritos en estos términos los problemas del trabajo en la industria, el cual, considerado muchas veces como una mercancía, era un valor subestimado, y cuantos de él vivían estaban como relegados en la escala social. Por eso el trabajador y el trabajo, tiranizados muchas veces por una organización social despiadada en su explotación, estaban en el centro del interés de todos cuantos sentían la preocupación de la justicia en las relaciones humanas.

84 Las exigencias anteriormente avanzadas por los sociólogos en el campo del trabajo, han sido por ventura en gran parte superadas y satisfechas. No faltan, sin embargo, situaciones nuevas, creadas con el progreso técnico y con la expansión industrial, que deben ser examinadas a la luz de los viejos principios, y encontrar su aplicación adecuada en una nueva enunciación de derechos. Con todo, en el continuo fluir de lo social, se presenta hoy, con tensión aguda, por su estado de insuficiente desarrollo, el campo, a cuyos cultivadores, particularmente a los jor-

Salutations et encouragements

J'ai le plaisir de vous communiquer que le Saint-Père a accueilli avec une vive satisfaction les sentiments que Votre Excellence lui a manifestés en lui faisant parvenir le programme de la prochaine Semaine sociale d'Espagne qui, sur le thème: "Une tâche commune: l'élévation du niveau de vie des campagnes espagnoles", se tiendra prochainement à Valence. Le bon travail des sessions des années précédentes, ainsi que la préparation et la compétence des illustres personnalités qui y participeront permettent les meilleures espérances. Le Saint-Père forme des vœux fervents pour son meilleur succès et me charge en même temps de transmettre à tous les participants ses paroles d'exhortation et d'encouragement. 82

1. Evolution de la question sociale

Lorsque l'on parlait autrefois de la question sociale, elle se ramenait aux problèmes du travail dans l'industrie, lequel, considéré souvent comme une marchandise, était une valeur sous-estimée, et ceux qui en vivaient étaient comme relégués au bas de l'échelle sociale. C'est pourquoi le travailleur et le travail, souvent tyrannisés par une organisation sociale qui les exploitait impitoyablement, étaient au centre de l'intérêt de tous ceux qui étaient préoccupés de justice dans les relations humaines. 83

Les exigences du monde de travail signalées autrefois par les sociologues ont heureusement été en grande partie surmontées et satisfaites. Il y a cependant beaucoup de situations nouvelles, créées par le progrès technique et l'expansion industrielle, qui doivent être examinées à la lumière des vieux principes et trouver une solution adéquate dans un nouvel énoncé des droits. Aujourd'hui, au milieu des continuelles fluctuations des phénomènes sociaux c'est la campagne qui se trouve dans un état de tension aiguë du fait de son état de développement insuffisant. En effet, les améliorations qu'ont obtenues d'une façon générale les travailleurs de l'industrie et des services n'ont pas atteint encore les cultivateurs, les journaliers particulièrement. Le phénomène est complexe en lui-même et sa solution présente un caractère de plus grande urgence dans certaines régions d'Espagne où le développement économique crois- 84

*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Jean XXIII, à S. Exc. Mgr Gonzales Moralejo à l'occasion de la XXIIe Semaine Sociale des catholiques d'Espagne, 9 juillet 1962. Original: Espagnol. OR du 19 septembre 1962.

naleros, no han llegado las mejoras conseguidas ya, generalmente, por los trabajadores del sector industrial o de los servicios. El fenómeno es, en sí, complejo, y presenta carácter de mayor urgencia su solución en algunas zonas de España, en la cual el creciente desarrollo económico puede dejar más al descubierto la inferioridad en el sector agrícola, en cuanto a su eficiencia productiva y el tenor de vida de su población.

85 Hoy el problema agrario, como cualquiera otro problema social, en virtud de la interdependencia que a todos relaciona, influencia o puede influenciar a toda la sociedad. Proyectan su influjo sobre él en cambio factores nuevos que actúan en un sentido depresivo o propulsivo sobre todo el ciclo económico y por ende en la organización social: la ampliación de mercados impuestos a naciones en grupo, por exigencias productivas, la progresiva presencia del Estado en el sector social y económico y el pulular de entidades asociativas, retenidas en manos del mismo y administradas por él, son elementos que condicionan las actividades productivas de los hombres en esta época, de un modo desconocido en las décadas anteriores y que también producen un impacto particular sobre la agricultura.

86 La nobleza de la actividad agrícola, en cuanto ésta constituye una más estrecha colaboración del hombre con Dios, aparece en contraste evidente con el rédito más bajo que hoy día la agricultura está en grado de procurar a las categorías de trabajadores a ella vinculados, creándose así una amplia zona de inestabilidad social dentro del consorcio humano.

87 Todo esto, sin embargo, si es verdadero, no está en contraste con la sabiduría del Creador, en cuanto que el bajo nivel de la actividad agrícola es algo que puede ser corregido o al menos mejorado por el hombre en sus causas y en sus consecuencias, y el corregirlo o mejorarlo constituye una obligación suya, una responsabilidad. "El trabajador de los campos representa sin duda el orden natural querido por Dios: esto es, que el hombre debe con su trabajo dominar las cosas materiales y no las cosas materiales al hombre" (Pío XII, Disc. a los Cultivadores Directos de Italia, 15. 11. 1946).

88 La sabia organización de cada uno de los sectores productivos en el cuadro más general de la sociedad nacional e internacional, en su mayor parte es fruto de la sabiduría y voluntad de los hombres, no sólo de aquellos que operan en dichos sectores sino también de todos cuantos a ello puedan ayudar ya en el plano científico, mediante un adecuado estudio de

sant fait mieux apparaître le retard du secteur agricole, tant du point de vue de l'efficacité de sa production qu'à celui du niveau de vie de sa population.

2. Le problème agricole

Actualité du problème agricole

Aujourd'hui, le problème agricole, comme tout autre problème social, en vertu de l'interdépendance qui les relie tous, influe ou peut influencer sur la société tout entière. Par contre, il subit lui-même l'influence de facteurs nouveaux qui agissent dans un sens négatif ou positif sur tout le cycle économique, et finalement sur l'organisation sociale. La plus grande extension des marchés imposée à des groupes de nations par les exigences de la production, la présence toujours plus grande de l'Etat dans le domaine social et économique, ainsi que la multiplication des organismes collectifs qui sont entre ses mains et sont administrés par lui sont autant d'éléments qui conditionnent les activités productrices des hommes à notre époque, d'une façon qui était inconnue dans les décennies précédentes et exerce particulièrement son effet sur l'agriculture. 85

Déséquilibres dangereux

La noblesse du travail agricole, où l'homme collabore plus étroitement avec Dieu, contraste vivement avec le revenu très bas qu'aujourd'hui l'agriculture est en mesure de donner à ses ouvriers, créant ainsi une vaste zone d'instabilité sociale au sein de la société humaine. 86

Tout ceci, pour être vrai, ne contredit pourtant pas la sagesse du Créateur, car le bas niveau de l'activité agricole est une chose susceptible d'être corrigée ou tout au moins améliorée par l'homme dans ses causes et ses conséquences, et c'est là pour l'homme une obligation et une responsabilité. "Le travailleur des champs représente sans aucun doute l'ordre naturel voulu par Dieu; c'est-à-dire que l'homme doit par son travail dominer les choses matérielles et non laisser les choses matérielles le dominer" (Pie XII, Discours aux cultivateurs directs d'Italie, 15 novembre 1946). 87

La sage organisation de chacun des secteurs de production dans le cadre plus général de la société nationale et internationale est, en grande partie, le fruit de la sagesse et de la volonté des hommes; non seulement 88

los fenómenos económicos y de sus finalidades sociales, ya en el plano político con oportunas providencias legislativas y de gobierno.

89 La ciencia económica va afortunadamente ocupándose, desde hace algún decenio, con particular interés del problema de los desequilibrios existentes en materia de productividad y de renta entre los sectores de la industria y de los servicios y el de la agricultura y aun también de los que se dan entre los países y regiones económicamente adelantadas y las atrasadas o subdesarrolladas.

90 Son además relativamente recientes los planes de política económica concebidos de una manera orgánica y emprendidos de modo sistemático, tanto en el campo nacional como en el internacional, por los gobernantes, en favor de la agricultura y de los países y regiones económicamente atrasadas.

91 En la mente de los responsables de la cosa pública se puede decir que ha penetrado ya, o va penetrando, la idea de que la agricultura debe ser considerada como una parte integrante de la economía y como un factor esencial de la vida social.

92 La Encíclica "Mater et Magistra", que sirve de guión para las sesiones de estos días, ha proyectado nueva luz, y en algunas partes ha tenido un influjo decisivo en tal actitud: ella ha querido subrayar la bondad y la urgencia de esta obra, recordando los motivos morales que la hacen doblemente obligada, hoy que especialmente, gracias a los modernos desarrollos de la ciencia y de la técnica, se puede actuar mejor que en otras épocas, y exhortando a intensificar el esfuerzo común, para acelerar el advenimiento de una sociedad económicamente más próspera y justa y, como tal, más conforme con la voluntad divina, en la que, desaparecida la depresión del sector agrícola, se elimine con ello un factor importante de inestabilidad social.

93 Hay que partir, sin embargo, de una base, en la solución de los problemas del campo. Ante todo hay que tener ideas claras y después voluntad decidida de resolver las dificultades. La promoción rural supone, ante todo, el conocimiento de la realidad agrícola sobre la que se quiere operar y el estudio de las leyes económicas que entran en juego con respecto a este sector así como de los principios de justicia social que regulan la materia. La posible diversidad de opinión en cuanto a métodos o aspectos secundarios, no habrá de impedir el lanzarse con eficacia a la acción. Habrá que renunciar, tal vez, para ello a posiciones de privilegio; seguramente se habrá de sacrificar la satisfacción de sueños

de ceux qui agissent dans ces secteurs, mais encore de tous ceux qui peuvent y coopérer, sur le plan scientifique par une étude adéquate des phénomènes économiques et de leurs fins sociales, et sur le plan politique par d'opportunes mesures législatives et gouvernementales.

La science économique s'occupe heureusement, avec un intérêt particulier depuis une dizaine d'années, du problème des déséquilibres existant en matière de production et de revenus entre le monde de l'industrie et des services et celui de l'agriculture, et aussi entre les pays et les régions économiquement développés et ceux qui sont arriérés ou sous-développés. 89

Par ailleurs, les plans de politique économique conçus et appliqués de façon rationnelle par les gouvernements, sur le plan national aussi bien qu'international, en faveur de l'agriculture et des pays et régions économiquement arriérés, sont relativement récents. 90

Importance du problème agricole

Dans l'esprit des responsables de la chose publique, on peut dire qu'a pénétré ou qu'est en train de pénétrer l'idée que l'agriculture doit être considérée comme partie intégrante de l'économie et comme un facteur essentiel de la vie sociale. 91

L'encyclique *Mater et Magistra*, qui servira de guide à la Semaine sociale, a projeté une lumière nouvelle et, sur certains points, elle a exercé une influence décisive dans ce sens. Elle a voulu souligner l'excellence et l'urgence de cette action en rappelant les motifs moraux qui la rendent doublement obligatoire, aujourd'hui surtout où grâce aux progrès modernes de la science et de la technique, on peut mieux la réaliser qu'en d'autres époques. Elle a aussi exhorté à intensifier l'effort commun en vue d'accélérer l'avènement d'une société économiquement plus prospère et plus juste, et donc plus conforme à la volonté divine, d'une société au sein de laquelle, avec l'élimination de la dépression du secteur agricole, un facteur important d'instabilité sociale aura disparu. 92

Conditions d'une solution du problème agricole

Cependant, il faut partir d'une base dans la solution du problème de l'agriculture. Il faut d'abord avoir des idées claires, et ensuite une volonté ferme de résoudre les difficultés. La promotion rurale suppose, avant tout, la connaissance de la réalité agricole sur laquelle on veut agir et l'étude des lois économiques qui entrent en jeu dans ce secteur, ainsi que des principes de justice sociale qui règlent cette matière. La diversité possible d'opinion quant aux méthodes ou aspects secondaires ne doit pas empêcher de se lancer avec efficacité dans l'action. Il faudra pour cela parfois renoncer à des positions privilégiées, sacrifier des rêves caressés durant de longues années et transmis de génération en génération; peut-être faudra-t-il aussi réduire le train de vie des époques passées; mais en compensation, il restera la satisfaction du devoir accompli, la réalisation d'une œuvre de justice et de charité, et l'ample 93

acariciados largos años y que se suceden de generación en generación; acaso habrá que reducir el tren de vida de épocas pasadas pero, por otra parte, quedará la satisfacción del deber cumplido, la realización de una obra de justicia y de caridad y la repercusión lógica que el perfeccionamiento de este sector ha de tener en el producto social a largo plazo. Puede ser que, en el fondo, el sacrificio actual signifique quemar el presente en beneficio de los que vendrán detrás.

94 Al hablar de la inferioridad de la agricultura respecto de otros sectores, no es difícil darse cuenta de los elementos en que se cifra esta condición de inferioridad. Basta, simplemente, para ello, mirar los factores que intervienen en la producción agrícola, esto es, los recursos naturales, el capital, el trabajo y la empresa. Tomados en su conjunto estos cuatro factores, constituyen la hacienda agrícola que, desde el punto de vista de su estructura económica, no difiere sustancialmente de las demás, aunque en otras entren, en medida diversa, los mismos factores antes enumerados.

95 En la hacienda agrícola el medio natural lo constituyen el terreno y el clima que, como se dice, son lo que son, y no se pueden modificar, a efectos de la producción, sino con ciertas limitaciones. El suelo tiene de suyo cualidades naturales que lo hacen más o menos fértil y de más o menos fácil trabajo, según sea su configuración orográfica. El clima, con su perenne incertidumbre y variabilidad, tantas veces es contrario a los cultivos escogidos de antemano. Con todo, el terreno puede ser mejorado mediante abonos y en algunos casos con cultivos aptos. La creación de centros de análisis de tierras y de experimentación, la apertura de escuelas de formación profesional, ayudarán a ello. Los efectos del clima pueden ser también contrarrestados con ayuda, de riegos en los períodos de sequía y con sistemas de protección en períodos invernales. Se trata, sin embargo, de medidas de no excesiva eficacia, si se mira al conjunto de la nación y que en todo caso, comportan generalmente un coste mayor por el necesario empleo de otro factor, o sea del capital.

96 Dignas de elogio son, en este sentido, las realizaciones del Instituto Español de Colonización, con que se trata de corregir el medio natural, al haber convertido en regadío cerca de medio millón de hectáreas de terreno que antes eran de secano, estando asimismo próxima a la realidad la conversión en regables de otros centenares de millares de hectáreas. Dígase otro tanto de los planes de conservación de suelos y de la campaña de repoblación forestal, llevadas adelante con laudable tenacidad.

97 Al hablar del capital aplicado al campo en todas sus formas — ya sea éste fijo o fondiario, ya circulante o agrario; sea dinero que fluye de las arcas del Estado o de los bancos privados por medio del crédito, sea de los mismos propietarios a quienes la propia tierra llama a invertir el dinero ganado en el campo, sea de otros particulares, conscientes de la gravedad del momento actual de la agricultura — se ha de tener en cuenta que dicho capital en muchas partes no ofrece un rédito tan subido como

répercussion que l'amélioration de ce secteur aura logiquement sur l'économie sociale. Il peut se faire que, finalement, le sacrifice actuel consiste à renoncer au présent au profit de ceux qui viendront après.

3. L'entreprise agricole

En parlant de l'infériorité de l'agriculture par rapport aux autres secteurs, il n'est pas difficile de se rendre compte des éléments qui constituent cette condition d'infériorité. Il suffit, pour cela, de considérer les facteurs qui interviennent dans la production agricole, c'est-à-dire: les ressources naturelles, le capital, le travail et l'entreprise agricole qui ne diffère pas substantiellement des autres dans sa structure économique, bien que dans ces dernières les quatre facteurs énumérés ci-dessus n'interviennent pas dans la même proportion. 94

Le milieu naturel

Dans l'entreprise agricole, le milieu naturel est constitué par le terrain et par le climat qui, comme on dit, sont ce qu'ils sont et ne peuvent être modifiés en vue de la production ou, du moins, seulement dans une certaine mesure. Le sol a ses qualités naturelles qui le rendent plus ou moins fertile et plus ou moins facile à travailler selon son relief. Quant au climat, avec son incertitude et ses variations continues, il est bien souvent funeste aux cultures choisies longtemps à l'avance. Cependant, le terrain peut être amélioré au moyen d'engrais et, dans certains cas, par des cultures appropriées. La création de centres d'expérimentation et d'analyse de terres, l'ouverture d'écoles de formation professionnelle aideront dans ce sens. Les effets du climat peuvent aussi être contre-carrés grâce à l'irrigation pendant les périodes de sécheresse et par des systèmes de protection pendant l'hiver. Mais il s'agit là de moyens n'ayant pas une très grande efficacité si l'on songe à l'ensemble de la nation et qui, en tout cas, entraînent des dépenses importantes et nécessitent de recourir à un autre facteur qui est le capital. 95

A ce sujet, les réalisations de l'Institut espagnol de colonisation qui se propose d'amender le milieu naturel sont dignes d'éloges. Il a déjà assuré l'irrigation d'un demi-million d'hectares de terrain jusqu'alors aride et il travaille à en irriguer des centaines de milliers d'autres. La même chose doit être dite des plans pour la conservation des sols et de la campagne de reboisement qui sont poursuivis avec une louable ténacité. 96

Le capital

Quand on parle du capital engagé dans l'agriculture sous toutes ses formes — qu'il soit fixe ou foncier, roulant ou agraire; qu'il s'agisse de l'argent provenant des coffres de l'Etat ou des banques privées au moyen du crédit ou de celui investi dans la terre par les propriétaires ou autres particuliers conscients de la gravité du moment actuel pour l'agricul- 97

en el sector industrial, pero que siempre será bien empleado en procurar la propulsión que necesita el sector agrícola.

98 Es verdad que el capital tiene también derecho a una renta razonable con un tope mínimo por debajo del cual no existiría aliciente para las inversiones. Por eso se considera deber de una prudente política económica y agraria por parte del Estado el favorecer las inversiones en este sector no obstante su bajo nivel de renta, facilitando además con instituciones adecuadas el crédito con que se impulse la industrialización del agro.

99 Muy acertado será el que en la inversión de este dinero se mire con preferencia a la creación de industrias complementarias, principalmente de transformación o conservación de los productos, en las zonas agrícolas, a fin además de procurar trabajo en las épocas de paro y de contener el éxodo inconsiderado de los obreros del campo, creando puestos de trabajo en el mismo suelo donde han nacido los mozos que huyen a la ciudad.

100 La participación del capital en la producción total, por encima del tope mínimo para su subsistencia, será proporcionada al riesgo que corre y al servicio que rinde.

101 Al considerar el factor trabajo en el sector agrario, una observación salta a la vista desde el primer momento. Su productividad es menor en la agricultura que en la industria, ya porque es menor también el grado de especialización del trabajador agrícola en comparación con el obrero industrial, ya porque es un género de trabajo, el del campesino, que no puede ser utilizado de una manera igual y continua durante la campaña anual agrícola. Es contra la justicia el burlar la legislación social, poniendo rémora a la aplicación de la seguridad social o rehusando, por temor a las cargas sociales, el recibir como obreros fijos a los que, habiendo dado pruebas de honestidad y eficiencia en su trabajo, cooperan en la empresa agrícola. Los sistemas de seguros sociales "pueden contribuir eficazmente a una redistribución de la renta total de la comunidad política" ("Mater et Magistra").

102 La doctrina pontificia en cuanto a la justa retribución del trabajo, reconoce y considera como punto de partida, la constituida por un salario que sea suficiente para una vida digna de seres humanos y para cubrir convenientemente las cargas familiares.

103 Una legislación que merezca el título de justa en materia de salarios, ha de partir del estudio de los datos concretos que determinan en cada

ture, — il faut bien se dire que ce capital ne rapporte pas, généralement, un revenu aussi élevé que dans le secteur industriel, mais qu'il sera toujours bien employé en favorisant l'impulsion dont a besoin le secteur agricole.

Il est certain que le capital a droit, lui aussi, à une rente raisonnable avec un intérêt minimum au-dessous duquel on renoncerait à faire des investissements. C'est pourquoi on considère qu'il est d'une prudente politique économique et agraire, que l'Etat favorise les investissements dans ce secteur, malgré leurs faibles rapports, en facilitant, en outre, par des institutions adéquates, le crédit grâce auquel l'industrialisation agraire pourra se développer. 98

Il sera très indiqué que cet argent soit investi, de préférence, dans la création d'industries complémentaires dans les régions agricoles, principalement dans les industries de transformation ou de conserve des produits, lesquelles permettent également de donner du travail en période de chômage et de contenir l'exode inconsidéré des ouvriers agricoles, en créant de l'emploi sur le sol même où sont nés les jeunes qui fuient vers la ville. 99

La participation du capital à la production totale sera, au-delà du minimum requis pour sa conservation, proportionnée au risque qu'il court et au service qu'il rend. 100

Le travail

Quand on considère le facteur travail dans le secteur agricole, une constatation saute aux yeux dès le premier instant. Sa productivité est moindre dans l'agriculture que dans l'industrie, cela parce que le travailleur agricole est moins spécialisé que l'ouvrier industriel et parce que le travail agricole ne peut pas être utilisé d'une manière égale et continue pendant toute l'année. Il est contraire à la justice de faire fi de la législation sociale en retardant l'application de la sécurité sociale ou en refusant, par crainte des charges sociales, de recevoir comme ouvriers fixes ceux qui, ayant donné des preuves d'honnêteté et d'efficiace dans leur travail, coopèrent à l'entreprise agricole. Les régimes d'assurances sociales "peuvent contribuer efficacement à une distribution du revenu global de la communauté nationale" ("Mater et Magistra"). 101

La juste rétribution

La doctrine pontificale concernant la juste rétribution du travail reconnaît, et considère comme point de départ, celle qui est constituée par un salaire suffisant pour mener une vie digne d'êtres humains et pour subvenir convenablement aux charges familiales. 102

Une législation des salaires qui mérite d'être appelée juste doit s'inspirer de l'étude des données concrètes qui déterminent, pour chaque époque et chaque lieu, la quantité correspondant réellement à la subsistance exigée en justice pour celui qui consacre intégralement son travail à l'entreprise agricole. La justice et la charité peuvent exiger parfois davantage que la loi écrite, très spécialement en matière sociale, car la 103

época y lugar la cuantía que corresponda realmente a la sustentación exigida en justicia para quien pone su trabajo íntegramente en la empresa agrícola. La justicia y la caridad pueden exigir a veces más que la ley escrita, muy especialmente en materia social, ya que la legislación laboral no puede seguir la evolución de los acontecimientos económicos a la misma velocidad con que éstos se desarrollan. Habrá, sin embargo, que ponerla al día constantemente, en la medida de lo posible y nunca ella habrá de ser obstáculo para que los patronos — pudiendo — hagan participantes a los obreros de salarios por encima de la medida estricta impuesta por la ley: "del mismo modo que la retribución del trabajo no se puede abandonar enteramente a la ley del mercado, así tampoco se puede fijar arbitrariamente, sino que ha de determinarse conforme a justicia y equidad" (Encicl. "Mater et Magistra").

104 Es verdad que el capital también tiene derecho a una renta razonable, mas en todo caso un empresario cristiano debe sentirse gravemente obligado a poner en práctica todos los recursos — ya modificando sus métodos de trabajo, ya renovando el utillaje de la explotación —, para hacer posible la justa retribución del trabajo de sus obreros.

105 El deseo y el mandato de la Iglesia van más allá en esta materia. Una vez salvados para el obrero el salario indispensable para su sustento en el que se comprendan las cargas familiares y sociales, y para el capital la renta que le corresponde, se habrá de tener en cuenta para la retribución al obrero la proporción de su intervención en la producción total, lo que se deducirá principalmente de su categoría en el seno de la empresa, de su preparación profesional y de su rendimiento.

106 Satisfechos por la empresa los impuestos fiscales y atendidas debidamente las amortizaciones y gastos necesarios para su vida, los Papas reconocen como legítima la aspiración del obrero a participar en la medida que le corresponde en los beneficios de la empresa, y por consiguiente también de la hacienda agrícola. La manera concreta de tal participación será aquella cuya bondad la experiencia mayormente acredite, ya se haga con los frutos del campo, ya se incluya la parte correspondiente al trabajador en el salario a base de una cantidad media o a través de una remuneración variable. Para fijar esta participación en el producto social, la justicia exige — como señala la Encíclica "Mater et Magistra" — tener en cuenta los siguientes criterios: por una parte, la aportación de cada uno al proceso productivo, así como las condiciones económicas de cada empresa, y por otra el bien común de la nación, sobre todo en relación al empleo total de las fuerzas laborales de la nación, y

législation du travail ne peut pas évoluer aussi vite que ne le font les faits économiques. Il faudra, cependant, la mettre constamment à jour, dans la mesure du possible, et elle ne devra jamais être un obstacle à ce que les patrons — qui en ont la possibilité — donnent à leurs ouvriers des salaires supérieurs au chiffre strict imposé par la loi: "la rétribution du travail ne peut être ni entièrement abandonnée aux lois du marché, ni fixée arbitrairement; elle est déterminée en justice et équité " (Enc. "Mater et Magistra").

Il est vrai que le capital a droit, lui aussi à un revenu raisonnable; mais, en tout cas, un employeur chrétien doit se sentir gravement obligé d'employer tous les moyens — soit en changeant ses méthodes de travail, soit en renouvelant l'outillage de son exploitation — pour rendre possible la juste rétribution du travail de ses ouvriers. 104

Ce que l'Eglise désire et commande va encore plus loin en cette matière. Une fois sauvegardé pour l'ouvrier le salaire indispensable pour sa subsistance, y compris les charges familiales et sociales, et pour le capital le bénéfice qui lui revient, il faudra tenir compte pour rétribuer l'ouvrier de son degré de participation à la production totale, laquelle sera déterminée principalement par sa catégorie au sein de l'entreprise, par sa préparation professionnelle et par son rendement. 105

La participation aux bénéfices

Une fois que l'entreprise a payé ses impôts et qu'elle a prévu, comme il convient, les amortissements et les frais nécessaires pour son fonctionnement, les Papes reconnaissent comme légitime l'aspiration de l'ouvrier à participer dans la mesure qui lui revient aux bénéfices de l'entreprise et par conséquent également de l'entreprise agricole. Le mode concret de cette participation sera celui dont l'expérience aura le mieux manifesté l'excellence: par une participation aux produits agricoles; ou bien en incluant dans le salaire la part qui revient au travailleur sur la base d'une quantité moyenne ou par une rémunération variable. Pour fixer cette participation à la production sociale, la justice exige — comme le précise l'Encyclique "Mater et Magistra" — qu'on tienne compte des critères suivants: d'une part, l'apport de chacun au processus de la production ainsi que les conditions économiques de chaque entreprise; et d'autre part, le bien commun de la nation, surtout en ce qui concerne le plein-emploi de la main-d'œuvre du pays, et le bien commun universel, c'est-à-dire des communautés internationales de diverses nature et ampleur. La quantité concrète dans chaque cas, temps et lieu, ne peut être déterminée qu'en tenant compte de la richesse disponible, c'est-à-dire de l'importance de la structure et du niveau de développement — en veillant toujours à ce qu'il existe une juste relation entre le développement économique et le progrès social. — Et cette quantité sera soumise aux mêmes mutations et variations que la richesse selon les lieux et les temps. Il n'est pas contraire, mais très conforme aux principes de la doctrine sociale chrétienne d'admettre ou d'introduire le facteur association comme élément ultérieur de jugement pour 106

el bien común universal o sea, de las comunidades internacionales de diversa naturaleza y amplitud. La cuantía concreta en cada caso, tiempo y lugar, sólo puede determinarse teniendo en cuenta la riqueza disponible, es decir, la clase de estructura y el nivel de desarrollo — vigilando siempre para que exista una justa correspondencia entre el desarrollo económico y el progreso social — y seguirá las variantes aquellas a que la mutación o diversidad de dichas riquezas en espacios y tiempos la someten. No es contrario, sino que está muy de acuerdo con los principios de la doctrina social católica, el admitir o introducir el factor asociativo como elemento ulterior de juicio para la justa determinación de la participación del obrero en el producto social: no sólo al estudio de las realidades económicas, sino también a la negociación serena y libre, particular o colectiva, se ha de dejar decir su palabra en la materia.

107 Finalmente, si el obrero tiene derecho a participar en el producto social en la medida que la justicia dicta para él, no ha de olvidarse que en su deber está el cumplir las condiciones para hacer la hacienda próspera. A ello contribuirá, sin duda, la adquisición de una formación cultural, humana y profesional que por parte de los rectores de la cosa pública y de las empresas debe ser favorecida o urgida como elemento primordial en la promoción rural. El cuidado del utillaje de la misma, la observancia de la reglamentación interior de la empresa y, particularmente, el rendimiento normal en su trabajo, brotarán como deberes de una conciencia comunitaria en el proceso de la producción.

108 La actividad empresarial en agricultura es muchas veces fruto más de tradiciones familiares que de elección o de espíritu de iniciativa.

109 "La justicia ha de ser respetada, dice la Encíclica "Mater et Magistra", no solamente en la distribución de la riqueza, sino además en cuanto a la estructura de las empresas en que se cumple la actividad productora, porque en la naturaleza de los hombres se halla involucrada la exigencia de empeñar la propia responsabilidad y perfeccionar el propio ser".

110 Su Santidad Juan XXIII añade: "Por tanto, si las estructuras, el funcionamiento, los ambientes de un sistema económico son tales que comprometen la dignidad humana de cuantos allí despliegan las propias actividades o que les entorpecen sistemáticamente el sentido de responsabilidad o constituyen un impedimento para que pueda expresarse de cualquier modo su iniciativa personal, tal sistema económico es injusto, aun en el caso de que, por hipótesis, la riqueza producida en él alcance altos niveles y sea distribuida según criterios de justicia y equidad".

111 En el sector industrial se va abriendo paso, aunque más lentamente de lo que fuera de desear, la participación de los trabajadores en la gestión y aún en la propiedad de la empresa. El Estado da a veces ejemplo en esta línea, haciendo esto mismo en algunas de las empresas que controla y decretando facilidades de crédito para ayudar a los trabajadores en la adquisición de sus acciones. Pero los labradores, fuera de raras y honrosísimas excepciones, están aún lejos de dar curso a estas ideas. Con todo, la vida misma de la empresa, con auténtica comunidad de trabajo entre el elemento directivo y el ejecutivo, así como la creciente

la juste détermination de la participation de l'ouvrier à la production sociale; non seulement dans l'étude des réalités économiques, mais encore dans la négociation sereine et libre, particulière ou collective, l'ouvrier doit avoir le droit de dire son mot en la matière.

Devoirs de l'ouvrier

Enfin, si l'ouvrier a le droit de participer à la production sociale dans la mesure dictée par la justice, il ne doit pas oublier que son devoir est de remplir les conditions qui rendent l'entreprise prospère. Il y contribuera certainement en acquérant une formation culturelle humaine et professionnelle que les gouvernants et les chefs d'entreprise doivent favoriser et réclamer comme un facteur primordial de la promotion rurale. Le souci de l'outillage de l'entreprise, l'observation de son règlement intérieur et, en particulier, le rendement normal dans le travail, seront les devoirs dictés par la conscience communautaire dans le processus de production. 107

La participation à la gestion

L'activité de l'entreprise agricole est bien souvent dictée davantage par les traditions familiales que par le libre choix ou l'esprit d'initiative. 108

"La justice doit être observée, dit l'Encyclique "Mater et Magistra", non seulement dans la répartition des richesses, mais aussi au regard des entreprises où se développent les processus de production. Il est inscrit, en effet, dans la nature des hommes qu'ils aient la possibilité d'engager leur responsabilité et de se perfectionner eux-mêmes là où ils exercent leur activité productrice." 109

Sa Sainteté ajoute: "C'est pourquoi, si les structures, le fonctionnement, les ambiances d'un système économique sont de nature à compromettre la dignité humaine de ceux qui s'y emploient, à émousser systématiquement leur sens des responsabilités, à faire obstacle à l'expression de leur initiative personnelle, pareil système économique est injuste, même si, par hypothèse, les richesses qu'il produit atteignent un niveau élevé et sont réparties suivant les règles de la justice et de l'équité." 110

Dans le secteur industriel, on s'achemine, bien que plus lentement qu'il serait à désirer, vers la participation des travailleurs à la gestion et même à la propriété de l'entreprise. L'Etat donne parfois l'exemple dans cette voie, en appliquant ces principes dans certaines des entreprises qu'il contrôle et en accordant des facilités de crédit pour aider les travailleurs à acquérir leurs actions. Cependant, à part quelques rares et très louables exceptions, les agriculteurs sont encore loin d'adhérer à ces idées. En tout cas, la vie même de l'entreprise, avec une authentique communauté de travail entre les dirigeants et les exécutants, ainsi que la formation et la compétence professionnelle croissante favorisent cette tendance du travailleur à une participation plus active à la vie de l'entreprise. 111

formación y competencia profesional, favorecen esta tendencia del trabajador hacia una participación más activa en la vida de la empresa.

112 El mismo Juan XXIII en la mencionada Encíclica, hablando de la necesidad de reformar las empresas, y refiriéndose directamente a las estructuras agrícolas, escribe: "No es posible establecer a priori, cuál sea la estructura más conveniente a la empresa agrícola, dada la variedad que presentan los ambientes agrícola — rurales en el interior de cada comunidad política y más aún entre los diversos países del mundo. Cuando se tiene una concepción humana y cristiana del hombre y de la familia, no se puede menos de considerar un ideal la empresa que está configurada y funciona como una comunidad de personas en las relaciones internas y en las estructuras correspondientes a los criterios de justicia y al espíritu ya indicados. Y más aún la empresa de dimensiones familiares. No es posible dejar de preocuparse porque la una o la otra lleguen a ser realidad de acuerdo con las condiciones ambientales".

113 El ideal sería, con tal de que fuera vital, la empresa agrícola de dimensiones familiares: a los técnicos tocará concretar, en cada tierra, según cultivos e instrumentos de trabajo, cuál es esa dimensión familiar deseable. No lo constituye, sin embargo, el microfundio, pudiendo en cambio ser buena la empresa de dimensiones super-familiares, y aún deseable en ocasiones por exigencias de la productividad y de otros factores. En todo caso la empresa agrícola no puede merecer el sobrenombre de cristiana, si sus obreros son simples elementos de producción. La Iglesia exige que, incluso la gran empresa agrícola, sea una comunidad de personas. Los técnicos deberán decir, en cada caso, si ello debe alcanzarse por la coordinación de varias propiedades privadas por medio de cooperativas, como el Papa señala para muchos casos, o con otros procedimientos estimados idóneos por los competentes.

114 Gracias a Dios, en nuestro tiempo el campo se ha liberado de muchas retóricas para insertarse en una problemática vital, sentida ya por los responsables.

115 Los obstáculos que ha de vencer la agricultura en España son ciertamente considerables, mas no insuperables. Las dificultades de orden natural, económico o institucional, son tal vez las mismas con que, más o menos agravadas, se enfrentan tantos otros países del mundo. Factor esencial de la producción agrícola es la tierra, dada por Dios. El hombre no se ha de contentar con cosechar sus frutos. Dios le puso en el Paraíso terrenal "ut operatur... illum" (Gen. 2, 15); ha de trabajar pues,

L'entreprise familiale

Jean XXIII, dans l'Encyclique mentionnée plus haut, parlant de la nécessité de réformer les entreprises et se référant directement aux structures agricoles, écrit: "On ne saurait déterminer a priori la structure la plus convenable pour l'entreprise agricole, tant les milieux ruraux varient à l'intérieur de chaque pays, plus encore entre pays dans le monde. Toutefois, dans une conception humaine et chrétienne de l'homme et de la famille, on considère naturellement comme idéale l'entreprise qui se présente comme une communauté de personnes; alors les relations entre ses membres et ses structures répondent aux normes de la justice et à l'esprit que Nous avons exposé plus spécialement s'il s'agit d'entreprises à dimensions familiales. On ne saurait trop s'employer à ce que cet idéal devienne réalité, compte tenu du milieu donné". 112

L'idéal serait, à condition qu'elle soit viable, l'entreprise agricole de dimensions familiales; il appartiendra aux techniciens de déterminer de façon concrète, dans chaque terre, compte tenu des cultures et des instruments de travail quelle est la dimension familiale désirable. Ce ne saurait être la trop petite propriété; l'entreprise à dimensions superfamiliales, en revanche, pourra être bonne et même désirable dans certaines circonstances, par suite des exigences de la productivité et d'autres facteurs. En tout cas, l'entreprise agricole ne peut mériter le nom de chrétienne si ses ouvriers ne sont que de simples éléments de la production. L'Eglise exige que l'entreprise, y compris la grande entreprise agricole, soit une communauté de personnes. Les techniciens devront dire, dans chaque cas, si cela doit se faire par la coordination de différentes propriétés privées au moyen de coopératives, indiquées par le Pape pour de nombreux cas, ou au moyen d'autres procédés jugés aptes par les experts. 113

Grâce à Dieu, de nos jours l'agriculture s'est libérée de nombreuses questions oiseuses pour faire face à des problèmes vitaux qui ont été compris par les responsables. 114

L'agriculture en Espagne

Les obstacles que doit vaincre l'agriculture en Espagne sont certainement considérables, mais non insurmontables. Les difficultés d'ordre naturel, économique et institutionnel sont parfois celles-là même, avec un caractère de gravité plus ou moins grand, qu'affrontent tant d'autres pays du monde. Le facteur essentiel de la production agricole c'est la terre, donnée par Dieu. L'homme ne doit pas se contenter d'en récolter les fruits. Dieu le place dans le paradis terrestre "pour le cultiver" (Gn 2,15); il faut donc qu'il travaille, à plus forte raison après sa chute dans le péché. Ni pessimisme ni optimisme excessif. Ce qui a été réalisé en matière de colonisation et d'irrigation, ainsi que de remembrement et de facilités de crédit accordées à l'agriculteur, doit être un stimulant pour de futurs objectifs: formation humaine et professionnelle du cultivateur; législation convenable de la propriété foncière, de telle manière que sans trop la morceler on favorise sa diffusion; extension 115

y con más razón después de su caída en el pecado. Ni pesimismo ni excesivo optimismo. Lo realizado en colonización y regadíos así como en concentración parcelaria y facilidades de crédito al campesino, sea un estímulo para ulteriores metas en materia de formación humana y profesional del agricultor, de una conveniente ordenación jurídica de la propiedad de la tierra en modo tal que sin atomizarla se favorezca su difusión, de la extensión de los llamados servicios esenciales a las zonas más atrasadas. Todo esto es de alabar, pero no es suficiente. El Estado ni puede ni debe hacerlo todo. La doctrina social católica, en esta como en las demás actividades humanas, le asigna una función subsidiaria y de propulsión en relación con la promoción rural: "la acción de los poderes públicos se ha de ejercer con criterios unitarios dentro del plan nacional. . . y con la preocupación de que los ciudadanos de las zonas menos desarrolladas se sientan y sean en el mayor grado posible responsables y protagonistas de su elevación económica" (Enc. "Mater et Magistra"). Queda siempre en firme que los mayormente interesados en el desarrollo de una solidaridad eficiente y en dar vida a formas asociativas de carácter económico-social, son siempre los trabajadores mismos de la tierra.

116 Excelsa se ha de considerar la misión del sacerdote apóstol de los medios rurales cuando hace ver a sus feligreses el valor religioso y la nobleza de su profesión que con acierto se considera excelente vocación; cuando cuida de la preparación moral de quienes emigran a nuevos ambientes; cuando en el cultivo de su parcela espiritual, reserva de fe y de sanas costumbres tantas veces, ayuda a la conservación de los valores morales y se esfuerza en lo posible por la elevación de su grey aún en lo material.

117 A tan escogida Asamblea, Su Santidad Se complace en expresar Sus mejores votos, mientras, invocando las luces del Espíritu Santo a fin de que sus deliberaciones sean acertadas, les envía con toda benevolencia y con singular afecto de Su corazón, una particular Bendición Apostólica,

118 Aprovecho la portunidad para reiterarle el testimonio de mi más distinguida consideración, con que soy de Vuestra Excelencia Reverendísima devotísimo en el Señor

A. G. Card. Cicognani

El Vat. 9 Julio 1962

des services essentiels aux zones plus arriérées. Tout cela est louable, mais n'est pas suffisant. L'Etat ne peut ni ne doit tout faire. La doctrine sociale catholique, ici comme dans les autres activités humaines, lui assigne une fonction subsidiaire pour stimuler la promotion rurale: "L'action des pouvoirs publics... s'exercera d'une façon unitaire sur le plan national... Elle veillera à ce que les habitants des régions moins développées se sentent et soient le plus possible responsables et promoteurs de leur relèvement économique " (Enc. "Mater et Magistra"). Il reste toujours vrai que les premiers intéressés au développement d'une solidarité effective et à la création de formes d'association de caractère économique et social, ce sont toujours les travailleurs de la terre eux-mêmes.

La mission du prêtre

La mission du prêtre apôtre des milieux ruraux doit apparaître sublime quand il fait voir à ses fidèles la valeur religieuse et la noblesse de leur profession qui est considérée à juste titre comme une excellente vocation; quand il s'occupe de la préparation morale de ceux qui émigrent vers de nouveaux milieux; quand, dans la culture de sa parcelle spirituelle, bien souvent réserve de foi et de bonnes mœurs, il aide à la conservation des valeurs morales et s'efforce le plus possible d'élever son troupeau, même matériellement. 116

Vœux et bénédiction

Sa Sainteté est heureuse d'exprimer à une assemblée si distinguée ses meilleurs vœux, et en invoquant les lumières de l'Esprit-Saint, afin que ses délibérations aboutissent à de bons résultats, elle lui envoie avec toute sa bienveillance et une spéciale et cordiale affection une particulière Bénédiction apostolique. 117

Je profite de l'occasion pour vous réitérer le témoignage de la considération la plus distinguée de celui qui est, de Votre Excellence, le très dévoué serviteur dans le Seigneur. 118

A. G. card. Cicognani.

Du Vatican, le 9 juillet 1962.

ALLOCUTIO

Ad quamplurimos Columbianos agri cultores v. d. "campesinos",
undique in Campo v. "S. José de Mosquera" coadunatos.

Salve, campesinos colombianos!

- 119 Salve, trabajadores de la tierra en América Latina! Paz y bendición
a todos, en el nombre de Jesucristo, nuestro Señor y Salvador!
- 120 Os confiamos que este encuentro con vosotros es uno de los momentos
más deseados y más hermosos de nuestro viaje; uno de los más íntimos
y significativos de nuestro ministerio apostólico y pontificio.
- 121 Hemos venido a Bogotá para rendir honor a Jesús en su misterio eucar-
rístico y sentimos pleno gozo por haber tenido la oportunidad de hacerlo,
llegando también ahora hasta aquí para celebrar la presencia del Señor
entre nosotros, en medio de la Iglesia y del mundo, en vuestras personas.
Sois vosotros un signo, una imagen, un misterio de la presencia de Cristo.
El sacramento de la Eucaristía nos ofrece su escondida presencia, viva
y real; vosotros sois también un sacramento, es decir, una imagen sagra-
da del Señor en el mundo, un reflejo que representa y no esconde su
rostro humano y divino. Os recordamos lo que dijo un grande y sabio
Obispo, Bossuet, sobre la "eminente dignidad de los pobres"¹⁾. Toda la
tradición de la Iglesia reconoce en los Pobres el Sacramento de Cristo,
no ciertamente idéntico a la realidad de la Eucaristía, pero sí en per-
fecta correspondencia analógica y mística con ella. Por lo demás Jesús
mismo nos lo ha dicho en una página solemne del evangelio, donde pro-
clama que cada hombre doliente, hambriento, enfermo, desafortunado, ne-
cesitado de compasión y de ayuda es El, como si El mismo fuese ese in-
feliz, según la misteriosa y potente sociología evangélica²⁾, según el hu-
manismo de Cristo.
- 122 Amadísimos hijos, vosotros sois Cristo para Nós. Y Nós, que tenemos
la formidable suerte de ser su Vicario en el magisterio de la verdad re-
velada por El y en el ministerio pastoral de toda la Iglesia católica, que-
remos descubrir a Cristo como redivivo y padeciendo en vosotros. No
hemos venido para recibir vuestras filiales aclamaciones, siempre gra-
tas y conmovedoras, sino para honrar al Señor en vuestras personas,
para inclinarnos por tanto ante ellas y para deciros que aquel amor, exi-
gido tres veces por Cristo resucitado a Pedro³⁾, de quien somos el hu-

1) Cfr. Bossuet, De l'émminente dignité des Pauvres.

2) Cfr. Matth. 25, 35 ss.

3) Cfr. Io. 21, 15 ss.

Salutations

Salut, salut à vous, "campesinos" colombiens! Et salut à tous les travailleurs de la terre en Amérique latine! Salut, salut au nom de Jésus-Christ, notre Seigneur, notre Sauveur! 119

Nous vous confions que cette rencontre avec vous est un des moments les plus désirés et les plus beaux de Notre voyage; un des moments les plus chers et les plus significatifs de Notre ministère apostolique et pontifical! 120

1. Le christianisme et la pauvreté

Nous sommes venu à Bogota pour honorer Jésus dans son mystère eucharistique, et grande est Notre joie qu'il nous soit donné de le faire en venant au milieu de vous pour célébrer la présence du Seigneur parmi nous, dans son Eglise et dans le monde, en vos personnes. Vous êtes un signe, vous êtes une image, vous êtes un mystère de la présence du Christ. Le sacrement de l'Eucharistie nous offre sa présence cachée, vivante et réelle; mais vous aussi êtes un sacrement, c'est-à-dire une image sacrée, du Seigneur parmi nous, vous êtes comme un reflet représentatif, mais non caché de son visage humain et divin. Nous nous souvenons de ce que disait jadis, dans un fameux discours, un grand et sage évêque (cf. Bossuet: De l'éminente dignité des pauvres), qui appelait précisément les pauvres sacrement du Christ: sacrement non pas identique, certes, à la réalité de l'Eucharistie, mais en parfaite correspondance analogique et mystique avec elle. Du reste, Jésus lui-même nous l'a dit dans une page solennelle de son Evangile, où il proclame que tout homme qui souffre, tout affamé, tout malade, tout malheureux, qui-conque a besoin de compassion et d'aide, c'est lui: comme si lui-même était ce malheureux, selon la mystérieuse et puissante sociologie évangélique (cf. Mt. 25, 35 s), selon l'humanisme du Christ. 121

Vous, chers fils, vous êtes le Christ pour Nous. Et Nous qui avons le sort redoutable d'être le Vicaire du Christ dans son magistère de la vérité par lui révélée, et dans son ministère pastoral pour toute l'Eglise catholique, Nous nous inclinons devant vous et Nous voulons reconnaître en vous le Christ vivant et souffrant. Nous ne sommes pas venu pour recueillir vos filiales acclamations, si bienvenues et émouvantes soient- 122

*) Paul VI: Allocution aux "campesinos" (paysans), parmi lesquels étaient représentés les différents pays d'Amérique latine, lors du Congrès eucharistique de Bogota, 23 août 1968. Original: Espagnol. OR du 25 août 1968.

milde y último sucesor, lo rendimos a El en vosotros, en vosotros mismos. Os amamos, como Pastor. Es decir, compartiendo vuestra indignación y con la responsabilidad de ser vuestro guía y de buscar vuestro bien y vuestra salvación. Os amamos con un afecto de predilección y con Nos, recordadlo bien y tenedlo siempre presente, os ama la Santa Iglesia católica. Porque conocemos las condiciones de vuestra existencia: condiciones de miseria para muchos de vosotros, a veces inferiores a la exigencia normal de la vida humana. Nos estáis ahora escuchando en silencio; pero oímos el grito que sube de vuestro sufrimiento y del de la mayor parte de la humanidad⁴). No podemos desinteresarnos de vosotros; queremos ser solidarios con vuestra buena causa, que es la del Pueblo humilde, la de la gente pobre. Sabemos que el desarrollo económico y social ha sido desigual en el gran continente de América Latina y que mientras ha favorecido a quienes lo promovieron en un principio, ha descuidado la masa de las poblaciones nativas, casi siempre abandonadas en un innoble nivel de vida y a veces tratadas y explotadas duramente. Sabemos que hoy os percatáis de la inferioridad de vuestras condiciones sociales y culturales y estáis impacientes por alcanzar una distribución mas justa de los bienes y un mejor reconocimiento de la importancia que, por ser tan numerosos, merecéis y del puesto que os compete en la sociedad. Bien creemos que tenéis algún conocimiento de cómo la Iglesia católica ha defendido vuestra suerte; la han vindicado los Papas, nuestros Predecesores, con sus célebres Encíclicas sociales⁵); la ha defendido el Concilio ecuménico⁶); Nós mismo hemos patrocinando vuestra causa en la Encíclica "Sobre el progreso de los Pueblos".

123 Pero hoy el problema se ha agravado porque habéis tomado conciencia de vuestras necesidades y de vuestros sufrimientos y, como otros muchos en el mundo, no podéis tolerar que estas condiciones deban perdurar siempre sin ponerles solícito remedio.

124 Nos preguntamos, qué podemos hacer por vosotros, después de haber hablado en vuestro favor? No tenemos, lo sabéis bien, competencia directa en estas cuestiones temporales y ni siquiera medios ni autoridad para intervenir prácticamente en este campo.

125 Pero os queremos decir:

4) Cfr. Conc. Vat. II, Const. past. *Gaudium et spes*, n. 88.

5) Cfr. Encic. *Mater et Magistra*: A. A. S. LIII (1961) pp. 422 ss.

6) Cfr. Const. past. *Gaudium et spes*, nn. 9, 66, 71, etc.

elles; Nous sommes venu pour honorer le Christ en vous, pour Nous incliner devant vous, et pour vous dire que cet amour que Jésus ressuscité demanda par trois fois à Pierre (cf. Jn 21, 15 s.), dont Nous sommes l'humble et le dernier successeur, cet amour pour lui en vous, c'est en vous-mêmes que Nous le professons. Nous vous aimons! Comme pasteur: c'est-à-dire comme associé à votre indigence et comme responsable de votre conduite, de votre bien, de votre salut. Nous vous aimons avec une affection préférentielle; et avec Nous vous aime, rappelez-vous-le bien et rappelez-vous-le toujours, la sainte Eglise catholique. Car Nous connaissons vos conditions d'existence: pour beaucoup d'entre vous, ce sont des conditions de misère, souvent inférieures aux besoins normaux de la vie humaine. Vous Nous écoutez maintenant en silence; mais Nous, Nous écoutons plutôt le cri qui monte de vos souffrances et de celles de la plus grande partie de l'humanité (cf. "Gaudium et spes", n. 88). Nous ne pouvons pas Nous désintéresser de vous; Nous voulons être solidaire avec votre bonne cause, qui est celle de l'humble peuple, celle des pauvres gens. Nous savons que, dans le grand continent de l'Amérique latine, le développement économique et social a été inégal; tandis qu'il a favorisé ceux qui, au début, en avaient eu l'initiative, il a négligé la multitude des populations indigènes, presque toujours laissées à un indigne niveau de vie et parfois durement traitées et exploitées. Nous savons qu'aujourd'hui vous vous apercevez de l'infériorité de vos conditions sociales et culturelles, et que vous êtes impatients d'obtenir une plus juste distribution des biens économiques et une meilleure reconnaissance de votre nombre et de la place qui vous revient dans la société. Et Nous pensons que vous avez quelque connaissance de la défense que l'Eglise a prise de votre sort; défense prise par les Papes Nos prédécesseurs, dans leurs célèbres Encycliques sociales (cf. récemment "Mater et Magistra", AAS (1961) 422 s.); prise aussi par le Concile œcuménique (cf. "Gaudium et spes", n. 9, 66, 71, etc.); et par Nous-même, qui avons plaidé votre cause dans Notre Encyclique sur le "Progrès des peuples".

2. Action de l'Eglise en faveur des réformes

Mais aujourd'hui, la question s'est aggravée, parce que vous avez pris conscience de vos besoins et de vos souffrances et, comme tant d'autres dans le monde, vous ne pouvez tolérer que ces conditions doivent durer toujours et qu'il n'y soit pas, au contraire, rapidement porté remède. 123

Alors, Nous Nous demandons: que pouvons-Nous faire pour vous, après avoir tant parlé en votre faveur? Vous le savez: Nous n'avons pas compétence directe dans les affaires temporelles, et Nous n'avons pas davantage les moyens ni l'autorité pour intervenir pratiquement dans la question. 124

Toutefois, Nous vous disons ceci:

125

126

1. Nós seguiremos defendiendo vuestra causa. Podemos afirmar y confirmar los principios, de los cuales dependen las soluciones prácticas. Continuaremos proclamando vuestra dignidad humana y cristiana. Vuestra existencia tiene un valor de primera importancia. Vuestra persona es sagrada. Vuestra pertenencia a la familia humana debe ser reconocida, sin discriminaciones, en un plano de hermandad. Esta, aun admitiendo un orden jerárquico y orgánico en el conjunto social, debe ser reconocida efectivamente, ya sea en el campo económico, con particular atención a la justa retribución, a la habitación conveniente, a la instrucción de base y a la asistencia sanitaria, ya sen en el campo de los derechos civiles y de la participación gradual en los beneficios y en las responsabilidades del orden social.

127

2. Seguiremos denunciando las injustas desigualdades económicas entre ricos y pobres, los abusos autoritarios y administrativos en perjuicio vuestro y de la colectividad. Continuaremos alentando las iniciativas y los programas de las Autoridades responsables, de las Entidades internacionales, y de los Países prósperos, en favor de las poblaciones en vía de desarrollo. A este respecto nos alegra saber que, en feliz coincidencia con el gran Congreso Eucarístico, se están estudiando y promoviendo planes nuevos y orgánicos para las clases trabajadoras, especialmente para las rurales, para vosotros, Campesinos! Y, con esta oportunidad exhortamos a todos los Gobiernos de América Latina y de los otros continentes, como también a todas las clases dirigentes y acomodadas, a seguir afrontando con perspectivas amplias y valientes, las reformas necesarias que garanticen un orden social más justo y más eficiente, con ventajas progresivas de las clases hoy menos favorecidas y con una más equitativa aportación de impuestos por parte de las clases más pudientes; en particular de aquellas que poseyendo latifundios no están en grado de hacerlos más fecundos y productivos, o pudiéndolo, gozan de los frutos para provecho exclusivo suyo; lo mismo decimos de aquellas categorías de personas que, con poca o ninguna fatiga, realizan utilidades excesivas o perciben conspicuas retribuciones.

128

3. Igualmente seguiremos patrocinando la causa de los Países necesitados de ayuda fraterna para que otros pueblos, dotados de mayores y no siempre bien empleadas riquezas, quieran ser generosos en dar aportaciones; no lesionen la dignidad ni la libertad de los Pueblos beneficiados y abran al comercio vías más fáciles en favor de las Naciones, todavía sin suficiencia económica. Por nuestra parte alentaremos, con

Dignité humaine et chrétienne

1. Nous continuerons à défendre votre cause. Nous pouvons affirmer et réaffirmer les principes, d'où dépendent ensuite les solutions pratiques. Nous continuerons à proclamer votre dignité humaine et chrétienne. Votre existence est une valeur de premier ordre. Votre personne est sacrée. Votre appartenance à la famille humaine doit être reconnue sans discrimination sur le plan de la fraternité. Celle-ci, même si elle admet des rapports hiérarchiques et organiques dans le tissu social, doit être effectivement reconnue, soit dans le domaine économique, en ce qui concerne en particulier la juste rétribution, le logement convenable, l'instruction de base, l'assistance sanitaire, soit dans le domaine des droits civils et de la participation graduelle aux bénéfiques et aux responsabilités de l'ordre social. 126

Dénonciation des injustes inégalités économiques

2. De même, Nous continuerons à dénoncer les injustes inégalités économiques entre riches et pauvres, les abus autoritaires et administratifs à votre détriment et au détriment de la collectivité. Nous continuerons à encourager les résolutions et les programmes des autorités responsables et des organisations internationales, comme aussi des nations favorisées, en faveur des populations en voie de développement. Nous sommes heureux de savoir, à ce propos, que justement en coïncidence avec le grand Congrès eucharistique, on étudie et propose des plans nouveaux et organiques pour les classes laborieuses et spécialement pour les classes rurales, pour vous, les "campesinos"! Et Nous saisissons cette occasion pour exhorter tous les gouvernements de l'Amérique latine, et aussi ceux d'autres continents, et tous ceux qui appartiennent aux catégories dirigeantes et possédantes; qu'ils continuent à affronter avec de larges et courageuses perspectives les réformes nécessaires pour un plus juste et plus efficace ordre social; que soient avantagées progressivement les classes aujourd'hui moins favorisées; et qu'avec plus d'équité on fasse supporter les charges fiscales par les classes les plus riches, spécialement par celles qui, possédant des latifundia étendus, ne sont pas en mesure de les rendre plus fertiles ou plus rentables ou, si elles le peuvent, en font servir les fruits à leur profit exclusif; ou encore par les catégories de personnes qui, sans grande ou sans aucune fatigue effective, réalisent d'immenses revenus ou des rétributions considérables. 127

La richesse doit être au service de l'homme

3. Nous continuerons de même à plaider la cause des pays qui ont besoin de secours fraternels de la part des pays doués de richesses plus grandes et parfois mal employées, afin d'obtenir de ceux-ci qu'ils se montrent généreux, qu'ils ne blessent pas la dignité ni la liberté des peuples secourus, et qu'ils ouvrent au commerce des voies plus faciles en faveur des nations qui ne se suffisent pas encore à elles-mêmes éco- 128

los medios a nuestro alcance, este esfuerzo por dar a la riqueza su finalidad primaria de servicio al hombre, no sólo en un plano privado y local, sino también más amplio, internacional, frenando así el goce fácil y egoísta de la misma o su empleo en gastos superfluos o en exagerados y peligrosos armamentos.

129 4. Nós mismo trataremos, en el límite de nuestras posibilidades económicas, de dar ejemplo, de reavivar siempre en la Iglesia sus mejores tradiciones de desinterés, de generosidad, de servicio, apelándonos cada vez más a aquel espíritu de Pobreza que nos predicó el divino Maestro y que nos ha recordado el Concilio ecuménico de manera autorizada. 7)

130 5. Consentidnos, admadísimos hijos, que os anunciemos también a vosotros la bienaventuranza que os es propia, la bienaventuranza de la Pobreza evangélica. Dejad que Nós, aunque siempre Nos esforcemos en todas las maneras para aliviar vuestras penas y para procuraros un pan más abundante y más fácil, os recordemos que "no sólo de pan vive el hombre"⁸⁾ y que de otro pan, el del alma, es decir, el de la religión, el de la fe, el de la Palabra y de la Gracia divinas, tenemos todos necesidad; y dejad que os digamos aún más: vuestras condiciones de gente humilde son más propicias para alcanzar el reino de los cielos, esto es, los bienes supremos y eternos de la vida, si son llevadas con la paciencia y con la esperanza de Cristo.

131 Permitid finalmente que os exhortemos a no poner vuestra confianza en la violencia ni en la revolución; tal actitud es contraria al espíritu cristiano y puede también retardar y no favorecer la elevación social a la cual aspiráis legítimamente. Procurad más bien secundar las iniciativas en favor de vuestra instrucción, por ejemplo la de Acción Cultural Popular; procurad estar unidos y organizaros bajo el signo cristiano y capacitaros para modernizar los métodos de vuestro trabajo rural; amad vuestros campos y estimad la función humana, económica y civil de trabajadores de la tierra, que vosotros ejercitáis.

7) Cfr. Conc. Vat. II, Const. dogm. de Ecclesia, Lumen gentium, n. 8; Const. past. Gaudium et spes, n. 88.

8) Matth. 4, 4.

nomiquement. Pour Notre part, Nous soutiendrons, autant que Nous le pourrons, cet effort pour donner à la richesse son but premier de service de l'homme, non seulement à l'échelon privé et local, mais aussi sur une échelle plus large et internationale, de façon à ce qu'il soit mis un frein à la facile utilisation des richesses pour d'égoïstes jouissances et à leur emploi en dépenses de luxe ou en excessifs et dangereux armements.

L'Eglise et son devoir d'exemple

4. Et Nous chercherons Nous-même, dans la mesure de Nos possibilités économiques, à donner l'exemple, à raviver toujours davantage dans l'Eglise ses meilleures traditions de désintéressement, de générosité, de service, en faisant toujours plus appel à l'esprit de pauvreté que le divin Maître nous a enseigné, et que le Concile œcuménique nous a rappelé avec autorité (cf. "Lumen Gentium", n. 8; "Gaudium et spes", n. 88). 129

La pauvreté évangélique

5. Mais permettez-Nous, fils très chers, de vous annoncer, à vous aussi, la béatitude qui est déjà la vôtre: la béatitude de la pauvreté évangélique. Permettez que, tout en Nous employant de toutes manières pour alléger vos peines et vous procurer un pain plus abondant et plus facile, Nous vous rappelions que "l'homme ne vit pas seulement de pain" (Mt 4, 4) et que tous nous avons besoin d'un autre pain, celui de l'âme, c'est-à-dire celui de la religion, celui de la foi, celui de la parole et de la grâce divines; et permettez qu'en outre Nous vous disions que vos humbles conditions sont plus propices que d'autres pour le royaume des cieux, c'est-à-dire pour les biens suprêmes et éternels de la vie, si elles sont supportées avec la patience et avec l'espérance du Christ. 130

3. Réforme et non violence et révolution

Permettez enfin que Nous vous exhortions à ne pas mettre votre confiance dans la violence et dans la révolution; c'est contraire à l'esprit chrétien, et cela peut aussi retarder, et non favoriser, l'élévation sociale à laquelle vous aspirez à bon droit. Efforcez-vous plutôt de seconder les initiatives en faveur de votre instruction, celle par exemple de "l'Accion cultural popular"; tâchez d'être unis, de vous organiser sous le nom chrétien, et de vous rendre capables de moderniser les méthodes de votre travail rural; aimez vos champs, et ayez de l'estime pour la fonction humaine, économique et civile que vous exercez, celle de travailleurs de la terre. 131

- 132 **Recibid nuestra Bendición Apostólica! Es para vosotros, Campesinos de Colombia, de América Latina; para todos vosotros, trabajadores del campo en el mundo entero. Descienda ella sobre vuestras personas, sobre vuestras familias, sobre los niños, los jóvenes, los ancianos, los enfermos; descienda sobre vuestras casas, sobre vuestros cultivos. Descienda sobre cuantos os aman y os asisten. Descienda llena de consuelos y de gracias, por virtud de aquel Jesús, a quien representamos aquí, en el nombre del Padre y del Hijo y del Espíritu Santo.**

Bénédictio

Et recevez Notre Bénédiction apostolique. Elle est pour vous, "campesinos" de Colombie et d'Amérique latine; pour vous tous, travailleurs des champs dans le monde entier. Qu'elle descende sur vos personnes, sur vos familles, sur les enfants, sur les jeunes gens, sur les vieillards, sur les malades; qu'elle descende sur vos maisons, sur vos cultures; qu'elle descende sur ceux qui vous aiment et qui vous assistent; qu'elle descende, pleine de consolations et de grâces par la vertu de ce Jésus que Nous représentons ici en ce moment, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

132

EPISTOLA ENCYCLICA

De usuris aliisque injustis quaestibus.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis,
et Ordinariis Italiae.

Venerabilis Frater, Salutem, et Apostolicam
Benedictionem.

133 Vix pervenit ad aures nostras, ob novam controversiam (nempe, an quidam contractus validus judicari debeat) nonnullas per Italiam disseminari septentias, quae sanae doctrinae haud consentaneae viderentur; cum statim nostri Apostolici muneris partem esse duximus, opportunum afferre remedium, ne malum ejusmodi, temporis diuturnitate, ac silentio, vires magis acquireret; aditumque ipsi intercludere, ne latius serperet, et incolumes adhuc Italiae Civitates labefactaret.

134 § 1. Quapropter eam rationem, consiliumque suscepimus, quo Sedes Apostolica semper uti consuevit: Quippe rem totam explicavimus nonnullis ex Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, qui Sacrae Theologiae scientia, et Canonicae Disciplinae studio ac peritia plurimum commendantur: accivimus etiam plures Regulares in utraque facultate praestantes; quorum aliquos ex Monachis, alios ex Ordine Mendicantium, alios demum ex Clericis Regularibus selegimus; Praesulem quoque Juris utriusque laurea praeditum, et in Foro diu versatum adhibuimus. Diem quartam indiximus Julii, qui nuper praeteriit, ut coram Nobis illi omnes convenirent, quibus naturam totius negotii declaravimus; quod illis antea cognitum perspectumque deprehendimus.

135 § 2. Post haec praecepimus, ut omni partium studio, omnique cupiditate soluti, rem totam accurate perpenderent, suasque opiniones scripto exararent; non tamen expetivimus ab ipsis, ut judicium ferrent de

Préambule: Objet et préparation de l'Encyclique

A peine avons-Nous appris qu'à l'occasion d'une nouvelle controverse (dont l'objet consiste à savoir si un certain contrat doit être jugé valide), il se répandait en Italie quelques opinions qui sembleraient n'être pas conformes à la saine doctrine; aussitôt Nous avons considéré comme un devoir de Notre ministère apostolique d'apporter un remède convenable à ce mal, qui pourrait, à la faveur du temps et du silence, prendre de nouvelles forces, et de lui fermer le chemin, pour l'empêcher de s'étendre plus loin et de gagner les villes d'Italie où il n'a pas encore pénétré. 133

§ 1. C'est pourquoi Nous avons pris les moyens et suivi la méthode dont le Siège Apostolique s'est toujours servi en pareil cas. Nous avons expliqué toute l'affaire à quelques-uns de Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui se sont acquis une plus grande considération par leur profond savoir en théologie et en droit ecclésiastique. Nous avons aussi appelé plusieurs réguliers qui tiennent le premier rang dans les deux facultés, et que Nous avons pris en partie chez les moines, en partie chez les religieux mendiants et enfin parmi les clercs réguliers. Nous avons même employé un prélat qui est docteur en droit civil et canonique, et qui a longtemps suivi le barreau. Nous les avons tous rassemblés en Notre présence le 4 juillet dernier, et, leur ayant fait un détail bien exact de l'affaire pour laquelle ils étaient convoqués, Nous Nous sommes aperçu qu'ils la connaissaient déjà parfaitement. 134

§ 2. Ensuite Nous leur avons ordonné d'examiner à fond cette affaire, sans partialité et sans passion, et de mettre par écrit leurs opinions. Toutefois Nous ne les avons pas chargés de donner leur jugement sur le contrat qui avait occasionné la première dispute, parce qu'on manquait de plusieurs documents qui étaient absolument nécessaires. Nous leur avons enjoint de déterminer en fait d'usure les points de doctrine auxquels les bruits qu'on a dernièrement répandus dans le public semblaient porter atteinte. Ils ont tous, sans exception, exécuté Nos ordres, car ils ont exposé publiquement leurs sentiments dans deux congrégations, dont la première s'est tenue devant Nous le 18 juillet, et la secon- 135

*) Benoît XIV: Lettre encyclique VIX PERVENIT, aux Patriarches, Archevêques, Evêques et Ordinaires d'Italie, sur les contrats, 1er novembre 1745. BB I 591-594. Traduction française: P. Tiberghien, Encyclique "Vix pervenit" de Benoît XIV, Tourcoing 1914.

Note des auteurs: Ce document ne traite que de prêt d'argent pur. Il ne s'agit donc pas ici de l'argent transformé en capital. Le problème du capitalisme est un problème plus récent. Par ailleurs, cette Encyclique, adressée à l'origine à l'Episcopat italien, a été étendue à l'Eglise universelle par Grégoire XVI, le 29 juillet 1836.

contractu, qui controversiae causam initio praebuerat, cum plura documenta non suppetent, quae necessario ad id requirebantur; Sed ut certam de usuris doctrinam constituerent, cui non mediocre detrimentum inferre videbantur ea, quae nuper in vulgus spargi coeperunt: jussa fecerunt universi; nam suas sententias palam declararunt in duabus Congregationibus, quarum prima coram Nobis habita est die 18. Julii, altera vero die prima Augusti, qui menses nuper elapsi sunt; ac demum easdem sententias Congregationis Secretario scriptas tradiderunt.

136 § 3. Porro haec unanimi consensu probaverunt.

137 I. Peccati genus illud, quod usura vocatur, quoque in contractu mutui propriam suam sedem, et locum habet, in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo, quod suapte natura tantundem dumtaxat reddi postulat, quantum receptum est, plus sibi reddi velit, quam est receptum; ideoque ultra sortem, lucrum aliquod, ipsius ratione mutui, sibi deberi contendat. Omne propterea huiusmodi lucrum, quod sortem superet, illicitum, et usurarium est.

138 II. Neque vero ad istam labem purgandam, ullum arcessiri subsidium poterit, vel ex eo, quod id lucrum non excedens, et nimium, sed moderatum; non magnum, sed exiguum sit; vel ex eo, quod is, a quo id lucrum solius causa mutui deponitur, non pauper, sed dives existat; nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas suas amplificandas, vel novis coemendis praediis, vel quaestuosis agitandis negotiis, utilissime sit impensurus. Contra mutui siquidem legem, quae necessario in dati atque redditi aequalitate versatur, agere ille convincitur, quisquis, eadem aequalitate semel posita, plus aliquid a quolibet, vi mutui ipsius, cui per aequale jam satis est factum, exigere adhuc non vetur: proindeque si acceperit, restituendo erit obnoxius, ex ejus obligatione Justitiae, quam commutativam appellant, et cujus est, in humanis contractibus aequalitatem cujusque propriam et sancte servare, et non servatam exacte reparare.

139 III. Per haec autem nequaquam negatur, posse quandoque una cum mutui contractu quosdam alios, ut ajunt, titulos, eosdemque ipsimet universim naturae mutui minime innatos et intrinsecos, forte concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quiddam amplius supra sortem ex mutuo debitam rite exigendi. Neque item negatur, posse multoties pecuniam ab unoquoque suam, per alios diversae prorsus naturae a mutui natura contractus, recte collocari et impendi, sive ad pro-

de le 1er août dernier; et enfin ils les ont laissés par écrit entre les mains du secrétaire de la Congrégation.

§ 3. Or voici les choses qu'ils ont approuvées d'un commun accord. 136

1. Partie théorique

Définition de l'usure

I. L'espèce de péché qu'on appelle usure, et qui réside dans le contrat de prêt, "mutuum", consiste en ce qu'une personne, s'autorisant du prêt même, qui par sa nature demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, exige qu'on lui rende plus qu'on a reçu et soutient conséquemment qu'il lui est dû, en plus du capital, quelque profit, en considération du prêt même. C'est pour cette raison que tout profit de cette sorte qui excède le capital est illicite et usuraire. 137

Le profit du prêt d'argent

II. Et certes, pour ne pas encourir cette note infamante, il ne servirait à rien de dire que ce profit n'est pas excessif, mais modéré; qu'il n'est pas grand, mais petit; que celui à qui on le réclame à cause d'un seul prêt, n'est pas pauvre, mais riche; ou bien même qu'il ne doit pas laisser inutilisée la somme prêtée, mais l'employer très avantageusement pour augmenter ses biens, pour acquérir de nouveaux domaines, pour faire des affaires lucratives. En effet, la loi du prêt a nécessairement pour objet l'égalité entre ce qui a été donné et ce qui a été rendu. Donc, tout homme est convaincu d'agir contre cette loi quand, après avoir reçu un équivalent, il n'a pas honte d'exiger, de qui que ce soit, quelque chose de plus en vertu du prêt lui-même. Le prêt exige, en justice, seulement l'équivalent dans l'échange. Par conséquent, si une personne quelconque reçoit plus qu'elle a donné, elle sera tenue à restituer pour satisfaire au devoir que lui impose la justice dite commutative, vertu qui ordonne de maintenir scrupuleusement dans les contrats de commerce l'égalité propre à chacun d'eux, et de la rétablir parfaitement quand on l'a rompue. 138

Titres extrinsèques au contrat de prêt d'argent et d'autres contrats qui légitiment le profit honnête

III. Mais par là on ne nie point qu'il ne puisse quelquefois se rencontrer dans le contrat de prêt certains autres titres qui ne sont pas du tout essentiels, et, pour parler le langage courant, "intrinsèques" à la nature même du contrat de prêt considéré en général. Ces titres créent une raison très juste et très légitime d'exiger, suivant les formalités ordinaires, quelque chose, en plus du capital dû à cause du prêt. On ne nie pas non plus qu'il y ait d'autres contrats d'une nature tout à fait différente de celle du prêt, qui permettent souvent de placer et d'employer son argent sans reproche, soit en achetant des rentes annuelles, soit en 139

ventus sibi annuos conquirendos, sive etiam ad licitam mercaturam, et negociationem exercendam, honestaque indidem lucra percipienda.

140 IV. Quemadmodum vero in tot eiusmodi diversis contractuum generibus, si sua cujusque non servatur aequalitas, quidquid plus justo recipitur, si minus ad usuram, (eo quod omne mutuum tam apertum, quam palliatum absit), at certe ad aliam veram injustitiam, restituendi onus pariter asserentem, spectare compertum est; ita si rite omnia peragantur, et ad Justitiae libram exigantur, dubitandum non est, quin multiplex in iisdem contractibus licitis modus et ratio suppetat humana commercia et fructuosam ipsam negociationem ad publicum commodum conservandi, ac frequentandi. Absit enim a Christianorum animis, ut per usuras, aut similes alienas injurias, florere posse lucrosa commercia existiment; cum contra ex ipso Oraculo Divino discamus, quod "Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum".

141 V. Sed illud diligenter animadvertendum est, falso sibi quemquam, et nonnisi temere persuasurum, reperiri semper, ac praesto ubique esse, vel una cum mutuo titulos alios legitimos, vel secluso etiam mutuo, contractus alios justos, quorum vel titulorum, vel contractuum praesidio, quotiescumque pecunia, frumentum, aliudve id generis alteri cuicumque, creditur, toties semper liceat auctarium moderatum, ultra sortem integram salvamque recipere. Ita si quis senserit, non modo Divinis Documentis, et Catholicae Ecclesiae de Usura judicio, sed ipsi etiam humano communi sensui, ac naturali rationi procul dubio adversabitur. Neminem enim id saltem latere potest, quod multis in casibus tenetur homo, simplici ac nudo mutuo alteri succurrere, ipso praesertim Christo Domino edocente: "Volenti mutuari a te, ne avertaris": et quod similiter multis in circumstantiis, praeter unum mutuum, alteri nulli vero justoque contractui locus esse possit. Quisquis igitur suae conscientiae consultum velit, inquirat prius diligenter, oportet, vere ne cum mutuo justus alius titulus; vere ne justus alter a mutuo contractus occurrat, quorum beneficio, quod quaerit lucrum, omnis labis expers et immune reddatur.

142 § 4. His verbis complectuntur, et explicant Sententias suas Cardinales, ac Theologi, et Viri Canonum peritissimi, quorum consilium in hoc gravissimo negotio postulavimus; Nos quoque privatum studium nostrum conferre in eandem causam non praetermisimus, antequam Congregationes haberentur, et quo tempore habebantur, et ipsis etiam peractis; Nam praestantium Virorum Suffragia, quae modo commemoravimus, diligen-

faisant un commerce et un négoce licite, pour en retirer des profits honnêtes.

IV. En effet, dans tant de diverses sortes de contrats, il faut certainement maintenir l'égalité propre à chacun. Autrement, tout ce que l'on reçoit de trop aboutit, sinon à l'usure (parce qu'il n'a point de prêt manifeste ni dissimulé), au moins à une autre véritable injustice qui impose pareillement l'obligation de restituer. Au contraire, si tout y est fait dans les formes, et pesé à la balance de la justice, ces mêmes contrats fournissent, à n'en pas douter, une multiplicité de moyens et de manières licites d'alimenter le commerce, de maintenir et de promouvoir, pour le bien public, un négoce productif. Que les chrétiens ne s'imaginent pas que les usures ou autres semblables injustices puissent faire fleurir les branches du commerce. Bien au contraire les oracles de la Sainte Ecriture Nous apprennent que "la justice élève les nations, et que le péché plonge les peuples dans la misère". (Pr 14, 34) 140

V. En effet, il faut bien le remarquer, il serait téméraire et déraisonnable de croire qu'il se trouve toujours avec le prêt d'autres titres légitimes, ou bien, sans parler du prêt, qu'il se présente partout d'autres contrats justes, titres ou contrats permettant de recevoir une augmentation modérée en plus du capital intégral, argent, blé ou autre chose. Si quelqu'un pense ainsi, il sera certainement contraire non seulement aux enseignements divins et au sentiment de l'Eglise catholique sur l'usure, mais encore au sens commun et à la raison naturelle. Personne ne peut au moins ignorer que dans de nombreux cas l'homme est tenu de secourir son prochain par le prêt pur et simple, puisque c'est de Jésus-Christ que nous avons reçu cette instruction particulière: "Ne refusez point à celui qui vous demande d'emprunter" (Mt 5, 42), et qu'aussi dans plusieurs circonstances il n'y a pas matière à d'autre contrat juste et vrai qu'à celui du prêt. Tout homme qui veut agir en sûreté de conscience doit donc examiner d'abord avec soin s'il se rencontre véritablement avec le prêt un autre titre légitime, ou s'il peut passer un contrat juste et différent du prêt. A la faveur de ce titre ou de ce contrat, il pourra, sans craindre d'offenser Dieu, se procurer le profit désiré. 141

2. Partie pratique

La solidité de la doctrine exposée et ses adversaires

§ 4. C'est en ces termes que les cardinaux, les théologiens et les grands canonistes, dont Nous avons demandé l'avis sur cette affaire importante, se sont résumés et ont expliqué leurs sentiments. De Notre côté, Nous n'avons pas négligé d'étudier en particulier la même cause, avant, pendant et après la tenue des congrégations. Nous avons parcouru avec le plus grand soin les jugements des hommes habiles que Nous venons de rapporter. Cela étant, Nous approuvons et confirmons tout ce qui est contenu dans les avis ci-dessus exposés, attendu que tous les écrivains, les professeurs en théologie et en droit canon, plusieurs pas- 142

tissime percurrimus. Cum haec ita sint, adprobamus, et confirmamus quaecumque in Sententiis superius expositis continentur; cum Scriptores plane omnes, Theologiae, et Canonum Professores, plura Sacrarum Literarum testimonia, Pontificum Decessorum Nostrorum Decreta, Conciliorum, et Patrum auctoritas, ad easdem Sententias comprobandas pene conspirare videantur. Insuper apertissime cognovimus Auctores, quibus contrariae Sententiae referri debent; et eos pariter, qui illas fovent, ac tuentur, aut illis ansam, seu occasionem praebere videntur; Neque ignoramus quanta Sapientia, et gravitate defensionem veritatis susceperint Theologi finitimi illis Regionibus, ubi controversiae eiusmodi principium habuerunt.

143 § 5. Quare has literas Encyclicas dedimus universis Italiae Archiepiscopis, Episcopis, et Ordinariis, ut haec Tibi, Venerabilis Frater, et caeteris omnibus innotescerent; et quoties Synodos celebrare, ad Populum verba facere, eumque sacris doctrinis instruere contigerit, nihil omnino alienum proferatur ab iis Sententiis, quas superius recensuimus. Admonemus etiam vehementer, omnem sollicitudinem impendere, ne quis in vestris Dioecesisibus audeat Literis, aut Sermonibus contrarium docere: Si quis autem parere detrectaverit, illum obnoxium et subjectum declaramus poenis per Sacros Canones in eos propositis, qui mandata Apostolica contempserint ac violaverint.

144 § 6. De contractu autem, qui novas has controversias excitavit, nihil in praesentia statuimus; Nihil etiam decernimus modo de aliis contractibus, pro quibus Theologi, et Canonum Interpretes in diversas abeunt Sententias; Attamen pietatis vestrae Studium ac Religionem infammandam existimamus, ut haec, quae subjicimus, executioni demandetis.

145 § 7. Primum gravissimis verbis Populis, vestris ostendite, usurae labem ac vitium a Divinis Literis vehementer improbari; Illud quidem varias formas atque species induere, ut Fideles Christi Sanguine restitutos in libertatem et gratiam, rursus in extremam ruinam praecipites impellat; Quocirca si pecuniam suam collocare velint, diligenter caveant, ne cupiditate omnium malorum fonte rapiantur: sed potius ab illis, qui doctrinae ac virtutis gloria supra caeteros efferuntur, consilium exposcant.

146 § 8. Secundo loco; qui viribus suis, ac sapientiae ita confidunt, ut responsum ferre de iis quaestionibus non dubitent, (quae tamen haud exiguam Sacrae Theologiae, et Canonum scientiam requirunt); ab extremis, quae semper vitiosa sunt, longe se absteineant: etenim aliqui tanta se-

sages de l'Écriture sainte, les décrets des Pontifes nos prédécesseurs, l'autorité des Conciles et des Pères, semblent quasi conspirer à établir les mêmes sentiments. De plus, Nous connaissons parfaitement les auteurs à qui l'on doit rapporter les sentiments contraires, aussi bien que ceux qui les protègent et les défendent, ou semblent chercher l'occasion de les répandre; et Nous n'ignorons pas avec quelle sagesse et quelle force les théologiens, voisins des contrées où se sont élevées des contestations, ont pris la défense de la vérité.

Exhortation adressée aux membres du Magistère

§ 5. C'est pourquoi Nous avons adressé cette Lettre encyclique à tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires d'Italie. De cette façon vous serez, vénérable Frère, ainsi que tous les autres, instruit de tout cela et quand il arrivera de tenir des synodes, de parler au peuple et de lui faire des instructions sur la doctrine chrétienne, on n'avancera jamais rien de contraire aux sentiments que nous avons relatés. Nous vous exhortons encore à employer tous vos soins pour que, dans vos diocèses, personne n'ait la hardiesse d'enseigner le contraire de vive voix ou par écrit. Que si quelqu'un refuse d'obéir, Nous le déclarons sujet et soumis aux peines décrétées par les saints canons contre ceux qui méprisent et transgressent les ordres apostoliques. 143

§ 6. Mais Nous ne statuons rien à présent sur le contrat qui a fait naître ces nouvelles disputes. Nous n'arrêtons rien non plus à cette heure sur les autres contrats dont la légitimité partage les théologiens et les canonistes. Nous croyons néanmoins devoir animer le zèle que vous avez pour la religion et pour la piété, afin que vous exécutiez ce que Nous ajoutons ici: 144

Directives particulières

§ 7. Premièrement, faites bien voir à vos peuples, par la gravité de vos paroles, que le vice de l'usure est condamné par l'Écriture sainte, qu'il prend même différentes formes, afin de précipiter de nouveau dans les derniers malheurs les fidèles qui ont été remis en liberté et en grâce par le sang de Jésus-Christ. C'est pourquoi, s'ils veulent placer leur argent, qu'ils se gardent bien de se laisser emporter par l'avarice, source de tous les maux; mais plutôt qu'ils demandent conseil aux personnes renommées par leur érudition et par leur mérite. 145

§ 8. En second lieu, que ceux qui ont assez confiance dans leurs forces et dans leur sagesse pour répondre hardiment sur ces questions (qui demandent néanmoins une grande connaissance de la théologie et des canons) évitent avec le plus grand soin les extrêmes toujours vicieux. Quelques-uns, jugeant ces affaires avec beaucoup de sévérité, blâment tout intérêt tiré de l'argent comme illicite et tenant à l'usure; d'autres, au contraire, très indulgents et relâchés, pensent que tout profit est exempt d'usure. Qu'ils ne s'attachent pas trop à leurs opinions particulières; mais qu'avant de répondre ils consultent plusieurs écrivains 146

veritate de iis rebus iudicant, ut quamlibet utilitatem ex pecunia desumptam accusent, tamquam illicitam, et cum usura conjunctam; contra vero nonnulli indulgentes adeo, remissique sunt, ut quodcumque emolumentum ab usurae turpitudine liberum existiment. Suis privatis opinionibus ne nimis adhaereant; sed priusquam responsum reddant, plures Scriptores examinent, qui magis inter caeteros praedicantur; deinde eas partes suscipiant, quas tum ratione, tum auctoritate plane confirmatas intelligent. Quod si disputatio insurgat, dum contractus aliquis in examen adducitur, nullae omnino contumeliae in eos confingantur, qui contrariam Sententiam sequuntur, neque illam gravibus Censuris notandam asserant, si praesertim ratione, et praestantium Virorum testimoniis minime careat; siquidem convicia, atque injuriae vinculum Christianae charitatis infringunt, et gravissimam Populo offensionem, et scandalum praeseferunt.

147 § 9. Tertio loco, qui ab omni usurae labe se immunes et integros praestare volunt, suamque pecuniam ita alteri dare, ut fructum legitimum solummodo percipiant, admonendi sunt, ut contractum instituendum antea declarent, et condiciones inserendas explicant, et quem fructum ex eadem pecunia postulent. Haec magnopere conferunt non modo ad animi sollicitudinem et scrupolos evitandos, sed ad ipsum contractum in Foro externo comprobandum: haec etiam aditum intercludunt disputationibus, quae non semel concitandae sunt, ut clare pateat, utrum pecunia, quae rite data alteri esse videtur, revera tamen palliatam usuram contineat.

148 § 10. Quarto loco vos hortamur, ne aditum relinquatis ineptis illorum Sermonibus, qui dictitant, de usuris hoc tempore quaestionem institui, quae solo nomine contineatur; cum ex pecunia, quae qualibet ratione alteri conceditur, fructus ut plurimum comparetur. Etenim quam falsum id sit, et a veritate alienum plane deprehendimus, si perpendamus, naturam unius contractus ab alterius natura prorsus diversam et seiunctam esse; et ea pariter discrepare magnopere inter se, quae a diversis inter se contractibus consequuntur. Revera discrimen apertissimum intercedit fructum inter, qui jure licito ex pecunia desumitur, ideoque potest in utroque Foro retineri; Ac fructum, qui ex pecunia illicite conciliatur; ideoque Fori utriusque iudicio restituendus decernitur. Constat igitur haud inanem de usuris quaestionem hoc tempore proponi ob eam causam, quod ut plurimum ex pecunia, quae alteri tribuitur, fructus aliquis excipiat.

de grand renom; qu'ils embrassent ensuite le parti qu'ils verront clairement appuyé, non seulement sur la raison, mais encore sur l'autorité. S'il s'élève une discussion au sujet de quelque contrat examiné, qu'on évite soigneusement de rien dire d'injurieux et d'offensant à ceux qui suivent un sentiment contraire; et qu'on se garde bien d'affirmer que leur opinion mérite d'être fortement censurée, surtout si elle n'est pas dénuée de raisons et d'approbations d'hommes éminents, parce que les injures et les outrages rompent le lien de la charité chrétienne, et sont pour le peuple des pierres d'achoppement et de scandale.

§ 9. En troisième lieu, pour ceux qui veulent se préserver de la souillure du péché d'usure, et confier leur argent à autrui, de façon à en tirer un intérêt légitime, il faut les avertir de déclarer, avant toutes choses, le contrat qu'ils veulent passer, d'expliquer clairement et en détail toutes les conditions qui doivent y être insérées, et quel profit ils demandent pour la cession de ce même argent. Ces explications contribuent beaucoup, non seulement à éviter les scrupules et les inquiétudes de conscience, mais encore à prouver au for extérieur le contrat qui a eu lieu. Elles ferment aussi la porte aux discussions qu'il faut quelquefois élever pour voir clairement si un placement d'argent, qui paraît avoir été fait dans les règles, renferme néanmoins une usure réelle, mais dissimulée. 147

§ 10. En quatrième lieu, Nous vous exhortons à ne point accueillir les discours déplacés de ceux qui disent sans cesse qu'aujourd'hui la controverse sur les usures n'est qu'une dispute de mots, vu que l'on retire ordinairement profit de l'argent cédé à autrui d'une manière quelconque. Il suffit pour voir clairement à quel point cela est faux et éloigné de la vérité, de considérer que la nature d'un contrat est tout-à-fait différente et distincte de la nature d'un autre contrat, et qu'il y a pareillement une grande différence entre les conséquences des contrats qui sont opposés entre eux. En effet, il y a une différence évidente entre le revenu qu'on tire de l'argent, légitimement, et qui, pour cette raison, peut être gardé devant tout tribunal, et entre le revenu qu'on tire de l'argent, illégitimement, et dont, à cause de cela, le for extérieur et le for de la conscience ordonnent la restitution. Il est donc certain qu'on a tort de dire que la question proposée de nos jours sur les usures est une question vaine et frivole, parce que l'on tire ordinairement profit de l'argent cédé à autrui. 148

§ 11. Haec potissimum vobis indicanda censuimus, sperantes fore, ut mandetis executioni quaecumque per has Literas a Nobis praescribuntur: opportunis quoque remediis consuletis, uti confidimus, si forte ob hanc novam de usuris controversiam in Diocesi vestra turbae concitentur, vel corruptelae ad labefactandum sanae doctrinae candorem et puritatem inducantur: postremo vobis, et Gregi curae vestrae concredito, Apostolicam Benedictionem impertimur.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem die prima Novembris MDCCXLV. Pontificatus Nostri Anno Sexto.

Conclusion

§ 11. Voilà ce que Nous avons cru devoir principalement vous marquer, dans l'espoir que vous exécuterez tout ce que Nous prescrivons par cette lettre. Nous avons aussi confiance que, si par hasard il s'élève des troubles dans votre diocèse à l'occasion de cette nouvelle controverse sur les usures, ou si l'on cherche à ternir l'éclat et la pureté de la saine doctrine, vous saurez y apporter les remèdes les plus convenables. Nous vous donnons enfin à vous, et au troupeau qui vous est confié, Notre Bénédiction apostolique. 149

Donné à Rome, le 1er Novembre 1745, en l'an 6 de Notre pontificat.

(...)

11. Foenerari est rapinam committere, et quam grave scelus
illud sit

150

Huc etiam referuntur foeneratores in rapinis acerrimi et acerbissimi, qui miseram plebem compilant ac trucidant usuris. Est autem usura, quidquid praeter sortem et caput illud, quod datum est, accipitur, sive pecunia sit, sive aliquid aliud, quod emi aut aestimari possit pecunia. Sic enim apud Ezechielem (18,8) scriptum est: "Ad usuram non commodaverit, et amplius non acceperit". Et Dominus apud Lucam (6,35): "Mutuum date, nihil inde sperantes." Gravissimum semper fuit hoc facinus, etiam apud gentes, et maxime odiosum. Hinc illud: "Quid foenerari? Quid hominem, inquit, occidere?" Nam qui foenerantur, bis idem vendunt, aut id vendunt quod non est.

(...)

(...)

11. Le prêt à intérêt peut être assimilé à la rapine et constitue le même grand crime

Sont également coupables de rapine les usuriers, ces ravisseurs si âpres et si cruels qui pillent le pauvre peuple et l'écrasent avec leurs usures. Or, l'usure c'est tout ce qui se perçoit au-delà de la somme et du capital prêtés, qu'il s'agisse d'argent ou d'autre chose qui puisse s'acheter et s'estimer à prix d'argent. Car il est écrit dans Ezéchiel (18, 5 et 8): "Quiconque est juste ne prête pas avec usure, ne prend pas d'intérêts". Et dans saint Luc (6, 35), le Seigneur dit: "Prêtez sans rien attendre en retour". Ainsi s'explique ce proverbe: "Qu'est-ce que prêter à usure, sinon tuer un homme". En effet, prêter à usure, c'est vendre deux fois la même chose, ou bien vendre ce qui n'est pas.

150

(...)

*) Catéchisme romain du Concile de Trente, partie III, chapitre 8, numéro 11. Editions Marietti, Turin-Rome, 1930.

TROISIÈME PARTIE

L'ORDRE POLITIQUE

Section 1

L'Etat — Le chrétien dans l'Etat

Chapitre 1

Essence et structure de l'Etat

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis
et Episcopis universis catholici Orbis gratiam et
communione cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem.

- 1 Diuturnum illud teterrimumque bellum, adversus divinam Ecclesiae auctoritatem susceptum, illuc, quo proclive erat, evasit, videlicet in commune periculum societatis humanae, ac nominatim civilis principatus, in quo salus publica maxime nititur. — Quod hac potissimum aetate nostra factum esse apparet. Cupiditates enim populares quamlibet imperii vim audacius hodie recusant, quam antea: et tanta est passim licentia, tam crebrae seditioes ac turbae, ut iis qui res publicas gerunt non solum denegata saepe obtemperatio, sed ne satis quidem tutum incolumitatis praesidium relictum esse videatur. Diu quidem data est opera, ut illi contemptum atque odium venirent multitudini; conceptaeque flammis invidiae iam erumpentibus, satis exiguo intervallo summorum principum vita pluries est aut occultis insidiis aut apertis latrociniis ad internecionem expetita. Cohorruit tota nuper Europa ad potentissimi Imperatoris infandam necem: attonitisque adhuc prae sceleris magnitudine animis, non verentur perditii homines in ceteros Europae principes minas terroresque vulgo iactare.
- 2 Haec, quae sunt ante oculos, communium rerum discrimina gravi Nos sollicitudine afficiunt, cum securitatem principum, et tranquillitatem imperiorum una cum populorum salute propemodum in singulas horas periclitantem intueamur. — Atqui tamen religionis christianae divina virtus stabilitatis atque ordinis egregia firmamenta reipublicae peperit, simul ac in mores et instituta civitatum penetravit. Cuius virtutis non

*Introduction**La révolte contre l'autorité*

La guerre redoutable, depuis longtemps entreprise contre la divine autorité de l'Eglise, a eu l'issue qu'elle devait avoir: elle a mis en péril la société en général, et tout spécialement le pouvoir civil, de qui dépend principalement le bien public. — Notre époque, plus que toute autre, fournit cette démonstration par les faits. Elle nous montre les passions populaires plus hardies que jamais à repousser toute autorité, et la licence si générale, les séditions et les troubles si fréquents, que ceux qui gouvernent, après s'être vu refuser l'obéissance, ne trouvent même plus dans leur puissance la garantie de leur sécurité personnelle. On a travaillé de longue main à faire d'eux un objet de haine et de mépris pour le peuple; l'incendie, ainsi fomenté, a éclaté enfin, et l'on a vu en peu de temps la vie des plus grands souverains plusieurs fois en butte à des complots secrets ou à des attentats déclarés. L'Europe entière, naguère encore, frémissait d'horreur à la nouvelle du meurtre affreux d'un puissant empereur; au lendemain d'un si grand forfait, quand la stupeur qu'il a causée oppresse encore toutes les âmes, des scélérats ne craignent pas de jeter publiquement l'intimidation et la menace à la face des autres souverains de l'Europe. 1

La doctrine chrétienne, soutien et garantie de l'autorité

Ces grands périls publics, qui frappent tous les yeux, qui mettent en question à chaque heure la vie des princes, la tranquillité des Etats, le salut des peuples, nous jettent dans de cruelles angoisses. — Et pourtant, la religion chrétienne, à peine avait-elle pénétré les mœurs et les institutions des sociétés, qu'elle leur avait préparé, par sa divine vertu, de précieuses garanties d'ordre public et de stabilité. Parmi les premiers et les plus grands de ses bienfaits, il faut placer ce juste et sage équilibre de droits et de devoirs qu'elle a su déterminer entre les souverains et les peuples. C'est qu'en effet les préceptes et les exemples du Christ ont une efficacité merveilleuse pour contenir dans le devoir aussi bien ceux qui obéissent que ceux qui commandent, et pour produire entre eux cette harmonie, ce concert des volontés qui est conforme aux lois de la nature et qui assure le cours paisible et régulier de la vie politique. — C'est pourquoi Dieu, ayant voulu nous confier le gouvernement de l'Eglise catholique, gardienne et interprète de la doctrine de Jésus- 2

*) Léon XIII: Lettre encyclique DIUTURNUM ILLUD, aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique; sur l'origine du pouvoir civil, 29 juin 1881. ASS XIV (1881-1882) 4-14.

exiguus neque postremus fructus est aequa et sapiens in principibus et populis temperatio iurium atque officiorum. Nam in Christi Domini praeceptis atque exemplis mira vis est ad continendos tam qui parent, quam qui imperant in officio, tuendamque inter ipsos eam, quae maxime secundum naturam est, conspiracy et quasi concentum voluntatum, unde gignitur tranquillitas atque omni perturbatione carens rerum publicarum cursus. — Quapropter cum regendae Ecclesiae catholicae, doctrinarum Christi custodi et interpreti, Dei beneficio praepositi simus, auctoritatis Nostrae esse iudicamus, Venerabiles Fratres, publice commemorare quid a quoquam in hoc genere officii catholica veritas exigit; unde illud etiam emerget, qua via et qua ratione sit in tam formidoloso rerum statu saluti publice consulendum.

- 3 Etsi homo arrogantia quadam et contumacia incitatus frenos imperii depellere saepe contendit, numquam tamen assequi potuit ut nemini pareret. Praeesse aliquos in omni consociatione hominum et communitate cogit ipsa necessitas: ne principio vel capite, quo regatur, destituta societas dilabatur et finem consequi prohibeatur, cuius gratia nata et constituta est. Verum si fieri non potuit, ut e mediis civitatibus politica potestas tolleretur, certe libuit omnes artes adhibere ad vim eius elevandam, maiestatemque minuendam: idque maxime saeculo XVI, cum infesta opinionum novitas complures infatuavit. Post illud tempus non solum ministrari sibi libertatem largius, quam par esset multitudo contendit; sed etiam originem constitutionemque civilis hominum societatis visum est pro arbitrio confingere. Immo recentiores perplures, eorum vestigiis ingredientibus qui sibi superiore saeculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem inquit potestatem a populo esse; quare qui eam in civitate gerunt, ab iis non uti suam geri, sed ut a populo sibi mandata, et hac quidem lege, ut populi ipsius voluntate, a quo mandata est, revocari possit. Ab his vero dissentiunt catholici homines, qui ius imperandi a Deo repetunt, velut a naturali necessarioque principio.

- 4 Interest autem attendere hoc loco, eos, qui reipublicae praefuturi sint, posse in quibusdam causis voluntate iudicioque deligi multitudinis, non adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur iura principatus: neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum. — Neque hic quaeritur de rerum publicarum modis: nihil enim est, cur non Ecclesiae probetur aut unius aut plurium principatus, si modo iustus sit, et in communem utilitatem intentus. Quamobrem, salva iustitia, non prohibentur populi illud

Christ, Nous estimons, Vénérables Frères, qu'il Nous appartient, en cette qualité, de rappeler publiquement les obligations que la morale catholique impose à chacun dans cet ordre de devoirs; de cet exposé doctrinal ressortiront, par voie de conséquence, les moyens qu'il faut employer pour conjurer tant de périls redoutables et assurer le salut de tous.

1. La doctrine catholique de l'autorité étatique

Fausse conception de la souveraineté du peuple

C'est en vain que, inspiré par l'orgueil et l'esprit de rébellion, l'homme cherche à se soustraire à toute autorité; à aucune époque il n'a pu réussir à ne dépendre de personne. A toute association, à tout groupement d'hommes, il faut des chefs, c'est une nécessité impérieuse, sous peine, pour chaque société, de se dissoudre et de manquer le but en vue duquel elle a été formée. Mais, à défaut d'une destruction qui eût été impossible, on s'est appliqué du moins par tous les moyens à en énerver la vigueur, à en amoindrir la majesté. C'est ce qui s'est fait surtout au XVII^e siècle, alors que tant d'esprits se laissèrent égarer par un funeste courant d'idées nouvelles. Depuis lors, on vit la multitude, non seulement revendiquer une part excessive de liberté, mais encore imaginer à la société civile une origine et une constitution arbitraires. Aujourd'hui, on va plus loin; bon nombre de nos contemporains, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se sont décerné le titre de philosophes, prétendent que tout pouvoir vient du peuple; que, par suite, l'autorité n'appartient pas en propre à ceux qui l'exercent, mais à titre de mandat populaire, et sous cette réserve que la volonté du peuple peut toujours retirer à ses mandataires la puissance qu'elle leur a déléguée. C'est en quoi les catholiques se séparent de ces nouveaux maîtres; ils vont chercher en Dieu le droit de commander et le font dériver de là comme de sa source naturelle et de son principe nécessaire.

3

Dieu, source de toute autorité étatique, même dans le régime démocratique

Toutefois, il importe de remarquer ici que, s'il s'agit de désigner ceux qui doivent gouverner l'Etat, cette désignation pourra, dans certains cas, être laissée au choix et aux préférences du grand nombre, sans que la doctrine catholique y fasse le moindre obstacle. Ce choix, en effet, détermine la personne du souverain, il ne confère pas les droits de la souveraineté; ce n'est pas l'autorité que l'on constitue, on décide par qui elle devra être exercée. — Il n'est pas question davantage des différents régimes politiques; rien ne l'empêche d'approuver le gouvernement de plusieurs, pourvu que ce gouvernement soit juste et cherche le bien commun. Aussi, réserve faite des droits acquis, il n'est point interdit aux peuples de se donner la forme politique qui s'adapte le mieux ou à leur génie propre, ou à leurs traditions et à leurs coutumes.

4

sibi genus comparare reipublicae, quod aut ipsorum ingenio, aut maiorum institutis moribusque magis apte conveniat.

5 Ceterum ad politicum imperium quod attinet, illud a Deo proficisci recte docet Ecclesia; id enim ipsa reperit sacris Litteris et monumentis christianae vetustatis aperte testatum; neque praeterea ulla potest doctrina cogitari, quae sit magis aut rationi conveniens, aut principum et populorum saluti consentanea.

6 Revera humani potentatus in Deo esse fontem, libri Veteris testamenti pluribus locis praeclare confirmant. "Per me reges regnant, . . . per me principes imperant, et potentes decernunt iustitiam"¹⁾. Atque alibi: "Praebete aures vos qui continetis nationes, . . . quoniam data est a Deo potestas vobis, et virtus ab Altissimo"²⁾. Quod libro Ecclesiastici idem continetur: "In unamquamque gentem Deus praeposuit rectorem"³⁾. — Ista tamen, quae Deo auctore didicerant, paulatim homines ab ethnica superstitione dedocti sunt; quae sicut veras rerum species et notiones complures, ita etiam principatus germanam formam pulchritudinemque corrumpit. Postmodo, ubi Evangelium christianum affulsit, veritati vanitas cessit, rursusque illud dilucere coepit, unde omnis auctoritas manat, nobilissimum divinumque principium. — Prae se ferenti atque ostentanti Praesidi romano absolvendi condemnandi potestatem, Christus Dominus, non haberes, respondit, "potestatem adversus me ullam, nisi tibi datum esset desuper"⁴⁾. Quem locum s. Augustinus explanans, "Discamus, inquit, quod dixit, quod et per Apostolum docuit, quia non est potestas nisi a Deo"⁵⁾. Doctrinae enim praeceptisque Iesu Christi Apostolorum incorrupta vox resonavit tamquam imago. Ad Romanos, principum Ethnicorum imperio subiectos, Pauli est excelsa et plena gravitatis sententia: "Non est potestas nisi a Deo"; ex quo tamquam ex causa illud concludit: "Princeps Dei minister est"⁶⁾.

7 Ecclesiae Patres hanc ipsam, ad quam fuerant instituti, doctrinam profiteri ac propagare diligenter studuerunt. "Non tribuamus, s. Augustinus ait, dandi regni atque imperii potestatem, nisi vero Deo"⁷⁾. In

1) Prov. VIII, 15-16.

2) Sap. VI, 3-4.

3) Eccl. XVII, 14.

4) Ioan. XIX, 11.

5) Tract. CXVI in Ioan. n. 5.

6) Ad Rom. XIII, 1, 4.

7) De Civ. Dei, lib. V, cap. 21.

Que si l'on veut déterminer la source du pouvoir dans l'Etat, l'Eglise enseigne avec raison qu'il la faut chercher en Dieu. C'est ce qu'elle a trouvé exprimé avec évidence dans les saintes Lettres et dans les monuments de l'antiquité chrétienne. On ne saurait d'ailleurs imaginer une doctrine plus conforme à la raison, plus favorable aux intérêts des souverains et des peuples. 5

Témoignage de l'Écriture sainte

Cette origine divine de l'autorité humaine est attestée de la façon la plus claire en maints passages de l'Ancien Testament: "C'est par moi que règnent les rois, par moi que les souverains commandent, que les arbitres des peuples rendent la justice." 1) Ailleurs: "Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les nations, parce que c'est par Dieu que vous a été donnée la puissance; l'autorité vous vient du Très-Haut." 2) Le livre de l'Ecclésiastique fournit le même enseignement: "C'est Dieu qui a préposé un chef au gouvernement de chaque nation." 3) — Les hommes toutefois, sous l'influence des fausses religions, oublièrent peu à peu ces divines leçons; le paganisme, qui avait altéré tant de vérités et faussé tant d'idées, ne manqua pas de corrompre aussi la vraie notion du pouvoir et d'en défigurer la beauté. C'est plus tard, quand la clarté de l'Évangile se leva sur le monde, que la vérité reprit ses droits et qu'on vit reparaître dans tout son éclat le principe noble et divin d'où procède toute autorité. — Quand le gouverneur romain se vante devant Notre-Seigneur Jésus-Christ du pouvoir qu'il a de l'acquitter ou de le condamner, le Sauveur lui répond: "Tu n'aurais sur moi aucune puissance, si celle que tu possèdes ne t'avait été donnée d'en haut." 4) Saint Augustin, expliquant ce passage, s'écrie: "Apprenons ici de la bouche du Maître ce qu'il enseigne ailleurs par son Apôtre: c'est qu'il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu." 5) Et, en effet, la doctrine et la morale de Jésus-Christ ont trouvé un écho fidèle dans la prédication des Apôtres. On connaît l'enseignement sublime et décisif que saint Paul donnait aux Romains, bien qu'ils fussent soumis à des empereurs païens. "Il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu." D'où l'Apôtre déduit que "le souverain est le ministre de Dieu" 6). 6

Témoignage des Pères de l'Église

Les Pères de l'Église ont mis tous leurs soins à reproduire et à répandre cet enseignement dont ils avaient été nourris. "N'accordons à personne, dit saint Augustin, le droit de donner la souveraineté et l'empire, sinon au seul vrai Dieu." 7) Saint Jean Chrysostome s'exprime ainsi 7

1) Pr 8, 15-16

2) Sg 6, 3-4

3) Si 17, 14

4) Jn 19, 11

5) S. Augustin, Tractatus in Joannis evangelium CXVI 5, PL XXXV, 1943.

6) Rm 13, 1-4

7) S. Augustin, De civitate Dei v 21, PL XLI, 167.

eandem sententiam S. Ioannes Chrysostomus: "Quod principatus sint, inquit, et quod alii imperent, alii subiecti sint, neque omnia casu et temere ferantur, . . . divinae esse sapientiae dico."⁸⁾ Id ipsum s. Gregorius Magnus testatus est inquit: "Potestatem Imperatoribus ac regibus caelitus datam fatemur."⁹⁾ Immo sancti Doctores haec eadem praeccepta etiam naturali rationis lumine illustranda susceperunt, ut vel iis, qui rationem solam ducem sequuntur, omnino videri recta et vera debeant.

- 8 Et sane homines in civili societate vivere natura iubet seu verius auctor naturae Deus: quod perspicue demonstrant et maxima societatis conciliatrix loquendi facultas et innatae appetitiones animi per plures, et res necessariae multae ac magni momenti, quas solitarii assequi homines non possunt, iuncti et consociati cum alteris assequuntur. Nunc vero neque existere neque intelligi societas potest, in qua non aliquis temperet singulorum voluntates ut velut unum fiat ex pluribus, easque ad commune bonum recte atque ordine impellat: voluit igitur Deus ut in civili societate essent, qui multitudini imperarent. — Atque illud etiam magnopere valet, quod ii, quorum auctoritate respublica administratur, debent cives ita posse cogere ad parendum, ut his plane peccatum sit non parere. Nemo autem hominum habet in se aut ex se, unde possit huiusmodi imperii vinculis liberam ceterorum voluntatem constringere. Unice rerum omnium procreatori et legislatori Deo ea potestas est: quam qui exercent, tamquam a Deo secum communicatam exercent necesse est. "Unus est legislator et iudex, qui potest perdere et liberare."¹⁰⁾ Quod perspicitur idem in omni genere potestatis. Eam, quae in sacerdotibus est, proficisci a Deo tam est cognitum, ut ii apud omnes populos ministri et habeantur et appellentur Dei. Similiter potestas patrum-familias expressam retinet quamdam effigiem ac formam auctoritatis, quae est in Deo, "a quo omnis paternitas in caelis et in terra nominatur"¹¹⁾. Isto autem modo diversa genera potestatis miras inter se habent similitudines, cum quidquid usquam est imperii et auctoritatis, eius ab uno eodemque mundi opifice et domino, qui Deus est, origo ducatur.

8) In epist. ad Rom. homil. XXIII, n. 1.

9) Epist. lib. II, epist. 61.

10) Iacob. IV, 12.

11) Ad Ephes. III, 15.

sur le même sujet: "Qu'il y ait des autorités établies, que les uns commandent, les autres obéissent; qu'ainsi tout dans la société ne soit pas livré au hasard, c'est là, je l'affirme, l'œuvre de la divine sagesse "8). Saint Grégoire le Grand rend le même témoignage: "Nous reconnaissons, dit-il, que la puissance a été donnée d'en haut aux empereurs et aux rois. "9) Les mêmes saints Docteurs se sont encore attachés à éclairer cette doctrine par le raisonnement, afin de la faire accepter comme juste et vraie de ceux-là mêmes qui n'ont d'autre guide que la raison naturelle.

Réflexions sur le droit naturel

Et, en effet, ce qui réunit les hommes pour les faire vivre en société, c'est la loi de la nature; ou, plus exactement, la volonté de Dieu, auteur de la nature; c'est ce que prouvent avec évidence et le don du langage, instrument principal des relations qui fondent la société, et tant de désirs qui naissent avec nous, et tant de besoins de premier ordre qui resteraient sans objet dans l'état d'isolement, mais qui trouvent leur satisfaction dès que les hommes se rapprochent et s'associent entre eux. D'autre part, cette société ne peut ni subsister ni même se concevoir, s'il ne s'y trouve quelqu'un pour coordonner les volontés individuelles, ramener à l'unité ces tendances diverses et les faire concourir par leur harmonie à l'unité commune. D'où il suit que Dieu a certainement voulu dans la société civile une autorité qui gouvernât la multitude. — Mais voici une autre considération d'un grand poids; ceux qui gouvernent la cité doivent pouvoir exiger l'obéissance dans des conditions telles que le refus de soumission soit pour les sujets un péché. Or, il n'est pas un homme qui ait en soi ou de soi ce qu'il faut pour enchaîner par un lien de conscience le libre vouloir de ses semblables. Dieu seul, en tant que créateur et législateur universel, possède une telle puissance; ceux qui l'exercent ont besoin de la recevoir de lui et de l'exercer en son nom. "Il n'y a qu'un seul législateur et un seul juge qui puisse condamner et absoudre."10) Cela est vrai de toutes les formes du pouvoir. Pour ce qui est de l'autorité sacerdotale, il est si évident qu'elle vient de Dieu que, chez tous les peuples, ceux qui en sont investis sont appelés les ministres de Dieu et traités comme tels. De même, dans la famille, la puissance paternelle porte l'empreinte et comme la vivante image de l'autorité qui est en ce Dieu "de qui toute paternité, au ciel et sur la terre, emprunte son nom"11). Et par là, les pouvoirs les plus divers ont entre eux une merveilleuse ressemblance; partout où l'on retrouve un commandement, une autorité quelconque, c'est à la même source, en Dieu, seul artisan et seul maître du monde, qu'il en faut chercher le principe.

8) S. Jean Chrysostome, In epist. ad Rom. homil. XXIII 1, PG LX, 615.

9) Epîtres, Liv. II ep. 61

10) Jc 4, 12

11) Ep 3, 15

- 9 Qui civilem societatem a libero hominum consensu natam volunt, ipsius imperii ortum ex eodem fonte petentes, de iure suo inquirunt aliquid unumquemque cessisse, et voluntate singulos in eius se contulisse potestatem, ad quem summa illorum iurium pervenisset. Sed magnus est error non videre, id quod manifestum est, homines, cum non sint solivagum genus, citra liberam ipsorum voluntatem ad naturalem communitatem esse natos: ac praeterea pactum, quod praedicant, est aperte commentitium et fictum, neque ad impertiendum valet politicae potestati tantum virium, dignitatis, firmitudinis, quantum tutela reipublicae et communes civium utilitates requirunt. Ea autem decora et praesidia universa tunc solum est habiturus principatus, si a Deo, augusto sanctissimoque fonte, manare intelligatur.
- 10 Qua sententia non modo verior, sed ne utilior quidem reperiri ulla potest. Etenim potestas rectorum civitatis, si quaedam est divinae potestatis communicatio, ob hanc ipsam causam continuo adipiscitur dignitatem humana maiorem: non illam quidem impiam et perabsurdam, imperatoribus ethnicis divinos honores affectantibus aliquando expetitam: sed veram et solidam, eamque dono quodam acceptam beneficioque divino. Ex quo subesse cives et dicto audientes esse principibus, uti Deo, oportebit non tam poenarum formidine, quam verecundia maiestatis, neque assentationis causa, sed conscientia officii. Qua re stabit in suo gradu longe firmitus collocatum imperium. Etenim istius vim officii sentientes cives, fugiant necesse est improbitatem et contumaciam, quia sibi persuasum esse debet, qui politicae potestati resistent, hos divinae voluntati restistere, qui honorem recusent principibus, ipsi Deo recusare.
- 11 Ad hanc disciplinam Paulus Apostolus Romanos nominatim erudit: ad quos de adhibenda summis principibus reverentia scripsit tanta cum auctoritate et pondere, ut nihil gravius praecipere posse videatur. "Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi a Deo: quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinatione resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt . . . Ideo necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam."¹²) Et consentiens est Principis Apostolorum Petri in eodem genere praeclara sententia: "Subiecti estote omni humanae creaturae propter Deum, sive regi quasi praecellenti,

12) Ad Rom. XIII, 1, 2, 5.

9
Ceux qui font naître la société civile d'un libre contrat doivent assigner à l'autorité la même origine; ils disent alors que chaque particulier a cédé une partie de son droit et que tous se sont volontairement placés sous la puissance de celui en qui se sont concentrés tous les droits individuels. Mais l'erreur considérable de ces philosophes consiste à ne pas voir ce qui est pourtant évident: à savoir que les hommes ne constituent pas une race sauvage et solitaire et qu'avant tout acte de leur volonté libre, leur condition naturelle est de vivre en société. Ajoutez à cela que le pacte dont on se prévaut est une invention et une chimère; et que, fût-il réel, il ne donnerait jamais à la souveraineté politique toute la force, la dignité, la stabilité que réclament et la sûreté de l'Etat et les intérêts des citoyens. Le pouvoir n'aura cet éclat et cette solidité qu'autant que Dieu apparaîtra comme la source auguste et sacrée d'où il émane.

10
Cette doctrine n'est pas seulement la plus véritable, elle est la plus salutaire qui se puisse concevoir. Si, en effet, l'autorité de ceux qui gouvernent est une participation au pouvoir de Dieu même, aussitôt et par là même, elle acquiert une dignité plus qu'humaine; ce n'est pas, sans doute, cette grandeur faite d'absurdité et d'impiété que rêvaient les empereurs païens quand ils revendiquaient pour eux-mêmes les honneurs divins; mais une grandeur vraie, solide, et communiquée à l'homme à titre de don et de libéralité céleste. Dès lors, les sujets devront obéir aux princes comme à Dieu même, moins par la crainte du châtement que par le respect de la majesté, non dans un sentiment de servilité, mais sous l'inspiration de la conscience. Et l'autorité, mise à sa vraie place, s'en trouvera grandement affermie; car les citoyens, se sentant obligés par un devoir, s'interdiront nécessairement l'indocilité et la révolte, persuadés que résister au pouvoir de l'Etat, c'est s'opposer à la volonté divine, que refuser l'honneur aux souverains, c'est le refuser à Dieu.

L'obéissance à l'autorité étatique selon la doctrine catholique

11
C'est l'enseignement formel que l'Apôtre saint Paul adressait spécialement aux Romains, lorsque, les instruisant sur le respect dû aux princes, il écrivait ces graves paroles dont l'autorité et l'importance ne sauraient être dépassées: "Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront sur eux-mêmes une condamnation . . . Il est nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtement, mais aussi par motif de conscience."¹²) Et le prince des Apôtres, saint Pierre, confirme cette leçon dans ce célèbre passage: "Soyez soumis à toute institution hu-

12) Rm 13, 1-5

sive ducibus tamquam a Deo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum, quia sic est voluntas Dei. ¹³⁾

- 12 Una illa hominibus caussa est non parendi, si quid ab iis postuletur quod cum naturali aut divino iure aperte repugnet: omnia enim, in quibus naturae lex vel Dei voluntas violatur, aequae nefas est imperare et facere. Si cui igitur usuveniat, ut alterutrum malle cogatur, scilicet aut Dei aut principium iussa negligere, Iesu Christo parendum est reddere iubenti "quae sunt Caesaris, Caesari: quae sunt Dei, Deo"¹⁴⁾, atque ad exemplum Apostolorum animose respondendum: "obedire oportet Deo magis quam hominibus"¹⁵⁾. Neque tamen est, cur abiecissem obedientiam, qui ita se gerant, arguantur; etenim si principum voluntas cum Dei pugnat voluntate et legibus, ipsi potestatis suae modum excedunt, iustitiamque pervertunt: neque eorum tunc valere potest auctoritas, quae, ubi iustitia non est, nulla est.

- 13 Ut autem iustitia retineatur in imperio, illud magnopere interest, eos qui civitates administrant intelligere, non privati cuiusquam commodo politicam potestatem esse natam: procuracionemque reipublicae ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa est, geri oportere. Principes a Deo optimo maximo, unde sibi auctoritas data, exempla sumant: eiusque imaginem sibi in administranda republica proponentes, populo praesint cum aequitate et fide, et ad eam, quae necessaria est, severitatem paternam caritatem adhibeant. Huius rei caussa sacrarum Litterarum oraculis monentur, sibi metipsis Regi regum et Domino dominantium aliquando rationem esse reddendam; si officium deseruerint, fieri non posse, ut Dei severitatem ulla ratione effugiant. "Altissimus interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur. Quoniam cum essetis ministri regni illius, non recte iudicastis, . . . horrende et cito apparebit vobis, quoniam iudicium durissimum his qui praesunt fiet . . . Non enim subtrahet personam cuiusquam Deus, nec verbitur magnitudinem cuiusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et aequaliter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio."¹⁶⁾

- 14 Quibus praeceptis rempublicam tuentibus, omnis seditionum vel caussa vel libido tollitur: in tuto futura sunt honos et securitas principum, quies

13) I Petr. II, 13-15.

14) Matth. XXII, 21.

15) Actor. V, 29.

16) Sap. VI, 4, 5, 6, 8.

maine à cause du Seigneur, soit au roi, comme souverain, soit aux gouvernants, comme délégués par lui pour faire justice des malfaiteurs et approuver les gens de bien, car c'est la volonté de Dieu."¹³⁾

Il n'existe qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance; c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel ou au droit divin, car là où il s'agirait d'enfreindre soit la loi naturelle, soit la volonté de Dieu, le commandement et l'exécution seraient également criminels. Si donc on se trouvait réduit à cette alternative de violer ou les ordres de Dieu ou ceux des gouvernants, il faudrait suivre le précepte de Jésus-Christ qui veut "qu'on rende à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu"¹⁴⁾, et, à l'exemple des Apôtres, on devrait répondre: "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes."¹⁵⁾ Et il ne serait pas juste d'accuser ceux qui agissent ainsi, de méconnaître le devoir de la soumission; car les princes dont la volonté est en opposition avec la volonté et les lois de Dieu, dépassent en cela les limites de leur pouvoir et renversent l'ordre de la justice; dès lors, leur autorité perd sa force, car où il n'y a plus de justice, il n'y a plus d'autorité.

12

Exhortation aux détenteurs du pouvoir étatique

Mais pour que la justice préside toujours à l'exercice du pouvoir, il importe avant tout que les chefs des Etats comprennent bien que la puissance politique n'est faite pour servir l'intérêt privé de personne, et que les fonctions publiques doivent être remplies pour l'avantage non de ceux qui gouvernent, mais de ceux qui sont gouvernés. Que les princes prennent modèle sur le Dieu Très-Haut de qui ils tiennent leur pouvoir; et que, ayant devant les yeux son exemple dans le gouvernement de la cité, ils se montrent équitables et intègres dans le commandement et ajoutent à une sévérité nécessaire une paternelle affection. C'est pour cela que les Saintes Lettres les avertissent qu'ils auront un compte à rendre au Roi des rois, au Maître des dominateurs et que s'ils se soustraient au devoir, ils n'échapperont par aucun moyen aux sévérités de Dieu. "Parce que, étant les ministres de sa royauté, vous n'avez pas jugé avec droiture, ni observé la loi, ni marché selon la volonté de Dieu; terrible et soudain, il fondra sur vous, car un jugement sévère s'exerce sur ceux qui commandent. Aux petits, on pardonne par pitié; mais les puissants sont puissamment châtiés. Le souverain de tous ne reculera devant personne, il ne s'arrêtera par respect devant aucune grandeur; car il a fait les grands et les petits, et il prend soin des uns comme des autres. Mais les puissants seront soumis à une épreuve plus rigoureuse."¹⁶⁾

13

Les bienfaits de l'autorité étatique basée sur Dieu

Dans un Etat qui s'appuie sur ces principes, il n'y a plus de prétexte pour motiver les séditions, plus de passion pour les allumer: tout est

14

13) 1 P 2, 13-15

14) Mt 22, 21

15) Ac 5, 29

16) Sg 6, 4-8

et salus civitatum. Dignitati quoque civium optime consulitur: quibus in obedientia ipsa concessum est decus illud retinere, quod est hominis excellentiae consentaneum. Intelligunt enim, Dei iudicio non esse servum neque liberum; unum esse dominum omnium, divitem "in omnes qui invocant illum"¹⁷⁾: se autem idcirco subesse et obtemperare principibus, quod imaginem quodammodo referant Dei "cui servire regnare est".

15

Hoc vero semper egit Ecclesia, ut christiana ista civilis potestatis forma non mentibus solum inhaeresceret, sed etiam publica populorum vita moribusque exprimeretur. Quamdiu ad gubernacula rei publicae imperatores ethnici sederunt, qui assurgere ad eam imperii formam, quam adumbravimus, superstitione prohibebantur, instillare illam studuit mentibus populorum, qui simul ac christiana instituta susciperent, ad haec ipsa exigere vitam suam velle debebant. Itaque pastores animarum, exempla Pauli Apostoli renovantes, cura et diligentia summa populis praecipere consueverunt, "principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire"¹⁸⁾: item orare Deum pro cunctis hominibus, sed nominatim "pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt: hoc enim, acceptum est coram Salvatore nostro Deo"¹⁹⁾. Atque ad hanc rem omnino praeclara documenta christiani veteres reliquerunt: qui cum ab imperatoribus ethnicis iniustissime et crudelissime vexarentur, numquam tamen praetermiserunt gerere se obedienter et submisse, plane ut illi crudelitate, isti obsequio certare viderentur. Tanta autem modestia, tam certa parendi voluntas plus erat cognita, quam ut obscurari per calūniam maleditiamque inimicorum posset. Quamobrem qui pro christiano nomine essent apud imperatores publice caussam dicturi, ii hoc potissimum argumento iniquum esse convincebant in christianos animadvertere legibus quod in oculis omnium convenienter legibus in exemplum viverent. Marcum Aurelium Antonium et Lucium Aurelium Commodum filium eius sic Athenagoras confidenter alloquebatur: "Sinitis nos, qui nihil mali patramus, immo omnium . . . piissime iustissimeque cum erga Deum, tum erga imperium vestrum nos gerimus, exagitari, rapi, fugari."²⁰⁾ Pari modo Tertullianus laudi christianis aperte dabat, quod amici essent Imperio optimi et certissimi ex omnibus: "Christianus nullius est hostis,

17) Rom. X, 12.

18) Ad Tit. III, 1.

19) I Timoth. II, 1-3.

20) Legat pro Christian.

en sûreté, l'honneur et la vie des chefs, la paix et la prospérité des cités. La dignité des citoyens trouve là également sa plus sûre garantie, car ils doivent à l'élévation de leurs doctrines de conserver jusque dans l'obéissance cette fierté qui convient à la grandeur de la nature humaine. Ils comprennent que, au jugement de Dieu, il n'y a pas à distinguer l'esclave de l'homme libre; que tous ont un même Maître "libéral envers ceux qui l'invoquent"¹⁷⁾, et que si les sujets sont tenus d'obéir et de se soumettre aux souverains, c'est que ceux-ci représentent en quelque manière le Dieu dont il est dit que "le servir, c'est régner".

Activité de l'Eglise dans le domaine de l'obéissance au pouvoir étatique

Or l'Eglise a toujours travaillé à ce que cette conception chrétienne du pouvoir politique ne pénétrât pas seulement dans les esprits, mais marquât encore de son empreinte la vie publique et les mœurs des peuples. Leur religion empêchait les empereurs païens de s'élever jusqu'à cet idéal du pouvoir que Nous avons tracé. Tant que les rênes du gouvernement furent entre leurs mains, l'Eglise a dû se borner à insinuer dans l'esprit des populations une doctrine qui pût devenir la règle de leur vie le jour où elles adopteraient les institutions chrétiennes. Aussi les pasteurs des âmes, renouvelant les exemples de l'Apôtre saint Paul, s'attachaient-ils avec le plus grand soin à prêcher "la soumission aux magistrats et aux autorités"¹⁸⁾ et la prière offerte à Dieu pour tous les hommes, mais nommément "pour les rois et pour les personnes constituées en dignité, selon qu'il est agréable au Dieu notre Sauveur"¹⁹⁾. Les premiers chrétiens nous ont donné à cet égard d'admirables leçons: tourmentés avec autant de cruauté que d'injustice par les empereurs païens, ils n'ont jamais failli au devoir de l'obéissance et du respect, à ce point qu'une lutte semblait engagée entre la barbarie des uns et la soumission des autres. Une si grande modestie, une résolution si arrêtée de demeurer fidèles à leurs devoirs de sujets, défiaient la calomnie et se faisaient partout reconnaître en dépit de la malice de leurs ennemis. Aussi ceux qui entreprenaient auprès des empereurs l'apologie publique du christianisme, n'avaient pas de meilleur argument, pour établir l'iniquité des mesures législatives prises contre les chrétiens, que de mettre sous les yeux de tous leur vie exemplaire et leur respect des lois. Marc-Aurèle et son fils Commode entendaient Athénagore leur adresser hardiment cette apostrophe: "Nous qui ne faisons rien de mal, nous qui de tous vos sujets sommes les premiers hommes à remplir et envers Dieu et envers votre autorité suprême les devoirs de la piété et de la soumission, c'est nous que vous laissez poursuivre, dépouiller, disperser."²⁰⁾ Tertullien, à son tour, faisait ouvertement aux chrétiens un mérite d'être pour l'empire les meilleurs et les plus sûrs des amis: "Le chrétien n'est l'ennemi de personne; comment le serait-il de l'empereur qu'il sait éta-

15

17) Rm 10, 12

18) Tt 3, 1

19) 1 Tm 2, 1-3

20) Athénagore, Supplique pour les chrétiens, n. 1 PG VI, 891.

nedum Imperatoris, quem sciens a Deo suo constitui, necesse est ut ipsum diligat et revereatur et honoret, et salvum velit cum toto romano imperio." 21) Neque dubitabat affirmare, in imperii finibus tanto magis numerum minui inimicorum consuevisse, quanto cresceret christianorum: "Nunc pauciores hostes habetis prae multitudine christianorum, pene omnium civitatum pene omnes cives christianos habendo." 22) Praeclarum est quoque de eadem re testimonium in Epistola ad Diognetum, quae confirmat, solitos eo tempore christianos fuisse non solum inservire legibus, sed in omni officio plus etiam ac perfectius sua sponte facere, quam cogerentur facere legibus: "Christiani obsequuntur legibus, quae sancitae sunt, et suae vitae genere leges superant" 23).

16 Alia sane tum caussa erat, cum a fide christiana, aut quoquo modo ab officio deficere Imperatorum edictis ac Praetorum minis iuberentur: quibus temporibus profecto displicere hominibus quam Deo maluerunt. Sed in iis ipsis rerum adiunctis tantum aberat ut quicquam seditiose facerent maiestatemve imperatoriam contemnerent, ut hoc unum sibi sumerent, sese profiteri et christianos esse et nolle mutare fidem ullo modo. Ceterum nihil de resistendo cogitabant; sed placide atque hilare sic ibant ad tortoris equuleum, ut magnitudini animi cruciatuum magnitudo concederet. — Neque absimili ratione per eadem tempora christianorum vis institutorum spectata est in militia. Erat enim militis christiani, summam fortitudinem cum summo studio coniungere disciplinae militaris: animique excelsitatem immobili erga principem fide cumulare. Quod si aliquid rogaretur quod non esset honestum, uti Dei iura violare aut in insontes Christi discipulos ferrum convertere, tunc quidem imperata facere recusabat, ita tamen ut discedere ab armis atque emori pro religione mallet, quam per seditionem et turbas auctoritati publicae repugnare.

17 Postea vero quam respublicae principes christianos habuerunt, multo magis Ecclesia testificari ac praedicere institit, quantum in auctoritate imperantium inesset sanctitatis: ex quo futurum erat, ut populis, cum de principatu cogitarent, sacrae cuiusdam maiestatis species occurreret, quae ad maiorem principum cum verecundiam tum amorem impelleret. Atque huius rei caussa sapienter providit ut reges sacrorum solemnibus initiarentur, quod erat in Testamento Veteri Dei auctoritate constitu-

21) Apolog. n. 35.

22) Apolog. n. 37.

23) Epist. ad Diognetum V.

bli par Dieu, qu'il a pour cela le devoir d'aimer, de révéler, d'honorer, dont enfin il doit souhaiter la prospérité avec celle de tout l'empire?"²¹⁾ Le même auteur ne craignait pas d'affirmer que dans toute l'étendue de l'empire romain, on voyait diminuer le nombre des ennemis de l'Etat dans la mesure où s'accroissait le nombre des chrétiens: "Si maintenant, disait-il, vous avez moins d'ennemis, c'est à cause du grand nombre des chrétiens; car vous comptez aujourd'hui dans la plupart des cités presque autant de chrétiens que de citoyens."²²⁾ On trouve enfin une remarquable confirmation de ce témoignage dans l'Epître à Diognète, qui atteste qu'à cette époque les chrétiens non seulement se montraient toujours observateurs des lois, mais dépassaient spontanément, et en perfection et en étendue, les obligations légales dans tous les ordres de devoirs. "Les chrétiens obéissent aux lois établies et, par le mérite de leur vie, ils vont plus loin que les lois mêmes."²³⁾

La question était tout autre quand les empereurs, par leurs édits, ou les préteurs par leurs menaces, voulaient les contraindre d'abjurer la foi chrétienne ou de trahir quelque autre devoir: alors sans hésitation, ils aimaient mieux déplaire aux hommes qu'à Dieu. Et cependant, même en ces conjectures, bien loin de faire aucun acte séditionnel ou injurieux pour la majesté impériale, ils ne revendiquaient qu'un seul droit: celui de se déclarer chrétiens et de repousser toute apostasie; du reste, aucune pensée de résistance; tranquillement, joyeusement, ils allaient au-devant des supplices, et la grandeur de leur courage l'emportait sur la grandeur des tourments. — Le même esprit dans le même temps fit admirer jusque sous les drapeaux la force des institutions chrétiennes. Le propre du soldat chrétien était d'allier la plus grande vaillance au respect le plus absolu de la discipline, de joindre à l'élévation des sentiments une inviolable fidélité envers le prince. Que s'il recevait un ordre immoral, comme de fouler aux pieds la loi de Dieu ou de tourner son épée contre d'innocents adorateurs de Jésus-Christ, alors seulement il refusait d'obéir: mais alors aussi il préférerait déposer les armes et subir la mort pour sa religion plutôt que de donner à sa résistance le caractère d'une sédition ou d'une révolte contre l'autorité publique.

Mais lorsque les Etats eurent à leur tête des princes chrétiens, l'Eglise redoubla de soins pour faire comprendre par sa prédication tout ce qu'il y a de sacré dans le pouvoir de ceux qui gouvernent; l'effet salutaire de cet enseignement devait être, dans l'esprit des peuples, de revêtir l'image même de la souveraineté d'une majesté religieuse qui ne pouvait qu'augmenter le respect et l'amour des sujets envers leurs princes. Et c'est pour cette raison pleine de sagesse que l'Eglise institua le sacre solennel des rois, que Dieu même avait prescrit dans l'Ancien Testament. — L'époque où la société, sortie des ruines de l'empire romain, reprit une vie nouvelle et ouvrit à la civilisation chrétienne des horizons pleins de grandeur, fut aussi celle où les Pontifes ro-

21) Tertullien, Apologeticum 35, PL I, 451.

22) Tertullien, Apologeticum 37, PL I, 463.

23) Epître à Diognète V, PG II, 1174.

tum. — Quo autem tempore civilis hominum societas, tamquam e ruinis excitata imperii romani, in spem christianae magnitudinis revixit, Pontifices Romani, instituto imperio sacro, politicam potestatem singulari ratione consecraverunt. Maxima quidem ea fuit nobilitatis ad principatum accessio: neque dubitandum quin magnopere illud institutum et religiosae et civili societati semper fuisset profuturum, si quod Ecclesia spectabat, idem principes et populi semper spectavissent. — Et sane quietae res et satis prosperae permanserunt quamdiu inter utramque potestatem concors amicitia permansit. Si quid tumultuando peccarent populi, praesto erat conciliatrix tranquillitatis Ecclesia, quae singulos ad officium vocaret, vehementioresque cupiditates partim lenitate, partim auctoritate compesceret. Similiter si quid in gubernando peccarent principes, tum ipsa ad principes adire, et populorum iura, necessitates, recta desideria commemorando, aequitatem, clementiam, benignitatem suadere. Qua ratione pluries est impetratum, ut tumultuum et bellorum civilium pericula prohiberentur.

18

Contra inventae a recentioribus de potestate politica doctrinae magnas iam acerbitates hominibus attulerunt, metuendumque ne extrema malorum afferant in posterum. Etenim ius imperandi nolle ad Deum referre auctorem, nihil est aliud quam politicae potestatis et pulcherrimum splendorem velle deletum et nervos inciosos. Quod autem inquiunt ex arbitrio illam pendere multitudinis, primum opinione falluntur, deinde nimium levi ac flexibili fundamento statuunt principatum. His enim opinionibus quasi stimulis incitatae populares cupiditates sese efferent insolentius, magnaque cum pernicie reipublicae ad caecos motus, ad apertas seditiones proclivi cursu et facile delabentur. Revera illam, quam Reformationem vocant, cuius adiutores et duces sacram civilemque potestatem novis doctrinis funditus oppugnaverunt, repentini tumultus et audacissimae rebelliones, praesertim in Germania, consecutae sunt; idque tanta cum domestici deflagratione belli et caede, ut nullus pene locus expers turbarum et cruoris videretur. — Ex illa haeresi ortum duxit saeculo superiore falsi nominis philosophia, et ius quod appellant novum, et imperium populare, et modum nesciens licentia, quam plurimi solam libertatem putant. Ex his ad finitimas pestes ventum est, scilicet ad Communismum, ad Socialismum, ad Nihilismum, civilis hominum societatis teterrima portenta ac pene funera. Atqui tamen tantorum malorum vim nimis multi dilatare conantur, ac per speciem iuvandae multitudinis non exigua iam miseriarum incendia excita-

mains donnèrent au pouvoir politique, par l'institution du Saint-Empire, une consécration particulière. Il en résulta pour la souveraineté temporelle un grand accroissement de dignité; et il n'est pas douteux que les deux sociétés religieuse et civile n'eussent continué à en retirer les plus heureux fruits, si la fin que l'Eglise avait en vue dans cette institution eût été aussi celle des princes et des peuples. — Et de fait, toutes les fois que l'union régna entre les deux pouvoirs, on vit fleurir la paix et la prospérité. Quelque trouble s'élevait-il parmi les peuples? l'Eglise était là, médiatrice de concorde, prête à rappeler chacun à son devoir et capable de modérer, par un mélange de douceur et d'autorité, les passions les plus violentes. Les princes, d'autre part, tombaient-ils dans quelque excès de pouvoir? l'Eglise savait les interpellier, et en leur rappelant les droits, les besoins, les justes désirs des peuples, leur donner des conseils d'équité, de clémence, de bonté. Une semblable intervention réussit plus d'une fois à prévenir des soulèvements et des guerres civiles.

2. Affermissement de l'autorité étatique par l'affermissement de la foi

Ruine de l'autorité étatique par sa séparation de l'autorité divine

Tout au contraire, les théories modernes sur le pouvoir politique ont déjà causé de grands maux, et il est à craindre que ces maux, dans l'avenir, n'aillent jusqu'aux pires extrémités. En effet, refuser de rapporter à Dieu comme à sa source le droit de commander aux hommes, c'est vouloir ôter à la puissance publique tout son éclat et toute sa vigueur. En la faisant dépendre de la volonté du peuple, on commet d'abord une erreur de principe, et en outre on ne donne à l'autorité qu'un fondement fragile et sans consistance. De telles opinions sont comme un stimulant perpétuel aux passions populaires, qu'on verra croître chaque jour en insolence et préparer la ruine de la cité en frayant la voie aux conspirations secrètes ou aux séditions ouvertes. Déjà dans le passé, le mouvement qu'on appelle la Réforme eut pour auxiliaires et pour chefs des hommes qui, par leurs doctrines, renversaient de fond en comble les deux pouvoirs spirituel et temporel; des troubles soudains, des révoltes audacieuses, principalement en Allemagne, en furent la conséquence, et la guerre civile et le meurtre sévirent avec tant de violence qu'il n'y eut presque pas une seule contrée qui ne fût livrée aux agitations et aux massacres. — C'est de cette hérésie que naquirent, au siècle dernier, et la fausse philosophie, et ce qu'on appelle le droit moderne, et la souveraineté du peuple, et cette licence sans frein en dehors de laquelle beaucoup ne savent plus voir de vraie liberté. De là on s'est avancé jusqu'aux dernières erreurs, le communisme, le socialisme, le nihilisme, monstres effroyables qui sont la honte de la société et qui menacent de l'entraîner dans la mort. Et cependant, il ne se trouve que trop de gens pour répandre ces principes funestes; le désir d'améliorer le

verunt. Quae hic modo recordamur, ea nec ignota sunt nec valde longinqua.

19 Hoc vero est etiam gravius, quod non habent principes in tantis periculis remedia ad restituendam publicam disciplinam pacandosque animos satis idonea. Instruunt se auctoritate legum, eosque, qui rempublicam commovent, severitate poenarum coercendos putant. Recte quidem: sed tamen serio considerandum est, vim nullam poenarum futuram tantam, quae conservare res publicas sola possit. Metus enim, ut praeclare docet sanctus Thomas, "est debile fundamentum; nam qui timore subduntur, si occurrat occasio qua possint impunitatem sperare, contra praesidentes insurgunt eo ardentius, quo magis contra voluntatem ex solo timore cohibebantur. Ac praeterea ex nimio timore plerique in desperationem incidunt: desperatio autem audacter ad quaelibet attentanda praecipitat"²⁴). Quae quam vera sint, satis experiendo perspeximus. Itaque obediendi altiore et efficaciore caussam adhibere necesse est, atque omnino statuere, nec legum esse posse fructuosam severitatem, nisi homines impellantur officio, salutarique metu Dei permoveantur. Id autem impetrare ab iis maxime religio potest, quae sua vi in animos influit, ipsasque hominum flectit voluntates, ut eis, & quibus ipsi reguntur, non obsequio solum, sed etiam benevolentia et caritate adhaerescant; quae est in omni hominum coetu optima custos incolumitatis.

20 Quamobrem egregie Pontifices Romani communi utilitati servisse iudicandi sunt, quod Novatorum frangendos semper curaverunt tumidos inquietosque spiritus; ac persaepe monuerunt, quantum ii sint civili etiam societati periculosi. Ad hanc rem digna, quae commemoretur, Clementis VII sententia est ad Ferdinandum Bohemiae et Hungariae regem: "In hac fidei caussa tua et ceterorum principum dignitas et utilitas inclusa est, cum non possit illa convelli, quin vestrarum etiam rerum labefactionem secum trahat; quod clarissime in locis istis aliquot perspectum sit." — Atque in eodem genere summa providentia et fortitudo enituit Decessorum Nostrorum, praesertim autem Clementis XII, Benedicti XIV, Leonis XII, qui cum consequentibus temporibus pravaram doctrinarum pestis latius serperet, sectarumque audacia invalesceret, oppositu auctoritatis suae aditum illis intercludere conati sunt. Nos ipsi pluries denunciavimus quam gravia pericula impendeant, simulque indicavimus, quae sit eorum propulsandorum ratio optima. Principibus, ce-

²⁴) De Regim. Princip. lib. I, cap. 10.

sort de la multitude a déjà servi de prétexte pour allumer de vastes incendies et préparer de nouvelles calamités. Ce que Nous rappelons ici n'est que trop connu et trop rapproché de nous.

Seule la religion est capable de fonder de vrais rapports avec le pouvoir

Et ce qu'il y a de plus grave, c'est que, au milieu de tant de périls, les chefs des Etats ne disposent d'aucun remède propre à remettre l'ordre dans la société, la paix dans les esprits. On les voit s'armer de la puissance des lois et sévir avec vigueur contre les démolisseurs de la cité; certes, rien n'est plus juste, et pourtant ils feraient bien de considérer qu'aucune pénalité, quelle qu'en soit la force, ne suffira jamais à sauver les nations. "La crainte, comme l'enseigne excellemment saint Thomas, est un fondement infirme; vienne l'occasion qui permet d'espérer l'impunité, ceux que la crainte seule a soumis se soulèvent avec d'autant plus de passion contre leurs chefs que la terreur qui les contenait jusque-là avait fait subir à leur volonté plus de violence. D'ailleurs, trop d'intimidation jette souvent les hommes dans le désespoir, et le désespoir leur inspire l'audace et les entraîne aux attentats les plus monstrueux."²⁴⁾ Tout cela est la vérité même, et l'expérience ne nous l'a que trop prouvé. Il faut donc invoquer un motif plus élevé et plus efficace pour obtenir l'obéissance, et se bien persuader que la sévérité des lois demeurera sans effet, tant que le sentiment du devoir et la crainte de Dieu ne porteront pas les hommes à la soumission. C'est à quoi la religion, mieux que n'importe qui, peut les amener par l'action qu'elle exerce sur les esprits, par le secret qu'elle possède d'incliner les volontés mêmes; par là seulement les sujets en viendront à contracter avec ceux qui les gouvernent des liens, non plus seulement de respect, mais d'affection, ce qui est, pour toute société humaine, le meilleur gage de sécurité.

Les efforts des Papes pour la restauration de la religion, fondement de l'ordre étatique

Il faut donc reconnaître que les Pontifes romains ont rendu un service éclatant à la société par leur vigilance à réprimer l'orgueil des novateurs, à déjouer leurs desseins, à les signaler sans cesse comme les plus dangereux ennemis des Etats. Clément VII nous a laissé à ce sujet un enseignement digne de mémoire dans une lettre qu'il écrivait à Ferdinand, roi de Bohême et de Hongrie: La cause de la foi, disait-il, est aussi pour vous, pour tous les souverains, celle de votre dignité et de votre intérêt; car on ne peut déraciner la foi sans ébranler tout ce qui vous touche; c'est ce qui s'est vu très clairement dans ces contrées." – Des circonstances semblables ont mis en lumière la prévoyance et le courage de Nos autres Prédécesseurs, notamment de Clément XII, Benoît XIV, et de Léon XII qui, voyant se propager la contagion des mauvaises doctrines et grandir

24) S. Thomas, De Regimine principum I 10.

terisque rerum publicarum moderatoribus praesidium religionis obtulimus, populosque hortati sumus, ut summorum bonorum copia, quam Ecclesia suppeditat, maxime uterentur. Id nunc agimus, ut ipsum illud praesidium, quo nihil est validius, sibi rursus oblatum principes intelligant: eosque vehementer in Domino hortamur, ut religionem tueantur, et, quod interest etiam reipublicae, ea Ecclesiam libertate frui posse sinant, qua sine iniuria et communi pernicie privari non potest. Profecto Ecclesia Christi neque principibus potest esse suspecta, neque populis invisita. Principes quidem ipsa monet sequi iustitiam, nullaque in re ab officio declinare: at simul eorum roborat multisque rationibus adiuvat auctoritatem. Quae in genere rerum civilium versantur, ea in potestate supremoque imperio eorum esse agnoscit et declarat: in iis, quorum iudicium, diversam licet ob causam, ad sacram civilemque pertinet potestatem, vult existere inter utramque concordiam, cuius beneficio funestae utriusque contentiones devitantur. Ad populos quod spectat, est Ecclesia saluti cunctorum hominum nata, eosque semper dilexit uti parens. Ea quippe est, quae caritate praeunte mansuetudinem animis impertiit, humanitatem moribus, aequitatem legibus: atque honestae libertati nusquam inimica tyrannicum dominatum semper detestari consuevit. Hanc, quae insita in Ecclesia est, bene merendi consuetudinem paucis praeclare expressit sanctus Augustinus: "Docet (Ecclesia) reges prospicere populis, omnes populos se subdere regibus: ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debetur iniuria."²⁵⁾

- 21 His de causis opera vestra, Venerabiles Fratres, valde utilis ac plane salutaris futura est, si industriam atque opes omnes, quae Dei munere in vestra sunt potestate, ad deprecanda societatis humanae vel pericula vel incommoda Nobiscum contuleritis. Curate ac providete ut, quae de imperio deque obediendi officio ab Ecclesia catholica praecipuntur, ea homines et plane perspecta habeant, et ad vitam agendam diligenter utantur. Vobis auctoribus et magistris saepe populi moneantur fugere vetitas sectas, a coniurationibus abhorreere, nihil seditiose agere: iidemque intelligant, qui Dei causa parent imperantibus, eorum esse "rationabile obsequium", generosam obedientiam. Quoniam vero Deus

25) De morib. Eccl. lib. 1, cap. 30.

l'audace des sectes, ont mis en œuvre toute leur autorité pour leur bar-
 rer le passage. Nous-même, Nous avons dénoncé à plusieurs reprises la
 gravité des périls et Nous avons indiqué les meilleurs moyens de les
 conjurer. Aux princes et aux autres chefs des Etats, Nous avons offert
 le concours de la religion; aux peuples Nous avons adressé un pressant
 appel pour qu'ils se hâtent d'user des ressources précieuses que l'Eglise
 met à leur portée. Ce que Nous faisons en ce moment n'a pas d'autre
 signification; les souverains comprendront que Nous leur proposons ici
 de nouveau le plus ferme des soutiens. Puissent-ils se rendre à Nos ar-
 dentes sollicitations, redevenir les protecteurs de la religion, et dans
 l'intérêt même de l'Etat, laisser à l'Eglise cette liberté dont la viola-
 tion est une injustice et un malheur public. Assurément, l'Eglise de
 Jésus-Christ ne peut être ni suspecte aux princes, ni odieuse aux peuples.
 Si elle rappelle aux princes l'obligation de respecter tous les droits et
 de remplir tous les devoirs, en même temps elle fortifie et seconde leur
 autorité de mille manières. Elle reconnaît et proclame leur juridiction
 et leur souveraineté sur tout ce qui appartient à l'ordre civil; et dans
 les matières qui, sous des aspects divers, relèvent à la fois du pouvoir
 religieux et du pouvoir politique, elle veut qu'il s'établisse un accord
 pour prévenir des conflits funestes à l'un et à l'autre. Quant aux peu-
 ples, l'Eglise, se souvenant qu'elle est instituée pour le salut de tous, leur
 a toujours témoigné une affection maternelle. C'est elle qui, se faisant
 précéder des œuvres de sa charité, a mis la douceur dans les âmes,
 l'humanité dans les mœurs, l'équité dans les lois; jamais on ne l'a vue
 ennemie d'une honnête liberté; toujours elle a détesté la tyrannie. C'est
 à cette influence bienfaisante de l'Eglise que saint Augustin a rendu
 hommage par ces belles paroles: "Elle dit aux rois de se dévouer aux
 peuples, elle dit au peuple de se soumettre aux rois, montrant ainsi que
 tous les hommes n'ont pas tous les droits, mais que la charité est due
 à tous et l'injustice à personne."²⁵⁾

*Exhortation aux Evêques pour une pastorale dans le sens d'un ordre
 étatique fondé sur Dieu*

Vous voyez par là, Vénérables Frères, quelle grande tâche, quelle
 salutaire mission est la vôtre: elle consiste à mettre en commun avec
 Nous toute votre activité, tous les moyens d'action que la bonté de Dieu
 a placés dans vos mains, pour écarter les dangers et les maux qui me-
 nacent la société. Redoublez de soins et d'efforts pour faire pénétrer
 dans les esprits, pour faire passer dans la conduite et dans les œuvres
 de tous les hommes les principes de l'Eglise catholique sur l'autorité de
 l'obéissance. Soyez pour les peuples des maîtres et des conseillers fi-
 dèles, qui les pressent de fuir les sectes condamnées, d'avoir horreur
 des complots, de s'interdire toute menée séditeuse; faites-leur com-
 prendre que lorsqu'on obéit à l'autorité pour plaire à Dieu, la soumis-
 sion est raisonnable, l'obéissance pleine d'honneur. Mais, parce que

21

25) S. Augustin, De moribus Ecclesiae I 30, PL XXXII 1336.

est "qui das salutem regibus"²⁶⁾, et concedit populis conquiescere "in pulchritudine pacis et in tabernaculis fiduciae et in reque opulenta"²⁷⁾. Ipsum necesse est orare atque obsecrare, ut omnium mentes ad honestatem veritatemque flectat, iras compescat, optatam diu pacem tranquillitatemque orbi terrarum restituat.

22 Quo autem spes firmior sit impetrandi, deprecatores defensoresque salutis adhibeamus, Mariam Virginem magnam Dei parentem, auxilium christianorum, tutelam genereis humani: s. Iosephum castissimum sponsum eius, cuius patrocinio plurimum univ^{er}sa Ecclesia confidit: Petrum et Paulum principes apostolorum, custodes et vindices nominis christiani.

23 Interea divinorum munerum auspiciem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, Clero et populo fidei Vestrae commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud s. Petrum die XXIX Iunii A. MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri anno quarto.

LEO PP. XIII.

26) Psal. CXLIII, 10.

27) Isai. XXXII, 18.

c'est Dieu qui "sauve les rois"²⁶⁾, qui donne aux peuples "d'habiter un séjour de paix, dans des habitations sûres, dans des demeures tranquilles"²⁷⁾, c'est lui qu'il faut supplier pour qu'il ramène les âmes au devoir et à la vérité, qu'il désarme les haines et rende à la terre la tranquillité et la paix qui lui manquent depuis si longtemps.

Conclusion et bénédiction

Pour être plus sûrs d'être exaucés, prenons pour intercesseurs et pour avocats la Vierge Marie, Mère de Dieu, secours des chrétiens, protectrice du genre humain; saint Joseph, son chaste époux, dont l'Eglise universelle invoque avec tant de confiance le patronage; saint Pierre et saint Paul, princes des Apôtres, gardiens et défenseurs de l'honneur du nom chrétien. 22

En attendant, comme gage des dons divins et de Notre tendresse, Nous vous donnons à vous tous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confié à votre sollicitude, la Bénédiction apostolique dans le Seigneur. 23

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 29 juin 1881, la quatrième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

26) Cf. Ps 143, 10

27) Is 32, 18

EPISTOLA ENCYCLICA

De civitatum constitutione christiana

24 Immortale Dei miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in caelis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures maioresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam huius vitae, quae in terris agitur, prosperitatem institutum. Revera quaecumque Ecclesia vestigium posuit, continuo rerum faciem immutavit, popularesque mores sicut virtutibus antea ignotis, ita et nova urbanitate imbuit: quam quotquot acceperere populi mansuetudine, aequitate rerum gestarum gloria excelluerunt. — Sed vetus tamen illa est atque antiqua vituperatio, quod Ecclesiam aiunt esse cum rationibus reipublicae dissidentem, nec quicquam posse ad ea vel commoda vel ornamenta conferre, quae suo iure suaque sponte omnis bene constituta civitas appetit. Sub ipsis Ecclesiae primordiis non dissimili opinionis iniquitate agitari christianos, et in odium invidiamque vocari solitos hac etiam de causa accepimus, quod hostes imperii dicerentur: quo tempore malorum culpam, quibus esset percussa respublica, vulgo libebat in christianum conferre nomen, cum revera ultor scelerum Deus poenas a sontibus iustas exigeret. Eius atrocitas calumniae non sine causa ingenium armavit stilumque acuit Augustini: qui praesertim in Civitate Dei virtutem christianae sapientiae, qua parte necessitudinem habet cum re publica, tanto in lumine collocavit, ut non tam pro christianis sui temporis dixisse causam, quam de criminibus falsis perpetuum triumphum egisse videatur. — Similium tamen querelarum atque insimulationum funesta libido non quievit, ac permultis sane placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere, quam ex doctrinis, quas Ecclesia catholica probat. Immo postremo hoc tempore novum, ut appellant, ius, quod inquiunt esse velut quoddam adulti iam saeculi inrementum, progrediente libertate partum, valere ac dominari passim coepit.

Introduction: Malgré toutes les hostilités, la doctrine chrétienne de l'Etat reste le seul système capable d'assurer l'ordre dans l'Etat

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie. Partout, en effet, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises. — Et toutefois, c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame, à bon droit et par une aspiration naturelle, toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Eglise, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'Empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguïsa son style. C'est surtout dans son livre de la "Cité de Dieu" qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la cité, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations. — Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et, même désormais, le droit nouveau, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout. — Mais, en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique. — Nous croyons donc qu'il est d'une impor-

24

*) Léon XIII: Lettre encyclique IMMORTALE DEI, aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique, sur la constitution chrétienne de l'Etat, 1er novembre 1885. ASS XVIII (1885) 161-180.

— Sed quantumvis multa multi periclitati sunt, constat, repertam numquam esse praestantiorē constituendae temperandaeque civitatis rationem, quam quae ab evangelica doctrina sponte efflorescit. — Maximi igitur momenti atque admodum muneri Nostro apostolico consentaneum esse arbitramur, novas de re publica opiniones cum doctrina christiana conferre: quo modo erroris dubitationisque causas ereptum iri, emergente veritate, confidimus, ita ut videre quisque facile queat summa illa praecepta vivendi, quae sequi et quibus parere debeat.

25 Non est magni negotii statuere, qualem sit speciem formamque habitura civitas, gubernante christiana philosophia rempublicam. — Insitum homini natura est, ut in civili societate vivat: is enim necessarium vitae cultum et paratum, itemque ingenii atque animi perfectionem cum in solitudine adipisci non possit, provisum divinitus est, ut ad coniunctionem congregationemque hominum nasceretur cum domesticam, tum etiam civilem quae suppeditare vitae sufficientiam perfectam sola potest. Quoniam vero non potest societas ulla consistere, nisi si aliquis omnibus praesit, efficaci similique movens singulos ad commune propositum impulsione, efficitur, civili hominum communitati necessariam esse auctoritatem, qua regatur: quae, non secus ac societas, a natura propterea a Deo ipso oriatur auctore. — Ex quo illud consequitur, potestatem publicam per se ipsam non esse nisi a Deo. Solus enim Deus est verissimus maximusque rerum dominus, cui subesse et servire omnia, quaecumque sunt, necesse est: ita ut quicumque ius imperandi habent, non id aliunde accipiant, nisi ab illo summo omnium principe Deo. "Non est potestas nisi a Deo." 1) — Ius autem imperii per se non est cum ulla reipublicae forma necessario copulatum: aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem. Sed in quolibet genere reipublicae omnino principes debent summum mundi gubernatorem Deum intueri, eumque sibimetipsis in administranda civitate tamquam exemplum legemque proponere. Deus enim, sicut in rebus, quae sunt quaeque cernuntur, causas genuit secundarias, in quibus perspicere aliqua ratione posset natura actioque divina, quaeque ad eum finem, quo haec rerum spectat universitas, conducerent: ita in societate civili voluit esse principatum, quem qui gererent, ii imaginem quamdam divinae in genus humanum potestatis divinaeque providentiae referrent. Debet igitur imperium iustum esse, neque herile, sed quasi pa-

1) Rom. XIII, 1.

tance souveraine et conforme à Notre charge apostolique de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

I. Doctrine chrétienne de l'Etat

Origine divine du pouvoir étatique

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la cité. — L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables, en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à une vie parfaite. Mais, comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et, par suite, a Dieu pour auteur. — Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses; toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, Chef suprême de tous. "Tout pouvoir vient de Dieu."¹⁾ — Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique; elle peut fort bien revêtir celle-ci ou celle-là, pourvu que cette forme assure efficacement l'utilité et le bien communs. Mais, quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain Modérateur du monde, et, dans l'accomplissement de leur mandat, le prendre pour modèle et règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers; ainsi a-t-il voulu que, dans la société civile, il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain, en même temps que de sa Providence. Le commandement doit donc être juste; c'est moins le gouvernement d'un Maître que d'un Père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit, d'ailleurs, s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte,

25

1) Rm 13, 1

ternum, quia Dei iustissima in homines potestas est et cum paterna bonitate coniuncta: gerendum vero est ad utilitatem civium, quia qui praesunt ceteris, hac una de causa praesunt, ut civitatis utilitatem tueantur. Neque ullo pacto committendum, unius ut, vel paucorum comodo serviat civilis auctoritas cum ad commune omnium bonum constituta sit. Quod si, qui praesunt, delabantur in dominatum iniustum, si importunitate superbiave peccaverint, si male populo consuluerint, sciunt sibi rationem aliquando Deo esse reddendam, idque tanto severius, quanto vel sanctiore in munere versati sint, vel gradum dignitatis altiore obtinuerint. "Potentes potenter tormenta patientur."²⁾ — Ita sane maiestatem imperii reverentia civium honesta et libens comitabitur. Etenim cum semel in animum induxerint, pollere, qui imperant auctoritate a Deo data, illa quidem officia iusta ac debita esse sentient, dicto audientes esse principibus eisdemque obsequium ac fidem praestare cum quadam similitudine pietatis, quae liberorum est erga parentes. "Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit."³⁾ — Spernere quippe potestatem legitimam, quavis eam in persona esse constiterit, non magis licet, quam divinae voluntati resistere: cui si qui resistent, in interitum ruunt voluntarium. "Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistent, ipsi sibi damnationem acquirunt."⁴⁾ Quapropter obedientiam abiiicere, et, per vim multitudinis, rem ad seditionem vocare est crimen maiestatis, neque humanae tantum, sed etiam divinae.

26 Hac ratione constitutam civitatem, perspicuum est, omnino debere plurimis maximisque officiis, quae ipsam iungunt Deo, religione publica satisfacere — Natura et ratio, quae iubet vel singulos sancte religioseque Deum colere, quod in eius potestate sumus, et quod ab eo profecti ad eundem reverti debemus, eadem lege adstringit civilem communitatem. Homines enim communi societate coniuncti nihilo sunt minus in Dei potestate, quam singuli, neque minorem quam singuli gratiam Deo societas debet, quo auctore coaluit, cuius nutu conservatur, cuius beneficio innumerabilem bonorum, quibus affluit, copiam accepit. Quapropter sicut nemini licet sua adversus Deum officia negligere, officiumque est maximum amplecti et animo et moribus religionem, nec quam quisque maluerit, sed quam Deus iusserit, quamque certis minimeque dubitandis

2) Sap. VI, 7.

3) Rom. XIII, 1.

4) Ibid. v. 2.

à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les chefs d'Etat se laissent entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoient pas au bien du peuple, ils doivent savoir qu'ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et que ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. "Les puissants seront puissamment punis".²⁾ — De cette manière, la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité, par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les parents. "Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures."³⁾ — Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu; or, ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. "Qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre établi par Dieu, et ceux qui lui résistent attireront sur eux-mêmes une condamnation."⁴⁾ Ainsi donc, secouer l'obéissance et révoluer la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté, non seulement humaine, mais divine.

Devoir de l'Etat par rapport à la religion

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu. — Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu par un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance et que, issus de lui, nous devons retourner à lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, ne dépendent pas moins de Dieu lorsqu'ils sont réunis en société que lorsqu'ils sont pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. — Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre

26

2) Sg 6, 7

3) Rm 13, 1

4) Ibid. 2

indiciis unam ex omnibus veram esse constiterit: eodem modo civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abiicere, aut asciscere de pluribus generibus indifferenter quod libeat: omninoque debent eum in colendo numine morem usurpare modumque, quo coli se Deus ipse demonstravit velle. — Sanctum igitur oportet apud principes esse Dei nomen: ponendumque, in praecipuis illorum officiis religionem gratia complecti, benevolentia tueri, auctoritate nutuque legum tegere, nec quippiam instituere aut decernere, quod sit eius incolumitati contrarium. Id et civibus debent, quibus praesunt. Nati enim susceptique omnes homines sumus ad summum quoddam et ultimum bonorum, quo sunt omnia consilia referenda extra hanc fragilitatem brevitatemque vitae in caelis collocatum. Quoniam autem hinc pendet hominum undique expleta ac perfecta felicitas, idcirco assequi eum, qui commemoratus est, finem tanti interest singulorum, ut pluris interesse non possit. Civilem igitur societatem communi utilitati natam, in tuenda prosperitate reipublicae necesse est sic consulere civibus, ut obtinendo adipiscendoque summo illi atque incommutabili bono quod sponte appetunt, non modo nihil importet unquam incommodi, sed omnes quascumque possit, opportunitates afferat. Quarum praecipua est, ut detur opera religioni sancte inviolateque servandae, cuius officia hominem Deo coniungunt.

27 Vera autem religio quae sit, non difficulter videt qui iudicium prudens sincerumque adhibuerit; argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celerrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Iesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiae suae tuendam propagandamque demandavit.

28 Nam unigenitus Dei filius societatem in terris constituit, quae Ecclesia dicitur cui excelsum divinumque munus in omnes saeculorum aetates continuandum transmisit, quod Ipse a Patre acceperat. "Sicut misit me Pater, et ego mitto vos: "5) — "Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi. "6) Igitur sicut Iesus Christus in terras venit ut homines "vitam habeant et abundantius habeant"7), eodem modo Ecclesia propositum habet, tamquam finem, salutem animorum

5) Ioan. XX, 21.

6) Matth. XXVIII, 20.

7) Ioan. X, 10.

de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et dernier auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

L'Eglise, gardienne de la vraie religion

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse rapidité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

27

L'Eglise, vraie société avec une autorité émanant de Dieu et indépendante du pouvoir civil

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine que lui-même avait reçue de son Père. "Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie."⁵⁾ — "Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles."⁶⁾ De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes "eussent la vie et l'eussent plus abondamment"⁷⁾, ainsi l'Eglise se propose comme fin

28

5) Jn 20, 21

6) Mt 28, 20

7) Jn 10, 10

sempiternam: ob eamque rem talis est natura sua, ut porrigat sese ad totius complexum gentis humanae, nullis nec locorum nec temporum limitibus circumscripita "Praedicate Evangelium omni creaturae"⁸⁾. Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit, qui cum potestate praeessent: unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit, cui claves regni caelorum commisit. "Tibi dabo claves regni caelorum"⁹⁾ — "pasce agnos ... pasce oves":¹⁰⁾ "ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua"¹¹⁾. — Haec societas, quamvis ex hominibus constet, non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta, quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis: atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili: et, quod plurimum interest, societas est genere et iure perfecta, cum adiumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui, omnia in se et per se ipsa possideat. Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita eius potestas est omnium praestantissima, neque imperio civili potest haberi inferior, aut eidem esse ullo modo obnoxia. — Revera Iesus Christus Apostolis suis libera mandata dedit in sacra, adiuncta tum ferendarum legum veri nominis facultate, tum gemina, quae hinc consequitur, iudicandi puniendique potestate. "Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra: euntes ergo docete omnes gentes ... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis."¹²⁾ Et alibi: "Si non audierit eos, dic Ecclesiae"¹³⁾. Atque iterum: "In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam."¹⁴⁾ Rursus: "Durius agam secundum potestatem, quam Dominus dedit mihi in aedificationem et non in destructionem."¹⁵⁾ Itaque dux hominibus esse ad caelestia, non civitas sed Ecclesia debet: eidemque hoc est munus assignatum a Deo, ut de iis quae religionem attingunt, videat ipsa et statuatur: ut doceat omnes gentes: ut christiani nominis fines, quoad potest, late proferat; brevi, ut rem christianam libere expediteque iudicio suo administret. — Hanc vero auctoritatem in se ipsa absolutam

8) Marc. XVI, 15.

9) Matth. XVI, 19.

10) Ioan. XXI, 16-17.

11) Luc. XXII, 32.

12) Matth. XXVIII, 18-19-20.

13) Matth. XVIII, 17.

14) II Cor. X, 6.

15) Ibid. XIII, 10.

le salut éternel des âmes; et, dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. "Prêchez l'Évangile à toute créature."⁸⁾ A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête, il en a préposé un seul dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié les clés du royaume des cieux. "Je te donnerai les clés du royaume des cieux."⁹⁾ — "Pais mes agneaux... pais mes brebis."¹⁰⁾ "J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas."¹¹⁾ — Bien que composée d'hommes comme la société civile, cette société de l'Église, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son Fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur, ni assujéti au pouvoir civil. — En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté véritable de faire des lois que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. "Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez donc; enseignez toutes les nations... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit."¹²⁾ Et ailleurs: "S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Église."¹³⁾ Et encore: "Ayez soin de punir toute désobéissance."¹⁴⁾ De plus: "... Afin de n'avoir pas, arrivé chez vous, à user de sévérité, selon le pouvoir que le Seigneur m'a donné pour édifier et non pour détruire."¹⁵⁾ C'est donc à l'Église, non à l'État, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens. — Cette autorité, parfaite en soi et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Église n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Évangile, répondaient avec

8) Mc 16, 15

9) Mt 16, 19

10) Jn 21, 16-17

11) Lc 17, 32

12) Mt 28, 18-20

13) Mt 18, 17

14) 2 Co 10, 6

15) 2 Co 13, 10

planeque sui iuris, quae ab assentatrice principum philosophia iamdiu oppugnatur, Ecclesia sibi assere itemque publice exercere numquam desit, primis omnium pro ea propugnantibus Apostolis, qui cum disseminare Evangelium a principibus Synagogae prohiberentur, constanter respondebant, "obedire oportet Deo magis, quam hominibus" ¹⁶⁾. Eandem sancti Ecclesiae Patres rationum momentis tueri pro opportunitate studuerunt: romanique Pontifices invicta animi constantia adversus oppugnatores vindicare numquam praetermiserunt. Quin etiam et opinione et re eandem probarunt ipsi principes rerumque publicarum gubernatores, ut qui paciscendo, transigendis negotiis mittendis vicissimque accipiendis legatis, atque aliorum mutatione officiorum, agere cum Ecclesia tamquam cum suprema potestate legitima consueverunt. — Neque profecto sine singulari providentis Dei consilio factum esse censendum est, ut haec ipsa potestas principatu civili, velut optima libertatis suae tutela, muniretur.

- 29 Itaque Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus praepositam. Utraque est in suo genere maxima: habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cuiusque natura, caussaque proxima definitos; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cuiusque actio iure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eosdem, cum usu venire possit, ut res una atque eadem, quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res ad utriusque ius iudiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambae constitutae, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. "Quae autem sunt a Deo ordinatae sunt." ¹⁷⁾ Quod ni ita esset, funestarum saepe contentionum concertationumque caussae nascerentur; nec raro sollicitus animi, velut in via ancipiti haerere homo deberet, anxius quid facto opus esset, contraria iubentibus binis potestatibus, quarum recusare imperium, salvo officio, non potest. Atqui maxime istud repugnat de sapientia cogitare et bonitate Dei, qui vel in rebus physicis, quamquam sunt longe inferioris ordinis, tamen naturales vires caussasque invicem conciliavit moderata ratione et quodam velut concentu mirabili, ita ut nulla earum impediatur ceteras, cunctaeque simul illuc, quo mundus spectat, convenienter aptissimeque conspirent. — Itaque inter utramque

16) Act. V, 29.

17) Rom. XIII, 1.

fermeté: "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes."¹⁶⁾ C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs. Bien plus, elle a eu pour elle, en principe et en fait, l'assentiment des princes et des chefs d'Etats, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime. — Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

Le champ des compétences de l'Eglise et de l'Etat, nécessité du concordat

Dieu a donc confié le gouvernement du genre humain à deux pouvoirs: le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil; celui-là préposé aux choses divines, celui-ci aux choses humaines. Chacun d'eux en son genre est souverain; chacun est renfermé dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacun exerce son action "jure proprio". Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'un et de l'autre pouvoir. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu, qui les a établis tous les deux, de leur tracer leur voie et leur rapport réciproques. "Les autorités qui sont ont été disposées par Dieu."¹⁷⁾ S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe, comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux pouvoirs dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui, dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes, dans un parfait ensemble, conspirent au but auquel tend l'univers. — Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux pouvoirs un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports qu'en considérant, comme Nous l'avons dit, la nature de chacun des deux pouvoirs, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'un a pour fin prochaine et spé-

29

16) Ac 5, 29

17) Rm 13, 1

potestatem quaedam intercedat necesse est ordinata colligatio: quae quidem coniunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter iudicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiae et nobilitatis caussarum; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri caelestia ac sempiterna bona comparare. — Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animorum cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiae: cetera vero, quae civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subiecta, cum Iesus Christus iusserit, quae Caesaris sint, reddi Caesari, quae Dei, Deo. — Incidunt autem quandoque tempora, cum alius quoque concordiae modus ad tranquillam libertatem valet, nimirum si qui principes rerum publicarum et Pontifex romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint. Quibus Ecclesia temporibus maternae pietatis eximia documenta praebet cum facilitatis indulgentiaeque tantum adhibere soleat, quantum maxime potest.

30 Eiusmodi est, quam summatim attigimus, civilis hominum societatis christiana temperatio, et haec non temere neque ad libidinem ficta, sed ex maximis ducta verissimisque principiis, quae ipsa naturali ratione confirmatur.

31 Talis autem conformatio reipublicae nihil habet, quod possit aut minus videri dignum amplitudine principum, aut parum decorum: tantumque abest ut iura maiestatis imminuat ut potius stabiliora atque augustiora faciat. Immo, si altius consideretur, habet illa conformatio perfectionem quamdam magnam, qua carent ceteri rerum publicarum modi: ex eaque fructus essent sane excellentes et varii consecuturi, si modo suum partes singulae gradum tenerent, atque illud integre efficerent, cui unaquaeque praeposita est, officium et munus. — Revera in ea, quam ante diximus, constitutione reipublicae, sunt quidem divina atque humana convenienti ordine partita: incolumbia civium iura, eademque divinarum, naturalium, humanarumque legum patrociniis defensa: officiorum singulorum cum sapienter constituta descriptio, tum opportune sancita custodia. Singuli homines in hoc ad sempiternam illam civitatem dubio laboriosoque curriculo sibi sciunt praesto esse, quos tuto sequantur ad ingrediendum duces, ad perveniendum adiutores: pariterque intelligunt, sibi alios esse ad securitatem, ad fortunas, ad commoda cetera, quibus communis

ciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. — Ainsi, tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César, ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. — Il peut se faire qu'en certaines circonstances se soit imposé un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté; c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle, en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Les bienfaits de la doctrine chrétienne de l'Etat

Telle est, en résumé, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire; mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même. 30

Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques; et elle produirait certainement des fruits excellents et variés si seulement chaque pouvoir demeurerait dans ses attributions et mettrait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été déterminés. — En effet, dans la constitution de l'Etat telle que Nous venons de l'exposer, le divin et l'humain reçoivent chacun les attributions qui leur conviennent; les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans leur voyage incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des aides pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie. — La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité; l'honneur dû à la femme est sauvegardé; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers. Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de ca- 31

haec vita constat, vel parienda vel conservanda datos. — Societas domestica eam, quam par est firmitudinem adipiscitur ex unius atque individui sanctitate coniugii: iura officiaque inter coniuges sapienti iustitia et aequitate reguntur: debitum conservatur mulieri decus: auctoritas viri ad exemplum est auctoritatis Dei conformata: temperata patria potestas convenienter dignitatis uxoris prolisque: denique liberorum tuitioni, commodis, institutioni optime consulitur. In genere rerum politico et civili, leges spectant commune bonum, neque voluntate iudicioque fallaci multitudinis, sed veritate iustitiaque diriguntur: auctoritas principum sanctitudinem quamdam induit humana maiorem, contineturque ne declinet a iustitia; neu modum in imperando transiliat: obedientia civium habet honestatem dignitatemque comitem, quia non est hominis ad hominem servitus, sed obtemperatio voluntati Dei, regnum per homines exercentis. Quo cognito ac persuaso, omnino ad iustitiam pertinere illa intelliguntur, vereri maiestatem principum, subesse constanter et fideliter potestati publicae, nihil seditiose facere, sanctam servare disciplinam civitatis. Similiter ponitur in officiis caritas mutua, benignitas, liberalitas: non distrahitur in contrarias partes, pugnantibus inter se praeceptis, civis idem et christianus: denique amplissima bona, quibus mortalem quoque hominum vitam christiana religio sua sponte explet, communitati societatique civili omnia quaeruntur: ita ut illud appareat verissime dictum, "pendet a religione, qua Deus colitur, rei publicae status: multaue inter hunc et illam cognatio et familiaritas intercedit"¹⁸⁾. — Eorum vim bonorum mirabiliter, uti solet, persecutus est Augustinus pluribus locis, maxime vero ubi Ecclesiam catholicam appellat iis verbis: "Tu pueriliter pueros, fortiter iuvenes, quiete senes, prout cuiusque non corporis tantum, sed et animi aetas est, exerces ac doces. Tu feminas viris suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam prolem, et ad rei familiaris societatem, casta et fideli obedientia subiicis. Tu viros coniugibus, non ad illudendum imbecilliores sexum, sed sinceri amoris legibus praeficis. Tu parentibus filios libera quadam servitute subiungis, parentes filiis pia dominatione praeponis . . . Tu cives civibus, tu gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione, non societatem tantum, sed quadam etiam fraternitate

18) Sacr. Imp. ad Cyrillum Alexand. et Episcopus metrop. — Cfr. Labbeum Collect. Conc. T. III.

ractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des citoyens va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois ces principes reconnus et acceptés, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité au pouvoir politique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'Etat. Pareillement, dans cette série des devoirs se placent la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme, qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus déchiré en deux par des obligations contradictoires. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus sont acquis à la communauté et à la société civile: d'où ressort l'évidence de ces paroles: "Le sort de l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu; et il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié."¹⁸⁾ — En plusieurs passages, saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise catholique en ces termes: "Tu conduis et instruis les enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion, mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu donnes autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de libre servitude, et tu préposes les parents aux enfants par une sorte de tendre autorité. Tu unis non seulement en société, mais dans une sorte de fraternité, les citoyens, les nations et les hommes entre eux par le souvenir des premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples et tu prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encouragement, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtement; et tu fais savoir com-

18) Théodose II, Lettre à S. Cyrille d'Alexandrie et aux Evêques métropolitains. Mansi IV 1114.

coniungis. Doces reges prospicere populis, mones populos se subdere regibus. Quibus honor debeatur quibus affectus, quibus reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohortatio, quibus disciplina, quibus obiurgatio, quibus supplicium, sedulo doces: ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeatur iniuria."¹⁹⁾ — Idemque alio loco male sapientes reprehendens politicos philosophos: "Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicae, dent exercitum talem quales doctrina Christi esse milites iussit, dent tales provinciales, tales maritos, tales coniuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales iudices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores quales esse praecipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse reipublicae, immo vero non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicae."²⁰⁾

- 32 Fuit aliquando tempus, cum evangelica philosophia gubernaret civitates: quo tempore christianae sapientiae vis illa et divina virtus in leges, instituta, mores populorum, in omnes reipublicae ordines rationesque penetraverat: cum religio per Iesum Christum instituta in eo, quo aequum erat, dignitatis gradu firmiter collocata, gratia principum legitimaque magistratum tutela ubique floreret: cum sacerdotium atque imperium concordia et amica officiorum vicissitudo auspicato coniungeret. Eoque modo composita civitas fructus tulit omni opinione maiores, quorum viget memoria et vigeat innumerabilibus rerum gestarum consignata monumentis, quae nulla adversariorum arte corrumpi aut obscurari possunt. — Quod Europa christiana barbaras gentes edomuit, easque a feritate ad mansuetudinem, a superstitione ad veritatem traduxit: quod Maomethanorum incursiones victrix propulsavit: quod civilis cultus principatum retinuit, et ad omne decus humanitatis ducem se magistratamque praebere ceteris consuevit: quod germanam libertatem eamque multiplicem gratificata populis est: quod complura ad miseriarum solatium sapientissime instituit, sine controversia magnam debet gratiam religioni, quam ad tantas res suscipiendas habuit auspicem, ad perficiendas adiutricem. — Mansissent profecto eadem bona, si utriusque potestatis concordia mansisset: maioraque expectari iure poterant,

19) De moribus Eccl. cath., cap. XXX, n. 63.

20) Epist. CXXXVIII (al. 5.) ad Marcellinum, cap. II, n. 15.

ment, si toutes choses ne sont pas dues à tous, à tous est due la charité, et à personne l'injustice. "19) — Ailleurs, le même Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes: "Ceux qui disent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'Etat, qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels enfants, de tels maîtres, de tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, des contribuables et des percepteurs du fisc tels enfin que les veut la doctrine chrétienne! Et qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à l'Etat! Mais que, bien plutôt, ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle est une grande sauvegarde pour l'Etat quand on la suit. "20)

Il fut un temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. 32
 A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs, des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir. — Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes, si elle a été la sauvegarde de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ces diverses formes; si elle a, dans sa très grande sagesse, fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. — Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux pouvoirs avait persévéré, et il y avait lieu d'en espé-

19) S. Augustin, De moribus Ecclesiae I 30, 63, PL XXXII, 1336.

20) S. Augustin, Epist. CXXXVIII ad Marcellinum II 15, PL XXXIII, 532.

si auctoritati, si magisterio, si consiliis Ecclesiae maiore esset cum fide perseverantiaque obtemperatum. Illud enim perpetuae legis instar habendum est, quod Ivo Carnutensis ad Paschalem II Pontificem maximum perscripsit, "cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se discordant, non tantum parvae res non crescunt, sed etiam magnae res miserabiliter dilabuntur" 21).

33

Sed perniciosa illa ac deploranda rerum novarum studia, quae saeculo XIV excitata sunt, cum primum religionem christianam miscuissent, mox naturali quodam itinere ad philosophiam, a philosophia ad omnes civilis communitatis ordines pervenerunt. Ex hoc velut fonte repetenda illa recentiora effrenatae libertatis capita, nimirum in maximis perturbationibus superiore saeculo excogitata in medioque proposita, perinde ac principia et fundamenta novi iuris, quod et fuit antea ignotum et a iure non solum christiano, sed etiam naturali plus una ex parte discrepat. — Eorum principiorum illud est maximum, omnes homines, quemadmodum genere naturaque similes intelliguntur, ita reapse esse in actione vitae inter se pares: unumquemque ita esse sui iuris, ut nullo modo sit alterius auctoritati obnoxius: cogitare de re qualibet quae velit, agere quod lubeat, libere posse: imperandi aliis ius esse in nemine. His informata disciplinis societate, principatus non est nisi populi voluntas, qui, ut in sui ipsius unice est potestate, ita sibimetipsi solus imperat: deligit autem, quibus se committat, ita tamen ut imperii non tam ius, quam munus in eos transferat, idque suo nomine exercendum. In silentio iacet dominatio divina, non secus ac vel Deus aut nullus esset, aut humani generis societatem nihil curaret, vel homines sive singuli sive sociati nihil Deo deberent, vel principatus cogitari posset ullus, cuius non in Deo ipso caussa et vis et auctoritas tota resideat. Quo modo, ut perspicitur, est respublica nihil aliud nisi magistra et gubernatrix sui multitudo: cumque populus omnium iurium omnisque potestatis fontem in se ipse continere dicatur, consequens erit, ut nulla ratione officii obligatam Deo se civitas putet ut religionem publice profiteatur nullam; nec debeat ex pluribus quae vera sola sit, quaerere, nec unam quamdam ceteris anteponere, nec uni maxime favere, sed singulis generibus aequabilitatem iuris tribuere ad eum finem, dum disciplina reipublicae ne quid ab illis detri-

21) Ep. CCXXXVIII.

rer de plus grands encore, si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II: "Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Eglise est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement." ²¹⁾

II. Conception moderne de l'Etat

1. Nouvelle conception de la liberté et de l'égalité

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVII^e siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle se communiqua à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée rêvés et promulgués au milieu des grands bouleversements du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un droit nouveau, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord, non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. — Voici le premier de tous ces principes: tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui: il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qu'il lui plaît; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain; ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force, l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même; et dès lors que le peuple est censé être la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion; qu'il n'est pas tenu de rechercher quelle est, entre toutes celles qui existent, la vraie, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en

33

21) Yves de Chartres, Epist. CCXXXVIII, PL CLXII 246.

menti capiat. Consentaneum erit, iudicio singulorum permittere omnem de religione quaestionem; licere cuique aut sequi quam ipse malit, aut omnino nullam, si nullam probet. Hinc profecto illa nascuntur; exlex uniuscuiusque conscientiae iudicium; liberrimae de Deo colendo, de non colendo, sententiae; infinita tum cogitandi, tum cogitata publicandi licentia.

- 34 His autem positis, quae maxime probantur hoc tempore, fundamentis reipublicae, facile apparet, quem in locum quamque iniquum compellatur Ecclesia. — Nam ubi cum eiusmodi doctrinis actio rerum consentiat, nomini catholico par cum societatibus ab eo alienis vel etiam inferior locus in civitate tribuitur: legum ecclesiasticarum nulla habetur ratio. Ecclesia, quae iussu mandatoque Iesu Christi docere omnes gentes debet, publicam populi institutionem iubetur nihil attingere. — De ipsis rebus, quae sunt mixti iuris, per se statuunt gubernatores rei civili arbitrato suo, in eoque genere sanctissimas Ecclesiae leges superbe contemnunt. Quare ad iurisdictionem suam trahunt matrimonia christianorum, decernendo etiam de maritali vinculo, de unitate, de stabilitate coniugii: movent possessiones clericorum, quod res suas Ecclesiam tenere posse negant. Ad summam, sic agunt cum Ecclesia ut societatis perfectae genere et iuribus opinione detractis, plane similem habeant ceterarum communitatum, quas respublica continet: ob eamque rem si quid illa iuris, si quid possidet facultatis ad agendum legitimae, possidere dicitur concessu beneficioque principum civitatis. — Si qua vero in republica suum Ecclesia ius, ipsis civilibus legibus probantibus, teneat, publiceque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit, principio clamant, dissociari Ecclesiae rationes a reipublicae rationibus oportere; idque eo consilio, ut facere contra interpositam fidem impune liceat, omniumque rerum habere, remotis impedimentis, arbitrium. — Id vero cum patienter ferre Ecclesia non possit, neque enim potest officia deserere sanctissima et maxima, omninoque postulet, ut obligata sibi fides integre religioseque solvatur, saepe sacram inter ac civilem potestatem dimicationes nascuntur, quarum ille ferme est exitus, alteram, ut quae minus est opibus humanis valida, alteri ut validiori succumbere.

- 35 Ita Ecclesiam, in hoc rerum publicarum statu, qui nunc a plerisque adamatur, mos et voluntas est, aut prorsus de medio pellere, aut vincitam adstrictamque imperio tenere. Quae publice aguntur, eo consilio magnam partem aguntur. Leges, administratio civitatum, expers reli-

favoriser une principalement; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agréée. Ces principes posés, il en découle nécessairement une liberté sans frein de toute conscience, une liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, une licence sans bornes de penser et de publier ses pensées.

2. Les conséquences néfastes pour les rapports de l'Eglise et de l'Etat

Une fois admis que l'Etat repose sur ces principes, aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise. — Là, en effet, où de telles doctrines sont observées en pratique, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques; l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique. — Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi, ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité; mettent la main sur les biens des clercs et dénie à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère, ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable à toutes celles qui existent dans l'Etat. Aussi, tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements. — Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat est intervenu entre les deux puissances, on s'empresse de crier qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles. — Mais, comme l'Eglise ne peut le tolérer, car ce serait pour elle désertier les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil des conflits, dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celui des deux qui est le moins pourvu de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans la situation politique que plusieurs préconisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à exclure tout à fait l'Eglise de la société, ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des Ordres religieux, la suppression du

gionis adolescentium institutio, spoliatio excidiumque ordinum religiosorum, eversio principatus civilis Pontificum romanorum, huc spectant omnia, incidere nervos institutorum christianorum, Ecclesiaeque catholicae et libertatem in angustum deducere, et iura cetera comminuere.

36 Eiusmodi de regenda civitate sententias ipsa naturalis ratio convincit, a veritate dissidere plurimum. — Quidquid enim potestatis usquam est, a Deo tamquam maximo augustissimoque fonte proficisci, ipsa natura testatur. Imperium autem populare, quod, nullo ad Deum respectu, in multitudine inesse natura dicitur, si praeclare ad suppeditandum valet blandimenta et flammam multarum cupiditatum, nulla quidem nititur ratione porbabili, neque satis habere virium potest ad securitatem publicam quietamque ordinis constantiam. Revera his doctrinis res inclinaverit usque eo, ut haec a pluribus tamquam lex in civili prudentia sanciantur, seditiones posse iure conflare. Valet enim opinio, nihilo principes pluris esse, quam delectos quosdam, qui voluntatem popularem exequantur: ex quo fit, quod necesse est, ut omnia sint pariter cum populi arbitrio mutabilia, et timor aliquis turbarum semper impendeat.

37 De religione autem putare, nihil inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare iudicio, nolle usu. Atqui istud ab atheismo, si nomine aliquid differt, re nihil differt. Quibus enim Deum esse persuasum est, ii, modo constare sibi necesse perabsurdi velint, necessario intelligunt, usitatas in cultu divino rationes, quarum tanta est differentia maximisque etiam de rebus dissimilitudo et pugna, aequae probabiles, aequae bonas, aequae Deo acceptas esse omnes non posse.

38 Sic illa quilibet sentiendi litterarumque formis quilibet exprimendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana iura laetetur: sed multorum malorum fons et origo. — Libertas, ut quae virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari: boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est, quam ipsa rerum natura, incommutabilis. Si mens adsentiat opinionibus falsis, si malum voluntas adumat et ad id se applicet, perfectionem sui neutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptelam ambae delabuntur. Quaecumque sunt igitur virtuti veritati-que contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est aequum:

pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but: frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et ses autres droits.

3. Réfutation rationnelle de la nouvelle conception de l'Etat

Ruine de l'autorité étatique

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que beaucoup admettent comme une loi sacrée de la prudence politique de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion générale est que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple: d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et que toujours quelque trouble est à craindre.

36

Contradiction de l'indifférence religieuse

En ce qui concerne la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle revête des formes variées et contraires équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage, entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également bons, également agréables à Dieu.

37

Les suites funestes de la liberté effrénée et de l'opposition à l'Eglise

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. — La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et, non moins que la nature des choses, elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient

38

gratia tutelave legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via in caelum, quo tendimus universi: ob eamque rem aberrat civitas a regula et praescriptione naturae si licentiam opinionem praveque factorum in tantum lascivire sinat, ut impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere. — Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitae excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error. Bene morata civitas esse, sublata religione, non potest: iamque plus fortasse, quam oportet, est cognitum, qualis in se sit et quorsum pertineat illa de vita et moribus philosophia quam civilem nominant. Vera est magistra virtutis et custos morum Ecclesia Christi: ea est, quae incolumia tuetur principia, unde officia ducuntur, propositisque caussis ad honeste vivendum efficacissimis, iubet non solum fugere prave facta, sed regere motus animi rationi contrarios etiam sine effectu. — Ecclesiam vero in suorum officiorum munere potestati civili velle esse subiectam, magna quidem iniuria, magna temeritas est. Hoc facto perturbatur ordo, quia quae naturalia sunt proponuntur iis, quae sunt supra naturam: tollitur aut certe magnopere minuitur frequentia bonorum, quibus, si nulla re impediretur, communem vitam Ecclesia completeret: praetereaque via ad inimicitias munitur et certamina quae, quantam utrique reipublicae perniciem afferant, nimis saepe eventus demonstravit.

39

Huiusmodi doctrinas, quae nec humanae rationi probantur, et plurimum habent in civilem disciplinam momenti, romani Pontifices decessores Nostri, cum probe intelligerent quid a se postularet apostolicum munus, impune abire nequaquam passi sunt. Sic Gregorius XVI per Encyclicas litteras hoc initio "Mirari vos" die XV Augusti anno MDCCCXXXII, magna sententiarum gravitate ea perculit, quae iam praedicabantur, in culto divino nullum adhibere delectum oportere: integrum singulis esse quod malint, de religione iudicare: solam cuique suam esse conscientiam iudicem: praeterea edere quae quisque senserit, itemque res moliri novas in civitate licere. De rationibus rei sacrae rei que civilis distrahendis sic idem Pontifex: "Neque laetiora et religioni et principatui ominari possemus ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discipiunt. Constat quippe, pertimesci ab impudentissimae libertatis amatoribus concordiam illam, quae semper rei et sacrae et civili fausta extitit et salutaris". — Non absimili modo Pius IX, ut sese opportunitas dedit, ex opinionibus falsis, quae maxime valere coepissent, plures nota-

de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de publier et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous le couvert et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous: c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature s'il favorise la licence des opinions et des actions coupables à ce point que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu. — Quant à l'Eglise, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée; et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte. — Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même, on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles; on tarit la source, ou, certainement, on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société; et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et sur l'autre de ces deux sociétés.

4. Confirmation de cette réfutation par l'enseignement des Papes

Ces doctrines, que la raison humaine réprouve et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément professées. C'est ainsi que, dans sa Lettre encyclique "Mirari vos", du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale, a repoussé ce que l'on avançait déjà alors, à savoir qu'en fait de religion, il n'y a pas de choix à faire: que chacun ne relève que de sa conscience et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes: "Nous ne pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des résultats meilleurs de tendances de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de l'Etat et rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent cette concorde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts religieux et civils." — De la même manière, Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présentait, a condamné les fausses opinions

vit, easdemque postea in unum cogi iussit, ut scilicet in tanta errorum colluvione haberent catholici homines quod sine offensione sequerentur. 22)

40 Ex iis autem Pontificum praescriptis illa omnino intelligi necesse est, ortum publicae potestatis a Deo ipso, non a multitudine repeti oportere: seditionum licentiam cum ratione pugnare: officia religionis nullo loco numerare, vel uno modo esse in disparibus generibus affectos, nefas esse privatis hominibus, nefas civitatibus: immoderatam sentiendi sensusque palam iactandi potestatem non esse in civium iuribus neque in rebus gratia patrocinioque dignis ulla ratione ponendam. — Similiter intelligi debet, Ecclesiam societatem esse, non minus quam ipsam civitatem, genere et iure perfectam: neque debere, qui summam imperii teneant, committere ut sibi servire aut subesse Ecclesiam cogant, aut minus esse sinant ad suas res agendas liberam, aut quicquam de ceteris iuribus detrahant, quae in ipsam a Iesu Christo collatae sunt. — In negotiis autem mixti iuris, maxime esse secundum naturam itemque secundum Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, multoque minus contentionem, sed plane concordiam, eamque cum causis proximis congruentem, quae causae utramque societatem genuerunt.

41 Haec quidem sunt, quae de constituendis temperandisque civitatibus ab Ecclesia catholica praecipuntur. — Quibus tamen dictis decretisque si recte diiudicari velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicae formis, ut quae nihil habeant, quod doctrinae catholicae repugnet, eademque possunt, si sapienter adhibeantur et iuste, in optimo statu tueri civitatem. — Immo neque illud per se reprehenditur, participem plus minus esse populum rei publicae: quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solum ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium. — Insuper neque causa iusta nascitur, cur Ecclesiam quisquam criminetur, aut esse in lenitate facilitateque plus aequae restrictam, aut ei, quae germana et legitima sit, libertati inimicam, — Revera si divini

22) Earum nonnullas indicare sufficiat. Prop. XIX - Ecclesia non est vera perfecta que societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus iuribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quae sint Ecclesiae iura ac limites, intra quos eadem iura exercere queat. Prop. XXXIX - Reipublicae status, utpote omnium iurium origo et fons, iure quodam pollet nullis circumscripto limitibus. Prop. LV - Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia seiungendus est. Prop. LXXIX - . . . falsum est, civilem cuiusque cultus libertatem itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentiam, pestem propagandam. Syllabus, 8 dec. 1864.

les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que, dans un tel déluge d'erreurs, les catholiques eussent une direction sûre²²).

De ces décisions des Souverains Pontifes, il résulte très clairement que l'orgie du pouvoir civil doit s'attribuer à Dieu, et non à la multitude; que le droit à l'émeute répugne à la raison; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection. — De même, il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguier l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans la sphère qui lui est propre, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ. — Dans les questions du droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non pas de séparer les deux pouvoirs, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre eux cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

40

5. Réponse aux critiques contre l'Eglise

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. — Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. — Bien plus, on ne réprovoque pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. — De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté. — En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les diverses religions sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que

41

22) Il suffit d'en citer quelques-unes. — Prop. XIX. — L'Eglise n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante; elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui ait conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. XXXIX. — L'Etat, comme origine et source de tous les droits, jouit d'un droit illimité. Prop. LV. — Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

Prop. LXXIX. — ... Il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence. Syllabus 8 déc. 1864.

cultus varia genera eodem iure esse, quo veram religionem, Ecclesia iudicat non licere, non ideo tamen eos damnat rerum publicarum moderatores, qui, magni alicuius aut adipiscendi boni, aut prohibendi caussa mali, moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitate locum. — Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplectendam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia quod sapienter Augustinus monet, "credere non potest homo nisi volens"²³⁾.

42 Simili ratione nec potest Ecclesia libertatem probare eam, quae fastidium gignat sanctissimarum Dei legum, debitamque potestati legitimae obedientiam exuat. Est enim licentia verius, quam libertas: rectissimeque ab Augustino "libertas perditionis"²⁴⁾, a Petro Apostolo "velamen malitiae"²⁵⁾ appellatur: immo, cum sit praeter rationem, vera servitus est: "qui, enim facit peccatum, servus est peccati"²⁶⁾. Contra illa germana est atque expetenda libertas, quae si privatim spectetur, erroribus et cupiditatibus, teterrimis dominis, hominem servire non sinit: si publice, civibus sapienter praeest, facultatem augendorum commodorum large ministrat: remque publicam ab alieno arbitrio defendit. — Atqui honestam hanc et homine dignam libertatem, Ecclesia probat omnium maxime, eamque ut tueretur in populis firmam atque integram, eniti et contendere numquam destitit. — Revera quae res in civitate plurimum ad communem salutem possunt: quae sunt contra licentiam principum populo male consulentium utiliter institutae; quae summam rempublicam vetant in municipalem, vel domesticam rem importunius invadere: quae valent ad decus, ad personam hominis, ad aequabilitatem iuris in singulis civibus conservandam, earum rerum omnium Ecclesiam catholicam vel inventricem, vel auspiciem, vel custodem semper fuisse, superiorum aetatum monumenta testantur. Sibi igitur perpetuo consentiens, si ex altera parte libertatem respuit immodicam, quae et privatis et populis in licentiam vel in servitutem cadit, ex altera volens et libens amplectitur res meliores quas dies afferat, si vere prosperitatem contineant huius vitae, quae quoddam est velut studium ad alteram eamque perpetuo mansuram. — Ergo quod inquirunt, Ecclesiam recentiori civitatem invidere disciplinae, et quaecumque horum temporum ingenium peperit, omnia promiscue repudiare, inanis est et ieiuna calumnia. Insaniam

23) Tract. XXVI in Ioan., n. 2.

24) Ep. CV ad donatistas c. II, n. 9.

25) I Petr. II, 16.

26) Ioan. VIII, 34.

ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat. — C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller dans le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, "l'homme ne peut croire que de plein gré"²³).

Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement "une liberté de perdition"²⁴), et l'Apôtre saint Pierre "un voile de méchanceté"²⁵). Bien plus, cette prétendue liberté, étant opposée à la raison, est une véritable servitude. "Celui qui commet le péché est l'esclave du péché."²⁶) Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs ni des passions qui sont ses pires tyrans; et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et défend le bien de la cité contre l'arbitraire d'autrui. — Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre. — Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat; tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiétements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela, l'Eglise catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si d'une part elle repousse une liberté immodérée qui, pour les individus et les peuples, dégénère en licence ou en servitude, de l'autre, elle favorise et accueille tous les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie et l'immortalité futures. — Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une calomnie vaine et sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette tournure d'esprit où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu; mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnaît comme une trace de l'intelligence divine; et comme il n'y a aucune vérité naturelle contredisant les vérités divinement révélées; que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise

42

23) S. Augustin, Tractatus in Joannis evangelicum XXVI 2, PL XXXV, 1607.

24) S. Augustin, Epist. CV, II 9, PL XXXIII, 399.

25) 1 P 2, 16

26) Jn 8, 34

quidem repudiat opinionum: improbat nefaria seditio-
 num studia, illum-
 que nominatis habitum animorum, in quo initia perspicuntur voluntarii
 discessus a Deo: sed quia omne, quod verum est, a Deo proficisci ne-
 cesse est, quidquid, indagando, veri attingatur, agnoscit Ecclesia velut
 quoddam divinae mentis vestigium. Cumque nihil sit in rerum natura
 veri, quod doctrinis divinitus traditis fidem abroget, multa quae abro-
 gent, omnisque possit inventio veri ad Deum ipsum vel cognoscendum
 vel laudandum impellere, idcirco quidquid accedat ad scientiarum fines
 proferendos gaudente et libente Ecclesia semper accedet: eademque
 studiose, ut solet, sicut alias disciplinas, ita illas etiam fovebit ac pro-
 vehet, quae positae sunt in explicatione naturae. Quibus in studiis, non
 adversatur Ecclesia si quid mens repererit novi: non repugnat quin plu-
 ra quaerantur ad decus commoditatemque vitae: immo inertiae desi-
 diaeque inimica, magnopere vult ut hominum ingenita uberes ferant
 exercitatione et cultura fructus: incitamenta praebet ad omne genus ar-
 tium atque operum: omniaque harum rerum studia ad honestatem salu-
 temque virtute sua dirigens, impedire nititur, quominus a Deo bonisque
 caelestibus usa hominem intelligentia atque industria deflectat.

43 Sed haec, tametsi plena rationis et consilii, minus probantur hoc
 tempore, cum civitates non modo recusant sese ad christianae sapien-
 tiae referre formam, sed etiam videntur quotidie longius ab ea velle
 discedere. — Nihilominus quia in lucem prolata veritas solet sua sponte
 late fluere, hominumque mentes sensim pervadere, idcirco Nos con-
 scientia maximi sanctissimique officii, hoc est Apostolica, qua fungi-
 mur ad gentes universas, legatione permoti, ea quae vera sunt, libere,
 ut debemus, eloquimur: non quod non perspectam habeamus rationem
 temporum, aut repudianda aetatis nostrae honesta atque utilia incre-
 menta putemus, sed quod rerum publicarum tutiora ab offensionibus
 itinera ac firmiora fundamenta vellemus: idque incolumi populorum ger-
 mana libertate; in hominibus enim mater et custos optima libertatis ve-
 ritas est: "veritas liberabit vos"²⁷⁾.

44 Itaque in tam difficili rerum cursu, catholici homines, si Nos, ut opor-
 tet, audierint, facile videbunt quae sua cuiusque sint tam in opinionibus,
 quam in factis officia. — Et in opinando quidem, quaecumque Pontifices
 romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est et tenere in-
 dicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, profiteri.

27) Ioan. VIII, 32.

accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera au progrès de la science; et, ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études, l'Eglise ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit; elle n'empêche pas les recherches qui ont pour but d'augmenter l'agrément et le bien-être; et même, ennemie-née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle encourage tous les arts, elle encourage l'industrie, et, en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'activité de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

C'est cette manière d'agir, pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les Etats, non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. — Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mû comme Nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon Notre devoir, la vérité; non pas que Nous ne tenions aucun compte des circonstances, ou que Nous estimions devoir proscrire les progrès honnêtes et utiles de Notre époque; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements, et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde: "La vérité vous délivrera."²⁷⁾

III. Le catholique dans la vie civile

Obéissance aux enseignements du Magistère

Si donc, dans ces conjonctures difficiles, les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en théorie qu'en pratique. — En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux libertés modernes, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par l'apparence d'honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles

27) Jn 8, 32

Ac nominatim de iis, quas libertates vocant novissimo tempore quaesitas oportet Apostolicae Sedis stare iudicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. Cavendum, ne quem fallat honesta illarum species: cogitandumque quibus ortae initiis, et quibus passim sustententur atque alantur studiis. Satis iam est experiendo cognitum quarum illae rerum effectrices sint in civitate: eos quippe passim genuere fructus, quorum probos viros et sapientes iure poeniteat. Si talis alicubi aut reapse sit, aut fingatur cogitatione civitas, quae christianum nomen insectetur proterve et tyrannice, cum eaque conferatur genus id reipublicae recens, de quo loquimur, poterit hoc videri tolerabilius. Principia tamen, quibus nititur, sunt profecto eiusmodi, sicut ante diximus, ut per se ipsa probari nemini debeant.

- 45 Potest autem aut in privatis domesticisque rebus, aut in publicis actio versari. — Privatim quidem primum officium est, praeceptis evangelicis diligentissime conformare vitam et mores, nec recusare si quid christiana virtus exigat ad patiendum tolerandumque paulo difficilius. Debent praeterea singuli Ecclesiam sic diligere ut communem matrem: eiusque et servare obedienter leges, et honori servire, et iura salva velle: conarique, ut ab iis, in quos quisque aliquid auctoritate potest, pari pietate colatur atque ametur. — Illud etiam publicae salutis interest, ad rerum urbanarum administrationem conferre sapienter operam: in eaque studere maxime et efficere, ut adolescentibus ad religionem, ad probos mores informandis ea ratione, qua aequum est christianis, publice consultum sit: quibus ex rebus magnopere pendet singularum salus civitatum. Item catholicorum hominum operam ex hoc tamquam angustiore campo longius excurrere, ipsamque summam rempublicam complecti, generatim utile est atque honestum. Generatim eo dicimus, quia haec praecepta Nostra gentes universas attingunt. Ceterum potest alicubi accidere, ut maximis iustissimisque de causis, rempublicam capessere, in muneribusque politicis versari, nequaquam expediat. Sed generatim, ut diximus, nullam velle rerum publicarum partem attingere tam esset in vitio, quam nihil ad communem utilitatem afferre studii, nihil operae: eo vel magis quod catholici homines ipsius, quam profitentur, admonitione doctrinae, ad rem integre et ex fide gerendam impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii, quorum opiniones spem salutis haud sane magnam afferant. Idque esset etiam cum pernicie coniunctum christiani nominis: propterea quod plurimum possent qui male essent in Ecclesiam animati; minimum, qui bene. Quamobrem perspicuum est,

ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages. — S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée, un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte à l'Etat moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Assurément, les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que Nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

Devoirs des catholiques dans la vie privée et surtout dans la vie publique

En pratique, l'action peut s'exercer, soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques. — Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Evangile, et de ne pas reculer devant les sacrifices et les souffrances que la vertu chrétienne impose. Tous doivent, en outre, aimer l'Eglise comme leur Mère commune, obéir à ses lois, procurer son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. — Il importe encore au salut public que les catholiques participent avec sagesse à l'administration des affaires municipales et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens: de là dépend surtout le salut de la société. En règle générale, il sera utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'Etat. "En règle générale", disons-Nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que, pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat. Mais en règle générale, comme Nous l'avons dit, refuser de prendre toute part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni collaboration; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rônes du gouvernement passeront sans aucune difficulté aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, au grand détriment des chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs de se mêler à la vie politique; car ils le font et doivent le faire, non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public authentique et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique. — Ainsi faisait-on aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile que

ad rempublicam adeundi caussam esse iustam catholicis: non enim adeunt, neque adire debent ob eam caussam, ut probent quod est hoc tempore in rerum publicarum rationibus non honestum; sed ut has ipsas rationes, quoad fieri potest, in bonum publicum transferant sincerum atque verum, destinatum animo habentes, sapientiam virtutemque catholicae religionis, tamquam saluberrimum succum ac sanguinem, in omnes rei-publicae venas inducere. — Haud aliter actum in primis Ecclesiae aetatibus. Mores enim et studia ethnicorum quam longissime a studiis abhorrebant moribusque evangelicis: christianos tamen cernere erat in media superstitione incorruptos semperque sui similes animose, quacumque daretur aditus, inferre sese. Fideles in exemplum principibus, obediensque, quoad fas esset, imperio legum, fundebant mirificum splendorem sanctitatis usquequaque; prodesse studebant fratribus, vocare ceteros ad sapientiam Christi, cedere tamen loco atque emori fortiter parati, si honores, si magistratus, si imperia retinere, incolumi virtute, nequissent. Qua ratione celeriter instituta christiana non modo in privatas domos, sed in castra, in curiam, in ipsam regiam invexere. "Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum" ²⁸⁾: ita ut fides christiana, cum Evangelium publice profiteri lege licuit, non in cunis vagiens, sed adulta et iam satis firma in magna civitatum parte apparuerit.

46 Iamvero his temporibus consentaneum est, haec maiorem exempla renovari. — Catholicos quidem, quotquot digni sunt eo nomine, primum omnium necesse est amantissimos Ecclesiae filios et esse et videri velle; quae res nequeant cum hac laude consistere, eas sine cunctatione respuere: institutis populorum, quantum honeste fieri potest, ad veritatis iustitiaeque patrocinium uti: elaborare, ut constitutum naturae Deique lege modum libertas agendi ne transiliat: dare operam ut ad eam, quam diximus, christianam similitudinem et formam omnis respublica traducatur. — Harum rerum adipiscendarum ratio constitui uno certoque modo haud commode potest, cum debeat singulis locis temporibusque, quae sunt multum inter se disparia, convenire. Nihilominus conservanda in primis est voluntatum concordia, quaerendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque impetrabitur, si praescripta Sedis Apostolicae legem vitae singuli putent, atque Episcopis obtemperent, quos "Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei" ²⁹⁾. — Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profitendis doctrinis, quae ab Ecclesia traduntur, una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo conniveat, aut mollius resistat, quam veritas patiat. De iis quae sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandae veritatis disputare, procul tamen suspicionibus iniuriosis, criminationibusque mutuis. — Quam ad rem, ne animorum coniunctio criminandi temeritate dirimatur, sic intelligant uni-

28) Tertull. Apol. n. 37.

29) Act. XX, 28.

les maximes et les mœurs des païens; et cependant, en plein paganisme, on voyait des chrétiens incorruptibles et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, par leur sainteté ils rayonnaient de toutes parts un merveilleux éclat, s'efforçaient d'être utiles à leurs frères et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'il n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte, ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes, non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la curie, et jusqu'au palais impérial. "Nous ne sommes que d'hier et nous remplissons tout ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos municipes, vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les tribus, les décuries, le palais, le sénat, le forum."²⁸⁾ Aussi lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Évangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes non pas comme un enfant au berceau, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. — Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Église; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec leur christianisme; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice; qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas les limites assignées par la loi naturelle et la loi divine; qu'ils prennent à tâche de ramener la constitution de tous les Etats à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle. — On ne peut guère, en ces matières, donner des directives uniques et déterminées, attendu qu'elles doivent être adaptées à des lieux et à des circonstances différentes. Néanmoins, il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux Evêques, que "l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu"²⁹⁾. — La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Église soit de la part de tous unanime et constant, et, en ce domaine-là, il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. — A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre: l'intégrité de la foi catholique est absolument incompatible

46

28) Tertullien, Apologeticum 37, PL I, 462.

29) Ac 20, 28

versi: integritatem professionis catholicae consistere nequaquam posse cum opinionibus ad naturalismum vel rationalismum accendentibus, quarum summa est tollere funditus instituta christiana, hominisque stabilire in societate principatum, posthabito Deo. — Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam publice, ita scilicet ut Ecclesiae auctoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. Hoc enim esset honesta et turpia coniungere, hominemque secum facere digladiantem, cum contra debeat sibi semper constare, neque ulla in re ullove in genere vitae a virtute christiana deficere. Verum si quaeratur de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicae, de ordinandis alia vel alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissensio. Quorum igitur cognita ceteroqui pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicae obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus, quas diximus, sententiam, iustitia non patitur: multoque est maior iniuria, si in crimen violatae suspectaeve fidei catholicae, quod non semel factum dolemus, adducantur. — Omninoque istud praeceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris, maximeque ephemeridum auctores. In hac quidem de rebus maximis contentione nihil est intestinis concertationibus, vel partium studiis relinquendum loci, sed conspirantibus animis studiisque id debent universi contendere, quod est commune omnium propositum, religionem remque publicam conservare. Si quid igitur dissidiorum antea fuit, oportet voluntaria quadam oblivione contemere: si quid temere, si quid iniuria actum, ad quoscumque demum ea culpa pertineat, compensandum est caritate mutua, et praecipuo quodam omnium in Apostolicam Sedem obsequio redimendum. — Hac via duas res praeclarissimas catholici consecuturi sunt, alteram, ut adiutores sese impertiant Ecclesiae in conservanda propagandaque sapientia christiana: alteram ut beneficio maximo afficiant societatem civilem, cuius, malarum doctrinarum cupiditatumque caussa, magnopere periclitatur salus.

47 Haec quidem, Venerabiles Fratres, habuimus, quae universis catholici orbis gentibus traderemus de civitatum constitutione christiana, officiiisque civium singulorum.

48 Ceterum implorare summis precibus oportet caeleste praesidium, orandusque Deus, ut haec, quae ad ipsius gloriam communemque humani generis salutem cupimus et conamur, optatos ad exitus idem Ipse perducatur, cuius est illustrare hominum mentes, permovere voluntates. Divinorum autem beneficiorum auspicem, et paternae benevolentiae Nostrae testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo vestrae fidei vigilantiaequae commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 1 Nov. an. MDCCCLXXXV. Pontificatus Nostri Anno octavo.

LEO PP. XIII.

avec les opinions qui se rapprochent du rationalisme et du naturalisme, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu. — Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire: l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique; ce serait là allier le bien et le mal et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand, au contraire, il doit toujours être conséquent et ne s'écarter dans aucun de ses genres de vie et dans aucune de ses affaires de la vertu chrétienne. Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur régime politique, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois. — Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti; mais, dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun, qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc, par le passé, quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège. — De la sorte, les catholiques obtiendront deux avantages très importants: celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

Conclusion et bénédiction

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des Etats et les devoirs privés des sujets. 47

Il Nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous Nos désirs et tous Nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, lui qui peut seul éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous Vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction apostolique. 48

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

Chapitre 2

Problèmes d'éthique politique

(Card. A. G. Cicognani)

L'ESPRIT DÉMOCRATIQUE, FONDEMENT DE
L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE*)

Du Vatican, le 2 juillet 1963.
Monsieur le président,

Les Semaines sociales de France et les problèmes politiques

- 1 Les prochaines assises des Semaines sociales de France, qui se tiendront à Caen du 9 au 14 juillet, sous la conduite sage et bienveillante de S. Exc. Mgr André Jacquemin, marqueront un jubilé. Ce sera la cinquantième fois que les membres les plus actifs du catholicisme social se réuniront pour mettre en commun leurs réflexions et leurs expériences. Ils ne manqueront pas d'évoquer avec reconnaissance la mémoire de leurs devanciers entraînés, au début du siècle, par Henri Lorin, puis par Eugène Duthoit; enfin, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, par M. Charles Flory.
- 2 A la première Semaine de Lyon, en 1904, les organisateurs s'étaient proposé de diffuser la doctrine sociale de l'Eglise et d'imprégner de ses principes la vie économique, sociale et politique de la France. Fidèles à ce programme initial, les semainiers, au cours de plus d'un demi-siècle de féconds travaux, se sont toujours montrés animés d'un double souci: être filialement dociles aux directives du Saint-Siège et adapter leurs enseignements aux circonstances nouvelles.
- 3 C'est dans cette perspective que vous abordez cette année l'étude de la "société démocratique", reprenant ainsi, pour une plus large synthèse, les problèmes considérés à Rennes en 1954 et à Grenoble en 1960. Quelles sont, vous demandiez-vous à Rennes, les relations entre la crise du pouvoir de la part de l'autorité, et la crise du civisme de la part des citoyens? Cette double crise n'aurait-elle pas pour cause profonde le conflit entre l'économique et le politique? D'une part, le citoyen se désinté-

*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à Monsieur Alain Barrère, président des Semaines sociales de France, à l'occasion de la 50e session des Semaines sociales de France (Caen, 9-14 juillet), 2 juillet 1963. Original: Français. La lettre est tirée du compte rendu général de la Session: La société démocratique, Lyon, Chronique sociale de France, 1963. p. 5-9.

resse de la marche des institutions parce que la liberté — plus formelle que réelle — conférée par son bulletin de vote, ne lui assure pas les droits qu'avec raison il revendique sur le terrain économique et social: un travail assuré, une participation effective à quelque propriété, un régime d'assurances et de Sécurité sociale qui lui permette d'élever une famille. L'Etat démissionne, d'autre part, parce qu'il trouve entre le citoyen et lui une foule d'intérêts organisés, de groupements idéologiques, économiques, corporatifs et sociaux, qui pèsent sur ses décisions, l'envahissent ou l'accaparent, entravant ainsi sa liberté.

En 1960, la Semaine sociale de Grenoble procédait à l'analyse de ce mouvement de socialisation, et montrait qu'il ne peut faire progresser vraiment la société que si les membres de celle-ci y participent de façon consciente et réfléchie. Devant les menaces de domination tyrannique des groupes sociaux et d'abandon des individus à des mécanismes où disparaîtrait leur liberté, ce qu'il faut promouvoir chez tous, c'est la participation active et spontanée, la prise de responsabilité et le dialogue. Telle était la conclusion de la Semaine sociale de Grenoble, tel est le problème posé à la Semaine sociale de Caen, consacrée à l'étude de la "société démocratique".

4

L'Eglise et la démocratie

L'Eglise, on le sait, ne préfère ni ne repousse aucune forme de gouvernement, pourvu qu'il soit juste et apte à procurer le bien commun des citoyens (Léon XIII, Encycl. "Diuturnum", AAS XIV (1881-1882) 4; et Pie XII, Radiomessage, Noël 1944, AAS XXXVII (1945) 12). La démocratie qu'elle approuve est moins liée à un régime politique déterminé qu'aux structures dont dépendent les relations entre le peuple et le pouvoir dans la recherche de la prospérité commune.

5

La société démocratique

Celle-ci suppose une société de personnes libres, égales en dignité et jouissant de droits fondamentaux égaux, ayant conscience de leur personnalité, de leurs devoirs et de leurs droits dans le respect de la liberté d'autrui. Chacun, employant au service du bien commun le meilleur de ses aptitudes, soutient, dans un effort de solidarité, ceux de ses frères moins favorisés par la nature ou les circonstances. Ceux qui détiennent le pouvoir ne s'abandonnent pas à l'arbitraire ou au favoritisme, ne poursuivent pas leur avantage, mais celui du pays. Ils acceptent dans ce but les contrôles nécessaires exercés par la représentation nationale, et imposés par les lois fondamentales librement consenties et raisonnablement promulguées. Leur autorité, impartiale et forte, n'a de préférences que pour les plus faibles.

6

Liberté, égalité, fraternité, autorité

Une telle démocratie trouve dans l'Évangile non seulement encouragement, mais appui. Car la liberté que défend le christianisme n'est pas

7

le libre essor donné au caprice, aux impulsions, au scandale et au vice, au détriment d'autrui et au mépris de la loi. Elle est la prise de conscience d'une responsabilité, comme devoir moral personnel, devant Dieu. L'égalité affirmée ne consiste pas à revendiquer une vaine et inaccessible péréquation de jouissances temporelles, quantitativement mesurées, mais proclame une commune origine et une commune dignité: celles de fils de Dieu appelés à la même vision béatifique. Si démocratie dit fraternité, la Révélation nous enseigne à aimer tous les hommes, quelle que soit leur condition, car ils ont tous été rachetés par le même Sauveur; et elle nous oblige à offrir aux plus déshérités les moyens de parvenir, dans la dignité, à une vie plus humaine. Enfin, l'Eglise nous rappelle l'origine divine de l'autorité et elle enseigne à ceux qui l'exercent que leur pouvoir est limité par les droits de la conscience et les exigences de l'ordre naturel voulu par Dieu.

Démocratie et information

- 8 Une démocratie véritable exige, au surplus, que les citoyens soient convenablement informés, mais aussi qu'ils s'efforcent de juger et de discerner les informations qu'ils reçoivent. Il faut donc une presse libre et loyale, soucieuse d'objectivité, des instruments de diffusion qui ne soient pas au service exclusif d'une politique déterminée, mais aussi des citoyens capables de se rendre indépendants de leur journal et d'écouter sans passivité, comme sans parti pris, ce que leur apporte la radio ou la télévision.

La démocratie dans l'entreprise

- 9 Ce même dialogue est nécessaire à l'intérieur de l'entreprise économique, qui demeure une communauté de personnes. Certes, on ne peut nier la part prépondérante qui revient nécessairement à la direction dans les décisions majeures dont dépend la vie même de l'entreprise. Mais il est bien clair que le chef responsable ne voudra prendre ces options décisives qu'en fonction du bien commun, et donc avec le souci de consulter ses collaborateurs; car, "chefs d'entreprises et ouvriers, comme le disait Pie XII, ne sont pas antagonistes irréductibles. Ils sont coopérateurs dans une œuvre commune" (Allocution aux délégués de l'Union des associations patronales catholiques, 7 mai 1949. AAS XLI (1949) 283).
- 10 Si l'organisation du travail isole l'ouvrier dans ses besoins limités et fragmentaires, celui-ci doit être mis à même de comprendre son travail et son intégration dans l'ensemble. A tous les degrés de la hiérarchie, les relations doivent être imprégnées de respect mutuel, d'estime et de bienveillance. Le dialogue, qui est toujours désirable et parfois nécessaire, suppose un chef d'entreprise désireux de s'informer, de s'éclairer, et d'étendre avec intérêt une suggestion utile. Il demande, de la part de la main-d'œuvre, à travers des représentants librement choisis, la volonté d'apporter une féconde collaboration.

La démocratie dans les associations

Une note caractéristique du monde moderne, à cet égard, c'est le mouvement de socialisation, qui se manifeste par la multiplication et l'enchevêtrement d'associations et de groupes d'intérêts. Ici encore, un dialogue est indispensable: d'une part, une volonté d'informer, puis d'accorder audience dans l'examen des décisions à prendre; d'autre part, une volonté de savoir pour intervenir utilement. Cela requiert que les groupes aient pour préoccupation première non pas d'enfler leur puissance, mais de servir les véritables intérêts de leurs adhérents dans le cadre du bien commun. Cela suppose aussi que les membres d'un syndicat, d'une coopérative, d'un groupement social ou politique quel qu'il soit, ne se proposent pas seulement de percevoir des avantages immédiats, mais qu'ils aient le souci de définir ensemble l'attitude de leur association et la possibilité d'influer sur son action. A ce prix, la démocratie économique et sociale ne sera pas une formule vaine, mais une réalité, pleine de richesse. 11

La démocratie dans l'Etat

La même nécessité de dialogue s'impose enfin dans les rapports entre les corps intermédiaires et l'Etat. Les décisions majeures, quand il s'agit de l'aménagement de l'économie nationale ou du territoire, de l'équilibre entre les divers secteurs, de l'expansion à normaliser, sont du domaine de l'autorité publique, car il s'agit du bien commun. Mais les groupements intermédiaires, sociaux ou économiques, seront normalement consultés et écoutés, appelés à apporter les informations sur lesquelles pourra s'appuyer une décision éclairée. De la sorte, au lieu d'opposer leur puissance au pouvoir de l'Etat, ils auront à cœur de la consolider en collaboration avec lui. Et celui-ci, à son tour, ne comprimera pas les corps intermédiaires pour imposer une planification technocratique de l'économie. 12

Personnalisation et socialisation

Ainsi, grâce à une authentique démocratie, l'harmonisation est aqoise entre les deux mouvements complémentaires de personnalisation et de socialisation. Chaque homme participe, c'est-à-dire prend sa part de responsabilité, dans l'élaboration d'un destin commun, qui commande en partie la réalisation de son destin personnel. D'une part, le mouvement de personnalisation permet à chacun de s'épanouir conformément aux exigences de sa nature intelligente et libre, la société étant ordonnée à la personne et non l'inverse. D'autre part, en vertu du mouvement de socialisation, le corps social poursuit sa fin, qui est le bien commun temporel: préfiguration et préparation, pour les hommes rachetés, de cette "société des saints", à laquelle est destiné le Corps mystique du Christ. 13

Caractéristiques de la démocratie

- 14 Ainsi entendue, la démocratie peut se reconnaître en tout régime qui n'est pas totalitaire. Elle comporte un équilibre, qui peut être variable, entre la représentation nationale et l'initiative des gouvernants; des corps intermédiaires librement constitués, reconnus et protégés par la loi normalement consultés sur les matières de leur compétence; un corps électoral informé loyalement, apte à juger la politique de ses mandataires et les programmes de ses candidats; des droits et des devoirs nettement définis, dont l'exercice est efficacement protégé; des juges dont l'indépendance est assez garantie pour qu'ils remplissent impartialement leur office, à la lumière et sous la responsabilité de leur conscience; des lois fondamentales enfin, respectées par tous, qui assurent la continuité de la vie nationale. (Cf. "Pacem in terris", AAS LV (1963) 276-277).

Le laïcat chrétien et la politique

- 15 Un tel idéal serait difficilement accessible, s'il n'était inspiré d'esprit chrétien. "Les relations réciproques exigent impérieusement, dit l'Encyclique "Mater et Magistra", que la conscience soit ordonnée à Dieu, source de toute vérité, de toute justice et de tout amour." (AAS LIII (1961) 452). Faire passer dans la pratique les principes de la doctrine sociale chrétienne, c'est la tâche propre du laïcat. C'est par leur présence, au Parlement, dans l'Université, dans les institutions à caractère politique, que les catholiques français ont pu, depuis trois quarts de siècle, contribuer à l'établissement et à l'amélioration d'une législation familiale, syndicale, sociale, qui a favorisé le renouveau du pays. Par leur action dans le monde actuel, légitimement orgueilleux de sa technique, mais écrasé par ses processus de socialisation, les chrétiens sauront sauvegarder et promouvoir une vraie personnalisation.

L'humanisme chrétien

- 16 Si la technocratie est le danger qui menace la société d'aujourd'hui et de demain, les chrétiens sont, en effet, par leur sens des valeurs humaines, les plus qualifiés pour ramener la technique à la mesure de l'homme. Par leur présence et leur témoignage, ils peuvent enseigner au monde le véritable humanisme. Alors que les splendides réussites qui élargissent nos horizons jusqu'au cosmos nous y enferment, le chrétien, qui sait à la fois d'où il vient et où il va, prend en même temps la vraie mesure de l'homme et du monde: il a donc les éléments pour construire la société aux dimensions de la personne. Dans ce but, il doit unir à la recherche scientifique, à la capacité technique et à la qualification professionnelle, une étude sans cesse renouvelée des enseignements de l'Eglise. C'est là qu'il trouvera la source du véritable humanisme, fondement d'une saine démocratie.

Bénédictio

C'est dans cet esprit que les leçons et les carrefours de la Semaine sociale de Caen ne manqueront pas d'apporter à leurs auditeurs une vue plus claire et plus précise de ce que doit être de nos jours une vraie démocratie. Et le Saint-Père, qui s'est toujours intéressé de si près aux Semaines sociales de France et garde un si vivant souvenir de ses rencontres avec vos prédécesseurs, encourage volontiers ces efforts bienfaisants. A l'occasion de la cinquantième session de votre illustre "université itinérante", il accorde de grand cœur à vous-même, aux membres dévoués de la Commission centrale et aux semainiers de Caen, la faveur d'une très spéciale et paternelle Bénédiction apostolique. 17

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec mes meilleurs vœux personnels, l'assurance de mon religieux dévouement. 18

A. G. card. Cicognani.

EPISTOLA
(Card. A. G. Cicognani)

E. mo e Rev. mo Signor Mio Oss. mo,

- 19 Mentre la città di Pescara, con l'entusiasmo e la cordialità propri della gentile terra d'Abruzzo, si appresta ad ospitare la XXXVI Settimana Sociale dei cattolici italiani, il Sommo Pontefice è lieto di esprimere all'Eminenza Vostra Reverendissima e a tutti i partecipanti al Convegno il Suo benedicente saluto e l'augurio paterno per il pieno successo della Settimana.
- 20 Non sono pochi i motivi per cui Sua Santità Si compiace per la scelta del tema "Bene comune e Persona nello Stato contemporaneo", quale oggetto di studio della prima Settimana Sociale, che si celebra in Italia durante il Suo Pontificato. Tra l'altro, piace al Santo Padre sottolineare come tale tema si riallacci in modo assai evidente ai motivi della Settimana di Firenze su "Costituzione e Costituente". Ed Egli, che ebbe modo di seguire allora da vicino la felice ripresa di tale Istituzione in questo dopo guerra, vede oggi con soddisfazione tutta particolare che quella medesima fedeltà e tempestività di approfondito studio si applica nuovamente a considerare i problemi dello Stato contemporaneo e le conseguenti responsabilità secondo una sicura prospettiva della coscienza cristiana. Approfondimento, questo, quanto mai opportuno, quando si consideri che in Italia, dopo il periodo di intenso rinnovamento nelle strutture e nelle linee di attività politica, i problemi ora si presentano assai più complessi e richiedono rinnovate prese di posizione per gli ulteriori sviluppi della Società italiana.
- 21 Né sfugge a Sua Santità, come i problemi studiati dalla Settimana Sociale di Como nei riguardi degli Stati di nuova formazione, sulla traccia della Enciclica "Mater et Magistra" allora appena pubblicata, molto opportunamente vengano oggi esaminati anche a riguardo dei Paesi già da tempo organizzati nelle forme dello Stato moderno, specialmente dopo la pubblicazione dell'Enciclica "Pacem in terris". Cosicché in un momento in cui la Nazione italiana si apre a sempre più ampi e responsabili sviluppi, i Cattolici d'Italia ben potranno meritare del Paese, se offriranno ancora una volta il frutto del loro pensiero per la delineazione delle norme direttive richieste dall'attuale momento.
- 22 Il tema del bene comune come fine dello Stato e come orientamento nell'esercizio dei Poteri pubblici nella Società di oggi, ha già avuto nel Magistero ecclesiastico indicazioni che hanno fissato con precisione e ricchezza gli elementi essenziali.

LE BIEN COMMUN ET LA PERSONNE
DANS L'ÉTAT CONTEMPORAIN*)

XXII

Introduction: Salutations et sujet de la Session

Tandis que la ville de Pescara, avec l'enthousiasme et la cordialité propres à la terre des Abruzzes, s'apprête à accueillir la XXXVI^e Semaine sociale des catholiques italiens, le Souverain Pontife est heureux d'adresser à Votre Eminence et à tous les participants, en même temps que son salut et sa Bénédiction, ses vœux paternels pour le plein succès de la Semaine. 19

Pour de nombreux motifs, Sa Sainteté se réjouit du thème qui a été choisi: "Bien commun et personne dans l'Etat contemporain", pour la première Semaine sociale italienne de son pontificat. Entre autres choses, le Saint-Père se plaît à souligner que ce thème se rattache d'une façon évidente au thème de la Semaine de Florence sur "la Constitution et le constituant". Après avoir suivi de près l'heureuse reprise de cette institution au lendemain de la guerre, il constate aujourd'hui avec une satisfaction toute particulière que cette fidélité à approfondir des études d'actualité se porte de nouveau vers les problèmes de l'Etat contemporain et ses responsabilités, dans une sûre perspective chrétienne. Cet approfondissement est on ne peut plus opportun si l'on considère qu'en Italie, après la période d'intense renouveau des structures et des lignes d'activité politique, les problèmes qui se posent aujourd'hui apparaissent beaucoup plus complexes et exigent des prises de position renouvelées sur les développements ultérieurs de la société italienne. 20

Il n'échappe pas à Sa Sainteté que, après avoir étudié les problèmes des jeunes Etats, lors de la Semaine sociale de Côme, à la lumière de l'Encyclique "Mater et Magistra" qui venait d'être publiée, il est aujourd'hui très opportun d'examiner ces problèmes en ce qui concerne également les pays organisés depuis déjà longtemps sous la forme d'Etats modernes, spécialement après la publication de l'encyclique "Pacem in terris". De sorte que, en un moment où la nation italienne s'ouvre à des développements toujours plus vastes et lourds de responsabilités, les catholiques italiens auront bien mérité de leur pays s'ils offrent encore une fois le fruit de leur pensée pour l'établissement des lignes directrices requises par la situation actuelle. 21

Sur le thème du bien commun, en tant que fin de l'Etat devant orienter l'exercice des pouvoirs publics dans la société d'aujourd'hui, le magistère de l'Eglise a déjà donné des indications qui en ont précisé et enrichi les éléments essentiels. 22

*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à S. E. le Cardinal G. Siri, président des Semaines sociales italiennes, à l'occasion de la 36^e session des Semaines sociales d'Italie, (s. d.). Original: Italien. OR du 24 mai 1964.

- 23 Ma talora la parziale o superficiale conoscenza di tale insegnamento riduce il concetto di bene comune a formule assai vaghe e generiche. Altre volte considerazioni troppo individualistiche fanno coincidere il bene comune con determinati interessi generali, senza tener conto di chi ancora non ha raggiunto l'esercizio concreto dei diritti fondamentali della persona. All'opposto, non manca oggi specialmente chi riporta il bene comune allo Stato concepito come espressione della collettività e come unico valore che subordina nell'assorbimento totale tutti i cittadini.
- 24 Ma è soprattutto il grande sviluppo della vita sociale di questi ultimi decenni che comporta variazioni profonde. Cosicché il bene comune, considerato non solo negli elementi essenziali, ma anche negli elementi ritenuti oggi indispensabili, presenta assai complessi problemi. Di qui la esigenza di un continuo adeguamento degli organi e delle strutture del Potere pubblico, affinché essi consentano efficienti scelte e realizzazioni in vista di una più larga utilizzazione del contributo derivante dai singoli e dai gruppi sociali.
- 25 Considerando il bene comune non come fine generico di ogni società, ma specificamente come fine dello Stato, rimane costantemente come faro di orientamento l'affermazione più volte ripetuta dal Magistero ecclesiastico, per cui una esatta definizione di esso richiede il continuo riferimento alla persona umana. Ciò esprimeva efficacemente Pio XI quando affermava che "il vero bene comune in ultima analisi viene determinato e conosciuto mediante la natura dell'uomo con il suo armonico equilibrio fra diritto personale e legame sociale, come anche dal fine della Società determinato dalla stessa natura umana" (Enc. "Mit brennender Sorge"). E Giovanni XXIII, riallacciandosi all'insegnamento dei suoi Predecessori, asseriva che la concezione del bene comune "si concreta nell'insieme di quelle condizioni sociali che consentono e favoriscono negli esseri umani lo sviluppo integrale della loro persona" (Enc. "Mater et Magistra"). Si delinea così la complessità dell'oggetto del bene comune, complessità dovuta soprattutto alla diversità degli elementi inclusi in concreto nella concezione del bene comune in ordine allo sviluppo integrale della persona umana.
- 26 Ma la difficoltà dei problemi esposti appare ancor più evidente quando ci si chieda chi sia tenuto a realizzare questi obiettivi del bene comune.
- 27 La Società contemporanea, infatti, è chiaramente caratterizzata dal crescente pluralismo sociale e dall'indispensabile azione dei Poteri pubblici. Come acutamente osservava Giovanni XXIII, da una parte assistia-

Définition du bien commun

Mais parfois la connaissance partielle ou superficielle de cet enseignement réduit le concept de bien commun à des formules assez vagues et générales. D'autres fois, des considérations trop individualistes font coïncider le bien commun avec des intérêts généraux déterminés, sans tenir compte de ceux qui ne bénéficient pas encore de l'exercice concret des droits fondamentaux de la personne. A l'opposé, beaucoup, spécialement aujourd'hui, rapportent le bien commun à l'Etat, conçu comme l'expression de la collectivité et comme l'unique valeur à laquelle sont subordonnés tous les citoyens et qui les absorbe complètement. 23

Mais c'est surtout le grand développement de la vie sociale au cours de ces dernières décennies qui comporte des variations profondes. De sorte que le bien commun, considéré non seulement dans ses éléments essentiels, mais aussi dans les éléments considérés aujourd'hui comme indispensables, pose des problèmes fort complexes. D'où l'exigence d'une adaption continuelle des organes et des structures des pouvoirs publics, afin qu'ils permettent des choix et des réalisations efficaces en vue de mettre plus largement à profit la contribution apportée par les individus et les groupes sociaux. 24

Considérant le bien commun non comme fin générique de toute société, mais comme fin spécifique de l'Etat, il est une directive qui doit toujours servir de guide, c'est l'affirmation, plusieurs fois répétée par le magistère de l'Eglise, qu'une exacte définition du bien commun requiert une référence constante à la personne humaine. C'est ce que disait efficacement Pie XI, lorsqu'il affirmait que "le véritable bien commun est déterminé et reconnu, en dernière analyse, par la nature de l'homme qui équilibre harmonieusement droits personnels et obligations sociales, et par le but de la société, déterminé aussi par cette même nature humaine" (Encyclique "Mit brennender Sorge"). Et Jean XXIII, en se rattachant à l'enseignement de ses Prédécesseurs, affirmait que la connaissance du bien commun "comporte l'ensemble des conditions sociales qui permettent et favorisent dans les hommes le développement intégral de leur personnalité" (Encyclique "Mater et Magistra"). On voit ainsi combien est complexe l'objet du bien commun, surtout en raison de la diversité des éléments qui concourent concrètement à la définition du concept de bien commun, dans une perspective de développement intégral de la personne humaine. 25

Bien commun et société pluraliste

Mais la difficulté de ces problèmes apparaît d'une manière plus évidente encore lorsque l'on se demande qui doit réaliser ces objectifs du bien commun. 26

La société contemporaine, en effet, est nettement caractérisée par le pluralisme social croissant et par l'indispensable action des pouvoirs publics. Comme le fait observer avec justesse Jean XXIII, nous assistons d'une part à la multiplication progressive de rapports sociaux des particuliers "qu'ils agissent individuellement ou associés de manières 27

mo al "progressivo moltiplicarsi di rapporti nella convivenza con varie forme di vita e di attività associata"; e dall'altra vediamo che "oggi tanto lo Stato che gli Enti di diritto pubblico hanno esteso e continuano ad estendere il campo della loro presenza e iniziativa" (Enz. "Mater et Magistra").

28 Pertanto la necessità di raggiungere in ciascuna Comunità politica la unità organica del bene comune nella molteplicità delle iniziative e nella confluenza di attività pubbliche e private quasi parallele e concorrenti, pone di fronte a problemi di crescente difficoltà. La Società, infatti, non può vitalmente svilupparsi se non sulla base di questo molteplice e vario apporto nella libertà e nella socialità; come pure bisogna riconoscere che l'azione dei Poteri pubblici, mentre è indispensabile per attuare le condizioni sociali per lo sviluppo integrale della persona umana, d'altra parte per sua natura non è idonea a sostituirsi alla persona nella sfera dei valori interiori e spirituali.

29 Va perciò chiaramente affermata la giusta autonomia della persona umana nell'ambito delle attività spirituali: religiosa, morale, culturale, scientifica. Tale sfera d'autonomia intangibile in cui si afferma il respiro della persona, ne fonda i diritti "talmente inviolabili che nessuna ragione di Stato, nessun pretesto di bene comune potrebbe prevalere su di essi. Essi sono protetti da un'insormontabile barriera. Al di qua il bene comune può legiferare a modo suo. Al di là no; esso non può toccare questi diritti perché essi sono ciò che di più prezioso c'è nel bene comune" (Pio XII, Discorso ai partecipanti al Congresso di studi umanistici, 25 settembre 1949). Ma anche la vita personale, con la sua autonomia, va vissuta in comunione con tutti gli altri. Devono perciò promuoversi quelle condizioni che ne favoriscono la piena espressione in tutta la sua dignità. E come fu opportunamente sottolineato nell'Enciclica "Pacem in terris", l'affermazione dei diritti della persona va vista sempre in connessione con i relativi doveri di tutti gli altri; doveri non solo di rispettare la sfera di autonomia, ma anche di collaborare attivamente al miglioramento delle condizioni generali della Società mediante un contributo proporzionato alle proprie capacità.

30 Ciò che si afferma della sfera di autonomia della persona, vale anche per tutte le forme associative o gruppi sociali intermedi, che sono così intimamente connessi con la libera iniziativa ed espressione della personalità umana. Anche i gruppi sociali perciò sono soggetti attivi nel costruirsi quotidiano di una Comunità moderna, e rivendicano un adeguato

diverses à la poursuite d'intérêts communs"; et, d'autre part, "l'Etat et les établissements publics ne cessent d'étendre le domaine de leurs initiatives" (Encyclique "Mater et Magistra").

C'est pourquoi la nécessité de réaliser dans chaque communauté politique l'unité organique du bien commun, dans la multiplicité des initiatives et la convergence des activités publiques et privées qui sont, d'une certaine manière, parallèles et concurrentes, pose des problèmes de plus en plus difficiles. La société, en effet, ne peut se développer d'une façon vitale que sur la base de cet apport multiple et varié, dans la liberté et l'esprit social. Il faut aussi reconnaître que l'action des pouvoirs publics, tout en étant indispensable pour réaliser les conditions sociales du développement intégral de la personne humaine, n'est pas apte, par sa nature, à se substituer à la personne dans la sphère des valeurs intérieures et spirituelles. 28

L'autonomie de la personne et des groupes

C'est la raison pour laquelle est clairement affirmée la juste autonomie de la personne humaine dans le domaine des activités spirituelles, religieuses, morales, culturelles et scientifiques. Cette sphère d'autonomie intangible, dans laquelle s'affirme l'expression de la personne, est le fondement de ses droits, lesquels "sont tellement inviolables que, contre eux, aucune raison d'Etat, aucun prétexte de bien commun ne sauraient prévaloir. Ils sont protégés par une barrière infranchissable. En deçà, le bien commun peut légiférer à sa guise. Au-delà, non, il ne peut toucher à ces droits, car ils sont ce qu'il y a de plus précieux dans le bien commun" (Pie XII, Discours aux participants au Congrès des études humanistes, 25 septembre 1949). Mais la vie personnelle, elle aussi, avec son autonomie, doit être vécue en communion avec tous les autres hommes. Il faut donc promouvoir les conditions qui favorisent sa pleine expression dans toute sa dignité. Et, comme cela fut opportunément souligné dans l'encyclique "Pacem in terris", l'affirmation des droits de la personne est inséparable des devoirs corrélatifs de tous les autres hommes: devoir non seulement de respecter la sphère d'autonomie, mais aussi de collaborer activement à l'amélioration des conditions générales de la société grâce à une contribution proportionnée à ses capacités propres. 29

Ce qui est affirmé de la sphère d'autonomie de la personne vaut aussi pour toutes les formes d'association ou groupes sociaux intermédiaires, si intimement liés à la libre initiative et à la libre expression de la personne humaine. Les groupes sociaux, eux aussi, sont donc sujets actifs de la construction quotidienne d'une communauté moderne et revendiquent le respect voulu de la part de l'autorité politique dans le domaine des valeurs intérieures et spirituelles de la personne, même si les personnes sont réunies en groupes. Ils ont, de plus, une autonomie propre lorsqu'il s'agit de décisions et réalisations concernant leurs fins spécifiques, à condition qu'ils soient loyalement disposés à se soumettre aux exigences du bien commun. Enfin, les groupes, tout comme les indivi- 30

rispetto da parte dell'autorità politica nel campo dei valori interiori e spirituali della persona, anche se affrontati in gruppo. Essi inoltre hanno un'autonomia propria quando si tratti di decisioni e realizzazioni in ordine ai loro fini specifici, purché siano lealmente disposti a subordinarsi alle esigenze del bene comune. Infine i gruppi, come i singoli, richiedono la integrazione delle proprie energie con attività pubbliche al fine di una più efficiente collaborazione al bene della Nazione. Ma ciò va effettuato anzitutto con la preparazione delle condizioni sociali necessarie per l'esercizio dei diritti e dei doveri propri di ciascun gruppo, mediante il contributo proporzionale, magnanimo e generoso, di tutti i membri della Comunità.

- 31 Sembra perciò opportuno che il dibattito che si svolgerà nella Settimana di Pescara non dimentichi che l'azione che i Poteri pubblici sono chiamati a svolgere per il bene comune, deve poggiare su questo criterio fondamentale: che cioè è importante non tanto che i Poteri pubblici facciano direttamente e in proprio determinate attività, ma che piuttosto preparino le condizioni necessarie affinché la persona e i gruppi, nello loro congrua autonomia, possano crescere e sviluppare sempre più la loro libera e responsabile azione nel quadro del bene comune. L'azione dei Poteri pubblici, infatti, "che ha carattere di orientamento, di stimolo, di coordinamento, di supplenza e di integrazione, deve ispirarsi al principio di sussidiarietà" (Enc. "Mater et Magistra").
- 32 Naturalmente non va dimenticata l'ipotesi di un impegno diretto dei Poteri pubblici, qualora le energie dei privati, singoli o gruppi, si dimostrassero inefficienti a raggiungere determinati obiettivi necessari per il bene comune, ovvero essi non fossero disposti a subordinarsi nella giusta misura alle esigenze dell'interesse generale. In tali casi, infatti, si tratterebbe di un dovere a cui i Poteri pubblici non potrebbero sottrarsi.
- 33 Nell'attuale momento storico è altresì necessario che lo sguardo dalla considerazione del bene comune delle singole Comunità politiche si apra al bene comune universale. Infatti tutti — singoli, gruppi sociali, Comunità politiche — sono chiamati oggi a concorrere alla realizzazione di questo bene comune che si amplia ad aree crescenti, dai continenti fino a scala mondiale. Del resto, la piena realizzazione del bene comune di una determinata Comunità politica oggi non sarebbe possibile senza la riconosciuta connessione su piano internazionale. Si richiede perciò che specialmente i Poteri pubblici agiscano costantemente nella coscienza

du, requièrent l'intégration de leurs énergies propres dans l'activité publique pour une collaboration plus efficace au bien de la nation. Mais cela se réalise avant tout par la préparation des conditions sociales nécessaires pour l'exercice des droits et des devoirs propres de chaque groupe, moyennant la contribution proportionnée, magnanime et généreuse de tous les membres de la communauté.

Il semble donc opportun que dans les discussions de la Semaine de Pescara on n'oublie pas ce critère fondamental sur lequel doit s'appuyer l'action des pouvoirs publics pour le bien commun: il est important non seulement que les pouvoirs publics déploient directement et d'une façon propre des activités déterminées, mais encore qu'ils préparent les conditions nécessaires pour que les personnes et les groupes, dans leur juste autonomie, puissent accroître et développer toujours davantage leur action libre et responsable dans le cadre du bien commun. L'action des pouvoirs publics, en effet, "a un caractère d'orientation, de stimulant, de suppléance et d'intégration. Elle doit être inspirée par le principe de subsidiarité" (Encyclique "Mater et Magistra"). 31

Naturellement, il ne faut pas oublier l'hypothèse d'une action directe des pouvoirs publics lorsque les énergies privées, des individus et des groupes, s'avèrent incapables de réaliser des objectifs déterminés, nécessaires pour le bien commun, ou si elles ne sont pas disposées à se subordonner dans la juste mesure aux exigences de l'intérêt général. Dans ce cas, en effet, il s'agirait d'un devoir auquel les pouvoirs publics ne pourraient se soustraire. 32

Bien commun des différentes communautés et bien commun universel

Dans le moment historique actuel, il est également nécessaire que la notion du bien commun des différentes communautés politiques s'étende au bien commun universel. Tous en effet — individus, groupes sociaux, communautés politiques — sont aujourd'hui appelés à concourir à la réalisation de ce bien commun qui prend une ampleur toujours plus grande, non seulement continentale, mais mondiale. Du reste, la pleine réalisation du bien commun d'une communauté politique déterminée ne serait pas possible aujourd'hui si on ne reconnaissait pas sa connexion avec le plan international. C'est pourquoi il est nécessaire que les pouvoirs publics, spécialement, agissent toujours en étant conscients qu'ils doivent dépasser une conception rigide de la souveraineté considérée isolément et en opposition aux autres souverainetés. Cela comporte l'intégration effective d'une communauté politique déterminée dans des ensembles toujours plus grands sur le plan international. Des adaptations difficiles s'imposent en conséquence aux organismes du pouvoir public d'un Etat, lequel, dans la poursuite de ses objectifs propres, accomplira des actes qui, tout en étant toujours l'expression de sa propre souveraineté, impliqueront également la reconnaissance de faits et de décisions qui dépassent le cadre d'un seul pays. 33

di superare una rigida affermazione della sovranità quasi isolata e contrapposta alle altre sovranità. Ciò comporta la effettiva integrazione di una Comunità politica in arce sempre più vaste su piano internazionale. Conseguentemente si impongono ardui adattamenti degli organi del potere pubblico di uno Stato, il quale, nel conseguimento dei propri obiettivi, compirà atti che pur sempre saranno espressione della propria sovranità, ma implicheranno anche il riconoscimento di fatti e di decisioni che superano l'ambito di un solo Paese.

- 34 Pertanto, quanto più complessa e più responsabile è divenuta oggi la azione di tutti nella Comunità politica, tanto più chiaramente si manifesta l'urgenza di un'efficace opera educatrice. Sua Santità desidera cogliere la presente occasione per sottolineare la vastità di tale compito, affidato in primo luogo alle varie Associazioni che intendono assolvere il loro dovere di apostolato con la educazione delle coscienze. Solo infatti una palese affermazione della comprensione e del sincero rispetto che i cristiani hanno dei valori propri dell'ordine temporale, ed in particolare la testimonianza quotidiana dell'autentico senso dello Stato ed impegno dei cattolici ad un leale servizio del bene comune, consentirà di aprire nuove vie perché gli uomini accolgano fiduciosamente la stessa ricchezza della visione soprannaturale che il Cristianesimo porta in ogni ambiente, dimostrandosi così ancora una volta forza civilizzatrice e rispettoso servizio dell'umanità intera.
- 35 In tal modo, come osservava recentemente il Sommo Pontefice, non si lascerà priva la Società della ricchezza dei valori religiosi di cui essa ha bisogno, pur rispettando profondamente i caratteri propri e le leggi di sviluppo della Società civile. E' un immenso "campo di possibile diffusione della luce e della grazia di Cristo proprio perché egli (il laico) può agire sul mondo profano dal di dentro come direttamente partecipe alla sua composizione e alla sua esperienza" (Discorso ai Movimenti Laureati Cattolici, 3 gennaio 1964).
- 36 Tale educazione si svolgerà opportunamente mettendo in rilievo le responsabilità dei singoli e dei gruppi, dell'azione personale e dell'azione associata. In particolare si dovranno mettere in evidenza i gradi diversi di responsabilità dal semplice cittadino fino al funzionario, che più direttamente è chiamato ad agire in quegli organi che per loro natura sono destinati al bene comune. Così pure si dovrà educare la coscienza a mai agire con spirito di parte o con mire egoistiche a vantaggio di particolari interessi o persone, onde allontanare eventuali pericoli o incentivi di immoralità pubblica.
- 37 Con questi sentimenti il Sommo Pontefice saluta la XXXVI Settimana Sociale di Pescara. E mentre riconferma tutta la Sua stima per la magnifica opera svolta dalle Settimane Sociali per la elaborazione delle idee che devono presiedere alla diffusione del messaggio cristiano nel mondo contemporaneo, di gran cuore imparte la Benedizione Apostolica all'Emi-

Education des consciences

C'est pourquoi, plus l'action de tous devient aujourd'hui complexe et responsable dans la communauté politique, plus clairement se manifeste l'urgence d'une action éducatrice efficace. Sa Sainteté désire en cette occasion souligner l'ampleur d'une telle tâche, confiée en premier lieu aux différentes Associations qui veulent accomplir leur devoir apostolique d'éducation des consciences. Seule en effet, une nette affirmation de la compréhension et du sincère respect des chrétiens pour les valeurs propres de l'ordre temporel, et en particulier le témoignage quotidien de l'authentique sens de l'Etat et de l'engagement des catholiques à un loyal service du bien commun, permettront d'ouvrir de nouvelles voies permettant aux hommes d'accueillir avec confiance la richesse de la vision surnaturelle que le christianisme apporte partout, montrant par là, encore une fois, qu'il est une force civilisatrice au service respectueux de l'humanité tout entière. 34

De cette façon, comme le faisait observer récemment le Saint-Père, on ne laissera pas la société privée de la richesse des valeurs religieuses dont elle a besoin, tout en respectant profondément les caractères propres et les lois du développement de la société civile. Un immense champ de diffusion de la lumière et de la grâce est ouvert au laïcat, parce que "il peut agir sur le monde profane du dedans étant donné qu'il participe directement à sa composition et à son expérience" (Discours aux universitaires italiens catholiques, 3 janvier 1964). 35

Il sera bon dans cette éducation d'insister sur les responsabilités des individus et des groupes, de l'action individuelle et de l'action collective. On devra en particulier faire ressortir les divers degrés de responsabilité, depuis celle du simple citoyen jusqu'à celle du fonctionnaire appelé à agir plus directement sur les organismes qui, de leur nature, sont destinés au bien commun. On devra également éduquer les consciences à ne jamais agir avec un esprit partisan ou dans des intentions égoïstes, pour le profit de personnes ou d'intérêts particuliers, afin d'écarter des dangers éventuels ou des motifs d'immoralité publique. 36

Conclusion et bénédiction

C'est dans ces sentiments que le Souverain Pontife salue la XXXVIe Semaine sociale de Pescara. Il réaffirme toute son estime pour la magnifique œuvre accomplie par les Semaines sociales pour l'élaboration 37

nenza Vostra, ai docenti e partecipanti al Convegno, ai solerti organizzatori del medesimo, e a tutti coloro che hanno dato o stanno dando il loro contributo per il felice esito della importante manifestazione.

38 Profitto volentieri della circostanza per baciar Le umilissimamente le Mani e confermarmi con sensi di profonda venerazione di Vostra Eminenza Reverendissima Umil. mo Dev. mo Obb. mo Servitor vero

A. G. Card. Cicognani

des idées qui doivent présider à la diffusion du message chrétien dans le monde contemporain. Et de grand cœur il donne sa Bénédiction apostolique à Votre Eminence, aux conférenciers et participants de la Semaine, à ses actifs organisateurs, à tous ceux qui ont contribué ou contribuent à l'heureux succès de cette importante manifestation.

Je profite volontiers de cette circonstance pour baiser humblement votre main et me redire de Votre Eminence le très humble et dévoué serviteur. 38

A. G. card. Cicognani

Diletti figli!

39 Affiora al Nostro spirito una domanda suscitata dalla vostra presenza, una domanda che ha accompagnato la storia della vostra non lunga, ma varia ed intensa esistenza, fin dal principio, e poi via via all'apparizione dei vostri interventi nelle vicende della vita pubblica italiana, dopo la guerra, ovvero alla manifestazione un po' intermittente, un po' velata e misteriosa, dei vostri quadri e della vostra attività. Domanda semplicissima e legittima: "voi chi siete?". La risposta è pronta e chiara: "siamo i Comitati Civici"; pronta e chiara, ma alla curiosità, più stimolata che soddisfatta, non esauriente, perché la curiosità incalza: "e i Comitati civici che cosa sono?". Nasce uno strano dialogo: "Siete un Partito politico?". Risposta: "No, non siamo un Partito politico". "Una corrente sociale?" Risposta: "Nemmeno". Allora: "Siete un'associazione cattolica?" La risposta è ancora negativa: "Non siamo un'associazione cattolica, nel senso proprio della parola". "Che cosa siete allora: un Comitato elettorale? un blocco sociale? una agenzia "doxa"? una compagnia di pubblicità? un'espressione spontanea e momentanea di opinione pubblica? Chi siete?".

40 Ricordiamo che questo bisogno d'una definizione s'è fatto sentire più volte, alla base e al vertice degli ambienti che vi circondano; e ricordiamo anche una certa riserva che si notava in passato a pronunciare una definizione statutaria del Comitato civico, come quello che doveva modellare il suo volto piuttosto dall'esperienza in corso, che non da un concetto astratto prestabilito, e che si identificava in un'attività, varia e mobile anch'essa, piuttosto che non in strutture organiche ben determinate. Questo in passato, dicevamo; ora sarebbe più facile dare una descrizione soddisfacente dell'organismo, al quale appartenete; ma la definizione esige tuttora qualche ricerca, che voi stessi forse, con questo e con altri convegni, state facendo.

41 E questa incertezza non vi fa torto. Ricordate quanto c'è voluto per raggiungere la definizione dell'Azione Cattolica. Ricordate quanto sia

Définition des Comités Civiques

39
Votre présence fait naître en Notre esprit une question, une question qui n'a cessé d'accompagner votre existence encore brève, mais variée et riche, dès le début, puis à l'occasion de vos interventions dans les vicissitudes de la vie publique italienne, après la guerre, à l'occasion des manifestations quelque peu intermittentes, voilées et mystérieuses, de vos cadres, de votre activité. Question très simple et légitime: "Qui êtes-vous?" La réponse vient prompte et claire: "Nous sommes les Comités Civiques", prompte et claire mais qui stimule la curiosité plus qu'elle ne la satisfait, et c'est pourquoi la curiosité revient à la charge: "Et les Comités Civiques, que sont-ils?" Commence un dialogue étrange: "Vous êtes un parti politique?" Réponse: "Non, nous ne sommes pas un parti politique". "Un mouvement social"? Réponse: "Pas davantage". "Vous êtes une association catholique?" Réponse encore négative: "Nous ne sommes pas une association catholique, au sens propre du terme". "Qu'êtes-vous alors: un Comité électoral? une alliance sociale? une agence "doxa"? une compagnie de publicité? une expression spontanée et momentanée de l'opinion publique? Qui êtes-vous?"

40
Nous Nous rappelons que ce besoin de définition s'est fait sentir plus d'une fois dans votre entourage et Nous Nous rappelons que par le passé on notait une certaine réserve à formuler une définition statutaire du Comité Civique, comme si celui-ci devait recevoir sa physionomie de l'expérience en cours plutôt que d'un concept abstrait et se reconnaître dans une activité par elle-même variée et changeante plutôt que dans les structures d'une organisation bien déterminées. Ceci dans le passé, disons-Nous, car il serait maintenant plus aisé de donner une description satisfaisante de l'organisme auquel vous appartenez, mais le définir demande encore quelque examen auquel ce congrès-ci, et d'autres, vouent leur attention.

41
Cette incertitude ne vous fait pas tort. Rappelez-vous ce qu'il en a coûté pour arriver à une définition de l'Action Catholique. Rappelez-vous à quel point il est complexe et difficile d'exprimer en termes simples et évidents quelque réalité que ce soit, une œuvre nouvelle et sortant de l'ordinaire qui s'insère dans le contexte compliqué et agité de la vie sociale contemporaine.

*) Paul VI: Allocution aux dirigeants et collaborateurs des Comités civiques italiens, 30 janvier 1965. Original: Italien. OR du 31 janvier 1965.

complesso e difficile scolpire in termini semplici ed evidenti una qualsiasi realtà, o un'opera nuova e straordinaria, che s'innesti nel contesto complicato e agitato della vita sociale contemporanea.

42 Ci piacerebbe pensare, se non vi fosse pericolo di mescolare il sacro col profano, al caso di San Giovanni Battista, interrogato a più riprese: "Tu chi sei?", e alle sue vigorose e ripetute risposte negative alle varie ipotesi presentate per identificare la sua persona e la sua missione: "No, no; non sono, non sono io". E ci piacerebbe sostare, quasi per delineare davanti ai vostri spiriti un esempio sacro e sublime, le due conclusioni che il Precursore offrì all'inchiesta che lo assediava: "Io sono voce d'uno che grida nel deserto"; e poi, riferendosi a Cristo: "E' necessario ch'io scompaia, e che Lui invece si affermi" (cfr. Io. 1, 19 ss.; 3, 30). Potrete, se mai, pensare voi stessi, per dare ispirazione superiore alla vostra attività a questi riferimenti evangelici; ora a Noi basta ricorrere, per concludere il problema pregiudiziale sollevato, a più modesti concetti, e solo accennando.

43 La difficoltà di dare di voi una definizione nasce e si risolve da questo: che il Comitato Civico è uno strumento; e uno strumento più che da sé stesso si qualifica, scolasticamente, dall'agente che lo adopera e dall'effetto a cui è destinato. E' intermediario. Ha fuori di sé gli elementi che lo definiscono, anche quando, dotato di vita propria, possiede una sua propria capacità di azione ed ha la responsabilità dei suoi atti. E non pensate che il riconoscere come essenziale la funzione strumentale del Comitato Civico diminuisca il suo prestigio e la sua importanza: ogni servizio, ogni ministero ha carattere strumentale; lo stesso ministero sacerdotale è mediatore fra Dio e l'umanità, fra il Principio di verità e di grazia, da cui deriva dignità e potestà, e le anime alle quali presta le sue cure. Volete una citazione del Dottore Angelico? "Minister autem se habet per modum instrumenti, chi è ministro si comporta a guisa di strumento" (S. Thom. III, 63, 2). Tutto sta a vedere a chi ed a che serve lo strumento.

44 E a questo punto il quadro, in cui si colloca la vostra funzione, si fa vasto, complicato, e sotto certi aspetti maestoso. E' un quadro, che nella sua estensione panoramica, presenta molte questioni difficili e delicate; lo descriverà il Concilio Ecumenico nello studio del suo XIII schema, che tratta delle relazioni della Chiesa col mondo. A voi riguarda il settore dei rapporti contingenti della Chiesa con la vita pubblica. Perché: a chi serve il Comitato Civico? E' saputo: serve alla causa cattolica; la quale, come pure è saputo, è posta e presidiata dalla Gerarchia della Chiesa. E la serve là dove l'azione propria e diretta della Gerarchia viene meno; ma dove non può venir meno quella indiretta della Chiesa, cioè quella dei principi cristiani informatori delle ideologie politiche, sociali e morali, e quella dei cattolici-cittadini a pieno diritto dello Stato.

45 L'"ordo rerum hamanarum", che è la città terrestre, non può essere assolutamente trascurato dalla Chiesa, quando in esso si svolge quella vita umana, che essa deve guidare a salvamento, cioè ai suoi fini superiori, sia presenti che ultraterreni, e quando — com'è nelle condizioni

Nous penserions volontiers, s'il n'y avait pas là danger de mélanger le sacré au profane, au cas de saint Jean Baptiste interrogé à plusieurs reprises: "Qui es-tu?" et la réponse négative qu'avec énergie il opposa à chacune des hypothèses avancées pour identifier sa personne et sa mission: "Non, non; je ne le suis pas". Et Nous Nous arrêterions volontiers, pour présenter à vos esprits un exemple saint et sublime, aux deux conclusions que le Précurseur offrit à l'enquête dont on l'importunait: "Je suis la voix de celui qui crie dans le désert" et, se référant au Christ: "Il faut qu'il croisse, lui, et que moi je diminue" (Jn 1,19 ss; 3,30). Vous pouvez réfléchir vous-mêmes sur ces passages de l'Évangile pour donner à votre activité une inspiration plus haute; Nous aurons recours à des pensées plus modestes pour esquisser une conclusion à la question préalable soulevée.

La difficulté qu'il y a à vous définir vient de ce que le Comité Civique est un instrument et qu'il est de la nature d'un instrument, scolastiquement, d'être défini moins par lui-même que par l'agent qui l'utilise et l'effet qu'il opère. C'est un intermédiaire. Il a hors de lui-même les éléments de sa définition quand bien même, doué d'une vie propre; il a sa propre capacité d'agir et la responsabilité de ses actes. N'allez pas penser que reconnaître dans la fonction instrumentale l'essentiel du Comité Civique diminue son prestige et son importance. Tout service, tout ministère a ce caractère instrumental: le ministère sacerdotal lui-même fait fonction de médiateur entre Dieu et l'humanité, entre le Principe de vérité et de grâce, dont dérivent dignité et pouvoir, et les âmes auxquelles il voue ses soins. Voulez-vous une citation du Docteur Angélique? "Minister autem se habet per modum instrumenti. Le ministre se comporte à la manière d'un instrument" (S. Thom. III. 63 a2).

Le cadre dans lequel se situe votre fonction est vaste, complexe et, sous certains aspects, majestueux. C'est un cadre dont le panorama s'ouvre sur de nombreuses questions difficiles et délicates. Le Concile œcuménique le décrira dans l'étude de son schéma XIII qui traite des relations de l'Église avec le monde. Ce qui vous concerne, c'est le secteur des rapports contingents de l'Église avec la vie publique. Quelle cause sert, en effet, le Comité Civique? On sait, qu'il sert la cause catholique, et celle-ci, on le sait également, est établie et présidée par la Hiérarchie de l'Église. Et il la sert là où l'action propre et directe de la Hiérarchie fait défaut, mais où ne peut faire défaut l'action indirecte de l'Église, c'est-à-dire celle des principes chrétiens qui informent les idéologies politiques, sociales et morales, et celle des catholiques, citoyens de l'État à part entière.

Eglise et société

L' "ordo rerum humanarum" qu'est la cité terrestre ne peut être absolument négligé par l'Église alors que s'y développe cette vie humaine que l'Église doit conduire au salut, c'est-à-dire à ses fins supérieures, aussi bien terrestres que surnaturelles, et alors que — comme c'est le cas dans les conditions actuelles de la société — le jeu de la libre acti-

attuali della nostra società — il gioco della libera attività dell'uomo è quanto mai proclamato ed operante. Diremo con un autore contemporaneo: "Qui sta la ragione dell'importanza del tema Chiesa-mondo, cioè società, Stato, economia del Cattolicesimo. Proprio perché l'azione per la salvezza del mondo e nei suoi ordini si svolge attraverso la virtù nella vita, la Chiesa non può abbandonare al loro corso le cose di questo mondo. Non può abbandonarle quale indicatrice d'un ordine, in cui l'uomo possa operare per la sua salvezza, quale concreatrice degli ordini temporali, onde esse formino un mondo circostante favorevole, in cui la vita virtuosa sia possibile non soltanto per i santi eroici, ma per l'uomo in generale. Qui la zona di incontro fra la Chiesa e lo Stato, e la loro profonda unità e il valore proprio e la dignità di entrambi: essa sta nel senso ultimo della vita umana . . ." (H. Rommen, *Lo Stato nel pensiero cattolico*, p. 35). Queste considerazioni si fanno più gravi e più urgenti all'esame delle condizioni di fatto, sempre critiche, su cui l'Episcopato Italiano richiama l'attenzione dei fedeli e dei cittadini nella sua lettera collettiva dello scorso anno.

46 Perciò, se da un lato la Chiesa deve e vuole rimanere estranea alla gestione dell'ordine temporale, alla politica come comunemente si dice, dall'altro non può disinteressarsi dell'animazione ideologica, morale e spirituale della vita pubblica, e non può non vedere con favore che vi sia chi saggiamente e sistematicamente assiste il nostro popolo tanto nella sua maturazione dottrinale, come nel suo retto comportamento nel campo delle civiche attività. E questo è il vostro compito, tanto più importante quanto maggiore è il bisogno che il popolo stesso ha di tale fraterna assistenza, invitato com'è dal costume moderno a tutto conoscere e a tutto giudicare della vita pubblica, assediato e insidiato parimente com'è da un pericoloso e turbinoso pluralismo di contrastanti opinioni e da incessanti ed avvincenti propagande, spesso punto conformi al retto pensiero civile e cristiano, e obbligato alla fine a decidere, mediante la sua partecipazione alle competizioni elettorali, delle sorti della società.

47 Oggi la vita pubblica riconosce ai cittadini molti diritti; e fra tutti importante è quello di scegliersi col voto i propri rappresentanti nelle magistrature amministrative e politiche, l'esercizio dei quali diritti dev'essere illuminato, libero ed ordinato; ed è opera di non piccolo merito educare e guidare il cittadino a tale esercizio. In pratica sarà vostro programma svolgere azione informativa e formativa fra le varie categorie sociali circa i problemi della vita civica; non sarete soli a far

vité de l'homme est plus que jamais proclamé et effectif. Nous dirons avec un auteur contemporain: "C'est de là que tire son importance le thème Eglise-monde, c'est-à-dire société, Etat, économie du catholicisme. Précisément parce que l'action pour le salut du monde s'exerce par la vertu dans la vie, l'Eglise ne peut abandonner les choses de ce monde à leur cours. Elle ne peut les abandonner, elle qui enseigne un ordre dans lequel l'homme peut agir pour son salut, elle qui concourt à la création des ordres temporels pour que ceux-ci constituent une ambiance où la vie vertueuse n'est pas possible uniquement aux saints héroïques, mais à l'homme en général. C'est là qu'est la zone de rencontre entre l'Eglise et l'Etat, leur profonde unité, la valeur propre et la dignité de l'un et l'autre: elle est dans le sens ultime de la vie humaine . . ." (H. Rommen, *L'Etat dans la pensée catholique*, p. 35). Ces considérations deviennent plus graves et plus urgentes au vu des conditions de fait, toujours critiques, sur lesquelles l'Episcopat italien a attiré l'attention des fidèles et des citoyens dans sa lettre collective de l'année dernière.

L'Education civique

C'est pourquoi si d'une part l'Eglise doit et veut demeurer étrangère à la gestion de l'ordre temporel, à la politique, comme on dit communément, elle ne peut d'autre part se désintéresser de l'animation idéologique, morale et spirituelle de la vie publique, et elle ne peut pas ne pas considérer avec faveur ceux qui, d'une façon sage et méthodique, aident notre peuple à parvenir à sa maturité doctrinale et à acquérir un comportement juste dans le domaine des activités civiques. C'est là qu'est votre tâche, d'autant plus importante que le peuple a un besoin plus grand de cette assistance fraternelle, invité comme il l'est par la vie moderne à tout connaître et tout juger de la vie publique; sollicité et guetté comme il l'est par un pluralisme dangereux et mouvementé où les opinions s'opposent les unes aux autres et où les propagandes incessantes se saisissent de lui, opinions et propagandes rarement conformes à la pensée civique et chrétienne juste. Et c'est ce peuple qui doit finalement décider par son vote du sort de la société.

46

Aujourd'hui où la vie publique reconnaît aux citoyens beaucoup de droits, dont le plus important entre tous est celui de choisir par son vote ses propres représentants dans les magistratures administratives et politiques, l'exercice de ces droits doit être éclairé, libre et ordonné; et ce n'est pas une œuvre de peu de mérite que de former le citoyen et de le guider dans l'exercice de ses droits. En pratique, votre programme consistera, parmi les différentes catégories sociales, en une action de formation et d'information sur les problèmes de la vie civique. Vous ne serez pas les seuls à exercer cette action, car bien d'autres facteurs concourent à ce but. Mais là où ces facteurs (comme l'école, la presse, les partis) se préoccupent d'illustrer les aspects techniques, économiques, politiques et juridiques de ces problèmes, vous, sans négliger ces aspects, vous aurez soin de mettre en évidence les aspects supérieurs, les aspects moraux; vous vous ferez un honneur et un devoir de rattacher

47

questo, concorrendo allo scopo molti altri fattori; ma laddove questi fattori (come la scuola, la stampa, i partiti) si diffonderanno a illustrare gli aspetti tecnici, economici, politici, giuridici di tali problemi, voi, senza trascurare questi aspetti stessi, avrete cura di metterne in evidenza gli aspetti superiori, che sono quelli morali; e vi farete onore de dovere di collegare tali insegnamenti con la dottrina sociale della Chiesa, da cui tanta luce, tanta sicurezza, tanto vigore possono scaturire per chi l'accoglie con attenzione e fiducia.

- 48 Non crediate che la vostra azione si isterilisca e diventi astratta ed inutile per la prevalente considerazione di tali aspetti etici e dottrinali; esce dal gioco degli interessi temporali, ma li sovrasta e li illumina; non entra nella contesa dei dibattiti specifici della politica, ma entra nel segreto delle coscienze e ne guida il giudizio applicando all'ordine civile le stesse norme morali che presiedono all'ordine privato; trascura di pronunciarsi su questioni tecniche e proprie dei pubblici affari, ma esige che la competenza, l'onestà, la condotta personale corrispondano alla gravità, alla rettitudine, alla esemplarità delle funzioni concernenti il bene della comunità. Vedrete allora la vostra azione, sì, "farsi voce che grida", quasi eco della coscienza del popolo e della legge di Dio. La vedrete reclamata a suggerire i criteri di fondo negli orientamenti pratici e concreti sia del corpo sociale, sia dei singoli uomini impegnati nell'attività dei pubblici uffici; la vedrete invocata a confortare l'improba e talvolta sconcertante fatica di chi porta il peso degli affari della civica comunità; la vedrete diventare provvida e forte a persuadere i cittadini, i cattolici specialmente, a procedere uniti e concordi, superando le vedute e gli interessi particolari in vista del bene comune, supremo valore della sana coscienza politica; e ciò, più ancora che per ossequio a moniti autorevoli esteriori, per urgente precetto derivante dall'intrinseca necessità di fedeltà ai principî e alla parola data, e risultante da indiscutibile dovere di salvezza nazionale.

- 49 Ma di questo servizio, che da temporale si fa spirituale, da tecnico diventa morale e politico, non spetterà a voi determinare le formule, indicare i momenti, stabilire gli scopi: è questo un compito di enti e di persone responsabili della guida, della leadership come s'usa dire, del campo cattolico da una parte, di quello propriamente politico dall'altra; a voi spetta farvene araldi e diffusori. E sia cotesta severa ed umile disciplina il segno della vostra militante libertà; non a voi stessi, non ad altri servite, ma alla causa, dicevamo, di cui siete arma e strumento.

ces enseignements à la doctrine sociale de l'Eglise, où peuvent trouver tant de lumières, tant de sécurité, tant de vigueur ceux qui l'accueillent avec attention et confiance.

Mission des Comités Civiques

Ne croyez pas que votre action devienne stérile, abstraite et inutile du fait que vous donnez la première place à ces aspects moraux et doctrinaux. Elle sort du jeu des intérêts temporels, mais les domine et les éclaire; elle n'entre pas dans l'arène des débats spécifiquement politiques, mais elle entre dans le secret des consciences dont elle guide le jugement en appliquant à l'ordre civil les mêmes règles morales qui régissent l'ordre privé; elle s'abstient de se prononcer sur les questions techniques propres aux affaires publiques, mais elle exige que la compétence, l'honnêteté, la conduite personnelle correspondent à la gravité, à la rectitude, au caractère exemplaire des fonctions concernant le bien de la communauté. Alors, oui, vous verrez votre action "devenir la voix qui crie", comme un écho de la conscience du peuple et de la loi de Dieu. Vous la verrez sollicitée pour suggérer les critères fondamentaux devant guider les orientations pratiques et concrètes des collectivités et des individus engagés dans les affaires publiques; vous la verrez invoquée pour reconforter la peine rude et parfois déconcertante de ceux qui portent le poids des affaires de la communauté civile; vous la verrez devenir providentielle et courageuse pour persuader les concitoyens, spécialement les catholiques, qu'ils doivent agir dans l'union et la concorde, en s'élevant au-dessus des visées et des intérêts particuliers, en vue du bien commun, qui est la valeur suprême de la saine conscience politique. Et cela — plus encore que par respect pour les avertissements autorisés venant de l'extérieur — à cause du précepte urgent découlant de la nécessité intrinsèque d'être fidèle aux principes et à la parole donnée, et d'un indiscutable devoir de salut national.

48

Mais ce n'est pas à vous de déterminer les formules, d'indiquer le moment, d'établir les buts de ce service qui, de temporel devient spirituel, de technique devient moral et politique. C'est là la tâche des institutions et des personnes responsables de la conduite, du "leadership", comme on dit, de la vie catholique d'une part, et de la vie spécifiquement politique d'autre part. Votre tâche à vous, c'est d'être des hérauts et des diffuseurs. Et que cette humble et sévère discipline soit le signe de votre liberté de militants. Vous ne servez ni vous-mêmes ni d'autres, vous servez la cause dont vous êtes l'arme et l'instrument. Tirez du sens de ce service les vertus qui le rendent providentiel et fort. Ne cherchez pas à faire parler de vous et à être applaudis; travaillez dans le silence, avec un dévouement d'autant plus généreux et méritoire qu'il est plus désintéressé et que la conscience d'avoir rendu service lui suffit. Travaillez en accord et en liaison avec nos organisations et nos œuvres, spécialement avec l'Action catholique et notre presse. Et travaillez avec courage parce que vous en aurez grand besoin. Travaillez avec confiance, oui, avec confiance dans l'ordre qui constitue la norme

49

Trarrete dal senso di cotesto servizio le virtù che lo rendono provvido e forte: non vi piaccia la risonanza esteriore e il plauso altrui; lavorate in silenzio, con dedizione tanto più generosa e meritoria, quanto più disinteressata, e contenta soprattutto della coscienza del servizio prestato. Lavorate in concordia e in collegamento con le organizzazioni e con le opere del nostro campo, con l'Azione Cattolica specialmente e la stampa nostra. E lavorate con coraggio, perché di questo vi è grande bisogno. Lavorate con fiducia; sì, con fiducia verso gli ordinamenti, che formano la norma e la storia della nostra società, e che sono oggi quelli democratici; con fiducia anche verso gli uomini di buona coscienza impegnati nel vertiginoso arringo politico; con fiducia verso il nostro popolo, il quale, sebbene inquieto talvolta e spinto faziosamente a intemperanti espressioni, aspira tuttavia a buon diritto ad un migliore assetto sociale, e bene guidato apprezza la saggezza della collaborazione sociale e gode della dignità dell'ordine giuridico; fiducia finalmente e specialmente verso la Provvidenza, che guida le umane vicende, che sa trarre il bene da ogni cosa, anche avversa e funesta, che premia ogni desiderio, ogni atto, ogni sofferenza di chi opera con cuore retto e forte.

50 Così, Figli carissimi, Iddio tutti vi illumini, vi sostenga e vi benedica.

et l'histoire de notre société et qui est aujourd'hui celui de la démocratie; avec confiance également dans les hommes de bonne conscience engagés dans le vertigineux tournoi politique; avec confiance dans notre peuple, qui, s'il est parfois inquiet et poussé par les factions à des intempérances de langage, aspire cependant à bon droit à une meilleure stabilité sociale, et, s'il est bien guidé, apprécie la sagesse de la collaboration sociale et la dignité de l'ordre juridique; confiance enfin et spécialement dans la Providence qui conduit les événements humains, qui sait tirer le bien de toute chose, même contraire et funeste, qui récompense tous les désirs, tous les actes, toutes les souffrances de celui qui agit avec un cœur droit et fort.

Alors, très chers fils, que Dieu vous éclaire tous, vous soutienne et vous bénisse. 50

(Card. A. G. Cicognani)

Eminenza Reverendissima,

51 In prossimità della XXXVII Settimana Sociale dei Cattolici Italiani, a cui la città di Udine tra l'esultanza della sua popolazione si prepara quest'anno ad offrire degna ospitalità, l'Augusto Pontefice desidera porgere per mio tramite all'Eminenza Vostra Reverendissima e a quanti prenderanno parte alle laboriose sedute, il Suo saluto e la Sua paterna Benedizione.

52 Non senza soddisfazione è stato rilevato da Sua Santità come il tema di quest'anno "Libere formazioni sociali nello Stato contemporaneo" venga a riprendere e ad approfondire quello già affrontato nella precedente Settimana di Pescara. Lo studio continuativo di un argomento così complesso è per il Santo Padre una riprova della serietà con cui codesto Comitato Permanente, con l'apporto e l'esperienza dei più qualificati studiosi del mondo cattolico, prosegue la sua illuminata e proficua fatica.

53 Non c'è dubbio che lo studio da affrontarsi quest'anno riflette l'esigenza odierna che si va sempre più accentuando di una fondata ed aggiornata dottrina sui corpi intermedi. Oggi il numero e l'intreccio delle libere organizzazioni si presenta imponente in ogni settore, e non è certo destinato ad arrestarsi. E' uno dei fatti più notevoli del nostro tempo puntualmente rilevato da Papa Giovanni XXIII nell'Enciclica "Mater et Magistra", quando affermava: "Uno degli aspetti tipici che caratterizzano la nostra epoca è la socializzazione, intesa come progressivo moltiplicarsi di rapporti nella convivenza con varie forme di vita e di attività associata ed istituzionalizzazione giuridica".

54 Si tratta quindi di cogliere quale ampiezza abbia nell'attuale situazione del Paese questa "tendenza naturale, e quasi incontenibile degli esseri umani... per il raggiungimento di obiettivi che superano la capacità e i mezzi di cui possono disporre i singoli individui" (ibid.).

55 Se è vero che l'odierna società si caratterizza in modo sempre più evidente come "pluralistica" per la sua molteplice articolazione in vari

LE RÔLE DES CORPS INTERMÉDIAIRES DANS
LA STRUCTURE DE L'ÉTAT MODERNE*)

XXII

Salutations

A la veille de la XXXVII^e Semaine sociale des Catholiques italiens, à laquelle la ville d'Udine s'apprête à donner l'hospitalité, pour la grande joie de sa population, le Saint-Père désire, par mon intermédiaire, adresser ses vœux et sa paternelle bénédiction à Votre Eminence et à tous ceux qui participeront à votre laborieuse session. 51

Sa Sainteté a constaté avec satisfaction que le thème choisi cette année: "Les libres formations sociales dans l'Etat contemporain" reprend et approfondit le thème traité de l'année dernière à la Semaine de Pescara. L'approfondissement de ce sujet si complexe est pour le Saint-Père une nouvelle preuve du sérieux avec lequel ce Comité permanent, avec l'apport et l'expérience des spécialistes les plus qualifiés du monde catholique, poursuit sa tâche éclairée et bienfaisante. 52

Les corps intermédiaires

Il ne fait pas de doute que l'étude qui sera affrontée cette année reflète l'exigence, qui aujourd'hui se fait de plus en plus sentir, d'une doctrine à jour et bien fondée, des corps intermédiaires. Le nombre, le réseau des organisations libres est aujourd'hui impressionnant dans maint secteur et leur progression n'est certainement pas près de s'arrêter. C'est là un des faits les plus remarquables de notre temps, comme le constatait le Pape Jean XXIII dans son encyclique "Mater et Magistra": "La socialisation est un des aspects caractéristiques de notre époque. Elle est une multiplication progressive des relations dans la vie commune; d'où le nombre croissant des tâches confiées aux pouvoirs publics. 53

Il s'agit donc d'étudier quelle ampleur revêt dans la situation actuelle du pays cette "tendance naturelle et quasi incoercible des hommes . . . , en vue d'atteindre des objectifs qui dépassent les capacités et les moyens dont peuvent disposer les individus" (ibid). 54

La liberté personnelle

S'il est vrai que la caractéristique toujours plus évidente de la société moderne, c'est son pluralisme, du fait de sa ramification en différents groupements libres, il est également vrai qu'à côté de cette 55

*) Lettre de S.E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à S.E. le Cardinal G. Siri, président des Semaines sociales italiennes, à l'occasion de la 37^e session des Semaines sociales d'Italie, (s. d.). Original: Italien. OR du 5 septembre 1965.

raggruppamenti liberi, è vero anche che, accanto a questa molteplicità di soggetti, si rileva oggi una più accentuata tendenza alla unità nella Comunità politica in vista del bene comune, con la conseguenza di un sempre maggior numero di compiti affidati ai pubblici poteri.

56 Ciò porta a riproporre in termini nuovi il problema della compatibilità della libertà individuale con le esigenze della società statale. Si tratta, infatti, di equilibrare la difesa del contributo autonomo dei cittadini — sia individualmente che in tutte le libere formazioni sociali della società organizzata — con l'efficienza dei poteri pubblici e i compiti che ad essi spettano di orientare le molteplici forze vive della società ai fini del bene comune.

57 La libertà personale viene affermata in modo assai netto dalla concezione cristiana, la quale dichiara intangibile la sfera di autonomia della persona, specialmente nelle sue attività spirituali e religiose. Ma sembra evidente che la libertà più che difendersi con la rivendicazione dei diritti, si fa oggi valere con una responsabile ed efficiente collaborazione di ciascuno alle attività della Comunità in cui si vive, e nelle realizzazioni degli obiettivi di interesse comune.

58 D'altra parte, nella maggioranza dei casi la stessa libertà di iniziativa della persona non si esprime più in forme isolate, ma piuttosto attraverso forme liberamente associate e gruppi sociali. Anche per questi, come per i singoli individui, i diritti di libertà hanno bensì un contenuto negativo nei confronti delle pubbliche autorità, alle quali incombe corrispondentemente il dovere di non ingerenza nella sfera di autonomie loro proprie, ma hanno anche, e soprattutto, un contenuto positivo. I gruppi sociali cioè si pongono oggi non solo come espressione di autonomia dallo Stato, ma piuttosto come soggetti di libere e responsabili collaborazioni nella Comunità di cui si fa parte.

59 Naturalmente nella Società contemporanea le forme comunitarie minori — derivanti dalla libertà di iniziativa della persona, anziché dalla imposizione del potere pubblico — sorgono in ordine ai fini più diversi: da quelli che strettamente riguardano lo sviluppo economico e la tutela delle categorie professionali, a quelli di carattere culturale, ricreativo, fino a quelli di ordine spirituale, formativo e religioso.

60 Di fronte a questa varia e crescente molteplicità di aggruppamenti, è necessario porre in rilievo oltre che la piena legittimità di tali corpi sociali, quali espressione della libertà individuale, anche il valore e l'importanza delle forme associative in quanto tali. Il loro apporto cos-

multiplicité de sujets, on constate aujourd'hui une tendance plus accentuée à l'unité au sein de la communauté politique en vue du bien commun, d'où le nombre croissant des tâches confiées aux pouvoirs publics.

Cela conduit à poser en termes nouveaux le problème de la compatibilité de la liberté individuelle avec les exigences de la société civile. Il s'agit en effet de trouver un équilibre entre la défense de la contribution autonome des citoyens — sur le plan individuel, aussi bien que sur celui de toutes les libres formations sociales de la société organisée — et l'action des pouvoirs publics, et les tâches qui leur incombent pour orienter les multiples forces vives de la société vers le bien commun. 56

La liberté personnelle trouve une affirmation bien nette dans la conception chrétienne, qui déclare intangible la sphère d'autonomie de la personne spécialement dans ses activités spirituelles et religieuses. Mais il semble évident que la liberté, plutôt que de se défendre en revendiquant des droits, s'affirme aujourd'hui par une collaboration responsable et efficace de chacun aux activités de la communauté dans laquelle il vit, et par la réalisation d'objectifs d'intérêts communs. 57

Les groupements sociaux dans l'Etat moderne

D'autre part, dans la majorité des cas, la liberté d'initiatives personnelles ne s'exprime plus tant sous des formes isolées que sous des formes librement associées, dans des groupements sociaux. Pour ces derniers comme pour les individus, les droits à la liberté ont certes un contenu négatif vis-à-vis de l'autorité publique, à laquelle incombe de ce fait le devoir de ne pas s'immiscer dans la sphère d'autonomie qui leur est propre, mais ces droits ont aussi et surtout un contenu positif. Les groupes sociaux, en effet, se présentent aujourd'hui non seulement comme l'expression d'une autonomie à l'égard de l'Etat, mais comme des sujets de collaboration libre et responsable dans la communauté dont ils font partie. 58

Naturellement, dans la société contemporaine, les formes communautaires mineures — librement suscitées par les initiatives personnelles, plutôt qu'imposées par les pouvoirs publics — se créent dans les buts les plus divers, depuis ceux qui regardent strictement le développement économique et la protection des catégories professionnelles, jusqu'à ceux de caractère spirituel, éducatif et religieux, en passant par ceux d'ordre culturel et récréatif. 59

Devant cette multiplicité variée et croissante de groupements, il est nécessaire de mettre en relief non seulement la pleine légitimité de ces corps sociaux, en tant qu'expression de la liberté individuelle, mais aussi la valeur et l'importance des associations en tant que telles. Elles apportent une contribution indispensable, aussi bien aux individus qu'à la communauté, en ce sens que la vie de groupe garantit la réalisation libre et aisée d'une vie sociale plus intense, plus fonctionnelle, n'étouffant pas la liberté d'initiative de la personne humaine. En outre, si les groupes sociaux peuvent librement se constituer et se développer en suivant l'évolution historique de la société, ils s'adaptent d'une façon parti- 60

tituisce un contributo indispensabile sia per l'individuo che per la Comunità stessa, in quanto la vita di gruppo è garanzia di libera ed agile realizzazione di una socialità più intensa, più funzionale, e non soffocante la libera iniziativa della persona umana. Inoltre i gruppi sociali potendo liberamente costituirsi e svilupparsi in corrispondenza dell'evolversi storico della società, possono godere di una particolare prontezza di adattamento alle effettive esigenze umane e alle concrete possibilità offerte dallo sviluppo tecnico, scientifico e culturale. Il continuo adeguamento nelle stesse forme associate e nelle relative realizzazioni è certamente maggiore, più efficiente e più rapido che non quando ci si affidi a decisioni dall'alto o a schemi precostituiti che rischiano di cristallizzare le situazioni, arrestando il rapido sviluppo storico della società moderna.

61 D'altra parte non va dimenticato che è urgente far sì che queste forme associate e libere siano vissute nella consapevolezza della visione d'insieme della Comunità in cui si vive, concorrendo con la propria attività all'attuazione del bene comune. Ciò è stato efficacemente riaffermato dalla Enciclica "Pacem in terris": "Tutti gli esseri umani e tutti i corpi intermedi sono tenuti a portare il loro specifico contributo all'attuazione del bene comune. Ciò comporta che essi perseguano i loro interessi in armonia con le sue esigenze e adducano, allo stesso scopo, gli apporti in beni e in servizi che le legittime autorità stabiliscono secondo criteri di giustizia, nella debita forma e nell'ambito della propria competenza". Nessuna associazione può dunque sottrarsi ai doveri derivanti dalla preminenza del bene comune di tutti.

62 Anzi solo se le forme associate concorreranno consapevolmente con la loro autonoma attività ai fini del bene comune, sarà possibile evitare il pericolo di un soffocamento della libertà e della iniziativa autonoma dei gruppi stessi, conseguenza di una eccessiva ed arbitraria assunzione in proprio da parte dei pubblici poteri. Ciò è appunto conforme a quanto viene proclamato col noto principio di sussidiarietà. Esso, infatti, esige bensì che non siano i pubblici poteri a realizzare quanto i singoli e i gruppi sono in grado di effettuare; ma richiede anche tale intervento, qualora le energie dei privati si dimostrassero inefficienti a raggiungere determinati obiettivi necessari per il bene comune, ovvero essi non fossero disposti a subordinarsi nella giusta misura alle esigenze dell'interesse generale.

63 Ancora più, tuttavia, con le forme di intervento diretto dello Stato di cui si è fatto sopra cenno, il contributo all'attuazione del bene comune da parte dei gruppi sociali si realizza nello Stato contemporaneo mediante il loro ordinamento giuridico. E' necessario infatti che, nell'ambito del proprio fine e nel godimento della debita autonomia, le varie associazioni si rispettino a vicenda, e nessuna di esse, minuscola o grande che sia, esorbiti dalla sua sfera. La libertà di associazione e di azione sociale sono un diritto uguale per tutti, e lo Stato può e deve intervenire per farlo rispettare.

64 Nella Enciclica "Pacem in terris", si afferma essere compito fondamentale dei poteri pubblici disciplinare e comporre armonicamente i

culièrement rapide aux exigences humaines et aux possibilités concrètes offertes par le développement technique, scientifique et culturel. La continuelle adaptation des formes d'association et de leurs réalisations est certainement plus grande, plus efficace et plus rapide que lorsque l'on s'en remet aux décisions de l'autorité ou à des schémas préétablis qui risquent de cristalliser les situations et d'arrêter le rapide développement historique de la société moderne.

Prééminence du bien commun

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il est urgent de faire en sorte que ces formes associées et libres aient toujours devant les yeux une vision d'ensemble de la communauté où elles vivent, qu'elles concourent par leur activité à la réalisation du bien commun. Cela a été efficacement réaffirmé dans l'Encyclique "Pacem in terris": "Tous les individus et tous les corps intermédiaires sont tenus de concourir, chacun dans sa sphère, au bien de l'ensemble. Et c'est en harmonie avec celui-ci qu'ils doivent poursuivre leurs propres intérêts et suivre dans leurs apports — en biens et en services — les orientations que fixent les pouvoirs publics selon les normes de la justice, et dans les formes et limites de leur compétence." Aucune association ne peut donc se soustraire aux devoirs découlant de la prééminence du bien commun de tous. 61

Le principe de subsidiarité

Et même, c'est seulement si les formes associées concourent consciemment au bien commun par leur activité autonome, qu'il sera possible d'éviter le risque de voir étouffer leur liberté et leurs initiatives autonomes du fait d'une mainmise excessive et arbitraire des pouvoirs publics. Cela est conforme à ce que proclame le principe bien connu de subsidiarité. En effet, ce principe exige certes que les pouvoirs publics ne réalisent pas ce que sont à même de faire les individus et les groupes, mais il requiert cette intervention lorsque ces individus ou groupes sont incapables de réaliser des objectifs déterminés qui sont nécessaires pour le bien commun, ou lorsqu'ils ne sont pas disposés à se soumettre dans la juste mesure aux exigences de l'intérêt général. 62

Les groupements sociaux et la loi

Plus encore que par les formes d'intervention directe de l'Etat dont il a été parlé plus haut, la contribution des groupes sociaux à la réalisation du bien commun s'effectue dans l'Etat contemporain par la réglementation juridique. Il est en effet nécessaire que, tout en poursuivant leur propre fin et en jouissant d'une juste autonomie, les différentes associations se respectent réciproquement, et qu'aucune d'elles, qu'elle soit minuscule ou grande, ne sorte de sa sphère. La liberté d'association et d'action sociale est un droit égal pour tous et l'Etat peut et doit intervenir pour le faire respecter. 63

Dans l'Encyclique "Pacem in terris", il est dit que "c'est un devoir fondamental des pouvoirs publics d'ordonner les rapports juridiques des 64

rapporti tra gli esseri umani "in maniera che l'esercizio dei diritti negli uni non costituisca un ostacolo o una minaccia per l'esercizio degli stessi diritti negli altri. . . ed è ancora compito loro tutelare efficacemente e ripristinare l'esercizio di tali diritti". Ciò che vale per i singoli, vale anche per gli enti sociali, che sono comunità di persone. In tal modo i gruppi con i loro compiti diversi saranno organicamente e stabilmente inseriti nel tessuto della vita civile, e per conseguenza sarà più facile realizzare nello Stato l'unità nella pluralità, la convergenza cioè tra i diversi corpi sociali operanti nella Comunità ed i fini rispondenti alle esigenze sociali comuni.

65 Il dovere dei gruppi sociali di subordinarsi alle esigenze dell'interesse generale della Comunità, è stato sottolineato anche recentemente dal Sommo Pontefice, quando rivolgendosi alla III Assemblea Internazionale del Movimento Kolping asseriva che "l'odierna società pluralistica attende più che mai un'apertura generosa al servizio del bene comune" (27 maggio 1965). Ciò naturalmente presuppone il rinnovamento di una mentalità ancor troppo ancorata ad una concezione individualistica, come pure un'efficace opera di formazione delle coscienze.

66 Il superamento dell'individualismo si realizza anzitutto quando i vari gruppi sociali perseguono i propri specifici interessi in rapporto di fattiva e leale collaborazione fra di loro, senza perdere di vista gli interessi generali che vi sono connessi. La omogeneità del gruppo, infatti, rischia di creare un nuovo tipo di egoismo nella solidarietà di una cerchia ristretta. Si richiede perciò che la solidarietà interna del gruppo stesso si estenda nella più vasta solidarietà della Comunità di tutti.

67 Per quanto poi riguarda l'accennata esigenza di formazione della coscienza civile e politica, bisogna tenere presente che ciascun gruppo svolge già di per sé stesso verso i suoi aderenti una propria positiva funzione educativa in ordine alla socialità e alla democrazia rettamente intesa. La vita, infatti, e le attività di ciascun gruppo, se saranno rettamente impostate e si svolgeranno secondo uno spirito autenticamente democratico, non potranno non provocare ad un tempo una efficiente collaborazione e una integrazione dei singoli nel gruppo, come pure una loro consapevole partecipazione a tutte le decisioni e realizzazioni delle collettività minori. Non solo, ma l'attenzione al progressivo comporsi di interessi individuali in interessi collettivi e il subordinarsi di questi ultimi all'interesse generale della Comunità, costituirà un'ottima occasione per maturare più chiaramente la consapevolezza della connessione tra la finalità

citoyens entre eux, de manière que l'exercice des droits chez les uns n'empêche ou ne compromette pas chez les autres le même usage ... Il s'agit enfin de maintenir l'intégrité des droits pour tout le monde." Ce qui vaut pour les individus vaut également pour les groupes, qui sont des communautés de personnes. De cette façon les groupes, avec leurs tâches diverses, seront insérés d'une façon organique et stable dans la vie civile et il sera, en conséquence, plus facile de réaliser dans l'Etat l'unité dans la pluralité, c'est-à-dire la convergence des activités des divers corps sociaux existant dans la communauté vers les fins correspondant aux exigences sociales communes.

Ouverture au bien commun

Le devoir pour les groupes sociaux de se soumettre aux exigences de l'intérêt général de la communauté a été souligné récemment par le Souverain Pontife en s'adressant à la IIIe Assemblée internationale du mouvement Kolping: "La société pluraliste d'aujourd'hui attend plus que jamais une ouverture généreuse au service du bien commun" (27 mai 1965). Cela présuppose naturellement le renouvellement d'une mentalité encore trop attachée à une conception individualiste, et également un travail efficace de formation des consciences. 65

L'individualisme est surmonté quand les différents groupes sociaux poursuivent leurs intérêts spécifiques dans une collaboration effective et loyale entre eux, sans perdre de vue les intérêts généraux qui leur sont connexes. L'homogénéité du groupe risque en effet de créer un nouveau type d'égoïsme dans la solidarité d'un cercle restreint. C'est pourquoi il faut que la solidarité interne du groupe déborde dans une solidarité plus vaste de la communauté de tous. 66

Groupements sociaux et intégration des individus

Quant à cette autre exigence que nous avons indiquée: la formation de la conscience civile et politique, il ne faut pas perdre de vue que chaque groupe accomplit déjà de par lui-même une fonction éducative envers ses membres pour ce qui est de l'esprit social et de la démocratie bien comprise. Si en effet la vie et les activités de chaque groupe sont organisées comme il faut et selon un esprit authentiquement démocratique, elles ne peuvent manquer de susciter en même temps une collaboration efficace, une intégration des individus dans le groupe et leur participation consciente à toutes les décisions et réalisations des collectivités mineures. De plus, le souci d'harmoniser progressivement les intérêts individuels avec les intérêts collectifs, et de subordonner ces derniers à l'intérêt général de la communauté, fournira une excellente occasion de prendre une conscience plus claire et plus mûrie du lien qui existe entre la finalité spécifique de chaque groupe, celle des autres formes collectives et l'objectif général du bien commun. Ajoutons que l'exercice de responsabilités d'importance secondaire permettra de préparer à des responsabilités plus graves, et même à des responsabilités de direction au service du bien de la communauté politique, là où c'est nécessaire. 67

specifica di ciascun gruppo con quella delle altre forme associative e con il generale obiettivo del bene comune; mentre l'esercizio di responsabilità di minore rilievo consentirà l'allenamento alle responsabilità di scelta e, ove sarà necessario, anche di direzione a servizio del bene comune della Comunità politica.

68 Per questo motivo, Sua Santità auspica di cuore che si accrescano sempre più la presenza e la fattiva azione dei fedeli nei movimenti, gruppi, associazioni, comunità minori, nel pieno rispetto della natura e del metodo specifico di ciascun raggruppamento. Quanto maggiore è l'impegno dei cattolici a rendere vitali le libere formazioni sociali e le loro varie funzioni nella visione unitaria della Comunità politica contemporanea, tanto maggiormente sembra a Sua Santità che sia garantita in essi la formazione di una moderna coscienza civile e politica, rispondente alla tradizione sociale cristiana e al più perfetto esercizio delle virtù della giustizia sociale e della carità. Queste, infatti, esigono appunto la partecipazione attiva e cosciente alla vita di società a tutti i livelli, e condanna i troppo frequenti atteggiamenti di critica negativa, di sfiducia, di disinteressamento e di rifiuto di corresponsabilità nella Comunità politica.

69 In questo senso il Santo Padre desidera rivolgere la Sua esortazione a tutte quelle Associazioni cattoliche che intendono assolvere il loro dovere di apostolato con la educazione delle coscienze. Mentre ad esse Egli in questa occasione ama ripetere le espressioni della Sua particolarissima stima, formula altresì vivissimo il voto che tale formazione impartita agli aderenti riesca effettivamente efficace e completa. A questo scopo bisogna che l'indirizzo morale non sia mai disgiunto da una adeguata conoscenza dei problemi dei diversi ambiti e gruppi che si vanno realizzando nello sviluppo della Comunità ed attendono una risposta responsabile da parte di tutti. Solo così, infatti, i membri delle varie associazioni potranno far sentire il richiamo ai valori della dottrina cristiana anche nel campo della vita sociale, economica e politica.

70 Su questioni così ardue e complesse, che toccano da vicino l'ordinato progresso del vivere civile ed appaiano intimamente connesse non soltanto col bene comune della società, ma anche col fine ultimo al quale devono essere ordinate tutte le attività del cristiano, l'Augusto Pontefice nutre fiducia che i lavori della prossima Settimana di Udine sapranno dare un'autorevole e chiarificatrice risposta secondo l'insegnamento della Chiesa e della dottrina sociale cristiana. Possa tale risposta appor-

Rôle des chrétiens dans les groupements sociaux

C'est pourquoi Sa Sainteté souhaite de tout cœur que les fidèles soient toujours plus présents et actifs dans les mouvements, groupes, associations et communautés mineures, en respectant pleinement la nature et la méthode spécifique de chaque groupement. Plus les catholiques s'emploieront à animer les libres formations sociales et leurs différentes fonctions dans la vision unitaire de la communauté politique contemporaine, plus Sa Sainteté estimera garantie la formation d'une conscience civile et politique moderne correspondant à la tradition sociale chrétienne et à une pratique plus parfaite des vertus de justice sociale et de charité. Celles-ci, en effet, exigent précisément une participation active et consciente à tous les niveaux de la vie sociale, et condamnent les trop fréquentes attitudes de critique négative, de méfiance, d'indifférence et de refus de partager les responsabilités de la communauté politique. 68

C'est dans ce sens que le Saint-Père désire adresser son exhortation à toutes les associations catholiques qui veulent accomplir leur devoir d'apostolat en éduquant les consciences. En même temps qu'il renouvelle à celles-ci l'expression de son estime toute spéciale, il souhaite vivement que cette formation donnée à leurs membres soit effectivement efficace et complète. Pour cela, il faut que l'orientation morale ne soit jamais séparée d'une connaissance adéquate des problèmes qui se posent aux divers milieux et groupes avec le développement de la communauté et qui attendent de la part de tous une réponse donnée dans un esprit de responsabilité. C'est ainsi seulement, en effet, que les membres des diverses associations pourront faire entendre leur rappel des valeurs de la doctrine chrétienne dans le domaine social, économique et politique. 69

Conclusion et bénédiction

Le Souverain Pontife a confiance que sur ces questions si ardues et complexes, qui touchent de près au progrès bien ordonné de la vie civile, et apparaissent intimement liées non seulement au bien commun de la société, mais aussi à la fin ultime à laquelle doivent être ordonnées toutes les activités du chrétien, le Souverain Pontife a confiance que les travaux de la prochaine Semaine sociale d'Udine apporteront avec autorité une réponse claire, conforme à l'enseignement de l'Eglise et à la doctrine sociale chrétienne. Puisse cette réponse donner vraiment toute la 70

tare veramente quella abbondanza di luce e quella sicurezza di orientamenti, che da tante parti si aspettano per il rinnovamento cristiano della Società.

71 Sono questi i voti che scaturiscono dal cuore del Sommo Pontefice, ed affinché possano diventare consolante realtà, Egli volentieri invia a tutti i partecipanti alla Settimana, in particolar modo all'Eminenza Vostra Reverendissima, il conforto della Apostolica Benedizione.

72 Mi onoro profittare della circostanza per professarmi con sensi di profonda venerazione
di Vostra Eminenza Reverendissima
dev. mo in Domino

A. G. Card. Cicognani

lumière, toutes les orientations sûres que tant de personnes attendent pour le renouveau chrétien de la société.

Tels sont les vœux qui débordent du cœur du Souverain Pontife. Afin qu'ils puissent devenir une consolante réalité, il envoie volontiers à tous les participants à la Semaine, et particulièrement à Votre Eminence, le réconfort de sa Bénédiction apostolique. 71

Je suis heureux de profiter de cette circonstance pour me redire respectueusement, de Votre Eminence, le dévoué serviteur dans le Seigneur. 72

A. G. card. Cicognani.

(Card. A. G. Cicognani)

L'OPINION PUBLIQUE, CARACTÉRISTIQUE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE *)

Du Vatican, le 2 juillet 1966.

*Monsieur le Président,**Introduction*

73 Depuis leur origine, les Semaines sociales de France se sont toujours montrées soucieuses d'apporter aux problèmes de notre temps une réponse qui fût à la fois inspirée par l'enseignement de l'Eglise et scientifiquement élaborée. Dans la ligne des sessions de Nancy (1955) sur les techniques modernes de diffusion, de Grenoble (1960) sur la socialisation, de Caen (1963) sur la société démocratique, elles abordent aujourd'hui dans son ensemble le vaste et grave problème de l' "opinion publique". Le Saint-Père, auquel vous avez exposé votre projet, y attache un vif intérêt, et il se plaît à féliciter les Semaines sociales d'avoir voulu consacrer leurs prochaines assises de Nice à un phénomène d'une importance si considérable pour "l'Eglise dans le monde de ce temps".

L'opinion publique de masse, son fondement

74 L'opinion publique est inhérente à la nature sociale de l'homme. Dans son discours au IV^e Congrès mondial de la presse catholique, tenu à Rome en 1950, le Pape Pie XII voyait dans ce fait incontestable comme "un écho naturel, une résonance commune, plus ou moins spontanée, des faits et des circonstances dans l'esprit et les jugements des personnes qui se sentent responsables et étroitement liées au sort de leur communauté" (AAS XLII (1950) 252).

75 Le phénomène n'est donc pas nouveau. Il a cependant acquis, du fait des techniques modernes, une dimension et une influence jusqu'alors insoupçonnées. Les moyens de communication sociale, dont l'importance a été soulignée par le Concile œcuménique (cf. AAS LVI (1964) 147 s.),

*) Lettre de S. E. le Cardinal A. G. Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Paul VI, à Monsieur Alain Barrère, président des Semaines sociales de France, à l'occasion de la 53^e session des Semaines sociales de France, (Nice, 9-15 juillet), 2 juillet 1966. Original: Français. OR du 10 juillet 1966.

diffusent en effet dans un public parfois vaste comme le monde les mêmes nouvelles au même moment. Or, l'information engendre comme naturellement une opinion publique, qui sera donc d'autant plus large qu'une même information aura été plus universellement diffusée: bienfait certes, mais risque aussi — car la sélection et la présentation des nouvelles engagent toujours une conception de l'homme et de sa destinée — dont l'imprégnation pénètre lentement, mais inexorablement les personnes et la société.

Dans toute communauté, à côté des lois et des institutions, toujours, en effet, jaillit une vie plus ou moins spontanée, qui s'exprime par des jugements, des attitudes, des comportements, que prononce ou adopte une partie plus ou moins grande d'un groupe en face des événements de l'actualité. Des choix qui pourraient diverger prennent une même orientation et un accord s'établit dans la vie quotidienne. Ainsi, l'opinion publique naît du besoin et du désir qu'a l'homme de rencontrer l'autre, de le comprendre et de communier avec lui dans une active participation à la vie de la communauté, où elle se manifeste à la fois comme un signe et comme un facteur de cohésion sociale.

76

Opinion publique et liberté de pensée

Une sorte de philosophie de la vie apparaît ainsi à travers les consentements et les refus, les approbations et les contestations de l'opinion publique. Parfois, son expression tend à se figer ou à devenir exclusive, enserrant dans le carcan d'un conformisme désuet une vie sociale qu'elle maintient hors du progrès. Si elle demeure au contraire spontanée et diversifiée par une libre confrontation, cet accueil permanent à des vérités et à des valeurs complémentaires peut être source d'équilibre et d'enrichissement.

77

C'est dire que l'opinion publique a besoin, pour se constituer sagement, d'un vrai climat de liberté, hors de la pression des mythes et de toute contrainte qui voudrait imposer une uniformité dont l'apparition est le signe humiliant d'une dangereuse régression. On a pu ainsi galvaniser tout un peuple pour des entreprises qui ont suscité la réprobation de la conscience universelle et ont abouti finalement à une catastrophe dont l'horreur est encore présente à toutes les mémoires.

78

Si l'homme cherche certes tout naturellement à faire partager ses idées, il peut être tenté d'employer à cet effet des moyens qui attentent à la dignité de la personne et à la liberté de son jugement. La publicité commerciale peut aller jusqu'à transformer le consommateur en automate conditionné. Mais c'est dans le domaine politique que les agressions les plus graves sont commises, et les mots eux-mêmes employés — viol des foules, lavage des cerveaux — condamnent déjà ces méthodes dégradantes. Pie XII a stigmatisé "la violence de ceux qui sont habiles à mettre en mouvement tous les ressorts de la technique moderne, tout l'art raffiné de la persuasion pour dépouiller (les citoyens) de leur liberté de penser et les rendre pareils aux frères "roseaux agités par le vent" (Mt 11, 7)" (AAS XLII (1950) 253).

79

80 Aussi l'une des revendications des plus fermes et des conquêtes les plus notables de l'homme moderne a-t-elle été la reconnaissance — hélas! encore verbale dans certains pays — du droit de l'homme à exprimer librement, aussi bien en groupe qu'individuellement, ses opinions librement formées. Ce droit, qui s'enracine dans la dignité de la personne humaine, constitue l'une de ses prérogatives essentielles. Le Pape Jean XXIII, dont la mémoire est demeurée si vivante dans les esprits et dans les cœurs, a donné à cette doctrine un retentissement exceptionnel dans son encyclique "Pacem in terris". Il y range, en effet, parmi les droits "universels, inviolables, inaliénables" de la personne humaine, "le droit à la liberté dans la recherche de la vérité, dans l'expression et la diffusion de la pensée" (AAS LV (1963) 259 et 260). Le Concile oecuménique enfin, par sa Déclaration sur la liberté religieuse, a solennellement exprimé la pensée de l'Eglise sur ce point.

Opinion publique et socialisation

81 Mais dans le monde d'aujourd'hui l'opinion publique est, au niveau des connaissances, des jugements et des comportements, profondément marquée par une socialisation croissante. Dans les groupements, de plus en plus nombreux et complexes, qui structurent les diverses sociétés, chaque personne rencontre un mode de parler, de penser et d'agir qui, tout en l'intégrant psychologiquement au groupe, l'influence et la détermine profondément.

82 Il importe donc que, dans ce réseau serré où les opinions communes pèsent toujours davantage, l'homme sache conserver sa liberté de pensée et de décision. L'un des problèmes les plus graves posés à l'homme moderne est sans nul doute le destin de la personne dans un processus inéluctable de socialisation. Une éducation commencée dès le plus jeune âge donnera cette formation de l'esprit et du caractère qui permettra de surmonter les dangers véhiculés par une opinion publique de masse: abus des slogans, recours aux mythes, simplification des problèmes, standardisation des idées et contrainte de groupe. La civilisation de demain, si puissamment modelée par l'opinion publique, est donc entre les mains des citoyens.

Opinion publique et démocratie

83 De fait, dans le régime démocratique de gouvernement, si volontiers adopté par les hommes d'aujourd'hui, c'est la communauté comme telle qui est responsable de son destin, et se fixe à elle-même les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. Si, dans ce système politique, les citoyens délèguent leurs pouvoirs, ils ne renoncent pas pour autant à l'exercice de leurs responsabilités. Cela suppose l'intérêt permanent du plus grand nombre pour les affaires communes et l'on voit, dès lors, combien est déterminant le poids de l'opinion publique dans la marche des affaires.

84 On a été jusqu'à parler, à propos d'elle, de quatrième pouvoir, à côté des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Quoi qu'il en soit de

l'exactitude de cette métaphore, elle souligne bien la réalité de ce pouvoir diffus, qui s'exerce en marge des institutions et demeure au niveau de la pression morale sans s'exprimer par la décision juridique, sorte de jaillissement spontané suscité dans la communauté par les événements de sa vie changeante et multiforme.

Bienfaits de l'opinion publique

Pour le sociologue qui s'interroge sur l'influence de l'opinion publique, cette dernière apparaît souvent comment polyvalente et ambiguë, capable comme la langue d'Esopo, du meilleur et du pire, susceptible de passion, de démesure, d'ingratitude, voire de brutalité et tout en même temps capable de se manifester comme une conscience, un juge, un avocat, un appel pour les meilleures causes. Les grandes valeurs qui, aux heures décisives, la mettent en mouvement, sont généralement la justice, l'honneur, la solidarité, la paix et la liberté: "signe des temps" que le Pape Jean XXIII avait salué avec optimisme. Car, s'il arrive à l'opinion publique de s'égarer dans ses poussées passionnelles ou dans ses suggestions idéologiques, ses motivations demeurent d'ordinaire nobles, et il faut porter à son crédit les limites tracées à l'abus du pouvoir, la conscience qu'ont acquise les citoyens d'être juges du bien commun et d'avoir à participer activement aux affaires de la cité. 85

C'est dire la tragique situation déjà soulignée par le Pape Pie XII, d'une société dépourvue de véritable opinion publique, non par le fruit d'une contrainte extérieure, mais par le défaut des hommes vivant en communauté. La recherche du plaisir facile, l'enlèvement dans le confort, le refus de l'engagement, l'absence d'idéal, le manque de caractère, l'oubli d'une règle morale objective et du bien commun en sont à la fois les causes immédiates, les symptômes inquiétants et les fruits dont la contagion risque de gangrener rapidement le corps social tout entier. 86

Le simple rappel de ce grave danger est par lui-même une invitation pressante à voir dans l'opinion publique bien autre chose qu'un droit définitivement acquis ou une menace permanente, mais un véritable bienfait entièrement remis à l'exercice actif de la responsabilité des citoyens. Qui ne voit dès lors la tâche des catholiques conscients des exigences de leur foi au sein d'une société pluraliste, d'ordinaire tolérante, mais soumise aux remises en question de la critique et parfois affectée d'une extrême versatilité? 87

Les chrétiens et l'opinion publique

Trop souvent indifférente à l'égard des valeurs de foi, l'opinion se fait de l'Eglise une idée qu'elle dégage des visages que lui en présentent la presse, la littérature, la radio, le cinéma, la télévision, la chanson, qui sont autant d'expressions et de catalyseurs des mentalités dominantes. C'est dire qu'il appartient aux chrétiens d'œuvrer avec intelligence dans ces secteurs d'activité si importants qui façonnent l'opinion publique, pour y présenter le vrai visage de l'Eglise. Il leur appartient aussi de résister aux pressions avilissantes et de promouvoir le respect des 88

valeurs humaines et spirituelles, sans lesquelles une civilisation se dégrade insensiblement. Il leur appartient encore, par le dynamisme de leurs convictions, de faire respecter par l'opinion les impératifs de leur foi, les conceptions éthiques qu'elle entraîne et les engagements moraux qu'elle exige. Il leur faut, en un mot, répondre à cet appel que S. S. Paul VI lançait de la tribune des Nations Unies: "Nous devons nous habituer à penser d'une manière nouvelle l'homme; d'une manière nouvelle aussi la vie en commun des hommes, d'une manière nouvelle enfin les chemins de l'histoire et les destins du monde, selon la parole de saint Paul: "Revêtir l'homme nouveau crée selon Dieu dans la justice et la sainteté de la vérité" (Ep 4, 23; AAS LVII (1965) 884).

- 89 C'est dire quels problèmes la réflexion sur l'opinion publique pose à la conscience des chrétiens appelés à vivre dans un monde de plus en plus étranger à la foi et parfois même allergique à toute perspective spirituelle. Si l'opinion publique peut se définir comme l'idée force de la mentalité agissante d'un groupe à un moment déterminé de son histoire, qui ne saisit l'urgence, pour le chrétien d'aujourd'hui, d'agir sur l'opinion dominante de son milieu, de sa profession, de sa cité, pour insuffler à la philosophie pratique de la vie qu'elle diffuse, l'exaltant dynamisme des valeurs spirituelles puisé aux sources pures et permanentes du message de l'Évangile ?

L'opinion publique dans l'Église

- 90 Le devoir du chrétien, déjà si exigeant en ce domaine, n'est pourtant pas épuisé par ce témoignage convaincant qu'il porte de l'Église au milieu du monde. Car si l'opinion publique, selon la formule si souvent citée de Pie XII, est "l'apanage de toute société normale composée d'hommes" (AAS XLII (1950) 251), il est bien évident qu'il existe aussi — naturellement dans les matières laissées à la libre discussion — une opinion publique dans l'Église. Le même Pontife édictait à son sujet ce jugement décisif: "Il ne peut y avoir à s'en étonner que ceux qui ne connaissent pas l'Église, ou qui la connaissent mal. Car, enfin, elle est un corps vivant et il manquerait quelque chose à sa vie si l'opinion publique lui faisait défaut, défaut dont le blâme retomberait sur les pasteurs et sur les fidèles" (Ibid, p. 256).
- 91 En approfondissant la doctrine de l'Église, le récent Concile œcuménique a mis dans une lumière particulière la place et le rôle du peuple de Dieu, peuple fidèle, peuple libre et responsable, qui participe par vocation à l'édification de l'Église. Loin d'être un sujet de qui on n'attend ni suggestion ni initiative, il lui appartient de jouer un rôle actif dans la recherche des moyens par lesquels l'Église s'efforce de présenter aux hommes d'aujourd'hui le message de l'Évangile. Aussi bien le Concile a-t-il invité les laïcs conscients de leur vocation et de leurs devoirs à faire "connaître à leurs pasteurs leurs besoins et leurs désirs, avec la liberté et la confiance qui reviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ" ("Lumen Gentium" n. 37).

Il est donc normal et salutaire qu'une opinion publique se forme parmi les fidèles et s'exprime librement. Car l'Eglise vit et se développe dans l'histoire. Sa participation au destin du monde lui impose une double dialectique d'acceptation et de refus, de fidélité et d'adaptation, tant dans sa vie même, son gouvernement, son enseignement et sa liturgie, que dans l'animation qu'elle exerce au sein de l'ordre temporel. Qui ne voit, dès lors, combien l'expression des pensées de ceux qui sont enseignés, gouvernés et sanctifiés par la hiérarchie, liés aussi à elle par une confiante obéissance, lui sera bénéfique dans son dialogue avec les hommes de ce temps ? 92

L'opinion publique dans l'Eglise apparaît ainsi comme une circulation de pensées dont les responsables de la communauté sont les promoteurs principaux. C'est de l'enseignement de la Hiérarchie qu'elle reçoit sa première nourriture; et c'est à elle qu'elle exprime les situations, les préoccupations, les difficultés, les espoirs et les attentes du peuple de Dieu, de telle manière que les pasteurs ainsi éclairés puissent "porter un jugement plus net et plus juste en matière spirituelle aussi bien que temporelle" ("Lumen Gentium", n. 37). Echo vivant des enseignements et des directives qui sont donnés aux fidèles, elle suscite chez eux en retour une adhésion vivifiante. Qui ne saisit l'importance d'une telle opinion publique pour assurer aux orientations du magistère le retentissement sans lequel elles demeurent trop souvent lettre morte? Le souvenir est encore dans toutes les mémoires de la sympathie avec laquelle l'opinion publique s'est intéressée aux grands événements qui ont marqué le pontificat de Jean XXIII, la réunion du Concile œcuménique et les voyages de S. S. Paul VI. Mais les catholiques peuvent utilement s'interroger sur l'adhésion qu'ils apportent à l'inlassable action de l'Eglise et du Saint-Siège en faveur de la paix internationale et de la justice sociale, problèmes pour la perception desquels l'opinion joue un rôle si important: c'est ainsi que le Concile signale "l'urgence et l'extrême nécessité d'un renouveau dans la formation des mentalités et d'un changement de ton dans l'opinion publique" ("Gaudium et Spes", n. 82, § 3). 93

Manifestation de la sainte liberté des enfants de Dieu, l'opinion publique dans l'Eglise, c'est le dialogue de famille dans la confiance mutuelle, la charité réciproque et l'obéissance surnaturelle, appelé par l'Encyclique "Ecclesiam suam". Loin d'être une critique sans contrôle ou une amère contestation de l'Eglise, elle apparaît comme un signe d'amour à son égard. Car si l'épouse du Christ a besoin d'un "aggiornamento", selon l'enseignement même du Concile, elle n'en demeure pas moins notre mère la Sainte Eglise. Aussi chacun, en proportion de l'influence dont il dispose et de l'audience qui est la sienne, aura-t-il à cœur, dans la manifestation de ses opinions, de peser soigneusement ses interventions, de s'assurer de leur bien-fondé et de mesurer leur retentissement prévisible et leurs conséquences escomptées pour le bien des âmes, de telle manière que des pensées trop humaines ne viennent pas corrompre ce qui a été entrepris par fidélité au Christ et souci de son règne. A ce prix, l'opinion publique jouera dans l'Eglise son rôle bienfaisant d'ins- 94

trument de dialogue privilégié, tout autant qu'elle aidera puissamment l'Eglise dans son effort de dialogue sans cesse renouvelé avec le monde de ce temps.

Les chrétiens dans une société pluraliste et démocratique

- 95 Dans les perspectives ouvertes par le Concile œcuménique d'une Eglise soucieuse de répandre le message évangélique dans un monde pluraliste, marqué par le régime démocratique, et profondément transformé par un processus de socialisation croissante, le chrétien d'aujourd'hui voit s'ouvrir devant lui des possibilités d'une exceptionnelle ampleur. Dans une Eglise qui se renouvelle au sein d'un monde en pleine transformation, il lui appartient de traduire les exigences de sa foi par un comportement évangélique animé d'authentique charité. Il aura à cœur d'agir dans tous les milieux sociaux, famille, école, profession, loisirs, où s'élaborent les prises de positions communes et les jugements de groupe et où naît l'opinion publique, de promouvoir les valeurs enrichissantes pour la communauté et d'affirmer avec courage et simplicité la primauté de l'esprit. Soucieux de transformer le monde pour le rendre plus conforme à l'idéal d'amour et de paix apporté par le Christ, il aura la même préoccupation d'aider l'Eglise à donner d'elle-même aux hommes de ce temps une image toujours plus fidèle au dessein d'amour révélé dans l'Evangile. "Qui suis-je au dire des gens?", demandait Jésus à ses apôtres (Mc 8, 27). La même question retentit aujourd'hui encore par-delà les siècles, et s'adresse à tous les disciples de Jésus en une poignante interrogation, car c'est le plus souvent à travers la communauté des fidèles que le monde rencontre et juge l'Eglise, et par elle qu'il est conduit au Christ.

Conclusion

- 96 Nul doute que les leçons autorisées de la prochaine Semaine sociale, sous le bienveillant patronage de Mgr Mouisset, Evêque de Nice, n'aident tous les catholiques à prendre une meilleure conscience de leur haute et exigeante mission devant l'opinion publique et des moyens les plus aptes à la réaliser. C'est en formant ce vœu que le Saint-Père vous adresse, monsieur le Président, en gage de l'abondance des divines grâces pour vous-même, les membres de la Commission permanente, les professeurs et tous les semainiers, une particulière Bénédiction apostolique.
- 97 Heureux de vous transmettre ces précieux encouragements, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, avec mes meilleurs vœux pour l'heureuse fécondité de vos travaux, l'assurance de mon respectueux dévouement en Notre-Seigneur.

A. G. card. Cicognani.

Chapitre 3

Le chrétien dans la politique

EPISTOLA ENCYCLICA

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres et Dilecti Filii Salutem et Apostolicam
Benedictionem

- 1 Cum multa sint, in quibus excellit generosa ac nobilis Hispanorum natio, tum illud est in prima commendatione ponendum, quod, post varios rerum et hominum interitus, pristinum illud ac prope haereditarium retineat fidei catholicae studium, quocum semper visa est Hispani generis salus et magnitudo coniuncta. — Quod quidem studium plura argumenta declarant: praecipue vero eximia in hanc Sedem Apostolicam pietas, quam omni significationum genere, litteris, liberalitate, susceptis religionis causa peregrinationibus Hispani homines saepe et praeclare testantur. Neque interitura est paulo superioris temporis memoria, quo tempore ipsorum animum fortem aequae ac pium Europa spectavit, cum Sedem Apostolicam adversorum eventuum calamitas attigisset. — In his rebus omnibus, praeter singulare quoddam Dei beneficium, agnoscimus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, vigilantiae vestrae fructum: itemque laudabile ipsius populi propositum, qui per haec tam infensa catholico nomini tempora religioni avitae studiose adhaerescit, neque dubitat magnitudini periculorum parem constantiae magnitudinem opponere. Profecto nihil est, quin de Hispania sperari iure queat, si modo talem animorum affectionem caritas aluerit, et stabilis voluntatum concordia roboraverit. — Verum quod ad hanc partem, non enim dissimulabimus id quod est, cum cogitamus agendi rationem, quam aliquot ex Hispania catholici homines ineundam putant, dolor quidam obiicitur animo cum nonnulla similitudine anxiae sollicitudinis, quam Paulus Apostolus olim, Corinthiorum causa, susceperat. Tuta et tranquilla catholicorum cum inter se tum maxime cum Episcopis suis istic concordia permanserat: eoque nomine Gregorius XVI Decessor Noster iure laudavit Hispanam gentem, quod eius pars "longe maxima in veteri sua erga Episcopos et inferiores pastores canonice constitutos reverentia" perseveraret¹⁾. Nunc tamen, interiectis partium studiis, vestigia apparent dissensionum, quae in varias velut acies distrahunt animos, ipsasque societates, religionis gratia constitutas, non parum perturbant. Incidit saepe, ut apud disquirentes, qua potissimum ratione expediat rem catholicam tueri, minus quam aequum est, Episcoporum valeat auctoritas. Quin immo interdum si quid Episcopus suaserit, si quid etiam pro potestate decreverit,

1) Alloc. Afflictas Kal. Mart. 1841.

Introduction: Union de tous les fidèles autour des Evêques

La généreuse et noble nation d'Espagne excelle en beaucoup de choses; mais Nous voulons d'abord signaler qu'après les bouleversements divers, d'hommes et de choses, elle garde intact ce zèle ancien et quasi héréditaire pour la foi catholique auquel le salut et la grandeur de l'Espagne ont toujours paru attachés. — Les preuves de ce zèle sont multiples; mais la principale est cette piété insigne envers le Siège Apostolique, dont les Espagnols témoignent souvent d'une façon éclatante et de toutes manières, par leurs lettres, par leurs libéralités, par les pèlerinages entrepris en l'honneur de la religion. En outre, le souvenir ne périra pas du temps, qui n'est pas éloigné, où, le Siège Apostolique subissant l'atteinte d'événements funestes, les Espagnols donnèrent à l'Europe le spectacle de la force et de la piété de leurs cœurs. — Dans tout cela, chers Fils et Vénérables Frères, après le bienfait particulier de Dieu, Nous reconnaissons le fruit de votre vigilance, et aussi la louable résolution du peuple lui-même qui, par ces temps si hostiles au nom catholique, adhère avec zèle à la religion de ses ancêtres et n'hésite pas à égaler la grandeur des périls par la grandeur de la constance qu'il y oppose. Aussi n'est-il rien qu'on ne puisse, à bon droit, espérer de l'Espagne, pourvu que cette affection des cœurs soit entretenue par la charité et fortifiée par un ferme accord des volontés. — Mais, à ce sujet — car Nous ne dissimulerons pas l'état des choses, — lorsque Nous songeons à l'attitude que certains catholiques d'Espagne croient devoir prendre, Notre esprit est douloureusement affecté d'une sollicitude anxieuse, assez semblable à celle que les Corinthiens jadis causaient à l'apôtre saint Paul. La concorde non seulement des catholiques entre eux, mais surtout des catholiques avec les Evêques, était restée jusqu'ici paisible et assurée; aussi Notre prédécesseur Grégoire XVI louait à bon droit la nation espagnole de ce qu'en "sa très grande majorité elle persévérerait dans son antique respect envers les Evêques et les pasteurs inférieurs institués canoniquement" 1). Aujourd'hui, cependant, par suite des rivalités de partis, on aperçoit des traces de dissensions qui partagent les esprits comme en divers camps et troublent même les associations instituées en vue de la religion. Souvent il arrive que l'autorité des Evêques a moins de crédit qu'il ne faudrait auprès de ceux qui discutent sur les meilleurs moyens qu'il convient d'adopter pour la défense

*) Léon XIII: Lettre encyclique CUM MULTA SINT, aux Archevêques et Evêques espagnols, 8 décembre 1882. ASS XV (1882) 241-246.

1) Alloc. Afflictas. Kal. mart. 1841.

non desunt qui moleste ferant, aut aperte reprehendant, sic accipientes, ut voluisse illum existiment alteris gratificari, alteros offendere. — Iam vero plane perspicitur quanti referat, incolumem esse animorum conjunctionem, eo vel magis quod in tanta ubique pravaram opinionum licentia, in tam acri insidiosaque Ecclesiae catholicae oppugnatione, omnino necesse est, christianos universos, collatis in unum viribus maximaque voluntatum conspiratione resistere, ne calliditate atque impetu adversariorum separatim oppressi succumbant. Igitur huiusmodi incommodorum cogitatione permoti, Vos, his litteris, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, appellamus, vehementerque petimus, ut salutarium monitorum Nostrorum interpretes in firmanda concordia prudentiam auctoritatemque vestram adhibeatis.

2 Erit autem opportunum primo loco rei sacrae reique civilis meminisse rationes mutuas, quia multi contrario errore falluntur. Solent enim nonnulli rem politicam a religione non distinguere solum, sed penitus seiungere ac separare, nihil ut esse utrique commune velint, nec quicquam ad alteram ab altera influere putent oportere. Hi profecto non multum ab iis distant, qui civitatem constitui administrarique malunt, amoto cunctarum procreatore dominoque rerum Deo: ac tanto deterius errant, quod rempublicam uberrimo utilitatem fonte temere prohibent. Nam ubi religio tollatur, vacillare necesse est illorum stabilitatem principiorum, in quibus salus publica maxime nititur quaeque vim a religione capiunt plurimam, cuiusmodi potissimum sunt, iuste moderateque imperare, propter conscientiam officii subesse, domitas habere virtute cupiditates, suum cuique reddere, aliena non tangere.

3 Verum sicut iste tam impius declinandus est error, sic etiam fugienda illorum opinio praepostera, qui religionem cum aliqua parte civili permiscent ac velut in unum confundunt, usque adeo, ut eos, qui sint ex altera parte, prope descivisse a catholico nomine decernant. Hoc quidem est factiones politicas in angustum religionis campum perperam compellere: fraternam concordiam velle dirimere, funestaeque incommodorum multitudini aditum ianuamque patefacere. — Igitur oportet rem sacram remque civilem, quae sunt genere naturaque distincta, etiam opinione iudicioque secernere. Nam hoc genus de rebus civilibus, quantumvis honestum et grave, si spectetur in se, vitae huius, quae in terris degitur, fines nequaquam praetergreditur. Contra vero religio, nata Deo et ad Deum referens omnia, altius se pandit caelumque contingit. Hoc enim illa vult, hoc petit, animum, quae pars est hominis praestantissima, no-

des intérêts catholiques. Bien plus, si parfois un Evêque donne un conseil, s'il a, selon son pouvoir, ordonné quelque chose, il ne manque pas de personnes qui le supportent mal ou le blâment ouvertement, l'interprétant de telle sorte qu'ils estiment que l'Evêque a voulu favoriser les uns et molester les autres. — Or, on voit clairement combien il importe de maintenir intacte l'union des esprits, d'autant plus que, dans cette licence des mauvaises opinions si répandues partout, dans cette guerre si violente et si perfide faite à l'Eglise catholique, il est absolument nécessaire que tous les chrétiens mettent en commun leurs forces et fassent aussi conspirer leurs volontés pour la résistance, de peur que la ruse de leurs adversaires ne les amène à tomber séparément sous leurs coups. C'est pourquoi, frappé par la considération de ces dangers, Nous vous demandons avec ardeur, chers Fils et Vénérables Frères, que, vous faisant les interprètes de Nos salutaires avis, vous appliquiez votre prudence et votre autorité à raffermir la concorde.

Deux opinions erronées concernant les rapports entre la religion et la politique

Or, il sera opportun tout d'abord de rappeler les rapports mutuels de la religion et de la politique, car beaucoup se laissent tromper en ce point par des erreurs contraires. En effet, il en est qui ont coutume non seulement de distinguer la politique et la religion, mais de les désunir complètement et de les séparer, de sorte qu'ils n'admettent entre elles aucun lien commun et qu'ils ne pensent pas qu'il faille en rien tolérer l'influence de l'une sur l'autre. Ceux-là, en vérité, ne diffèrent pas beaucoup de ceux qui souhaitent que l'Etat soit constitué et administré en dehors de Dieu créateur et maître de toutes choses, et leur erreur est d'autant plus déplorable qu'ils écartent ainsi témérairement la société de la source d'avantages la plus féconde. Car, quand la religion est supprimée, il arrive nécessairement qu'on voit chanceler la stabilité des principes sur lesquels se fonde surtout la sécurité publique, qui tirent de la religion leur principale force, et au moyen desquels on peut, par exemple: commander avec justice et modération, se soumettre par conscience du devoir qu'on en a, dompter ses passions par la vertu, rendre à chacun ce qui lui appartient, ne pas toucher au bien d'autrui.

Mais de même qu'il faut éviter cette erreur impie, il faut fuir aussi l'opinion contraire de ceux qui mêlent et confondent, pour ainsi dire, la religion avec l'un ou l'autre parti politique, au point qu'ils refusent presque le nom de catholiques à ceux qui seraient d'un autre parti. Cela, c'est faire entrer à tort les factions politiques dans le champ auguste de la religion; c'est vouloir supprimer la concorde fraternelle, et ouvrir la porte à une multitude funeste d'inconvénients. — Il importe donc que la religion et la politique, distinctes par genre et par nature, soient dans l'opinion et le jugement l'objet de la même distinction; car cet ordre politique, pour honnête et important qu'il soit, si on le considère en lui-même, ne dépasse pas les fins de la vie qu'on passe sur cette terre. Au contraire, la religion, née de Dieu et rapportant à Dieu toutes choses,

titia et amore Dei imbuere, totumque genus humanum ad futuram civitatem, quam inquirimus, tuto perducere. Quapropter religionem, et quidquid est singulari quodam vinculo cum religione colligatum, rectum est superioris ordinis esse ducere. Ex quo consequitur, eam, ut est summum bonum, in varietate rerum humanarum atque in ipsis commutationibus civitatum debere integram permanere: omnia enim et temporum et locorum intervalla complectitur. Fautoresque contrariarum partium, cetera dissentientes, in hoc oportet universi conveniant, rem catholicam in civilitate salvam esse oportere. Et ad istud nobile necessariumque propositum, quotquot amant catholicum nomen debent velut foedere icto studiose incumbere, silere paulisper iussis diversis de causa politica sentiendiis, quas tamen suo loco honeste legitimeque tueri licet. Huius enim generis studia, modo ne religioni vel iustitiae repugnent, Ecclesia minime damnat; sed procul omni concertationum strepitu, pergit operam suam in communem afferre utilitatem, hominesque cunctos materna caritate diligere, eos tamen praecipue, quorum fides pietasque constiterit maior.

- 4 Concordiae vero quam diximus, idem est in re christiana, atque in omni bene constituta republica fundamentum; nimirum obtemperatio legitimae potestati, quae iubendo, vetando, regendo, varios hominum animos concordet et congruentes efficit. Quam ad rem nota omnibus atque explorata commemoramus: verumtamen talia, ut non cogitatione solum tenenda, sed moribus et usu quotidiano, tamquam officii regula, servanda sint. — Scilicet sicut Pontifex Romanus totius est Ecclesiae magister et princeps, ita Episcopi rectores et capita sunt Ecclesiarum, quas rite singuli ad gerendum acceperunt. Eos in sua quemque ditione ius est praeesse, corrigere, generatimque de iis, quae e re christiana esse videantur, decernere. Participes enim sunt sacrae potestatis, quam Christus Dominus a Patre acceptam Ecclesiae suae reliquit: eamque ob causam Gregorius IX Decessor Noster: Episcopus inquit "in partem sollicitudinis vocatos vices Dei gerere minime dubitamus"²⁾. Atque huiusmodi potestas Episcopis est summa cum utilitate eorum, in quos exercetur, data: spectat enim natura sua ad "aedificationem corporis Christi", perficitque ut Episcopus quisque, cuiusdam instar vinculi, christianos, quibus praest, et inter se et cum Pontifice maximo, tamquam cum capite membra, fidei caritatisque communione consociet. In quo genere gravis

2) Epist. 198 lib. 13.

s'élève plus haut et atteint le ciel. Ce qu'elle veut, en effet, ce qu'elle demande, c'est d'inculquer à l'âme, qui est la partie de l'homme la plus excellente, la connaissance et l'amour de Dieu, et de conduire sûrement le genre humain tout entier à la cité future que nous cherchons. C'est pourquoi il est juste de considérer comme étant d'un ordre supérieur la religion et tout ce qui lui est attaché par quelque lien particulier. D'où il suit que la religion, bien suprême, doit demeurer intacte au milieu de la variété des choses humaines, et jusque dans les changements des Etats, car elle embrasse tous les intervalles de temps et de lieux. Il faut donc que les hommes de partis contraires, divisés sur le reste, s'accordent tous à convenir que la religion doit être sauve dans l'Etat. Tous ceux qui aiment le nom catholique doivent s'unir comme par un pacte en vue de poursuivre avec zèle ce dessein, aussi noble que nécessaire, et faire taire un peu les opinions diverses relatives à la politique. Certes, il est très permis de défendre ces opinions en leur lieu, honnêtement et légitimement. L'Eglise, en effet, ne condamne pas des préoccupations de ce genre, pourvu qu'elles ne répugnent ni à la religion ni à la justice; mais, loin de tout fracas de contestations, elle continue d'apporter ses soins à l'utilité commune, d'aimer tous les hommes avec une charité maternelle, réservant toutefois ses prédilections pour ceux dont la foi et la piété sont plus grandes.

Gage de concorde entre les chrétiens: l'obéissance aux chefs hiérarchiques, les Evêques

Or, le fondement de la concorde dont Nous avons parlé est le même dans l'Eglise que dans toute société bien constituée: c'est l'obéissance au pouvoir légitime qui, par ses ordres, ses interdictions, sa direction, procure la concorde et l'harmonie dans la variété des esprits. A cet effet, Nous allons rappeler des choses bien connues de tous. Nous les rappelons néanmoins, afin qu'elles soient l'objet non seulement des réflexions de l'esprit, mais de la pratique et des usages quotidiens et comme la règle du devoir. — De même donc que le Pontife romain est le maître et le chef de toute l'Eglise, de même les Evêques sont les directeurs et les chefs des Eglises qu'ils ont reçues canoniquement pour les gouverner. C'est à eux qu'il appartient, chacun dans sa juridiction, de présider, d'ordonner, de corriger et généralement de décider des choses qui paraissent se rapporter à l'Eglise. En effet, ils sont participants du pouvoir sacré que Notre-Seigneur Jésus-Christ laissa à son Eglise après l'avoir reçue de son Père. C'est pourquoi Grégoire IX, Notre prédécesseur, a dit: "Nous ne doutons pas que ceux qui sont appelés à une part de Notre sollicitude tiennent la place de Dieu."²⁾ Ce pouvoir des Evêques leur a d'ailleurs été donné pour la plus grande utilité de ceux sur qui il s'exerce, car, par sa nature, il vise à "l'édification du corps de Jésus-Christ", et il fait que chaque Evêque est comme le lien qui rattache entre

4

2) Epist. 198, lib. XIII.

est ea sancti Cypriani sententia: "Illi sunt Ecclesia, plebs sacerdoti adunata, et Pastori suo grex adhaerens"³⁾: et gravior altera: "Scire debes, Episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam in Episcopo, et siquis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse"⁴⁾. Talis est christianae reipublicae constitutio, eaque immutabilis, ac perpetua: quae nisi sancte servetur summa iurium et officiorum perturbatio consequatur necesse est, discissa compositione membrorum apte cohaerentium in corpore Ecclesiae; "quod per nexus et coniunctiones subministratum et constructum crescit in augmentum Dei"⁵⁾. Ex quibus apparet, adhibendam esse adversus Episcopos reverentiam praestantiae muneris consentaneam, in iisque rebus, quae ipsorum potestatis sunt, obtemperari oportere.

5 Perspectis autem studiis, quibus multorum animi istic hoc tempore permoventur, Hispanos omnes non hortamur solum, sed plane obsecramus, ut sese huius tanti officii memores impertiant. — Ac nominatim vehementer studeant modestiam atque obedientiam tenere qui sunt ex ordine Cleri, quorum dicta factaque utique ad exemplum in omnes partes valent plurimum. Quod in muneribus suis insumunt operae, tum sciant maxime fructuosum sibi, proximisque salubre futurum, si se ad imperium eius nutumque finxerint, qui Dioecesis gubernacula tenet. Profecto sacerdotes tradere se penitus partium studiis, ut plus humana, quam caelestia curare videantur, non est secundum officium. Cavendum igitur sibi esse intelligant, ne prodeant extra gravitatem et modum. Hac adhibita vigilantia, pro certo habemus, Clerum Hispanum non minus animorum saluti quam rei publicae incremento virtute, doctrina laboribus, magis magisque in dies profuturum.

6 Ad eius adiuvandam operam eas societates non parum iudicamus oportunas, quae sunt tamquam auxiliariae cohortes catholico nomini protegendo. Itaque illarum probamus institutum et industriam, ac valde cupimus, ut aucto et numero et studio maiores edant quotidie fructus. — Verum cum sibi proposita sit rei catholicae tutela et amplificatio, resque catholica in Dioecesibus singulis ab Episcopo geratur, sponte consequitur, eas Episcopis subesse et ipsorum auctoritati auspiciisque tribuere plurimum oportere. — Neque minus elaborandum ipsis est in coniunctione animorum retinenda: primo enim hoc est cuiusvis hominum coetui commu-

3) Epist. 69 ad Papianum.

4) Ibid.

5) Coloss. II, 19.

eux et avec le Souverain Pontife, par la communion de la foi et de la charité, les chrétiens dont il est le chef, comme sont unis la tête et les membres. Sur ce sujet, voici la grave sentence de saint Cyprien: "Le peuple uni au prêtre et le troupeau adhérant à son pasteur, voilà l'Eglise"³⁾, et cette autre plus grave encore: "Vous devez savoir que l'Evêque est dans l'Eglise et l'Eglise dans l'Evêque, en sorte que si quelqu'un n'est pas avec l'Evêque, il n'est pas dans l'Eglise."⁴⁾ Telle est la constitution de l'Eglise, et elle est immuable et perpétuelle. Que si on ne la gardait pas saintement, il s'ensuivrait nécessairement une profonde perturbation des droits et des devoirs, par la disjonction des membres bien adaptés du corps de l'Eglise, "lequel, soutenu et construit à l'aide de nœuds et de jointures, grandit pour la gloire de Dieu"⁵⁾. D'où il appert qu'il faut accorder aux Evêques un respect égal à l'excellence de leur charge, et leur obéir absolument dans les choses qui relèvent de leur pouvoir.

La religion, au-dessus des rivalités de partis

En considérant les dissentiments qui agitent en ce temps-ci beaucoup d'esprits, non seulement Nous exhortons tous les Espagnols, mais Nous les adjurons instamment de se montrer pénétrés de ce grand devoir. — Que ceux qui appartiennent au clergé et dont les paroles et les actes ont le plus d'autorité auprès de tous les partis s'appliquent avec un soin tout particulier, comme exemple, à garder la modération et à pratiquer l'obéissance. Les œuvres de leur ministère, qu'ils le sachent bien, leur deviendront surtout fructueuses en même temps qu'elles seront salutaires au prochain, s'ils s'attachent à l'autorité et à la volonté de celui qui gouverne le diocèse. Il n'est pas normal que les prêtres se livrent aux rivalités de partis de manière à paraître avoir plus à cœur les choses humaines que les divines. Qu'ils comprennent donc qu'il leur faut prendre garde de sortir de la sagesse et de la mesure. Grâce à ce soin, Nous sommes persuadé que le clergé espagnol contribuera de plus en plus par sa vertu, sa doctrine et ses œuvres, non seulement au salut des âmes, mais au bien de l'Etat. 5

Pour l'aider dans cette tâche, Nous faisons grand cas du concours de ces associations, qui sont comme des troupes auxiliaires pour la propagation du nom chrétien. Aussi approuvons-Nous leur existence et leurs œuvres, et Nous souhaitons vivement qu'en croissant en nombre et en zèle, elles produisent des fruits toujours plus abondants. — Mais comme elles se proposent la défense et le progrès de la cause catholique, et que cette cause est confiée dans chaque diocèse à l'Evêque, il va de soi qu'elles doivent être soumises aux Evêques, se placer sous leur autorité et leur patronage et s'efforcer de maintenir dans leur sein la concorde des esprits. — En effet, la première loi de toute société d'hommes n'est-elle pas que toute leur force et leur efficacité viennent de l'accord 6

3) Epist. 69, ad Papiantum.

4) Ibid.

5) Col 2, 19.

ne, ut omnis eorum vis et efficientia a voluntatum conspiratione profiscatur: deinde maxime decet in huiusmodi sodalitatibus elucere caritatem mutuam, quae debet esse ad omnia rectefacta comes, disciplinaeque christianae alumnos velut signum et nota distinguere. Quapropter cum sodales facile possint de re publica diversi diversa sentire, idcirco ne concordia animorum contrariis partium studiis dirimatur, meminisse oportet, quorsum spectent societates, quae a re catholica nominantur, et in consiliis capiendis ita habere animos in uno illo proposito defixos, ut nullius partis esse videantur, memores divinae Pauli Apostoli sententiae: "Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Non est Iudaeus neque Graecus, non est servus neque liber. . . omnes enim vos unum estis in Christo"⁶). — Qua ratione illud capietur commodi, ut non modo socii singuli, sed variae etiam eiusdem generis societates, quod est diligentissime providendum, amice ac benevole consentiant. Sepositis quippe, ut diximus, partium studiis, infensarum aemulationum praecipuae erunt occasiones sublatae; eritque consequens, ut ad se una omnes causa convertat, eademque maxima et nobilissima, de qua inter catholicos hoc nomine dignos nullus potest esse dissensus.

7 Denique magni refert, sese ad hanc ipsam disciplinam accomodare, qui scriptis, praesertim quotidianis, pro religionis incolumitate dimicant. — Compertum quidem Nobis est, quid studeant, qua voluntate contendant; neque facere possumus, quin de catholico nomine meritos iusta laude prosequamur. Verum suscepta ipsis causa tam excellens est tamque praestans, ut multa requirat, in quibus labi iustitiae veritatisque patronos minime decet: neque enim debent, dum unam partem officii curant, reliquas deserere. Quod igitur societates monuimus, idem scriptores monemus, ut amotis lenitate et mansuetudine dissidiis, coniunctionem animorum cum ipsi inter se, tum in multitudine tueantur: quia multum pollet scriptorum opera in utramque partem. Concordiae vero cum nihil tam sit contrarium, quam dictorum acerbitas, suspicionum temeritas, insimulationum iniquitas, quidquid est huiusmodi summa animi provisione fugere et odisse necesse est. Pro sacris Ecclesiae iuribus; pro catholicis doctrinis non litigiosa disputatio sit, sed moderata et temperans, quae potius rationum pondere, quam stilo nimis vehementi et aspero victorem certaminis scriptorem efficiat.

8 Istas igitur agendi normas plurimum arbitramur posse ad eas causas, quae perfectam animorum concordiam impediunt, prohibendas.

6) Galat. III, 27-28.

des volontés? Il faut ensuite que ces sortes d'associations fassent briller la charité mutuelle, qui doit être la compagne de toutes les bonnes œuvres et comme le signe et la marque de tous les disciples de la philosophie chrétienne. — Mais il peut arriver aux associés d'avoir des opinions politiques différentes. C'est pourquoi, pour que la bonne harmonie ne soit pas troublée par les divergences des partis, il faut se rappeler le but de ces associations, qui tiennent du catholicisme même leur nom, et se proposer uniquement dans la conduite de ne paraître appartenir à aucun parti, en se souvenant de cette divine parole de l'apôtre saint Paul: "Vous tous en effet, baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ: il n'y a ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, . . . car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus."⁶⁾ — Il en résultera cet avantage que non seulement tous les associés entre eux, mais aussi que les diverses associations du même genre réaliseront ce qui doit être le but principal de leurs efforts, l'entente et la bonne harmonie. En mettant de côté, comme Nous l'avons dit, les questions de partis, on supprimera les principales causes de querelles, et ainsi une même cause réunira en elle tout le monde, cette cause qui est la plus grande et la plus noble et sur laquelle il ne peut exister de dissentiment entre les catholiques dignes de ce nom.

Rôle de la presse

Enfin, il est très important que les écrivains et surtout les journalistes, qui mettent leur talent au service de la défense de la religion, observent cette règle de l'unité. — Leur zèle et leurs bonnes intentions Nous sont connus, et Nous ne pouvons manquer de leur accorder de justes éloges pour leurs mérites à l'égard du Catholicisme. Mais la cause qu'ils ont embrassée est si bonne et si haute, qu'elle exige de nombreuses conditions auxquelles ne doivent pas faillir les défenseurs de la justice et de la vérité: car en remplissant un devoir, ils ne peuvent manquer aux autres. Les avis que Nous avons donnés aux associations, Nous les donnons ainsi aux écrivains, afin qu'écartant dans un esprit de douceur et de mansuétude les sujets de disputes, ils maintiennent entre eux et dans le public l'union des esprits; car les écrivains peuvent beaucoup en bien et en mal. Comme il n'y a rien de plus contraire à la concorde que la violence du langage, les jugements téméraires, les calomnies, il faut éviter et détester tout ce qui s'en rapproche. Pour la défense des droits sacrés de l'Eglise et de la doctrine catholique, ce n'est pas des débats acrimonieux qu'il faut, mais une discussion modérée et mesurée, où le poids des arguments plutôt que la violence et l'âpreté du style donne raison à l'écrivain.

Conclusion et bénédiction

Telles sont donc les règles de conduite que Nous estimons les plus propres à faire disparaître les causes qui empêchent la parfaite union

6) Ga 3, 27-28

Vestrum erit, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, mentem Nostram populo interpretari, et quantum potestis contendere, ut ad ea, quae diximus, vitam quotidianam universi exigant. — Quod sane Hispanos homines ultro effecturos confidimus cum ob spectatam erga hanc Apostolicam Sedem voluntatem, tum ob speranda concordiae beneficia. Domesticorum exemplorum memoriam renovent: cogitent, maiores suos, si multa fortiter multa praeclare domi forisque gesserunt, plane non dissipatis dissentiendo viribus, sed una velut mente, unoque animo gerere potuisse. Etenim fraterna caritate animati et "id ipsum invicem sentientes", de praepotenti Maurorum diminatu, de haeresi, de schismate triumpharunt. Igitur quorum accepere fidem et gloriam, eorum vestigiis insistant, imitandoque perficiant, ut illi non solum nominis, sed etiam virtutum suarum superstites reliquisse videantur.

- 9 Ceterum expedire vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, ad coniunctionem animorum similitudinemque disciplinae existimamus, qui in eadem estis provincia et inter vos et cum Archiepiscopo consilia identidem conferre, de rebus communibus una consulturos: ubi veros res postulaverit, hanc adire Sedem Apostolicam, unde fidei integritas et disciplinae virtus cum veritatis lumine proficiscitur. — Cuius rei percommodam allaturae sunt opportunitatem peregrinationes, quae passim ex Hispania suscipiuntur. Nam ad componenda dissidia dirimendasque controversias nihil est aptius, quam Eius vox, quem Christus Dominus princeps pacis vicarium constituit potestatis suae: itemque caelestium charismatum copia, quae ex Apostolorum sepulcris large dimanat.
- 10 Verumtamen quoniam "omnis sufficientia nostra ex Deo est", Deum enixe Nobiscum una adprecamini, ut monitis Nostris virtutem efficiendi impertiat, animosque populorum promptos ad parendum efficiat. — Communibus adnuat coeptis augusta Dei parens Maria Virgo Immaculata, Hispaniarum patrona: adsit Iacobus Apostolus, adsit Theresia a Iesu, virgo legifera, magnum Hispaniarum lumen, in qua concordiae amor, patria caritas, obedientia christiana mirabiliter in exemplum eluxere.
- 11 Interim caelestium munerum auspicem et paternae benevolentiae Nostrae testem vobis omnibus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, cunctaeque genti Hispanorum Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud s. Petrum die VIII decem. A. MDCCCLXXXII.
Pontificatus Nostri Anno Quinto.

LEO PP. XIII.

des esprits. Ce sera à vous, chers Fils et vénérables Frères, d'être les interprètes de Notre pensée auprès du peuple et de veiller, autant que vous le pourrez, à ce que tous conforment leur conduite à Nos avis. — Nous avons toute confiance que les Espagnols, tant par l'effet de leur attachement éprouvé envers ce Siège Apostolique, qu'en considération des avantages de la concorde, le feront d'eux-mêmes. Qu'ils reproduisent les exemples de leur nation; qu'ils considèrent que si leurs ancêtres ont pu accomplir chez eux et au dehors de si hauts faits, ce n'est pas assurément en gaspillant leurs forces dans des divisions, mais en agissant comme avec une seule âme et un seul esprit. Car, c'est animés par une fraternelle affection et par un même sentiment qu'ils ont triomphé de la redoutable domination des Maures, de l'hérésie et du schisme. Qu'ils suivent donc les traces de ceux dont ils ont reçu la foi et la gloire, afin de se montrer les héritiers non seulement de leur nom, mais aussi de leurs vertus.

Pour le reste, Nous croyons, chers Fils et vénérables Frères, qu'il importe, pour l'union des esprits et la conformité de conduite, que ceux d'entre vous qui sont dans la même province se concertent entre eux et avec leur Archevêque sur les résolutions communes à prendre, et, s'il en était besoin, qu'ils recourent à ce Siège Apostolique, d'où procède, avec la lumière de la vérité, l'intégrité de la foi et la force de la discipline. — Les pèlerinages entrepris des divers points de l'Espagne seront particulièrement favorables à cet effet. Car il n'y a rien de plus propre à apaiser les dissentiments et à écarter les disputes que la voix de Celui que le Seigneur Jésus-Christ, prince de la paix, a établi comme vicaire de son autorité, et aussi l'abondance des grâces célestes qui découle à pleins bords du tombeau des apôtres.

Cependant, comme "tout Notre pouvoir vient de Dieu", priez Dieu ardemment avec Nous qu'il donne à Nos conseils une vertu efficace et qu'il dispose l'esprit des peuples à l'obéissance. — Que l'auguste Mère de Dieu, la Vierge Marie Immaculée, patronne des Espagnes, favorise notre commune entreprise; que l'apôtre saint Jacques Nous soit en aide, ainsi que Thérèse de Jésus, la vierge législatrice, la grande lumière des Espagnes, en qui le zèle de l'union, l'amour de la patrie et l'obéissance chrétienne ont été d'un si éclatant exemple.

Et maintenant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance pour vous, Nous vous donnons affectueusement dans le Seigneur, à vous tous, nos chers Fils et vénérables Frères, et à toute la nation espagnole, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'an 1882, de Notre Pontificat la cinquième année.

LÉON XIII, PAPE.

MOTU PROPRIO

Normae fundamentales actionis christianae popularis.

- 12 Fin dalla prima Nostra Enciclica all'Episcopato dell'Orbe, facendo eco a quanto i Nostri gloriosi Predecessori ebbero stabilito intorno all'azione cattolica del Laicato, dichiarammo lodevolissima questa impresa, ed ancor necessaria nelle presenti condizioni della Chiesa e della civile società¹⁾. E Noi non possiamo non encomiare altamente lo zelo di tanti illustri personaggi, che da lungo tempo si diedero a questo nobile compito e l'ardore di tanta eletta gioventù, che alacre è corsa a prestare in ciò l'opera sua. Il XIX Congresso Cattolico, tenuto testè a Bologna e da Noi promosso e incoraggiato²⁾, ha sufficientemente mostrato a tutti la vigoria delle forze cattoliche, e quello che possa ottenersi di utile e salutare in mezzo alle popolazioni credenti, ove questa azione sia ben retta e disciplinata, e regni unione di pensieri, di affetti e di opere in quanti vi concorrono.
- 13 Ci reca però non lieve rammarico che qualche disparere, sorto in mezzo ad essi, abbia suscitato delle polemiche pur troppo vive, le quali, se non represses opportunamente, potrebbero scindere le medesime forze e renderle meno efficaci. Noi che raccomandammo sopra tutto l'unione e la concordia degli animi prima del Congresso, perchè si potesse stabilire di comune accordo quanto si attiene alle norme pratiche dell'azione cattolica, non possiamo ora tacere. E poichè le divergenze di vedute nel campo pratico mettono capo assai facilmente in quello teoretico, ed anzi in questo necessariamente devono tenere il loro fulcro, è d'uopo rassodare i principj, onde tutta dev'essere informata l'azione cattolica.
- 14 Leone XIII di s. m., Nostro insigne Predecessore, tracciò luminosamente le norme dell'azione popolare cristiana nelle preclare Encicliche "Quod Apostolici muneris" del 28 Dicembre 1878³⁾, "Rerum novarum"

1) Cfr. Primam Encyclicam Pii PP. X, E supremi Apostolatus cathedra, die 4 Octobris 1903, ASS XXXVI (1903-1904) 129 et 138.

2) Cfr. Ibid. pag. 285.

3) Cfr. A. S. S. vol. XI, pag. 369.

NORMES D'ACTION DES ASSOCIATIONS CATHOLIQUES XXIII
SUR LE PLAN DE LA VIE PUBLIQUE*)

Introduction

Pie X et l'Action catholique

Dès Notre première Encyclique à l'Episcopat du monde entier, faisant écho à tout ce que Nos glorieux Prédécesseurs avaient décidé au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré cette entreprise très louable et même nécessaire dans la situation actuelle de l'Eglise et de la société civile¹⁾. Nous ne pouvons pas manquer de louer hautement le zèle de tant d'illustres personnes qui, depuis longtemps, se sont voués à cette noble tâche, et l'ardeur de tant de jeunes gens d'élite qui, allègrement, se sont empressés d'y donner leur concours. Le XIX^e Congrès catholique, tenu récemment à Bologne, promu et encouragé²⁾ par Nous, a suffisamment montré à tous la vigueur des forces catholiques et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salutaire parmi les populations croyantes, là où cette action est bien dirigée et disciplinée et où règne l'union de pensées, d'affections et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part. 12

Toutefois, Nous regrettons vivement que certains dissentiments, survenus parmi eux, aient suscité des polémiques par trop vives. Et si elles n'étaient réprimées à temps, elles pourraient diviser ses forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par-dessus tout l'union et la concorde des esprits avant le Congrès, afin que l'on pût établir d'un commun accord tout ce qui touche aux règles pratiques de l'action catholique, ne pouvons maintenant Nous taire. Et puisque les divergences de vues sur le terrain pratique passent très facilement dans le domaine théorique, où il faut même qu'elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer toute l'action catholique. 13

Sources et formulation du règlement

Léon XIII, de sainte mémoire, Notre insigne Prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques "Quod apostolici muneris", du 28 décembre 1878³⁾; 14

*) Pie X; Motu proprio FIN DALLA PRIMA NOSTRA ENCICLICA, sur les normes fondamentales de l'Action populaire chrétienne, 18 décembre 1903. Original; Italien, ASS XXXVI (1903-1904) 339-345.

1) Cfr. Première Encyclique de Pie X, E supremi Apostolatus cathedra, 4 octobre 1903, ASS XXXVI (1903-1904) 129 et 138.

2) Cfr. Ibid. p. 285.

3) Cfr. ASS vol. XI p. 369.

del 15 Maggio 1891⁴), e "Graves de communi" del 18 Gennaio 1901⁵); e ancora in particolare Istruzione emanata per mezzo della Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinari, il 27 Gennaio 1902⁶).

- 15 E Noi che non meno del Nostro Antecessore vediamo il grande bisogno che sia rettamente moderata e condotta l'azione popolare cristiana, vogliamo che quelle prudentissime norme siano esattamente e pienamente osservate; e che nessuno quindi ardisca allontanarsene menomamente. — E però, a tenerle più facilmente vive e presenti, abbiamo divisato di raccoglierle come in compendio nei seguenti articoli, quale Ordinamento fondamentale dell'azione popolare cristiana, riportandole de quegli stessi Atti. Queste dovranno essere per tutti cattolici la regola costante di loro condotta.

Ordinamento Fondamentale

Dell'azione popolare cristiana

- 16 I. La Società umana, quale Dio l'ha stabilita, è composta di elementi ineguali, come ineguali sono i membri del corpo umano: renderli tutti eguali è impossibile, e ne verrebbe la distruzione della medesima Società (Encycl. "Quod Apostolici muneris").
- 17 II. La eguaglianza dei vari membri sociali è solo in ciò che tutti gli uomini traggono origine da Dio Creatore; sono stati redenti da Gesù Cristo, e devono alla norma esatta dei loro meriti e demeriti essere da Dio giudicati, e premiati o puniti (Encycl. "Quod Apostolici muneris").
- 18 III. Di qui viene che, nella umana Società, è secondo la ordinazione di Deo che vi siano principi e sudditi, padroni e proletari, ricchi e poveri, dotti e ignoranti, nobili e plebei, i quali, uniti tutti in vincolo di amore, si aiutino a vicenda a conseguire il loro ultimo fine in Cielo; e qui, sulla terra, il loro benessere materiale e morale (Encycl. "Quod Apostolici muneris").
- 19 IV. L'uomo ha sui beni della terra non solo il semplice uso, come i bruti; ma sì ancora il diritto di proprietà stabile: nè soltanto proprietà di quelle cose, che si consumano usandole: ma eziandio di quelle cui l'uso non consuma (Encycl. "Rerum novarum").

4) Cfr. ASS vol. XXIII p. 641.

5) Cfr. ASS vol. XXXIII p. 385.

6) Cfr. ASS vol. XXXIV p. 401.

"Rerum novarum", du 15 mai 1891 ⁴⁾, et "Graves de communi, du 18 janvier 1901 ⁵⁾, et encore dans une instruction spéciale émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 27 janvier 1902 ⁶⁾.

Et Nous qui, non moins que Notre Prédécesseur, constatons combien il est nécessaire de bien diriger et guider l'action populaire chrétienne, Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observées et que personne n'ait la témérité de s'en écarter si peu que ce soit. — Aussi, pour les rendre en quelque sorte plus vivantes et plus facilement présentes, Nous avons décidé de les recueillir dans les articles suivants, abrégé tiré de ces documents mêmes, comme le règlement fondamental de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite. 15

De L'Action populaire Chrétienne

Règlement fondamental

Structure de la société

I. — La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain; les rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même (Enc. "Quod apostolici muneris"). 16

II. — L'égalité des divers membres de la Société réside uniquement dans le fait que tous les hommes tirent leur origine de Dieu leur Créateur, qu'ils ont été rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils doivent, d'après la mesure exacte de leurs mérites et de leurs démérites, être jugés, récompensés ou punis par Dieu (Enc. "Quod apostolici muneris"). 17

III. — En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, doivent s'entraider en vue d'atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral (Enc. "Quod apostolici muneris"). 18

L'homme et les biens matériels

IV. — L'homme a, par rapport aux biens de la terre, non seulement la faculté générale d'en user, comme les animaux, mais encore le droit perpétuel de les posséder tant ceux qui se consomment par l'usage que ceux qui demeurent après Nous avoir servi (Enc. "Rerum novarum"). 19

4) Cfr. Item, vol. XXIII, pag. 641.

5) Cfr. Item, vol. XXXIII, pag. 385.

6) Cfr. Item, vol. XXXIV, pag. 401.

- 20 V. È diritto ineccepibile di natura la proprietà privata, frutto di lavoro o d'industria, ovvero di altrui cessione o donazione; e ciascuno può ragionevolmente disporne come a lui pare (Encycl. "Rerum novarum").
- 21 VI. Per comporre il dissidio fra i ricchi ed i proletari fa mestieri distinguere la giustizia dalla carità. Non si ha diritto a rivendicazione, se non quando si sia lesa la giustizia (Encycl. "Rerum novarum").
- 22 VII. Obblighi di giustizia, quanto al proletario ed all'operaio, sono questi: prestare interamente e fedelmente l'opera che liberamente e secondo equità fu pattuita; non recar danno alla roba, nè offesa alla persona dei padroni; nella difesa stessa dei propri diritti astenersi da atti violenti, nè mai trasformarla in ammutinamenti (Encycl. "Rerum novarum").
- 23 VIII. Obblighi di giustizia, quanto ai capitalisti ed ai padroni, sono questi: rendere la giusta mercede agli operai; non danneggiare i loro giusti risparmi, nè con violenze, nè con frodi, nè con usure manifeste o palliate; dar loro libertà per compiere i doveri religiosi, non esporli a seduzioni corrompitrici ed a pericoli di scandali; non alienarli dallo spirito di famiglia e dall'amor del risparmio: non imporre loro lavori sproporzionati alle forze, o mal confacenti coll'età o col sesso (Encycl. "Rerum novarum").
- 24 IX. Obbligo di carità de'ricchi e de'possidenti è quello di sovvenire ai poveri ed agl'indigenti, secondo il precetto Evangelico. Il qual precetto obbliga sì gravemente, che nel dì del giudizio, dell'adempimento di questo in modo speciale si chiederà conto, secondo disse Cristo medesimo (Matth. XXV) (Encycl. "Rerum novarum").
- 25 X. I poveri poi non devono arrossire della loro indigenza nè sdegnare la carità de'ricchi, sopra tutto avendo in vista Gesù Redentore, che, potendo nascere fra le ricchezze, si fece povero per nobilitare la indigenza ed arricchirla di meriti incomparabili pel Cielo (Encycl. "Rerum novarum").
- 26 XI. Allo scioglimento della questione operaia possono contribuir molto i capitalisti e gli operai medesimi con istituzioni, ordinate a porgere opportuni soccorsi ai bisognosi, ed avvicinare ed unire le due classi fra loro. Tali sono le società di mutuo soccorso; le molteplici assicurazioni private; i patronati per i fanciulli, e sopra tutto le corporazioni di arti e mestieri (Encycl. "Rerum novarum").

V. — C'est un droit naturel indiscutable que la propriété privée, fruit du travail ou de l'industrie, de la cession ou de la donation, et chacun en peut raisonnablement disposer à son gré. (Enc. "Rerum novarum"). 20

Droits et devoirs des riches et des pauvres

VI. — Pour apaiser le conflit entre les riches et les prolétaires, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée (Enc. "Rerum novarum"). 21

VII. — Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci: fournir intégralement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes (Enc. "Rerum novarum"). 22

VIII. — Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes: payer le juste salaire aux ouvriers; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence, ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou dissimulée; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux; ne pas les exposer à des séductions corruptrices, et à des dangers de scandales; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe (Enc. "Rerum novarum"). 23

IX. — C'est une obligation de charité pour les riches et ceux qui possèdent de secourir les pauvres et les indigents, selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte oblige si gravement que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même (Mt 25) (Enc. "Rerum novarum"). 24

X. — Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, surtout en pensant à Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître parmi les richesses, se fit pauvre afin d'ennoblir l'indigence et l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel (Enc. "Rerum novarum"). 25

Buts de l'Action populaire chrétienne

XI. — A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer puissamment les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les Sociétés de Secours mutuels, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants, et par-dessus tout les corporations des arts et métiers (Enc. "Rerum novarum"). 26

- 27 XII. A tal fine va diretta specialmente l'Azione Popolare Cristiana o Democrazia Cristiana colle sue molte e svariate opere. Questa Democrazia Cristiana poi dev'essere intesa nel senso già autorevolmente dichiarato, il quale, lontanissimo da quello della Democrazia sociale, ha per base i principî della fede e della morale cattolica, quello sopra tutto di non ledere in veruna guisa il diritto inviolabile della privata proprietà (Encycl. "Graves de communi").
- 28 XIII. Inoltre la Democrazia Cristiana non deve mai immischiarsi con la politica, nè dovrà mai servire a partiti ed a fini politici; non è questo il suo campo: ma essa dev'essere un'azione benefica a favore del popolo, fondata sul diritto di natura e sui precetti del Vangelo (Encycl. "Graves de communi") (Istruz. della S. C. degli AA. EE. SS.).
- 29 I Democratici cristiani in Italia dovranno del tutto astenersi dal partecipare a qualsivoglia azione politica che nelle presenti circostanze, per ragioni di ordine altissimo, è interdetta ad ogni cattolico (Istruz. cit.).
- 30 XIV. In compiere le sue parti, la Democrazia cristiana ha obbligo strettissimo di dipendere dall'Autorità Ecclesiastica, prestando ai Vescovi ed a chi li rappresenta piena soggezione e obbedienza. Non è zelo meritorio, nè pietà sincera l'intraprendere anche cose belle e buone in sè, quando non siano approvate dal proprio Pastore (Encycl. "Graves de communi").
- 31 XV. Perchè tale azione democratico-cristiana abbia unità d'indirizzo, in Italia, dovrà essere diretta dall'Opera de' Congressi e de' Comitati Cattolici; la quale Opera in tanti anni di lodevoli fatiche ha sì ben meritato della S. Chiesa, ed alla quale Pio IX e Leone XIII di s. m. affidarono l'incarico di dirigere il generale movimento cattolico, sempre sotto gli auspicî e la guida dei Vescovi (Encycl. "Graves de communi").
- 32 XVI. Gli scrittori cattolici, per tutto ciò che tocca gl'interessi religiosi e l'azione della Chiesa nella società, devono sottostare pienamente, d'intelletto e di volontà, come tutti gli altri fedeli, ai loro Vescovi, ed al Romano Pontefice. Devono guardarsi sopra tutto di prevenire, intorno a qualunque grave argomento, i giudizi della Sede Apostolica (Istruz. della S. Congr. degli AA. EE. SS.).
- 33 XVII. Gli scrittori democratico-cristiani, come tutti gli scrittori cattolici, devono sottomettere alla preventiva censura dell'Ordinario tutti

XII. — C'est ce but que vise spécialement l'Action populaire chrétienne ou Démocratie chrétienne avec ses oeuvres nombreuses et variées. Mais cette Démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la "Démocratie sociale", a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée (Enc. "Graves de communi"). 27

L'Action populaire chrétienne et la politique

XIII. — En outre, la Démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques; là n'est pas son domaine; mais elle doit être une action bien-faisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile (Enc. "Graves de communi", Instr. de la S. C. des Aff. eccl. extr.). 28

Les démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, qui dans les circonstances présentes, pour des raisons d'un ordre très élevé, est interdite à tout catholique (Intr. citée.) 29

Structure de l'Action populaire chrétienne

XIV. — Dans l'accomplissement de son rôle, la Démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les Evêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi quand elles ne sont pas approuvées par le propre Pasteur (Enc. "Graves de communi"). 30

XV. — Pour que cette action démocratique chrétienne ait unité de direction, en Italie, elle devra être dirigée par l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques, qui, en tant d'années de louables efforts, a si bien mérité de l'Église, et à qui Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont confié la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous les auspices et la conduite des Evêques (Enc. "Graves de communi"). 31

Rôle et obligations des écrivains catholiques

XVI. — Les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la Société, doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux Evêques et au Pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout grave sujet, les décisions du Saint-Siège (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.). 32

XVII. — Les écrivains démocrates chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous les écrits se rapportant à la religion, à la morale chrétienne et à l'éthique naturelle, conformément à la Constitution "Officiorum et 33

gli scritti, che riguardano la religione, la morale cristiana e l'etica naturale, in forza della Costituzione "Officiorum et munerum" (art. 41)⁷⁾. Gli ecclesiastici poi, a norma della medesima Costituzione (art. 42), anche pubblicando scritti di carattere meramente tecnico, debbono previamente ottenere il consenso dell'Ordinario (Istruz. della S. C. degli AA. EE. SS.).

34 XVIII. Debbono fare inoltre ogni sforzo ed ogni sacrificio perchè regnino fra loro carità e concordia, evitando qualsivoglia ingiuria o rimprovero. Quando sorgano motivi di dissapori anzichè pubblicare cosa alcuna sui giornali, dovranno rivolgersi all'Autorità Ecclesiastica, la quale provvederà secondo giustizia. Ripresi poi dalla medesima obbediscano prontamente, senza tergiversazioni e senza menarne pubbliche lagnanze; salvo, nei debiti modi ed ove sia richiesto dal caso, il ricorso all'Autorità superiore (Istruz. della S. C. degli AA. EE. SS.).

35 XIX. Finalmente gli scrittori cattolici, nel patrocinare la causa dei proletari e de'poveri, si guardino dall'adoperare un linguaggio che possa ispirare nel popolo avversione alle classi superiori della società. Non parlino di rivendicazioni e di giustizia, allorchè trattasi di mera carità, come innanzi fu spiegato. Ricordino che Gesù Cristo volle unire tutti gli uomini col vincolo del reciproco amore, che è perfezione della giustizia, e che porta l'obbligo di adoperarsi al bene reciproco (Istruz. della S. C. degli AA. EE. SS.).

36 Le predette norme fondamentali, Noi, di moto proprio e di certa scienza, colla Nostra Apostolica autorità le rinnoviamo in ogni loro parte, ed ordiniamo che vengano trasmesse a tutti i Comitati, Circoli ed Unioni Cattoliche di qualsivoglia natura e forma. Tali società dovranno tenerle affisse nelle loro sedi, e rileggerle spesso nelle loro adunanze. Ordiniamo inoltre che i giornali cattolici le pubblichino integralmente e dichiarino di osservarle e le osservino infatti religiosamente: altrimenti sieno gravemente ammoniti, e se ammoniti non si emendassero, verranno dall'Autorità Ecclesiastica interdetti.

37 Siccome poi a nulla valgono parole e vigoria d'azione, se non siano precedute, accompagnate e seguite costantemente dall'esempio; la necessaria caratteristica, che deve rifulgere in tutti i membri di qualunque

7) Cfr. A. S. S. vol. XXIX, pag. 388.

munerum" (art. 41⁷). Les ecclésiastiques doivent, en outre, en vertu de la même Constitution (art. 42), même quand ils publient des écrits d'un caractère purement technique, obtenir au préalable le consentement de l'Ordinaire (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.).

XVIII. — Ils doivent également faire tous leurs efforts et tous les sacrifices pour que règnent entre eux la charité et la concorde, évitant l'injure et le blâme. Quand surgissent des motifs de désaccord, avant de rien publier dans les journaux, ils devront en référer à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira suivant la justice. S'ils sont repris par elle, qu'ils obéissent promptement, sans tergiversations et sans proférer de plaintes publiques, sauf à recourir, en la forme convenable et dans les cas qui l'exigent, à l'autorité supérieure (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.). 34

XIX. — Enfin, que les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication et de justice lorsqu'il s'agit de pure charité, comme il a été expliqué plus haut. Qu'ils se souviennent du Christ qui veut unir tous les hommes par le lien mutuel d'un amour qui est la perfection de la justice et implique l'obligation de travailler pour le bien réciproque (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. ext.). 35

Conclusion

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre Autorité apostolique, Nous les renouvelons dans chacune de leurs parties et Nous ordonnons qu'elles soient transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient. Ces Sociétés devront les tenir affichées dans les locaux où elles ont leur siège et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons, en outre, que les journaux catholiques les publient intégralement, qu'ils promettent de les observer, et que, de fait, ils les observent religieusement; sinon qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas après avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique. 36

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies de l'exemple, la caractéristique éclatante de tous les membres de toute Œuvre catholique doit être nécessairement la manifestation publique de leur foi par la sainteté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela parce 37

7) Cfr. ASS vol. XXIX p. 388.

Opera cattolica, è quella di manifestare apertamente la fede colla santità della vita, colla illibatezza del costume e colla scrupolosa osservanza delle leggi di Dio e della Chiesa. E questo perchè è il dovere d'ogni cristiano, e poi anche perchè "chi ci sta di contro, abbia rossore, non avendo nulla, onde dir male di noi" (Tit.II, 8).

38 Di queste Nostre sollecitudini pel bene comune dell'azione cattolica, specialmente in Italia, speriamo, colla divina benedizione, copiosi e felici frutti.

Dato in Roma presso S. Pietro il 18 Dicembre 1903, anno primo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. X.

que c'est le devoir de tout chrétien et aussi "afin que l'adversaire ne pouvant dire aucun mal de nous, soit rempli de confusion" (Tt 2, 8).

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance. 38

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

Ad Hispanos de officio adeundi comitia pro rei publicae
administratoribus eligendis

Venerabili Fratri Victoriano

Episcopo Matritensium

Valentinorum Archiepiscopo Praeconizato
Matritum

PIUS PP. X

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

- 39 Inter catholicos Hispaniae concertationes quasdam novimus esse ortas, quae veteres partium discordias haud parum, postremis hisce mensibus, acuerunt. Concertationum autem occasio studiose quaesita est ex binis scriptionibus, quae in commentario "Razón y Fe" prodierunt de officio catholicorum adeundi comitia ad eligendos qui publicam rem administrent deque ratione in competentium electionibus habenda.
- 40 Equidem scriptiones hasce cognosci ambas voluimus, nihilque in illis occurrit, quod non a plerisque nunc de re morum doctoribus tradatur, Ecclesia non damnante nec contradicente. Nulla igitur subest ratio cur animi adeo exardescant: quamobrem, optamus ac volumus ut orti dissensus diuque nimium nutriti penitus tollantur. — Quod profecto eo vel magis desideramus, quod, si alias unquam, nunc certe maxima opus est catholicorum concordia.
- 41 Meminerint omnes, periclitante religione aut republica, nemini licere esse otioso. Iamvero qui rem seu sacram seu civilem evertere nituntur eo maxime spectant ut, si detur, capessant rem publicam legibusque ferendis designentur. Catholicos idcirco periculum omni industria cavere oportet: atque ideo, partium studiis depositis, pro incolumitate religio-

DEVOIR DE PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE, XXIII
DANS L'INTÉRÊT DE LA FOI*)

Occasion de ce rappel des devoirs politiques

Nous avons appris que, en ces derniers mois, certaines discussions 39
qui ont singulièrement envenimé les vieilles querelles des partis se sont
élevées parmi les catholiques d'Espagne. On a saisi avec empresse-
ment l'occasion de ces polémiques dans deux articles publiés par la Re-
vue "Razón y Fe" sur le devoir des catholiques d'aller aux urnes pour
élire ceux qui seront appelés à diriger les affaires publiques et sur les
règles à suivre lorsqu'il s'agit de choisir entre plusieurs candidats.

C'est pourquoi Nous avons voulu que ces deux articles fussent exami- 40
nés, et rien n'y a été trouvé que n'enseigne actuellement la plupart
des moralistes sans que l'Eglise les condamne ou les contredise. Cette
vive agitation n'a donc aucune raison d'être. Nous souhaitons dès lors
et Nous voulons que les dissentiments qui ont surgi et qui se sont trop
prolongés soient absolument écartés. Nous le désirons d'autant plus
vivement que si la concorde entre les catholiques a toujours été néces-
saire, elle l'est aujourd'hui au plus haut point.

*La religion et l'intérêt public demandent à tous les chrétiens de parti-
ciper à la vie politique*

Tous se rappelleront qu'il n'est permis à personne de rester inactif 41
quand la religion ou l'intérêt public sont en danger. En effet, ceux qui
s'efforcent de détruire la religion et la société cherchent surtout à s'em-
parer, autant que possible, de la direction des affaires publiques et à
se faire choisir comme législateurs. Il est donc nécessaire que les ca-
tholiques mettent tous leurs soins à écarter ce danger et que, laissant
de côté les intérêts de parti, ils travaillent avec ardeur à sauver la re-
ligion et la patrie. Leur effort principal sera d'envoyer, soit aux muni-
cipalités, soit au corps législatif, les hommes qui, étant données les par-

*) Pie X: Lettre à l'Evêque de Madrid pour exhorter les Espagnols à participer à la vie publi-
que, 20 février 1906. ASS XXXIX (1906-1907) 75-76.

nis et patriae operari strenue; illud praecipue adnitendo ut tum civitatum, tum regni comitia, illi adeant, qui attentis electionis uniuscuiusque adiunctis necnon temporum locorumque circumstantiis, prout in memorati commentarii scriptionibus probe consulitur, religionis ac patriae utilitatibus in publica re gerenda prospecturi melius videantur.

42 Haec te, Venerabilis Frater, haec ceteros Hispaniae Episcopos mone-
re populum atque hortari cupimus atque eiusmodi inter catholicos con-
certationes in posterum cohibere prudenter.

43 Auspicem vero divinorum munerum Nostraeque benevolentiae testem,
Apostolicam benedictionem universis amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XX Februarii anno MCMVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

ticularités de chaque élection et les circonstances de temps et le lieu, ainsi que le conseillent sagement les articles de la la revue mentionnée, paraissent devoir mieux veiller aux intérêts de la religion et de la patrie, dans l'administration des affaires publiques.

Exhortation et bénédiction

Nous désirons que vous, Vénérable Frère, et les autres Evêques d'Espagne instruisiez avec zèle votre peuple de ces vérités, et que vous réprimiez à l'avenir avec prudence de semblables discussions entre catholiques. 42

Comme gage des dons divins et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons à tous, avec une très grande affection, la Bénédiction apostolique. 43

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingtième jour de février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE.

LITTERAE

Ad Episcopos Hiberniae, quibus dolet de nova animorum concitatione, utpote adversa professioni christiani nominis.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

44 Saepe Nos ex hoc apostolici muneris fastigio curas et cogitationes ad catholicos cives vestros contulimus: animusque Noster haud semel est publicis consignatus litteris, e quibus, quemadmodum sumus erga Hiberniam affecti, cuivis sine dubitatione appareat. — Praeter ea, quae superioribus annis sacrum Consilium christiano nomini propagando, auctoritate Nostra, de Hibernia providit, satis epistolae loquuntur, quas ad Venerabilem Fratrem Cardinalem Mac-Cabe Archiepiscopum Dublinsensem semel atque iterum dedimus: itemque oratio, quam nuperrime ad catholicos e gente vestra non paucos habuimus: a quibus quidem non modo gratulationes et vota pro incolumitate Nostra, verum etiam grati animi significationem accepimus ob perspectam in Hibernos Nostram voluntatem. — His ipsis proximis mensibus, cum templum in hac alma Urbe exaedificari in honorem Patritii, magni Hibernorum Apostoli, placuerit, consilium quidem maxima animi propensione adiuvimus, reque pro viribus adiuturi sumus.

45 Nunc vero paterna ista caritas cum in Nobis eadem perseveret, dissimulare non possumus, gravia Nobis ac permolesta accidere, quae novissimo tempore istinc afferuntur. Inopinatam concitationem animorum intelligimus, inde repente coortam, quod ea dimicandi ratione, quam "plan of campaign et boycotting" nominant, pluribus usurpari coepta, sacrum Consilium perduellibus Ecclesiae vindicandis uti decrevit non licere. — Atque illud dolendum magis, non paucos numerari, qui populum ad conciones turbulentas vocare insistant: quibus in concionibus inconsideratae iactantur periculosaeque opiniones, nec auctoritati decreti parcitur: quod ipsum longe alio, quam quo revera spectat, commentitiis interpretationibus detorquetur. Immo vero obediendi officium gigni ex

Adresse de la lettre

Du faite de Notre charge apostolique, Nous avons souvent tourné Nos préoccupations et Nos pensées vers vos concitoyens catholiques; et plus d'une fois, Nous avons manifesté Nos sentiments dans des lettres publiques, où tout le monde a pu voir clairement de quelles dispositions Nous sommes animé envers l'Irlande. — Outre les décrets rendus en Notre nom les années précédentes par la S. Congrégation de la Propagande chrétienne, au sujet des affaires irlandaises, les lettres que Nous avons adressées à plusieurs reprises à Notre vénérable frère le cardinal Mac-Cabe, Archevêque de Dublin, en témoignent assez; il en est de même du discours que Nous avons récemment adressé à un assez grand nombre de catholiques de votre nation de qui Nous avons reçu non seulement des félicitations et des souhaits de salut, mais encore des remerciements pour l'affection que Nous avions témoignée aux Irlandais. — Dans ces derniers mois même, lorsqu'il a paru bon d'élever dans cette Ville maîtresse un temple en l'honneur de saint Patrice, le grand apôtre de l'Irlande, Nous avons encouragé ce projet de toute l'ardeur de Notre âme et Nous en favoriserons l'exécution dans la mesure de nos forces. 44

Les buts et les moyens

Et maintenant, avec cette même tendresse paternelle que Nous ne cessons d'avoir pour vous, Nous ne pouvons dissimuler les soucis et les peines que Nous ont causés les derniers événements de votre pays. Nous voulons parler de cette surexcitation inattendue des esprits, née tout à coup à la suite du décret du Saint-Office interdisant d'user dans les représailles contre les ennemis de l'Eglise de ce moyen de lutte qu'on appelle plan de campagne et boycottage et dont plusieurs avaient commencé à se servir. — Il est surtout à déplorer qu'il y ait tant de meneurs pour provoquer le peuple à des assemblées tumultueuses, où des idées inconsidérées et dangereuses sont lancées, sans respect même pour l'autorité du décret, qu'on détourne, par des interprétations fallacieuses, bien loin du but auquel il tend en réalité. On va même jusqu'à nier qu'il oblige à l'obéissance, comme si la fonction propre et véritable de l'Eglise n'était pas de juger de la bonté ou de la malice des actions humaines. — Cette manière d'agir s'éloigne considérablement de la profession du nom chrétien, qui ne va pas sans être accompagnée des vertus de modération, de respect et de déférence à l'autorité légitime. En outre, il ne convient 45

*) Léon XIII: Lettre aux Evêques d'Irlande pour leur faire part de son regret à l'occasion de troubles contraires à l'esprit chrétien, 24 juin 1888. ASS XXI (1888) 3-5.

illo negant, perinde ac verum propriumque Ecclesiae munus nequaquam sit de honestate et turpitudine actionum humanarum iudicare. — Ista quidem agendi ratio distat plurimum a professione christiani nominis, cuius profecto illae sunt virtutes comites, moderatio, verecundia, potestati legitimae obtemperatio. Nec praeterea decet in causa bona, videri quodammodo eos homines imitari, qui, quod non iure petunt, tumultuose adipisci contendunt. — Et haec quidem eo sunt graviora, quia Nos omnia diligenter circumspeimus, ut liceret rerum vestrarum statum ac popularium querelarum causas penitus et sine errore cognoscere. Auctores habemus, quibus iure credatur: vosmetipsos coram perceptati sumus: praetereaque superiore anno legatum ad vos misimus virum probatum et gravem, qui veritatem summa cura exquireret, et ad Nos ex fide referret. — Nominatimque de hac providentia populi Hibernus gratias Nobis publice agendas curavit. Num igitur non in eo temeritas inest, quod aiunt, de causa Nos iudicavisse non satis cognita? praesertim cum res improbaverimus, in quibus improbandis consentiunt aequi viri, quotquot, ista dimicatione vestra non impliciti, pacatiore iudicio de rebus existimant.

46

Illud pariter non vacat iniuria suspicari, parum Nos Hiberniae causa moveri, et quae sit apud vos fortuna populi, non admodum laborare. Contra sic afficit Nos Hibernorum conditio, ut neminem magis: nihilque tam vehementer cupimus, quam ut tranquillitatem adepti prosperitatemque meritam ac debitam, aliquando respirent. Nullo tempore recusavimus, quominus pro melioribus rebus suis contenderent: sed illudne ferendum videatur, aditum in contentione ad maleficia patefieri? Quin immo ob id ipsum, quod, interiectis cupiditatibus politicarumque partium studiis, permixtum fas atque nefas una atque eadem causa complectitur. Nos quidem constanter studuimus id quod non esset honestum, catholicosque ab omni re detertere, quam christiana morum disciplina non probaret. — Quamobrem consiliis tempestivis Hibernos monuimus, meminissent professionis catholicae, nihil unquam naturali repugnans honestati, nihil divina lege non concessum suscipere. — Recens igitur decretum non iis debet praeter opinionem accidisse: eo vel magis, quod vosmetipsi, Venerabiles Fratres, anno MDCCCLXXXI, Dublinum congregati, Clerum et populum cavere iussistis, quaecumque essent ordini publico caritative contraria, cuiusmodi illa sunt, nolle quod iure debeatur reddere, nolle reddi: personam, vel bona cuiusquam violare: legibus, vel etiam iis, qui fungantur munere publico, vim opponere: in clandestina foedera coire,

pas, dans une cause bonne, de paraître imiter en quelque manière ces hommes qui prétendent obtenir par n'importe quel moyen ce qu'ils demandent sans droit. — Cela est d'autant plus grave que pour approfondir ce problème et éviter tout risque d'erreur Nous avons examiné personnellement et avec beaucoup de soins l'état de vos affaires et les motifs des griefs populaires. Nous avons pour garants des hommes dignes de foi; Nous vous avons interrogés directement; et, de plus, l'an dernier, Nous vous avons envoyé comme légat une personne impartiale et sérieuse chargée de s'enquérir avec le plus grand soin de la vérité et de Nous en faire un rapport fidèle. — D'ailleurs le peuple irlandais a voulu Nous rendre de publiques actions de grâces pour Notre sollicitude. N'est-il donc pas téméraire de dire que Nous n'avons pas suffisamment jugé en connaissance de cause? Et cela surtout lorsque Nous avons réproposé des choses que tout homme juste s'accorde à condamner, homme qui, n'étant pas mêlé à vos litiges, peut juger de la question avec plus d'impartialité.

Les principes généraux de la justice et de la charité

Insinuer que la cause de l'Irlande Nous touche peu et que Nous Nous mettons peu en peine de la condition de votre peuple n'est pas une moindre injustice. Au contraire, la situation de l'Irlande Nous affecte plus que personne, et Notre plus vif désir est de voir les Irlandais respirer enfin, après avoir acquis la paix et la juste prospérité qu'ils ont méritées. Nous ne leur avons jamais contesté le droit de chercher à améliorer leur condition; mais peut-on permettre qu'on recoure au crime? Bien loin de là, par cela même qu'avec l'irruption des passions et des intérêts politiques de parti, le bien et le mal se trouvent mêlés dans la même cause, Nous Nous sommes constamment appliqué à distinguer ce qui était honnête de ce qui ne l'était pas, et à détourner les catholiques de toute chose que la règle de la morale chrétienne n'approuverait pas. — C'est pourquoi, par des conseils opportuns, Nous avons averti les Irlandais de se souvenir de leur foi catholique, de ne rien faire qui fût contraire à la loi naturelle, rien qui ne fût permis par la loi divine. — Le récent décret ne doit donc pas les avoir surpris, d'autant plus que vous-mêmes, Vénérables Frères, réunis à Dublin en 1881, vous avez recommandé au clergé et au peuple de s'abstenir de tout ce qui serait contraire à l'ordre public et à la charité. Vous les avez exhortés à rendre ce qui est dû et à permettre qu'on le rende, à ne pas léser la personne et les

et cetera generis eiusdem. Quae quidem praecepta, plena aequitatis maximeque opportuna, laudata Nobis ac probata sunt.

47 Nihilominus cum populus inveterato cupiditatum fervore transversus raperetur, nec deessent qui novas quotidie faces admoverent, intelleximus, praecepta requiri magis definita, quam quae generatim de iustitia et caritate retinenda antea dederamus. Pati Nos prohibebat officium, tot catholicos homines, quorum Nobis est in primis commissa salus, viam insistere praecipitem et lubricam, quae ad evertendas res potius duceret, quam ad miserias sublevandas. — Rem igitur ex veritate aestimari oportet: animumque illum Nostrum in eo ipso decreto Hibernia recognoscat amantem sui optataeque prosperitati congruentem, quia caussae quantumvis iustae nihil tam obest, quam vi et iniuriis esse defensam.

48 Haec quae scribimus ad vos, Venerabiles Fratres, magisterio vestro Hibernia cognoscat. Concordia sententiarum et voluntatum, ut oportet, coniunctos, nec vestra tantum, sed et Nostra auctoritate fultos, multum vos confidimus assequuturos: illud praecipue, ut cupiditatum tenebrae ne diutius tollant iudicium veri, maximeque concitatores populi temere se fecisse poeniteat. Cum multi sint, qui ad deserenda officia vel certissima aucupari caussas videatur, date operam, ut de vi eius decreti nullus relinquatur ambiguitati locus. Intelligant universi, eam omnem rationem, quae ne adhiberetur interdiximus, adhiberi omnino non licere. — Honestas utilitates honeste quaerant, potissimumque ut christianos decet, incolumi iustitia atque obedientia Sedis Apostolicae: quibus in virtutibus Hibernia quidem omni tempore solatium simul et animi robur invenit.

49 Interea caelestium munerum auspicem et benevolentiae Nostrae testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque Hiberno apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXIV Iunii an. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

biens du prochain, à ne pas opposer la force aux lois ou à ceux qui remplissent une charge publique, à ne pas former des associations clandestines, et autres choses du même genre. Or, ces recommandations, pleines d'équité et tout à fait opportunes, ont eu tous Nos éloges et toute Notre approbation.

Recommandations particulières pour l'Irlande

Néanmoins, comme le peuple se trouvait entraîné par l'ardeur invétérée des passions dont il était pénétré, et comme il ne manquait pas de gens pour attiser quotidiennement le feu, Nous avons compris qu'il fallait des prescriptions plus définies que les principes généraux sur la justice et la charité que Nous avons rappelés précédemment. Notre charge nous interdisait de souffrir que tant de catholiques, dont le salut Nous est principalement confié, continuassent à suivre la voie périlleuse et glissante qui menait plutôt à tout détruire qu'à soulager des misères. — Il faut donc juger l'affaire selon la vérité; et l'Irlande doit reconnaître dans ce décret même Notre amour envers elle et Notre désir de sa prospérité, parce que rien n'est plus fatal à une œuvre, quelque juste qu'elle soit, que d'être défendue par la violence et l'injustice. 47

Que votre ministère, Vénérables Frères, fasse connaître à toute l'Irlande cette lettre. Nous avons la confiance que, unis comme il le faut par la communauté d'idées et de volontés, et appuyés non seulement sur votre autorité, mais aussi sur la Nôtre, votre influence soit efficace et que, en particulier, les ténèbres des passions n'enlèvent plus le vrai jugement des choses, et surtout aussi que les excitateurs du peuple se repentent de leur action téméraire. Comme il en est beaucoup qui semblent se chercher des prétextes pour désertier leurs devoirs, même les plus impérieux, ayez soin de ne laisser place à aucune ambiguïté sur la valeur de ce décret. Que tous comprennent qu'il n'est aucunement permis d'user d'aucun des moyens dont Nous avons interdit l'emploi. — Qu'ils cherchent honnêtement un bien honnête, et comme il convient à des chrétiens, en gardant toujours intactes la justice et l'obéissance au Siège Apostolique; car c'est dans la pratique de ces vertus que l'Irlande a trouvé de tout temps la force d'âme avec la consolation. 48

Bénédiction

En attendant, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très tendrement du fond du cœur la Bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple irlandais. 49

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 24 juin de l'année 1888, la onzième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

De praecipuis civium christianorum officiis.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

50 Sapientiae christinae revocari praecepta, eisque vitam, mores, instituta populorum penitus conformari, quotidie magis apparet oportere. Illis enim posthabitis, tanta vis est malorum consecuta, ut nemo sapiens nec ferre sine ancipiti cura praesentia queat, nec in posterum sine metu prospicere. — Facta quidem non mediocris est ad ea bona, quae sunt corporis et externa, progressio: sed omnis natura, quae hominis percellit sensus, opumque et virium et copiarum possessio, si commoditates gignere suavitatesque augere vivendi potest, natum ad maiora ac magnificentiora animum explere non potest. Deum spectare, atque ad ipsum contendere, suprema lex est vitae hominum: qui ad imaginem conditi similitudinemque divinam, natura ipsa ad auctorem suum potiundum vehementer incitantur. Atqui non motu aliquo cursuque corporis tenditur ad Deum, sed iis quae sunt animi, cognitione atque affectu. Est enim Deus prima ac suprema veritas, nec nisi mens veritate alitur: est idem perfecta sanctitas summumque bonorum, quo sola voluntas aspirare et accedere, duce virtute, potest.

51 Quod autem de singulis hominibus, idem de societate tum domestica tum etiam civili intelligendum. Non enim ob hanc causam genuit natura societatem ut ipsam homo sequeretur tamquam finem, sed ut in ea et per eam adiumenta ad perfectionem sui apta reperiret. Si qua igitur civitas nihil praeter commoditates externas vitaeque cultum cum elegantia et copia persequatur, si Deum in administranda republica negligere, nec leges curare morales consueverit, deterrime aberrat ab instituto suo et praescriptione naturae, neque tam est ea societas hominum et com-

I*)

Introduction

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui, de jour en jour, devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte des perspectives de l'avenir. — Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps, mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à lui, telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or, ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme: par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme, considéré individuellement, l'est aussi de la société, tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme, mais pour qu'il trouvât en elle et par elle des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection. Si donc une société ne poursuit nul autre but que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agrément et de jouissances; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans le gouvernement de la cité et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature. C'est moins une société et une communauté humaine qu'un simulacre et une caricature de la véritable société. — Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, Nous les voyons cha-

*) Léon XIII; Lettre encyclique SAPIENTIAE CHRISTIANAE, aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques et autres Ordinaires, en paix et communion avec le Siège Apostolique sur les principaux devoirs civiques du chrétien, 10 janvier 1890. ASS XXII (1889-1890) 385-404.

munitas putanda, quam fallax imitatio simulatioque societatis. — Iamvero ea, quae diximus, animi bona, quae in verae religionis cultu constantique praeceptorum christianorum custodia maxime reperiuntur, quotidie obscurari hominum oblivione aut fastidio cernimus, ita fere ut, quanto sunt earum rerum incrementa maiora, quae corpus attingunt, tanto earum, quae animum, maior videatur occasus. Imminutae plurimumque debilitatae fidei christianae magna significatio est in iis ipsis iniuriis, quae catholico nomini in luce atque in oculis hominum nimis saepe inferuntur: quas quidem cultrix religionis aetas nullo pacto tulisset. — His de caussis incredibile dictu est, quanta hominum multitudio in aeternae salutis discrimine versetur: sed civitates ipsae atque imperia diu incolumia esse non possunt, quia labentibus institutis moribusque christianis, maxima societatis humanae fundamenta ruere necesse est. Tranquillitati publicae atque ordini tuendo sola vis relinquitur: vis autem valde est infirma, praesidio religionis detracto: eademque servituti pariendae quam obedientiae aptior, gerit in se ipsa magnarum perturbationum inclusa semina. Graves memoratu casus saeculum tulit: nec satis liquet num non sint pertimescendi pares. — Itaque tempus ipsum monet remedia, unde oportet, quaerere: videlicet christianam sentiendi agendique rationem in vita privata, in omnibus reipublicae partibus, restituere: quod est unum ad pellenda mala, quae premunt, ad prohibenda pericula, quae impendent, aptissimum. In id nos, Venerabiles Fratres, incumbere opus est, id maxima qua possumus contentione industriaque conari: eiusque rei caussa, quamquam aliis locis, ut sese dedit opportunitas, similia tradidimus, utile tamen arbitramur esse in his Litteris magis enucleate officia describere catholicorum: quae officia, si accurate servantur, mirabiliter ad rerum communium salutem valent. Incidimus in vehementem eamque prope quotidianam de rebus maximis dimicationem: in qua difficillimum est non decipi aliquando, non errare, non animo multos succumbere. Nostrum est, Venerabiles Fratres, admonere quemque, docere, adhortari convenienter temporis, ut "viam veritatis nemo deserat".

Esse in usu vitae plura ac maiora catholicorum officia, quam eorum qui sint fidei catholicae aut perperam compotes, aut omnino expertes, dubitari non potest. Cum, parta iam hominum generi salute, Iesus Christus praedicare Evangelium Apostolos iussit omni creaturae, hoc pariter officium hominibus universis imposuit, ut perdiscerent et crederent, quae docerentur: cui quidem officio sempiternae salutis omnino est adeptio

que jour tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ceux-ci les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accroît la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affaiblissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion en plein jour et aux yeux de tous; injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux n'eût tolérées à aucun prix. — Quelle multitude d'hommes se trouve, à cause de cela, exposée à la perdition éternelle, il serait impossible de le décrire; mais les cités elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grands troubles sociaux. Déjà notre siècle vient de subir de graves catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. — Le temps lui-même dans lequel nous vivons nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée et dans toutes les parties de l'organisme social les principes et la pratique du christianisme; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables. C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous ayons déjà traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans cette Lettre les devoirs des chrétiens, devoirs dont l'accomplissement rigoureux contribuerait d'une manière admirable au salut du bien commun. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient pas trompés, ne s'égarent et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'avertir, d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences de notre époque, afin que "personne ne déserte la voie de la vérité."

1. Le chrétien, membre de la société spirituelle aussi bien
que de la société temporelle

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ, commandant à ses Apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature, imposa en même temps à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. C'est de l'accomplissement de ce devoir que dépend rigoureusement le salut éternel. "Celui qui

coniuncta. "Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit: qui vero non crediderit, condemnabitur"¹⁾). Sed christianam fidem homo, ut debet, complexus, hoc ipso Ecclesiae ut ex ea natus subiicitur, eiusque fit societatis maximae sanctissimaeque particeps, quam summa cum potestate regere, sub invisibili capite Christo Iesu, romani Pontificis proprium est munus. — Nunc vero si civitatem, in qua editi susceptique in hanc lucem sumus, praecipue diligere tuerique iubemur lege naturae usque eo, ut civis bonus vel mortem pro patria oppetere non dubitet, officium est christianorum longe maius simili modo esse in Ecclesiam semper affectos. Est enim Ecclesia civitas sancta Dei viventis, Deo ipso nata, eodemque auctore constituta: quae peregrinatur quidem in terris, sed vocans homines et erudiens atque deducens ad sempiternam in caelis felicitatem. Adamanda igitur patria est, unde vitae mortalis usuram accepimus: sed necesse est caritate Ecclesiam praestare, cui vitam animae debemus perpetuo mansuram: quia bona animi corporis bonis recitum est antepone, multoque, quam erga homines, sunt erga Deum officia sanctiora. — Ceterum, vere si iudicare volumus, supernaturalis amor Ecclesiae patriaeque caritas naturalis, geminae sunt ab eodem sempiterno principio profectae caritates, cum ipse sit utriusque auctor et causa Deus: ex quo consequitur, non posse alterum officium pugnare cum altero. Utique utrumque possumus et debemus, diligere nosmetipsos, benevolentes esse cum proximis, amare rempublicam potestatemque quae reipublicae praesit: eodemque tempore Ecclesiam colere uti parentem, et maxima, qua fieri potest, caritate complecti Deum.

53 Nihilominus horum officiorum ordo, vel calamitate temporum vel iniquiore hominum voluntate, aliquando pervertitur. Nimirum incidunt causae, cum aliud videtur a civibus respública, aliud a christianis religio postulare: idque non alia sine de causa, quam quod rectores reipublicae sacram Ecclesiae potestatem aut nihil pensi habent, aut sibi volunt esse subiectam. Hinc et certamen existit, et periclitandae virtuti in certamine locus. Urget enim potestas duplex: quibus contraria iubentibus obtemperari simul utrisque non potest: "Nemo potest duobus dominis servire"²⁾, ita ut omnino, si mos geritur alteri, alterum posthaberi necesse sit. Uter vero sit anteponendus, dubitare nemo debet. — Videlicet scelus est ab obsequio Dei, satisfaciendi hominibus causa, discedere: nefas

1) Marc. XVI, 16.

2) Matth. VI, 24.

croira et qui sera baptisé sera sauvé; celui qui ne croira pas sera condamné." 1) Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrassé la foi chrétienne est, par ce fait même, soumis à l'Eglise, sa Mère; il devient membre de la société la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome, avec une pleine autorité, a la mission de gouverner. — Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer de tout notre cœur et de protéger le pays où nous sommes nés et où nous avons été élevés, à ce point même que le bon citoyen ne craigne pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison à l'égard de l'Eglise. Car elle est la cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son pèlerinage; mais, établie pour enseigner et guider les hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc aimer la patrie terrestre, qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Eglise, à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de l'âme, parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes. — Au reste, si nous voulons juger de ces choses sainement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Eglise et l'amour naturel de la patrie procèdent du même principe éternel. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première; d'où il suit qu'il ne saurait y avoir contradiction entre les devoirs qu'ils imposent. Oui, nous pouvons et nous devons, d'une part, nous aimer nous-mêmes, être bons pour notre prochain, aimer notre pays et son gouvernement; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Eglise un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables.

2. Hiérarchie des deux sociétés

Cependant, la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois bouleversée, soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'Etat envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien ont la prétention de se l'assujettir. De là, des luttes, et, dans ces luttes, la vertu mise à l'épreuve. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux à la fois: "Nul ne peut servir deux maîtres." 2) Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on la préférence? L'hésitation n'est pas permise. — Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes, d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir

53

1) Mc 16, 16

2) Mt 6, 24

Iesu Christi leges, ut pareatur magistratibus, perrumpere, aut, per speciem civilis conservandi iuris, iura Ecclesiae migrare. "Obedire oportet Deo magis, quam hominibus"³⁾. Quodque olim magistratibus non honesta imperantibus Petrus ceterique Apostoli respondere consueverunt, idem semper est in caussa simili sine haesitatione respondendum. Nemo civis pace bellove melior, quam christianus sui memor officii: sed perpeti omnia potius, et ipsam malle mortem debet, quam Dei Ecclesiaeve caussam deserere.

54 Quapropter non habent vim naturamque legum probe perspectam, qui istam in delectu officii constantiam reprehendunt, et ad seditionem aiunt pertinere. Vulgo cognita et a Nobis ipsis aliquoties explicata loquimur. Non est lex, nisi iussio rectae rationis a potestate legitima in bonum commune perlata. Sed vera ac legitima potestas nulla est, nisi a Deo summo principe dominoque omnium proficiscatur, qui mandare homini in homines imperium solus ipse potest: neque est recta ratio putanda, quae cum veritate dissentiat et ratione divina: neque verum bonum, quod summo atque incommutabili bono repugnet, vel a caritate Dei torqueat hominum atque abducat voluntates.

55 Sanctum igitur christianis est publicae potestatis nomen, in qua divinae maiestatis speciem et imaginem quamdam tum etiam agnoscunt, cum geritur ab indigno: iusta et debita legum verecundia, non propter vim et minas, sed propter conscientiam officii: "non enim dedit nobis Deus spiritum timoris"⁴⁾. Verum si reipublicae leges aperte discrepent cum iure divino, si quam Ecclesiae imponant iniuriam, aut iis, quae sunt de religione, officiis contradicant, vel auctoritatem Iesu Christi in pontifice maximo violent, tum vero resistere officium est, parere scelus: idque cum ipsius reipublicae iniuria coniunctum, quia peccatur in rempublicam quidquid in religione delinquitur. — Rursus autem apparet quam sit illa seditionis iniusta criminatio: non enim abiicitur principi legumque laetoribus obedientia debita: sed ab eorum voluntate in iis dumtaxat praeceptis disceditur, quorum ferendorum nulla potestas est, quia cum Dei iniuria feruntur, ideoque vacant iustitia, et quidvis potius sunt quam leges. — Nostis, Venerabiles Fratres, hanc esse ipsissimam beati Pauli Apostoli doctrinam: qui cum scripsisset ad Titum, monendos christianos "principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire", illud statim

3) Act. V, 29.

4) II Timoth. I, 7.

aux magistrats, de méconnaître les droits de l'Eglise sous prétexte de respecter les droits civils. "Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes." 3) Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les Apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que le chrétien fidèle à son devoir; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de trahir la cause de Dieu et de l'Eglise.

3. Source commune du pouvoir temporel et spirituel: Dieu

Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté dans le choix entre des devoirs contradictoires et de la traiter de sédition. Nous parlons ici de choses très communes et que Nous avons Nous-même déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par l'autorité légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime autorité que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'un commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine; ni non plus appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines. 54

4. Obéissance morale et religieuse à l'égard des lois légitimes

L'autorité est donc aux yeux des chrétiens une chose sacrée, parce que, même quand elle réside dans un mandataire indigne, ils y voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir de conscience, "car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte" 4). Mais, si les lois de l'Etat sont en contradiction ouverte avec la loi divine, si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Eglise, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion; si elles violent dans le Pontife suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y a obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'Etat lui-même. Car l'Etat subit le contre-coup de toute offense faite à la religion. — On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au prince ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due; ou, s'ils leur déniaient cette obéissance, il s'agit toujours de préceptes qu'ils n'ont aucun droit d'édicter, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois. — Vous reconnaissez là, Vénérables 55

3) Ac 5, 29

4) 2 Tm 1, 7

adiungit, "ad omne opus bonum paratos esse"⁵⁾: quo palam fieret, si leges hominum contra sempiternam legem Dei quicquam statuunt, rectum esse non parere. Similique ratione princeps Apostolorum iis, qui libertatem praedicandi Evangelii sibi vellent eripere, forti atque excelso animo respondebat, "si iustum est in conspectu Dei, vos potius audire, quam Deum, iudicate: non enim possumus quae vidimus et audivimus non loqui"⁶⁾.

56 Ambas itaque patrias unumquemque diligere, alteram naturae, alteram civitatis caelestis, ita tamen ut huius, quam illius habeatur caritas antiquior, nec unquam Dei iuribus iura humana antepnantur, maximum est christianorum officium, itemque velut fons quidam, unde alia officia nascuntur. Sane liberator generis humani de se ipse "Ego, inquit, in hoc natus sum et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati"⁷⁾. Similiter, "ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur?"⁸⁾ In huius cognitione veritatis, quae mentis est summa perfectio, in caritate divina, quae perficit pari modo voluntatem, omnis christianorum est vita ac libertas posita. Quarum rerum, veritatis scilicet et caritatis, nobilissimum patrimonium, sibi a Iesu Christo commendatum, perpetuo studio vigilantiaque conservat ac tuetur Ecclesia.

57 Sed quam acre adversus Ecclesiam bellum deflagaverit quamque multiplex, vis attinet hoc loco dicere. Quod enim rationi contigit complures res occultas et a natura involutas scientiae pervestigatione reperire, easque in vitae usus apte convertere, tantos sibi spiritus sumpsere homines, ut iam se putent numen posse imperiumque divinum e communi vita depellere. — Quo errore decepti, transferunt in naturam humanam ereptum Deo principatum: a natura petendum omnis veri principium et normam praedicant: ab ea manare, ad eamque esse cuncta religionis officia referenda. Quocirca nihil esse divinitus traditum: non disciplinae morum christianae, non Ecclesiae parendum: nullam huic esse legum ferendarum potestatem, nulla iura; imo nec ullum Ecclesiae dari in reipublicae institutis locum oportere. Expetunt vero atque omni ope contendunt capessere res publicas et ad gubernacula sedere civitatum, quo sibi facilius liceat ad has doctrinas dirigere leges moresque fingere populorum. Ita passim catholicum nomen vel aperte petitur, vel occulte

5) Tit. III, 1.

6) Act. IV, 19, 20.

7) Io. XVIII, 37.

8) Luc. XII, 49.

Frères, la doctrine très autorisée de l'Apôtre saint Paul. Dans son épître à Tite, après avoir rappelé aux chrétiens "qu'ils doivent être soumis aux magistrats et aux autorités, et obéir à leurs commandements", il ajoute aussitôt: "et être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres"⁵⁾. Par là, il déclare ouvertement que, si les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à la loi éternelle de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même, à ceux qui voulaient lui enlever la liberté de prêcher l'Évangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse: "Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu; car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu."⁶⁾

5. Primauté de l'obéissance aux lois divines

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où découlent, comme de leur source, tous les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t-il pas dit de lui-même: "Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité"⁷⁾; et encore: "Je suis venu apporter le feu sur la terre, et que désiré-je sinon qu'il s'allume?"⁸⁾ C'est dans la connaissance de cette vérité qu'est la suprême perfection de l'intelligence; c'est dans la charité divine, qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétiennes. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Église, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

6. La lutte contre l'Église

Mais avec quel acharnement et de combien de façons on fait la guerre à l'Église, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, grâce aux investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et la puissance de Dieu. — Egarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cette primauté dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité; tous les devoirs de la religion découlent de l'ordre naturel et doivent lui être rapportés; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Église. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni du pouvoir d'édicter des lois, ni même d'un droit quelconque; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles. Afin de pouvoir plus

5) Tt 3, 1

6) Ac 4, 19-20

7) Jn 18, 37

8) Lc 12, 49

oppugnatur: magnaue cuilibet errorum perversitati permissa licentia, multis saepe vinculis publica veritatis christianae professio constringitur.

58 His igitur tam iniquis rebus, primum omnium respicere se quisque debet, vehementerque curare, ut alte comprehensam animo fidem intenta custodia tueatur, cavendo pericula, nominatimque contra varias sophismatum fallacias semper armatus. Ad cuius incolumitatem virtutis illud etiam perutile, et magnopere consentaneum temporibus iudicamus, studium diligens, ut est facultas et captus singulorum, in christiana doctrina ponere, earumque rerum, quae religionem continent, quasque assequi ratione licet, maiore qua potest notitia mentem imbuere. Cumque fidem non modo vigere in animis incorruptam, sed assiduis etiam incrementis oporteat augescere, iteranda persaepe ad Deum est supplex atque humilis Apostolorum flagitatio, "adauge nobis fidem"⁹⁾.

59 Verum in hoc eodem genere, quod fidem christianam attingit, alia sunt officia, quae observari accurate religioseque si salutis semper interfuit, hac tempestate nostra interest maxime. — Nimirum in hac, quam diximus, tanta ac tam late fusa opinionum insania, profecto patrocinium suscipere veritatis, erroresque ex animis evellere, Ecclesiae munus est, idque omni tempore sancteque servandum, quia honor Dei, ac salus hominum in eius sunt tutela. At vero, cum necessitas cogit, incolumitatem fidei tueri non ii solum debent qui praesunt, sed "quilibet tenetur fidem suam aliis propalare, vel ad instructionem aliorum fidelium sive confirmationem, vel ad reprimendum infidelium insultationem"¹⁰⁾. Cedere hosti, vel vocem premere, cum tantus undique opprimendae veritati tollitur clamor, aut inertis hominis est, aut de iis, quae profitetur, utrum vera sint, dubitantis. Utrumque turpe, atque iniuriosum Deo: utrumque cum singulorum tum communi saluti repugnans: solis fidei inimicis fructuosum, quia valde auget remissior proborum opera audaciam improborum. — Eoque magis christianorum vituperanda segnitias, quia falsa crimina dilui, opinionesque pravae confutari levi negotio, ut plurimum, possunt: maiore aliquo cum labore semper possunt. Ad extremum, nemo unus prohibetur eam adhibere ac prae se ferre fortitudinem, quae propria est christianorum: qua ipsa non raro animi adversariorum et consilia

9) Luc. XVIII, 5.

10) S. Thom. II-II Quaest. III, art. II, ad 2.

commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail de l'Etat. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées, le catholicisme est, ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et souvent l'on empêche par tous les moyens la profession publique de la vérité chrétienne.

7. Approfondissement de la foi et participation des chrétiens aux affaires de l'Eglise

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir de chacun de veiller sur soi-même et de faire tous ses efforts pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui pourrait la compromettre et en s'armant contre les sophismes des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de notre époque, que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connaissance aussi parfaite que possible des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant, il ne suffit pas que la foi demeure intacte dans les âmes; elle doit, de plus, croître sans cesse, et c'est pourquoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres: Seigneur, "augmentez notre foi"⁹⁾.

58

Mais, en cette même matière qui regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours. — Dans ce délire universel d'opinions dont Nous avons parlé, c'est la mission de l'Eglise de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission, elle la doit remplir saintement et en tout temps, car à sa garde ont été confiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais, quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi, mais, comme le dit saint Thomas: "Chacun est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires."¹⁰⁾ Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère, ou qui doute de la vérité de ce qu'il croit. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu; elle est incompatible avec le salut de chacun et avec le salut de tous; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi; car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons. — D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées; avec un peu plus de peine, on en aurait toujours raison. Après

59

9) Lc 18, 5

10) S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 3a. 2 ad 2.

franguntur. Sunt praeterea christiani ad dimicationem nati: cuius quo maior est vis, eo certior, Deo opitulante, victoria. "Confidite: ego vici mundum" ¹¹⁾. Neque est quod opponat quisquam, Ecclesiae conservatorem ac vindicem Iesum Christum nequaquam opera hominum indigere. Non enim inopia virium, sed magnitudine bonitatis vult ille ut aliquid a nobis conferatur operae ad salutis, quam ipse peperit, obtinendos adipiscendosque fructus.

60

Huiusce partes officii primae sunt, catholicam doctrinam profiteri aperte et constanter, eamque, quoad quisque potest, propagare. Nam, quod saepius est verissimeque dictum, christianae quidem sapientiae nihil tam obest, quam non esse cognitam. Valet enim per se ipsa ad depellendos errores probe percepta: quam si mens arripuerit simplex praeiudicatisque non adstricta opinionibus, assentiendum esse ratio pronuntiat. Nunc vero fidei virtus grande munus est gratiae bonitatisque divinae: res tamen ipsae quibus adhibenda fides, non alio fere modo quam audiendo noscuntur, "Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient sine praedicante?... Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi" ¹²⁾. Quoniam igitur fides est ad salutem necessaria, omnino praedicari verbum Christi consequitur oportere. Profecto praedicandi, hoc est docendi, munus iure divino penes magistros est, quos "Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei" ¹³⁾, maximeque penes Pontificem romanum, Iesu Christi vicarium, Ecclesiae universae summa cum potestate praepositum, credendorum, agendorum magistrum. Nihilominus nemo putet, industriam nonnullam eadem in re ponere privatos prohiberi, eos nominatim, quibus ingenii facultatem Deus cum studio bene merendi dedit: qui, quoties res exigit, commode possunt non sane doctoris sibi partes assumere, sed ea, quae ipsi acceperint, impertire ceteris, magistrorum voci resonantes tamquam imago. Quinimo privatorum opera visa est Patribus Concilii Vaticani usque adeo opportuna ac frugifera, ut prorsus deposcendam indicarint. "Omnes christifideles, maxime vere eos, qui praesunt, vel docendi munere funguntur, per viscera Iesu Christi obtestamur, nec non eiusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate iubemus, ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimae fidei lucem pandendam studium et

11) Io. XVI, 33.

12) Rom. X, 14, 17.

13) Act. XX, 28.

tout il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la vertu propre aux chrétiens; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à réduire à néant leurs desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or, plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire: "Ayez confiance, j'ai vaincu le monde."¹¹⁾ Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ, protecteur et vengeur de l'Eglise, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels dans l'acquisition et l'obtention des fruits du salut qu'il nous a procuré.

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique, et à la propager autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par elle-même assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et exempte de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément, la foi, comme vertu, est un don précieux de la grâce et de la bonté divine; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication: "Comment croira-t-on en celui dont on n'a pas entendu parler? Et comment en entendra-t-on parler s'il n'y a pas de prédicateur . . . ? Ainsi la foi vient de la prédication entendue, et la prédication se fait par la parole de Dieu."¹²⁾ Or, puisque la foi est indispensable au salut, il s'ensuit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux Evêques que "l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu"¹³⁾. Elle appartient par-dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Eglise universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois, on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux hommes pris individuellement de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les dons de l'intelligence et le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non pas, certes, s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la collaboration individuelle a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité à la réclamer. "Tous les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui sont revêtus d'une autorité et qui enseignent, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces erreurs

60

11) Jn 16, 33

12) Rm 10, 14 et 17

13) Ac 20, 28

operam conferant" 14). — Ceterum serere fidem catholicam auctoritate exempli, professionisque constantia praedicare, quisque se posse ac debere meminerit. — In officiis igitur quae nos iungunt Deo atque Ecclesiae, hoc est numerandum maxime, ut in veritate christiana propaganda propulsandisque erroribus elaboret singulorum, quoad potest, industria.

61 Quibus tamen officiis non ita, ut oportet, cumulate et utiliter satisfacturi sunt, si alii seorsum ab aliis in certamen descenderint. — Futurum sane Iesus Christus significavit, ut quam ipse offensionem hominum invidiamque prior excepit, in eadem pari modo opus a se institutum incurreret; ita plane ut ad salutem pervenire, ipsius beneficio partam, multi reapse prohiberentur. Quare voluit non alumnos dumtaxat instituere disciplinae suae, sed hos ipsos societate coniungere, et in unum corpus, "quod est Ecclesia"), cuius esset ipse caput, apte coagulare. Permeat itaque vita Christi Iesu per totam compagem corporis, alit ac sustentat singula membra, eaque copulata tenet inter se et ad eundem composita finem, quamvis non eadem sit actio singulorum 16). His de causis non modo perfecta societas Ecclesia est, et alia qualibet societate longe praestantior, sed hoc ei est inditum ab Auctore suo ut debeat pro salute generis humani contendere "ut castrorum acies ordinata" 17). Ista rei christianae compositio conformatioque mutari nullo modo potest: nec magis vivere arbitrato suo cuiquam licet, aut eam, quae sibi libeat, decertandi rationem consecrari: propterea quod dissipat, non colligit, qui cum Ecclesia et Iesu Christo non colligit, verissimeque contra Deum contendunt, quicumque non cum ipso Ecclesiaeque contendunt. 18)

62 Ad hanc vero coniunctionem animorum similitudinemque agendi, inimicis catholici nominis non sine causa formidolosam, primum omnium concordia est necessaria sententiarum: ad quam ipsam videmus Paulum Apostolorum Corinthios cohortantem vehementi studio et sigulari gravitate verborum: "Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Iesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata: sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia" 19). — Cuius

14) Conc. Vat. I, Const. Dei Filius, sub fin.

15) Coloss. I, 24.

16) Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent: ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Rom. XII, 4, 5.

17) Cantic. VI, 9.

18) Qui non est mecum, contra me est; et qui non colligit mecum, dispergit. Luc. XI, 23.

19) I Corinth. I, 10.

et les éliminer de la sainte Eglise."¹⁴⁾ — Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la profession publique et constante des obligations qu'elle impose. — Ainsi, dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Eglise, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler, dans la mesure du possible, à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

8. Apostolat dans la société en union avec l'Eglise et son autorité

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et d'une manière utile à ces devoirs, s'ils allaient seuls au champ de bataille. — Jésus-Christ a nettement annoncé que l'opposition haineuse faite par les hommes à sa personne se perpétuerait contre son œuvre; si bien qu'un grand nombre d'âmes ne pourraient parvenir au salut dont nous sommes redevables à sa grâce. C'est pour cela qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les constituer en société et faire d'eux un seul corps harmonieux "qui est l'Eglise"¹⁵⁾ et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ses membres, les unit entre eux et les fait tous conspirer à une même fin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions¹⁶⁾. Il suit de là que l'Eglise, société parfaite, très supérieure à toute autre société, a reçu de son Auteur la mission de combattre pour le salut du genre humain "comme une armée rangée en bataille"¹⁷⁾. Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent souffrir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir pour combattre la manière qui lui plaît. En effet, quiconque n'amasse pas avec l'Eglise et avec Jésus-Christ dissipe, et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Eglise¹⁸⁾.

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutée des adversaires du catholicisme, la première condition à réaliser est de professer les mêmes sentiments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singulière gravité dans la parole saint Paul, exhortant les Corinthiens, leur recommande cette concorde! "Je vous exhorte, frères, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à avoir tous un même langage; qu'il n'y ait point de scission parmi vous, mais soyez parfaitement unis dans un même esprit et un même sentiment."¹⁹⁾ — La sagesse de ce précepte est d'une évidence immédiate. En effet, la pensée est le principe de l'action, d'où il suit que l'accord ne peut se

14) Conc. Vat. I, Const. Dei Filius, chap. 4 can. 3.

15) Col 1, 24

16) Car, de même que nous avons plusieurs membres dans un seul corps, et que tous les membres n'ont pas la même fonction, ainsi, nous qui sommes plusieurs, nous ne faisons qu'un seul corps dans le Christ, et chacun en particulier nous sommes membres les uns des autres. Rm 12, 4-5.

17) Ct 6, 9

18) Qui n'est pas avec moi est contre moi, qui n'amasse pas avec moi, dissipe. Lc 11, 23

19) 1 Co 1, 10

praecepti facile sapientia perspicitur. Est enim principium agendi mens: ideoque nec congruere voluntates, nec similes esse actiones queunt, si mentes diversa opinentur. Qui solam rationem sequuntur ducem, vix in eis aut ne vix quidem una esse doctrina potest: est enim ars rerum cognoscendarum perdifficilis: mens vero et infirma est natura, et varietate distrahitur opinionum, et impulsione rerum oblata extrinsecus non raro fallitur; accedunt cupiditates, quae veri videndi nimium saepe tollunt aut certe minuunt facultatem. Hac de caussa in moderandis civitatibus saepe datur opera ut coniuncti teneantur vi, quorum animi discordant. — Longe aliter christiani: quid credere oporteat, ab Ecclesia accipiunt, cuius auctoritate ductuque se certo sciunt verum attingere. Propterea sicut una est Ecclesia, quia unus Iesus Christus, ita cunctorum toto orbe christianorum una est atque esse debet doctrina. "Unus Dominus, una fides" ²⁰⁾. "Habentes autem eundem spiritum fidei" ²¹⁾, salutare principium obtinent, unde eadem in omnibus voluntas eademque in agendo ratio sponte gignuntur.

63 Sed, quod Paulus Apostolus iubet, unanimiorem oportet esse perfectam. — Cum christiana fides non humanae, sed divinae rationis auctoritate nitatur, quae enim a Deo accepimus, "vera esse credimus non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest" ²²⁾, consequens est ut, quascumque res constet esse a Deo traditas, omnino excipere singulas pari similique assensu necesse sit: quarum rerum abnuere fidem uni huc ferme recidit, repudiare universas. Evertunt enim ipsum fundamentum fidei, qui aut elocutum hominibus Deum negent, aut de infinita eius veritate sapientiae dubitent. — Statuere vero quae sint doctrinae divinitus traditae, Ecclesiae docentis est, cui custodiam interpretationemque Deus eloquiorum suorum commisit. Summus autem est magister in Ecclesia Pontifex romanus. Concordia igitur animorum sicut perfectum in una fide consensum requirit, ita voluntates postulat Ecclesiae romanoque Pontifici perfecte subiectas atque obtemperantes, ut Deo.

64 Perfecta autem esse obedientia debet, quia ab ipsa fide praecipitur, et habet hoc commune cum fide, ut dividua esse non possit: imo vero si ab-

20) Ephes. IV, 5.

21) II Corinth. IV, 13.

22) Conc. Vat. I, Const. Dei Filius, cap. 3.

trouver dans les volontés, ni l'uniformité dans la conduite, si chaque esprit pense différemment. Chez ceux qui prennent la raison seule pour guide, on trouverait difficilement — si tant est qu'on la trouve jamais — l'unité de doctrine. En effet, l'art de connaître le vrai est plein de difficultés; de plus, l'intelligence de l'homme est faible par nature et tirée en sens divers par la variété des opinions; elle est souvent le jouet des impressions venues du dehors; il faut joindre à cela l'influence des passions, qui, souvent, ou enlèvent complètement, ou diminuent dans de notables proportions la capacité de saisir la vérité. Voilà pourquoi, dans le gouvernement politique, on est souvent obligé de recourir à la force, afin d'opérer une certaine union parmi ceux dont les esprits sont en désaccord. — Il en est tout autrement des chrétiens: ils reçoivent de l'Eglise la règle de leur foi; ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une seule Eglise, parce qu'il n'y a qu'un seul Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, "un seul Seigneur, une seule foi"²⁰⁾. "Ayant entre eux le même esprit de foi"²¹⁾, ils possèdent le principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

Mais, ainsi que l'ordonne l'Apôtre saint Paul, cette unanimité doit être parfaite. — La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, mais sur celle de la raison divine; car ce que Dieu nous a révélé, "nous ne le croyons pas à cause de l'évidence intrinsèque de la vérité, perçue par la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu, qui révèle et qui peut ni se tromper ni nous tromper"²²⁾. Il résulte de là que, quelles que soient les choses révélées par Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi, qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinies. — Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Eglise enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et l'interprétation de sa parole; dans l'Eglise, le Docteur suprême est le Pontife romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Eglise et au Pontife romain, comme à Dieu lui-même.

63

9. Signification de l'obéissance des fidèles à l'égard de l'enseignement de l'Eglise

L'obéissance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite en tout point,

64

20) Ep 4, 5

21) 2 Co 4, 13

22) Conc. Vat. I, Const. Dei Filius, chap. 3.

soluta non fuerit et numeros omnes habens, obedientiae quidem simulacrum relinquatur, natura tollitur. Cuiusmodi perfectioni tantum christiana consuetudo tribuit, ut illa tamquam nota internoscendi catholicos et habita semper sit et habeatur. Mire explicatur hic locus a Thoma Aquinate iis verbis: "Formale. . . obiectum fidei est veritas prima secundum quod manifestatur in Scripturis sacris, et doctrina Ecclesiae, quae procedit ex veritate prima. Unde quicumque non inhaeret, sicut infallibili et divinae regulae, doctrinae Ecclesiae, quae procedit ex veritate prima in Scripturis sacris manifestata, ille non habet habitum fidei: sed ea, quae sunt fidei, alio modo tenet quam per fidem. . . Manifestum est autem, quod ille, qui inhaeret doctrinis Ecclesiae tamquam infallibili regulae, omnibus assentit, quae Ecclesia docet: alioquin si de his, quae Ecclesia docet, quae vult, tenet, et quae non vult, non tenet, non iam inhaeret Ecclesiae doctrinae sicut infallibili regulae, sed propriae voluntati" ²³). "Una fides debet esse totius Ecclesiae, secundum illud (I. Corinth. I): "Idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata": quod servari non posset nisi quaestio fidei exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiae praeest, ut sic eius sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, sicut et omnia alia, quae pertinent ad totam Ecclesiam ²⁴)".

65

In constituendis obedientiae finibus, nemo arbitretur, sacrorum Pastorum maximeque romani Pontificis auctoritati parendum in eo dumtaxat esse, quod ad dogmata pertinet, quorum repudiatio pertinax diiungi ab haereseos flagitio non potest. Quin etiam neque satis est sincere et firmiter assentiri doctrinis, quae ab Ecclesia, etsi solemni non definitae iudicio, ordinario tamen et universali magisterio tamquam divinitus revelatae credendae proponuntur: quas "fide catholica et divina" credendas Concilium Vaticanum decrevit. Sed hoc est praeterea in officiis christianorum ponendum, ut potestate ductuque Episcoporum imprimisque Sedis Apostolicae regi se gubernarique patiantur. Quod quidem quam sit consentaneum, perfacile apparet. Nam quae divinis oraculis continentur, ea Deum partim attingunt, partim ipsum hominem itemque res ad sempiternam hominis salutem necessarias. Iamvero de utroque genere, nimirum et quid credere oporteat et quid agere, ab Ecclesia iure divino praecipitur, uti diximus, atque in Ecclesia a Pontifice maximo. Quamobrem

23) II-II. Quaest. V, art. III.

24) Ib. Quaest. I, art. X.

elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant: "L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle est manifestée dans les Saintes Ecritures et dans la doctrine de l'Eglise, qui procèdent de la vérité première. Il suit de là que quiconque n'adhère pas, comme à une règle infaillible et divine, à la doctrine de l'Eglise, qui procède de la vérité première manifestée dans les Saintes Ecritures, n'a pas la foi habituelle, mais possède autrement que par la foi les choses qui sont de son domaine. Or, il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine de l'Eglise comme à une règle infaillible donne son assentiment à tout ce que l'Eglise enseigne; mais si, parmi les choses que l'Eglise enseigne, il retient ce qui lui plaît et exclut ce qui ne lui plaît pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine de l'Eglise en tant qu'elle est une règle infaillible."²³⁾ "La foi de toute l'Eglise doit être une, selon cette parole de saint Paul (1 Co 1, 10): "Ayez tous un même langage et qu'il n'y ait pas de scission parmi vous." Or, cette unité ne saurait être sauvegardée qu'à la condition que les questions concernant la foi soient résolues par celui qui préside l'Eglise tout entière, et que sa sentence soit acceptée par elle avec fermeté. C'est pourquoi à l'autorité du Souverain Pontife seul il appartient de publier un nouveau symbole, comme en toutes les autres questions qui regardent l'Eglise universelle."²⁴⁾

Lorsqu'on trace les limites de l'obéissance due aux pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain, il ne faut pas penser qu'il s'agit alors seulement des dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l'Eglise, sont cependant proposées à notre foi, par son magistère ordinaire et universel, comme étant divinement révélées, et qui, d'après le Concile du Vatican, doivent être crues de "foi catholique et divine". Il faut, en outre, que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser diriger, gouverner et guider par l'autorité des Evêques, et surtout par celle du Siège Apostolique. Combien cela est raisonnable, il est facile de le démontrer. En effet, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Eglise et, dans l'Eglise, au Pontife romain, de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal,

65

23) S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 5 a 3.

24) S. Thomas, Ibida. qu. 1 a. 10.

iudicare posse Pontifex pro auctoritate debet quid eloquia divina contineant, quae cum eis doctrinae concordent, quae discrepent: eademque ratione ostendere quae honesta sint, quae turpia: quid agere, quid fugere, salutis adipiscendae caussa, necesse sit: aliter enim nec eloquiorum Dei certus interpres, nec dux ad vivendum tutus ille esse homini posset.

66 Altius praeterea intrandum in Ecclesiae naturam: quippe quae non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio, sed excellenti temperatione divinitus constituta societas, quae illuc recta proximeque spectat, ut pacem animis ac sanctitatem afferat: cumque res ad id necessarias divino munere sola possideat, certas habet leges, certa officia, atque in populis christianis moderandis rationem viamque sequitur naturae suae consentaneam. — Sed istiusmodi regiminis difficilis est et cum frequenti offensione cursus. Gentes enim Ecclesia regit per cunctos terrarum tractus disseminatas, genere differentes moribusque, quas, cum in sua quaeque republica suis legibus vivant, civili simul ac sacrae potestati officium est subesse. Quae officia in eisdem personis coniuncta reperiuntur, non vero pugnantia, uti diximus, neque confusa, quia alterum genus ad prosperitatem pertinet civitatis, alterum ad commune Ecclesiae bonum, utrumque pariendae hominum perfectioni natum.

67 Qua posita iurium et officiorum terminatione, omnino liquet esse liberos ad res suas gerendas rectores civitatum: idque non modo non invita, sed plane adiuvante Ecclesia: quae quoniam maxime praecipit ut colatur pietas, quae est iustitia adversus Deum, hoc ipso ad iustitiam vocat erga principes. Verum longe nobiliore instituto potestas sacra eo spectat, ut regat hominum animos tuendo "regnum Dei et iustitiam eius"²⁵⁾, atque in hoc tota versatur. Dubitari vero salva fide non potest, istiusmodi regimen animorum Ecclesiae esse assignatum uni, nihil ut in eo sit politicae potestati loci: non enim Caesari, sed Petro claves regni caelorum Iesus Christus commendavit. — Cum hac de rebus politicis deque religiosis doctrina quaedam alia coniunguntur non exigui momenti, de quibus silere hoc loco nolumus.

68 Ab omni politico genere imperii distat christiana respublica plurimum. Quod si similitudinem habet conformationemque regni, profecto originem, caussam, naturam mortalibus regnis habet longe disparem. — Ius est igitur, vivere Ecclesiam tuerique se consentaneis naturae suae

25) Matth. VI, 33.

ce qui est nécessaire d'accomplir et d'éviter si l'on veut parvenir au salut éternel; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infallible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

10. Position de l'Eglise et des fidèles à l'égard de l'autorité étatique et surtout à l'égard de la politique

L'Eglise, en tant que première société morale ainsi que juridique organisée, douée d'une autorité indépendante

Mais il faut pénétrer plus avant encore dans la nature intime de l'Eglise. En effet, elle n'est pas une association établie fortuitement entre les chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée, et conforme à sa nature, de gouverner les peuples chrétiens. — Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Eglise régit des nations disséminées dans toutes les parties du monde, différentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune selon les lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction, ni confusion; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Eglise; tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

66

Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les chefs d'Etat sont libres dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement et, non seulement l'Eglise ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété, qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du prince. Cependant, la puissance spirituelle a une fin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant "le royaume de Dieu et sa justice"²⁵⁾, et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressources de son ministère. — On porterait atteinte à l'intégrité de la foi si l'on mettait en doute que l'Eglise seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Christ a remis les clés du royaume des cieux. — De cette doctrine sur les rapports de la politique et de la religion découlent d'importantes conséquences dont Nous voulons parler ici.

67

Aucune immixtion de l'Eglise dans la politique des partis, mais intervention des fidèles, sur le plan politique pour les affaires de l'Eglise

La société chrétienne est très différente de n'importe quel gouvernement politique. Si elle a les apparences et la forme d'un Etat, elle se

68

25) Mt 6, 33

institutis ac legibus. Eademque cum non modo societas perfecta sit, sed etiam humana quavis societate superior, sectari partium studia et mutabilibus rerum civilium flexibus servire iure officioque suo valde recusat. Similique ratione custos iuris sui, observantissima alieni, non ad se putat Ecclesia pertinere, quae maxime forma civitatis placeat, quibus institutis res christianarum gentium civilis geratur: ex variisque reipublicae generibus nullum non probat, dum religio morumque disciplina salva sit. — Ad hoc exemplum cogitationes actionesque dirigi singulorum christianorum oportet. Non dubium est, quin quaedam sit in genere politico honesta contentio, cum scilicet incolumi veritate iustitiaeque certatur, ut opiniones re usuque valeant, quae ad commune bonum praeter ceteris conducibiles videantur. Sed Ecclesiam trahere ad partes, aut omnino adiutricem velle ad eos, quibuscum contenditur, superandos, hominum est religione intemperanter abutentium. Ex adverso sancta atque inviolata apud omnes debet esse religio: imo in ipsa disciplina civitatum, quae a legibus morum officiisque religionis separari non potest, hoc est potissimum perpetuoque spectandum, quid maxime expediat christiano nomini: quod ipsum sicubi in periculo esse adversariorum opera videatur, cessandum ab omni dissidio, et concordibus animis et consiliis propugnatio ac defensio suscipienda religionis, quod est commune bonum maximum, quo sunt omnia referenda. — Idque opus esse ducimus aliquanto exponere accuratius.

69 Profecto et Ecclesia et civitas suum habet utraque principatum: proptereaque in gerendis rebus suis neutra paret alteri, utique intra terminos a proxima cuiusque causa constitutos. Ex quo tamen nulla ratione disiunctas esse sequitur, multoque minus pugnantes. — Sane non tantum nobis ut essemus natura dedit, sed ut morati essemus. Quare a tranquillitate ordinis publici, quam proxime habet civilis coniunctio propositam, hoc petit homo, ut bene sibi esse liceat, ac multo magis ut satis praesidii ad perficiendos mores suppeditet: quae perfectio nusquam nisi in cognitione consistit atque exercitatione virtutis. Simul vero vult, id quod debet, adiumenta in Ecclesia reperire, quorum ope pietatis perfectae profecto fungatur munere: quod in cognitione usuque positum est verae religionis, quae princeps est virtutum, propterea quod, revocando ad Deum, explet et cumulat universas. — In institutis igitur legibusque sancientis spectanda hominis indoles est moralis eadem ac religiosa, eiusdemque curanda perfectio, sed recte atque ordine: nec imperandum vetandumve quidquam nisi ratione habita quid civili hominum societati sit,

distingue absolument des Etats par son origine, son principe, sa nature. — L'Eglise a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions et par des lois conformes à sa nature. Etant d'ailleurs, non seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humaine, elle refuse absolument, en droit et par devoir, à s'asservir aux partis et à se plier aux exigences changeantes de la politique. Par une conséquence découlant du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime devoir rester indifférente en ce qui regarde les diverses formes de gouvernement et les institutions civiles des Etats chrétiens, et, entre les divers systèmes de gouvernement, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs. — Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il puisse y avoir matière à de légitimes divergences de vues et que, toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on puisse chercher à introduire dans les faits les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Eglise dans ces querelles de partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique qui est inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes sentiments, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore davantage sur ce point.

Ce que le chrétien peut, et doit, attendre de l'Etat

L'Eglise, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là, il ne s'ensuit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre. — La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique: elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut, en même temps, comme c'est son devoir, trouver dans l'Eglise les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable; de cette religion appelée la reine des vertus, parce que, les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne. — Dès lors, ceux qui rédigent des consti-

quid religiosae propositum. Hac ipsa de caussa non potest Ecclesiae non interesse quales in civitatibus valeant leges, non quatenus ad rempublicam pertinent, sed quia fines debitos aliquando praetergressae in ius Ecclesiae invadunt. Quin imo resistere, si quando officiat religioni disciplina reipublicae, studioseque conari, ut in leges et instituta populorum virtus pervadat Evangelii, munus est Ecclesiae assignatum a Deo. Quoniamque fortuna reipublicae potissimum ex eorum pendet ingenio qui populo praesunt, idcirco Ecclesia patrocinium iis hominibus gratiamve praebere non potest, a quibus oppugnari sese intelligat, qui iura ipsius vereri aperte recusent, qui rem sacram remque civilem natura consociatas divellere contendunt. Contra fautrix, uti debet, eorum est qui, cum de civili deque christiana republica quod sentire rectum est, ipsi sentiant, ambas in communi bono concordēs elaborare volunt.

70 His praeceptis norma continetur, quam in publica actione vitae catholicum quemque necesse est sequi. Nimirum, ubicumque in negotiis publicis versari per Ecclesiam licet, favendum viris est spectatae probitatis, eisdemque de christiano nomine meritis: neque caussa esse ulla potest cur male erga religionem animatos liceat antepone.

71 Ex quo apparet quam sit magnum officium tueri consensum animorum, praesertim cum per hoc tempus tanta consiliorum calliditate christianum oppugnetur nomen. Quotquot diligenter studuerint Ecclesiae adhaerescere, quae est "columna et firmamentum veritatis,"²⁶⁾ facile cavebunt magistros "mendaces. . . libertatem illis promittentes, cum ipsi servi sint corruptionis,"²⁷⁾ quin imo ipsius Ecclesiae virtutis participes futuri, insidias sapientia vincent, vim fortitudine. — Non est huius loci exquirere, num quid, et quantum ad novas res contulerit opera segnior atque intestina discordia catholicorum: sed certe erant homines nequam minus habituri audaciae, nec tantas edituri ruinas, si robustior in plurimorum animis vigisset fides, quae per "caritatem operatur"²⁸⁾, neque tam late morum christianorum tradita nobis divinitus disciplina concidisset. Utinam praeteritae res hoc pariant, recordando, commodi, rectius sapere in posterum.

26) I Timoth. III, 15.

27) II Petr. II, 1, 19.

28) Galat. V, 6.

tutions et font des lois doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empiéteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuel efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat et s'efforcent de les faire servir harmonieusement au bien général.

Soucis des chrétiens pour l'élection de députés chrétiens

Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Eglise ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif, il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

70

Exhortation à l'unité d'action des catholiques

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec une tactique si habile. Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à l'Eglise, "colonne et fondement de la vérité"²⁶⁾, éviteront facilement ces maîtres de "mensonge qui promettent la liberté tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption"²⁷⁾. Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la vertu divine qui est dans l'Eglise, ils triompheront par la sagesse des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage. — Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état de choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines, si la foi "qui opère par la charité"²⁸⁾ avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la conduite morale divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir!

71

26) 1 Tm 3, 15

27) 2 P 2, 1 et 19

28) Ga 5, 6

72 Verum ad negotia publica accessuris duo sunt magnopere vitia fugienda, quorum alterum prudentiae nomen usurpat, alterum in temeritate versatur. Quidam enim potenti pollentique improbitati aperte resistere negant oportere, ne forte hostiles animos certamen exasperet. Isti quidem pro Ecclesia stent, an contra, incertum: quandoquidem profiteri se doctrinam catholicam affirmant, sed tamen vellent, certas ab ea discrepantes opiniones impune propagari posse Ecclesia sineret. Ferunt dolenter interitum fidei demutationemque morum: hihil tamen de remedio laborant, vel etiam nimia indulgentia aut perniciosa quadam simulatione non raro malum augent. Iidem de sua in apostolicam Sedem voluntate nemini volunt esse dubium: sed habent semper aliquid, quod pontifici succenseant. Istiusmodi hominum prudentia ex eo est genere, quod a Paulo Apostolo "sapientia carnis et mors" animi appellatur, quia nec subest legi divinae, nec potest subesse²⁹⁾. Nihil autem minus est ad mala minuenda providum. Inimicis enim, quod praedicare et in quo gloriari multi eorum non dubitant, hoc est omnino propositum, religionem catholicam, quae vera sola est, funditus, si fieri posset, extinguere. Tali autem consilio nihil non audent: sentiunt enim, quo magis fuerit aliorum tremefacta virtus, eo sibi expeditiorem fore malarum rerum facultatem. Itaque qui adamant "prudentiam carnis", ac nescire se simulant, christianum quemque debere bonum militem Christi esse: qui debita victoribus praemia consequi mollissima via atque intacti a certamine volunt, ii tantum abest ut iter malorum intercipient, ut potius expediant.

73 Contra non pauci fallaci studio permoti, aut, quod magis esset vitio, aliud agentes, aliud simulantes, non suas sibi partes assumunt. Res in Ecclesia geri suo ipsorum iudicio atque arbitrato vellent usque eo, ut omne quod secus agitur, moleste ferant, aut repugnanter accipiant. Hi quidem inani contentione laborant, nihilo minus, quam alteri, reprehendendi. Hoc enim est non sequi potestatem legitimam, sed praevertere, simulque magistratum munia ad privatos rapere, magna cum perturbatione ordinis, quem Deus in Ecclesia sua perpetuo servandum constituit, nec sinit a quoquam impune violari.

29) Sapientia carnis inimica est Deo; legi enim Dei non est subiecta; nec enim potest. Rom. VIII, 6, 7.

Deux écueils à éviter par les catholiques dans leur action politique: la fausse prudence et la témérité

Quant à ceux qui prendront part aux affaires publiques, ils devront éviter avec le plus grand soin deux écueils: la fausse prudence et la témérité. Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et maîtresse, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Eglise? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils se donnent pour professer la doctrine catholique, mais en même temps, ils voudraient que l'Eglise laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs; mais, à de tels maux, ils n'ont souci d'apporter aucun remède, et même il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une funeste hypocrisie. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siège Apostolique, mais ils ont toujours quelques reproches à formuler contre le Pontife romain. La prudence de ces hommes est bien celle que l'Apôtre saint Paul appelle "sagesse de la chair et mort de l'âme"²⁹⁾, parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu. Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux ne craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorifier ouvertement, c'est de détruire complètement la religion catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils savent très bien que, plus ils feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leurs entreprises perverses. Par conséquent, ceux qui aiment la prudence de la chair et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ, ceux qui prétendent obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là, non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès.

72

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle ou, ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leur volonté, à tel point qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Eglise, et qu'il ne permet à personne de violer impunément.

73

29) Puisque la sagesse de la chair est ennemie de Dieu; elle ne se soumet pas à la loi de Dieu, elle ne le peut même pas. Rm 8, 6 et 7

74

Illi optime, qui descendere in certamen, quotiescumque est opus, non recusant, hoc rato persuasoque, interituram vim iniustam, sanctitatisque iuris et religionis aliquando cessuram. Qui videntur sane dignum aliquid antiqua virtute suscipere, cum tueri religionem connituntur maxime adversus factionem audacissimam, christiano nomini exagitando natam, quae Pontificem maximum in suam redactum potestatem consecrari hostiliter non desistit: sed obedientiae studium diligenter retinent, nihil aggredi iniussu soliti. Iamvero quoniam similis obtemperandi voluntas, robusto animo constantiaeque coniuncta, christianis universis est necessaria, ut, quoscumque casus tempus invexerit, "in nullo sint deficientes"³⁰⁾, magnopere velimus in singulorum animis alte insidere eam, quam Paulus³¹⁾ "prudentiam spiritus" nominat. Haec enim in moderandis actionibus humanis sequitur optimam mediocritatis regulam, illud in homine efficiens, ne aut timide desperet propter ignaviam, aut nimis confidat propter temeritatem. — Est autem quod differat inter prudentiam politicam, quae ad bonum commune, et eam quae ad bonum cuiusque privatim pertinet. Haec enim cernitur in hominibus privatis, qui consilio rectaeque rationi obediunt in gubernatione sui: illa vero in praepositis, maximeque in principibus, quorum muneris est cum potestate praeesse: ita quidem ut politica privatorum prudentia in hoc videatur tota consistere, legitimae potestatis iussa fideliter exequi³²⁾. Haec dispositio atque hic ordo tanto magis valere in christiana republica debet, quanto Pontificis politica prudentia plura complectitur: eius enim est non solum regere Ecclesiam, sed generatim civium christianorum actiones ita ordinare, ut cum spe adipiscendae salutis aeternae apte congruant. Ex quo apparet, praeter summam sententiarum concordiam et factorum, necesse esse politicam potestatis ecclesiasticae observare in agendo sapientiam. Iamvero christianae rei administratio proxime et secundum

30) Iac. I, 4.

31) Rom. VIII, 6.

32) Prudentia in ratione est; regere autem et gubernare proprie rationis est; et ideo unusquisque in quantum participat de regimine et gubernatione, intantum convenit sibi habere rationem et prudentiam. Manifestum est autem quod subditi, in quantum est subditus, et servi, in quantum est servus, non est regere et gubernare, sed magis regi et gubernari. Et ideo prudentia non est virtus servi, in quantum est servus, nec subditi, in quantum est subditus. Sed quia quilibet homo in quantum est rationalis, participat aliquid de regimine secundum arbitrium rationis, intantum convenit ei prudentiam habere. Unde manifestum est quod prudentia quidem in principe est ad modum artis architectonicae, ut dicitur in VI Ethicorum; in subditis autem ad modum artis manu operantis. S. Thom. II-II, Quaest. XLVII, art. XII.

Prudence politique des catholiques, signification des directives de l'Eglise

74

Honneur à ceux qui, provoqués au combat, descendent dans l'arène avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion! Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion, surtout contre ceux dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de ses hostilités le Souverain Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance, et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, quelles que soient les épreuves apportées par les événements, "ils ne défaillent en rien"³⁰). Aussi souhaitons-Nous ardemment de voir s'enraciner profondément dans les âmes de tous la prudence que saint Paul appelle "la prudence de l'esprit"³¹). Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder le juste milieu entre la lâcheté, qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité. — Il y a une différence entre la prudence politique relative au bien général et celle qui concerne le bien individuel de chacun.³²) Celle-ci existe chez les individus qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison; celle-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Eglise dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable, qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur

30) Jc 1, 4

31) Rm 8, 6

32) La prudence procède de la raison, à laquelle il appartient spécialement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure où quelqu'un a part au maniement et au gouvernement des affaires, il doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est serviteur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La prudence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme, à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans la mesure où la raison le détermine, il convient que, dans la même proportion, il possède la vertu de prudence. D'où il résulte manifestement que la prudence est dans le prince, comme elle est dans l'architecte au regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au sixième Livre de l'Ethique, et qu'elle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier employé à la construction. S. Thomas, Sum. theol. II-II qu. 47 a 12.

Pontificem romanum ad Episcopos pertinet: qui scilicet, quamquam pontificalis fastigium potestatis non attingunt, sunt tamen in ecclesiastica hierarchia veri principes; cumque singulas Ecclesias singuli administrent, sunt "quasi principales artifices... in aedificio spirituali"³³⁾, atque habent munerum adiutores, ac ministros consiliorum Clericos. Ad hanc Ecclesiae constitutionem, quam nemo mortalium mutare potest, actio est accommodanda vitae. Propterea quemadmodum Episcopis necessaria est cum Apostolica Sede in gerendo episcopatu coniunctio, ita clericos laicosque oportet cum Episcopis suis coniunctissime vivere, agere. — Ipsorum quidem Antistitum utique potest esse aliquid aut minus laudabile in moribus, aut in sententiis non probabile: sed nemo privatus arroget sibi personam iudicis, quam Christus Dominus illi imposuit uni, quem agnis atque ovibus praefecit. Memoria quisque teneat sapientissimam Gregorii magni sententiam: "Admonendi sunt subditi, ne praepositorum suorum vitam temere iudicent, si quid eos fortasse agere reprehensibiliter vident, ne unde mala recte redarguant, inde per elationis impulsum in profundiora mergantur. Admonendi sunt, ne cum culpas praepositorum considerant, contra eos audaciores fiant, sed sic, si qua valde sunt eorum prava, apud semetipsos diiudicent, ut tamen divino timore constricti ferre sub eis iugum reverentiae non recusent... Facta quippe praepositorum oris gladio ferienda non sunt, etiam cum recte reprehendenda iudicantur"³⁴⁾.

75 Verumtamen parum sunt conata profutura, nisi ad virtutum christianarum disciplinam vita instituat. — Illa est sacrarum Litterarum de Iudaeorum genere sententia: "Usque dum non peccarent in conspectu Dei sui, erant cum illis bona: Deus enim illorum odit iniquitatem... Cum recessissent a via, quam dederat illis Deus, ut ambularent in ea, exterminati sunt praeliis a multis nationibus"³⁵⁾. Atqui inchoatam formam populi christiani gerebat Iudaeorum natio: atque in veteribus eorum casibus saepe imago inerat veritatis futurae: nisi quod longe maioribus beneficiis auxit nos atque ornavit divina benignitas, ob eamque rem ingrati animi crimen multo efficit christianorum graviora delicta.

33) S. Thom. Quodlib. I. art. XIV

34) Reg. Pastor. P. III, cap. IV.

35) Iudith V, 21, 22.

conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or, immédiatement après le Pontife romain, et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux Evêques. S'ils ne se trouvent pas au faite de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique: et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Eglise particulière, ils sont, dit saint Thomas, "comme les ouvriers principaux dans la construction de l'édifice spirituel"³³⁾, et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Eglise qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les Evêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une union très étroite avec leurs Evêques. — Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique, ou dans sa conduite, ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ au seul pasteur qu'il a préposé aux agneaux et brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du Pape saint Grégoire le Grand. "Les sujets doivent être avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon répréhensible, de peur que la perspicacité avec laquelle ils reprennent le mal ne devienne en eux le principe d'un orgueil qui les fera tomber dans des actions plus coupables. Ils doivent être prémunis contre le péril de faire opposition aux supérieurs dont ils ont constaté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu, ne doivent les juger au dedans d'eux-mêmes qu'avec une respectueuse soumission intérieure. Les actions des supérieurs ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même quand elles paraissent mériter une juste censure."³⁴⁾

Fondement de toute activité sur le plan étatique: une vie chrétienne

Toutefois, ces efforts demeureront stériles si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. — Rappelons-nous ce que nos saints Livres nous disent de la nation des Juifs: "Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère; car Dieu hait l'iniquité... Mais quand ils se sont écartés de la Voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par plusieurs nations."³⁵⁾ Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de leur ancienne histoire ont souvent été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence que la bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués d'une plus coupable ingratitude.

75

33) S. Thomas, Quodlibet I a. 14.

34) S. Grégoire le Grand, Liber regulae pastoralis III 4, PL LXXVII, 55.

35) Jdt 5, 21-22

76

Ecclesia quidem nullo tempore nulloque modo deseritur a Deo: quae nihil est, quod sibi ab hominum scelere metuat: at vero degenerantibus a christiana virtute nationibus non eadem potest esse securitas. "Miseros enim facit populos peccatum³⁶⁾." — Cuius vim veritatemque sententiae si omnis retro experta est aetas, quid est causae quamobrem nostra non experiatur? Imo debitas iam instare poenas, permulta declarant, idemque status ipse confirmat civitatum; quarum plures videlicet intestinis malis attritas, nullam ab omni parte tutam videmus. Quod si improborum factiones institutum iter audacter perrexerint: si evenerit iis ut, quemadmodum grassantur malis artibus et peiore proposito, sic opibus potentiaeque invalescant, metuendum sane ne totas civitates a fundamentis, quae posuit natura, convellant. — Neque vero prohiberi tantae formidines sola hominum ope possunt, praesertim quia multitudo ingens, fide christiana reiecta, iustas superbiae poenas in hoc luit, quod veritatem obcaecata cupiditatibus frustra conquirat, falsa pro veris amplexatur, sibi videtur sapere cum vocat "malum bonum, et bonum malum", ponens "tenebras lucem, et lucem tenebras"³⁷⁾. Igitur Deus intersit, ac benignitatis suae memor civilem hominum societatem respiciat necesse est. Quamobrem, quod vehementer alias hortati sumus, singulari studio constantiaque enitendum, ut clementia divina obsecratione humili exoretur, virtutesque, quibus efficitur vita christiana, revocentur. — Imprimis autem excitanda ac tuenda caritas est, quae praecipuum vitae christianae firmamentum continet, et sine qua aut nullae omnino sunt, aut fructu vacuae virtutes. Idcirco beatus Paulus Colossenses adhortatus, ut vitium omne defugerent, variamque virtutum laudem consecrarentur, illud subiicit, "super omnia autem haec caritatem habete, quod est vinculum perfectionis"³⁸⁾. Vere vinculum est perfectionis caritas, quia quos complexa est, cum Deo ipso intime coniungit, perficitque ut vitam animae hauriant a Deo, cum Deo agant, ad Deum referant. Debet vero caritas Dei cum caritate proximorum consociari, quia infinitam Dei bonitatem homines participant, eiusque gerunt in se expressam imaginem atque formam. "Hoc mandatum habemus a Deo, ut qui diligit Deum, diligit et fratrem suum³⁹⁾. Si quis, dixerit, quoniam diligo Deum, et fratrem suum

36) Proverb. XIV. 34.

37) Is. V, 20.

38) Coloss. III, 14.

39) I. Io. IV, 21.

11. Réforme de la société étatique par les vertus chrétiennes, et en particulier par la charité

76

Dieu n'abandonne jamais ni d'aucune manière son Eglise. Celle-ci n'a donc rien à redouter des crimes des hommes; mais les peuples chez qui la vertu chrétienne a dégénéré ne sauraient avoir la même garantie. "Le péché rend les peuples misérables."³⁶⁾ — Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception? On peut reconnaître à bien des signes que nous commençons à subir les châtiments mérités par nos fautes. Que l'on examine l'état des sociétés modernes: le malaise intérieur en consume plusieurs; nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse, s'il leur réussissait de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en malice et en intentions mauvaises, il serait à craindre qu'ils ne vinssent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. — Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil. Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent "mal le bien et bien le mal", lorsqu'ils mettent les ténèbres à la "place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres"³⁷⁾. Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne, et que, se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi nous renouvelons ici l' instante exhortation que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui constituent la vie chrétienne. — Il importe, par-dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité, qui est le fondement principal de la vie chrétienne et sans laquelle les autres vertus n'existent plus ou demeurent stériles. C'est pour cela que l'Apôtre saint Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à se parer du mérite des diverses vertus, ajoute: "Mais, par-dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection."³⁸⁾ Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit à Dieu lui-même; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son Etre. "Nous tenons de Dieu ce commandement: Que celui qui aime Dieu aime aussi son frère."³⁹⁾ "Si quelqu'un dit: J'aime

36) Pr 14, 34

37) Is 5, 20

38) Col 3, 14

39) 1 Jn 4, 21

oderit, mendax est. "40) Atque hoc de caritate mandatum divinus eius lator novum nominavit, non quod diligere homines inter se non aliqua iam lex, aut ipsa natura iussisset, sed quia christianum hoc diligendi plane novum erat atque in omni memoria inauditum genus.

77 Qua enim caritate Iesus Christus et diligitur a Patre suo et homines ipse diligit, eandem impetravit alumnis ac sectatoribus suis, ut cor unum et anima una esse in ipso possent, sicut ipse et Pater unum natura sunt. Huius vis praecepti nemo ignorat quam alte in christianorum pectus a principio descenderit, et quales quantosque concordiae, benevolentiae mutuae, pietatis, patientiae, fortitudinis fructus attulerit. Quidni opera detur exemplis maiorum imitandis? Tempora ipsa non exiguos admovent ad caritatem stimulos. Renovantibus impiis adversus Iesum Christum odia, instauranda christianis pietas est, magnarumque rerum effectrix renovanda caritas. Quiescant igitur, si qua sunt, dissidia: sileant certationes illae quidem, quae vires dimicantium dissipant, nec ullo modo religioni prosunt: colligatisque fide mentibus, caritate voluntatibus, in Dei atque hominum amore, ut aequum est, vita degatur.

78 Locus admonet hortari nominatim patresfamilias, ut his praeceptis et domos gubernare studeant, et liberos mature instituere. Initia reipublicae familia complectitur, magnamque partem alitur intra domesticos parietes fortuna civitatum. Idcirco qui has divellere ab institutis christianis volunt, consilia a stirpe exorsi, corrumpere societatem domesticam maturant. A quo eos scelere nec cogitatio deterret, id quidem nequaquam fieri sine summa parentum iniuria posse: natura enim parentes habent ius suum instituendi, quos procrearint, hoc adiuncto officio, ut cum fine, cuius gratia sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et doctrina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent iniuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti par est, more christiano, maximeque prohibere scholis iis, a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis. Cum de fingenda probe adolescentia agitur, nulla opera potest nec labor suscipi tantus, quin etiam sint suscipienda maiora. In quo sane digni omnium admiratione sunt catholici ex variis gentibus complures, qui suas erudiendis pueris scholas magno sumptu, maiore constantia paravere. Aemulari salutare exemplum, ubicumque postulare videantur tempora, decet; sed positum sit imprimis, omnino

40) ib. 20.

Dieu et qu'en même temps il haisse son frère, il ment. "40) Ce précepte de la charité a été qualifié de nouveau par son divin Auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'aimer les uns les autres, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde.

En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses imitateurs, afin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a été la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens et avec quelle abondance il a produit des fruits de concorde, de bienveillance mutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères? Le temps même où nous vivons ne doit pas nous exciter médiocrement à pratiquer la charité. Puisque les impies se remettent à hair Jésus-Christ, que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité, qui est le principe des grandes choses! Si donc quelques dissensions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent! Qu'elles cessent aussi, ces luttes qui dissipent les forces des combattants sans profit aucun pour la religion! Que les intelligences s'unissent dans la foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela est juste, la vie entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes!

77

12. Importance de la famille dans la rénovation de la société civile

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de famille à régler d'après ces préceptes la conduite de leur maison et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des Etats. Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes s'efforcent-ils de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre. Ils ne laissent pas détourner de ce crime par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage: c'est à eux, en effet, qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation de conformer l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu les leur a confiés. C'est donc une nécessité pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les violences qu'on veut leur faire en cette matière, et pour maintenir leurs droits à l'éducation des enfants. Ils doivent, d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles où ils risquent d'être empoisonnés par l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation

78

40) Ibidem 20

in puerorum animis plurimum institutionem domesticam posse. Si adolescens aetas disciplinam vitae probam, virtutumque christianarum tamquam palaestram domi repererit, magnum praesidium habitura salus est civitatum.

79 Attigisse iam videmur, quas maxime res hoc tempore sequi, quas fugere catholici homines debeant. — Reliquum est, idque vestrarum est partium, Venerabiles Fratres, curare ut vox Nostra quacumque pervadat, omnesque intelligant quanti referat ea, quae his litteris persecuti sumus, reipsa efficere. Horum officiorum non potest molesta et gravis esse custodia, quia iugum Iesu Christi suave est, et onus eius leve. — Si quid tamen difficilius factu videatur, dabitur auctoritate exemploque operam, ut acrius quisque intendat invictumque praestet a difficultatibus animum. Ostendite, quod saepius ipsi monuimus, in periculo esse praestantissima, ac summe expetenda bona: pro quorum conservatione omnes esse patibiles labores putandos; ipsisque laboribus tantam remunerationem fore, quantam christiane acta vita maximam parit. Alioqui propugnare pro Christo nolle, oppugnare est; ipse autem testatur⁴¹⁾, negaturum se coram Patre suo in caelis, quotquot ipsum coram hominibus profiteri in terris recusarint. — Ad Nos quod attinet, vosque universos, numquam profecto, dum vita suppetat, commissuri sumus, ut auctoritas, consilium, opera Nostra quoquo modo in certamine desideretur. Neque est dubium, cum gregi, tum pastoribus singularem Dei opem, quoad debellatum erit, adfuturam.

80 Qua erecti fiducia, caelestium munerum auspiciem, benevolentiaeque Nostrae tamquam pignus Vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo, quibus singuli praeestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 10 Ianuarii An. 1890. Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

41) Luc. IX, 26.

de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui s'imposent, si grands qu'ils puissent être. Aussi ces catholiques de toutes nations qui, en dépensant beaucoup d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par-dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de la famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme un entraînement aux vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

13. Exhortations aux Evêques

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter. — Il reste maintenant, et c'est à vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans cette Lettre. Accomplir ces devoirs ne saurait être une obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger. — Si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous d'user de votre autorité et d'agir par votre exemple, afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent Nous-même donné cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le-lui; les biens de l'ordre le plus élevé et les plus dignes d'estime sont en péril; pour les conserver, il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer⁴¹⁾; ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne. Par contre, refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre lui. Il l'a nettement proclamé: il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre. — Quant à Nous et à vous tous, jamais, assurément, tant que la vie Nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple chrétien; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les pasteurs.

79

Bénédiction

Plein de cette confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, dans Notre-Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple, la Bénédiction apostolique.

80

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1890, la douzième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

41) Lc 9, 26

EPISTOLA

Venerabili Fratri Thomae Costa y Fornaguera
 Archiepiscopo Tarraconensi
 Tarraconam

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater Salutem et Apostolicam Benedictionem

81 Postquam catholici ex tota Hispania viri, sacrorum Antistitibus prae-
 euntibus, quartum convenere ad religionis utilitates promovendas, visum
 tibi ceterisque Episcopis, qui coetui interfuerant, litteras ad Nos dare,
 quae de fausto rei exitu deque omnium voluntate erga Sedem Apostoli-
 cam eiusque integram libertatem docerent. Equidem de litteris deque
 obsequio et studio vestro gratias pro merito habemus; in acto autem feli-
 citer conventu impense gratulamur vobis. Deum simul benignissimum
 enixa prece rogamus ut, qui vobis dedit velle, quaecumque in religionis
 bonum concordi suffragio decrevistis det etiam perficere. Ex quibus ea
 esse praecipua non dubitamus, quae Nos saepenumero, suadente gentis
 vestrae caritate, docuimus. Illud in primis ex animo non excidisse confi-
 dimus, catholicorum officium esse, iurium disceptatione, quaecumque
 sint, divinae Providentiae permessa, eos, qui publicam rem administrant,
 omni prosequi observantia; quod eo libentius in praesentia exequi par
 erit, quum Eam habeant hispanae gentes regni moderatricem quae, ob
 virtutes animi ac singulare obsequium in Apostolicam Sedem omni sit
 honore atque existimatione dignanda; numquam vero committere ut reli-
 gionis rationes, quae toto eminent caelo, politicis controversiis impli-
 centur. Improbandi etenim profecto sunt qui in civilium factionum com-
 moda et ad politicos quoscumque fines adipiscendos catholicum nomen
 pro argumento habent, religiosaque populi voluntate abutuntur. Iuvat igi-

La quatrième fois que les catholiques de l'Espagne entière, sous la direction de leurs Evêques, se sont réunis pour discuter des intérêts de la religion, vous avez trouvé bon, vous et les autres Evêques présents à cette assemblée, de Nous adresser une lettre dans laquelle vous Nous avez fait part de l'heureuse issue du Congrès, et vous Nous avez témoigné votre inébranlable attachement au Siège Apostolique, en exprimant aussi le vœu qu'il jouisse de la liberté la plus complète. Nous vous remercions de cette lettre, de ces témoignages de vénération et des vœux que vous formulez; et Nous vous adressons Nos plus sincères félicitations pour avoir mené à bonne fin cet important Congrès. Nous avons adressé alors à Dieu infiniment bon, d'ardentes prières pour que non seulement vous cherchiez, mais encore que vous mettiez en pratique, comme il le demande, toutes les choses que vous avez résolu d'un commun accord, n'ayant en vue que le bien de la religion. Nous ne doutons pas que parmi ces principes se trouvent en premier ceux que, mû par l'amour de votre peuple, Nous vous avons enseignés à plusieurs reprises. Surtout, Nous avons confiance que vous n'effacerez pas de votre âme ce devoir sacré pour tous les catholiques qui doivent laisser à la divine Providence le souci de leurs droits quels qu'ils soient, de témoigner du respect à ceux qui dirigent les affaires publiques; vous devez mettre en ce moment à l'accomplissement de ce devoir une volonté d'autant plus grande qu'à la tête du royaume et du peuple espagnols se trouve une femme qui, par les vertus de son âme et par son dévouement particulier au Siège Apostolique, a droit à tout honneur et à toute estime. Jamais vous ne devez consentir à ce que les intérêts de la religion se mêlent aux discussions politiques, car ces intérêts sont supérieurs à tout, comme le ciel l'est à la terre. C'est pourquoi, en vérité, ceux-là sont dignes de censure qui, au profit de groupes particuliers et pour at-

*) Léon XIII: Lettre à Thomas Costa y Fornaguera, archevêque de Tarragone, sur le IVe Congrès des catholiques d'Espagne, 10 décembre 1894. AL XIV (1895) 381-383. La traduction de cette lettre est empruntée à "L'Univers" du 10 janvier 1895.

tur eos, quibus sacrorum cura demandata est, a civilibus studiis abstinentes omnino esse, ne ministerium Ecclesiae in suspicionem veniat. Laici vero homines non verbo tenus, sed ipsa re ecclesiasticae auctoritati morem gerant, neve unquam obliviscantur, privatorum utilitates emolumento religionis communique bono debere subici. Haec dum servant, catholicos laicos otiosos esse nequaquam permittimus; probamus contra si, incolumi debita legibus observantia nec repudiato episcoporum ductu, religiosae rei provectum strenue prosequantur. Quamobrem congressus saepe cogi, ephemerides in vulgus edi, quae quidem ad regulam exigantur praescriptorum ab Apostolica Sede, atque incolumi reverentia erga eos qui potestate potiuntur, consociationes operariorum foveri, aliasque id genus celebrari institutiones magnopere extollimus et inculcamus. Hortamur autem multo maxime, ut Romano Pontifici, qui Christi Domini vices in terris gerit, catholici homines in dies arctius adhaereant. Novimus enim ac dolemus in Hispanis etiam minime desiderari qui, religionis obtentu, Sedis Apostolicae consiliis ac documentis obsistunt; nec desunt ephemeridum scriptores, qui, etsi catholico utuntur nomine, usque eo sunt progressi ut supremam Ecclesiae auctoritatem non adversentur modo, sed etiam irreverenter habuerint. Pro certo habemus, Venerabilis Frater, fideles Hispaniarum populos monita haec Nostra accepturos libenter, Episcopos vero naviter curaturos ut ea animis alte insideant atque in rem deducantur. Id religionis, id patriae exigit caritas: una etenim haec ratio est, qua religionis patriaeque bono vere prospiciatur. Deus autem, a quo est omne datum optimum, suo vos numine tueatur; divinarumque gratiarum auspex paternaeque Nostrae benevolentiae testis sit Apostolica benedictio, quam tibi cunctisque Episcopis populoque hispano universo amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die X Decembris MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

LEO PP. XIII.

teindre un but politique quel qu'il soit, se servent comme argument du nom de catholique et abusent des sentiments catholiques du peuple. Il convient donc que ceux qui ont la mission de se charger des causes sacrées s'abstiennent tout à fait des passions politiques, afin de ne pas faire suspecter le ministère de l'Eglise. Pour cela, il est absolument nécessaire de témoigner non seulement par des prières, mais encore par des œuvres, du respect et de la soumission à l'autorité ecclésiastique. N'oubliez jamais que le bien de chacun doit s'effacer devant celui de l'Eglise et du commun des fidèles. Il n'est nullement dans Notre volonté que les catholiques séculiers demeurent dans l'oisiveté; bien au contraire, Nous donnons Notre entière approbation à ceux qui, accordant tout le respect dû aux lois, se soumettant à la direction de leurs Evêques, travaillent avec énergie à la prospérité de la religion. C'est pourquoi Nous louons et Nous encourageons de toutes les manières les catholiques à réunir fréquemment des Congrès, à publier des journaux qui se conforment en tout à toutes les indications données par le Siège Apostolique, à accorder le respect qui est dû à ceux qui exercent l'autorité, à organiser des associations d'ouvriers et à étendre ainsi les autres œuvres. C'est avec le plus grand amour que Nous invitons les catholiques à s'unir plus étroitement au Pontife de Rome qui exerce sur la terre l'autorité du Christ Notre-Seigneur. Ce n'est pas sans une profonde douleur que Nous voyons, parmi les Espagnols, certains résister, sous le couvert de la religion, aux conseils et aux enseignements du Siège Apostolique, et que certains journaux, quoique se comptant au nombre des catholiques, répugnent à se soumettre à l'autorité de l'Eglise, sans aller cependant jusqu'à manquer au respect qui lui est dû. Nous tenons pour certains, vénérables Frères, que le fidèle peuple espagnol suivra Nos avis avec bonne volonté et que les Evêques auront soin, d'un commun accord, de les faire graver profondément dans les cœurs et les faire mettre en pratique. L'amour de la religion et de la patrie exige cela, car c'est la seule et vraie ligne de conduite à suivre pour le bien de la religion comme pour celui de la patrie. Que Dieu, de qui vient tout ce qui est bien, vous accorde sa protection. Comme gage des grâces divines et comme preuve de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons à vous, à tous les Evêques et à tout le peuple espagnol, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le dixième jour de décembre de l'année 1894, de Notre Pontificat la dix-septième.

LÉON XIII, PAPE.

LITTERAE

Quibus damnatur Democratia christiana autonoma in Italia

Signor Cardinale,

- 82 La lettera circolare del 28 Luglio 1904, diretta dall'E^{mo} Signor Cardinale Nostro Segretario di Stato ai Rev^{mi} Ordinari d'Italia, stabiliva con tanta precisione le Nostre prescrizioni specialmente riguardo i Comitati Cattolici e l'azione popolare cristiana, che anche i meno eruditi negli elementi del Catechismo avrebbero dovuto intendere, che non si può avere azione cattolica di vero nome senza la immediata dipendenza dai Vescovi.
- 83 Ma, come nel campo della parabola evangelica, anche in quello della azione cattolica già da qualche tempo venne soprasseminata la zizzania, che cresce e soffoca l'eletto grano; e questo non per opera di aperti nemici, ma di quelli stessi, che si professano e si vantano di essere cattolici.
- 84 E tali sono i così detti Democratici cristiani autonomi, che per desiderio di una libertà male intesa mostrano col fatto di scuotere ogni disciplina; aspirano a novità pericolose, che la Chiesa non può approvare; si atteggianno a contegno autorevole per imporsi, giudicare e criticare ogni cosa, e arrivano al punto di chiamarsi pronti a piegare dinanzi alla infallibilità, ma non all'obbedienza.
- 85 Che se si volessero argomenti a provare che cotali pel logico svolgimento dei loro principî si sono fatti esplicitamente ribelli all'autorità della Chiesa, lo dimostra quanto asseriscono nei loro convegni dichiarandosi indipendenti, quanto pubblicano sui loro giornali e periodici propugnando la loro opera e giustificando la loro condotta; quando finalmente alle solenni proibizioni di venerandi Prelati rispondono o coll'asserire che tali proibizioni non riguardano la loro società e le loro persone, o col proclamare, che il Papa ed i Vescovi hanno sì il diritto di giudicare delle cose spettanti alla fede ed alla morale, ma non quello di dirigere

Pas d'Action catholique sans soumission à la Hiérarchie

La lettre circulaire du 28 juillet 1904, adressée par l'Eminentissime Cardinal secrétaire d'Etat aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie, établissait avec tant de précision Nos prescriptions, spécialement au sujet des Comités catholiques et de l'Action populaire chrétienne, que même les moins instruits des éléments du catéchisme auraient dû comprendre qu'il ne peut y avoir d'Action catholique, au vrai sens du mot, sans la soumission immédiate aux Evêques. 82

Critique d'un parti catholique autonome

Mais déjà, depuis quelque temps, dans le champ de l'Action catholique comme dans celui de la parabole évangélique, la zizanie a été semée; elle croit et étouffe le bon grain; et c'est là l'œuvre, non d'ennemis déclarés, mais de ceux mêmes qui font profession et se vantent d'être catholiques. 83

Et tels sont ceux que l'on appelle les Démocrates Chrétiens Autonomes; mus par le désir d'une liberté mal entendue, ils manifestent par leurs actes qu'ils rejettent toute discipline; assoiffés de nouveautés dangereuses que l'Eglise ne peut approuver, ils prennent un air d'autorité pour s'imposer, pour juger et critiquer toutes choses, et ils en arrivent à se déclarer prêts à s'incliner quand l'infaillibilité sera en jeu, mais non lorsqu'il s'agira de l'obéissance. 84

Si l'on voulait des preuves pour établir que, par le développement logique de leurs principes, ils sont devenus explicitement rebelles à l'autorité de l'Eglise, on trouverait cette démonstration dans tout ce qu'ils affirment en leurs réunions, où ils se déclarent indépendants; dans tout ce qu'ils publient dans leurs journaux et leurs périodiques pour défendre leur œuvre et justifier leur conduite; enfin, dans toutes leurs réponses aux solennelles prohibitions des vénérables Prélats, quand ils affirment que de telles prohibitions ne concernent ni leur association ni leurs personnes, ou qu'ils proclament que le Pape et les Evêques ont bien le droit de juger des questions qui se rapportent à la foi et à la morale, mais non celui de diriger l'action sociale, et que, par suite, ils se considèrent eux-mêmes comme libres de poursuivre leur entreprise. 85

*) Pie X: Lettre à Son Eminence le cardinal Dominique Svampa, archevêque de Bologne, condamnant les Démocrates Chrétiens Autonomes d'Italie, 1er mars 1905. Original: Italien. ASS XXXVII (1904-1905) 488-490.

l'azione sociale; e quindi essi si tengono liberi di progredire nel loro lavoro.

86 Ci duole poi nell'animo di sapere ascritti a questa Democrazia autonoma tanti poveri giovani, che davano le migliori speranze, ai quali vorremmo dire col più compassionevole affetto: Guardatevi, perchè siete tratti in inganno da chi vi circonda colle lusinghe, vi assorda coi discorsi e non si fa scrupolo di condurvi per una via, che vi porta a rovina.

87 E non possiamo fare a meno di manifestare il Nostro immenso rammarico leggendo Giornali e Periodici, che pur dicendosi cattolici, non solo censurano i forti richiami dei Vescovi, che giustamente condannano i democratici autonomi, ma ardiscono di vilipendere colle più ingiuriose insinuazioni coloro, che lo Spirito Santo pose a reggere la sua Chiesa. Colpa questa nefanda, che dimostra da quale spirito gli scrittori sieno animati!

88 Ora, siccome si è già annunziato che in questo mese sarà tenuto in cotesta città un Congresso, in cui i democratici autonomi prenderanno le più importanti deliberazioni per proclamare altamente la loro indipendenza, crediamo necessario di dirigere a Lei, Signor Cardinale, questa lettera scritta tutta di Nostro pugno.

89 1^o. Per protestare altamente contro le subdole affermazioni, che il Papa non ha parlato, che il Papa approva, e che, se pur qualche volta desso fa dei richiami, questi gli sono imposti da altri.

90 2^o. Per dichiarare che tutti quelli, che non a parole, ma coi fatti vogliono dimostrarsi veri cattolici non dovranno prender parte a tale congresso;

91 3^o. Che molto meno potranno parteciparvi i Sacerdoti, anche per non provocare quelle pene canoniche, che con dolore, ma siamo risoluti di infliggere ai disobbedienti;

92 4^o. Finalmente per ricordare la grave responsabilità che si assumono tutti coloro, che in qualunque modo propugnano questa associazione, che porta nella vera azione cattolica il disordine, e reca tanto danno ai poveri giovani, i quali, esposti a mille altri pericoli, hanno tanto bisogno di essere fermi senza malintesi nei principî cattolici.

93 Speriamo, che questa Nostra lamentanza, che Ella potrà far pubblica, chiami a seria riflessione e a resipiscenza i colpevoli, e frattanto impartiamo a Lei, Signor Cardinale, con effusione di cuore l'Apostolica benedizione.

Dal Vaticano il 1^o Marzo 1905.

PIUS PP. X.

C'est pour Nous une douleur intime que de savoir inscrits à cette Démocratie Autonome tant de pauvres jeunes gens qui donnaient les meilleures espérances; Nous voudrions leur dire, avec la plus affectueuse compassion: Prenez garde, car vous êtes trompés par des gens qui vous circonviennent de leurs flatteries, vous assourdissent de leurs discours et ne se font point scrupule de vous conduire dans une voie qui vous mène à la ruine. 86

Et Nous ne pouvons faire moins que de manifester l'immense amertume que Nous éprouvons à la lecture de journaux et périodiques qui, tout en se disant catholiques, non seulement censurent les énergiques réprimandes des Evêques qui condamnent justement les Démocrates Autonomes, mais encore ont l'audace de lancer les plus injurieuses insinuations contre ceux à qui l'Esprit-Saint a confié le gouvernement de son Eglise. Faute énorme qui révèle quel esprit anime ces écrivains. 87

Avertissement du Pape

Or, comme l'on a déjà annoncé que, dans le courant de ce mois, on tiendra à Bologne un Congrès où les Démocrates Autonomes prendront les plus importantes décisions pour proclamer hautement leur indépendance, Nous croyons nécessaire de vous adresser, Monsieur le Cardinal, cette lettre écrite tout entière de notre main: 88

1^o Pour protester hautement contre les insidieuses assertions que le Pape n'a pas parlé, que le Pape approuve et que si parfois il fait des observations elles lui sont imposées par d'autres personnes; 89

2^o Pour déclarer que tous ceux qui veulent prouver, non par des paroles, mais par des faits, qu'ils sont de vrais catholiques ne doivent pas prendre part à ce Congrès; 90

3^o Que bien moins encore y pourront assister les prêtres; pour ne point provoquer des peines canoniques que Nous sommes résolu, quelque douleur que Nous en éprouvions, à infliger aux désobéissants; 91

4^o Enfin, pour rappeler la grave responsabilité assumée par tous ceux qui, d'une façon quelconque, soutiennent cette association, laquelle porte le trouble dans la véritable Action catholique et est si funeste aux pauvres jeunes gens, qui, exposés à mille autres périls, ont tant besoin de se maintenir fermement et sans aucune équivoque dans les principes catholiques. 92

Conclusion et bénédiction

Nous espérons que Notre plainte douloureuse, que vous pourrez rendre publique, amènera les coupables à de sérieuses réflexions et à résipiscence; et, en attendant, Nous vous donnons, Monsieur le Cardinal, avec effusion de cœur, la Bénédiction apostolique. 93

Du Vatican, le 1er mars 1905.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo et Episcopis Poloniae
quae russo imperio paret

PIUS PP. X

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

94 Poloniae populum qua late patet, genere quamvis, sermone ac religioso ritu varium, quam intimo Nos, quam paterno, uno aequae omnem, caritatis studio amplectamur, neminem in vobis arbitramur posse esse qui ignoret. Nam, brevi quidem sed tamen toto, anteacti Pontificatus tempore, nullam Nobis unquam elabi sivimus opportunitatem, qua id luculentissime demonstraremus. Praeterquam enim quod Polonum quemlibet ad Nos transmeantem admissione Nostra facilitate summa donavimus; mementote quae Nostra fuerit laetitia, quae exultatio animi quum, anno superiore, pia ex vobis fidelium agmina excepimus, quae ad Nos peregre salutatum venerunt. Quibus illos tunc verbis affati fuimus suavitate plenis! Quae etiam, nuper, iucunditas Nos hilaravit, quum lectissimam et scholis vestris iuventam spectare coram atque alloqui datum est ¹⁾!

95 Utique, cur genti vestrae tantopere faveamus, Nobis non deest causa; immo vero suppetit maxima. Memoria enim praeteritarum aetatum si quis cogitando repetat, nullam fere a Poloniae laude vacuam offendet: cuius profecto constantiae ac fortitudini debetur uni, si hostium christiani nominis impetus, religioni ac civili Europae cultui minitantium, fracti demum sunt ac propulsati. Manet maioribus vestris perpetuo haec laus, quod pectorum suorum praesidia, catholicis sacris tutandis, generose opposuerint: unde factum, ut catholici ac poloni nomen elapsis tempesta-

1) Cfr. Acta S. Sedis, vol. 37, pag. 768.

LE CHRÉTIEN FACE AUX BOULEVERSEMENTS
POLITIQUES*)

XXIII

Introduction

Salutations

Personne parmi vous, pensons-Nous, n'ignore l'affection profonde, paternelle, égale pour tous, dont Nous entourons le peuple polonais tout entier, dans tous les pays où il est répandu, avec sa variété de langue, de race et de rite. En effet, si le temps écoulé depuis Notre avènement est court, du moins Nous n'avons jamais, durant toute cette période, laissé échapper une occasion de donner des preuves surabondantes de Notre prédilection. Sans parler de l'extrême facilité avec laquelle Nous avons donné audience à tout Polonais venant à Rome, souvenez-vous de Notre allégresse quand Nous avons reçu, l'année dernière, les foules pieuses de vos fidèles venus en pèlerinage pour Nous saluer. En quels termes pleins de douceur leur avons-Nous parlé! De quel bonheur encore n'avons-Nous pas été inondé lorsqu'il Nous fut donné de voir et de parler à l'élite de votre jeunesse scolaire¹⁾!

94

Du reste, le grand intérêt que Nous portons à votre nation ne manque pas de motifs, et même de très grands. Pensons aux temps anciens! On n'en trouvera presque aucun où la Pologne n'ait mérité quelque éloge. Si l'invasion des ennemis du nom chrétien qui menaçaient à la fois la religion et la civilisation européenne a été repoussée, si leur élan a été brisé, c'est uniquement à son courage opiniâtre qu'on le doit. Ce sera l'éternelle gloire de vos ancêtres d'avoir fait généreusement de leurs poitrines un rempart pour défendre les intérêts du catholicisme. Aussi les noms de Polonais et de catholique sont-ils, une fois la tempête calmée, devenus synonymes. — Nous avons la pleine confiance que ces grands exemples de vos aïeux sont encore vivants et féconds en leurs descendants actuels, que ceux-ci ont, par suite, le même respect et le

95

*) Pie X; Lettre à l'Archevêque et aux Evêques de la Pologne soumise à l'Empire Russe, 3 décembre 1905. ASS XXXVIII (1905-1906) 321-327.

1) Cfr. ASS XXXVII 768.

tibus promiscue sit habitum. — Haec porro patrum exempla apud nepotes, qui nunc sunt, vigere adhuc integra ac renovari, Nos plane confidimus: ut ideo eadem, quae fuit illorum, sit modo vestra in Apostolicam Sedem fides et observantia, valeatque simul necessitudo illa, qua gens polona cum Petri Cathedra arctissime semper coniuncta fuit.

96 Verum, quia difficillimum tempus sic postulat, animum modo ac sermonem ad eos singulariter e Poloniae civibus convertendum ducimus, qui vobis, Venerabiles Fratres, subiecti sunt ac Russico parent imperio. Quem enim afflictam, qua nunc illi utuntur, fortuna non moveat? Nos autem vel maxime, qui eos in numero filiorum carissimorum putamus. Ad vos igitur has litteras conscribimus, ut, interpretibus vobis, Nostri mens animi fidelibus singulis pateat; cunctisque, vestra opera atque hortatione, dicto, ut par est, audientibus, pax demum illa et concordia pariatur, quam optimi quique inter vos, studiis omnibus, sed ad hanc diem irritis, sunt prosequuti.

97 Cui quidem concordiae bono suadendo obtinendoque duo maxime conducere arbitramur, si ea quisque secum diligentius consideret: quae nimirum, quantaque sunt mala, quibus gens vestra hac tempestate premitur; quae quantaque officia, quibus, ad illa minuenda atque avertenda, Episcopi pariter ac fideles omnes gravissime tenentur.

98 Nam, ut de malis dicamus, singula ea quidem persequi, longius foret quam praesens patitur institutum. Graviora porro, ac ceterarum fere miseriarum fons atque origo, factiones illae sunt turbulentissimorum hominum, quae nullibi non vigent, quaeque iuribus ac legibus evertendis natae, eo plane, suadendo, coniurando audendoque, incumbunt ut plebem, percussam terroribus, occupent, illamque, immani civilis consuetudinis damno, in nefaria quaeque corripiant. — His accedit, atque in eodem genere, natio illorum qui, caritatem patriae sed non sapientem perpetuo venditantes, radicalismi, uti vocitant, nationalis assectatores se profitentur. Quibus nimirum propositum est politicas animorum perturbaciones ciere ac nutrire; quare commota plebs et obcaecata eo saepe excedit violentiae ac furoris, unde Poloniae vestrae, nihil tale merita, retro fertur conditio atque afflictior in dies evenit. — Haec autem inter, turbis quidem faventibus atque impunitatem audendi praebentibus, pessimi quique, quibus divina humanaque miscere fas ac decorum videtur, immania faciunt flagitia, quae vel barbarae nationes horruerint; qualia, nuper, ut aliquid indicemus, publicae fuerunt iudaeorum caedes, quas equidem Evangelii lex, quae omnes promiscue diligendos iubet, detestatur ac

même attachement qu'eux pour le Siège Apostolique, et qu'enfin la nation polonaise ressentira toujours le même besoin d'être étroitement unie à la Chaire de Pierre.

Mais, puisque notre époque difficile l'exige, c'est aux habitants de la Pologne soumis à l'empire russe et à votre juridiction, Vénérables Frères, que Nous Nous adressons aujourd'hui particulièrement. Qui ne se sentirait ému à la vue de leur malheureux sort? Nous le sommes, Nous surtout qui les mettons au nombre de Nos Fils les plus chers. C'est pourquoi Nous vous écrivons cette lettre, afin que, par vous, Notre pensée soit manifestée à chacun des fidèles, et que, tous entendant Notre parole, grâce à vous encore l'on voie naître enfin cette paix et cette concorde à laquelle les meilleurs d'entre vous ont consacré tous leurs efforts, mais sans résultat jusqu'à ce jour. 96

Sujet de la lettre

Nous pensons que, pour amener cette concorde si désirable, deux choses surtout sont à considérer attentivement: la nature et la grandeur des maux qui accablent votre nation à notre époque, la nature et la gravité des devoirs qui incombent d'une manière très pressante aux Evêques et à tous les fidèles, en vue de diminuer et d'éloigner les calamités. 97

1. Les maux dont souffre la Pologne

Pour ce qui est des maux, il serait trop long de les énumérer en détail et Notre sujet ne le comporte pas. Les plus graves, ceux dont les autres découlent comme de leur source, sont ces factions d'hommes turbulents, établies partout, qui se donnent pour tâche de renverser les lois et les droits, qui cherchent, à l'aide de propagande, d'insinuations et d'audacieux complots, à s'emparer du peuple par la terreur, afin de le précipiter dans les crimes les plus abominables, pour le plus grand dommage de la société. A ces factions vient s'ajouter, dans le même ordre d'idées, le parti de ceux qui, faisant parade d'un amour parfois inintelligent de la patrie, se déclarent les partisans de ce qu'ils appellent le "radicalisme national". Leur but, en réalité, est de créer et d'alimenter dans les esprits les passions politiques. Aussi le peuple, soulevé et aveuglé, commet-il tous les excès de la violence et de la fureur, qui rendent tous les jours plus triste et plus affligeante la condition de votre Pologne, digne pourtant d'un meilleur sort. Et pendant ce temps, grâce toujours aux foules qui les encouragent et leur donnent la facilité de tout oser impunément, les plus scélérats, à qui la confusion des choses divines et humaines paraît chose naturelle et convenable, perpètrent des crimes horribles dont rougiraient les nations barbares elles-mêmes. Tel, pour n'en citer qu'un, le massacre récent des Juifs au grand jour, massacre réprouvé et condamné par la loi évangélique, qui nous ordonne d'aimer tout le monde indistinctement. Or, tandis que l'audace de ces hommes criminels médite et accomplit en toute sûreté de pareils forfaits, que 98

reprobat. — Iamvero, dum talia ac tanta, fidenter nimium, scelestorum meditatur audacia ac porro patrat; quae vis, quae actio, ad illam comprimendam exeritur? Certe bonorum copiae ex maiore, immo vero maxima, polonae gentis parte conflantur. Ast arma, aegritudine quadam quae meliorum rerum expectationem extinguit, posuisse videntur; et querelis contentae, nihil fere agitant ulterius, quod sit efficax malorum tantorum remedium. — Equidem querelae vestrae iustae sunt; quibus Nos et querelas Nostras et lacrymas ex animo adiciamus. Querelarum tamen nullam esse utilitatem scitote, si non, foedere inito, quotquot Imperio Rus-sico poloni parent, animum viresque omnes serio intendant, ut quae, perturbatorum ausu, sive religiosae rei sive politicae aut socialis detrimenta fecerunt, sarciant. — Veterem Poloniae fidem, Venerabiles Fratres, susceptosque pro religione sancta labores dum Nobiscum recolimus, eversamque vestram, quae modo est, conditionem consideramus; generosa verba sponte succurrunt, quibus Mathathias moriens alloquebatur filios: "Nunc confortata est superbia, et castigatio, et tempus eversionis, et ira indignationis: nunc ergo, o filii, aemulatores estote legis, et date animas vestras pro testamento patrum vestrorum, et mementote operum patrum, quae fecerunt in generationibus suis: et accipietis gloriam magnam et nomen aeternum."²⁾

99

Huic tamen hortationi Nostrae ut secundi accedant exitus, videndum vobis est diligenter, quibus vos uti oporteat ad ea, quae proposita sunt, adiumentis. Ea vero Nos non aliunde repetimus, quam ex officiis, quibus quisque vestrum obstringitur. — Illud autem est caput, ut quam poloni ab avis et proavis catholicis catholicae religionis professionem, Deo dante, tenent, hanc semper pro merito aestiment rebusque ceteris omnibus anteponan. Quam profecto sic servant necesse est, ut non verbo solum neque lingua, sed opere et veritate impleant. — Exigit autem sanctissima Christi religio ut perturbationibus animi nunquam sinamus nos abripi, sed illas, contra, mens moderetur sana cogatque imperio subesse. Quamobrem catholici quotquot sunt, studiis partium prohibentur, quae latae a Deo legi adversentur. Nec plane a culpa eos eximit, quod humanis id agant utilitatibus. Rursus namque catholica doctrina nos admonet, aeternorum bonorum quaestus fluxis quibusque huius temporis emolumentis debere anteferri, secundum Domini verba: "Quid enim prodest homini, si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur?"³⁾

2) I Machab. II, 49 ss.

3) Matth. XVI, 26.

fait-on pour la refréner? Certes, la phalange des bons comprend la majeure partie, presque la totalité de la nation polonaise. Mais le découragement paraît leur avoir fait déposer les armes en éteignant chez eux l'espoir d'un avenir meilleur; et, se contentant de gémir, ils ne tentent rien qui puisse remédier efficacement à de si grands maux. Sans doute, vos lamentations sont justes. Nous-même Nous unissons Nos plaintes et Nos larmes aux vôtres. Cependant, sachez bien que pleurs et gémissements ne sont d'aucune utilité si tous les Polonais soumis par un pacte à l'empire russe n'appliquent sérieusement leur esprit et leurs forces à réparer les maux faits par les perturbateurs soit à la religion soit à l'ordre politique et social. Quand Nous Nous rappelons, Vénérables Frères, l'ancienne foi de la Pologne, tout ce qu'elle a souffert pour notre sainte religion, et que Nous considérons votre condition actuelle, si troublée, les généreuses paroles que Mattathias mourant adressait à ses enfants nous viennent spontanément à l'esprit: "Voici maintenant le règne de l'arrogance et de l'outrage, le temps du bouleversement et l'explosion de la colère. Ayez donc le zèle de la Loi, mes enfants, et donnez vos vies pour l'alliance de nos pères. Souvenez-vous des œuvres accomplies par nos pères en leur temps, vous gagnerez une grande gloire et un nom immortel."²⁾

2. Moyens à opposer

Approfondissement de la foi

Mais, pour que Notre exhortation ait d'heureux effets, vous devez examiner avec soin quels sont les moyens les plus aptes à atteindre le but proposé. Pour Nous, Nous n'en voyons pas d'autres que les devoirs qui incombent à chacun de vous. Nous mettons au premier rang celui qu'ont les Polonais d'estimer comme elle le mérite et de préférer à tout la profession de cette religion catholique qu'ils ont héritée, grâce à Dieu, de leurs aïeux. C'est une nécessité pour eux de la garder et de la pratiquer non seulement de bouche et en paroles, mais en fait et en vérité. Or, cette très sainte religion du Christ exige que nous ne nous laissions jamais entraîner par les passions de l'âme, mais que nous les soumettions à l'empire d'une saine raison. C'est pourquoi les catholiques, quels qu'ils soient, doivent se tenir éloignés des factions ennemies de la loi divine. Et qu'ils ne croient pas que le fait d'agir dans un but d'utilité humaine les excuse de toute faute. Car, là encore, la doctrine catholique nous avertit qu'il faut préférer la conquête des biens éternels à celle des avantages passagers du temps, selon la parole du Seigneur: "Que servira-t-il donc à l'homme de gagner le monde entier, s'il ruine sa propre vie?"³⁾

99

2) 1 M 2, 49-51

3) Mt 16, 26

100 Quo quasi fundamento posito, alterum sequitur: inter motus mutationesque, quibus modo Russicum Imperium turbatur, simulque ea pars Poloniae quae eidem paret Imperio, debere catholicos homines a pace atque ordine stare constanter. Qua in re meminisse omnes iuverit, quae, die XIX Martii MDCCCLXXXIV, Decessor Noster felicis recordationis ad vos perscribat: "Qui vero sint sub potestate, debere constanter reverentiam et fidem servare principibus, tamquam Deo regnum per hominem exercenti, eisdem obtemperare, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam ⁴⁾, pro ipsis adhibere obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones ⁵⁾: debere sanctam custodire disciplinam civitatis: ab improborum machinationibus sectisque abstinere, nec quidquam facere seditiose: omnia conferre ad tranquillam in iustitia pacem tenendam".

101 Hanc porro ut tranquillitatem pacis catholici, non solum adament votisque contendant, sed etiam, ut officium est, actuose maturent, partamque tutentur incolumem; necesse ipsis omnino est ut, turbulentium sequuti exempla, in sodalitates coetusque coeant, ubi coniunctis consilio atque opere, pro religione ac patria cum efficacitate dimicent. Illud autem eiusmodi consociationibus propositum esse in primis debet, ut cessationes operum ex conducto, quae modo sunt frequentissimae cum immani communis boni iactura, omnino prohibeantur: eae autem ut tollantur penitus, levandis opificum ac proletariorum necessitatibus tum animi tum corporis ex veritate studeant. Quo in genere, laudabilis equidem est oratio, quam, superiore iunio exeunte, Venerabilis Frater Archiepiscopus Varsaviensis ad dominos operariosque habuit. Hortationem eius pariterque Nostram ut Poloni omnes accipiant alacriter, optamus et obsecramus. Videant universi ne quid patria ulterius detrimenti capiat. Quod ut ne fiat, nemo sit vestrum qui, ex praescripto Servatoris Christi, iustitiam nimirum et caritatem colendo tuendoque, civitatis conditionibus in melius provehendis diligentissime non adlaboret.

102 Unum vero est, quod singulari animadversione catholicorum dignum tenemus. Cum namque optimi utilesque civitati homines non aliter creentur, quam si rite probeque a pueris erudiantur; commune omnibus officium est, quacumque via ac ratione, quae legibus data sit, eniti et contendere, ut catholicis adolescentibus eiusmodi pateant gymnasia, ubi

4) Rom. XIII, 5.

5) I Tim. II, 1-2.

Respect des gouvernants

Aussi, il incombe aux catholiques, plongés dans les transformations et des bouleversements qui agitent actuellement l'empire de Russie, et, par suite, la Pologne russe, de se maintenir dans la paix et dans l'ordre. A ce propos, tous aimeront à se rappeler les instructions que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, vous adressait le 19 mars 1894: "Les sujets doivent toujours respect et fidélité à leurs princes comme à Dieu même, qui règne par leur intermédiaire; ils doivent leur obéir non seulement par crainte, mais par motif de conscience⁴); ils doivent prier, supplier, conjurer, remercier Dieu pour eux⁵); ils doivent observer l'ordre saint établi dans la société, s'abstenir de tous les complots fomentés par les sectes malfaisantes, éviter toute sédition, contribuer enfin de toutes leurs forces au maintien de la paix et de la justice."

Devoirs des catholiques de travailler pour la paix

Or, pour que les catholiques non seulement aiment et désirent le calme de la paix, mais encore, comme c'est leur devoir, travaillent à le faire naître et à le conserver, il leur est indispensable, imitant sur ce point les exemples des hommes de désordre, de se grouper dans des associations et des réunions. Ainsi mettant en commun leurs idées et leurs efforts, ils combattent avec efficacité pour la religion et la patrie. Ces groupements doivent d'abord avoir pour but d'empêcher toutes grèves, si fréquentes et si préjudiciables au bien public; mais, pour les faire disparaître absolument, qu'ils s'appliquent sincèrement à satisfaire à tous les besoins de l'âme et du corps des ouvriers et des prolétaires. A ce sujet, il convient de louer le discours que, à la fin de juin dernier, Notre Vénérable Frère l'archevêque de Varsovie adressait aux patrons et aux travailleurs. Son exhortation est aussi la Nôtre, et les Polonais, en l'acceptant avec joie, se rendront à Notre désir et à Notre prière. Que tous veillent à ce que la patrie ne subisse pas de nouveaux dommages. Et pour que ce malheur n'arrive pas, il faut que tous selon le précepte du Christ Sauveur, travaillent ardemment, par la pratique et la défense de la justice et de la charité, à améliorer l'état de la société.

Education chrétienne, meilleur moyen pour servir le pays

Il est une chose que Nous croyons s'imposer particulièrement à l'attention des catholiques. Pour devenir des hommes supérieurs, utiles à leurs pays, une solide éducation est nécessaire dès la prime jeunesse. C'est donc un devoir pour tous de faire tous les efforts possibles, et d'employer tous les moyens légaux pour que les jeunes gens catholiques aient des écoles où on leur enseigne les principes de leur religion et les bonnes mœurs. Sur ce point, Nous voulons, Vénérables Frères, exciter de nouveau votre zèle déjà éprouvé. C'est à vous, en effet, aussi bien

4) Rm 13, 5

5) Cfr. 1 Tm 2, 1-2

de catholicis institutis et moribus praeceptio sit ac disciplina. Qua in re, Venerabiles Fratres, diligentiam vestram, quam equidem cognitam perspectamque habemus, excitare iterum placet. Vobis namque, aequae ac parentibus, christianae puerorum eruditionis procurandae onus officii est impositum. — Hic vero, quoniam in scholarum mentionem incidimus, omittere nequaquam possumus monere graviter adolescentes, qui studiis dant operam, ne, politicis de causis, a ludis celebrandis ex conducto cessent. Multa enim nec levia, quod Venerabilis Frater Archiepiscopus Varsaviensis iam innuit egregie, ex eiusmodi cessationibus tum privatim tum publice eveniunt damna.

103 Quo tamen haec omnia, quae huc usque exposuimus, effectu ne careant, restat, Venerabiles Fratres, quod vestrum demum est, ut omni studio omnique contentione ad adolescentem clerum rite informandum adiciatis animum. Salus enim populi maxima ex parte a sacerdote pendet. Nunc autem, quoniam infesta adeo sunt tempora, sacerdotibus opus est, qui doctrina sana vitaeque sanctimonia praecellant, eaque animi generositate et constantia sint praediti, qua, carni et sanguini non acquiescentes, omnia contemnere, omnia perpeti pro Christo sint parati.

104 Postremo, antequam scribendi finem faciamus, placet potentissimi Imperatoris vestri, cuius exploratum in Nos amicitiae animum habemus, sapientiam clementiamque publice laudare, quod edicto XXX die superioris Aprilis dato, de conscientiae libertate subiectos sibi populos securos fecerit. — Qui quidem concessus, unde cunctorum animi sunt recreati, cum edicto altero diei XXX Octobris confirmatus fuerit atque amplificatus; oportet vos, Venerabiles Fratres, omni ope atque industria iuvare illos qui, sua sponte et voluntate, ad catholica sacra transire malint. Non politica res in his agitur, sed tantum aeterna animarum salus. Est igitur Episcoporum ius atque officium normas praescribere, quibus utatur clerus in admittendis ad sacra nostra, qui libere id velint. Has normas, Venerabiles Fratres, ut collatis consiliis concordique sententia decernatis volumus; ita quidem ut in universis dioecesibus una atque eadem vigeat agendi ratio. Crescente autem fidelium multitudine, mittet profecto Dominus operarios in messem suam. Interim vero dilectos filios, sacerdotes dioecesium vestrarum, hortamur, ne duplicatum forte laborem fastidiant, illud memores, omnium divinorum divinissimum cooperari Deo in salutem animarum.

105 Ceterum monemus omnes ut tributa modo civilia iura modeste ac diligenter exequantur, eo videlicet spectantes unice ut parens Imperio Rus-

qu'aux parents, qu'incombent cette charge et ce devoir de veiller à l'éducation chrétienne des enfants. Mais, puisque Nous parlons des écoles, Nous ne pouvons omettre de conseiller avec insistance aux étudiants de ne jamais se mettre en grève pour un motif politique. De nombreux et graves inconvénients, tant privés que publics, résultent de cette interruption des études, ainsi que l'a parfaitement montré Notre Vénérable Frère l'archevêque de Varsovie.

3. Condition pour réaliser ce plan: formation du clergé

Pour que le plan exposé ici se réalise, une chose demeure encore à faire, Vénérables Frères, qui ne regarde que vous seuls: c'est de consacrer tout votre zèle et tous vos efforts à la formation du jeune clergé. Le salut du peuple, en effet, dépend surtout du prêtre. Et aujourd'hui que les temps sont si troublés, il nous faut des prêtres distingués par la pureté de leur doctrine et la sainteté de leur vie, d'une telle générosité et d'une telle fermeté que, sans écouter la chair et le sang, ils soient prêts à tout mépriser et à tout souffrir pour le Christ. 103

4. Encouragement à exiger les droits civiques

Enfin, avant de terminer cet écrit, Nous voulons féliciter publiquement votre très puissant Empereur, dont Nous avons éprouvé l'amitié à notre égard, d'avoir, par un édit du 30 avril dernier, écoutant sa clémence et sa sagesse, assuré à ses sujets la liberté de conscience. Cette concession, qui a réjoui tous les cœurs, a reçu une confirmation et une extension dans un second édit daté du 30 octobre. Il faut que vous, Vénérables Frères, vous employiez tous vos moyens à aider ceux qui, de leur plein gré et de leur propre mouvement, veulent passer à la communion catholique. Il ne s'agit point là d'une question politique, mais du salut éternel des âmes. C'est donc le droit et le devoir des Evêques d'établir les règles que devra suivre le clergé dans l'admission à notre communion de ceux qui librement le voudront. Ces règles, Vénérables Frères, Nous voulons que vous vous réunissiez pour les fixer d'un commun accord, de telle façon que la manière de procéder soit la même dans tous les diocèses. A la multitude croissante des fidèles le Seigneur enverra, sans nul doute, des ouvriers pour la moisson. Pour le moment, Nous exhortons Nos très chers fils les prêtres de vos diocèses à ne pas se lasser d'un labeur doublé peut-être, se souvenant qu'ils coopèrent à la plus divine des œuvres de Dieu, le salut des âmes. 104

En outre, Nous vous engageons tous à réclamer avec empressement, mais sans passion, les droits civils qui vous sont maintenant accordés, n'envisageant en cela qu'une situation de plus en plus prospère pour la Pologne russe. Pour obtenir ce résultat, Notre concours à Nous, père très aimant de la Pologne, ne vous fera jamais défaut auprès de votre très puissant Empereur. 105

sico Polonia secundioribus semper conditionibus utatur. Quod sane ut obveniat, partes Nostras, utpote patris Poloniae vestrae amantissimi, apud potentissimum Imperatorem nunquam desiderabitis.

106 Munerum divinorum auspicem et singularis Nostrae caritatis testem, Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, et cleris populisque vestris amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die III Decembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

Bénédiction

Comme garantie des faveurs divines et comme gage de Notre amour particulier, Nous vous donnons de tout cœur dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, à Vous Vénérables Frères, à votre clergé et à vos peuples. 106

Donné à Rome, près de Saint Pierre, le 3 décembre 1905, la troisième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

Ad Antonium S. R. E. Card. Mendes Bello, Patriarcham
Ulyssiponensem, ceterosque Archiepiscopos et Episcopos
Lusitaniae: de suadenda subiectione et obedientia civili
potestati constitutae.

107 Dilecte fili Noster et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam
Benedictionem. — Celeberrima evenisse sollemnia, quae recens in hono-
rem beati Nonii Alvares Ulyssipone acta sunt eisdemque complures vest-
rum interfuisse, equidem didicimus perlibenter. Ita enim, praeclaram
nacti occasionem, non modo consilia de statu rerum inter vos contulistis,
ut in iis, quae ad religionem civitatemque pertinent, communem agendi
normam fidelibus vestris indicaretis, sed etiam sententiam Nostram in
hac causa gravissima ab Apostolico Nuntio cognovistis. Verumtamen qua
sumus erga nobilissimam Lusitanorum gentem propensa voluntate, vos-
metipsos, venerabiles fratres, paterne alloqui volumus. In primisque
spem bonam fovemus, fore ut omnes, vel clerici vel laici, quorum qui-
dem sincerum patriae studium est exploratissimum, in pace concordia-
que civium redintegranda cedant nemini. Etenim, quoniam Ecclesia neque
factionibus obnoxia esse, uti patet, neque politicis partibus servire debet,
idcirco ipsius est fideles hortari ut iis pareant qui praesunt, qualiscum-
que demum sit civitatis constitutio. Ab his enim pendet commune bonum,
quod est sane, secundum Deum, suprema lex civitatis, ut egregie docuit
decessor Noster fel. rec. Leo XIII in Litteris Encyclicis "Au milieu des
sollicitudes", die XVI februarii MDCCCXCII datis. Qui praeterea, ad
Cardinales Galliae die III maii eiusdem anni scribens, hoc edixit, christi-
ani hominis esse ei se fideliter subiicere potestati quae reipsa domine-
tur. Sequentes igitur doctrinam et consuetudinem Ecclesiae, quae semper
cum rebus publicis cuiusvis formae amicitiae coniunctionem habere con-
suevit, quaeque nuper cum Lusitana Republica rationes mutuas restituit,
isti quoque catholici homines civili potestati, uti nunc consituta est,

107

Nous avons appris avec une très vive satisfaction que des fêtes grandioses viennent de se célébrer à Lisbonne en l'honneur du bienheureux Nonius Alvares et que vous y avez pris part en fort grand nombre. Une précieuse occasion vous fut ainsi ménagée, d'une part, d'étudier ensemble la situation actuelle en vue de fixer à vos ouailles une ligne de conduite commune sur le terrain religieux et national, et, d'autre part, de recevoir communication par le Nonce Apostolique de Notre sentiment sur cette question de la plus haute gravité. Nous tenons cependant, Vénérables Frères, à vous exprimer directement, Notre affection paternelle pour la très noble nation des Portugais. Tout d'abord, Nous avons le ferme espoir que tous, clercs et laïques, après avoir donné de si belles preuves de dévouement à leur patrie, ne le céderont à personne pour le zèle à faire reflourir la paix et la concorde dans la cité. L'Eglise, évidemment, ne saurait dépendre des factions ni servir les partis politiques; aussi lui appartient-il de réclamer des fidèles l'obéissance au pouvoir établi, quelle que soit par ailleurs la constitution politique. A ce pouvoir, en effet, incombe le soin d'assurer le bien commun, qui est certainement après Dieu la loi suprême de la société; Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, l'a fort bien montré dans sa Lettre encyclique "Au milieu des sollicitudes", du 16 février 1892. Dans une autre lettre du 3 mai suivant, adressée aux cardinaux français Léon XIII affirmait encore qu'un chrétien est tenu de se soumettre sans arrière-pensée au pouvoir établi. Vos fidèles se conformeront à cet enseignement et à la pratique de l'Eglise: celle-ci a toujours entretenu des rapports d'amitié avec les gouvernements, quelle qu'en fût la forme, et elle vient, tout récemment encore, de renouer des relations avec la République de Portugal. Les catholiques de votre pays obéiront donc en toute bonne foi au pouvoir civil tel qu'il est actuellement constitué, et ils accepteront sans répugnance les charges publiques qui leur seront confiées en vue du bien commun de la religion et de la patrie. Une autre considération Nous encourage

*) Benoît XV; Lettre à S. E. le cardinal A. Mendes Bello, patriarche de Lisbonne, et aux autres Archevêques et Evêques de Portugal, sur le devoir des fidèles d'obéir au pouvoir établi, 18 décembre 1919. AAS XII (1920) 32-33.

velint bona cum fide obtemperare et civilia munia, quae sibi delata sint in commune religionis civitatisque emolumentum non inviti suscipere. Haec vero hortamenta eo magis Nos facimus quod, ex iis quae sunt Nobis declarata, confidimus Lusitanos magistratus servaturos esse Ecclesiae plenam libertatem usumque sacrorum iurium, ut ea istic divinum munus utilissime persequatur. Vestrumque erit, venerabiles fratres, cum clero vestro fidelibus saepius suadere ut, Ecclesiam matrem rationibus facti-
onibusque potio-rem habentes, unitis viribus ad eius tutanda iura omnino contendant. Ita enim ad incrementum prosperitatemque ipsius Lusitanae patriae valde conferent, ut quod ea gloriosissimum munus a divina Providentia accepit, idem, Fidem praesertim civilemque cultum per coloniarum immensitates propagando, feliciter exsequi perseveret. Atque auspicem caelestium donorum praecipuaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, universoque clero vestro ac populo apostolicam benedictionem amantissime elargimur.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XVIII decembris MCMXIX,
Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV.

à vous exhorter en ce sens: d'après les assurances qui Nous ont été données, Nous avons confiance que les autorités portugaises respecteront la pleine liberté de l'Eglise et l'exercice de ses droits sacrés, lui permettant ainsi de poursuivre sa divine mission pour le plus grand avantage de votre pays. C'est à vous, Vénérables Frères, et à votre clergé qu'il reviendra de rappeler fréquemment aux fidèles leur devoir de placer leur Mère l'Eglise au-dessus des opinions et des partis, et d'unir leurs forces pour la défense de tous ses droits. Ils contribueront ainsi puissamment au progrès et à la prospérité du Portugal, le mettant à même de continuer à remplir heureusement le très glorieux mandat qu'il tient de la divine Providence, notamment en répandant la foi et la civilisation à travers votre immense empire colonial. Comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, cher Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple tout entier, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOÎT XV, PAPE.

LITTERAE

Ad Ordinarios Bohemiae et Moraviae quoad linguarum
quaestionem

Die 20 Augusti 1901.

- 108 Reputantibus saepe animo quae sit conditio ecclesiarum vestrarum, occurrunt Nobis, quod nunc fere ubique, plena omnia metus, plena curarum. Illud tamen gravius apud vos incidit, quod, cum res catholica hostium externorum invidiae atque astui pateat, domesticas etiam causas habet, quibus in discrimen trahatur. Dum enim haereticorum hominum opera palam obscureque id agitur ut error pervadat fidelium animos; crebrescunt quotidie inter ipsos catholicos semina discordiarum: quo nihil sane aptius ad incidendas vires constantiamque frangendam.
- 109 Potior autem dissensionis ratio, in Bohemis praesertim, repetenda est ex sermone, quo incolae, pro sua quisque origine utuntur. Insitum enim natura est acceptam a proavis linguam amare tuerique velle.
- 110 Nobis quidem a dirimendis de re hac controversiis abstinere decretum est. — Profecto sermonis patrii tuitio, si certos intra fines constitit, reprehensionem non habet: quod tamen de ceteris privatorum iuribus valet, valere hic etiam tenendum est; ne quid ex eorum prosecutione communis reipublicae utilitas patiat. Est igitur eorum, qui publicam rem administrant, sic, aequitate incolumi, velle integra singulorum iura, ut commune tamen civitatis bonum stet atque vigeat.
- 111 Quod ad Nos attinet, monet officium cavere sedulo, ne ex eiusmodi controversiis periclitetur religio, quae princeps est animorum bonum ceterorumque bonorum origo.
- 112 Itaque, Venerabiles Fratres, vehementer cupimus atque hortamur ut fideles, cuique vestrum crediti, etsi ortu varii ac sermone sunt, eam tamen necessitudinem animorum retineant longe nobilissimam, quae ex communione fidei eorumdemque sacrorum gignitur. Quotquot enim in Christo baptizati sunt, unum habent Dominum unamque fidem; atque adeo

Défense de la langue maternelle et droits privés

Quand, — ce qui Nous arrive souvent —, Nous considérons les conditions dans lesquelles se trouvent vos Eglises, Nous Nous disons qu'on ne voit presque partout que sujets de crainte et de soucis. Cependant la situation dans laquelle vous êtes a en plus ce caractère de gravité que la cause catholique, tout en étant en butte à l'envie et aux perfidies des ennemis extérieurs, se trouve en prise à des difficultés nationales qui la mettent en danger. Tandis que les hérétiques opèrent au grand jour et dans les ténèbres pour répandre l'erreur dans l'esprit des fidèles, les semences de discordes éclatent chaque jour parmi les catholiques eux-mêmes: assurément, il n'est rien de plus propre à abattre les forces et à briser la constance. 108

La principale cause de discorde en Bohême se trouve dans la question de la langue maternelle. C'est la nature elle-même qui grave la volonté d'aimer et de défendre la langue que l'on tient de ses ancêtres. 109

Nous avons décidé de Nous abstenir de trancher les controverses qui se sont élevées sur ce point. — Certes la défense de la langue maternelle, quand elle se tient dans de justes limites, ne mérite aucun blâme; cependant il ne faut pas oublier que ce qui vaut dans la question des autres droits privés, vaut également dans celle-ci: en cherchant à les faire prévaloir, il ne faut pas porter atteinte au bien public. C'est donc à ceux qui dirigent les affaires publiques de vouloir de telle façon, sans blesser l'équité, l'intégrité des droits de chacun, que le bien commun de l'Etat se maintienne dans toute sa vigueur. 110

En ce qui Nous concerne, Notre devoir Nous avertit de veiller avec soin à ce que ces controverses ne mettent pas en péril la religion qui est le premier de tous les biens de l'âme et la source de tous les autres biens. 111

Appel à l'union dans le Christ

C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous vous faisons parvenir l'expression la plus vive de nos désirs et de nos exhortations. Que les fidèles dont chacun de vous a la charge bien que divers selon leur origine et leur langue conservent intacte cette union des esprits, dont la noblesse est si grande et qui naît de la communion à la même foi et aux mêmes sacrements. Tous ceux en effet qui sont baptisés dans le Christ ont un seul 112

*) Léon XIII: Lettre aux Evêques de Bohême et de Moravie, sur la question linguistique, 20 août 1901. ASS XXXIV (1901-1902) 321-323.

unum sunt corpus unusque spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis. Dedecet vero, qui tot sanctissimis vinculis coniunguntur eandemque in coelis civitatem inquirunt, eos terrenis rationibus distrahi, invicem, ut inquit Apostolus, provocantes, invicem invidentes. — Haec ergo, quae ex Christo est, animorum cognatio assidue fidelibus est inculcanda omnique studio extollenda. "Maior est siquidem paternitas Christi quam sanguinis enim fraternitas similitudinem tantum corporis refert; Christi autem fraternitas unanimiorem cordis animaeque demonstrat, sicut scriptum est: Multitudinis credentium erat cor unum et anima una" ¹⁾).

113 Qua in re, homines sacri cleri exemplo ceteros anteire oportet. Praeterquam enim quod ab eorum officio dissidet eiusmodi se dissensionibus immiscere; si in locis versantur, quae ab hominibus incoluntur varii generis variaequae linguae, facile, ni ab omni contentionis specie abstant, in odium offensionemque alterutrius partis incurrent; quo nihil sacri muneris exercitationi infestius. Debent sane fideles re usuque cognoscere ecclesiae ministros non nisi aeternas aestimare animorum rationes, nec prorsus quae sua sunt studere sed unice quae Jesu Christi.

114 Quod si omnibus universe haec nota est, qua Christi discipuli dignoscantur, ut dilectionem habeant ad invicem; id de hominibus sacri cleri mutuo inter se multo magis tenendum est. Neque ideo solum quod Christi caritatem hausisse largius merito censendi sunt; verum etiam quod quisque eorum, fideles alloquens, debet Apostoli verbis posse uti ²⁾; "Imitatores mei estote, sicut et ego Christi".

115 Facile quidem damus id esse factu perarduum, nisi elementa discordiarum mature ex animis eradantur, tunc videlicet quum ii, qui in cleri spem adolescent, in sacris seminariis formantur. Quamobrem, Venerabiles Fratres, hoc studiose curetis ut seminariorum alumni tempestive discant in fraternitatis amore simplici ex corde invicem diligere, utpote "renati non ex semine corruptibili, sed incorruptibili per verbum Dei vivi" ³⁾. — Erumpentes autem animorum perturbationes cohibete fortiter nec pacto ullo vigere patiamini; ita ut qui clero destinantur, si labii unius, ob originis discrimen, esse nequeunt, at certe cor unum sint atque anima una.

1) S. Maxim. inter Serm. S. Aug. C.

2) Philipp. III, 17.

3) 1 Petr. I, 22 s.

Seigneur et une seule foi; et il est si vrai qu'ils n'ont qu'un seul corps et qu'un seul esprit qu'ils sont appelés en une seule vocation. Il ne convient donc pas que ceux qu'unissent des liens aussi sacrés, ceux qui veulent entrer dans la même cité céleste, se laissent entraîner par des motifs terrestres en se livrant, comme dit l'Apôtre, à des provocations mutuelles et à une envie réciproque. — C'est donc cette parenté des esprits qui vient du Christ qu'il faut toujours inculquer aux fidèles et qu'il faut exalter avec tout le zèle possible. "La fraternité du Christ est assurément plus grande que celle du sang: la fraternité du sang n'implique qu'une similitude du corps, celle du Christ atteste l'unanimité du cœur et de l'âme, comme il a été écrit: La multitude des fidèles n'avait qu'un cœur et qu'une âme" 1).

Mission du Clergé

En cette affaire, c'est aux membres du clergé qu'il appartient de donner l'exemple. Outre que leur devoir leur défend de s'immiscer dans des dissensions de ce genre; s'ils se trouvent dans des régions habitées par des hommes de langues et de races diverses, ils sont facilement en butte, quand ils ne s'abstiennent pas de toute espèce de discussion, à la haine et aux attaques de l'un ou l'autre parti: rien n'est plus funeste à l'exercice du ministère sacré. Il faut sans hésitation possible que les fidèles sachent par l'exercice de ce ministère que les ministres de l'Eglise n'ont comme unique souci que les intérêts éternels des âmes, qu'ils ne recherchent pas ce qui est leur, mais uniquement ce qui est de Jésus-Christ. 113

Si tout le monde sait que les disciples du Christ se reconnaissent à la charité qu'ils ont l'un pour l'autre, à plus forte raison les membres sacrés du clergé doivent-ils se porter cette affection mutuelle. Ce n'est pas seulement parce que suivant la juste opinion que l'on a d'eux ils doivent avoir puisé plus abondamment la charité du Christ, mais aussi parce que chacun d'eux, en parlant aux fidèles, doit pouvoir se servir des expressions de l'Apôtre 2): "Soyez mes imitateurs comme je suis celui du Christ". 114

Nous reconnaissons sans peine que ce résultat sera très ardu à obtenir; pour arracher des esprits ces éléments de discorde, on ne s'y prend pas à temps, c'est-à-dire au moment où les jeunes gens qui grandissent dans l'espoir d'entrer dans le clergé reçoivent leur formation dans les Séminaires sacrés. C'est pourquoi, Vénérables Frères, veillez avec soin à ce que les élèves des Séminaires apprennent à temps à se donner mutuellement dans la simplicité de leur cœur, l'amour de la fraternité comme renaissant à la vie, "d'un germe non point corruptible, mais incorruptible la Parole: du Dieu vivant" 3). — Aussi, comprimez fortement les passions déchaînées des esprits, ne souffrez pas qu'elles conservent 115

1) S. Maxim. inter Serm. S. Aug. C.

2) Ph 3, 17

3) 1 P 1, 22

116 Ex hac porro voluntatum concordia, quae in cleri ordine eluceat, illud, ut iam inuimus, praeter cetera, commodum sequetur, quod sacrorum ministri efficacius, monebunt fideles, ne in tuendis vindicandisque iuribus, suae cuiusque gentis propriis, praetereant modum, nimiove studio abrepti iustitiam et communes reipublicae utilitates posthabeant. — Hoc namque ob regionum vestrarum adiuncta, praecipuum modo esse officium sacerdotum putamus, opportune importune fideles hortari ut alterutrum diligant; monereque assidue, christiano nomine dignum non esse, qui animo et re mandatum novum a Christo datum non impleat, ut diligamus invicem sicut ipse dilexit nos.

117 Non autem is implet, qui caritatem ad eos tantum pertinere putet, qui lingua vel genere coniuncti sunt. "Si enim, inquit Christus, diligitis eos qui vos diligunt, nonne et publicani hoc faciunt? et si salutaveritis fratres vestros tantum, nonne et ethnici hoc faciunt?"⁴⁾ Nimirum caritatis christianae hoc proprium est ut ad omnes aequae se porrigat; non enim, ut monet Apostolus, est distinctio iudaei ac graeci; "nam idem Dominus omnium dives in omnes qui invocant illum."⁵⁾

118 Deus autem, qui caritas est, impertiat benigne ut idem omnes sapiant, "unanimis, id ipsum sentientes, nihil per contentionem; sed in humilitate superiores sibi invicem arbitrantes; non quae sua sunt singuli considerantes, sed ea quae aliorum"⁶⁾.

119 Horum vero sit auspex Nostraeque simul benevolentiae testis apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, ac fidelibus cuique vestrum commissis amantissime in Domino elargimur.

Datum Romae, apud S. Petrum die XX Augusti MCMI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

4) Matth. V, 46 s.

5) Rom. X, 12.

6) Philipp. II, 2-4.

quelque moyen de subsister. Pour cela, que ceux qui se destinent au clergé, et que leur naissance empêche d'avoir une seule langue, ne soient qu'un cœur et qu'une âme.

Cet accord des volontés qui brillera dans le clergé, entre autres avantages, aura pour conséquence, comme Nous l'avons fait remarquer, de rendre plus efficaces les avertissements que les ministres sacrés adresseront aux fidèles pour les empêcher de dépasser la mesure dans la défense et la revendication des droits de leur nation particulière, si, emportés par un excès de zèle, ils mettent au second rang la justice et les intérêts généraux de l'Etat. Etant donné l'état de Nos régions, Nous pensons que le principal devoir qui incombe maintenant aux prêtres est d'exhorter les fidèles, à temps et à contre-temps, à s'aimer les uns les autres; à les avertir sans cesse que ce n'est pas se rendre digne du nom de chrétien que de ne pas accomplir d'esprit et de fait le commandement nouveau donné par le Christ, qui est de nous aimer mutuellement comme il nous a aimés. 116

La charité chrétienne ne fait pas d'exceptions

Celui qui pense ne devoir la charité qu'à ceux avec lesquels il est uni par le sang et par la race n'accomplit pas ce devoir. En effet, "si vous aimez, dit le Christ, ceux qui vous aiment, les publicains eux-mêmes n'en font-ils pas autant"⁴⁾? Le propre de la charité chrétienne est de s'étendre à tous, car, comme dit l'Apôtre, il n'est pas de distinction de Juif et de Grec: nous avons tous "le même Seigneur, riche envers tous ceux qui l'invoquent"⁵⁾. 117

Dieu, qui est charité accorde bénévolement à tous de goûter la même chose, unis dans une seule et même volonté, une seule et même pensée, sans aucun sentiment de discorde; cherchant à se dépasser seulement en humilité; "considérant chacun non ses propres intérêts, mais plutôt que chacun songe à ceux des autres"⁶⁾. 118

Bénédiction

En présage de cette union, et comme preuve de Notre bienveillance, Nous vous envoyons la Bénédiction apostolique que Nous accordons d'un cœur très aimant dans le Seigneur, tant à vous, Vénérables Frères, qu'aux fidèles confiés aux soins de chacun de vous. 119

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 août de l'année 1901, de Notre Pontificat la vingt-quatrième.

LÉON XIII, PAPE.

4) Mt 5, 46

5) Rm 10, 12

6) Ph 2, 2-4

EPISTOLA

Ad Desideratum S. R. E. Mercier, Archiepiscopum Mechliniensem, ceterosque Belgarum Episcopos, quibus, occasione "Quaestionis Flandricae", nonnulla quae ad religionem pertinent paterno animo inculcat.

120 Dilecte fili Noster et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. — Cum semper, ut ipsi probe nostis, tum immani bello saeviente tum pace Versaliensi confecta, paternam Nos curam sollicitudinemque de Belgarum rebus adhibuerimus, immortales sane grates datori bonorum omnium Deo agimus qui Nobis videre concesserit quemadmodum patria vestra, peralacri quidem civium cuiusvis ordinis virtute atque sollertia, ad pristinae iam prosperitatis spem feliciter revirescat.

121 Verum tamen id vos latere nolumus, venerabiles fratres, non parum scilicet Nos commoveri, allatis istinc rumoribus dissensionum, ob eam, quae iam diu agitur, "Quaestionem Flandricam". Difficilis profecto quaestio atque plura complectens; de cuius expediendae ratione, utrinque, ipsi qui sunt eiusdem partis inter se non consentiunt. Nos igitur, ea tantum hic attingemus quae ad religionem pertinent, propositam nimirum Nobis habentes, uti debemus, animarum utilitatem.

122 Similiter decessor Noster f. r. Leo XIII, die XX augusti MCMI, ad Episcopos Bohemiae et Moraviae scribens, de dissensionibus inter eos populos ortis linguarum causa, professus est se nolle eas controversias participare; verum, pro apostolico officio, cavere velle ne quid religio inde caperet detrimenti. "Nobis quidem — sic ille — a dirimendis de hac re controversiis abstinere decretum est. Profecto sermonis patrii tuitio, si certos intra fines consistit, reprehensionem non habet; quod tamen de ceteris privatorum iuribus valet, valere hic etiam tenendum est, ne quid ex eorum prosecutione communis utilitas patiat. Est igitur eorum qui publicam rem administrant, sic, aequitate incolumi, velle integra singulorum iura, ut commune tamen civilitatis bonum stet atque vigeat. Quod ad Nos attinet, monet officium cavere sedulo, ne ex eiusmodi controversiis periclitetur religio, quae princeps est animorum bonum ceterorumque bonorum origo."

L'ATTITUDE DU PRÊTRE DANS LES CONFLITS
NATIONAUX*)

XXIII

Introduction

Vous savez bien que, pendant que grondait l'effroyable guerre et aussi depuis que la paix a été rétablie par le traité de Versailles, Nous avons toujours fait preuve à l'égard de la Belgique de Nos soins et de Notre sollicitude paternelle. Aussi, voulons-Nous rendre grâce à Dieu, le dispensateur de tout bien, qui Nous a permis de voir combien votre patrie, grâce à l'esprit entreprenant et à l'habileté de ses citoyens de tout rang, a été rétablie dans l'espérance de son ancienne prospérité. 120

Nous ne voulons pourtant pas vous cacher, Vénérables Frères, que Nous restons très préoccupé par les dissensions, dont les rumeurs sont parvenues jusqu'à Nous, au sujet du problème qui Vous agite depuis longtemps: "la Question flamingante". Sans doute s'agit-il là d'une question difficile et complexe et les deux camps, même ceux qui appartiennent à un même parti, ne sont pas unanimes quant à la solution à apporter. Nous-même, Nous ne voulons traiter ici que ce qui touche à la religion, car en raison de Notre charge, ce n'est que le bien des âmes que nous avons en vue. 121

Position de l'Eglise relative aux conflits nationaux

Notre prédécesseur, Léon XIII, d'heureuse mémoire, a, le 20 août 1901, dans une lettre aux Evêques de Bohême et de Moravie, parlé de la même manière à l'occasion des dissensions survenues entre ces peuples à propos de la question linguistique: il n'a nullement en l'intention de prendre position dans la controverse, mais en raison de sa charge, il a voulu éviter qu'il soit porté dommage à la religion: "Quant à Nous — écrivait-il — Nous avons décidé de Nous abstenir de trancher les controverses qui se sont élevées sur ce point. Certes, la défense de la langue maternelle, quand elle se tient dans de justes limites, ne mérite aucun blâme; cependant il ne faut pas oublier que ce qui vaut dans la question des autres droits privés, vaut également dans celle-ci: en cherchant à les faire prévaloir, il ne faut pas porter atteinte au bien public. C'est donc à ceux qui dirigent les affaires publiques de vouloir de telle façon, sans blesser l'équité, l'intégrité des droits de chacun, que le bien commun de l'Etat se maintienne dans toute sa vigueur. En ce qui Nous 122

*) Benoît XV: Lettre à S. E. le cardinal D. Mercier, archevêque de Malines, et aux autres Evêques belges, à l'occasion de la "Question flamingante", pour leur inculquer paternellement différentes choses qui touchent à la religion, 10 février 1921. AAS XIII (1921) 127-130.

- 123 Eadem Nos quidem, venerabiles fratres, sollicitudine afficimur, eadem causa adducimur ad scribendum; periculum est enim ne istiusmodi controversiis vel civium inter cives caritatis vincula relaxentur, vel ea infirmetur concordia, qua quidem parvae res crescunt, sine qua maximae dilabuntur: in primisque ne clerus quicquam de sua dignitate ministeriique efficacitate deperdat, si eisdem disputationibus immoderata contentione sese immiscuerit.
- 124 Iam vero qua se ratione clerus gerere debeat, non solum in istis sed etiam in ceteris rerum adiunctis, apparet ex iis Apostoli verbis, quibus praeclare sacerdotis munera adumbrantur: "Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum" (ad Hebr., V,1). Ex his constat divina plane esse sacerdotis officia; ob eamque rem non debere ministerii eius auctoritatem terrenis servire negotiis; et quamvis non prohibeatur clerus civilibus iuribus, ut ceteri cives, uti, hunc tamen usum numquam oportere sacri ministerii eius efficacitati obesse.
- 125 Quod si sacerdotalis actio omni et tempore et loco ad hanc normam debet exigi, tum praesertim debet cum populum ad christianam sapientiam instituit docendo vel praedicando.
- 126 Itaque vestrum erit, venerabiles fratres, vigilare ut clerus iuventutis institutionem, in quam quidem pro sui officii conscientia incumbat oportet, tamquam nota supernaturali conformet, unde facile "homo Dei" ab omnibus agnoscat. Atque ut ex labore suo sacerdos uberes, qui sperantur, fructus percipiat, is omnibus rebus instructus sit quas tempora postulant, quaeque eum discipulis gratum acceptumque efficiunt: maxime vero linguam probe calleat, qua varii utuntur hominum ordines quibuscum pro officio communicare debet, cum secus, uti patet, impossibile esset ministerii sui exercitium.
- 127 Ad sacram praedicationem quod pertinet, fidei morumque dumtaxat doctrinam explicent sacerdotes, nec tractantes quicquam a suo ipsorum supernaturali munere alienum, eam semper gravitatem ostendant quae divini verbi praecone digna sit. In quo quidem revocentur in usum, si forte in oblivionem venerint, praescriptiones illae quae a S. Congreg. Consistoriali die XXVIII iunii MCMXVII editae sunt, quaeque in Codicem Iuris Canonici sunt relatae, ad ea exsequenda quae Nos per Encyclicas Litteras "Humani generis redemptionem" mandaveramus.
- 128 De facultate autem typis scriptiones edendi, quoniam mirandum in modum ea crevit ac permagna eiusdem vis est in utramque partem, cum

concerne, Notre devoir Nous avertit de veiller avec soin à ce que ces controverses ne mettent pas en péril la religion qui est le premier de tous les biens de l'âme et la source de tous les autres biens."

Incidences sur la religion

Nous-même, Vénérables Frères, Nous avons ce même souci, et ce sont les mêmes motifs qui guident Notre lettre. En effet, il existe le danger que de telles controverses brisent le lien de la charité entre les citoyens, ou qu'elles affaiblissent l'esprit de concorde d'où naissent les petites choses sans lesquelles aucune grande n'existe. Mais surtout il est à craindre que le clergé ne vienne à perdre, dans son ministère, sa dignité et son efficacité s'il prend part avec trop de passion à ces disputes. 123

Car le comportement du clergé, dans cette affaire aussi bien que dans d'autres semblables, découle des paroles de l'Apôtre par lesquelles il esquisse les devoirs du prêtre: "Tout grand prêtre pris d'entre les hommes, est établi pour intervenir en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu" (He 5, 1). D'où il s'en suit que le ministère du prêtre est un ministère divin; aussi l'autorité de son ministère ne doit pas servir aux affaires terrestres, et, s'il n'est pas défendu au clergé, comme d'ailleurs à tout autre citoyen, d'exercer leur droit civique, l'exercice de ces droits ne doit pas porter tort à l'efficacité de son ministère divin. 124

Si le prêtre doit se comporter selon cette norme en tout temps et en tout lieu, il est d'autant plus important qu'il s'y conforme lorsqu'il prêche et enseigne au peuple la sagesse chrétienne. 125

Le prêtre, "homme de Dieu"

Votre devoir, Vénérables Frères, consistera donc à veiller à ce que les prêtres, dans l'instruction de la jeunesse, tâche à laquelle ils doivent se vouer en raison de leur ministère, aient un comportement surnaturel, par lequel on doit reconnaître facilement en eux l'"homme de Dieu". Et afin que le prêtre recueille la riche moisson qu'il espère, il doit posséder toutes les connaissances qu'exige notre époque et qui répondent aux aspirations de ses élèves. Mais particulièrement, il doit bien manier la langue dont se servent les divers groupes humains avec lesquels il doit communiquer en raison de sa charge, sinon l'exercice de son ministère lui est rendu impossible. 126

Quant aux sermons, le prêtre doit traiter de la doctrine de la foi et des mœurs et non de ce qui est étranger à sa fonction surnaturelle. Il fera toujours preuve de la gravité conforme à l'annonce de la parole divine. A ce sujet, il doit être rappelé — dans la mesure où elles ont été oubliées — les prescriptions édictées par la Ste Congrégation du Consistoire le 18 juin 1917 et incluses dans le Code du droit canon, afin de mettre en pratique les dispositions que Nous avons rappelées dans l'Encyclique "Humani generis redemptionem". 127

Pour ce qui a trait à la faculté de publier des écrits, Nous souhaitons vu leur expansion extraordinaire et leur immense influence — car ils 128

errorem aequae ac veritatem incredibili celeritate divulgari possit, idcirco Nos religiose observari volumus quod statutum est canone 1386 Codicis Iuris Canonici, quo vetantur clerici, sine consensu suorum Ordinariorum, libros, qui de rebus profanis tractent, edere, et in diariis, foliis vel libellis periodicis scribere vel eadem moderari.

129 Cum vero digni sanctis altaribus ministri in Seminariis parentur, curae vobis hoc ante omnia sit, venerabiles fratres, ut Clericorum Seminaria vere ad eam rem conducant cuius causa instituta sunt; quapropter diligenter danda est opera ne aditus illuc pateat scriptis ullis quae in eos sacros recessus tumultum afferant civilium contentionum, quaeque a pietatis cultu optimisque studiis abstrahant. Quare efficite — ut idem decessor Noster Leo XIII in ea, quam memoravimus, epistola hortatur — "ut Seminariorum alumni tempestive discant in fraternitatis amore, simplici ex corde invicem diligere; utpote renati non ex semine corruptibili sed incorruptibili per verbum Dei vivi . . . Erumpentes autem animorum perturbationes cohibete fortiter nec pacto ullo vigere patiamini; ita ut qui clero destinantur, si labii unius, ob originis discrimen, esse nequeunt, at certe cor unum sint atque anima una."

130 Ceterum clerus divino suo munere sine ulla dubitatione satisfaciet, si in sua cogitandi agendique ratione sacris Pastoribus morem gerat oboedienter. Nec plura certe hic attinet de hac re commemorare, quae cum probe sint cognita, tum fusius de iis mentionem fecimus in Encyclicis Litteris "Ad beatissimi Apostolorum Principis" quas quidem in exordio Pontificatus Nostri ad orbem catholicum dedimus: quemadmodum enim Romanus Pontifex summus est Ecclesiae universae Magister, ita Episcopi rectores sunt particularium ecclesiarum; ipsis ergo fideles omnes, maximeque sacerdotes, oboedire et parere debent. Nonne igitur crudeles dicendi sunt, qui difficultates gravissimas non considerantes, in quibus ob temporum tristitiam Episcopi pastorale munus exercent, id oneris, id sollicitudinis augent, obsequium debitum eisdem recusando?

131 Quae autem de clero vestro hucusque diximus, ea praesertim pertinent ad clerum regularem, qui, cum peculiari lege teneatur ad perfectae virtutis apicem nitendi, iis omnibus se abstinere debet quae possint a tam praeclaro proposito eum avertere.

132 Quamobrem obsequatur consiliis vestris uterque clerus: ita enim, arcte vobiscum coniunctus, frugiferam apostolatus operam in populo navare poterit, eam concordiam omnium ordinum roborando quae, maxi-

propagent avec une incroyable vitesse aussi bien l'erreur que la vérité — qu'on observe religieusement ce qui a été statué dans le canon 1386 du Code du droit canon, qui stipule qu'il est interdit au clergé de publier des livres qui traitent de choses profanes sans l'assentiment de leur Ordinaire et de rédiger et de publier de tels articles pour des journaux, des revues et des livres.

Le Séminaire, école de charité

Mais afin que les ministres du saint autel soient dignement préparés, 129
 Vous devez veiller, Vénérables Frères, à ce que les Séminaires conduisent le clergé vers le but pour lequel ils ont été institués; c'est pourquoi il faut soigneusement s'appliquer à ce qu'il ne s'y trouve aucun écrit qui introduise dans ce saint sanctuaire le tumulte des dissensions profanes et qui distraie les séminaristes de leurs pieux exercices et de leurs études. Aussi, veillez — comme l'a également rappelé Notre prédécesseur Léon XIII dans la lettre que Nous avons citée — "à ce que les élèves des Séminaires apprennent à temps à se donner mutuellement dans la simplicité de leur cœur, l'amour de la fraternité comme renaissant à la vie, "d'un germe non point corruptible, mais incorruptible: la Parole du Dieu vivant". — Aussi, comprimez fortement les passions déchaînées des esprits, ne souffrez pas qu'elles conservent quelque moyen de subsister. Pour cela, que ceux qui se destinent au clergé, et que leur naissance empêche d'avoir une seule langue, ne soient qu'un cœur et qu'une âme".

Soumission à la Hiérarchie

D'ailleurs le clergé sera sans nul doute fidèle à son ministère divin 130
 s'il se conforme à la manière de penser et d'agir de son Evêque. Il est inutile d'y insister ici, car tout est amplement connu ou est explicitement traité dans Notre Encyclique "Ad beatissimi Apostolorum Principis" adressé au monde catholique lors de Notre élévation au Pontificat. De même que le Pontife romain est le maître suprême de l'Eglise universelle, de même les Evêques sont les chefs des églises particulières. Aussi tous les fidèles, mais surtout les prêtres, leur doivent-ils obéissance et soumission. Ne sont-ils pas cruels ceux qui, ne tenant pas compte des graves difficultés dans lesquelles les Evêques exercent leur ministère à cause de notre époque troublée, accroissent encore leurs soucis en leur refusant l'obéissance qui leur est due?

Ce que Nous avons rappelé jusqu'à présent au sujet de votre clergé 131
 vaut d'une manière toute spéciale pour les religieux qui doivent, en raison d'une loi spéciale, tendre vers la perfection de la vertu et s'abstenir de tout ce qui pourrait les détourner d'un tel éminent but.

C'est pourquoi tout le clergé doit obéir à vos conseils: car ce n'est 132
 qu'en étroite union avec vous qu'il peut exercer un apostolat fructueux au service du peuple et consolider la concorde entre tous les groupes qui, surtout depuis que le peuple belge a de nouveau été libéré, a apporté à votre patrie tant de gloire et de prospérité.

me cum gens Belgarum universa in libertatem vindicata est, tantam patriae vestrae gloriam peperit ac prosperitatem.

133 Populus autem, clero praeunte, eadem sensa animi sequatur, omnem devitans acerbitatem verborum, quae, praeter divinae legis offensionem, caritati concordiaeque adversatur.

134 Haec vobis significare voluimus, venerabiles fratres, unice de salute solliciti cum Nostrorum filiorum, tum maxime sacerdotum, quos quidem ministerii vestri adiutores habetis. Itaque, sublatis in caelum oculis, iterare Nobis libet pro eis omnibus verba Iesu Domini: "Pater sancte, conserva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi . . . Pater, sanctifica eos in veritate" (Ioan., XVII, 11, 17). Cumque supernae tantum virtutis ope possimus bonum velle et perficere, idcirco Deum enixe precamur ut et pastorali sollertiae vestrae benigne faveat et validum tamquam suae gloriae instrumentum clerum vestrum efficiat. Quorum caelestium munerum auspiciem itemque ut praecipuae benevolentiae Nostrae pignus, apostolicam benedictionem vobis, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, cunctoque gregi unicuique vestrum concredito, libenti effusoque animo impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die X mensis februarii MCMXXI, Pontificatus Nostri anno septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

Exhortation aux fidèles

Le peuple, de son côté, doit, à l'exemple du clergé, garder dans son cœur les mêmes sentiments. Qu'ils évitent les paroles blessantes qui non seulement sont des offenses au commandement divin, mais s'opposent à la charité et à la concorde. 133

Conclusion et bénédiction

Nous voulons vous rappeler toutes ces choses, Vénérables Frères, uniquement pour le salut de Nos fils, et tout spécialement des prêtres qui sont vos aides dans votre ministère. C'est pourquoi, les yeux levés au Ciel, Nous vous répétons pour eux les paroles du Christ: "Père saint, garde en ton nom ceux que tu m'as donnés . . . Père consacre-les dans la vérité" (Jn 17, 11 et 17). Et comme Nous ne pouvons vouloir et faire le bien qu'avec l'aide de la puissance d'En-haut, Nous supplions instamment Dieu de soutenir votre habileté pastorale et de faire de votre clergé un instrument à sa gloire. En gage de ces grâces célestes et comme preuve de Notre bienveillance, Nous vous accordons à tous, Fils bien-aimé et Vénérables Frères, ainsi qu'au troupeau confié aux soins de chacun de vous, de tout cœur Notre Bénédiction apostolique. 134

Donné à Rome, près St Pierre, le 10 février de l'année 1921, de Notre pontificat la septième.

BENOÎT XV, PAPE.

EPISTOLA APOSTOLICA

Ad RR. PP. DD. Iosephum Mora y del Rio, Archiepiscopum Mexicanum
 ceterosque Mexicanae Reipublicae Archiepiscopos et Episcopos:
 de iniqua condicione Ecclesiae in Mexico atque de normis ad catholi-
 cam actionem ibidem promovendam.

PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres

Salutem et Apostolicam Benedictionem

135 Paterna sane sollicitudo, qua Nos, pro supremo munere, quod divini-
 tus obtinemus, omnes quotquot sunt ubique terrarum christifideles pro-
 sequimur, omnino postulat, ut, quos potissimum videamus maiore aegri-
 tudine affectos adeoque communis Patris studiosiore cura egentes, eos
 peculiari quadam voluntate diligamus. Huiusmodi autem impensissimas
 curas, vixdum ad Beati Petri Cathedram evecti sumus, in vos, venera-
 biles fratres, perlubenter contulimus, quos talibus vexationibus pressos
 comperissemus, quales in populo civili cultu atque humanitate ornato om-
 nique fere ex parte catholico fieri plane dedeceret.

136 Porro quam iniqua sint iussa et praescripta, quae apud vos a guber-
 natoribus Ecclesiae infestis in catholicos Mexicanae Reipublicae cives
 sancita sunt, vix attinet vobis dicere, qui cum eorum imperio iam diu
 gravemini, probe nostis ea tam longe abesse ut "ordinatione rationis"
 nitantur et ad commune bonum, sicuti decet, conferant, ut, contra, ne le-
 gis quidem nomine digna videantur. Merita igitur laude Decessor Noster
 f. r. Benedictus XV vos honestavit, cum, eas leges iuste sancteque re-
 cusando, sollemnem expostulationem fecistis, quam Nosmet ipsi non tam
 per has Litteras ratam habemus quam Nostram facimus. Quam quidem
 ad publicam expostulationem improbationemque eo magis movemur, quod
 acrius in dies ab iis, qui apud vos rei publicae praesunt, bellum in ca-
 tholicam Religionem producit, atque ita profecto ut, quicquid Nobis ad
 Mexicanum populum in pace stabiliendum experiri licuit ac licet, id inane

Introduction

La sollicitude paternelle, qu'en vertu de la charge suprême reçue de Dieu Nous témoignons à tous les fidèles répandus à la surface de la terre, demande sans aucun doute que Nous aimions d'un amour particulier ceux d'entre eux que Nous voyons souffrir davantage et réclamer à cause de cela des soins plus attentifs de la part du Père commun. Ces soins aussi dévoués que possible, Nous vous les avons donnés bien volontiers, Vénérables Frères, dès Notre élévation sur la chaire du bienheureux Pierre, car Nous vous avons trouvés soumis à des mauvais traitements qui sont une honte pour un pays civilisé, avide de progrès et de science et presque entièrement catholique. 135

Protestation du Saint-Siège contre les lois iniques

Combien sont iniques les lois et les décrets que dans votre nation un gouvernement hostile à l'Eglise a portés contre les citoyens mexicains catholiques! C'est presque inutile de vous le dire, à vous qui depuis longtemps déjà en devez supporter avec souffrance le joug tyrannique. Vous savez très bien que ces ordonnances du pouvoir sont si loin d'être basées sur les principes de la droite raison et de concourir, comme cela convient, au bien commun, qu'elles ne méritent pas même le nom de lois. Aussi, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pape Benoît XV, vous a légitimement félicités lorsque, à cause de la justice et de la religion, vous avez refusé d'accepter ces prescriptions injustes et fait entendre une solennelle protestation. Nous approuvons cette protestation et par la présente Lettre Nous la faisons Nôtre. Nous sommes d'autant plus poussé à protester et à condamner que le gouvernement mexicain fait de jour en jour une guerre plus acharnée à la religion catholique et ainsi rend inutile et inefficace, au grand détriment de votre pays si aimé, tout ce que légitimement, dans le passé et le présent, Nous avons essayé de faire pour sauvegarder la paix au sein de la nation mexicaine. Personne n'ignore, que Notre Délégué que vous avez reçu, il y a deux ans, avec les plus grandes marques de respect et de joie, a été expulsé de ce 136

*) Pie XI; Lettre apostolique PATERNA SANE SOLLOCITUDO, à Mgr Joseph Mora y del Rio, archevêque de Mexico, et à l'Episcopat mexicain, au sujet de la situation inique faite à l'Eglise dans ce pays et des règles à suivre pour y développer l'Action catholique, 2 février 1926. AAS XVIII (1926) 175-179.

prorsus evadat et inefficax, magno quidem cum dilectissimae civitatis vestrae detrimento. Nemo enim ignorat, Delegatum Nostrum, quem vos, abhinc duobus annis, magnis quidem obsequii laetitiaeque significationibus excepistis, omni sane iustitiae fideique ratione posthabita, tamquam hominem incolumitati Reipublicae nociturum, e civitate ista expulsum fuisse, gravissima sane iniuria cum Nobismet ipsis, tum Episcopis universaeque Mexicanae genti inusta.

137 At si a publica tum improbatione deliberate Nos continuimus — quam quidem iure meritoque res postulavisset — et patienter diuque iniuriam tulimus atque a vobis flagitavimus ut aequo item animo vosmetferretis, id non modo studio pacis, quo movebamur, tribuendum erat, sed ardentissimae etiam spei, quam paterno animo fovebamus, fore ut Reipublicae gubernatores optima manifestaue iura Delegati Nostri agnoscerent et ultro faterentur.

138 Enimvero haec animi Nostri facilitas et moderatio haud infelicem exitum habuit, cum istius civitatis Moderatores aperte polliciti sint, se Delegatum Nostrum excepturos deque eiusdem dignitate et amplissimo munere nihil detracturos. Iam facile intelligitis, quam molestus Nobis acciderit novus ille prorsus inopinatusque nuntius, eosdem supremos civitatis Moderatores, recepta in se officia inusitato more posthabentes, venerabilem fratrem Seraphinum Cimino, quem Delegatum Nostrum Apostolicum apud se recepissent, occasionem nactos eius discessus, ob infirmam valetudinem, e Mexicana regione, a reditu, nulla iusta causa ratione, prohibuisse.

139 Quapropter istius rei publicae Moderatores, Delegatum Nostrum reiiciendo, ipsum ministerium Nostrum, quod uti pacis munus omnes fere Civitatum Rectores apud se recipiunt, omnino repudiare conantur, et ad iniustam rationem reipublicae tractandae se vertunt, ut ea comprobant, quae apud vos eveniunt cum maximo catholicorum civium detrimento.

140 Acrius enim in dies infesta illa praescripta iussaue urgentur, quae si quidem servantur, iam eo ipso catholicis civibus non licet communibus iuribus uti et vel ipsa christiana religionis officia ac munera obire. Quam interea libertatem gubernatores catholicae Ecclesiae denegant, eam schismatica sectae, quam "nationalem ecclesiam" vocant, ultro largiuntur; huius vero, cum sacris Romanae Ecclesiae iuribus repugnet, initia atque incepta fovent, dum vos Reipublicae infestos habent ea dumtaxat de causa, quod avitae fidei patrimonium integrum atque incolume tuemini. At cum ob huiusmodi eventa summo maerore afficiamur, id uni-

pays, au mépris de toute justice et loyauté; on l'a traité comme un ennemi dangereux pour la sécurité de l'Etat, infligeant ainsi à Notre personne sacrée, à l'épiscopat et à la nation mexicaine le plus grand des affronts.

Bien délibérément Nous Nous sommes abstenu alors de faire entendre la solennelle protestation qu'appelait tout naturellement, et à bon droit, une pareille conduite. Pendant longtemps Nous avons supporté avec patience cette injure et vous avons demandé les mêmes dispositions. Ce silence et cette longanimité étaient dictés non seulement par le souci de la paix, mais aussi par l'espoir très ardent, entretenu dans Notre cœur paternel, qu'un jour le gouvernement mexicain reconnaîtrait et proclamerait de son propre mouvement les droits les plus légitimes et les plus indiscutables de Notre délégué. 137

Cette disposition conciliante et modérée n'eut pas de mauvais résultats, puisque le gouvernement mexicain prit ouvertement l'engagement de recevoir Notre Délégué et de ne rien faire qui pût porter atteinte à sa dignité et à ses hautes fonctions. Dès lors, vous comprenez Notre affliction, lorsque Nous arriva la nouvelle imprévue et brutale que le même gouvernement faisant fi, par une conduite sans précédent, de ses obligations et engagements, interdisait, sans raison ou motif légitime, à Notre Vénérable Frère SÉraphin Cimino, accrédité comme Délégué Apostolique au Mexique, mais momentanément absent de son poste pour raison de santé, de revenir dans le pays. 138

En refusant la présence de Notre Délégué, les chefs de l'Etat mexicain refusent par le fait même, et d'une manière absolue, d'accueillir Notre ministère de paix accepté pourtant par les gouvernements de presque toutes les nations, et pour pouvoir consolider un état de chose ou une situation gravement préjudiciable aux citoyens catholiques, ils recourent dans leur gouvernement à l'injustice et à l'illégalité. 139

En effet, de jour en jour, ils poursuivent avec plus d'acharnement l'exécution de leur inique législation. Si cette dernière est appliquée, il ne sera plus permis aux citoyens catholiques de pouvoir jouir de droits communs ni de remplir les obligations et les devoirs de leur religion. Pendant ce temps, ils accordent largement et de bon gré cette liberté refusée à l'Eglise catholique, à une secte schismatique dénommée "Eglise nationale"; comme cette secte est l'adversaire des droits sacrés de l'Eglise romaine, le gouvernement mexicain la favorise dans ses origines et ses entreprises, tandis qu'il regarde les Evêques comme des ennemis de la République, uniquement parce qu'ils défendent, quant à son intégrité et à sa sécurité, le patrimoine de la foi ancestrale. Tous ces événements Nous causent, certes, la plus grande douleur; une chose cependant Nous console beaucoup: Nous voyons le peuple mexicain intrépide dans son hostilité et sa résistance aux perfides menées des schismatiques. C'est pourquoi, tout en remerciant beaucoup la divine Providence pour cette grâce, il est cependant très à propos de vous adresser, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les fidèles du Mexique, les plus grands éloges et en même temps de vous exhorter, avec force, à continuer de lutter courageusement pour la défense de la religion catholi- 140

ce animo Nostro haud parvum affert solacium, quod Mexicanum populum videmus schismaticorum machinationibus strenue adversari; quam ob rem dum providentissimo Deo plurimas grates agimus, placet sane vos, venerabiles fratres, cunctosque Mexicanae Reipublicae fideles amplissima laude decorare simulque adhortari vehementer ut catholicam Religionem tueri forti animo pergatis. Quae autem in sacro Consistorio die quarto decimo mensis decembris, superiore anno, coram amplissimo Purpuratorum Patrum consessu verba fecimus, ob aerumnas quibus vexabamini vehementer commoti, libet hic vobis iterando referre: "spem meliorum temporum concipere animo haud possumus, nisi e praesentiore aliquo Dei miserentis auxilio, quod supplices cotidie imploramus, atque e concordi quadam laborum disciplina ad actionem catholicam in populo ipso promovendam".

141 Praecipua igitur consilia et monita Nostra eo unice spectant, ut vos paterno animo incitemus ad "actionem catholicam" magis magisque in dies mutua conspiratione et summa disciplina in grege curis cuiusque vestris concredito propagandam. Actionem catholicam, inquam; etenim, in praesenti potissimum haud commoda rerum condicione, oportet omnino, venerabiles fratres, ut vos, simulque omnes e clero et ipsae catholicorum consociationes, a quovis politicarum factionum studioprosus abstineatis, ea quoque de causa ut catholicae fidei adversariis ansam ne detis ad religionem vestram habendam pro parte aliqua factioneque politica. Omnes igitur catholici Reipublicae Mexicanae, qua tales, civilem partem nomine catholicam ne constituent; et Episcopi praesertim ac sacerdotes, uti laudabiliter iam instituerunt, nullam partem politicam sequantur neque dent operam ephemeridibus cuiuslibet politicae factionis conscribendis, cum munus suum ad omnes fideles, imo cives, necessario spectet.

142 Huiusmodi sunt, venerabiles fratres, consilia et praescripta Nostra: quae quidem christifideles, ut debent, fideliter tenendo et in usum deducendo, haud prohibebuntur, quin civilia iura et munia exerceant ceteris civibus communia; imo etiam, cum sua fides, tum coniunctum Religionis et Patriae bonum postulant, ut eiusmodi iuribus et muniis ipsi optime utantur. At ne clero quidem licebit a re civili omnino vacare et civilium rerum curam sollicitudinemque deponere et abiicere; quin immo, etsi a quovis partium studio alienus, debet, pro sacerdotali officio, et dummodo sacro muneri nil inopportune detrahat, utilitates Civitatis suae provehere, scilicet non solum civilibus iuribus officiisque suis diligenter

que. Nous aimons à vous redire ici les paroles que Nous avons prononcées au Consistoire du 14 décembre de l'année dernière, en présence de l'auguste assemblée des cardinaux, profondément ému par les mauvais traitements qui vous étaient infligés: "Nous ne pouvons avoir l'espérance de temps meilleurs, sinon en comptant sur un secours encore plus immédiat de la miséricorde divine, que Nous implorons chaque jour, et sur les efforts disciplinés et coordonnés faits en vue de promouvoir et de développer l'Action catholique dans le peuple lui-même".

Eviter de créer la confusion: religion et parti politique

Nous vous adressons donc Nos conseils pressants et Nos avis paternels qui ne tendent qu'à vous encourager et à propager de plus en plus "l'Action catholique", dans un esprit de concorde et de stricte discipline, parmi les fidèles confiés à votre zèle. Nous parlons d'Action catholique, car dans les circonstances difficiles où vous vous trouvez il est plus que jamais nécessaire, Vénérables Frères, que vous et tout votre clergé, comme aussi les associations catholiques, vous restiez complètement à l'écart de tout parti politique, afin de ne fournir à vos adversaires aucun prétexte pour confondre la religion avec une faction politique quelconque. Ainsi donc, que tous les catholiques de la république mexicaine se gardent, comme tels, de constituer un parti politique; en particulier que les Evêques et les prêtres s'abstiennent — comme ils l'ont déjà fait, et Nous les en félicitons — de s'enrôler dans un parti politique et de collaborer à un journal de parti, attendu qu'ils sont les ministres de tous les fidèles, bien plus, de tous les citoyens.

141

Intérêt des catholiques pour les affaires civiles et politiques

Ces conseils et ces prescriptions, Vénérables Frères, n'empêchent nullement les fidèles qui les mettront fidèlement en pratique de remplir leurs devoirs et d'exercer leurs droits communs à tous les autres citoyens. Bien au contraire, leur titre même de catholiques exige qu'ils fassent le meilleur usage de ces droits et devoirs, pour le bien de la religion, inséparable de celui de la patrie. Les membres du clergé eux-mêmes ne doivent pas se désintéresser des affaires civiles et politiques, loin de là; tout en se tenant complètement en dehors de tout parti politique, ils doivent, en qualité même de prêtres, et en se gardant de tout ce qui pourrait être contraire à leur ministère, contribuer au bien de la na-

142

religioseque exercendis, verum etiam fidelium animis in exemplum recte conformandis, prout Dei et Ecclesiae leges exigunt, ita ut sua quisque publica munera studiose obeant.

143

Ad nobilissimum hoc propositum assequendum, clero quidem vestro, etsi is debet, ut diximus et iterum atque iterum hortamur, a cuiusvis partis contentione liber esse et solutus, latus tamen patebit campus, in quo de religione et moribus, de animorum cultu ac de re oeconomica sociali sic curet, ut cives et praecipue iuvenes liberalibus studiis deditos et operarios ad catholice sentiendum agendumque instituat atque effingat. Quod ipsum si vos, hortamentis Nostris fideliter respondentes, exsequendum sedulo diligenterque curabitis, Nobis plane persuasum habemus, fore ut gravissimae aegritudines quibus tamdiu angitur nobilissima Mexicana gens, feliciter aliquando, opitulante Deo, residant ac conquiescant. Caelestium interea munerum auspex singularisque benevolentiae Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam tum vobis, venerabiles fratres, tum cuncto clero fidelibusque uniuscuiusque vestris et universo Mexicano populo amantissime impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die II mensis februarii, anno MDCCCXXVI, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. XI.

tion en exerçant leurs droits et en pratiquant leurs devoirs de citoyens avec la plus grande conscience. Ils doivent encore veiller à ce que les catholiques s'acquittent comme il convient de leurs obligations de citoyens, d'après les prescriptions des lois de Dieu et de l'Eglise.

Recommandations au clergé et bénédiction

Pour atteindre ce noble but, votre clergé — Nous le répétons avec la plus grande insistance — trouvera devant lui, bien qu'en restant à l'écart de toute compétition de parti, un large champ d'action religieuse, morale, intellectuelle, économique et sociale, où il pourra former la conscience des citoyens, surtout des ouvriers et de la jeunesse des écoles, à penser et à agir suivant l'esprit catholique. Si vous écoutez docilement Nos avis, observez fidèlement Nos prescriptions, comme Nous en avons le plus ferme espoir, vous trouverez enfin, Dieu aidant, la solution des problèmes si graves qui angoissent depuis si longtemps la très noble nation mexicaine. En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous accordons affectueusement la Bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos diocésains ainsi qu'à tout le peuple mexicain.

143

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 février 1926, de Notre Pontificat la quatrième année.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus Fratribus Foederatarum Mexici Civitatum,
 Archiepiscopis et Episcopis, aliisque locorum Ordinariis
 pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus:
 de iniqua rei catholicae condicione in Mexicana Republica.

PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres

Salutem et Apostolicam Benedictionem

- 144 Acerba animi anxitudo, qua ob tristissimas humanae horum temporum societatis condiciones angimur, peculiarem illam haud remittit sollicitudinem, qua cum dilectos Mexicanae Nationis filios impense prosequimur, tum vos praesertim, Venerabiles Fratres, idcirco paterna cura Nostra dignissimos, quod tam diu acerrimis divexamini insectationibus.
- 145 Inde ab inito Pontificatu, proximi Decessoris Nostri vestigiis insistentes, omni industria omnique ope enisi sumus, ne "constitutionalia", ut aiunt, praescripta ad effectum funeste deducerentur; quae quidem praescripta, utpote primaria atque immutabilia laederent Ecclesiae iura, facere non potuimus quin pluries, occasione data, damnaremus atque reprobaremus. Hac itidem de causa Nobis cordi fuit ut Reipublicae vestrae Legatus Noster non deesset.
- 146 Quodsi plerumque, recentiore hac aetate, supremi ceterarum Civitatum gubernatores publicas cum Apostolica Sede necessitudinum rationes, renovato quodam studio, redintegrare visi sunt, at Mexicanae Reipublicae moderatores non modo quamlibet mutuae conciliationi transigendae viam praecludere non destiterunt, sed fidem etiam, haud ita pridem scripto datam, praeter omnium expectationem frangentes, violentes, atque adeo quanam eorum essent in Ecclesiam consilia atque proposita luculentissime demonstrantes, non semel Legatos Nostros suo loco depulerunt. Itaque eo devenit, ut CXXX eius legis caput, quam "Constitutionem" vocant, asperrime in usum perduceretur; quam quidem legem, quippe catholicae religioni infensissimam, per Encyclicas Litte-

LES PRÊTRES ET LA LOI DE LIMITATION DES
CULTES*)

XXIII

Introduction

La cruelle anxiété dont Nous oppressent les tristes conditions de la société contemporaine n'atténue en rien la sollicitude toute spéciale dont Nous entourons Nos chers fils de la nation mexicaine, et vous surtout, Vénérables Frères, si dignes de Nos attentions paternelles, en raison justement des violentes persécutions qui vous déchirent depuis si longtemps. 144

1. Protestation contre les lois anticléricales

Dès le début de Notre Pontificat, et suivant les traces de Notre Pré-décesseur immédiat, Nous avons eu recours à tous les moyens en Notre pouvoir afin d'empêcher la mise en application de ces funestes lois, dites "constitutionnelles". Ces lois violent les droits immuables et primordiaux de l'Eglise. Nous ne pouvons donc que les condamner et les réprouver; Nous l'avons fait du reste à plusieurs reprises, dès que l'occasion Nous en était offerte. C'est également pour cette raison que Nous avons voulu être représenté par un Légat auprès de votre République. 145

En ces derniers temps, les gouvernements de bien des Etats se sont empressés de renouer leurs relations avec le Siège Apostolique. Mais dans un pénible contraste avec ce zèle nouveau, les chefs de la République mexicaine n'ont point cessé d'entraver toute espèce de transaction; bien plus, et contre toute attente, ils ont violé un engagement tout récent, donné par écrit. Ils ont ainsi montré de la manière la plus évidente quels étaient leurs véritables desseins à l'égard de l'Eglise. A plusieurs re- 146

*) Pie XI: Lettre encyclique ACERBA ANIMI, aux Archevêques, Evêques et autres Ordinaires de lieu des Etats-Unis du Mexique, en paix et communion avec le Siège Apostolique, sur la situation inique faite au catholicisme dans la République mexicaine, 29 septembre 1932. AAS XXIV (1932) 321-332.

ras "Iniquis afflictisque" die XVIII mensis Novembris, anno MDCCCXXVI datas, detestando et conquerendo sollemniter expostulavimus.

147 Pergraves etiam in eos sunt, qui huiusmodi legis caput offendissent, poenae promulgatae, atque, nova Ecclesiasticae Hierarchiae iniusta iniuria, cautum est ut sacerdotes, quibus facultas esset privatim publice faciendi impertiendique sacra, certum numerum, quem singularum Civitatum legumlatores definivissent, neutiquam excederent.

148 His iniuste intoleranterque constitutis, quae Mexicanam Ecclesiam civili imperio gubernatorumque arbitrio, in catholicam religionem hostilium, obnoxiam redderent, vos, Venerabiles Fratres, divini cultus munia publice intermittere decrevistis; eodemque tempore christifideles omnes quoquo modo compellastis, ut infandas id genus praescriptiones efficaciter expostularent. Ob vestram tamen apostolicam animorum strenuitatem atque constantiam, paene omnes e patria deturbati, sancta cleri gregisque vestri certamina martyriumque factum, extorres e longinquo veluti prospicientes, admirati estis; quibus autem ex vobis — per paucis admodum — in sua cuiusque dioecesi quasi prodigialiter latescere licuit, ii haud mediocre attulere, suo nobilissimae firmitudinis exemplo, christianae plebi solacium atque incitamentum.

149 Quibus Nos de rebus, allocutionibus publicisque sermonibus habitis, ac copiosius disertiusque in Encyclicis, quas supra memoravimus, Litteris "Iniquis afflictisque" verba fecimus; id praesertim gratulati quod cleri egregie facta — cum sacra christifidelibus, non sine ipsius vitae discrimine, impertirent — quod heroica plurium laicorum hominum facinora — cum, incredibilibus ac prorsus inauditis aerumnis fortiter toleratis, magnoque cum suarum rerum detrimento, impensam operam sacrorum administris volenti animo navarent — vehementem universo terrarum orbi admirationem commoverunt.

150 Atque interea Nostro deesse officio nolimus, quin, consiliis verbo scriptoque datis, sacerdotes Christique fideles ad iniquis legibus christiano more obsistendum pro viribus excitaremus, eos item adhortantes ad sempiterni Numinis iustitiam precibus atque piaculis ita placandam, ut quantocius providentissimus ac misericors Deus vexationibus hisce modum ac finem imponere benigne vellet. Neque efficere praetermisimus ut, qui Nobis ubique gentium filii sunt, ii, consociatis Nobiscum supplicationibus, Mexicanis fratribus tam indigne habitis bene precarentur; cui quidem paternae invitationi Nostrae, mirabili quodam ardore, iidem responderunt.

prises ils ont expulsé Nos Légats de leur territoire. Et pour finir ils déploient une rigueur extrême dans l'application de l'article de la "Constitution". Mais cette loi, en raison justement de son hostilité manifeste à l'égard de la religion catholique, Nous l'avons solennellement dénoncée et réprouvée dans Notre Lettre encyclique "Iniquis afflictisque" du 18 novembre 1926.

La loi édicte également des peines très sévères contre ceux qui violeraient cet article de la "Constitution", et — nouvelle injure à la Hiérarchie ecclésiastique — il est spécifié que les prêtres auxquels ils seraient permis, à titre privé ou en public, de célébrer les offices religieux ou de conférer les sacrements, ne devaient jamais excéder un nombre déterminé, à fixer par les législateurs de chaque Etat. 147

2. Admiration du Pape et du monde entier pour le courage du clergé

En présence de ces injustices, de cette intolérance qui mettent le sort de l'Eglise mexicaine à la merci de l'autorité civile et de gouvernants hostiles à la religion catholique, vous avez décidé, Vénérables Frères, de suspendre la célébration publique du culte divin; en même temps vous exhortiez les fidèles à protester énergiquement contre ces lois indignes. De ce temps votre courage apostolique, votre constance, le bannissement qui vous atteignait presque tous et vous réduisait dans votre exil à contempler de loin les saintes luttes, voire le martyre de vos prêtres et de vos fidèles, vous ont valu l'admiration de tous; quant à ceux d'entre vous — bien peu nombreux, il est vrai — qui par une sorte de prodige sont parvenus à demeurer cachés dans leurs diocèses, ceux-là, par l'exemple d'une aussi noble fermeté, ont largement réussi à consoler et encourager le peuple chrétien. 148

De tous ces événements, Nous avons longuement parlé dans Nos allocutions ou Nos discours publics et, d'une façon plus étendue, plus détaillée, dans l'Encyclique précitée "Iniquis afflictisque"; et ce fut pour Nous un vif réconfort de voir la noble conduite des membres du clergé distribuant les sacrements au péril de leur vie, l'héroïsme de nombreux laïques endurant courageusement des souffrances incroyables et vraiment inouïes, au grand dommage de leurs intérêts personnels, et se mettant volontairement au service des ministres du culte. — Le monde entier, du reste, avait éprouvé pour tous la plus profonde admiration. 149

3. Appel du Pape

Durant ce temps Nous n'avons point voulu faillir à Notre devoir. Par Nos conseils, par Nos écrits, Nous encourageons prêtres et fidèles à résister chrétiennement, dans la mesure de leurs forces, à des lois iniques. Pour apaiser la justice de l'Eternel, Nous les exhortions à la prière, à la pénitence, espérant que Dieu, en sa miséricordieuse Providence, voudrait bien mettre un frein ou un terme rapide à toutes ces vexa- 150

151 At neque, quae Nobis praesto essent, humanas rationes negleximus, ut dilectis filiis Nostris aliquid liceret afferre solacii: siquidem, cum universum catholicum orbem enixe cohortati sumus, ut conflictatis Mexicanæ Ecclesiae fratribus, corrogata etiam stipe, auxilio esset, tum supremos etiam Nationum rectores, quibuscum Nobis intercedunt necessitudinum vincula, iterum atque iterum obsecravimus, ut abnormem gravissimamque tot christifidelium condicionem perpendere non recusarent.

152 Iamvero, qui rem Mexicanæ Civitatis publicam moderantur, cum tam ingens afflictorum civium multitudo obsistere strenue generoseque non desisteret, ut e periculosis rerum adiunctis, quae ex optatis comprimere atque vincere nequivissent, aliquo modo emergerent, se proposito non adversari haud obscure significarunt totius causae, conlatis utrimque consiliis, componendae. Itaque, quamvis, proh dolor, experiendo Nobis cognitum esset, eiusmodi pollicitationibus fidem adiungere non tutum, considerandum tamen Nobis esse duximus utrum opportunum esset, necne, sacrorum religionis rituum intermissionem publice producere. Quae quidem intermissio, si praesentissima exstiterat adversus rei publicae gubernatorum arbitrium expostulatio, nihilo setius, adhuc prolata, omnium civitatis religionisque rerum ordini potuisset detrimentum afferre. Praeterea, quod pluris est, haec intermissio, quemadmodum Nobis a non paucis maximaeque auctoritatis auctoribus perlatum fuerat, haud mediocri erat christifidelibus noxae, qui quidem multis spiritualibus adiumentis christianæ vitæ necessariis destituti, coactique propria religionis officia haud raro praetermittere, eo discriminis sensim rapiabantur, ut a catholico sacerdotio removerentur atque adeo a supernaturalibus eius beneficiis abstraherentur. Huc accedit quod, cum Episcopi tam diu e dioecesi cuiusque sua abessent, non poterat id ad ecclesiasticae disciplinae remissionem debilitationemque non conferre; quod tum potissimum dolendum erat, cum, in tanta Mexicanæ Ecclesiae divexatione, christiana plebs sacerdotesque eorum maxime ductu ac norma indigerent, quos "Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei" 1).

153 Ubi igitur, anno scilicet MDCCCXXIX, supremus Mexicanæ Reipublicae magistratus publice edixit sibi consilium non esse, memoratas leges ad rem deducendo, "Ecclesiae identitatem" restringere, itemque eccle-

1) Act., XX, 28.

tions. Nous n'avons point manqué non plus de prier Nos fils de l'univers entier de se joindre à Nos supplications en faveur de leurs frères mexicains si indignement traités; à Notre paternelle invitation ils ont d'ailleurs répondu avec un admirable empressement.

D'autre part, Nous n'avons négligé aucun des moyens humains en Notre pouvoir, afin d'apporter à Nos chers fils quelque consolation. Nous avons instamment fait appel au monde catholique, lui demandant de venir en aide à ses frères persécutés de l'Eglise mexicaine, de réunir des souscriptions; à maintes reprises Nous avons supplié les gouvernements avec lesquels Nous sommes en relation de ne point fermer les yeux devant cette situation anormale et cruelle d'un si grand nombre de chrétiens. 151

4. Essais de conciliation

Devant l'immense multitude de ces citoyens persécutés, mais qui, sans se lasser, opposaient une énergique et généreuse résistance, le gouvernement mexicain voulut résoudre, d'une manière ou d'une autre, un conflit périlleux dans lequel il ne parvenait point à triompher au gré de ses désirs. Il déclara donc sans ambages qu'il ne s'opposerait point à une transaction passée entre les représentants des deux partis. L'expérience, hélas! Nous avait enseigné combien il était imprudent d'ajouter foi aux offres de ce genre. Nous avons jugé bon néanmoins de rechercher s'il serait avantageux ou non de prolonger l'interruption du culte divin public. Cette interruption, en effet, avait été résolue pour protester contre l'arbitraire gouvernemental; mais, à la prolonger, on s'exposait à nuire aussi bien à l'ordre public tout entier qu'aux intérêts de la religion. Enfin, considération encore plus importante, cette interruption, ainsi que Nous l'apprenions de sources nombreuses et des plus sûres, causait grandement tort aux fidèles, qui, privés en somme des multiples secours spirituels qu'exige la vie chrétienne, forcés bien souvent de ne point assister aux offices de leur propre religion, en arrivaient graduellement à se détacher du sacerdoce catholique et perdre ainsi les bienfaits surnaturels de la vie catholique. Ajoutons que l'absence déjà prolongée des Evêques hors de leurs diocèses respectifs ne pouvait que contribuer à faire fléchir le niveau de la discipline ecclésiastique. Et cette dernière conséquence était des plus regrettables, car, en face d'une persécution aussi violente de l'Eglise mexicaine, le peuple chrétien et ses prêtres avaient besoin plus que jamais de la direction et des règles de ceux que "le Saint-Esprit a constitués intendants pour paître l'Eglise de Dieu" ¹⁾. 152

Par conséquent, aussitôt que le magistrat suprême de la République mexicaine eut déclaré, en 1929, que son intention, en appliquant la loi en cause, n'était point d'anéantir "l'identité de l'Eglise" et de mécon- 153

1) Ac 20, 28

siasticam Hierarchiam posthabere, Nos quidem animarum saluti unice prospicientes, hanc qualemcumque hierarchicae dignitatis redintegrandae rationem minime praetereundam esse censuimus. Quin etiam Nobis perpendendum esse consideravimus nonne opportunum esset, cum aliqua gravioribus malis medendi spes affulgeret, cumque praecipuae illae causae removeri viderentur, quibus ducti Episcopi divini cultus munia publice intermittenda esse autumaverant, ea in praesens redintegrare. Quae de re, Nobis profecto mens non erat neque Mexicanas in religionem leges habere ratas, neque publicas, adversus eas, expostulationes ita revocare, ut iisdem legibus iam non pro viribus obnitendum, officiendumque esse decerneremus. Haec tantummodo causa agebatur: quandoquidem nimirum rei publicae moderatores absimilia significabant invisisse consilia, res postulare videbatur ut eae obsistendi rationes intermitterentur, quae magis usque christiano populo detrimentosae evadere potuissent, atque ut aliae, opportuniore utique, susciperentur.

154 At omnibus in comperto est expectatam tam diu pacem rerumque conciliationem optatis non respondisse votisque Nostris. Rationibus enim transactae conciliationis aperte violatis, in sacrorum Antistites, sacerdotes Christique fideles adhuc saevitum est, poenis eos, vinculisque multando; ac summo cum animi moerore vidimus non modo non esse Episcopos omnes ab exsilio revocatos, sed potius, ex his etiam nonnullos, qui patriae beneficio fruerentur, legum rationibus neglectis, e finibus eiectos; in dioecesibus non paucis templa, Seminaria, Episcoporum domicilia ceterasque sacras aedes in usum suum minime restituta; denique apertis pollicitationibus posthabitis multos e clero laicorumque ordine, qui avitam fidem fortiter tutati essent, inimicorum suorum invidiae simultati-que permissos.

155 Praeterea, vixdum publica divini cultus intermissio revocata est, iniqua eorum criminationis contentio, qui scriptionibus prelo edendis dant operam, in sacrorum administratos, in Ecclesiam, in ipsumque Deum acerrime incessit atque increbuit; omnesque norunt Apostolicam Sedem officii sui esse duxisse unam e scriptionibus huiusmodi — quae ob scelestiorem impietatem, obque susceptum aperte propositum odii per calumnias in religionem concitandi, omnem prorsus modum excessisset — reprobare atque proscribere.

156 Accedit quod non modo in ludis, quorum est initia litterarum tradere, ne catholicae doctrinae praecepta impertiantur lege interdicitur, sed in iisdem etiam saepenumero, ii qui puerilis institutionis officio funguntur,

naître la Hiérarchie ecclésiastique, Nous avons pensé, dans l'unique préoccupation du salut des âmes, qu'il ne fallait à aucun prix laisser échapper cette occasion, quelle qu'elle fût, de restaurer la Hiérarchie. Bien plus, devant cette lueur d'espoir qui promettait un remède à des maux aussi graves, et puisqu'on semblait pouvoir écarter les principales causes qui avaient amené les Evêques à suspendre le culte public, Nous sommes demandé s'il ne serait pas opportun de le rétablir. Mais par là Nous n'entendions nullement légitimer les lois religieuses mexicaines, non plus que désavouer les protestations publiques élevées contre elles; encore moins voulions-Nous qu'on cessât de leur faire opposition et qu'on leur obéit. Bref, toute la question pouvait se résumer ainsi: puisque les gouvernants prétendaient avoir modifié leurs intentions, il semblait indiqué de faire trêve aux mesures de résistance, ce qui aurait pu nuire davantage au peuple chrétien, et de recourir à d'autres mesures certainement plus opportunes.

5. Situation présente

Condamnation des catholiques

Mais personne n'ignore que cette paix et cette conciliation, depuis longtemps souhaitées, n'ont répondu ni à Nos désirs ni à Nos vœux. Les conditions de l'accord intervenu furent, en effet, ouvertement violées; les sévices contre les Evêques, les prêtres, les fidèles continuaient; on les condamnait, on les emprisonnait; avec une affliction profonde Nous constatons non seulement que tous les Evêques n'étaient pas rappelés de l'exil, mais que le petit nombre de ceux qui vivaient encore dans leur patrie étaient, au mépris des lois, expulsés du sol national; en beaucoup de diocèses, les églises, les Séminaires, les résidences des Evêques et autres établissements sacrés n'étaient pas rendus à leur usage premier; enfin, par une violation ouverte des promesses faites, nombre de prêtres ou de laïques qui avaient courageusement défendu la foi de leurs ancêtres étaient livrés à la haine et aux vengeances de leurs ennemis. 154

Haine contre la religion

De plus, à peine la suspension du culte divin public avait-elle été abrogée que la presse rivalisait d'infamie dans une campagne d'accusations contre les ministres sacrés, contre l'Eglise, contre Dieu lui-même. Personne n'ignore que le Siège Apostolique a cru devoir réprover et condamner un de ces libelles, qui, par sa coupable impiété, par ses calomnies visant ouvertement à provoquer la haine de la religion, avait vraiment dépassé toute espèce de mesure. 155

Interdiction de l'enseignement religieux

Ajoutons que dans les écoles primaires il est non seulement interdit par la loi d'enseigner les préceptes de la doctrine catholique, mais que 156

ita excitantur, ut iuveniles animos ad impietatis commenta profligatosque mores conformare contendant; quod quidem haud exiguum postulat a christianis parentibus incommodum, si integram velint subolis cuiusque suae innocentiam in tuto ponere. Quam ad rem, cum hisce patribus matribusque familias bene ex animo dicimus, itemque praeceptoribus atque magistris, qui studiose eos hac in re adjuvant, tum vos, Venerabiles Fratres, utrumque clerum omnesque christifideles enixe in Domino adhortamur, ut in litterarum ludorum causam iuventutisque educationem incumbere pro facultate ne desistatis, popularem multitudinem praesertim prae oculis habentes, quae, cum magis sit atheorum, francomurariorum communistarumque doctrinae quam latissime propagatae obnoxia, apostolica magis indiget navitate vestra. Id autem vobis persuasum habeatis, patriam vestram talem esse procul dubio futuram, quam vos, iuvenes rite instituendo, conformaveritis.

157 Ast, in potioris etiam gravitatis caput, e quo ipsa profluit totius Ecclesiae vita, acerrime pugnatum est: in clerum scilicet, in catholicam Hierarchiam, eo profecto consilio ut e Reipublicae consortione pedetemptim removeretur. Esto siquidem Mexicanæ Civitatis "Constitutionem" edicere, liberam cives habere potestatem quilibet sentiendi, quilibet cogitandi atque credendi; attamen — quemadmodum crebro, occasione data, lamentati sumus — manifeste discrepando ac repugnando praecipit, ut singulae foederatae Reipublicae Civitates certum sacerdotum numerum constituent atque designent, quibus liceat non modo in sacris aedibus, sed domi etiam atque intra domesticos parietes, sacra facere ac populo ministrare. Quod quidem immane nefas iis modis rationibusque gravius evadit, quibus istiusmodi lex ad effectum deducitur. Etenim si certum sacerdotes numerum "Constitutio" non excedere iubet, praecavet tamen ne iidem, in unaquaque regione, catholici gregis necessitatibus impares fiant; ac minime praescribit, hac super re, ecclesiasticam esse Hierarchiam posthabendam, quod ceterum in ea, quae "Modus vivendi" inscribitur, conventionem aperte est luculenterque recognitum atque comprobatum. Iamvero, in Michoacana Civitate decretum est ut unus tantummodo habeatur sacerdos pro XXXIII milibus christifidelium; in Chihuahua una pro XLV milibus; in Chiapasensi unus pro LX milibus; ac denique in Verae Crucis Civitate unus solummodo pro C milibus. Atqui nullo pacto posse, his adhibitis coercitionibus, christianae plebi, in amplissimis plerumque regionibus commoranti, ministrari sacra, nemo est qui non videat. Nihilo setius insectatores, veluti nimiae largitatis

trop souvent les maîtres chargés de l'instruction des enfants sont encouragés à répandre dans les âmes juvéniles les mensonges de l'impiété et les germes de l'immoralité. Les parents chrétiens subissent de ce chef un tort grave, s'ils tiennent à conserver intacte l'innocence de leurs enfants. Aussi bénissons-Nous de tout Notre cœur ces pères et mères de famille, ces instituteurs et ces maîtres qui déploient tout leur zèle à seconder les parents sur ce terrain. Vénérables Frères, Nous vous exhortons instamment dans le Seigneur, Nous exhortons de même les deux clergés et tous les fidèles à veiller sans cesse et dans la mesure du possible sur les écoles et sur l'éducation de la jeunesse, celle surtout des masses populaires; exposée plus que toute autre aux doctrines si largement propagées des athées, des francs-maçons et des communistes, elle a grand besoin de votre vigilance apostolique. N'oubliez-pas, du reste, que votre patrie sera dans l'avenir ce que vous l'aurez faite, en donnant à la jeunesse une saine éducation.

Ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise

Mais il est un objet d'une importance encore plus grande, objet fondamental d'où découle la vie même de toute l'Eglise et qui est en butte aux attaques les plus violentes: Nous voulons parler du clergé, de la Hiérarchie catholique. Il est manifeste qu'on veut arriver insensiblement à les faire disparaître au sein de l'Etat. Libre à l'Etat mexicain d'édicter une "Constitution"; libre à ses citoyens de juger, de penser, de croire ce qu'ils veulent! Mais — comme Nous l'avons déploré en bien des occasions — c'est une preuve manifeste d'antipathie et d'hostilité, quand on vient décréter que chaque Etat de la Fédération doit fixer immuablement le nombre des prêtres auxquels il sera permis, soit dans les édifices sacrés, soit même entre les quatre murs des demeures particulières, de célébrer le culte et d'administrer les sacrements aux fidèles. Et cette monstrueuse injustice est encore aggravée par la manière et les motifs d'appliquer la loi. En effet, si la "Constitution" ordonne de ne pas dépasser un certain nombre de prêtres, elle prévoit cependant que le nombre de ces prêtres, en chaque région, ne doit pas être inférieur aux besoins du troupeau catholique; encore moins se permet-elle de prescrire qu'il ne faut tenir aucun compte de la Hiérarchie ecclésiastique; car celle-ci, dans l'accord intervenu à titre de "modus vivendi", est franchement et clairement reconnue et approuvée. Or, dans l'Etat de Michoacan, il a été décrété qu'il n'y aurait qu'un seul prêtre pour 33 000 fidèles; dans celui de Chihuahua, un pour 45 000; dans celui de Chiapas, un pour 60 000; et enfin, dans l'Etat de Vera Cruz, un seul pour 100 000. Avec de pareilles limitations il est impossible de répondre aux besoins spirituels d'une population chrétienne occupant le plus souvent des territoires extrêmement vastes: le fait est absolument incontestable. Et cependant, comme s'ils se repentaient de trop de générosité, les persécuteurs continuent à imposer restrictions sur restrictions: de nombreux séminaires ont été fermés par plusieurs gouverneurs d'Etat; les presbytères ont été remis au fisc; en beaucoup de localités, c'est dans quelques églises seu-

suae subpoenitentes, coërcitiones etiam atque etiam imposuere: Seminaria non pauca a nonnullis Civitatum gubernatoribus clausa; paroeciales domus in fiscum redactae; ac templa multis locis denunciata, in quibus tantummodo, nec ultra statuti territorii fines, probatis civili auctoritate sacerdotibus rei divinae operari liceret.

158 Quod vero aliquot Civitatum moderatores edixere, publicis videlicet magistratibus, cum ecclesiastici ministerii obeundi facultatem facerent, nullum esse cuiuslibet Hierarchiae respectum habendum, quin potius Praesules omnes, hoc est Episcopos, eosque ipsos, qui Apostolici Delegati munere functi essent, omnino esse hac potestate prohibendos, id manifesto patefacit velle eos Catholicam Ecclesiam restinguere atque delere.

159 Paucis voluimus hucusque, per praecipua rerum capita, aspernam Mexicanam Ecclesiae condicionem commemorare, ut quibus cordi est populorum disciplina atque concordia, animo ii omnes reputando huiusmodi, infandam prorsus, insectationem, in nonnullis praesertim Civitatibus, haud absimilem admodum illi esse, quae in teterrimis Russiae regionibus grassatur, ex nefaria hac propositorum adstipulatione novum sumant ardorem, quo istum totius socialis ordinis subversorem aestum veluti aggere praepediant.

160 Vobis itidem, Venerabiles Fratres, dilectisque Mexicanam Nationis filiis paternam iterum cupimus sollicitudinem Nostram testificari, qua vos omnes, aerumnis affectos, prosequimur; e qua profecto sollicitudine Nostra eae profluxere normae, quas per dilectum Filium Nostrum a publicis negotiis Cardinalem, superiore mense Ianuario, dedimus, itemque per Apostolicum Delegatum Nostrum vobiscum communicavimus. Cum enim causa agatur cum religione coniunctissima, ius profecto Nobis est atque officium aptiores decernendi rationes ac normas, quibus ii omnes, qui catholico gloriantur nomine, non obtemperare non possunt. Atque operae pretium est heic aperte significare Nos, quae sive ab Ecclesiastica Hierarchia sive a laicis hominibus nuntia consiliaque perlata essent, ea omnia, inita subductaque ratione, diligenter considerasse; omnia dicimus, ea etiam, quae ad severiorem esse obsistendi modum regrediendum — ut iam anno MDCCCXXVI — postulare videbantur, iterum in universa Republica divini cultus publice intermittendo munia.

161 Ad agendi igitur rationem quod attinet, cum Sacerdotes non in easdem sint angustias in singulis Civitatibus redacti, neque ubique pariter sit de Ecclesiasticae Hierarchiae auctoritate dignitateque detractum, inde

lement et dans les limites d'un périmètre donné qu'il est permis d'officier aux prêtres approuvés par l'autorité civile.

Certains gouverneurs d'Etat ont prescrit que les magistrats publics, en accordant l'autorisation de se livrer au ministère ecclésiastique, n'avaient nullement à se préoccuper d'une Hiérarchie quelconque; bien plus, ils veulent qu'on empêche tous les prélats, c'est-à-dire les Evêques et même ceux qui remplissent les fonctions de Délégué Apostolique, de faire usage de leur autorité. De pareilles mesures prouvent manifestement que leur but est de supprimer et de détruire l'Eglise catholique. 158

Nous avons voulu rappeler en quelques mots et sous ses principaux aspects la très cruelle situation de l'Eglise mexicaine. En la dépeignant, Nous voulons que tous ceux qui ont à cœur le bon ordre et la paix des peuples ne cessent point de songer à cette persécution vraiment abominable et qui, dans quelques Etats surtout, ne se distingue guère de celle qui fait rage dans les plus sombres régions de la Russie; en considérant le but de ces pernicieuses manœuvres ils puiseront une nouvelle ardeur pour s'opposer, comme un rempart, à des passions subversives qui menacent l'ordre social tout entier. 159

A vous aussi, Vénérables Frères et fils bien-aimés de la nation mexicaine, Nous désirons témoigner de nouveau la sollicitude paternelle dont Nous vous entourons au milieu de vos souffrances; c'est de Notre sollicitude pour vous que dérivent les règles que Nous vous avons données, en janvier dernier, par Notre cher Fils le Cardinal secrétaire d'Etat et que Nous avons communiquées par Notre Délégué Apostolique. Comme il s'agit d'une question intimement liée à la religion, c'est Notre droit et Notre devoir de fixer les principes et les règles de conduite les plus appropriés; tous ceux donc qui se font gloire du nom de catholique ne peuvent que s'y conformer. Mais Nous tenons à déclarer ouvertement que toutes les nouvelles ou informations que Nous avons reçues de la Hiérarchie ecclésiastique ou de laïques, Nous les avons attentivement méditées et considérées sous tous leurs aspects; toutes, disons-Nous, celles mêmes qui semblaient réclamer le retour à un mode de résistance plus énergique — et qui fut déjà utilisé en 1926, — c'est-à-dire à la suppression des offices religieux sur toute l'étendue du territoire de la République. 160

6. Ligne de conduite des catholiques

Adaptation aux situations particulières

Quelle est donc la conduite à tenir? Etant donné que les prêtres ne sont pas réduits dans chaque Etat aux mêmes difficultés et qu'on n'a point rompu en tout lieu, et d'une manière égale, avec l'autorité et les dignitaires de la Hiérarchie ecclésiastique, il s'ensuit que la mesure différente en laquelle ces funestes décrets sont appliqués exige que la ligne de conduite de l'Eglise et des fidèles soit, elle aussi, différente. 161

sequitur ut, quemadmodum dissimiliter infausta haec decreta in usum deducuntur, haud omnino similes Ecclesiae Christique fidelium agendi rationes esse debeant.

162 Quam ad rem aequum profecto existimamus praecipuis Mexicanos eos Episcopos honestare laudibus, qui, ut per delata Nobis nuntia certiores facti sumus, datas iterum a Nobis normas quam diligentissime sunt, interpretati; quod quidem libet heic aperte declarare: etenim, si nonnulli — suae ipsorum tutandae fidei ardore magis quam exquisita in difficilibus hisce rebus prudentia compulsi — ob varias, pro dissimilibus locorum condicionibus, Episcoporum agendi rationes, secum repugnantia proposita in iisdem suspicati sint, sibi omnino persuasum habeant reprehensionem eiusmodi omni prorsus esse fundamento destitutam.

163 Quoniam vero quaelibet sacerdotum numeri coërcitio gravis divinorum iurium violatio non esse non potest, pernecesse est Episcopi, reliquus clerus laicorumque ordo tale nefas, legitimo quoquo modo totoque pectore, obsistendo reprobandoque expostulent. Esto enim hanc eorum expostulationem in eos, qui rei publicae praesunt, irritam evadere, id nihilominus christifidelibus, indoctis praesertim, omnino persuasum reddet civiles magistratus, sua ipsorum opera, ecclesiasticam conculcare libertatem, quam procul dubio Nos, etiamsi urgeant insectatores, abdicare non possumus.

164 Quamobrem, ut magno cum animi solacio varias perlegimus expostulationes, quas sacrorum Antistites sacerdotesque e dioecesibus dederunt, iniquis hisce legibus oppressis, ita Nos Nostram adiicimus coram terrarum orbe universo, peculiarique modo coram iis, qui Civitatum gubernacula regunt, ut tandem aliquando reputent hanc Mexicani populi divexationem, aeternum Numen non modo — Ecclesiam opprimendo suam, — christifideles non modo — eorum vulnerando fidem religionisque conscientiam — pergravi iniuria afficere, sed periculosam etiam exstare causam civilis illius eversionis, ad quam infitiores ososque Dei omni ope contendunt.

165 Interea ut calamitosis hisce rerum adiunctis occurrere ac pro facultate mederi possimus, omnibus, quae adhuc praesto sunt, rationibus eniti necesse est ut — divini cultus perfunctione, quoad fieri possit, ubique servata — fidei lux christianaeque caritatis ignis in populo non restinguantur. Quamvis enim, ut diximus, de impiis decretis agatur, quae quum sanctissimis Dei Ecclesiaeque iuribus adversentur, idcirco sunt divina lege reprobanda, attamen non est dubium quin vano is impellatur timore,

Par suite, Nous devons en toute justice louer expressément et bien haut les Evêques mexicains qui, d'après Nos informations, ont appliqué avec le plus de soin possible les règles que Nous avons données. D'aucuns, en effet, obéissant à l'ardent besoin de défendre leur foi plutôt qu'à la grande prudence requise en des circonstances aussi difficiles, ont attribué aux Evêques, à cause des manières d'agir différentes que suggéraient les différentes conditions locales, des directives contradictoires; mais ils doivent être bien persuadés qu'un reproche de ce genre est absolument dénué de tout fondement. 162

Nécessité pour les catholiques d'employer tous les moyens pour faire abroger les lois contraires à la liberté de l'Eglise

De toute façon, pourtant, une restriction du nombre des prêtres ne peut pas ne pas être une violation grave des droits divins. Il faut absolument que les Evêques, l'ensemble du clergé et les laïques repoussent totalement une aussi funeste mesure et s'y opposent de toute leur énergie par tout moyen légitime. Alors même que leurs protestations auprès des pouvoirs publics seraient vaines, elles n'en convaincraient pas moins les fidèles, surtout peu instruits, que les autorités civiles, par leur manière d'agir, foulent aux pieds la liberté de l'Eglise que Nous, en dépit des efforts des persécuteurs, Nous ne pouvons aucunement abdiquer. 163

Aussi avons-Nous éprouvé une grande consolation en lisant les différentes pétitions émises par les Evêques et les prêtres des diocèses opprimés au nom des lois iniques. Mais Nous y avons joint Nous-même Nos protestations et Nous les avons fait entendre à l'univers entier. Nous les avons adressées spécialement à ceux qui tiennent les rênes des gouvernements, dans la pensée qu'ils se convaincront un jour que cette persécution du peuple mexicain est une grave injure non seulement au Dieu éternel dont elle opprime l'Eglise, non seulement aux fidèles chrétiens, dont elle blesse la foi et la conscience religieuse, mais qu'elle est encore un acheminement vers cette révolution que les athées et les ennemis de Dieu poursuivent par tous les moyens. 164

Maintenir autant que possible le culte divin

En attendant, il faut remédier autant que possible à cette calamiteuse situation. On emploiera donc toutes les mesures dont on peut disposer pour maintenir partout, si faire se peut, les cérémonies du culte divin; on évitera ainsi que la lumière de la foi et le feu de la charité chrétienne ne s'éteignent dans le peuple. Bien qu'il s'agisse, comme Nous l'avons dit, de décrets impies en opposition avec les droits sacrés de Dieu et de l'Eglise, décrets qui rien que de ce chef sont réprouvés par la loi divine, il n'en est pas moins vrai qu'on céderait à un vain scrupule si l'on pensait qu'on coopère avec les magistrats pour une œuvre inique en leur demandant, après tant de vexations, l'autorisation d'accomplir les cérémonies sacrées et si, pour cette raison, on se croyait tenu de renoncer à toute espèce de demande. Ce serait là une erreur, et pareille manière 165

qui censeat se magistratibus ad iniustam causam operam esse collaturum, si, eorum vexationem perpessus, liberam ab iisdem exercendi sacra facultatem petat; atque adeo officii sui esse ducat ab hac omnino petitione abstinere. Quae profecto erroris opinio agendique ratio, quoniam sacrorum rituum intermissio inde esset ubique secutura, maximum afferet universo christifidelium gregi detrimentum.

166 Animadvertendum siquidem est iniquam hanc legem probare, vel eidem sponte adiutricem operam praestare suam, illicitum procul dubio esse ac prorsus nefas; quod tamen plurimum ab eo agendi modo differt, quo quis indignis hisce iussionibus invite repugnanterque subiicitur, imo etiam ita se habet, ut ad lethalem decretorum effectum minuendum pro sua parte contendat.

167 Iamvero sacerdos, cum a publicis magistratibus veniam sacris operandi coacte petit — sine qua divinum non potest exercere cultum — id per vim tantummodo suffert, ut maius incommodum vitari queat; nec alia demum se gerit ratione atque illa, qua quis, possessione sua deturbatus, ab iniusto raptore re sua saltem utendi facultatem impetrare cogitur.

168 Ac praeterea suspicio quaevis "formalis" quam vocant, "cooperationis" probationisque legis per sollemnes removetur vehementesque expostulationes non modo ab Apostolica Sede, sed etiam a Mexicanae Reipublicae Episcopis populoque factas. Huc accedit prudens sacerdotum agendimos, opportunis saeptus cautionibus, quo iidem, quamquam ad sacrum ministerium per Episcoporum mandatum canonice instituti, coacti tamen, veniam libere faciendi sacra a Civitatis rectoribus postulant; enimvero his in rerum adiunctis non legem probant, non praescriptis assentiunt, sed iniquis tantum decretis eo animo "materialiter", ut aiunt, se subiiciunt, ut impedimentum illud arceatur, quo ab sacris ritibus obeundis prohibentur, quodque nisi remotum sit, divinum ubique cultum praepediet, maximo cum animarum discrimine. Haud absimili admodum ratione sacrorum administri, ut memoriae traditum est, priscis catholici nominis temporibus, petebant, data etiam compensatione, facultatem adeundi martyres in carcere detentos, Sacramenta ministrandi causa; qua tamen re nemo cordatus cogitavit umquam eos insectatorum operam aliquo modo honestasse atque probasse.

169 Haec est, certa prorsus ac tuta, catholicae Ecclesiae doctrina, quae quidem si, cum in usum deducitur, nonnullos in quamdam induxerit

d'agir, puisqu'il en résulterait la suppression de tout office religieux en tout lieu, causerait le plus grand dommage à tout le troupeau des fidèles.

Interdiction de prêter un appui volontaire aux lois injustes

Il est bien vrai qu'approuver une loi inique ou lui prêter un appui volontaire est incontestablement illicite et par suite formellement interdit. Mais bien différent est le mode d'agir par lequel on se soumet involontairement et à contre-cœur à des ordres indignes; il peut même arriver qu'on diminue pour sa part le mortel effet des décrets promulgués. 166

Quand donc un prêtre est contraint de demander aux magistrats publics l'autorisation de célébrer les offices religieux et quand il ne peut sans elle exercer le culte divin, il n'endure cette situation que par force afin d'éviter un mal plus grand; bref, il ne se comporte pas autrement que l'homme, dépouillé de son bien, qui serait contraint de demander à l'injuste ravisseur le droit d'user au moins de sa propriété. 167

"Coopération formelle" et "soumission matérielle"

D'ailleurs, le soupçon d'une sorte de "coopération formelle", ainsi qu'on la qualifie, et d'approbation de la loi, disparaît devant les protestations solennelles et véhémentes non seulement du Siège Apostolique, mais des Evêques et du peuple mexicain. Ajoutons la prudence usuelle des prêtres et les garanties qui les entourent: bien qu'institués canoniquement par mandat de leur Evêque en vue du ministère sacré, ils sont forcés de demander au gouvernement de leur Etat l'autorisation et la liberté d'exercer leur ministère. En ce faisant, ils n'approuvent ni la loi ni ses prescriptions, mais ils ne se soumettent "matériellement", suivant l'expression admise, à des règlements injustes que pour faire disparaître l'entrave qui leur interdit l'accomplissement des fonctions sacrées. Et si cette entrave n'est point supprimée, elle s'opposera partout au culte divin, pour le plus grand détriment des âmes. Ainsi qu'en témoigne l'histoire des premiers temps du catholicisme, les ministres sacrés demandaient, même au prix d'or, la faculté de visiter les martyrs dans leur prison, afin de leur apporter les sacrements. Or, aucun homme sensé n'a jamais songé à les accuser de légitimer et d'approuver, sous une forme quelconque, l'œuvre des persécuteurs. 168

Telle est, en toute certitude et en toute vérité, la doctrine de l'Eglise catholique; si, dans l'application de cette doctrine, quelques-uns vien- 169

erroris offensionem, vestrum erit, venerabiles Fratres, hanc, quam proposuimus sententiam, diligenter iisdem luculenterque declarare.

170 Quod si quis, postquam etiam mens Nostra per vos explanata fuerit, in falsa eiusmodi opinione pertinaciter adhuc perseveret, sciat porro se contumaciae pervicaciaeque notam non esse devitaturum.

171 Pergant igitur omnes, bene hac animati oboedientiae contentione consiliorumque concordia, quod Nos non semel, intimo cum animi solacio, in clero dilaudavimus; atque excussis trepidationibusque, quae a primis insectationis aestibus erupissent, sacerdotes explorata ea sua quidquid strenue ferendi voluntate, impensiolem usque efficiant apostolicam suam ipsorum operam, in iuvenilem praesertim aetatem populariumque ordinem. Itidem aequitatis, concordiae caritatisque sensus iis etiam suadere conentur, qui idcirco in Ecclesiam repugnant, quod non satis eam cognitam habent.

172 Quocirca contineri non possumus quin rem iterum commendemus, quam, uti nostis, in oculis ferimus; ut scilicet Actio Catholica, ad eas normas²⁾, quas per Apostolicum Delegatum Nostrum impertivimus, ubicumque instauretur maiusque in dies incrementum accipiat. Novimus hoc inceptum, initio praesertim atque hisce in condicionibus difficillimum; novimus idem ad optatos fructus non semper citato gradu procedere; at necessarium novimus ac magis efficiens quam ceteras omnes agendi rationes, quemadmodum ex Nationibus illis, quae ab huiusmodi divexationum discrimine emergerunt, experiendo est cognitum.

173 Dilectos praeterea Mexicanae gentis filios etiam atque etiam ad eam in Domino adhortamur, qua praestant, cum Ecclesia matre, adeoque cum eius Hierarchia, arctissimam coniunctionem; ita quidem ut datis normis praeceptisque obtemperare, pro virili parte, studeant. Sacramenta participandi, divinae gratiae christianaeque virtutis fontes, opportunitatem ne praetermittant; religionis doctrinam diligenter addiscant; a misericordiarum Patre afflictatae suae ipsorum patriae pacem prosperitatemque implorent; atque honori officioque sibi ducant, in Catholicae Actionis agmine, sacrorum administris operam navare suam.

2) Cfr. etiam Epist. Apost. Paterna sane sollicitudo, d. II Febr., a MDCCCCXXVI.

ment à se tromper, vous aurez la charge, Vénérables Frères, de les informer aussitôt et en termes précis de la doctrine que Nous venons d'exposer.

Si l'un d'eux, après que vous lui aurez expliqué Notre pensée, persiste dans son erreur, vous lui ferez savoir qu'il n'évite pas le reproche d'opiniâtreté et d'entêtement. 170

Sens de la justice, de la concorde et de la charité

Que tous continuent donc à faire preuve de ce zèle pour l'obéissance et de cette unanimité de pensée que Nous avons plus d'une fois loués dans le clergé et qui furent pour Nous une profonde consolation. Rejetant les doutes et les craintes de toute sorte que peut faire naître le premier assaut des persécutions, que les prêtres, avec leur résolution bien connue de tout endurer courageusement, accomplissent leur œuvre apostolique avec toujours plus de soin, notamment à l'égard de la jeunesse et des classes populaires. Qu'ils s'efforcent également d'inspirer le sens de l'équité, de la concorde et de la charité à ceux qui combattent l'Eglise par cela même qu'ils la connaissent imparfaitement. 171

Développement de l'Action catholique

Nous ne pouvons non plus Nous abstenir de recommander à nouveau un objet qui, vous le savez, est constamment présent à Notre esprit: organisez partout l'Action catholique suivant les règles²⁾ que Nous avons transmises par Notre Délégué Apostolique et développez-la chaque jour davantage. Nous savons qu'à l'origine, surtout dans les conditions présentes, le but est extrêmement difficile à atteindre; Nous savons de même qu'il faut parfois bien du temps avant de recueillir les fruits désirés; mais Nous savons aussi que l'Action catholique est nécessaire et qu'elle est plus efficace que tout autre mode d'action: la preuve en est donnée par toutes les nations qui ont fini par sortir ainsi de ces crises persécutrices. 172

Unité de tous les chrétiens autour de la Hiérarchie

Nous exhortons en outre Nos chers fils du Mexique, et Nous ne cessons de les exhorter, au nom du Seigneur, à maintenir l'étroite union qui les distingue avec l'Eglise leur mère, ainsi qu'avec sa Hiérarchie. Qu'ils s'efforcent donc pour leur part avec ardeur d'observer les règles et les prescriptions données. La participation aux sacrements, source de la grâce divine et des vertus chrétiennes, ne doit pas être négligée. Qu'ils s'appliquent avec zèle à l'étude de la religion. Que du Père des miséricordes ils implorent la paix et la prospérité pour leur patrie éprouvée. Enfin qu'ils regardent comme un devoir et comme un honneur de prendre rang parmi les troupes de l'Action catholique et de collaborer à l'œuvre du clergé. 173

2) Cfr. Lettre apostolique *Paterna sane sollicitudo* du 2 février 1926.

- 174 Eos vero, qui cum ex utroque clero, tum ex laicorum ordine, incenso religionis studio permoti et Apostolicae huic Sedi obsecuti, memoranda prorsus facinora edidere, in recentioribus Mexicanæ Ecclesiæ fastis adscribenda, amplissima honestam laude; eosque in Domino obtestamur, ut in sacrosanctæ Ecclesiæ iura defendenda totis viribus incumbere ne desistant, ea nempe adhibita generosa dolorum laborumque tolerantia, cuius nobilissima usque adhuc dedere exempla.
- 175 At finem imponere Encyclicis hisce Litteris non possumus, quin ad vos, Venerabiles Fratres, fideles mentis Nostræ interpretes, peculiari modo cogitationes intendamus Nostras, vobisque fateamur eo Nos arctius esse, Nosque experiri vobiscum coniunctos, quo asperioribus laboratis aerumnis in obeundo apostolico ministerio; atque pro certo habemus vos, quandoquidem cum Iesu Christi Vicarii animo vos cohaerere nostis, solacium inde haurire atque incitamentum, ut cotidie alacrius perarduum sanctissimumque opus urgeatis, quo concreditum vobis gregem ad aeternæ salutis portum adducatis.
- 176 Ut vero divinæ gratiæ auxilium vobis semper adsit, vosque divina misericordia erigat, effusa paterni animi voluntate, vobis, Venerabiles Fratres ac dilecti filii, apostolicam benedictionem, caelestium munerum auspicem, impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XXIX mensis Septembris, in Dedicacione S. Michaelis Arcangeli, anno MDCCCXXXII, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XI.

*Conclusion:**Félicitation aux chrétiens héroïques*

Quant à ceux qui, dans les deux clergés ou dans le laïcat, par amour pour la religion et par fidélité envers ce Siège Apostolique, ont accompli des actes mémorables, dignes d'être enregistrés dans les fastes les plus récents de l'Eglise mexicaine, Nous ne pouvons que les glorifier hautement; et Nous les supplions instamment au nom du Seigneur d'employer toutes leurs forces à défendre sans cesse les droits sacro-saints de l'Eglise, d'endurer au besoin généreusement et les souffrances et les peines ainsi qu'ils en ont donné jusqu'ici le très noble exemple.

174

Exhortation et bénédiction

Nous ne pouvons terminer cette Encyclique sans vous dire, Vénérables Frères, vous qui êtes les interprètes de Notre pensée, que Notre attention se reporte tout spécialement vers vous; Nous vous disons aussi que Nous vous sommes d'autant plus étroitement uni et que vous Nous sentirez d'autant plus étroitement uni à vous que vous souffrirez de peines plus cruelles dans l'accomplissement de votre ministère apostolique. Quant à Nous, Nous sommes certain que, conscients de votre union avec le Vicaire de Jésus-Christ, vous puiserez dans ce fait une consolation et un stimulant à remplir chaque jour avec plus d'ardeur votre œuvre si difficile, mais si sainte: celle de conduire au port du salut éternel le troupeau qui vous est confié.

175

Afin cependant que la grâce divine ne cesse point de vous assister et que la miséricorde de Dieu grandisse votre résolution, Nous vous accordons, Vénérables Frères et très chers fils, en témoignage de Notre paternelle affection et comme gage des faveurs célestes, la Bénédiction apostolique.

176

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 29 septembre, en la Dédicace de saint Michel Archange, en l'année 1932, la onzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

Ad omnes Antistites et catholicos Galliae.

RESPECT DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT, CRITIQUE DE
LA LÉGISLATION*)

Vénérables Frères, Très Chers Fils.

Introduction: La situation désolante de l'Eglise en France

177 Au milieu des sollicitudes de l'Eglise universelle, bien des fois, dans le cours de Notre Pontificat, Nous Nous sommes plu à témoigner de Notre affection pour la France et pour son noble peuple. Et nous avons voulu, par une de nos Encycliques encore présente à la mémoire de tous, dire solennellement, sur ce sujet, tout le fond de Notre âme. C'est précisément cette affection qui Nous a tenu sans cesse attentif à suivre du regard, puis à repasser en Nous-même, l'ensemble des faits, tantôt tristes, tantôt consolants, qui depuis plusieurs années se sont déroulés parmi vous.

178 En pénétrant à fond, à l'heure présente encore, la portée du vaste complot que certains hommes ont formé d'anéantir en France le christianisme, et l'animosité qu'ils mettent à poursuivre la réalisation de leur dessein, foulant aux pieds les plus élémentaires notions de liberté et de justice pour le sentiment de la majorité de la nation, et de respect pour les droits inaliénables de l'Eglise catholique, comment ne serions-Nous pas saisi d'une vive douleur? Et quand Nous voyons se révéler, l'une après l'autre, les conséquences funestes de ces coupables attaques qui conspirent à la ruine de mœurs, de la religion et même des intérêts politiques sagement compris, comment exprimer les amertumes qui Nous inondent et les appréhensions qui Nous assiègent?

179 D'autre part, Nous Nous sentons grandement consolé lorsque Nous voyons ce même peuple français redoubler, pour le Saint-Siège, d'affection et de zèle, à mesure qu'il le voit plus délaissé, Nous devrions dire plus combattu sur la terre. A plusieurs reprises, mus par un profond sentiment de religion et de vrai patriotisme, les représentants de toutes les classes sociales sont accourus de France jusqu'à Nous, heureux de subvenir aux nécessités incessantes de l'Eglise, désireux de Nous demander

*) Léon XIII: Lettre encyclique AU MILIEU DES SOLLICITUDES, aux Archevêques, Evêques et à tous les catholiques de France, 16 février 1892. Original: Français. ASS XXIV (1891-1892) 519-529.

lumière et conseil, pour être sûrs qu'au milieu des présentes tribulations ils ne s'écarteront en rien des enseignements du Chef des croyants. Et Nous, réciproquement, soit par écrit, soit de vive voix, Nous avons ouvertement dit à Nos fils ce qu'ils avaient droit de demander à leur Père. Et loin de les porter au découragement, Nous les avons fortement exhortés à redoubler d'amour et d'efforts dans la défense de la foi catholique, en même temps que de leur patrie: deux devoirs de premier ordre, auxquels nul homme, en cette vie, ne peut se soustraire.

Et aujourd'hui encore, Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever de nouveau la voix, pour exhorter plus instamment, Nous ne dirons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés, à repousser loin d'eux tout germe de dissensions politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Cette pacification, tous en comprennent le prix; tous, de plus en plus, l'appellent de leurs vœux. Et Nous qui la désirons plus que personne, puisque Nous représentons sur la terre le "Dieu de la paix"¹⁾, Nous convions, par les présentes Lettres, toutes les âmes droites, tous les cœurs généreux à Nous seconder pour la rendre stable et féconde.

180

1. Vérités fondamentales concernant le problème:
Eglise et société politique

La religion, condition essentielle du véritable lien social

Avant tout, prenons comme point de départ une vérité notoire, souscrite par tout homme de bon sens et hautement proclamée par l'histoire de tous les peuples, à savoir que la religion, et la religion seule, peut créer le lien social; que seule elle suffit à maintenir sur de solides fondements la paix d'une nation. Quand diverses familles, sans renoncer aux droits et aux devoirs de la société domestique, s'unissent, sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une aggrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. Il y a plus; sans ce perfectionnement moral, difficilement on démontrerait que la société civile, loin de devenir pour l'homme, en tant qu'homme, un avantage, ne tournerait pas à son détriment.

181

Or la moralité, dans l'homme, par le fait même qu'elle doit mettre de concert tant de droits et tant de devoirs dissemblables, puisqu'elle entre comme élément dans tout acte humain, suppose nécessairement Dieu, et, avec Dieu, la religion, ce lien sacré dont le privilège est d'unir, antérieurement à tout autre lien, l'homme à Dieu. En effet, l'idée de moralité importe avant tout un ordre de dépendance à l'égard du vrai, qui

182

1) Non enim est dissensionis Deus, sed pacis. (1 Co 14)

est la lumière de l'esprit; à l'égard du bien, qui est la fin de la volonté: sans le vrai, sans le bien, pas de morale digne de ce nom. Et quelle est donc la vérité principale et essentielle, celle dont toute vérité dérive? c'est Dieu. Quelle est donc encore la bonté suprême, dont tout autre bien procède? c'est Dieu. Quel est enfin le créateur et le conservateur de notre raison, de notre volonté, de tout notre être, comme il est la fin de notre vie? Toujours Dieu. Puis donc que la religion est l'expression intérieure et extérieure de cette dépendance que nous devons à Dieu à titre de justice, il s'en dégage une grave conséquence qui s'impose: tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir bientôt le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnête, aucune dissidence ne saurait subsister.

La France, nation catholique

- 183 Dans les catholiques français, le sentiment religieux doit être encore plus profond et plus universel, puisqu'ils ont le bonheur d'appartenir à la vraie religion. Si, en effet, les croyances religieuses furent, toujours et partout, données comme base à la moralité des actions humaines et à l'existence de toute société bien ordonnée, il est évident que la religion catholique, par le fait même qu'elle est la vraie Eglise de Jésus-Christ, possède plus que toute autre l'efficacité voulue pour bien régler la vie, dans la société comme dans l'individu. En faut-il un éclatant exemple? La France elle-même le fournit. — A mesure qu'elle progressait dans la foi chrétienne, on la voyait monter graduellement à cette grandeur morale qu'elle atteignit comme puissance politique et militaire. C'est qu'à la générosité naturelle de son cœur, la charité chrétienne était venue ajouter une abondante source de nouvelles énergies; c'est que son activité merveilleuse avait rencontré, tout à la fois comme aiguillon, lumière, directive et garantie de constance, cette foi chrétienne qui, par la main de la France, traça dans les annales du genre humain des pages si glorieuses. Et encore aujourd'hui, sa foi ne continue-t-elle pas d'ajouter aux gloires passées de nouvelles gloires? On la voit, inépuisable de génie et de ressources, multiplier sur son propre sol les œuvres de charité; on l'admire partant pour les pays lointains où, par son or, par les labeurs de ses missionnaires, au prix même de leur sang, elle propage d'un même coup le renom de la France et les bienfaits de la religion catholique. Renoncer à de telles gloires, aucun Français, quelles que soient par ailleurs ses convictions, ne l'oserait: ce serait renier la patrie.

- 184 Or l'histoire d'un peuple révèle d'une manière incontestable quel est l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale. Aussi, que cet élément vienne à lui manquer, ni la surabondance de l'or, ni la force des armes ne sauraient le sauver de la décadence morale, peut-être de

la mort. Qui ne comprend maintenant que, pour tous les Français qui professent la religion catholique, la grande sollicitude doit être d'en assurer la conservation; et cela avec d'autant plus de dévouement, qu'au milieu d'eux le christianisme devient, de la part des sectes, l'objet d'hostilités plus implacables? Sur ce terrain, ils ne peuvent se permettre ni indolence dans l'action, ni division de partis; l'une accuserait une lâcheté indigne du chrétien, l'autre serait la cause d'une faiblesse désastreuse.

Le reproche séculaire fait à l'Eglise: ses visées politiques

Et ici, avant de pousser plus loin, il Nous faut signaler une calomnie astucieusement répandue, pour accrédi- 185
ter, contre le Saint-Siège lui-même, des imputations odieuses. — On prétend que l'entente et la vigueur d'action inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux, que l'ambition de ménager à l'Eglise une domination politique sur l'Etat. — Vraiment, c'est vouloir ressusciter une calomnie bien ancienne, puisque son invention appartient aux premiers ennemis du christianisme. Ne fut-elle pas formulée tout d'abord contre la personne adorable du Rédempteur? Ou, on l'accusait d'agir par des visées politiques, alors qu'Il illuminait les âmes par sa prédication, et qu'Il soulageait les souffrances corporelles ou spirituelles des malheureux avec les trésors de sa divine bonté: "Nous avons trouvé cet homme travaillant à bouleverser notre peuple, défendant de payer le tribut à César, et s'intitulant le Christ-roi. Si Vous lui rendez la liberté, vous n'êtes pas ami de César: car quiconque se prétend roi, fait de l'opposition à César . . . César est pour nous le seul roi."²⁾

Ce furent ces calomnies menaçantes qui arrachèrent à Pilate la sen- 186
tence de mort contre Celui qu'à plusieurs reprises il avait déclaré innocent. Et les auteurs de ces mensonges, ou d'autres de la même force, n'omirent rien pour les propager au loin, par leurs émissaires, ainsi que saint Justin martyr le reprochait aux Juifs de son temps: "Loin de vous repentir, après que vous avez appris sa résurrection d'entre les morts, vous avez envoyé de Jérusalem des hommes habilement choisis, pour annoncer qu'une hérésie et une secte impie avait été suscitée par un certain séducteur appelé Jésus de Galilée."³⁾

En diffamant si audacieusement le christianisme, ses ennemis sa- 187
vaient ce qu'ils faisaient; leur plan était de susciter contre sa propaga-

2) Hunc invenimus subvertentem gentem nostram, et prohibentem tributa dare Caesari, et dicentem se Christum regem esse (Lc. 23, 2). Si hunc dimittis, non es amicus Caesaris; omnis enim qui se regem facit contradicit Caesari . . . Non habemus regem nisi Caesarem (Jn 19, 12-15).

3) Tantum abest ut poenitentiam egeritis, postquam Eum a mortuis resurrexisse accepistis, ut etiam . . . eximii delectis viris, in omnem terrarum orbem eos miseritis, qui renunciarent haeresim et sectam quamdam impiam et iniquam exitatam esse a Iesu quodam galilaeo seductore (Dialog. cum Tryphone).

tion un formidable adversaire, l'Empire romain. La calomnie fit son chemin; et les païens, dans leur crédulité, appelaient à l'envi les premiers chrétiens "des êtres inutiles, des citoyens dangereux, des factieux, des ennemis de l'Empire et des empereurs"⁴). En vain les apologistes du christianisme par leurs écrits, en vain les chrétiens par leur belle conduite, s'appliquèrent-ils à démontrer tout ce qu'avaient d'absurde et de criminel ces qualifications: on ne daignait même pas les entendre. Leur nom seul leur valait une déclaration de guerre; et les chrétiens, par le simple fait qu'ils étaient chrétiens, non pour aucune autre cause, se voyaient forcément placés dans cette alternative: ou l'apostasie, ou le martyre. — Les mêmes griefs et les mêmes rigueurs se renouvelèrent plus ou moins dans les siècles suivants, chaque fois que se rencontrèrent des gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir, et animés contre l'Eglise d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, le prétexte des prétendus envahissements de l'Eglise sur l'Etat, pour fournir à l'Etat des apparences de droit, dans ses empiètements et ses violences envers la religion catholique.

188 Nous avons tenu à rappeler en quelques traits ce passé, pour que les catholiques ne se déconcertent pas du présent. La lutte, en substance, est toujours la même: toujours Jésus-Christ mis en butte aux contradictions du monde; toujours mêmes moyens mis en œuvre par les ennemis modernes du christianisme, moyens très vieux au fond, modifiés à peine dans la forme; mais toujours aussi mêmes moyens de défense clairement indiqués aux chrétiens des temps présents par nos apologistes, nos docteurs, nos martyrs. Ce qu'ils ont fait, il nous incombe de le faire à notre tour. Mettons donc au-dessus de tout la gloire de Dieu et de son Eglise; travaillons pour elle avec une application constante et effective; et laissons le soin du succès à Jésus-Christ qui nous dit: "Dans le monde, vous serez opprimés; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde"⁵).

2. Jugement concernant les diverses formes étatiques

189 Pour aboutir là, Nous l'avons déjà remarqué, une grande union est nécessaire, et si l'on veut y parvenir, il est indispensable de mettre de côté toute préoccupation capable d'en amoindrir la force et l'efficacité. — Ici Nous entendons principalement faire allusion aux divergences politiques des Français, sur la conduite à tenir envers la république actuelle: question que Nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en partant des principes et en descendant aux conséquences pratiques.

4) Tertull. In Apolog. ; — Minutius Felix, in Octavio.

5) In mundo pressuram habebitis: sed confidite, ego vici mundum (Jn 16, 33).

Les formes étatiques, leur jugement dans l'abstraction

Divers gouvernements politiques se sont succédés en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive: empires, monarchies, républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleure de ces formes, considérées en elles-mêmes, on peut affirmer également en toute vérité que chacune d'elles est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée; il convient d'ajouter finalement, qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. Et c'en est assez pour justifier pleinement la sagesse de l'Eglise alors que, dans ses relations avec les pouvoirs politiques, elle fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux des peuples, sachant qu'elle a le devoir d'en prendre la tutelle, au-dessus de tout autre intérêt. Nos précédentes Encycliques ont exposé déjà ces principes; il était toutefois nécessaire de les rappeler, pour le développement du sujet qui nous occupe aujourd'hui.

La forme étatique légitime

Qui si l'on descend des abstractions sur le terrain des faits, il faut nous bien garder de renier les principes tout à l'heure établis: ils demeurent inébranlables. Seulement, en s'incarnant dans les faits, ils y revêtent un caractère de contingence déterminé par le milieu où se produit leur application. Autrement dit, si chaque forme politique est bonne par elle-même et peut être appliquée au gouvernement des peuples, en fait, cependant, on ne rencontre pas chez tous les peuples le pouvoir politique sous une même forme; chacun possède la sienne propre. Cette forme naît de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales; et par celles-ci, se trouve déterminée telle forme particulière de gouvernement, telle base de transmission des pouvoirs suprêmes.

En tout cas: reconnaissance du pouvoir étatique légitime

Inutile de rappeler que tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements, et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en changer la forme. De là vient que l'Eglise, gardienne de la plus vraie et de la plus haute notion sur la souveraineté politique, puisqu'elle la fait dériver de Dieu, a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. Et cela, dans le temps

même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre Elle, se privant par là du plus puissant appui donné à leur autorité, et du moyen le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissance à leurs lois. On ne saurait trop méditer, sur ce sujet, les célèbres prescriptions, que le Prince des apôtres, au milieu des persécutions, donnait aux premiers chrétiens: "Honnez tout le monde: aimez la fraternité: craignez Dieu: rendez honneur au roi."⁶⁾ Et celles de saint Paul: "Je vous en conjure donc avant toutes choses: ayez soin qu'il se fasse au milieu de vous des obsecrations, des oraisons, des demandes, des actions de grâces, pour tous les hommes: pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie tranquille, en toute piété et chasteté: car cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur."⁷⁾

Changement de gouvernements, unité de l'autorité en tant qu'autorité émanant de Dieu

193 Cependant, il faut soigneusement le remarquer ici: quelle que soit la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable, fût-ce l'intention de ceux qui, à l'origine, l'ont déterminée. — Seule, l'Eglise de Jésus-Christ a pu conserver, et conservera sûrement jusqu'à la consommation des temps, sa forme de gouvernement. Fondée par Celui qui était, qui est, et qui sera dans les siècles⁸⁾, elle a reçu de Lui, dès son origine, tout ce qu'il lui faut pour poursuivre sa mission divine à travers l'océan mobile des choses humaines. Et, loin d'avoir besoin de transformer sa constitution essentielle, elle n'a même pas le pouvoir de renoncer aux conditions de vraie liberté et de souveraine indépendance dont la Providence l'a munie dans l'intérêt général des âmes. — Mais, quant aux sociétés purement humaines, c'est un fait gravé cent fois dans l'histoire, que le temps, ce grand transformateur de tout ici-bas, opère dans leurs institutions politiques de profonds changements. Parfois il se borne à modifier quelque chose à la forme de gouvernement établie; d'autres fois, il va jusqu'à substituer aux formes primitives, d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain.

194 Et comment viennent à se produire ces changements politiques dont Nous parlons? Ils succèdent parfois à des crises violentes, trop souvent sanglantes, au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait; voilà l'anarchie qui domine; bientôt l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors une nécessité sociale s'impose à la nation; elle doit, sans retard, pourvoir à elle-même. Comment

6) Omnes honorate; fraternitatem diligite; Deum timete; regem honorificate (1 P 2, 17).

7) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus: pro regibus, et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, in omni pietate et castitate; hoc enim bonum est, et acceptum coram Salvatore nostro Deo (1 Tm 2, 1 sv.).

8) Iesus Christus heri, et hodie; ipse in saecula (He 13, 8).

n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de rétablir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre? Or cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent; puisque, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans un gouvernement. Il suit de là que, dans de semblables conjonctures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils, ou à leur mode de transmission; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect; car, envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine. En d'autres termes, dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu: "Car il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu"⁹⁾.

Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient. D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie. Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévérera, tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société, la loi première et dernière. 195

Attitude positive de l'Eglise à l'égard du gouvernement constitué

Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Eglise dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur nation. Loin d'eux ces dissentiments politiques qui les divisent; tous leurs efforts doivent se combiner pour conserver ou relever la grandeur morale de leur patrie. 196

Le respect de pouvoir étatique n'exclut nullement l'opposition à l'usage législatif du pouvoir

Mais une difficulté se présente: "Cette République, fait-on remarquer, est animée de sentiments si antichrétiens que les hommes honnêtes, et beaucoup plus les catholiques, ne pourraient consciencieusement l'accepter." Voilà surtout ce qui a donné naissance aux dissentiments et les a aggravés. — On eût évité ces regrettables divergences, si l'on avait su tenir soigneusement compte de la distinction considérable qu'il 197

9) Non est enim potestas nisi a Deo (Rm 13, 1).

y a entre pouvoirs constitués et législation. La législation diffère à tel point des pouvoirs politiques et de leur forme, que, sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation. Prouver, l'histoire à la main, cette vérité, serait chose facile; mais à quoi bon? tous en sont convaincus. Et qui mieux que l'Eglise est en mesure de le savoir, elle qui s'est efforcée d'entretenir des rapports habituels avec tous les régimes politiques? Certes, plus que toute autre puissance, elle saurait dire ce que lui ont souvent apporté de consolations ou de douleurs les lois des divers gouvernements qui ont successivement régi les peuples, de l'empire romain jusqu'à nous.

198 Si la distinction tout à l'heure établie a son importance majeure, elle a aussi sa raison manifeste: la législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui, de fait, gouvernent la nation. D'où il résulte qu'en pratique, la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la forme du pouvoir. Ces lois seront donc bonnes ou mauvaises, selon que les législateurs auront l'esprit imbu de bons ou de mauvais principes, et se laisseront diriger, ou par la prudence politique ou par la passion.

199 Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et, par conséquent, aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits. Nous-mêmes, obéissant à un devoir sacré, Nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant persistèrent, le mal s'aggrava, et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'Episcopat français, placés par l'Esprit-Saint pour régir leurs différentes et illustres Eglises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation, d'exprimer publiquement leur douleur, touchant la situation créée en France à la religion catholique. Pauvre France! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a fait si grands.

200 Et voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire, il ne peut importer ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir. — En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu; c'est, au contraire, un devoir de les réprouver. C'est ce que le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, mettait en parfaite lumière dans ce raisonnement plein d'éloquence: "Quelques

fois, les puissances de la terre sont bonnes et craignent Dieu: d'autres fois, elles ne le craignent pas. Julien était un empereur infidèle à Dieu, un apostat, un pervers, un idolâtre. Les soldats chrétiens servirent cet empereur infidèle. Mais, dès qu'il s'agissait de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que Celui qui est dans le ciel. Julien leur prescrivait-il d'honorer les idoles et de les encenser; ils mettaient Dieu au-dessus du prince. Mais, leur disait-il: Formez vos rangs pour marcher contre telle nation ennemie: à l'instant ils obéissaient. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant, en vue du Maître éternel, ils se soumettaient même à un tel maître temporel."¹⁰) Nous le savons, l'athée, par un lamentable abus de sa raison et plus encore de sa volonté, nie ces principes. Mais, en définitive, l'athéisme est une erreur si monstrueuse qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'Etat.

Les principes qui doivent régler notre conduite envers Dieu et envers les gouvernements humains étant ainsi définis, aucun homme impartial ne pourra accuser les catholiques français, si, sans épargner ni fatigues ni sacrifices, ils travaillent à conserver à leur patrie ce qui est pour elle une condition de salut, ce qui résume tant de traditions glorieuses enregistrées par l'histoire, et que tout Français a le devoir de ne pas oublier.

201

3. Questions concernant le Concordat

Avant de terminer notre Lettre, Nous voulons toucher à deux autres points connexes entre eux, et qui, se rattachant de plus près aux intérêts religieux, ont pu susciter parmi les catholiques quelque division. — L'un d'eux est le Concordat, qui, pendant tant d'années, a facilité en France l'harmonie entre le gouvernement de l'Eglise et celui de l'Etat. Sur le maintien de ce Pacte solennel et bilatéral, toujours fidèlement observé de la part du Saint-Siège, les adversaires de la religion catholique eux-mêmes ne s'accordent pas. — Les plus violents voudraient son abolition, pour laisser à l'Etat toute liberté de molester l'Eglise de Jésus-Christ. — D'autres, au contraire, avec plus d'astuce, veulent, ou du moins assurent vouloir la conservation du Concordat: non pas qu'ils reconnaissent à l'Etat le devoir de remplir envers l'Eglise les engagements souscrits, mais uniquement pour le faire bénéficier des concessions faites par l'Eglise; comme si l'on pouvait à son gré séparer les engagements pris

202

10) Aliquando ... potestas bonae sunt, et timent Deum; aliquando non timent Deum. Iulianus extitit infidelis imperator, extitit apostata, iniquus, idolatra; milites christiani servierunt Imperatori infideli; ubi veniebat ad caussam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in coelis erat. Si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, praeponebant illi Deum; quando autem dicebat: Producite aciem, ite contra illam gentem; statim obtemperabant. Distinguebant Dominum aeternum, a domino temporali; et tamen subditi erant propter Dominum aeternum, etiam domino temporali (Enarrat, in Psalm. CXXIV, n. 7, fin.).

des concessions obtenues, alors que ces deux choses font partie substantielle d'un seul tout. Pour eux, le Concordat ne resterait donc que comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Eglise, cette liberté sainte à laquelle elle a un droit divin et inaliénable. De ces deux opinions, laquelle prévaudra? Nous l'ignorons. Nous avons voulu seulement les rappeler, pour recommander aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper.

203

Nous ne tiendrons pas le même langage sur l'autre point, concernant le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise, ce qui équivaut à séparer la législation humaine de la législation chrétienne et divine. Nous ne voulons pas nous arrêter à démontrer ici tout ce qu'a d'absurde la théorie de cette séparation; chacun le comprendra de lui-même. Dès que l'Etat refuse de donner à Dieu ce qui est à Dieu, il refuse, par une conséquence nécessaire, de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes; car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu. D'où il suit que l'Etat, en manquant, sous ce rapport, le but principal de son institution, aboutit, en réalité, à se renier lui-même, et à démentir ce qui est la raison de sa propre existence. Ces vérités supérieures sont si clairement proclamées par la voix même de la raison naturelle, qu'elles s'imposent à tout homme, que n'aveugle pas la violence de la passion. Les catholiques, en conséquence, ne sauraient trop se garder de soutenir une telle séparation. En effet, vouloir que l'Etat se sépare de l'Eglise, ce serait vouloir, par une conséquence logique, que l'Eglise fût réduite à la liberté de vivre selon le droit commun à tous les citoyens. — Cette situation, il est vrai, se produit dans certains pays. C'est une manière d'être qui, si elle a de nombreux et graves inconvénients, offre aussi quelques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens; et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous.

204

Mais, en France, nation catholique par ses traditions et par la foi présente de la grande majorité de ses fils, l'Eglise ne doit pas être mise dans la situation précaire qu'elle subit chez d'autres peuples. Les catholiques peuvent d'autant moins préconiser la séparation, qu'ils connaissent mieux les intentions des ennemis qui la désirent. Pour ces derniers, et ils le disent assez clairement, cette séparation, c'est l'indépendance entière de la législation politique envers la législation religieuse; il y a plus, c'est l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et la négation même de son existence, — Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi: Dès que l'Eglise, utilisant les ressources que le droit commun laisse au moindre des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'Etat intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. — Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le re-

tour au paganisme: l'Etat ne reconnaît l'Eglise, qu'au jour où il lui plaît de la persécuter.

Résumé et exhortation finale

Nous avons expliqué, Vénérables Frères, d'une manière abrégée, 205
mais nette, sinon tous, au moins les principaux points sur lesquels les catholiques français et tous les hommes sensés doivent pratiquer l'union et la concorde, pour guérir, autant qu'il est possible encore, les maux dont la France est affligée, et pour relever même sa grandeur morale. Ces points sont, la religion et la patrie, les pouvoirs politiques et la législation, la conduite à tenir à l'égard de ces pouvoirs et à l'égard de cette législation, le Concordat, la séparation de l'Etat et de l'Eglise. — Nous nourrissons l'espoir et la confiance que l'éclaircissement de ces points dissipera les préjugés de plusieurs hommes de bonne foi, facilitera la pacification des esprits, et par elle l'union parfaite de tous les catholiques, pour soutenir la grande cause du Christ qui aime les Francs.

Quelle consolation pour Notre cœur de vous encourager dans cette 206
voie, et de vous contempler tous, répondant docilement à notre appel! — Vous, Vénérables Frères, par votre autorité et avec le zèle si éclairé pour l'Eglise et la patrie, qui vous distingue, vous apporterez un puissant secours à cette œuvre pacificatrice. — Nous aimons même à espérer que ceux qui sont au pouvoir voudront bien apprécier nos paroles, qui visent à la prospérité et au bonheur de la France.

En attendant, comme gage de Notre affection paternelle, Nous donnons 207
à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, ainsi qu'à tous les catholiques de France, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 16 février de l'année 1892, de Notre pontificat la quatorzième.

LÉON XIII, PAPE.

E P I S T O L A

ad Archiepiscopos et Episcopos foederatarum
Americae Septentrionalis civitatum

- 208 Longinqua oceani spatia animo et cogitatione traicimus: et quamquam vos allocuti alias scribendo sumus, maxime quoties ad episcopos catholici orbis communes litteras pro auctoritate dedimus, modo tamen affari vos separatim decrevimus, hoc videlicet consilio, ut prodesse aliquid catholico nomini apud vos, Deo volente, possimus. Idque summo studio curaque aggredimur: propterea quod et plurimi facimus et magnopore diligimus americanum, validum iuventa, genus: in quo plane non civilis tantummodo, sed christianae etiam rei cernimus animo incrementa latentia.
- 209 Exitum quarti ab explorata America saeculi cum tota gens vestra haud multo ante grata recordatione atque omni significatione, ut erat dignum, concelebraret, Nos item auspiciatissimi facti memoriam vobiscum reco-
luimus communionem laetitiae et similitudinem voluntatis. In illoque tempore vota quidem pro incolumitate et magnitudine vestra absentes fecisse, haud satis habuimus: in optatis erat coram, aliqua ratione, vobis adesse gestientibus: ob eam rem libentes, qui gereret personam Nostram, missimus.
- 210 Quae vero in illa celebritate vestra fecimus, non iniuria fecimus: quia americanum genus, vix editum in lucem ac prope vagiens in cunis, sinu amplexuque suo Ecclesia parens excepit. Quod enim alias data opera demonstravimus, navigationum laborumque hunc in primis fructum Columbus petiit, aditum christiano nomini per novas terras novaque maria patefacere: qua in cogitatione constanter inhaerens, quibuscumque appulsus oris, nihil habebat antiquius, quam ut Crucis sacrosanctae simulacrum defigeret in littore. Quapropter sicut arca Noetica, exundantes supergressa fluctus, semen vehebat Israelitarum cum reliquiis generis humani, eodem modo commissae oceano Columbianae rates et principium magnarum civitatum et primordia catholici nominis transmarinis oris invexere.

LE CATHOLICISME DANS UN ÉTAT LIBÉRAL À
L'EXEMPLE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)

XXIII

Introduction: Satisfaction devant les progrès matériels et spirituels de l'Amérique

Nous traversons par le cœur et par la pensée les lointains espaces de l'Océan; Nous sommes déjà entretenu avec vous dans Nos écrits, en particulier lorsque en vertu de Notre autorité Nous avons adressé des lettres communes aux Evêques de l'univers catholique. Mais aujourd'hui pourtant, Nous voulons vous atteindre directement afin de servir, si Dieu le veut, chez vous la cause catholique. C'est avec le plus grand zèle et le plus grand soin que Nous entreprenons cette œuvre. En effet, Nous apprécions grandement et Nous affectionnons vivement, dans sa robuste jeunesse, le peuple américain, chez qui notre esprit aperçoit clairement le progrès caché, non seulement des affaires publiques, mais encore de la religion chrétienne.

208

Lorsque naguère, et cela avec raison votre nation toute entière célébrait le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique dans un reconnaissant souvenir et par toutes sortes de démonstrations, Nous avons, Nous aussi, fêté avec vous la mémoire de cet heureux événement. Nous sommes associés à votre joie et avons partagé les mêmes sentiments. A cette occasion, il Nous a paru insuffisant de former de loin des vœux pour votre conservation et votre grandeur. Nous souhaitions Nous mêler par quelque moyen à vos transports; et c'est pourquoi, très volontiers, Nous avons envoyé quelqu'un pour Nous représenter.

209

Rétrospection historique sur l'heureux développement de l'Eglise catholique en Amérique

La part que Nous avons prise à vos fêtes avait sa raison d'être: le peuple américain était à peine né à la lumière, il vagissait encore pour ainsi dire dans son berceau, quand l'Eglise le prit et le serra maternellement sur son sein. Nous l'avons montré ailleurs expressément: le premier fruit que Christophe Colomb voulait retirer de ses navigations et de ses labeurs était d'ouvrir au nom chrétien une route à travers de nouvelles terres et de nouvelles mers. Il s'attacha inébranlablement à cette pensée, et, à quelque rivage qu'il abordât, son premier soin était d'y planter l'image sacrée de la Croix. Comme l'arche de Noé, voguant sur les flots débordés, emportait avec ce qui restait du genre humain, la race d'Israel, ainsi les vaisseaux de Colomb, confiés à l'Océan transportèrent aux rives d'outre-mer les germes des grands Etats et les prémices du nom chrétien.

210

*) Léon XIII: Lettre aux Archevêques et Evêques des Etats-Unis d'Amérique, 6 janvier 1895. ASS XXVII (1894-1895) 387-399.

211

Quae postea consecuta sunt, non est huius loci singula persequi. Certo repertis ab homine Ligure gentibus, etiam tum agrestibus, evangelium maturrime illuxit. Satis enim est cognitum quot e Franciscana familia, item ex Dominicana et Loiolaea, duobus continentibus saeculis, istuc navigare huius rei gratia consueverint, ut deductas ex Europa colonias excolerent, sed in primis et maxime ut ad christiana sacra indigenas ex superstitione traducerent, consecratis non semel cruento testimonio laboribus. Nova ipsa oppidis vestris compluribus et fluminibus et montibus et lacubus imposita nomina docent perspicueque testantur, Ecclesiae catholicae vestigiis vestras penitus impressas origines. — Neque illud fortasse sine aliquo divinae providentiae consilio factum, quod heic commemoramus: cum americanae coloniae libertatem ac principatum, adiuvantibus hominibus catholicis, adeptae in rempublicam coaluere iure fundatam, tunc apud vos est ecclesiastica hierarchia rite constituta: et quo tempore magnum Washingtonum ad gubernacula reipublicae admovit populare suffragium, eodem pariter tempore auctoritate apostolica primus est Americanae Ecclesiae episcopus praepositus. Amicitia vero consuetudoque familiaris, quam alteri cum altero constat intercessisse, documento videtur esse, foederatas istas civitates concordia amicitiaque coniunctas esse Ecclesiae catholicae oportere. Neque id sane sine causa. Non enim potest nisi moribus bonis stare res publica; idque acute vidit edixitque primarius ille civis vester, quem modo nominavimus, in quo tanta fuit vis ingenii prudentiaeque civilis. Sed mores bonos optime et maxime continet religio, quippe quae suapte naturâ principia cuncta custodit ac vindicat ex quibus officia ducuntur, propositisque ad agendum momentis maximis, iubet cum virtute vivere, peccare vetat. Quid autem est Ecclesia aliud, nisi societas legitima, voluntate iussuque Iesu Christi conservandae morum sanctitati tuendaeque religioni condita? Hanc ob rem, quod saepe ex hoc pontificatus fastigio persuadere conati sumus, Ecclesia quidem, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum, adipiscendamque in caelis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures maioresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam huius vitae, quae in terris degitur, prosperitatem instituta.

212

Progredientem rem publicam vestram atque in meliorem statum volucri itinere venientem, nemo non vidit: idque in iis etiam rebus quae religionem attingunt. Nam quemadmodum ingenti commodorum potentiaeque accessione, unius conversione saeculi, crevere civitates, ita

Ce n'est pas ici le lieu de détailler un à un les événements qui suivirent. Il est certain que l'Évangile brilla de très bonne heure aux yeux des nations, alors encore sauvages, découvertes par l'illustre Gênois. On connaît assez le nombre des fils de saint François, de saint Dominique et de saint Ignace, qui durant deux siècles continus, firent voile vers ces terres. Ils y allaient sans doute pour y porter leurs soins aux colonies venues d'Europe. Mais leur plus importante mission consiste à amener les indigènes de leurs superstitions à la religion chrétienne, travaux qu'ils consacrèrent plus d'une fois par le témoignage de leur sang. Les nouveaux noms eux-mêmes qui furent donnés à la plupart de vos villes, à vos fleuves, à vos montagnes et à vos lacs, montrent et attestent clairement que l'Église catholique a profondément gravé son empreinte sur les origines de votre nation. — Peut-être faut-il voir aussi un dessein particulier de la divine Providence dans ce que Nous rappelons ici: au moment même où les colonies américaines, après avoir, grâce au concours des catholiques, obtenu la liberté et le pouvoir, se groupèrent en une république régulièrement constituée, la Hiérarchie catholique fut établie, suivant les règles, parmi vous; et quand le suffrage populaire portait Washington à la présidence de la République, l'Autorité apostolique mettait à la tête de l'Église d'Amérique son premier Evêque. L'amitié et les bons rapports qui — c'est un fait certain — existaient entre l'un et l'autre, paraissent une preuve que ces villes confédérées doivent être unies par la concorde et l'amitié à l'Église catholique. Et ce n'est pas sans raison. En effet, seules, les bonnes mœurs assolent solidement un gouvernement; votre premier citoyen, l'homme illustre dont Nous venons de prononcer le nom, chez qui la pénétration et la prudence politique furent si grandes l'a clairement vu et proclamé. Mais les bonnes mœurs sont maintenues d'une façon excellente et toute particulière par la religion qui, par nature, conserve et revendique tous les principes d'où découlent les devoirs, et qui, en proposant à Notre activité les plus puissants motifs, ordonne de vivre vertueusement et défend de pécher. Or, qu'est-ce que l'Église, sinon une société légitime fondée par la volonté et par l'ordre de Jésus-Christ, pour conserver la sainteté des mœurs et défendre la religion? Aussi, et c'est une vérité que Nous sommes souvent efforcé de montrer du haut de Notre Siège Apostolique, l'Église, qui par elle-même et de sa nature, s'occupe du salut des âmes et du honneur céleste à acquérir, offre néanmoins, dans l'ordre des choses temporelles, tant et de si grands avantages, qu'elle ne pourrait en procurer de plus nombreux ni de plus importants, si elle avait été spécialement et principalement instituée pour assurer le bonheur de la vie que nous menons sur la terre.

Tout le monde connaît les progrès de votre République, les rapides améliorations, même en ce qui touche à la religion. De même, en effet, que l'immense accumulation du bien-être et du pouvoir a, en l'espace d'un seul siècle, développé vos cités, ainsi voyons-nous l'Église, de très faible et très petite qu'elle était d'abord, devenue rapidement très grande et merveilleusement prospère. Si, d'une part, l'accroissement des ressources et des richesses de vos villes est justement attribué au génie de

Ecclesiam cernimus ex minima tenuissimaque magnam perceleriter effectam et egregie florentem. Iamvero si ex una parte auctae opes copiaeque civitatum merito americani generis ingenio atque operosae sedulitati referuntur acceptae: ex altera florens rei catholicae conditioprimum quidem virtuti, sollertiae, prudentiaeque tribuenda Episcoporum et Cleri: deinde vero fidei munificentiaeque catholicorum. Ita singulis ordinibus pro virili parte adnitentibus, licuit vobis res innumerabiles pie atque utiliter instituere; aedes sacras, ludos litterarios pueris instituendis, domicilia maiorum disciplinarum, domos hospitales plebi excipiundae, valetudinaria, coenobia. Quod vero propius ad culturam attinet animorum, quae christianarum exercitatione virtutum continetur, plura Nobis comperta sunt, quibus et spe erigimur et gaudio complemur: scilicet augeri gradatim utriusque ordinis Clericos: in honore esse pia collegia sodalium, vigere scholas curiales catholicas, scholas dominicas doctrinae christianae tradendae, scholas aestivas: consociationes ad suppetias mutuo ferendas, ad inopiam levandam, ad victus temperantiam tuendam: his accedere multa pietatis popularis argumenta.

213 Harum felicitati rerum non est dubium plurimum iussa ac decreta conducere Synodorum vestrarum, earum maxime, quas posteriore tempore Sedis Apostolicae vocavit et sanxit auctoritas. Sed praeterea, libet enim id fateri quod est, sua debetur gratia aequitati legum, quibus America vovit, moribusque bene constitutae rei publicae. Hoc enim Ecclesiae apud vos concessum est, non repugnante temperatione civitatis, ut nullis legum praepedita vinculis, contra vim defensa iure communi iustitiaque iudiciorum, tutam obtineat vivendi agendique sine offensione facultatem. Sed quamquam haec vera sunt, tamen error tollendus, ne quis hinc sequi existimet, petendum ab America exemplum optimi Ecclesiae status: aut universe licere vel expedire, rei civilis rei que sacrae distractas esse dissociatasque, more americano, rationes. Quod enim incolumis apud vos res est catholica, quod prosperis etiam auctibus crescit, id omnino fecunditati tribuendum, qua divinitus pollet Ecclesia, quaeque si nullus adversetur, si nulla res impedimento sit, se sponte effert atque effundit; longe tamen uberiores editura fructus, si, praeter libertatem, gratia legum fruatur patrocinioque publicae potestatis.

214 Nos vero, quoad per tempora licuit, conservare ac fundare firmius rem catholicam apud vos, numquam praetermisimus. — Hac de causa duas potissimum res, quod probe nostis, aggressi sumus: alteram, provehere studia doctrinarum: alteram, rei catholicae efficere administra-

la race américaine et à sa laborieuse activité, d'autre part, il faut reconnaître que la situation florissante de l'Eglise catholique est due d'abord à la vertu, au zèle et à la prudence des Evêques et du clergé, ensuite à la foi et à la munificence des catholiques. C'est ainsi que les efforts énergiques de toutes les classes de la société vous ont permis de fonder d'innombrables œuvres pieuses et utiles: églises, collèges pour l'éducation de la jeunesse, instituts pour l'enseignement supérieur, maisons d'hospitalité pour le peuple, hôpitaux, monastères. En ce qui concerne plus particulièrement la formation des âmes, qui consiste dans la pratique des vertus chrétiennes, Nous avons appris beaucoup de faits qui Nous donnent de grandes espérances et Nous remplissent de joie. Nous voulons parler de l'accroissement progressif des clercs, tant séculiers que réguliers, de l'honneur où l'on tient les Congrégations pieuses, de l'état florissant des écoles paroissiales catholiques ainsi que des écoles dominicales destinées à l'enseignement de la doctrine chrétienne, et des écoles d'été, des Sociétés de secours mutuels, d'assistance des pauvres et de tempérance sans parler des nombreuses preuves que le peuple donne de sa piété.

Raisons du développement de l'Eglise, condamnation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat

Cet heureux état de choses, il n'en faut point douter, est dû en grande partie aux prescriptions et aux décrets de vos Synodes, de ceux surtout que l'autorité du Siège Apostolique a convoqués et sanctionnés en ces derniers temps. Mais aussi — et il nous est agréable de reconnaître la vérité, — il faut en rendre quelque peu grâce à l'équité des lois sous lesquelles vit l'Amérique et aux mœurs d'une République bien constituée. Chez vous, en effet, grâce à la bonne constitution de l'Etat, n'étant gênée par les liens d'aucune loi, étant défendue contre la violence par le droit commun et l'équité des jugements, l'Eglise a obtenu la liberté garantie de vivre et d'agir sans obstacle. Toutes ces remarques sont vraies. Pourtant, il faut se garder d'une erreur: qu'on n'aille pas conclure de là que la meilleure situation pour l'Eglise est celle qu'elle a en Amérique ou bien qu'il est toujours permis et utile de séparer, de disjoindre les intérêts de l'Eglise et de l'Etat comme en Amérique. En effet, si la religion catholique est honorée parmi vous, si elle prospère, si même elle s'est accrue, il faut l'attribuer entièrement à la fécondité divine dont jouit l'Eglise, qui, lorsque personne ne s'y oppose, lorsque rien ne lui fait obstacle, s'étend d'elle-même et se répand. Pourtant elle produirait encore bien plus de fruits si elle jouissait, non seulement de la liberté mais encore de la faveur des lois et de la protection des pouvoirs publics.

213

Les encouragements du Pape pour la fondation d'une Université catholique prospère

Pour Nous, autant que les circonstances Nous l'ont permis, Nous n'avons jamais négligé de conserver et d'affermir parmi vous la religion catholique. — Pour ce motif, Nous avons surtout entrepris deux œuvres qui

214

tionem pleniorē. Scilicet etsi universitatis studiorum domicilia plura numerabantur, eaque insignia, faciendum tamen duximus, ut unum aliquod existeret Sedis Apostolicae auctoritate institutum, idemque omni iure legitimo a Nobis auctum: in quo doctores catholici studiosos sciendi erudirent, principio quidem philosophicis ac theologicis, deinde vero, ubi res et tempora siverint, ceteris quoque disciplinis, iis nominatim quas nostra aut peperit aut perfecit aetas. Omnis enim eruditio manca sit, si nulla recentiorum disciplinarum accesserit cognitio. Videlicet in hoc tam celeri ingeniorum cursu, in tanta cupiditate sciendi tam late fusa, eademque per se laudabili atque honesta, anteire decet catholicos homines, non subsequi: ideoque instruant se oportet ab omni elegantia doctrinae, acriterque exerceant animum in exploratione veri, et totius, quoad potest, indagazione naturae, Quod omni tempore idem Ecclesia voluit: ob eamque rem ad proferendos scientiarum fines omnino tantum conferre consuevit, quantum opera et contentione potuit. Igitur per litteras die VII Martii an. MDCCCLXXXIX ad vos, Venerabiles Fratres, datas Gymnasium magnum cupidae maiorum disciplinarum iuventuti rite constituimus Washingtoni, in urbe principe; quam quidem peropportunam fore sedem studiis optimis, vosmetipsi maximo numero significastis. De qua re ad venerabiles fratres Nostros S. R. E. Cardinales cum referremus in Consistorio¹⁾, velle Nos declaravimus, legis instar eo in gymnasio haberi, ut eruditio et doctrina coniungatur cum incolumitate fidei, neque minus ad religionem quam ad artes optimas informentur adolescentes. Idcirco rectae studiorum rationi, ac disciplinae alumnorum tuendae praeesse iussimus foederatarum civitatum Episcopos, collata Archiepiscopo Baltimorensi Cancellarii, ut loquantur, potestate ac munere. — Et initia quidem, Dei beneficio, satis laeta. Nulla enim interiecta mora, cum saecularia sollemnia ob memoriam ecclesiasticae Hierarchiae ageretis, exorsae faustis ominibus, praesente Legato Nostro, sacrae disciplinae. Ex eoque tempore elaborare novimus in tradenda theologia spectatos viros, quorum ingenii doctrinaeque laus insigni erga Sedem Apostolicam fide observantiaque cumulatur. Neque vero diu est, cum rescivimus, pii sacerdotis liberalitate extractas ab incohato aedes scientiis litterisque tradendis, clericorum simul et laicorum commodo adolescentium. E cuius viri exemplo facile confidimus sumpturos, quod imitentur, cives: non enim ignota Nobis indoles Americanorum; neque fugere eos potest, quid-

1) Die XXX Decembr. an. MDCCCLXXXIX.

vous sont bien connues; l'une, de développer l'étude des sciences, l'autre, de perfectionner l'administration des intérêts catholiques. En effet, bien que l'Amérique comptât déjà des Universités nombreuses et célèbres, Nous avons cependant jugé bon qu'il en existât une instituée par l'autorité du Siège Apostolique et dotée par Nous de tous les droits: des professeurs catholiques y instruiraient les hommes avides de savoir, d'abord dans les sciences philosophiques et théologiques, puis, lorsque les ressources et les temps le permettraient, dans les autres sciences, dans celles notamment que notre siècle a fondées ou perfectionnées. Toute érudition, en effet, serait incomplète sans quelque connaissance des sciences modernes. Dans le mouvement si rapide des esprits, quand le désir de savoir, louable et bon en lui-même, est si largement répandu, il convient que les catholiques marchent à la tête, et non à la suite des autres. Aussi, doivent-ils se parer de tout l'éclat de la science, s'exercer avec ardeur à la recherche de la vérité et à l'investigation de toute la nature autant que faire se peut. D'ailleurs, telle fut toujours l'intention de l'Eglise. Elle a toujours mis tous ses efforts et tous les soins en vue de faire reculer les limites de la science. Aussi, Vénérables Frères, par la lettre que Nous vous avons adressée le 7 mars 1889, avons-Nous fondé, selon les règles, à Washington, votre capitale, une Université pour la jeunesse désireuse d'une instruction supérieure. Vous-mêmes, en grand nombre, avez manifesté combien ce lieu devait être favorable aux hautes études. Nous entretenant à ce sujet en Consistoire¹⁾ avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise romaine, Nous avons déclaré vouloir que, dans cette Université, on se fit une loi de joindre l'érudition et la science à l'intégrité de la foi, et de former la jeunesse à la religion non moins qu'aux arts libéraux. Nous avons donc décidé de confier aux Evêques des Etats-Unis la saine direction des études et le soin de la bonne éducation des jeunes gens, conférant l'autorité et la charge de Chancelier, comme on dit, à l'archevêque de Baltimore. — Ces débuts, grâce à Dieu, ont été assez heureux. En effet, sans aucun retard, au moment où vous célébriez par des fêtes solennelles le centenaire de l'établissement de la Hiérarchie ecclésiastique, l'enseignement sacré y commença sous d'heureux auspices en présence de Notre Légat. Depuis lors, Nous avons appris que la théologie y est enseignée par des hommes remarquables dont le talent et la science sont unis à une fidélité et à une soumission toute particulière envers le Siège Apostolique. Il y a peu de temps, Nous apprenions que la générosité d'un prêtre pieux avait commencé et achevé un édifice destiné à l'enseignement des sciences et des lettres dans l'intérêt des clercs aussi bien que des laïques. Nous espérons sans peine que cet exemple suscitera des imitateurs parmi vos concitoyens. Nous ne sommes pas, en effet, sans connaître le caractère des Américains, et eux-mêmes ne peuvent ignorer que toute libéralité pour cette œuvre sera compensée par de très grands avantages pour le bien commun.

1) 30 décembre 1889.

quid in ea re collocetur liberalitatis, cum maximis in commune utilitatibus compensari.

- 215 Ex huiusmodi Lyceis, quae variis temporibus Ecclesia romana aut ipsamet princeps instituit, aut instituta probavit legibusque auxit, nemo est nescius quanta in omnem Europam et doctrinae copia et vis humanitatis effluerit. Hodieque, ut sileamus de ceteris, satis est Lovaniense meminisse: ex quo universa Belgarum gens incrementa petit prosperitatis et gloriae prope quotidiana. Iamvero par ac similis copia utilitatum facile est a magno Lyceo Washingtoniensi consecutura, si doctores pariter atque alumni, quod minime dubitamus, praeceptis Nostris paruerint, iidemque, amotis partium studiis et contentionibus, opinionem sibi a populo, a Clero conciliarint.
- 216 Caritati vestrae, Venerabiles Fratres, ac beneficentiae populari commendatum hoc loco volumus Collegium urbanum adolescentibus ex America septentrionali ad sacra fingendis, quod Pius IX decessor Noster condidit, quodque ipsum Nos, per litteras die XXV Octobri mense an. MDCCCLXXXIV datas, constitutione legitima firmandum curavimus: eo vel maxime quod communem de ipso expectationem haud sane fefellit exitus. Testes estis vosmetipsi, non longo temporis decursu, complures inde extitisse sacerdotes bonos, in iisque nec deesse qui maximos sacrae dignitatis gradus virtute adepti doctrinaque sint. Quare vos omnino arbitramur facturos operae pretium, si perrexeritis lectos adolescentes huc mittere in spem Ecclesiae instituendos: quas enim et ingenii opes et animi virtutes in romana urbe paraverint, eas aliquando explicabunt domi, atque in communem afferent utilitatem.
- 217 Simili modo vel inde a Pontificatus exordio caritate permoti, qua catholicos e gente vestra complectimur, de Concilio Baltimorensi III cogitare coepimus. Cumque serius Archiepiscopi, eius rei causa Romam invitatu Nostro istinc advenissent, diligenter ab ipsis, quid in commune consulendum censerent, exquisivimus: postremo quod universis Baltimorem convocatis visum est decernere, id matura consideratione adhibita, ratum esse auctoritate apostolica iussimus. Celeriter autem apparuit operae fructus. Quandoquidem Baltimorensia consulta salutaria et valde accommodata temporibus res ipsa comprobavit, comprobata. Satis iam eorum perspecta vis est ad stabiliendam disciplinam, ad excitandam Cleri sollertiam ac vigilantiam, ad catholicam adolescentis aetatis institutionem tuendam et propagandam. — Quamquam his in rebus si vestram, Venerabiles Fratres, agnoscimus industriam, si collaudamus

215
 Tout le monde sait combien les Universités de ce genre, que, à diverses époques, l'Eglise romaine a ou fondées elle-même ou approuvées et développées par ses règlements, ont répandu dans toute l'Europe les trésors de la science et des lettres. Pour ne point parler des autres, il Nous suffit de nommer l'Université de Louvain. La nation belge y trouve presque chaque jour les éléments de sa prospérité et de sa gloire. Des avantages analogues et tout aussi nombreux doivent être facilement attendus de la grande Université de Washington, si maîtres et élèves — ce dont Nous ne doutons nullement — obéissent à nos instructions, et, si, éloignant les intérêts de partis et les disputes, ils se concilient la sympathie du peuple et du clergé.

Recommandation du collège américain de Rome

216
 Nous voulons ici, Vénérables Frères, recommander à votre charité et à la générosité publique le collège établi à Rome pour l'enseignement des sciences sacrées aux jeunes clercs de l'Amérique du Nord, collège fondé par Pie IX, Notre prédécesseur, et que Nous-même avons pris soin d'affermir en lui donnant une constitution régulière par Notre lettre du 25 octobre 1884; d'autant plus que l'événement n'a nullement trompé les communes espérances qu'on en avait conçues. Vous êtes vous-mêmes témoins que, dans un court espace de temps, de nombreux et bons prêtres sont sortis de ce collège. Quelques uns d'entre eux ont atteint, grâce à leur mérite et à leur science, les degrés les plus élevés des dignités ecclésiastiques. Aussi, sommes-Nous persuadé que vous ferez œuvre utile en continuant d'y envoyer des jeunes gens d'élite et de les y faire élever pour l'espoir de l'Eglise. Les talents et les vertus qu'ils auront acquis à Rome, ils les déploieront un jour dans leur patrie et les feront servir au bien commun.

Signification du troisième Concile national de Baltimore

217
 De même, dès le commencement de Notre pontificat, mû par l'affection dont Nous entourons les catholiques de votre nation, Nous avons commencé à Nous occuper avec soin du troisième Concile de Baltimore. Plus tard, lorsque les Archevêques mandés par Nous pour ce motif vinrent à Rome, Nous leur demandâmes avec soin ce qu'ils croyaient qu'on dût décider pour le bien commun. Enfin, après avoir mûrement examiné les décrets portés par tous les Evêques convoqués à Baltimore, Nous avons résolu de les ratifier de Notre Autorité apostolique. Les résultats de cette œuvre ne tardèrent pas à se manifester. L'expérience a montré et montre encore que ces décisions du Concile de Baltimore étaient salutaires et très bien appropriées aux circonstances. On a déjà pu assez se rendre compte de leur efficacité pour affermir la discipline, exciter le zèle et la vigilance du clergé, protéger et développer l'instruction catholique de la jeunesse. Toutefois, Vénérables Frères, si, en toutes ces choses, Nous reconnaissons votre zèle, si Nous louons la constance que chez vous à la prudence, c'est à juste titre que Nous le faisons. Nous comprenons bien, en effet, qu'une telle abondance de fruits ne seraient

iunctam cum prudentia constantiam, merito vestro facimus: propterea quod plane intelligimus, talium ubertatem bonorum nequaquam ad maturitatem tam celeriter atque expedite perventuram fuisse, si vosmetipsi, quae sapienter ad Baltimoram statueratis, ea non sedulo et fideliter exsequi, quantum in sua quisque potestate erat, studuissetis.

- 218 Verum absoluto Baltimorensi concilio, reliqua pars erat ut congruens et conveniens quasi fastigium imponeretur operi: quod impetrari vidimus vix posse melius, quam si Apostolica Sedes legationem americanam rite constituisset: eam itaque ut nostis, rite constituimus. Atque hoc facto, quemadmodum alias docuimus, primum quidem testari placuit, in iudicio benevolentiaque Nostra eodem Americam loco et iure esse, quo ceterae sunt, praesertim magnae atque imperiosae, civitates. Deinde illud quoque spectavimus, ut officiorum et necessitudinum, quae vos, quae tot hominum millia catholicorum cum Apostolica Sede continent, fierent coniunctiora nexa. Revera multitudo catholicorum rem a Nobis peractam intellexit, quam sicut saluti sibi sentiebat fore, ita praeterea in more positam institutoque Sedis Apostolicae cognoverat. Videlicet romani Pontifices, ob hanc causam quod rei christianae administrandae divinitus tenent principatum, suos peregre legatos ad gentes populosque christianos mittere vel ab ultima antiquitate consueverunt. Id autem non extrinsecus quaesito, sed nativo iure suo, quia "romanus Pontifex, cui contulit Christus potestatem ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias, sive in omnes et singulos Pastores et fideles²⁾, cum personaliter singulas regiones circumire non possit, nec circa gregem sibi creditum curam pastoralis sollicitudinis exercere, necesse habet interdum ex debito impositae servitutis, suos ad diversas mundi partes, prout necessitates emergerint, destinare legatos, qui vices eius supplendo, errata corrigant, aspera in plana convertant et commissis sibi populis salutis incrementa ministrent³⁾".

- 219 Illa vero quam iniusta et falsa suspicio, si qua foret uspiam, demandata Legato potestatem potestati officere episcoporum. Sancta Nobis, ut nulli magis, eorum iura sunt, quos "Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei", eaque permanere integra in omni gente, atque in omni regione terrarum et volumus et velle debemus: praesertim quod singulorum dignitas episcoporum cum dignitate romani pontificis ita na-

2) Conc. Vat. Sess. IV. c. 3.

3) Cap. un. Extravag. Commun. De Consuet. l. I.

pas arrivés à maturité aussi facilement ni aussi rapidement, si vous ne vous étiez appliqués, chacun autant qu'il le pouvait, à suivre avec soin et fidélité les sages décisions que vous aviez prises à Baltimore.

Constitution d'une légation du Saint-Siège aux Etats-Unis

Le Concile de Baltimore terminé, il restait à donner à l'œuvre une sorte de couronnement légitime et convenable. La constitution régulière, par le Saint-Siège, d'une légation en Amérique Nous a semblé le meilleur. Comme vous le savez, Nous l'avons régulièrement établie. Par là, ainsi que Nous l'avons dit ailleurs, Nous avons d'abord voulu témoigner que l'Amérique tenait la même place dans Notre cœur et avait les mêmes droits à Notre bienveillance que les autres Etats, même les plus grands et les plus puissants. Nous sommes ensuite préoccupé de resserrer davantage les liens des devoirs et des relations qui vous rattachent, vous et tant de milliers de catholiques, au Siège Apostolique. En réalité, le peuple catholique a compris que la mesure prise par Nous et qu'il sentait lui devoir être salutaire, était le plus conforme aux usages et aux traditions du Siège Apostolique. En effet, les Pontifes romains, par cela même qu'ils tiennent de Dieu le pouvoir de gérer les intérêts du monde chrétien, avaient l'habitude, dès la plus haute antiquité, d'envoyer leurs légats aux nations et aux peuples chrétiens. Ils agissent ainsi en vertu, non d'un pouvoir étranger, mais d'un droit qui leur appartient en propre, parce que "le Pontife romain, à qui le Christ a conféré la puissance ordinaire et immédiate, soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs, sur tous les fidèles et sur chacun d'eux²⁾, ne pouvant parcourir en personne chaque pays, ni exercer directement les sollicitudes de sa charge pastorale sur le troupeau qui lui est confié, doit nécessairement parfois, suivant les devoirs de sa charge, envoyer aux diverses parties du monde, selon la nécessité des temps, des légats qui, le suppléant dans ses fonctions, corrigent les erreurs, aplanissent les difficultés et procurent aux peuples qui leur sont confiés, un accroissement de salut"³⁾.

Ce serait un soupçon injuste et faux — si jamais il venait à exister — de croire que l'autorité de Notre Légat est en opposition avec l'autorité des Evêques. Nous voulons et Nous devons vouloir que les droits de ceux que l'Esprit-Saint a placés comme Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu soient sacrés pour Nous plus que pour tout autre; Nous voulons qu'ils demeurent intacts dans toute nation et en tout lieu. D'autant plus que la dignité de chaque Evêque est tellement unie par sa nature à la dignité du Pontife romain que celui qui veille à l'une défend nécessairement l'autre. "Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force inébranlable de mes frères. Je suis vraiment honoré

2) Concil. Vat., Sess. IV., c. 3.

3) Cap. un. Extravag. Comm. De consuet. L. I.

tura contextitur, ut alteri necessario consulat, qui alteram tueatur. "Meus honor est honor universalis Ecclesiae. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vero honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur."⁴⁾ Quare Legati Apostolici, qualicumque demum potestate augeatur, cum haec persona atque hae partes sint, Pontificis a quo mittitur, mandata facere et voluntatem interpretari, tantum abest ut ordinariae potestati episcoporum quicquam pariat detrimenti, ut potius firmamentum ac robur sit allaturus. Eius quippe auctoritas non parum est habitura ponderis ad conservandam in multitudine obedientiam; in Clero disciplinam debitamque Episcopis verecundiam; in Episcopis caritatem mutuam cum intima animorum coniunctione. — Quae quidem tam salutaris tamque expetenda coniunctio, cum in hoc potissimum sita sit et sentire concorditer et agere, plane efficiet, ut quisque vestrum in administratione rei dioecesanae suae diligenter versari pergat: nemo alterum in regundo impediatur: de alterius consiliis actisque nemo quaerat: universique, sublatis dissidiis retinendaque invicem observantia, provehere Ecclesiae americanae decus et commune bonum summa virium conspiratione nitamini. Ex qua Episcoporum concordia dici vix potest quanta non modo salus in nostros manabit, sed et in reliquos vis exempli: quippe qui facile vel hoc ipso argumento perspicient in Episcoporum catholicorum ordinem vere divinum apostolatam hereditate transisse. — Est praeterea aliud magnopere considerandum. Consentiant prudentes viri, quod Nosmetipsi paulo ante indicavimus, nec sane inviti, reservatam ad maiora Americam videri. Atqui huius, quae prospicitur, magnitudinis participem eandemque adiutricem Ecclesiam catholicam volumus. Nimirum ius esse atque oportere iudicamus, eam una cum republica pleno gradu ad meliora contendere, utendis videlicet opportunitatibus, quas afferat dies: eodemque tempore dare operam, ut virtute institutisque suis prosit quam maxime potest incrementis civitatum. Sed omnino utrumque est tanto facilius cumulatusque consecutura, quanto constitutam melius futura tempora offenderint. Iamvero quid sibi vult legatio, de qua loquimur, aut quid spectat tamquam finem, nisi hoc efficere, ut Ecclesiae sit constitutio firmior, disciplina munitior?

220 Quod ita cum sit, valde velimus hoc in animos catholicorum quotidie altius descendat, nec sibi privatim consulere se posse rectius, nec de salute communi melius mereri, quam si Ecclesiae subesse atque obtemperare toto animo perrexerint.

221 Quamquam hac illi in re vix indigent hortatione: solent enim sua sponte et laudabili constantia ad instituta catholica adhaerescere. Rem unam eamque maximi momenti et saluberrimam in omnes partes libet recordari hoc loco, quae fide moribusque sancte apud vos, uti aequum est, generatim retinetur: dogma christianum dicimus de unitate et perpetuitate coniugii: in quo non societati dumtaxat domesticae, sed etiam coniunctioni hominum civili maximum suppeditat vinculum incolumitatis. De civibus vestris, de iis ipsis qui nobiscum cetera dissident, catholicam hac de

4) S. Gregorius Epist. ad Eulog. Alex. lib. VIII, ep. 50.

lorsque l'honneur dû à chacun d'eux ne lui est pas refusé." 4) Le rôle et les fonctions du Légat Apostolique, quelle que puisse être la grandeur de son autorité, est d'accomplir les ordres et d'interpréter la volonté du Pontife qui l'envoie. Le Légat, bien loin de causer quelque détriment à la puissance ordinaire des Evêques, la confirme et la fortifie. En effet, son autorité sera d'un grand poids pour maintenir l'obéissance parmi le peuple, la discipline et le respect dû aux Evêques parmi le clergé, et, parmi les Evêques, la charité mutuelle jointe à une parfaite concorde. Cette union qui repose surtout sur l'accord des sentiments et des actes est salutaire et désirable: chacun de vous continuera à s'occuper diligemment de l'administration de son diocèse, personne ne mettra d'entraves à l'administration de celui-ci, nul ne s'inquiêtera des projets ni des actes de celui-là, et, tous ensemble, éloignant les dissensions et conservant le respect mutuel, travailleront à accroître l'honneur de l'Eglise américaine et le bien commun par la parfaite harmonie de leurs efforts. On peut à peine s'imaginer les bienfaits de cette concorde des Evêques pour les nôtres et la force de cet exemple pour les autres. Ceux-ci, en effet, par cette seule preuve, verront facilement que l'apostolat divin est vraiment passé par héritage aux mains des Evêques catholiques. — Il est encore un autre point important à considérer. Les hommes sages s'accordent à reconnaître, et Nous-même l'avons constaté un peu plus haut et bien volontiers, que l'Amérique paraît appelée à de hautes destinées. Or, Nous voulons que l'Eglise catholique participe et concoure à cette grandeur que l'on prévoit. Aussi pensons-Nous qu'il est juste et nécessaire qu'elle marche de concert avec l'Etat, d'un pas ferme, vers le progrès, mettant à profit toutes les occasions que le temps offrira. En même temps, elle devra faire en sorte que ses vertus et ses institutions contribuent autant que possible au développement des Etats. Cette double fin sera atteinte plus facilement et plus pleinement si l'avenir la trouve mieux organisée. Or, quel est le but de la légation dont nous parlons, si ce n'est de rendre la constitution de l'Eglise plus solide et sa discipline mieux défendue?

Fidélités des catholiques américains à Rome, de même qu'à la foi et à la morale catholiques

Ceci étant, Nous souhaitons vivement que les catholiques se pénètrent tous les jours plus profondément de cette vérité, qu'ils ne peuvent pas veiller plus sagement à leurs intérêts privés ni mieux mériter du salut commun, qu'en continuant à se soumettre à l'Eglise et à lui obéir de tout cœur. 220

D'ailleurs, sur ce point, les fidèles américains ont à peine besoin d'exhortation: en effet, ils sont habitués, à adhérer d'eux-mêmes et avec une louable constance aux enseignements catholiques. Il est une règle de la plus haute importance et très salutaire à tout point de vue, qu'il Nous plaît de rappeler ici, que généralement la foi et les mœurs sont religieusement observées parmi vous, comme il est juste. Nous voulons 221

4) S. Grégoire, Lettre à Eulog. Alex., liv. VIII, lettre 30.

re doctrinam catholicumque morem non pauci mirantur ac probant, videlicet perterriti licentia divortiorum. Quod cum ita iudicant, non minus caritate patriae ducuntur, quam sapientia consilii. Vix enim cogitari potest capitalior civitati pestis, quam velle, dirimi posse vinculum, divina lege perpetuum atque individuum. Divortiorum "caussa fiunt maritalia foedera mutabilia: extenuatur mutua benevolentia: infidelitati perniciose incitamenta suppeditantur: tuitioni atque institutioni liberorum nocetur: dissuendis societatibus domesticis praebetur occasio: discordiarum inter familias semina sparguntur: minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quae in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet quam corruptela morum, facile perspicitur prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia."⁵⁾

222

De rerum genere civili, compertum est atque exploratum, in re publica praesertim populari, cuiusmodi vestra est, quanti referat probos esse ac bene moratos cives. In libera civitate, nisi iustitia vulgo colatur, nisi saepius ac diligenter ad evangelicarum praecepta legum multitudo revocetur, potest ipsa esse perniciose libertas. Quotquot igitur ex ordine Cleri in erudienda multitudine elaborant, hunc locum de officii civium enucleate pertractent, ut id persuasum penitusque comprehensum animo habeant universi, id omni munere vitae civilis fidem praestari, abstinentiam, integritatem oportere: quod enim privatis in rebus non licet, id nec in publicis licere. De hoc genere toto in ipsis encyclicis litteris, quas in Pontificatu maximo subinde conscripsimus, complura, ut nostis, praesto sunt, quae sequantur et quibus pareant catholici. Libertatem humanam, praecipua christianorum officia, principatum civilem, civitatum constitutionem christianam scribendo edisserendoque attigimus, depromptis cum ex evangelica doctrina, tum ex ratione principiis. Qui igitur esse cives probi volunt et in officiis suis cum fide versari, facile sumant ex litteris Nostris formam honestatis. — Simili modo insistant sacerdotes Concilii Baltimorensis III statuta ad populum meminisse: ea maxime quae de virtute temperantiae sunt, de catholica adolescentium institutione, de frequenti sacramentorum usu, de obtemperacione iustis legibus institutisque reipublicae.

5) Enc. Arcanum.

parler du dogme chrétien de l'unité et de la perpétuité du mariage, qui fournit non seulement à la famille mais encore à la société un lien très puissant de conservation. Un grand nombre de vos concitoyens, même de ceux qui, pour le reste, sont en dissentiment avec Nous, admirent et approuvent, sur ce point, la doctrine et les mœurs des catholiques, effrayés qu'ils sont par la licence des divorces. En jugeant de la sorte, ils ne sont pas moins guidés par l'amour de leur patrie que par les conseils de la sagesse. En effet, il est difficile de s'imaginer un fléau qui soit plus funeste à l'Etat que la prétention de pouvoir rompre un lien rendu perpétuel et indissoluble par la loi divine. "Par suite du divorce, le pacte conjugal perd sa stabilité: la bienveillance mutuelle dépérit, de pernicious encouragements sont donnés à l'infidélité; la protection et l'éducation des enfants est compromise; la société domestique trouve une occasion de dissolution; des germes de discorde sont semés entre les familles; la dignité de la femme est amoindrie, abaissée, car elle court le risque, après avoir servi à la passion de l'homme, d'être abandonnée. Comme pour la ruine des familles et la perte des Etats, il n'est rien de plus puissant que la corruption des mœurs, il est facile de voir combien le divorce est un des plus grands ennemis de la prospérité des familles et des Etats." 5)

Accomplissement, dans un esprit de responsabilité chrétienne, des devoirs civiques dans un état démocratique

Quant à l'ordre civil, c'est un fait acquis et reconnu que, spécialement dans un Etat démocratique comme le vôtre, il est d'une grande importance que les citoyens soient probes et de bonnes mœurs. Dans une nation libre, si la justice n'est pas universellement en honneur, si le peuple n'est pas souvent et soigneusement rappelé à l'observation des préceptes de l'Évangile, la liberté elle-même peut être funeste. Aussi, que tous les membres du clergé qui travaillent à l'instruction du peuple traitent avec netteté des devoirs des citoyens, de façon à persuader tous les esprits et à les pénétrer profondément de cette vérité, que dans toutes les fonctions de la vie civile il faut: loyauté, désintéressement, intégrité. En effet, ce qui n'est pas permis dans la vie privée ne l'est pas non plus dans la vie publique. Toutes ces questions ont été traitées dans les Lettres encycliques que Nous avons déjà écrites durant notre Pontificat, comme vous le savez. Nous y avons exposé de nombreux enseignements que les catholiques doivent suivre et auxquels ils doivent obéir. Nous avons touché dans Nos écrits et dans Nos discours à la liberté humaine, aux principaux devoirs des chrétiens, au pouvoir civil, à la constitution chrétienne des Etats; Nous avons spécialement porté Notre attention sur les principes tirés tant de la doctrine évangélique que de la raison.

Ceux donc qui veulent être des citoyens honnêtes et s'acquitter de leurs devoirs comme la foi l'exige trouveront facilement dans Nos lettres la règle de l'honnêteté. — Que les prêtres rappellent aussi au peuple avec insistance les décrets du troisième Concile de Baltimore, ceux surtout

5) Enc. Arcanum.

223 De ineundis quoque societatibus diligentissime videndum ne quis errore fallatur. Atque hoc intelligi nominatim de opificibus volumus: quibus profecto coire in sodalitia utilitatum sibi comparandarum gratia, ius est, libente Ecclesia, nec repugnante natura: sed vehementer interest, quibuscum sese coniungant, ne ubi rerum meliorum adiumenta requirunt, ibi in discrimen vocentur bonorum multo maximorum. Huius discriminis maxima cautio est ut secum ipsi statuunt, numquam commissuros ut ullo tempore ullave in re iustitia deseratur. Si qua igitur societas est, quae a personis regatur non recti tenacibus, non religioni amicis, eisque obnoxie pareat, obesse plurimum publice et privatim potest, prodesse non potest. Maneat ergo, quod consequens est, non modo fugere consociationes oportere Ecclesiae iudicio aperte damnatas, sed eas etiam, quae prudentium virorum maximeque Episcoporum sententia, suspectae periculosaeque habeantur.

224 Imo vero, quod est valde ad fidei incolumitatem conducibile, malle catholici debent cum catholicis congregari, nisi fieri secus coegerit necessitas. Sibi vero inter se societate conglobatis praeesse sacerdotes aut laicos probos atque auctoritate graves iubeant: iisque consilio prae-euntibus, consulere ac perficere pacate nitantur quod expedire rationibus suis videatur, ad normam potissimum praeceptorum, quae Nos litteris encyclicis "Rerum novarum" consignavimus. Hoc vero numquam sibi patiantur excidere, vindicari et in tuto poni iura multitudinis rectum esse atque optabile, verumtamen non praetermittendis officiis. Officia vero permagna ea esse, aliena non tangere: singulos esse sinere ad suas res liberos; quominus operam suam collocare queat ubi libet et quando libet, prohibere neminem. Quae per vim et turbas facta superiore anno vidistis in patria, satis admonent americanis etiam rebus audaciam immanitatemque perduellium imminere. Ipsa igitur tempora catholicos iubent pro tranquillitate contendere rerum communium, ideoque observare leges, abhorrere a vi, nec plura petere quam vel aequitas vel iustitia patiatur.

225 Has ad res multum sane conferre operae possunt, qui se ad scribendum contulere, maxime quorum in commentariis quotidianis insumitur labor. Haud latet Nos, multos iam in hac palaestra desudare bene exercitatos, quorum laudanda magis est, quam excitanda industria. Verumtamen legendi noscendique cupiditas cum tam vehemens sit apud vos ac tam late pertineat, cumque bonorum iuxta ac malorum maximum possit esse principium, omni ope enitendum, ut eorum numerus augeatur, qui

qui portent sur la vertu de tempérance, l'instruction catholique de la jeunesse, l'usage fréquent des sacrements, l'obéissance aux lois justes et aux institutions de la République.

Formation des associations, le problème des organisations catholiques ou neutres, leurs buts et moyens d'action

En ce qui concerne la formation des associations, il faut bien prendre garde à ne point tomber dans l'erreur. Nous voulons surtout adresser cette recommandation aux ouvriers. Assurément, ils ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts: l'Eglise favorise ces associations et elles sont conformes à la nature. Mais il leur importe vivement de considérer avec qui ils s'associent; car, en recherchant certains avantages, ils pourraient parfois mettre en péril des biens beaucoup plus grands. La principale garantie contre ce danger est d'être bien résolu à ne jamais admettre que la justice soit méconnue en aucun temps ni en aucune matière. Si donc il existe une association dont les chefs ne sont pas fermement attachés au bien et amis de la religion, et si les membres leur obéissent aveuglément, elle peut faire beaucoup de mal dans l'ordre public et privé; elle ne peut pas faire de bien. De là on peut tirer cette conséquence; il faut fuir non seulement les associations ouvertement condamnées par le jugement de l'Eglise, mais encore celles que l'opinion des hommes sages, principalement des Evêques, signale comme suspectes et dangereuses. 223

Bien plus, et c'est un point très important pour la sauvegarde de la foi, les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les oblige à agir autrement. Une fois réunis ainsi en associations, qu'ils mettent à leur tête des prêtres ou des laïques honnêtes et d'une autorité reconnue, qu'ils en suivent les conseils et qu'ils s'efforcent de poursuivre et de réaliser pacifiquement ce qui paraîtra utile à leurs intérêts, se conformant surtout aux règles que nous avons indiquées dans notre Lettre encyclique "Rerum novarum". Ils ne devront jamais oublier qu'il est juste et désirable de revendiquer et de sauvegarder les droits du peuple, mais toujours sans manquer à leurs propres devoirs. Et ils en ont de très grands: respecter le bien d'autrui, laisser à chacun la liberté pour ses propres affaires, n'empêcher personne de donner son travail où il lui plaît et quand il lui plaît. Les actes que vous avez vu produire par la violence et l'émeute l'année dernière dans votre pays, vous avertissent assez que l'audace et la barbarie des ennemis de la société menacent de près même les intérêts de l'Amérique. Les temps mêmes commandent aux catholiques de travailler à la tranquillité publique, et pour cela d'observer les lois, d'avoir la violence en horreur, et de ne pas demander plus que ne le permet l'équité et la justice. 224

Rôle des écrivains et des journalistes catholiques bien formés dans une société pluraliste

Il est certain que les écrivains et surtout les journalistes sont une aide précieuse pour atteindre ce résultat. Nous n'ignorons pas que 225

scribendi munus scienter atque animo optimo gerant, religione duce, probitate comite. Atque id eo magis apparet in America necessarium propter consuetudinem usumque catholicorum cum alienis catholico nomine: quae certe caussa est quamobrem nostris summa animi provisione constantiaque singulari sit opus. Erudiri eos necesse est, admoneri, confirmari animo, incitari ad studia virtutum, ad officia erga Ecclesiam in tantis offensionum caussis, fideliter servanda. Ista quidem curare atque in istis elaborare, munus est Cleri proprium idemque permagnum: sed tamen a scriptoribus ephemeridum et locus et tempus postulat, idem ut ipsi conentur, eademque pro caussa, quoad possunt, contendant. Serio tamen considerent, scribendi operam, si minus obfuturam, parum certe religioni profuturam, deficiente animorum idem petentium concordia. Qui Ecclesiae servire utiliter, qui catholicum nomen ex animo tueri scribendo expetunt, summo consensu, ac prope contractis copiis oportet dimicare: ut plane non tam repellere quam inferre bellum, si qui vires discordia dissipant, videantur. — Non absimili ratione operam suam ex frugifera et fructuosa in vitiosam calamitosamque scriptores convertunt, quotiescumque consilia vel acta episcoporum ad suum revocare iudicium ausint, abiectaque verecundia debita, carpere, reprehendere: ex quo non cernunt quanta perturbatio ordinis, quot mala gignantur. Ergo meminerint officii, ac iustos modestiae fines ne transilient. In excelso auctoritatis gradu collocatis obtemperandum Episcopis est, et conveniens consentaneusque magnitudini ac sanctitati muneris habendus honos. Istam vero reverentiam, "quam praetermittere licet nemini, maxime in catholicis ephemeridum auctoribus luculentam esse et velut expositam ad exemplum necesse est. Ephemerides enim ad longe lateque pervagandum natae, in obvii cuiusque manus quotidie veniunt, et in opinionibus moribusque multitudinis non parum possunt⁶⁾". Multa multis locis Nosmetipsi de officio scriptoris boni praecepimus: multa item et a Concilio Baltimorensi III, et ab Archiepiscopis qui Chicagum anno MDCCC LXXXIII convenerant, de communi sententia sunt renovata. Huiusmodi igitur documenta et Nostra et vestra habeant notata animo catholici, atque ita stant, universam scribendi rationem eisdem dirigi oportere, si probe fungi officio volunt, ut velle debent.

6) Ep. Cognita Nobis ad Archiepp. et Epp. Provinciarum Taurinen. Mediolanen. Vercellen. XXV Ian. an. MDCCCLXXXII.

nombre d'athlètes bien exercés luttent déjà dans cette arène, et que leur zèle est bien plus digne d'éloge qu'il n'a besoin d'encouragement. Toutefois, comme l'avidité de lire et d'apprendre est si vive et s'est tellement répandue chez vous qu'elle peut être le principe des plus grands biens autant que des plus grands maux, il faut, par tous les moyens, chercher à augmenter le nombre de ceux qui remplissent leur tâche d'écrivain avec science et bon esprit, ayant la religion pour guide et l'honnêteté pour compagne. Cela est encore plus visible en Amérique, où les catholiques vivent en rapports habituels avec des non catholiques. Cela oblige les nôtres à une extrême prudence et à une fermeté toute particulière. Il faut les instruire, les avertir, les affermir, les exciter à la pratique des vertus, à l'observance fidèle de leurs devoirs envers l'Eglise, au milieu de si grandes occasions de péril. Ces soins et ces travaux sont sans doute la tâche propre du clergé, sa grande mission; mais, néanmoins, le pays et l'époque exigent de la part des journalistes, qu'eux-mêmes, selon leur pouvoir, consacrent leurs efforts et leurs travaux à la même cause. Qu'ils considèrent sérieusement que l'œuvre de la presse sera, sinon nuisible, du moins fort peu utile à la religion, si l'accord ne règne pas entre ceux qui tendent au même but. Ceux qui veulent servir l'Eglise, ceux qui désirent sincèrement défendre la religion catholique par leurs écrits doivent combattre avec un parfait accord, et, pour ainsi dire, en rangs serrés. Aussi, ceux qui dissiperaient leurs forces dans la discorde paraîtraient plutôt déclarer la guerre que la repousser. — Et chaque fois que les écrivains osent déférer à leur propre jugement les résolutions ou les actes des Evêques et que, dépouillant le respect qu'ils leur doivent, ils les critiquent, les censurent et ne voient pas les perturbations de l'ordre et les maux qu'engendre leur conduite, leur œuvre, au lieu d'être utile et fructueuse, est défectueuse et nuisible. Qu'ils se souviennent donc de leurs devoirs et qu'ils ne franchissent point les justes bornes de la modestie. Il faut obéir aux Evêques, qui sont à un très haut degré de l'autorité, et leur rendre l'honneur qui convient à la grandeur et à la sainteté de leurs fonctions, ce respect "auquel personne n'a le droit de manquer, et qui, principalement chez les journalistes catholiques, doit briller et pour ainsi dire être affiché pour servir d'exemple. Les journaux, en effet, destinés à se répandre au loin, tombent tous les jours entre les mains du premier venu et ils ont une grande influence sur l'opinion et la conduite de la multitude" (6). Nous-même, Nous avons, en beaucoup d'endroits, donné beaucoup d'enseignements concernant le devoir du bon écrivain. Le troisième Concile de Baltimore et les Archevêques réunis à Chicago en 1893 ont aussi renouvelé unanimement de nombreux enseignements. Que les catholiques aient donc présents à l'esprit Nos enseignements et les vôtres, et qu'ils reconnaissent qu'ils doivent servir de règle à toute l'œuvre de la presse s'ils veulent bien s'acquitter de leurs devoirs, comme ils doivent le vouloir.

6) Lettre Cognita nobis aux Archevêques et Evêques des provinces de Turin, Milan, Verceil, le 25 janvier 1882.

226 Ad reliquos iam cogitatio convertitur, qui nobiscum de fide christiana dissentiunt: quorum non paucos quis neget hereditate magis, quam voluntate dissentire? Ut simus de eorum salute solliciti, quo animi ardore velimus ut in Ecclesiae complexum, communis omnium matris, aliquando restituantur, Epistola Nostra Apostolica "Praeclara" novissimo tempore declaravit. Nec sane destituimur omni spe: is enim praesens respicit, cui parent omnia, quique animam posuit ut "filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum?)" . Certe non eos deserere, non linquere menti suae debemus, sed lenitate et caritate maxima trahere ad nos, omnibus modis persuadendo, ut inducant animum introspicere in omnes doctrinae catholicae partes, praeiudicatasque opiniones exuere. Qua in re si Episcoporum Clerique universi primae sunt partes, secundae sunt laicorum: quippe quorum in potestate est adjuvare apostolicam Cleri contentionem probitate morum, integritate vitae. Exempli magna vis est, in iis potissimum qui veritatem ex animo anquirunt, honestatemque propter quamdam virtutis indolem consecantur cuiusmodi in civibus vestris numerantur perplures. Christianarum spectaculum virtutum si in obcaecatis inveterata superstitione ethnicis tantum potuit, quantum litterarum monumenta testantur, num in iis, qui sunt christianis initiati sacris, nihil ad evellendum errorem posse censebimus?

227 Denique nec eos praetermittere silentio possumus, quorum diuturna infelicitas opem a viris apostolicis implorat et exposcit: Indos intelligimus et Nigritas, americanis comprehensos finibus, qui maximam partem nondum superstitionis depulere tenebras. Quantus ad excolendum ager! quanta hominum multitudo partis per Iesum Christum impertienda beneficiis!

228 Interea caelestium munerum auspiciem et benevolentiae Nostrae testem, vobis Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die VI Ianuarii, Epiphania Domini, an. MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

7) Io. XI. 52.

Comportement apostolique des catholiques à l'égard des non-catholiques

Notre pensée se tourne maintenant vers les autres Américains qui sont en dissentiment avec Nous sur la foi chrétienne et dont beaucoup — qui pourrait le nier? — sont plus éloignés de Nous par leur naissance que par leur volonté. Notre Lettre apostolique "Praeclara" a récemment donné la preuve de la sollicitude que Nous avons de leur salut, l'ardeur avec laquelle Nous voudrions qu'ils revinssent se jeter dans les bras de l'Eglise, la Mère commune de tous les hommes. Et certes, Nous ne sommes pas absolument sans espoir, car Il est avec Nous, Celui à qui tout obéit et qui a donné sa vie "pour rassembler dans l'unité les enfants de Dieu dispersés" 7). Certes, Nous ne devons pas les délaissier ni les abandonner à leur propre sens; mais, les attirer à Nous par la douceur et la plus grande charité, les persuadant, de toutes les façons, de s'appliquer à étudier tous les points de la doctrine catholique et à se dépouiller de leurs opinions préconçues. En cela, si le premier rôle appartient aux Evêques et à tout le clergé, le second revient aux laïques. Ceux-ci, en effet, peuvent aider les efforts apostoliques du clergé par la probité des mœurs et l'intégrité de la vie. La force de l'exemple est grande, surtout pour ceux qui recherchent sincèrement la vérité et qui pratiquent l'humilité par une disposition naturelle à la vertu; on en compte un très grand nombre parmi vos concitoyens. Si la vue des vertus chrétiennes a eu sur les païens, aveuglés par une superstition invétérée, la grande influence qui nous est attestée par les monuments de l'histoire, pouvons-nous croire qu'il ne pourra rien pour retirer de l'erreur ceux qui ont été initiés aux mystères chrétiens?

Enfin, Nous ne pouvons passer sous silence ceux dont la longue infortune implore et réclame l'assistance des hommes apostoliques. Nous voulons parler des Indiens et des Noirs qui habitent les territoires américains et qui n'ont pas encore, pour la plupart, chassé les ténèbres de l'idolâtrie. Quel champ à défricher! Quelle multitude d'hommes à enrichir des biens acquis par Jésus-Christ!

Bénédiction

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 6 janvier, fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur, l'an 1895, le dix-septième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

7) Jn 11, 52

PIUS X
EPISTOLA

LA DEMOCRATIE SECULARISEE *)

A nos bien-aimés fils
Pierre Hector Coullié, Cardinal prêtre de la S. E. R.
archevêque de Lyon,

Louis Henri Luçon, Cardinal prêtre de la S. E. R.
archevêque de Reims,

Paulin Pierre Andrieu, Cardinal prêtre de la S. E. R.
archevêque de Bordeaux,

et à tous nos autres Vénérables Frères
les Archevêques et Evêques Français

PIUS X P A P E

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique

Occasion de la lettre: inquiétude pour le "Sillon"

229 Notre charge apostolique Nous fait un devoir de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité de la discipline catholique, de préserver les fidèles des dangers de l'erreur et du mal, surtout quand l'erreur et le mal leur sont présentés dans un langage entraînant, qui, voilant le vague des idées et l'équivoque des expressions sous l'ardeur du sentiment et la sonorité des mots, peut enflammer les cœurs pour des causes séduisantes mais funestes. Telles ont été naguère les doctrines des prétendus philosophes du dix-huitième siècle, celles de la Révolution et du libéralisme tant de fois condamnées; telles sont encore aujourd'hui les théories du "Sillon", qui, sous leurs apparences brillantes et généreuses, manquent trop souvent de clarté, de logique et de vérité, et, sous ce rapport, ne relèvent pas du génie catholique et français.

230 Nous avons hésité longtemps, Vénérables Frères, à dire publiquement et solennellement Notre pensée sur le "Sillon". Il a fallu que vos préoccupations vinssent s'ajouter aux Nôtres pour Nous décider à le faire. Car Nous aimons la vaillante jeunesse enrôlée sous le drapeau du "Sillon", et Nous la croyons digne, à bien des égards, d'éloge et d'admi-

*) Pie X: Lettre aux Archevêques et Evêques français, 25 août 1910. Original: Français. AAS II (1910) 607-633.

ration. Nous aimons ses chefs, en qui Nous Nous plaisons à reconnaître des âmes élevées, supérieures aux passions vulgaires et animées du plus noble enthousiasme pour le bien. Vous les avez vus, Vénérables Frères, pénétrés d'un sentiment très vif de la fraternité humaine, aller au devant de ceux qui travaillent et qui souffrent pour les relever, soutenus dans leur dévouement par leur amour pour Jésus-Christ et la pratique exemplaire de la religion.

C'était au lendemain de la mémorable Encyclique de Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, sur la condition des ouvriers. L'Eglise, par la bouche de son chef suprême, avait déversé sur les humbles et les petits toutes les tendresses de son cœur maternel, et semblait appeler de ses vœux des champions toujours plus nombreux de la restauration de l'ordre et de la justice dans notre société troublée. Les fondateurs du "Sillon" ne venaient-ils pas, au moment opportun, mettre à son service des troupes jeunes et croyantes pour la réalisation de ses désirs et de ses espérances? Et, de fait, le "Sillon" éleva parmi les classes ouvrières l'étendard de Jésus-Christ, le signe du salut pour les individus et les nations, alimentant son activité sociale aux sources de la grâce, imposant le respect de la religion aux milieux les moins favorables, habituant les ignorants et les impies à entendre parler de Dieu, et souvent, dans des conférences contradictoires, en face d'un auditoire hostile, surgissant, éveillé par une question ou un sarcasme, pour crier hautement et fièrement sa foi. C'étaient les beaux temps du "Sillon"; c'est son beau côté, qui explique les encouragements et les approbations que ne lui ont pas ménagés l'Episcopat et le Saint-Siège, tant que cette ferveur religieuse a pu voiler le vrai caractère du mouvement silloniste.

231

Car, il faut le dire, Vénérables Frères, Nos espérances ont été, en grande partie, trompées. Un jour vint où le "Sillon" accusa, pour les yeux clairvoyants, des tendances inquiétantes. Le "Sillon" s'égarait. Pouvait-il en être autrement? Ses fondateurs, jeunes, enthousiastes et pleins de confiance en eux-mêmes, n'étaient pas suffisamment armés de science historique, de saine philosophie et de forte théologie pour affronter sans péril les difficiles problèmes sociaux vers lesquels ils étaient entraînés par leur activité et leur cœur, et pour se prémunir, sur le terrain de la doctrine et de l'obéissance, contre les infiltrations libérales et protestantes.

232

Les conseils ne leur ont pas manqué; les admonestations vinrent après les conseils; mais Nous avons eu la douleur de voir et les avis et les reproches glisser sur leurs âmes fuyantes et demeurer sans résultat. Les choses en sont venues à ce point que Nous trahirions Notre devoir, si Nous gardions plus longtemps le silence. Nous devons la vérité à Nos chers enfants du "Sillon" qu'une ardeur généreuse a emportés dans une voie aussi fausse que dangereuse. Nous la devons à un grand nombre de séminaristes et de prêtres que le "Sillon" a soustraits, sinon à l'autorité, au moins à la direction et à l'influence de leurs Evêques; Nous la devons enfin à l'Eglise, où le "Sillon" sème la division et dont il compromet les intérêts.

233

1. Prise de position à l'égard de la doctrine du "Sillon"

Impossibilité d'une action sociale sans doctrine, d'où nécessité d'une subordination au Magistère de l'Eglise

234 En premier lieu il convient de relever sévèrement la prétention du "Sillon" d'échapper à la direction de l'autorité ecclésiastique. Les chefs du "Sillon", en effet, allèguent qu'ils évoluent sur un terrain qui n'est pas celui de l'Eglise; qu'ils ne poursuivent que des intérêts de l'ordre temporel et non de l'ordre spirituel: que le Silloniste est tout simplement un catholique voué à la cause des classes laborieuses, aux œuvres démocratiques, et puisant dans les pratiques de sa foi l'énergie de son dévouement; que ni plus ni moins que les artisans, les laboureurs, les économistes et les politiciens catholiques, il demeure soumis aux règles de la morale communes à tous, sans relever, ni plus ni moins qu'eux, d'une façon spéciale, de l'autorité ecclésiastique.

235 La réponse à ces subterfuges n'est que trop facile. A qui fera-t-on croire en effet que les Sillonistes catholiques, que les prêtres et les séminaristes enrôlés dans leurs rangs n'ont en vue, dans leur activité sociale, que les intérêts temporels des classes ouvrières? Ce serait, pensons-Nous, leur faire injure que de le soutenir. La vérité est que les chefs du "Sillon" se proclament des idéalistes irréductibles, qu'ils prétendent relever les classes laborieuses en relevant d'abord la conscience humaine, qu'ils ont une doctrine sociale et des principes philosophiques et religieux pour reconstruire la société sur un plan nouveau, qu'ils ont une conception spéciale de la dignité humaine, de la liberté, de la justice et de la fraternité, et que, pour justifier leurs rêves sociaux, ils en appellent à l'Évangile interprété à leur manière, et, ce qui est plus grave encore, à un Christ défiguré et diminué. De plus, ces idées ils les enseignent dans leurs cercles d'études, ils les inculquent à leurs camarades; ils les font passer dans leurs œuvres. Ils sont donc vraiment professeurs de morale sociale, civique et religieuse; et, quelques modifications qu'ils puissent introduire dans l'organisation du mouvement silloniste, Nous avons le droit de dire que le but du "Sillon", son caractère, son action ressortissent au domaine moral, qui est le domaine propre de l'Eglise, et, qu'en conséquence, les Sillonistes se font illusion lorsqu'ils croient évoluer sur un terrain aux confins duquel expirent les droits du pouvoir doctrinal et directif de l'autorité ecclésiastique.

236 Si leurs doctrines étaient exemptes d'erreur, c'eût déjà été un manquement très grave à la discipline catholique, que de se soustraire obstinément à la direction de ceux qui ont reçu du Ciel la mission de guider les individus et les sociétés dans le droit chemin de la vérité et du bien. Mais le mal est plus profond, Nous l'avons déjà dit: le "Sillon", emporté par un amour mal entendu des faibles, a glissé dans l'erreur.

237 En effet, le "Sillon" se propose le relèvement et la régénération des classes ouvrières. Or, sur cette matière les principes de la doctrine

catholique sont fixés, et l'histoire de la civilisation chrétienne est là pour en attester la bienfaisante fécondité. Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit "maintenir la diversité des classes qui est assurément le propre de la cité bien constituée, et vouloir pour la société humaine la forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés" ¹⁾. Il a flétri "une certaine démocratie qui va jusqu'à ce degré de perversité que d'attribuer dans la société la souveraineté au peuple et à poursuivre la suppression et le nivellement des classes." En même temps, Léon XIII imposait aux catholiques un programme d'action, le seul programme capable de replacer et de maintenir la société sur ses bases chrétiennes séculaires. Or, qu'ont fait les chefs du "Sillon"? Non seulement ils ont adopté un programme et un enseignement différents de celui de Léon XIII (ce qui serait déjà singulièrement audacieux de la part de laïques se posant ainsi, concurremment avec le Souverain Pontife, en directeurs de l'activité sociale dans l'Eglise); mais ils ont ouvertement rejeté le programme tracé par Léon XIII et en ont adopté un diamétralement opposé; de plus ils repoussent la doctrine rappelée par Léon XIII sur les principes essentiels de la société, placent l'autorité dans le peuple ou la suppriment à peu près, et prennent comme idéal à réaliser le nivellement des classes. Ils vont donc, au rebours de la doctrine catholique, vers un idéal condamné.

Nous savons bien qu'ils se flattent de relever la dignité humaine et la condition trop méprisée des classes laborieuses, de rendre justes et parfaites les lois du travail et les relations entre le capital et les salariés, enfin de faire régner sur terre une meilleure justice et plus de charité, et, par des mouvements sociaux profonds et féconds, de promouvoir dans l'humanité un progrès inattendu. Et certes Nous ne blâmons pas ces efforts qui seraient, de tous points, excellents, si les Sillonistes n'oubliaient pas que le progrès d'un être consiste à fortifier ses facultés naturelles par des énergies nouvelles et à faciliter le jeu de leur activité dans le cadre et conformément aux lois de sa constitution, et, qu'au contraire, en blessant ses organes essentiels, en brisant le cadre de leur activité, on pousse l'être non pas vers le progrès, mais vers la mort. C'est cependant ce qu'ils veulent faire de la société humaine; c'est leur rêve de changer ses bases naturelles et traditionnelles, et de promettre une cité future édifiée sur d'autres principes, qu'ils osent déclarer plus féconds, plus bienfaisants que les principes sur lesquels repose la cité chrétienne actuelle.

Non, Vénérables Frères, — il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle où chacun se pose en docteur et en législateur, — on ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et

238

239

1) Lett. Enc. Immortate Dei, 1er Nov. 1885.

ne dirige les travaux; non, la civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ces fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété: "omnia instaurare in Christo".

La conception utopique de la démocratisation de l'ordre politique, économique et moral

- 240 Et pour qu'on ne nous accuse pas de juger trop sommairement et avec une rigueur non justifiée les théories sociales du "Sillon" nous voulons en rappeler les points essentiels.
- 241 Le "Sillon" a le noble souci de la dignité humaine. Mais cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Eglise est loin d'avoir à se louer. Le premier élément de cette dignité est la liberté, entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque homme est autonome. De ce principe fondamental il tire les conclusions suivantes: Aujourd'hui le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui, il doit s'en affranchir: "émancipation politique". Il est sous la dépendance de patrons qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent; il doit secouer leur joug: "émancipation économique". Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires; il doit se soustraire à sa domination: "émancipation intellectuelle". Le nivellement des conditions à ce triple point de vue établira parmi les hommes l'égalité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent Démocratie.
- 242 Néanmoins la liberté et l'égalité n'en constituent que le côté pour ainsi dire négatif. Ce qui fait proprement et positivement la Démocratie, c'est la participation la plus grande possible de chacun au gouvernement de la chose publique. Et cela comprend un triple élément, politique, économique et moral.
- 243 D'abord en politique, le "Sillon" n'abolit pas l'autorité; il l'estime, au contraire, nécessaire; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela quitter le peuple et devenir indépendante de lui; elle sera extérieure, mais en apparence seulement; en réalité elle sera intérieure, parce que ce sera une autorité consentie.
- 244 Proportions gardées, il en sera de même dans l'ordre économique. Soustrait à une classe particulière, le patronat sera si bien multiplié que chaque ouvrier deviendra une sorte de patron. La forme appelée à réaliser cet idéal économique n'est point, affirme-t-on, celle du socialisme; c'est un système de coopératives suffisamment multipliées pour

provoquer une concurrence féconde et pour sauvegarder l'indépendance des ouvriers quine seront enchaînés à aucune d'entre elles.

Voici maintenant l'élément capital, l'élément moral. Comme l'autorité, on l'a vu, est très réduite, il faut une autre force pour la suppléer et pour opposer une réaction permanente à l'égoïsme individuel. Ce nouveau principe, cette force, c'est l'amour de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public, c'est-à-dire de la fin même de la profession et de la société. Imaginez une société où dans l'âme d'un chacun, avec l'amour inné du bien individuel et du bien familial, règnerait l'amour du bien professionnel et du bien public; où dans la conscience d'un chacun ces amours se subordonneraient de telle façon que le bien supérieur primât toujours le bien inférieur, cette société-là ne pourrait-elle pas à peu près se passer d'autorité, et n'offrirait-elle pas l'idéal de la dignité humaine, chaque citoyen ayant une âme de roi, chaque ouvrier une âme de patron. Arraché à l'étroitesse de ses intérêts privés et élevé jusqu'aux intérêts de sa profession, et plus haut, jusqu'à ceux de la nation entière, et plus haut encore, jusqu'à ceux de l'humanité (car l'horizon du "Sillon" ne s'arrête pas aux frontières de la patrie, il s'étend à tous les hommes jusqu'aux confins du monde), le cœur humain, élargi par l'amour du bien commun, embrasserait tous les camarades de la même profession, tous les compatriotes, tous les hommes. Et voilà la grandeur et la noblesse humaine idéale réalisée par la célèbre trilogie: Liberté, Egalité, Fraternité.

Or ces trois éléments, politique, économique et moral, sont subordonnés l'un à l'autre, et c'est l'élément moral, Nous l'avons dit, qui est le principal. En effet, nulle démocratie politique n'est viable, si elle n'a des points d'attache profonds dans la démocratie économique. A leur tour, ni l'une ni l'autre ne sont possibles, si elles ne s'enracinent pas dans un état d'esprit où la conscience se trouve investie de responsabilités et d'énergies morales proportionnées. Mais supposez cet état d'esprit, ainsi fait de responsabilité consciente et de forces morales, la démocratie économique s'en dégagera naturellement par traduction en actes de cette conscience et de ces énergies; et de même, et par la même voie, du régime corporatif sortira la démocratie politique; et la démocratie politique et économique, celle-ci portant l'autre, se trouveront fixées dans la conscience même du peuple sur des assises inébranlables.

Telle est, en résumé, la théorie, on pourrait dire le rêve, du "Sillon", et c'est à cela que tend son enseignement et ce qu'il appelle l'éducation démocratique du peuple, c'est-à-dire à porter à son maximum la responsabilité civique de chacun, d'où découlera la démocratie économique et politique, et le règne de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Ce rapide exposé, Vénérables Frères, vous montre déjà clairement combien Nous avions raison de dire que le "Sillon" oppose doctrine à doctrine, qu'il bâtit sa cité sur une théorie contraire à la vérité catholique et qu'il fausse les notions essentielles et fondamentales qui règlent

les rapports sociaux dans toute société humaine. Cette opposition ressortira davantage encore des considérations suivantes.

L'autorité politique n'est pas déléguée par le peuple

249

Le "Sillon" place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son Encyclique "Diuernum illud" du Principat politique, où il dit: "Des modernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se donnèrent le nom de philosophes, déclarent que toute puissance vient du peuple; qu'en conséquence ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exercent pas comme leur autorité propre, mais comme une autorité à eux déléguée par le peuple et sous la condition qu'elle puisse être révoquée par la volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout contraire est le sentiment des catholiques qui font dériver le droit de commander de Dieu, comme de son principe naturel et nécessaire."²⁾ Sans doute le "Sillon" fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte qu'elle remonte d'en bas pour aller en haut, tandis que dans l'organisation de l'Eglise le pouvoir descend d'en haut pour aller en bas"³⁾. Mais outre qu'il est anormal que la délégation monte, puisqu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit: "Il importe de la remarquer ici; ceux qui président au gouvernement de la chose publique peuvent bien, en certains cas être élus par la volonté et le jugement de la multitude, sans répugnance ni opposition avec la doctrine catholique. Mais si ce choix désigne le gouvernant, il ne lui confère pas l'autorité de gouverner; il ne délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera investie."⁴⁾

250

Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient l'autorité? une ombre, un mythe; il n'y a plus de loi proprement dite, il n'y a plus d'obéissance. Le "Sillon" l'a reconnu; puisqu'en effet il réclame, au nom de la dignité humaine, la triple émancipation politique, économique⁴ et intellectuelle, la cité future à laquelle il travaille n'aura plus de maîtres ni de serviteurs; les citoyens y seront tous libres, tous camarades, tous rois. Un ordre, un précepte serait un attentat à la liberté, la subordination à une supériorité quelconque serait une diminution de l'homme, l'obéissance une déchéance. Est-ce ainsi, Vénérables Frères, que la doctrine traditionnelle de l'Eglise nous représente les relations sociales dans la cité même la plus parfaite possible? Est-ce que toute société de créatures indépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le bien commun et qui impose sa loi? Et si dans la société il se

2) Allocution aux pèlerins français 13 avril 1888.

3) Ep 4, 11 sv.

4) Mt 28, 18-20; 16, 18-19, 18. Tt 2, 15. 2 Co 10,6; 13, 10, etc.

trouve des êtres pervers (et il y en aura toujours), l'autorité ne devrait-elle pas être d'autant plus forte que l'égoïsme des méchants sera plus menaçant? Ensuite, peut-on dire avec une ombre de raison qu'il y a incompatibilité entre l'autorité et la liberté, à moins de se tromper lourdement sur le concept de la liberté? Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par "l'autorité consentie"? Est-ce que l'apôtre Saint-Paul n'avait pas en vue la société humaine à toutes ses étapes possibles, quand il prescrivait aux fidèles d'être soumis à toute autorité? Est-ce que l'obéissance aux hommes en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte l'obéissance à Dieu, abaisse l'homme et le ravale au dessous de lui-même? Est-ce que l'état religieux fondé sur l'obéissance serait contraire à l'idéal de la nature humaine? Est-ce que les Saints, qui ont été les plus obéissants des hommes étaient des esclaves et des dégénérés? Est-ce qu'enfin on peut imaginer un état social, où Jésus-Christ revenu sur terre ne donnerait plus l'exemple de l'obéissance et ne dirait plus: "Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu?"

L'égalité conçue d'une manière formelle ne peut accepter que la démocratie comme forme de gouvernement légitime.

Le "Sillon", qui enseigne de pareilles doctrines et les met en pratique dans sa vie intérieure, sème donc parmi votre jeunesse catholique des notions erronées et funestes sur l'autorité, la liberté et l'obéissance. Il n'en est pas autrement de la justice et de l'égalité. Il travaille, dit-il, à réaliser une ère d'égalité qui serait par là même une ère de meilleure justice. Ainsi pour lui, toute inégalité de condition est une injustice ou, au moins, une moindre justice! Principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice et subversif de tout ordre social. Ainsi la démocratie seule inaugurerait le règne de la parfaite justice! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis aller impuissants? Au reste le "Sillon" se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que "la justice sauvegardée, il n'est pas interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils ont reçus de leurs ancêtres"⁵); et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. Et l'Encyclique sur la condition des ouvriers n'affirme-t-elle pas clairement la possibilité de restaurer la justice dans les organisations actuelles de la société, puisqu'elle en indique les moyens. Or, sans aucun doute, Léon XIII entendait parler, non pas d'une justice quelconque, mais de la justice parfaite. En enseignant donc que la justice est compatible avec les trois formes de gouvernement qu'on sait,

251

5) S. Syp. Epist. XXXIII (al. XXVII, ad lapsos), n. 1.

il enseignait que, sous ce rapport, la Démocratie ne jouit pas d'un privilège spécial. Les Sillonistes qui prétendent le contraire, ou bien refusent d'écouter l'Eglise ou se forment de la justice et de l'égalité un concept qui n'est pas catholique.

Fraternité seulement en relation avec la charité chrétienne

252

Il en est de même de la notion de la fraternité, dont ils mettent la base dans l'amour des intérêts communs, ou, par delà toutes les philosophies et toutes les religions, dans la simple notion d'humanité, englobant ainsi dans le même amour et une égale tolérance tous les hommes avec toutes leurs misères, aussi bien intellectuelles et morales que physiques et temporelles. Or la doctrine catholique nous enseigne que le premier devoir de la charité n'est pas dans la tolérance des convictions erronées, quelque sincères qu'elles soient, ni dans l'indifférence théorique ou pratique pour l'erreur ou le vice où nous voyons plongés nos frères, mais dans le zèle pour leur amélioration intellectuelle et morale non moins que pour leur bien être matériel. Cette même doctrine catholique nous enseigne aussi que la source de l'amour du prochain se trouve dans l'amour de Dieu, père commun et fin commune de toute la famille humaine, et dans l'amour de Jésus-Christ, dont nous sommes les membres au point que soulager un malheureux c'est faire du bien à Jésus-Christ lui-même. Tout autre amour est illusion ou sentiment stérile et passager. Certes l'expérience humaine est là, dans les sociétés païennes ou laïques de tous les temps, pour prouver qu'à certaines heures la considération des intérêts communs ou de la similitude de nature pèse fort peu devant les passions et les convoitises du cœur. Non, Vénérables Frères, il n'y a pas de vraie fraternité en dehors de la charité chrétienne qui par amour pour Dieu et son Fils Jésus-Christ, notre Sauveur, embrasse tous les hommes pour les soulager tous et pour les amener tous à la même foi et au même bonheur du ciel. En séparant la fraternité de la charité chrétienne ainsi entendue, la Démocratie, loin d'être un progrès, constituerait un recul désastreux pour la civilisation. Car si l'on veut arriver, et Nous le désirons de toute Notre âme, à la plus grande somme de bien-être possible pour la société et pour chacun de ses membres par la fraternité, ou comme on dit encore par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, l'union des volontés dans la morale, l'union des cœurs dans l'amour de Dieu et de son Fils, Jésus-Christ. Or cette union n'est réalisable que par la charité catholique, laquelle, seule par conséquent, peut conduire les peuples dans la marche du progrès vers l'idéal de la civilisation.

La dignité humaine ne peut se concevoir que dans le sens d'une liberté dans le cadre de la morale

253

Enfin à la base de toutes les falsifications des notions sociales fondamentales, le "Sillon" place une fausse idée de la dignité humaine. D'après lui, l'homme ne sera vraiment homme, digne de ce nom, que du jour où il aura acquis une conscience éclairée, forte, indépendante, au-

tonome, pouvant se passer de maître, ne s'obéissant qu'à elle-même et capable d'assumer et de porter, sans forfaire, les plus graves responsabilités. Voilà de ces grands mots avec lesquels on exalte le sentiment de l'orgueil humain; tel un rêve qui entraîne l'homme sans lumière, sans guide et sans secours dans la voie de l'illusion, où, en attendant le grand jour de la pleine conscience, il sera dévoré par l'erreur et les passions. Et ce grand jour quand viendra-t-il? A moins de changer la nature humaine (ce qui n'est pas au pouvoir du "Sillon") viendra-t-il jamais? Est-ce que les Saints, qui ont porté la dignité humaine à son apogée, avaient cette dignité-là? Et les humbles de la terre, qui ne peuvent monter si haut, et qui se contentent de tracer modestement leur sillon, au rang que la Providence leur a assigné, en remplissant énergiquement leurs devoirs dans l'humilité, l'obéissance et la patience chrétienne, ne seraient-ils pas dignes du nom d'hommes, eux que le Seigneur tirera un jour de leur condition obscure pour les placer au ciel parmi les princes de son peuple?

2. Prise de position à l'égard de la pratique des Sillonistes

Nous arrêtons là Nos réflexions sur les erreurs du "Sillon", Nous ne prétendons pas épuiser le sujet, car il y aurait encore à attirer votre attention, sur d'autres points également faux et dangereux, par exemple, sur sa manière de comprendre le pouvoir coercitif de l'Eglise. Il importe maintenant de voir l'influence de ces erreurs sur la conduite pratique du "Sillon" et sur son action sociale. 254

Camaraderie sans autorité

Les doctrines du "Sillon" ne restent pas dans le domaine de l'abstraction philosophique. Elles sont enseignées à la jeunesse catholique, et, bien plus, on s'essaie à les vivre. Le "Sillon" se regarde comme le noyau de la cité future; il la reflète donc aussi fidèlement que possible. En effet, il n'y a pas de hiérarchie dans le "Sillon". L'élite qui le dirige s'est dégagée de la masse par sélection, c'est-à-dire en s'imposant par son autorité morale et par ses vertus. On y entre librement, comme librement on en sort. Les études s'y font sans maître, tout au plus avec un conseiller. Les cercles d'études sont de véritables coopératives intellectuelles, où chacun est tout ensemble maître et élève. La camaraderie la plus absolue règne entre les membres et met en contact total leurs âmes; de là, l'âme commune du "Sillon". On l'a définie "une amitié". Le prêtre lui même, quand il y entre, abaisse l'éminente dignité de son sacerdoce, et, par le plus étrange renversement des rôles, se fait élève, se met au niveau de ses jeunes amis et n'est plus qu'un camarade. 255

Dans ces habitudes démocratiques et les théories sur la cité idéale qui les inspirent, vous reconnaîtrez, Vénérables Frères, la cause secrète des manquements disciplinaires que vous avez dû, si souvent, reprocher au "Sillon". Il n'est pas étonnant que vous ne trouviez pas chez les 256

chefs et chez leurs camarades ainsi formés, fussent-ils séminaristes ou prêtres, le respect, la docilité et l'obéissance qui sont dûs à vos personnes et à votre autorité; que vous sentiez de leur part une sourde opposition, et que vous ayez le regret de les voir se soustraire totalement, ou, quand ils y sont forcés par l'obéissance, se livrer avec dégoût à des œuvres non sillonistes. Vous êtes le passé; eux sont les pionniers de la civilisation future. Vous représentez la hiérarchie, les inégalités sociales, l'autorité et l'obéissance: institutions vieillies, auxquelles leurs âmes, éprises d'un autre idéal, ne peuvent plus se plier. Nous avons sur cet état d'esprit le témoignage de faits douloureux, capables d'arracher des larmes; et Nous ne pouvons, malgré Notre longanimité, Nous défendre d'un juste sentiment d'indignation. Eh quoi! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Eglise, leur mère; on leur apprend que depuis dix-neuf siècles elle n'a pas encore réussi dans le monde à constituer la société sur ses vraies bases; qu'elle n'a pas compris les notions sociales de l'autorité, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la dignité humaine; que les grands Evêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France n'ont pas su donner à leur peuple, ni la vraie justice ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du "Sillon"!

257 Le souffle de la Révolution a passé par là, et Nous pouvons conclure que si les doctrines sociales du "Sillon" sont erronées, son esprit est dangereux et son éducation funeste.

Fausse liaison entre le catholicisme et la démocratie

258 Mais alors que devons-Nous penser de son action dans l'Eglise, lui dont le catholicisme est si pointilleux que d'un peu plus, à moins d'embrasser sa cause, on serait, à ses yeux, un ennemi intérieur du catholicisme et l'on ne comprendrait rien à l'Evangile et à Jésus-Christ? Nous croyons bon d'insister sur cette question, parce que c'est précisément son ardeur catholique qui a valu au "Sillon", jusque dans ces derniers temps, de précieux encouragements et d'illustres suffrages. Eh bien! devant les paroles et les faits Nous sommes obligés de dire que dans son action comme dans sa doctrine le "Sillon" ne donne pas satisfaction à l'Eglise.

259 D'abord son catholicisme ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Eglise et se confondre pour ainsi dire avec elle; il inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Eglise dans le monde; Nous avons déjà rappelé que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leurs intérêts. Ce que Nous voulons affirmer encore une fois, après Notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie dont les doctrines sont erronées. Or c'est le cas

du "Sillon"; lequel, par le fait, et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Eglise, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement catholique et dépense, en pure perte, les forces vives d'une partie de la nation.

Cosmopolitisme neutre sur le plan culturel et politique

Et voyez, Vénérables Frères, une étonnante contradiction. C'est précisément parce que la religion doit dominer tous les partis, c'est en invoquant ce principe que le "Sillon" s'abstient de défendre l'Eglise attaquée. Certes ce n'est pas l'Eglise qui est descendue dans l'arène politique; on l'y a entraînée et pour la mutiler et pour la dépouiller. Le devoir de tout catholique n'est-il donc pas d'user des armes politiques qu'il tient en mains pour la défendre, et aussi pour forcer la politique à rester dans son domaine et à ne s'occuper de l'Eglise que pour lui rendre ce qui lui est dû? Eh bien! en face de l'Eglise ainsi violentée, on a souvent la douleur de voir les Sillonistes se croiser les bras, si ce n'est qu'à la défendre ils trouvent leur compte; on les voit dicter ou soutenir un programme qui nulle part ni à aucun degré ne révèle le catholique. Ce qui n'empêche pas les mêmes hommes, en pleine lutte politique, sous le coup d'une provocation, d'afficher publiquement leur foi. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a deux hommes dans le Silloniste: l'individu qui est catholique; le Silloniste, l'homme d'action, qui est neutre.

Il fut un temps où le "Sillon", comme tel, était formellement catholique. En fait de force morale, il n'en connaissait qu'une, la force catholique, et il allait proclamer que la démocratie serait catholique ou qu'elle ne serait pas. Un moment vint où il se ravisa. Il laissa à chacun sa religion ou sa philosophie. Il cessa lui-même de se qualifier de catholique, et à la formule: "la démocratie sera catholique", il substitua cette autre: "la démocratie ne sera pas anticatholique", pas plus d'ailleurs qu'anti-juive ou anti-bouddhiste. Ce fut l'époque du "plus grand Sillon". On appela à la construction de la cité future tous les ouvriers de toutes les religions et de toutes les sectes. On ne leur demanda que d'embrasser le même idéal social, de respecter toutes les croyances et d'apporter un certain appoint de forces morales. Certes, proclamait-on, "les chefs du "Sillon" mettent leur foi religieuse au dessus de tout. Mais peuvent-ils ôter aux autres le droit de puiser leur énergie morale là où ils peuvent? En revanche, ils veulent que les autres respectent leur droit, à eux, de la puiser dans la foi catholique. Ils demandent donc à tous ceux qui veulent transformer la société présente dans le sens de la démocratie de ne pas se repousser mutuellement à cause des convictions philosophiques ou religieuses qui peuvent les séparer, mais de marcher la main dans la main, non pas en renonçant à leurs convictions, mais en essayant de faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. Peut être sur ce terrain de l'émulation entre âmes attachées à différentes convictions religieuses ou philosophiques l'union pourra se réaliser⁶⁾". Et l'on déclara

6) Rm 13, 12

en même temps (comment cela pouvait-il s'accomplir?) que le petit Sillon catholique serait l'âme du grand Sillon cosmopolite.

262 Récemment le nom du "plus grand Sillon" a disparu, et une nouvelle organisation est intervenue, sans modifier, bien au contraire, l'esprit et le fond des choses "pour mettre de l'ordre dans le travail et organiser les diverses forces d'activité. Le "Sillon" reste toujours une âme, un esprit, qui se mêlera aux groupes et inspirera leur activité". Et tous les groupements nouveaux, devenus en apparence autonomes: catholiques, protestants, libres penseurs, sont priés de se mettre à l'œuvre. "Les camarades catholiques travailleront entre eux dans une organisation spéciale à s'instruire et à s'éduquer. Les démocrates protestants et libres penseurs en feront autant de leur côté. Tous, catholiques, protestants et libres penseurs auront à cœur d'armer la jeunesse, non pas pour une lutte fratricide, mais pour une généreuse émulation sur le terrain des vertus sociales et civiques⁷⁾".

263 Ces déclarations et cette nouvelle organisation de l'action silloniste appellent de bien graves réflexions.

264 Voici fondée par des catholiques une association interconfessionnelle, pour travailler à la réforme de la civilisation, œuvre religieuse aupremier chef; car pas de vraie civilisation sans civilisation morale, et pas de vraie civilisation morale sans la vraie religion: c'est une vérité démontrée, c'est un fait d'histoire. Et les nouveaux Sillonistes ne pourront pas prétexter qu'ils ne travailleront que "sur le terrain des réalités pratiques" où la diversité des croyances n'importe pas. Leur chef sent si bien cette influence des convictions de l'esprit sur le résultat de l'action, qu'il les invite, à quelque religion qu'ils appartiennent, à "faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles". Et avec raison, car les réalisations pratiques revêtent le caractère des convictions religieuses, comme les membres d'un corps jusqu'à leurs dernières extrémités reçoivent leur forme du principe vital qui l'anime.

Des organisations comprenant toutes les religions sur la base d'une religion plus universelle?

265 Ceci dit, que faut-il penser de la promiscuité où se trouveront engagés les jeunes catholiques avec des hétérodoxes et des incroyants de toute sorte dans une œuvre de cette nature? N'est-elle pas mille fois plus dangereuse pour eux qu'une association neutre? Que faut-il penser de cet appel à tous les hétérodoxes et à tous les incroyants à prouver l'excellence de leurs convictions sur le terrain social, dans une espèce de concours apologétique, comme si ce concours ne durait pas depuis dix-neuf siècles, dans des conditions moins dangereuses pour la foi des fidèles et tout en l'honneur de l'Eglise Catholique? Que faut-il penser de ce respect de toutes les erreurs et de l'invitation étrange, faite par un catholique à tous les dissidents, de fortifier leurs convictions par l'étude et d'en faire des sources toujours plus abondantes de forces nouvelles!

7) Ac 5, 41

Que faut-il penser d'une association où toutes les religions et même la libre-pensée peuvent se manifester hautement, à leur aise? car les Sillonistes qui dans les conférences publiques et ailleurs proclament fièrement leur foi individuelle n'entendent certainement pas fermer la bouche aux autres et empêcher le protestant d'affirmer son protestantisme et le sceptique son scepticisme. Que penser enfin d'un catholique qui, en entrant dans son cercle d'études, laisse son catholicisme à la porte, pour ne pas effrayer ses camarades, qui "rêvant d'une action sociale désintéressée répugnent à la faire servir au triomphe d'intérêts, de coteries ou même de convictions quelles qu'elles soient". Telle est la profession de foi du nouveau comité démocratique d'action sociale, qui a hérité de la plus grande tâche de l'ancienne organisation et qui, dit-il, "brisant l'équivoque entretenue autour du "plus grand Sillon" tant dans les milieux réactionnaires que dans les milieux anticléricaux", est ouvert à tous les hommes "respectueux des forces morales et religieuses et convaincus qu'aucune émancipation sociale véritable n'est possible sans le ferment d'un "généreux idéalisme".

Oui, hélas! l'équivoque est brisée; l'action sociale du "Sillon" n'est plus catholique; le Silloniste, comme tel, ne travaille pas pour une coterie et "l'Eglise, il le dit, ne saurait à aucun titre être bénéficiaire des sympathies que son action pourra susciter". Etrange insinuation vraiment! On craint que l'Eglise ne profite de l'action sociale du "Sillon" dans un but égoïste et intéressé, comme si tout ce qui profite à l'Eglise ne profitait pas à l'humanité! Etrange renversement des idées: c'est l'Eglise qui serait la bénéficiaire de l'action sociale, comme si les plus grands économistes n'avaient pas reconnu et démontré que c'est l'action sociale, qui, pour être sérieuse et féconde, doit bénéficier de l'Eglise. Mais plus étranges encore, effrayantes et attristantes à la fois, sont l'audace et la légèreté d'esprit d'hommes qui se disent catholiques, qui rêvent de refondre la société dans de pareilles conditions et d'établir sur terre, par dessus l'Eglise Catholique, "le règne de la justice et de l'amour", avec des ouvriers venus de toute part, de toutes religions ou sans religion, avec ou sans croyances, pourvu qu'ils oublient ce qui les divise: leurs convictions religieuses et philosophiques, et qu'ils mettent en commun ce qui les unit: un "généreux idéalisme" et des forces morales prises "où ils peuvent". Quand on songe à tout ce qu'il a fallu de forces, de science, de vertus surnaturelles pour établir la cité chrétienne, et les souffrances de millions de martyrs, et les lumières des Pères et des Docteurs de l'Eglise, et le dévouement de tous les héros de la charité, et une puissante hiérarchie née du Ciel, et des fleuves de grâce divine, et le tout édifié, relié, compénétré par la Vie et l'Esprit de Jésus-Christ, la Sagesse de Dieu, le Verbe fait homme, quand on songe, disons-nous, à tout cela, on est effrayé de voir de nouveaux apôtres s'acharner à faire mieux avec la mise en commun d'un vague idéalisme et de vertus civiles. Que vont ils produire? qu'est-ce qui va sortir de cette collaboration? Une construction purement verbale et chimérique, où l'on verra miroiter pêle-mêle et dans une confusion séduisante les mots de liberté, de justice, de fraternité et d'amour, d'égalité et d'exaltation humaine,

le tout basé sur une dignité humaine mal comprise. Ce sera une agitation tumultueuse, stérile pour le but proposé et qui profitera aux remueurs de masses moins utopistes. Oui, vraiment, on peut dire que le "Sillon" convoie le socialisme l'oeil fixé sur une chimère.

267 Nous craignons qu'il n'y ait encore pire. Le résultat de cette promiscuité en travail, le bénéficiaire de cette action sociale cosmopolite, ne peut être qu'une démocratie qui ne sera ni catholique, ni protestante, ni juive; une religion (car le Sillonisme, les chefs l'ont dit, est une religion) plus universelle que l'Eglise catholique, réunissant tous les hommes devenus enfin frères et camarades dans "le règne de Dieu". — "On ne travaille pas pour l'Eglise, on travaille pour l'humanité".

268 Et maintenant, pénétrés de la plus vive tristesse, Nous Nous demandons, Vénérables Frères, ce qu'est devenu le catholicisme du "Sillon". Hélas! Lui qui donnait autrefois de si belles espérances, ce fleuve limpide et impétueux a été capté dans sa marche par les ennemis modernes de l'Eglise et ne forme plus dorénavant qu'un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie, organisé, dans tous les pays, pour l'établissement d'une Eglise universelle qui n'aura ni dogmes ni hiérarchie, ni règle pour l'esprit ni frein pour les passions, et qui, sous prétexte de liberté et de dignité humaine, ramènerait dans le monde, si elle pouvait triompher, le règne légal de la ruse et de la force, et l'oppression des faibles, de ceux qui souffrent et qui travaillent.

3. Jugement d'ensemble, exhortations

Illuminisme et esprit de révolution

269 Nous ne connaissons que trop les sombres officines où l'on élabore ces doctrines délétères, qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du "Sillon" n'ont pu s'en défendre; l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique mêlé d'une part d'illuminisme les ont entraînés vers un nouvel évangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Evangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse et que, leur idéal étant apparenté à celui de la Révolution, ils ne craignent pas de faire entre l'Evangile et la Révolution des rapprochements blasphématoires, qui n'ont pas l'excuse d'avoir échappé à quelque improvisation tumultueuse.

Evangile et société idéaliste

270 Nous voulons attirer votre attention, Vénérables Frères, sur cette déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre Seigneur Jésus Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le "Sillon" et ailleurs. Dès que l'on aborde la question sociale, il est de mode dans certains milieux d'écarter d'abord la Divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la

fraternité. Certes Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et Il est venu sur terre souffrir et mourir pour que, réunis autour de Lui, dans la justice et l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel Il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs. Puis si Jésus a été bon pour les égarés et les pécheurs, Il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent; il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver. S'il a appelé à Lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique. S'Il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance. Si son Cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, Il a su également s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il convient parfois de couper un membre pour sauver le corps. Enfin Il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie; mais par ses leçons et par ses exemples, Il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au Ciel: la voie royale de la Croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du salut éternel; ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

Fondement pour la solution de la question sociale: accomplissement des devoirs sociaux par tous et juste organisation de la société selon des vues réalistes

Pour vous, Vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. 271
Inclinez-vous vers toutes les misères, qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale, qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être résolue, lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

De plus, comme dans le conflit des intérêts, et surtout dans la lutte 272
avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel

ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques-uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteurs en philosophie et en théologie, et possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre, en temps opportun à la tête de vos œuvres d'Action catholique. Toutefois que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Eglise et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier; que, de tous temps, l'Eglise et l'Etat, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes; que l'Eglise, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine: car les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires, ni novateurs, mais traditionalistes.

273 Cette œuvre éminemment digne de votre zèle pastoral, Nous désirons que, loin d'y faire obstacle, la jeunesse du "Sillon", dégagée de ses erreurs, y apporte dans l'ordre et la soumission convenables un concours loyal et efficace.

Directives aux membres du "Sillon"

274 Nous tournant donc vers les chefs du "Sillon", avec la confiance d'un Père qui parle à ses enfants, Nous leur demandons pour leur bien, pour le bien de l'Eglise et de la France, de vous céder leur place. Nous mesurons, certes, l'étendue du sacrifice que Nous sollicitons d'eux, mais Nous les savons assez généreux pour l'accomplir, et, d'avance, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont Nous sommes l'indigne représentant, Nous les en bénissons. Quant aux membres du "Sillon", Nous voulons qu'ils se rangent par diocèses pour travailler sous la direction de leurs Evêques respectifs à la régénération chrétienne et catholique du peuple, en même temps qu'à l'amélioration de son sort. Ces groupes diocésains seront, pour le moment, indépendants les uns des autres; et afin de bien marquer qu'ils ont brisé avec les erreurs du passé, ils prendront le nom de "Sillons catholiques" et chacun de leurs membres ajoutera à son titre de "Silloniste" le même qualificatif de "catholique".

Il va sans dire que tout Silloniste catholique restera libre de garder par ailleurs ses préférences politiques, épurées de tout ce qui ne serait pas entièrement conforme, en cette matière, à la doctrine de l'Eglise. Que si, Vénérables Frères, des groupes refusaient de se soumettre à ces conditions, vous devriez les considérer comme refusant par le fait de se soumettre à votre direction; et, alors, il y aurait à examiner s'ils se confinent dans la politique ou l'économie pure, ou s'ils persévèrent dans leurs anciens errements. Dans le premier cas, il est clair que vous n'auriez pas plus à vous en occuper que du commun des fidèles; dans le second, vous devriez agir en conséquence, avec prudence mais avec fermeté. Les prêtres auront à se tenir totalement en dehors des groupes individuellement à leurs membres, en leur appliquant au tribunal de la Pénitence les règles communes de la morale relativement à la doctrine et à la conduite. Quant aux groupes catholiques, les prêtres et les séminaristes, tout en les favorisant et en les secondant, s'abstiendront de s'y agréger comme membres; car il convient que la milice sacerdotale reste au dessus des associations laïques, mêmes les plus utiles et animées du meilleur esprit.

Conclusion

Telles sont les mesures pratiques par lesquelles Nous avons cru nécessaire de sanctionner cette lettre sur le "Sillon" et les Sillonistes. Que le Seigneur veuille bien, Nous l'en prions du fond de l'âme, faire comprendre à ces hommes et à ces jeunes gens les graves raisons qui l'ont dictée, qu'Il leur donne la docilité du cœur, avec le courage de prouver, en face de l'Eglise, la sincérité de leur ferveur catholique; et à vous, Vénérables Frères, qu'Il vous inspire pour eux, puisqu'ils sont désormais vôtres, les sentiments d'une affection toute paternelle. 275

C'est dans cet espoir, et pour obtenir ces résultats si désirables, que Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique. 276

Donné à Rome, près de St. Pierre, le 25 Août 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

Section 2

Eglise et Etat

Chapitre 1

La souveraineté de l'Eglise

DECLARATIO

tum soptam (Soptam) tum relinquam Africam a Promontoriis
 Bajadoc et Nam ad Guineam usque, vel etiam ultra ad
 antarticum, omniaque adiacentia Saracenorum regna
 Lusitanae coronae esse addicta.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei
 memoriam.

- 1 Romanus Pontifex, caelestis clavigeri successor et vicarius Iesu Christi, cuncta mundi climata omniumque nationum in illis degentium qualitates paterna consideratione discutiens, ac salutem quaerens et appetens singulorum, illa, perpensa deliberatione, salubriter ordinat et disponit, quae grata divinae Maiestati fore conspicit, et per quae oves sibi divinitus creditas ad unicum ovile dominicum reducat, et acquirat eis felicitatis aeternae praemium, ac veniam impetret animabus, quae eo certius, auctore Domino, provenire credimus, si condignis favoribus et specialibus gratis eos catholicos prosequamur reges et principes, quos, veluti christianae fidei athletas et pugiles intrepidus, non modo saracenorum caeterorumque infidelium Christi nominis inimicorum feritatem reprimere, sed etiam ipsos eorumque regna ac loca, etiam in longissimis nobisque incognitis partibus consistentia, pro defensione et augmento fidei, debellare suoque temporali dominio subdere, nullis parcendo laboribus et expensis, facti evidentia cognoscimus; ut reges et principes ipsi, sublatis quibusvis dispendiis, ad tam saluberrimum tamque laudabile prosequendum opus semper amplius animentur.
- 2 § 1. Ad nostrum siquidem nuper, non sine ingenti gaudio et nostrae mentis laetitia, pervenit auditum quod dilectus filius nobilis vir Henricus, mentis laetitia, pervenit auditum quod dilectus filius nobilis vir Henricus, Infans Portugalliae, charissimi in Christo filii nostri Alfonsi, Portugalliae et Algarbii regnorum regis illustris, patriis inhaerens vestigiis

I *)

Le Pape et les découvertes

Comme le Pontife romain, successeur du céleste portier et représentant de Jésus-Christ, regarde avec une paternelle sollicitude toutes les régions du monde et la condition des peuples qui y habitent, et qu'il désire et souhaite ardemment le salut de chacun d'entre eux, il a, après mûre réflexion, sagement décidé et prescrit ce qu'il juge être agréable à la Majesté divine et ce par quoi il espère ramener au bercail du Seigneur les brebis que les desseins de Dieu lui ont confiées, les faire bénéficier de l'éternelle béatitude et leur permettre de mériter des grâces pour leurs âmes. Nous croyons que cela, avec l'aide de Dieu, s'accomplira plus sûrement si Nous accordons des preuves spéciales de faveur et de grâce aux rois et aux princes catholiques, qui, en défenseurs et combattants sans peur de la foi, non seulement répriment la barbarie des sarrasins et des autres incroyants, ennemis du nom du Christ, mais encore, pour la défense et la propagation de la foi, les soumettent eux, leurs royaumes et leurs terres même situées dans des contrées lointaines et inconnues, et les assujettissent à leur domination temporelle, tâche pour laquelle ils ne ménagent ni leurs forces ni leurs dépenses. Ainsi, ces rois et ces princes, aidés dans leurs dépenses se verront encouragés dans cette œuvre hautement salutaire et louable.

1

Eloge des explorateurs

§ 1. Le noble Seigneur Henri, Infant du Portugal, l'oncle de Notre fils très cher dans le Christ, Alphonse, l'illustre roi du Portugal et d'Algarve qui occupe le trône de Jean, d'heureuse mémoire, roi du susdit royaume et son père, enflammé du zèle pour le salut des âmes et de l'amour de la foi, en vrai combattant catholique du Christ, Créateur de toutes choses, et en défenseur très énergique et pionnier sans peur de cette foi, n'a cessé, depuis sa jeunesse, de désirer ardemment que le glorieux nom du créateur de toute chose soit connu, glorifié et honoré sur la terre entière et jusqu'aux régions lointaines et inconnues et que les ennemis

2

*) Nicolas V: Déclaration ROMANUS PONTIFEX, par laquelle Ceuta et le reste de l'Afrique, des caps Bojador et Noun à la Guinée, jusqu'à l'Antarctique et aussi au-delà, ainsi que les royaumes sarrasins environnants, sont reconnus comme propriété de la couronne du Portugal, 8 janvier 1454. BR V 110-115.

clarae memoriae Ioannis, dictorum regnorum regis eius genitoris, ac zelo salutis animarum et fidei ardore plurimum succensus, tamquam catholicus et verus omnium creatoris Christi miles, ipsiusque fidei acerrimus ac fortissimus defensor et intrepidus pugil, eiusdem Creatoris gloriosissimum nomen per universum terrarum orbem, etiam in remotissimis et incognitis locis, divulgari, extolli et venerari, necnon illius ac vivificae, qua redempti sumus, Crucis inimicos perfidos, saracenos videlicet, ac quoscumque alios infideles ad ipsius fidei gremium reduci, ab eius ineunte aetate totis aspirans viribus, post Ceptensem civitatem, in Africa consistentem, per dictum Ioannem regem eius subactam dominio, et post multa per ipsum Infantem, nomine dicti regis, contra hostes et infideles praedictos, quam etiam in propria persona, non absque maximis laboribus et expensis, ac rerum et personarum periculis et iactura, plurimorumque naturalium suorum caede, gesta bella, ex tot tantisque laboribus, periculis et damnis non fractus neque territus, sed ad huiusmodi laudabilis et pii propositi sui prosecutionem in dies magis atque magis exardescens, in Oceano mari quosdam solitarias insulas fidelibus propalavit, ac fundari et construi inibi fecit ecclesias et alia pia loca, in quibus divina celebrantur officia, et dicti quoque Infantis laudabilia opera et industria quamplures diversarum in dicto mari existentium insularum incolae seu habitatores ad veri Dei cognitionem venientes, sacrum baptismum susceperunt, ad ipsius Dei laudem et gloriam ac plurimarum animarum salutem, orthodoxae quoque fidei propagationem et divini cultus augmentum.

- 3 § 2. Praeterea, cum olim ad ipsius Infantis pervenisset notitiam, quod nunquam, vel saltem a memoria hominum non consuevisset per huiusmodi Oceanum mare versus meridionales et orientales plagas navigari; illudque nobis Occiduis adeo foret incognitum, ut nullam de partium illarum gentibus certam notitiam haberemus, credens se maxime in hoc Deo praestare obsequium, si, eius opera et industria, mare usque ad Indos, qui Christi nomen colere dicuntur, navigabile fieret, sicque cum eis participare, et illos in christianorum auxilium adversus saracenos et alios huiusmodi fidei hostes commovere posset; ac nonnullos gentiles seu paganos nefandissimi Machometi secta minima, infectos populos inibi medio existentes continuo debellare, eisque incognitum sacratissimum Christi nomen praedicare ac facere praedicari: regia tamen semper auctoritate munitus, a vigintiquinque annis citra, exercitum ex dictorum regnorum gentibus, maximis cum laboribus, periculis ex-

de sa croix vivifiante et salvatrice, c'est-à-dire les sarrasins et tous les autres incroyants, soient amenés dans cette communauté de foi. Déjà, le roi Jean avait soumis la ville africaine de Ceuta; et l'Infant, au nom du susdit roi et de sa propre initiative, a mené de nombreuses guerres. Elles lui ont coûté beaucoup de peine, les hommes et les biens ont été exposés à mille dangers; beaucoup de leurs hommes y ont laissé leur vie. Mais ces difficultés, loin d'ébranler et d'amoindrir son courage, l'ont fortifié dans sa résolution de poursuivre ce pieux et louable projet. Ainsi, Nous venons d'apprendre, une nouvelle qui Nous procure une grande joie et une grande allégresse: l'Infant a découvert pour les croyants quelques îles solitaires, situées au milieu de l'océan. Il y a fondé et fait ériger des églises et d'autres lieux pieux où devait se célébrer le saint sacrifice. Par ces faits hautement louables et grâce aux efforts du dit Infant, de nombreux indigènes et habitants des diverses îles situées dans cette mer ont été amenés à la connaissance du vrai Dieu et ont reçu le saint baptême, pour la louange et l'honneur de Dieu, pour le salut de beaucoup d'âmes et pour la propagation de la vraie foi et l'accroissement du culte divin.

§ 2. Par ailleurs, lorsque l'Infant apprit que de mémoire d'homme personne n'a jamais essayé, ou si cela s'est fait ce ne fut que très rarement, de traverser l'océan et de pousser plus au sud et à l'est, vers ces régions qui nous sont à nous occidentaux encore inconnues et dont nous ne possédons encore aucune donnée précise, il pensa rendre un éminent service à Dieu en ouvrant ces mers à la navigation en vue d'atteindre les Indes, là où, disait-on, on révère le nom du Christ afin de prendre contact avec les habitants de ces régions. Et, de cette manière, les chrétiens s'assureraient une aide contre les sarrasins et les autres ennemis de la foi et soumettraient d'une façon durable de nombreux incroyants et païens ainsi que les peuples contaminés par la doctrine erronée du sans-dieu Mahomet en leur prêchant ou en leur faisant prêcher le très saint nom du Christ, encore inconnu pour eux. C'est pourquoi, usant de ses pouvoirs royaux, l'Infant n'a cessé depuis vingt-cinq ans d'envoyer presque chaque année, au prix de beaucoup de peines, de privations et de dangers, des navires des plus rapides, appelés caravelles, sur lesquels s'est embarquée une armée composée de gens des susdits royaumes, dans l'intention de découvrir les mers et les provinces côtières en poussant toujours plus au sud jusqu'au pôle. Ainsi ces navires, après avoir touché de nombreux ports, îles et mers, arrivèrent dans la province de

3

pensis, in velocissimis navibus, caravellis nuncupatis, ad perquirendum mare et provincias maritimas, versus meridionales partes et polum antarcticum, annis singulis fere mittere non cessavit; sicque factum est ut, cum naves huiusmodi quamplures portus, insulas et maria perlustrassent, ad Ghineam provinciam tandem pervenirent, occupatisque nonnullis insulis, portibus ac mari eidem provinciae adiacentibus, ulterius navigantes, ad ostium cuiusdam magni fluminis, Nili communiter reputati, pervenerunt, et contra illarum partium populos, nomine ipsorum Alfonsi regis et Infantis, per aliquos annos guerra habita extitit, et in illa quamplures inibi vicinae insulae debellatae ac pacifice possessae fuerunt, prout adhuc cum adiacenti mari possidentur.

4 § 3. Exinde quoque multi Ghinei et alii Nigri vi capti, quidam etiam, non prohibitarum rerum permutatione seu alio legitimo contractu emptionis, ad dicta sunt regna transmissi. Quorum inibi copioso numero ad catholicam fidem conversi extiterunt, speraturque, divina favente clementia, quod, si huiusmodi cum eis continuetur progressus, vel populi ipsi ad fidem convertentur, vel saltem multorum ex eis animae Christo lucrificent.

5 § 4. Cum autem, sicut accepimus, licet rex et Infans praedicti, qui, cum tot tantisque periculis, laboribus et expensis, necnon perditione tot naturalium regnorum huiusmodi, quorum inibi quamplures perierunt, ipsorum naturalium dumtaxat freti auxilio, provincias illas perlustrari fecerunt, ac portus, insulas et maria huiusmodi acquisiverunt et possederunt, ut praefertur, ut illorum veri domini, timentes ne aliqui, cupiditate ducti, ad partes illas navigarent, et operis huiusmodi perfectionem, fructum et laudem sibi usurpare vel saltem impedire cupientes; propterea, seu lucri commodo aut malitia, ferrum, arma, lignamina, aliasque res et bona ad infideles deferri prohibita portarent vel transmitterent, aut ipsos infideles navigandi modum edocerent, propter quae eis hostes fortiores ac duriores fierent, et huiusmodi prosecutio vel impediretur vel forsitan penitus cessaret, non absque offensa magna Dei et ingenti totius christianitatis opprobrio; ad obviandum praemissis, ac pro suorum iuris et possessionis conservatione, sub certis tunc expressis gravissimis poenis prohibuerint et generaliter statuerint quod nullus, nisi cum suis nautis ac navibus et certi tributi solutione, obtentaque prius desuper expressa ab eodem rege vel Infante licentia, ad dictas provincias navigare, aut in earum portibus contractare, seu in mari piscari praesumeret, tamen successu temporis evenire posset quod alio-

la Guinée et, après avoir occupé plusieurs ports, îles et mers, qui environnaient cette province, et en continuant toujours plus loin, ils ont atteint l'embouchure d'un grand fleuve communément appelé Nil. Et plusieurs années durant, au nom du roi Alphonse et de l'Infant, cette armée guerroya contre les habitants de ces régions et ainsi plusieurs îles avoisinantes furent vaincues ou occupées pacifiquement, îles qui, avec les mers qui les entourent, sont encore en leur possession.

§ 3. En suite de quoi, beaucoup de Guinéens et d'autres Noirs furent faits prisonniers; d'autres furent échangés contre des marchandises permises ou acquis par un contrat de vente légal et envoyés dans les susdits royaumes. Là un grand nombre d'entre eux s'est converti au catholicisme et on est en droit de s'attendre à ce que, si, avec l'assistance des grâces divines, ce progrès s'accroît, les peuples eux-mêmes se convertissent ou bien, au moins, que les âmes d'un grand nombre d'entre eux soit gagné au Christ. 4

Droits du roi du Portugal

§ 4. Donc le roi et l'Infant, au prix de mille dangers, peines et privations, par le sacrifice des leurs et avec l'aide de leurs gens, ont fait explorer ces provinces. Ainsi ils ont conquis des ports, des îles et des mers et en ont pris possession en maître véritable, comme Nous l'avons dit. Mais, craignant que certains, par cupidité, n'aillent dans ces régions et ne revendiquent la gloire d'avoir mené à bien cette entreprise et n'en tirent bénéfice ou s'en approprient une part, ou bien poussés par le lucre ou la méchanceté, ils n'apportent et donnent aux indigènes du fer, du bois, des armes et d'autres marchandises prohibées et ne leur inculquent les principes de la navigation, de sorte que les ennemis deviennent plus puissants et plus forts et soient en mesure d'empêcher et d'arrêter cette expédition — quelle offense à Dieu et quelle honte pour la chrétienté! — en vue d'empêcher toutes ces choses et pour sauvegarder leurs droits, le roi et l'Infant ont été amenés à prendre certaines mesures. Sous peine de sanctions graves expressément prononcées, ils ont interdit à toute personne, sauf à ceux qui, après avoir payé un certain tribut, ont obtenu une licence expresse du roi lui-même ou de l'Infant et qui s'y rendent avec leurs propres matelots et sur leurs propres navires, de se rendre dans les susdites provinces, d'opérer des transactions dans les ports et de pêcher dans les mers. Mais pourtant, il pourrait advenir à l'avenir, que, sans avoir au préalable payé le tribut prescrit et sans licence, des 5

rum regnorum seu nationum personae, invidia, malitia aut cupiditate ductae, contra prohibitionem praedictam, absque licentia et tributi solutione huiusmodi, ad dictas provincias accedere, et in sic acquisitis provinciis, portibus et insulis ac mari navigare, contractare et piscari praesumerent et exinde, inter Alfonsum regem ac Infantem, qui nullatenus se in iis sic deludi paterentur, et praesumentes praedictos, quamplura odia, rancores, dissensiones, guerrae et scandala, in maximam Dei offensam et animarum periculum, verisimiliter subsequi possent et subsequerentur.

- 6 § 5. Nos, praemissa omnia et singula debita meditatione attendentes quod, cum olim praefato Alfonso regi quoscumque saracenos ac paganos, aliosque Christi inimicos ubicumque constitutos, ac regna, ducatus, principatus, dominia, possessiones, et mobilia et immobilia bona quaecumque per eos detenta ac possessa invadendi, conquirendi, expugnandi, debellandi et subiugandi, illorumque personas in perpetuam servitutem redigendi, ac regna, ducatus, comitatus, principatus, dominia, possessiones et bona sibi et successoribus suis applicandi, appropriandi, ac in suos successorumque suorum usus et utilitatem convertendi, aliis nostris literis plenam et liberam, inter caetera, concessimus facultatem; dictae facultatis obtentu, idem Alfonsus rex, seu ipsius auctoritate praedictus Infans iuste et legitime insulas, terras, portus et maria huiusmodi acquisivit ac possedit et possidet, illaque ad eundem Alfonsum regem et ipsius successores de iure spectant et pertinent; neque quivis alius ex Christi fidelibus, absque ipsorum Alfonsi regis et successorum suorum licentia speciali, de illis se hactenus intromittere licite potuit nec potest quoquomodo, ut ipse Alfonsus rex eiusque successores et Infans eo sincerius huic tam piissimo ac praeclaro et omni aevo memoratu dignissimo operi, in quo, cum animarum salus, fidei augmentum et illius hostium depressio procurentur, Dei ipsiusque fidei ac reipublicae universalis Ecclesiae rem agi conspiciamus, insistere valeant et insistant, quo, sublatis quibusvis dispendiis, amplioribus se per nos et Sedem Apostolicam favoribus et gratis munitos fore conspexerint, de praemissis omnibus et singulis plenissime informati, motu proprio, non ad ipsorum Alfonsi regis et infantis, vel alterius pro eis nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, maturaque prius desuper deliberatione praehabita, auctoritate apostolica et ex certa scientia, de apostolicae potestatis plenitudine, literas facultatis praefatas, quarum tenores de verbo ad verbum praesentibus haberi volumus pro insertis, cum omnibus et singulis in

personnes d'autres pays et d'autres peuples, par envie, méchanceté ou goût du lucre, n'envahissent et ne conquièrent ces provinces, ces ports et ces îles, et n'osent naviguer, faire du commerce et pêcher dans ces mers. Cet état de chose provoquera probablement et même certainement entre le roi Alphonse et l'Infant d'une part (qui en aucun cas ne se laisseraient duper) et les envahisseurs d'autre part beaucoup de haine, de rancune, de querelles, de guerres et de discorde, pour la plus grande offense de Dieu et le dommage des âmes.

Concession des terres au roi du Portugal

§ 5. Jadis, par une lettre, Nous avons déjà, entre autres, concédé au susdit roi Alphonse le plein pouvoir d'envahir, de conquérir, de vaincre, de dominer et de subjuguier tous les sarrasins, les païens et les autres ennemis du Christ, où qu'ils se trouvent, leurs royaumes, duchés, principautés, possessions et tous les biens mobiliers et immobiliers, de réduire en perpétuel esclavage leurs habitants et de prendre possession et d'utiliser à leur profit et au profit de leurs successeurs les royaumes, les duchés, les comtés, les principautés, les possessions et les biens. En vertu de ce pouvoir, le roi Alphonse et, en son nom, l'Infant, ont conquis, pris possession et possèdent justement et légalement les îles, les terres, les ports et les mers, qui, ainsi, appartiennent à juste droit à ce même roi Alphonse et à ses successeurs. Certes, jusqu'à présent, personne d'entre les fidèles n'a été en mesure, sans permission du roi Alphonse lui-même d'envahir légalement ces provinces. Mais afin que le roi Alphonse et ses successeurs, de même que l'Infant, puissent se consacrer et se consacrent avec plus d'ardeur encore à cette pieuse et illustre œuvre dont les générations futures en garderont mémoire, par laquelle, comme Nous le constatons, est atteint le salut des âmes, la propagation de la foi et l'anéantissement de ses ennemis et qui favorise la cause de Dieu et de la foi ainsi que celle de l'Eglise universelle, Nous pensons qu'il est souhaitable de les libérer de certains préjudices en les dotant, Nous et le Siège Apostolique, de faveurs et de grâce. Pleinement informé de toutes ces choses et de chacune en particulier, de Notre propre initiative et non forcé par le roi Alphonse et par l'Infant ou par des requêtes qu'une autre personne aurait présenté en leur nom, après mûre réflexion, en vertu de Notre Autorité Apostolique, en pleine connaissance des faits et en vertu de Notre pouvoir apostolique Nous déclarons ce qui suit: la susdite lettre d'autorisation (cf § 5), dont Nous vou-

eis contentis clausulis, ad Ceptensem et praedicta et quaecumque alia, etiam ante datam dictarum facultatem literarum acquisita, et quae in posterum, nomine doctorum Alfonsi regis suorumque successorum et infantis, in ipsis ac illis circumvicinis et ulterioribus ac remotioribus partibus, de infidelium seu paganorum manibus acquiri potuerunt, provincias, insulas, portus et maria quaecumque extendi, et illa sub eiusdem facultatis literis comprehendere, ipsarumque facultatis et praesentium literarum vigore iam acquisita et quae in futurum acquiri contigerit, postquam acquisita fuerunt, ad praefatum regem et successores suos ac infantem, ipsamque conquestam, quam a capitibus de Borados et de Nam usque per totam Ghineam, videlicet versus illam meridiionalem plagam extendi, harum serie declaramus etiam ad ipsos Alfonsum regem, successores suos ac Infantem, et non ad aliquos alios spectasse et pertinuisse, ac in perpetuum spectare et pertinere de iure; necnon Alfonsum regem et successores suos ac Infantem praedictos in illis et circa ea, quaecumque prohibitiones, statuta et mandata, etiam poenalia et cum cuiusvis tributi impositione, facere, et de ipsis et de rebus propriis et aliis ipsorum dominiis disponere et ordinare potuisse, ac nunc et in futurum posse libere et licite, tenore praesentium decernimus et declaramus, ac, pro potioris iuris et cautela suffragio, iam acquisita et quae in posterum acquiri contigerit provincias, insulas, portus, loca et maria quaecumque, quotcumque et qualiacumque fuerint, ipsamque conquestam, a capitibus de Boradoch et de Nam praedictis, Alfonso regi et successoribus suis, regibus dictorum regnorum, ac Infanti praefatis perpetuo donamus, concedimus et appropriamus per praesentes.

- 7 § 6. Praeterea, cum ad perficiendum opus huiusmodi multipliciter sit opportunum quod Alfonsus rex et successores ac Infans praedicti, necnon personae quibus hoc duxerint, seu aliquis ipsorum duxerit committendum, personae quibus hoc duxerint, seu aliquis ipsorum duxerit committendum, illius dicto Ioanni regi per felicis recordationis Martinum quintum, et alterius indultorum etiam inclytae memoriae Eduardo, eorundem regnorum regi, eiusdem Alfonsi regis genitori, per piaae memoriae Eugenium quartum, Romanos Pontifices praedecessores nostros, concessorum, versus dictas partes cum quibusdam saracenis et infidelibus de quibuscumque rebus et bonis ac victualibus, emptiones et venditiones, prout congruit, facere, necnon quoscumque contractus inire, transigere, pacisci, mercari ac negotiari, et merces quascumque ad ipsorum saracenorum et infidelium loca, dummodo ferramenta, lignamina, funes, naves

lons que le contenu, ainsi que toutes ses clauses, soit considéré comme intégré mot à mot dans la présente lettre, s'applique à Ceuta et aux autres régions sus-mentionnées ainsi qu'à toutes les autres provinces, îles, ports et mers, de même qu'aux régions avoisinantes acquises des mains des incroyants et des infidèles par le roi Alphonse et ses successeurs et l'Infant avant ou après réception de l'autorisation par l'intermédiaire de la susdite lettre; tout cela doit être considéré comme étant inclus dans la présente lettre. En vertu de cette autorisation et en vertu de la présente lettre, Nous voulons que toutes les régions, celles qui sont déjà conquises et celles qui le seront encore à l'avenir, après avoir été dominées par le susdit roi, ses successeurs et par l'Infant, de même que les conquêtes qui s'étendent des caps Bojador et Noun, à travers toute la Guinée, jusqu'aux régions méridionales, ont appartenu, appartiennent et reviennent de droit pour toujours au roi Alphonse lui-même, à ses successeurs et à l'Infant, à l'exclusion de tout autre. Pour ces régions, le roi Alphonse, ses successeurs et l'Infant ont le pouvoir d'édicter des interdictions, des ordonnances et des ordres de toutes sortes, de lever des impôts, de prononcer des peines et de disposer des biens et des propriétés et de promulguer des ordonnances à leur sujet, et ils peuvent faire toutes ces choses librement et légalement, maintenant et à l'avenir. Tout cela Nous le décidons et le déclarons par la teneur de la présente. Et, dans l'intérêt d'une meilleure protection légale, Nous cédon et transmettons pour toujours, par la présente, les provinces, les îles, les ports, les localités et les mers de toute sorte, quantité et qualité, déjà conquis ou à conquérir, de même que toutes les conquêtes à partir des dits caps Bojador et Noun, au roi Alphonse et à ses successeurs au titre de rois des dites régions, ainsi qu'à l'Infant.

Privilèges accordés par le Pape

§ 6. En outre, pour mener à bien l'œuvre entreprise, il est en tout point opportun que le roi Alphonse, ses successeurs et l'Infant, de même que les personnes qui seront envoyées par eux dans ces régions, jouissent des privilèges accordés par Notre prédécesseur le pape Martin V, d'heureuse mémoire, au susdit roi Jean, ainsi que de ceux accordés par Notre prédécesseur le pape Eugène IV, d'heureuse mémoire, à Edouard, d'illustre mémoire, roi de ce royaume et père du roi Alphonse. Il s'agit dans ces concessions du droit d'acheter et de vendre, dans ces régions, aux sarrasins et aux autres incroyants tout ce qu'il convient, biens et comestibles, de conclure des accords, de se livrer au commerce et à des transactions, d'exporter dans ces régions et de vendre aux sarrasins et aux autres incroyants toute sorte de marchandise, à l'exception des produits en fer et en bois, des cordages, des bateaux et des armes, et de prendre toutes les mesures jugées utiles et nécessaires. En outre, le roi Alphonse, ses successeurs et l'Infant sont autorisés, dans les provinces, îles et localités qui sont déjà en leur possession ou qu'ils vont encore conquérir, de fonder ou de faire fonder des églises, des couvents et d'autres lieux pieux et emmener tous les prêtres séculiers et régu-

7

seu armaturarum genera non sint, deferre, et ea dictis saracenis et infidelibus vendere, omnia quoque alia et singula in praemissis et circa ea opportuna vel necessaria facere, gerere vel exercere, ipsique Alfonsus rex, successores et Infans in iam acquisitis et per eum acquirendis provinciis, insulis ac locis quascumque Ecclesias, monasteria et alia pia loca fundare, ac fundari et construi, necnon quascumque voluntarias personas ecclesiasticas, saeculares, quorumvis etiam Mendicantium Ordinum regulares (de superiorum tamen suorum licentia) ad illa transmittere, ipsaeque personae inibi etiam, quae advenerint, commorari, ac quorumcumque in dictis partibus existentium vel accedentium confessiones audire, illisque auditis, in omnibus, praeterquam Sedi praedictae reservatis casibus, debitam absolutionem impendere ac poenitentiam salutarem iniungere, necnon ecclesiastica sacramenta ministrare valeant libere ac licite decernimus, ipsique Alfonso et successoribus suis, regibus Portugalliae, qui erunt in posterum, et Infanti praefato concedimus et indulgemus.

8 § 7. Ac universos et singulos Christi fideles, ecclesiasticos, saeculares et Ordinum quorumcumque regulares, ubilibet per orbem constitutos, cuiuscumque status, gradus, ordinis, conditionis vel praeeminentiae fuerint, etiamsi archiepiscopali, episcopali, imperiali, regali, ducali seu alia quacumque maiori ecclesiastica seu mundana dignitate praeferantur, obsecramus in Domino, et per aspersionem Sanguinis Domini Iesu, cuius, ut praemittitur, res agitur, exhortamur, eisque in remissionem suorum peccaminum iniungimus, necnon hoc perpetuo prohibitionis edicto districtius inhibemus, ne ad acquisita seu possessa nomine Alfonsi regis, aut inconquisita huiusmodi consistentia provincias, insulas, portus, maria et loca quaecumque, seu alias ipsis saracenis, infidelibus vel paganis arma, ferrum, lignamina aliaque a iure saracenis deferri prohibita quoquomodo, vel etiam, absque speciali ipsius Alfonsi regis et successorum suorum et Infantis licentia, merces et alia a iure permessa deferre, aut per maria huiusmodi navigare, seu deferri vel navigari facere, aut in illis piscari, seu de provinciis, insulis, portibus, maribus et locis seu aliquibus eorum aut de conquista huiusmodi se intromittere, vel aliquid, per quod Alfonsus rex et successores et Infans praedicti quominus acquisita et possessa pacifice possideant, ac conquestam huiusmodi prosequantur et faciant, per se vel alium seu alia, directe vel indirecte, opere vel consilio, facere aut impedire quoquomodo praesumant.

9 § 8. Qui vero contrarium fecerit, ultra poenas contra deferentes arma et alia prohibita saracenis quibuscumque iure promulgatas, quas illos incurrere volumus ipso facto: si personae fuerint singulares, excommunicationis sententiam incurrant; si communitas vel universitas civitatis, castrum, villae seu loci, ipsa civitas, castrum, villa seu locus interdicto subiaceat eo ipso; nec contrafacientes ipsi vel aliqui eorum excommunicationis sententia absolvantur, nec interdicti huiusmodi relaxationem apostolica seu alia quavis auctoritate obtinere possint, nisi ipso Alfonso et successoribus ac Infanti prius pro praemissis congrue satisfecerint, aut desuper amicabiliter concordaverint cum eisdem, mandantes per apostolica scripta venerabilibus fratribus nostris archiepiscopo Ulixbo-

liers, même des ordres mendiants (avec, toutefois, la permission de leurs supérieurs). Ceux qui sont déjà là-bas, et ceux qui y iront encore, doivent jouir de la liberté de s'y installer, d'entendre en confession tous les habitants des susdites régions et ceux qui s'y installeront encore, et, ensuite, sauf dans les cas réservés au Saint Siège, de leur accorder l'absolution et de leur imposer une pénitence salutaire. De même, ils doivent être en mesure d'administrer les sacrements de l'Eglise. Cela, Nous le décidons, Nous l'accordons et le concédons au roi Alphonse, à ses successeurs les futurs rois du Portugal et au susdit Infant.

Mesures pour sauvegarder les droits du roi du Portugal

§ 7. Nous prions instamment, au nom de Notre-Seigneur, tous les fidèles, et chacun en particulier, les ecclésiastiques, les prêtres séculiers et les membres de n'importe quel ordre où qu'ils soient dans le monde, quel que soit leur état, leur grade, leur rang, leur condition et leur qualité, qu'ils soient Archevêques, Evêques, Empereurs, Rois, Ducs ou qu'ils aient n'importe quelle autre dignité ecclésiastique ou séculière, de se conformer dans la présente affaire à ce qui suit. Nous les en conjurons par le précieux sang de Notre Seigneur Jésus, de la gloire duquel il s'agit, comme il a été dit, et Nous le leur imposons pour la rémission de leurs péchés. A tous, par la promulgation de la présente défense, Nous leur interdisons formellement de livrer dans ces provinces, îles, ports, mers, localités ou autres lieux conquis et occupés au nom du roi Alphonse, ou qui sont encore à conquérir, aux sarrasins, aux incroyants et aux païens, des armes, du fer, des objets en bois, ainsi que tous les autres objets visés par la loi sur le commerce avec les sarrasins, et cela de n'importe quelle manière. En outre, Nous interdisons aussi, sauf permission expresse du roi Alphonse lui-même, de ses successeurs et de l'Infant, de leur livrer des produits autorisés par la loi, de naviguer ou de permettre la navigation dans ces mers, d'y pêcher, d'envahir et de s'approprier les provinces, les îles, les ports, les mers, les localités, etc., ou de faire ou d'empêcher quoi que ce soit qui puisse gêner le roi Alphonse, ses successeurs et l'Infant de posséder en paix leurs conquêtes et de continuer les découvertes. Tout cela est interdit aussi bien si l'on agit soi-même tout seul ou avec d'autres, directement ou indirectement, en y participant activement ou par des conseils.

§ 8. Outre des peines prévues pour les personnes qui livrent des armes ou d'autres objets interdits aux sarrasins, les contrevenants devront subir ipso facto et de par Notre volonté les sanctions suivantes: s'il s'agit d'un particulier, il encourra la peine d'excommunication; s'il s'agit d'un groupe ou de l'ensemble des habitants d'une ville, d'une place forte, d'un village ou d'un lieu, cette ville, cette place forte, ce village ou ce lieu sont ipso facto frappés d'interdiction. Quant aux contrevenants, ils ne peuvent être absous de leur sentence d'excommunication, et ceux qui sont frappés d'interdiction, ne peuvent être libérés ni par l'Autorité apostolique ni par toute autre autorité, s'ils n'ont pas au préalable convenablement réparé les torts au roi Alphonse, à ses suc-

nensi, Silvensi ac Ceptensi episcopis, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum, per se vel alium seu alios, quoties, pro parte Alfonsi regis et illius successorum ac Infantis praedictorum vel alicuius eorum desuper fuerint requisiti, vel aliquis ipsorum fuerit requisitus, illos, quos excommunicationis et interdicti sententias huiusmodi incurrisse constitit, tamdiu dominicis festivis diebus in ecclesiis, dum inibi maior populi multitudo convenit ad divina, excommunicatos et interdictos, aliisque poenis praedictis innodatos fuisse et esse auctoritate apostolica declarent et denuncient, necnon ab illis nunciari, et ab omnibus arctius evitari faciant, donec pro praemissis satisfecerint seu concordaverint, ut praefertur.

- 10 § 9. Contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque.
- 11 § 10. Caeterum, ne praesentes litterae, quae a nobis, de nostra certa scientia et matura desuper deliberatione praehabita, emanarunt, ut praefertur, de subreptionis aut nullitatis vitio a quoquam imposterum valeant impugnari, volumus, et auctoritate apostolica, scientia ac potestate praedictis, harum serie decernimus pariter et declaramus quod dictae litterae et in eis contenta, de subreptionis vel obreptionis vel nullitatis, etiam exordinariae, vel alterius cuiuscumque potestatis, aut quovis alio defectu impugnari, illarumque effectus retardari vel impediri nullatenus possint, sed in perpetuum valeant ac plenam obtineant roboris firmitatem; irritum quoque sit et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.
- 12 § 11. Et insuper, quia difficile foret praesentes nostras literas ad quaecumque loca deferre, volumus et, dicta auctoritate, harum serie decernimus quod earum transumpto manu publica, et sigillo episcopalis vel alicuius superioris ecclesiasticae curiae munito, plena fides adhibeatur et perinde stetur, ac si dictae originales litterae forent exhibitae vel ostensae, et excommunicationis aliaque sententiae in illis contentae, infra duos menses, computandos a die qua ipsae praesentes litterae seu cartae vel membranae earum tenerem in se continentes valvis ecclesiae Ulixbonensis affixae fuerint, perinde omnes et singulos contrafacientes supradictos ligent, ac si ipsae praesentes litterae eis personaliter et legitime intimatae ac praesentatae fuissent.

cesseurs et à l'Infant, ou bien s'ils ne se sont pas arrangés à l'amiable avec lui. Par un écrit pontifical, Nous chargeons Nos vénérables Frères, l'archevêque de Lisbonne et les évêques de Silves et de Ceuta de l'exécution de la présente. Que chaque fois que le roi Alphonse, ses successeurs ou l'Infant les priera, que ce soit tous ensemble, ou seulement l'un d'entre eux qui le demandent, eux-mêmes, un ou deux d'entre eux, personnellement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres, doivent publier ou faire publier dans les églises que ceux qui sont frappés d'excommunication et d'interdiction, ou sont sujets à une autre sanction mentionnée, le sont par autorité apostolique. Tout contact avec les autres fidèles leur est interdit et ceux-ci doivent strictement les éviter. Cette publication doit se faire les dimanches et jours de fête lorsque la foule se rassemble nombreuse pour assister aux offices jusqu'à ce que soit accomplie la réparation des dommages ou qu'intervienne un accord comme dit précédemment.

§ 9. Les contrevenants doivent être réprimés par des censures ecclésiastiques sans que soit pris en considération un éventuel recours; notwithstanding des constitutions et des prescriptions apostoliques ou tout autre chose qui pourraient aller à l'encontre. 10

Clauses juridiques

§ 10. En outre, afin que cette lettre, qui, comme Nous l'avons dit, a été élaborée en pleine connaissance des faits et après mûre réflexion, ne puisse être déclarée nulle sous prétexte de subreption ou d'obreption, en vertu de Notre Autorité apostolique et dans les conditions susdites, Nous voulons, décidons et déclarons que la susdite lettre et son contenu ne peuvent être attaqués pour cause de subreption ou d'obreption, pour cause de nullité, même extraordinaire, par qui que ce soit et pour quelque vice que ce soit. Nous déclarons que son application ne peut être différée ou empêchée d'aucune façon, et que par contre Nos décisions restent à jamais valables et qu'elles détiennent toute la vigueur juridique. Si quelqu'un, agissant en vertu de n'importe quelle autorité, sciemment ou non, ose s'en prendre à cette lettre et à son contenu, tout ce qu'il fera dans ce sens sera nul et sans effet. 11

§ 11. Par ailleurs, vu les difficultés pour transmettre cette lettre, en vertu de la susdite autorité, Nous voulons et décidons que les copies, exécutées officiellement et munies du sceau d'un Evêque ou d'un autre dignitaire de la Curie, possèdent la même valeur et méritent même 12

- 13 § 12. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae declarationis, constitutionis, donationis, concessionis, appropriationis, decreti, obsecrationis, exhortationis, iniunctionis, inhibitionis, mandati et voluntatis infringere, etc.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicae millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, sexto idus ianuarii, pontificatus nostri anno octavo.

Dat. die 8 ianuarii 1454, pont. anno VIII.

obéissance que l'original. L'excommunication, l'interdiction et les autres sanctions prennent valeur deux mois à partir du jour où cette lettre, ou les documents, ou le parchemin qui reproduit son contenu, aura été affichée aux Portails de l'église de Lisbonne. A partir de la même date, les contrevenants doivent se sentir liés comme si la présente lettre leur avait été communiquée personnellement en bonne et due forme.

§ 12. A personne, il n'est donc permis de porter atteinte au témoignage de Notre déclaration, constitution, donation, concession, approbation, injonction, interdiction, mandement et vœux, etc. 13

Donné à Rome, près St Pierre, en l'an 1454 depuis l'incarnation de Notre Seigneur, le 8 janvier, de Notre Pontificat la 8ème année.

BULLA

Alexander episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Ferdinando regi et carissimae in Christo filiae Elisabeth reginae Castellae, Legionis, Aragonum, Siciliae et Granatae illustribus, salutem et apostolicam benedictionem.

14 Inter caetera divinae Maiestati beneplacita opera et cordis nostri desiderabilia illud profecto potissimum extitit, ut fides catholica et christiana religio, nostris praesertim temporibus, exaltetur ac ubilibet ampliatur et dilatetur; animarumque salus procuretur, ac barbaricae nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur. Unde, cum ad hanc sacram Petri Sedem, divina favente clementia (meritis licet imparibus), eveci fuerimus, cognoscentes vos, tamquam veros catholicos reges et principes, quales semper fuisse novimus, et a vobis praeclare gesta toti pene iam orbi notissima demonstrant, nedum id exoptare, sed omni conatu, studio et diligentia, nullis laboribus, nullis impensis nullisque parcendo periculis, etiam proprium sanguinem effundendo, efficere; ac omnem animum vestrum, omnesque conatus ad hoc iamdudum dedicasse, quemadmodum recuperatio regni Granatae a tyrannide Saracenorum, hodiernis temporibus per vos cum tanta divini nominis gloria facta, testatur, digne ducimus non immerito, et debemus illa vobis etiam sponte et favorabiliter concedere, per quae huiusmodi sanctum et laudabile ab immortali Deo coeptum propositum in dies ferventiori animo, ad ipsius Dei honorem et imperii christiani propagationem, prosequi valeatis.

15 § 1. Sane accepimus quod vos dudum animum proposueratis aliquas insulas et terras firmas remotas et incognitas, ac per alios hactenus non repertas quaerere et invenire, ut illarum incolas et habitatores ad colendum Redemptorem nostrum, et fidem catholicam profitendum reduceretis, hactenus in expugnatione et recuperatione ipsius regni Granatae plurimum occupati, huiusmodi sanctum et laudabile propositum vestrum ad optatum finem perducere nequivistis; sed tandem, sicut Domino pla-

La propagation de la foi, souci majeur du Pape

Parmi toutes les œuvres qui plaisent à la divine Majesté et que Notre cœur désire voir accomplir, la plus importante est bien celle par laquelle la foi catholique et la religion chrétienne, tout spécialement de nos jours, sont exaltées et propagées partout dans le monde, par laquelle on prenne soin du salut des âmes et par laquelle on triomphe des peuples barbares afin de les convertir à cette foi. Nous savons que, comme de vrais rois et princes catholiques, que vous avez toujours été, — et cela vos illustres actions connues par presque toute la terre l'ont prouvé — vous n'avez pas seulement souhaité que cette œuvre s'accomplisse, mais, en déployant tous les efforts, tout le zèle et toute la diligence possible et sans reculer devant les peines, les sacrifices et les dangers, même en n'hésitant pas à verser votre sang, vous avez pris une part active à sa réalisation. Et depuis longtemps déjà, votre esprit et votre volonté se sont pleinement conformés à Nos désirs, comme vous l'avez prouvé récemment, pour la plus grande gloire de Dieu, en libérant Grenade de la tyrannie des sarrasins. Elevé sur le Saint Siège de Pierre, non pas à cause de Nos mérites, mais par la miséricorde de Dieu, Nous croyons qu'il est juste et équitable — et Nous Nous en faisons un devoir — de vous accorder avec plaisir et de tout cœur tout ce qui pourrait vous faciliter la poursuite de ce dessein si pieux, si digne de louange et commencé par le Dieu immortel lui-même, avec un zèle chaque jour plus grand, pour la gloire de Dieu et pour la propagation du règne du Christ.

14

Les initiatives du roi d'Espagne et de ses envoyés

§ 1. Nous avons appris que depuis longtemps déjà vous aviez l'intention de partir à la recherche et à la découverte d'îles et de terres lointaines, encore inconnues et dont personne n'en connaît l'existence, afin de convertir les habitants au service de notre sauveur et de les amener à la foi catholique. Mais, par suite du siège et de la reconquête de Grenade, vous aviez été tellement occupés qu'il vous fut impossible, comme vous l'auriez désiré, de mener à bien ce pieux dessein si digne de louange. Maintenant, ce pays étant reconquis avec l'aide de Dieu, vous avez pu réaliser vos souhaits. Aussi, à travers mille dangers, peines et sacrifices, vous avez envoyé Notre cher fils Christophe Colomb,

15

*) Alexandre VI: Bulle INTER CAETERA, par laquelle les îles du nouveau monde, découvertes ou encore à découvrir par Ferdinand, roi des espagnols et Elisabeth, reine, leur sont concédées en vue de la propagation de la foi, 4 mai 1493. BR V 361-364.

cuit, regno praedicto recuperato, volentes desiderium adimplere vestrum, dilectum filium Christophorum Columbum, virum utique dignum et plurimum commendandum ac tanto negotio aptum, cum navigiis et hominibus ad similia instructis, non sine maximis laboribus et periculis ac expensis destinastis, ut terras firmas et insulas remotas et incognitas huiusmodi, per mare ubi hactenus navigatum non fuerat, diligenter inquireret.

16 § 2. Qui tandem, divino auxilio, facta extrema diligentia, in mare Oceano navigantes, certas insulas remotissimas et etiam terras firmas, quae per alios hactenus repertae non fuerant, invenerunt, in quibus quamplurimae gentes pacifice viventes et, ut asseritur, nudae incedentes, nec carnibus vescentes inhabitant, et, ut praefati nuncii vestri possunt opinari, gentes ipsae in insulis et terris praedictis habitantes credunt unum Deum creatorem in coelis esse, ac ad fidem catholicam amplexandum et bonis moribus imbuendum satis apti videntur: spesque habetur quod, si erudirentur, nomen Salvatoris Domini nostri Iesu Christi in terris et insulis praedictis fateretur; ac praefatus Christophorus in una ex principalibus insulis praedictis, iam unam turrim satis munitam, in qua certos christianos, qui secum iverant, in custodiam, et ut alias insulas et terras firmas remotas et incognitas inquirerent, posuit, construi et aedificari fecit.

17 § 3. In quibus quidem insulis et terris iam repertis, aurum, aromata et aliae quamplurimae res pretiosae diversi generis et diversae qualitatis reperiuntur.

18 § 4. Unde omnibus diligenter, et praesertim fidei catholicae exaltatione et dilatatione (prout decet catholicos reges et principes), consideratis, more progenitorum vestrorum clarae memoriae regum, terras firmas et insulas praedictas, illarumque incolas et habitatores vobis, divina favente clementia, subiicere et ad fidem catholicam reducere proposuistis.

19 § 5. Nos igitur, huiusmodi vestrum sanctum et laudabile propositum plurimum in Domino commendantes, ac cupientes ut illud ad debitum finem perducatur, et ipsum nomen Salvatoris nostri in partibus illis inducatur, hortamur vos quam plurimum in Domino, et per sacri lavacri susceptionem, qua mandatis apostolicis obligati estis, et viscera misericordiae Domini nostri Iesu Christi, attente requirimus ut, cum expeditionem huiusmodi omnino prosequi et assumere proba mente, orthodoxae fidei zelo, intendatis, populos in huiusmodi insulis et terris degentes ad

homme digne, très recommandable et compétent pour ce genre d'expédition, avec bateaux et hommes spécialement formés, découvrir des terres et des îles lointaines et encore inconnues, de l'autre côté de la mer, là où aucun navire ne s'est encore aventuré.

§ 2. Navigant sur l'océan, ces hommes, avec l'aide de Dieu et avec une extrême diligence, ont découvert des îles très lointaines et même des continents dont l'existence n'était connue de personne. Ces îles sont peuplées de gens pacifiques et ces habitants, comme il a été affirmé, vivent nus et ne consomment pas de viandes. Comme vos envoyés ont pu le constater, ces insulaires et ces peuples croient en un Dieu créateur qui est au ciel, et ils semblent aptes à embrasser la foi catholique et à se laisser imprégner par les bonnes mœurs. Aussi, Nous avons l'espoir que, une fois instruits, ils vénèrent le nom de Notre Seigneur et sauveur Jésus-Christ. Nous avons appris aussi que le susdit Christophe a déjà fait ériger sur la plus importante de ces îles une tour fortifiée. 16

Dans celle-ci il a laissé comme garde des chrétiens qui l'avaient accompagné et les a en même temps chargé de découvrir encore d'autres îles et d'autres pays lointains et inconnus.

§ 3. Dans ces îles et dans ces terres déjà découvertes, ils trouvèrent de l'or, des épices et d'autres choses précieuses de divers genre et qualité. 17

§ 4. Après avoir soigneusement considéré tout cela et spécialement, comme il convient à des rois et des princes catholiques, l'exaltation et la propagation de la foi catholique, vous avez décidé, comme le firent avant vous vos royaux parents d'illustre mémoire, de subjuguier, avec l'aide de la miséricorde divine, ces îles et leurs habitants et de les gagner à la foi catholique. 18

La conversion des infidèles doit être le premier souci des explorateurs

§ 5. Quant à Nous, Nous vous encourageons instamment dans le Seigneur à poursuivre vos pieux et louables desseins, et espérons qu'ils soient menés à bien et que le nom de Notre Sauveur soit introduit dans ces régions. C'est pourquoi, Nous vous en conjurons autant que Nous le pouvons dans le Seigneur et Nous vous demandons instamment, au nom du saint baptême que vous avez reçu et qui vous lie aux prescriptions apostoliques, et par la miséricorde de Notre Seigneur Jésus-Christ, que, 19

christianam religionem suscipiendum inducere velitis et debeat; nec pericula nec labores ullo umquam tempore vos deterreant, firma spe fiduciaque conceptis, quod Deus omnipotens conatus vestros feliciter prosequetur.

20 § 6. Et ut tanti negotii provinciam, apostolicae gratiae largitate donati, liberius et audacius assumatis, motu proprio, non ad vestram vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatae petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem, fabricando et construendo unam lineam a polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scilicet meridiem, sive terrae firmae et insulae inventae et inveniendae sint versus Indiam aut versus aliam quamcumque partem, quae linea distet a qualibet insularum, quae vulgariter nuncupantur de los Azores y Cabo Vierde, centum leucis versus occidentem et meridiem, ita quod omnes insulae et terrae firmae repertae et reperiendae, detectae et detegendae a praefata linea versus occidentem et meridiem per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter possessae usque ad diem Nativitatis Domini nostri Iesu Christi proxime praeteritum, a quo incipit annus praesens millesimus quadringentesimus nonagesimus tertius, quando fuerunt per nuntios et capitaneos vestros inventae aliquae praedictarum insularum, auctoritate omnipotentis Dei, nobis in beato Petro concessa, ac vicariatus Iesu Christi, qua fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, castris, locis et villis, iuribusque et iurisdictionibus ac pertinentiis universis, vobis haeredibusque et successoribus vestris (Castellae et Legionis regibus) in perpetuum, tenore praesentium, donamus et assignamus: vosque et haeredes ac successores praefatos illarum dominos cum plena, libera et omnimoda potestate, auctoritate et iurisdictione facimus, constituimus et deputamus.

21 § 7. Decernentes nihilominus per huiusmodi donationem, concessionem et assignationem nostram nulli christiano principi, qui actualiter praefatas insulas et terras firmas possederit usque ad dictum diem Nativitatis Domini nostri Iesu Christi, ius quaesitum sublatum intelligi posse aut auferri debere. Et insuper mandamus vobis in virtute sanctae obedientiae (sicut pollicemini, et non dubitamus pro vestra maxima devotione et regia magnanimitate vos esse facturos) ad terras firmas et

puisque vous avez l'intention de poursuivre cette expédition dans un esprit moralement intègre et dans le zèle pour la vraie foi, vous fassiez tout ce qui est en votre pouvoir pour amener les peuples qui vivent dans ces îles et dans ces pays à accepter la religion chrétienne, comme c'est votre devoir. Ne vous laissez pas abattre par les dangers et les peines; mais au contraire, espérez et ayez confiance que le Dieu tout puissant couronnera vos efforts.

Partage du monde et donation à l'Espagne

§ 6. Et afin que vous puissiez assurer plus librement et plus audacieusement cette si importante entreprise, largement dotée des grâces apostoliques, par le présent écrit et en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant qui Nous fut concédée dans le Bienheureux Pierre, et comme Vicaire de Jésus-Christ, en vertu de qui Nous agissons sur terre, Nous vous donnons et vous transmettons, à vous et à vos héritiers et successeurs, les rois de Castille et de Léon, par un effet de Notre volonté propre, et non pas à la suite d'une requête déposée par vous ou par une autre personne en votre nom et portant sur cette affaire, mais librement, en pleine connaissance de cause et en vertu de la plénitude des pouvoirs apostoliques, Nous vous transmettons donc à perpétuité toutes les îles et les terres découvertes ou à découvrir, situées à l'Ouest et au Sud, d'une ligne que Nous traçons du Pôle arctique, c'est-à-dire du Pôle Nord, au Pôle antarctique, c'est-à-dire au Pôle Sud. Ces terres découvertes ou encore à découvrir peuvent être situées aussi bien en direction des Indes que vers toute autre partie du monde. Cette ligne se situe à 100 lieues à l'Ouest du groupe d'îles communément appelées les Açores et les îles du Cap vert, en direction du Sud. Font partie de cette donation toutes les îles et toutes les terres découvertes ou à découvrir situées à l'ouest et au sud de cette ligne, à partir du jour où elles seront dévouvertes par vos envoyés et vos capitaines, si elles ne sont pas déjà possédées avant la fête de la nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, par laquelle a débuté l'année 1493, par un autre roi ou un autre prince chrétien. Nous vous les donnons et vous les transmettons avec toutes leurs possessions, villes, places fortes, lieux et villages, avec tous les droits et tous les pouvoirs et tout ce qui s'y rattache, et vous nommons et vous désignons, vous et les susdits héritiers et successeurs, seigneurs sur eux, avec plein, libre et universel pouvoir, autorité et juridiction.

§ 7. D'autre part, par la présente donation, concession et assignation, Nous ordonnons qu'il ne peut être contesté à aucun prince chrétien qui occupait effectivement les susdites îles et terres le jour de la fête de la nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, le droit acquis, sous prétexte qu'il avait été abrogé et qu'il devrait être enlevé. Par ailleurs, Nous vous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance (comme vous l'avez promis, et Nous ne doutons pas que votre dévouement et votre royale générosité ne mette cette promesse à exécution) que, avec toute la diligence convenable, vous envoyez dans les susdites terres et îles des hommes probes, craignant Dieu, instruits, habiles et compétents qui ins-

insulas praedictas viros probos et Deum timentes, doctos, peritos et expertos ad instruendum incolas et habitatores praefatos in fide catholica, et bonis moribus imbuendum destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in praemissis adhibentes.

22 § 8. Ac quibuscumque personis, cuiuscumque dignitatis, etiam imperialis status, gradus, ordinis vel conditionis, sub excommunicationis latae sententiae poena, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtius inhibemus ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem, fabricando et construendo lineam a polo arctico ad polum antarcticum, sive terrae firmae et insulae inventae et inveniendae sint versus Indiam aut versus aliquam quamcumque partem, quae linea distet a qualibet insularum, quae vulgariter nuncupantur de los Azores y Cabo Vierde, centum leucis versus occidentem et meridiem, ut praefertur, pro mercibus habendis vel quavis alia de causa praesumant, absque vestra haeredum et successorum vestrorum praedictorum licentia speciali.

23 § 9. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. In Illo a quo imperia et dominationes ac bona cuncta procedunt confidentes quod, dirigente Domino actus vestros, si huiusmodi sanctum et laudabile propositum prosequamini, brevi tempore, cum felicitate et gloria totius populi christiani, vestri labores et conatus exitum felicissimum consequentur.

24 § 10. Verum, quia difficile foret etc. Nulli ergo etc.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Incarnationis dominicae millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, quarto nonas maii, pontificatus nostri anno primo. Dat. die 4 maii 1493, pontif. anno I.

truisent les susdits habitants dans la foi catholique et qui doivent les habituer aux bonnes mœurs.

§ 8. Et à toute personne, quelle que soit sa dignité, même impériale et royale, quel que soit son état, son grade et son rang, il est strictement interdit sous peine d'excommunication "latae sententiae", qu'ils encourent par le seul fait de contrevenir à la présente, d'accéder aux îles et aux terres déjà découvertes ou à découvrir, et situées à l'ouest et au sud de la ligne que Nous traçons du Pôle Nord au Pôle Sud, que ces terres et ces îles déjà découvertes ou à découvrir, soient situées vers les Indes ou vers toute autre partie du monde, ligne qui sera tracée à 100 lieues du groupe d'îles communément appelées Açores et îles du Cap vert, en direction du Sud, comme susdit, pour des motifs de commerce ou pour toute autre raison, sans permission expresse de vous-même ou de vos susdits héritiers et successeurs. 22

Encouragements du Pape et clauses juridiques

§ 9. Nonobstant toutes Constitutions et prescriptions apostoliques et toute autre chose qui pourrait aller à l'encontre. Nous mettons Notre confiance en celui de qui proviennent toutes principautés et puissances et toutes choses, afin que vos efforts et vos peines, si le Seigneur guide vos actes et si vous persévérez dans ces saints et louables desseins, soient couronnés de succès pour le bien et la gloire de toute la chrétienté. 23

§ 10. Vu les difficultés etc. A personne etc. 24

Donné à Rome, près St Pierre, le 4 mai de l'année 1493 depuis l'incarnation du Seigneur, de Notre Pontificat la première.

NOTA

L'ÉGLISE, POSSESSEUR DE BIENS TERRESTRES *)

(...)

Sa Sainteté demande la réintégration du St-Siège dans la totalité de ses Etats, dont la révolution française l'a injustement dépouillée à différentes reprises. 25

La justice de la demande du St-Père, et la conduite qu'il a tenue, réclament également en sa faveur. 26

Les droits du St-Siège sur les Etats qu'il redemande, sont les plus incontestables et les plus anciens de tous. Une possession de tant de siècles dispense le St-Père de toute preuve de ses droits sur eux, qui d'ailleurs ne sauraient être plus légitimes. 27

La conduite du St-Père, dont tout le monde a reconnu la noblesse et l'héroïsme, a été aussi la plus méritoire pour la bonne cause. 28

Pour s'en convaincre d'abord, il suffit d'observer quels ont été les motifs pour lesquels l'ennemi commun a privé le St-Siège de ses domaines. On sait à quelles conditions Napoléon avait assuré au Pape la conservation de ses Etats, lui faisant même entrevoir un accroissement. Lorsqu'en 1805, menaçant le St-Père de le priver en cas de refus de sa domination temporelle, il lui demanda de s'unir à lui par une alliance permanente, de traiter comme amis, ou ennemis de Rome, les amis, ou ennemis de la France, d'exclure de ses frontières et de ses ports les Nations qui refuseraient de recevoir ses lois, le St-Père, fidèle à ses principes, et voulant conserver à tout prix ses liens d'amitié avec les autres puissances de l'Europe, préféra de perdre ses Etats, et de s'exposer personnellement à tout ce que la violence la plus cruelle pouvait lui faire souffrir, plutôt que d'entrer dans les systèmes de leur ennemi, et de se joindre à lui, plutôt même que de lui complaire (sans se déclarer) par le simple renvoi de leurs sujets. 29

L'accomplissement qui suivit trop tôt les menaces de Napoléon, ne put pas ébranler d'avantage sa fermeté héroïque. Traîné de prison en prison, condamné aux traitements les plus indignes, sans pouvoir en pré- 30

*) Note relative aux intérêts du Saint-Siège, remise par le cardinal Consalvi, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Pie VII, aux Souverains et aux Plénipotentiaires du Congrès de Vienne, 23 octobre 1814 (extraits). Original: Français. Rinieri, Ilario, Il congresso di Vienna e la S. Sede (1813-1815). La diplomazia Pontificia nel secolo XIX. Vol. 4, Roma, Civiltà Cattolica, 1904, p. 666-668.

voir le terme, et lorsque même l'état de paix presque universelle avec son oppresseur faisait évanouir tout espoir de le voir arriver, le dévouement du St-Père à ses principes est resté toujours le même; dévouement qui a ajouté encore, à ce qu'il ose se flatter, à diriger l'opinion publique, et à frayer les routes de la résistance contre l'ennemi de la tranquillité de l'Europe.

- 31 Combien donc les sentiments nobles et généreux de ces puissances ne doivent-ils pas assurer le St-Père, que triomphantes aujourd'hui, et en état de réparer tous les torts qui lui ont été causés par leur ennemi, elles lui rendront loyauté pour loyauté, et lorsqu'il a tout perdu pour elles, il recouvrera tout par elles ?
- 32 Personne ne saurait s'aveugler sur l'effet en faveur de la bonne cause, produit sur l'opinion publique par la résistance constante du St-Père.
- 33 Napoléon lui-même n'était que trop convaincu de cette vérité, lorsqu'il essaya plusieurs fois de se raccomoder avec le Pape, et, lorsque dans le moment le plus décisif de sa lutte contre les Alliés, il lui offrit de lui rendre par un traité ses Etats, pourvu que pour toute réciprocité à son avantage, ce Traité portât "qu'il y aurait paix et amitié entre S. Sainteté et l'Empereur des Français". Un Commissaire de Napoléon porta le traité à Fontainebleau, avec l'ordre de la mise en liberté de son Prisonnier à l'instant de sa signature. Le refus du St-Père priva l'ennemi de la ressource qu'il s'était ménagée, en se réconciliant avec le Pape.
- 34 Les principes de Pie VII, la vigueur de son caractère, sa patience héroïque à supporter tant de malheurs, lui ont gagné l'opinion de tous les peuples, même de ceux qui ne sont pas de sa communion. Son passage par les Villes presque entièrement peuplées de protestants, a été un vrai triomphe. Personne ne saurait imaginer qu'on veuille blesser les droits d'un Souverain, aussi attaché à la cause des Puissances alliées, et qu'on ne rivalise pas d'en faire l'objet magnanime d'une sollicitude particulière.
- 35 L'intérêt pour le Pape ne se borne pas seulement à ses propres sujets. Tous les Catholiques de l'univers, attachés au Pape sous le rapport de la Religion, accoutumés dès leur enfance à le respecter, et à l'aimer comme leur Père spirituel, ne peuvent s'empêcher de prendre le plus vif intérêt à tout ce qui le regarde. Cette considération ne peut échapper à la pénétration des Princes aussi éclairés: ils sentiront qu'appuyer le St-Père de leur protection, et faire droit à ses réclamations, c'est s'attacher de plus en plus le cœur de leurs sujets catholiques.
- 36 Le Soussigné doit présenter aux hautes puissances un autre motif puisé également dans leurs intérêts, pour les porter à réaliser la juste demande de S. Sainteté. Ce motif se trouve dans la nécessité d'une véritable indépendance du Pape. Toutes les hautes puissances ayant plus ou moins un nombre considérable de Catholiques dans leur Etats, il leur est essentiel que le Pape soit vraiment exempt de toute influence étrangère, pour que ses rapports spirituels avec leurs sujets ne puissent, sous aucun titre, leur devenir suspects par ses besoins.

Si l'on disait qu'il suffit pour cela que le Pape soit Souverain, mais que peu importe l'étendue plus ou moins grande de ses domaines, on se tromperait. Il faut en tout et surtout ici, où il ne s'agit point d'un patrimoine de famille, mais de la dotation d'un Gouvernement central et permanent de l'Eglise, de justes proportions. Un état insuffisant ne rendrait pas le Pape aussi indépendant qu'il doit l'être: il est nécessaire pour le respect des peuples, pour les égards des autres Etats, pour les charges à supporter, que sa Souveraineté ait une étendue convenable: tout porte à croire que celle, établie par le temps, est la véritable, et après tout il ne saurait y avoir de raisons d'en chercher une autre, lorsqu'elle existait telle, et que la justice qui la consacre, dispense de calculs inutiles.

37

On ne pourrait produire aucune raison solide, pour justifier de priver le St-Père d'une partie de ses Etats.

38

(...)

LITTERAE

ad Eminentissimum Cardinalem Marianum Rampolla,
Status Secretarium

Signor Cardinale

- 39 Quatanque Le siano abbastanza noti gl'intendimenti che Ci guidano nel governo della Chiesa universale, pure crediamo opportuno di riassumerli brevemente e meglio dichiararli a Lei, che per ragione del nuovo ufficio, a cui la Nostra fiducia l'ha chiamata, deve prestarci più da vicino il suo concorso, e secondo la Nostra mente, spiegare la sua azione.
- 40 In mezzo ai gravissimi pensieri, che sempre Ci ha dato e Ci dà il formidabile peso del Sommo Pontificato valse non poco a riconfortarci la persuasione, altamente radicata nell'animo Nostro, della grande virtù di cui à ricca la Chiesa non solamente per la salvezza eterna delle anime, che ne è il fine vero e proprio, ma anche a salute di tutta l'umana società. — E fin dal principio Ci proponemmo di adoperarci costantemente a risarcire i danni recati alla Chiesa dalla rivoluzione e dalla empietà, e nel tempo stesso a far sentire a tutta l'umana famiglia, estremamente bisognosa, l'alto conforto di questa divina virtù. — E poichè i nemici da lungo tempo si studiano con ogni mezzo di togliere alla Chiesa ogni influenza sociale, e di allontanare da essa popoli e governi, ai quali con tutte le arti si provarono di renderla sospetta e di farla credere nemica; dal canto Nostro l'abbiamo sempre mostrata, qual è veramente, la migliore amica e benefattrice dei principi e de popoli; e Ci siamo studiati di riconciliarli con essa, rannodando o stringendo vie più tra la S. Sede e le diverse nazioni amichevoli rapporti, e ristabilendo dovunque la pace religiosa.
- 41 Tutto Ci consiglia, Signor Cardinale, a tenerci costantemente su questa via; e non fa d'uopo qui dichiararne particolarmente i motivi.

Introduction: Regrettable rupture entre l'Eglise et l'Etat

Bien que les desseins qui Nous guident dans le gouvernement de l'Eglise universelle vous soient suffisamment connus, Nous croyons pourtant opportun de les résumer brièvement et de mieux les indiquer à vous qui, à raison de la nouvelle charge à laquelle Notre confiance vous a appelé, devez Nous prêter de plus près votre concours et développer votre action conformément à Notre pensée. 39

Au milieu des préoccupations très graves que Nous a données et que Nous donne toujours le poids formidable du gouvernement de l'Eglise, la persuasion, profondément enracinée dans Notre esprit, de la grande vertu dont sont enrichis l'Eglise et le Pontificat, non seulement pour le salut éternel des âmes, qui en est le but vrai et propre, mais aussi pour le salut de toute la société humaine, n'a pas peu servi à Nous reconforter. — Dès le début, Nous Nous sommes proposé de travailler constamment à réparer les dommages faits à l'Eglise par la Révolution et l'impiété, et, en même temps, à faire sentir à toute la famille humaine, qui en a extrêmement besoin, l'appui supérieur de cette vertu divine. — Et comme les ennemis s'ingénient depuis longtemps à enlever, par tous les moyens, toute influence sociale à l'Eglise, et à en éloigner peuples et gouvernements, auxquels ils se sont efforcés, par tous les artifices, de la rendre suspecte et de la faire passer pour ennemie, Nous de Notre part, Nous l'avons toujours fait voir, telle qu'elle est en réalité, comme la meilleure amie et bienfaitrice des princes et des peuples; et Nous Nous sommes ingénié à les réconcilier avec elle, en renouant et en resserrant plus étroitement les rapports amicaux entre le Saint-Siège et les diverses nations et en rétablissant partout la paix religieuse. 40

Sans la collaboration bénéfique de l'Eglise, pas d'ordre social

Tout Nous conseille, Monsieur le Cardinal, de demeurer constamment dans cette voie; et il n'est pas nécessaire ici d'en signaler particulièrement les motifs. Nous indiquerons seulement le besoin extrême qu'a la société de revenir aux vrais principes d'ordre, si imprudemment abandonnés et négligés. Par cet abandon, cette harmonie pacifique dans laquelle résident la tranquillité et le bien-être public a été rompue entre les peuples et les souverains, et entre les diverses classes sociales le sentiment religieux et le frein du devoir se sont affaiblis; de là, l'esprit 41

*) Léon XIII: Lettre au cardinal Mariano Rampolla, Secrétaire d'Etat, 15 juin 1887. Original: Italien. Traduction du "Moniteur" de Rome. ASS XX (1887) 4-27.

Accenneremo solo al gravissimo bisogno che ha la società di tornare ai veri principii di ordine, tanto scongiatamente abbandonati e negletti. Per questo abbandono si è rotta tra popoli e sovrani e tra le diverse classi sociali quella pacifica armonia, nella quale è riposta la tranquillità e il pubblico benessere; si è indebolito il sentimento religioso e il freno del dovere; per cui è sorto vigoroso e si è diffuso largamente lo spirito d'indipendenza e di rivolta, che va fino all'anarchia e alla distruzione della stessa sociale convivenza. — Il male cresce a dismisura e dà a pensare seriamente a molti uomini di governo, i quali cercano in ogni modo di arrestare la società sul fatale pendio e di richiamarla a salute. E bene sta; chè con tutte le forze si deve fare argine ad un torrente così rovinoso. — Ma la salvezza non verrà senza la Chiesa: senza la salutare influenza di lei, che sa indirizzare con sicurezza le menti alla verità, e formare gli animi alla virtù e al sacrificio, nè la severità delle leggi, nè i rigori della giustizia umana, nè la forza armata varranno a scongiurare il pericolo presente, e molto meno a ristabilire la società sulle naturali ed inconcusse sue fondamenta.

42 Persuasi di questa verità, crediamo sia compito Nostro di continuare quest'opera di salute, sia col propagare le sante dottrine del Vangelo, sia col riamicare gli animi di tutti alla Chiesa ed al Papato, sia col procurare a questo e a quella una maggior libertà, sì che siano in grado di compiere con largo frutto la loro benefica missione nel mondo.

43 A quest'opera Ci è piaciuto, Signor Cardinale, di associarla, molto ripromettendoci dalla sua esperienza negli affari, dalla sua attività e provata devozione alla S. Sede, e dal suo attaccamento alla Nostra persona. Al conseguimento del nobilissimo scopo, Ella insieme con Noi vorrà dirigere da per tutto l'azione della S. Sede, applicandola però alle varie nazioni, secondo i bisogni e le speciali condizioni di ciascuna.

44 Nell'Austria-Ungheria la pietà insigne dell'augusto Imperatore e Re Apostolico e la sua devozione verso la S. Sede, nella quale sono con lui uniti anche gli altri membri dell'I. e R. famiglia, fa sì che esistano tra la S. Sede e quell'Impero le migliori relazioni. Mercè le quali, ed il senno degli uomini che hanno la fiducia del loro augusto Sovrano, sarà possibile promuovere nell'Austria-Ungheria gli interessi religiosi, toglierne gl'impedimenti, e regolare di pieno accordo le difficoltà che potrebbero incontrarsi.

45 Quindi il nostro pensiero si volge con ispeciale interesse alla Francia, nazione nobile e generosa, feconda di opere e d'istituzioni cattoli-

de licence et de révolte, qui va jusqu'à l'anarchie et à la destruction de la cohabitation sociale elle-même, est sorti vigoureux et s'est largement répandu. — Le mal grandit démesurément et préoccupe sérieusement beaucoup d'hommes de gouvernement, qui cherchent de toute manière à arrêter la société sur la pente fatale et à la faire revenir au salut. Et c'est bien; car il faut avec toutes les forces opposer des digues à un torrent qui a accumulé tant de ruines. — Mais le salut ne viendra pas sans l'Eglise; sans son influence salutaire, qui sait diriger avec sécurité les esprits vers la vérité et forme les âmes à la vertu et au sacrifice, ni la sévérité des lois, ni les rigueurs de la justice humaine, ni la force armée ne suffiront à conjurer le péril actuel, et beaucoup moins à replacer la société sur ses fondements naturels et inébranlables.

Les efforts du Pape dans ce domaine

Persuadé de cette vérité, Nous croyons que Notre tâche consiste à cette œuvre de salut, soit en propageant les saintes doctrines de l'Evangile, soit en réconciliant tous les esprits avec l'Eglise et la Papauté, soit en procurant à celle-ci et à celle-là une plus grande liberté, afin de les mettre en état de remplir avec des fruits abondants leur mission bien-faisante dans le monde. 42

Il Nous a plu, Monsieur le Cardinal, de vous associer à cette œuvre, Nous promettant beaucoup de votre expérience des affaires, de votre activité et de votre dévouement éprouvé au Saint-Siège, et de votre attachement à Notre personne. Pour l'accomplissement de ce très noble but, vous voudrez, de concert avec Nous, disposer partout l'action du Saint-Siège, en l'appliquant néanmoins aux différentes nations, selon les besoins et les conditions spéciales de chacune. 43

Les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans les divers pays

En Autriche-Hongrie, la piété insigne de l'auguste empereur et roi apostolique et son dévouement au Saint-Siège, dévouement où les autres membres de l'illustre et royale famille se retrouvent avec lui, font que les meilleures relations existent entre le Saint-Siège et cet empire. Grâce à elles, et à l'intelligence des hommes qui possèdent la confiance de leur auguste souverain, il sera possible de favoriser en Autriche-Hongrie les intérêts religieux, d'en écarter les obstacles, et de régler d'un plein accord les difficultés qui pourraient se présenter. 44

De là Notre pensée se tourne avec un intérêt spécial vers la France, nation noble et généreuse, féconde en œuvres et en institutions catholiques, toujours chère aux Pontifes, qui l'ont regardée comme la fille aînée de l'Eglise. Comme preuve, Nous savons le dévouement que professent pour le Siège apostolique ses fils, dont Nous avons eu plus d'une fois des motifs de la consolation la plus intime. Ce même sentiment d'affection spéciale que Nous avons pour elle Nous fait éprouver une amertume plus vive à la vue de tout ce qui y arrive au détriment de la religion et de l'Eglise. Nous faisons les vœux les plus ardents afin que le mal s'arrête, et les défiances ayant cessé, que l'harmonie désirée 45

che, sempre cara ai Pontefici, che la riguardarono come la figlia primogenita della Chiesa. Noi conosciamo per prova la devozione, che alla Sede Apostolica professano i suoi figli, dei quali più volte avemmo motivi della più sentita consolazione. Questo stesso sentimento di speciale dilezione che abbiamo per essa, Ci fa provare una più viva amarezza per tutto ciò che vediamo ivi accadere a detrimento della religione e della Chiesa. E facciamo i più fervidi voti perchè il male si arresti e, cessate le diffidenze, nella osservanza, secondo la lettera e secondo lo spirito, di patti solennemente sanciti possa sempre regnare fra la S. Sede e la Francia la desiderata concordia.

46 Nè meno Ci è a cuore la Spagna, che per la sua fede inconcussa meritò il glorioso titolo di nazioni cattolica, e dalla fede ripete tanta parte della sua grandezza. Ella, Signor Cardinale, ne ha conosciuto da vicino i pregi e ne ha conosciuto pure i particolari bisogni, primo fra tutti quello dell'unione tra cattolici nella difesa generosa e disinteressata della religione, nella sincera devozione alla S. Sede, nella scambievolmente carità, affinchè non si lascino trasportare da private mire nè da spirito di contesa. Le intime relazioni, che ha con Noi quella fedele e generosa nazione, la pietà della vedova Regina Reggente e il suo filiale ossequio verso il Vicario di Cristo, Ci fanno sicuri, che le Nostre paterne sollecitudini per gl'interessi cattolici e la prosperità di quel Regno saranno efficacemente favorite e secondate.

47 Le strette attinenze di origine, di lingua e di religione, come ancora la fermezza medesima nell'avita fede, che uniscono alla Spagnuola le popolazioni dell'America di mezzodi, Ci invitano a non disgiungerle nelle speciali cure che saremo per rivolgere del pari a comune loro vantaggio.

48 Non possiamo tacere della nazione portoghese, che tanto contribuì alla propagazione della fede cattolica in lontani paesi, e che alla S. Sede è così strettamente unita con legami scambievoli di devoto ossequio per una parte e di paterna corrispondenza per l'altra. Con essa abbiamo potuto recentemente comporre di comune accordo e con reciproca soddisfazione la gravissima controversia circa il patronato delle Indie Orientali. Ci ripromettiamo di trovare anche in avvenire in chi ne regge i destini le stesse favorevoli disposizioni, che Ci mettano in grado di dare sempre maggiore incremento alla religione cattolica così in quel regno, come nelle sue colonie.

49 A queste nazioni cattoliche uniamo anche il Belgio, dove il sentimento religioso è sempre così vivo ed operoso, e dove per lo specialissimo affetto che da lungo tempo nutriamo per esso, vorremmo, che l'azione benefica della Chiesa si diffondesse sempre più largamente nella vita pubblica e privata.

50 È necessario inoltre di continuare in Prussia l'opera della pacificazione religiosa, finchè sia condotta al suo compimento. — Il molto che si è ottenuto finora, l'animo ben disposto di S. M. l'Imperatore e la buona volontà da cui vediamo sempre animati coloro che ivi tengono la somma delle cose, Ci fanno sperare, che non saranno inutili le Nostre cure per migliorare ancora di più le condizioni della Chiesa cattolica in quel reg-

puisse toujours régner entre le Saint-Siège et la France, dans l'observation selon la lettre et selon l'esprit des pactes solennellement stipulés.

Nous n'avons pas moins à cœur l'Espagne qui, par sa foi inébranlable, a mérité le titre glorieux de nation catholique, et qui retire de sa foi une si large part de sa grandeur. Vous, Monsieur le Cardinal, vous en avez connu de près le prix et vous en avez connu aussi les besoins particuliers, parmi lesquels le premier est celui de l'union entre catholiques dans la défense généreuse et désintéressée de la religion, dans le dévouement sincère au Saint-Siège, dans la charité réciproque, afin qu'ils ne se laissent entraîner ni par des visées personnelles, ni par l'esprit de parti. Les rapports intimes que cette nation fidèle et généreuse a avec Nous, la piété de la veuve reine-régente et son obéissance filiale au Vicaire de Jésus-Christ Nous donnent la certitude que Notre sollicitude paternelle pour les intérêts catholiques et la prospérité de ce royaume sera efficacement favorisée et secondée. 46

Les liens étroits d'origine, de langue et de religion, de même que la fermeté égale dans la foi des aïeux, qui unissent les populations de l'Amérique du Sud à la population espagnole, Nous engageant à ne pas les séparer dans les soins particuliers que Nous aurons à vouer d'une manière égale à leur avantage commun. 47

Nous ne pouvons passer sous silence la nation portugaise, qui a tant contribué à la propagation de la foi catholique dans les pays lointains et qui est si étroitement unie au Saint-Siège, par des liens réciproques d'obéissance dévouée d'une part, et de réciprocité paternelle de l'autre. Nous avons pu récemment régler avec elle, d'un commun accord et à la satisfaction réciproque, le très grave démêlé relatif au patriarcat des Indes orientales; Nous Nous promettons de trouver aussi à l'avenir chez ceux qui en régissent les destinées les mêmes dispositions favorables, qui nous mettent en mesure de donner un accroissement de plus en plus grand à la religion catholique et dans ce royaume et dans ses colonies. 48

A ces nations catholiques Nous associons aussi la Belgique, où le sentiment religieux est toujours si vif et si actif et où, grâce à la sympathie très spéciale que Nous nourrissons pour elle, Nous voudrions que l'action bienfaisante de l'Eglise se répandit toujours plus largement dans la vie publique et privée. 49

Il est nécessaire, en outre, de continuer en Prusse l'œuvre de la pacification religieuse pour qu'elle soit conduite à sa fin. — Le bien considérable qui a été obtenu jusqu'ici, l'esprit bien disposé de S. M. l'empereur et la bonne volonté dont Nous voyons toujours animés ceux qui y détiennent le gouvernement suprême des choses, Nous font espérer dans l'utilité de Nos soins pour améliorer encore plus les conditions de l'Eglise catholique dans ce royaume, et satisfaire ainsi les justes désirs de ces populations catholiques, si méritantes de la religion par leur fermeté et leur constance. — Et Nous voulons étendre également les mêmes soins aux différents Etats de l'Allemagne, afin que les lois qui ne laissent pas à l'Eglise la liberté nécessaire à l'exercice de son pouvoir spirituel soient écartées ou modifiées. Veuille le ciel que tous se dé- 50

no, e soddisfare così le giuste brame di quelle popolazioni cattoliche, per la loro fermezza e costanza tanto benemerite della religione. — E le stesse cure intendiamo estendere altresì ai diversi Stati della Germania, affinché siano tolte di mezzo o modificate le leggi, che non lasciano alla Chiesa la libertà necessaria per l'esercizio del suo spirituale potere. Voglia il cielo, che tutti si risolvano a mettersi per questa via! Ma un voto particolare facciamo pel regno cattolico di Baviera, col quale la S. Sede ha vincoli speciali, e dove bramiamo ardentemente, che la religione abbia una vita sempre più prospera e feconda.

51 Saremmo lietissimi, se anche in altri Stati acattolici potessimo far penetrare le buone e salutari influenze della Chiesa e portare in essi alla causa dell'ordine, della pace e del benessere pubblico il Nostro concorso: specialmente dove sono, come accade nei vasti domini dell'Inghilterra, sudditi cattolici in gran numero, ai quali dobbiamo per officio tutte le sollecitudini del supremo Apostolato: o dove, come nelle contrade della Russia, le difficili condizioni in cui si trovano la chiesa e i sudditi cattolici renderebbero le Nostre cure più necessarie e più opportune. — E poichè il potere di cui siamo investiti abbraccia di sua natura tutti i tempi e tutti i luoghi, è debito Nostro curare l'incremento della religione, dove essa è già ampiamente stabilita, come in molti Stati di America; favorire le missioni nei paesi ancor barbari ed infedeli. — È egualmente delle Nostre sollecitudini richiamare all'unità i popoli che miseramente se ne separarono. Tra questi ricordiamo quelli d'Oriente, un tempo si fecondi in opere di fede e si gloriosi; e innanzi a tutti, i popoli della Grecia, che Noi sull'esempio di molti Nostri Predecessori, ardentemente bramiamo di veder ritornare al centro dell'unità cattolica e risorgere all'antico splendore.

52 Ma vi ha un altro punto, che richiama a sè di continuo, la Nostra attenzione, ed è per Noi e per la Nostra Apostolica autorità del più alto interesse; intendiamo dire dell'attuale Nostra condizione in Roma a cagione della funesta discordia fra l'Italia, qual è ora ufficialmente costituita, ed il romano Pontificato. — Vogliamo in argomento sì grave aprirle pienamente il Nostro pensiero.

53 Più volte abbiamo espresso il desiderio di veder finalmente composto il dissidio; ed anche recentemente, nell'Allocuzione concistoriale del 23 maggio decorso abbiamo attestato l'animo Nostro propenso ad estendere l'opera di pacificazione, come alle altre nazioni, così in modo speciale all'Italia per tanti titoli a Noi cara e strettamente congiunta. — Qui però

cident à se mettre sur cette voie! Mais Nous faisons un vœu particulier pour le royaume catholique de Bavière, avec lequel le Saint-Siège a des liens spéciaux, et où Nous désirons ardemment que la religion jouisse d'une vie toujours plus prospère et plus féconde.

Nous serions heureux, si Nous pouvions de même faire pénétrer dans les autres Etats non catholiques les bonnes et salutaires influences de l'Eglise et y apporter Notre concours à la cause de l'ordre, de la paix et du bien-être public: spécialement là où il y a, comme dans les vastes possessions de l'Angleterre, des sujets catholiques en grand nombre, auxquels Nous devons d'office toute la sollicitude de l'apostolat suprême; là où, comme dans les contrées de la Russie, les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent l'Eglise et les sujets catholiques rendraient Nos soins plus nécessaires et plus opportuns. — Et comme le pouvoir dont Nous sommes investi embrasse de sa nature tous les temps et tous les lieux, c'est Notre devoir de prendre soin de l'accroissement de la religion là où elle est déjà largement établie, comme dans les Etats de l'Amérique; de favoriser les missions dans les pays encore barbares et infidèles. — Il appartient également à Notre sollicitude de ramener à l'unité les peuples qui malheureusement s'en sont séparés. Parmi ceux-ci, Nous aimons à rappeler d'une manière spéciale ceux de l'Orient, si féconds pendant quelque temps en œuvres de foi et si glorieux; et, avant tous, les peuples de la Grèce que, à l'exemple de beaucoup de Nos prédécesseurs, Nous désirons ardemment voir rattachés au centre de l'unité catholique et ressusciter à l'antique splendeur.

51

La position du Vatican à Rome

Mais il est un autre point qui réclame constamment Notre attention, ce qui est pour Nous et Notre Autorité apostolique du plus haut intérêt: Nous voulons parler de Notre condition actuelle à Rome, à cause du funeste dissentiment entre l'Italie, telle qu'elle est à présent officiellement constituée, et le Pontificat romain. — Dans une matière si grave, Nous voulons vous ouvrir plus pleinement Notre pensée.

52

Plus d'une fois, Nous avons exprimé le désir de voir la fin de ce dissentiment; et récemment encore, dans l'allocution consistoriale du 23 mai passé, Nous avons témoigné de Notre intention disposée à étendre ainsi d'une manière spéciale, comme aux autres nations, l'œuvre de la pacification à l'Italie, chère et étroitement unie à Nous par tant de titres. — Ici cependant, pour arriver à cette concorde, il ne suffit pas,

53

per giungere a stabilire la concordia non basta, come altrove, provvedere a qualche interesse religioso in particolare, modificare o abrogare leggi ostili, scongiurare disposizioni contrarie che si minaccino; ma si richiede inoltre e principalmente, che sia regolata come conviene la condizione del Capo supremo della Chiesa, da molti anni per violenze ed ingiurie addivenuta indegna di lui, ed incompatibile colla libertà dell'Apostolico officio. — Per questo nella citata Allocuzione avemmo cura di mettere a base di questa pacificazione la giustizia, e la dignità della Sede Apostolica e di reclamare per Noi uno stato di cose, nel quale il romano Pontefice non debba essere soggetto a nessuno, ed abbia a godere di una piena e non illusoria libertà. — Non v'era luogo a frantendere le Nostre parole e molto meno a snaturarle, torcendole ad un significato del tutto contrario al nostro pensiero. Da quelle usciva evidente il senso inteso da Noi, essere cioè condizione indispensabile alla pacificazione in Italia rendere al romano Pontefice una vera sovranità. Giacchè nello stato presente di cose è chiaro, che Noi siamo più che in potere Nostro in potere di altri, dal cui volere dipende di variare, quando e come piaccia, secondo il mutar degli uomini e delle circostanze, le condizioni stesse della Nostra esistenza. "Verius in aliena potestate sumus, quam Nostra", come più volte abbiamo repetuto. E perciò sempre, nel corso del Nostro Pontificato, secondo che era debito Nostro, abbiamo rivendicato pel romano Pontefice un'effettiva sovranità, non per ambizione, nè scopo di terrena grandezza, ma come vera ed efficace tutela della sua indipendenza e libertà.

- 54 Infatti l'autorità del Sommo Pontefice istituita de Gesù Cristo e conferita a S. Pietro, e per esso ai suoi legittimi Successori, i romani Pontefici, destinata a continuare nel mondo, fino alla consumazione dei secoli, la missione riparatrice del Figlio di Dio, arricchita delle più nobili prerogative, dotata di poteri sublimi, proprî e giuridici, quali si richiedono pel governo di una vera e perfettissima società, non può per la sua stessa natura e per espressa volontà del suo divin Fondatore sottostare a veruna potestà terrena, deve anzi godere della più piena libertà nell'esercizio delle sue eccelse funzioni. — E poichè da questo supremo potere e dal libero esercizio di esso dipende il bene di tutta quanta la Chiesa, era della più alta importanza, che la nativa sua indipendenza e libertà fosse assicurata garantita difesa attraverso i secoli, nella persona di chi ne era investito, con quei mezzi, che la divina Provvidenza avesse riconosciuti accoinci ed efficaci allo scopo. — E così uscita la

comme ailleurs, de pourvoir à quelque intérêt religieux en particulier, de modifier ou d'abroger des lois hostiles, d'empêcher les dispositions contraires dont Nous sommes menacé; mais il faut en outre et principalement régler comme il convient la condition du Chef suprême de l'Eglise, devenue indigne de lui, depuis beaucoup d'années, par les violences et les injures, et incompatible avec la liberté du ministère apostolique. — A cette fin, Nous avons eu soin, dans l'allocution précitée, de mettre à la base de cette pacification la justice et la dignité du Siège Apostolique et de réclamer pour Nous un état de choses dans lequel le Pontife romain ne doit être soumis à personne, et puisse jouir d'une liberté pleine et non illusoire. — Il n'y avait pas lieu de mal comprendre Nos paroles et beaucoup moins de les dénaturer, en les pliant à un sens absolument contraire à Notre pensée. Il en ressortait clairement le sens voulu par Nous, à savoir que la condition indispensable de la pacification en Italie était la restitution d'une vraie souveraineté au Pontife romain. Car dans l'état actuel des choses, il est manifeste que Nous sommes plus qu'en Notre pouvoir dans le pouvoir d'autres de la volonté desquels il dépend de modifier, quand et comme il leur plaît, selon les changements des hommes et des circonstances, les conditions mêmes de Notre existence: "Verius in aliena potestate sumus quam Nostra", comme Nous l'avons répété plus d'une fois. C'est pourquoi Nous avons toujours dans le cours de Notre Pontificat, conformément à Notre devoir, revendiqué une souveraineté effective pour le Pontife romain, non par ambition, ni dans le but d'une grandeur terrestre, mais comme une garantie vraie et efficace de son indépendance et de sa liberté.

Signification de la souveraineté territoriale du Pape: libre développement de l'activité de l'Eglise

En effet, l'autorité du Pontificat suprême, instituée par Jésus-Christ et conférée à saint Pierre et par lui à ses successeurs légitimes, les Pontifes romains, destinés à constituer dans le monde, jusqu'à la consommation des siècles, la mission réparatrice du Fils de Dieu, enrichie des plus nobles prérogatives, dotée des pouvoirs les plus sublimes, propres et juridiques, tels que les exige le gouvernement d'une vraie et très parfaite société, ne peut, de sa nature même et par la volonté expresse de son divin fondateur, être soumise à aucune puissance terrestre, mais elle doit jouir de la liberté la plus entière dans l'exercice de ses hautes fonctions. — Et comme c'est de ce pouvoir suprême et de son libre exercice que dépend le bien de l'Eglise tout entière, il était de la plus haute importance que son indépendance et sa liberté natives fussent assurées, garanties, défendues à travers les siècles, dans la personne de celui qui en était investi, avec ces moyens que la Providence divine aurait reconnus aptes et efficaces au but. — Ainsi, lorsque l'Eglise fut sortie victorieuse des longues et dures persécutions des premiers siècles qui ont été comme le sceau manifeste de sa divinité; lorsque ce que l'on peut appeler l'ère d'enfance fut passée, et qu'arriva pour elle le temps de se montrer dans le plein épanouissement de sa vie, une

Chiesa vittoriosa dalla lunghe ed acerbe persecuzioni dei primi secoli, quasi a manifesto suggello della sua divinità; passata l'età, che può dirsi d'infanzia, e giunto per essa il tempo di mostrarsi nel pieno sviluppo della sua vita, cominciò pei Pontefici di Roma una condizione speciale di cose, che a poco a poco, pel concorso di providenziali circostanze, finì collo stabilimento del loro Principato civile. Il quale con diversa forma ed estensione, si è conservato pur tra le infinite vicende di un lungo corso di secoli fino a' di nostri, recando all'Italia e a tutta Euorpa, anche nell'ordine politico e civile, i più segnalati vantaggi. — Sono glorie dei Papi e del loro Principato i barbari respinti od inciviliti; il despotismo combattuto e frenato; le lettere, le arti, le scienze promosse; le libertà dei Comuni; le imprese contro i Musulmani, quando erano essi i più temuti nemici non solo della religione, ma della civiltà cristiana e della tranquillità dell'Europa. — Una istituzione sorta per vie sì legittime e spontanee, che ha per sè un possesso pacifico ed incontestato di dodici secoli, che contribuì potentemente alla propagazione della fede e della civiltà, che si è acquistata tanti titoli alla riconoscenza dei popoli, ha più di ogni altra il diritto di essere rispettata e mantenuta: nè perchè una serie di violenze e d'ingiustizie è giunta ad opprimerla, possono dirsi cambiati, riguardo ad essa, i disegni della Provvidenza. — Anzi se si considera, che la guerra mossa al Principato civile dei Papi, fu opera sempre dei nemici della Chiesa e in quest'ultimo tempo opera principale delle sette, che, coll'abbattere, il dominio temporale, intesero spianarsi la via ad assalire e combattere lo stesso spirituale potere dei Pontefici, questo stesso conferma chiaramente essere anche oggi, nei disegni della Provvidenza, la sovranità civile dei Papi ordinata, come mezzo al regolare esercizio del loro potere apostolico, come quella che ne tutela efficacemente la libertà e l'indipendenza.

55 Quanto si dice in generale del civil Principato dei Pontefici, vale a più forte ragione ed in modo speciale di Roma. I suoi destini si leggono chiaramente in tutta la sua storia; che, come nei consigli della Provvidenza tutti gli umani avvenimenti furono ordinati a Cristo e alla Chiesa, così la Roma antica e il suo impero furono stabiliti per la Roma cristiana; e non senza speciale disposizione a quella metropoli del mondo pagano, rivolse i passi il Principe degli Apostoli S. Pietro per divenirne il Pastore e trasmetterle in perpetuo l'autorità del supremo apostolato. — Per tal guisa le sorti di Roma furono legate, da una maniera sacra ed indissolubile, a quelle del Vicario di Gesù Cristo: e quando allo

situation particulière qui, peu à peu, par le concours de circonstances providentielles, finit avec l'établissement de leur Principat civil, commença pour les Pontifes de Rome. Celui-ci s'est conservé, sous une forme et avec une extension diverses, à travers les vicissitudes infinies d'un long cours de siècles jusqu'à nos jours, rendant à l'Italie et à toute l'Europe, même dans l'ordre politique et civil, les avantages les plus signalés: — Les barbares repoussés ou civilisés; le despotisme combattu et dompté; les lettres, les arts, les sciences favorisées; les libertés des communes, les entreprises contre les musulmans, quand ils étaient, eux, les ennemis les plus redoutés non seulement de la religion mais de la civilisation chrétienne et de la tranquillité de l'Europe: ce sont là des gloires des Papes et de leur Principat. — Une institution née par des voies si légitimes et spontanées, qui a pour elle une possession pacifique et incontestée de douze siècles, qui a contribué puissamment à la propagation de la foi et de la civilisation, qui s'est acquis tant de titres à la reconnaissance des peuples, a plus que tout autre le droit d'être respectée et maintenue; ce n'est pas parce qu'une série de violences et d'injustices est parvenue à l'opprimer que les desseins de la Providence sur elle peuvent être regardés comme changés. — Même si l'on considère que la guerre faite au Principat civil des Papes fut toujours l'œuvre des ennemis de l'Eglise et de la religion, et, dans cette dernière période, l'œuvre principale des sectes, qui, en abattant le pouvoir temporel, ont voulu s'aplanir la voie pour prendre d'assaut et combattre le pouvoir spirituel des Pontifes lui-même, cela même confirme clairement qu'aujourd'hui encore, dans les desseins de la Providence, la souveraineté civile des Papes est ordonnée comme moyen vers l'exercice régulier de leur pouvoir apostolique, comme étant celle qui en sauvegarde efficacement la liberté et l'indépendance.

Ce qu'on dit en général du Principat civil des Papes vaut à plus forte raison et d'une manière spéciale pour Rome. Ses destinées se lisent clairement dans toute son histoire: à savoir que, dans les conseils de la Providence, tous les événements humains ont été ordonnés vers le Christ et son Eglise, ainsi la Rome antique et son empire ont été établis pour la Rome chrétienne; et que ce n'est pas sans une disposition spéciale que le Prince des Apôtres, saint Pierre, a dirigé ses pas vers cette métropole du monde païen, pour en devenir le Pasteur et lui transmettre à perpétuité l'autorité de l'Apostolat suprême. — C'est ainsi que le sort de Rome a été lié, d'une manière sacrée et indissoluble, à celui du Vicaire de Jésus-Christ; et quand, à l'aurore de temps meilleurs, Constantin le Grand résolut de transporter en Orient le siège de l'empire romain, on peut admettre avec un fondement de vérité que la main de la Providence l'a guidé, afin que les nouvelles destinées sur la Rome des Papes s'accomplissent mieux. Il est certain qu'après cette époque, grâce aux temps et aux circonstances, spontanément, sans offense et sans opposition de personne, par les voies les plus légitimes, les Pontifes en sont devenus les maîtres politiquement; et, comme tels, ils l'ont gardée jusqu'à nos jours. — Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les

spuntar ti tempi migliori, Costantino il grande volse l'animo a trasferire in Oriente la sede del romano impero, con fondamento di verità può ritenersi, che la mano della Provvidenza lo guidasse, perchè meglio si compissero sulla Roma dei Papi i nouvi destini. Certo è, che dopo quell'epoca, col favore dei tempi e delle circostanze, spontaneamente, senza offesa e senza opposizione di alcuno, per le vie più legittime i Pontefici ne divennero anche civilmente signori, e come tali la tennero fino ai dì nostri. — Non occorre qui ricordare gl'immensi benefici e le glorie procacciate dai Pontefici a questa loro prediletta città, glorie e benefici che sono scritti, del resto a cifre indelebili, nei monumenti e nella storia di tutti i secoli. È pur superfluo notare, che questa Roma porta in ogni sua parte profondamente scolpita l'impronta Papale; e che essa appartiene ai Pontefici per tali e tanti titoli, quali nessun Principe ha mai avuto su qualsivoglia città del suo regno. — Importa però grandemente osservare, che la ragione della indipendenza e della libertà Pontificia nell'esercizio dell'apostolico ministero, piglia una forza maggiore e tutta propria quando si applica a Roma, sede naturale dei Sommi Pontefici, centro della vita della Chiesa, capitale del mondo cattolico. Qui, dove il Pontefice ordinarariamente dimora, dirige, ammaestra, comanda, affinchè i fedeli di tutto il mondo possano con piena fiducia e sicurezza prestargli l'ossequio, la fede, l'obbedienza che in coscienza gli debbono, qui, a preferenza, è necessario, che Egli sia posto in tale condizione d'indipendenza, nella quale non solo non sia menomamente impedita da chicchessia la sua libertà, ma sia pure evidente a tutti che non lo è; e ciò non per una condizione transitoria e mutabile ad ogni evento, ma di natura sua stabile e duratura. Qui più che altrove, deve essere possibile e senza timori d'impedimenti, il pieno esplicamento della vita cattolica, la solennità del culto, il rispetto e la pubblica osservanza delle leggi della Chiesa, l'esistenza tranquilla e legale di tutte le istituzioni cattoliche.

56 Da tutto ciò è agevole comprendere, come s'imponga ai romani Pontefici, e quanto sia sacro per essi il dovere di difendere e mantenere la civile sovranità e le sue ragioni; dovere reso anche più sacro dalla religione del giuramento. Sarebbe follia pretendere, che essi stessi consentissero a sacrificare colla sovranità civile, ciò che hanno di più caro e prezioso; vogliam dire la propria libertà nel governo della Chiesa, per la quale i loro Predecessori hanno in ogni occasione sì gloriosamente combattuto.

57 Noi certo col divino aiuto non falliremo al Nostro dovere, e fuori del ritorno ad una vera ed effettiva sovranità, qual si richiede dalla Nostra indipendenza e dalla dignità del Seggio Apostolico, non veggiamo altro adito aperto agli accordi e alla pace. — La stessa cattolicità tutta quantata, sommamente gelosa della libertà del suo Capo, non si acquieterà giammai finchè non vegga farsi ragione ai giusti reclami di Lui.

58 Sappiamo che uomini politici, dall'evidenza delle cose costretti a riconoscere, che la condizione presente non è quale si converrebbe al romano Pontificato, vanno escogitando altri progetti ed espedienti per migliorarla. Ma sono questi vani ed inutili tentativi; e tali saranno

immenses bienfaits et les gloires que les Pontifes ont procurés à leur ville de prédilection, gloires et bienfaits qui sont écrits, du reste, en lettres ineffaçables, sur les monuments et dans l'histoire de tous les siècles. Il est superflu aussi d'indiquer que cette Rome porte la marque pontificale profondément gravée dans toutes ses parties et qu'elle appartient aux Pontifes par des titres tels et si nombreux, qu'aucun prince n'en a jamais eu de pareils sur n'importe quelle ville de son royaume. — Néanmoins, il importe grandement d'observer que la raison de l'indépendance et de la liberté pontificales dans l'exercice du ministère apostolique revêt une force plus grande et toute spéciale quand elle s'applique à Rome, siège naturel des Souverains Pontifes, centre de la vie de l'Eglise, capitale du monde catholique. Ici, où le Pontife demeure habituellement, où il dirige, administre, commande, afin que les fidèles de tout l'univers puissent, en toute confiance et sécurité, lui prêter l'hommage, la fidélité, l'obéissance qu'ils lui doivent en conscience; ici, de préférence, il est nécessaire qu'il soit placé dans une telle condition d'indépendance dans laquelle non seulement sa liberté ne soit en rien entravée par qui que ce soit, mais qu'il soit évident à tous qu'elle ne l'est pas: et cela non par une condition transitoire et changeante à tout événement, mais stable et durable de sa nature. Ici, plus qu'ailleurs, le déploiement de la vie catholique, la solennité du culte, le respect et l'observation publique des lois de l'Eglise, l'existence tranquille et légale de toutes les institutions catholiques, doivent être possibles et sans crainte d'entraves.

De tout cela il est facile de comprendre comme s'impose aux Pontifes romains et combien est sacré pour eux le devoir de défendre et de maintenir la souveraineté civile et sa légitimité; devoir rendu encore plus sacré par la religion du serment. Ce serait folie de prétendre qu'ils consentiraient eux-mêmes à sacrifier avec la souveraineté civile ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux: nous voulons parler de leur liberté elle-même dans le gouvernement de l'Eglise, pour laquelle leurs prédécesseurs ont, en toute occasion, si glorieusement combattu. 56

Nous, certes, avec l'aide de Dieu, Nous ne faillirons pas à Notre devoir, et sans le retour à une souveraineté véritable et effective telle que la requièrent Notre indépendance et la dignité du Siège Apostolique, Nous ne voyons d'autre accès ouvert à des accords et à la paix. — Toute la catholicité elle-même, très jalouse de la liberté de son Chef, ne se tranquilliserait jamais jusqu'à ce qu'il soit fait droit à ses plus justes revendications. 57

Nous savons que des hommes politiques, contraints par l'évidence des choses de reconnaître que la condition présente n'est pas telle qu'elle convient au Pontificat romain, méditent d'autres projets et expédients pour l'améliorer. Mais ce sont là de vaines et inutiles tentatives; et telles seront toutes celles de semblable nature qui, sous de spécieuses apparences, laissent de fait le Pontife dans un état de vraie et réelle dépendance. Le vice gît dans la nature même des choses, telles qu'elles sont présentement établies, et aucun tempérament ou égard extérieur dont on se servirait ne peut jamais suffire à l'écarter. — Il est naturel 58

tutti quelli di simil natura, che sotto speciose apparenze lasciano di fatto il Pontefice in istato di vera e reale dipendenza. Il difetto sta nella natura stessa delle cose, quali sono ora costituite, e nessun estrinseco temperamento o riguardo che si usi può valere a rimuoverlo. — E ovvio invece prevedere dei casi, in cui la condizione del Pontefice diventi anche peggiore, sia per la prevalenza di elementi sovversivi e di uomini che non dissimulano i loro propositi contro la persona e l'autorità del Vicario di Cristo; sia per avvenimenti guerreschi e per le molteplici complicazioni, che da questi potrebbero nascere a suo danno. — Fino ad ora l'unico mezzo, di cui si è servita la Provvidenza per tutelare, come si conveniva, la libertà dei Papi, è stata la loro temporale sovranità; e quando questo mezzo mancò, i Pontefici furono sempre o perseguitati, o prigionieri, o esuli, o certo in condizione di dipendenza ed in continuo pericolo di vedersi respinti sopra l'una o l'altra di queste vie. — E la storia di tutta la Chiesa che lo attesta.

59 Si spera pure e si fa assegnamento sul tempo, quasi che, col prolungarsi, possa divenire accettabile la condizione presente. — Ma la causa della loro libertà è nei Pontefici e per la cattolicità tutta quanta, interesse primo e vitale; e quindi si può esser certi, che essi la vorranno garantita sempre e nel modo più sicuro. Quei che la sentono diversamente, non conoscono o fingono di non conoscere di quale natura sia la Chiesa, quale e quanta la sua potenza religiosa morale e sociale, cui nè le ingiurie del tempo, nè la prepotenza degli uomini varranno mai a fiaccare. Se di ciò si rendessero conto ed avessero senno veramente politico, essi non penserebbero solo al presente, nè si affiderebbero a fallaci speranze per l'avvenire; ma col dare essi stessi al Pontefice romano quello che egli a buon diritto reclama, toglierebbero una condizione di cose piena d'incertezze e di pericoli, assicurando per tal guisa i grandi interessi e le sorti stesse dell'Italia.

60 Non è da sperare che questa Nostra parola sia intesa da quegli uomini, che sono cresciuti nell'odio contro la Chiesa ed il Pontificato: costoro, a dir vero, come odiano la religione, così non vogliono il vero bene della loro terra natale. Ma coloro, che non imbevuti da vietati pregiudizî, nè animati da spirito irreligioso, giustamente apprezzano gl'insegnamenti della storia e le tradizioni italiane, e non disgiungono l'amore della Chiesa dall'amore della patria, debbono riconoscere con Noi che nella concordia col Papato sta appunto per l'Italia il principio più fecondo della sua prosperità e grandezza.

61 Di che è conferma il presente stato di cose. — Omai è fuori di dubbio, e gli stessi uomini politici italiani lo confessano, che la discordia con la S. Sede non giova ma nuoce all'Italia, creandole non poche nè lievi difficoltà interne ed esterne. — All'interno, disgusto dei cattolici, al vedere tenute in niun conto e spregiate le ragioni del Vicario di Gesù Cristo — Turbamento delle coscienze — aumento di irreligione e d'immoralità, elementi grandemente nocivi al pubblico bene. — All'estero, malcontento de' cattolici, che sentono compromessi insieme colla libertà del Pontefice i più vitali interessi della cristianità: difficoltà e pericoli, che anche nell'ordine politico possono da ciò derivare all'Italia, dai quali

au contraire de prévoir des cas où la condition du Pontife devienne même pire, soit par la prépondérance d'éléments subversifs et d'hommes qui ne dissimulent pas leurs desseins contre la personne et l'autorité du Vicaire du Christ, soit par des guerres et des complications multiples qui pourraient en naître à son détriment. — Jusqu'ici, l'unique moyen dont la Providence s'est servie pour défendre comme il convenait la liberté des Papes a été leur souveraineté temporelle; et quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont toujours été ou persécutés, ou prisonniers, ou exilés, ou certes soumis au pouvoir d'un autre; et, par conséquent, dans la condition de se voir rejetés à chaque événement sur l'une ou l'autre de ces voies. — C'est l'histoire de toute l'Eglise qui l'atteste.

On espère néanmoins dans le temps et on s'en remet à lui comme si, en se prolongeant, la condition présente pouvait devenir acceptable. — Mais la cause de leur liberté est pour les Pontifes et pour la catholicité tout entière d'un intérêt primordial et vital; et, par conséquent, on peut être certain qu'ils la voudront toujours garantie et dans le mode le plus sûr. Ceux qui la comprennent différemment ne connaissent ou feignent de ne pas connaître la nature de l'Eglise, la nature et la force de sa puissance religieuse, morale et sociale, que ni les injures du temps, ni la prépotence des hommes ne parviendront jamais à abattre. S'ils s'en rendaient compte et s'ils avaient vraiment du sens politique, ils ne songeraient pas seulement au présent, ni ne se confieraient dans des espérances trompeuses pour l'avenir: mais, en donnant eux-mêmes au Pontife romain ce qu'il réclame à bon droit, ils mettraient fin à une situation pleine d'incertitudes et de périls, en assurant de cette manière les grands intérêts et les destinées mêmes de l'Italie.

59

L'utilité de la souveraineté territoriale du Pape pour l'Italie

Il n'y a pas à espérer que Notre parole sera comprise par ces hommes qui ont grandi dans la haine de l'Eglise et du Pontificat: à dire vrai, de même que ceux-ci détestent la religion, de même ils ne veulent pas le véritable bien de leur terre natale. Mais ceux-là, qui, non imbus de vieux préjugés ni animés d'un esprit irrégulier, apprécient justement les enseignements de l'histoire et les traditions italiennes, et, ne séparant pas l'amour de l'Eglise de l'amour de la patrie, voient avec Nous que, dans l'union avec la Papauté réside précisément pour l'Italie le principe le plus fécond de sa prospérité et de sa grandeur.

60

L'état actuel des choses en est la confirmation. — Déjà il est hors de doute, et les hommes politiques italiens eux-mêmes l'avouent, que le dissentiment avec le Saint-Siège n'est pas utile mais nuit à l'Italie, en lui créant ni peu ni de légères difficultés intérieures et extérieures. — A l'intérieur, le dégoût des catholiques, en voyant que les revendications du Vicaire de Jésus-Christ ne sont prises en aucune considération et sont méprisées, — le trouble des consciences, — l'accroissement de l'irrégularité et de l'immoralité, éléments grandement nuisibles au bien public. — A l'extérieur, le mécontentement des catholiques, en voyant les intérêts les plus vitaux de la chrétienté compromis avec la liberté

61

desideriamo con tutto l'animo sia preservata la patria nostra. — Si faccia cessare da chi può e deve il conflitto, ridonando al Papa il posto che gli conviene, e tutte quelle difficoltà cesseranno d'un tratto. Anzi l'Italia se ne avvantaggerebbe grandemente in tutto ciò che forma la vera gloria e felicità di un popolo, o che merita il nome di civiltà giacchè com'ebbe dalla Provvidenza in sorte di essere la nazione più vicina al Papato, così è destinata a riceverne più copiosamente, se non lo combatte o vi si oppone, le benefiche influenze.

62 Si suole opporre, che per ristabilire la sovranità pontificia si dovrebbe rinunciare a grandi vantaggi già ottenuti, non tenere alcun conto dei progressi moderni, tornare indietro fino al medio evo. Ma non sono motivi che valgano.

63 A qual bene infatti che sia vero e reale, si opporrebbe la sovranità pontificia? È indubitato, che le città e le religioni già soggette al principato civile dei Pontefici furono, per ciò stesso, preservate più volte dal cadere sotto dominio straniero, e conservarono sempre indole e costumi schiettamente italiani. Nè potrebbe anche oggi essere diversamente; giacchè il Pontificato se per l'alta sua missione, universale e perpetua, appartiene a tutte le genti, per ragione della Sede, qui assegnatagli dalla Provvidenza, è specialmente gloria italiana. — Che se verrebbe così a mancare l'unità di Stato, Noi, senza entrare in considerazioni che tocchino il merito intrinseco della cosa, e solo collocandoci per poco sul terreno stesso degli oppositori, domandiamo, se quella condizione di unità costituisca per le nazioni un bene così assoluto che senza di esso non vi sia per loro nè prosperità nè grandezza; o così superiore, che debba prevalere a qualunque altro. Risponde per noi il fatto di nazioni floridissime, potenti e gloriose, che pur non ebbero, nè hanno quella specie di unità che qui si vuole: e risponde altresì la ragion naturale che, nel conflitto, riconosce dover prevalere il bene della giustizia, primo fondamento della felicità e stabilità degli Stati; e ciò specialmente quando esso sia collegato, come qui avviene con l'interesse altissimo della religione e di tutta quanta la Chiesa. Dinnanzi al quale non è punto da esitare; chè se da parte della Provvidenza divina fu tratto di speciale predilezione verso l'Italia averle posto nel seno la grande istituzione del Pontificato, di cui qualunque nazione si sentirebbe altamente onorata, è giusto e doveroso, che gli italiani non guardino a difficoltà per tenerlo nella condizione che gli conviene. Tanto più che senza escludere in fatto altri utili ed opportuni temperamenti, senza parlare di altri beni preziosi,

du Pontife: — difficultés et périls qui, même dans l'ordre politique, peuvent en découler pour l'Italie, et dont Nous désirons de toute Notre âme que Notre patrie soit préservée. — Qu'on fasse cesser le conflit par celui qui le peut et le doit, en restituant au Pape la position qui lui convient, et toutes ces difficultés cesseront du coup. Bien plus, l'Italie en bénéficierait grandement en tout ce qui constitue la vraie gloire et le bonheur d'un peuple, ou qui mérite le nom de civilisation; car, de même qu'elle a reçu en partage de la Providence d'être la nation la plus voisine de la Papauté, ainsi elle est destinée à en recevoir plus abondamment, si elle ne la combat ou ne s'y oppose, les influences bien-faisantes.

Objections contre la souveraineté territoriale du Pape

On objecte que, pour rétablir la souveraineté pontificale, il faudrait renoncer à de grands avantages déjà obtenus, ne tenir aucun compte des progrès modernes, revenir en arrière jusqu'au moyen âge. Mais ce ne sont pas là des motifs valables. 62

A quel bien vrai et réel s'opposerait, en effet, la souveraineté pontificale? Il est indubitable que les villes et les régions déjà soumises au Principat civil des Pontifes ont été, par cela même, préservées plus d'une fois de l'asservissement à la domination étrangère, et ont toujours gardé le caractère et les habitudes purement italiennes. Aujourd'hui encore, il ne pourrait en être autrement: car si, par sa haute mission, universelle et perpétuelle, le Pontificat appartient à toutes les nations, il est une gloire spécialement italienne, à cause du Siègle que la Providence lui a assigné. — Que si l'unité de l'Etat venait ainsi à faire défaut, sans entrer dans des considérations qui touchent au mérite intrinsèque de la chose, et Nous plaçant uniquement un instant sur le terrain même des adversaires, Nous demandons si cette condition d'unité constitue pour les nations un bien si absolu, que sans lui il n'y a pour elles ni prospérité, ni grandeur; ou si supérieur, qu'il doit prévaloir sur tout autre. Le fait de nations très florissantes, puissantes et glorieuses, qui n'ont pas eu et qui n'ont pas cette forme de l'unité que l'on désire, répond pour Nous, et cette réponse se trouve aussi dans la raison naturelle qui, dans un conflit, reconnaît que le bien de la justice, premier fondement du bonheur et de la stabilité des Etats, doit prévaloir; et spécialement quand il est lié, comme c'est le cas ici, à l'intérêt supérieur de la religion et de l'Eglise tout entière. Devant celui-ci il n'y a pas à hésiter; que si de la part de la Providence cela a été un effet de prédilection spéciale envers l'Italie d'avoir placé dans son sein la grande institution du Pontificat, dont chaque nation se sentirait hautement honorée, il est juste et nécessaire que les Italiens ne regardent pas à des difficultés pour la mettre dans une condition qui lui convienne. D'autant plus que, sans exclusion de fait d'autres tempéraments utiles et opportuns, sans parler d'autres biens précieux, l'Italie, en vivant en paix avec le Pontificat, verrait l'unité religieuse, fondement de toute autre et source d'immenses avantages même sociaux, puissamment cimentée. 63

l'Italia dal vivere in pace col Pontificato vedrebbe potentemente cementata l'unità religiosa, fondamento di qualunque altra, e fonte d'immensi vantaggi anche sociali.

64 I nemici della Sovranità pontificia fanno appello anche alla civiltà e al progresso. — Ma a bene intendersi fin sulle prime, sciamente ciò che mena al perfezionamento intellettuale e morale o almeno ad esso non si oppone, può costituire per l'uomo vero progresso: e di questo genere di civiltà non v'ha sorgente più feconda della Chiesa, la quale ha la missione di promuovere sempre l'uomo alla verità e al retto vivere. Ogni altro genere di progresso, posto fuori di questa cerchia, non è in verità che regresso, e non può che degradare l'uomo, respingerlo verso la barbarie: e di questo nè la Chiesa, nè i Pontefici, sia come Papi, sia come Principi civili, potrebbero, per buona sorte dell'umanità, farsi mai i fautori. — Ma tutto ciò, che le scienze le arti de l'industria umana hanno trovato o possono trovar di nuovo per l'utilità e le comodità della vita; tutto ciò che favorisce l'onesto commercio e la prosperità delle pubbliche e private fortune; tutto ciò che è, non licenza, ma libertà vera e degna dell'uomo, tutto è benedetto dalla Chiesa e può avere larghissima parte nel principato civile dei Papi. E i Papi, quando ne fossero di nuovo in possesso, non lascerebbero di arricchirlo di tutti i perfezionamenti di cui è capace, facendo ragione alle esigenze dei tempi, e ai nuovi bisogni della società. La stessa paterna sollecitudine, da cui furono sempre animati verso i loro sudditi, li consiglierebbe anche al presente a rendere miti le pubbliche gravezze; a favorire colla più larga generosità le opere caritatevoli e gl'istituti di beneficenza; a prendere cura speciale delle classi bisognose ed operaie migliorandone le sorti; a fare, in una parola, del loro civil principato, anche adesso, una delle istituzioni meglio acconce a formare la prosperità dei sudditi.

65 Contro la quale sarebbe vano accampare l'accusa di essere parto del medio evo. — Giacchè avrebbe come si è detto, i sani ed utili miglioramenti voluti dai tempi nuovi: e, se nella sua sostanza, sarebbe quello che fu nell'età di mezzo, cioè una sovranità ordinata a tutelare la libertà e l'indipendenza de' Romani Pontefici nell'esercizio della loro suprema autorità, che perciò il fine importantissimo, a cui essa serve, i vantaggi molteplici che ne ridondano per la tranquillità del mondo cattolico, e la quiete degli Stati; la maniera mite con cui si esercita; l'impulso potente, che sempre ha dato ad ogni genere di sapere di civile coltura, sono elementi, che convengono mirabilmente a tutti i tempi, siano essi gentili e

Les ennemis de la souveraineté pontificale font appel aussi à la civilisation et au progrès. — Mais pour bien s'entendre dès le principe, ceci seul qui conduit au perfectionnement intellectuel et moral, ou au moins qui ne s'y oppose pas, peut constituer pour l'homme le véritable progrès: et il n'y a pas de source plus féconde de ce genre de civilisation que l'Eglise, qui a la mission de conduire toujours l'homme à la vérité et à la rectitude de la vie. En dehors de cette sphère, tout genre de progrès n'est en vérité que recul et ne saurait que dégrader l'homme et le refouler vers la barbarie: et ni l'Eglise, ni les Pontifes, soit comme princes civils, ne pourraient, pour le bonheur de l'humanité, s'en faire jamais les auteurs. — Mais tout ce que les sciences, les arts et l'industrie humaine ont trouvé de nouveau pour l'utilité et les besoins de la vie; tout ce qui favorise le commerce honnête et la prospérité des fortunes publiques et privées; tout ce qui n'est pas licence, mais liberté vraie et digne de l'homme, tout cela est béni par l'Eglise et peut avoir une part très large dans le Principat civil des Papes. Et les Papes, quand ils en seraient de nouveau en possession, ne manqueraient pas de l'enrichir de tous les perfectionnements dont il est capable, en faisant droit aux exigences des temps et aux nouveaux besoins de la société. La même sollicitude paternelle, dont ils ont toujours été animés envers leurs sujets, leur conseillerait encore dans le présent à rendre douces les charges publiques; à favoriser avec la plus large générosité les œuvres de charité et les instituts de bienfaisance; à prendre un soin spécial des classes nécessiteuses et ouvrières en en améliorant le sort; à faire, en un mot, de leur Principat civil, aussi dans le présent, une des institutions des mieux aptes à former la prospérité des sujets.

64

Il serait inutile de produire contre lui l'accusation d'être né du moyen âge — car il aurait les formes et les améliorations utiles exigées par les temps modernes: et si, dans la substance, il était ce qu'il a été dans les temps du moyen âge, à savoir une souveraineté disposée pour sauvegarder la liberté et l'indépendance des Pontifes romains dans l'exercice de leur autorité suprême, qu'est-ce à dire? Le but très important auquel il sert, les avantages multiples qui en découlent pour la tranquillité du monde catholique et la tranquillité des Etats; la manière douce avec laquelle il s'exerce; l'impulsion puissante qu'il a toujours donnée à tous les genres de sciences et de culture civile, sont des éléments qui conviennent admirablement à tous les temps, qu'ils soient civilisés et tranquilles, ou qu'ils soient barbares et troublés. Ce serait démence de vou-

65

tranquilli, o siano barbari e fortunosi. Sarebbe stoltezza voler sopprimerla per ciò solo che fiori nei secoli di mezzo. — I quali, per altro, se come tutte le epoche ebbero vizi e costumanze biasimevoli, ebbero pure pregi così singolari, che sarebbe vera ingiustizia disconoscerli. E più di ogni altro dovrebbe sapere apprezzarli l'Italia, che appunto nel corso di quei secoli nelle scienze, nelle lettere, nelle arti, nelle imprese militari e navali, nel commercio, negli ordinamenti cittadini raggiunse tanta altezza e celebrità che non potrà esser mai distrutta nè oscurata.

66 Vorremmo, Signor Cardinale, che queste idee, derivate da considerazioni sì alte e che tengono conto di tutti gl'interessi legittimi, penetrassero sempre più nelle menti di tutti; e che quanti sono veri cattolici non solo, ma anche quanti amano di verace amore l'Italia, entrassero apartamente in queste Nostre viste e le secondassero. — Ad ogni modo, col promuovere la riconciliazione col Pontificato e coll'averne indicato le condizioni fondamentali, sentiamo di aver soddisfatto ad un Nostro dovere innanzi a Dio e agli uomini, qualunque siano gli avvenimenti che seguiranno.

67 Quanto a Lei, siamo certi, che vorrà sempre impiegare tutta la sua intelligente attività nell'esecuzione dei disegni, che in questa Le abbiamo manifestato. — Ed affinchè l'opera sua torni di grande vantaggio alla Chiesa e di onore alla S. Sede, imploriamo in abbondanza sopra di Lei i lumi e gli aiuti del cielo. A pegno dei quali, ed in attestato di specialissimo affetto, Le impartiamo di cuore l'Apostolica Benedizione.

Dal Vaticano, 15 Giugno 1887.

LEO PP. XIII.

loir le supprimer pour cela seul qu'il florissait aux siècles du moyen âge. — Du reste, si ceux-ci, comme toutes les époques, ont eu des vices et des habitudes blâmables, ils ont eu pourtant des avantages si particuliers que ce serait une véritable injustice de les méconnaître. Or l'Italie, qui, précisément dans le cours de ces siècles, dans les sciences, les lettres, les arts, dans les entreprises militaires et navales, dans le commerce, dans les organisations municipales, a atteint tant de grandeur et de célébrité, qu'elles ne pourront jamais ni être détruites, ni obscurcies, devrait, plus que tout autre, savoir les apprécier.

Conclusion

Nous voudrions, Monsieur le Cardinal, que ces idées, découlant de considérations si hautes et qui tiennent compte de tous les intérêts légitimes, pénétrant toujours plus dans tous les esprits, et que non seulement tous les vrais catholiques, mais aussi ceux qui aiment l'Italie d'un amour sincère entrent ouvertement dans Nos vues et les secondent. — De toute manière, en favorisant la réconciliation avec le Pontificat, et en en indiquant les conditions fondamentales, Nous sentons que Nous avons satisfait à un de Nos devoirs devant Dieu et les hommes, quels que soient les événements qui suivront. 66

Quant à vous, Nous sommes certain que vous voudrez toujours employer toute votre activité intelligente à l'exécution des desseins que Nous vous avons manifestés dans cette Lettre. — Et afin que votre œuvre tourne au grand avantage de l'Eglise et à l'honneur du Saint-Siège, Nous implorons sur vous en abondance les lumières et les secours du ciel. Comme gage de ceux-ci, et en témoignage d'affection très spéciale, Nous vous donnons de cœur la Bénédiction apostolique. 67

Du Vatican, le 15 juin 1887.

LÉON XIII, PAPE.

CHIROGRAPHUS

Ad Eñmum P. D. Petrum, Tit. S. Laurentii in Lucina, S. R. E.
Presb. Card. Gasparri, A Secretis Status: de Conven-
tionibus inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum
initis.

Signor Cardinale,

- 68 Ci si è domandato se le relazioni, i discorsi e le discussioni di cui ne' passati giorni furono oggetto le convenzioni firmate dai Plenipotenziari della S. Sede e del Regno d'Italia il giorno 11 Febbraio u. s., quando venivano presentate alle Camere e da esse votate, sono per rimanere da parte Nostra senza alcuna altra osservazione, dopo quelle affatto parziali ed occasionali sul punto della educazione da Noi fatte parlando ai giovanetti di un vicino Collegio, venuti in udienza proprio quando a quel punto eravamo giunti leggendo il primo discorso, quello del giorno 14 Maggio. E forse avremmo potuto limitarci ad aggiungere a quelle particolari osservazioni una generale dichiarazione di dissensi e di riserve, se non avessimo constatato farsi sempre più generale e più penosa, nei Nostri e in tutti i buoni amatori di pace in Italia ed all'Estero, l'impressione di quei discorsi e congiunte relazioni e discussioni; sempre più viva l'attesa di una parola di chiarimento e di rassicurazione da parte Nostra. La domanda in principio accennata Ci rende una tale parola doverosa per il debito dell'Apostolico Ministero, che a tutti Ci stringe ed anche per sentimento di lealtà che Ci vieta di procedere oltre senza chiarimenti che Ci sembrano necessari a dissipare e rendere, quant'è da Noi, impossibili gli equivoci ed i malintesi.
- 69 La pena di tutti i buoni ed il suo rapido e generale diffondersi è troppo facilmente spiegabile dall'importanza degli argomenti, dalla celebrità dei luoghi dove venivano trattati, dalla qualità delle persone, dall'uni-

Occasion de la lettre

On Nous a demandé si les relations, les discours et les discussions dont les accords signés par les plénipotentiaires du Saint-Siège et du Royaume d'Italie, le 11 février dernier, ont été l'objet quand ils ont été présentés devant les Chambres et votés par elles, resteront sans nouvelles observations de Notre part. Sans doute en avons Nous déjà formulé, partiellement d'ailleurs et occasionnellement, sur le point de l'éducation, en parlant aux jeunes gens d'un collège voisin, venus en audience justement quand Nous en étions arrivé à ce point de Notre lecture du premier discours, celui du 14 mai. C'est un devoir de parler et peut-être aurions-Nous pu Nous borner à ajouter à ces observations particulières une déclaration générale de désaccord et de réserve. Mais Nous avons constaté que, chez les nôtres et chez tous les esprits sincèrement attachés à la paix, en Italie et à l'extérieur, l'impression de ces discours, des relations et discussions qui s'y rattachent se faisait toujours plus générale et plus pénible, et plus vive aussi l'attente d'éclaircissements et de paroles rassurantes de Notre part. La demande à laquelle Nous avons fait allusion plus haut Nous crée en effet le devoir de parler. Nous Nous y sentons tenu, soit à cause des obligations du ministère apostolique qui Nous lient envers tous, soit aussi par un sentiment de loyauté qui Nous interdit d'aller plus avant sans donner des explications qui Nous semblent nécessaires pour dissiper et rendre plus impossibles, autant qu'il dépend de Nous, les équivoques et les malentendus.

La peine de tous les gens de bien et la rapidité avec laquelle elle s'est généralisée s'expliquent trop facilement par l'importance des sujets en question, par la célébrité des lieux où ils furent traités, par la qualité des personnes, par l'universelle et intense attention et l'attente toujours plus anxieuse de la presse du monde entier; attention et attente avaient

*) Pie XI: Lettre autographe au cardinal Pierre Gasparri, Secrétaire d'Etat, à propos des conventions entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie, 30 mai 1929. Original: Italien. AAS XXI (1929) 297-306.

versale ed intensa attenzione ed aspettazione sempre più acute dalla stampa di tutto il mondo, dopo che le avevano improvvisamente ridestate gli avvenimenti dell'undici Febbraio, con una così universale esplosione di serena gioia, che poche eguali ebbe nella storia e che tre mesi appresso doveva andare così profondamente e dolorosamente turbata.

- 70 "Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis" (Gerem., XXIX, 11): facendo Nostre queste parole del sacro testo, già nella prima Nostra Lettera Enciclica auspicavamo con espressioni desideranti l'ora appunto della pace; queste parole sentiamo il bisogno di richiamare qui, perchè tutti subito intendano quali sentimenti di paterna benignità e di immutato desiderio di pace anche al presente Ci animano e Ci sostengono pure in presenza di parole ed espressioni "dure", "crude", "drastiche". Le quali Noi non possiamo trovare nè necessarie, nè utili, nè convenienti agli scopi indicati e che qui non ricordiamo se non fuggevolmente e soltanto per dire ai Nostri essere Noi stati assicurati che non a Noi nè a loro devono pensarsi o dubitarsi indirizzate, anche dopo che esplicitamente venne esculso l'indirizzo ad elementi di sinistra ed a residui di massoneria. Quanto a Noi dobbiamo anzi ricordare (e Ci affrettiamo a farlo), che non mancarono al Nostro personale indirizzo parole molto, anzi troppo cortesi, accolte da non meno cortesi applausi. Siamo sempre sensibili e grati a tutte le cortesie: ma non Ci piacciono se non quelle che più della Nostra persona hanno per oggetto la divina Istituzione, alla quale il Signore pur tanto indegni Ci ha posto a capo, e quanto le appartiene. Ma qui è dove la Nostra aspettativa è stata più duramente delusa. Diciamo aspettativa delusa, perchè alle migliori aspettative Ci avevano dischiuso l'animo le lunghe per quanto non sempre facili trattative, e men che tutto Ci aspettavamo espressioni ereticali e peggio che ereticali sulla essenza stessa del Christianesimo ed del Cattolicismo. Si è cercato di rimediare: non Ci sembra con successo. Distinguere (come sembra accennarsi a fare) fra affermazione storica e affermazione dottrinale sarebbe "in casu" del peggiore e del più condannevole modernismo; il mandato divino alle genti universe è anteriore alla chiamata di S. Paolo; anteriore a questa il mandato di S. Pietro ai Gentili; l'universalità si riscontra già di diritto e di fatto agli inizi primi della Chiesa e della predicazione apostolica; questa per opera degli apostoli e degli uomini apostolici è ben presto più vasta dell'Impero romano, che, come è noto, non era di gran lunga tutto il mondo conosciuto; se si voleva soltanto ricordare l'utilità provvidenzialmente preparata alla

été inopinément réveillées par les événements du 11 février, par l'explosion si universelle de joie sereine qu'ils avaient provoquée et qui a peu d'égaux dans l'histoire, et qui, trois mois après, devait être si profondément et si douloureusement troublée.

1. Souveraineté de l'Eglise

Mission de l'Eglise

"Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis" (Jr 29, 11). En faisant Nôtres ces paroles du texte sacré, dans Notre première Lettre Encyclique déjà, Nous souhitions, avec des expressions qui traduisaient la vivacité de Notre désir, l'heure de la paix; ces paroles, Nous sentons le besoin de les redire ici, pour que tous comprennent tout de suite quels sentiments de paternelle bienveillance et quel désir immuable de paix continuent à Nous animer et Nous soutiennent en présence même de paroles et d'expressions "dures", "crues", "violentes". Ces expressions, Nous ne pouvons les trouver ni nécessaires, ni utiles, ni appropriées aux buts indiqués, et Nous ne les rappelons ici qu'en passant, et seulement pour dire aux Nôtres que Nous avons reçu l'assurance que l'on ne doit pas penser ou soupçonner que ces expressions Nous aient été adressées à Nous ou à eux. Et cette assurance Nous a été donnée lorsqu'il avait été déjà explicitement déclaré que ces paroles ne s'adressaient point à des éléments de gauche ou à des résidus de la Maçonnerie. Quant à Nous, Nous devons tout d'abord rappeler (et Nous Nous hâtons de le faire) qu'à Notre adresse personnelle n'ont pas manqué des paroles très courtoises, trop courtoises même, accueillies par de non moins courtois applaudissements. Nous sommes toujours sensible à toutes les courtoisies, et Nous en sommes reconnaissant; mais celles-là seules Nous plaisent qui ont pour objet, plus que Notre personne, la divine Institution à laquelle, malgré Notre si grande indignité, le Seigneur Nous a préposé. Mais c'est ici que Notre attente a été le plus durement déçue. Car les longues, et souvent difficiles, négociations Nous avaient ouvert l'âme aux meilleures espérances, et Nous ne pouvions, en aucune façon, Nous attendre à des expressions hérétiques sur l'essence même du christianisme et du catholicisme. On a cherché à y remédier, mais, Nous semble-t-il, non avec plein succès. Distinguer — comme on semble porté à le faire — entre affirmation historique et affirmation doctrinale serait "in casu" du pire et du plus condamnable modernisme; la mission d'évangéliser tous les peuples est antérieure à la vocation de saint Paul; la mission de saint Pierre aux Gentils est antérieure à celle-ci; l'universalité se rencontre déjà de droit et de fait aux premiers débuts de l'Eglise et de la prédication apostolique; celle-ci, par l'œuvre des Apôtres et des hommes apostoliques, a bientôt débordé l'Empire romain, qui, comme on le sait, était bien loin d'embrasser tout le monde connu; si l'on voulait seulement rappeler les facilités providentiellement préparées à la diffusion et à l'organisation de l'Eglise dans l'organisation

diffusione e organizzazione della Chiesa nella organizzazione dell'Impero romano, bastava ricordare Dante e Leone Magno, due grandi italiani, che in poche e magnifiche parole dissero e scolpirono la sostanza di quanto poi innumeri altri ridissero, con più o meno abbondante erudizione, mescolata spesso di inesattezze e di errori, massime per subiti influssi protestantici e modernistici. Contentandosi di quei due si sarebbe anche evitato di citare ed allegare un libro che dal 1912 sta nell'Indice dei libri proibiti ("Histoire de l'Eglise ancienne"). Dire quasi a giustificazione che da qualche tempo il Cattolicesimo italiano non è fecondo e la produzione intellettuale in questa materia è altrove, è lanciare un giudizio troppo sommario per essere vero e giusto, sia per l'onore del Cattolicesimo in Italia, sia per l'onore d'Italia nel Cattolicesimo.

71 Neache riusciamo a vedere come fosse opportuno e generoso in un'ora di pacificazione esumare, e con lode, leggi e disposizioni, fatti lontani e vicini, che alla Santa Sede, ai Sommi Pontefici, ai Cattolici d'Italia e del mondo intero non poterono non riuscire dolorosi, come erano offensivi e lesivi; peggio poi presentarli come la preparazione dell'ora presente: quasi possa seriamente dirsi che l'oppressione e la guerra sono preparazioni della giustizia e della pacificazione.

72 Ricordiamo ed apprezziamo i non pochi luoghi ne' quali la sovranità e la indipendenza con i conseguenti diritti sono abbastanza esplicitamente riconosciuti alla Chiesa ed alla Santa Sede; ma anche più numerosi sono i luoghi dove quelle cose sembrano rimettersi in dubbio o non veramente e giustamente interpretarsi.

73 Anche nel Concordato sono in presenza, se non due Stati, certissimamente due sovranità pienamente tali, cioè pienamente perfette, ciascuna nel suo ordine, ordine necessariamente determinato dal rispettivo fine, dove è appena d'uopo soggiungere che la oggettiva dignità dei fini, determina non meno oggettivamente e necessariamente l'assoluta superiorità della Chiesa.

74 Che la Santa Sede è organo supremo della Chiesa cattolica universale e quindi è legittimo rappresentante della Organizzazione della Chiesa in Italia, non si può dire se non come direbbesi che il capo è l'organo supremo del corpo umano, e che il potere centrale e sovrano di un paese è il rappresentante legittimo di ciascuna provincia del paese stesso. È sempre il Sommo Pontefice che interviene e che tratta nella pienezza della sovranità della Chiesa cattolica che Egli, esattamente parlando, non

de l'Empire romain, il suffisait de citer Dante et Léon le Grand, deux grands Italiens, qui, en quelques mots magnifiques, ont dit ce que d'autres, innombrables, ont redit ensuite avec une plus ou moins grande érudition, souvent mêlée d'inexactitudes et d'erreurs, à raison surtout d'infiltrations protestantes et modernistes. En se contentant de ces autorités, on se serait épargné en même temps de citer et d'alléguer un livre qui, depuis 1912, est à l'Index des livres prohibés (Histoire de l'Eglise ancienne). Dire, comme pour se justifier que, depuis quelque temps, le catholicisme italien n'est pas fécond et que la production intellectuelle en cette matière est ailleurs, c'est lancer un jugement trop sommaire pour être vrai et juste, soit pour l'honneur du catholicisme en Italie, soit pour l'honneur de l'Italie dans le catholicisme.

Et Nous ne parvenons pas non plus à voir à quel point il pouvait être opportun et généreux, en une heure de pacification, d'exhumer, et avec éloge, des lois et des dispositions, des faits lointains et proches, qui, pour le Saint-Siège, pour les Souverains Pontifes, pour les catholiques d'Italie et du monde entier, ne pouvaient manquer d'être douloureux, offensants et blessants; Nous comprenons moins encore qu'on les ait présentés comme la préparation de l'heure présente, comme si l'oppression et la guerre étaient des préparations à la justice et à la pacification.

71

Distinction entre souveraineté et Etat

Nous rappelons et Nous apprécions les passages assez nombreux où la souveraineté et l'indépendance avec leurs conséquences juridiques sont reconnues assez explicitement à l'Eglise et au Saint-Siège; mais plus nombreux encore sont les passages où ces choses semblent remises en doute et n'être pas interprétées exactement ni justement.

72

Si, dans le Concordat, ce ne sont pas deux Etats qui sont en présence, ce sont très certainement deux souverainetés, au sens total du mot, c'est-à-dire pleinement parfaites, chacune en son ordre, ordre nécessairement déterminé par les fins respectives, où il est à peine utile d'ajouter que l'objective dignité des fins détermine non moins objectivement et nécessairement l'absolue supériorité de l'Eglise.

73

Le Souverain Pontife, personnification de la souveraineté de l'Eglise

Dire du Saint-Siège qu'il est l'organe suprême de l'Eglise catholique universelle, et qu'il est, par suite, le légitime représentant de l'organisation de l'Eglise en Italie, c'est une formule qui ne peut être admise que dans le sens où l'on dirait que la tête est l'organe suprême du corps humain, et que le pouvoir central et souverain d'un pays est le représentant légitime de chaque province de ce pays. C'est toujours le Souverain Pontife qui intervient et qui traite dans la plénitude de la souveraineté de l'Eglise catholique: pour parler exactement, il ne représente pas cette souveraineté, il la personnifie et il l'exerce en vertu d'un mandat divin direct. Ce n'est donc pas l'organisation catholique en Italie qui se soumet à la souveraineté de l'Etat, fût-ce avec une condition de particulière faveur, mais c'est le Souverain Pontife, la suprême et souveraine autorité de l'Eglise,

74

rappresenta, ma impersona ed esercita per diretto mandato divino. Non è dunque l'Organizzazione cattolica in Italia che si sottopone alla sovranità dello Stato, sia pure con una condizione di particolare favore, ma è il Sommo Pontefice, la suprema e sovrana Autorità della Chiesa, che dispone quello che giudica potersi e doversi fare per la maggior gloria di Dio e per il maggior bene delle anime, e nel peggiore dei casi (che di gran lunga non è il Nostro) per la minore offesa di Quello e per il minor male di queste.

- 75 Ci spiacciono, e, se la minima animosità od amarezza fosse nell'animo Nostro, diremmo che Ci offendono le non infrequenti espressioni di nessuna rinuncia, di nessuna concessione dello Stato alla Chiesa, di non perduto controllo, di conservati mezzi di vigilanza su di essa, sul clero secolare e regolare, quasi si trattasse di gente sospetta, a dir poco; quasi la Chiesa avesse mai tentata una vera e propria usurpazione o spoliazione a danno dello Stato, mentre è così storicamente e notoriamente vero il contrario, in Italia e fuori; quasi la Chiesa avesse mai chiesto allo Stato la rinuncia a diritto ed autorità che veramente gli compete, mentre è dell'uno e dell'altra la sostenitrice riconosciuta, massime nei momenti critici e difficili; mentre la Chiesa non ha mai chiesto, nè ora chiede allo Stato, se non il diritto alla giusta ed ordinata cooperazione al bene comune secondo la giustizia e l'ordine dei fini.
- 76 Culti "tollerati, permessi, ammessi": non saremo Noi a fare questione di parole. La questione viene del resto non inelegantemente risolta distinguendo fra testo statutario e testo puramente legislativo: quello per se stesso più teorico e dottrinale, e dove sta meglio "tollerati"; questo inteso alla pratica e dove può stare pure "permessi o ammessi", purchè ci si intenda lealmente: purchè sia e rimanga chiaramente e lealmente inteso che la Religione cattolica è, e sol'essa, secondo lo Statuto ed i Trattati, la Religione dello Stato con le logiche e giuridiche conseguenze di una tale situazione di diritto costitutivo, segnatamente in ordine alla propaganda; purchè non meno chiaramente e lealmente rimanga inteso che il Culto cattolico non è puramente e semplicemente un culto permesso ed ammesso, ma è quello che la lettera e lo spirito del Trattato e del Concordato lo vogliono.
- 77 Più delicata questione si presenta quando con tanta insistenza si parla della non menomata libertà di coscienza e della piena libertà di discussione.
- 78 Non è ammissibile che siasi intesa libertà assoluta di discussione, comprese cioè quelle forme di discussione, che possono facilmente ingannare la buona fede di uditori poco illuminati, e che facilmente diventano dissimulate forme di una propaganda, non meno facilmente dannosa alla Religione dello Stato e, per ciò stesso, anche allo Stato e proprio in quello che ha di più sacro la tradizione del popolo italiano e di più essenziale la sua unità.

qui dispose ce qui, à son jugement, peut et doit se faire pour la plus grande gloire de Dieu et pour le plus grand bien des âmes, et dans le pire des cas (ce qui est bien loin d'être le Nôtre) pour la moindre offense de Dieu et pour le moindre mal des âmes.

2. Problèmes entre l'Eglise et l'Etat

Elles Nous déplaisent, et si la moindre animosité ou la moindre amertume étaient dans Notre âme, Nous dirions qu'elles Nous offensent, ces expressions répétées: aucune renonciation, aucune concession de l'Etat à l'Eglise; contrôle non perdu, moyens de surveillance conservés sur l'Eglise, sur le clergé régulier et séculier, comme s'il s'agissait de gens suspects, pour ne pas dire plus: comme si l'Eglise avait jamais tenté une vraie et réelle usurpation ou spoliation au détriment de l'Etat, tandis que le contraire est historiquement et notoirement la vérité en Italie et ailleurs; comme si l'Eglise avait jamais demandé à l'Etat la renonciation à un droit ou à une autorité qui appartient vraiment à celui-ci, tandis qu'elle est le soutien reconnu de l'une et de l'autre, surtout dans les moments critiques et difficiles; tandis que l'Eglise n'a jamais demandé et qu'elle ne demande maintenant à l'Etat rien d'autre que sa coopération au bien commun, coopération juste et ordonnée, selon la justice et l'ordre des fins. 75

Le culte

Cultes "tolérés, permis, admis"; ce n'est pas Nous qui soulèverons des questions de mots. La question est d'ailleurs résolue, non sans élégance, par une distinction entre le texte statutaire et le texte purement législatif, le premier, en soi, plus théorique et doctrinal, où le mot "tolérés" est mieux à sa place; le second qui vise à la pratique et où l'on peut laisser "permis ou admis", pourvu qu'on s'entende loyalement là-dessus; pourvu qu'il soit et reste clairement et loyalement entendu que la religion catholique est, et qu'elle est seule, suivant la constitution et les traités, la religion de l'Etat, avec les conséquences logiques et juridiques d'une telle situation de droit constitutionnel, particulièrement par rapport à la propagande; pourvu qu'il reste non moins clairement et loyalement entendu que le culte catholique n'est pas purement et simplement un culte permis et admis, mais qu'il est tel que la lettre et l'esprit du traité et du Concordat le veulent. 76

Liberté de conscience et de discussion

Une question plus délicate se présente quand, avec tant d'insistance, on parle de la liberté de conscience non violée et de la pleine liberté de discussion. 77

Il n'est pas admissible que l'on ait eu en vue une liberté absolue de discussion, y compris ces formes de discussion qui peuvent facilement tromper la bonne foi des auditeurs peu éclairés et qui deviennent facile- 78

- 79 Anche meno ammissibile Ci sembra che si sia inteso assicurare incolume, intatta, assoluta libertà di coscienza. Tanto varrebbe dire che la creatura non è soggetta al Creatore; tanto varrebbe legittimare ogni formazione o piuttosto deformazione della coscienza, anche le più criminose e socialmente disastrose. Se si vuol dire che la coscienza sfugge ai poteri dello Stato, se si intende riconoscere, come si riconosce, che, in fatto di coscienza, competente è la Chiesa, ed essa sola in forza del mandato divino, viene con ciò stesso riconosciuto che in Stato cattolico, libertà di coscienza e di discussione devono intendersi e praticarsi secondo la dottrina e la legge cattolica. Deve anche per logica necessità essere riconosciuto che il pieno e perfetto mandato educativo non spetta allo Stato, ma alla Chiesa, e che lo Stato non può nè impedirle nè menarle l'esercizio e l'adempimento di tale mandato, e neanche ridurlo al tassativo insegnamento delle verità religiose.
- 80 Nessun danno può venire da ciò ai veri e propri diritti o, meglio detto, doveri dello Stato in ordine alla educazione dei cittadini, salvi sempre, s'intende, i diritti della famiglia.
- 81 Lo Stato non ha nulla a temere dalla educazione impartita dalla Chiesa e sotto le sue direttive; è questa educazione che ha preparata la civiltà moderna in quanto essa ha di veramente buono, in quanto essa è di meglio e di più elevato.
- 82 La famiglia si è subito accorta che è così, e dai primi giorni del Cristianesimo fino ai giorni nostri, padri e madri, anche se poco o nulla credenti, mandano e portano a milioni i loro figli agli istituti educativi fondati e diretti dalla Chiesa.
- 83 Meno ancora, se possibile, che lo Stato, hanno a temere la scienza, il metodo scientifico, la ricerca scientifica da ulteriori e superiori sviluppi della istruzione religiosa.
- 84 Gli Istituti cattolici, a qualunque grado appartengono dell'insegnamento e della scienza, non hanno bisogno di apologie. Il favore che godono, le lodi che raccolgono, le produzioni scientifiche che promuovono e moltiplicano, e più che tutto i soggetti pienamente e squisitamente preparati che danno alla magistratura, alle professioni, all'insegnamento, alla vita in tutte le sue esplicazioni, depongono più che sufficientemente in loro favore. Ma non possiamo mettere tra le lodi riportate e molto meno tra le lodi meritate, quelle che sembrano tributarsi alla invero a Noi carissima Università Cattolica di Milano ed a' suoi professori, per studi

ment des formes dissimulées de propagande, non moins facilement dom-
mageable à la religion de l'Etat, et, par le fait, à l'Etat lui-même, et
justement en ce qu'a de plus sacré la tradition du peuple italien, et de
plus essentiel son unité.

Il nous semble moins admissible encore que l'on ait entendu assurer 79
complète, intacte, l'absolue liberté de conscience. Autant vaudrait dire
que la créature n'est pas dépendante du Créateur, autant vaudrait légitimer
toute formation ou plutôt toute déformation des consciences, même les
plus criminelles et les plus désastreuses socialement. Si l'on veut dire
que la conscience échappe aux pouvoirs de l'Etat, si l'on entend reconnaî-
tre, comme on le reconnaît, qu'en fait de conscience c'est l'Eglise qui
est compétente, qu'elle l'est seule en vertu de sa mission divine, on
reconnaît du même coup que dans un Etat catholique liberté de conscience
et liberté de discussion doivent s'entendre et se pratiquer selon la doc-
trine et selon la loi catholique. Il faut reconnaître aussi — la logique
l'exige — que les responsabilités, en matière d'éducation, incombent dans
toute leur plénitude à l'Eglise, non à l'Etat; que l'Etat ne peut empêcher
l'Eglise de remplir une pareille mission, qu'il ne peut l'entraver d'aucune
façon, ni non plus la réduire à l'enseignement exclusif des vérités
religieuses.

Education et enseignement

Aucun dommage n'en peut résulter pour les droits véritables et spéci- 80
fiques de l'Etat ou, pour mieux dire, pour les devoirs de l'Etat par rap-
port à l'éducation des citoyens, — les droits de la famille, bien entendu,
restant saufs.

L'Etat n'a rien à craindre de l'éducation donnée par l'Eglise, et sous 81
les directives de l'Eglise; c'est cette éducation qui a préparé la civili-
sation moderne en tout ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de
meilleur et de plus élevé.

La famille s'est tout de suite aperçue qu'il en est ainsi, et dès les 82
premiers jours du christianisme jusqu'à nos jours, pères et mères
fussent-ils peu croyants ou même totalement incroyants, n'ont cessé
d'envoyer et de conduire par millions leurs fils aux instituts d'éducation
fondés et dirigés par l'Eglise.

Moins encore que l'Etat, si c'est possible, la science, la méthode 83
scientifique, la recherche scientifique, n'ont à redouter les progrès de
l'instruction religieuse.

Les Instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la 84
science qu'ils appartiennent, n'ont besoin d'aucune apologie. La faveur
dont ils jouissent, les éloges qu'ils recueillent, les productions scientifi-
ques qu'ils suscitent et qu'ils multiplient et, plus que tout le reste, les
sujets parfaitement et soigneusement préparés qu'ils fournissent à la
magistrature, aux professions, à l'enseignement, à la vie dans tous ses
développements, déposent plus que suffisamment en leur faveur. Mais
Nous ne pouvons mettre parmi les éloges obtenus, et moins encore parmi
les éloges mérités, ceux que l'on semble adresser à Notre très chère

e volumi aventi per oggetto la personalità storica e la dottrina del Kant ed altre aliene dalla buona filosofia scolastica e dalla dottrina cattolica, quasi che sia effetto e segno di avvicinamento a quelle dottrine e non piuttosto di scrupolosa coscienza di magistero, che non consente combattere ciò che bene non si conosce, ed ineluttabile necessità di imposti programmi. Necessità questa che basta e deve bastare a spiegare e far giustificare l'ammissione (non senza le possibili cautele) nelle raccolte scolastiche, dei Nostri buoni e della educazione cristiana tanto benemeriti Salesiani, di taluni autori e testi, che il Beato don Bosco, così profondo conoscitore di uomini e di cose, così eminente apostolo della cultura e classica e professionale e soprattutto della sana educazione, non avrebbe certamente annoverati fra quelli adatti al raggiungimento di questi altissimi scopi, massime in un paese ed in un popolo come l'Italiano, che egli conosceva così bene. A Noi, per quella qualche esperienza personale, che abbiamo fatto di insegnamento e di libri, torna spesso alla mente il pensiero ed il timore che si venga preparando ai Nostri cari giovani il danno già segnalato da S. Agostino: "necessaria non norunt, quia superflua didicerunt."

85 "Stato cattolico", si dice e si ripete, ma "Stato fascista"; ne prendiamo atto senza speciali difficoltà, anzi volentieri, giacchè ciò vuole indubbiamente dire che lo Stato fascista, tanto nell'ordine delle idee e delle dottrine quanto nell'ordine della pratica azione, nulla vuol ammettere che non s'accordi con la dottrina e con la pratica cattolica; senza di che lo Stato cattolico non sarebbe nè potrebbe essere.

86 Dobbiamo infine rilevare alcune espressioni non pienamente conformi o addirittura in contraddizione con le relative convenute espressioni del Concordato.

87 Si dice riservato allo Stato il "nulla osta preventivo" per le nomine ecclesiastiche: il Concordato non usa mai, neppure una sola volta, una tale espressione; in cose tanto importanti e delicate anche le formule meritano ed esigono ogni attenzione ed esattezza.

88 Si dice pure che lo Stato "conferisce agli enti ecclesiastici la personalità giuridica"; il Concordato parla sempre di riconoscimento, mai di conferimento; siamo molto sensibili (e lo abbiamo anche per indubbi segni mostrato anche nel corso delle trattative) a differenze di linguaggio in tali sedi ed in tali materie.

Université catholique de Milan et à ses professeurs, pour les études et les volumes ayant pour objet la personnalité historique et la doctrine de Kant, et d'autres théories éloignées de la bonne philosophie scolastique et de la doctrine catholique, comme si ces travaux avaient été l'effet et le signé d'une adhésion à ces systèmes erronés, et non pas plutôt le fait d'un enseignement scrupuleusement consciencieux qui ne consent à combattre que ce qu'il connaît bien; comme si ces études n'étaient une inéluctable nécessité des programmes imposés: et ce genre de nécessité suffit et doit suffire à expliquer et à justifier l'admission (non sans les précautions nécessaires), dans les collections scolaires de nos bons Salésiens, si méritants des gens de bien et de l'éducation chrétienne, de certains auteurs et de certains textes que le bienheureux Don Bosco, si profond connaisseur des hommes et des choses, si éminemment apôtre de la culture classique et de la culture professionnelle, et, par-dessus tout, de la saine éducation, n'aurait certainement pas rangés parmi ceux qui sont propres à atteindre ces buts très élevés, — surtout dans un pays et un peuple comme le peuple italien, qu'il connaissait si bien. Pour Nous, l'expérience personnelle que Nous avons de l'enseignement et des livres ramène souvent à Notre esprit la pensée et la crainte que l'on n'aille préparant à nos chers jeunes le dommage déjà signalé par saint Augustin: "Necessaria non norunt, quia superflua didicerunt".

Dénomination de l'Etat

"Etat catholique", dit-on et répète-t-on, mais "Etat fasciste"; Nous en prenons acte sans spéciales difficultés, volontiers même, car cela veut dire sans aucun doute que l'Etat fasciste, tant dans l'ordre des idées et des doctrines que dans l'ordre de l'action pratique, ne veut rien admettre qui ne s'accorde avec la doctrine et la pratique catholiques; faute de quoi il n'y aurait pas et il ne pourrait pas y avoir d'Etat catholique. 85

Nous devons enfin relever quelques expressions non pleinement conformes ou même directement en contradiction avec les formules adoptées d'un commun accord dans le Concordat. 86

Statut des clercs

On dit que le droit de donner le "nihil obstat" préventif pour les nominations ecclésiastiques a été réservé à l'Etat; le Concordat n'emploie pas une seule fois cette expression; en des choses si importantes et si délicates, les formules elles-mêmes méritent et exigent toute attention et toute exactitude. 87

On dit aussi que l'Etat "confère aux entités ecclésiastiques la personnalité juridique"; le Concordat parle toujours de personnalité reconnue, non de personnalité conférée; Nous sommes très sensible (Nous l'avons déjà montré, de façon qu'on ne pût pas s'y tromper, au cours des négociations) à des différences de langage en de pareils actes et en de telles matières. 88

- 89 In materia di matrimonio il Concordato procura alla famiglia, al popolo italiano, al paese ancora più che alla Chiesa un beneficio così grande che per esso solo avremmo volentieri sacrificato la vita stessa. E bene si è detto "che non vi è dubbio che moralmente e di fronte alla coscienza religiosa il cattolico osservante dovrà celebrare il matrimonio canonico". Ma non altrettanto bene si è aggiunto che "giuridicamente nessuno può costringervelo". La Chiesa, società perfetta nell'ordine suo, lo può e lo deve, coi mezzi che le appartengono; e lo farà, lo fa fino da ora, dichiarando fuori della comunione dei fedeli quelli de' suoi membri, che volessero negligere o preterire il matrimonio religioso preferendo il solo civile.
- 90 Si è ripetutamente negata la retroattività dell'articolo quinto del Concordato. Se è questione della parola, consentiamo facilmente che la parola stessa nello indicato articolo non si legge; ma per la sostanza di vera ed effettiva forza retroattiva stanno lo spirito e la lettera dell'articolo, stanno le relative e documentate discussioni nel corso delle trattative.
- 91 Molte belle e buone cose furono dette in ordine al carattere sacro della Città di Roma, la città episcopale del Successore di S. Pietro, Vicario di Cristo, Capo e Centro dell'unità cattolica, e grande non meno ne è il Nostro compiacimento e la Nostra riconoscenza.
- 92 Con tanto più penosa meraviglia vedemmo affacciarsi l'idea che certe vere ed innegabili offese a quel sacro carattere potessero tollerarsi in nome della libertà di coscienza o d'una compassione affatto fuor di luogo! Di quale libertà di coscienza si parla? dove non si arriverebbe per tali vie?
- 93 Alla grave domanda: durerà la pace? fu risposto fra gli applausi: la pace durerà. Risposta ed applausi dimostrano quale e quanto sia il desiderio di tutti e, come è naturale pensare, di tutti il proposito di cooperare all'adempimento di così nobile e santo desiderio.
- 94 Nella motivazione e dichiarazione di quella risposta vi sono affermazioni che possiamo più o meno condividere, almeno nella sostanza: ve ne sono altre che condividere non possiamo. È fra queste quel quasi accomunare massoni e clericali, accomunamento che fa capo alla distinzione anzi opposizione fra clericali e cattolici; un vieto ed ingeneroso sofisma, che neanche i più vivi applausi possono riabilitare.

Problèmes juridiques du mariage

En matière de mariage, le Concordat procure à la famille, au peuple italien, au pays plus encore qu'à l'Eglise, un bienfait si grand que, pour celui-là seul, Nous aurions volontiers sacrifié Notre vie même. Et l'on a bien dit "qu'il n'y a point de doute que, moralement, et en face de la conscience religieuse, le catholique pratiquant devra célébrer le mariage canonique". Mais on ne s'exprime plus aussi bien quand on ajoute que, "juridiquement, personne ne peut l'y contraindre". L'Eglise, société parfaite en son ordre, peut et doit le faire avec les moyens qui lui appartiennent; elle le fera, elle le fait dès maintenant, en déclarant exclus de la communauté des fidèles ceux de ses membres qui voudraient négliger ou laisser de côté le mariage religieux, pour y préférer le seul mariage civil. 89

Problèmes annexes au Concordat

On a nié à plusieurs reprises la rétroactivité de l'article V du Concordat. Si c'est une question de mots, Nous reconnaissons aisément que le mot lui-même ne se lit pas dans l'article en question; mais, en réalité, cette rétroactivité est exigée par l'esprit et la lettre de l'article en question, comme aussi par les discussions dont il a été l'objet et dont la documentation subsiste. 90

Nombre de belles et bonnes choses furent dites touchant le caractère sacré de la ville de Rome, la cité épiscopale du successeur de saint Pierre, chef et centre de l'Unité catholique, et grandes en sont Notre satisfaction et Notre reconnaissance. 91

C'est avec un étonnement d'autant plus pénible que Nous avons vu surgir l'idée que certaines vraies et indéniables offenses à ce caractère sacré pourraient être tolérées au nom de la liberté de conscience et d'une compassion qui est tout à fait hors de saison. De quelle liberté de conscience parle-t-on? Où n'arriverait-on pas en s'engageant en pareille voie? 92

3. Confiance de l'Eglise en la loyauté et la bonne volonté des hommes

A la grave question: La paix durera-t-elle? il fut répondu parmi de grands applaudissements: La paix durera. Réponse et applaudissements démontrent quel est le désir de tous et combien il est vif; ils démontrent aussi, comme il est naturel de le penser, la volonté unanime de coopérer à l'accomplissement d'un si noble et si saint désir. 93

Dans les considérations qui ont motivé et expliqué cette réponse, il y a des affirmations que Nous pouvons plus ou moins partager, au moins en substance; il y en a d'autres que Nous ne pouvons point partager. Telle cette façon de mettre ensemble francs-maçons et cléricaux, confusion qui se rattache à la distinction, voire à l'opposition entre cléricaux et catholiques: vieux et ingénieux sophisme que les plus vibrants applaudissements ne sauraient réhabiliter. 94

95 Anche meno possiamo condividere il cenno che sembra voler dire o lasciar credere che la sorte dei Protocolli Lateranensi possa, nell'avvenire, non essere la medesima per tutti e due. Pienamente d'accordo, se si vuol dire che qualche particolare divergenza e dissenso in tanta varietà di cose quante il Concordato contiene e tocca, altrettanto è inevitabile che rimediabile e componibile; teniamo però a ricordare e dichiarare che secondo i patti sottoscritti il Trattato non è il solo che non può più essere oggetto di discussione: o per spiegarci meglio, che Trattato e Concordato, secondo la lettera e lo spirito loro, come anche secondo le orali e scritte esplicite intelligenze, sono l'uno complemento necessario dell'altro e l'uno dall'altro inseparabile ed inscindibile.

96 Ne viene che "simul stabunt" oppure "simul cadent"; anche se dovesse per conseguenza cadere la "Città del Vaticano" col relativo Stato. Per parte Nostra, col divino aiuto "impavidum ferient ruinae". Diciamo così, non perchè Ci abbia abbandonati o sia mai per abbandonarci quel tanto di giusto e ragionevole ottimismo, che è necessario alla vita, ma per dire che siamo tranquillamente fin d'ora rassegnati e pronti a tutto quello che la divina Provvidenza sia per volere o permettere. Questa disposizione d'animo, doverosa per ogni creatura, lo è tanto più per Noi, quanto più larga e luminosa è l'esperienza che Noi abbiamo fatto del benefico intervento e della continua assistenza della Provvidenza divina, segnatamente in questi ultimi mesi ed eventi. Ma la stessa disposizione d'animo non Ci impedisce di dire, Noi pure che la pace durerà, anzi ce lo fa dire non più certa fiducia. E questo per due motivi: il primo è che dopo tutto e nonostante serbiamo fede nella lealtà e buona volontà degli uomini; il secondo è che fede serbiamo, e molto più, nell'aiuto di Dio, da Noi e per Noi continuamente invocato. Aggiungiamo volentieri questi due motivi a quelli esposti nel Senato, perchè da una parte non v'è difficoltà, che, una volta intesi nelle massime, non si possa con buona e leale volontà superare; dall'altra senza l'aiuto di Dio "in vanum laborant qui aedificant domum", anche se vi lavorano a lungo e con paziente e meticolosa diligenza, come s'è fatto per le nostre Convenzioni.

97 È certamente istruttiva ed ammonitiva a questo proposito la considerazione che, nonostante tutto quel lavoro, ecco che è bastato così poco tempo, perchè si dovesse lamentare col Profeta: "mutatus est color optimus" ed una interruzione tanto ingrata e penosa subisse in tutta Italia ed in tutto il mondo la schietta gioia di tutti i buoni cattolici e di tutti i

Nous pouvons encore moins partager la réflexion où l'on a semblé vouloir dire ou laisser croire que le sort des protocoles de Latran puisse, dans l'avenir, ne pas être le même pour tous les deux. Nous sommes pleinement d'accord si l'on veut dire que, parmi la multiplicité des choses que le Concordat contient et qu'il touche, quelque divergence particulière et aussi quelque dissentiment sont inévitables, qu'il sera facile d'y remédier et de les résoudre. Nous tenons cependant à rappeler et à déclarer que, selon les pactes qui ont été signés, le traité n'est pas le seul accord qui ne peut plus être mis en discussion: ou, pour nous expliquer mieux, que traité et Concordat, suivant leur lettre et leur esprit, comme aussi suivant les ententes explicites, orales, et écrites, sont le complément nécessaire l'un de l'autre, et qu'ils sont inséparables, indissociables l'un de l'autre.

95

Il en résulte que "simul stabunt" ou bien que "simul cadent": la Cité du Vatican dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'Etat qu'elle constitue. Pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, "impavidum ferient ruinae". Nous parlons de la sorte non parce que Nous aurions perdu ou que Nous pourrions perdre jamais cette bonne mesure de juste et raisonnable optimisme qui est nécessaire à la vie, mais pour dire que Nous sommes dès maintenant tranquillement résigné et prêt à tout ce qu'il plaira à la divine Providence de vouloir ou de permettre. Cette disposition d'esprit, obligatoire pour toute créature, l'est d'autant plus pour Nous que plus large et plus lumineuse est l'expérience que Nous avons faite de la bienfaisante intervention et de la continuelle assistance de la Providence divine, particulièrement en ces derniers mois et en ces récents événements. Mais la même disposition d'âme ne nous empêche pas de dire, Nous aussi, que la paix durera; elle Nous le fait même dire avec plus de confiance. Et cela pour deux motifs: le premier est qu'après tout et malgré tout Nous gardons foi en la loyauté et en la bonne volonté des hommes; le second est que Nous gardons foi, et bien plus encore, en l'aide de Dieu, continuellement invoqué par Nous et pour Nous. Nous ajoutons volontiers ces deux motifs à ceux qui ont été exposés au Sénat, parce que, d'une part, il n'y a pas de difficulté que, une fois l'accord établi en principe, on ne puisse surmonter par une loyale et bonne volonté; de l'autre, sans l'aide de Dieu, "in vanum laborant qui aedificant domum", même si on y travaille longtemps et avec une patiente et méticuleuse application comme cela a été le cas pour nos accords.

96

Conclusion et bénédiction

Elle est certainement instructive et pleine d'enseignements, à ce propos, la considération que nonobstant tout ce travail il ait fallu si peu de temps pour que l'on dût renouveler la plainte du prophète: "mutatus est color optimus", et que l'on ait vu s'interrompre, d'une façon si ingrate et si pénible, la grande joie de tous les bons catholiques et de tous les bons citoyens, à la satisfaction, trop facile à voir, des autres.

97

buoni cittadini, non senza soddisfazione, troppo facile a vedersi, degli altri.

98 È con questa fiducia nella cooperazione degli uomini e molto più nello aiuto di Dio, che, senza aver potuto dire tutto quello che avremmo voluto e forse dovuto, ma pur sembrandoCi di non aver omesso le cose principali e più importanti, poniamo fine a questa Nostra, di cuore benedicendo.

Nella Solennità del Corpus Domini, 30 Maggio 1929.

PIUS PP. XI.

C'est avec cette confiance dans la coopération des hommes, et beaucoup plus encore dans l'aide de Dieu, que, sans avoir pu dire tout ce que Nous aurions voulu et peut-être dû dire, mais n'ayant pas omis, à ce qu'il nous semble, les choses principales et les plus importantes, Nous terminons cette lettre par une cordiale Bénédiction.

98

En la solennité du Corpus Domini, le 30 mai 1929.

PIE XI, PAPE.

Chapitre 2

Eglise et Etat comme souverains

EPISTOLA ENCYCLICA

ad Episcopos Galliae: qua innuitur, iuvenes, dum artes docentur, quibus ad humanitatem informari solent, apprime notitia officiorum erga Deum imbuendos esse: consulendum ne desint scholae catholicae, animorumque concordiae prospiciendum ad protuenda nominis catholici iura.

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem

- 1 Nobilissima Gallorum gens, multis in rebus pace belloque praeclare gestis, singularem quamdam sibi comparavit in Ecclesiam catholicam laudem meritorum quorum nec interitura est gratia, nec gloria consenescet. Instituta christianis, praeunte rege Clodoveo, mature susceptis, hoc sane perhonorificum fidei pietatisque testimonium simul et praemium tulit, ut "primogenita Ecclesiae filia" nominaretur. Ex eo tempore, Venerabiles Fratres, saepe maiores vestri ad magnas res et salutes visi sunt divinae ipsius providentiae adiutores: nominatim vero ipsorum est nobilitata virtus in vindicando ubique terrarum catholico nomine, in christiana fide ad barbaras gentes propaganda, in liberandis tuendisque sanctioribus Palaestinae locis, ut non sine causa vetus illud vim proverbii obtinuerit, "gesta Dei per Francos". Atque his rationibus contigit, ut fidei animo sese pro nomine catholico devoventes, in societatem gloriarum Ecclesiae aliquo modo venire potuerint, et complura publice privatimque instituere, in quibus eximia vis religionis, beneficentiae, magnanimitatis cernitur. Quas patrum vestrorum virtutes Romani Pontifices, Decessores Nostri maiorem in modum probare consueverunt, reddendaque pro meritis benevolentia, non semel ornare Gallorum nomen laudibus voluerunt. Amplissimae quidem illae sunt, quas Innocentius III et Gregorius IX, magna illa Ecclesiae lumina, maioribus vestris tribuebant: quorum prior in epistola ad Archiepiscopum Rhemensem, "regnum Franciae, ait, praerogativa quadam diligimus caritatis, utpote quod prae ceteris mundi regnis Apostolicae Sedi ac Nobis obsequiosum semper extitit et devotum": alter vero in epistola ad sanctum Ludovi-

RAPPORTS PACIFIQUES ENTRE L'ÉGLISE ET
L'ÉTAT, BIENFAIT POUR LA NATION *)

XXV

Préambule: rappel historique des relations entre le Saint-Siège et la nation française

La très noble nation française, par les grandes choses qu'elle a accomplies dans la paix et dans la guerre, s'est acquis envers l'Eglise catholique des mérites et des titres à une reconnaissance immortelle et à une gloire qui ne s'éteindra pas. Embrassant de bonne heure le christianisme à la suite de son roi Clovis, elle eut l'honneur d'être appelée la "fille aînée de l'Eglise", témoignage et récompense tout ensemble de sa foi et de sa piété. Souvent, dès ces temps reculés, Vénérables Frères, Vos ancêtres, dans de grandes et salutaires entreprises, ont paru comme les aides de la divine Providence elle-même. Mais ils ont surtout signalé leur vertu en défendant par toute la terre le nom catholique, en propageant la foi chrétienne parmi les nations barbares, en délivrant et protégeant les saints lieux de la Palestine, au point de rendre à bon droit proverbial ce mot des vieux temps: "Gesta Dei per Francos". Aussi leur est-il arrivé, grâce à leur fidèle dévouement à l'Eglise catholique, d'entrer comme en partage de ses gloires et de fonder des œuvres publiques et privées où se manifeste un admirable génie de religion, de bienfaisance, de magnanimité. Les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, se sont plu à louer ces vertus de Vos pères, et, en récompense de leurs mérites, à relever le nom français par de fréquents éloges. Très honorables sont pour Votre nation les témoignages que lui ont rendus Innocent III et Grégoire IX, ces lumières éclatantes de l'Eglise; le premier, dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, disait: "Nous avons pour le royaume de France une amitié particulière; parce que, plus que tous les royaumes de la terre, il a été de tous temps attentif et dévoué au Siège Apostolique et à Nous." Le second, dans son épître à saint Louis, affirmait que, dans le royaume de France, "dont aucun malheur n'a pu ébranler le dévouement à Dieu et à l'Eglise, jamais n'a péri la liberté ecclésiastique, jamais la foi chrétienne n'a perdu sa vigueur. Pour conserver ces biens, les rois et les peuples de ce pays n'ont même pas hésité à verser leur sang et s'exposer aux derniers périls". — Et comme Dieu, Père des peuples, rend dès ce monde aux nations la récompense de leurs vertus et de leurs belles actions, ainsi a-t-il largement départi aux Français la prospérité, l'honneur des armes, les arts de la paix, un nom glorieux, un empire puissant. Si la France, parfois oublieuse de ses

*) Léon XIII: Lettre encyclique NOBILISSIMA GALLORUM GENS, aux Evêques de France, sur la question religieuse en France, 8 février 1884. ASS XVI (1883) 241-248.

cum IX, in regno Galliae, "quod a devotione Dei, et Ecclesiae nullo casu avelli potuit, numquam libertas ecclesiastica periit nullo numquam tempore vigorem christiana fides amisit: quin imo pro earum conservatione reges et homines dicti regni sanguinem proprium fundere et se periculis multis exponere minime dubitaverunt. — Parens autem naturae Deus, a quo mercedem virtutum recteque factorum utique in terris accipiunt civitates, multa Gallis ad prosperitatem largitus est, laudes bellicas, pacis artes, gloriam nominis, imperii auctoritatem. Quod si oblita quodammodo Gallia sui, munus a Deo demandatum aliquando defugiens, maluit infensos spiritus adversus Ecclesiam sumere, tamen summo Dei beneficio nec diu nec tota desipuit. Atque utinam funestos illos religioni ac civitati casus, quos proximiora aetati nostrae tempora pepererunt, sospes evasisset! Verum posteaquam mens hominum novarum opinionum imbuta veneno, auctoritatem Ecclesiae passim coepit reiicere infinita libertate ferox, cursus praeceps, quo proclive erat factus est. Nam cum mortiferum doctrinarum virus in ipsos hominum mores influxisset, humana societas huc magnam partem sensim evasit, ut omnino desciscere a christianis institutis velle videatur. Ad hanc perniciem per Gallias dilatandam non parum valuerunt superiore saeculo quidam insaniente sapientia philosophi qui christianae veritatis adorti sunt fundamenta convellere, eamque philosophandi rationem inierunt, quae excitata iam immodicae libertatis studia vehementius inflammaret. Proxima fuit eorum opera quos rerum divinarum impotens odium nefariis inter se societatibus coniunctos tenet, quotidieque facit opprimendi catholici nominis cupidiores: an vero maiore, quam uspiam, in Gallia contentione, nemo quam Vos, Venerabiles Fratres, iudicare melius potest.

- 2 Quapropter paterna caritas, qua universas gentes prosequimur, sicut alias Nos impulit ut nominatim Hiberniae, Hispaniae, Italiaeque populos, datis ad Episcopos litteris, convenienter temporibus ad officium cohortaremur, ita nunc ad Galliam suadet mentem cogitationemque convertere. — Ea enim molimenta, quae diximus, non Ecclesiae solum nocent, sed ipsi quoque sunt perniciose et funesta reipublicae, propterea quod fieri non potest ut prosperitas civitati comitetur, virtute religionis extincta. Et sane ubi vereri Deum homo desiit, maximum iustitiae tollitur fundamentum sine qua bene geri rem publicam vel ipsi ethnicorum sapientes negabant posse: neque enim satis habitura dignitatis est auctoritas principum, neque satis virium leges. Plus apud unumquemque valebit utilitas, quam honestas: vacillabit incolumitas iurium malo custode

traditions et de sa mission, a conçu envers l'Eglise des sentiments hostiles, cependant, par un grand bienfait de Dieu, elle ne s'est égarée ni longtemps, ni tout entière. Et plutôt à Dieu qu'elle eût échappé saine et sauve aux calamités enfantées, pour le malheur de la religion et de l'Etat, en des temps voisins des nôtres! Mais, dès que l'esprit humain, empoisonné par les opinions nouvelles, se prit à rejeter peu à peu l'autorité de l'Eglise, enivré d'une liberté sans frein, on le vit choir là où l'entraînait sa pente naturelle. A mesure, en effet, que le venin mortel des mauvaises doctrines pénétra dans les mœurs, la société en vint à un tel point d'hostilité qu'elle sembla vouloir rompre entièrement avec les institutions chrétiennes. Les philosophes du dernier siècle contribuèrent grandement à déchaîner ce fléau sur la France, quand, infatués d'une fausse sagesse, ils entreprirent de renverser les fondements de la vérité chrétienne et inventèrent un système bien propre à développer encore l'amour déjà si ardent pour une liberté sans règle. Ce travail fut poursuivi par ces hommes, qu'une violente haine des choses divines retient enrôlés dans des sociétés criminelles et rend chaque jour plus ardemment désireux d'écraser le nom chrétien. Poursuivent-ils ce dessein en France avec plus d'acharnement qu'en d'autres contrées? Nul ne peut mieux que Nous en juger, Vénérables Frères.

L'Etat qui perd le respect de Dieu cause sa propre ruine

C'est pourquoi la charité paternelle dont Nous entourons toutes les nations, de même qu'elle Nous a poussé naguère à exhorter, par des lettres que Nous leur avons adressées, les évêques d'Irlande, d'Espagne et d'Italie, à rappeler leurs peuples à leur devoir; ainsi à l'heure présente, Nous sommes déterminé, mû par le même sentiment, à dire à la France Notre pensée et à lui ouvrir Notre cœur. — En effet, les complots précités ne nuisent pas seulement à la religion, mais ils sont encore funestes et pernicieux à l'Etat. Il est impossible, en effet, que la prospérité règne dans une nation où la religion ne garde pas son influence. L'homme perd-il le respect de Dieu? Aussitôt croule le plus ferme appui de la justice sans laquelle on ne peut bien gérer la chose publique, au jugement même des sages du paganisme. L'autorité des princes n'aura plus dès lors son prestige nécessaire; les lois seront sans force suffisante. Chacun préférera l'utile à l'honnête, les droits perdront leurs forces, s'ils n'ont d'autre sauvegarde que la crainte des châtimens. Ceux qui commandent se laisseront emporter facilement à la tyrannie, et ceux qui

officiorum poenarum metu: et qui imperant, facile in dominatum iniustum, et qui parent, levi momento in seditionem et turbas delabentur. — Praeterea quia nihil est in rerum natura boni, quod non bonitati divinae acceptum referendum sit, omnis hominum societas, quae a disciplina et temperatione sui abesse Deum iubeat, quantum est in se, divinae beneficentiae adiumenta respuit, planeque est digna, cui caelestis tutela denegetur. Itaque quantumvis opibus firma et copiis locuples esse videatur, gerit tamen interitus sui in ipsis reipublicae visceribus inclusa semina, neque spem habere potest diuturnitatis. Scilicet gentibus christianis, non fere secus ac singulis hominibus, tam est inservire Dei consiliis salubre, quam deficere periculosum; eisque illud plerumque accidit, ut quibus temporibus fidelitatem suam erga Deum vel Ecclesiam studiosius retinent, in optimum statum naturali quodam itinere veniant; quibus deserunt, excidant. Has quidem vices in annalibus temporum intueri licet; earumque domestica et satis recentia exempla suppetent, si vacaret ea recordari quae superior vidit aetas, cum procax multorum licentia tremefactam Galliam funditus miscuit, rem sacram et civilem eodem excidio complexa.

3 Contra vero haec, quae certam civitatis ruinam secum ferunt facile depelluntur, si in constituenda gubernandaque tum domestica tum civili societate catholicae religionis praecepta servantur. Ea enim sunt ad conservationem ordinis et ad reipublicae salutem aptissima.

4 Ac primo quidem ad societatem domesticam quod attinet, interest quam maxime susceptam e coniugio christiano sobolem mature ad religionis praecepta erudiri; et eas artes, quibus aetas puerilis ad humanitatem informari solet, cum institutione religiosa esse coniunctas. Alteras seiungere ab altera idem est ac reipsa velle ut animi pueriles in officiis erga Deum in neutram moveantur: quae disciplina fallax est, et praesertim in primis puerorum aetatulis perniciosissima, quod revera viam atheismi munit, religionis obsepit. Omnino parentes bonos curare oportet, ut sui cuiusque liberi, cum primum sapere didicerunt, praecepta religionis percipiant, et ne quid occurrat in scholis quod fidei morumve integritatem offendat. Et ut ista in istituenda sobole diligentia adhibeatur, divina est naturalique lege constitutum, neque parentes per ullam causam solvi ea lege possunt. Ecclesia vero, integritatis fidei custos et vindex, quae, delata sibi a Deo conditore suo auctoritate, debet ad sapientiam christianam universas vocare gentes, itemque sedulo videre quibus excolatur praeceptis institutisque iuventus quae in ipsius po-

obéissent à la révolte et à la sédition. — D'ailleurs, comme il n'y a aucun bien dans les choses qu'elles ne l'aient reçu de la bonté divine, toute société humaine qui prétend exclure Dieu de sa constitution et de son gouvernement refuse, autant qu'il est en elle, le secours des bienfaits divins, et se rend absolument indigne de la protection du ciel. Aussi, quelles que soient en apparence ses forces et ses richesses, elle porte dans ses entrailles un principe secret de mort et ne peut espérer une longue durée. C'est que, pour les individus, autant il est salutaire de servir les desseins de Dieu, autant il est dangereux de s'en écarter; et d'ordinaire, on voit les Etats, à mesure qu'ils se montrent plus fidèles à Dieu et à l'Eglise, monter comme naturellement au sommet de la prospérité, et pencher vers la décadence quand ils s'éloignent de cette conduite. L'histoire Nous montre dans la suite des siècles ces alternatives, et Nous pourrions en citer des exemples récents dans Votre pays lui-même, si Nous prenions le temps de rappeler ce qui s'est vu au siècle passé, alors que les foules, emportées par l'audace de la révolte, ébranlaient jusque dans ses fondements la France terrifiée et enveloppaient les choses sacrées et profanes dans une même catastrophe.

Au contraire, il est facile d'éloigner ces causes de ruine en observant les préceptes de la religion catholique dans la constitution et dans le gouvernement, soit de la famille, soit de l'Etat; car ils sont admirablement propres au maintien de l'ordre public et à la conservation des sociétés: 3

Et d'abord, en ce qui regarde la famille, il importe souverainement que les enfants nés de parents chrétiens soient, de bonne heure, instruits des préceptes de la foi, et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation, par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dans le premier âge. Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir, en réalité, que, lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre; système mensonger, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre, dans les âmes, la porte de l'athéisme et la ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères dignes de ce nom veillent à ce que leurs enfants, parvenus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement religieux, et ne rencontrent dans l'école rien qui blesse la foi ou la pureté des mœurs. Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine, de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents; et rien ne saurait les en dispenser. L'Eglise gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Eglise a toujours condamné ouvertement les écoles appelées mixtes ou neutres, et a maintes fois averti les pères de famille, afin que, sur ce point si important, ils demeurassent toujours vigilants, toujours sur leurs gardes. Obéir ici à l'Eglise, c'est faire œuvre d'intérêt social et pourvoir excellemment au salut commun. En effet, ceux dont la première éducation n'a pas ressenti l'influence de la religion grandissent sans avoir aucune notion des plus hautes vérités, de celles qui peuvent seules entretenir dans 4

testate sit, semper scholas quas appellant mistas vel neutras, aperte damnavit, monitis etiam atque etiam patribusfamilias, ut in re tanti momenti animum attenderent ad cavendum. Quibus in rebus parendo Ecclesiae, simul utilitati paretur, optimaque ratione saluti publicae consulitur. Etenim quorum prima aetas ad religionem erudita non est, sine ulla cognitione adolescent rerum maximarum, quae in hominibus alere virtutum studia et appetitus regere rationi contrarios solae possunt. Cuiusmodi illae sunt de Deo creatore notiones, de Deo iudice et vindice, de praemiis poenisque alterius vitae expectandis, de praesidiis caelestibus per Iesum Christum allatis ad illa ipsa officia diligenter sancteque servanda. His non cognitis, male sana omnis futura est animorum cultura: insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullam ferre poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi facile ad miscendas civitates pertrahentur.

- 5 Deinde illa saluberrima aequae ac verissima, quae ad civilem societatem vicissitudinemque iurium et officiorum inter sacram et politicam spectant. — Quemadmodum enim duae sunt in terris societates maximae, altera civilis, cuius proximus finis est humano generi bonum comparare temporale et mundanum, altera religiosa cuius est homines ad veram illam felicitatem perducere, ad quam facti sumus, caelestem ac sempiternam, ita gemina potestas est; aeternae naturalique legi obediens ambae, et in rebus quae alterutrius ordine imperioque continentur, sibi singulae consulentes. Verum quoties quidquam constitui de eo genere oporteat, de quo utramque potestatem, diversis quidem causis diversoque modo, sed tamen utramque constituere rectum sit, necessaria est et utilitati publicae consentanea utriusque concordia; qua sublata, omnino consecutura est anceps quaedam mutabilisque conditio, quacum nec Ecclesiae nec civitatis potest tranquillitas consistere. Cum igitur pactis conventis inter sacram civilemque potestatem publicae aliquid constitutum, est tunc profecto quod iustitiae interest, interest idem rei publicae, concordiam manere integram; propterea quod sicut alteri ab altera praestantur officia mutua, ita certus utilitatis fructus ultro citroque accipitur et redditur.

- 6 In Gallia, ineunte hoc saeculo, posteaquam ingentes illi, qui paulo antefuerant, motus civiles terroresque conquieverant, ipsi rerum publicarum rectores intellexere, haud posse melius fessam tot ruinis civitatem sublevari, quam si religio catholica restitueretur. Futuras utilitates opinione praecipiens Pius VII Decessor Noster, voluntati primi Consulis

l'homme l'amour de la vertu et l'aider à dominer ses passions mauvaises. Telles sont les notions qui affirment un Dieu créateur, juge et vengeur, les récompenses et les châtements de la vie future, les secours célestes que Jésus-Christ Nous offre pour l'accomplissement consciencieux et saint de tous Nos devoirs. Sans cet enseignement, toute culture des intelligences restera une culture malsaine. Des jeunes gens, auxquels on n'aura point inspiré la crainte de Dieu, ne pourront supporter aucune des règles desquelles dépend l'honnêteté de la vie; ne sachant rien refuser à leurs passions, ils se laisseront facilement entraîner à jeter le trouble dans l'Etat.

Rapports pacifiques entre l'Eglise et l'Etat

5
 Considérons maintenant les vrais et salutaires rapports établis entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle par un échange réciproque des droits et des devoirs. — De même qu'il y a ici-bas deux grandes sociétés: la société civile, qui a pour fin prochaine de procurer au genre humain les biens de l'ordre temporel et terrestre, et la société religieuse, dont le but est de conduire les hommes au vrai bonheur, à cette éternelle félicité du ciel pour laquelle ils ont été créés, de même il y a deux puissances, soumises l'une et l'autre à la loi naturelle et éternelle, et chargées de pourvoir, chacune dans sa sphère, aux choses soumises à leur empire. Mais toutes les fois qu'il s'agit de régler ce qui, à des titres divers et pour des motifs divers aussi, intéresse les deux pouvoirs le bien public demande et exige qu'un accord s'établisse entre eux. Que cet accord vienne à disparaître, aussitôt se produit une sorte d'inquiétude et d'instabilité qui ne peut se concilier avec la sécurité de l'Eglise, ni avec celle de l'Etat, et voilà pourquoi, lorsqu'un ordre de choses a été publiquement établi au moyen de conventions entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, l'intérêt public; non moins que l'équité, exige que l'accord demeure entier; car si des deux côtés on se rend de mutuels services, des deux côtés aussi on recueille le bénéfice de cette entente réciproque.

6
 En France, au commencement de ce siècle, au sortir des grandes agitations et du régime de la Terreur, les chefs du gouvernement eux-mêmes comprirent que le meilleur moyen de relever la société fatiguée de tant de ruines était de rétablir la religion catholique. En prévision des avantages futurs, Pie VII, Notre prédécesseur, se prêta aux désirs du premier consul, poussant la condescendance et l'indulgence aussi loin que le devoir de sa charge le lui permit. — On convint des points principaux, on posa des fondements et on ouvrit une voie sûre au rétablissement de la religion et à son affermissement progressif. Et, en effet, de cette époque et dans la suite, plusieurs mesures que conseillait la prudence furent adoptées pour la sûreté et l'honneur de l'Eglise. Il en résulta de grands avantages, d'autant plus appréciables, qu'en France les intérêts religieux étaient auparavant plus compromis et presque désespérés. La dignité de la religion fut de nouveau publiquement honorée, et les institutions chrétiennes reprurent vie. Mais, en même temps, la pa-

ultra obsecutus est, facilitate indulgentiaque usus tanta, quanta maxima per officium licuit. — Tunc de summis capitibus cum convenisset, fundamenta posita sunt tutumque iter munitum restituendis ac sensim stabilendis rebus religionis opportunum. Et revera plura eo tempore ac posteriore aetate prudenti iudicio constituta sunt, quae ad incolumitatem et decus Ecclesiae pertinere videbantur. Permagis exinde perceptae utilitates, tanto pluris aestimandae, quanto gravius in Gallia omnia sacra essent antea prostrata et afflicta. Publica dignitate religioni reddita, plane instituta christiana revixere: sed mirum quanta ex hoc in prosperitatem civilem bona redierunt. Etenim ex turbulentissimis fluctibus vixdum emersa civitas, cum vehementer tranquillitatis disciplinaeque publicae firma fundamenta requireret, ea ipsa quae requirebat, oblata sibi a religione catholica percommode sensit; ita ut appareat, illud de concordia ineunda consilium prudentis viri populoque bene consulentis fuisse. Quare, si ceterae rationes deessent, tamen omnino eadem causa, quae tunc ad pacificationem suscipiendam impulit, nunc deberet ad conservandam impellere. Nam inflammatis passim rerum novarum studiis, in tam incerta expectatione futurorum novas discordiarum causas inter utramque potestatem serere, interiectisque impedimentis beneficam Ecclesiae prohibere aut remorari virtutem, inconsulta res esset et plena periculi.

7 At vero hoc tempore huius generis eminere pericula non sine sollicitudine et angore videmus: quaedam enim et acta sunt et aguntur cum Ecclesiae salute minime congruentia, posteaquam nonnulli infenso animo instituta catholica in suspicionem invidiamque adducere, eaque civitati praedicare inimica vulgo consueverunt. Neque minus sollicitos anxiosque habent Nos eorum consilia, qui, dissociandis Ecclesiae rei que publicae rationibus, salubrem illam riteque initam cum Apostolica Sede concordiam serius ocuis diremptam vellent.

8 Nos quidem in hoc rerum statu nihil praetermisimus, quod tempora postulare viderentur. Legatum Nostrum Apostolicum, quoties oportere visum est, facere expostulationes iussimus: quas qui rem publicam gerunt prono se ad aequitatem animo accipere testati sunt. — Nos ipsi, cum lata lex est de collegiis sodalium religiosorum tollendis, animi Nostri sensa litteris consignavimus ad dilectum Filium Nostrum S. R. E. Cardinalem Archiepiscopum Parisiensium datis. Simili modo, missis superiore anno mense Iunio ad summum rei publicae Principem litteris, cetera illa deploravimus, quae saluti animarum nocent, et

trie recueillit de ce fait seul de merveilleux avantages. Sortant à peine des agitations de la tempête, dans son ardent désir de fonder solidement la tranquillité et l'ordre de l'Etat, elle comprit que la religion catholique lui offrait heureusement ces avantages, et la pensée d'un Concordat fut alors celle d'un sage politique, habile à pourvoir au bien public. A défaut donc d'autres raisons, il suffirait aujourd'hui, pour maintenir la paix, des motifs qui l'ont autrefois fait conclure. Car, dans cette ardeur générale qui pousse aux nouveautés de toute sorte, dans cette attente inquiète d'un avenir inconnu, c'est commettre une capitale imprudence que de semer les germes de discorde entre les deux pouvoirs et de mettre obstacle à la bienfaisante action de l'Eglise.

Et pourtant, en ces derniers temps, Nous voyons avec anxiété apparaître ce péril; car il y a déjà des actes et d'autres se préparent, opposés au bien de l'Eglise, tandis que des ennemis de la religion s'acharnent à rendre le catholicisme suspect et odieux, en le signalant comme l'ennemi de l'Etat. Le dessein de ceux qui aspirent à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et veulent rompre tôt ou tard l'accord salutaire et légalement conclu avec le Siège Apostolique ne Nous cause pas moins de sollicitude et d'angoisse.

7

L'Eglise française face au danger anticlérical

Dans ces circonstances, Nous n'avons, de Notre côté, rien omis de ce que les temps semblaient réclamer. Nous avons ordonné, aussi souvent qu'il le parut nécessaire, à Notre Nonce apostolique, de porter des réclamations et ceux qui gouvernent la chose publique ont attesté les recevoir avec des dispositions équitables. — Nous-même, quand fut porté le décret de suppression des communautés religieuses, Nous avons exprimé Nos sentiments dans une lettre adressée à Notre cher fils le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, archevêque de Paris. De plus, au mois de juin dernier, écrivant au président de la République, Nous avons déploré toutes les autres entreprises nuisibles au salut des âmes et lésant les droits de l'Eglise, Nous l'avons fait, pressé autant par la sainteté et la grandeur des obligations de Notre charge apostolique, que par Notre ardent désir de conserver en France saint et inviolé l'antique héritage de la religion. Dans cette pensée, et avec la même constance, Nous sommes résolu à défendre toujours à l'avenir les intérêts catholiques en France. — Dans l'accomplissement de ce devoir que la justice Nous impose, Vous avez toujours été, Vénérables Frères, Nos courageux coopérateurs. Car réduits à déplorer le sort des religieux, Vous avez fait du moins ce qui était en Votre pouvoir; Vous n'avez pas abandonné à leur épreuve, sans les défendre, ces hommes qui avaient aussi bien mérité de l'Etat et de l'Eglise. Et maintenant, autant que les lois le permettent, Vos plus grandes sollicitudes et toutes Vos pensées se portent à procurer à la jeunesse une bonne éducation; et quant aux projets formés par plusieurs contre l'Eglise, Vous n'avez pas omis de montrer combien ils sont pernicieux à l'Etat lui-même. Aussi, personne ne pourra-t-il Vous accuser d'être inspirés par des considérations humaines, ou d'être hos-

8

Ecclesiae rationes incolumes esse non sinunt. Id vero effecimus tum quod sanctitate et magnitudine muneris Nostri apostolici permovebamur, tum quod vehementer cupimus ut accepta a patribus et maioribus religio sancte inviolateque in Gallia conservetur. Hac via, hoc ipso tenore constantiae certum Nobis est rem Galliae catholicam perpetuo in posterum defendere. — Cuius quidem officii iusti ac debiti Vos omnes, Venerabiles Fratres, adiutores strenuos semper habuimus. Revera sodalium religiosorum coacti dolere vicem, perfecistis tamen, quod erat in potestate vestra, ne indefensi succumberent, qui non minus de re publica quam de Ecclesia meruerant. Hoc autem tempore, quantum leges sinunt, in eo evigilant maximae curae cogitationesque vestrae, ut probae institutionis copia suppeditet iuventuti: et de consiliis quae adversus Ecclesiam nonnulli agitant, non praetermisistis ostendere, quantum ipsi civitati essent allatura perniciem. Atque has ob causas nemo iure criminabitur, aut aliquo Vos respectu rerum humanarum duci, aut constitutae reipublicae adversari: qui cum Dei agitur honos, cum salus animarum in discrimen adducitur, vestrum munus est harum rerum omnium tutelam defensionemque suscipere. — Pergite itaque prudenter et fortiter in episcopali munere versari: caelestis doctrinae praecepta tradere, et qua sit ingrediendum via in tam magna temporum iniquitate populo demonstrare. Eamdem omnium oportet esse mentem idemque propositum, et ubi communis est causa; similem in agendo adhibere rationem. Providete ut nusquam scholae desint, in quibus notitia bonorum caelestium officiorumque erga Deum diligentissime alumni imbuantur, et discant penitus Ecclesiam cognoscere eidemque dicto esse audientes usque adeo ut intelligant et sentiant, omnes labores, eius causa, patibiles putandos. Abundat Gallia praestantissimorum hominum exemplis, qui pro fide christiana nullam ab sese calamitatem, ne vitae quidem ipsius iacturam deprecati sint. In ipsa illa perturbatione, quam commemoravimus, viri invicta fide per plures extiterunt, quorum virtute et sanguine patrius stetit honos. Iamvero nostris etiam temporibus virtutem in Gallia cernimus per medias insidias et pericula satis, Deo iuvante, se ipsam tueri. Munus suum Clerum insistit, idque ea caritate, quae sacerdotum est propria, ad proximorum utilitates semper prompta et sollerti. Laici viri magno numero fidem catholicam profitentur aperto impavidoque pectore: obsequium suum certatim huic Apostolicae Sedi multis rationibus et saepe testantur: institutioni iuventutis ingenti sumptu et labore prospiciunt, necessitatibus publicis opitulantur liberalitate et beneficentia mirabili.

- 9 Iamvero ista bona, quae laetam spem Galliae portendunt, non conservanda solum sed etiam augenda sunt communi studio maximaque perseverantia sedulitatis. In primis videndum est ut idoneorum virorum copia magis ac magis Clerus locupletetur. Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas: pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile neque honestum futurum. — Deinde necesse est in patrocinio religionis multum elaborare lectos viros laicos, quibus cara est communis omnium mater Ecclesia, et quorum dicta tum scripta tuendis catholici nomi-

tiles au gouvernement établi. Quand il s'agit, en effet, de l'honneur de Dieu, quand le salut des âmes est en péril, c'est Votre devoir de prendre en main la protection et la défense de toutes ces causes. — Continuez donc à remplir avec prudence et fermeté les devoirs de l'épiscopat, à enseigner les préceptes de la doctrine céleste, et à indiquer à Votre peuple, en ces temps si troublés, la voie qu'il doit suivre. Il est nécessaire que Vous ayez tous les mêmes vues et les mêmes desseins; et là où l'intérêt est commun, unanime aussi doit être la manière d'agir. Veillez à ce qu'il y ait partout des écoles où les enfants soient avec le plus grand soin instruits des vérités saintes et des devoirs envers Dieu, où ils apprennent à connaître parfaitement l'Eglise, à écouter ses enseignements et à se persuader qu'il faut être prêt à souffrir pour sa cause. Ils sont nombreux en France les hommes éminents qui ont donné le grand exemple d'affronter tous les dangers et même d'exposer leur vie pour la foi chrétienne. En ces temps de bouleversement que Nous avons rappelés, on vit des hommes d'une foi invincible qui, par leurs vertus et au prix de leur sang, soutinrent l'honneur de leur nation. Or, de nos jours aussi, Nous voyons en France la vertu demeurer ferme, avec l'aide de Dieu, au milieu de mille embûches et de mille périls. Le clergé s'applique à tous ses devoirs et, avec cette charité qui est l'apanage du sacerdoce, il se montre toujours empressé et toujours ingénieux à se dévouer au service du prochain. Les fidèles en grand nombre professent la foi catholique ouvertement et avec courage; ils témoignent souvent et de toutes manières, en rivalisant de zèle, leur attachement au Saint-Siège; au prix de grands sacrifices et de grands efforts, ils pourvoient à l'éducation de la jeunesse, et c'est avec une admirable générosité qu'ils viennent au secours de toutes les nécessités publiques.

Or, tous ces biens, qui sont d'un heureux présage pour la France il importe, non seulement de les conserver, mais de les accroître encore à l'aide d'une commune émulation et d'une persévérante activité. Avant tout, il faut pourvoir à ce que le clergé s'enrichisse de plus en plus d'hommes capables. Que l'autorité des Evêques soit sacrée pour les prêtres et qu'ils sachent bien que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la direction des Evêques, ne sera ni saint, ni pleinement utile, ni honoré. Il faut ensuite que les laïques d'élite qui aiment l'Eglise, Notre Mère commune, et qui, par leurs paroles et leurs écrits, peuvent utilement soutenir les droits de la religion catholique, multiplient leurs travaux pour sa défense. Mais, pour obtenir ces résultats, il faut de toute nécessité l'accord des volontés et la conformité d'action. Nos ennemis, en effet, ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la divine parole: "Tout royaume divisé contre lui-même court à sa ruine". Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun. Que les écrivains n'épargnent aucun effort pour conserver en toutes choses cette concorde des esprits; que chacun préfère l'intérêt de tous à son propre avantage; qu'ils soutiennent les œuvres com-

nis iuribus magno usui esse possunt. Ad optatos autem fructus maxime est conspiratio voluntatum et agendorum similitudo necessaria. Profecto nihil magis inimici cupiunt, quam ut dissideant catholici inter se: hi vero nihil magis quam dissidia fugiendum putent, memores divini verbi, "omne regnum in seipsum divisum desolabitur". Quod si, concordiae gratia, necesse est, quemquam de sua sententia iudicioque desistere, faciat non invitus, sperata utilitate communi. Qui scribendo dant operam, magnopere studeant hanc in omnibus rebus animorum concordiam conservare; iidem praeterea quod in commune expedit malint, quam quod sibi: communia coepta tueantur; disciplinae eorum, quos "Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei", libenti pareant, auctoritatemque vereantur; nec suscipiant quicquam praeter eorumdem voluntatem, quos, quando pro religione dimicatur, sequi necesse est tamquam duces.

10 Denique, quod facere in rebus dubiis semper Ecclesia consuevit, populus universus, Vobis auctoribus, obsecrare obtestarique Deum insistat, ut respiciat Galliam, iramque misericordia vincat. In ista fandi scribendique licentia pluries est divina violata maiestas, neque desunt qui non modo beneficia Salvatoris hominum Iesu Christi ingrata repudient, sed etiam impia ostentatione profiteantur, nolle se Dei numen agnoscere. Omnino catholicos decet hanc sentiendi agendique pravitatem magno fidei pietatisque studio compensare, publiceque testari, nihil sibi esse Dei gloria prius, nihil avita religione carius. Ii praesertim qui alligati arctius Deo, intra monasteriorum claustra aetatem degunt, excitent nunc sese ad caritatem generosius, et divinum propitiare numen humili prece, poenis voluntariis, sui que devotione contendant. His rationibus eventurum, Deo opitulante, confidimus, ut qui sunt in errore resipiscant, nomenque Gallicum ad genuinam magnitudinem revirescat.

11 In his omnibus, quae hactenus diximus, paternum animum Nostrum, Venerabiles Fratres, et amoris, quo universam Galliam complectimur, magnitudinem recognoscite. Nec dubitamus quin hoc ipsum studiosissimae voluntatis Nostrae testimonium ad confirmandam augendamque valeat salutarem illam inter Galliam et Apostolicam Sedem coniunctionis necessitudinem, unde nec levia in communem utilitatem bona omni tempore profecta sunt. — Et hac cogitatione laeti, Vobis, Venerabiles Fratres, civibusque vestris maximam caelestium munerum copiam adprecamur quorum auspiciem et praecipuae benevolentiae Nostrae testem Vobis universaeque Galliae Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die VIII Februarii, a. MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri Anno Sexto.

LEO PP. XIII.

mencées pour le bien commun; que leur règle soit de se soumettre avec piété filiale aux "Evêques que l'Esprit-Saint a posés pour régir l'Eglise de Dieu"; qu'ils respectent leur autorité, et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté; car dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre.

Enfin, selon la coutume toujours suivie par l'Eglise dans les circonstances difficiles, que tout le peuple fidèle excité par vos soins ne cesse d'adresser à Dieu des prières, de le conjurer d'abaisser ses regards sur la France et de laisser sa miséricorde l'emporter sur son courroux. La licence de la parole et de la presse a outragé bien des fois la majesté divine. Il est des hommes qui, non seulement se montrent ingrats envers le Sauveur du monde Jésus-Christ et répudient ses bienfaits, mais aussi qui vont se faire gloire de ne plus croire même à l'existence de Dieu. C'est aux catholiques surtout qu'il convient de réparer par un grand esprit de foi et de piété ces égarements de l'esprit et de l'action, et d'attester publiquement qu'ils n'ont rien plus à cœur que la gloire de Dieu, rien de plus cher que la religion de leurs ancêtres. Que ceux-là surtout qui sont plus étroitement liés à Dieu, dont la vie s'écoule dans les cloîtres, s'excitent à une charité toujours grandissante et s'efforcent par leur humble prière, leurs sacrifices volontaires et l'offrande d'eux-mêmes, de nous rendre le Seigneur favorable. Il arrivera ainsi, Nous en avons la confiance, que par le secours de la divine miséricorde, les égarrés reviendront de leurs erreurs, et que le nom français reprendra son antique grandeur.

10

Conclusion et bénédiction

En tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, Vénérables Frères, reconnaissiez l'amour paternel et l'affection profonde dont Nous entourons la France tout entière. Aussi, Nous ne doutons pas que ce témoignage de Notre très vif intérêt pour Vous ne soit propre à fortifier et à resserrer les liens de la salutaire union qui existe entre la France et le Siège Apostolique, union qui, en tous les temps, a été pour l'une et l'autre la source d'avantages nombreux et considérables. — Dans cette pensée, et avec joie, Vénérables Frères, Nous souhaitons à Vous et à Vos fidèles la plus grande abondance des biens célestes, et comme gage de témoignage de Notre particulière bienveillance pour Vous et la France entière, Nous Vous accordons volontiers la Bénédiction apostolique.

11

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 février de l'année 1884, sixième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

LITTERAE

ad Archiepiscopos et Episcopos Bavariae.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

12 Officio sanctissimo adducti muneris Apostolici, multum diuque, ipsi nostis, contendimus, ut res Ecclesiae catholicae apud Borussos haberent aliquando melius, atque in gradum dignitatis suum restitutae, ad honorem pristinum amplioremque florescerent. Quae consilia, qui labores Nostri, aspirante Deo et iuvante, sic processere, ut praeteritam querimoniam lenierimus, et spe teneamur de libertate catholici nominis plene ibidem tranquilleque fruenda. — Nunc autem animus est cogitationes et curas singulari quodam studio, ad Bavaros convertere. Nam ea quidem causa quod rem sacram eodem esse loco in Bavaria atque in Borussia erat, putemus; sed hoc optamus et cupimus, ut isto quoque in regno quod catholica professione ab avis maioribusque gloriatur, incommoda quotquot insident de libertate detrahentia Ecclesiae catholicae, opportune resecentur. — Cuius maxime salutaris propositi ut ad effectum perveniamus, volumus et omnes aditus explorare, qui reliqui dentur, et quantum in Nobis auctoritatis opisque est sine cunctatione conferre. Atque vos opportune appellamus, Venerabiles Fratres, vestraque opera filios Nostros e Bavaria carissimos appellamus omnes, ut quaecumque ad rationes fidei et religionis in gente vestra curandas et provehendas pertinere videantur, ea vobiscum pro potestate communicemus, de iis tribuamus consilia, de iisque ad ipsos civitatis rectores fidenter instemus.

13 In sacris Bavarorum fastis, res repetimus haud incognitas vobis, bene multa sunt, de quibus Ecclesia et civitas concordem capiant laetitiam. Nam fides christiana, ex quo divina eius semina; cura studioque summo sancti abbatis Severini, qui Norici apostolus extitit, aliorumque Evangelii praeconum, in gremio regionis vestrae sunt sparsa, tam altas egit fixitque radices, nulla ut deinceps neque superstitionis immanitate, neque

REVENDEICATION DE L'ÉGLISE, SOCIÉTÉ
PARFAITE, VIS-À-VIS DE L'ÉTAT*)

XXV

Souci du Pape à l'égard de la situation religieuse en Bavière

Sous l'impulsion du devoir très saint de la charge apostolique, Nous sommes efforcé, grandement et pendant longtemps, Vous le savez, d'obtenir que la situation de l'Eglise catholique en Prusse fût un peu améliorée et que, rétablie en son rang de dignité, elle pût voir reflourir, et au delà, son ancien honneur. Par l'inspiration et avec le secours de Dieu, Nos conseils et Nos travaux ont eu cet effet que Nous avons adouci le conflit antérieur et que Nous gardons l'espérance de voir les catholiques jouir tranquillement en ce pays d'une pleine liberté. — Mais aujourd'hui, Notre esprit se porte à tourner avec un soin tout particulier Nos pensées et Nos sollicitudes vers la Bavière; non pas certes que nous estimions que la question religieuse est en Bavière dans le même état qu'en Prusse: mais Nous souhaitons et désirons vivement que, dans ce royaume aussi qui se glorifie, depuis ses ancêtres les plus reculés, de professer la religion catholique, tous les empêchements qui s'opposent à la liberté de l'Eglise catholique soient opportunément supprimés. — Pour arriver à la réalisation de ce dessein salutaire, Nous voulons employer tous les moyens qui nous sont laissés et appliquer sans retard tout ce que Nous pouvons avoir de force et d'autorité. En outre, Nous Vous faisons appel, comme il convient, Vénérables Frères, et, par vos soins, Nous faisons appel à Nos fils très chers de Bavière pour qu'avec Vous, selon Notre pouvoir, Nous passions en revue tout ce qui concerne l'extension du domaine de la foi, que Nous vous donnions des conseils à ce sujet, et qu'à ce sujet Nous fassions aussi avec confiance des instances même auprès des chefs de l'Etat.

12

Histoire de l'Eglise catholique en Bavière, les tribulations actuelles

Dans les annales sacrées de la Bavière, — ces faits certes ne vous sont pas inconnus, — il est nombre d'événements dont l'Eglise et l'Etat ont sujet de se réjouir ensemble, car du jour où, par les soins et le zèle souverains du saint abbé Séverin, l'apôtre de la Norique, et des autres prédicateurs de l'Evangile, les divines semences de la foi furent répandues au sein de votre contrée, elle y prit et y fixa de si profondes racines, qu'elle n'a jamais pu dès lors être entièrement arrachée, ni par aucune barbarie de la superstition, ni par le trouble et le changement des affaires publiques. C'est pourquoi, vers la fin du VIIe siècle, lorsque Ru-

13

*) Léon XIII: Lettre aux Archevêques et aux Evêques de Bavière, 22 décembre 1887. ASS XX (1887) 257-271.

rerum publicarum perturbatione et conversione exaruerit penitus. Quare, sub exitum saeculi septimi, factum est, ut, quum Rupertus, episcopus sanctus Vormatiensis, Theodone invitante Bavariae duce, christianam fidem per easdem regiones exsuscitandam amplificandamque aggressus esset, sane multos, tum cultores fidei tum eius amplectendae studiosos, in media superstitione repererit. Ipse autem eximius princeps, Theodon, quo fidei urgebatur ardore, romanum iter suscepit, et pronus ad sepulcra SS. Apostolorum, itemque ad augustum Iesu Christi Vicarium, exemplum pietatis et coniunctionis Bavariae cum hac Apostolica Sede primus edidit nobilissimum, quod alii subinde egregii principes sunt religiose imitati. — Per idem tempus Cardinalis Martinianus, episcopus Sabinensis, a sancto Pontifice Gregorio II. in Bavariam legatus est, qui rebus catholicis subsidia et incrementa afferret, sociique additi Georgius et Dorotheus, cardinales ambo Ecclesiae romanae. Non ita multo post Romam ad summum Pontificem profectus est Corbinianus Episcopus Frisingensis, vir sanctimonia vitae suique despicientia insignis, qui apostolicos Ruperti labores pari laborum industria confirmavit et auxit. Cui vero laus debetur prae ceteris, aluisse et excoluisse fidem in Bavaris, is facile est sanctus Bonifacius, archiepiscopus Moguntinus; ipse qui Germaniae christianae pater, apostolus, martyr immortalis verissimoque praeconio celebratur. Hic legationes peregit a romanis Pontificibus, Gregoriis II et III ac Zacharia, quorum maxima semper floruit gratia; eorumdemque nomine et auctoritate regiones Bavariae in dioeceses descripsit, atque ita hierarchiae ordinibus constitutis, insitam fidem ad perpetuitatem commendavit. "Ager dominicus (scribente ad ipsum Bonifacium S. Gregorio II), qui incultus iacebat, et spinarum aculeis ex infidelitate riguerat, vomere tuae doctrinae exarante, semen verbi suscepit, et fertilem messem protulit fidelitatis."¹⁾ — Illo ex tempore Bavarorum religio, quantumvis aetatum decursu tentata acerrime, ad omnes rerum civilium casus salva et constans permansit. Etenim secutae sunt quidem turbae illae et contentiones imperii adversus sacerdotium, asperae, diuturnae, calamitosae; in iis tamen plus vere fuit Ecclesiae quod laetaretur in Bavaris, quam quod doleret. Summa autem consensione, a Gregorio XI, Pontifice legitimo, ipsi steterunt, effrenata dissidentium audacia neutiquam dimovente, frustra minitante; et quod perarduum erat, longo inde intervallo, nihil vi atque impetu Novatorum

1) Ep. XIII, ad Bonifacium. — Cfr. Labbeum Collect. Conc. v. VIII.

pert, le saint évêque de Worms, entreprit, à l'invitation du duc de Bavière, Théodon, de réveiller et d'accroître la foi chrétienne dans ces régions, il trouva jusqu'au milieu de la superstition nombre de gens ou bien voués au culte de la foi ou bien désireux de l'embrasser. Quant à Théodon lui-même, cet excellent prince, dans l'ardeur de foi qui le pressait, entreprit le voyage de Rome, et, prosterné aux tombeaux des saints Apôtres et aux pieds de l'auguste Vicaire de Jésus-Christ, il donna le premier ce très noble exemple de piété et d'alliance avec le Siège Apostolique, exemple que d'autres excellents princes ont religieusement imité depuis. — Vers la même époque, le cardinal Martinien, évêque de Sabine, était envoyé en Bavière par le saint Pontife Grégoire II, pour apporter aide et accroissement aux affaires catholiques, et il lui était adjoint pour compagnons Georges et Dorothee, tous deux cardinaux de la sainte Eglise romaine. Et peu de temps après, on voyait venir à Rome, près du Souverain Pontife, Corbinien, évêque de Frisinge, homme remarquable par la sainteté de sa vie et le mépris de soi, qui par des travaux et un zèle pareils aux travaux apostoliques de Rupert, les affermit et les accrut. Mais celui à qui l'on doit des éloges au-dessus de tous les autres, pour avoir nourri et propagé la foi en Bavière, c'est sans contredit saint Boniface, archevêque de Mayence, lui qui, père, apôtre et martyr de l'Allemagne chrétienne, est célébré en toute vérité par des éloges immortels. C'est lui qui exerça des légations de la part des Pontifes romains Grégoire II et III et Zacharie, de la grande faveur desquels il jouit toujours; en leur nom et par leur autorité, il divisa les pays de Bavière en diocèses et, de la sorte, ayant établi les rangs de la hiérarchie, il assura pour toujours la foi déjà assise, selon que l'écrivait saint Grégoire II à Boniface lui-même: "Le champ du Seigneur, qui demeurait inculte et qui, en raison de l'infidélité, se hérissait de pointes d'épines, grâce au sillon tracé par le soc de la doctrine, a reçu la semence du Verbe et a produit une fertile moisson de fidélité."¹⁾ — Depuis lors, la religion des Bavarois, quoique cruellement assaillie, dans le cours des âges, est restée constamment intacte au milieu de toutes les traverses des événements civils. Car, lors même qu'on vit arriver ensuite ces troubles et ces combats de l'empire contre le sacerdoce, combats si après, longs et calamiteux, alors même il y eut plus pour l'Eglise à se réjouir qu'à se plaindre de ce qui se passait en Bavière. Par une souveraine résolution, ils se tinrent du côté de Grégoire IX, Pontife légitime, sans se laisser émouvoir par l'audace effrénée des dissidents, non plus que par leurs menaces; et, ce qui était très difficile, longtemps après, ils gardèrent toujours religieusement l'intégrité de la foi et leur vieille alliance avec l'Eglise romaine, sans se laisser effrayer par la violence et l'attaque des novateurs. Or, cette vertu, cette fermeté de Vos pères, doit être d'autant plus célébrée que la nouvelle secte s'était malheureusement soumis presque tous les peuples voisins. Assurément, les Bavarois, qui vivaient dans ces temps douloureux, méritaient bien ce

1) Ep. XIII, ad Bonifacium. — Cfr. Labbeum Collect. Conc. v. VIII.

absterriti, fidei integritatem et veterem cum romana Ecclesia coniunctionem religiose semper servarunt. Quae virtus et firmitudo patrum vestrorum eo magis praedicanda est, quod populos fere omnes eorum finitimos nova secta misere subegisset. Sane Bavaris, qui eo erant luctuoso tempore, illa apposite congruebant, quibus Gregorius idem II catholicos Thuringiae homines, a s. Bonifacio christiana sapientia imbutos, multo ante affatus erat, merita commendationis gratia, in quadam epistola ad optimates: "Insinuatam nobis magnificae in Christo fidei vestrae constantiam agnoscentes, quod paganis compellantibus vos ad idola colenda, fide plena responderitis, magis velle feliciter mori, quam fidem semel in Christo acceptam aliquatenus violare; nimia exultatione repleti, gratias debitas persolvimus Deo nostro et redemptori, bonorum omnium largitori, cuius gratia comitante, vos ad meliora, et potiora optamus proficere, et ad confirmandum fidei vestrae propositum sanctae Sedi Apostolicae religiosis mentibus adhaerere, et, prout opus poposcerit sacrae religionis, a memorata sancta Sede Apostolica, spirituali omnium fidelium matre, solatium quaerere, sicut decet filios cohaeredes regni a regali parente."²⁾

- 14 Etsi vero Dei miserentis gratia, quae superiore memoria gentem vestram tutata est benignissimeque complexa, optime in posterum tempus augurari, optime sperare Nos iubet, nihilominus ea omnia, quoad suae cuiusque sunt partes, praestare debemus, quae plus habeant efficacitatis ad damna religionis sive accepta sarcienda, sive imminetia prohibenda; ita ut christiana doctrina et instituta morum sanctissima ad plures quotidie se possint effundere laetissimisque fructibus latius redundare. Quod non eo dicimus, velut si caussa catholica idoneos magis minimeque timidos propugnatores apud vos desideraret: probe enim novimus vos, Venerabiles Fratres, unaque maiorem et saniolem partem tum sacri ordinis tum hominum externorum, haudquaquam frigere otiose ad certamina et pericula quibus cingitur premiturque ecclesia vestra. Quapropter sicut non absimili caussa decessor Noster Pius IX, amantissimis litteris ad Episcopos Bavariae datis³⁾, praeclara eorum studia, sacris Ecclesiae rationibus tuendis impensa, summis laudibus extulit; ita perlubenter Nos iustam singulis laudem ultro palamque tribuimus, quotquot ex Bavaris defensionem religionis avitae susceperunt fortiter et egerunt. Verum,

2) Ep. v. Ad optimates Thuring. - Cfr. Labbeum, ib.

3) Litt. Nihil Nobis gratius, die 20 Februarii a. 1851.

que, par un juste éloge, dans une lettre écrite aux grands, le même Grégoire II avait dit, longtemps auparavant, des catholiques de Thuringe, instruits de la foi chrétienne par saint Boniface: "Reconnaissant la constance que Nous vous avons enseignée, de votre foi magnifique en Jésus-Christ, dans ce fait qu'aux païens, qui voulaient vous contraindre à adorer les idoles, Vous avez répondu avec une foi entière que vous préférerez mourir heureusement que de violer en quoi que ce soit la foi en Jésus-Christ après l'avoir une fois reçue; tout rempli d'une grande joie, Nous rendons les grâces qui sont dues à notre Dieu et Rédempteur, dispensateur de tout bien. Nous souhaitons que Vous arriviez à une condition meilleure encore, et que Vous Vous confirmiez dans les desseins de Votre foi d'adhérer de toutes vos âmes religieuses au Saint-Siège Apostolique, et, autant que le réclamera le besoin de notre sainte religion, de chercher Votre consolation auprès de cette Chaire Apostolique, Mère spirituelle de tous les fidèles, comme il convient aux fils cohéritiers du royaume, par rapport à leur père royal. "2)

Or, bien que la grâce du Dieu de miséricorde, qui, dans le passé a protégé et bienveillamment embrassé Votre nation, Nous ordonne d'espérer et d'augurer les meilleures choses pour l'avenir, néanmoins, pour la part qui incombe à chacun, Nous devons montrer ce qui a le plus d'efficacité, soit pour réparer les dommages déjà faits à la religion, soit pour empêcher ceux qui la menacent, afin que la doctrine chrétienne et les plus saintes institutions des mœurs puissent être chaque jour mises à la portée d'un plus grand nombre et produire plus au loin des fruits de grande joie. Nous ne disons pas cela parce qu'il manquerait à la cause catholique chez Vous des défenseurs plus aptes et nullement timides; car Nous savons à merveille, Vénérables Frères, que Vous et avec Vous la plus grande et la plus saine partie du clergé et des fidèles laïques n'êtes nullement froids et oisifs en face des combats et des périls qui environnent et qui pressent Votre Eglise. Aussi, de même que Notre prédécesseur Pie IX, dans des lettres très tendres aux évêques de Bavière³⁾, donna de grands éloges aux efforts consacrés par eux avec éclat à la défense des droits sacrés de l'Eglise, de même Nous donnons spontanément et publiquement de justes éloges à chacun des Bavarois qui ont entrepris vaillamment et soutenu la défense de la religion des ancêtres. Mais, dans les temps où la Providence de Dieu permet que son Eglise soit agitée par de cruelles tempêtes, dans ces temps-là, il réclame de Nous à bon droit des cœurs plus ardents et des forces mieux préparées pour venir au secours de son Eglise. Vous êtes unanimes, Vénérables Frères, à voir douloureusement avec Nous en quels temps hostiles et mauvais l'Eglise se trouve; Vous voyez surtout où en sont Vos affaires, et avec quelles difficultés Vous-mêmes êtes aux prises. Vous comprenez donc par expérience que Vos devoirs sont plus grands main-

14

2) Ep. v. Ad optimates Thuring. - Cfr. Labbeum, ib.

3) Litt. Nihil Nobis gratius, 20 février 1851.

quibus temporibus providentissimus Deus Ecclesiam suam saevis procellis agitari permittit, acriores ipse a nobis animos viresque in auxilium paratiores optimo iure deposcit. Vos autem ad unum, Venerabiles Fratres, aequae ut Nos, dolenter videtis quam aliena et quam iniqua in tempora Ecclesia inciderit; videtis cum primis quo se loco habeant res vestrae, et quibus vosmetipsi difficultatibus conflictemini. Ergo intelligitis experiendo, munera vestra maiorem quam antehac habere in praesentia amplitudinem, ad eaque vigilantiam et actionem, robur et prudentiam christianam debere vos enixius intendere.

- 15 Ac primum omnium ad clerum parandum et ornandum, auctores vobis hortatoresque sumus. — Clerus nimirum instar exercitus est, qui, quoniam instituta sua et suorum perfunctio munerum ita ferunt, ut, sub magisterio episcoporum, cum christiana multitudine assiduo fere usu versetur, decus idcirco praesidiumque tanto amplius est rei publicae allaturus, quanto et numero praestet et disciplina. Quapropter Ecclesiae haec fuit semper antiquissima cura, ut illos deligeret educeretque ad sacerdotium adolescentes, "quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros"⁴⁾; eademque, "ut adolescentium aetas . . . a teneris annis ad pietatem et religionem informetur, antequam vitiorum habitus totos homines possideat"⁵⁾; ipsis proprias sedes et ephebea condidit, atque regulas, in sacro praesertim Concilio Tridentino⁶⁾; sapientiae plenas praescipuit, "ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit"⁷⁾. Alicubi quidem quaedam latae sunt valentque leges, quae sin minus impediunt, interturbant quominus uterque clerus sua sponte conflatur, suaque disciplina instituat. Nos hac in re, quae tanti interest, quanti interesse maxime potest, sicut alias, ita nunc oportere existimamus, sententiam Nostram aperte eloqui, et omni qua possumus ratione ius Ecclesiae sanctum inviolatumque retinere. Ecclesiae nimirum, quippe quae societas sit genere suo perfecta, ius nativum est cogendi instruendique copias suas, nocentes nemini, plurimis auxiliantes, in pacifico regno quod saluti humani generis Iesus Christus in terris fundavit.

- 16 Clerus autem concredita sibi officia integre profecto et cumulate explebit, ubi, curam episcopis adhibentibus, talem e sacris seminariis disciplinam mentis animique sit nactus, qualem dignitas sacerdotii christiani et ipse temporum morumque cursus requirit; eum scilicet oportet doctrinae laude, et, quod caput est, summa laude virtutis excellere, ut animos hominum conciliet sibi atque in oberservantiam adducat.

- 17 *Christiana sapientia, qua luce mirifica abundat, in omnium oculis niteat necesse est, ut tenebris inscientiae, quae est religioni maxime inimica, dispulsis, veritas longe lateque se pandat et feliciter dominetur. — Etiam refellantur oportet et convellantur errores multiplices, qui, vel igno-

4) Conc. Trid. Sess. XXIII, de reform. c. XVIII.

5) Ib.

6) Ib.

7) Ib.

tenant que par le passé, et que, pour les remplir, Vous devez y apporter avec plus de soin la vigilance, l'activité, la force et la prudence chrétiennes.

Soucis pour la formation scientifique et religieuse du clergé

Avant toutes choses, Nous Vous demandons et Vous exhortons de préparer et d'orner Votre clergé, car le clergé est pareil à une armée, et, comme ses règlements et la nature de ses fonctions demandent que, sous l'autorité des évêques, il soit presque assidûment en rapport avec le peuple chrétien, il apportera d'autant plus d'honneur et de force à la société qu'il l'emportera par le nombre et la discipline. C'est pourquoi ce fut toujours le plus grand souci de l'Eglise de choisir et d'élever au sacerdoce des jeunes gens "dont le caractère et la volonté donnent l'espoir qu'ils serviront perpétuellement aux ministères ecclésiastiques"⁴); et aussi "de former ces jeunes gens dès les plus tendres années à la piété et à la religion, avant que l'habitude des vices possède tous les hommes"⁵). Elle a établi pour eux des établissements spéciaux et des collèges, et elle a prescrit des règles très sages, surtout dans le saint Concile de Trente⁶), afin que "ce collège des ministres de Dieu soit perpétuellement un Séminaire"⁷). Or, en certains endroits, des lois ont été portées et sont en vigueur, qui, si elles n'empêchent pas absolument, apportent des troubles à ce que partout le clergé s'élève lui-même et se forme d'après sa discipline. En cette affaire, qui est du plus grand intérêt qu'il soit possible, Nous estimons qu'il faut maintenant, comme Nous l'avons fait ailleurs, proclamer publiquement Notre jugement et, par tous les moyens en Notre pouvoir, garder saint et inviolé le droit de l'Eglise. L'Eglise, en effet, comme société parfaite en son genre, a le droit inné de rassembler et de former ses troupes qui ne nuisent à personne, qui sont pour beaucoup un secours, dans le royaume pacifique que Jésus-Christ a fondé sur la terre pour le salut du genre humain.

Mais le clergé remplira intégralement et complètement les devoirs qui lui sont confiés lorsque, grâce aux soins des évêques, il aura, dans les Séminaires, acquis la discipline d'esprit et de cœur que réclame, avec la dignité du sacerdoce chrétien, le cours des temps et des mœurs; c'est-à-dire qu'il lui faut exceller dans la science de la doctrine, et, chose capitale, dans la perfection de la vertu; afin qu'il se concilie les esprits des hommes et les amène au respect.

Dans le combat moderne contre le rationalisme, il y va surtout de la religion

Il est nécessaire de faire éclater aux yeux de tous la magnifique lumière qui abonde en la science chrétienne, afin que les ténèbres de

4) Conc. Trid. Sess. XXIII, de reform. c. XVIII.

5) Ib.

6) Ib.

7) Ib.

rantia vel improbitate vel praeiudicatis opinionibus exorti, mentes hominum perverse avocant a veritate catholica, et quoddam animis fastidium eius aspergunt. Hoc munus permagnum quod est "exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arguere"⁸⁾, ad ordinem pertinet sacerdotum, qui legitime habuerunt a Christo Domino impositum, quum divina ille potestate dimisit ad gentes universas docendas: "Euntes in mundum universum, praedicate evangelium omni creaturae"⁹⁾; ita plane ut episcopi, in Apostolorum locum subiecti, praesint magistri in Ecclesia Dei, presbyteri adiutores accedant. — Sanctioribus hisce partibus plene perfectaeque, si alias unquam, satis factum est in primordiis religionis nostrae saeculisque consequentibus, per eam, quae diu exarsit, maximam diminutionem cum ethnicae superstitionis tyrannide: unde tam amplam cohors sacerdotalis collegit gloriam, amplissimamque sanctissimus ordo Patrum et Doctorum, quorum sapientia et eloquentia in omnem memoriant et admirationem florebunt. Per ipsos nempe doctrina christiana subtilius tractata, uberius explicata, pugnacissime defensa, eo magis veritate et praestantia patuit sua, prorsus divina: contra iacuit doctrina ethnicorum, vel indoctis redarguta et contempta, ut quae nihil sibi consentanea, perabsurda, inepta. Nequidquam vero connisi sunt adversarii, ut cursum eum sapientiae catholicae tradarent et intercluderent; nequidquam graecae scholas philosophiae, platoniam in primis et aristoteleam, magnificentioribus sane verbis obiecerunt. Nostri enim neque istud certaminis genus declinantes, ad philosophos ethnicos applicuerunt ingenia et studia: quae quisque eorum professus esset, incredibili paene diligentia scrutati, consideraverunt singula, expenderunt, contulerunt: multa sunt ipsis reiecta aut emendata, non pauca ex aequo probata et accepta: hoc etiam ab ipsis apertum et prolatum est, ea quidem quae ipsa ratione et intelligentia hominis falsa esse revincantur, ea tantummodo adversari doctrinae christianae, adeo ut huic doctrinae qui obsistere velit et refragari, idem suae ipsius necessario obsistat et refragetur rationi. Istiusmodi pugnatae sunt pugnae a patribus illis nostris, atque illustres partae victoriae, eaeque non virtute modo armisque fidei partae, sed auxiliis quoque humane rationis: quae scilicet, lumen praeferente sapientia caelesti, ex rerum ignoratione complurium et quasi ex errorum silva, veritatis iter pleno gradu erat ingressa. — Haec sane

8) Tit. I, 9.

9) Marc. XVI, 15.

l'ignorance, qui est très ennemie de la religion, étant chassées, la vérité se répande au loin et au large et établisse heureusement sa domination. — Il faut aussi repousser et écarter les multiples erreurs, produit de l'ignorance, de la mauvaise foi ou des préjugés, qui détournent vilainement les esprits de la vérité catholique et lui inspirent à son égard comme un sentiment de dégoût. Cette charge très importante, qui consiste à "exhorter selon la saine doctrine et à confondre ceux qui contredisent"⁸⁾, appartient à l'ordre des prêtres, qui l'ont reçue légitimement de Dieu lorsque, par sa divine puissance, il les envoya pour enseigner toutes les nations: "Allez dans le monde entier, prêchez l'Évangile à toute créature"⁹⁾; de telle sorte que les Evêques successeurs des apôtres soient à la tête comme maîtres dans l'Église de Dieu et que les prêtres leur servent d'auxiliaires. — A ces saints devoirs, il a été pleinement et parfaitement satisfait, plus que jamais dans les premiers siècles de notre religion et les suivants, lorsque fut si vif pendant si longtemps le combat contre la tyrannie de la superstition; c'est alors que l'armée sacerdotale moissonna une si grande gloire, ainsi que l'ordre très saint des Pères et des docteurs dont la sagesse et l'éloquence fleuriront à jamais dans la mémoire et l'admiration de tous. Par eux, en effet, la doctrine chrétienne, plus habilement traitée, plus abondamment expliquée, défendue avec une vaillance sans égale, apparut d'autant plus avec la vérité et l'excellence de son caractère divin; au contraire, on vit tomber la doctrine des païens, combattue et méprisée même par les ignorants comme illogique, absurde et inepte au suprême degré. Et c'est vainement que les adversaires se coalisèrent pour retarder ou arrêter ce cours de la sagesse catholique; c'est en vain que les philosophies grecques opposèrent dans un langage vraiment magnifique leurs écoles, surtout la platonicienne et l'aristotélicienne. Car les nôtres, ne déclinant pas même ce genre de combat, appliquèrent aux philosophes païens leurs talents et leurs études; scrutant avec une diligence presque incroyable ce qu'avait professé chacun d'eux, ils examinèrent chaque chose, pesèrent, comparèrent; beaucoup d'idées furent par eux rejetées ou corrigées; beaucoup approuvées et acceptées comme il était juste; et il fut par eux découvert et proclamé que ce qui est repoussé comme faux par la raison même et l'intelligence de l'homme, cela seulement est opposé à la doctrine chrétienne, de telle sorte que qui veut s'opposer à cette doctrine et y résister, s'oppose et résiste nécessairement à sa propre raison. Voilà quelles furent les luttes soutenues par nos pères; voilà quelles illustres victoires ils remportèrent, et cela, non pas seulement par la vertu et les armes de la foi, mais aussi avec l'aide de la raison humaine; celle-ci, en effet, guidée par la lumière de la sagesse céleste, était entrée à pleine voie, de l'ignorance d'un grand nombre de choses et comme d'une forêt d'erreurs, dans le chemin de la vérité. — Cet admirable accord et concert de la foi avec la raison a été mis en honneur

8) Tt 1, 9

9) Mc 16,15

admirabilis fidei cum ratione consensio et conspiratio, quamquam operosis multorum studiis ornata est, tamen, in uno velut constricta aedifico unoque in conspectu exposita, elucet vel maxime in opere s. Augustini quod est "De Civitate Dei", pariterque in "Summa" utraque s. Thomae Aquinatis: quibus libris conclusa profecto habentur quaecumque erant a quibusque sapientibus acute cogitata et disputata, ex iisque licet capita et fontes arcessere eius eminentis doctrinae, quam nominant theologiam christianam. — Exemplorum tam insignium memoria utique per hos dies replicanda et fovenda est clero, quando ab adversis partibus vetera passim arma exacuuntur, vetera ferme praetia renovantur. Tantum hoc, quod olim repugnabant ethnici christianae religioni, ne ab inveteratis numinum ritibus institutisque deducerentur; nunc autem perditissimorum hominum opera pessima in eo certat, ut e christianis populis divina omnia documenta et pernecessaria, quae sacra cum fide sunt indita, stirpitus evellant, atque eos deterius ethnicis habeant in miseriamque devolant maximam, in omnis videlicet fidei religionisque contemptum et eversionem. Cuius impurae pestis, qua nulla est detestabilior, illi initia fecere, qui homini tribuerunt natura tantum, ut de doctrina divinitus data posset quisque pro ratione iudicioque suo cognoscere et decernere, minime vero auctoritati subesse deberet Ecclesiae et Pontificis romani, quorum unice est, divino mandato et beneficio, eam doctrinam custodire, eam tradere, de ea verissime iudicare. Inde praecipua via patebat, patuit autem illis miserrime, ad omnia inficianda et amandanda quae sunt supra naturam rerum et captum hominis posita: tum auctoritatem esse ullam, quae a Deo dimanet, ipsumque Deum esse, impudentius pernegaverunt; delapsi postremo in commenta et Idealismi insulsa et Materialismi abiectissima. Hanc tamen maximarum rerum inclinationem, qui Rationalistae vocantur quive Naturalistae, progressionem scientiae, progressionem societatis humanae, mentito nomine, appellare non dubitant, quae revera utriusque perniciosa est atque excidium.

- 18 Itaque, Venerabiles Fratres, cognitum perspectumque habetis quali ratione et via alumnos Ecclesiae erudiri oporteat ad maiores doctrinas, ut convenienter temporibus utiliterque in muneribus suis versentur. Hi nimirum, ut erunt humanitatis artibus informati et politi, praestantissima sacrae theologiae studia ne attingant prius quam diligentem adhibuerint praeparationem in studio philosophiae. — Philosophiam eam intelligimus, intimam solidamque, altissimarum indagatricem caussarum,

par les féconds travaux d'un grand nombre; mais il brille surtout, condensé pour ainsi dire et exposé à tous les regards en un seul édifice, à savoir dans l'ouvrage de saint Augustin sur la "Cit  de Dieu", et, semblablement, dans l'une et l'autre "Somme" de saint Thomas, livres dans lesquels est renferm  tout ce qui a fait l'objet des plus ing nieuses pens es et des disputes de tous les sages, et o  l'on peut chercher l'essence et la source de cette doctrine  minente qu'on nomme la th ologie chr tienne. — Le souvenir de si  clatants exemples doit assur ment  tre rappel  au clerg  et entretenu par lui aujourd'hui que, de toutes parts, les ennemis fourbissent leurs vieilles armes, et qu'on renouvelle presque les anciens combats. Seulement, tandis qu'autrefois les pa ens combattaient la religion chr tienne pour n' tre pas d tourn s des rites et des institutions du culte inv t r  de leurs divinit s, aujourd'hui l' uvre d testable des hommes les plus m chants vise   arracher enti rement des peuples chr tiens toutes les id es divines et n cessaires qui leur ont  t  communiqu es avec la foi; et ainsi   les rendre pires que les pa ens et   les amener au dernier degr  de la mis re,   savoir au m pris et au renversement complet de toute foi et de toute religion. Ceux qui ont donn  naissance   cette peste impure, plus d testable qu'aucune autre, ce sont ceux qui ont accord    l'homme, en vertu de sa seule nature, de pouvoir conna tre et d cider de la doctrine r v l e, par sa raison et jugement, sans devoir  tre soumis le moins du monde   l'autorit  de l'Eglise et du Pontife Romain auxquels seuls il appartient, de par le mandat et le bienfait de Dieu, de garder cette doctrine, de la distribuer, et en juger en toute v rit . D s lors, la voie s'ouvrait, et elle s'est ouverte pour eux mis rablement, les entra nant   vicier et    carter toutes les v rit s qui sont plac es au-dessus de la nature des entendements de l'homme; c'est alors qu'ils ont ni  qu'il y  t  aucune autorit  venant de Dieu, et qu'avec plus d'impudence encore, ils ont ni  Dieu m me, et enfin ils en sont venus aux th ories d'un absurde id alisme et d'un mat rialisme abject. Et cependant, cet avilissement des plus grandes choses, ceux qui s'appellent rationalistes comme ceux qui s'appellent naturalistes n'h sitent pas   l'appeler mensong rement le progr s de la science et le progr s de la soci t  humaine, quand c'est en r alit  la perte et la ruine de l'une et de l'autre.

Signification de l'enseignement de St Thomas pour la formation des pr tres eu  gard au rationalisme

Ainsi, V n rables Fr res, Vous savez et Vous comprenez par quels moyens et quelle voie il faut enseigner aux  l ves de l'Eglise les grandes doctrines, afin que dans leurs fonctions ils travaillent convenablement et utilement pour ce temps. C'est pourquoi, quand ils seront form s et affin s par les humanit s, qu'ils n'abordent pas les  minentes  tudes de la th ologie sacr e avant de s'y  tre diligemment pr par s par l' tude de la philosophie. — Nous voulons dire cette philosophie profonde et solide, investigatrice des probl mes les plus  lev s, patronne  minente

patronam optimam veritatis; cuius virtute neque ipsi fluctuent neve abripiantur "omni vento doctrinae in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris ¹⁰⁾", et queant etiam doctrinis ceteris adiumenta veritatis subministrare, captionibus praestigiisque opinionum discussis et refutatis. Huius rei gratia, ut opera magni Aquinatis essent in manibus et assidue apteque exponerentur iampridem monuimus, idemque saepius inculcavimus verbisque gravissimis; et gestit animus optimos inde fructus esse a clero perceptos, perquam optimos uberrimosque spe certa expectamus. Scilicet disciplina Doctoris Angelici mire facta est ad conformandas mentes, mire usum parit commentandi, philosophandi, disserendi presse invicteque: nam res singulas dilucide monstrat aliam ex alia continua serie pendentes, omnes inter se connexas et cohaerentes, omnes ad capita pertinentes suprema; tum in contemplationem erigit Dei, qui rerum omnium et caussa effectrix est et vis et summum exemplar, ad quem demum omnis philosophia et homo quantus est, debent referri. Sic vere per Thomam scientia rerum divinarum et humanarum, caussarumque, quibus hae res continentur, quum praeclarissime illustrata, tum firmissime munita est: cuius conflictione disciplinae, veteres sectae errorum penitus corruerunt, itemque novae, nomine potius et specie, quam re illis dispare, simul emisere caput, et eiusdem ictibus deiectae interciderunt; quod iam non unus ostendit de scriptoribus nostris. Ratio quidem humana ad cognitionem rerum interiorum reconditamque libera vult acie penetrare, nec non velle potest: verum Aquinate auctore et magistro, hoc ipso facit expeditius et liberius, quia tutissime facit, omni procul periculo transiliendi fines veritatis. Neque enim libertatem recte dixeris, quae ad arbitrium libidinemque opiniones consecatur et spargit, immo vero licentiam nequissimam, mendacem et fallacem scientiam, dedecus animi et servitutem. Ille reapse sapientissimus Doctor intra veritatis fines graditur qui non modo cum Deo, omnis veritatis principio et summa, nunquam decertat, sed ipsi adhaeret semper arctissime semperque obsequitur arcana sua quoquo modo patefacienti; qui neque sancte minus Pontifici romano est dicto audiens, et auctoritatem in eo reveretur divinam, et "subesse romano Pontifici tenet omnino de necessitate salutis ¹¹⁾". — Eius igitur in schola adolescat et exerceatur clerus ad

10) Ephes. IV, 14.

11) Opusc. Contra errores Graecorum.

de vérité et dont la vertu les empêchant de flotter et d'être entraînés à "tout vent de doctrine par la malice des hommes et par l'astuce de ceux qui nous environnent d'erreurs"¹⁰⁾, leur permettra de fournir à la vérité même l'appui des autres doctrines, par la discussion et la réfutation des théories captieuses ou décevantes. A ce dessein, Nous avons déjà averti de leur mettre en main et de leur exposer assidûment et habilement les œuvres du grand saint Thomas d'Aquin, et à maintes reprises Nous avons fait à ce sujet les recommandations les plus graves. Nous sommes convaincu que le clergé en a déjà recueilli les fruits les meilleurs, et Nous attendons avec un ferme espoir qu'ils seront plus excellents et plus abondants encore. C'est que la méthode du Docteur angélique est admirablement propre à former les esprits; c'est qu'elle fournit le moyen de commenter, de philosopher, de dissertar d'une façon pressante et invincible: car elle montre lumineusement les choses dérivant chacune les unes des autres par une série non interrompue, et toutes s'enchaînant et s'unissant entre elles, toutes se rapportant à des principes supérieurs, puis elle élève à la contemplation de Dieu, qui est la cause efficiente, la force, le modèle souverain de toutes choses; à qui finalement toute la philosophie de l'homme, pour grand qu'il soit, doit se rapporter. Ainsi, par saint Thomas, la science des choses divines et humaines, des causes qui contiennent ces choses; cette science est à la fois admirablement éclairée et solidement affermie. Contre cette méthode, les vieilles sectes d'erreurs se sont ruées en vain; et les nouvelles, qui en diffèrent plutôt par le nom et l'apparence que par la chose, après avoir aussi levé la tête, sont tombées sous ses coups, ainsi que l'ont montré beaucoup de nos écrivains. Il est vrai que la raison humaine veut pénétrer avec des armes libres dans la connaissance intérieure et cachée des choses, elle le veut et ne peut pas ne pas le vouloir; mais avec Thomas d'Aquin pour auteur et pour maître, elle le fait plus vite et plus librement, parce qu'elle le fait avec une entière sécurité, à l'abri de tous les périls de dépasser les frontières de la vérité. Car on ne peut raisonnablement appeler liberté ce qui conduit et disperse les opinions jusqu'au caprice et à la fantaisie, bien plus, à une licence perverse, à une science fausse et menteuse qui est le déshonneur de l'esprit et une vraie servitude. C'est là vraiment le très sage docteur qui s'avance entre les frontières de la vérité, qui non seulement ne s'attaque pas à Dieu, principe et terme de toute vérité, mais qui lui adhère très étroitement et qui lui rend toujours hommage, toujours de quelque façon qu'il lui découvre ses mystères; qui n'est pas moins saintement obéissant dans son enseignement au Pontife romain, qui rèvere en lui l'autorité divine et qui tient qu'il est absolument nécessaire, "de nécessité de salut, d'être soumis au Pontife romain"¹¹⁾. — Qu'à son école donc, le clergé grandisse et s'exerce dans l'étude de la philosophie et de la théo-

10) Ep. 4,14

11) Opusc. Contra errores Graecorum

philosophiam, ad theologiam: existet enimvero ductus et ad sacra praelia valens quam qui maxime.

- 19 Lux tamen doctrinae a clero in christiani populi ordines diffundenda vix dici potest quam magnam habeat utilitatem, si quasi e candelabro virtutis effulserit. — In praeceptis enim, quae sunt ad corrigendos hominum mores, plus fere possunt, quam dicta, facta magistrorum; nec quisquam negotio tam facili habiturus est ei fidem, cuius a dictis praeceptisque discrepent facta. In Iesum Christum Dominum oculos intendamus et mentes: qui, ut "veritas" est, perdocuit nos quae credere deberemus, ut "vita" est et "via", semetipsum proposuit nobis exemplar absolutissimum, quo modo ageremus honeste vitam et bonum ultimum studiose appetere. Ipsemet discipulos suos ita de se voluit institutos et perfectos: "sic luceat lux vestra, hoc est doctrina, coram hominibus, ut videant opera vestra bona, non secus atque doctrinae argumenta, et glorificent Patrem vestrum qui in caelis est ¹²⁾", doctrinam in unum et bonitatem Evangelii complexus, quod ipsis ad propagandum committebat. — Sunt haec nempe instituta divina, quibus vita sacerdotum componatur et dirigatur oportet. Omnino oportet et necesse est habere eos sibi persuasum ac prope insculptum in animis, se iam non de saeculi esse consortione, at vero Dei consilio electos esse, qui, in communionem saeculi aetatem agentes, vitam tamen Christi Domini vivant. Qui, si de ipso in ipsoque vere vivant, minime "quae sua sunt quaeritabunt, sed in iis profecto toti erunt quae sunt Iesu Christi ¹³⁾", neque hominum captabunt inanem gratiam, sed gratiam Dei solidam expetent: ab iis autem infirmis rebus et corruptelis abstinebunt, abhorrebunt, et lucra bonorum caelestium industrie facientes, de iis effudent large hilareque, ut sanctae est caritatis: nusquam porro committent, ut iudicio et arbitrio episcoporum aut opponant aut anteferant suum, sed ipsis parendo et obediendo personam gerentibus Christi, felicissime elaborabunt in vinea Domini, copia fructuum lectissimorum ad vitam sempiternam mansura. Quisquis vero se a pastore suo atque a pastorum maximo, romano Pontifice, sententia et voluntate abiungit, nullo pacto coniungitur Christo: "Qui vos audit, me audit; et qui vos spernit, me spernit ¹⁴⁾": quisquis autem est a Christo

12) Matth. V, 16.

13) Philipp. II, 21.

14) Luc. X, 16.

logie: car, de la sorte, il sera savant et plus vaillant que personne dans les saints combats.

Le prêtre, modèle de vie chrétienne pour les fidèles

Or, on peut à peine dire de quelle grande utilité est la lumière de la doctrine répandue par le clergé dans tous les rangs du peuple, si elle brille comme sur un candélabre de vertu. Car, dans les préceptes qui ont pour but de corriger les mœurs humaines, les exemples des maîtres sont presque plus puissants que leurs enseignements; il n'est personne, en effet, traitant avec quelqu'un, qui lui donne aussi facilement confiance, si ses actes diffèrent de ses paroles et de ses enseignements. Tenons nos yeux et nos esprits fixés sur Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, parce qu'il est la "vérité", nous a enseigné ce que nous devons croire, et, parce qu'il est la "vie" et la "voie", s'est proposé lui-même à nous comme l'exemple le plus parfait de la façon dont nous devons nous conduire honnêtement en cette vie et nous appliquer à obtenir le bien suprême. Lui-même a voulu que ses disciples fussent instruits et rendus parfaits de la sorte: "Que votre lumière, dit-il, c'est-à-dire la doctrine, luise de telle sorte devant les hommes qu'ils voient que vos œuvres sont bonnes, c'est-à-dire les preuves de la doctrine, et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux"¹²⁾, embrassant ainsi la doctrine et la morale de l'Évangile en un seul précepte qu'il leur confiait le soin de propager. — En effet, ce sont ces règlements divins sur lesquels il faut que la vie sacerdotale se forme et se dirige. Il faut absolument, et il est nécessaire que les prêtres se persuadent et gravent pour ainsi dire dans leur esprit qu'ils ne sont plus de la famille du siècle, mais qu'ils ont été choisis par un vrai dessein de Dieu pour vivre de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, bien qu'ils passent leur temps au milieu du siècle. Or, s'ils vivent vraiment de Jésus-Christ et en lui, ils ne chercheront en rien leurs intérêts, mais ils seront tout aux choses "qui sont de Jésus-Christ"¹³⁾; ils ne viseront pas à capter la vaine faveur des hommes, mais ils attendront la grâce solide qui vient de Dieu; ils s'abstiendront des choses basses et de la corruption dont ils auront horreur, et, se faisant riches des biens célestes, ils les répandront largement et joyeusement comme le veut la sainte charité; jamais non plus, il ne leur arrivera de préférer leur jugement ou leur décision à la décision et au jugement de l'Évêque, mais en obéissant aux Evêques comme en obéissant à ceux qui tiennent la place de Jésus-Christ, ils travailleront très heureusement à la vigne du Seigneur, amassant pour la vie éternelle une abondance de fruits choisis. Mais quiconque se sépare de son pasteur et du Souverain pasteur, le Pontife romain, n'est uni par aucun lien avec Jésus-Christ: "Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise."¹⁴⁾ Or, qui est éloigné du Christ dissipe plutôt qu'il ne mois-

19

12) Mt 5, 16

13) Ph 2, 21

14) Lc 10, 16

alienus, dissipat verius quam colligit. — Ex quo praeterea species modusque obtemperationis hominibus debita, qui antecedunt publica potestate, in promptu est. Nam longissime abest, ut sua ipsis iura velit quispiam abnuere et derogare; ea potius et ab aliis civibus observanda diligenter sunt et a sacerdotibus diligentius: "Reddite quae sunt Caesaris Caesari ¹⁵⁾". Nobilissima enim atque honestissima sunt munia, quae viris principibus Deus, dominator rectorque summus, imposuit, ut consilio, ratione, omnique custodia iustitiae civitatem moderentur, conservent, augeant. Proinde clerus singula civium officia accuret et exequatur, non in morem servientis, sed reverentis; propter religionem, non propter metum; simul cum iusto obsequio, dignitatem suam tuentes, iidem cives et sacerdotes Dei. Quod si quando fiat, ut civile imperium in iura Dei et Ecclesiae invadat, tum esto a sacerdotibus insigne exemplum, quemadmodum homo christianus, formidolosis religioni temporibus, in officio perstare debeat: multa is, incolumi virtute, tacitus ferat; in tolerando male facta sit cautus, neque improbis ulla in re assentiat neve assentetur: re autem urgente in alterutrum, Dei ne recusanda iussa an gratificandum hominibus, memorabile illud dignissimumque Apostolorum responsum libera voce usurpet: "Oportet obedire Deo magis quam hominibus ¹⁶⁾".

20

Ad hoc veluti adumbratum specimen de ratione sacrae iuventutis colendae, adicere libet et aequum est, quae ad iuventutem in universum pertinent: eius enim institutio valde Nos sollicitos habet, ut, sive ad cultum mentis sive ad perfectionem animi, recte admodum integreque succedat. — Novellam aetatem materno Ecclesia semper fovit complexu; eius praesidio labores plurimos amantissime impendit et plurima adiumenta paravit; in his, familias, nonnullas hominum religiosorum constitutas, quae adolescentiam erudirent in artibus et doctrinis, ac praecipue ad sapientiam alerent virtutemque christianam. Sic auspicato fiebat, ut in animos teneros pietas erga Deum facile influeret, ex qua officia hominis in se aliosque et patriam maturrime explicata, maturrime etiam in optimam spem florerent. Ecclesiae igitur iusta nunc est ingemendi causa, quum videat in primis aetatulis filios suos a se divelli, atque in eos compelli litterarios ludos, ubi vel siletur omnino notitia Dei, vel

15) Matth. XXII, 21.

16) Act. V, 29.

sonne. — De là ressortent, en outre, le genre et le mode d'obéissance due aux hommes préposés au pouvoir civil. Car, bien loin qu'on veuille méconnaître leurs droits, ils doivent, au contraire, être respectés par les autres citoyens et avec plus de zèle encore par les prêtres: "Rendez à César ce qui est à César." ¹⁵⁾ Elles sont, en effet, très nobles et très hautes les charges que Dieu, le souverain Maître, a imposées aux hommes revêtus du principat, à cette fin qu'ils gouvernent, conservent et accroissent l'Etat par la sagesse, la raison et l'observation entière de la justice. Que le clergé donc soit diligent à remplir chacun des devoirs du citoyen, non en esclave, mais en sujet respectueux, par religion et non par crainte, de manière que ses membres concilient une juste déférence envers l'autorité, avec leur dignité et se montrent à la fois citoyens et prêtres de Dieu. Et s'il arrivait que le pouvoir civil empiétât sur les droits de Dieu et de l'Eglise, que les prêtres soient alors un insigne exemple de la manière dont le chrétien doit persister dans le devoir, dans les temps redoutables pour la religion, qu'il supporte beaucoup de choses en silence, avec un courage inébranlable; qu'il soit prudent dans le mal qu'il aura à endurer et qu'il ne s'étende et ne pactise en rien avec les méchants; et si les choses en viennent à cette alternative de méconnaître les ordres de Dieu ou de déplaire aux hommes, qu'il refasse, d'une voix indépendante, la mémorable et très digne réponse des Apôtres: "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes." ¹⁶⁾

Les droits de l'Eglise concernant le problème de l'éducation

A cette sorte d'esquisse de la manière d'élever la jeunesse ecclésiastique, il Nous plaît et il convient d'ajouter ce qui a trait à la jeunesse en général. Nous sommes en effet très soucieux que son éducation ait lieu tant pour ce qui est de la culture de l'esprit, que du perfectionnement de l'âme d'une manière parfaitement droite et irréprochable. — L'Eglise a toujours entouré le jeune âge de sa tendresse maternelle; elle n'a cessé de travailler avec beaucoup d'amour à sa protection et lui a procuré de nombreux secours; de là, toutes ces Congrégations religieuses établies pour élever l'adolescence dans les arts et la science, surtout pour la former à la sagesse et à la vertu chrétienne. Et ainsi, grâce à cela, la piété envers Dieu pénétrait facilement ces tendres cœurs; les devoirs de l'homme envers soi, envers les autres et envers la patrie qui, de bonne heure en étaient déduits, faisaient précocement aussi fleurir les plus belles espérances. L'Eglise a donc un juste motif de gémir lorsqu'elle voit que ses enfants lui sont arrachés dès le premier âge et qu'on les force à entrer dans les écoles où, lorsque toute connaissance de Dieu n'est pas supprimée, elle n'est que superficielle et mêlée de faux; où il n'y a aucune barrière contre le flot des erreurs, aucune foi aux enseignements divins, aucune place pour la vérité qui lui permette de se défendre elle-même. Or, il est on ne peut plus injuste

20

15) Mt 22, 21

16) Ac 5, 29

mancum aliquid delibatur de ea perverseque miscetur; ubi colluvioni errorum nulla repagula, nulla fides documentis divinis, nullus veritati locus ut se ipsa defendat. Atqui de litterarum doctrinarumque domiciliis auctoritatem Ecclesiae catholicae prohibere, maxime iniurium est, eo quod munus religionis docendae, eius videlicet rei qua nemo homo non indiget ad salutis aeternae adeptionem, Ecclesiae a Deo sit datum; nulli vero alii datum est hominum societati, neque societas ulla sibi potest adsciscere; ideoque ipsa suum propriumque ius merito affirmat, labefactum conquiritur. — Cavendum insuper est vehementerque curandum, ut in scholis quae ditionem Ecclesiae vel omnino vel partim excusserint, ne quod iuventus periculum subeat neve ullum in fide catholica morumque honestate detrimentum capiat. In quo quidem et cleri et virorum proborum solertia multum valebit, tum si laborent ut religionis doctrina non solum e scholis illis non exturbetur, sed, quo par est, loco maneat, maneatque apud magistros idoneos et spectatae virtutis, tum si alia quaedam praesidia inveniant et comparent, quibus ea ipsa doctrina incorrupte et commode iuventuti impertiatur. — Valebunt autem permultum consilia et opera patrum familias sociata. Quare opus est admonitione ad eos et hortatione quanta fieri possit gravissima: velint animadvertere, quam magna sanctaque officia sibi cum Deo intercedant de libris suis; ut scientes religionis, bene moratos, Deum pie colentes educare debeant; ut faciant damnose, si aetatem credulam et incautam suspectis praeceptoribus in discrimen committant. Hisce in officiis, simul cum procreatione liberorum susceptis, noverint patresfamilias, totidem iura inesse secundum naturam et aequitatem, atque esse eiusmodi, de quibus nihil liceat sibi remittere, nihil cuiusvis hominum potestati liceat detrahere, quum, officiis solvi quibus homo teneatur ad Deum, sit per hominem nefas. Hoc igitur parentes reputent, se magnum quidem onus gerere de liberorum tuitione, multo tamen gerere maius, ut eos ad meliorem potioreque vitam, quae animorum est, educant; quod ubi per se ipsi praestare nequeant, suum prorsus esse vicaria opera aliorum praestare, ita ut necessariam religionis doctrinam ex magistris probatis audiant liberi et percipiant. Iam illud non infrequens est exemplum sane pulcherrimum religionis munificentiaeque, ut, quibus locis scholae nullae publice paterent nisi quae neutrae vocantur, catholici viri magnis laboribus et sumptibus aperuerint certas suas, et pari constantia sustentent. Praeclara haec et tutissima iuventutis perfugia, ubi opus est, pro rerum et locorum rationibus, alia atque alia constitui maxime optandum.

- 21 Neque silentio praetereundum est, christianam iuventutis institutionem in maximam ipsius reipublicae verti utilitatem. — Sane liquet innumerabilia et ingentia damna ei civitati metuenda esse, in qua docendi ratio et disciplina sit expers religionis, aut, quod est deterius, ab ea dissideat. Statim enim ac posthabitum et contemptum sit supremum illud divinumque magisterium, cuius admonitione iubemur vereri Dei auctoritatem, eiusdemque firmamento omnia Dei oracula tenere certissima fide, iam proclivis est humanae scientiae ad perniciosissimos errores, in primis naturalismi et rationalismi, ruina. Hinc fiet, ut iudicium ar-

d'exclure du domicile des lettres et des sciences l'autorité de l'Eglise catholique, car c'est à l'Eglise que Dieu a donné la mission d'enseigner la religion, cette matière dont tout homme a besoin pour acquérir le salut éternel; et cette mission n'a été donnée à aucune autre société humaine, et il n'y en a aucune qui puisse la revendiquer; c'est pourquoi elle proclame avec raison un droit qui lui appartient en propre et se plaint de le voir détruire. — Il faut craindre de plus, et éviter rigoureusement que, dans les écoles qui ont rejeté, complètement ou en partie, l'autorité de l'Eglise, la jeunesse ne se trouve en péril et qu'elle n'éprouve aucun dommage quant à la foi catholique et à la pureté des mœurs. A cet effet, le zèle du clergé et des honnêtes gens pourra être très efficace, soit qu'ils s'efforcent d'empêcher que l'enseignement de la religion, non seulement ne soit pas chassé de ces écoles, mais qu'il y occupe la place qu'il mérite et soit confié à des maîtres capables et d'une vertu éprouvée, soit qu'ils trouvent et organisent d'autres moyens de faire donner purement et commodément cet enseignement à la jeunesse. — En cela, le concours et la coopération des pères de famille seront de la plus grande utilité. Il faut donc user à leur égard de remontrances et d'exhortations aussi pressantes que possible. Ainsi, qu'ils prennent conscience de la grandeur et de la sainteté des devoirs qu'ils partagent avec Dieu à l'égard de leurs enfants; qu'ils doivent les élever dans la connaissance de la religion, dans la pratique des bonnes mœurs, dans le service de Dieu; qu'ils se rendent coupables, en exposant de jeunes êtres crédules et sans défiance au danger de maîtres suspects. Dans ces devoirs qui dérivent de la procréation même des enfants, que les parents sachent qu'il y a, de par la nature et la justice, autant de droits, et que ces droits sont de telle nature qu'il n'est permis ni à eux-mêmes d'en rien relâcher ni à aucun pouvoir humain, quel qu'il soit, d'en rien retrancher; car il n'est pas permis à l'homme de délier une obligation dont l'homme est tenu envers Dieu. Que les parents considèrent donc qu'ils ont une grande charge de protection envers leurs enfants, mais bien plus grande encore à l'égard de cette vie supérieure et plus excellente des âmes à laquelle ils doivent les former; et lorsqu'ils ne peuvent la remplir eux-mêmes, il est de leur devoir de donner à leurs enfants des remplaçants, en sorte que ceux-ci reçoivent et recueillent de maîtres éprouvés l'enseignement religieux nécessaire. Et il n'est pas rare de voir ce magnifique exemple de piété et de générosité donné par des catholiques qui, dans les endroits où il n'y avait que des écoles publiques dites neutres, ont ouvert leurs propres écoles, au prix de grands efforts et à grands frais, et qui les entretiennent avec une égale constance. Certes, il est très souhaitable que ces excellents et sûrs abris de la jeunesse soient établis en plus grand nombre possible là où il y en a besoin, selon les nécessités et les ressources locales.

Bienfaits de l'éducation chrétienne pour l'Etat

Il ne faut pas passer sous silence le fait que l'éducation chrétienne de la jeunesse importe grandement au bien de la société civile elle-même.

bitriumque de rebus intelligendis, ac proclivius de agendis, homini cui-libet permittatur, et continuo publica imperantium auctoritas debilitata iaceat et afflicta: quibus namque inserta sit pessima opinio, se nullo pacto obligari denominatione et rectione Dei, permirum sane si hominis ullum imperium observent et patiantur. Fundamentis vero in quibus omnis auctoritas nititur, excisis, societas coniunctionis humanae resolvitur et dissipatur, nulla erit res publica, dominatus armorum plenus et scelerum occupabit omnia. Num vero tam funestam calamitatem possit civitas, suis ipsa opibus freta, deprecari? num possit, Ecclesiae subsidia respiciens? num possit, cum Ecclesia confligens? — Res prudenti cuique aperta manifesta est. — Ipsa igitur civilis prudentia suadet, in iuventute erudienda et instituenda suam partem episcopis et clero esse relinquendam; diligenterque providendum, ne ad nobilissimum docendi munus homines vocentur, vel de religione languidi et ieiuni, vel palam aversi ab Ecclesia. Quod quidem intolerabilius esset, si huiusmodi ingenii homines deligerentur ad doctrinas sacras, omnium praestantissimas, profitendas.

22 Praeterea interest quam maxime, Venerabiles Fratres, ut pericula avertatis et propulsetis, quae gregibus vestris a contagione massonum impendent. — Huius tenebrosae sectae consilia et artes quam sint nequitiae plena et quam exitiosa civitati, docuimus alias, singularibus litteris Nostris encyclicis, nec non adiumenta indicavimus, quibus vires eius oporteat reprimi et enervari. Nec profecto erit satis umquam praemonitum, caveant christiani a tali scelerum factione: haec enim, quamquam odium grave in Ecclesiam catholicam principio concepit asperiusque deinde obfirmavit et quotidie inflammat, non tamen perpetuo inimicitias apertas exercet, at saepius agit versute et dolose, maximeque adolescentiam, quae rerum ignara est et inops consilii, miserabiliter irretit, simulata quoque specie pietatis et caritatis. — Quod est autem cautionis ab iis qui fide a catholicis discrepant, probe tenetis Ecclesiae praescripta, ne qua inde damna in christianum populum vel consuetudine vel pravitate opinionum dimanent. Videmus equidem et vehementer dolemus, facultatem Nobis ac vobis haud parem esse atque voluntatem et studium haec ipsa pericula penitus avertendi: attamen alienum non putamus, sollicitudinem vestram pastorem incitare, et alacritatem simul acere hominum catholicorum, si communibus studiis removeri possint aut sublevari quaecumque obsistunt communibus votis. "Assumite, cohortatione utimur sancti decessoris Nostri Leonis Magni, religiosae sollicitudinis

me. — Il est bien clair que d'innombrables et graves dangers menacent un Etat où l'enseignement et le système d'études en sont constitués en dehors de la religion et, ce qui est pire encore, contre elle. En effet, dès qu'on néglige ou qu'on méprise ce souverain et divin magistère, qui apprend à révéler Dieu et, sur son fondement, à tenir tous les enseignements de l'autorité de Dieu dans une foi absolue, la science humaine s'abîme, par une pente naturelle, dans les plus pernicieuses erreurs, celles du naturalisme et du rationalisme. Et comme conséquences, le jugement et l'appréciation des idées, et par cela même, naturellement, des actes, étant remis à chaque homme, l'autorité publique des gouvernants s'en trouve affaiblie et débilitée: car il serait certes bien étonnant que ceux qui ont été pénétrés de cette opinion la plus perverse de toutes, qu'ils ne sont assujettis d'aucune manière au gouvernement et à la conduite de Dieu, reconnussent quelque autorité humaine et qu'ils s'y soumissent. Or, une fois détruits les fondements sur lesquels repose toute autorité, la société civile se dissout et s'évanouit; il n'y a plus d'Etat et il ne reste partout que la domination de la force et du crime. Mais la société peut-elle, appuyée sur ses seules forces, conjurer une si funeste catastrophe? Le peut-elle en refusant le secours de l'Eglise? Le peut-elle surtout en combattant l'Eglise? — La réponse est claire et évidente pour tout esprit sage. — La sagesse politique elle-même conseille donc de laisser aux Evêques et au clergé leur part dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse, et de veiller soigneusement à ce que la très noble fonction de l'enseignement ne soit pas confiée à des hommes d'une religion molle et vide, ou même ouvertement éloignés de l'Eglise. Et ce serait plus intolérable encore si de tels hommes étaient appelés à enseigner les plus hautes de toutes, les sciences sacrées.

Mise en garde contre les francs-maçons et comportement à l'égard des non-catholiques

Il importe encore extrêmement, Vénérables Frères, que Vous écartiez et que Vous repoussiez les périls qui menacent Vos troupeaux par la contagion des francs-maçons. Combien les projets et les artifices de cette secte ténébreuse sont remplis de malice et dangereux pour l'Etat Nous l'avons montré ailleurs, dans une Encyclique particulière, et Nous avons indiqué les moyens de combattre et de détruire son influence. On ne pourra jamais assez avertir les chrétiens de se garder de cette faction scélérate: car, bien que, dès le principe, elle ait conçu une profonde haine contre l'Eglise catholique et qu'elle n'ait fait depuis que l'augmenter et l'exciter chaque jour, elle n'exerce pas toujours publiquement son inimitié, mais le plus souvent même elle agit subrepticement et hypocritement, surtout à l'égard de la jeunesse, qui, dépourvue d'expérience et de sagesse, se prend tristement dans des filets cachés même sous les apparences de la piété et de la charité. — En ce qui concerne les moyens de préservation vis-à-vis d'hommes qui sont séparés des catholiques par la foi, observez loyalement les prescriptions de l'Eglise, pour que la fréquentation ou la perversité de leurs opinions ne

pium zelum, et contra saevissimos animarum hostes omnium fidelium cura consurgat¹⁷⁾.

23 Itaque, excussa, si qua insederit, segnitia et desidia, causam religionis et Ecclesiae tamquam suam bonus quisque suscipiat; pro eaque fideliter et perseveranter propugnet. — Usuvenit enim, ut nequam homines ex inertia ac timiditate bonorum, improbitatem suam et licentiam nocendi confirmet, atque etiam proferant. Sit sane, catholicorum conatus et studia minus interdum ad ea posse quae in sententia et spe habeantur: at satis in utramque partem profectura sunt, scilicet ad adversarios coercendos, et ad animos infirmos abiectosque roborandos, praeter eam magnam utilitatem quae posita est in segura officii conscientia. Quamquam, neque istud quidem facile dederimus, sollertiam et operam catholicorum, recto et perseverante consilio adhibitam, effectu suo carere. Nam semper factum est fietque semper, ut res summis difficultatibus implicatae et undique obseptae, praeclare tandem eveniant, modo animose, uti monuimus, fortiterque agantur, comite et ministra christiana prudentia. Quippe veritas, cui homo a natura cupidissime studet, mentes aliquando pervincat necesse est: ea quidem perturbationibus morbisque animi tentari atque obrui potest, exstingui non potest.— Quod opportunius convenire in Bavariam non una de causa videtur. Huic enim, quoniam Dei beneficio in regnis catholicis numeratur, non tam opus est fidem sanctam accipere, quam acceptam a patribus custodire et fovere: praeterea, qui nomine publico auctores sunt legum ad rempublicam temperandam, ii magnam partem catholici; catholici item quum sint plerique cives et incolae, minime dubitamus quin matri suae, Ecclesiae laboranti, omni velint ope favere et succurrere. Ergo, si tam impense acriterque, ut debent, contendant omnino omnes, sane quam felices curarum exitus, auspice Deo, laetari licebit. Equidem contendant omnes praecipimus, eo quia sicut nihil est perniciosius discordia, ita nihil est praestabilius et magis efficax consensione concordiaque animorum, collectis viribus ad unum idemque nitentium. Ad haec, bene catholicis per leges suppetit medium quo conditionem habitumque rei publicae meliorem fieri exposculent, atque eum optent velintque statum, qui et Ecclesiae et sibi, si minus obsecundet et gratificetur, quod multo esset aequissimum, at non adverteretur dure. Neque vero rectum erit cuiquam arguere et vituperare nos-

17) Serm. XV, c. 6.

deviennent pas une source de danger pour le peuple chrétien. Nous voyons, il est vrai, et Nous déplorons extrêmement que ni Vous ni Nous, Nous n'avons un pouvoir égal à Notre désir et à Notre zèle pour détourner entièrement ces dangers; néanmoins, Nous ne croyons pas inutile d'exciter Votre sollicitude pastorale et de stimuler en même temps l'activité des catholiques, afin que Nos communs efforts puissent écarter ou du moins diminuer tous les obstacles élevés contre Nos communs vœux. "Concevez donc, dirons-Nous, en Vous exhortant avec les paroles mêmes de Notre prédécesseur Léon le Grand, une ardeur pieuse et remplie de sollicitude pour la religion, et que le zèle de tous les fidèles s'élève contre les plus cruels ennemis des âmes."¹⁷⁾

Espoir d'une victoire de la cause chrétienne

C'est pourquoi, après avoir secoué la négligence ou la torpeur qui auraient pu s'établir, que tous les bons embrassent la cause de la religion et de l'Eglise comme la leur, et qu'ils combattent fidèlement et avec persévérance pour elle. — Il arrive trop souvent, en effet, que les méchants se confirment dans leur malice et dans la faculté de nuire, et même qu'ils s'en prévalent par l'inertie et la timidité des bons. Sans doute, les efforts et le zèle des catholiques n'auront pas toujours l'effet qu'ils en attendraient: ils serviront, du moins, à la fois à retenir leurs adversaires et à encourager les faibles et les timides, sans compter le grand avantage qu'il y a dans la satisfaction du devoir accompli. Et d'ailleurs, Nous ne voudrions pas admettre que le zèle et l'action des catholiques, avec une bonne direction et de la persévérance, ne puissent pas atteindre leur but. Car il est toujours arrivé et il arrivera toujours que les entreprises les plus hérissées de difficultés finissent par aboutir heureusement, pourvu, comme nous l'avons observé, qu'elles soient menées courageusement et énergiquement, en prenant pour guide et pour auxiliaire la prudence chrétienne. Et, en effet, il faut bien que la vérité, que tout homme par nature désire avidement, finisse tôt ou tard par vaincre les esprits: elle peut être opprimée et étouffée dans les troubles et les maladies de l'esprit, mais jamais détruite. — Tout ceci paraît s'appliquer plus particulièrement, pour plusieurs raisons, à la Bavière. Car, comme elle a le bonheur, par la grâce de Dieu, d'être comptée au nombre des royaumes catholiques, elle a moins besoin de recevoir la foi divine que de l'entretenir, l'ayant reçue de ses pères, et de la fomenter; d'ailleurs, ceux qui pour le gouvernement de l'Etat, font, en vertu de la puissance publique, les lois, sont en grande partie catholiques, et comme la plupart aussi de ses citoyens et de ses habitants sont catholiques, Nous ne doutons aucunement qu'ils ne veuillent venir de toutes leurs forces en aide et au secours de l'Eglise, leur Mère, au milieu de ses épreuves. Si tous donc mettent en commun leurs efforts aussi énergiquement et aussi activement qu'ils le doivent, il y aura lieu certainement, avec la

23

17) Serm. XV, c. 6.

tros, qui adiumenta huius generis quaerant: quibus enim adiumentis hostes catholici nominis ad licentiam uti consueverunt, id est, ut leges ab imperantibus eliciant et paene extorqueant odiosas libertati rei civilis sacraeque, nonne integrum sit catholicis eadem adhibere, atque ita adhibere, ut honestissimis modis religioni consulant, et ea tueantur bona, dotes ac iura, quae Ecclesiae catholicae divinitus collata sunt, quaeque ab universis qui praesunt qui subsunt, omni sunt honore afficienda?

- 24 In bonis autem Ecclesiae, quae Nos ubique semperque conservare debemus, ab omnique iniuria defendere, illud certe praestantissimum est, tanta ipsam perfrui agendi libertate, quantam salus hominum curanda requirat. Haec nimirum est libertas divina, ab unigenito Dei Filio auctore profecta, qui Ecclesiam sanguine fuso excitavit, qui perpetuam in hominibus statuit, qui voluit ipsi ipse praeesse: atque adeo propria est Ecclesiae, perfecti divinique operis, ut qui contra eam faciant libertatem, iidem contra Deum faciant et contra officium. — Quod enim alias, nec semel diximus, ideo constituit Deus Ecclesiam suam, ut bona animorum ultima, omnique natura rerum immensum maiora, haberet curanda, perseguenda, largienda; utque, opibus fidei et gratiae, vitam a Christo in homines novam inferret, salutis sempiternae efficientem. Quoniam vero cuiusque societatis et genus et iura a causis propositisque maxime notantur unde ipsa extiterit et quo contendat, haec facile sunt consequentia: Ecclesiam societatem esse tam a civili discretam, quam utriusque inter sese discernuntur proximae causae et proposita; eandem esse societatem necessariam, quae ad universitatem se porrigat generis humani, cum ad christianam vitam universi vocentur, atque ita, ut qui recusent vel deserant, ablegentur perpetuo, vitae exortes caelestis; esse potissimum sui iuris societatem, eamque praestantissimam, propter ipsam caelestium et immortalium bonorum, ad quae tota conspirat, excellentiam. Iam vero liberae causae, non videt nemo, liberam trahunt facultatem rerum adhibendarum, quotquot usui sunt futurae. — Sunt autem Ecclesiae, tamquam instrumenta, apta et necessaria, posse arbitrato suo christianam doctrinam tradere, sacramenta sanctissima procurare, cultu divino fungi, omnem cleri disciplinam ordinare et temperare: quibus muneribus beneficiisque instructam et apparatus voluit Deus Ecclesiam, solam eam providentissime voluit. Ipsi uni tamquam in deposito esse iussit res omnes afflatu suo hominibus enuntiatas; eam denique unam statuit interpretem, vindicem, magistram veritatis et sapientissimam et certissimam, cuius praecepta aequae singuli aequae civitates debeant

grâce de Dieu, de se réjouir des heureux résultats de leur zèle. Nous recommandons à tous cette union, car, de même qu'il n'y a rien de plus pernicieux que la discorde, de même, il n'y a rien de plus puissant et de plus efficace que l'entente et l'harmonie des esprits lorsqu'ils tendent dans la conjonction des forces à un seul et même but. A cet effet, les catholiques ont, par les lois, un moyen facile de demander l'amélioration de la condition et du régime de l'Etat, et de désirer et de vouloir une constitution, qui, si elle n'est pas favorable et bienveillante pour l'Eglise et pour eux, comme ce serait de toute justice, ne leur soit pas du moins durement hostile. Et il ne sera pas juste d'accuser personne et de blâmer ceux des nôtres qui ont recours à de semblables moyens; car, de ces mêmes moyens, dont les ennemis du nom catholique ont coutume de se servir pour la licence, c'est-à-dire pour obtenir et presque arracher aux gouvernants des lois contraires à la liberté civile et religieuse, n'est-il pas permis aux catholiques de se servir de la manière la plus honnête, dans l'intérêt de la religion et pour la défense des biens, privilèges et droits qui ont été divinement octroyés à l'Eglise catholique et qui doivent être respectés en tout honneur par tous, gouvernants et sujets?

La plus importante préoccupation du catholique: la liberté de l'Eglise, comme société avec ses droits propres.

De ces biens de l'Eglise que Nous devons partout et toujours conserver et défendre de toute injustice, le premier pour elle, est certainement de jouir de toute la liberté d'action dont elle a besoin pour vaquer au salut des hommes. Car cette liberté est divine, elle a pour auteur le Fils unique de Dieu, qui a fait naître l'Eglise par l'effusion de son sang, qui l'a établie à perpétuité parmi les hommes, et qui a voulu en être lui-même le chef; et elle est tellement de l'essence de l'Eglise, œuvre parfaite et divine, que ceux qui agissent contre cette liberté agissent par là même contre Dieu et contre le devoir. — Car ainsi que Nous l'avons dit ailleurs, et plus d'une fois, Dieu a établi son Eglise pour sauvegarder et répartir les biens suprêmes des âmes, supérieurs par leur nature à tout le reste, et pour apporter aux hommes, par le moyen de la foi et de la grâce, une vie nouvelle en Jésus-Christ, une vie qui assure le salut éternel. Mais comme le caractère et les droits de toute société se déterminent d'après sa raison d'être et son but, selon les conditions de son existence et conformément à sa tendance, il s'ensuit naturellement que l'Eglise est une société aussi distincte de la société civile que leur raison d'être et leur but différent entre eux; qu'elle est une société nécessaire, étendue à tout le genre humain, puisque tous les hommes sont appelés à la vie chrétienne, en sorte que ceux qui refusent d'y entrer ou la quittent sont séparés à tout jamais et privés de la vie céleste, qu'elle est une société éminemment indépendante et la première de toutes, en raison même de l'excellence des biens célestes et immortels vers lesquels elle converge tout entière. Mais une institution essentiellement libre requiert, tout le monde le voit, le libre emploi des moyens néces-

audire et sequi; similiter constat mandata ab ipso libera Ecclesiae data esse de rebus iudicandis et statuendis quaecumque melius ad consilia sua conducerent. — Qua de re, sine caussa civilia imperia suspicionem et offensionem capiunt de libertate Ecclesiae, quum demum vel civilis vel sacrae potestatis idem sit principium, unice a Deo. Ideoque non possunt inter se aut discrepare, aut impediri aut elidi, cum neque Deus constare sibi non possit, neque opera eius queant inter se pugnare; quin etiam miro commendantur caussarum rerumque concentu. Lique praeterea Ecclesiam catholicam, dum latius liberiusque, Auctoris sui iussis obtemperans, sua signa infert in gentes, nequaquam in fines excurrere potestatis civilis, eiusque rationibus aliqua re obesse; sed tutari eas et munire; ad eius vere similitudinem quod contingit in fide christiana, quae tantum abest ut humanae rationis luminibus obstruat, ut potius ipsi addat splendorem, vel quod ab erroribus opinionum avertat, ad quos prolabi humanum est, vel quod in spatium rerum intelligendarum amplius et excelsius admittat.

25 Ad Bavariam quod attinet, rationes quaedam singulares huic Sedi Apostolicae cum ipsa intercedunt, eaeque pactis conventis ratae et sacratae. Eas quidem Apostolica Sedes, tametsi multa de iure suo paciscendo remiserit, integre tamen religioseque, ut solet, semper servavit; nihilque unquam egit quod caussam querelarum ullam praeberet. Quapropter enixe optandum, ut utrinque stent utrobique conventa et rite observentur, cum ad verba, tum magis ad mentem eam qua scripta sunt. — Fuit quidem aliquando, quum perturbatio aliqua concordiae et querelarum caussa enata est; eas tamen Maximilianus I, decreto facto, lenivit, iterumque Maximilianus II aequi bonique fecit, opportunis quibusdam temperamentis sancitis. Haec quidem ipsa recentioribus temporibus esse abrogata compertum est: Nobis tamen ex religione prudentiaque Principis, qui gubernacula tenet regni Bavarici, admodum est quod confidamus futurum, ut qui locum religionemque Maximilianorum praeclara hereditate exceptit, velit ipse mature rei catholicae incolumitati prospicere, eiusque incrementa, amotis impedimentis, provehere. Ipsi profecto catholici homines, quae est pars civium maxima, eaque caritate patriae et observantia in gubernatores sine ulla dubitatione probabilis, si sibi in re tanti momenti responderi et satisfieri viderint, profecto excellent obsequio et fide adversus Principem suum, similitudine quadam filiorum in patrem, et singula eius consilia ad regni bonum ac decus summa voluntate subsequenter, summis viribus plene perficient.

saires à son fonctionnement. — Or, il faut à l'Eglise, comme organes idoines et nécessaires, le pouvoir de transmettre la doctrine chrétienne, de procurer les sacrements, d'exercer le culte divin, de régler et de gouverner toute la discipline ecclésiastique: de toutes ces fonctions et de ces faveurs dont Dieu a voulu investir et munir son Eglise, il a voulu, avec une admirable providence, qu'elle en fût seule dotée. A elle seule, il a remis en dépôt toutes les choses qu'il a révélées aux hommes; il l'a établie comme seule interprète, juge et maîtresse très sage et infaillible de la vérité dont tous les Etats comme les individus doivent écouter et suivre les préceptes; il est également certain qu'il a donné libre mandat à l'Eglise de juger et de décider ce qui conviendrait le mieux à ses fins. — Aussi est-ce injustement que les pouvoirs civils prennent ombrage et s'offensent de la liberté de l'Eglise, puisque le principe de la puissance civile et de la puissance religieuse est un et le même, à savoir: Dieu. C'est pourquoi il ne peut y avoir entre elles ni désaccord, ni entraves réciproques, ni empiètements, puisque Dieu ne peut être en désunion avec lui-même et qu'il ne peut y avoir conflit dans ses œuvres; bien plus, il y a entre elles merveilleux accord de causes et de faits. Il appert aussi que, lorsque l'Eglise catholique, obéissant aux ordres de son auteur, étend de plus en plus son drapeau parmi les nations, elle ne fait pas invasion sur le territoire du pouvoir civil et ne nuit en rien à son action; mais que, au contraire, elle protège et garde ces nations, à l'imitation de ce qui arrive avec la foi chrétienne qui, loin d'étouffer les lumières de la raison humaine, lui apporte plutôt un surcroît d'éclat, soit en la détournant des opinions erronées, où il est facile à la nature humaine de tomber, soit en lui ouvrant plus larges et plus élevés les horizons de l'intelligence.

Le règlement des rapports entre Eglise et Etat en Bavière

Pour ce qui regarde la Bavière, il est intervenu entre ce Siège Apostolique et elle certains arrangements particuliers. Ces arrangements ont été ratifiés et consacrés par des pactes réciproques. Ces arrangements, bien qu'il eût beaucoup concédé, en faisant une convention sur son droit, le Siège Apostolique les a toujours gardés intégralement et religieusement, comme il a coutume, et jamais il n'a rien fait qui pût fournir aucune cause de conflit. C'est pourquoi il faut souhaiter fermement que les conventions soient maintenues et religieusement observées des deux côtés, non seulement quant à la lettre, mais surtout quant à l'esprit selon lequel elles ont été rédigées. — Il fut un temps, il est vrai, où surgit quelque trouble de la concorde et une cause de conflit; mais, par un décret, Maximilien Ier l'apaisa, et Maximilien II fit de même en tout bien et toute justice, en sanctionnant certains tempéraments opportuns. Or, Nous savons que ces dispositions ont été abrogées plus récemment. Nous, cependant, en raison de la religion et de la prudence du prince qui gouverne le royaume de Bavière, Nous devons avoir confiance que celui qui tient d'un illustre héritage le rang et la religion des Maximilien voudra lui-même pourvoir promptement à la défense des intérêts

26 Haec quidem, Venerabiles Fratres, vobis communicare Apostolici officii ratio impulit. Superest, ut Dei opem certatim omnes imploremus, precatoreque ad Eum adhibeamus gloriosissimam Virginem Mariam, Caelitesque regni Bavarici patronos, ut communibus votis benignus annuens, tranquilla Ecclesiam donet libertate, detque Bavariam maiori in dies gloria et prosperitate frui.

27 Auspicem autem caelestium munerum, praecipuaeque Nostrae benevolentiae testem, Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque universo vigilantiae vestrae commisso, peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXII. Dec. an. MDCCC LXXXVII.
Pontificatus Nostri Decimo.

LEO PP. XIII.

catholiques par la suppression des obstacles qui s'y opposent, et en procurer le développement. Par suite, les catholiques (qui forment la partie la plus considérable des citoyens et qui sans aucun doute est recommandable par son amour de la patrie et son respect pour ses gouvernants), s'ils voient que dans une affaire aussi importante on répond et on satisfait à leurs désirs, excelleront encore plus dans leur respect et leur fidélité envers leur prince, à peu près comme font des fils pour leur père, et, suivant avec une entière volonté chacun de ses conseils pour le bien et l'honneur du royaume, ils les accompliront pleinement et de toutes leurs forces.

Conclusion

Voilà, Vénérables Frères, ce que le devoir de la charge apostolique Nous a pressé de Vous communiquer. Il reste maintenant à implorer tous ensemble et à l'envi le secours de Dieu; et, pour cela, servons-nous près de Lui, comme intercesseurs, de la très glorieuse Vierge Marie, des célestes patrons du royaume de Bavière, afin qu'il accède bienveillamment à Nos vœux communs, qu'il accorde à l'Eglise la tranquillité et la liberté, et que la Bavière jouisse, grâce à Lui, d'une gloire et d'une prospérité grandissant de jour en jour. 26

Comme présage des dons célestes, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous Vous donnons de tout cœur, Vénérables Frères, à Vous, au clergé et à tout le peuple confié à Votre vigilance, la Bénédiction apostolique. 27

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le vingt-deuxième jour de décembre de l'année MDCCCLXXXVII, la dixième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Lettera Apostolica à tutti i Patriarchi, Primate, Arcivescovi e
Vescovi del mondo cattolico.

LEONE PAPA XIII.

Venerabili Fratelli

Salute ed Apostolica benedizione

28 Pervenuti all'anno vigesimoquinto del Nostro ministero apostolico, e meravigliando Noi stessi del cammino in mezzo a cure ardue e incessanti percorso, Ci sentiamo naturalmente tratti ad innalzare il pensiero a Dio benedetto, che volle concederci fra tanti beneficii anche una diuturnità di Pontificato che novera appena qualche esempio nella storia. Al Padre di tutti, a lui che tiene in sue mani il segreto della vita salga quindi, come un vivo bisogno del cuore, l'inno del ringraziamento. Certo pupilla umana non può penetrar tutto il consiglio divino sopra così protratta e punto sperata longevità, e Noi qui non possiamo che adorare in silenzio; una cosa però ben sappiamo, ed è che, se gli piacque e gli piace di conservare ancora questa Nostra esistenza, C'incombe un obbligo altissimo, di vivere cioè al bene e all'incremento dell'immacolata sua sposa la Chiesa, e di non isgomentarci dinanzi alle sollecitudini e alle fatiche, consacrando ad essa fin quest'ultimo avanzo delle Nostre forze.

29 Dopo siffatto tributo di doverosa riconoscenza al Padre nostro che è nei cieli, a cui sia gloria ed onore in eterno, ben Ci torna grato di rivolgere il pensiero e la parola a voi, o Venerabili Fratelli, chiamati dallo Spirito Santo a reggere elette porzioni del gregge di Gesù Cristo, e che per ciò stesso partecipate con Noi alle lotte e ai trionfi, ai dolori e alle gioie del ministro pastorale. No, non Ci cadranno mai dalla memoria le prove molteplici e preclare del religioso ossequio che Ci veniste porgendo lungo il corso del Nostro Pontificato, ripetute con gara amorevole nella congiuntura presente. Stretti a voi intimamente per debito d'ufficio

LES CONSÉQUENCES SOCIALES ET
POLITIQUES DE LA LUTTE
CONTRE L'ÉGLISE*)

XXV

Introduction: le Pape rend grâce à Dieu

Parvenu à la vingt-cinquième année de Notre ministère apostolique, et étonné Nous-même de la longueur du chemin qu'au milieu d'âpres et continuelles soucis Nous avons parcouru, Nous Nous sentons tout naturellement porté à élever Notre pensée vers le Dieu à jamais béni qui, parmi tant d'autres faveurs, a bien voulu Nous accorder un pontificat d'une durée telle qu'on en rencontre à peine quelques-uns de pareils dans l'histoire. C'est donc vers le Père de tous les hommes, vers Celui qui tient dans ses mains le mystérieux secret de la vie, que s'élançait, comme un impérieux besoin de Notre cœur, l'hymne de Notre action de grâces. Assurément, l'œil de l'homme ne peut pas sonder toute la profondeur des desseins de Dieu lorsqu'il a ainsi prolongé au delà de toute espérance Notre vieillesse; et ici Nous ne pouvons que Nous taire et l'adorer. Mais il y a pourtant une chose que Nous savons bien, c'est que, s'il lui a plu, et s'il lui plaît de conserver encore Notre existence, un grand devoir Nous incombe: vivre pour le bien et le développement de son Epouse immaculée, la Sainte Eglise, et, loin de perdre courage en face des soucis et des peines, lui consacrer le restant de Nos forces jusqu'à Notre dernier soupir.

28

I. La lutte contre l'Eglise

1. Les ennemis de l'Eglise

Après avoir payé le tribut d'une juste reconnaissance à Notre Père céleste, à qui soient honneur et gloire pendant toute l'éternité, il Nous est très agréable de revenir vers vous par la pensée et de vous adresser la parole, à vous, Vénérables Frères, qui, appelés par l'Esprit-Saint à gouverner des portions choisies du troupeau de Jésus-Christ, participez par cela même avec Nous aux luttes et aux triomphes, aux douleurs et aux joies du ministère des Pasteurs. Non, elles ne s'évanouiront ja-

29

*) Léon XIII: Lettre apostolique PERVENUTI ALL'ANNO, à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, 19 mars 1902. Original: Italien. ASS XXXIV (1901-1902) 513-532. Traduction romaine.

e paternità d'affetto, oltremodo gradite Ci giungono coteste devote testimonianze vostre, non tanto per ciò che s'attiene alla Nostra persona, quanto per l'alto significato che assumono di adesione a questa Sede Apostolica centro e perno di tutte l'altre Sedi del mondo cattolico. Se mai fu d'uopo che si tenessero gelosamente congiunti in carità reciproca, in medesimezza di pensieri e propositi, così da formar un sol cuore ed un'anima sola, tutti i gradi gerarchici della Chiesa, ciò è più che mai necessario ne'tempi che corrono. Chi può infatti ignorare quanto larga cospirazione di forze avverse miri oggidì a rovesciare e sperdere la grande opera di Gesù Cristo, tentando con una pertinacia che non conosce confini di distruggere nell'ordine intellettuale il tesoro delle celesti dottrine, e sovvertire nell'ordine sociale le più sante, le più salutifere istituzioni cristiane? Ma già Voi stessi queste cose ogni dì toccate con mano, Voi che ci avete più volte manifestato le vostre preoccupazioni ed angosce, lamentando la colluvie di pregiudizi, di falsi sistemi e di errori che si van propagando a man salva in mezzo alle moltitudini. Quante insidie si tendono ovunque alle anime credenti! Con quanti impedimenti si cerca tutto giorno di affievolire e render possibilmente nulla l'azione benefica della Chiesa! E intanto, quasi per aggiungere al danno lo scherno, rivolgesi sulla stessa Chiesa l'accusa di non saper ripigliare l'antica virtù e infrenare le torbide ed invadenti passioni che minacciano ogni estrema rovina.

30 Ben vorremmo intrattenervi, o Venerabili Fratelli, di argomento più giocondo e che meglio armonizzasse con la lieta occasione che Ci muove a parlarvi. Ma nol comportano nè le gravi pressioni della Chiesa che dimandano istantemente sollievo, nè le condizioni della società contemporanea, la quale per l'abbandono delle grandi tradizioni cristiane, se molto già si travaglia moralmente e materialmente, a peggio s'incammina, essendo legge di Provvidenza, confermata dalla storia, non potersi scalzare i grandi principii religiosi, senza sommuovere le basi del prospero vivere civile. Fra tali condizioni, a rifornire opportunamente gli animi di lena, di coraggio, di fede, giova il considerare nella sua genesi, nelle sue cause, nelle svariate sue forme, la guerra che arde ai danni della Chiesa, e rilevarne le funeste conseguenze, e additarne i rimedi. Onde, pur richiamando quanto altre volte fu detto, suoni alto la Nostra parola, e non soltanto ai devoti figli della cattolica unità, ma ai dissidenti altresì, ed anco ai miseri che non credono, tutti essendo figli dello stesso Padre, e ordinati allo stesso bene supremo; e suoni quasi testa-

mais de Notre mémoire, les nombreuses et remarquables preuves de religieuse vénération que vous Nous avez prodiguées au cours de Notre Pontificat, et que vous multipliez encore avec une émulation pleine de tendresse dans les circonstances présentes. Intimement uni à vous déjà par Notre devoir et par Notre amour paternel, ces témoignages de votre dévouement, extrêmement chers à Notre cœur, Nous y ont attaché encore, moins pour ce qu'ils avaient de personnel en ce qui Nous regarde, que pour l'attachement inviolable qu'ils dénotaient à ce Siège Apostolique, centre et soutien de tous les autres sièges de la catholicité. S'il a toujours été nécessaire qu'aux divers degrés de la Hiérarchie ecclésiastique tous les enfants de l'Eglise se tinssent jalousement unis dans les liens d'une charité réciproque et dans la poursuite des mêmes desseins, de manière à ne former qu'un cœur et qu'une âme, cette union est devenue de nos temps plus indispensable que jamais. Qui peut ignorer, en effet, l'immense conjuration de forces hostiles qui vise aujourd'hui à ruiner et à faire disparaître la grande œuvre de Jésus-Christ en essayant, avec un acharnement qui ne connaît plus de limites, dans l'ordre intellectuel, de ravir à l'homme le trésor des vérités célestes, et, dans l'ordre social, de déraciner les plus saintes, les plus salutaires institutions chrétiennes? Mais tout cela, vous en êtes vous-mêmes frappés tous les jours, vous qui Nous avez plus d'une fois exprimé vos préoccupations et vos angoisses en déplorant la multitude de préjugés, de faux systèmes et d'erreurs qu'on sème impunément au milieu des foules. Que de pièges ne tend-on point de tous côtés aux âmes croyantes? Que d'obstacles ne multiplie-t-on pas pour affaiblir et, autant que possible, pour annihiler la bienfaisante action de l'Eglise? Et, en attendant, comme pour ajouter la dérision à l'injustice, c'est l'Eglise elle-même qu'on accuse de ne pas savoir recouvrer sa vertu antique, et d'être impuissante à endiguer le torrent de passions débordées qui menace de tout emporter!

Nous voudrions bien vous entretenir, Vénérables Frères, d'un sujet moins triste et qui fût en harmonie plus grande avec l'heureuse circonstance qui Nous incline à vous parler. Mais rien ne comporte un pareil langage, ni les graves épreuves de l'Eglise, qui appellent avec instance un prompt secours, ni les conditions de la société contemporaine qui, déjà fortement travaillée au point de vue moral et matériel, s'achemine vers des destinées encore pires par l'abandon des grandes traditions chrétiennes: une loi de la Providence, confirmée par l'histoire, prouvant qu'on ne peut pas porter atteinte aux grands principes religieux sans ébranler en même temps les bases de l'ordre et de la prospérité sociale. Dans ces circonstances, pour permettre aux âmes de reprendre haleine, pour les réapprovisionner de foi et de courage, il Nous paraît opportun et utile de considérer attentivement, dans son origine, dans ses causes, dans ses formes multiples, l'implacable guerre que l'on fait à l'Eglise, et, en en dénonçant les funestes conséquences, d'en assigner les remèdes. Que Notre parole résonne donc bien haut, quoiqu'elle doive rappeler des vérités affirmées d'autres fois déjà; qu'elle soit entendue non seulement par les fils de l'unité catholique, mais encore par les dis-

30

mento che, poco discosti come siamo dalle porte dell'eternità, vogliamo consegnare alle genti con desiderio e con augurio di comune salute.

31 La santa Chiesa di Cristo dovette sostenere in ogni tempo contrasti e persecuzioni per la verità, per la giustizia. Istituita da lui medesimo per propagar nel mondo il regno di Dio, e mercè la luce della legge evangelica guidare la decaduta umanità a un soprannaturale destino, cioè allo acquisto dei beni immortali da Dio promessi, ma superiori alle nostre forze, urtò necessariamente contro le passioni che pullularono al piè dell'antica decadenza e corruzione, vale a dire contro l'orgoglio, la cupidigia e l'amore sfrenato dei godimenti terreni, e contro i vizi e i disordini che da esse procedono, e che nella Chiesa trovarono sempre il più poderoso ritegno. Nè il fatto di queste persecuzioni vorrà recarci stupore, se furono dal divino Maestro a nostra norma predette, e sappiamo che dureranno quanto il mondo. Che disse infatti a' suoi discepoli, inviandoli a portare il tesoro delle sue dottrine a tutte le genti? Ognuno il sa: "sarete perseguitati di città in città, sarete odiati e vilipesi per lo mio nome, sarete tradotti dinanzi ai tribunali e condannati a supremi patimenti". E volendo incorarli alla prova, additò sè come esempio: se il mondo vi odia sappiate che prima di voi ha odiato me: "si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit 1)". Ecco le gioie, ecco le ricompense promesse quaggiù.

32 Niuno certo, stando ai criteri d'una giusta e sensata estimazione delle cose, saprebbe spiegarsi il motivo d'un odio siffatto. Chi offese mai, o in che demeritò il divin Redentore? Disceso tra gli uomini per impulso di carità infinita, aveva insegnato una dottrina immacolata, confortatrice, efficacissima ad affratellare l'umanità nella pace e nell'amore; non aveva agognate nè grandezze terrene nè onori, non aveva usurpato il diritto di alcuno; era stato invece sommamente pietoso ai deboli, ai malati, ai poveri, ai peccatori, agli oppressi, onde la sua vita non fu che un passaggio per seminare tra gli uomini a larga mano il benefizio. Bisogna dir quindi che fu puro eccesso di umana malizia, tanto più deplorabile quanto più ingiusto, s'Egli nondimeno, secondo il vaticinio di Simeone, diventò veramente il segno della contraddizione: "signum cui contradicetur". 2)

1) Io. XV, 18.

2) Luc. II, 34.

sidents et même par les infortunés qui n'ont plus la foi; car ils sont tous enfants du même Père, tous destinés au même bien suprême; qu'elle soit accueillie enfin comme le testament que, à la faible distance où Nous sommes des portes de l'éternité, Nous voulons laisser aux peuples comme un présage du salut que Nous désirons pour tous.

2. L'Eglise a de tout temps été l'objet d'attaques des impies

De tout temps, la sainte Eglise du Christ a eu à combattre et à souffrir pour la vérité et pour la justice. Instituée par le divin Rédempteur lui-même pour propager dans le monde le règne de Dieu, elle doit conduire aux clartés de la loi évangélique l'humanité déchue vers ses immortelles destinées, c'est-à-dire la faire entrer en possession des biens sans fin que Dieu nous a promis, à la hauteur desquels nos seules forces ne nous permettent pas de monter: céleste mission dans l'accomplissement de laquelle elle ne pouvait que se heurter aux innombrables passions reçues de l'antique déchéance et de la corruption qu'elle a engendrée, orgueil, cupidité, amour effréné des jouissances matérielles, vices et désordres qui en découlent et qui ont tous rencontré dans l'Eglise le frein le plus puissant. Le fait de ces persécutions ne doit pas nous étonner; ne nous ont-elles pas été prédites par le divin Maître, et ne savons-nous pas qu'elles dureront autant que le monde? Que dit, en effet, le Sauveur à ses disciples, lorsqu'il les envoya porter le trésor de sa doctrine à toutes les nations? Personne ne l'ignore: "Vous serez poursuivis de ville en ville, à cause de mon nom; vous serez haïs et méprisés, vous serez traduits devant les tribunaux et condamnés aux derniers des châtiments." Et pour les encourager à supporter de telles épreuves, il se donna lui-même en exemple: "Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous."¹⁾ Voilà les joies, voilà les récompenses qu'ici-bas le divin Sauveur nous promet.

Quiconque juge sainement et simplement des choses ne pourra jamais découvrir la raison d'une pareille haine. Qui donc le divin Rédempteur avait-il jamais offensé, ou en quoi avait-il démérité? Descendu sur cette terre sous l'impulsion d'une charité infinie, Il y avait enseigné une doctrine sans tache, consolatrice et on ne peut mieux faite pour unir fraternellement tous les hommes dans la paix et dans l'amour. Il n'avait convoité ni les grandeurs de ce monde ni ses honneurs, et n'avait usurpé sur le droit de personne: bien au contraire, on l'avait vu infiniment compatissant pour les faibles, pour les malades, pour les pauvres, pour les pécheurs et pour les opprimés; en sorte qu'il n'avait passé dans la vie que pour semer à pleines mains parmi les hommes ses divins bienfaits. Ce fut donc un pur excès de malice de la part de ces hommes, excès d'autant plus lamentable qu'il était plus injuste; et, suivant la prophétie de Siméon, le Sauveur devint le signe de la contradiction sur cette terre: "signe en butte à la contradiction"²⁾.

1) Jn 15, 18

2) Lc 2, 34

33

Qual meraviglia pertanto se la Chiesa cattolica, che è la continuatrice della sua divina missione e la depositaria incorruttibile delle sue verità, incontrò la medesima sorte? Il mondo è sempre uguale a se stesso; accanto ai figli di Dio si trovano costantemente i satelliti di quel grande avversario del genere umano, che, ribelle all'Altissimo fin da principio, vien designato nel Vangelo come il principe di questo mondo; e perciò il mondo dinanzi alla legge e a chi gliela presenta in nome di Dio, sente rinfocolarsi in uno smisurato orgoglio lo spirito di una indipendenza a cui non ha diritto. Ah! quante volte, in periodi più procellosi, con inaudita crudeltà e sfacciatissime ingiustizie e con danno evidente dell'intera comunanza sociale si collegarono i nemici alla folle impresa di sopraffare l'opera divina. E non riuscendo una forma di persecuzione, ne tentavano delle altre. L'Impero Romano per tre lunghi secoli abusando della forza brutale, sparse di martiri ogni sua provincia, e bagnò del lor sangue ogni zolla di questa sacra Roma; e l'eresia di conserto, ora in maschera, ora spavalda, col sofisma e colle insidie, ricorse alla prova per romperne almeno l'armonia e l'unità. Seguitano appresso a scatenarsi, come procella devastatrice, da settentrione le orde dei Barbari e da mezzogiorno l'Islamismo, lasciando dopo di sè la rovina e il deserto. E di questa guisa, travasandosi di secolo la triste eredità dell'odio contro la Sposa di Cristo, succede un cesarismo, che sospettoso e prepotente, ingelosito dell'altrui grandezza, quantunque se ne avvantaggiasse anche la propria, rinnova senza tregua gli assalti per conculcarne la libertà ed usurparne i diritti. Ne sanguina il cuore a vederla stretta così sovente da angustie e da dolori inenarrabili. Tuttavia trionfatrice di tutti gli ostacoli, le violenze, le oppressioni, dilatando sempre più le sue pacifiche tende, salvando il glorioso patrimonio delle arti, della storia, delle scienze, delle lettere, e facendo penetrare profondamente nella compagine dell'umano consorzio lo spirito del Vangelo, formò appunto quella civiltà che fu chiamata cristiana e che apportò alle nazioni, che ne accolsero il benefico influsso, l'equità delle leggi, la mitezza dei costumi, la protezione dei deboli, la pietà pei poveri e per gl'infelici, il rispetto ai diritti e alla dignità di tutti, e quindi, per quanto è possibile in mezzo alle tempeste umane, quel riposato vivere civile che deriva dal migliore accordo tra la libertà e la giustizia.

34

Eppure, anche dopo saggi così patenti, prolungati e sublimi della intrinseca sua bontà, in età a Noi più vicine non men che nel tempo di mezzo e nell'antico, vediamo la Chiesa avvolta in lotte sotto un certo

Faut-il s'étonner dès lors si l'Eglise catholique, qui est la continuateurice de la mission divine de Jésus-Christ et l'incorruptible gardienne de sa vérité, n'a pas pu échapper au sort du Maître? Le monde ne change pas; à côté des enfants de Dieu, se trouvent toujours les séides du grand ennemi du genre humain, de celui qui, rebelle au Très-Haut dès le principe, est appelé dans l'Évangile le prince de ce monde. Et voilà pourquoi, en face de la loi divine et de qui la lui présente au nom de Dieu, ce monde sent bouillonner et se soulever en lui, dans un orgueil sans mesure, un esprit d'indépendance auquel il n'a aucun droit! Ah! que de fois, avec une cruauté inouïe, avec une impudente injustice et pour la perte évidente de la société, que de fois, dans les époques les plus agitées, les ennemis de l'Eglise ne se sont-ils pas formés en colonnes profondes pour renverser l'œuvre divine! Un genre de persécution restait-il sans succès? Ils essayaient d'un autre. Pendant trois grands siècles, l'empire romain, abusant de la force brutale, parsema toutes ses provinces des cadavres de nos martyrs et empourpra de leur sang chacune des mottes de terre de cette ville sacrée. Puis l'hérésie, tantôt sous un masque et tantôt le visage à découvert, recourut aux sophismes et à des artifices perfides afin de briser l'harmonie de l'Eglise et son unité. Comme une tempête dévastatrice, se déchaînèrent ensuite, du Nord les barbares, et du Midi l'islamisme, laissant partout derrière elle des ruines dans un immense désert. Ainsi se transmettait de siècle en siècle le triste héritage de haine sous lequel l'Épouse du Christ était accablée. Alors vint un Césarisme, soupçonneux autant que puissant, jaloux de la grandeur d'autrui, quelque développement qu'il eût d'ailleurs donné à la sienne, et qui se reprit à livrer d'incessants assauts à l'Eglise pour faire main basse sur ses droits et pour fouler aux pieds sa liberté. Le cœur saigne à voir cette Mère si souvent assiégée par les angoisses et par d'inexprimables douleurs! Cependant, triomphant de tous les obstacles, de toutes les tyrannies, elle plantait toujours de plus en plus largement ses tentes pacifiques, elle sauvait du désastre le glorieux patrimoine des arts, de l'histoire, des sciences et des lettres, et, en faisant pénétrer profondément l'esprit de l'Évangile dans toute l'étendue du corps social, elle créait de toutes pièces la civilisation chrétienne, cette civilisation à qui les peuples soumis à sa bienfaisante influence doivent l'équité des lois, la douceur des mœurs, la protection des faibles, la pitié pour les pauvres et pour les malheureux, le respect des droits et de la dignité de tous les hommes et, par là même, autant du moins que cela est possible au milieu des fluctuations humaines, ce calme dans la vie sociale qui dérive d'un accord sage entre la justice et la liberté.

3. La lutte contre l'Eglise au temps de la Réforme et du siècle des lumières

Ces preuves de la bonté intrinsèque de l'Eglise sont aussi éclatantes et sublimes qu'elles ont de durée. Et cependant, comme au moyen âge et durant les premiers siècles, dans des temps plus voisins du nôtre

rispetto più dure e penose. Per una serie di cause storiche notissime, la così detta Riforma del secolo sedicesimo, innalzato il vessillo della ribellione, tolse a ferirla nel cuore, combattendo fieramente il Papato; e spezzato il vincolo dell'antica unità di giurisdizione e di fede, che raccoglieva i popoli sotto ali materne in un solo ovile, raddoppiandone spesso nell'armonia dei propositi la forza, il prestigio, la gloria, introdusse negli ordini cristiani una disgregazione lacrimevole ed esiziale. Non vogliamo dire con ciò che fin dalle prime mosse si avesse in mente di sbandire dal mondo il dominio delle verità sovranaturali: ma rifiutata da un lato la prerogativa del seggio romano, causa effettiva e conservatrice dell'unità, e stabilito dall'altro il principio del libero esame, fu scossa dall'imo fondo la costruzione del divino edificio, ed aperto il varco a variazioni infinite e dubbi e negazioni, eziandio in materia di capitale importanza, a segno da sorpassare la previsione degli stessi novatori.

35 Dischiuso così il cammino, sopraggiunge il filosofismo orgoglioso e beffardo del secolo decimottavo, e va più oltre. Ei toglie a scherno il sacro codice delle Scritture e ripudia in fascio tutti i veri divinamente rivelati, coll'intento finale di spegnere nella coscienza delle nazioni ogni religiosa credenza, ogni alito di spiriti cristiani. Uscirono da queste fonti i funesti e deleteri sistemi del razionalismo e panteismo, del naturalismo e materialismo, che instaurano sotto nuova sembianza errori antichi già pur confutati vittoriosamente dai Padri e apologisti dei tempi cristiani; di guisa che i superbi delle moderne età, per troppo voler vedere da sè, traveggono, vaneggiando col gentilesimo perfino intorno agli attributi dell'anima propria e alle sorti immortali che la privilegiano.

36 La guerra alla Chiesa assumeva per tal modo un aspetto di maggior gravità che in passato, non meno per la veemenza, che per l'universalità dell'assalto. Poichè la odierna miscredenza non si ferma al dubbio o alla negazione di questa o quella verità di fede, ma impugna bensì il complesso dei principii consacrati dalla rivelazione e suffragati dalla sana filosofia: di quei principii sacrosanti e fondamentali, che apprendono all'uomo lo scopo supremo della sua esistenza, lo contengono nel dovere, gl'infondono coraggio e rassegnazione, e promettendogli incorruttibile giustizia e beatitudine perfetta al di là della tomba, gl'inculcano di subordinare il tempo all'eterno, la terra al cielo. E che si sostituisce a questi dettami, a questi incomparabili conforti della fede? Uno spaventoso scetticismo che agghiaccia i cuori e soffoca ogni magnanima aspirazione della coscienza.

nous voyons cette Eglise assaillie, d'une certaine façon au moins, plus durement et plus douloureusement que jamais! Par suite d'une série de causes historiques bien connues, la prétendue Réforme leva au XVII^e siècle l'étendard de la révolte, et, résolue à frapper l'Eglise en plein cœur, elle s'en prit audacieusement à la Papauté; elle rompit le lien si précieux de l'antique unité de foi et d'autorité qui, centuplant bien souvent la force, le prestige, la gloire, grâce à la poursuite harmonieuse des mêmes desseins, réunissait tous les peuples sous une seule houlette et un seul pasteur, et elle introduisit ainsi dans les rangs chrétiens un principe funeste de lamentable désagrégation. Ce n'est pas que Nous prétendions affirmer par là que dès le début même du mouvement on eût en vue de bannir le principe du christianisme du sein de la société; mais, en refusant d'une part de reconnaître la suprématie du Siège de Rome, cause effective et lien de l'unité, et en proclamant de l'autre le principe du libre examen on ébranlait, jusque dans ses derniers fondements, le divin édifice et on ouvrait la voie à des variations infinies, aux doutes et aux négations sur les matières les plus importantes, si bien que les prévisions des novateurs eux-mêmes furent dépassées.

Le chemin était ouvert: alors surgit le philosophisme orgueilleux et railleur du XVIII^e siècle, et il va plus loin. Il tourne en dérision le recueil sacré des Ecritures et il rejette en bloc toutes les vérités divinement révélées, dans le but d'en arriver finalement à déraciner de la conscience des peuples toute croyance religieuse et à y étouffer jusqu'au dernier souffle l'esprit chrétien. C'est de cette source que découlèrent le rationalisme et le panthéisme, le naturalisme et le matérialisme, systèmes funestes et délétères qui réinstaurèrent, sous de nouvelles apparences, des erreurs antiques déjà victorieusement réfutées par les Pères et par les docteurs de l'Eglise, en sorte que l'orgueil des siècles modernes, par un excès de confiance dans ses propres lumières, fut frappé de cécité et, comme le paganisme, ne se nourrit plus que de rêveries, même en ce qui concerne les attributs de l'âme humaine et les immortelles destinées qui constituent son privilège glorieux. 35

La lutte contre l'Eglise prenait ainsi un caractère de gravité plus grande que par le passé, non moins à cause de la véhémence des attaques qu'à cause de leur universalité. L'incrédulité contemporaine ne se borne pas, en effet, à révoquer en doute ou à nier telle ou telle vérité de foi. Ce qu'elle combat, c'est l'ensemble même des principes que la révélation consacre et que la vraie philosophie soutient; principes fondamentaux et sacrés qui apprennent à l'homme le but suprême de son passage dans la vie, qui le maintiennent dans le devoir, qui versent dans son âme le courage et la résignation, et qui, en lui promettant une incorruptible justice et une félicité parfaite au-delà de la tombe, le forment à subordonner le temps à l'éternité, la terre au ciel. Or, que mettait-on à la place de ces préceptes, réconforts incomparables fournis par la foi? Un effroyable scepticisme qui glace les cœurs et qui étouffe dans la conscience toutes les aspirations magnanimes. 36

- 37 E dottrine tanto funeste trapassarono purtroppo, come vedete, o Venerabili Fratelli, dal giro delle idee nella vita esteriore e negli ordini pubblici. Grandi e possenti Stati vanno di continuo traducendole in pratica, avvisandosi di capitanare in tal maniera i progressi del comune incivilimento. E quasi non dovessero i pubblici poteri accogliere e rispecchiare in sè quanto v'ha di più sano nella vita morale, si tengono sciolti dal dovere di onorare pubblicamente Iddio; e troppo sovente accade, che vantandosi indifferenti a tutte le religioni, osteggiano l'unica stabilita da Dio.
- 38 Dal quale sistema di ateismo pratico dovea necessariamente derivare, e derivò, una profonda perturbazione dell'ordine morale, per essere la religione il precipuo fondamento della giustizia e dell'onestà, come pure intravidero famosi savi dell'antichità pagana. Poichè rotti i vincoli che legano l'uomo a Dio, assoluto ed universale legislatore e giudice, non si ha più che una parvenza di morale puramente civile o, come dicono, indipendente, la quale, prescindendo dalla ragione eterna e dai divini precetti, mena inevitabilmente per la propria china all'ultima e fatale conseguenza di costituire l'uomo legge a se stesso. Il quale, incapace di adergersi sull'ali della speranza cristiana ai beni superni, non cercherà che un pasto terreno nella somma dei godimenti e degli agi della vita, acuendo la sete dei piaceri, la cupidigia delle ricchezze, l'avidità dei rapidi e smodati guadagni senza riguardo a giustizia; infiammando le ambizioni, e la samnia di appagarle anche illegittimamente; e ingenerando infine il disprezzo delle leggi e della pubblica autorità, e una generale licenza di costumi che trae seco un vero decadimento della civiltà.
- 39 Esageriamo forse le tristi conseguenze del doloroso perturbamento? Ma la realtà che tocchiamo con mano conferma anche troppo le nostre deduzioni, ed è visibile che, se non si ripara in tempo, le basi della civil convivenza vacillano, iscardinandosi anche i sovrani principii del diritto e della morale eterna. Ond'ebbero a soffrirne gravemente tutte le parti del corpo sociale, cominciando dalla famiglia. Perchè lo Stato laico, senza guardare nè confini, nè lo scopo essenziale de'suoi poteri, stese la mano a dissacrare il vincolo coniugale, spogliandolo del carattere religioso, invase quanto potè il diritto naturale dei genitori nella educazione della prole, e sovvertì in parecchi luoghi la stabilità delle nozze, sanzionando colla legge la malnata licenza del divorzio. E ognuno scorge

4. Effets de l'athéisme sur le plan social et politique

Le matérialisme comme attitude dominante

Des doctrines aussi funestes n'ont que trop passé, comme vous le voyez, vénérables Frères, du domaine des idées dans la vie extérieure et dans les sphères publiques. De grands et de puissants Etats vont sans cesse les traduisant dans la pratique, et ils s'imaginent ainsi faire œuvre de civilisation et prendre la tête du progrès. Et, comme si les pouvoirs publics ne devaient pas ramasser en eux-mêmes et refléter tout ce qu'il y a de plus sain dans la vie morale, ils se sont tenus pour affranchis du devoir d'honorer Dieu publiquement, et il n'advient que trop souvent que, en se vantant de rester indifférents en face de toutes les religions, de fait ils font la guerre à la seule religion instituée par Dieu. 37

Ce système d'athéisme pratique devait nécessairement jeter, et de fait a jeté une perturbation profonde dans le domaine de la morale; car, ainsi que l'ont entrevu les sages les plus fameux de l'antiquité païenne, la religion est le fondement principal de la justice et de la vertu. Quand on rompt les liens qui unissent l'homme à Dieu, législateur souverain et juge universel, il ne reste plus qu'un fantôme de morale: morale purement civile, ou, comme on l'appelle, indépendante, qui, faisant abstraction de toute raison éternelle et des lois divines, nous entraîne inévitablement et par une pente fatale à cette conséquence dernière d'assigner l'homme à l'homme comme sa propre loi. Incapable dès lors de s'élever sur les ailes de l'espérance chrétienne jusque vers les biens supérieurs, cet homme ne cherche plus qu'un aliment matériel dans l'ensemble des jouissances et des commodités de la vie; en lui s'allument la soif des plaisirs, la cupidité des richesses, l'âpre désir des gains rapides et sans mesure, doit la justice en souffrir; en lui s'enflamment en même temps toutes les ambitions et je ne sais quelle avidité fiévreuse et frénétique de les satisfaire, même d'une manière illégitime; en lui enfin s'établissent en maîtres le mépris des lois et de l'autorité publique et une licence de mœurs qui, en devenant générale, entraîne avec soi un véritable déclin de la société. 38

La destruction de la morale conjugale et familiale

Mais peut-être exagérons-Nous les tristes conséquences des troubles douloureux dont Nous parlons? Non, car la réalité est là, à notre portée, et elle ne confirme que trop Nos déductions. Il est manifeste, en effet, que, si on ne les raffermir pas au plus tôt, les bases mêmes de la société vont chanceler et qu'elles entraîneront dans leur chute les grands principes du droit et de la morale éternelle. C'est de là que proviennent les graves préjudices qu'ont eu à souffrir toutes les parties du corps social, à commencer par la famille. Car l'Etat laïque, sans se souvenir de ses limites ni du but essentiel de l'autorité qu'il détient, a porté la main sur le lien conjugal pour le profaner en le dépouillant de son caractère religieux; il a entrepris autant qu'il le pouvait sur le droit naturel qu'ont les parents en ce qui concerne l'éducation des enfants; et, dans plusieurs endroits, il a détruit la stabilité du mariage en donnant à la licencieuse institution du divorce une sanction légale. Or, chacun sait les fruits que 39

di qual natura ne sieno i frutti, moltiplicandosi oltre ogni dire i casi di matrimoni maturati unicamente da passioni ignobili, e quindi in breve tempo disciolti o degeneranti in tragici lutti, o infedeltà scandalose; e non diciamo della prole innocente, negletta o pervertita dai mali esempi dei genitori, o dal veleno propinatole dallo Stato ufficialmente laico.

40 E con la famiglia ne va di mezzo l'ordine sociale e politico, massimamente per i nuovi placiti che alterarono il giusto concetto del potere sovrano col falsarne l'origine. E infatti, posto che l'autorità di reggere scaturisca formalmente dal consenso delle moltitudini, e non da Dio principio supremo ed eterno di ogni potere, essa perde al cospetto de'sudditi il suo più augusto carattere e degenera in una sovranità artificiale, assisa su di un fondamento labile e mutevole, come la volontà degli uomini. E non se ne veggono forse gli effetti anco nelle pubbliche leggi? le quali troppo spesso, anzi che la ragione scritta, rappresentano solo la forza numerica e la prevalente volontà di un partito politico. Per ciò stesso si blandiscono gli appetiti licenziosi delle moltitudini, si lascia libero il freno alle passioni popolari, ancorchè perturbatrici della operosa tranquillità cittadina, salvo il ricorrere più tardi, nei casi estremi, a repressioni violente e sanguinose.

41 Similmente col ripudio delle influenze cristiane, nelle quali è conaturata la virtù di affratellare le genti e raccoglierle come in una grande famiglia, prevalse a poco a poco nell'ordine internazionale un sistema di egoismo e di gelosia, per cui le nazioni si guardano reciprocamente, se non con livore, certo con diffidenza di emule. Laonde nelle loro imprese sono di leggieri tentate a mettere in dimenticanza l'alto concetto della moralità e della giustizia e il patrocinio del debole e dell'oppresso, curando soltanto, nel desiderio di accrescere le ricchezze nazionali senza alcun limite, l'opportunità e l'utilità del riuscire e la fortuna dei fatti compiuti, nella sicurezza di non essere richiamate da alcuno al rispetto del diritto. Criteri funesti, che consacrano la forza materiale, quasi legge suprema del mondo; d'onde l'aumento progressivo e smisurato degli apprestamenti guerreschi, ossia quella pace armata paragonabile per molti riguardi ai più disastrosi effetti della guerra.

42 E il lamentato turbamento morale fu seme d'inquietezza nel ceto popolare, di malessere, di spiriti contumaci: indi agitazioni e disordini

ces empiétements ont portés: ils ont multiplié au delà de toute expression des mariages ébauchés seulement par de honteuses passions et par suite se dissolvant à bref délai, en dégénéralant tantôt en luttes tragiques, tantôt en scandaleuses infidélités! Et Nous ne disons rien des enfants, innocente descendance qu'on néglige, ou qui se pervertit, ici au spectacle des mauvais exemples des parents, et là sous l'effet du poison que l'Etat, devenu officiellement laïque, lui verse tous les jours.

Fausse conception de la souveraineté du peuple

Avec la famille, l'ordre social et politique est, lui aussi, mis en danger, surtout par les doctrines nouvelles, qui, assignant à la souveraineté une fausse origine, en ont corrompu par là même la véritable idée. Car si l'autorité souveraine découle formellement du consentement de la foule et non pas de Dieu, principe suprême et éternel de toute puissance, elle perd aux yeux des sujets son caractère le plus auguste et elle dégénère en une souveraineté artificielle qui a pour assiette des bases instables et changeantes, comme la volonté des hommes dont on la fait dériver. Ne voyons-nous pas aussi les conséquences de cette erreur dans les lois? Trop souvent, en effet, au lieu d'être la raison écrite, ces lois n'expriment plus que la puissance du nombre et la volonté prédominante d'un parti politique. C'est ainsi qu'on caresse les appétits coupables des foules et qu'on lâche les rênes aux passions populaires, même lorsqu'elles troublent la laborieuse tranquillité des citoyens, sauf à recourir ensuite, dans les cas extrêmes, à des répressions violentes où l'on voit couler le sang.

40

Désordres dans les relations internationales

Les principes chrétiens répudiés — ces principes qui sont si puissamment efficaces pour sceller la fraternité des peuples et pour réunir l'humanité tout entière dans une sorte de grande famille — peu à peu a prévalu dans l'ordre international un système d'égoïsme jaloux, par suite duquel les nations se regardent mutuellement, sinon toujours avec haine, du moins certainement avec la défiance qui anime des rivaux. Voilà pourquoi dans leurs entreprises elles sont facilement entraînées à laisser dans l'oubli les grands principes de la moralité et de la justice, et la protection des faibles et des opprimés. Dans le désir qui les aiguillonne d'augmenter indéfiniment la richesse nationale, les nations ne regardent plus que l'opportunité des circonstances, l'utilité de la réussite et la tentante fortune des faits accomplis, sûres que personne ne les inquiétera ensuite au nom du droit et du respect qui lui est dû. Principes funestes, qui ont consacré la force matérielle comme la loi suprême du monde, et à qui l'on doit imputer cet accroissement progressif et sans mesure des préparatifs militaires, ou cette paix armée comparable aux plus désastreux effets de la guerre, sous bien des rapports au moins.

41

La lutte des classes

Cette confusion lamentable dans le domaine des idées a fait germer au sein des classes populaires l'inquiétude, le malaise et l'esprit de ré-

42

frequenti che preludono a più gravi tempeste. Le misere condizioni di tanta parte del popolo minuto, certo degnissime di redenzione e di sollievo, servono però mirabilmente ai disegni di destri agitatori, e segnatamente delle fazioni socialistiche, che per via di folli promesse alle plebi si avanzano al compimento de' più truci propositi.

43 E poichè chi precipita per una china, bisogna che alla fine tocchi il fondo, ecco che la logica vendicatrice dei principii maturò financo una vera associazione delinquenti, d'istinti affatto selvaggi, che apportò fin dai primi colpi il più grave sgomento. Costituita solidamente e con legami internazionali, essa è già in grado di alzare ovunque la scellerata mano, senza temere ostacoli, nè indietreggiare dinanzi a qualsiasi misfatto. I suoi affigliati, rompendo ogni vincolo col mondo civile, con le leggi, con la religione, con la morale, prendono il nome di anarchici, proponendosi di distruggere, con tutti i mezzi che può suggerire una passione cieca e feroce, da cima a fondo l'ordinamento sociale. E siccome questo riceve unità e vita dall'autorità imperante, contro l'autorità sono principalmente rivolti i suoi colpi. Chi non dovette inorridire con un fremito di peità e d'indignazione a vedere nello spazio di pochi anni aggrediti e trucidati imperatori, imperatrici, re, capi di potentissime repubbliche, e non per altro che per essere stati investiti dell'autorità sovrana?

44 Di fronte a tanta mole di mali che incombono e di pericoli che sovrastano, è debito Nostro ammonire di nuovo e scongiurare, come facciamo, tutti gli uomini di buona volontà, e più coloro che seggono più in alto, a riflettere sopra gli adeguati rimedi, ed attuarli con prontezza e previdente energia. Intorno a che urge per prima riconoscere quali sono, e ponderarne il valore. Udimmo già esaltare a cielo i beneficii della libertà, e magnificarla come farmaco sovrano e strumento incomparabile di pace operosa e di prosperità. Ma i fatti la chiarirono inefficace all'uopo. Conflitti economici, contese di classe, divampano da ogni parte, e di riposato vivere cittadino non si vedono pur gl'inizi. Che anzi ognuno può esser testimonio che la libertà, quale oggi la intendono, largita promiscuamente al vero e al falso, al bene e al suo contrario, non riuscì che ad abbassare quanto vi è di nobile, di santo, di generoso, e a spianare la via a delitti, a suicidi, ad ogni sfogo di volgari passioni.

volte, de là une agitation et des désordres fréquents qui préludent à des tempêtes plus redoutables encore. La misérable condition d'une si grande partie du menu peuple, assurément bien digne de relèvement et de secours, sert admirablement les desseins d'agitateurs pleins de finesse, et en particulier ceux des factions socialistes, qui, en prodiguant aux classes les plus humbles de folles promesses, s'acheminent vers l'accomplissement des plus effrayants desseins.

L'anarchie

Qui s'engage sur une pente dangereuse roule forcément jusqu'au fond de l'abîme. Avec une logique qui a vengé les principes, s'est donc organisée une véritable association de criminels. D'instincts tout à fait sauvages, dès ses premiers coups elle a consterné le monde. Grâce à sa constitution solide et à ses ramifications internationales, elle est déjà en mesure de lever partout sa main scélérate, sans craindre aucun obstacle et sans reculer devant aucun forfait. Ses affiliés, répudiant toute union avec la société et rompant cyniquement avec les lois, la religion et la morale, ont pris le nom d'anarchistes; il se proposent de renverser de fond en comble la société actuelle en employant tous les moyens qu'une passion aveugle et sauvage peut suggérer. Et, comme la société reçoit l'unité et la vie de l'autorité qui la gouverne, c'est contre l'autorité tout d'abord que l'anarchie dirige ses coups. Comment ne pas frémir d'horreur, autant que d'indignation et de pitié, au souvenir des nombreuses victimes tombées dans ces dernières années, empereurs, impératrices, rois, présidents de républiques puissantes, dont l'unique crime consistait dans le pouvoir suprême dont ils étaient investis? 43

II. Les prétendus remèdes au désordre

La liberté effrénée

Devant l'immensité des maux qui accablent la société et des périls qui la menacent, Notre devoir exige que Nous avertissions une fois encore les hommes de bonne volonté, surtout ceux qui occupent les situations les plus hautes, et que Nous les conjurons, comme Nous le faisons en ce moment, de réfléchir aux remèdes que la situation exige, et, avec une prévoyante énergie, de les appliquer sans retard. Avant tout, il faut se demander quels sont ces remèdes et en scruter la valeur. La liberté et ses bienfaits, voilà d'abord ce que Nous avons entendu porter jusque aux nues; en elle, on exaltait le remède souverain, un incomparable instrument de paix féconde et de prospérité. Mais les faits ont lumineusement démontré qu'elle ne possédait pas l'efficacité qu'on lui prêtait. Des conflits économiques, des luttes de classes s'allument et font éruption de tous les côtés, et l'on ne voit pas même briller l'aurore d'une vie publique où le calme régnerait. Du reste, et chacun peut le constater, telle qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire indistinctement accordée à la vérité et à l'erreur, au bien et au mal, la liberté n'aboutit qu'à rabaisser tout ce qu'il y a de noble, de saint, de généreux, et à ouvrir plus largement la voie au crime, au suicide et à la tourbe abjecte des passions. 44

45 Fu detto eziandio che il perfezionamento della istruzione, rendendo più colte e illuminate le moltitudini, le avrebbe premunte sufficientemente contro le malsane tendenze e ritenute entro i confini dell'onestà e della rettitudine. Senonchè una dura realtà ci fa tuttodi toccare con mano a che approdi l'istruzione destituita di una soda educazione religiosa e morale. Le menti giovanili nella loro inesperienza e nel bollor delle passioni restano prese al fascino delle massime perverse, particolarmente di quelle che il giornalismo più indisciplinato non si perita di seminare a larga mano, e che pervertendo l'intelletto e la volontà, alimentano quello spirito di orgoglio e di insubordinazione che turba si spesso la pace delle famiglie e delle città.

46 Molto pure si confidò nei progressivi incrementi scientifici; e di grandi per fermo, inaspettati, meravigliosi ne vide l'ultimo secolo. Ma è poi vero che abbiano effettivamente recata quella ubertà di frutti, piena e rinnovatrice, che era nel desiderio e nell'aspettazione di tanti? Il volo della scienza dischiuse certamente orizzonti nuovi all'intelletto, allargò il dominio dell'uomo sulla natura corporea, e se ne vantaggì in cento guise la vita terrena. Ma nondimeno si sente da tutti e si confessa da molti che l'effetto è riuscito inferiore alle speranze. Nè si può dire altrimenti, chi guardi allo stato degli animi e dei costumi, alla statistica della delinquenza, ai sordi rumori che ascendono dal basso, al predominio della forza sul diritto. A non ridire delle plebi immiserite, basta anche uno sguardo superficiale per avvedersi che una tristezza indefinibile pesa sulle anime e un vuoto profondo sta nei cuori. L'uomo signoreggiò la materia, ma questa non ha potuto dargli ciò che non ha; e le grandi questioni che si riferiscono a'suoi più alti interessi, la scienza umana non le ha risolte; la sete di verità, di virtù, dell'infinito, tornò inestinta; e la terra arricchita di tesori e di gioie, e le accresciute comodità della vita non scemarono punto le morali inquietudini.

47 Dovranno dunque esser disprezzati o non curati gli acquisti della cultura, del sapere, dell'incivilimento, e di una libertà temperata e ragionevole? No certo: devono all'opposto essere custoditi, promossi e tenuti in gran conto, come un capitale prezioso, atteso che essi sono altrettanti mezzi di lor natura buoni, voluti e ordinati da Dio medesimo a gran pro dell'umana famiglia. Nell'usarli però conviene aver l'occhio all'intendimento del Creatore, e fare che non vadano scompagnati mai dall'elemento religioso, nel quale risiede appunto la virtù che li avvalora e li rende degnamente fruttiferi. Sta qui il segreto del problema. Quando un

Une instruction purement profane

On a soutenu aussi que le développement de l'instruction, en rendant les foules plus polies et plus éclairées, suffirait à les prémunir contre leurs tendances malsaines et à les retenir dans les limites de la droiture et de la probité. Mais une dure réalité ne nous fait-elle pas toucher du doigt chaque jour à quoi sert une instruction que n'accompagne pas une solide instruction religieuse et morale? Par suite de leur inexpérience et de la fermentation des passions, l'esprit des jeunes gens subit la fascination des doctrines perverses. Il se prend surtout aux erreurs qu'un journalisme sans frein ne craint pas de semer à pleines mains et qui, en dépravant à la fois l'intelligence et la volonté, alimentent dans la jeunesse cet esprit d'orgueil et d'insubordination qui trouble si souvent la paix des familles et le calme des cités. 45

Progrès scientifique et technique

On avait mis aussi beaucoup de confiance dans les progrès de la science. De fait, le siècle dernier en a vu de bien grands, de bien inattendus, de bien merveilleux assurément. Mais est-il si vrai que ces progrès nous aient donné l'abondance des fruits, pleine et réparatrice, que le désir d'un si grand nombre d'hommes en attendait? Sans doute, le vol de la science a ouvert de nouveaux horizons à notre esprit, il a agrandi l'empire de l'homme sur les forces de la matière, et la vie dans ce monde s'en est trouvé adoucie à bien des égards. Néanmoins, tous sentent, et beaucoup confessent que la réalité n'a pas été à la hauteur des espérances. On ne peut pas le nier quand on prend garde à l'état des esprits et des mœurs, à la statistique criminelle, aux sourdes rumeurs qui montent d'en bas et à la prédominance de la force sur le droit. Pour ne point parler encore des foules qui sont la proie de la misère, il suffit de jeter un coup d'œil, même superficiel, sur le monde, pour constater qu'une indéfinissable tristesse pèse sur les âmes et qu'un vide immense existe dans les cœurs. L'homme a bien pu s'assujettir la matière, mais la matière n'a pas pu lui donner ce qu'elle n'a pas, et aux grandes questions qui ont trait à nos intérêts les plus élevés, la science humaine n'a pas donné de réponse; la soif de vérité, de bien, d'infini, qui nous dévore, n'a pas été étanchée, et ni les joies et les trésors de la terre, ni l'accroissement des aises de la vie n'ont pu endormir l'angoisse morale au fond des cœurs. 46

N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté? Non certes; il faut au contraire les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix; car ils constituent des moyens qui de leur nature sont bons, voulus par Dieu lui-même et ordonnés par l'infinie sagesse au bien de la famille humaine et à son profit. Mais il faut en subordonner l'usage aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne les sépare jamais de l'élément religieux, dans lequel réside la vertu qui leur confère, avec une valeur particulière, leur véritable fécondité. Tel est le secret du problème. Quand 47

essere organico intristisce e declina, ciò proviene dal cessato influsso delle cause che gli diedero forma e consistenza: e non c'è dubbio che, a rifarlo sano e fiorente, bisogna restituirlo ai vitali influssi di quelle cause medesime. Or bene, nel folle tentativo di emanciparsi da Dio, il civile consorzio rigettò il soprannaturale e la divina rivelazione, sottraendosi così alla vivificatrice efficienza del Cristianesimo, vale a dire alla più solida garanzia dell'ordine, al più potente vincolo della fratellanza, alla sorgente inesauribile delle virtù individuali e pubbliche: e dipende da questa dissennata apostasia lo sconvolgimento della vita pratica. Al grembo del Cristianesimo deve dunque tornare la traviata società, se a lei cale il ben essere, il riposo, la salute.

48 Come il Cristianesimo non scende in nessun' anima senza renderla migliore, così non entra nella vita pubblica di uno Stato senza rinvigorirla nell'ordine; con l'idea di un Dio provvido, sapiente, infinitamente buono e infinitamente giusto, fa penetrare nella coscienza il sentimento del dovere, addolcisce le sofferenze, calma i rancori, ispira l'eroismo. Se trasformò le genti pagane, e tale trasformazione fu un vero risorgimento da morte a vita, di guisa che tanto cessò la barbarie quanto si estese il Cristianesimo, egli saprà del pari, dopo le terribili scosse dell'incredulità, ravviare e ricomporre nell'ordine gli Stati e i popoli odierni.

49 Ma non è detto tutto: il ritorno al Cristianesimo non sarà rimedio verace e compiuto, se non significa ritorno e amore alla Chiesa una, sancta, cattolica, apostolica. Poichè il Cristianesimo si attua e si immedesima nella Chiesa Cattolica, società sovranamente spirituale e perfetta, che è il mistico corpo di Gesù Cristo ed ha per suo Capo visibile il Romano Pontefice, successore del Principe degli Apostoli. Essa è la continuatrice della missione del Salvatore, figlia ed erede della sua redenzione; essa propagò il Vangelo sopra la terra e lo difese a prezzo del suo sangue; ed essa nelle promesse della divina assistenza e dell'immortalità, non patteggiando mai con l'errore, reca in atto il mandato di serbare integra la dottrina di Cristo fino all'ultimo dei secoli. Maestra legittima della morale evangelica, non solo diventa la consolatrice e salvatrice delle anime, ma eziandio fonte perenne di giustizia e carità, come pure propagatrice e tutrice della vera libertà e dell'unica possibile eguaglianza. Applicando la dottrina del suo divin Fondatore, mantiene con ponderato equilibrio i giusti limiti in tutti i diritti e in tutte le prerogative della collettività sociale. E l'uguaglianza che proclama, con-

un être organique dépérit et se corrompt, c'est qu'il a cessé d'être sous l'action des causes qui lui avaient donné sa forme et sa constitution. Pour le refaire sain et florissant, pas de doute qu'il ne faille le soumettre de nouveau à l'action vivifiante de ces mêmes causes. Or, la société actuelle, dans la folle tentative qu'elle a faite pour échapper à son Dieu, a rejeté l'ordre surnaturel et la révélation divine; elle s'est soustraite ainsi à la salutaire efficacité du christianisme, qui est manifestement la garantie la plus solide de l'ordre, le lien le plus fort de la fraternité et l'inépuisable source des vertus privées et publiques. De cet abandon sacrilège est né le trouble qui la travaille actuellement. C'est donc dans le giron du Christianisme que cette société dévoyée doit rentrer, si son bien-être, son repos et son salut lui tiennent au cœur.

III. Les seuls remèdes véritables

Retour au christianisme

De même que le christianisme ne pénètre pas une âme sans l'améliorer, de même il n'entre pas dans la vie publique d'un peuple sans l'ordonner. Avec l'idée d'un Dieu qui régit tout, qui est sage, infiniment bon et infiniment juste, il fait pénétrer dans la conscience humaine le sentiment du devoir, il adoucit la souffrance, il calme les haines et il engendre les héros. S'il a transformé la société païenne — et cette transformation fut une résurrection véritable, puisque la barbarie disparut à proportion que le christianisme s'étendit — il saura bien de même après les terribles secousses de l'incrédulité, remettre dans le véritable chemin et réinstaurer dans l'ordre les Etats modernes et les peuples contemporains. 48

Retour au christianisme signifie retour à l'Eglise

Mais tout n'est point là: le retour au christianisme ne sera pas un remède efficace et complet s'il n'implique pas le retour et un amour sincère à l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Le christianisme s'incarne en effet dans l'Eglise catholique, il s'identifie avec cette société spirituelle et parfaite, souveraine dans son ordre, qui est le corps mystique de Jésus-Christ, et qui a pour chef visible le Pontife romain, successeur du Prince des apôtres. Elle est la continuatrice de la mission du Sauveur, la fille et l'héritière de sa rédemption; elle a propagé l'Evangile et elle l'a défendu au prix de son sang; et, forte de l'assistance divine et de l'immortalité qui lui ont été promises, ne pactisant jamais avec l'erreur, elle reste fidèle au mandat qu'elle a reçu de porter la doctrine de Jésus-Christ à travers ce monde et, jusqu'à la fin des siècles, de l'y garder dans son inviolable intégrité. Légitime dispensatrice des enseignements de l'Evangile, elle ne se révèle pas seulement à nous comme la consolatrice et la rédemptrice des âmes; elle est encore l'éternelle source de la justice et de la charité, et la propagatrice en même temps que la gardienne de la liberté véritable et de la seule 49

serva intatta la distinzione dei vari ordini sociali, dalla natura evidentemente richiesti; la libertà che apporta, affine d'impedire l'anarchia della ragione emancipata dalla fede e abbandonata a se stessa, non lede i diritti della verità, che sono superiori a quelli della libertà, non i diritti della giustizia che sono superiori a quelli del numero e della forza, non i diritti di Dio, che sono superiori a quelli dell'uomo.

50 E non è men feconda di buoni effetti nell'ordine domestico. Perché non solo resiste alle male arti con che la licenza degli' increduli attenta alla vita della famiglia, ma prepara e conserva l'unione e la stabilità coniugale, ne tutela e promuove l'onesta, la fedeltà, la santità. E di pari passo sorregge e rinsalda l'ordine civile e politico, da un lato aiutando efficacemente l'autorità, e porgendosi amica dall'altro alle savie riforme, alle giuste aspirazioni dei sudditi; imponendo rispetto e ubbidienza ai Principi, e difendendo in ogni caso, i diritti imprescrittibili della coscienza umana. E per tal modo i popoli ossequenti alla Chiesa si manterranno, sua mercè, egualmente lontani dalla servitù e dal dispotismo.

51 Consapevoli appunto di questa divina virtù, Noi fin dall'esordio del Nostro Pontificato, Ci siamo studiosamente adoperati a mettere in vista e in rilievo i benefici intendimenti della Chiesa, e ad estenderne il più possibile col tesoro delle sue dottrine la salutare azione. E a questo fine furono diretti gli Atti precipui del Nostro Pontificato, segnatamente le Encicliche sulla filosofia cristiana, sulla libertà umana, sul matrimonio cristiano, sulla setta dei Massoni, sui poteri pubblici, sulla costituzione cristiana degli Stati, sul socialismo, sulla questione operaia, sui principali doveri dei cittadini cristiani e sopra argomenti affini. Ma il voto ardente del Nostro cuore non fu quello soltanto d'illuminare le menti, sibbene di muovere e purificare i cuori, indirizzando i nostri sforzi a far rifiorire in mezzo ai popoli le virtù cristiane. Non cessammo quindi, con esortazioni e consigli di sollevare gli animi a quei beni che non sono caduchi, procurando di ordinare il corpo all'anima, l'uomo a Dio, il pellegrinaggio terreno alla vita celeste. Benedetta dal Signore, potè contribuire la Nostra parola a rafforzare le convinzioni di molti, a meglio illuminarli nell'ardue questioni presenti, a stimolare il loro zelo, a promuovere opere svariate, che sorsero e continuano a sorgere in tutti i paesi, particolarmente a beneficio delle classi diseredate, ravvivando quella carità cristiana che in mezzo al popolo trova il suo campo pre-

égalité qui soit possible ici-bas. En appliquant la doctrine de son divin Fondateur, elle maintient un sage équilibre et trace de justes limites entre tous les droits et tous les privilèges dans la société. L'égalité qu'elle proclame ne détruit pas la distinction des différentes classes sociales; elle la veut intacte, parce qu'évidemment la nature même les requiert. Pour faire obstacle à l'anarchie de la raison émancipée de la foi et abandonnée à elle-même, la liberté qu'elle donne ne lèse ni les droits de la vérité, parce qu'ils sont supérieurs à ceux de la liberté, ni les droits de la justice, parce qu'ils sont supérieurs à ceux du nombre et de la force, ni les droits de Dieu, parce qu'ils sont supérieurs à ceux de l'humanité.

L'action bienfaisante de l'Eglise en faveur de la société

Au foyer domestique, l'Eglise n'est pas moins féconde en bons effets. Car non seulement elle résiste aux artifices pervers que l'incrédulité met en œuvre pour attenter à la vie de la famille, mais elle prépare encore et elle sauvegarde l'union et la stabilité conjugale, dont elle protège et développe l'honneur, la fidélité, la sainteté. Elle soutient en même temps et elle cimente l'ordre civil et politique, en apportant d'une part une aide efficace à l'autorité, et, de l'autre, en se montrant favorable aux sages réformes et aux justes aspirations des sujets, en imposant le respect des princes et l'obéissance qui leur est due et en défendant les droits imprescriptibles de la conscience humaine, sans jamais se lasser. Et c'est ainsi que, grâce à elle, les peuples soumis à son influence n'ont rien eu à craindre de la servitude, parce qu'elle a retenu les princes sur la pente de la tyrannie. 50

Parfaitement conscient de cette efficacité divine, dès le commencement de Notre Pontificat Nous Nous sommes soigneusement appliqué à mettre en pleine lumière et à faire ressortir les bienfaisants desseins de l'Eglise et à étendre le plus possible, avec le trésor de ses doctrines, le champ de son action salutaire. Tel a été le but des principaux actes de Notre Pontificat, notamment des Encycliques sur la Philosophie chrétienne, sur la Liberté humaine, sur le Mariage chrétien, sur la Franc-Maçonnerie, sur les Pouvoirs publics, sur la Constitution chrétienne des Etats, sur le Socialisme, sur la Question ouvrière, sur les Devoirs des citoyens chrétiens et sur d'autres sujets analogues. Mais le vœu ardent de Notre âme n'a pas été seulement d'éclairer les intelligences; Nous avons voulu encore remuer et purifier les cœurs, en appliquant tous nos efforts à faire reflourir au milieu des peuples les vertus chrétiennes. Aussi ne cessons-Nous pas de prodiguer les encouragements et les conseils pour élever les esprits jusqu'aux biens impérissables et pour les mettre ainsi à même de subordonner le corps à l'âme, le pèlerinage terrestre à la vie céleste et l'homme à Dieu. Bénie par le Seigneur, Notre parole a pu contribuer à raffermir les convictions d'un grand nombre d'hommes, à les éclairer davantage au milieu des difficultés des questions actuelles, à stimuler leur zèle et à promouvoir les œuvres les plus variées. C'est surtout pour le bien des classes déshéritées que ces œuvres 51

diletto. Se il raccolto della messe, Venerabili Fratelli, non fu più copioso, adoriamo Iddio arcanamente giusto, e supplichiamolo ad un tempo d'impietosirsi alla cecità di tanti e tanti ai quali sventuratamente è applicabile il pauroso lamento dell'Apostolo: "Deus huius saeculi excaecavit mentes infidelium, ut non fulgeat illis illuminatio evangelii gloriae Christi". 3)

52 Secondo che la Chiesa Cattolica spiega il suo zelo a bene morale e materiale de' popoli, purtroppo questi figli delle tenebre si levano astiosi contro di lei, e niun mezzo lasciano intentato a fine di offuscarne la divina bellezza e intralciarne l'opera vitale e redentrice. Quanti sofismi mettono in opera, quante calunnie! E una delle loro più perfide arti si è di rappresentare la Chiesa al cospetto dei volghi imperiti, e dei governi gelosi, come avversa ai progressi della scienza, come nemica della libertà, usurpatrice dei diritti dello Stato, e invaditrice del campo della politica. Stolte accuse, mille volte ripetute e mille volte distrutte dalla ragione, dalla storia, dal consenso degli uomini onesti e amici del vero.

53 La Chiesa nemica della scienza e della coltura? Essa è certamente vigile custode del domma rivelato; ma questa vigilanza non fa che renderla fautrice benemerita della scienza ed attrice di ogni buona coltura. No, coll'aprire la mente alle rivelazioni del Verbo, verità suprema e principio originale di tutte le verità, non si pregiudicherà mai e per nessun rispetto alle cognizioni razionali; che anzi le irradiazioni del mondo divino aggiungeranno sempre potenza e chiarezza all'intelletto umano, preservandolo, nelle questioni di maggiore importanza, da incertezza angosciose e da errori. Del resto diciannove secoli di gloria, conquistata dal cattolicesimo in tutti i rami del sapere, bastano ampiamente a distruggere la mendace asserzione. Alla Chiesa cattolica vuoi infatti attribuire il merito di aver propagato e difeso la sapienza cristiana, senza la quale il mondo giacerebbe ancora nelle tenebre delle superstizioni pagane e nello stato abietto della barbarie; ad essa di aver conservato e trasmesso i preziosi tesori delle lettere e della scienza antica; di avere aperto le prime scuole del popolo e creato Università che esistono e sono celebri anche ai giorni nostri; di aver raccolto, in-

3) II. Cor. IV, 4.

ont surgi et continuent à surgir encore dans tous les pays, parce qu'on a vu s'y raviver cette charité chrétienne qui a toujours trouvé au milieu du peuple son champ d'action le plus aimé. Si la moisson n'a pas été plus abondante, Vénérables Frères, adorons Dieu, mystérieusement juste, et supplions-le en même temps d'avoir pitié de l'aveuglement de tant d'âmes auxquelles peut malheureusement s'appliquer l'effrayante parole de l'Apôtre: "pour les incrédules, dont le Dieu de ce monde a aveuglé la pensée afin qu'ils ne voient pas resplendir l'Évangile de la gloire du Christ"³).

IV. Les reproches contre l'Église formulés par l'athéisme

Plus l'Église catholique donne d'extension à son zèle pour le bien moral et matériel des peuples, plus les enfants des ténèbres se lèvent haïneusement contre elle et recourent à tous les moyens afin de ternir sa beauté divine et de paralyser son action de vivifiante réparation. Que de sophismes ne propagent-ils pas, et que de calomnies! Un de leurs artifices les plus perfides consiste à redire sans cesse aux foules ignorantes et aux gouvernements envieux que l'Église est opposée aux progrès de la science, qu'elle est hostile à la liberté, que l'État voit ses droits usurpés par elle et que la politique est un champ qu'elle envahit à tout propos. Accusations insensées, qu'on a mille fois répétées et qu'ont mille fois réfutées aussi la saine raison, l'histoire, et, avec elles, tous ceux qui ont un cœur honnête et ami de la vérité.

52

L'Église hostile à la science et à la culture?

L'Église ennemie de la science et de l'instruction! Ah? sans doute, elle est la vigilante gardienne du dogme révélé; mais c'est cette vigilance elle-même qui l'incline à protéger la science et à favoriser la saine culture de l'esprit! Non! en ouvrant son intelligence aux révélations du Verbe, vérité suprême de qui émanent originairement toutes les vérités, l'homme ne compromettra jamais, ni en aucune manière, ses connaissances rationnelles. Bien au contraire, les rayonnements qui lui viendront du monde divin donneront toujours plus de puissance et de clarté à l'esprit humain, parce qu'ils le préserveront, dans les questions les plus importantes, d'angoissantes incertitudes et de mille erreurs. Du reste, dix-neuf siècles d'une gloire conquise par le catholicisme dans toutes les branches du savoir suffisent amplement à réfuter cette calomnie. C'est à l'Église catholique qu'il faut faire remonter le mérite d'avoir propagé et défendu la sagesse chrétienne, sans laquelle le monde serait encore gisant dans la nuit des superstitions païennes et dans une abjecte barbarie; à elle d'avoir conservé et transmis aux générations les précieux trésors des lettres et des sciences antiques; à elle d'avoir

53

3) 2 Co 4, 4

fine, sotto le sue ali protettrici gli artisti più insigni e di avere ispirato la letteratura più alta, pura e gloriosa.

54 La Chiesa nemica della libertà? Ah! quanto si travisa un concetto che sotto questo nome racchiude uno dei più preziosi doni di Dio, e viene invece adoperato a giustificare l'abuso e la licenza. Se per libertà voglia intendersi l'andare esente da ogni legge e da ogni freno per far quello che più talenta, essa si avrà certo la riprovazione della Chiesa al pari che quella di ogni anima onesta; ma se per libertà s'intende la facoltà ragionevole di operare speditamente e largamente il bene secondo le norme della legge eterna, nel che appunto consiste la libertà degna dell'uomo e proficua alla società, niuno più della Chiesa la favorisce, l'incoraggia e protegge. Ella infatti con la dottrina e l'azione sua affrancò l'umanità dal peso della schiavitù, annunziando la gran legge dell'uguaglianza e della fraternità umana; in ogni età assunse il patrocinio dei deboli e degli oppressi contro la prepotenza dei forti; rivendicò col sangue dei suoi martiri la libertà della coscienza cristiana, restituì al fanciullo ed alla donna la dignità della loro nobile natura e la partecipazione agli stessi diritti di rispetto e di giustizia, concorrendo grandemente ad introdurre e mantenere la civile e politica libertà dei popoli.

55 La Chiesa usurpa i diritti dello Stato e invade il campo politico? Ma la Chiesa sa ed insegna che il suo divin Fondatore ordinò di rendere a Cesare ciò che è di Cesare e a Dio ciò che è di Dio, sanzionando in tal guisa la distinzione immutabile e perpetua dei due poteri, ambedue supremi nel loro rispettivo ordine; distinzione feconda, che ebbe tanta parte nello sviluppo della civiltà cristiana. E aliena nel suo spirito di carità da ogni mira ostile, non intende che a coordinarsi a fianco dei poteri politici, per operare sì sullo stesso soggetto, che è l'uomo, e sulla stessa società, ma per quelle vie e per quegli alti intenti che s'attengono alla sua divina missione. Ove l'opera sua fosse senza sospetti accolta, non farebbe che agevolare gli innumerevoli vantaggi sopra ricordati. La supposizione di mire ambiziose nella Chiesa altro non è che una vecchia calunnia, della quale i suoi potenti nemici si servirono come di pretesto per coonestare le loro oppressioni; e la storia, meditata senza preconcetti, testimonia ampiamente che la Chiesa, anzichè tentar mai di sopraffare, fu invece, ad immagine del divin suo Fondatore, vittima più volte di sopraffazioni ed ingiustizie; appunto perchè la sua potenza consiste nella forza del pensiero e della verità, non in quella dell'armi.

ouvert les premières écoles pour le peuple et d'avoir créé des Universités qui existent encore et dont le renom s'est perpétué jusqu'à nos jours; à elle enfin d'avoir inspiré la littérature la plus haute, la plus pure et la plus glorieuse, en même temps qu'elle rassemblait sous ses ailes protectrices les artistes du génie le plus élevé.

L'Eglise hostile à la liberté?

L'Eglise, ennemie de la liberté? Ah! comme on travestit l'idée de liberté, qui a pour objet un des dons les plus précieux de Dieu, quand on exploite son nom pour en justifier l'abus et l'excès! Par liberté, que faut-il entendre? L'exemption de toutes les lois, la délivrance de tous les freins, et, comme corollaire, le droit de prendre le caprice pour guide dans toutes les actions? Cette liberté, l'Eglise la réprouve certainement, et tous les cœurs honnêtes la réprouvent avec elle. Mais salue-t-on dans la liberté la faculté rationnelle de faire le bien, largement, sans entrave et suivant les règles qu'a posées l'éternelle justice? Cette liberté, qui est la seule digne de l'homme et la seule utile à la société, personne ne la favorise, ne l'encourage et ne la protège plus que l'Eglise. Par la force de sa doctrine et l'efficacité de son action, c'est l'Eglise, en effet, qui a affranchi l'humanité du joug de l'esclavage en prêchant au monde la grande loi de l'égalité et de la fraternité humaines. Dans tous les siècles, elle a pris en mains la défense des faibles et des opprimés contre l'arrogante domination des forts; elle a revendiqué la liberté de la conscience chrétienne en versant à flots le sang de ses martyrs; elle a restitué à l'enfant et à la femme la dignité et les prérogatives de leur noble nature en les faisant participer, au nom du même droit, au respect et à la justice, et elle a largement concouru ainsi à introduire et à maintenir la liberté civile et politique au sein des nations.

54

L'Eglise hostile à l'Etat?

L'Eglise, usurpatrice des droits de l'Etat, l'Eglise, envahissant le domaine politique? Mais l'Eglise sait et enseigne que son divin Fondateur a ordonné de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'il a ainsi sanctionné l'immuable principe de la perpétuelle distinction des deux pouvoirs, tous les deux souverains dans leur sphère respective: distinction féconde et qui a si largement contribué au développement de la civilisation chrétienne. Etrangère à toute pensée hostile, dans son esprit de charité, l'Eglise ne vise donc qu'à marcher parallèlement aux pouvoirs publics pour travailler, sans doute, sur le même sujet, qui est l'homme, et sur la même société, mais par les voies et dans le dessein élevé que lui assigne sa mission divine. Plût à Dieu que son action fût accueillie sans défiance et sans soupçon: car les innombrables bienfaits dont Nous avons parlé plus haut ne feraient que se multiplier. Accuser l'Eglise de visées ambitieuses, ce n'est donc que répéter une calomnie bien ancienne, calomnie que ses puissants ennemis ont plus d'une fois employée, du reste, comme prétexte pour masquer eux-mêmes leur propre tyrannie. Et, loin d'opprimer, l'histoire

55

56 Siffatte e simili accuse muovono dunque da pretto maltalento. E in quest'opera pernicioso e sleale va innanzi agli altri una setta tenebrosa, che la società porta da lunghi anni nei suoi fianchi, come un morbo letale che ne contamina la sanità, la fecondità e la vita. Personificazione permanente della rivoluzione, costituisce una specie di società a rovescio, il cui scopo è un predominio occulto sulla società riconosciuta, e la cui ragione di essere consiste nella guerra a Dio ed alla sua Chiesa. Non sarebbe d'uopo neppur nominarla; chè tutti raffigurano a questi contrasegni la massoneria, della quale parlammo di proposito nella Nostra Enciclica "Humanum genus" del 20 Aprile 1884, denunziandone le malefiche tendenze, le false dottrine, le opere nefaste. Questa setta che abbraccia nell'immensa rete quasi tutte le nazioni e si collega con altre sette che muove con occulti fili, allettando i suoi affigliati con l'esca dei vantaggi che loro procura, piegando i reggitori ai suoi disegni or con promesse, or con minacce, è giunta ad infiltrarsi in tutti gli ordini sociali ed a formare quasi uno Stato invisibile ed irresponsabile nello Stato legittimo. Piena dello spirito di Satana che, come diceva l'Apostolo, sa all'uopo trasfigurarsi in angelo di luce ⁴⁾, vanta fini umanitari, ma tutto sfrutta ad intento settario, e mentre dichiara di non aver mire politiche, esercita larga azione nel movimento legislativo e amministrativo dello Stato; mentre professa rispetto alle autorità imperanti e perfino alla religione, mira come a scopo supremo (ed i suoi stessi regolamenti lo affermano) allo sterminio dell'impero e del sacerdozio, considerati da essa come nemici della libertà.

57 Or si fa sempre più manifesto che alle suggestioni e alla complicità di questa setta vanno attribuite in gran parte le continue vessazioni contro la Chiesa, come pure la recrudescenza di recenti attacchi. Ed invero la contemporaneità della persecuzione, scoppiata testè come procella a ciel sereno, cioè senza cause adeguate all'effetto; il genere identico della preparazione fatta con la stampa giornaliera, con adunanze pubbliche e produzioni teatrali; l'impiego dappertutto, delle medesime armi della calunnia e dell'eccitamento popolare, mostrano l'identità dei propositi e la parola d'ordine uscita da uno stesso centro di direzione. Episodio del resto che si associa a quel piano prestabilito, e che si va largamente traducendo in atto, per moltiplicare i danni già da Noi annoverati, e soprattutto per restringere fino alla totale esclusione l'insegnamento religioso, formando così generazioni d'indifferenti e d'increduli;

4) II. Cor. XI, 14.

l'enseigne clairement quand on l'étudie sans préjugés, l'Eglise, comme son divin Fondateur, a été le plus souvent, au contraire, la victime de l'oppression et de l'injustice. C'est que sa puissance réside, non pas dans la force des armes, mais dans la force de la pensée et dans celle de la vérité.

V. La franc-maçonnerie, foyer des intrigues contre l'Eglise

C'est donc sûrement dans une intention perverse qu'on lance contre l'Eglise de semblables accusations. Œuvre pernicieuse et déloyale dans la poursuite de laquelle va, précédant toutes les autres, une secte ténébreuse que la société porte depuis de longues années dans ses flancs et qui, comme un germe mortel, y contamine le bien-être, la fécondité et la vie. Personnification permanente de la révolution, elle constitue une sorte de société retournée dont le but est d'exercer une suzeraineté occulte sur la société reconnue et dont la raison d'être consiste entièrement dans la guerre à faire à Dieu et à son Eglise. Il n'est pas besoin de la nommer, car, à ces traits, tout le monde a reconnu la Franc-Maçonnerie, dont Nous avons parlé d'une façon expresse dans Notre Encyclique "Humanum genus" du 20 avril 1884 en dénonçant ses tendances délétères, ses doctrines erronées et son œuvre néfaste. Embrassant dans ses immenses filets la presque totalité des nations et se reliant à d'autres sectes qu'elle fait mouvoir par des fils cachés, attirant d'abord et retenant ensuite ses affiliés par l'appât des avantages qu'elle leur procure, pliant les gouvernants à ses desseins, tantôt par ses promesses et tantôt par ses menaces, cette secte est parvenue à s'infiltrer dans toutes les classes de la société. Elle forme comme un Etat invisible et irresponsable dans l'Etat légitime. Pleine de l'esprit de Satan qui, au rapport de l'Apôtre, sait au besoin se transformer en ange de lumière⁴⁾, elle met en avant un but humanitaire, mais elle sacrifie tout à ses projets sectaires; elle proteste qu'elle n'a aucune visée politique, mais elle exerce en réalité l'action la plus profonde dans la vie législative et administrative des Etats, et, tandis qu'elle professe en paroles le respect de l'autorité et de la religion elle-même, son but suprême (ses propres statuts en font foi) est l'extermination de la souveraineté et du sacerdoce, en qui elle voit des ennemis de la liberté.

Or, il devient de jour en jour plus manifeste que c'est à l'inspiration et à la complicité de cette secte qu'il faut attribuer en grande partie les continuelles vexations dont on accable l'Eglise et la recrudescence des attaques qu'on lui a livrées tout récemment. Car, la simultanéité des assauts dans la persécution qui a soudainement éclaté en ces derniers temps, comme un orage dans un ciel serein, c'est-à-dire sans cause proportionnée à l'effet; l'uniformité des moyens mis en œuvre pour pré-

4) 2 Co 11, 14

per impugnare con la stampa la morale della Chiesa; per ischernirne finalmente le pratiche e profanarne le feste.

58 Vien da sè che il sacerdozio cattolico, chiamato a diffondere praticamente la religione e dispensarne i misteri, sia preso di mira con maggiore accanimento, per diminuirne l'autorità ed il prestigio al cospetto del popolo. Già l'audacia cresce di giorno in giorno, interpretandone sinistramente gli atti, dando corpo a'sospetti e gittandogli addosso le più volgari accuse; e cresce in proporzione della impunità che possono ripromettersi. Così nuovi danni s'aggiungono a quelli che soffre da parecchio tempo per il tributo che il clero deve pagare alla milizia e che lo toglie a confacente preparazione religiosa, e per la spogliazione del patrimonio ecclesiastico, costituito liberamente dalla pietà e generosità dei fedeli.

59 E gli Ordini e Sodalizi religiosi, che nella pratica dei consigli evangelici divantano la gloria non meno della religione che della società, quasi avessero dinanzi ai nemici della Chiesa una colpa di più, sono acerbamente fatti segno al vilipendio. E Ci duole il dover rammentare come anche recentemente sieno stati colpiti da odiose e immeritate misure, che ogni anima onesta ha dovuto altamente riprovare. Non valse a salvarli l'integrità della vita, sulla quale non si poterono accertare dagli stessi nemici imputazioni serie e fondate; non il diritto di natura, che consente l'associazione per fini onesti, nè la legge costituzionale che la sancisce; non il favore del popolo riconoscente ai preziosi servigi resi con le scienze, le arti, l'agricoltura, ed alla carità profusa sopra la classe numerosa dei poveri. Così uomini, donne, figli del popolo che avevano rinunciato spontaneamente alle gioie della famiglia, per consacrare al bene del prossimo in pacifiche aggregazioni la giovinezza, i talenti, l'attività, la vita, furono, come congreghe di delinquenti, fra tanta ampiezza di libertà, dannati all'ostracismo.

60 Nè farà meraviglia che i figli più cari sieno così percossi, quando non è meglio trattato il Padre, vo' dire il Capo medesimo della cattolicità, il Romano Pontefice. I fatti sono ben conosciuti. Rapitagli col principato civile quell'indipendenza che gli è necessaria per la sua missione universale e divina, forzato nella stessa sua Roma a chiudersi nella propria dimora, perchè stretto da potenza nemica, fu ridotto, non ostante irri-

parer cette persécution, campagne de presse, réunions publiques, productions théâtrales; l'emploi dans tous les pays des mêmes armes, calomnies et soulèvements populaires, tout cela trahit bien vraiment l'identité des desseins et le mot d'ordre parti d'un seul et même centre de direction. Simple épisode du reste qui se rattache à un plan arrêté d'avance, et qui se traduit en actes sur un théâtre de plus en plus large afin de multiplier les ruines que nous avons énumérées précédemment. Ainsi veut-on surtout restreindre d'abord, exclure complètement ensuite l'instruction religieuse en faisant des générations d'incrédules ou d'indifférents, combattre par la presse quotidienne la morale de l'Eglise, ridiculiser enfin ses pratiques et profaner ses fêtes sacrées.

Rien de plus naturel dès lors que le sacerdoce catholique, qui a précédemment pour mission de prêcher la religion et d'administrer les sacrements, soit attaqué avec un particulier acharnement: en le prenant pour point de mire, la secte veut diminuer aux yeux du peuple son prestige et son autorité. Déjà, son audace croissant d'heure en heure et en proportion de l'impunité dont elle se croit assurée, elle interprète malignement tous les actes du clergé, elle le soupçonne sur les moindres indices et elle l'accable des plus basses accusations. Ainsi de nouveaux préjugés s'ajoutent à ceux dont ce clergé souffre déjà tant à cause du tribut qu'il doit payer au service militaire, grand obstacle à sa préparation sacerdotale, que par suite de la confiscation du patrimoine ecclésiastique que les fidèles avaient librement constitué dans leur pieuse générosité. 58

Quant aux Ordres religieux et aux Congrégations religieuses, la pratique des conseils évangéliques faisait d'eux la gloire de la société autant que la gloire de la religion: ils n'en ont paru que plus coupables aux yeux des ennemis de l'Eglise, et on les a implacablement dénoncés au mépris et à l'animosité de tous. Ce Nous est ici une douleur immense que de devoir rappeler les mesures odieuses, imméritées et hautement condamnées par tous les cœurs honnêtes dont tout récemment encore les religieux ont été les victimes. Rien n'a pu les sauver, ni l'intégrité de leur vie restée inattaquable même pour leurs ennemis, ni le droit naturel qui autorise l'association contractée dans un but honnête, ni le droit constitutionnel qui en proclame hautement la liberté, ni la faveur des peuples pleins de reconnaissance pour les services précieux rendus aux arts, aux sciences, à l'agriculture, et pour une charité qui déborde sur les classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société. Et c'est ainsi que des hommes, des femmes, issus du peuple, qui avaient spontanément renoncé aux joies de la famille pour consacrer au bien de tous, dans de pacifiques associations, leur jeunesse, leurs talents, leurs forces, leur vie elle-même, traités en malfaiteurs comme s'ils avaient constitué des associations criminelles, ont été exclus du droit commun et proscrits, en un temps où partout on ne parle que de liberté. 59

Il ne faut pas s'étonner que les fils des plus aimés soient frappés, quand le Père lui-même, c'est-à-dire le chef de la catholicité, le Pontife romain, n'est pas mieux traité. Les faits sont bien connus. Dépouillé de la souveraineté temporelle et privé par le fait même de l'indépendance 60

sorie malleverie di rispetto e precarie promesse di libertà, in condizioni anormali, ingiuste e indegne dell'eccelso suo ministero. Noi siamo pur troppo consapevoli degli ostacoli che gli si creano intorno, travisando spesso i suoi intendimenti ed oltraggiandone la dignità; di guisa che si fa sempre più evidente che la rapina della civile sovranità fu compiuta per abbattere a poco a poco la stessa spirituale potestà del Capo della Chiesa; ciò che del resto si è senza ambiguità confessato da coloro che ne furono i veri autori. Fatto che, a ponderarne gli effetti, non è soltanto impolitico, ma eziandio antisociale; perchè le ferite inflitte alla religione sono come altrettante ferite portate al cuore della società. Iddio infatti che dotava l'uomo di qualità essenzialmente sociali, nella sua provvidenza fondava altresì la sua Chiesa e la collocava, secondo il linguaggio biblico, sul monte di Sion, affinchè servisse di luce e col suo raggio fecondatore svolgesse il principio della vita nei molteplici aspetti della società umana, comunicandole norme sapienti e celesti, con le quali potesse prendere l'assetto più conveniente. La società pertanto che si sottrae alla Chiesa, ch'è parte considerevole della sua forza, decade o rovina, separando ciò che Iddio volle congiunto.

61 Noi non Ci siamo stancati d'inculcare in ogni opportuna occorrenza siffatte verità, e abbiamo voluto farlo nuovamente e di proposito in questa congiuntura straordinaria. Faccia il Signore, che ne pigliano lena e norma i fedeli a coordinare più efficacemente al bene comune la loro azione; e lume ne traggano gli avversarii da poter comprendere l'ingiustizia che compiono perseguitando la madre più amorosa, la più fidata benefattrice dell'umanità.

62 Non vorremmo che il quadro delle dolorose condizioni presenti avesse punto ad abbattere nell'animo dei credenti la piena fiducia nel divino aiuto, che maturerà a suo tempo e per le sue vie il finale trionfo. Noi siamo altamente contristati nell'intimo del cuore, non però trepidi degl'immortali destini della Chiesa. La persecuzione, come dicemmo da principio, è il suo retaggio, perchè Iddio ne cava beni più alti e preziosi, provando e purificando i suoi figli. Ma, pur permettendo le vessazioni e i contrasti, manifesta la sua divina assistenza, che fornisce mezzi nuovi ed impensati, onde l'opera resta e ricresce senza che prevalgano le forze congiurate a suo danno. Diciannove secoli di vita durata tra il flusso e riflusso delle umane vicende insegnano che le tempeste non toccano il fondo, e passano.

qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission universelle et divine, forcé, dans cette Rome elle-même qui lui appartient, de se renfermer dans sa propre demeure, parce qu'un pouvoir ennemi l'y assiège de tous les côtés, il a été réduit, malgré des assurances dérisoires de respect et des promesses de liberté bien précaires, à une condition anormale, injuste et indigne de son haut ministère. Pour Nous, Nous ne savons que trop les difficultés qu'on lui suscite à chaque instant en travestissant ses intentions et en outrageant sa dignité. Aussi la preuve est-elle faite et elle devient de jour en jour plus évidente: c'est la puissance spirituelle du Chef de l'Eglise elle-même que peu à peu on a voulu détruire quand on a porté la main sur le pouvoir temporel de la papauté. Ceux qui furent les vrais auteurs de cette spoliation n'ont du reste pas hésité à le confesser. A en juger par les conséquences, ce fait est non seulement un fait impolitique, mais encore une sorte d'attentat antisocial; car les coups qu'on inflige à la religion sont comme autant de coups portés au cœur même de la société. En faisant de l'homme un être destiné à vivre avec ses semblables, Dieu, dans sa Providence, avait aussi fondé l'Eglise et, suivant l'expression biblique, il l'avait établie sur la montagne de Sion, afin qu'elle y servît de lumière et qu'avec ses rayons fécondants elle fît circuler le principe de la vie dans les multiples replis de la société humaine, en lui donnant des règles d'une sagesse céleste, grâce auxquelles celle-ci pourrait s'établir dans l'ordre qui lui conviendrait le mieux. Donc, autant la société se sépare de l'Eglise, part considérable de sa force, autant elle déchoit ou voit les ruines se multiplier dans son sein en séparant ce que Dieu a voulu unir.

VI. La vitalité inébranlable de l'Eglise

61

Quant à Nous, Nous ne Nous sommes jamais lassé, toutes les fois que l'occasion Nous en a été offerte, d'inculquer ces grandes vérités, et Nous avons voulu le faire une fois encore et d'une manière expresse dans cette circonstance extraordinaire. Plaise à Dieu que les fidèles s'en trouvent encouragés et instruits à faire converger plus efficacement vers le bien commun tous leurs efforts et que, mieux éclairés, nos adversaires comprennent l'injustice qu'ils commettent en persécutant la Mère la plus aimante et la bienfaitrice la plus fidèle de l'humanité.

Nous ne voudrions pas que le souvenir des douleurs présentes abattît dans l'âme des fidèles la pleine et entière confiance qu'ils doivent avoir dans l'assistance divine; car Dieu assurera à son heure et par ses voies mystérieuses le triomphe définitif. Quant à Nous, quelque grande que soit la tristesse qui remplit Notre cœur, Nous ne tremblons pas néanmoins pour les immortelles destinées de l'Eglise. Comme Nous l'avons dit en commençant, la persécution est son partage, parce que, en éprouvant et en purifiant ses enfants par elle, Dieu en retire des biens plus hauts et plus précieux. Mais en abandonnant l'Eglise à ses luttes, il manifeste sa divine assistance sur elle, car il lui ménage des moyens nouveaux et imprévus, qui assurent le maintien et le développement de son œuvre sans que les forces conjurées contre elle parviennent à la ruiner. Dix-

62

63 E possiamo ben confortarci, perchè anche il momento presente porta in sè dei contrassegni che mantengono inalterata la nostra fiducia. Le difficoltà sono formidabili e straordinarie; è vero, ma altri fatti, che si svolgono sotto i nostri sguardi, pur n'attestano che Dio compie le sue promesse con bontà e sapienza ammirabile. Ecco, mentre tante forze cospirano contro la Chiesa ed essa va destituita cotanto di aiuto e di appoggi umani, tuttavia giganteggia nel mondo ed estende la sua azione tra le genti più disparate sotto ogni clima. No, l'antico principe di questo mondo non potrà più spadroneggiare come prima, dopo che ne fu cacciato da Gesù Cristo, e i tentativi di Satana apporteranno sì dei mali, ma non approderanno al fine. Già una calma soprannaturale, mantenuta dallo Spirito Santo che aleggia e vive nella Chiesa, regna pur ora non solo nelle anime dei buoni, ma nel complesso della cattolicità; calma che si svolge serena mediante l'unione, più stretta e devota che mai, dello Episcopato con questa Cattedra Apostolica, formando un meraviglioso contrasto di fronte alle agitazioni, ai dissidi, e al pullulare continuo delle sette che turbano la tranquillità sociale. Unione che armonicamente si riproduce, feconda in opere svariatissime di zelo e di carità, tra i Vescovi e il Clero e tra questo e il laicato cattolico, il quale va, più compatto ed immune da rispetti umani, disciplinandosi all'azione, ridestandosi in una generosa gara per difendere la causa santa della religione. Oh! è questa l'unione che abbiamo inculcata e inculchiamo di nuovo e che benediciamo, affinchè pigli più largo incremento e si opponga, come invincibile muro, all'impeto dei nemici di Dio.

64 Niente più ovvio allora che, quasi polloni che germogliano appiè dell'albero, rinascano, si rinvigoriscano, e si ricompongano tante associazioni, quali anche a'nostri giorni ci allientano nel seno della Chiesa. Nessuna forma di cristiana pietà vuol dirsi da essa negletta, o si guardi a Gesù e agli adorabili suoi misteri, o alla sua potentissima Madre, o ai Santi che brillarono di più viva luce per insigni virtù. E ad un tempo nessuna forma di beneficenza vediamo dimenticata, se in tanti modi si pensa ovunque e all'educazione religiosa della gioventù e all'assistenza dei malati, alla moralità del popolo e a soccorrere le classi diseredate. E con quanta rapidità dilaterèbbesi e di quanto maggiori giovamenti sarebbe fecondo questo movimento, sol che non trovasse frequente intoppo d'ingiuste e ostili disposizioni!

65 E il Signore, che mantiene tanta vitalità della Chiesa nelle regioni che essa da lunga età possiede e si son fatte civili, c'è vien consolando altresì

neuf siècles d'une vie écoulee dans le flux et le reflux des vicissitudes humaines nous apprennent que les tempêtes passent sans avoir atteint les grands fonds.

Nous pouvons d'autant plus demeurer inébranlables dans la confiance que le présent lui-même renferme des symptômes bien faits pour Nous empêcher de Nous troubler. Les difficultés sont extraordinaires, formidables, on ne saurait le nier; mais d'autres faits, qui se déroulent sous Nos regards, témoignent en même temps que Dieu remplit ses promesses avec une sagesse admirable et avec bonté. Pendant que tant de forces conspirent contre l'Eglise et qu'elle s'avance, privée de tout secours, de tout appui humain, ne continue-t-elle pas en effet à poursuivre dans le monde son œuvre gigantesque et n'étend-elle pas son action parmi les nations les plus différentes et sous tous les climats? Non, chassé qu'il en a été par Jésus-Christ, l'antique prince de ce monde ne pourra plus y exercer sa domination altière comme jadis, et les efforts de Satan nous susciteront bien des maux sans doute, mais ils n'aboutiront pas à leur fin. Déjà une tranquillité surnaturelle due à l'Esprit-Saint qui couvre l'Eglise de ses ailes et qui vit dans son sein règne, non pas seulement dans l'âme des fidèles, mais encore dans l'ensemble de la catholicité; tranquillité qui se développe avec sérénité, grâce à l'union toujours de plus en plus étroite et dévouée de l'Episcopat avec ce Siège Apostolique et qui forme un merveilleux contraste avec l'agitation, les dissensions et la fermentation continuelle des sectes qui troublent la paix de la société. Féconde en innombrables œuvres de zèle et de charité, cette union et de charité, cette union harmonieuse existe aussi entre les Evêques et leur clergé. Elle se retrouve enfin entre le clergé et les laïques catholiques, qui, plus serrés et plus affranchis de respect humain que jamais, se réveillent et s'organisent avec une émulation généreuse afin de défendre la cause sainte de la religion. Oh! c'est bien là l'union que Nous avons recommandée si souvent et que Nous recommandons de nouveau encore, et Nous la bénissons, afin qu'elle se développe de plus en plus largement et qu'elle s'oppose, comme un mur invincible, à la fouguse violence des ennemis du nom divin.

63

Rien de plus naturel dès lors que, semblables aux surgeons qui germent au pied de l'arbre, renaissent, se fortifient et se multiplient les innombrables associations que Nous voyons avec joie fleurir de nos jours dans le sein de l'Eglise. On peut dire qu'aucune forme de la piété chrétienne n'a été laissée de côté, qu'il s'agisse de Jésus-Christ lui-même et de ses adorables mystères, ou de sa divine Mère, ou des saints dont les vertus insignes ont le plus brillé. En même temps, aucune des variétés de la charité n'a été oubliée, et c'est de tous les côtés qu'on a rivalisé de zèle pour instruire chrétiennement la jeunesse, pour assister les malades, pour moraliser le peuple et pour voler au secours des classes les moins favorisées. Avec quelle rapidité ce mouvement se propagerait et combien ne porterait-il pas des fruits plus doux, si on ne lui opposait pas les dispositions injustes et hostiles auxquelles il va si souvent se heurter!

64

Le Dieu qui donne à l'Eglise une vitalité si grande dans les pays ci-

65

di nuove speranze, mercè lo zelo dei suoi missionari, i quali non scoraggiati dai corsi pericoli e da privazioni e sacrifici d'ogni genere, cresciuti di numero, vanno acquistando intere contrade al Vangelo ed alia civiltà, e serbansi mirabilmente costanti, ancorchè ripagati spesso, di detrazioni e calunnie, a somiglianza del divino Maestro.

66 Le amarezze son dunque temperate da conforti, e tra le difficoltà della lotta abbiamo assai di che rinfrancarci e sperare. Cosa invero che dovrebbe suggerire utili riflessioni ad ogni osservatore intelligente e non traviato da passione, e fargli intendere che come Dio non lasciò l'uomo in balia di se stesso riguardo al fine ultimo di tutta la vita e perciò ha parlato, così parla anche al presente nella sua Chiesa da divino aiuto visibilmente soffulta, manifestando da qual parte sta la verità e la salute. Ad ogni modo questa perenne assistenza servirà ad infondere nei nostri cuori l'invincibile speranza che, nel momento segnato dalla Provvidenza, la verità, rotta la nebbia con cui si tenta di circondarla, rifulgerà più piena in un non lontano avvenire, e che lo spirito del Vangelo tornerà a ravvivare le membra sì stanche e corrotte di questa dissipata società.

67 Noi dal canto Nostro non mancheremo, o Venerabili Fratelli, di cercare che s'affretti il giorno delle misericordie di Dio, cooperando alacrememente, com'è Nostro debito, a difesa e incremento del suo regno sulla terra. A voi non abbiamo esortazioni da fare. Ci è nota la vostra sollecitudine pastorale. Possa la fiamma che arde il vostro cuore trasferirsi sempre più in tutti i ministri del Signore che partecipano all'opera vostra. Essi si trovano a contatto immediato col popolo e ne conoscono appieno le aspirazioni, i bisogni, le sofferenze, come pure le insidie e le seduzioni da cui è circondato. E se, pieni dello spirito di Gesù Cristo, e mantenendosi in una sfera superiore alle passioni politiche, coordineranno alla vostra la loro azione, riusciranno con la benedizione di Dio ad operar meraviglie, illuminando le moltitudini con la parola, attirando i cuori con la soavità dei modi, coadiuvandole caritatevolmente nel progressivo miglioramento delle loro condizioni. E il Clero si troverà corroborato dall'azione intelligente ed operosa di tutti i fedeli di buona volontà; così i figli che gustarono le tenerezze della lor Madre la Chiesa, degnamente la ripagheranno con l'accorrere in difesa del suo onore e delle sue glorie. Ciascuno può contribuire a quest'opera doverosa e sommamente meritoria; i dotti e i letterati con l'apologia e con la stampa quotidiana, istrumento potente e di cui tanto abusano

vilisés où elle est établie depuis de longs siècles déjà, veut bien Nous consoler par d'autres espérances encore. Ces espérances, c'est au zèle des missionnaires que Nous les devons. Sans se laisser décourager par les périls qu'ils courent, par les privations qu'ils endurent et par les sacrifices de tout genre qu'ils doivent s'imposer, ils se multiplient et conquièrent à l'Évangile et à la civilisation des pays entiers. Rien ne peut abattre leur constance, quoique, à l'exemple du divin Maître, ils ne recueillent souvent que des accusations et des calomnies pour prix de leurs infatigables travaux.

Les amertumes sont donc tempérées par des consolations bien douces, et, au milieu des luttes et des difficultés qui sont Notre partage, Nous avons de quoi rafraîchir Notre âme et espérer. C'est là un fait qui devrait suggérer d'utiles et sages réflexions à quiconque observe le monde avec intelligence et sans se laisser aveugler par la passion. Car il prouve que, comme Dieu n'a pas fait l'homme indépendant en ce qui regarde la fin dernière de la vie, et comme il lui a parlé, ainsi il lui parle encore aujourd'hui dans son Église, visiblement soutenue par son assistance divine, et qu'il montre clairement par là où se trouvent le salut et la vérité. Dans tous les cas, cette éternelle assistance remplira nos cœurs d'une espérance invincible: elle nous persuadera que, à l'heure marquée par la Providence et dans un avenir qui n'est pas très éloigné, la vérité, déchirant les brumes sous lesquelles on cherche à la violer, resplendira plus brillante et que l'Esprit de l'Évangile versera de nouveau la vie au sein de notre société corrompue et dans ses membres épuisés. 66

VII. Encouragement à la lutte et prière contre l'athéisme

En ce qui Nous concerne, Vénérables Frères, afin de hâter l'avènement du jour des miséricordes divines, Nous ne manquerons pas, comme d'ailleurs Notre devoir Nous l'ordonne, de tout faire pour défendre et développer le règne de Dieu sur la terre. Quant à vous, votre sollicitude pastorale Nous est trop connue pour que Nous vous exhortions à faire de même. Puisse seulement la flamme ardente qui brûle dans vos cœurs se transmettre de plus en plus dans le cœur de tous vos prêtres! Ils se trouvent en contact immédiat avec le peuple: ils connaissent parfaitement ses aspirations, ses besoins, ses souffrances, et aussi les pièges et les séductions qui l'entourent. Si, pleins de l'esprit de Jésus-Christ et se maintenant dans une sphère supérieure aux passions politiques, ils coordonnent leur action avec la vôtre, ils réussiront, sous la bénédiction de Dieu, à accomplir des merveilles: par la parole ils éclaireront les foules, par la suavité des manières ils gagneront tous les cœurs, et, en secourant avec charité ceux qui souffrent, ils les aideront à améliorer peu à peu leur condition. Le clergé sera fermement soutenu lui-même par l'active et intelligente collaboration de tous les fidèles de bonne volonté. Ainsi, les enfants qui ont savouré les tendresses maternelles de l'Église l'en remercieront dignement en accourant vers elle pour défendre son 67

i nostri avversari; i padri di famiglia e gl'istitutori con una cristiana educazione dei figliuoli, i magistrati e i rappresentanti del popolo con la saldezza dei buoni principii e l'integrità del carattere, tutti col professare senza rispetto umano le proprie credenze. Il tempo esige altezza di sentimenti, generosità di propositi, regolarità di disciplina. La quale dovrà soprattutto dimostrarsi con la sommissione fiduciosa e perfetta alle norme direttive della Santa Sede, mezzo precipuo per togliere o attenuare il danno delle opinioni di partito quando dividono, e per coordinare tutti gli sforzi a servizio di un intento superiore, che è il trionfo di Gesù Cristo nella sua Chiesa.

68 Questo il dovere dei cattolici; il successo finale a Colui che veglia amorosamente e sapientemente sull'immacolata sua Sposa, e del quale sta scritto: "Iesus Christus heri, et hodie: ipse et in saecula"⁵⁾. A Lui anche in questo momento rivolgiamo umile e calda la Nostra preghiera, a Lui che amando d'amore infinito l'errante umanità, nella sublimità del martirio se ne fece vittima espiatoria; a Lui che assiso, benchè invisibile, sulla mistica nave della sua Chiesa, può, imperando al mare ed ai venti commossi, sedar la procella. — E Voi senza dubbio, o Venerabili Fratelli, lo supplicherete volentieri unitamente a Noi affinchè scemino i mali che pesano sulla nostra società, s'illuminino negli splendori della luce divina coloro che, forse più per ignoranza che per malvagità, odiano e perseguitano la religione di Cristo, e si rinfranchino in una santa operosità gli uomini di buon volere; sì che s'affretti il trionfo della verità e della giustizia, e alla famiglia umana arridano giorni migliori di pace e di tranquillità.

69 Discenda intanto, auspice delle grazie più desiderate, sopra di Voi e sopra tutti i fedeli alle vostre cure affidati, la benedizione Apostolica che di gran cuore impartiamo.

Dato a Roma, presso S. Pietro il 19 Marzo 1902, anno vigesimoquinto del Nostro Pontificato.

LEO PP. XIII.

5) Hebr. XIII, 8.

honneur et ses gloires. Tous peuvent contribuer à ce devoir, si grandement méritoire: les lettrés et les savants, en prenant sa défense dans les livres ou dans la presse quotidienne, puissant instrument dont nos adversaires abusent tant; les pères de famille et les maîtres, en donnant une éducation chrétienne aux enfants; les magistrats et les représentants du peuple, en offrant le spectacle de la fermeté des principes et de l'intégrité du caractère, tout en professant leur foi sans respect humain. Notre siècle exige l'élévation des sentiments, la générosité des desseins et l'exacte observance de la discipline. C'est surtout par une soumission parfaite et confiante aux directions du Saint-Siège que cette discipline devra s'affirmer. Car elle est le moyen le meilleur pour faire disparaître ou pour atténuer le dommage que causent les opinions de parti lorsqu'elles divisent, et pour faire converger tous les efforts vers un but supérieur, le triomphe de Jésus-Christ dans son Eglise.

Tel est le devoir des catholiques. Quant au succès final, il dépend de Celui qui veille avec sagesse et amour sur son Epouse immaculée, et dont il a été écrit: "Jésus Christ est le même hier et aujourd'hui, il le sera à jamais."⁵⁾ C'est donc vers Lui qu'en ce moment Nous laissons monter encore Notre humble et ardente prière; vers lui qui, aimant d'un amour infini l'errante humanité, a voulu s'en faire la victime expiatoire dans la sublimité du martyre; vers Lui qui, assis quoique invisible dans la barque mystique de son Eglise, peut seul apaiser la tempête en commandant au déchaînement des flots et des vents mutinés. — Sans aucun doute, Vénérables Frères, vous supplierez volontiers ce divin Maître avec Nous, afin que les maux qui accablent la société diminuent, afin que les splendeurs de la lumière céleste éclairent ceux qui, plus peut-être par ignorance que par malice, haïssent et persécutent la religion de Jésus-Christ, et aussi afin que tous les hommes de bon vouloir s'unissent étroitement et saintement pour agir. Puissent le triomphe de la vérité et de la justice être ainsi hâté dans ce monde, et sur la grande famille humaine se lever doucement des jours meilleurs, des jours de tranquillité et de paix.

68

Bénédiction

Qu'en attendant, gage des faveurs divines les plus précieuses, descende sur vous et sur tous les fidèles confiés à vos soins la Bénédiction que Nous vous donnons de grand cœur.

69

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 mars de l'année 1902, de Notre pontificat la vingt-cinquième.

LÉON XIII, PAPE.

5) He 13, 8

EPISTOLA ENCYCLICA

ad Archiepiscopos, Episcopos universumque clerum et
populum Galliae

Dilectis Filiis Nostris

Francisco Mariae S. R. E. Presb. Card. Richard

Archiepiscopo Parisiensi

Victori Luciano S. R. E. Presb. Card. Lécot

Archiepiscopo Burdigalensi

Petro Hectori S. R. E. Presb. Card. Coullié

Archiepiscopo Lugdunensi

Iosepho Guilermo S. R. E. Presb. Card. Labouré

Archiepiscopo Rhedonensi

ceterisque Venerabilibus Fratribus

Archiepiscopis et Episcopis

atque Universo clero et Populo Galliae

PIUS PP. X

Venerabiles Fratres et dilecti Filii

Salutem et Apostolicam Benedictionem

70 Vehementer Nos esse sollicitos et praecipuo quodam dolore angi, rerum
vestrarum causa, vix attinet dicere; quando ea perlata lex est, quae quum
pervetustam civitatis vestrae cum Apostolica Sede necessitudinem vio-
lenter dirimit, tum vero indignam miserrimamque Ecclesiae in Gallia
conditionem importat. Gravissimum sane facinus, idemque, ob ea quae
civili societati allaturum est aequae ac religioni detrimenta, omnibus
bonis deplorandum. Quod tamen nemini arbitramur inopinatum acci-

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

XXV

I *)

Introduction: La loi de séparation en France

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et Notre cœur se remplit d'angoisse quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège Apostolique, crée à l'Eglise catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais! Evénement des plus graves, sans doute, que celui-là; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion; mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté ni une surprise, témoin que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles; laïciser les écoles et les hôpitaux; arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire; disperser et dépouiller les Congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous: on a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux; supprimé les signes de deuil traditionnels à bord des navires, le Vendredi-Saint; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux; banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics, enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures et d'autres encore, qui, peu à peu, séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien d'autre que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle: leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois. — Pour écarter une calamité si grande, le Siège Apostolique, au contraire, n'a absolument rien épargné. Pendant que, d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient

70

*) Pie X: Lettre encyclique VEHEMENTER NOS, aux Archevêques, Evêques, au clergé et à tout le peuple français, 11 février 1906. ASS XXXIX (1906-1907) 3-16. Traduction romaine.

disse, qui quidem postremis temporibus, quemadmodum sese adversus Ecclesiam rei publicae moderatores gererent, attenderit. Vobis certe nec subitum accidit nec novum, Venerabiles Fratres; quibus ipsis testibus, christiana instituta plagas tam multas tamque magnas, alias ex aliis, accepere publice. Vidistis violatam legibus christiani sanctitudinem ac stabilitatem coniugii; dimotam de scholis de valetudinariis publicis religionem; abstractos a sacra studiorum et virtutum disciplina clericos et sub arma compulsos; disiectas spoliatasque bonis religiosas Familias, earumque sodales ad inopiam plerumque redactos rerum omnium. Illa etiam decreta nostis: ut aboleretur consuetudo vetus vel auspicandi, propitiato Deo, legumlatorum ac iudicum coetus, vel ob memoriam mortis Christi lugubria induendi navibus; ut sacramentis in iure dicendis forma speciesque abrogaretur religiosae rei; ut in iudiciis, in gymnasiis, in terrestribus maritimisque copiis, in rebus denique omnibus ditionis publicae, ne quid esset aut fieret, quod significationem aliquam christianae professionis daret. Iamvero ista quidem et id genus cetera, quum ab Ecclesia sensim rem publicam seiungerent, nihil fuisse aliud apparet, nisi gradus quosdam consulto iactos ad plenum discidium lege propria inducendum: id quod ipsi harum rerum auctores profiteri plus semel et prae se ferre non dubitarunt. — Huic tanto malo ut occurreret Apostolica Sedes, quantum in se habuit facultatis, totum eo contulit. Nam ex una parte admonere atque hortari gubernatores Galliae non destitit, etiam atque etiam considerarent; hunc quem instituissent discessionis cursum, quanta esset incommodorum consecutura moles; ex altera autem suae in Galliam indulgentiae benevolentiaeque singularis illustra duplicavit documenta; non absurde confisa, se ita posse, qui praeerant, tamquam iniecto officii gratiaeque vinculo, retinere in declivi, atque ab incoeptis demum abducere. — At huiusmodi studia, officia, conata et Decessoris et Nostra recidisse ad nihilum omnia cernimus; siquidem inimica religioni vis, quod contra iura catholicae gentis vestrae ac vota recte sentientium diu contenderat, expugnavit. Hoc igitur tam gravi Ecclesiae tempore, ut conscientia Nos officii sanctissimi iubet, Apostolicam vocem tollimus, et mentem animumque Nostrum vobis, Venerabiles Fratres et dilecti Filii, patefacimus: Quos quidem universos omnes semper consuevimus peculiari quadam caritate prosequi, nunc vero, uti par est, eo vel amantius complectimur.

71 Civitatis rationes a rationibus Ecclesiae segregari oportere, profecto falsissima, maximeque perniciosa sententia est. — Primum enim, quum hoc nitatur fundamento, religionem nullo pacto debere civitati esse curae, magnam infert iniuriam Deo: qui ipse humanae societatis non minus quam hominum singulorum conditor et conservator est; proptereaque non privatim tantummodo colatur necesse est, sed etiam publice. — Deinde, quidquam esse supra naturam, non obscure negat. Etenim actionem civitatis sola vitae mortalis prosperitate metitur, in qua consistit causa proxima civilis societatis: causam ultimam civium, quae est sempiterna beatitudo extra hanc breviter vitam hominibus proposita, tamquam alienam reipublicae, plane negligit. Quod contra, ad adeptionem summi illius absolutique boni, ut hic totus est fluxarum rerum ordo

à la tête des affaires françaises, et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique séparatiste, de l'autre, il multipliait vis-à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection. Il avait le droit d'espérer ainsi, grâce aux liens de la reconnaissance, de pouvoir retenir ces politiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets. — Mais attentions, bons efforts, offices tant de la part de Notre Prédécesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effets. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi, dans une heure aussi grave pour l'Eglise, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, vous tous que Nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

1. Principes condamnant la séparation de l'Eglise et de l'Etat*)

Devoir de l'Etat à l'égard de la religion et les avantages qui en découlent

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fautive, une très pernicieuse erreur. — Basée en effet sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu; car le Créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous y soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer. — En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite, en effet, l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant l'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider. — Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elle exerce dans

71

*) On suppose ici, comme le démontre la deuxième partie du document, l'existence d'un soi-disant Etat "chrétien" dont la majeure des citoyens confessant la religion catholique.

dispositus, ita verum est rempublicam non modo non obesse, sed prodesse oportere. — Praeterea descriptionem pervertit rerum humanarum a Deo sapientissime constitutam, quae profecto utriusque societatis, religiosae et civilis, concordiam requirit. Nam, quoniam ambae, tametsi in suo quaeque genere, in eosdem tamen imperium exercent, necessitate fit, ut causae inter eas saepe existant eiusmodi, quarum cognitio et diiudicatio utriusque sit. Iamvero, nisi civitas cum Ecclesia cohaereat, facile ex illis ipsis causis concertationum oritura sunt semina, utrinque acerbissimarum; quae iudicium veri, magna cum animorum anxietate, perturbent. — Postremo maximum importat ipsi societati civili detrimentum; haec enim florere aut stare diu, posthabita religione, quae summa dux ac magistra adest homini ad iura et officia sancte custodienda, non potest.

72 Itaque Romani Pontifices huiusmodi refellere atque improbare opiniones, quae ad dissociandam ab Ecclesia rempublicam pertinerent, quoties res tempusque tulit, non destiterunt. Nominatim Decessor illustris, Leo XIII, pluries magnificeque exposuit, quanta deberet esse, secundum christianae principia sapientiae, alterius societatis convenientia cum altera: inter quas "quaedam, ait, intercedat necesse est ordinata colligatio, quae quidem coniunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur". Addit autem: "Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abiicere . . . Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitae excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error." 1)

73 Iamvero, si contra omne ius fasque agat quaevis christiana civitas, quae Ecclesiam ab se segreget ac removeat, quam non est probandum, egisse hoc ipsum Galliam, quod sibi minime omnium licuit! Galliam dicimus, quam longo saeculorum spatio haec Apostolica Sedes praecipuo quodam ac singulari semper amore dilexerit; Galliam, cuius fortuna omnis et amplitudo nominis et gloriae religioni humanitatique christianae cognata semper fuerit! Apte idem Pontifex: "Illud Gallia meminerit, quae sibi cum Apostolica Sede sit, Dei providentis numine, coniunctio, arctiorem esse vetustioreque, quam ut unquam audeat dissolvere. Inde

1) Epist. Enc. Immortale Dei, data die I Nov. an. MDCCCLXXXV.

sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété. — Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Confirmation par l'enseignement de Léon XIII

Aussi les Pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Notre illustre Prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. Entre elles, a-t-il dit, "il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps". Il ajoute encore: "Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne leur pût servir en rien ... Quant à l'Eglise, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur¹⁾.

72

2. Raisons spéciales condamnant la loi
de séparation en France

La France, objet de prédilection du Saint-Siège

Que si, en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer! La France, disons-Nous, qui, dans le cours des siècles, a été de la part de ce Siège Apostolique l'objet d'une si grande et si singulière prédilection; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion! Le même Pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire: "La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par

73

1) Lett. Enc. Immortale Dei, 1er Nov. 1885.

enim verissimae quaeque laudes, atque honestissima decora profecta. . . Hanc velle turbari necessitudinem idem foret sane, ac velle de auctoritate gratiaque nationis Gallicae in populis non parum detrahi" 2).

74 Accedit autem haec ipsa summae necessitudinis vincula eo sanctiora iubebat esse sollemnis pactorum fides. Nempe Apostolicam Sedem inter et Rempublicam Gallicam conventio eiusmodi intercesserat, cuius ultro et citro constaret obligatio; cuiusmodi eae plane sunt, quae inter civitates legitime contrahi consueverunt. Quare et Romanus Pontifex et rei Gallicae moderator se et suos quisque successores sponsione obstrinxere, in iis quae pacta essent, constanter permansuros. Consequabatur igitur, ut ista pactio eodem iure, ac ceterae quae inter civitates fiunt, regeretur, hoc est, iure gentium; ideoque dissolvi ab alterutro dumtaxat eorum qui pepigerant, nequaquam posset. Apostolicam autem Sedem summa semper fide conditionibus stetisse, omnique tempore postulasse, ut fide pari staret eisdem civitas, nemo prudens suique iudicii homo negaverit. Ecce autem Respublica pactionem adeo sollemnem et legitimam suo tantum arbitrio rescindit; violandaque religione pactorum, nihil quidquam pensi habet, dum sese ab Ecclesiae complexu amicitiaquae expediat, et insignem Apostolicae Sedi iniuriam imponere, et ius gentium frangere, et ipsam commovere graviter disciplinam socialem et politicam; siquidem nihil tam interest humani convictus et societatis ad secure explicandas rationes populorum mutuas, quam ut pacta publica sancte inviolateque servantur.

75 Ad magnitudinem autem iniuriae, quam Apostolica Sedes accepit, accessionem non mediocrem factam esse liquet, si modus inspiciatur, quo modo Respublica pactum resolvit. Est hoc ratum similiter iure gentium atque in moribus positum institutisque civilibus, ut non ante liceat conventa inter civitates solvi, quam civitas altera, quae hoc velit, alteri se id velle clare aperteque ipsi legitime denuntiarit. Iamvero hic voluntatis huiusmodi apud Apostolicam ipsam Sedem legitima, non modo denuntiatio, sed ne ulla quidem significatio intercessit. Ita non dubitarunt gubernatores Galliae adversus Apostolicam Sedem communia urbanitatis officia deserere, quae vel minimae cuique minimique momenti civitati praestari solent; neque iidem veriti sunt, quum nationis catholicae personam gererent, Pontificis, Summi Ecclesiae catholicae Capitis, dignitatem pote-

2) In alloc. ad peregr. Gallos hab. die XIII Apr. an MDCCCLXXXVIII.

des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure . . . Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. ¹²⁾

Les obligations de la France à rester fidèle au Concordat

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités. Le Concordat passé entre le Souverain Pontife et le Gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre que les Etats concluent entre eux, était un contrat bilatéral qui obligeait des deux côtés. Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient. Il en résulta que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune manière être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits, et de tous temps il a réclamé que l'Etat fit preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier. Or, aujourd'hui, l'Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé. Il transgresse ainsi la foi jurée. Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège Apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siège Apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore — et d'une façon singulière — quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation. C'est un principe, admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet. En sorte que le Gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège Apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits. Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef su-

2) Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.

statemque contemnere; quae quidem potestas eo maiorem ab iis ve-recundiam, quam civilis ulla potestas postulabat, quod aeterna animorum bona spectat, neque ullis locorum finibus circumscribitur.

76 Sed iam ipsam in se legem considerantibus, quae modo promulgata est, novae Nobis multoque gravioris querelae nascitur causa. Principio Res-publica quum revulsis pactionis vinculis ab Ecclesia discederet, conse-quens omnino erat, ut eam quoque missam faceret et concessa iure com-muni frui libertate sineret. At nihil minus factum est: nam plura hic vi-demus esse constituta, quae, odiosum privilegium Ecclesiae irrogando, eam civili imperio subesse cogant. Nos vero cum graviter molesteque ferimus, quod hisce sanctionibus civilis potestas in eas res invasit, qua-rum iudicium et arbitrium unius est sacrae potestatis; tum etiam eoque magis dolemus, quod eadem, aequitatis iustitiaeque oblita, Ecclesiam Gal-licam in conditionem ac fortunam coniecit duram incommodamque ma-xime, atque eam sacrosanctis ipsius iuribus adversissimam.

77 Nam primum huius decreta legis constitutionem ipsam offendunt, qua Christus Ecclesiam conformavit. Scriptura enim eloquitur et tradita a Patribus doctrina confirmat, Ecclesiam mysticum esse Christi corpus "pastorum et doctorum" auctoritate administratum³⁾, id est societatem hominum, in qua aliqui praesunt ceteris cum plena perfectaue regendi, docendi, iudicandi potestate⁴⁾. Est igitur haec societas, vi et natura sua, "inaequalis"; duplicem scilicet complectitur personarum ordinem, pas-tores et gregem, id est eos, qui in variis hierarchiae gradibus collocati sunt, et multitudinem fidelium: atque hi ordines ita sunt inter se distincti, ut in sola hierarchia ius atque auctoritas resideat movendi ac dirigendi consociatos ad propositum societati finem; multitudinis autem officium sit, gubernari se pati, et rectorum sequi ductum obedienter. Praeclare Cyprianus Martyr: "Dominus noster, cuius praecepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiae suae rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro: "Ego dico tibi, quia tu es Petrus", etc. Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ec-clesiae ratiodecurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiae per eosdem praepositos gubernetur"; idque ait "divina

3) Ephes. IV, 11 seqq.

4) Matth. XXVIII, 18-20; XVI, 18-19; XVIII, 18; Tit. II, 15; II Cor. X, 6; XIII, 10, et alibi.

prême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques, et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Ingérence de l'Etat dans la sphère de compétence de l'Eglise

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eût dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité: nous relevons en effet dans la loi plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil. Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'Etat faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique; et Nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice il a créé par là à l'Eglise de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

76

La constitution hiérarchique de l'Eglise lui interdit d'être placée sur le même plan qu'une quelconque autre association culturelle

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ. L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le Corps mystique du Christ, corps régi par des "Pasteurs et des Docteurs"³⁾ — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger⁴⁾. Il en résulte que cette Eglise est par essence une société inégale, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les Pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la Hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses Pasteurs. Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable quand il écrit: "Notre-Seigneur, dont nous devons révéler et observer les préceptes réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise, dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre: "Eh bien! moi je te dis: Tu es

77

3) Ep 4, 11 sv.

4) Mt 28, 18-20; 16, 18-19; 18; Tt 2, 15; 2 Co 10, 6; 13, 10; etc.

lege fundatum⁵⁾). Contra ea, legis huius praescripto, administratio tuitioque cultus publici non hierarchiae divinitus constitutae relinquitur, sed certae cuidam defertur consociationi civium: cui quidem forma ratioque imponitur personae legitimae, quaeque in universo religiosi cultus genere sola habetur civilibus uti instructa iuribus, ita obligationibus obstricta. Igitur ad consociationem huiusmodi templorum aedificiorumque sacrorum usus, rerum ecclesiasticarum tum moventium tum solidarum possessio respiciet; ipsi de Episcoporum, de Curionum, de Seminariorum aedibus liberum, licet ad tempus, permittetur arbitrium; ipsius erit administrare bona, corrogare stipes, pecuniam et legata percipere, sacrorum causa. De hierarchia vero silentium est. Statuitur quidem, istas consociationes ita conflandas esse, quemadmodum cultus religiosi, cuius exercendi gratia instituuntur, propria disciplina ratioque vult; verumtamen cavetur, ut si qua forte de ipsarum rebus controversia inciderit, eam dumtaxat apud Consilium Status diiudicari oporteat. Perspicuum est igitur ipsas consociationes adeo civili potestati obnoxias esse, nihil ut in eis ecclesiasticae auctoritati loci relinquatur. Quantopere haec omnia sint Ecclesiae aliena dignitati, contraria iuribus et constitutioni divinae, nemo non videt: eo magis, quod non certis definitisque formulis, verum tam vagis tamque late patentibus perscripta lex est in hoc capite, ut iure sint ex eius interpretatione peiora metuenda.

78

Praeterea nihil hac ipsa lege inimicus libertati Ecclesiae. — Etenim, si prohibentur sacri magistratus, ob interiectas consociationes quas diximus, plenam muneris sui exercere potestatem; si in easdem consociationes summa vindicatur Consilio Status auctoritas, eaeque parere alienissimis a iure communi statutis iubentur, ita ut difficile coalescere, difficilius queant consistere; si data divini cultus exercendi copia, multiplici exceptione minuitur; erepta Ecclesiae studio vigilantiaeque, custodia templorum Reipublicae attribuitur; ipsum coercetur Ecclesiae munus de fide ac morum sanctitate concionandi, et severiores irrogantur clericis poenae; si haec et talia sanciantur, in quibus multum etiam libido interpretandi possit, quid hic aliud agitur, quam ut Ecclesia in humili abiectaue conditione locetur, et pacificorum civium, quae quidem est pars Galliae multo maxima, per speciem conservandi publici ordinis,

5) S. Cypr. Epist. XXXIII (al. XXVII, ad lapsos), n. I.

Pierre, etc." Aussi à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'Episcopat et la Constitution de l'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les Evêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux."⁵⁾ Saint Cyprien affirme que tout cela est "fondé sur une loi divine." Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés, c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques meubles et immeubles; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des Séminaires; c'est elle enfin qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'Etat sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions seront blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa constitution divine, il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire, et qu'on peut, dès lors, redouter de voir surgir, de son interprétation même, de plus grands maux.

Violation de la liberté de l'Eglise dans son action religieuse

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. — En effet, quand, par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile et plus difficile encore leur maintien; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions; quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir

78

5) S. cyp. Epist XXXIII (al. XXVII, ad lapsos), n. 1.

sanctissimum ius violetur profitendae, uti velint, religionis suae? Quamquam Civitas non comprimenda solum divini cultus professione, qua totam vim rationemque definit religionis, Ecclesiam vulnerat; sed eius etiam vel virtuti beneficae intercludendo aditus ad populum, vel actionem multipliciter debilitando. Igitur satis non habuit, praeter cetera, Ordines submovisse religiosorum, unde in sacri ministerii perfunctione, in institutione atque eruditione adolescentis aetatis, in christianae procuratione beneficentiae praeclara adiumenta suppetebant Ecclesiae: nam humanis eam opibus, id est necessario quodam ad vitam et ad munus subsidio, intervertit.

79 Sane, ad ea quae conquesti sumus damna et iniurias, hoc accedit, ut ista de discidio lex ius Ecclesiae sua sibi habendi bona violet atque imminuat. Etenim de patrimonii, magnam partem, possessione, probatissimis quibusque titulis quaesiti, Ecclesiam, alte iustitia reclamante, deturbat; quidquid rite constitutum sit, addicta pecunia in divinum cultum aut in stata defunctorum solatia, tollit atque irritum iubet esse; quas facultates catholicorum liberalitas christianis utique scholis aut variis christianae beneficentiae institutis sustinendis destinarat, eas ad instituta laicorum transfert, ubi plerumque aliquod catholicae religionis vestigium frustra quaeras: in quo quidem patet, una cum Ecclesiae iuribus, testamenta voluntatesque apertas auctorum everti. Quod vero per summam iniuriam edicit, quibus aedificiis Ecclesia ante pactum conventum utebatur, ea posthac civitatis aut provinciarum aut municipiorum fore, singulari Nobis est sollicitudini. Nam si consociationibus divino cultui exercendo usus templorum, ut videmus, gratuitus nec definitus conceditur, concessum tamen huiusmodi tot tantisque exceptionibus extenuatur, ut reapse templorum arbitrium omne civiles magistratus obtineant. Vehementer praeterea timemus sanctitati templorum: neque enim cernimus abesse periculum, ne augusta divinae maiestatis domicilia, eademque carissima memoriae religionique Gallorum loca, profanas in manus quum deciderint, profanis ritibus polluantur. In eo autem, quod Rempublicam lex officio solvit suppeditandi annuos sacrorum sumptus, simul fidem sollemni pacto obligatam, simul iustitiam laedit gravissime. Etenim nullam dubitationem hoc habet, quod ipsa rei gestae testantur monumenta, Rempublicam Gallicam, quum pacto convento sibi suscepit onus praebendi Clero unde vitam decenter ipse agere, ac publicam religionis dignitatem curare posset, non id fecisse comitatis benignitatisque gratia; verum ut eam, quam proximo tempore Ecclesia passa esset publice di-

l'Etat; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception; quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables, où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc sinon placer l'Eglise dans une sujétion humiliante, et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières différentes son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Eglise les Ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne, mais qu'elle la prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

L'Etat violant le droit de propriété de l'Eglise

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux pieds. Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés; elle supprime et annule toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement de différentes œuvres de bienfaisance culturelles, elle les transfère à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de l'Eglise, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs. Il nous est extrêmement douloureux aussi qu'au mépris de tous les droits la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Et si la loi en concède l'usage indéfini et gratuit aux Associations culturelles, elle entoure cette concession de tant et de tels réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer. Nous avons, de plus, les craintes les plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la piété du peuple français. Car ils sont certainement en danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés. Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses culturelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire: si le Gouvernement français assumait dans le Concordat la

reptionem bonorum, saltem ex parte aliqua sarciret. Similiter eodem convento, quum Pontifex, concordiae studens, recepit, se successoresque suos nullam molestiam exhibituros iis, ad quos directa Ecclesiae bona pervenissent, sub ea conditione constat recepisse, ut per ipsam Rempublicam perpetuo esset honestae et Cleri et divini cultus tuitioni consultum.

80 Postremo, ne illud quidem silebimus, hanc legem, praeterquam Ecclesiae rebus, vestrae etiam civitati non exiguo futuram damno. Neque enim potest esse dubium, quin multum habitura sit facultatis ad eam labefactandam coniunctionem et conspirationem animorum, quae si desit, nulla stare aut vigere queat civitas; et quam, his maxime Europae temporibus, quisquis est in Gallia vir bonus vereque amans patriae, salvam et incolumem velle debet. Nos quidem, exemplo Decessoris, a quo exploratissimae erga nationem vestram caritatis eximiae cepimus hereditatem, quum avitae religionis tueri apud vos integritatem iurium niteremur, hoc simul spectavimus semper et contendimus, communem omnium vestrum pacem concordiamque, cuius nullum vinculum arctius quam religio, confirmare. Quapropter intelligere sine magno angore non possumus, eam auctoritate publica patratam esse rem, quae, concitatis iam populi studiis funestarum de rebus religiosis contentionum faces adiciendo, perturbare funditus civitatem posse videatur.

81 Itaque, Apostolici Nostri officii memores, quo sacrosancta Ecclesiae iura a quavis impugnatione defendere ac servare integra debemus, Nos pro suprema, quam obtinemus divinitus, auctoritate, sancitam legem, quae Rempublicam Gallicanam seorsum ab Ecclesia separat, reprobamus ac damnamus; idque ob eas quas exposuimus causas; quod maxima afficit iniuria Deum, quem sollemniter eiurat, principio declarans Rempublicam cuiusvis religiosi cultus expertem; quod naturae ius gentiumque violat et publicam pactorum fidem; quod constitutioni divinae et rationibus intimis et libertati adversatur Ecclesiae; quod iustitiam evertit, ius opprimendo dominii, multiplici titulo ipsaque conventionem legitime quaesitum; quod graviter Apostolicae Sedis dignitatem ac personam Nostram, Episcoporum Ordinem, Clerum et Catholicos Gallos offendit. Propterea de rogatione, latatione, promulgatione eiusdem legis vehementissime postulamus; in eaque testamur nihil quidquam inesse momenti ad infirmanda Ecclesiae iura, nulla hominum vi ausuque mutabilia.

charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permit de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite: il s'y oblige à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Eglise, dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix, le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravis à l'Eglise, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition: c'est que le Gouvernement français s'engagerait à perpétuité à pourvoir aux frais du culte divin.

Par cette loi, l'Etat se porte préjudice à lui-même

Enfin — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point, — en dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays. Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et sans cette concorde aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre Prédécesseur, et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous sommes efforcé sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous: mais, en même temps et toujours, ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union. Aussi Nous ne pouvons pas voir sans la plus vive angoisse que le Gouvernement français vient d'accomplir un acte qui, en attisant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste, semble de nature à bouleverser de fond en comble tout votre pays.

80

Conclusion: condamnation de la loi de séparation

C'est pourquoi, Nous souvenant de Notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu Nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté; comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et, en outre, en

81

82

Haec ad istius detestationem facti vobis, Venerabiles Fratres, Galliano populo, atque adeo christiani nominis universitati edicere habuimus. — Equidem molestissime, ut diximus, afficimur, mala prospicientes quae ab hac lege dilectae nationi impendent; maximeque commovemur miseriis, aerumnis, laboribus omne genus, in quibus fore vos, Venerabiles Fratres, Clerumque vestrum cernimus. Attamen, ne his tantis curis affligi Nos frangique patiamur, prohibet divinae benignitatis providentiaeque cogitatio, atque exploratissima spes, nunquam fore ut Ecclesiam Iesus Christus ope praesentiaeque sua destituat. Itaque longe id abest a Nobis, ut quidquam formidemus, Ecclesiae causa. Divina est virtutis eius stabilitas atque constantia, eaque satis, opinamur, tot saeculorum experimento cognita. Nemo enim unus ignorat, asperitates rerum hac temporis diuturnitate in eam incubuisse et plurimas et maximas; atque, ubi virtutem non humana maiorem deficere necesse fuisset, Ecclesiam inde validiorem semper auctioremque emersisse. Ac de legibus in perniciem Ecclesiae conditis, hoc ferme usuvenire, historia teste, scimus, ut quas invidia conflaverit, eas postea, utpote noxias in primis civitati, prudentia resolvat: idque ipsum in Gallia haud ita veteri memoria constat contigisse. Quod insigne maiorum exemplum utinam sequi inducant animus, qui rerum potiuntur: matureque religionem, effectricem humanitatis, fauricem prosperitatis publicae, in possessionem dignitatis libertatisque suae, omnibus plaudentibus bonis, restituant.

83

Interea tamen, dum opprimendi exagitandi libido dominabitur, filii Ecclesiae, si unquam alias, oportet, "induti arma lucis⁶⁾", pro veritate ac iustitia, omni qua possunt ope nitantur. In quo vos, magistri auctoresque ceterorum, profecto, Venerabiles Fratres, omnem eam studii alacritatem, vigilantiam, constantiamque praestabitis, quae Galliae Episcoporum vetus ac spectatissima laus est. Sed hoc potissime studere vos volumus, quod maxime rem continet, ut omnium vestrum in tutandis Ecclesiae rationibus summa sit sententiarum consiliorumque consensus. Nobis quidem certum deliberatumque est, qua norma dirigendam esse in his rerum difficultatibus operam vestram arbitremur, opportune vobis praescribere; nec dubitandum, quin praescripta vos Nostra diligentissime executuri sitis. Pergite porro, ut instituistis, atque eo etiam impensius, roborare pietatem communem; praeceptionem doctrinae christianae pro-

6) Rom. XIII, 12.

vertu du Concordat. Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège Apostolique, pour Notre Personne, pour l'Episcopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français. En conséquence, Nous protestons solennellement et de toutes Nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

3. L'Eglise devant la nouvelle situation de fait

Confiance en la divine Providence

Nous devons faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à Vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. — Assurément, profonde est Notre tristesse, comme Nous l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et elle nous émeut plus profondément encore, la pensée des peines, des souffrances, des tribulations de tout genre qui vont vous incomber à Vous aussi, Vénérables Frères, et à votre clergé tout entier. Mais pour Nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi sommes-Nous bien loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise. Sa force est divine comme son immuable stabilité: l'expérience des siècles le démontre victorieusement. Personne n'ignore, en effet, les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée: et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus opulente fécondité. Quant aux lois de persécution dirigées contre elle — l'histoire nous enseigne, et dans des temps assez rapprochés la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse, quand devient manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats. Plaise à Dieu que ceux qui, en ce moment, sont au pouvoir en France suivent bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté.

Programme d'action pour la vérité et la justice

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, "revêtus des armes de lumière"⁶⁾, les enfants de l'Eglise doivent

6) Rm 13, 12

movere vulgatioremque facere; errorum fallacias, corruptelarum illecebras, tam late hodie fusas, a vestro cuiusque grege defendere; eidem ad docendum, monendum, hortandum, solandum adesse, omnia denique pastoralis caritatis officia conferre. — Nec vero elaborantibus vobis non se adiutorem strenuissimum praebebit Clerus vester: quem quidem, viris affluentem pietate, eruditione, obsequio in Apostolicam Sedem eximiis, promptum paratumque esse novimus, se totum vobis pro Ecclesia sempiternaque animorum salute dedere. Certe autem, qui sunt huius Ordinis, in hac tempestate sentient sic se animatos esse oportere, quemadmodum fuisse Apostolos accepimus, "gaudentes. . . , quoniam digni habiti sunt pro nomine Iesu contumeliam pati⁷⁾". Itaque iura libertatemque Ecclesiae fortiter vindicabunt, omni tamen adversus quempiam asperitate remota: quin imo, caritatis memores, ut Christi ministros in primis addecet, aequitate iniuriam, lenitate contumaciam, beneficiis maleficia pensabunt.

84 Iam vos compellamus, catholici quotquot estis in Gallia; vobisque vox Nostra tum testimonio effusissimae benevolentiae, qua gentem vestram diligere non desinimus, tum in calamitosissimis rebus quae imminet, solatio sit. — Hoc sibi destinasse pravas hominum sectas, cervicibus vestris impositas, imo hoc denuntiasse insigni audacia se velle, nostis: delere catholicum in Gallia nomen. Eam nempe contendunt extrahere radicitus ex animis vestris fidem, quae avis et maioribus gloriam, patriae prosperitatem verendamque amplitudinem peperit, vobis levamenta aerumnarum ministrat, pacem tuetur tranquillitatemque domesticam, viam munit ad beatitatem adipiscendam sine fine mansuram. In huius defensionem fidei summa vi incumbendum vobis putatis esse scilicet: sed hoc habete, inani vos nisu laboraturos, si dissociatis viribus propulsare hostiles impetus nitimini. Abiicite igitur, si quae insident inter vos, discordiarum semina: ac date operam, ut tanta omnes conspiratione voluntatum et agendi similitudine coniuncti sitis, quanta esse decet homines, quibus una eademque est causa propugnanda, atque ea causa, pro qua quisque non invite debeat, si opus fuerit, aliquam privati iudicii iacturam facere. — Omnino magna generosae virtutis exempla detis oportet, si, quantum est in vobis, vultis, ut officium est, avitam religionem a

7) Act. V, 41.

agir de toutes leurs forces pour la vérité et pour la justice; c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais. Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les maîtres et les guides de tous les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable dont, de tout temps, l'Episcopat français a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous. Mais par-dessus tout Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême, — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté. Nous sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. Poursuivez cependant l'œuvre salutaire que vous faites; ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles; promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles rencontrent de tant de côtés: instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. — Dans cette œuvre, vous aurez sans aucun doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège Apostolique et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain. Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des Apôtres; "ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus"7). Ils revendiqueront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout des ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par des bienfaits.

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France; que Notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle Nous ne cessons pas d'aimer votre pays, et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser. — Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace: "décatholiciser" la France. Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre

84

7) Ac 5, 41

praesenti discrimine eripere: in quo benigne facientes ministris Dei, divinam peculiari modo benignitatem vobis conciliabitis.

85

At vobis ad patrocinium religionis digne suscipiendum, recte utiliterque sustinendum, illa esse maxima arbitremini: christianae sapientiae praeceptis vosmetipsos conformari adeo, ut ex moribus atque omni vita professio catholica eluceat; et arctissime cum iis cohaerere, quorum propria est religiosae rei procuratio, cum sacerdotibus nimirum et Episcopis vestris et, quod caput est, cum hac Apostolica Sede, in qua, tamquam centro, catholicorum fides et conveniens fidei actio nititur. Sic ergo parati atque instructi, ad hanc pro Ecclesia propugnationem fidenter accedite; sed videte, ut fiduciae vestrae tota ratio in Deo consistat, cuius agitis causam: eius idcirco opportunitatem auxilii implorare ne cessetis. Nos vero, quamdiu ita vobis erit periclitandum, vobiscum praesentes cogitatione animoque versabimur; laborum, curarum, dolorum participes: simulque prece atque obsecratione humili ac supplici apud Auctorem Statoremque Ecclesiae instabimus, ut respiciat Galliam misericors, eamque tantis iactatam fluctibus celeriter, deprecante Maria Immaculata, in tranquillum redigat.

Auspicem divinorum munerum, ac testem praecipue benevolentiae Nostrae, vobis, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XI Februarii anno MDCCCXVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas: travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abandonnez donc tous les germes de désunion, s'il en existait pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez, dans une large mesure, vaillance et générosité. — Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûr; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout: vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession; vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos Evêques, et surtout avec ce Siège Apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Eglise; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secoure, implorez-le sans vous lasser. Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, Nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous; labeurs, peines, souffrances, Nous partagerons tout avec vous; et, adressant en même temps au Dieu qui a fondé l'Eglise et qui la conserve Nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplierons d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés autour d'elle, et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

85

Exhortation finale et bénédiction

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous témoigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que Nous vous donnons Notre Bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre Clergé et au Peuple français tout entier.

86

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

Venerabilibus Fratribus Patriarchis Primatibus Archiepiscopis
Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem
cum Apostolica Sede habentibus

PIUS PP. X

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem

87 Iamdudum in Lusitania incredibilem quemdam cursum fieri per omnem immanitatem facinorum ad Ecclesiam opprimendam, vobis quidem omnibus, Venerabiles Fratres, satis cognitum arbitramur. Nam, ubi status eius civitatis in formam conversus est reipublicae, continuo coepisse, aliud ex alio, sanciri talia quae inexpiabile religionis catholicae spirent odium, quis ignorat? Violenter pelli de medio vidimus familias religiosorum, atque hos, maximam partem, dure inhumaniterque e Lusitanis exterminari finibus. Vidimus, ob studium pertinax omnem disciplinam civilem profanandi nullumque religiosae rei vestigium in actione vitae communis relinquendi, expungi de numero festorum festos Ecclesiae dies; iuri iurando insitam religionis notam detrahi; festinanter legem de divortii condi; praeceptionem doctrinae christianae a scholis publicis excludi. Denique, ut alia omittamus quae persequi longum est, vehementius ab his Antistites sacrorum peti, duosque e spectatissimis Episcopis, Portugalliensem et Belensem, viros cum integritate vitae tum magnis in patriam Ecclesiamque promeritis illustres, de sedibus honoris sui deturbari. — Quum autem novi gubernatores Lusitaniae tot tantaque ederent imperiosae libidinis exempla, scitis quam patienter quam moderate sese adversus eos Apostolica haec Sedes gesserit. Equidem summa diligentia duximus cavendum, ne quidquam ageremus, quod posset contra Rempublicam hostiliter actum videri. Nonnulla enim spe tenebamur fore, ut ii aliquando saniora inirent consilia, ac de iniuriis illatis aliquo tandem pacto Ecclesiae satisfacerent. Verum tota re Nos fefellit animus: ecce nefario operi tamquam fastigium imponunt pessimae ac perniciosissimae

Situation religieuse au Portugal

Nous pensons, Vénérables Frères, que le cours incroyable qu'a pris depuis longtemps au Portugal l'inhumanité des forfaits qui oppriment l'Eglise vous est assez connu. Qui, en effet, peut l'ignorer? Dès la proclamation de la République, des mesures qui respirent une haine inexpiable de l'Eglise commencèrent d'y être promulguées sans répit. Nous avons vu les Ordres religieux violemment expulsés et la plus grande partie de leurs membres jetés impitoyablement hors des frontières du Portugal. Nous avons vu, par un souci acharné de ne laisser subsister aucune trace de religion dans toute l'organisation civile ni dans les actes de la vie commune, les solennités de l'Eglise rayées du nombre des jours fériés, tout caractère religieux enlevé au serment, la loi du divorce établie à la hâte, l'instruction religieuse bannie des écoles publiques. Enfin, pour passer sous silence d'autres attentats dont la liste serait longue, les Evêques ont subi une pression véhémente, et deux très célèbres Evêques, ceux de Porto et de Béja, hommes illustres tant par l'intégrité de leur vie que par les services rendus à la patrie et à l'Eglise, ont été déposés de leur siège et de leurs honneurs. Tandis que les nouveaux gouvernants portugais donnaient tant et de si funestes exemples d'excès de pouvoir, vous connaissez la patience et la modération avec lesquelles le Saint-Siège a usé à leur égard. Nous avons estimé qu'il fallait éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait ressembler à un acte d'hostilité vis-à-vis de la République. Nous gardions, en effet, quelque espoir que ses chefs prendraient un jour des résolutions plus sensées et répareraient enfin, par quelque nouvel accord, les dommages causés à l'Eglise. Mais Nous avons été totalement déçu: voici qu'ils mettent le

*) Pie X; Lettre encyclique IAMDUDUM, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires de lieu en paix et communion avec le Siège-Apostolique, 24 mai 1911. AAS III (1911) 217-224.

promulgatione legis de Civitatis ab Ecclesiae rationibus separandis. Iamvero vulnus tam grave iuri et dignitati inustum religionis catholicae toleranter ferre ac praeterire silentio haudquaquam apostolici religio officii Nos patitur. Quapropter his vos litteris appellamus, Venerabiles Fratres, universoque nomini christiano omnem huius facti indignitatem denuntiamus.

88 Principio legem de qua loquimur, absurdum quiddam esse et monstruosum apparet ex eo, quod rem publicam divini cultus esse expertem statuit, quasi vero non ab Ipso, qui conditor et conservator est rerum omnium, cum homines singuli tum consociatio quaevis hominum et communitas pendeat: item, quod catholicae religionis observantia solvit Lusitaniam; eius iniquitas religionis, quae huic genti maximo semper praesidio et ornamento fuit, quamque universitas fere civium profitetur. Sed tamen, esto: placuit tantam civitatis Ecclesiaeque coniunctionem, eamque sollemni pactorum fide confirmatam, discindi. Hoc posito discidio, consentaneum profecto erat omittere Ecclesiam et sinere ut communi libertate ac iure uteretur, quo quisque civis et honesta quaeque civium societas utitur. Quod totum contra est. Nam a separatione quidem haec lex nomen habet, re tamen ipsa eam habet vim, ut Ecclesia in externis bonis ad extremum inopiae spoliando redigat, in iis autem quae sunt sacrae potestatis ac spiritus, in servitutem reipublicae opprimendo tradat.

89 Et primum, quod attinet ad res externas, ita se Lusitana Respublica ab Ecclesia segregat, ut nihil omnino ei relinquat unde tueri decus Domus Dei, sacricolas alere, multiplicia caritatis pietatisque exercere munia possit. Etenim, huius praescripto legis, non solum quascumque res Ecclesia mobiles immobiles obtinet, ex earum possessione, quamvis optimo iure parta, detruditur; verum etiam quaevis ei potestas adimitur quidquam sibi in posterum acquirendi. Statuitur quidem, ut certa civium corpora divino cultui exercendo praesideant; verum quae his datur facultas ad accipiendum quidquid in eam causam oblatum sit, mirum quam angustis terminis circumscribitur. Praeterea quibus obligationibus obstricti, cives catholici aliquid vel subsidii vel stipendii suo quisque curioni praestare consueverunt, eas extinguit lex ac perimit, prohibens, ne quid iam eo nomine exigatur. Utique sinit, ut ipsi sumptibus in divinum cultum faciendis catholici homines voluntaria stipis collatione provideant; sed tamen iubet de summa ob eam rem conflata detrahi tertiam partem et in officia beneficentiae civilis insumi. Atque ad haec omnia illud

comble à leur œuvre néfaste par la promulgation de la très mauvaise et très pernicieuse loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le devoir de Notre charge apostolique ne Nous permet plus en aucune façon de tolérer ni de passer davantage sous silence une si grave atteinte portée aux droits et à la dignité de la religion catholique. C'est pourquoi, dans cette lettre, Nous en appelons à vous, Vénérables Frères, et Nous dénonçons à la chrétienté entière toute l'indignité de cette conduite.

Condamnation globale de la loi de séparation

Qu'en principe la loi dont Nous parlons soit d'une absurdité monstrueuse, cela résulte évidemment de ce qu'elle exempte l'Etat du culte divin, comme si tous les hommes, individus et sociétés, ne dépendaient pas de Celui qui a créé et conserve toutes choses; cela résulte encore de ce qu'elle délie le Portugal de l'observance de la religion catholique, de cette religion qui fut toujours pour cette nation le premier élément de sa force et de sa gloire et que professe la presque unanimité des citoyens. Mais, soit; on a cru pouvoir déchirer cette union si intime de l'Eglise et de l'Etat, établie sur la foi solennelle des traités. Etant donné cette séparation, il était au moins logique de ne plus s'occuper de l'Eglise et de lui laisser l'usage de la liberté et du droit commun dont jouissent tout citoyen et toute société honnête. C'est exactement le contraire qui est arrivé. Car si cette loi s'appelle une loi de Séparation, en réalité elle vise par sa nature même à dépouiller l'Eglise de ses biens temporels, au point de la réduire à l'extrême indigence, et, pour ce qui est de son pouvoir spirituel, à la livrer en esclavage au despotisme de l'Etat.

88

Atteinte au droit de propriété de l'Eglise

Et d'abord, en ce qui concerne les biens extérieurs, la République portugaise se sépare de l'Eglise dans des conditions telles qu'elles ne lui laisse absolument rien avec quoi elle puisse pourvoir à la décence de la maison de Dieu, à l'entretien du clergé, à l'exercice de ses multiples devoirs de charité et de piété. En effet, de par les articles de cette loi, non seulement l'Eglise est spoliée de la propriété de tous les biens meubles et immeubles sur lesquels elle a les droits les plus certains, mais encore toute faculté d'acquérir quoi que ce soit à l'avenir lui est retirée. Il est bien réglé, à la vérité, que certains corps civils présideront à l'exercice du culte divin; toutefois, il est étonnant de voir dans quelles limites étroites est circonscrite la permission qui leur est accordée de recevoir des offrandes à cette fin. En outre, la loi abolit et supprime toutes les obligations par lesquelles les catholiques avaient coutume de s'engager à donner chacun à leur propre curé des subsides ou un traitement; elle défend qu'on exige désormais rien d'eux à ce titre. Elle permet bien que ces mêmes catholiques pourvoient aux frais du culte divin par des aumônes volontaires, mais elle veut qu'un tiers de la somme recueillie à cet effet soit attribué aux œuvres de bienfaisance laïques. Etvoici qui met le comble à tout le reste: de par cette loi, les

89

velut cumulus accedit, quod ex hac lege aedificia quae deinceps comparari aut extrui contingat in usum sacrorum, ea, cum definitus annorum numerus effluerit, submotis possessoribus legitimis nec iis factis indemnibus, in publicum referentur.

90 De rebus vero, in quibus sacra Ecclesiae potestas proprie versatur, multo est gravius multoque perniciosius ludibrium Separationis huius, quae, uti diximus, ad indignam ipsius Ecclesiae recidit servitutem. — Primum omnium, Hierarchia prorsus, tamquam ignorata, negligitur. Si qua de hominibus sacri ordinis mentio fit, ideo fit, ut interdicatur eis, ne ullo se modo ordinationi religiosi cultus immisceant. Omnis ea cura demandata est consociationibus laicorum, quae institutae iam sint, aut futurae sint, beneficentiae causa, et quidem institutae ad normam disciplinae civilis, ex auctoritate Reipublicae, nulla ut ratione ab Ecclesiae potestate pendeant. Quod si de consociatione, cui sit hoc muneris deferendum, clerici cum laicis dissenserint, aut inter laicos ipsos non convenerit, diiudicanda res relinquitur non Ecclesiae sed arbitrio Reipublicae, quae sola in hisce institutis dominatur. Atque in constituendo divino cultu usque adeo rectores rei Lusitanae non patiuntur locum esse Clero, ut aperte praescriptum et statutum sit, non posse, qui religionis ministeriis sint addicti, aut in decurias parochiarum cooptari aut in partem vocari administrationis vel regiminis consociationum, quas memoravimus: qua quidem praescriptione nihil iniquius aut intolerabilius cogitari potest, cum clericorum ordinem in ea ipsa re, qua praestat, inferiorem, quam ceteros cives, conditione faciat.

91 Quibus autem vinculis Lusitana lex constringat et implicet Ecclesiae libertatem, vix credibile est: adeo cum institutis horum temporum atque etiam cum publicis libertatum omnium praeconiis pugnat res: adeo est humano quovis civilique populo indigna. Igitur sancitum est gravibus poenis, ne qua sacrorum antistitum acta mandari typis, ullove pacto, ne intra parietes quidem templorum, proponi populo liceat, nisi concessu Reipublicae. Praeterea interdictum, extra sacrarum aedium limina, ne, inconsulta Republica, caerimoniarum quid celebretur, ne qua pompa circumducatur, ne quis ornamenta sacra neve ipsam vestem talarem gerat. Item vetitum, non modo ad monumenta publica, sed etiam ad aedes privatorum quidquam apponi quod catholicam religionem sapiat; at minime vetitum, quod catholicos offendant. Item societatem coire religionis pietatisque colendae gratia, non licet: cuius quidem generis societates eo-

édifices qui pourraient être dans la suite acquis ou construits pour l'exercice de la religion, après un certain nombre d'années, tomberont dans le domaine public au détriment des légitimes possesseurs et sans aucune indemnité.

Atteinte à la constitution hiérarchique de l'Eglise

Mais en ce qui appartient en propre au pouvoir sacré de l'Eglise, 90 l'outrage de cette Séparation est beaucoup plus grave et plus pernicieux puisque la loi réduit l'Eglise, Nous l'avons dit, à une odieuse servitude. Tout d'abord, la Hiérarchie, comme si on l'ignorait, est totalement dédaignée. On mentionne bien le clergé, mais c'est pour lui interdire de s'occuper d'une façon quelconque de l'organisation du culte religieux. Ce soin est confié tout entier à des associations de laïques établies ou à établir à titre de Sociétés de bienfaisance, et cela conformément aux règles de l'administration civile, en vertu du pouvoir de l'Etat, et sans aucune dépendance de l'autorité de l'Eglise. S'il s'élève des conflits entre clercs et laïques, ou entre les laïques seuls au sujet de l'association à laquelle on confie cette tâche, c'est à l'Etat et non à l'Eglise qu'il appartiendra de trancher les litiges. L'Etat garde donc pour lui seul tout pouvoir sur ces institutions. Dans cette organisation du culte les gouvernants portugais évincent si complètement le clergé, qu'ils ont prescrit et décrété expressément que ceux qui exercent le ministère ecclésiastique ne pourront ni être admis dans les collèges paroissiaux ni obtenir un poste dans l'administration ou la direction des susdites associations. Il n'est pas possible d'imaginer une prescription plus intolérable et plus inique, puisqu'elle met le clergé dans une condition inférieure à celle des autres citoyens, et précisément là où il commande de plein droit.

Atteinte à la liberté de l'Eglise

De quelles chaînes la loi portugaise charge et enlance la liberté de 91 l'Eglise, c'est à peine croyable: tant elle va à l'encontre des institutions contemporaines et même de la proclamation publique de toutes les libertés; tant elle est indigne de toute nation humaine et civilisée. Elle décrète, sous de graves sanctions, que les actes des Evêques ne seront imprimés et ne pourront, en aucune manière, même dans l'enceinte des églises, être notifiés aux fidèles sans la permission du Gouvernement. En outre, il est interdit, en dehors des édifices sacrés, de célébrer, sans l'autorisation de la République, n'importe quelle cérémonie, de déployer aucune pompe, de revêtir les ornements sacrés et même de porter la soutane. Il est défendu encore de rien apposer, non seulement sur les monuments publics, mais même sur les maisons privées, qui rappelle la religion catholique; mais ce qui blesse les fidèles n'est nullement interdit. De même, il n'est plus permis de fonder des associations de religion et de piété: les Sociétés de ce genre sont réduites à la situation précaire et criminelle de celles qui se forment pour le mal. En outre,

dem plane habentur loco atque illae nefariae, quae scelerum causa conflentur. Ad haec, cum concessum sit omnibus civibus ad suum arbitrium uti posse rebus suis, catholicis tamen, contra ius fasque importune coangustatur potestas huiusmodi, si quid de suo attributum velint solandis piorum manibus aut sumptibus divini cultus suppeditandis: et quae id genus pie statuta iam sunt, impie deformata convertuntur in alios usus, violatis testamentis et voluntatibus auctorum. Denique Respublica — id quod maxime est acerbum et grave — non dubitat regnum invadere auctoritatis Ecclesiae, ac plura de ea re praescribere, quae cum ad ipsam sacri ordinis constitutionem spectet, praecipuas curas Ecclesiae sibi vindicat: de disciplina dicimus et institutione sacrae iuventutis. Neque enim solum cogit alumnos Cleri, ut doctrinae et litterarum studiis, quae theologiam antecedunt, in lyceis publicis dent operam, ubi ipsorum integritas fidei, ob alienum a Deo Ecclesiaeque institutionis genus, praesentissimis sane periculis est obiecta; verum in domesticam etiam Seminariorum vitam temperationemque sese infert Respublica, sibi ius arrogat designandi doctores, probandi libros, sacra Clericorum studia moderandi. Ita vetera in usum revocantur scita Regalistarum; quae quidem molestissimam arrogantiam habuerunt, dum Civitatis Ecclesiaeque concordia stetit, nunc vero, quum Civitas sibi cum Ecclesia nihil iam vult esse, nonne pugnancia et plena insaniae videantur? — Quid, quod etiam ad Cleri depravandos mores atque ad incitandam defectionem a praepositis suis hanc apprime factam legem dixeris? Nam et certas pensiones ex aerario assignat iis, qui sint, antistitum auctoritate, a sacris abstinere iussi, et singularibus beneficiis sacerdotes ornat, qui, suorum officiorum misere immemores, ausi fuerint attentare nuptias, et, quod referre piget, eadem beneficia ad participem fructusque, si qui fuerint superstites, sacrilegae coniunctionis extendit.

- 92 Postremo parum est quod Ecclesiae Lusitanae, suis despoliatae bonis, servile prope iugum imponit Respublica, nisi etiam nitatur, quantum potest, hinc ipsam e gremio catholicae unitatis deque complexu Ecclesiae Romanae divellere, illinc impedire, quominus religiosis Lusitaniae rebus Apostolica Sedes auctoritatem providentiamque suam adhibeat. Itaque ex hac lege, ne Romani quidem Pontificis iussa pervulgari, nisi concessum sit publice, licet. Pariter sacerdoti, qui apud aliquod athenaeum, Pontificia auctoritate constitutum, academicos in sacris disciplinis gradus consecutus sit, etiam si theologiae spatium domi confecerit, sacris fungi muneribus non licet. In quo planum est, quid velit Respub-

alors qu'il est permis à tous les citoyens d'user à leur gré de leurs biens, les catholiques, contre toute justice et toute équité, rencontrent de fâcheuses entraves à ce même droit, s'ils veulent participer au soulagement des âmes de leurs morts ou subvenir aux frais du culte divin. Les fondations déjà faites sont détournées avec impiété à d'autres usages, en violation des testaments et de la volonté des donateurs. Enfin, la République — ce qui est le plus cruel et le plus grave — n'hésite pas à usurper sur le domaine de l'autorité ecclésiastique et à trancher à plusieurs reprises en ces matières qui, appartenant à la constitution même du sacerdoce, sont revendiquées par l'Eglise comme le premier objet de ses soins: Nous parlons de la discipline et de l'éducation des séminaristes. En effet, non seulement la loi oblige les séminaristes à faire les études scientifiques et littéraires qui précèdent la théologie dans les lycées officiels, où l'intégrité de leur foi, en raison de l'esprit de ces institutions hostiles à Dieu et à l'Eglise, est exposée aux plus imminents périls; mais encore la République s'ingère dans la vie et la discipline intérieures des Séminaires et s'arroge le droit de désigner les professeurs, d'approuver les livres, de régler les études sacrées des clercs. Ainsi sont remis en vigueur les anciens décrets des Régalistes; mais ce qui n'était qu'une très pénible arrogance tant que subsistait la concorde de l'Eglise et de l'Etat, n'apparaît-il pas, maintenant que l'Etat ne veut plus avoir aucun rapport avec l'Eglise, comme contradictoire et plein d'absurdité? — Ne dirait-on pas que cette loi a été faite surtout dans l'intention de dépraver même les mœurs du clergé et de le provoquer à trahir ses chefs? Car elle attribue sur le Trésor public des pensions régulières à ceux qui sont interdits "a sacris" par l'autorité des Evêques; elle assure des avantages particuliers à tous les prêtres qui, malheureusement oublieux de leurs devoirs, auraient osé tenter de se marier, et, chose pénible à rapporter, elle garantit les mêmes avantages à la complice et aux enfants survivants de cette union sacrilège.

But de la loi: porter atteinte à l'unité catholique

Enfin, il ne suffit pas à la République de réduire l'Eglise portugaise, après l'avoir dépouillée de ses biens, à une sorte d'esclavage; elle s'efforce encore, autant qu'il est en son pouvoir, d'arracher cette Eglise du sein de l'unité catholique et de l'étreinte de l'Eglise romaine et d'empêcher que le Siège Apostolique n'apporte son autorité, sa sollicitude, aux questions religieuses du Portugal. Aussi, en vertu de cette loi, il n'est même pas permis, sans une autorisation des pouvoirs publics, de publier les ordres du Souverain Pontife. De même, si un prêtre a obtenu ses grades académiques ès sciences sacrées dans un établissement constitué par l'autorité pontificale, il ne lui est pas permis d'exercer les fonctions sacrées, même s'il a suivi dans sa patrie son cours régulier de théologie. Le but poursuivi par la République apparaît clairement dans une autre interdiction: celle des jeunes clercs, désireux de se perfectionner et de briller dans ces études, de se rendre à cet effet dans cette ville de Rome, tête du monde catholique, ville où, sans aucun doute

lica: nempe efficere, ut adolescentes clerici, qui perfici sese et perpoliri in studiis optimis cupiunt, ne ob eam causam conveniant in hanc urbem, principem catholici nominis; ubi certe proclivius, quam usquam alibi, factu est, ut et mentes incorrupta christianae doctrinae veritate, et animi sincera in Apostolicam Sedem pietate ac fide conformentur. Haec, praetermissis aliis, quae quidem non minus iniquitatis habent, haec igitur praecipua sunt improbae huius legis capita.

93 Itaque, admonente Nos Apostolici conscientia officii ut, in tanta importunitate et audacia inimicorum Dei, dignitatem et decus Religionis vigilantissime tueamur, ac sacrosancta Ecclesiae catholicae iura conservemus, Nos legem de Lusitana Republica Ecclesiaeque separandis, quae Deum contemnit, professionemque catholicam repudiat; quae pacta solemniter conventa inter Lusitaniam et Apostolicam Sedem, ius naturae ac gentium violando, rescindit; quae Ecclesiam de iustissima rerum suarum possessione deturbat; quae ipsam Ecclesiae libertatem opprimit divinamque constitutionem pervertit; quae denique maiestatem Pontificatus Romani, Episcoporum ordinem, Clerum populumque Lusitaniae atque adeo catholicos homines, quotquot sunt orbis terrae, iniuria contumeliaeque afficit, pro apostolica auctoritate Nostra improbamus, damnamus, reiicimus. Quum autem vehementer conquerimur huiusmodi latam, sanctam, propositam in publicum esse legem, sollemnemque cum omnibus, quicumque rei auctores ac participes fuerunt, expostulationem facimus, tum vero quidquid ibi contra inviolata Ecclesiae iura statutum est, nullum atque inane et esse et habendum esse edicimus ac denuntiamus.

94 Profecto haec difficillima tempora, quibus Lusitania, post indictum publice Religioni bellum, conflictatur, magnam Nobis sollicitudinem tristitiamque efficiunt. Dolemus nimirum tot malorum spectaculo, quae gentem, Nobis penitus dilectam, premunt; angimur exspectatione acerbiorum rerum, quae certe eidem impendent, nisi qui praesunt, mature se ad officium revocarint. — Sed vestra Nos eximia virtus, Venerabiles Fratres, qui Lusitanam gubernatis Ecclesiam, Clerique istius ardor vestrae virtuti mirabiliter concinens, valde consolatur, bonamque spem affert, fore istic aliquando res, Deo adiuvante, meliores. Vos enim omnes non sane securitatis rationem aut commodi, sed officii et dignitatis habuistis nuper, cum iniquam discidii legem palam et libere indignando repudiastis; cum una voce professi estis malle vos vestrorum iactura bonorum sacri muneris redimere libertatem, quam pro mercedula pa-

et plus facilement qu'ailleurs, les esprits sont imbus de la pure vérité de la doctrine chrétienne et les cœurs adhèrent au Siège Apostolique avec une foi et une piété sincère. Tels sont, sans parler d'autres points non moins iniques, les principaux articles de cette loi malhonnête.

Protestation du Pape

C'est pourquoi, en présence d'une telle impudence et d'une pareille audace des ennemis de Dieu, la conscience de Notre devoir apostolique Nous faisant une obligation de veiller avec la plus grande vigilance à la dignité et à l'honneur de la religion, et de maintenir les prérogatives sacro-saintes de l'Eglise catholique, en vertu de Notre autorité apostolique Nous réprouvons, condamnons et rejetons la loi sur la Séparation de la République portugaise et de l'Eglise: loi qui méprise Dieu et répudie la foi catholique, qui déchire les contrats passés solennellement entre le Portugal et le Siège Apostolique, violant ainsi le droit naturel et le droit des gens; loi qui entrave l'Eglise dans la très juste possession de ses biens, qui opprime la liberté même de l'Eglise et bouleverse sa divine constitution; loi enfin qui fait injure et porte atteinte à la majesté du Pontificat romain, à l'ordre des Evêques, au clergé et au peuple portugais, et jusqu'à l'ensemble des catholiques répandus sur la surface de la terre. En même temps que Nous Nous plaignons énergiquement contre le fait qu'une pareille loi ait été portée, sanctionnée et promulguée publiquement, Nous élevons une solennelle protestation contre ses auteurs et tous ceux qui y ont pris quelque part. Nous déclarons et dénonçons comme nul et sans valeur tout ce que cette loi a décrété de contraire aux droits intangibles de l'Eglise.

93

Appel aux Evêques et au clergé

Le spectacle de ces temps remplis de difficultés, où se débat le Portugal, après avoir déclaré publiquement la guerre à l'Eglise, Nous cause assurément un grand souci et une grande tristesse. Nous sommes, en effet, affligé de tant de maux qui oppriment une nation qui Nous est profondément chère; Nous sommes angoissé devant l'appréhension de maux plus graves encore, qui, sans aucun doute, la menacent, si ceux qui la gouvernent ne se hâtent de revenir à leur devoir. Mais l'éminent courage qui est le vôtre, Vénérables Frères, qui gouvernez l'Eglise portugaise, et l'ardeur du clergé portugais qui suit admirablement votre exemple, Nous sont une grande consolation et Nous apportent la ferme espérance que, Dieu aidant, les choses redeviendront un jour, dans ce pays, meilleures qu'elles ne sont aujourd'hui. Tous, en effet, vous vous êtes récemment inspirés non pas certes du souci de la sécurité ou du bien-être, mais bien de votre dignité et de votre devoir, quand, avec indignation, vous avez répudié publiquement et sans crainte cette inique loi de Séparation; quand, d'une voix unanime, vous avez proclamé votre volonté de recouvrer la liberté du saint ministère au prix de la perte de vos biens, plutôt que de vous résigner à la servitude pour conserver un

94

cisci servitatem; cum denique negastis ullo unquam aut astu aut impetu inimicorum posse vestram cum Romano Pontifice coniunctionem labefactari. Ista quidem, quae in conspectu Ecclesiae universae dedistis, fidei, constantiae magnique animi praeclara documenta, sciatis cum voluptati bonis omnibus, tum vobis honori, tum ipsi laboranti Lusitaniae emolumento fuisse non mediocri. — Quare pergite, ut instituistis, Religionis causam, quacum salus ipsa communis patriae connexa est, agere pro viribus: sed videte in primis, ut et ipsi inter vos, et christianus populus vobiscum, et omnes cum hac Beati Petri Cathedra summam consensionem et concordiam retineatis diligenter et confirmetis. Hoc enim auctoribus nefariae legis propositum est, quod diximus: non a Republica (ut videri volunt) separare Ecclesiam Lusitanam, quam despoliant opprimuntque, sed a Vicario Iesu Christi. Quod si tali hominum consilio ac sceleri occurrere atque obsistere omni vos ope studueritis, iam rebus Lusitaniae catholicae commode per vos consultum fuerit. Nos interea, pro singulari qua vos diligimus caritate, Deo omnipotenti supplices erimus, ut diligentiae studioque vestro bonus faveat. — Vos autem rogamus, reliqui orbis catholici Antistites, ut id ipsum officii tam necessario tempore sollicitis e Lusitania fratribus praestare velitis.

95 Auspicem vero divinorum munerum ac testem benevolentiae Nostrae, vobis omnibus, Venerabiles fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XXIV mensis Maii, in festo Dominae Nostrae Mariae, adiutricis christianorum, anno MCMXI, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

salaire dérisoire; quand, enfin, vous avez déclaré que jamais promesse ou violence de la part des ennemis de l'Eglise ne pourrait rompre votre union avec le Pontife romain. Sachez-le: ces preuves admirables de foi, de constance et de fermeté d'âme que vous avez données à la face de l'Eglise tout entière ont été un sujet de joie pour tous les hommes de bien, non moins qu'un titre d'honneur pour vous et un grand réconfort pour le Portugal lui-même dans ses épreuves. — Continuez donc, comme vous avez commencé à le faire, de défendre selon vos forces la cause de la religion, à laquelle est étroitement lié le salut même de votre commune patrie. Mais, avant tout, veillez à conserver soigneusement et à resserrer les liens de parfaite unité et d'harmonie d'abord entre vous-mêmes, ensuite entre le peuple chrétien et vous, et aussi entre tous, pasteurs et fidèles, et ce Siège du bienheureux Pierre. Le but que se sont proposé, en effet, les auteurs de cette loi néfaste, ainsi que Nous l'avons dit, n'est pas (comme ils veulent le faire croire) de séparer l'Eglise portugaise, qu'ils dépouillent et oppriment, de la République, mais bien du Vicaire de Jésus-Christ. Que si vous vous employez de toutes vos forces à déjouer et à combattre un tel dessein et un pareil crime, vous aurez à coup sûr contribué heureusement au bien du Portugal catholique. Pour Nous, pendant ce temps, animé de l'affection sigilière que Nous vous portons, Nous demanderons au Dieu tout-puissant de favoriser avec bonté votre empressement et vos efforts. — Quant à vous, Evêques des autres parties de l'univers catholique, Nous vous prions de bien vouloir remplir le même devoir vis-à-vis de vos frères du Portugal si justement préoccupés.

Bénédiction

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de très grand cœur, à vous tous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction apostolique.

95

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 mai 1911, en la fête de Notre-Dame, la Vierge Marie, secours des chrétiens, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

Ad Eños PP. DD. Franciscum S. R. E. Presb. Card. Vidal et Barraquer Archiepiscopum Tarraconensem, Eustachium S. R. E. Presb. Card. Ilundain et Esteban Archiepiscopum Hispalensem, ceterisque RR. PP. DD. Archiepiscopis et Episcopis atque universo clero et populo Hispaniae: de iniusta rei catholicae condicione in Hispania.

PIUS PP. XI

Venerabiles Fratres ac dilecti filii
salutem et Apostolicam benedictionem

- 96 Dilectissima Nobis nullo non tempore fuit nobilis Hispanorum gens cum ob insignia in catholicam fidem civilemque christiani nominis cultum promerita, tum ob avitam flagrantissimamque cum Apostolica hac Sede animorum coniunctionem, tum nominatim ob magna eius instituta et apostolica incepta, per quae et ferax exstitit sanctorum virorum mater et missionalium inclytorumque religiosorum Ordinum Conditorum altrix; decus ii quidem atque firmamentum Ecclesiae Dei.
- 97 Quoniam igitur praeclara Hispaniae gesta cum catholica Religione tam arcte coniunguntur, geminato Nos maerore idcirco afficimur, quod miserandi ii conatus obversantur Nobis qui eo sane exitu iterantur, ut, una cum maiorum fide, effectrices etiam eripiantur civilis amplitudinis causae. Quapropter Civitatis huius moderatores, ut paternus postulabat animus, deesse Nobis non potuimus quin haud semel adhortaremur, ut diligenter perpenderent, fallacem se viam rationemque persequi; non enim, populorum animos laedendo vulnerandoque, eam possunt, ad cuiusvis Nationis prosperitatem adipiscendam omnino necessariam, civium omnium concordiam in usum deducere.
- 98 Id fecimus per Legatum Nostrum, quotiens novae praescriptionis edendae ingruere periculum videbamus, sacrosanctis Dei animarumque iuribus infensae. Utque dilectis Hispaniae filiis, cum ex sacrorum, tum ex laicorum hominum ordine, amantissimi animi Nostri sensus in huiusmodi angustiis magis magisque paterent, vel publice ad eosdem paterna verba Nostra convertere, occasione data, non praetermisimus.
- 99 At nunc temporis, quam nuper "in religiosae fidei professiones Congregationesque" legem sanxerunt, in eam Nos temperare Nobis non possumus quin iterum vocem, reprobando conquerendoque, attolamus Nos-

CONSÉQUENCES FATALES DE LA SÉPARATION
DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT *)

XXV

Introduction

De tout temps la noble nation espagnole Nous a été très chère: elle 96
a rendu d'insignes services à la foi catholique et à la civilisation chrétienne; elle professe un attachement traditionnel et ardent au Siège Apostolique, et de grandes institutions et de grandes œuvres apostoliques sont nées au milieu d'elle. Elle a toujours été, en effet, la mère féconde des saints et la patrie de missionnaires et de fondateurs illustres d'Ordres religieux, ornement et soutien de l'Eglise de Dieu.

Nous sommes d'autant plus affligé par le spectacle des efforts déplora- 97
bles et réitérés qui finalement lui raviront non seulement sa foi catholique, mais encore les plus beaux titres de sa grandeur civile que les gestes glorieux de l'Espagne ont toujours en connexion intime avec la religion catholique. Voilà pourquoi — ainsi que Nous y poussait Notre paternelle affection — Nous n'avons pas manqué d'avertir à maintes reprises les détenteurs actuels du pouvoir de ce pays que la voie et la conduite qu'ils suivaient étaient fausses. Ce n'est pas en lésant et en blessant l'âme du peuple qu'on peut efficacement procurer la prospérité nécessaire à chaque nation, ni assurer la concorde de tous les citoyens.

Chaque fois que surgissait le péril d'une nouvelle mesure légale 98
contraire aux droits sacro-saints de Dieu et des âmes Nous en avons chargé Notre nonce. A Nos chers Fils espagnols eux-mêmes, clercs et laïques, Nous n'avons jamais manqué de faire parvenir de plus en plus ouvertement les sentiments de Notre cœur très aimant au milieu de leurs angoisses, et, quand l'occasion s'en est présentée de leur adresser, même publiquement, Nos paroles paternelles.

Aujourd'hui, après la promulgation de la loi sur "les Confessions et 99
Congrégations religieuses", il est de Notre devoir d'élever de nouveau

*) Pie XI: Lettre encyclique DILECTISSIMA NOBIS, aux cardinaux Vidal et Barraquer, archevêque de Tarragone, Ilundain et Esteban, archevêque de Tolède, aux autres Archevêques et Evêques, à tout le clergé et au peuple d'Espagne: sur l'injuste situation de l'Eglise catholique en Espagne, 3 juin 1933. AAS XXV (1933) 261-274.

tram, cum novam ea iniuriae notam gravioremque inurat non modo Ecclesiae Religionique, sed ipsis etiam civilis libertatis praeceptis atque institutis, quibus, ut iactant, recens nititur Hispaniae regimen.

100 Neque — quod ut intento cupimus perpendant animo — hanc suadent sententiam Nostram consilia, quae iniverimus, ut nonnulli falso dictitant, et aliena a nova Hispanicae Civitatis gubernandae ratione et a politicis inibi haud ita pridem habitis immutationibus aversa.

101 Omnibus siquidem in comperto est Catholicam Ecclesiam, cum prae aliis nullam rei publicae ordinationem potioem habeat, dummodo Dei christianaeque conscientiae iura sarta tectaque evadant, tum quibusvis civilibus societatibus, ulla non interposita difficultate, convenire; sive eaedem Regni, sive Reipublicae formam induant, sive denique ab optimatum, sive a popularium dominatu pendeant.

102 Cuius rei argumento sunt, ut recentiora tantummodo attingamus facta, non pauca ea pactiones et "Concordata" quae vocant, postremis etiam hisce temporibus digesta: itemque necessitudinis rationes, quae Apostolicae Sedi cum variis Civitatibus intercedunt; cum iis etiam, quae, post proximum maximumque bellum, regio imperio reiecto, in Reipublicae ordinationem coaluerunt.

103 Iamvero, numquam hae Reipublicae — et ad sua instituta et ad iustae amplitudinis studia et ad gentis suae prosperitatem quod attinet — numquam, dicimus, neque ex susceptis amicitiae officiis cum Apostolica hac Sede, neque ex inito consilio, conventiones scilicet, horum temporum conditioni consentaneas, iis de rebus mutua fide transigendi, quae ad civilem et ad ecclesiasticam societatem pertinent, ulla procul dubio detrimenta ceperunt.

104 Quin immo, cum de re agatur omnino explorata ac certa, asseverare possumus ex hac fiducia plena, Ecclesiae Civitatumque concordia, non exigua orta esse civilibus consortionibus commoda atque utilitates.

105 Etenim, ut omnes norunt, socialis perturbationis fluctibus, usque quaque omnia permiscentibus, firmior atque aptior ullus non opponitur agger, quam Catholica Ecclesia, quae maxima populorum alatrix, legitima auctoritatis observantiam humanaeque libertatis iura, rationes iustitiae optataeque pacis bonum salubriter feliciterque conciliare numquam destitit.

106 Haec omnia qui Hispanorum Reipublicae praesunt in comperto non habere non poterant; immo etiam certiores iidem facti sunt percipere

la voix pour faire entendre Notre réprobation et Notre plainte au sujet de cette loi qui est une nouvelle et très grave injure faite non seulement à l'Eglise et à la religion, mais encore aux principes et aux institutions de liberté civile sur lesquels prétend s'appuyer le nouveau régime espagnol.

La position de l'Eglise à l'égard des diverses formes étatiques

Or Nous tenons à attirer l'attention sur un point: Notre parole ne s'inspire nullement, comme quelques-uns l'affirment faussement, de sentiments d'hostilité à l'égard de la nouvelle forme de gouvernement de l'Espagne, ni d'aversion envers les autres changements politiques qui s'y sont récemment accomplis. 100

Il est évident pour tous que l'Eglise catholique, sans s'attacher à une forme de gouvernement plutôt qu'à une autre, pourvu que soient sauvegardés et protégés les droits de Dieu et de la conscience chrétienne, ne fait aucune difficulté pour s'accorder avec toutes les institutions civiles, qu'elles aient la forme royale ou républicaine, qu'elles soient sous le pouvoir aristocratique ou populaire. 101

La preuve en est, pour ne parler que des faits les plus récents, dans les nombreux traités et Concordats, comme on les appelle, qui ont été signés en ces derniers temps, de même dans les rapports qui interviennent nécessairement entre le Saint-Siège et les divers Etats, sans excepter aussi ceux qui, après la dernière grande guerre, ont abandonné leur régime monarchique pour adopter le gouvernement républicain. 102

Les avantages dont bénéficient les démocraties par suite des bons rapports avec l'Eglise

Bien plus, les institutions de ces Républiques et leurs aspirations à une juste grandeur et prospérité de la nation, n'ont jamais souffert de dommage, du fait des relations amicales nouées avec ce Siège Apostolique, et des conventions qu'elles ont eu l'idée, en conformité des nécessités du temps, de conclure et d'observer avec une confiance réciproque, concernant les affaires des sociétés ecclésiastique et civile. 103

Et même, il en résulte pour les sociétés civiles de grands avantages et de grands profits de cette pleine confiance et de cette concorde entre l'Eglise et les Etats. Nous pouvons l'affirmer car ces choses sont de notoriété publique. 104

En effet, nul ne l'ignore, en face des remous de perturbation sociale, qui gagnent de proche en proche, il n'y a pas de digue plus solide et plus convenable que l'Eglise catholique. Elle est la plus grande éducatrice des peuples; sans défaillance, elle concilie efficacement et heureusement les droits de l'autorité légitime et de la liberté humaine, les exigences de la justice et le bien de la paix désirée. 105

Il est impossible que ceux qui gouvernent la République espagnole n'aient pas toutes ces choses présentes à l'esprit; bien plus même, ils n'ont pu douter que Nous et vous, Vénérables Frères dans l'épiscopat, 106

Nos ac vos, venerabiles in episcopatu fratres, ad civilem ordinem tranquillitatemque tutandam adiutricem operam navare.

107 Ac Nobiscum et cum Hispaniae Episcopis fere omnes consensere non modo ex sacrorum administratorum, saecularium ac regularium, sed ex laicorum etiam hominum ordine, hoc est universa paene Hispanorum gens; qui quidem, etsi alius aliam propriam amplectebatur sententiam, etsi ab Ecclesiae osoribus lacescebantur ac vexabantur, constitutis tamen rei publicae moderatoribus quieto animo obtemperantes, a vi violenter repellenda, a conflandis turbis et a conturbationibus excitandis, nedum a civili bello, abstinuere. Iure igitur meritoque, disciplinae huic obtemperacionique, quam Catholicae Religionis praecepta suadent, illud est potissimum tribuendum, quantumcumque pacandae rei publicae incolume adhuc exstat, quodque repugnantia factionum rerumque novarum amatorum studia evertere connituntur, omnia utique Civitatis iura atque officia violantium.

108 Ac summa Nos miratione vehementique maerore idcirco commoti sumus quod nonnulli, impiam, quae in Ecclesiam invehitur, insectationem veluti comprobare conantes, novae Reipublicae tutandae necessitatem esse suscepti consilii causam publice professi sint.

109 Quapropter liquido patet, quod proferunt huius rei argumentum, commenticium esse ac prorsus vanum, ita ut merito inde colligere possimus eiusmodi Hispanicae Ecclesiae conflictationem non tam ex catholicae fidei eiusque bene factorum ignoratione profectam esse, quam ex odio simultateque, quod "adversus Dominum et adversus Christum eius" totius religiosi civilisque ordinis subversores, in occultas sectas coalescentes, ut in Mexicana, ut in Russiarum Republica, fovent atque urgent.

110 Iamvero, ut ad luctuosam eam redeamus legem "de religiosae fidei professionibus deque Congregationibus latam", haud mediocri sane dolore comperimus aperte legumlatores imprimisque edicere nullam esse Civitati religionem propriam, atque adeo, quod iam Hispaniae moderandae, "Constitutio" inique sanxit de Civili Societate ab Ecclesia seiungenda, id confirmare retumque habere.

111 Ne diu heic multumque moremur, longius persequi nolumus quam remoti a veritate ii aberrant, qui huiusmodi discidium licitum in se probatumque habeant; idque praesertim, cum de Natione agatur, quorum cives fere omnes catholico nomine gloriantur. Haec siquidem nefasta seiunctio, si rem intento animo consideremus — ut non semel, occasione

avions la ferme volonté de leur prêter notre concours pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité sociale.

Avec Nous et avec l'épiscopat d'Espagne l'accord a été presque unanime, de la part non seulement des clergés séculier et régulier, mais encore de toutes les classes du laïcat, c'est-à-dire du peuple espagnol presque tout entier. Malgré les opinions différentes des uns et des autres, malgré les provocations et les vexations des adversaires de l'Eglise, obéissant néanmoins paisiblement aux chefs de la République, tous se sont toujours abstenus de repousser la violence par la force, de soulever les foules et d'exciter les troubles, enfin de pousser à la guerre civile. C'est à cette discipline et à cette obéissance conseillées par la doctrine catholique que revient justement et à bon droit le mérite d'avoir maintenu tout ce qui subsiste encore de tranquillité dans l'Etat, que les luttes des factions et les efforts des amateurs de nouveautés s'employaient à renverser en violant tous les droits et tous les devoirs de la nation. 107

Ce qui Nous a causé un grand étonnement et une profonde douleur c'est que certains parmi ceux qui combattent l'Eglise aient osé, pour justifier leurs attaques, affirmer publiquement que leurs projets leur étaient imposés par la nécessité de défendre la République. 108

Pareil argument est évidemment si calomnieux et si faux qu'il Nous est permis de conclure justement que la lutte menée contre l'Eglise espagnole a moins pour cause l'incompréhension de la foi catholique et de ses œuvres bienfaisantes, que la haine et l'hostilité que favorisent et poursuivent "contre le Seigneur et contre son Christ" les destructeurs de tout ordre religieux et civil, groupés en sociétés secrètes, comme on le voit au Mexique et dans la République russe. 109

La haine organisée contre l'Eglise, la nouvelle loi espagnole concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat

Mais, pour en revenir à cette funeste loi sur "les Confessions religieuses et les Congrégations", Notre douleur a été grande, en constatant que les législateurs ont ouvertement affirmé dès le début que l'Etat n'a aucune religion particulière et que, par suite, ils voulaient confirmer et ratifier le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, si injustement inscrit dans la Constitution espagnole. 110

Impossibilité de justifier la séparation de l'Eglise et de l'Etat

Sans Nous arrêter longtemps sur ce point, Nous voulons tout de suite affirmer combien sont loin de la vérité et se trompent ceux qui tiennent pour permise en soi et bonne pareille séparation, surtout lorsqu'il s'agit d'une nation dont la majorité des citoyens se glorifie d'être chrétienne. Considérée attentivement cette séparation néfaste — comme Nous l'avons indiqué plusieurs fois, notamment dans l'Encyclique "Quas primas" — est la conséquence nécessaire de la théorie des laïcistes qui s'efforcent 111

data, significavimus, ac nominatim per Encyclicas Litteras "Quas primas" — Laicistarum commenta necessario consequitur, qui se hominumque consortionem a Deo ideoque ab Ecclesia abalienare contendunt.

112 At si cuilibet populo perabsurdum est, nedum impium Deum Creatorem providentemque ipsius Civilis Societatis Rectorem a re publica prohibere, id tamen, peculiari modo, Hispanorum genti adversatur, quos penes Ecclesia, cum in legibus, tum in scholis inque ceteris privatis publicisque institutis nullo non tempore meritoque potioem ac feliciter actuosiorem locum obtinuit.

113 Animadvertendum praeterea est hoc impietatis inceptum non modo ipsimet christianae populi conscientiae — iuventutis praesertim, quae, Religione posthabita, educari iubetur, ac domestici convictus, cuius sacrosancta praecepta violantur — non reparabili esse detrimento, sed auctoritati etiam Civitatis moderatrici haud minus incommodi ac damni inferre; quae quidem, cum ita praesidium dimiserit, quod eam populis commendabat, cum doctrinam scilicet de divina origine, sactione obtemperandique ratione omnino respuerit, prorsus necesse est ut et validiorem obligandi vim et firmiorem obedientiae observantiaeque titulum una simul amittat.

114 Huiuscemodi damna ex hoc discidio proficisci, eae non paucae testantur Nationes, quae, cum id ipsum in suam rei publicae ordinationem induxissent, haud ita multo post rei medendi opportunitatem professae sunt, seu leges Ecclesiae infensas — ad interpretationem saltem et ad usum quod pertinet — commutando temperandoque, seu id efficiendo, ut, quamvis haec seunctio permaneat, Civitas tamen et Ecclesia pacate inter se conversentur mutuamque sibi operam praestent.

115 Nihilo secius Hispaniae legumlatores, haec parvi pendentes quae historia docet, id genus discidium decrevere, quod illi reapse adversatur fidei, quam cives paene omnes profitentur; discidium dicimus vel eo calamitosius atque iniquius, quod, illud libertatis nomine impositum usque ad communis iuris infitiationem ipsiusque libertatis urget, quam tamen certam pariter omnibus tutamque spondent. Ecclesiam sacrosque administros iniustis exceptionibus ita obnoxios reddidere, ut eosdem subiicere magistratum arbitrio eniterentur.

116 Etenim, "Constitutionis" ceterorumque decretorum vi, si quaevis opinio, vel omnino falsa, et publice exprimi, et in apertum potest pro-

de se séparer de Dieu, de détacher la société humaine de Dieu et par là même de l'Eglise.

Par ailleurs, si pour tout autre peuple c'est une absurdité et une impiété que de chasser de l'Etat le Dieu créateur et providence et le Maître de la société civile elle-même, ceci répugne de façon plus spéciale encore à la nation espagnole, chez qui l'Eglise toujours et justement a eu la place principale et la plus heureusement active dans les lois, dans les écoles et dans toutes les autres institutions privées et publiques. 112

Notons encore que cette entreprise impie n'est pas uniquement un dommage irréparable pour la conscience chrétienne même du peuple — de la jeunesse en particulier, que l'on ordonne d'éduquer en dehors de toute religion, de la famille aussi qu'on profane dans ses principes les plus sacrés, — mais qu'elle entraîne encore un détriment et un préjudice non moins grand pour l'autorité civile. Celle-ci, en effet, en perdant l'appui qui la recommandait aux peuples, c'est-à-dire en proscrivant totalement la doctrine de l'origine, de la sanction et du motif d'obéissance divins, doit nécessairement perdre du même coup sa plus grande force de contrainte ainsi que son titre le plus solide à l'obéissance et au respect. 113

Sans aucun doute, ces dommages découlent de la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme le prouve l'exemple d'un grand nombre de nations. En effet, après avoir introduit cette séparation dans leurs Constitutions, ces nations, n'ont pas tardé à s'apercevoir qu'elles devaient réparer leur erreur, soit en modifiant ou en restreignant — au moins dans leur interprétation ou leur application — les lois contraires à l'Eglise, soit, malgré le maintien de la séparation elle-même, en s'efforçant de réaliser entre l'Eglise et l'Etat une entente pacifique et une mutuelle collaboration. 114

L'injustice de la loi espagnole et les mesures appropriées

Les nouveaux législateurs espagnols n'ont pas voulu tenir compte de ces leçons de l'histoire. Ils ont voté une forme de séparation qui s'oppose foncièrement à la foi catholique, professée par la plus grande partie des citoyens. Une séparation, disons-Nous, d'autant plus désastreuse et injuste qu'elle a été imposée au nom de la liberté et poussée jusqu'à la négation du droit commun et de cette liberté même qu'ils avaient promis de donner et de conserver à tout le monde indistinctement. Ils ont soumis l'Eglise et les ministres sacrés à de si injustes exceptions qu'ils en arrivent à la mettre à la merci du pouvoir civil. 115

En fait, de par la force de la Constitution et des décrets qui ont suivi, alors que toutes les opinions, même les plus fausses, ont pu être publiquement exprimées et se donner libre cours, la religion catholique seule, à laquelle les Espagnols sont attachés comme des fils très dévoués, a été jalousement épiée et dépouillée de l'enseignement qu'elle distribue; 116

silire campum, at Catholica Religio una, cui se filios addictissimos profitentur Hispani, quam impertit institutionem, videt invidiose observatam iudicatamque, et litterarum ludos ceteraque de hispanicae doctrinae optimarumque artium processu tam bene merita opera multis vexata impedimentis.

117 Ipsa divini cultus perfunctio, in praecipuis etiam rebus ex moreque traditis ritibus, coërcitionibus non caret; ut Religionis traditio ac cura in institutis, quae a Civitatis moderatoribus pendent; ut religiosae, quae ducuntur, pompae, indebitae publicorum magistratuum temperationi omnino permissae; ut denique sacramentorum etiam administratio morientibus funerisque exsequiae vita functis.

118 In iis vero rebus, quae ius proprietatis spectant, vel luculentius discrepantia patet. Siquidem "Constitutio" civibus omnibus legitimam possidendi facultatem attribuit, itemque, quemadmodum in quibuslibet accidit excultis Civitatibus, gravissimi huiusmodi iuris usum, quod ex ipsa natura profluit, spondet atque tuetur. Attamen hac etiam de causa in Catholicae Ecclesiae detrimentum exceptionem decrevere; eam videlicet, non sine manifesta iniuriae nota, possessionibus suis omnibus excluserunt. Itaque largitorum voluntas posthabetur; finis, ad quem eiusmodi bona destinantur, spiritualis equidem ac sacrosanctus, prorsus negligitur; ac reiiciuntur iura, iam diu acquisita, certissimisque rationibus innixa. Aedificia omnia, episcoporum domicilia, parochorum sedes, seminaria denique ac monasteria, ut integra ac libera Catholicae Ecclesiae res non agnoscuntur; immo potius, ea adhibita sententia, quae occupationis iniustitiam dissimulare contendit, publica Nationis possessio denuntiantur. Praeterea, tametsi circumscriptum aedificiorum usum, quorum integrum proprietatis ius Ecclesia eiusque administri obtinere, ecclesiasticis institutis lege attribuunt, dummodo fini cuiusque proprio, divino nempe cultui, inserviat, decernunt tamen ut iis tributis, quae rerum non moventium usui imperantur, haec eadem aedificia obnoxia fiant; atque ita Ecclesiam, ob bona illa per vim erepta, vectigalia pendere cogunt.

119 Iamvero, hoc inducto agendi modo, Civitatis rectores eam sibi viam rationemque compararunt, qua ad precarium etiam suarum rerum usum amittendum Ecclesiam adducerent; quandoquidem eidem, possessionibus omnibusque subsidiis exspoliatae, ac multis coactae impedimentis, imposita tributa solvendi quaenam facultas erit?

120 Neque asseverari potest quamdam, privatam saltem, possidendi potestatem in posterum esse Catholicae Ecclesiae ex lege permissam; verba enim, quae in exarata lege sequuntur — ea nempe bona "posse Ecclesiam dumtaxat retinere, quae ad obeunda religionis officia necessaria sint" — difinitam eiusmodi iuris facultatem inanem propemodum efficiunt; itemque Ecclesiam ipsam eo compellunt, ut quae sint divino muneri suo necessaria civilium magistratuum iudicio subiciat. Itaque ii, qui Civitati praesunt, in illis definiendis rebus, quae ab Ecclesia, ad spirituales perfunctiones suas quod attinet, exigi possint, supremos iudi-

ses écoles et toutes ses autres institutions scientifiques et artistiques si méritoires ont subi de multiples vexations.

L'exercice du culte divin, dans ses plus traditionnelles manifestations, n'a pas été exempt d'entraves: citons l'enseignement et le ministère de la religion dans les établissements qui dépendent de l'Etat, les processions religieuses soumises indûment à l'autorisation des officiers civils, enfin l'administration des sacrements aux mourants et les funérailles des défunts. 117

Dans le domaine du droit de propriété, la contradiction est encore plus tangible. La Constitution accorde bien à tous les citoyens la légitime faculté de posséder, et même, comme cela se produit en certains pays civilisés, elle garantit et défend l'usage de ce droit essentiel qui découle de la nature même. Cependant, là encore, on a décrété une exception au détriment de l'Eglise catholique. Avec une évidente injustice, on l'a dépouillée de tous ses biens. Il n'a été tenu aucun compte de la volonté des donateurs qui fixait une fin spirituelle et sacrée à l'utilisation de ces biens. On a rejeté des droits acquis depuis longtemps et fondés sur d'indiscutables titres juridiques. Tous les édifices, les palais épiscopaux, les presbytères, les séminaires et les couvents ne sont plus reconnus comme entière et libre propriété de l'Eglise catholique; bien plus, par une fiction qui tente de masquer l'injustice de leur occupation, on les déclare propriété publique de la nation. De plus, bien que l'usage déterminé de ces édifices — dont la propriété appartient pleinement à l'Eglise et à ses ministres — soit laissé par la loi aux entités ecclésiastiques pour être employés conformément à leur destination propre, c'est-à-dire au culte divin, on a décrété néanmoins qu'ils seraient soumis aux impôts qui grèvent l'usage des immeubles, forçant ainsi l'Eglise à payer des impôts pour des biens qui lui ont été ravis par la violence. 118

En outre, par cette façon d'agir, les autorités civiles ont trouvé un moyen et une raison qui aboutiront à rendre impossible à l'Eglise l'usage précaire de ses biens; dépouillée de toutes ses possessions et de tous subsides, entravée par toutes sortes d'obstacles, lui serait-il possible de payer les impôts exigés? 119

Il n'est même pas possible de dire qu'à l'avenir la loi accorde à l'Eglise catholique le droit de propriété au moins privée. Voici les termes mêmes employés dans le texte: les seuls biens "que l'Eglise peut conserver sont ceux qui sont nécessaires pour le service religieux"; une telle définition rend presque illusoire l'exercice de ce même droit; par 120

ces se iactant. Atque adeo timendum profecto est ne arbitrii huius sententia factiosis legis legumlatorumque propositis omnino faveat.

121 At neque id satis habuere; sed res etiam moventes, quibus quidem — rationariis studiosissime confectis ne aliquid praetermitteretur — liturgicas vestes, imagines, pictas tabulas, vasa, pretiosa ornamenta aliaque id genus, catholicae religionis cultui eiusque splendori atque utilitati expresse perpetuoque destinata diligenter adnumeraverunt, publicae civitatis possessiones denuntiatae fuerunt.

122 Quodsi Ecclesiae ius paene eripiunt utendi possessionibus suis, quas aut ipsamet legitime sibi comparavit, aut pie eidem Christifideles dono dederunt, at contra Reipublicae rectores immodicam sibi sacris hisce rebus abutendi facultatem vindicant, earum etiam, quae, peculiari ritu, a profano usu prohibentur; idque nulla adhibita condicione, nullaque futuri damni compensatione Ecclesiae provisiva.

123 Atqui haud expleverunt haec omnia impium legumlatorum exspoliandi studium: quod templa etiam attingit, templa, dicimus, liberalium artium ornamentum, eximia gloriae historiaeque monumenta, Hispanicae Nationis laudem ac decus: templa, Dei precationisque domus; templa denique, quae Catholica Ecclesia nullo non tempore rem propriam iure meritoque habuit, quaeque — optime de iisdem merendo — actiosa cura adservavit diligenter et omni ope exornavit.

124 Etenim sacrae illae aedes — quarum non paucas scelesto incendiariorum furore absumptas iterum lamentamur — ut propria Nationis possessio denuntiatae fuerunt, ita iis obnoxiae factae sunt, qui, neglecta vel contempta catholica Hispanorum fide, rei publicae moderantur.

125 Quas igitur, venerabiles fratres ac dilecti filii, condiciones apud vos Ecclesiae fecerunt, eadem tristissimae utique sunt.

126 Clerus iniusta ea agendi ratione, quae a nobilissimo Hispanorum animo omnino abhorret, reditibus suis ita privatus est, ut non modo officium, ex "Concordati" lege susceptum, violetur, sed absoluta etiam iustitiae iura leadantur; quandoquidem Civitatis rectores, qui hoc genus preventus decreverant, non id gratuito statuerant, sed ut, ex parte saltem, detrimenta, ob bonorum ereptionem ante acto tempore Ecclesiae illata quodammodo resarcirent.

127 Ac praeterea Religiosae etiam Congregationes, ex huiuscemodi infausta lege, impiissime affectae vexataeque fuerunt. Siquidem iniuriosae inuritur suspicionis nota, posse nempe eas adversus Reipublicae inco-

là on contraint l'Eglise à soumettre au jugement des autorités civiles ce qui lui est nécessaire de par sa charge divine. De cette façon, les maîtres du pouvoir, pour se prononcer, se posent en juges suprêmes pour déterminer ce que pourrait exiger l'Eglise dans l'exercice de ses fonctions spirituelles. Aussi peut-on craindre justement que la décision d'un tel juge ne soit favorable aux propositions des législateurs.

Mais ce n'est pas tout encore. Les biens meubles eux-mêmes ont été minutieusement inventoriés -- dans des états statistiques faits avec grand soin pour que rien ne soit oublié -- et déclarés propriété de l'Etat: par exemple, les ornements liturgiques, les images, les tableaux, les vases, les ornements précieux et autres objets du même genre, destinés au culte de la religion catholique et destinés de façon formelle et perpétuelle à sa splendeur et à son utilité. 121

Tandis qu'on enlève presque à l'Eglise le droit d'user des biens qu'elle a légitimement acquis ou que les fidèles lui ont pieusement donnés, au contraire les autorités de l'Etat revendiquent la faculté d'user sans limite de ces choses sacrées, de celles mêmes qui, par une consécration spéciale, sont soustraites à tout usage profane. Pour tout cela il n'y a aucune condition posée et nulle compensation n'est prévue pour réparer le dommage qui serait fait à l'Eglise. 122

Tout cela n'a pas encore suffi à satisfaire l'impiété spoliatrice des législateurs. Ce sont les églises elles-mêmes qu'il faut ajouter encore; les églises, disons-Nous, ornement des arts, monuments insignes de la gloire et de l'histoire, honneur et splendeur de la nation espagnole; les églises, ces maisons de Dieu et de la prière; les églises enfin, dont l'Eglise catholique, sans interruption, en droit et en justice, a eu la propriété et que -- d'une façon vraiment méritoire -- elle a par ses soins laborieux fidèlement conservées et ornées de ses richesses. 123

Ces édifices sacrés -- dont beaucoup, Nous en répétons Notre douleur, ont été ruinés par la fureur criminelle et incendiaire -- ont été déclarés propriété nationale, tombant ainsi au pouvoir de ceux qui, méconnaissant ou méprisant la foi catholique des Espagnols, gouvernent aujourd'hui le pays. 124

Voilà, Vénérables Frères et bien-aimés Fils, quelles conditions très tristes en vérité sont faites chez vous à l'Eglise. 125

Le clergé, par une injustice qui répugne absolument au noble caractère espagnol, a été privé de ses revenus, de telle façon que, non seulement l'obligation inscrite dans le Concordat a été violée, mais que sont encore lésés les droits absolus de la justice, puisque l'Etat, qui avait décrété ce genre de dotation, ne l'avait pas fait à titre gracieux, mais, en partie au moins, à titre d'indemnité pour les biens qui avaient été enlevés jadis à l'Eglise. 126

A leur tour, les Congrégations religieuses ont été elles aussi sacrilègement affectées et persécutées par cette loi néfaste. Ne leur a-t-on pas, en effet, appliqué une note d'injurieuse suspicion en les supposant 127

lumitatem periculosam operam conferre; quam ob rem delationibus insectationibusque infensa plebis studia commoventur; quod procul dubio facilis videtur via ac ratio ad funestiora in eas suscipienda consilia.

128 Tot tantisque enim relationibus, perscriptionibus inspectionibusque subiiciuntur, ut earum res omnes, his coactae impedimentis, fiscalibus molestiis praegraventur; ac denique, postquam a docendi iure et a qualibet etiam arte exercenda prohibitae sunt, quae honeste possint sibi victum comparare, tributariis legibus obnoxiae fiunt, quamvis explorata res habeatur vectigalia imposita pendendi facultatem iisdem esse necessario defuturam, quibus cuncta bona fuerint erepta; quod quidem tecta videtur ratio, qua nullus vivendi modus relinquatur.

129 Iamvero, istiusmodi decreta religiosos viros solummodo non opprimunt, sed universam etiam Hispanorum gentem; quandoquidem maxima illa beneficentiae caritatisque incepta non restinguere non possunt, quae pauperiori plebi opitulantur, quaeque saeculorum decursu cum Religiosas Congregationes tum catholicam Hispaniam praeclaris gloriae laudibus honestarunt.

130 Verumtamen in afflictis rebus, ad quas saecularis regularisque cleri administri detrusi sunt, hoc Nobis solacio est, generosos nempe Hispaniae populos, quamvis gravissimis in praesens oeconomicis negotiis distringantur, ita tamen esse digne ad iniquis hisce factis medendum elaboraturos, ut, quo Catholica Ecclesia conflictatur, inopiae incommodum pro facultate relevare contendant.

131 Ita enim et religionis cultui et pastoralibus cuiusque muneribus, renovatis viribus, consulere poterunt.

132 Quodsi, ut diximus, ob huiusmodi nefas, haud mediocri dolore affici-mur, at Nos et vos Nobiscum, venerabiles fratres ac dilecti filii, ob iniurias Divinae Maestati illatas vel vehementius angimur. Cum enim illos Religiosorum hominum Ordines dissolvunt, qui aliis, ac Reipublicae rectoribus, obediuntiae votis obstringantur, nonne inimicos atque infestos Deo ab eoque traditae religioni animos manifesto significant?

133 Hoc enim modo rationeque Societatem Iesu, quae Apostolorum Principis Cathedrae unum se esse ex fulciminibus validioribus iure meritoque gloriari potest, dirimere ac dimittere voluere; ea forte spe freti posse se in posterum Catholicae Religionis fidem ac praecepta in Hispanorum gentis animis restinguere, quae praeclarum illud Ecclesiae iubar, Ignatium nempe Loyoleum, edidit. At praeterea — ut iam pridem a Nobis publice denuntiatum est — supremum ipsum Catholicae Ecclesiae Moderatorem laedere ac veluti percellere voluerunt. Romani equidem Pontificis nominatim mentionem facere non ausi sunt; re tamen vera ab Hispanicae Nationis regimine Iesu Christi Vicarii auctoritatem extraneam esse edixere. Idque, perinde ac si Pontificis munus, eidem a Divino Redemptore concreditum, in quavis terrarum orbis parte extraneum asseverari possit; vel tamquam si divinam Iesu Christi auctoritatem agnoscere ac vereri, legitimae auctoritatis humanae deminuti evadat atque impedimentum; vel denique haud secus ac si civili potestati aliquo modo adversetur spiritualis ac supernaturalis potestas. Quod profecto dissidium ex eorum dumtaxat improbitate haberi potest, qui idcirco hoc

capables de mettre en péril la sûreté de la République, afin de soulever contre elles les passions populaires par toutes sortes de délations et de poursuites, moyen facile et raison d'arriver sûrement à la réalisation des plus funestes projets contre elles.

On les soumet à de si nombreuses et si énormes questions, prescriptions et inspections, que tous leurs biens sont surchargés par les contraintes et les taxes fiscales auxquelles elles sont soumises. Après leur avoir enlevé le droit d'enseigner et leur avoir interdit l'exercice de toute autre activité, qui leur permettrait de gagner honnêtement leur vie, elles ont été soumises aux lois tributaires, sachant parfaitement que, dépouillées de tous leurs biens, il leur serait impossible de trouver les sommes nécessaires au paiement des impôts; méthode hypocrite pour ne leur laisser aucune possibilité d'existence. 128

Par ailleurs, les décrets ne frappent pas seulement les religieux, mais le peuple espagnol tout entier; ce sera la restriction obligatoire des grandes œuvres de charité et de bienfaisance en faveur des pauvres qui, au cours des siècles, ont été la gloire magnifique de tant de Congrégations religieuses de la catholique Espagne. 129

Cependant, en face de la situation pénible à laquelle sont réduits les clergés séculier et régulier, ce Nous est une consolation de pouvoir compter sur la générosité des populations d'Espagne pour prendre les moyens de remédier à ces injustices, malgré les graves difficultés économiques actuelles, chacun s'efforçant suivant son pouvoir de secourir la pauvreté dont souffre l'Eglise catholique. 130

Ainsi, avec une vigueur renouvelée, elles pourront pourvoir au culte divin et aux diverses charges du ministère pastoral. 131

Certes, comme Nous l'avons dit, cette injustice Nous cause une bien vive douleur; mais Nous, et vous avec Nous, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, sommes encore plus affectés par les offenses faites à la Majesté divine. Lorsque, en effet, on prononce la dissolution des Ordres religieux parce que c'est à d'autres qu'aux autorités civiles qu'ils font vœu d'obéissance, ne manifeste-t-on pas ainsi clairement un esprit haineux et hostile à Dieu et à la religion enseignée par lui? 132

C'est pour ce motif et pour cette raison qu'ils ont voulu détruire et chasser la Société de Jésus, qui peut à bon droit et justement se glorifier d'être un des plus fermes soutiens de la Chaire du Prince des Apôtres; ils espèrent peut-être ainsi pouvoir par la suite diminuer la foi et la morale de la religion catholique dans l'âme du peuple espagnol, qui a donné à l'Eglise cet astre éclatant que fut saint Ignace de Loyola. Ils ont voulu encore — comme Nous l'avons déjà publiquement remarqué — blesser et abattre le Chef suprême lui-même de l'Eglise catholique. Ils n'ont pas osé nommer personnellement le Pontife romain; en réalité, ils ont traité d'autorité étrangère à la nation espagnole celle du Vicaire de Jésus-Christ, comme si la charge de Pontife qui lui a été confiée par le divin Rédempteur pouvait être considérée en n'importe quelle partie 133

ipsum discipiunt, quod exploratum habent, miseras oves nullo ductas Pastore, et e veritatis via aberraturas, et in fallacium pastorum praedam facilius esse cessuras.

134 Etsi tamen iniuriae nota, divinae Romani Pontificis auctoritati inusta, grave vulnus paterno animo Nostro non inferre non potuit, minime tamen dubitavimus quin eadem avitam studiosamque Hispanorum in Beati Petri Cathedram observantiam vel parum remittere posset.

135 Immo potius, quemadmodum ad recentiora usque tempora ex historiae fide experti sumus, quo acrius Ecclesiae osores a Iesu Christi Vicario populos avertere connituntur, eo arctius iidem — providentissimi Dei consilio, qui ex malis potest trahere bona — Romano Pontifici adhaerere contendunt; studiosiusque adserunt ab eo uno mentibus tot errorum caligine obumbratis affulgere lucem posse, qui quidem, ut Christus Dominus, "verba vitae aeternae" ¹⁾ habet.

136 Neque solummodo in praeclaram optimeque meritam Societatem Iesu tam aspere fecerunt, sed Religiosi etiam Ordines Congregationesque omnes acerbe, recenti lege, divexati sunt; quandoquidem iisdem — ingrata sane, iniusta lamentabilique opera manifesto perpetrata — docendi ius est ereptum. Cur etenim civium ordines, ob eiusmodi tantum causam, quod perfectioris vitae institutum amplexi sunt, a docendi muneribus arcentur, quae ceteris omnibus attribuuntur? Ecquid aliquis dixerit eos, qui Religiosam Congregationem ingressi, iuvenum institutioni educationique apostolico ardore se dedunt, hac eadem ratione esse ad instituendi educandique perfunctionem minus aptos atque instructos? Atqui experiendo edocemur quam diligenti cura, quam sagaci doctrinae perspicuitate Religiosi hi viri officio satisfecerint suo; et quos uberes fructus mentibus erudiendis conformandisque animis operoso labore pepere rint. Qui ex eorum scholis — et humanarum omnium disciplinarum praestantia enitentes, et catholico spiritu in exemplum praediti — non pauci prodierunt, luculentissime iidem hoc testantur; itidemque non mediocre, immo etiam permagnum, incrementum, quod eorum doctrinae domicilia in Hispania consecuta sunt, nedum discipulorum frequentia, id feliciter ostendit.

1) Cfr. Ioan., VI, 68.

du monde comme une autorité étrangère; comme si reconnaître et vénérer l'autorité divine de Jésus-Christ pouvait diminuer ou entraver l'autorité humaine légitime; comme si enfin il pouvait y avoir la moindre opposition entre l'autorité civile et l'autorité spirituelle et surnaturelle. Pareil désaccord, seuls peuvent le supposer ceux qui par méchanceté le désirent parce qu'ils savent bien que les malheureuses brebis sans le pasteur s'en iraient hors des voies de la vérité et seraient des proies plus faciles pour les faux pasteurs.

Cette note injurieuse lancée contre l'autorité divine du Pontife romain n'a pas manqué de causer une grave blessure à Notre cœur paternel; cependant Nous n'avons pas conçu le plus petit doute qu'elle puisse, si peu que ce doit, diminuer le traditionnel et ardent dévouement des Espagnols à l'égard de la Chaire du bienheureux Pierre. 134

Bien plus, ainsi que l'atteste jusqu'en ces tout derniers temps la foi historique, plus les adversaires de l'Eglise s'efforcent âprement de détacher les peuples du Vicaire de Jésus-Christ, plus intimement — par la volonté de la Providence divine, qui peut du mal tirer le bien — ces mêmes peuples s'attachent à ce même Pontife romain. Avec plus de zèle encore ils proclament que lui seul, parmi les ténèbres de tant d'erreurs, peut faire luire la lumière à leurs esprits, puisque, comme le Christ son Seigneur, il a "les paroles de la Vie éternelle"¹⁾. 135

Ce n'est point seulement contre la glorieuse et si méritante Compagnie de Jésus que les législateurs se sont acharnés, mais encore contre tous les Ordres religieux et toutes les Congrégations qu'ils ont, par la récente loi, exercé leurs impitoyables violences. C'est par un acte public d'une ingratitude certaine et d'une injustice lamentable que leur a été ravi le droit d'enseigner. Pourquoi donc certaines catégories de citoyens, pour cette seule raison qu'ils ont embrassé un genre de vie plus parfait, seraient-elles privées du droit d'enseigner qui est reconnu à toutes les autres? Quelqu'un prétendrait-il que les religieux appartenant à une Congrégation et s'adonnant avec ardeur apostolique à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, pour cette seule raison, sont moins aptes et moins instruits que les autres en vue de remplir la fonction d'instituteur ou d'éducateur? L'expérience nous apprend au contraire le zèle attentif, la sagacité et la perspicacité doctrinale que ces religieux ont déployés dans leur fonction et les fruits abondants qu'ils ont recueillis grâce à leur patient labeur dans l'instruction et la formation des esprits. On en a d'ailleurs une preuve lumineuse dans le grand nombre de ceux qui sont sortis de leurs écoles — hommes éminents dans toutes les sciences humaines et animés d'un esprit catholique exemplaire. N'est-ce pas une autre preuve efficace que le très grand, on pourrait même dire considérable, développement de leurs établissements scolaires en Espagne et la foule des élèves? 136

1) Cfr. Jn 6, 68

- 137 Rem denique patres matresque familias sua agendi ratione confirmant, cum iisdem litterarum ludis filios suos fidenti animo concrederint; patres dicimus matresque familias, qui, quemadmodum suam cuiusque subolem educandi ius atque officium a Deo exceperunt, ita sanctissimae illius libertatis facultatem obtinent, eos nempe deligendi, a quibus hac eadem in causa adiutricem operam postulent.
- 138 At neque, ad Religiosos Ordines Congregationesque quod attinet, gravissimum hoc patrare facinus habuerunt satis, sed iura etiam proprietatis certissima legumlatores proculcaverunt liberamque conditorum et largitorum idcirco aperte violaverunt voluntatem, quod eas aedes per vim occuparunt inque eas disciplinarum ludos. Deo remoto, induxerunt, in quibus a conditoribus ipsis, ut iuvenes ad germana catholicae fidei dogmata instituerentur, erat praeceptum.
- 139 Ex quo facile conicitur id genus consilii legumlatores inivisse, ut succrescentes hominum aetates religionis quadam neglectione, ne sacrarum dicamus contemptu rerum, imbuerent; ut ex adolescentium animis catholicos sensus a maioribus quidem acceptos, tamque alte in Hispanorum mentibus insitos, convellerent; vires denique omnes eo convertisse suas, ut iuventutis eruditionem atque doctrinam, quae ad hoc profecto tempus fide christianisque moribus alebantur, ad Laicistarum commenta traducerent.
- 140 Quibus praescriptionibus promulgatis, tam acriter Ecclesiae iuribus libertatique inimicis atque infestis, iuribus dicimus, quae integra servari oportet, Apostolico muneri Nostro deesse prorsus arbitramur, si eandem legem, quae tantopere divinam Ecclesiae constitutionem praepedit, non improbamus.
- 141 Quocirca legem ipsam vehementer sollemniterque expostulamus atque damnamus: eamque nullam posse in Ecclesiae Catholicae firmissima iura vim habere edicimus.
- 142 Attamen abstinere heic minime possumus, quin magnam iterum spem aperiamus Nostram, fore ut suavissimi Nobis ex Hispania filii, horum edictorum iniquitate incommodisque penitus perspectis, ea omnia experiantur, quorum vel natura vel lege habituri sint facultatem, ut legumlatoribus ea praescripta emendanda suadeant, quae cuiusvis at praesertim christifidelium iuribus adversantur; idque praeterea efficiant ut in eorum locum aliae edantur leges, quae cum catholicorum hominum sensu cohaereant atque congruant. Interea vero, Patris ac Pastoris animo

De tout ceci n'est-ce pas une confirmation que la conduite des pères et des mères de famille mettant avec une confiance absolue leurs enfants dans leurs écoles, ces pères et ces mères de famille, disons-Nous, qui tenant de Dieu lui-même le droit et la charge de l'éducation de leurs enfants, ont par là même la liberté sacrée de choisir leurs collaborateurs dans cette œuvre? 137

A l'égard des Ordres religieux et des Congrégations, il n'a pas suffi que soit perpétrée cette immense injustice; les législateurs ont encore foulé aux pieds les droits les plus certains de propriété, violé ouvertement la libre volonté des donateurs et des bienfaiteurs en s'emparant par la force des édifices scolaires pour les transformer en écoles sans Dieu, alors que dans ces écoles les fondateurs eux-mêmes avaient exigé que fût enseignée la pure doctrine de la foi catholique. 138

On aperçoit par là facilement le but que poursuivent les législateurs: éduquer les nouvelles générations dans l'indifférence religieuse pour ne pas dire dans le mépris de la religion; arracher des âmes des adolescents les sentiments catholiques traditionnels si profondément ancrés dans les âmes espagnoles; employer enfin toutes leurs énergies pour faire pénétrer les théories des laïcistes dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse qui jusqu'à maintenant avait été imprégnée de la foi et de la morale chrétiennes. 139

Condamnation de la loi, appel au peuple espagnol

Après la promulgation de ces prescriptions, violemment contraires et hostiles aux droits et à la liberté de l'Eglise, droits que Nous devons conserver intacts, Nous pensons en vérité que ce serait manquer à Notre charge apostolique que de ne pas condamner cette loi qui s'oppose si profondément à la divine Constitution de l'Eglise. 140

C'est pourquoi solennellement et de toutes Nos forces Nous dénonçons et condamnons cette loi, et déclarons qu'elle ne peut avoir aucune valeur contre les droits inviolables de l'Eglise catholique. 141

Cependant Nous ne pouvons au moins Nous empêcher de proclamer une fois encore Notre grande confiance de voir Nos bien-aimés fils d'Espagne, après avoir pleinement reconnu l'injustice et les préjudices de ces lois, user de tous les moyens naturels ou légaux en leur pouvoir pour amener les législateurs à amender les prescriptions qui sont contraires aux droits de tout citoyen et surtout des fidèles. Qu'ils obtiennent qu'en leur place d'autres lois soient adoptées, qui s'accordent et se concilient avec la conscience des catholiques. En même temps, obéissant à l'élan de Notre cœur de Père et de Pasteur, Nous exhortons par-dessus tout les évêques, les prêtres et tous ceux qui se dévouent à l'instruction de la jeunesse à déployer leur plus attentive sollicitude pour inculquer profondément dans les âmes des enfants les préceptes de la religion et les mœurs chrétiennes. La nécessité, à Notre avis, s'en fait d'autant plus sentir que la législation récente de l'Espagne, en introduisant in- 142

compulsi, Episcopos, Sacerdotes, eosque universos, qui adolescentibus instituendis operam navant, maximopere hortamur, ut, quam diligentissimis adhibitis curis, ad religionis praecepta atque ad christianos mores puerorum mentes impensius conformentur. Id sane vel maiorem necessitatem habere censemus, quod proxime in Hispania editae leges, divoratio in rem publicam inique inducto, familiae sacrarium pollere conantur, atque aperto aditu ad domestici convictus discidium, in civilem hominum consortionem ipsam gravissimorum malorum semina iniicere non desistunt.

143 Hoc igitur ingruente detrimentorum discrimine, omnes ex Hispania christifideles iterum enixeque commonefactos volumus ut, querelis ac privatis studiis posthabitis, patriae religionisque commoda propriis cuiusque consiliis potiora habentes, unanimi in fidem tuendam, in rem publicam ex periculis eripiendam strenue contendant.

144 Peculiari vero ratione christifidelibus omnibus, in Catholicam Actionem, iterum et saepius a Nobis commendatam, ut coeant, vehementer suademus, quae, etsi tam longe abest ut politicam factionem efficiat, ut contra a quarumlibet partium studiis sit prorsus aliena, christifidelium tamen animos catholicis praeceptis conformare ita enititur, ut eos colustrando confirmandoque ad fidem sartam tectamque servandam actuose excitet.

145 Finem denique Nostris hisce ad vos litteris, venerabiles fratres filii-que carissimi, imponentes, nihil opportunius esse ducimus quam ut vos etiam atque etiam adhortemur ad fiduciam omnem magis quam in humana ope, in perpetuo perennique auxilio collocandam, quod Christus Dominus Ecclesiae suae pollicitus est, inque immensa Dei erga redamantes bonitate. Quapropter animo ea reputantes Nostro, quae apud vos acciderunt, et moestissime prae primis affecti ob pergrave nefas, quod Deo illatum est — tum sacrosanctis eius violatis iuribus, tum eius praeceptis nefarie perfractis — enixas ad aeternum Numen admovemus preces, ut clementer iisdem concedat iniuriis. Qui cuncta moderatur, Civitatis rectorum mentes superna luce perfundat, voluntatesque ad meliora convertat ac dirigat. Atque iam Nobis spes tuta arridet, futurum ut supplices tot filiorum Nobiscum comprecantium voces — hoc praesertim Anni Sancti decursu, undevicesimo revoluto saeculo a peracta humani generis Redemptione — caelestis Pater benignissime admittat.

146 Qua quidem spe freti, atque hoc etiam consilio ducti, ut divinorum munerum copiam, cum vobis, venerabiles fratres ac dilecti filii, tum universae dilectissimaeque Nobis Hispanorum Nationi conciliemus, horum auspiciem Apostolicam Benedictionem effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis Iunii, anno MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

justement le divorce dans la République, s'est efforcée de souiller le sanctuaire de la famille, et n'a pas manqué de jeter — après avoir ouvert la voie à la dissociation de la société domestique — les germes des maux les plus graves pour la société civile elle-même.

Devant la menace de ces désastres, que tous les catholiques espagnols soient à nouveau et énergiquement avertis que c'est Notre volonté — toutes récriminations et préoccupations personnelles mises de côté — de les voir subordonner tous les intérêts particuliers au bien supérieur de la patrie et de la religion, s'unir unanimement pour la défense de la foi et s'employer avec zèle à écarter les périls qui menacent la nation. 143

De façon toute spéciale Nous convions vivement tous les fidèles à s'unir dans l'Action catholique, de nouveau et si souvent recommandée par Nous. Celle-ci, en effet, bien que ne constituant pas un parti, mais au contraire étant tout à fait étrangère aux préoccupations de parti, concourt cependant tellement à façonner les âmes des fidèles d'après les principes catholiques que, leur ayant donné lumière et force, elle les excite vaillamment à la défense et à la conservation de la foi. 144

Exhortation finale

Comme conclusion à la lettre que Nous vous adressons, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, rien ne Nous paraît plus opportun que de vous exhorter sans cesse à placer votre confiance, plutôt que dans les moyens humains, dans la constante et indéfectible assistance que le Christ a promise à son Eglise, et dans l'immense bonté de Dieu à l'égard de ceux qui l'aiment. C'est pourquoi, considérant tout ce qui vous est arrivé, amèrement affecté tout d'abord de la grave injustice faite à Dieu — tant à cause de la violation de ses droits sacrés que de l'infraction criminelle de ses préceptes, — Nous faisons monter d'instantes prières vers le Dieu éternel, afin que dans sa clémence il pardonne ces injures. Maître souverain, qu'il répande la lumière céleste dans les esprits des autorités de l'Etat, qu'il convertisse et dirige les volontés vers des choses meilleures. A nos yeux sourit déjà le ferme espoir que bientôt les supplications de tant de fils unis à Nous dans la prière — spécialement au cours de cette Année sainte du XIX^e centenaire de la Rédemption du genre humain — seront favorablement exaucées par le Père céleste. 145

Dans cette pensée d'espoir et en vue d'obtenir l'abondance des biens divins, tant pour vous, Vénérables Frères et chers Fils, que pour Notre très chère nation espagnole tout entière, Nous vous accordons, comme gage, dans l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction apostolique. 146

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 juin de l'année 1933, de Notre pontificat la douzième.

PIE XI, PAPE.

Chapitre 3

Le droit de l'Eglise dans l'Etat

BREVE

Ad E. S. R. eccles. cardinalem De La
Rochefoucault, illustriss. archiepis.
Aquisextanum, caeteroseque proelatos
conventus nationalis gallicani, de
constitutione civili cleri gallicani.

PIUS PAPA VI.

Dilecti Fili Nostri, ac Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

- 1 Quod aliquantum differre ob ipsius rei gravitatem, nimiamque item urgentium negotiorum copiam coacti fuimus, nunc responsum damus, dilecti filii nostri, ac venerabiles fratres, litteris die 10 octobris ad nos datis, quibus multorum e vestris spectabilibus collegis nomen subscriptum est. Eae renovarunt in nobis immensum, nullaque consolatione levandum dolorem illum, quem jam perceperamus, ex quo tempore perlatum, ad nos erat istum nationis vestrae conventum, ad publicae oeconomiae rationes ordinandas congregatum, adeo in suis decretis progressum esse, ut catholicam religionem impeteret; a conspirantibus enim suorum plerisque jam in ipsum irruebatur sanctuarium.
- 2 Ab initio iudicabamus servandum nobis esse cum hujusmodi inconsultis hominibus silentium, ne ipsi veritatis voce magis irritati ad multo deteriora adhuc proruerent. Nostrum hoc silentium tuebatur S. Gregorii Magni auctoritate, qui 1) "Discrete, inquit, vicissitudinum pensanda sunt tempora, ne cum restringi lingua debet, per verba inutiliter defluat". Tamen verba nostra ad Deum convertimus, ac publicas statim indiximus peragendas preces, ut novis istis legum latoribus eum impetrarem animum, quo vellent ab hujus saeculi philosophiae praescriptis recedere, atque ad religionis nostrae consilia regredi, iisque insistere. In quo Susannae exemplum secuti sumus, quae, ut exponit S. Ambrosius 2): "plus egit tacendo, quam si esset loquuta: tacendo enim apud homines, loquuta est Deo; conscientia loquebatur, ubi vox non audiebatur, nec quaerebat pro se hominum iudicium, quae habebat Domini testimonium."

1) Regul. Pastor, tom. II, oper. edit. Maurin., pag. 54.

2) Lib. I, de Offic. cap. 3, num. 9, tom. II, oper. edit. Maurin, pag. 4.

*Introduction**La position de l'Assemblée nationale à l'égard de l'Eglise*

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont Nous étions accablé, Nous ont forcé, Nos chers fils et nos vénérables frères, de différer quelque temps Notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collègues. Cette lettre a renouvelé dans Notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont Nous étions déjà pénétré depuis le moment où la renommée Nous avait appris que l'Assemblée nationale de France, appelée pour régler les affaires civiles, en était venue au point d'attaquer par ses décrets la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissait ses efforts pour faire une irruption jusque dans le sanctuaire. 1

La première réaction du Pape: le silence et les raisons de ce silence

Nous avons d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, et de les précipiter dans de plus grands excès. Notre dessein était appuyé sur l'autorité de S. Grégoire-le-Grand ¹⁾, qui dit, qu'il faut "peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer"; c'est à Dieu que Nos paroles se sont adressées, et Nous avons aussitôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit-Saint qu'il daignât inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle. En cela Nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de S. Ambroise, "fit plus par son silence, qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisait devant les hommes, mais elle parlait à Dieu: lors même qu'on n'entendait pas sa voix, sa conscience était éloquente; elle ne cherchait pas le jugement et l'opinion des hommes, parce qu'elle avait pour elle le témoignage de Dieu"²⁾. 2

*) Pie VI: Bref QUOD ALIQUANTUM, au cardinal de la Rochefoucault, à l'archevêque d'Aix, et les autres Archevêques et Evêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, 10 mars 1791. Original et traduction française in: Brefs et Instructions de Notre Saint Père le Pape Pie VI publiés depuis 1790 jusqu'en 1796, Rome, Imprimerie de la Chambre Apostolique, 1797. t. I, p. 104-263.

1) Régl. des Past., t. II, éd. des Bénédict., p. 54.

2) Offic. Liv. I, c. 3, No. 9, t. II, éd. des Bénédict., pag. 4.

3 Neque porro praetermisimus venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales in consistorium convocare die 29 martii proxime elapsi anni, eosque participes eorum facere quae isthic geri contra catholicam religionem iam coeperant, communicataque cum ipsis nostri doloris acerbitate, illos itidem ad nostrarum lacrymarum, ac obsecrationum societatem excitare.

4 Dum in hoc essemus intenti, repente adfertur ad nos, prodiisse, circa mensiis julii dimidium, a gallicae nationis conventu (cujus nomine solam partem numero praevalentem semper intelligemus) prodiisse inquit, decretum, quod in titulo constitutionem cleri civilem praetextens, revera ad sacratiora dogmata, atque ad certissimam ecclesiae disciplinam perturbandam, evertendamque deveniebat, hujus primae sedis, episcoporum, sacerdotum, regularium utriusque sexus, totiusque catholicae communionis jura abolebat, sacros supprimebat ritus, ecclesiasticos redditus, et fundos arripiebat, eas demum inferebat aerumnas, quae credi non possent, nisi ipsa comprobarentur experientia. Istitis ad nos relatis, non potuimus certe non abhorrescere ad ejus decreti lectionem, idemque accidit nobis, quod olim Magno Gregorio praedecessori nostro evenit, qui cum codicem quemdam ab episcopo Constantinopolitano recognoscendum accepisset, ac priores partes percurrisset, manifesta pravitatis venena testatus est in eo se reperisse³⁾: hinc animo nostro in summas aegritudines coniecto, ecce sub finem augusti mensis, nuntiatur nobis carissimi in Christo filii nostri Ludovici christianissimi regis postulatio, qua summo apud nos instabat studio, ut autoritate nostra approbaremus, saltem, per provisionis modum, quinque ab illo conventu decretos articulos, suaque regia sanctione jam confirmatos. Cum autem illos regulis canonicis adversari videremus, lenius tamen ipsi regi respondendum judicavimus, nos articulos illos examini subjecturos viginti cardinalium congregationi; quorum singulorum sententias etiam scripto expressas deinceps cognoscere nos ipsi, atque expendere pro rei gravitate satagebamus. Interim per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda, quae in tanta locorum distantia nos laterent, ne in ullam conscientiae nostrae labem possemus incurrere. Nondum quidem ad nos inde pervenit ulla vestra

3) Epist. 66, lib. VI, tom. II, pag. 242.

Convocation d'un consistoire

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en consistoire Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, et les ayant convoqués le 23 mars de l'année dernière, Nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avait déjà reçues en France; Nous avons épanché Notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les Nôtres. 3

Le décret de l'Assemblée nationale et l'échange de lettres à ce sujet avec le roi

Tandis que Nous Nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue Nous frapper; Nous apprenons que l'assemblée nationale, c'est-à-dire, la majorité (c'est toujours dans ce sens que Nous Nous servons de cette expression); Nous apprenons que l'assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avait publié un décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre semblait l'annoncer, renversait en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solennelle de l'Eglise, détruisait les droits du premier Siège Apostolique, ceux des Evêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissait les cérémonies les plus saintes, s'emparait des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînait de telles calamités, qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Nous n'avons pas pu Nous empêcher de frémir à la lecture de ce décret; il a produit sur Nous la même impression que fit autrefois sur un de Nos plus illustres prédécesseurs, Grégoire-le-Grand, un certain écrit qu'un évêque de Constantinople lui avait envoyé pour le soumettre à son examen³), car à peine en eût-il parcouru les premières pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspirait le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'août, Nous avons reçu une lettre de Notre très cher fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi très chrétien, dans laquelle il Nous presse, avec beaucoup d'instance, de confirmer par Notre autorité, du moins provisoirement, cinq articles décrétés par l'assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale. Quoique ces articles Nous parussent contraires aux canons, cependant, par égard pour le roi, Nous crûmes devoir user de ménagement dans Notre réponse; Nous lui écrivîmes que Nous soumettrions ces articles à une congrégation de vingt cardinaux, dont Nous Nous ferions remettre les opinions par écrit, pour les examiner Nous-même à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre lettre plus particulière, Nous priâmes le roi lui-même d'engager tous les évêques de son royaume à lui faire connaître leurs sentiments avec confiance, à Nous communiquer à Nous-même le parti qu'ils seraient convenus de prendre, et à Nous instruire de tout ce que la distance des lieux dérobaît à notre connaissance, pour que Nous n'eussions aucune fausse démarche à Nous reprocher. Nous 4

3) Epître, 66, Liv. VI, t. II, éd. des Bénéd., p. 284.

hujusmodi gerendarum rerum explicatio; pervenerunt tamen aliquorum episcoporum typis evulgatae pastorales litterae, sermones et monita evangelico spiritu plena, sed ea singulariter a suis auctoribus perscripta, neque rationem, quid a nobis gerendum videretur, indicantia, quam haec tanta rerum necessitas, summumque, in quo versamini, discrimen exposceret.

5 Verum ad nos non ita pridem pervenit manuscripta exposita vestra super principiis constitutionis cleri, quam et typis postea accepimus, in cujus exordio perleguntur extracta nationalis conventus plura decreta, eaque multis coniuncta animadversionibus super eorundem et invaliditate, et pravitate. Eodem pariter tempore redditae nobis sunt recentes ipsius regis litterae, in quibus approbationem a nobis postulat ad aliquod tempus valituram septem articulorum nationalis conventus, cum primis illis quinque ad nos augusto mense transmissis pene consentientium, unaque significat, se in angustias redigi pro interponenda sanctione novo executoriali decreto die 27 novembris edito, cujus jussu episcopi, vicarii, parochi, seminariorum praefecti, alique ecclesiasticis fungentes officiis, coram generali municipalitatum consilio, intra praescriptum tempus juratam praestent constitutioni servandae fidem, et ni faciant, gravissimis sint poenis puniendi. Verum, quemadmodum jam antea declaravimus nequaquam nos velle nostrum expromere super hisce articulis iudicium, nisi prius a majori saltem episcoporum parte perspicue distincteque nobis relatum esset, quid ipsi sentirent, id nunc etiam constanter repetimus, et corfirmamus.

6 Dum rex ipse postulat a nobis inter coetera, ut hortatione nostra metropolitanos, et episcopos inducamus ad consentiendum ecclesiarum metropolitanarum, et episcopatum divisioni, et suppressioni, nec non ut provisionali saltem modo indulgeamus, quo scilicet formae canonicae ab ecclesia in novorum episcopatum erectionibus hactenus servatae, nunc ex metropolitanorum, episcoporumque auctoritate fiant, et praesentatis ad vacantes curas, juxta novam electionum methodum, iidem illi institutionem praebeant, dummodo morum, doctrinaeque eligendorum ratio non obstet; ex hac profecto regis delata postulatione facile perspiciatur, ab eo ipso nimirum agnoscere exquirendos esse in huiusmodi casibus episcoporum sensus, aequumque plane esse, ne nos quidquam, nisi ipsi auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes a vobis vel universis, vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento in-

n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que Nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des lettres pastorales, des discours, des mandements imprimés de quelques évêques, Nous sont tombés entre les mains; Nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par chacun de leurs auteurs, ne Nous offraient point un plan général de défense; ils ne Nous indiquaient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, et dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il Nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentiments sur la constitution du clergé, que Nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même temps, on Nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il Nous demande Notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'assemblée nationale, à-peu-près conformes aux cinq qu'il Nous avait envoyés au mois d'août; il Nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter, en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves. Mais Nous avons répété et confirmé ce que Nous avons déjà déclaré, et ce que Nous déclarons encore, que Nous ne publierions point Notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des évêques ne Nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

5

Le Pape demande aux évêques de prendre position

Le roi Nous demande, entre autres choses, d'engager les métropolitains et les évêques à souscrire à la division et à la suppression des églises métropolitaines et des évêchés; il Nous prie de consentir, du moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Eglise, dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des métropolitains et des évêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche. Cette demande du roi prouve clairement qu'il reconnaît lui-même la nécessité de consulter les évêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentiments, de vos résolutions, signés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuieront sur ce monument comme sur une base solide; il sera le guide et la règle de Nos délibérations; il Nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que Notre vœu s'accomplisse, Nous trouvons dans vos lettres des

6

nixi, consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare, ac congruum a nobis iudicium proferatur. Dum in hac de vobis expectatione sumus, interim illa quae in vestris exponuntur litteris, sublevant nos aliqua ex parte in peragendo examine omnium nationalis constitutionis articulorum.

7

Si primo perlegantur assertiones concilii Senonensis inchoati anno 1527, contra Lutheranorum haereses, illud profecto quod basis est, et fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers esse ab haeresis nota videri non potest. Sic enim se explicavit concilium⁴⁾: "Post hos autem ignaros homines, surrexit Marsilius Patavinus, cuius pestilens liber, quod "Defensorium pacis" nuncupatur, in christiani populi perniciem procurantibus Lutheranis, nuper excussus est. Is hostiliter ecclesiam insectatus, et terrenis principibus impie applaudens, omnem praelatis adimit exteriorem jurisdictionem, ea dumtaxat excepta, quam secularis largitus fuerit magistratus. Omnes etiam sacerdotes, sive simplex sacerdos fuerit, sive episcopus, archiepiscopus, aut etiam papa, aequalis ex Christi institutione asseruit esse auctoritatis, quodque alius plus alio auctoritate praestet, id ex gratuita laici principis concessione vult provenire, quod pro sua voluntate possit revocare. Verum ex sacris litteris coercitus est delirantis hujus haeretici immanis furor, quibus palam ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo ecclesiae conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legitima censura animadvertere; iisdem quoque litteris aperte monstratur ecclesiae potestatem longe alia quavis laica potestate, non modo superiorem esse, sed et digniorem. Caeterum hic Marsilius et caeteri praenominati haeretici adversus ecclesiam impie debacchati, certatim ejus aliqua ex parte nituntur diminuere auctoritatem."

8

Praeterea vobis etiam in mentem revocamus fel. record. Benedicti XIV. consonam sententiam, qui cum in suis ad primatem, archiepiscopos, et episcopos regni Poloniae die 5 martii 1752, datis litteris ageret de opusculo polonico idiomate impresso, gallice vero prius edito sub titulo "Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du père Laborde de l'Oratoire" in quo autor ecclesiasticum ministerium ita saeculari dominationi subiciebat, ut ad hanc spectare pronuntiaret de externa, ac

4) In collect. Labbe, tom. XIX, pag. 1154, edit. Venet. Coleti, qua semper utemur.

secours qui Nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la constitution du clergé.

1. Principes généraux condamnant
la "Constitution civile du clergé"

La distinction des deux pouvoirs

D'abord, en jettant les yeux sur les actes du concile de Sens, assemblé en 1527 pour combattre l'hérésie de Luther, Nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie; car c'est ainsi que s'exprime le concile⁴). "A la suite de ces hommes ignorants, s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé le "Boulevard de la Paix", a été dernièrement imprimé par les soins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidèle. L'auteur y insulte l'Eglise avec l'acharnement d'un ennemi; il flatte avec impiété les princes de la terre, enlève aux prélats toute juridiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend outre cela, que tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce, tant les simples prêtres que les évêques, les archevêques, et même le pape, ont, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, une égale autorité, et que si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du prince, qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire a été réprimée par les saintes Ecritures, qui déclarent que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile, qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des lois pour le salut des fidèles, à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes Ecritures enseignent que la puissance de l'Eglise est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus digne de nos respects; tandis que ce Marsile, et les autres hérétiques nommés ci-dessus, se déchangent avec impiété contre l'Eglise, et s'efforcent, comme à l'envie l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité."

Il faut encore vous rappeler ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du concile. Ce pontife, écrivant aux primat, archevêques et évêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 mars 1755, sur un ouvrage imprimé en polonais, mais publié auparavant en français, sous ce titre: "Principes sur l'essence, la distinction, et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire", dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise; "cet impudécrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes; emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété et de la religion; donne la

4) Collect. de Labbe, t. XIX, pag. 1154, éd. de Venise.

sensibili ecclesiae gubernatione cognoscere, ac judicare, "pravum, inquit, ac perniciosum systema jam pridem ab apostolica sede reprobatum ac pro haeretico expresse damnatum, fallacibus ratiunculis, fucatis, atque ad religionem compositis verbis, contortisque scripturarum, ac patrum testimoniis impudens scriptor obtrudit, quo simplicibus et minus cautis facilius imponat". Igitur libellum proscripit, notasque apposuit, captiosi, falsi, impii, atque haeretici, ejusque interdixit, ac prohibuit lectionem, retentionem, et usum omnibus et singulis Christi fidelibus, etiam specifica et individua mentione dignis, sub poena excommunicationis ipso facto, absque alia declaratione incurrenda, a qua nemo a quocumque praeterquam pontifice romano pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere valeat⁵).

9 Et sane quae unquam pertinere potest ad laicos jurisdictio super ecclesiae rebus, ob quam ecclesiastici ipsi subijci eorum decretis teneantur? Nemini porro, qui catholicus sit, ignotum esse potest Jesum Christum in suae ecclesiae institutione, dedisse apostolis, eorumque successoribus potestatem, nulli alii potestati obnoxiam, quam sanctissimi patres universi voce concordi agnoverunt cum Osio et S. Athanasio momentibus⁶) "ne te rebus misceas ecclesiasticis, neu nobis hisce rebus praecepta mandes, sed a nobis potius haec ediscas: tibi Deus imperium tradidit, nobis quae sunt ecclesiastica concredidit; ac quemadmodum qui tibi subripit, Dei ordinanti repugnat, ita metue ne, si ad te ecclesiastica pertrahas, majoris criminis reus fias". Ac propterea S. Joannes Chrysostomus, ut magis, quam id verum esse comprobaret, Ozae factum attulit⁷). Qui arcam alioquin "subvertendam fulsit, e vestigio mortuus est; eoquod ministerium ipsi non congruens usurpavit; ergone sabbatum violatum, et solus arcae tuiturae contactus ad tantam indignationem Deum provocavit, ut qui haec ausi fuerant, ne minimum quidem veniae sint consequuti: hic vero qui adoranda et ineffabilia dogmata corrumpit, excusationem habiturus est, et veniam consequetur? Non potest hoc fieri, non potest, inquam". Id ipsum decrevere sacrosancta concilia, consentientibus in idem vestris regibus usque ad regnantis avum Ludovicum XV, qui die 10 augusti anni 1731, se agnoscere declaravit. "Velut primum suum officium impedire, ne disputationum occasione, in dubium revocentur jura sacra illius potestatis quae a Deo solo accepit jus determinandi

5) Bullar. Benedict. XIV, tom. IV, constitut. 44, edit. Rom.

6) S. Athanas. in histor. Arianor. ad Monacos, tom. I, oper. pag. 371, edit. Maurin.

7) Commentar. in cap. I, Epist. ad Galat. num. 6, tom. I, oper. edit. Maurin. pag. 668.

torture à plusieurs passages de l'Écriture sainte et des Pères, pour reproduire et ressusciter un système faux et dangereux, depuis longtemps reprouvé par l'Église, expressément condamné comme hérétique, et par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples et crédules". En conséquence, ce pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution serait réservée au souverain pontife, excepté à l'article de la mort⁵).

L'indépendance de l'Église

En effet, quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les Pères de l'Église ont unanimement reconnue avec Ozius et S. Athanase⁶), lorsqu'ils disaient: "Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Église entre nos mains; de même que celui qui voudrait vous ravir l'empire, renverserait l'ordre que Dieu a établi; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable". Voilà pourquoi S. Chrysostome, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'arche, quoiqu'avec l'intention de s'opposer à sa chute, parce qu'il avait usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Mais si la violation du sabbat, si le seul attouchement "de l'arche prête à tomber, ont pu exciter la colère de Dieu, et rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et ineffables de notre foi? Comment pourrait-il se soustraire au châtement? Non, vous dis-je; non, cela n'est pas possible"⁷). Les saints conciles tiennent tous le même langage; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du roi régnant, lequel déclarait solennellement, le 10 d'août 1731, qu'il reconnaissait "comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ses ministres ou les destituer conformément aux mêmes règles,

5) Bullair. de Benoît XIV, tom. IV, constitut. 44, édit. de Rome.

6) S. Athanas., hist. de l'Arian. ép. aux Solitaires, tom. I, pag. 371, édit. des Bénédictins.

7) Commentair. sur le I^{er}. ch. de l'Ép. aux Galat., t. I, édit. des Bénédictins, pag. 668.

quaestiones doctrinae de fide, vel regula morum; condendi canones, vel disciplinae regulas quibus regantur ecclesiae ministri, et fideles in ordine religionis, instituendi suos ministros, aut eos destituendi juxta easdem regulas, fideliumque ad obedientiam sibi praestandam adigendorum, ipsis imponendo, juxta ordinem canonicum, non solum paenitentias salutare, verum etiam veras poenas spirituales, vel judiciis, vel censuris quae primi pastores jure suo ferre possunt".

- 10 Et tamen contra tam certam in ecclesia sententiam, conventus iste nationalis potestatem sibi ecclesiae arrogavit, dum tot ac tanta constitueret, quae cum dogmati, tum ecclesiasticae disciplinae adversantur, et dum episcopos, et ecclesiasticos omnes jurejurando ad sui decreti executionem adstringeret. Verum hoc minime mirum videri debet iis qui ex ipsa conventus constitutione facile intelligunt nil aliud ab illa spectari, atque agi, quam ut aboleretur catholica religio, et cum eadem debita regibus obedientia. Eo quippe consilio decernitur, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus, omnimoda gaudeat libertate, ut turbari scilicet circa religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento, quidquid velit, opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare. Quae sane monstra ab illa hominum inter se aequalitate, naturaeque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest, quam talem aequalitatem libertatemque inter omnes constituere, ut nihil rationi tribuatur, qua praecipue humanum genus a natura praeditum est, atque a caeteris animantibus distinguitur? Cum hominem creasset Deus, eumque in paradiso voluptatis posuisset, nonne eodem tempore ipsi mortis poenam indixit, si de ligno scientiae boni et mali comedisset; nonne statim hoc primo praecepto ejus adstrinxit libertatem? Nonne deinceps cum per inobedientiam se reum effecisset, plura praecepta per Moysen adjunxit? Et licet ipsum reliquisset in manu consilii sui, ut bene seu male mereri posset, nihilominus, adjecit "mandata, et praecepta, ut si voluerit servare, conservassent eum"⁸⁾.

- 11 Ubi est igitur illa cogitandi, agendique libertas, quam conventus decreta tribuunt homini in societate constituto, tanquam ipsius naturae jus immutabile? Oportebit igitur ex eorum decretorum sententia juri contradicere creatoris, per quem existimus, et cujus liberalitati, quidquid sumus, atque habemus, acceptum referre debemus. Praeterea quis

8) Ecclesiastic. cap. XV, vers. 15 et 16.

et de se faire obéir en imposant aux fidèles suivant l'ordre canonique, non seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer".

Liberté et égalité, principes invoqués pour la liberté de religion

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la constitution décrétée par l'assemblée, est d'anéantir la religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus dérégulée; droit monstrueux, qui paraît cependant à l'assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes. Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé, que d'établir parmi les hommes, cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeait du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal? Et par cette première défense ne mit-il pas des bornes à sa liberté? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eût rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse? et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas "de préceptes et de commandements qui pouvaient le sauver, s'il voulait les accomplir"⁸⁾?

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? car telle est la faiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreraient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société: en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de

8) Si 15, 15 et 16

jam ignoret creatos esse homines, ut non solum singuli sibi, sed et aliis vivant, ac prosint hominibus? In hac enim naturae infirmitate mutuo indigent ad sui conservationem subsidio; atque idcirco a Deo et rationem, et loquendi facultatem tenuerunt, ut et opem petere, et petentibus praestare scirent, ac possent; proinde ab ipsa naturae inductione in societatem communionemque coierunt. Jam cum hominis sit ita sua ratione uti, ne supremum autorem suum, non tantum agnoscere, verum et colere, admirari, ad eumque omnia referre debeat, cumque ipsum subijci jam ab initio majoribus suis necesse fuerit, ut ab ipsis regatur, atque instruatur, vitamque suam ad rationis, humanitatis, religionisque normam instituere valeat; certe ab uniuscujusque ortu irritam constat, atque inanem esse jactatam illam inter homines aequalitatem, ac libertatem. "Necessitate subditi estote"⁹⁾. Itaque ut homines in civilem societatem coalescere possent, gubernationis forma constitui debuit, per quam jura illa libertatis adscripta sunt sub leges supremamque regnantium potestatem; ex quo consequitur, quod S. Augustinus docet in haec verba: "generale quippe pactum est societatis humanae obedire regibus suis"¹⁰⁾. Quapropter haec potestas non tam a sociali contractu, quam ab ipso Deo recti justique auctore repetenda est. Quod quidem confirmavit apostolus in superius laudata epistola¹¹⁾: "Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo; quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt: itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit: qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt."

12 Atque hic referre libet canonem concilii Turonensis II, habiti anno 567¹²⁾, cujus verbis anathemate plectitur, non solum qui decretis apostolicae Sedis contraire praesumit; sed et "quod pejus est, qui contra sententiam, quam vas electionis Paulus apostolus Spiritu Sancto ministrante promulgavit, aliud conscribere, ulla ratione praesumat, cum dicat ipse per Spiritum sanctum, qui praedicaverit praeter id quod praedicavi, anathema sit".

13 Ast ad refutandum absurdissimum ejus libertatis commentum, satis hoc etiam esse potest, si dicamus hujusmodi nempe sententiam fuisse Valdensium et Beguardorum a Clemente V, sacro approbante oecumenico concilio Viennensi¹³⁾, damnatorum, quam deinde secuti sunt Wiclephistae, et postremo Lutherus illis suis verbis: "liberi sumus ab omnibus"¹⁴⁾. Verumtamen quae de obedientia legitimis potestatibus debita asseruimus, nolumus eo accipi sensu, ut a nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas civiles leges, quibus rex ipse praestare potuit assensum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint, ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur, juxta quorumdam calumniatorum evulgatas interpretationes, ad conflandam religioni invidiam: cum revera

9) Apost. Epist. ad Roman. cap. XIII, vers. 5.

10) Lib. III, Confession., cap. VIII, tom. I, Oper. edit. Maurin., pag. 94.

11) Vers. I et 2.

12) Canon 20, in collect. Labbe, tom. VI, pag. 54.

13) Cap. III in Clementin. tit. de haereticis.

14) Ut refert auctor appendic. ad S. Thomam. prima secund., question. 96, art. 5. edit. Neapol. 1763.

sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être; puisque dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion: cette égalité, cette liberté, si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. "Soyez soumis par la nécessité"⁹⁾, dit l'apôtre S. Paul: ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit S. Augustin, n'est autre chose qu'une "convention générale d'obéir aux rois"¹⁰⁾; et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime apôtre que je viens de citer¹¹⁾, "toute puissance vient de Dieu; celles qui existent, ont été réglées par Dieu même: leur résister, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels".

C'est ici le lieu de rapporter le canon du second concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du Siège Apostolique, mais encore "celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre de quelque manière que ce soit, une pensée que l'apôtre S. Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit-Saint, surtout puisque le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet apôtre: que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, soit anathème"¹²⁾. 12

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce système fut celui des Vaudois et des Béguards, condamnés par Clément V, avec l'approbation du concile œcuménique de Vienne¹³⁾, que dans la suite les Vicleffites et enfin Luther se servirent du même appât d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. "Nous sommes affranchis de toute espèce de joug"¹⁴⁾, criait à ses prosélytes cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, Notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner son consentement, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé: Nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France: le supposer serait renouveler une calomnie 13

9) Rm 13, 5

10) Confess. Liv. III, cap. 8, tom. I, pag. 94, édit. des Bénédictins.

11) Rm 13, 1 et 2

12) Canon 20, collection de Labbe, t. VI, p. 541.

13) Ch. III in Clementin. tit. de haereticis.

14) St. Thomas, I-II ae. q. 96 art. 5, éd. Neapol. 1763.

nos, vosque ipsi id unum quaeramus, atque urgeamus, ut sacra jura ecclesiae, et apostolicae sedis illaesa servantur. In quem sane finem nunc alia ratione nomen illud libertatis expendamus, discrimenque inspiciamus, quod intercedit inter homines qui extra gremium ecclesiae semper fuerunt, quales sunt infideles, et Judaei, atque inter illos qui se ecclesiae ipsi per susceptum baptismi sacramentum subjecerunt. Primi etenim constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri sunt cogendi. Id quidem discrimen solidissimis, prout solet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas¹⁵⁾, ac multis ante saeculis Tertullianus exposuit in libro Scorpiaci adversus Gnosticos¹⁶⁾, et paucis ante annis Benedictus XIV in opere de servorum Dei beatificatione, et beatorum canonizatione¹⁷⁾; atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndae sunt duae celeberrimae, ac pluries typis editae S. Augustini epistolae, una ad Vincentium Cartennensem¹⁸⁾, altera ad Bonifacium comitem¹⁹⁾, per quas non veteres solum, sed et recentes haeretici plane refelluntur. Quare manifesto perspicitur aequalitatem, et libertatem a conventu isto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertatur religio, cui propterea dominantis titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit.

- 14 Progredientibus nunc nobis ad alios nationalis conventus errores demonstrandos, statim occurret pontificii primatus, ejusque jurisdictionis abolitio, cum decretum sit, ut: "Novus episcopus non poterit ad papam recurrere, ut ab eo ullam confirmationem obtineat, sed ad eum scribet, velut ad caput ecclesiae universalis in testimonium unitatis fidei, et communionis, quam debet cum eo retinere." Nova praescribitur jurisdictionis formula, in qua romani pontificis nomen suppressum est. Imo cum electus ex jurata fide teneatur decretis nationalibus, in quibus inhibitum est, ne a pontifice electionis confirmatio postuletur, eo ipso omnis ejusdem pontificis potestas prorsus excluditur; atque hoc modo abscinduntur a fonte rivi, rami ab arbore, ppulus a primo sacerdote.

- 15 Hic vobiscum usurpare nobis liceat, et exprimere illatas dignitati, autoritatisque nostrae injurias, vocibus, quibus S. Gregorius Magnus²⁰⁾, indoluit apud Constantinam Augustam, de Joanne, qui nova praesumere coeperat, seque per superbiam, universalem episcopum appellabat, rogavitque ne assensum praerberet praefatae Joannis elationi: "si hac in causa nequaquam me pietas vestra despiciat, quia et si peccata Gregorii (nunc Pii) tanta sunt, ut pati talia debeat, Petri tamen apostoli peccata nulla sunt, ne vestris temporibus pati ista mereatur. Unde iterum atque iterum per omnipotentem Dominum rogo, ut sicut parentes priores vestri principes, S. Petri apostoli gratiam quaesierunt: ita vos quoque et hanc vobis quaerere et conservare curetis, et propter peccata nostra, qui ei

15) II-IIae, quest. 10, art. 8.

16) Cap. II, no. 15.

17) Lib. III, cap. XVII, no. 13.

18) Epist. 93, t. II, oper., pag. 237, edit. Maurin.

19) Epist. 185, tom. eod., pag. 652.

20) Epist. 21, lib. V, pag. 751, tom. II, oper. edit. Maurin.

qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse: Nous ne cherchons, vous et moi, Nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Eglise et du Siège Apostolique. C'est dans cette vue que Nous allons envisager ici la liberté, sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Eglise, tels que les infidèles et les juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois. Les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques; mais pour les seconds, elle est un devoir. S. Thomas d'Aquin¹⁵) prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant, elle avait été établie par Tertulien dans son ouvrage contre les Gnostiques¹⁶), et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification et de la canonisation¹⁷); mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que S. Augustin, dans deux célèbres épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Carthage¹⁸); l'autre au comte Boniface¹⁹), où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer dominante dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

La primauté romaine

En avançant dans l'examen des erreurs de l'assemblée nationale, Nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la juridiction du Saint-Siège. Un décret formel porte que "le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui". On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siège, toute la puissance du souverain pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du vicaire de Jésus-Christ. 14

Qu'il Nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servait autrefois S. Grégoire-le-Grand, pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions fastueuses et des usurpations du patriarche Jean, qui s'attribuait le titre d'évêque universel, et pour la prier de réformer cette arrogance: "que votre piété, disait ce saint pontife, ne dédaigne pas dans cette occasion mes prières, et si Grégoire 15

15) II-II^{ae}, quaest. 10, art. 8.

16) Ch. II, no 15.

17) Liv. III, ch. XVII, no 13.

18) Epit. 93, t. II, oper., pag. 237, éd. des Bénédictins.

19) Epit. 185, t. II, pag. 652.

indigne servimus, ejus apud vos honor nullatenus minuatur, qui et modo vobis adjutor esse in omnibus, et postmodum vestra valeat peccata dimittere".

- 16 Quod divus Gregorius ab autoritate Constantinae postulavit ad decus pontificiae dignitatis, nos a vobis similiter exquirimus, ne in isto vastissimo regno primatus honor et jura aboleantur, respicianturque merita Petri, cujus nos haeredes sumus, etsi indigni, quique debet in persona humilitatis nostrae honorari. Quod si alienae potestatis vi impediti exequi non valebitis, per religionem, et constantiam vestram complere debetis, fortiter vos ab injuncto jurejurando abstinentes: quippe minus detrahebat Gregorio usurpata a Joanne denominatio, quam nostro deroget juri nationale decretum. Quomodo enim retentam, conservatamque dici poterit cum visibili ecclesiae capite communionem, eidem tantummodo electionem nunciando, eodemque tempore ipsius primatus autoritatem etiam per sacramenti religionem abnuendo? Et tamen debetur ipsi tanquam capiti a suis membris solemnibus canonicae obedientiae promissio, ad retinendam in ecclesia unitatem, atque ad evitanda mystici hujus corporis a Christo Domino constituti schismata. Qua in re, quod ad ecclesias Galliarum pertinet, videre est apud Marten. De antiq. Eccl. Rit. 21), qualis ibidem jurandi formula viguerit, in qua constat jam ab antiquis temporibus gallicanos episcopos in sua ordinatione ad fidei professionem addidisse expressam suae, erga romanum pontificem, obedientiae clausulam.

- 17 Atque hic non ignoramus profecto, neque dissimulandum ducimus, quid constitutionis nationalis patroni contra haec proferunt ex epistola S. Hormisdæ ad Epiphanium patriarcham Constantionopolitanum, seu potius quantopere illa abutantur; quoniam ex eadem constat in more fuisse, ut ab episcopis electis legati cum litteris, et fidei professione mitterentur ad Romanum pontificem, a quo postulabant admitti in conjunctionem, et in communicationem cum apostolica sede, et hunc in modum suae electionis approbationem obtinerent. Quod cum praestare omisisset Epiphanius, ad ipsum Hormisdas scribens: "mirati, inquit, admodum sumus morem pristinum fuisse neglectum, quia reparata ecclesiarum, Deo annuente, concordia, plenum fraternitatis, ac pacis id flagitabat officium, praesertim quod illud sibi non arrogantia personalis, sed regularum observantia vindicabat. Decuerat siquidem, frater carissime, te legatos

21) Tom. II, lib. I, cap. 11, art. II, ord. 1^o. et apud Sirmond. in appendic. ad tom. II, Concilior. Galliae. de antiquis episcop. promotion. formul. 13, pag. 656.

(Nous pourrions dire en Nous appliquant les mêmes paroles, si Pie VI), par la grandeur de ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez que l'apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, et qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouvernement un pareil outrage; je vous supplie donc, et je vous conjure d'imiter l'exemple des princes vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'apôtre S. Pierre; tâchez aussi de vous la procurer, et de la conserver; mes péchés, et les faiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dus à cet illustre apôtre qui peut vous aider dans toutes vos entreprises et dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de toutes vos offenses. "20)

L'obéissance canonique

Les prières que S. Grégoire adressait à l'impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, Nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint-Siège, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant et dans ma bassesse. Si une puissance étrangère à l'Eglise enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean était un moindre attentat aux prérogatives du Saint-Siège, que le décret de l'assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnaître l'autorité attachée à sa primauté? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solennelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'église, et d'empêcher que ce corps mystique établi par Jésus-Christ ne soit déchiré par des schismes? Voyez dans les Antiquités Ecclésiastiques de Martène, la formule de serment en usage pour les églises de France depuis un grand nombre de siècles: tous les évêques dans la cérémonie de leur ordination, avaient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au pontife de Rome²¹).

16

Nous n'ignorons pas sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine, et les objections qu'ils tirent de la lettre de S. Hormisdas à Epiphane, patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étaient les évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au pontife romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siège, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités,

17

20) Epître. 21, liv. V, pag. 751, t. II, éd. des Bénédictins.

21) Tom. II, liv. I, ch. II, art. 11, et dans Sirmond App. au t. II des Conc. de France, p. 656.

ad apostolicam sedem, inter ipsa tui pontificatus initia, destinasse, ut quem tibi debeamus affectum, bene cognosceres, et vetustae consuetudinis formam rite compleres"22).

- 18 Primatus adversarii ex verbo decuerat illam non nisi urbanitatis, et, ut ita dicamus, exuberantiae legationem, fuisse contendunt. At ex toto epistolae contextu, ex illis nempe verbis "reparata ecclesiarum . . . concordia . . . id flagitabat officium, quod . . . regularum observantia vindicabat . . . ut . . . vetustae consuetudinis formam rite compleres", quis jam contendat ob illud "decuerat" verbum, pontificia moderatione prolatum, in electi debito non fuisse ad pontificem pro consequenda approbatione recurrere? Sed prorsus elidit oppositam interpretationem alia pontificia epistola, quae est S. Leonis IX. ad Petrum episcopum Antiochenum, qui cum S. pontifici suam denuntiasset ad episcopatum electionem, responsum accepit23) "valde necessarium studium fuisse annuntiare et exponere secutam ejus electionem . . . , et quod maxime oportebat tibi, et ecclesiae cui temporaliter praesides, non distulisti efficere . . . mea vero humilitas in culmine apostolici throni ideo exaltata, ut approbanda approbet, improbanda quoque improbet, tuae sanctissimae fraternitatis episcopalem promotionem libens approbat, collaudat, et confirmat, et communem dominum instanter exorat, ut quod humano ore jam diceris, ante ejus oculos existas". Epistola haec non ex privati doctoris interpretatione, sed ex iudicio prodiit pontificis sanctitate et doctrina insignis, nullum relinquit dubium super sensu, in quo nos exposuimus epistolam S. Hormisdæ, ut merito inter illustriora monumenta accensenda sit pro debita ab episcopis petenda, et reportanda a Romano pontifice confirmatione, quam Tridentini concilii munit auctoritas24), quamque nos in responsione super nunciaturis vindicandam suscepimus25), pluresque alii ex vobis egregiis, doctisque scriptis propugnarunt.

- 19 At ut iidem adversarii nostri tueantur istius conventus decreta, ipsa dicunt ad disciplinam pertinere, quae cum saepe pro temporum varietate mutata fuerit, nunc itidem mutari potuit. Verum inter decreta ipsa, non solum disciplinaria, sed et alia non pauca in eversionem puri, immutabilisque dogmatis congeruntur, ut hactenus demonstravimus. Ast ut de disciplina agamus, quis unquam est inter catholicos, qui affirmet

22) Epist. 71, in collect. concil. Labbe, t. I, p. 665.

23) Epist. 5, in collect. Labbe, tom. II, pag. 1334.

24) Sess. 23, can. 7, et sess. 24, de reformat. cap. I.

25) Cap. VIII, sess. 3, § 55 et 56, pag. 211.

S. Hormisdas lui écrivit en ces termes: "j'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant surtout que par la grâce de Dieu l'union est rétablie dans les Eglises; comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix et de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la règle prescrit. Il convenait, mon très cher frère, qu'au commencement de votre pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au Siège Apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire connaître toute mon affection, et pour vous conformer à l'ancienne et respectable coutume établie dans l'Eglise."²²⁾

Les adversaires de la primauté concluent de ce mot, "il convenait", que cette députation n'était qu'une simple politesse, une cérémonie de surrogation: mais le style de toute la lettre, ces expressions, "vous dispenser d'un devoir que la règle prescrit, vous conformer à l'ancienne coutume", prouvent assez que c'est par modération que le pontife s'est servi de ce terme, "il convenait", et qu'il n'a pas voulu faire entendre que les évêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au pape son approbation; mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de saint Léon IX, en réponse à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avait écrite, pour lui faire part de son élection²³⁾: "en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et pour l'Eglise confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le trône apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner ce qui est blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec plaisir la promotion de votre très sainte fraternité à l'épiscopat, et je prie instamment Notre Seigneur qu'il vous accorde la grâce de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne déjà le langage des hommes." Cette lettre ne Nous offre pas les conjectures d'un pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le pontife romain de confirmer l'élection des évêques; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du concile de Trente²⁴⁾. Nous-même Nous avons entrepris de le soutenir dans Notre réponse sur les nonciatures²⁵⁾, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savants écrits.

18

La discipline de l'Eglise

Mais, disent les apologistes des décrets de l'assemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme nous l'avons déjà démontré; mais pour ne parler ici que

19

22) Eptt. 71, collect. de Labbe, tom. I, pag. 665.

23) Epît. 5, collect. de Labbe, tom. II, pag. 1334.

24) Sess. 23, can. 7, et sess. 24, de reformat. ch. I.

25) Ch. VIII, sess. 3, § 55 et 56, pag. 211.

disciplinam ecclesiasticam immutari a laicis posse? Cum ipse etiam Petrus de Marca fateatur, quod²⁶⁾ de ritibus, ceremoniis, sacramentis, "cleri censura, conditionibus, et disciplina, canones a conciliis et decreta a pontificibus romanis tanquam de materia sibi subjecta frequentissime edantur; et vix ulla proferri possit constitutio principum, quae hac de re lata fuerit ex mero potestatis saecularis imperio. Sequitas quidem hac in parte leges publicas videmus, sed non antecessisse".

20 Deinde cum anno 1560, facultas Parisiensis ad examen adduxisset ea quae Franciscus Grimaudet advocatus regius retulerat ad conventum, seu status apud Andegavenses collectos; inter multas propositiones ab ipsa reprobatas sequens etiam no. 6 reperitur: "Secundum punctum religionis est in politica et disciplina sacerdotali, in quo reges et principes christiani habent potestatem illam statuendi, ordinandi, eandemque corruptam reformandi." Haec propositio est falsa, schismatica, potestatis ecclesiasticae enervativa, et haeretica, et probationes ad illam sunt impertinentes²⁷⁾. Praeterea certum omnino est disciplinam non posse temere et pro arbitrio variari; si quidem duo prima catholicae ecclesiae lumina S. Augustinus²⁸⁾, et S. Thomas Aquinas²⁹⁾ perspicue docent materias ad disciplinam spectantes variandas non esse, nisi ex necessitate, vel magna utilitate, quoniam mutatio consuetudinis, etiam quae adjuvat utilitate, novitate perturbat: et non debent mutari (subjicit ipse S. Thomas) "nisi ex alia parte tantum recompensentur communi saluti, quantum ex ista parte derogatur". Romani pontifices tantum abest, ut disciplinam unquam corrumperent, ut eandem ex collata sibi a Deo auctoritate in aedificationem ecclesiae, meliorem suaviolemque semper redderent, contra quam ab istius conventus membris effectum esse dolemus, ut ex singulis eorum decretorum articulis, cum ecclesiae disciplina comparatis, facile deprehenditur.

21 Sed priusquam articulos hosce attingamus, praemittendum ducimus, quantum saepe disciplina cohaereat dogmati, et ad ejus puritatis conservationem influat, necnon quam parum utilitatis attulerint, et quam brevi tempore perdurarint variationes a romanis pontificibus ex indulgentia, quamvis raro, permissae. Ac profecto sacra concilia pluribus in casibus disciplinae violatores ab ecclesiae communione per anathema separarunt. Quandoquidem in concilio Trullano³⁰⁾ inflictæ fuit excommunicationis poena iis qui suffocatorum animalium sanguinem comederint: "si quis deinceps animalium sanguinem quovis modo comedere aggrediatur, si ita quidem clericus, deponatur, si autem laicus, segregetur". Multis in locis Tridentina synodus anathemati subjicit ecclesiasticae disciplinae impugnatores. Nam can. 9, sess. 13, de Eucharistia, infligit poenam anathematis illi qui "negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in paschate, ad communicandum juxta praeceptum S. Matris eccle-

26) De Concord. sacerdot. et Imper., lib. II, c. VII, num. 8.

27) Carol. d'Argentré, Collect. judicior., tom. II, oper. Paris. 1728, pag. 291, in fin.

28) Epist. 54, ad Jan. cap. 5, tom. II, oper. edit. Maurin, pag. 126.

29) I-IIae, quest. 97, art. 2.

30) Can. 67, in Collect. Labbe, tom. VII, pag. 1378.

de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques. Pierre de Marca ne convient-il pas lui-même que les canons des conciles, et les décrets des pontifes romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacrements, "l'examen, les conditions et la discipline du clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, et subordonné à leur juridiction; à peine pourrait-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matière, qui soit émanée de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans cette partie, les lois civiles ont suivi et jamais précédé"²⁶).

En 1560, lorsque la faculté de théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentées aux états assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le no.6. "Le second point de la religion est en la police et discipline sacerdotale, sur laquelle les rois et princes chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et réformer icelle corrompue". Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendante à énerver la puissance spirituelle; elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes²⁷). C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumières de l'Eglise, saint Augustin²⁸) et S. Thomas d'Aquin²⁹), enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvénients de la nouveauté, parce qu'on ne doit "changer aucun article de la discipline, dit S. Thomas, sans rendre d'un côté au bien commun ce qu'on lui ôte de l'autre". Bien loin qu'on puisse reprocher aux pontifes romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et à la perfectionner pour l'édification de l'Eglise. Nous voyons avec douleur que l'assemblée nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre, en comparant chacun de ses décrets avec la discipline ecclésiastique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté; n'oublions pas aussi que les changements bien rares permis par l'indulgence des pontifes romains, ont eu peu d'utilité et une courte durée; et certes les saints conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Eglise. En effet, le concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'empereur³⁰), a excommunié ceux qui mangeraient le sang des animaux suffoqués. "Si quelqu'un à l'avenir, dit le concile, ose se permettre de

26) Traité de la Concorde du sacerdot. et de l'Empire, liv. II, ch. VII, no. 8.

27) D'Argentré, Collect. des jugem., tom. II, édit. de Paris, 1728, pag. 291, à la fin.

28) Epist. 54, à Janv. ch. V, tom. II, édit. des Bén. pag. 126.

29) I-II^{ae}, quest. 97, art. 2.

30) Can. 67, Collect. de Labbe, t. VII, pag. 1378.

siae". In can. 7, sess. 22, de sacrificio missae, "supponitur anathemati, qui diceret ceremonias, vestes et externa signa, quibus in missarum celebratione ecclesia catholica utitur, irritabula impietatis esse, magis quam officia pietatis." In can. 9, sess. eadem, item anathemati subjectus est, qui assereret "ecclesiae romanae ritum, quo submissa voce pars canonis, et verba consecrationis proferuntur damnandum esse, aut lingua tantum vulgari missam celebrari debere". In can. 4, sess. 24, de sacramento matrimonii, anathemate plectuntur illi, qui dicerent "ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in constituendis errasse". In can. 9, sess. et tit. iisd., itidem in anathema incurrit, dicens: "clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica, vel voto, et oppositum nil aliud esse, quam damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum". In can. 11, sess. ead. et tit., Anathematizantur pariter qui dicerent: "prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam ab ethnicorum superstitione profectam, aut benedictiones, et alias ceremonias, quibus ecclesia in illis utitur, damnaverint". In can. 12 ead. sess. et tit. imponitur anathema dicentibus: "causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos". Ab Alexandro VII. deinde proscripta fuit die 7 januarii et 7 februarii 1661, sub excommunicatione latae sententiae, versio missalis romani in linguam gallicam, tanquam novitas perpetui ecclesiae decoris deformatrix, inobedientiae, temeritatis, audaciae, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facile productrix. Ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus disciplinae, plane assequimur illam ab ecclesia habitam fuisse tanquam dogmati connexam, nec debere quandocumque, nec a quocumque variari, sed a sola ecclesiastica potestate, cui constet, vel perperam factum fuisse, quod hactenus servatum est, vel urgere consequendi majoris boni necessitatem.

22 Nunc ut videamus remanet, quam nec utiles, nec diuturnae fuerint variationes, quas proficuas futuras sperabatur. Quod facile vobis patebit, si in memoriam revocaveritis exemplum super calicis usu, quem Pius IV, vehementer postulantis Ferdinando imperatore, et Alberto Bavariae duce, tandem concedere inductus fuit, nimirum ut aliqui possent episcopi dioeceses habentes in Germania, sub certis conditionibus, ipsum permittere. At cum inde plus mali in ecclesiam quam boni redun-

manger le sang des animaux, s'il est dans les ordres, qu'il soit déposé; s'il est laïque, qu'il soit séparé de la communion de l'Eglise". Le concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathème ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvième canon de la session 13 qui traite de l'Eucharistie; il dit anathème à "ceux qui nieraient que tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui ont atteint l'âge de raison, sont obligés de communier au moins une fois l'année dans le temps de Pâques, selon le commandement de la sainte Eglise notre mère". Même peine prononcée par le septième canon de la session 22, qui traite du sacrifice de la messe, contre ceux "qui diraient que les cérémonies, les ornements, et les signes extérieurs que l'Eglise catholique emploie dans la célébration de la messe, sont plus propres à exciter les sarcasmes des impies, qu'à nourrir la piété des fidèles". Même peine infligée par le canon neuvième de la même session contre ceux qui prétendraient qu'on doit blâmer "le rite de l'Eglise romaine qui oblige les prêtres de réciter à voix basse une partie du canon de la messe, ainsi que les paroles de la consécration, et que la messe elle-même ne devrait être célébrée qu'en langue vulgaire". Même peine ordonnée par le canon 4 de la session 24 du sacrement de Mariage "contre ceux qui oseraient soutenir que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en les établissant". Même peine infligée dans le neuvième canon de la même session contre ceux qui diraient que "les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ou les religieux obligés à la chasteté par la profession solennelle, peuvent se marier, que leur mariage est valide malgré la loi que l'Eglise a portée pour les premiers, ou les vœux que les derniers ont prononcés; que soutenir le contraire serait blâmer le mariage lui-même; enfin qu'il est permis de contracter mariage à tous ceux qui ne croient pas avoir reçu du ciel le don de chasteté, quand même ils se seraient engagés par un vœu à la pratique de cette vertu". Même peine portée par le canon onzième de la même session, contre ceux qui diraient "que la défense de célébrer les mariages dans certains temps de l'année, est une superstition et une tyrannie qui prennent leur source dans les superstitions du paganisme, et qui croiraient devoir condamner les bénédictions et les autres cérémonies en usage dans l'Eglise pour l'administration de ce sacrement". Même peine enfin prononcée par le douzième canon de la même session, contre ceux qui soutiendraient que "les causes relatives aux mariages ne sont pas du ressort des juges ecclésiastiques". Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du Missel Romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Eglise une partie de sa beauté, et capable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.

Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre les infracteurs de la discipline, prouvent que l'Eglise a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que

dasset, S. Pontifex Pius V, necessarium duxit, in sui pontificatus exordio, hanc concessionem revocare; quod statim praestitit per breves apostolicas litteras, alteras die 8 junii 1566, datas ad Joannem patriarcham Aquileiensem, alteras item datas postridie ad Carolum archiducem Austriae: cumque porro Urbanus Passaviensis episcopus idem flagitasset indultum, rescribens S. Pius die 26 maii 1568³¹⁾: magnopere ipsum hortatus est "ad retinendum potius ecclesiae catholicae antiquissimum et sanctissimum ritum, quam eum quo haeretici utuntur . . . atque in hac sententia adeo constanter et fortiter manere debes, ut nullius iacturae, aut periculi metu, ex ea te dimoveri patiare, etiamsi temporalia bona amittenda essent, etiamsi subeundum esset martyrium. Pluris talis constantiae praemium aestimare debes, quam quantasvis opes et temporalia bona. Martyrium vero adeo non est subterfugiendum homini vere christiano et catholico, ut sit etiam expetendum, et in singularis beneficii loco a Deo accipiendum, et felix habendus sit, quicumque dignus habitus fuerit, qui pro Christo et pro ejus sanctissimis sacramentis sanguinem effundat." Hinc merito S. Leo magnus, scribens episcopis per Campaniam, Picenum, Thusciam, et universas provincias constitutis de aliquibus disciplinae articulis suam clausit epistolam³²⁾: "hoc itaque admonitio nostra denunciat, quod si quis fratrum contra haec constituta venire tentaverit, et prohibita fuerit ausus admittere, a suo se noverit officio submovendum, nec communionis nostrae futurum esse consortem, qui socius esse noluit disciplinae".

23 Nunc procedentibus ad examen capitum decreti conventus nationalis, gravissima sese offert suppressio antiquarum metropolium, necnon et nonnullorum episcopatum, aliorumque ex suis divisio, aliorum de integro erectio. Qua de re non hic ad criticum examen revocare intendimus illud, quod non sine aliqua dubitatione retulerunt historici super veteri gallicarum provinciarum civili jure administratum divisione, ex qua inferre possemus cum eisdem, neque tempore, neque loco ecclesiasticas metropoles convenisse; at pro re, de qua nunc agitur, satis est, si innuamus ex divisione metropolium ad jurisdictionem civilem constitutarum, nequaquam emanare ecclesiastici ministerii spatia, ut ex allata patet a S. Innocentio I ratione³³⁾: "nam quod seiscitaris utrum divisio imperiali iudicio provinciis, ut duae metropoles fiunt, sic duo metropolitani

31) Relat. a Laderch. *Annal. Ecclesiast.* ad ann. 1568, pag. 60, edit. Rom. 1733.

32) *Epist.* 3, tom. II, oper. edit. Tyrna. 1767.

33) *Epist.* 24, ad Alexandrum Antioch., cap. II, apud Coustant., pag. 852.

l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien. Il nous reste à vous faire voir que ces innovations dont on espérait tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni permanentes. Rappelez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand, et d'Albert, duc de Bavière, accorda à quelques évêques d'Allemagne le privilège de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux espèces; mais le saint pontife Pie V, voyant qu'il en résultait plus de mal que de bien pour l'Eglise, révoqua cette concession dès le commencement de son pontificat par deux brefs apostoliques, l'un du 8 juin 1566, adressé à Jean, patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, et envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain, évêque de Passau, lui ayant demandé la même grâce, Pie V lui répondit le 26 mai 1568³¹⁾, et l'exhorta d'une manière très pressante "à conserver l'antique et saint usage de l'Eglise, plutôt que d'adopter la coutume des hérétiques; vous devez, lui dit-il, persister dans ce sentiment avec un courage et une constance inébranlable: la crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne doit vous en détacher, fallut-il faire le sacrifice de vos biens et même de votre vie. Le prix que Dieu réserve à cette fermeté doit vous paraître préférable à tous les biens et à toutes les richesses de la terre: un chrétien, un catholique, loin de fuir le martyre, doit le désirer, le regarder comme un rare bienfait, et il doit envier le sort de celui qui a été trouvé digne de répandre son sang pour Jésus-Christ, et pour ses augustes sacrements". C'est donc avec raison que S. S. Léon-le-Grand, écrivant sur certains points de discipline aux évêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans diverses provinces, termine ainsi sa lettre³²⁾. "Je vous déclare que si quelqu'un de nos frères entreprend de violer ces règlements, s'il ose pratiquer ce qui est défendu, il sera déchu de son office, et ne participera point à notre communion, puisqu'il n'aura point voulu participer à notre discipline".

2. Discussion de quelques articles du décret

Suppression des évêchés

Examinons maintenant les divers articles de la constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la règle de l'éten-

23

31) Laderchi, Annal. Ecclés., à l'année 1568, p. 60, édit. de Rom. 1733.

32) Epitr. 3, tom. II, oper. édit. 1767.

episcopi debeant nominari, non ergo visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit Imperator. Ergo secundum pristinum provinciarum morem, metropolitanos episcopos convenit numerari". Hujusmodi epistolam ex praxi ecclesiae gallicanae praeclaris illustrat monumentis Petrus de Marca, e quo sat erit pauca exscribere verba³⁴): "Gallicana ecclesia in eandem sententiam synodo Chalcedonensi, et Innocentii decreto conspiravit, putavitque nefas esse regum imperio episcopatus novus institui, etc. Quare non est, quod a communi universalis ecclesiae sensu recedamus foeda in principes adulatione, ut contigit Marco-Antonio de Dominis, qui episcopatum institutionem regibus perperam, et contra ipsos canones asseruit; cujus sententiam recentiores aliqui amplexi sunt. Tota rei istius disponendae ratio ad ecclesiam pertinent, quemadmodum dixi".

24 Verum, inquit, a nobis postulatur, ut decretam dioecesium divisionem approbemus; at mature expendendum est, num a nobis id fieri debeat; obstare siquidem videtur infecta origo, a qua ejusmodi hodiernae divisiones et suppressiones derivantur. Praeterea animadvertendum est, non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus ecclesiis e suo loco movendis, cum plures ex illis quae archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum dejiciantur, in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, "quod... novo quodam mutationis genere parvificasti majorem, et magnum quodammodo minorasti, episcopare archiepiscopum, imo potius dearchiepiscopare praesumens".³⁵

25 Quae item rei novitas tanti habita est ab Ivone carnotensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellere³⁶) "ut statum ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est in germanico regno adversus sedem apostolicam, in Galliarum regno suscitetur." Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos, de quorum agitur jure, debeamus, ne justitiae violasse leges contra ipsos arguamur: quod quantopere S. Innocentius I pontifex detestetur, ex ejusdem perspicitur sequen-

34) De Concord. sacer. et Imper., lib. II, cap. IX, num. 4 et 7.

35) Epist. 50, pag. 29, num. I, epistolar. edit. Paris. Baluz. 1682.

36) Epist. 238, pag. 103, part. II, oper. edit. Paris., 1647.

due et des limites de la juridiction ecclésiastique. S. Innocent Ier en donne la raison: "Vous me demandez, dit-il³³⁾, si d'après la division des provinces établie par l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il faut aussi nommer deux évêques métropolitains; mais sachez que l'Eglise ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs et les départements ecclésiastiques sont indépendants de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par conséquent que le nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces". Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise gallicane. "Cette Eglise, dit-il, s'est trouvée d'accord avec le concile de Chalcédoine, et le décret d'Innocent: elle a pensé que les rois n'avaient pas le droit d'ériger de nouveaux évêchés, etc. Il ne faut pas, par une basse flatterie envers les princes, nous écarter du sentiment général de l'Eglise universelle, comme il est arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement et contre les canons, attribue aux rois le pouvoir d'ériger des évêchés, c'est une erreur embrassée par quelques modernes; la vérité est que c'est à l'Eglise seule qu'appartient le droit de régler tout ce qui concerne cet article, comme je l'ai déjà dit".³⁴⁾

Difficultés s'opposant à l'approbation du décret

Ce qu'on vous demande, Nous dit-on, c'est d'approuver cette division des diocèses décrétée par l'assemblée: mais ne faut-il pas que Nous examinions mûrement si Nous devons l'approuver; et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions leur donner? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changements dans un ou deux diocèses, mais du bouleversement universel de tous les diocèses d'un grand empire; il s'agit de déplacer une foule d'Eglises illustres, de réduire les archevêques au simple titre d'évêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au patriarche d'Antioche: "Par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, pour ainsi dire, rapetissé la grandeur, abaissé l'élévation; faire d'un archevêque un simple évêque, c'est en quelque sorte le dégrader"³⁵⁾.

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté était d'une si grande conséquence, qu'il se crut obligé de s'adresser au pape Pascal II³⁶⁾, et de lui demander de ne rien changer à la situation des Eglises qui subsistaient depuis quatre cents ans: "Prenez garde, lui dit-il, que par là vous ne fassiez naître en France le même schisme qui désole l'Allemagne". Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération,

33) Epîtr. 24, ad Alex. Antioch. chap. II, pag. 852.

34) Traité de la Concord. du sacerdot. et de l'emp., liv. II, ch. IX, n^{os}. 4 et 7.

35) Epîtr. 50, pag. 29, no. 1, édit. de Paris, Baluz. 1682.

36) Epîtr. 238, pag. 103, part. II, édit. de Paris, 1647.

tibus verbis³⁷⁾, "quis enim ferre possit ea quae ab illis delinquantur, quos prae caeteris decebat tranquillitatis et pacis, et concordiae esse studiosos? Nunc autem praepostero more sacerdotes innoxii e sedibus ecclesiarum suarum exturbantur. Quod quidem primus injuste perpeccus est frater et consacerdos noster Joannes episcopus vester, cum nulla ratione fuisset auditus. Nullum crimen affertur, nec auditur. Et quodnam est hoc perditum consilium? Ut non sit, aut quaeratur ulla species iudicii, in locum viventium sacerdotum alii substituuntur, quasi qui ab huiusmodi facinore auspicati sunt, aliquid recti aut habere, aut exegisse iudicari possint. Neque enim talia unquam a patribus nostris gesta esse comperimus, sed potius prohibita, cum nemini licentia data sit in locum viventis alium ordinandi; nam reprobata ordinatio honorem sacerdotis auferre non potest: siquidem is episcopus omnino esse nequit, qui injuste substituitur." Postremo certiores ante fieri deberemus, quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono, suum pastorem citius commodiusque adeundi.

26 Sequitur jam alia mutatae, seu potius eversae disciplinae novitas, de nova scilicet inducenda electionum episcopali ratione; qua nimirum infringitur, ac violatur solemniter conventio, seu Concordatum inter pontificem Leonem X, et regem Franciscum I, initum, ac a generali concilio Lateranensi V approbatum, in quo mutua promittitur pactorum fides quae certe jam per ducentos et quinquaginta annos constanter viguit, proindeque in regni legem constituta esse jure censetur. In illo scilicet Concordato convenerat inter partes, ratio conferendi episcopatus, praelaturas, monasteria, et beneficia. Illo igitur nunc posthabito, decernitur ab isto conventu, ut in posterum episcopi eligantur a multitudine quorumcumque districtuum aut municipalitatum. In quo sane conventus ille voluisse videtur falsas amplecti Lutheri et Calvinii opiniones, quas sequutus deinceps est Spalatensis apostata. Asserebant isti juris esse divini, ut episcopi eligerentur a populo. Quam perfacile est deprehendere erroneam esse sententiam, si veteres memoria recenseamus electiones. Moyses enim, ut ab ipso incipiamus, constituit in pontificem sine suffragio, et consilio multitudinis Aaronem, et post eum Eleazarum; et Christus Dominus noster primum duodecim apostolos, deinde septuaginta duos discipulos sine populi elegit interventu, sanctusque Paulus Timotheum Ephesi, Titum insulae Cretae, Dionysium Areopagitam Corinthi,

37) Epist. 7, num. 2, ad clerum et popul. Constantinop. apud Coustan., pag. 798.

il Nous faudrait consulter les évêques dont il s'agit d'abolir les droits: prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce serait violer les lois de la justice; et S. Innocent I^{er} exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inspire une pareille conduite: "Qui pourrait supporter, dit-il, les malversations dont se rendent coupables ceux mêmes qui étaient spécialement chargés de maintenir la tranquillité, l'union et la paix? Aujourd'hui, par le plus étrange renversement de l'ordre, nous voyons des prêtres innocents, chassés de leurs églises. Mon frère et mon collègue dans le sacerdoce, Jean votre évêque, a été la première victime de cette injustice; on l'a dépouillé de sa dignité sans vouloir l'entendre; cependant on ne lui reproche aucun crime, aucun accusateur ne s'élève contre lui. Quel est donc ce procédé barbare? Quoi! sans aucune forme de procès, sans aucune trace de jugement, on donne des successeurs à des prêtres vivants, comme si des ecclésiastiques qui débutent dans le ministère sous de pareils auspices, et dont le premier pas est un crime, pouvaient jamais être vertueux eux-mêmes, ou inspirer aux autres l'amour de la vertu. Cette violence, absolument sans exemple chez nos ancêtres, était même sévèrement défendue. On ne permit jamais à personne de donner la consécration à un prêtre nommé à la place d'un évêque vivant. Une consécration illégitime ne détruit point les droits du premier évêque; et celui qu'on lui substitue injustement, n'est qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions de l'épiscopat.³⁷⁾" Enfin, il faudrait auparavant que Nous fussions instruits des sentiments du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur, et plus à portée des secours spirituels.

L'élection des Evêques

Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel connu sous le nom de Concordat, passé entre Léon X et François I^{er}, approuvé par le cinquième concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, et qui par conséquent devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices: cependant au mépris de ce traité, l'assemblée nationale a décrété que les évêques à l'avenir seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalato; car ces hérétiques soutenaient que l'élection des évêques par le peuple était de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron et ensuite à Eléazar, sans le suffrage

26

37) Ep^{tr}. 7, no. 2, au clergé et au peuple de Constantinople, p. 798, édit. de Coustant.

quem apostolus suis manibus ordinavit³⁸). Sanctus vero Joannes Polycarpum Smirnae dedit episcopum sine ullo plebis consensu³⁹), ac prope innumerabiles missi fuerunt, ad populos absentes, et infideles qui per Pontum, Galatiam, Cappadociam, Asiam, atque Bithyniam solo apostolorum judicio ecclesias ab ipsis fundatas pastorali officio gubernarent⁴⁰). Quae electionum ratio quam vera sit, ex sacro-sanctis etiam comprobatur conciliis, ut a Laodiceno I⁴¹), atque a Constantinopolitano IV⁴²) S. Athanasius creavit Frumentium episcopum Indorum in concilio sacerdotum, populo inscio⁴³). S. Basilius elegit in sua synodo Euphronium episcopum Nicopolitanum absque ulla petitione et consensu civium, et populi⁴⁴). S. Gregorius II ordinavit S. Bonifacium episcopum in Germania; nihil de ea re scientibus, cogitantibusque Germanis. Ipse Valentinianus Augustus, cum ad eum deferretur ab episcopis electio episcopi Mediolanensis respondit: "majus est viribus meis istud negotium; vos vero qui divina gratia repleti estis, et qui divinum illud numen hausistis, melius electuri estis⁴⁵). " Quae Valentinianus sensit, ea magis sentire, et declarare deberent gallici districtus, et amplecti catholici imperantes.

27 Adversus hactenus allata insurgunt Lutherus et Calvinus, eorumque asseclae, opposcentes exemplum S. Petri, qui stans in medio fratrum dixit: "(erat autem turba hominum simul fere centum viginti) oportet ex his viris, qui nobis sunt congregati in omni tempore, ut alius eligeretur in locum ministerii, et apostolatus de quo praevaricatus est Judas. " Sed perperam insurgunt; nam primo Petrus non reliquit turbae libertatem eligendi quemcumque voluisset; sed praescripsit, et designavit unum ex his viris qui secum erant congregati. Omnem porro dissipat exceptionem Chrysostomus inquiens: "quid ergo an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed ne videretur ad gratiam facere, abstinet⁴⁶). " Quod magis roboratur ex aliis Petri subinde gestis, legendis in epist. S. Innocenti I ad Decentium episcopum Fugubinum⁴⁷). Postquam vero per vim Arianorum, quibus imperator favebat Constantius, exturbari a suis

38) Euseb. Hist. Ecclesiastic. liv. III, cap. IV, no. 15, ibiq. not. 6.

39) S. Hieronymus, de viris illustrib. cap. XVII, t. II, oper. pag. 843, edit. Vallars.

40) Euseb. citat. cap. 4, no. 5, S. Hieronym. comment. in cap. XXV, Matthaei, tom. VII, oper. pag. 207, edit. Vallars.

41) Can. 13.

42) Oecumenic. VIII, act. 10, canon. 12.

43) Rufin. lib. X, histor. cap. IX, sub fin.

44) Epistol. 193 et 194.

45) Theodoret. lib. IV, histor. cap. VII.

46) Homil. 3, in Act. Apostol., tom. IX, oper. edit. Maurin., pag. 25, litt. B.

47) Epist. 25, apud Coustant., pag. 856, no. 2.

et le conseil de la multitude? Notre Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante dix disciples? S. Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothées sur le siège épiscopal d'Ephèse, Tite sur celui de l'île de Crète, et Denis l'Aréopagite qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe³⁸? S. Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne³⁹? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles, pour gouverner les Eglises qu'ils avaient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie⁴⁰? Le premier concile de Laodicée⁴¹, le quatrième concile de Constantinople⁴² reconnaissent la légitimité de ces élections. S. Athanase déclara Frumentius évêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple⁴³. S. Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un synode, à l'évêché de Nicopolis⁴⁴. Lorsque S. Grégoire II consacra S. Boniface évêque en Allemagne, les Allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux prélats qui lui déféraient l'élection de l'évêque de Milan: "Ce choix est au-dessus de mes forces; mais vous que Dieu a remplis de sa grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisirez beaucoup mieux que moi⁴⁵". Si Valentinien pensait ainsi, à plus forte raison, les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs, et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une assemblée des frères, composée de cent vingt personnes, dit: "il nous faut choisir parmi les disciples qui ont coutume de nous accompagner, quelqu'un qui soit capable de remplir le ministère, et de succéder à l'apostolat dont Judas s'est rendu indigne". Mais l'objection porte à faux: car, d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnait, la liberté de choisir qui elle jugerait à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, S. Chrysostome fait évanouir toute espèce de difficulté, en disant:⁴⁶ "Quoi! Pierre ne pouvait-il pas choisir lui-même? Il le pouvait sans doute; mais il s'en abstint, pour que la faveur ne parût pas avoir influé sur son choix". Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre, rapportées dans la lettre d'Innocent I^{er} à Décentius⁴⁷). Lorsque les Ariens abusant de la

27

38) Eusèbe, Hist. Ecclés. liv. III, ch. IV, no. 15, et note 6.

39) S. Jérôme des écr. illustr., ch. XVII, tom. II, p. 843, édit. de Vallars.

40) Eusèbe, ch. IV, no. 5. S. Jérôm. comment. sur S. Matth. tom. VII, pag. 207, édit. de Vallars.

41) Canon 13.

42) Concil. œcumen, VIII, act. 10, canon 12.

43) Rufin, liv. X, fin du ch. IX.

44) Epître 230, tom. III, pag. 353, édit. des Bénédict.

45) Théodoret., liv. IV, ch. VII.

46) Homél. 3 sur les actes, tom. IX, édit. des Bénédict. pag. 25.

47) Epître 25, édit. de Coustant, pag. 856, no. 2.

sedibus coeperunt catholici praesules, in easque sedes immitti illorum asseclae, (ut S. Athanasius deplorat)⁴⁸⁾, ipsa temporum coegit necessitas, ut in episcoporum electionibus populus adesset, unde incenderetur ad tuendum in sua sede episcopum quem coram se electum esse novisset. At non propterea clerus excidit electionis jure quam constat ad ipsum peculiari semper jure pertinuisse: neque unquam est agnitum, veluti modo contenderetur obtrudi, ad solum populum fuisse electionum jura delata. Neque ideo romani pontifices unquam suam auctoritatem otiosam quiescere pertulerunt; nam divus Gregorius magnus delegavit Joannem subdiaconum, qui Genuam proficisceretur, ubi plures erant Mediolanenses, ut eorum perscrutaretur voluntates supra Constantio, quae si in ipsius favorem perdurarent, eum in episcopum Mediolani tunc a propriis episcopis, cum pontificiae "auctoritatis assensu", faceret consecrari⁴⁹⁾. Rursus in epistola ad diversos episcopos Dalmatiae⁵⁰⁾ praecepit, ex B. Petri principis apostolorum auctoritate, ut nulli penitus extra consensum, permissionemque suam in Salonitana civitate manus imponere praesumerent, nec quempiam in civitate ipsa aliter quam ipse diceret, episcopum ordinare; et si praeceptionem suam transgredirentur, dominici corporis, et sanguinis participatione privarentur, et quem ordinavissent, non haberetur episcopus. Item epistola ad Petrum episcopum Hydruntinum⁵¹⁾, eidem mandavit, ut defunctis episcopis Brundusii, Lupiae et Galipolis, ad illas se conferret, et visitationem perageret, curaretque ut iis praeficerentur sacerdotes tanto ministerio digni, qui ad pontificem venirent, ut munus consecrationis reciperent. Postmodum epistola ad Mediolanenses⁵²⁾ approbat, quod in locum defuncti episcopi Constantii eligerent Deusdedit, cui, si nihil esset quod per sacros canones posset obviare, decrevit, quod ex sua auctoritate solemniter ordinaretur. S. Nicolaus I non destitit increpare Lotharium regem, quod ad episcopatum viros sibi solum gratos in regno suo efferri studeret, adeoque apostolica auctoritate injunxit, sub divini iudicii obtestatione, ut in Trevirensi urbe, et in colonia Agrippinae nullum eligi pareretur, antequam relatum super hoc pontificio esset apostolatui⁵³⁾. Insuper Innocentius III Sennensem antistitem recenter reprobavit, eo quod se ultro episcopali solio

48) *Histor. Arianor. ad monach.*, no. 4, tom. I, oper. pag. 347, edit. Maurin.

49) *Epist. 30, lib. III, pag. 646*, edit. Maurin.

50) *Epist. 10, lib. IV, pag. 689*.

51) *Epist. 21, tom. VI, pag. 807*.

52) *Epist. 4, lib. II, pag. 1094 et seq.*

53) *Ivon. Carnot. decret., part. V, cap. 357*.

faveur de l'empereur Constance, employèrent la violence pour chasser de leurs sièges les prélats catholiques, et y placer leurs partisans, (ainsi que S. Athanase le rapporte en gémissant)⁴⁸), on fut contraint, par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des évêques, pour l'exciter à maintenir dans son siège le pasteur qu'on y aurait élevé en sa présence: mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des évêques, qui lui a toujours appartenu; et jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection; et jamais les pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire-le-Grand envoya le sous-diacre Jean à Gênes, où il y avait un grand nombre de Milanais assemblés, pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que, si elles se fixaient en sa faveur, les évêques l'élevassent sur le siège de Milan, "avec l'approbation" du souverain pontife⁴⁹). Dans une lettre adressée à différents évêques de la Dalmatie⁵⁰), le même S. Grégoire, en vertu de l'autorité de S. Pierre, prince des apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement et sa permission, et de donner à cette ville aucun autre évêque que celui qu'il leur désignerait; il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, et de ne pas reconnaître pour évêque celui qu'ils auraient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, évêque d'Otrante⁵¹), de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli, dont les évêques étaient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendraient auprès du pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan⁵²), il approuve l'élection qu'on a faite de Dieuonné à la place de Constance; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints canons, il ordonne, en vertu de son autorité, qu'on lui donne solennellement la consécration. S. Nicolas I^{er} ne cessa de reprocher au roi Lothaire que dans son royaume il n'élevait à l'épiscopat que les hommes qui lui étaient agréables; il lui enjoit, en vertu de son autorité apostolique, et en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun évêque à Trèves et à Cologne, avant d'avoir consulté le Saint-Siège⁵³). Innocent III annula l'élection de l'évêque de Penna,

48) *Histoir. de l'Arian. aux solit.*, no. 4, t. I, pag. 347, édit. des Bénédictins.

49) *Epître. 30 liv. III*, pag. 646, édit. des Bénédictins.

50) *Epître. 10, liv. IV*, pag. 689.

51) *Epître. 21, tom. VI*, p. 807.

52) *Epître. 4, liv. II*, pag. 1094 et suiv.

53) *Ives de Chart. decret.*, part. V, ch. 357.

immiserit, antequam a romano pontifice ad illud vocaretur, vel in illo firmaretur⁵⁴). Similiter quoque dejecit Conradum episcopum a sede tum Hildesiensi, tum Wirtzburgensi, eo quod utramque inconsulto romano pontifice arroganter assumpserat⁵⁵). Petiit humiliter S. Bernardus ab Honorio II, ut Albericum Catalaunensem suo suffragio electum confirmare dignaretur⁵⁶), quod plane ostendit S. abbatem agnovisse nullius mementi episcoporum electiones esse, nisi apostolica intercederet approbatio.

28 Postremo cum continuæ excitarentur discordiæ, tumultus, caeterique abusus, oportuit populum ab electionibus removere, ejusque testimonium, et desiderium circa personam eligendam præterire.

29 Quæ quidem populi exclusio, si provide tunc est inducta, cum de solis catholicis ad electiones admittendis agebatur; quid dicendum erit de decreto nationalis conventus, cujus vi, posthabito clero, electiones hujusmodi gallicis districtibus tribuuntur, in quibus cum contineantur Judæi, hæretici, et multa etherodoxorum genera, quorum in episcopalibus electionibus non mediocris pars interesset, tunc illud consequeretur, quod maxime abhorruit, ac ferre noluit S. Gregorius magnus, qui ad Mediolanenses scribens,⁵⁷) testatus est "nos in hominem qui non a catholicis, et maxime a Longobardis eligitur, nulla præbemus ratione consensum... quia vicarius S. Ambrosii indignus evidentè ostenditur, si electus a talibus ordinatur."

30 Ita enim non solum renovarentur perturbationes omnes, offensionesque jam a tanto tempore abolitæ, sed et facile in episcopos deligerentur viri, qui illos in sua errorum corruptela socios haberent, et magistros, vel qui saltem occulte in animo sensus foverent congruentes sensibus electorum, ut advertit SS. Hieronymus⁵⁸) dicens: "nonnumquam errat plebis vulgique judicium, et in sacerdotibus comprobandis unusquisque suis moribus favet, et non tam bonum, quam sui similem quaerit præpositum." Quid autem ab hujusmodi episcopis, qui aliunde intrarent quam per ostium esset expectandum, immo quid non timendum in religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo a deceptione poterunt corrigere populum⁵⁹)? Illi certe qualescumque essent, nullam haberent

54) Rainald. ad ann. 1099, no. 19.

55) Albert. Krantz, metropol. lib. VII, c. XVII, § 1.

56) Epist. 13, tom. I, oper. pag. 33, edit. Maurin.

57) Epist. 4, lib. II, pag. 1094 et seq.

58) Lib. I, advers. Jovin. no. 14, p. 292, tom. II, oper. edit. Vallars.

59) S. Damas. Epist. 3, no. 2, inter collect. a Coustant., pag. 482 et 486.

parce qu'il avait eu la témérité de s'asseoir sur le siège épiscopal avant d'y être appelé ou confirmé par le pontife romain⁵⁴); il déclara de même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtzbourg, parce qu'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation⁵⁵). S. Bernard demanda humblement⁵⁶) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Albéric, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage; ce qui prouve que le saint abbé était persuadé que les élections d'évêques étaient de nulle valeur, si elles n'étaient approuvées par le Saint-Siège.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. 28

La Constitution confie l'élection des évêques à des non-catholiques

Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu, lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produirait cet horrible abus qui excitait l'indignation de S. Grégoire-le-Grand; "non, disait ce pontife écrivant au peuple de Milan, non⁵⁷), je ne puis consentir en aucune manière à l'élection d'un sujet choisi, non par des catholiques, mais par des lombards: et si l'on donnait la consécration à un pasteur élu par de tels hommes, on mettrait sur le siège de Milan un bien indigne successeur de S. Ambroise". 29

Ce mode d'élection renouvellerait les troubles, réveillerait les haines assoupies depuis si longtemps; il donnerait même à l'Eglise catholique des prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui du moins en secret et au fond du cœur nourriraient les opinions erronées des électeurs: "les jugements du peuple, dit S. Jérôme⁵⁸), sont souvent bien faux, le vulgaire se trompe dans le choix de ses pretres; chacun les veut conformes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui ressemble". Que faudrait-il attendre de ces évêques qui ne seraient pas entrés par la véritable porte; ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans le filet de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple⁵⁹)? Et certes des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission légitime; puisqu'ils seraient sur-le-champ solennellement excommuniés par le Saint-Siège, car telle est la peine qu'il a toujours in-

54) Rainaud. à l'année 1099, no. 19.

55) Albert Krantz, sur les métrop. liv. VII, ch. XVII.

56) Epîtr. 13, tom. I, pag. 33, édit. des Bénédictins.

57) Epîtr. 4, liv. II, pag. 1094 et suiv.

58) Liv. I, contr. Jovin, no. 14, pag. 292, tom. II, édit. de Vallars.

59) S. Damas. Epîtr. 3, no. II, Rec. de Coustant., pag. 482 et 486.

ligandi et solvendi potestatem, utpote legitima missione carentes, et extra ecclesiae communionem esse statim declararentur ab hac sancta sede, quod semper facere in hujusmodi casibus in usu habuit, idque nunc etiam publico programme declarat in omnibus episcoporum ultrajectensium electionibus⁶⁰⁾.

- 31 Sed in decreto consequitur aliquid, quod adhuc deterius videtur esse, nimirum electi a suis districtibus episcopi jubentur metropolitanum, vel seniore adire episcopum ad obtinendam ab illo confirmationem, quam si ille concedere recusaverit, praescribitur, ut hujus repulsae causam in scriptum redigat, utque exclusi interponere possint appellationem "ex abusu" apud magistratus civiles, qui judicaturi erunt super ipso metropolitanorum, vel episcoporum excludentium iudicio, penes quos nempe residet de moribus et doctrina iudicandi potestas, et qui, ut scribit S. Hieronymus⁶¹⁾, constituti fuerunt, ut populum coerceant ab errore. Verum ut magis pateat, quam illegitima sit ac incompetens isthaec ad laicos appellatio, revocandum in memoriam est celeberrimum illud Constantini imperatoris exemplum. Cum enim multi advenissent Nicaeam ad celebrandum concilium episcopi, opportunum esse censebant, ut idem interesset imperator, ad quem posset Arianorum nomen deferri. At imperator acceptis libellis qui ipsi erant oblati. "Mihi, inquit, cum homo sim, nefas est hujusmodi rerum cognitionem arrogare, cum et qui accusant, et qui accusantur, sacerdotes sint"⁶²⁾. Alia item multa adduci possent hujus generis exempla, sed nimii in re manifesta esse nolumus. Quod si contra afferatur ejus filius Constantius "catholicae certe ecclesiae hostis", qui sibi auctoritatem arrogabat, quam ipsius pater se non habere confessus fuerat, facile est ex SS. Athanasii⁶³⁾ et Hieronymi⁶⁴⁾ scriptis agnoscere quantopere illa sint facta detestati.

- 32 Demum quid aliud hisce decretis efficere conventus voluit, quam evertere, et ad nihilum redigere episcopatum ipsum, quasi in illius odium, cujus ministri sunt episcopi; quibus praeterea permanens decernitur consilium presbyterorum, qui vicarii nuncupandi sunt, atque hi, ut sexdecim numero esse debeant in civitatibus decem millia capitum continentibus, duodecim vero ubi minor esset numerus incolentium? Alios item

60) Benedict. XIV, ad univers. cathol. in foederato Belgio commorantibus, in ejus Bullar. t. I, const. II.

61) Advers. Luciferian, no. 5, tom. II, oper. edit. Vallars, pag. 176.

62) Sozomen. Histor. Eccles. lib. I, cap. XVII, no. 25.

63) Histor. Arian. ad monach. no. 52, tom. I, oper. ed. Maurin, pag. 376.

64) Advers. Luciferian, no. 19, tom. II, oper. edit. Vallars, pag. 191.

fligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer, par une proclamation publique, chaque élection des évêques d'Utrecht⁶⁰).

L'abus de "l'appel comme d'abus"

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses: les évêques élus par leurs départements ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain, ou au plus ancien évêque; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en "appeler comme d'abus" devant les magistrats civils; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime; ils se constitueront juges des métropolitains et des évêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant S. Jérôme⁶¹), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur. Mais ce qui montre, d'une manière encore plus sensible l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïques, c'est l'exemple mémorable de l'empereur Constantin. Une foule d'évêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un concile, plusieurs pensaient que l'empereur devait y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les Ariens. Constantin, après avoir lu les requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse. "Je ne suis qu'un homme; ce serait un crime à moi de m'attribuer la connaissance des affaires de cette nature, où les accusateurs et les accusés sont honorés du sacerdoce." ⁶²) Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose, au respect de Constantin, la conduite de son fils Constantine, de cet "ennemi déclaré de l'Eglise catholique", qui s'arrogeait un pouvoir que son père avait avoué ne pas lui appartenir; je citerai le témoignage de S. Athanase⁶³) et de S. Jérôme⁶⁴) qui s'élèvent contre ces abus sacrilèges de l'autorité.

31

Atteintes au libre gouvernement des évêques

Enfin, n'est-il pas évident que le but de l'assemblée dans ces décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la religion dont les évêques sont les ministres. Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitants, ces conseillers seront au nombre de seize, et dans les lieux moins peuplés, ils se réduiront à douze. On force encore les évêques de s'attacher les curés des paroisses supprimées; ils sont déclarés leurs vicaires "de

32

60) Benoît XIV, Bullair., t. I, const. II. Lettr. circ. des égl. des Pays-Bas aux évêq. de Fr. 19 avril 1764, p. 3, col. 2.

61) Contr. les Lucifer. no. 5, tom. II, oper. édit. de Vallars, pag. 176.

62) Sozom. Hist. Ecclés., liv. I, ch. XVII, no. 25.

63) Hist. de l'Arian. aux solitair. no. 52, tom. I, édit. des Bénédict., pag. 376.

64) Contr. les Lucifer, no. 19, tom. II, édit. de Vallars, pag. 191.

adsciscere sibi coguntur episcopi, illos nimirum qui suppressarum parroeciarum erant parochi, hique vicarii "pleni juris" appellantur, cujus vi juris, episcopis quibus addicti sunt, minime obnoxii esse, subjectique debeant. Quod ad primos pertinet, etsi eorum deligendorum episcopis relinquatur arbitrium, hi ipsi tamen inhihentur ad ullum jurisdictionis actum sine illorum nutu, (praeterquam provisionaliter) devenire, et eorum quempiam a suo concilio, nisi ex pluribus ipsius concilii suffragiis amovere. Quid hoc aliud est scilicet, quam velle, ut unaquaeque dioecesis regatur a presbyteris, qui episcopi jurisdictionem obruant? Nonne hunc in modum illi contradicitur doctrinae, quae in actis apostolorum legitur⁶⁵): "Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo"; omnisque sacrae hierarchiae ordo invertitur prorsus ac perturbatur? Aequantur nempe episcopis presbyteri, quod primum asseruit Aerius presbyter, Wiclephus porro et Marsilius de Padua, et Joannes de Janduno, quos demum consecutus est Calvinus, juxta collecta a Benedicto XIV in ejus oper. de synod. dioecesan⁶⁶).

33 Imo ipsis episcopis anteponuntur presbyteri, cum illi nequeant horum quemque e consilio remove, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Et tamen canonici, qui capitula legitime fundata componunt, quique ecclesiarum senatum constituunt, non alia, cum in consilium adhibentur, ferre possunt suffragia, quam tantum ut appellant, consultativa, quemadmodum ex duobus consiliis provincialibus Burdegalensibus firmat Benedictus XIV⁶⁷).

34 Quantum porro ad secundi generis vicarios pertinet, qui "pleni juris" nuncupantur, mirabile sane est, ac prorsus inauditum, ut episcopi teneantur illorum adhibere operam, ad quam recusandam, justas habere possunt causas, et ut, qui non nisi subsidiarias partes gerant, locumque eorum, qui inhabiles non sunt, suppleant, non etiam iisdem, de quorum officio agitur, subjiciantur.

Sed ulterius adhuc est progrediendum. Cum conventus iste ad statuendam seminariorum regendorum legem devenerit, episcopis, ut eligendorum vicariorum ex universo clero potestatem fecit, non ita etiam arbitrio reliquit superiorum, seu rectorum in seminariis electionem; vult enim ut haec ab ipso una cum vicariis, ex majori suffragiorum numero, peragatur, prohibetque illos ab imposito munere, nisi ex plurium

65) Cap. XX, vers. 28.

66) Lib. XIII, cap. I, no. 2.

67) Cit. oper. de Synod. eod. lib. XIII, cap. II, no. 6.

plein droit", et, par la force de ce droit, ils sont indépendants de l'évêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut les destituer qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'évêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les actes des apôtres⁶⁵): "le Saint-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'Eglise que Dieu a acquise au prix de son sang"? Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie? Par là les prêtres deviennent les égaux des évêques, erreur que le prêtre Aérius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par Wiclef, par Marsile de Padoue, par Jean de Jandun, et enfin par Calvin, comme l'observe Benoît XIV dans son Traité du Synode Diocésain⁶⁶).

Les prêtres mis au-dessus des évêques

Il y a plus: les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des églises, lorsqu'ils sont appelés par l'évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux⁶⁷). 33

Pour ce qui regarde les autres vicaires, qu'on appelle "vicaires de plein droit", il est très étrange et tout-à-fait inouï que les évêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très légitimes pour les rejeter. Il est fort étonnant, surtout, que ces prêtres n'étant que subsidiaires, et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent. 34

Les séminaires

Mais avançons. L'assemblée a du moins laissé aux évêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé. Mais quand il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'évê- 35

65) Ac 20, 28

66) Liv. XIII, ch. I, no. 2.

67) Tr. du Synod. déjà cité, liv. XIII, ch. II, no. 6.

vicariorum, ut diximus, consensu, removeri. Quis hic non videt, quantum episcopis diffidatur, quorum est curam habere institutionis et disciplinae illorum, qui in ecclesiam adlegendi sunt, ejusque obsequiis addicendi? Et tamen nihil certum magis indubitatumque, quam quod caput et summus administer seminariorum sit episcopus: et quamquam Tridentina synodus ⁶⁸⁾ mandet, ut duo canonici super ecclesiastica alumnorum disciplina instituantur, eorum tamen electio relinquatur episcopis, "prout Spiritus-Sanctus suggesserit", neque inhaerere eorum iudicii, neque assentiri consiliis adstringuntur. Nunc vero quantam poterunt episcopi fiduciam ponere in eorum cura, qui electi ab aliis fuerint, jurata fortasse obstrictis fide, ad infecta illa servanda conventus decreta?

36 Tandem, ad episcopos in extremae abjectionis statum deprimendos, ac in omnium contemptum adducendos, decernitur, ut tribus quibusque mensibus, tanquam mercenariam praestantes operam, tantam recipiant stipem, quanta non possent amplius indigentium, qui magnam populi partem constituunt, aerumnas sublevare, multoque etiam minus suum tueri episcopalis characteris gradum. Haec nova congruae episcopalis institutio ab illa prorsus dissidet, quae attributa episcopis ac parochis fuerit in fundis stabilibus, quae ipsi administrarent, fructusque, tanquam Domini, perciperent; ideoque ecclesiis unum mansum destinatum fuisse reperimus, ut legitur in capitularibus et Caroli Magni ⁶⁹⁾, et regis Lotharii ⁷⁰⁾. "Volumus ut secundum jussionem Domini, ac genitoris nostri unum mansus cum duodecim bunnariis de terra arabili ibi detur". Et cum assignatae aliquibus episcopatum mensis non sufficerent dotes, augebantur abbatialium fundorum unione, ut saepius in Gallia, ac nostri etiam pontificatus tempore factum esse recordamur. Nunc vero quo vitam ipsam episcopi tueantur, erit in potestate laicorum, qui aerario praesunt, quique eos sua illa mercede fraudare valeant, si perversis quae memoravimus decretis adversentur. Huc accedit, ut, certa pecuniae parte cuique episcopo assignata, nemo ex ipsis unquam amplius poterit, cum necessitas adiget, sibi suffraganeum seu coadjutorem adsciscere, siquidem ei, quod ad vitam dignitatemque tuendam conveniat, ex ecclesiae fructibus suppeditare non valebit. Quam certe necessitatem non raro contingere in dioecesibus novimus, vel ob provectam episcopi aetatem, vel ob male affectam ejus valetudinem, ut quidam Lugdunensis archiepiscopus ob

68) Sess. 23, de reformat. cap. XVIII.

69) Capitular. an. 789, cap. XV, tom. I, pag. 253. edit. Paris. Baluz.

70) Tit. 4, cap. I, tom. II, pag. 327, ejusd. edit.

que ne pourrait en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses vicaires, et à la pluralité des suffrages, et ne pourrait les destituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les évêques, qui cependant sont chargés de droit de l'institution et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le diocèse et employés au ministère? N'est-il pas incontestable que l'évêque est le chef et le premier supérieur du séminaire? Quoique le concile de Trente⁶⁸⁾ ordonne que deux chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes clercs, il laisse cependant aux évêques la liberté de choisir ces deux chanoines, "et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit"; il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les évêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces décrets?

Le salaire attribué aux évêques

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les évêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue, pour les évêques, contredit toutes les anciennes lois, qui assignaient aux évêques et aux curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les capitulaires de Charlemagne⁶⁹⁾ et dans ceux du roi Lothaire, qu'il y avait un fonds territorial destiné à chaque église. "Nous ordonnons, dit un capitulaire, d'après la volonté du roi, notre seigneur et père, qu'on donne pour revenu à chaque paroisse un domaine et douze mesures de terres labourables."⁷⁰⁾ Lorsque la dot assignée aux évêques ne suffisait pas pour leur entretien, on l'augmentait en y joignant les revenus de quelque abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme Nous rappelons que cela s'est fait, même sous notre pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des évêques dépendra des receveurs et trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont je viens de parler: outre cela, chaque évêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les diocèses qu'un évêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un archevêque de Lyon

36

68) Sess. 23, de la réform. ch. XVIII

69) Capitul. ann. 789, ch. XV, tom. I, pag. 253, édit. de Paris, Baluz.

70) Tit. 4, ch. I, tom. II, pag. 327 même édit.

ejusmodi causam, et petierat a pontifice, et obtinuerat suffraganeum, assignata eidem congrua ex archiepiscopalis mensae proventibus ⁷¹⁾.

- 37 Cum jam viderimus, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, valdeque mirati simus decretam isthic esse praecipuorum disciplinae ecclesiasticae articulorum immutationem, suppressionis nempe, divisionis, et erectionis episcopaliū sedium, nec non sacrilegae episcoporum electionis, quaeque ex iis damna consequantur, nonne idem ob easdem rationes sentiendum erit de parochiarum suppressionibus, ut vos ipsi in vestra expositione jam animadvertistis? Sed facere non possumus, quin hic adjungamus, quod praeter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos paroeciis fines, in maximam nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cum jam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus, aut oppidis, in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur paroecia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? Quam ad rem opportunum hic videtur referre cardinalem Conradum a Gregorio IX. ad praesidendum Coloniensi synodo delegatum, hisce verbis interrogasse quemdam, qui aderat parochum, quique vehementer contendebat, ne illuc fratres ordinis praedicatorum inducerentur: "quis est numerus hominum in paroecia tibi subditorum? Cum ille esse novem millia respondisset, tum cardinalis admiratione iraque commotus: quis es, inquit, tu miserrime, qui tot millibus sufficis debitam gubernationis curam impendere? Nescis, hominum perditissime, quia in illo debes tremendo iudicio, ante tribunal Christi, de his omnibus respondere? Et tu, si tales habes vicarios, (fratres praedicatores) querularis, qui onus tuum gratis relevent, sub cuius pondere nescius conquassaris: quia igitur ex hac querela indignum te cura omnimode iudicasti, ideo privo te omni beneficio pastoralis ⁷²⁾". Et quamvis illic de novem hominum millibus agebatur, hic vero, nimirum a conventus decreto, sex tantum millia unius parochi curae tribuantur, nihilo tamen minus quis non fateatur talem etiam numerum longe longeque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessario priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui jam suppressi sunt, confugere non valebunt?

- 38 Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem Marsilii Patavini, et Joannis de Janduno damnatum in

71) Benedictus XIV, de Synod. dioes. lib. XIII, cap. XI, no. 12.

72) Abraham Bzov. annal. Eccles. ad ann. 1222, § 6, edit. Colon. 1621.

demanda et obtint du souverain pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché⁷¹).

La suppression des paroisses

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, Nos chers fils et vénérables frères, ces renversements des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de sièges épiscopaux, ces élections sacrilèges d'évêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des paroisses? Vous l'avez déjà remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux administrations de départements de fixer elles-mêmes les limites des paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de paroisses supprimées; c'est le décret qui ordonne que, dans les villes ou bourgs de six mille habitants, il n'y aura qu'une seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de paroissiens? Il me paraît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider au synode de Cologne. Ce curé s'opposait fortement à ce qu'on admît dans cette ville des frères prêcheurs. "Quel est, lui demanda le cardinal, le nombre de vos paroissiens? Neuf mille, répondit le curé. Et qui êtes-vous, malheureux, reprit le cardinal, saisi d'étonnement et de colère, qui êtes-vous, pour suffire à l'instruction et à la conduite de tant de milliers d'hommes? Ne savez-vous pas, aveugle et insensé que vous êtes, qu'au jour du jugement, il vous faudra répondre au tribunal de Dieu, de tous ceux qui vous sont confiés? Et vous vous plaindriez d'avoir pour vicaires de fervents religieux, qui porteraient gratuitement une partie du fardeau sous lequel vous êtes écrasé sans le savoir. Mais, parce que vos plaintes me prouvent à quel point vous êtes indigne de gouverner une paroisse, je vous interdis tout bénéfice à charge d'âme."⁷² Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'assemblée n'en donne que six mille à un curé: mais il n'en est pas moins vrai que même six mille paroissiens excèdent de beaucoup les forces d'un seul curé; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux qui sont supprimés.

Les biens de l'Eglise

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, à la seconde erreur de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun, 38

71) Benoît XIV, Traité du Synod. liv. XIII, chap. XI, no. 12.

72) Abraham Bzov. annal. Ecclésiast. à l'ann. 1222, § 6, édit. de Colog. 1621.

constitutione Joannis XXII ⁷³⁾, et longe ante decreto S. Bonifacii I, papae a pluribus relat. ⁷⁴⁾: "nulli licet ignorare, quod omne, quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit semel consecratur; sanctum sanctorum erit Domino, et ad jus pertinet sacerdotum. Propter quod inexcusabilis erit omnis, qui ea quae Domino, vel ecclesiae competunt, aufert, vastat, et invadit, vel diripit, et usque ad emendationem, ecclesiaeque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur; et si emendare noluit, excommunicetur". Concil. Toletan. VI ⁷⁵⁾, ibique not. Loaisae Litt. D. qui concilii textum illustrat: "quantum piaculum sit res a fidelibus sincera fide ecclesiis datas, ab eis auferri, ac distrahi, multa hoc tempore extant doctissimorum virorum scripta, quae brevitatis causa prudens omitto. Unum tantum subjiciam, quod in constitutionibus orientalibus scriptum invenio LL. Nicephorum Phocam donationes monasteriis ac templis relictas prorsus abolevisse, lege etiam lata, ne ecclesia immobilibus locupletaretur bonis; causatus episcopos male prodigere ea, quae pauperibus darentur, militibus interim deficientibus: cujus temerariam hanc, impietatisque plenam legem Porphyrogeneta dominus Basilius junior alia lege lata sustulit, quam dignam, quae hic apponeretur, existimavi. Imperium nostrum, inquit, quod a Deo profectum est, cum et a monachis, quorum pietas et virtus est testata, et a multis aliis, legem de Dei ecclesiis, et sanctis domibus, vel potius contra Dei ecclesias, et sanctas eorum domos a domino Nicephoro, qui imperium invasit, conditam, praesentium malorum causam fuisse, et radicem, et universalis hujus subversionis et confusionis, (ut quae ad injuriam et contumeliam non solum ecclesiarum et sanctarum domorum, sed etiam ipsius Dei facta sit), intellexisset; et maxime cum id reipsa expertum esset; ex quo enim haec lex est observata, nihil boni penitus in hodiernum usque diem vitae nostrae occurrit, sed contra nullum penitus calamitatis genus defuit, statuit per praesentem auream bullam, ut lex praedicta ab hoc praesenti die cesset, et deinceps infirma, et irrita permaneat, et locum habeant, et in usu sint, quae de Dei ecclesiis et sanctis et religionis domibus factae sunt leges".

39 Hoc antiquissimum et constans fuit tam optimatum, quam populi Francorum desiderium. Obtulerunt enim anno 803. Carolo magno sequentes preces ⁷⁶⁾. "Flexis omnes precamur poplitis, majestatem vestram, ut episcopi deinceps, sicut hactenus, non vexentur hostibus, sed quando vos, nosque in hostem pergimus, ipsi propriis resideant in parochiis. . . illud tamen vobis et omnibus scire cupimus, quod non propterea hoc petimus, ut eorum res, aut aliquid ex eorum pecuniis, nisi ipsis aliquid sponte nobis dare placuerit, aut eorum ecclesias viduari cupiamus, sed magis eis, si dominus posse dederit, augere desideramus, ut et ipsi, et vos, et nos salviores simus, et Deo potius ipso adminiculante, placere mereamur. Scimus enim res ecclesiae Deo esse sacratas: scimus eas esse oblatio-

73) Apud Rainald ad ann. 1327, no. 28 ac seq.

74) Apud Coustan. pag. 1050, no. 3.

75) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labbe, t. VI, pag. 1497 et 1502.

76) Capitular. tom. I, pag. 405.

condamnée par la constitution de Jean XXII⁷³), et longtemps auparavant par le décret du pape S. Boniface I^{er}, rapporté par plusieurs écrivains⁷⁴. "Il n'est permis à personne d'ignorer, dit le sixième concile de Tolède⁷⁵), que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot, tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses saintes, et appartient à l'Eglise. C'est pourquoi quiconque enlève et ravage, pille et usurpe l'héritage appartenant au Seigneur et à l'Eglise, doit être regardé comme un sacrilège, tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait à l'Eglise. S'il persiste dans son usurpation, qu'il soit excommunié". Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce concile, lettre D, "les ouvrages de plusieurs savants écrivains, dont il serait trop long de faire ici mention, prouvent combien il est criminel de dépouiller les églises des biens que les fidèles leur ont donnés de bonne foi, et de les détourner à un autre usage. J'ajouterai seulement qu'on lit dans les Constitutions orientales, que Nicéphore Phocas enleva les dons faits aux monastères et aux églises, et porta même une loi qui défendait de leur donner des immeubles, sous prétexte que les évêques les prodiguaient mal-à-propos à certains pauvres, tandis que les soldats manquaient du nécessaire. Basile le jeune abolit cette loi impie et téméraire, et lui en substitua une autre digne d'être rapportée ici. Des religieux dont la piété et la vertu sont éprouvées, dit ce prince, et quelques autres saints personnages, m'ont représenté que la loi portée par l'usurpateur Nicéphore, contre les églises et les maisons religieuses, est la source et la racine de tous les maux qui nous affligent, l'origine des troubles et de la confusion qui règnent dans l'empire, comme étant un outrage sanglant fait, non seulement aux églises, aux maisons religieuses, mais encore à Dieu même. L'expérience s'accorde aussi avec leur sentiment, puisque depuis le moment où cette loi a été exécutée, nous n'avons connu aucun bonheur, puisqu'au contraire tous les genres de maux n'ont cessé de fondre sur nous. Persuadé que toute mon autorité vient de Dieu, j'ordonne par la présente bulle d'or qu'on cesse dès aujourd'hui d'observer la loi de Nicéphore, qu'à l'avenir elle soit abolie et regardée comme nulle, et que les anciennes lois touchant les églises de Dieu et les maisons religieuses soient rétablies dans toute leur vigueur."

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des grands et du peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne en 803⁷⁶). "Nous supplions tous à genoux votre majesté de garantir les évêques des hostilités auxquelles ils ont été exposés jusqu'ici. Quand nous marchons sur vos pas à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs diocèses . . . Nous vous déclarons cependant, à vous et à toute la terre, que nous n'entendons pas pour cela les forcer de contribuer de leurs biens aux dépenses de la guerre; ils seront les maîtres de donner ce qui leur plaira; notre intention n'est pas de dépouiller les églises, nous voudrions

39

73) Rainaud. à l'ann. 1327, no. 28 et suiv.

74) Rec. de Coustan. pag. 1050, no. 3.

75) Tenu en 638, can. 15, collect. de Labbe, t. VI, pag. 1497 et 1502.

76) Capitul. tom. I. pag. 405.

nes omnes fidelium, et pretia peccatorum; quapropter si quis eas ab ecclesiis, quibus a fidelibus collatae, Deoque sacratae sunt, aufert, procul dubio sacrilegium committit; caecus enim est, qui ista non videt. Quisquis ergo nostrum suas res ecclesiae tradit, domino Deo illas offert, atque dedicat, suisque sanctis et non alteri, dicendo talia et agendo ita; facit enim scripturam de ipsis rebus, quas Deo dare desiderat, et ipsam, scripturam coram altari, aut supra tenet in manu, dicens ejusdem loci sacerdotibus atque custodibus: offero Deo, atque dedico omnes res quae hac in cartula tenentur inserta pro remissione peccatorum meorum atque parentum et filiorum. . . Qui eas inde postea aufert, quid agit, nisi sacrilegium? Si ergo amico quidpiam rapere furtum est, ecclesiae vero fraudari, vel auferri, indubitanter sacrilegium est. . . Ut ergo haec omnia a vobis et a nobis, sive a successoribus vestris et a nostris, futuris temporibus, absque ulla dissimulatione, conserventur, scriptis ecclesiasticis inserere jubete, et inter vestra capitula interpolare praecipite".

40 Ad haec respondit imperator 77): "Modo ista, sicut petiistis, concedimus. . . Novimus enim multa regna, et reges eorum propterea cecidisse, quia ecclesias spoliaverunt, resque earum vastaverunt, alienaverunt, vel diripuerunt, episcopisque, et sacerdotibus, atque, quod magis est, ecclesiis eorum abstulerunt . . . et ut haec devotius per futura tempora conserventur, praecipientes jubemus, ut nullus, tam nostris, quam futuris temporibus, a nobis, vel successoribus nostris ullo unquam tempore, absque consensu et voluntate episcoporum, in quorum parochiis esse noscentur, res ecclesiarum petere, aut invadere, vel vastare, aut quocumque ingenio alienare praesumat; quod si quis fecerit, tam nostris, quam et successorum nostrorum temporibus, poenis sacrilegii subjaceat, et a nobis, atque successoribus nostris, nostrisque iudicibus, sicut sacrilegus, et homicida, vel fur sacrilegus legaliter puniatur, et ab episcopis nostris anathematizetur".

41 Sed quisquis partem habet in hac usurpatione, perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro, ejusque cooperantibus, qui rapere tentaverant thesauros de templo, contra quos spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suae ostensionis evidentiam: ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei, ruentes Dei virtute in dissolutionem, et formidinem converterentur. Apparuit enim illis quidam equus terribilem habens sessorem, optimis operimentis adornatus: isque cum impetu Heliodoro priores cal-

77) Capitular. tom. eod. pag. 407 et 411.

même augmenter leurs richesses, si Dieu nous en donnait le pouvoir, persuadés que ces libéralités seraient votre salut et le nôtre, et nous attireraient la protection du ciel. Nous savons que les biens de l'Eglise sont consacrés à Dieu; nous savons que ces biens sont les offrandes des fidèles et la rançon de leurs péchés. Et si quelqu'un est assez téméraire pour enlever aux églises les dons que les fidèles y ont consacrés à Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne commette un sacrilège, et il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre nous donne son bien à l'Eglise, c'est à Dieu même, c'est à ses saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non pas à un autre, comme le prouvent les actions et les paroles mêmes du donateur; car il dresse un état de ce qu'il veut donner, et se présente à l'autel, tenant en main cet écrit, et s'adressant aux prêtres et aux gardiens du lieu: j'offre, dit-il, et je consacre à Dieu tous les biens mentionnés sur ce papier, pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes parents et de mes enfants . . . Celui qui les enlève, après une telle consécration, ne commet-il pas un véritable sacrilège? S'emparer des biens de son ami, c'est un larcin; mais dérober ceux de l'Eglise, c'est incontestablement un sacrilège. Afin donc que tous les domaines ecclésiastiques soient conservés à l'avenir sans aucune fraude, par vous et par nous, par vos successeurs et par les nôtres, nous vous prions de faire insérer notre demande dans les archives de l'Eglise, et de lui donner une place parmi vos capitulaires."

"Je vous accorde votre demande, leur répondit l'empereur⁷⁷⁾, je n'ignore pas que plusieurs empires et plusieurs monarques ont péri pour avoir dépouillé les églises, ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les avoir arrachés aux évêques et aux prêtres, et ce qui est pis encore, aux églises elles-mêmes. Et pour que ces biens soient conservés à l'avenir avec plus de respect, nous défendons en notre nom et au nom de nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à toute personne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou de vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, les biens de l'Eglise, sans le consentement et la volonté des évêques dans les diocèses desquels ils sont situés, et, à plus forte raison, d'usurper ces mêmes biens ou de les ravager. S'il arrive que sous notre règne ou sous celui de nos successeurs, quelqu'un se rende coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux peines destinées aux sacrilèges, qu'il soit puni légalement par nous, par nos successeurs, et par nos juges comme un homicide et un voleur sacrilège, et que nos évêques lancent contre lui l'anathème."

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et de ceux qui lui prêtèrent leurs services pour enlever les trésors du temple; l'esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montait avait un air terrible, et paraissait revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore, et lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux

77) Capitul. tom. I, pag. 407 et 411.

ces elisit; qui autem ei sedebat, videbatur arma habere aurea. Alii etiam apparuerunt duo juvenes virtute decori, optimi gloria, speciosique amictu, qui circumsteterunt eum, et ex utraque parte flagellabant sine intermissione, multis plagis verberantes. Subito autem Heliodorus cecidit in terram, eumque multa caligine circumfusum, rapuerunt, atque in sella gestatoria positum injecerunt. Ita legitur lib. II. Machabaeorum⁷⁸⁾, et tamen agebatur de pecuniis quae non pertinebant ad rationem sacrificiorum, nec propriae templi erant, sed inibi asservatis pro alimonia pupil-
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 535
 536
 537
 538
 539
 540
 541
 542
 543
 544
 545
 546
 547
 548
 549
 550
 551
 552
 553
 554
 555
 556
 557
 558
 559
 560
 561
 562
 563
 564
 565
 566
 567
 568
 569
 570
 571
 572
 573
 574
 575
 576
 577
 578
 579
 580
 581
 582
 583
 584
 585
 586
 587
 588
 589
 590
 591
 592
 593
 594
 595
 596
 597
 598
 599
 600
 601
 602
 603
 604
 605
 606
 607
 608
 609
 610
 611
 612
 613
 614
 615
 616
 617
 618
 619
 620
 621
 622
 623
 624
 625
 626
 627
 628
 629
 630
 631
 632
 633
 634
 635
 636
 637
 638
 639
 640
 641
 642
 643
 644
 645
 646
 647
 648
 649
 650
 651
 652
 653
 654
 655
 656
 657
 658
 659
 660
 661
 662
 663
 664
 665
 666
 667
 668
 669
 670
 671
 672
 673
 674
 675
 676
 677
 678
 679
 680
 681
 682
 683
 684
 685
 686
 687
 688
 689
 690
 691
 692
 693
 694
 695
 696
 697
 698
 699
 700
 701
 702
 703
 704
 705
 706
 707
 708
 709
 710
 711
 712
 713
 714
 715
 716
 717
 718
 719
 720
 721
 722
 723
 724
 725
 726
 727
 728
 729
 730
 731
 732
 733
 734
 735
 736
 737
 738
 739
 740
 741
 742
 743
 744
 745
 746
 747
 748
 749
 750
 751
 752
 753
 754
 755
 756
 757
 758
 759
 760
 761
 762
 763
 764
 765
 766
 767
 768
 769
 770
 771
 772
 773
 774
 775
 776
 777
 778
 779
 780
 781
 782
 783
 784
 785
 786
 787
 788
 789
 790
 791
 792
 793
 794
 795
 796
 797
 798
 799
 800
 801
 802
 803
 804
 805
 806
 807
 808
 809
 810
 811
 812
 813
 814
 815
 816
 817
 818
 819
 820
 821
 822
 823
 824
 825
 826
 827
 828
 829
 830
 831
 832
 833
 834
 835
 836
 837
 838
 839
 840
 841
 842
 843
 844
 845
 846
 847
 848
 849
 850
 851
 852
 853
 854
 855
 856
 857
 858
 859
 860
 861
 862
 863
 864
 865
 866
 867
 868
 869
 870
 871
 872
 873
 874
 875
 876
 877
 878
 879
 880
 881
 882
 883
 884
 885
 886
 887
 888
 889
 890
 891
 892
 893
 894
 895
 896
 897
 898
 899
 900
 901
 902
 903
 904
 905
 906
 907
 908
 909
 910
 911
 912
 913
 914
 915
 916
 917
 918
 919
 920
 921
 922
 923
 924
 925
 926
 927
 928
 929
 930
 931
 932
 933
 934
 935
 936
 937
 938
 939
 940
 941
 942
 943
 944
 945
 946
 947
 948
 949
 950
 951
 952
 953
 954
 955
 956
 957
 958
 959
 960
 961
 962
 963
 964
 965
 966
 967
 968
 969
 970
 971
 972
 973
 974
 975
 976
 977
 978
 979
 980
 981
 982
 983
 984
 985
 986
 987
 988
 989
 990
 991
 992
 993
 994
 995
 996
 997
 998
 999
 1000

78) Cap. III, vers. 24 ad 28.

79) Lib. II, de Offic. cap. XXIX, nos. 150 et 151, t. II, oper. pag. 106, edit. Maurin.

80) Histor. Francor. lib. X, § 16, pag. 535.

81) Pag. 249. Paris. 1722.

82) Canon II, pen. Labbe, tom. V, concil. p. 1277.

autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté et d'ardeur environnèrent ce malheureux, et de chaque côté le flagellèrent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent et le jettent dans sa litière. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées ⁷⁸), et cependant il ne s'agissait pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulières du temple, mais de l'or qu'on y avait déposé pour une plus grande sûreté, et qu'on réservait à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtement terrible, seulement pour avoir violé la majesté et la sainteté du temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'empereur Théodore renonça au dessein qu'il avait de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservait dans l'église de Pavie, comme le raconte St. Ambroise ⁷⁹).

La suppression des Chapitres

Ce qui paraîtra presque incroyable, c'est que, dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestants, ennemis de l'Eglise, ont autrefois envahies sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestants comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, et que le concordat passé entre le chef de l'Eglise et François I^{er}. Il lui a plu sans doute de faire cette exception en faveur des protestants, parce qu'il convenait à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la religion et les prêtres catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner à l'avenir tous les citoyens de l'état ecclésiastique. A peine avaient-ils commencé à porter les mains sur cette proie que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvait se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours ⁸⁰), par les monuments que dom Mabillon a rassemblés dans un ouvrage intitulé: "Recueil choisi des pièces anciennes" ⁸¹) et le témoignage du troisième concile d'Orléans, tenu en 538 ⁸²)... ; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition et la ruine de ces pieux établissements injustement et indignement pros crits par l'assemblée nationale. La fonction principale des chanoines était de payer chaque jour un tribut commun de

42

78) 3, 24-28

79) Liv. II des Offic. ch. XXIX, nos. 150 et 151, t. II, pag. 106, édit. des Bénédictins

80) Hist. des Francs, liv. X, § 16, pag. 535.

81) Pag. 249, édit. de Paris, 1722.

82) Can. II, Labbe, tom. V, des Concil., pag. 1277.

nali conventu decretam. Erat praecipua canonicorum occupatio divinas laudes, quotidie in ecclesiis canendo, conjunctim persolvere, ut habetur in vitis episcoporum Metentium ⁸³⁾ apud Paulum diaconum, ubi legitur: "episcopus Chrodegandus clerum abundanter lege divina, romanaque imbutum cantilena, morem, atque ordinem romanae ecclesiae servare praecipit". Cum imperator Carolus magnus ad Adrianum I transmississet opus de sac. imagin., ut ab ipso examini subjiceretur, hac opportunitate pontifex ipsum hortatus est, ut plures Galliarum ecclesiae, quae quondam apostolicae sedis traditionem in psallendo recipere recusabant, eam cum omni diligentia amplecterentur, ut cui adhaeserant fidei munere, adhaerent quoque psallendi ordine. Verba Caroli magni longa enarratione legi possunt apud Georg. de liturgia Romani pontificis ⁸⁴⁾. Ulterius idem imperator voluit, ut in monasterio Centulensi institueretur schola cantorum ad instar illius quam Romae instituit Stus Gregorius magnus, in eaque centum pueri alerentur, qui per tres choros divisi monachis inservirent in auxilium psallendi et cantandi ⁸⁵⁾. Et consonat quod recenter confirmavit Colomannus Sanftl, monachus bibliothecarius in monasterio S. Emmerami Ratisbonae, in dissertat. (nobis dicata) in aureum, ac pervetustum SS. evangeliorum codicem mss. ejusdem monasterii ⁸⁶⁾. "Principio id maxime curarunt Gallicani, Hispanique episcopi, ut in quavis provincia uniformis in divinis officiis ritus servaretur: extant varia hac de re decreta apud Gallos, tum apud Hispanos: insignis est imprimis constitutio Toletani concilii IV. (habiti anno 531) cujus patres, post expositam catholicam fidem, nihil antiquius habuerunt, quam ut uniformem psallendi modum adstruerent. Canon. 2^o. Ita antiquum hujusmodi ritum indicat Mabillonius in disquisitione de cantu gallicano ⁸⁷⁾.

43 Quod igitur jam ab antiquissimis saeculis ecclesia gallicana instruere ac stabilire tantopere studuit, ut sui ecclesiastici in canonicorum gradu decora sacri muneris occupatione detinerentur, utque fideles tanto magis ad ecclesias, eorum perfunctione invitati concurrerent, ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiae reconciliationem; idipsum modo nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurima omnium of-

83) Tom. XIII, Biblioth. PP. edit. Lugd. pag. 321.

84) Tom. II, dissertat. I, cap. VII, § 6.

85) Georg. loco cit. § 7.

86) Part. I, Praelimir. § 1, part. 3 et 4.

87) In calce suae gallic. Liturg. § 5, no. 49, pag. 418, edit. Paris. 1729.

louanges à l'Être Suprême, par le chant des psaumes. Paul le diacre, dans les vies qu'il a écrites des évêques de Metz nous en fournit la preuve. On y lit⁸³): que "l'évêque Chrodegand avait non seulement formé son clergé par l'étude de la loi de Dieu, mais qu'il avait eu le soin de lui faire apprendre le chant romain, et qu'il lui avait enjoint de se conformer aux usages et à la pratique de l'Eglise romaine". L'empereur Charlemagne ayant adressé au pape Adrien I^{er} un ouvrage sur le culte des images, pour le soumettre à son examen; ce pape profita de cette occasion pour engager l'empereur à établir sans délai l'usage du chant dans plusieurs églises de France, qui refusaient depuis longtemps de suivre en ce point la pratique de l'Eglise romaine, afin, disait ce pape, que ces mêmes églises qui regardent le Saint-Siège comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de Georgi, sur la liturgie du souverain pontife⁸⁴). Le même empereur établit en conséquence une école de chant dans le monastère de Centule, aujourd'hui St. Riquier, sur le modèle de celle que St. Grégoire-le-Grand avait établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, divisés en trois classes, devaient aider les moines dans le chant et la psalmodie⁸⁵). Coloman Sanftl, religieux bibliothécaire du monastère de St. Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de temps, et qu'il nous a dédiée, sur un très ancien et très précieux manuscrit des saints Evangiles, que l'on conserve dans ce monastère⁸⁶). "Dans l'origine, dit cet auteur, les évêques de France et d'Espagne donnèrent tous leurs soins à établir dans chaque province un rite uniforme, pour les offices divins. Le recueil des canons faits par les évêques de ces deux royaumes, contient plusieurs lois sur cette matière. Le règlement le plus célèbre à cet égard est celui du quatrième concile de Tolède, tenu l'an 531. Les pères de ce concile, après avoir fait une exposition de la foi catholique, n'eurent rien plus à cœur que d'établir pour les églises une manière de chanter uniforme. Ce règlement est l'objet du deuxième canon". Le père Mabillon, dans ses recherches sur la liturgie gallicane, parle à peu près de même de l'importance et de l'antiquité de cet usage⁸⁷).

Un rite que l'Eglise gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avait établi et maintenu avec un si grand soin, pour fixer les ecclésiastiques dans l'état de chanoine par des fonctions honorables; un rite qu'elle regardait comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fidèles, et à les inviter, par l'attrait du chant et l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la religion, et à mériter par là de nouvelles grâces; l'assemblée nationale, non sans un grand

43

83) Tom. XIII, Biblioth. des Per. édit. de Lyon, pag. 321.

84) Tom. II, Dissert. I, ch. VII, § 6.

85) Georg, à l'end. cité § 7.

86) Part. I, Préliminaire. § I. Part. 3 et 4.

87) A la fin de sa Liturg. gallic. § 5, no. 49, pag. 418, édit. de Paris, 1729.

fensione, repente sustulit, evertit abolevit, qua in parte sequutus est (sicut in cunctis decreti articulis) haereticorum dictamen, ac in praesenti deliria Wiclefistarum, Magdeburgensium Centuriatorum, et Calvinii, qui in cantus ecclesiastici antiquitatem, et usum debacchati sunt, contra quos copiose agit P. Martinus Gerbert abbas monasterii et congregationis S. Basilii in sylva nigra⁸⁸⁾. Qui, cum anno 1782 Vindobonam religionis causa accessimus, pluries nos adiit, nobisque coram comprobavit, quam merito tam illustrem sui nominis famam sibi comparaverit.

- 44 Sed expendant oportet decreti auctores, quid in synodo Atrebatensi, anni 1025⁸⁹⁾, huiusmodi psalmodiae hostibus historice et dogmatice edicitur, ut majori semper verecundia perfundantur. "Quis autem dubitet vos immundo spiritu agitari, dum hoc, quod per Spiritum sanctum prolatum, atque institutum est, id est usum psallendi in sancta Ecclesia abjicitis, et quasi superstitiosum errori cultum imputatis? Sumpsit ergo hanc modulandi formam ordo ecclesiasticus, non ex ludicris aut jocularibus inspectionibus, sed ex veteris et novi testamenti patribus. . . Unde constat eos de gremio sanctae Ecclesiae exterminandos, qui hoc psallendi officium indicant nequaquam ad cultum divinum pertinere. . . Patet igitur tales a capite suo, id est, diabolo non dissentire, qui est caput omnium iniquorum, qui etiam scripturam sacram intelligens, sinistra eam interpretatione pervertere molitur". Demum si domus Dei decor, et cultus in isto regno prolabor, necessario consequetur, ut ecclesiasticorum numerus deficiat, illudque contingat, quod S. Augustinus⁹⁰⁾ refert accidisse Judaeorum genti: "quae postquam coepit non habere prophetas, procul dubio deterior facta est, eo scilicet tempore, quo sperabat futuram esse meliorem".

- 45 Inceptam jam prosequentes viam, gradum ad ipsos regulares facimus, quorum bona sibi conventus nationalis arrogavit, minus odiosum tamen praetextens titulum, ut scilicet eorum fructibus uti posset; quod reipsa quantum a vera distat domini proprietate? Si quidem, edito die 13 februarii decreto, ac post sex dies regia sanctione confirmato, suppressa omnia fuerunt regularium instituta, vetitumque etiam, ne ulla alia imposterum admitterentur. At vero quantam illa ecclesiae utilitatem afferant, ex ipsa deducit experientia concilium Tridentinum⁹¹⁾: "quoniam

88) De cantu et musica sacra. tom. II, lib. IV, c. 2.

89) Cap. XII, de psallendi officio in collect. Labbe, tom. XI, pag. 1181 et seq.

90) De civit. Dei, lib. XVIII, cap. XLV, no. I, tom. VI, oper. pag. 527, édit. Maurin.

91) Sess. 25, de regular. cap. I.

scandale, vient, par un seul décret, de l'anéantir, de le supprimer et de l'abolir; et en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes des hérétiques, et notamment les opinions insensées des Wiclefistes, des Centuriateurs de Magdebourg, qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du chant ecclésiastique, et ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces hérétiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le père Martin Gerbert, abbé du monastère et de la congrégation de St. Blaise, dans la Forêt Noire⁸⁸). Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet auteur estimable à Vienne, en 1782 pendant le séjour que Nous y avons fait pour l'avantage de la religion, et Nous avons reconnu par Nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux auteurs de ce décret de lire attentivement les anathèmes prononcés par le concile d'Arras, en 1025⁸⁹), contre les ennemis du chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse rentrer en eux-mêmes. "Qui peut douter, dit le saint concile, que vous ne soyez possédés de l'esprit immonde, puisque vous rejetez comme une superstition l'usage de la psalmodie établi dans l'Eglise par l'Esprit-Saint. Ce n'est pas des jeux et des spectacles profanes, mais des pères de l'ancien et du nouveau testament que le clergé a emprunté le ton et les modulations de cette musique religieuse... Ainsi ceux qui prétendent que le chant des psaumes est étranger au culte divin, doivent être bannis du sein de l'Eglise...; de tels novateurs sont parfaitement d'accord avec leur chef, c'est-à-dire, avec l'esprit de ténèbres, source de toutes les iniquités, et qui cherche à dénaturer, à corrompre le sens des saintes Ecritures par de malignes interprétations". Enfin, si la gloire de la maison de Dieu, si la majesté du culte est avilie dans le royaume, le nombre des ecclésiastiques diminuera nécessairement, et la France aura le même sort que la Judée, qui, au rapport de St. Augustin, lorsqu'elle n'eût plus de prophètes, tomba dans l'opprobre et l'avilissement, au moment où elle se croyait à l'époque de sa régénération⁹⁰).

Venons maintenant aux réguliers, dont l'assemblée nationale s'est réellement appropriée les biens, en déclarant qu'ils sont à la disposition de la nation, expression moins odieuse que celle de propriété, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les ordres réguliers, et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Eglise; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré⁹¹) "qu'il n'ignorait pas combien de gloire et d'avantages procuraient à l'Eglise de Dieu les monastères saintement institués et sagement gouvernés."

88) Du chant et de la musique sacrée, t. II, l. IV, c. 2.

89) Chap. XII, du devoir de la psalmod., collect. de Labbe, tom. XI, p. 1181 et suiv.

90) Cité de Dieu, liv. XVIII, ch. XLV, no 1, tom. VI, pag. 527, éd. des Bénédictins.

91) Sess. 25, régl. ch. I.

non ignorat S. Synodus quantum ex monasteriis pie institutis, et recte administratis in ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur".

46 Ac profecto omnes ecclesiae patres regularium ordines summis laudibus exornarunt, inter quos S. Joannes Chrysostomus qui tribus integris libris contra illorum oppugnatores acerrime decertavit⁹²⁾; et postquam S. Gregorius magnus monuerat Marinianum Ravennae archiepiscopum, ne adversus monasteria gravamina exerceret, sed deberet ea defensare, et religiosos illuc summopere congregare⁹³⁾, convocavit concilium episcoporum et presbyterorum, in eoque decretum edidit "quod nullus episcoporum aut secularium ultra praesumat de redditibus, rebus, vel chartis monasteriorum, vel de cellis, vel villis, quae ad ea pertinent, quocumque modo, seu qualibet occasione minuere, vel dolo malo, vel immissiones aliquas facere⁹⁴⁾". Insurrexit postmodum saeculo XIII, Guillelmus de sancto amore, qui libro "de periculis novorum temporum", totus fuit in deterrendis hominibus a conversione, et a religionis ingressu; sed liber iste in examen revocatus a pontifice Alexandro IV, "iniquus, scelestus, execrabilis, et nefarius esse" declaratus est⁹⁵⁾.

47 Adversus praefatum Guillelmum scripserunt, eumque refutarunt duo ecclesiae doctores, S. Thomas Aquinas⁹⁶⁾, et S. Bonaventura⁹⁷⁾. Et quoniam eandem damnatum sententiam renovavit Lutherus, damnationem et ipse subiit a Pontifice Leone X⁹⁸⁾. Pariter in uno ex conciliis Rothomagensibus anni 1581⁹⁹⁾, moniti fuerunt episcopi, ut subsidiarios regulares tuerentur, et caros haberent, atque alerent sicut coadjutores, omnesque illis factas injurias et contumelias, suas esse existimarent et propulsarent. Memorabilia semper erunt pia vota divi Ludovici IX, Galliarum regis, cui in animo insederat, ut duo, quos in Orientali expeditione susceperat filios, cum ad annos discretionis pervenissent, intra septa monasterii enutrentur; alter apud Dominicanos, apud Minoritas alter, ut sacris institutis, et litteris instruerentur, et ad amorem religionis

92) Tom. I, oper. edit. Maurin. a pag. 44 ad 118, et opuscul. de comparation. regis et monachi, tom. eod. a pag. 116 ad 121.

93) Epist. 29, litt. A, lib. VI, tom. II, oper. edit. Maurin.

94) In appendic. epistolar. S. Gregorii magni cit., tom. II, pag. 1294, no. 7.

95) Constit. 35, int. illas ejusd. Pont. in bullar. Rom., tom. III, pag. 378, edit. Rom. 1740.

96) Tom. XXV, oper. edit. Paris 1660, pag. 533 ad 666.

97) Libell. apologetic. tom. VII, oper. edit. Lugdun. 1668, pag. 346 ad 385.

98) Bulla in collect. concilior. Labbe, tom. XIX, pag. 153.

99) In ead. collect. Labbe, cap. de curator. offic. no. 41, tom. XXI, pag. 651.

Les biens des réguliers

Tous les pères de l'Eglise ont comblé d'éloges les ordres réguliers, et St. Chrysostome, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs⁹²). St. Grégoire-le-Grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères; mais, au contraire, de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux⁹³), assembla un concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret⁹⁴) qui "défend à tout évêque et à tout séculier de causer quelque dommage, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartes, maisons de religieux, et d'y faire aucune incursion". Au 13^e siècle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé: "Des dangers des derniers temps", où il détourne les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV, comme "criminel, exécration et impie"⁹⁵).

Deux docteurs de l'Eglise, St. Thomas d'Aquin⁹⁶) et St. Bonaventure⁹⁷), ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X⁹⁸). Le concile de Rouen, tenu en 1581, recommande aux évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser, comme si elles leur étaient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux⁹⁹). L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de St. Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever, dans un monastère, deux fils qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auraient eu atteint l'âge de raison: l'un devait être confié aux dominicains, l'autre aux frères mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait,

92) Tom. I, éd. des Bénédict., de la pag. 44 à la pag. 118, et comparaison d'un roi et d'un solitaire, qui est le IV^e livre de l'Apolog. des religieux, même vol., pag. 116-121.

93) Epître. 29, lett. A, liv. VI, tom. II, éd. des Bénédict.

94) Appendice des épîtres de S. Grég-le-Gr., tom. II, pag. 1294, no. 7.

95) Bullair. Rom, tom. III, pag. 378, éd. de Rome, 1740.

96) Tom. XXV, éd. de Paris. 1660, pag. 533 jusq. 666.

97) Tom. VII, éd. de Lyon. 1668, pag. 346 jusq. 385.

98) Bulle dans la collect. des concil. de Labbe, tom. XIX, pag. 153.

99) Collect. de Labbe, tom. XXI, no. 41, page 651.

inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco, et tempore ipsas religiones intrarent¹⁰⁰⁾. Novissime vero auctores operis inscripti, "nouveau traité de diplomati- que"¹⁰¹⁾, cum refellerent adversarios exemptionum regularium, haec in verba proruperunt: "Quam attentionem possunt igitur mereri declama- tiones editae ab historico juris publici ecclesiastici gallici, adversus pri- vilegia monasteriis concessa; privilegia, inquit, et exemptiones quae con- cedi non potuere, nisi eversa hierarchia, nisi violatis episcopatus juri- bus, et quae sunt veri abusus, et maximos abusus invexerunt? Quanta temeritas sic insurgere adversus disciplinam tam antiquam, tantaque autoritate fultam in ecclesia et in regno"!

- 48 Non hic inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos re- gulares remissioem aliquando, languidioremque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinae ab iis prae- scriptae rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Au- diatur hanc ad rem, quod in concilio Basileensi objecit Petro Rayne, re- gulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna: illud tamen adjun- xit, quod, "licet in religiosis multa sint, hoc tempore, quae reformatione indigent, sicut et in caeteris statibus; tamen nihilominus multum illumi- nant ecclesiam praedicationibus, et doctrinis; et nemo prudens in cali- ginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi lucentem; sed ha- bentem succum, seu schoriam, curat aptare, quo melius potest. Nam melius est, quod aliquantulum turbide luceat, quam si penitus esset ex- tincta¹⁰²⁾". Quae plane sententia ab alia derivatur, quam S. Augustinus tanto ante protulerat, nimirum¹⁰³⁾ "numquid ideo negligenda est medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia"?

- 49 Quapropter regularium abolitio a conventu nationali plaudente, haere- ticorum commentis decreta, laedit statum publicae professionis consilio- rum evangelicorum; laedit vivendi rationem in ecclesia commendatam, tanquam apostolicae doctrinae consentaneam; laedit ipsos insignes funda- tores, quos super altaribus veneramus, qui non nisi a Deo inspirati eas

100) Vita S. Ludovici, cap. XIV, inter Francor. script. collect. a Duchesne, tom. V, pag. 448 in fin.

101) Où l'on examine les fondements de cet art, t. V, pag. 379, in fin. et 380, edit. Paris. 1762

102) In collect. Labbe, tom. XVII, pag. 1231.

103) Epist. 93, no. 3, tom. II, oper. pag. 231, edit. Maurin.

de tout son cœur, que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de l'esprit de Dieu, se consacraient tout entiers à la piété dans ces mêmes monastères qui auraient servi à leur éducation¹⁰⁰). Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé: "Nouveau traité de diplomatique", réfutant les ennemis des privilèges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. "Quelle attention, disent-ils, peuvent donc mériter les déclamations de l'historien du droit public ecclésiastique français, contre les privilèges accordés aux monastères; privilèges, dit-il, et exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits de l'épiscopat, et qui sont de vrais abus, et en ont produit de fort considérables? Quelle témérité de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'Eglise et dans l'Etat."¹⁰¹)

Il est bien vrai que plusieurs ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire? Ecoutons ce que répondit au concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne, contre les réguliers. Il convint d'abord "qu'il s'était glissé, parmi les réguliers, quelques abus qui exigeaient une réforme. Mais en admettant qu'on pouvait leur faire ce reproche, comme à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins sur les éloges qu'ils méritaient, par les lumières que leur doctrine et leur prédication répandaient dans l'Eglise. Un homme raisonnable, dit-il, se trouvant dans un lieu obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle ne jette pas un assez grand éclat? Ne prend-il pas soin plutôt de la nettoyer et de la mettre en état? Ne vaut-il pas mieux, en effet, être un peu moins bien éclairé, que de rester absolument sans lumière?"¹⁰²) Cette pensée est la même que celle de Saint Augustin, qui avait dit, longtemps auparavant, "faut-il donc abandonner l'étude de la médecine, parce qu'il y a des maladies incurables"¹⁰³).

Les vœux solennels

Ainsi, l'assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Evangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Eglise, comme très conforme à la doctrine des apôtres; elle insulte les saints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnaît point les vœux solennels des religieux, et par conséquent, que les ordres et congréga-

100) Vie de S. Louis, ch. XIV, dans la collect des hist. de France par Duchesne, tom. V, pag. 448 à la fin.

101) Tom. V, pag. 379 et 380, éd. de Paris, 1762.

102) Collect. de Labbe, tom. XVII, pag. 1231.

103) Epîtr. 93, no. 3, tom. II, pag. 231, édit. des Bénédictins.

instituerunt societates. Sed ulterius etiam progreditur conventus nationalis, statuitque in decreto die 13 februarii 1790: se nequaquam recognoscere solemnia religiosorum vota; et consequenter declarat ordines et congregationes regulares in quibus illa emittuntur, suppressas esse in Gallia, et suppressas remanere, neque unquam restitui in posterum posse. Quod quid est aliud quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere, quae tantummodo ad pontificiam spectant auctoritatem? Vota enim majora, inquit S. Thomas¹⁰⁴⁾, puta continentiae, etc. summo pontifici reservantur. Cumque agatur de promissione Deo solemniter facta ad nostram utilitatem, ideo in psalm. 75, vers. 12. legitur: "vovete, et reddite Domino Deo vestro"; et in Ecclesiaste¹⁰⁵⁾: "si quid vovisti Deo, ne moreris reddere; displicet enim ei infidelis et stulta promissio, sed quodcumque voveris, redde".

50 Praeterea, cum ipse etiam summus pontifex peculiaribus pro tempore inductus rationibus, existimet concedendam a se esse solemnium votorum dispensationem, in idipsum, non ex potestatis suae arbitrio, sed per modum declarationis procedit. Neque mirum hic videri debet Lutherum docuisse, vota non reddere Domino Deo suo, cum ipse fuerit apostata, et religionis suae desertor. At ut ipsa conventus nationalis consultissima, ut sibi videntur, membra reprehensionem, exprobrationemque effugerent, quam ex tot dispersorum religiosorum conspectu in se se obventuram agnoscebant, iisdem suae professionis habitum ademerunt, ne ulla remaneret praeteriti status, a quo deturbati erant, species, ac ipsa etiam aboleretur ordinum memoria. Suppressi igitur ipsi ordines sunt, tam ut in eorum invaderetur bona, quam ne amplius quisquam existeret, qui populos ab errore, ac a morum corruptione revocaret. Hoc ipsum tam pravam ac tam pestilens artificium graphice describitur, reprobaturque a concilio Senonensi, quod ab initio laudavimus: "monachis et aliis voto obstrictis libertatem lasciviendi indulgent; quibus relicto velo, et abjecta cuculla ad saeculum redeundi facultatem relaxant, et apostasiam permittunt, romanorum pontificum decreta, decretales epistolas etiam, et canones conciliares enervare contendunt¹⁰⁶⁾".

51 Ad ea quae modo exposuimus de votis regularibus, adjicere oportet immane iudicium latum adversus sacras Virgines, eas a suis claustris ejiendo, ut egit Lutherus, qui "sancta illa Deo vasa polluere non veretur, consecratasque Christo Virgines, et vitam monasticam professas extrahere e monasteriis suis, et mundo, imo diabolo, quem semel abjuraverunt, reddere¹⁰⁷⁾". Cum moniales, (pars catholici gregis illustrior), saepe per suas orationes gravissima a civitatibus averterint pericula, ut suo tempore Romae evenisse S. Gregorius magnus agnoscit, "si ipsae, inquit, (moniales) non essent, nullus nostrum, jam per tot annos in hoc loco

104) II-IIae, quest. 88, art. 12, in fin.

105) Cap. V, vers. 3,

106) In collect. Labbe, t. XIX, pag. 1157 et 1158.

107) Hadrianus VI. In brevi ad Frideric. Saxoniae duc. advers. Luther. in collect. Labbe, tom. XIX, pag. 10, lib. IV.

tions régulières, où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est ce pas là une atteinte portée à l'autorité du souverain pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels? Les grands vœux, dit St. Thomas d'Aquin¹⁰⁴), c'est-à-dire, les vœux de continence, etc. sont réservés au souverain pontife. Ces vœux sont des engagements solennels que nous contractons avec Dieu pour notre propre avantage. C'est pour cela que le prophète a dit dans le psaume 75, v. 12: "engagez-vous par des vœux avec le Seigneur votre Dieu, et gardez-vous ensuite d'y être infidèle". C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Écclésiastique: "Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir; une promesse vaine et sans effet est un crime à ses yeux; soyez donc fidèle à tenir tout ce que vous lui avez promis."¹⁰⁵)

Aussi, lors même que le souverain pontife, croit pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifester la volonté de Dieu dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'assemblée nationale qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer le peuple, et s'opposer à la corruption des mœurs. Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie, et réprouvé par le concile de Sens: "ils accordent, dit-il, aux moines et à tous ceux qui sont liés par des vœux, la liberté de suivre leurs passions; ils leur offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans le monde; ils les invitent à l'apostasie, et leur apprennent à braver les décrets des pontifes et les canons des conciles."¹⁰⁶)

50

Les religieuses

Ajoutons à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther: car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, "souiller ces vases consacrés au Seigneur, arracher des monastères les vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde profane, ou plutôt à Satan qu'elles avaient abjuré"¹⁰⁷). Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné de dessus les villes les plus grands

51

104) II-II^{ae}, quest. 88, fin de l'art. 12.

105) Qo 5, 3

106) Collect. de Labbe, t. XIX, pag. 1157 et 1158.

107) Collect. de Labbe, t. XIX, pag. 10, liv. IV.

subsistere inter Longobardorum gladios potuisset¹⁰⁸⁾". Et Benedictus XIV, loquens de suis monialibus Bononiensibus fatetur: "urbem Bononiae multis ab hinc annis tot calamitatibus jactatam stare non potuisse, nisi preces assiduae nostrarum monialium incensam Dei iracundiam mitigassent¹⁰⁹⁾". Interea moniales, quae nunc in Gallia maximis perturbationibus agitantur, in plurimam commiserationem nos adduxerunt; cum magna earum pars ex universis istis provinciis dolorem nobis suum per litteras exponerent, quod in suis retinendis institutis, votisque solemnibus servandis impedirentur, unaque declararent certum sibi, fixum, deliberatumque esse animo, prius quaecumque aspera subire ac pati, quam a vocatione sua recedere. Proinde non possumus apud vos, dilecti filii nostri, ac venerabiles fratres, non amplissimum illarum constantiae, et fortitudinis testimonium exhibere, a vobisque vehementer petere, ut iisdem hortationis vestrae stimulos adjungatis, ac subsidia, quantum in vobis erit, omnia deferatis.

52

Possemus adhuc ad alia animadvertenda pergere super illo conventus decreto, siquidem a principio usque ad illius exitum nihil fere in eo est, quod non sit cavendum, ac reprehendendum; omnesque ejus sensus inter se adeo nexi consentientesque sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicionem libera. Sed cum jam declarassemus potiora quae in eo sunt errorum monstra, atque interim, quod minime expectabamus, in publicis foliis perlegissemus episcopum Augustodunensem suo se sacramento in ejus decreti verba obstrinxisse, tanto dolore pene exanimati fuimus, ut haec quae ad vos scribimus intermittere deberemus. Afflictio nostra mirum in modum augebatur, ut per diem ac noctem non tacuerit pupilla oculi nostri, cum videremus eum episcopum ab aliis disjungi, separarique a collegis suis, unumque ex omnibus hactenus esse, qui Deum in suorum errorum testem adduceret. Et quamvis ipse conatus sit tueri se, ac immunem praestare in uno tantum articulo attingente dioecesium restrictiones, populorumque ad alias dioeceses translationes, cum fucum facere ignaris vellet, atque illudere; illa prorsus inepta comparatione usus est, totius nimirum populi, qui ob publicas aerumnas, aut alia urgente necessitate per civilem cogitur potestatem de una ad aliam transire dioecesim. Differunt enim maxime inter se duo haec exempla; quoniam ubi populus sua dioecesi relicta, se transfert ad aliam, episcopus ejus dioecesis, ad

108) Epist. 26, lib. VII, pag. 872, edit. Maurin.

109) Institut. ecclesiastic. 29, pag. 142, edit. Rom. 1747.

fléaux. "S'il n'y avait pas eu de religieuses à Rome, dit St. Grégoire-le-Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards"¹⁰⁸). Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne: "cette ville accablée de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisterait plus aujourd'hui, si les prières de nos religieuses n'eussent apaisé la colère du ciel"¹⁰⁹). Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France; la plupart Nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume pour Nous témoigner à quel point elles étaient affligées de voir qu'on les empêchait d'observer leur règle et d'être fidèles à leurs vœux; elles Nous ont protesté qu'elles étaient déterminées à tout souffrir, plutôt que de manquer à leurs engagements. Nous devons, Nos chers fils et vénérables frères, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage; Nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils et vos exhortations, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir.

3. Le cas de Talleyrand, évêque d'Autun

Réfutation des sophismes de Talleyrand

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle constitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible; qui, dans toutes ses parties, dictée par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les dispositions les plus choquantes, lorsque les papiers publics Nous ont appris que l'évêque d'Autun, contre Notre attente, s'était engagé par serment à observer une aussi blâmable constitution, Nous avons été accablé d'une si violente douleur que la plume Nous est tombée des mains: Nous n'avions plus de forces pour continuer Notre travail, et jour et nuit Nos yeux étaient baignés de larmes, en voyant un évêque, un seul évêque se séparer de ses collègues, et prendre le ciel à témoin de ses erreurs. Il est vrai qu'il a prétendu se justifier sur un article, qui concerne la nouvelle distribution des diocèses; il s'est servi d'une comparaison frivole qui peut en imposer aux simples et faire illusion aux ignorants. C'est, dit-il, comme si tout le peuple d'un diocèse, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque besoin pressant, recevait ordre de la puissance civile de passer dans un autre diocèse. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorsque le peuple d'un diocèse l'abandonne pour passer dans un autre, l'évêque du diocèse où il se transporte, exerce sur ces nouveaux habitants, dans l'étendue de son ressort, sa juridiction propre et ordinaire, juridiction qu'il ne tient pas de la puissance civile,

52

108) Eptt. 26, liv. VII, pag. 872, édit. des Bénéd.

109) Instit. ecclés. 29, pag. 142, édit. de Rom. 1747.

quam accedit, propriam et ordinariam exercet intra fines suae dioecesis in novos incolas jurisdictionem; jurisdictionem, inquam, non a civili potestate quaesitam, sed quam juri suo referre debet acceptam. Juris quippe est, ut qui in dioecesi degunt, ii omnes ratione domicilii et incolatus ad episcopum pertineant, in cujus dioecesi morantur. Quod si accidat, ut episcopus dioecesis, a quo populus abscedit, sine plebe remaneat, non idcirco fiet unquam, ut pastor sine grege desinat episcopus esse, aut ecclesia nomen cathedralis amittat: sed tam episcopus, quam ecclesia sua retinet jura episcopatus et cathedralis, uti est de ecclesiis sive per Turcas, sive per alios infideles occupatis, quae episcopis titularibus saepe conferuntur. Contra vero, ubi dioecesium fines ita variantur, ut vel integrae, vel earum partes ab episcopo, ad quem pertinent, ad alium transferantur, tunc sane, deficiente legitima ecclesiae auctoritate, nequit episcopus, cui vel integra dioecesis adimitur, vel pars ejusdem decerpitur, deserere gregem sibi concreditum, et nequit alter episcopus nova dioecesi illegitime auctus, suas alienae dioecesi manus immittere, et regimen alienarum ovium suscipere. Missio enim canonica, et jurisdictionis, quam quisque habet episcopus, certis septa est limitibus; nec unquam civilis auctoritas efficere poterit, ut illa aut latius pateat, aut intra arctiores limites coerceatur.

53 Nihil ergo magis insipienter excogitari potuit illa comparatione, quae de transitu populi ad alienam dioecesim, deque nova dioecesium, earumque finium immutatione obtruditur. In primo enim casu, eam exercet episcopus jurisdictionem, quam in sua dioecesi proprio sibi vindicat jure; contra vero in altero casu, eam ipse jurisdictionem extendit, quae in aliena dioecesi nulla ratione spectare ad illum potest. Nihil itaque, praestito ab Augustodunensi sacramento, reperimus, quo se possit ex catholico sensu in ulla impietatis parte defendere. Inter condiciones, quae ad licitum jusjurandum requiruntur, praecipuae sunt, ut verum illud sit et justum. Ubi nunc veritas, ubi justitia esse potest, quando ex jam superius adductis principiis, nihil illhic, nisi falsum, atque injustum deprehenditur? Nec jam poterit Augustodunensis ullo se modo excusare, si dicat praecipitanter illhic atque inconsiderate se gessisse. Nonne consulto, cogitatoque ad sacramentum processit, cum ipsum falsis munire satageret rationibus, cumque jam intellexisset, quae caeterorum episcoporum essent sententiae docte pieque impugnantium conventus decretum, cumque jam non posset non prae oculis habere aliud plane oppositum in sua adhuc recenti consecratione emissum sacramentum? Itaque omnino dicendum

mais qui lui appartient de droit en vertu de son titre; car tous ceux qui habitent un diocèse sont soumis de droit au gouvernement de l'évêque de ce diocèse, à raison du séjour qu'ils y font et du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'évêque du diocèse abandonné par le peuple se trouve absolument seul, ce pasteur sans troupeau n'en sera pas moins évêque, son église n'en sera pas moins une cathédrale: l'évêque et son église conserveront tous leurs droits: c'est ce qui a lieu pour les églises qui sont sous la domination des Turcs et des infidèles, et dont on confère souvent encore le titre à des évêques. Mais quand les bornes des diocèses sont entièrement bouleversées et confondues, quand des diocèses en totalité ou en partie sont enlevés à leur évêque et donnés à un autre, alors l'évêque que l'on dépouille de son diocèse en totalité ou en partie, ne peut, sans y être autorisé par l'Eglise, abandonner le troupeau qui lui a été confié; et l'autre évêque à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèse, ne peut exercer aucune juridiction sur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre pasteur; car la mission canonique et la juridiction de chaque évêque est renfermée dans certaines bornes, et jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les resserrer.

On ne pouvait donc rien imaginer de plus absurde que cette comparaison de l'émigration du peuple d'un diocèse dans un autre, avec les changements qu'on veut aujourd'hui introduire dans les diocèses et dans leurs limites; car dans le premier cas l'évêque ne cesse point d'exercer dans son diocèse la juridiction qui lui est propre; au lieu que dans le second, l'évêque étend sa juridiction sur un diocèse étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Eglise catholique qui puisse excuser en aucune manière le serment impie prêté par l'évêque d'Autun. Les premières qualités d'un serment sont d'être vrai et juste; mais d'après les principes que Nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux et d'illégitime? L'évêque d'Autun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légèreté et de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avait-il pas d'ailleurs sous les yeux l'exemple de ses collègues qui combattaient cette constitution avec autant de piété que de savoir: et la mémoire de sa consécration encore récente, ne devait-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent qu'il avait prêté dans cette cérémonie? Il faut donc

est illum lapsum esse in voluntarium et sacrilegum perjurium, quod nempe ecclesiae dogmatibus, ejusque certissimis juribus adversatur.

- 54 Atque hic opportune commemoranda existimamus ea quae in Anglia, regis Henrici II tempore, acciderunt. Is plane simile decretum, paucioribus tamen verbis exscriptum, fecerat, per quod ecclesiae anglicanae libertatem abolens, primatus sibi jura ibidem arrogabat. Ipsum episcopis proponens imperavit, ut in ejus decreti verba jurarent, in avitas scilicet, ut appellabat, regni consuetudines. Illi cum parerent, in jurando tamen hanc adjiciebant clausulam, salvo ordine suo, sed hæc clausula regi non placebat, cum diceret: "Verbo illi venenum inesse, et captiosum esse illud: salvo ordine suo. Jubebatque, ut absolute et absque adjectione regias consuetudines observaturos promitterent". Etsi eo responso percussi, metuque consternati essent episcopi, tamen ad resistendum excitabantur ab archiepiscopo Cantuariensi, postea martyre sancto Thoma. Atque eos confortabat pontifex, et ad constantiam in munere pastorali cohortabatur. "Sed in dies gravissimis crebrescentibus vexationibus et malis, episcopi aliqui exorabant archiepiscopum, ut sui misereretur, et cleri, et quod pertinaciam relaxaret, ne ipse carcerem, et clerus exterminium pateretur. Vir invictae constantiae, et in petra Christi fundatus, et usque tunc, nec blanditiis emollitus, nec terroribus concussus, tandem potius super clerum, quam super se miseratione motus, a gremio veritatis, ac a sinu matris avellitur". Post eum alii jurarunt episcopi; sed archiepiscopus cum agnovisset errorem suum, maximo oppressus dolore ingemuit, et suspirans ait: "poenitet, et graviter perhorrescens excessum, me ipsum indignum judico de caetero ad eum accedere in sacerdotio, de cujus ecclesia contraxi tam vile commercium: silebo itaque sedens in moerore, donec visitaverit me oriens ex alto, et per ipsum Deum, et dominum papam merear absolvi: videre enim jam mihi videor, quod meis peccatis exigentibus, debeat ancillari anglicana ecclesia, quam mei praedecessores inter tot et tanta quae mundus novit pericula, rexerunt tam prudenter, pro qua inter hostes ejus militaverunt tam fortiter, et triumphaverunt tam potenter; scilicet quae ante me extitit domina, per me miserum videtur ancillanda, qui utinam consumptus essem, ne oculus me videret".

- 55 Festinanter misit Thomas litteras ad pontificem, eique vulnus detexit, medicinam quaerens absolutionem postulavit; et pontifex agnoscens Thomam, non ex propria voluntate, sed ex improvida pietate juramentum emisisse, justa commotus miseratione, apostolica absolvit auctoritate.

dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilège, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'Eglise et à ses droits les plus sacrés.

Comparaison de sa conduite avec celle de saint Thomas de Cantorbéry

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici ce qui s'est passé en Angleterre sous le règne de Henri II. Ce prince avait fait une constitution du clergé à peu près semblable à celle de l'assemblée nationale, mais qui contenait un moindre nombre d'articles. Il abolissait les libertés de l'Eglise anglicane, et s'attribuait à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des évêques un serment par lequel ils s'engageraient d'observer cette constitution, qui, selon lui, n'était que les anciennes coutumes du royaume. Les évêques ne refusaient pas le serment, mais ils voulaient y joindre cette clause, sauf les droits de leur ordre, clause qui déplaisait extrêmement au roi; "il y avait, disait-il, un venin caché sous cette restriction captieuse; il voulait les forcer à jurer purement et simplement qu'ils se conformeraient aux anciennes coutumes royales". Les évêques étaient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme du martyr, les encourageait à la résistance, il animait leur vertu chancelante, et les exhortait à ne pas trahir les sentiments et les devoirs d'un évêque. Cependant les persécutions et les violences devenant de jour en jour plus insupportables, quelques évêques "suppliaient l'archevêque de Cantorbéry de relâcher quelque chose de son inflexible fermeté, d'épargner à son clergé les maux de l'exil, et à lui-même les horreurs de la prison. Alors cet homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les caresses, ni les menaces n'avaient jamais pu ébranler, moins sensible aux dangers qui le menaçaient, qu'au sort de son clergé, se laissa arracher du sein de la vérité, et des bras de l'Eglise sa mère"; il jura, et son exemple fut suivi des autres évêques; mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur: le plus vif repentir déchira son âme. "J'ai horreur de moi-même, je déteste ma faiblesse, s'écriait-il en gémissant, je suis indigne d'exercer l'auguste ministère du sacerdoce sur l'autel de Jésus-Christ; après avoir lâchement vendu son Eglise, je resterai donc enseveli dans le silence et dans la douleur, attendant que la grâce du ciel vienne me consoler, et que le vicaire de Dieu sur la terre m'accorde mon pardon. Hélas! j'ai donc asservi et des-honoré par mon crime cette Eglise anglicane que mes prédécesseurs avaient gouvernée avec tant de prudence et de gloire au milieu des dangers du siècle, cette Eglise pour laquelle ils avaient livré tant de combats, théâtre de tant de victoires et de triomphes qu'ils avaient remportés sur les ennemis! Autrefois reine et maîtresse, elle est aujourd'hui, par ma faute, réduite en esclavage! Que n'ai-je disparu de dessus la face de la terre, avant d'avoir imprimé à mon nom une pareille tache!"

54

Thomas se hâta d'écrire au pape; il lui découvrit sa plaie, et en demanda le remède. Le pontife reconnaissant que Thomas avait été

55

Litteras pontificias tanquam coelitus sibi missas Thomas suscepit, nec destitit regem suaviter fortiterque monere, ea ingerens, quae ad ecclesiae laesionem currentem principem merito retardare debuissent. Interim rex certior factus quod Thomas ab inita promissione desciverat, misit litteras ad pontificem quibus duo sibi concedi postulavit. Primum, ut consuetudines regiae Romae probarentur; alterum ut apostolicae legationis praerogativa a Cantuariensi ecclesia ad Eboracensem transferretur. Primam petitionem pontifex rejecit, ut ex litteris Thomae directis: alteram admisit, salva honestate ecclesiastici ordinis, et per alias apostolicas litteras scriptas episcopo Eboracensi mandavit, ut se abstineret ab actis jurisdictionis in provincia Cantuariensi, neve in illam crucem deferret. Postmodum Thomas aufugit in Gallias, et deinde Romam, et a pontifice humaniter exceptus, produxit scriptum in quo legebantur regiae consuetudines, quae sexdecim capitulis continebantur, eoque recognitae, rejectae fuerunt. Tandem Thomas in Angliam reversus intrepidus ad supplicium processit, et memor divini praecepti: "qui vult venire post me, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me", ecclesiae ostia patefecit lictoribus, seseque Deo, beatae Mariae, et sanctis suae ecclesiae patronis ferventer commendans, acceptis in capite vulneribus, pro lege Dei et ecclesiae libertate; gloriosi martyrii palmam reportavit. Haec eccerpimus ab Arfold. *Annal. Ecclesiae anglicanae*¹¹⁰⁾.

56

Quis ex his non statim agnoscat, ut simillima sint nationalis conventus et Henrici II gesta? A conventu emanarunt decreta ecclesiasticam auctoritatem sibi arrogantia; ab eodem omnes ad jurandum compelluntur, praecipue episcopi, aliique ecclesiastici: ac in eum ipsum transferretur sacramentum, quod romano pontifici praestant episcopi. Occupati sunt ecclesiastici fundi, ut fuerunt ab Henrico, quorum S. Thomas restitutionem flagitavit. Coactus est christianissimus rex ei decreto suam interponere sanctionem. Eidem denique conventui cum proposita fuerit declaratio, qua episcopi, distinctis civilibus ab ecclesiasticis juribus, illa se agnoscere, et adimplere velle professi sunt, respuentes cetera, quae extra conventus posita sunt potestatem, ad instar praestantium christianorum militum, qui inserviebant Juliano apostatae, quos celebrat S. Augustinus his verbis ¹¹¹⁾. Julianus extitit infidelis imperator, extitit apostata, iniquus idolatra; milites Christi servierunt imperatori infideli: ubi

110) Tom. IV. ab ann. 1054 ad 1171.

111) Enarr. in psalm. 124, no. 7, in fin. tom. IV, oper. pag. 1416, edit. Maurin.

entraîné dans ce serment, non par sa propre volonté, mais par une indiscrete compassion, fut touché de l'expression de son repentir, et lui accorda l'absolution. Thomas reçut avec transport la lettre du pape, comme si elle lui eût été envoyée du ciel même. Dès lors rien ne fut plus capable d'arrêter son zèle; il ne cessait de faire au roi des remontrances, et mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince se disposait à porter à l'Eglise. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'était rétracté, qu'il écrivit au pape pour lui demander deux choses: la première, d'approuver ce qu'il appelait les anciennes coutumes royales; la seconde, de transporter le privilège de légat apostolique, de l'église de Cantorbery à celle d'York. Le pape rejeta la première demande, comme on peut le voir dans sa lettre à Saint Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il le pouvait sans blesser l'honneur et les droits du clergé; mais il écrivit à l'évêque d'York pour lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction dans la province de Cantorbery, et d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome, où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain pontife: il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejetées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservait, plein du précepte de l'Evangile qui dit: "que celui qui veut venir après moi se renonce lui-même, qu'il porte sa croix, et me suive". Il ouvrit aux bourreaux les portes de son église, et se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu, et martyr des libertés de l'Eglise anglicane. Ce récit est extrait des *Annales de l'Eglise d'Angleterre* par Arfold¹¹⁰).

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'assemblée nationale, et celle de Henri II. Comme lui, l'assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, surtout les évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les évêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise à l'exemple de Henri II, à qui S. Thomas les redemanda avec instance. Le roi très chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les évêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguaient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettaient à ce qui était purement civil, et ne rejetaient que les objets pour lesquels l'assemblée était incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servaient sous Julien l'apostat, et dont S. Augustin fait l'éloge en ces termes¹¹¹): "Julien fut empereur infidèle, un insigne apostat, un détestable idolâtre;

56

110) Tom. IV, ann. 1054-1171.

111) Paraph. du ps. 124, no. 7. tom. IV, pag. 1416, édit. des Bénédictins.

veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum, qui in coelo erat; si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, praeponabant illi Deum; quando autem dicebat: producite aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant, distinguebant Dominum aeternum a Domino temporali"; nihilominus conventus nationalis etiam rejecit declarationem, sicut Henricus II admittere recusavit supra enunciata clausulam, salvo ordine suo. A primo ad ultimum caput, inter se plane consentiunt improbitam conventus quam Henrici regis conatus. At non solum conventus iste Henricum secundum, sed imitatus est octavum etiam, qui cum sibi ecclesiae anglicanae primatum usurpasset, omnem eam potestatem in Cromwelem Zuvinglianum transtulit, eumque vicarium suum generalem circa spiritualia declaravit, ipsi visitationem omnium regni caenobiorum committens; atque is a conjuncto sibi, prorsusque consentiente Cranmero amico suo, lustrationem eam peragi in sua provincia fecit, omnem impendens curam, ut ecclesiasticus iste regis primatus stabiliretur, in eoque potestas omnis posita esse agnosceretur, quam ecclesia a caelo regi Christo Domino, sibi tantum commissam receperat. Hae ipsae visitationes peragebantur per monasteriorum suppressiones, sacrilegamque bonorum ecclesiasticorum depraedationem, eodemque tempore, et in romanum pontificem odio, et habendae alienae rei cupiditati, atque avaritiae satisfiebat. Ut tum Henricus VIII simulavit, nihil aliud in sacramenti formula episcopis propositi contineri, nisi civilem, et saecularem obedientiam, ac fidelitatem, cum revera abolitionem pontificae auctoritatis includeret, ita nunc praevalens gallicus conventus praefigens suo illi decreto titulum super civili constitutione cleri, revera omnem capitis ecclesiae potestatem abrogavit, prohibens episcopis, ne alias nobiscum partes peragerent, quam ut nos eorum, quae jam sine nobis acta, expletaque essent, facerent certiores. Quis illa conventus membra in animo tum habuisse non existimet, sibique proposuisse adoptanda in sua constitutione Angliae regum secundi et octavi Henrici decreta? Secus enim qua ratione expressam horum formam assequi potuissent? Illud tamen discrimen intercedit, quod haec recentia aliquanto sint pristinis illis deteriora.

57 Sed cum jam inter se contulerimus duorum Henricorum, et nationalis conventus acta, progrediamur nunc ad pariter invicem comparandum episcopum Augustodunensem cum aliis collegis suis; et ne minutim omnia persequendo delassemur, satis erit prae oculis habere ipsum conventus decretum, in cuius ille verba sine ulla exceptione juravit; ita enim

cependant il avait dans son armée des soldats chrétiens qui lui obéissaient fidèlement; mais quand il était question des intérêts de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que les ordres du roi du ciel; si on leur commandait d'adorer des idoles, de leur offrir de l'encens, ils préféreraient Dieu à l'empereur; mais quand il leur disait: rangez-vous en bataille, marchez contre cette nation, ils obéissaient sur-le-champ, car ils savaient distinguer le maître éternel du maître temporel". Cependant l'assemblée nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvaient les droits de la religion. Les nouveaux règlements prescrits par Henri II pour la ruine du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'assemblée nationale a adoptés. Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII; car ce prince ayant usurpé la suprématie de l'Eglise anglicane, en confia l'exercice au Zwinglien Cromwel, et l'établit son vicaire général dans tout ce qui concernait le spirituel; il le chargea de la visite de tous les monastères du royaume, et ce Cromwel à son tour se reposa de ce soin sur son ami Cranmer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconnaître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Eglise. Les visites des monastères consistaient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilège des biens ecclésiastiques; et par là les visiteurs trouvaient le moyen de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux évêques ne renfermait que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissait toute l'autorité du Saint-Siège; de même l'assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique, et bornent la communication des évêques avec Nous à la simple formalité de Nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans Notre aveu. Qui pourrait ne pas voir que l'assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposée pour but de les faire passer dans sa constitution: autrement aurait-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite, des principes et de la conduite de ces deux princes? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'assemblée nationale, mettons maintenant l'évêque d'Autun en parallèle avec ses collègues, et pour ne pas trop Nous appesantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction, cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres évêques. Ceux-ci marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque; ils sont restés fermement attachés à la chaire de S. Pierre; exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité, s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment Notre réponse,

57

facile judicabimus de diversa ejusdem, et ceterorum episcoporum credendi ratione. Hi quidem immaculate ambulantes in lege Domini magnam praetulerunt animi constantiam in servando dogmate, doctrinaque suorum praedecessorum, inhaerendo primae Petri cathedrae, in suis exercendis, tuendisque juribus, in adversando novitatibus, in nostrum expectando responsum, unde, quid agendum sibi esset, agnoscerent: una eorum omnium vox fuit, una confessio, sicut una fides est, unaque traditio, et disciplina. His exemplis, ac episcoporum rationibus, obstupescimus, cum videamus Augustodunensem commotum non fuisse. Simili comparatione ante nos usus erat episcopus Meldensis Bossuetius apud vos celeberrimus, et non suspectus auctor¹¹²⁾ inter duos, Thomam Cantuariensem unum, et Thomam Cranmerum alterum, quam hic inserendam ducimus, ut qui haec legent, quam haec nostrae similis sit animadvertant. "S. Thomas Cantuariensis regibus iniquis restitit; Thomas Cranmerus ipsis suam conscientiam prostituit, illorumque pravis affectibus adulatus est. Ille actus in exilium, bonis suis spoliatus, persecutionem passus tam in suis, quam in propria persona, et omnibus modis afflictus, dicendae veritatis, ut illam credebat, gloriosam emit libertatem, vita, ejusque commoditatibus fortiter contemptis. Hic, ut suo principi place-ret, vitam omnem suam in turpi dissimulatione exegit, et in agendo suae fidei contraire non destitit. Unus usque ad sanguinem pugnavit, ut minima ecclesiae iura assereret, et dum illius defendit praerogativas, tam eas quas ipsi Jesus Christus suo sanguine acquisiverat, quam eas, quae ipsi a piis regibus concessae fuerant, ipsa sanctae civitatis exteriora tuitus est. Alter terrae regibus maxime intimum illius depositum tradidit, praedicationem nempe, cultum, sacramenta, claves, auctoritatem, censuras, ipsamque fidem; denique nihil est, quod sub jugum non mittatur, omnique potestate ecclesiastica regali throno semel mancipata, ecclesiae nulla, nisi quantum saeculo placuerit, vis permanet. Prior denique, semper intrepidus et quamdiu vixit, semper pius, majorem adhuc intrepiditatem ac pietatem morti proximus exhibuit. Posterior semper pusillanimis ac semper pavidus, sed magis adhuc, cum mors instaret, fuit; et sexagesimum secundum aetatis annum agens, propter residuam miserae vitae partem, fidem suam et conscientiam abiecit. Idcirco ejus nomen apud homines odio habetur, ipsique ejus gregales non habent unde illum excusent, nisi adhibitis quibusdam contortis, ingeniosisque ratiunculis, quibus facta opponuntur; sed gloria S. Thomae Cantuariensis tamdiu quam ipsa ecclesia permanebit; et virtutes ejus, quas Gallia et Anglia quasi certatim reveritae sunt, nunquam e memoria excident." Ita Bossuetius.

58 Ast multo mirabilius est, quod Augustodunensis non percelleretur declaratione capituli ecclesiae cathedralis suae die prima decembris proxime praeteriti emissa; neque erubesceret quod in ejusdem vituperationem incurrisset, atque ab eo instrui deberet clero, cui par erat, ut

112) Histoire des variations des églises protestantes, lib. VII, no. 114, tom. III, oper. edit. Paris, 1747.

qui devait régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même manière, et leur langage a été uniforme. Nous restons immobiles d'étonnement, quand Nous voyons l'évêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les évêques. Bossuet, évêque de Meaux, prélat très célèbre parmi vous, et auteur non suspect, avait fait avant moi une semblable comparaison entre S. Thomas de Cantorbery et Thomas Cranmer¹¹²). Nous la transcrivons ici, pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallèle que Nous établissons entre l'évêque d'Autun et ses collègues. "S. Thomas de Cantorbery résista aux rois iniques; Thomas Cranmer leur prostitua sa conscience, et flatta leur passion. L'un banni, privé de ses biens, persécuté dans les siens et dans sa propre personne, et affligé en toutes manières, acheta la liberté glorieuse de dire la vérité comme il la croyait, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités; l'autre, pour plaire à son prince, a passé sa vie dans une honteuse dissimulation, et n'a cessé d'agir en tout contre sa créance. L'un combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'Eglise, et en soutenant ses prérogatives, tant celles que Jésus-Christ lui avait acquises par son sang, que celles que les rois pieux lui avaient données, il défendit jusqu'aux dehors de cette sainte cité; l'autre en livra aux rois de la terre le dépôt le plus intime, la parole, le culte, les sacrements, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même; tout enfin est mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique étant réunie au trône royal, l'Eglise n'a plus de force qu'autant qu'il plaît au siècle. L'un enfin toujours intrépide et toujours pieux pendant sa vie, le fut encore plus à sa dernière heure. L'autre, toujours faible et toujours tremblant, l'a été plus que jamais dans les approches de la mort; et à l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à un misérable reste de vie sa foi et sa conscience. Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom odieux parmi les hommes; et pour l'excuser dans son parti même, on n'a que des détours ingénieux, que les faits démentent. Mais la gloire de S. Thomas de Cantorbery vivra autant que l'Eglise; et ses vertus que la France et l'Angleterre ont révéérées comme à l'envi, ne seront jamais oubliées".

Condamnation portée par le chapitre d'Autun

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'évêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le chapitre de son église cathédrale, le 1^{er} décembre 1790: comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme, et de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devait l'exemple, et qu'il était fait pour instruire et pour éclairer lui-même? Dans cette déclaration, le clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Eglise, s'élève contre les erreurs renfermées dans la constitution du clergé, et s'exprime en ces termes: "Le chapitre d'Autun déclare, 1^o adhérer formellement à l'exposition des principes sur la consti-

58

112) Histoire des variations des Eglises protestantes, liv. VII, no 114, tom III, édit de Paris 1747.

ipse exemplo, doctrinaque perluceret. Ea declaratione scilicet augustodunensis clerus, verissimis ecclesiae innixus principiis in hunc modum in decreti errores invehitur. "Capitulum augustodunense declarat, 1^o. se formaliter adhaerere expositioni principiorum super constitutione cleri, quam in lucem ediderunt DD. episcopi ad conventum nationalem deputati, die octobris proxime elapsi trigesima. Declarat 2^o, non nisi abjecta conscientia sua, posse directe vel indirecte particeps fieri executionis novae constitutionis clero propositae, et praesertim in iis, quae spectant ecclesiarum cathedralium suppressionem; ideoque se, sicut prius, sacra munera et canonialia obiturum, numerosisque foundationibus quibus ecclesia sua oneratur, satisfactorum, donec ipsi omnino impossibile sit eas adimplere. 3^o. Declarat se, ut pote conservatorem natum bonorum et jurium episcopatus et virtute jurisdictionis spiritualis, quae, vacante sede episcopali, ad ecclesias cathedrales devolvitur, non posse consentire ulli novae circumscriptioni diocesis augustodunensis, quae a sola autoritate temporali procederet."

- 59 Interim ignorare nolumus Augustodunensem, ac cum eo quisquis alius ipsum interim imitatus fuerit pejerando, quod episcopi, qui Ariminensi interfuerunt concilio, subscripseruntque ambiguae, captiosaeque illi formulae ab Arianis, quo iidem deciperentur, inventae, intentatisque etiam ab imperatore Constantio minis perterriti, iudicio Liberii pontificis admoniti fuere, quod si in errore perseverassent, "Ecclesiae catholicae spirituali vigore essent plectendi"¹¹³). Studio quoque S. Hilarii Pictaviensis ab ecclesia Arelatensi expulsus fuit Saturninus episcopus¹¹⁴), ut pote obstinate persistens in sensu episcoporum Arianorum. Demum sententia Liberii confirmata per S. Damasum fuit epistola synodica in concilio nonaginta episcoporum data, ut Orientales etiam palam declarare possent, se sui erroris poenitere, si catholici haberi atque esse voluissent. "Credimus autem languentes in isto conamine, non tarde a nostra separandos esse communionem, et ab eis episcopatus nomen auferri, quatenus populi eorum liberati errore respirent."¹¹⁵) Negari quidem nullo modo potest Augustodunensem, suosque imitatores in eorum se coniecisse statum, qui, ut diximus, iudicium subierant Liberii, et Damasi; atque ideo, si suum illud sacramentum non revocaverint, sciant quid jam expectandum sibi sit.

- 60 Quae hactenus recensuimus, ac pertractavimus, non ex mente nostra, sed ex purioribus sacrae doctrinae fontibus, ut videtis, eruimus, Nunc autem ad vos convertimur, fratres nostri carissimi, et desideratissimi, gaudium nostrum, et corona nostra, qui quamvis nullius hortationis stimulis indigeatis, cum nos ipsi in vobis gloriemur pro vestra fide in cunctis aerumnis, et pro egregiis evulgatis instructionibus, rationabilem comprobemus dissensum vestrum a decreto istius conventus, nihilominus quia in eam temporum calamitosam conditionem devenimus, ut etiam

113) Epist. Liber. ad cathol. epist. in fragment. ex oper. historic. S. Hilar. fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

114) Sulpic. sever. histor. sac. lib. II, cap. 45, tom. II, pag. 245, edit. Veron.

115) Epist. ad epis. Illyricos, epist. 3, no. 2, apud Coustan, pag. 482 et 486.

tution du clergé, donnée par MM. les évêques députés à l'assemblée nationale, le 30 octobre dernier; déclare, 2^o que sans manquer aux devoirs de sa conscience, il ne peut participer ni directement ni indirectement à l'exécution du plan de la nouvelle constitution du clergé, et notamment en ce qui concerne la suppression des églises cathédrales; et qu'en conséquence, il continuera ses fonctions sacrées et canoniales, ainsi que l'acquittement des nombreuses fondations dont son église est chargée, jusqu'à ce qu'il soit réduit à l'impossibilité absolue de les remplir; déclare, 3^o qu'en qualité de conservateur-né des biens et des droits de l'évêché, et en vertu de la juridiction spirituelle qui est dévolue aux églises cathédrales, pendant la vacance du siège épiscopal, il ne peut consentir à une nouvelle circonscription qui serait faite du diocèse d'Autun, par la seule autorité temporelle".

Graves avertissements du Pape

Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'évêque d'Autun, et à ceux qui dans l'intervalle auraient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les évêques qui assistèrent au concile de Rimini, et qui, cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signèrent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le pape Libère les avertit que s'ils persistaient dans cette erreur, "il déploierait pour les punir toute l'autorité que lui donnait l'Eglise catholique"¹¹³. S. Hilaire de Poitiers fit chasser de l'église d'Arles l'évêque Saturnin qui soutenait avec opiniâtreté la doctrine des évêques Ariens¹¹⁴). Enfin le jugement de Libère fut confirmé par S. Damase, dans une lettre synodale publiée dans un concile de quatre vingt-dix évêques, afin que les évêques même de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils voulaient être catholiques, et passer pour tels. "Nous croyons, dit S. Damase, que ceux à qui leur faiblesse ne permet pas de faire une pareille démarche, doivent être au plutôt séparés de notre communion, et privés de la dignité épiscopale, afin que les peuples de leur diocèse puissent respirer à l'abri de l'erreur"¹¹⁵). On ne peut nier que l'évêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les évêques de Rimini condamnés par Libère, Hilaire et Damase. C'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre.

59

Exhortation finale

Les idées et les sentiments que Nous venons de développer, ce n'est pas Notre esprit particulier qui Nous les a suggérés; Nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine. C'est à vous

60

113) Epîtr. du pape Libère aux cathol., dans les fragmens de S. Hilaire. Fragm. t. XII, pag. 1358, éd. des Bénédictins.

114) Sulpic. Sever. hist. sacr. liv. II, ch. XLV, t. II, pag. 245, édit. de Véron.

115) Epîtr. aux évêq. d'Illyrie. Epîtr. 3, no. 2, édit. de Coustan., pag. 482 et 486.

his qui sibi stare in Domino videntur, omnia diligenter praecavenda sint; ideo pro commisso nobis, licet sine ullo merito nostro, curae pastoralis officio, dilectiones vestras, summa qua possumus contentione hortamur, ad servandam omni animorum fervore inter vos ipsos concordiam, ut conjunctis studiis, opera et conciliis, uno spiritu ab insidiis et conatibus novorum legislatorum, catholicam religionem tueri, Deo adjuvante, valeatis: ut enim ad locum adversariis patefaciendum nihil aptius esse posset, quam animorum vestrorum inter se dissidentium disjunctio, sic ad intercludendos illis omnes aditus, omnesque evertendas molitiones nihil concordia, vestrarumque voluntatem consensione opportunius est, atque efficacius. Hisce ferme verbis S. Pius V, praedecessor noster excitavit, capitulum, et canonicos ecclesiae Bisuntinae¹¹⁶⁾, qui in similia tempora inciderant. "Forti igitur ac constanti animo estote, nec ullorum periculorum denunciatione, aut minis ab incepto desistite", ac recordamini, ut David impavide responit giganti, Machabaei intrepide Antiocho; sic Basilius Valenti, Hilarius Constanti, Ivo Carnotensis Philippo regi. Jam, quod nostrarum est partium, publicas preces renovavimus; hortati regem sumus ne suam vellet interponere sanctionem; duos archiepiscopos, qui eidem aderant regi, quid ab eis agendum esset monuimus, utque exarmare, quantum in nobis erat, remissioemque reddere tertii istius quem appellant status, rorem possemus, exactiones illas suspendi interim jussimus taxationum, pro gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetua quae consuetudine nostris officiis debitarum: ex qua liberalitate nostra illud per ingratisimam compensationem retulimus, ut excitatam atque auctam a non nullis ex conventu, Avenionensium ab apostolica sede rebellionem doleremus, a qua nos, sanctaque haec sedes reclamare non cessabit. Praeterea nos hactenus continuimus, ne abscissos ab ecclesia catholica auctores male ominatae constitutionis civilis cleri declararemus. Demum ea effecimus ac pertulimus omnia, si quomodo lenitate, ac patientia nostra evitare possemus deplorabile schisma, ac pacem apud vos, vestramque nationem revocare. Quin et adhuc susceptis paternae caritatis consiliis inhaerentes, quae vos ipsi vobis esse proposita, in vestrae expositionis exitu cognovimus, a vobis petimus, vosque obsecramus, ut nobis exponere, ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc praestandum a nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tanta locorum distan-

116) Epist. 6, lib. III, edit. Antwerp. 1640.

maintenant que Nous Nous adressons, Nos très chers frères, objet de Nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites Notre joie et Notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque Nous Nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgrâces et les persécutions; puisque vos savants écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'assemblée, était fondé sur les plus fortes raisons. Cependant, dans ce siècle malheureux, ceux même qui paraissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir. Ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont Nous sommes chargé malgré Notre indignité, Nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ces nouveaux législateurs, et avec le secours de Dieu défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourrait contribuer davantage au succès de vos ennemis, que la division qui se mettrait parmi vous: un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volontés est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots: Nous empruntons donc ici les expressions dont se servait mon prédécesseur, Saint Pie V, pour animer le chapitre et les chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous¹¹⁶: "que votre âme soit inébranlable et invincible; que ni les dangers ni les menaces n'affaiblissent vos résolutions". Rappelez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, et le courage des Machabées devant Antiochus; retracez-vous Basile résistant à Valens; Hilaire à Constance; Yves de Chartres, au roi Philippe. Déjà, pour ce qui Nous concerne, Nous avons ordonné des prières publiques; Nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction; Nous avons averti de leur devoir les deux archevêques qui étaient de son conseil; et pour calmer et adoucir autant qu'il était en Notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles était ce qu'on nomme parmi vous le tiers-état, Nous avons cessé d'exiger le paiement des droits que la France devait à la chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avait confirmées. Ce sacrifice de Notre part n'a pas été senti comme il devait l'être; et Nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'assemblée nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle Nous ne cessons de réclamer et d'invoquer les droits du Saint-Siège. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé; Nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience; Nous avons fait tout ce qui dépendait de Nous pour éviter le schisme, et ramener la paix au milieu de votre nation; et même encore attaché aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, Nous vous conjurons de Nous faire connaître comment Nous pourrions parvenir à concilier

116) Epîtr. 6, liv. III, édit. d'Anvers, 1640.

tia agnoscere non possumus; vobis vero qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate, disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum. Quod reliquum est, Deum precamur, ut tam vigiles, et sapientes pastores nobis, et ecclesiae suae servet, quam diutissime sospites et incolumes, votumque hoc nostrum apostolica benedictione prosequimur, quam universis vobis, dilecti filii nostri, et venerabiles fratres, ex intimo corde profectam peramanter impertimur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X martii MDCCXCI, pontificatus nostri anno decimo septimo.

PIUS, qui supra.

les esprits. La grande distance des lieux ne Nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous, placés au centre des événements, vous trouverez peut-être quelqu'expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de Nous le communiquer, pour que Nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération. Il Nous reste à supplier le Seigneur de conserver longtemps à son Eglise des pasteurs aussi sages et aussi vigilants; Nous accompagnons ce vœu de Notre bénédiction apostolique que Nous vous donnons, Nos chers fils et vénérables frères, du fond du cœur, et dans l'effusion de Notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 mars de l'année 1791, la dix-septième de Notre pontificat.

PIE VI, PAPE.

EPISTOLA

LES DROITS DE L'ÉGLISE DANS L'ÉTAT

I *)

Monsieur le Président,

1. Les récentes mesures de rigueur prises en France et protestations
du Saint-Siège

61 Les événements qui se produisent depuis quelque temps en France par rapport aux choses religieuses, et ceux qui semblent se préparer pour l'avenir sont pour Nous l'objet d'appréhensions sérieuses et d'une profonde douleur. Nous inspirant uniquement du bien des âmes, dont Nous devons répondre devant Dieu et devant les hommes, Nous avons fait parvenir, à plusieurs reprises, au gouvernement de la République Nos observations, réitérées dernièrement encore par Notre Cardinal secrétaire d'Etat à propos des récentes mesures de rigueur adoptées contre divers membres de l'épiscopat et du clergé de France.

62 A cet objet se réfère la note que M. le ministre des Affaires étrangères a envoyée, le 20 du mois de mai dernier, à M. l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, dans laquelle Nos avons remarqué les déclarations du gouvernement destinées à calmer les justes craintes et les pénibles impressions du Saint-Siège. Nous sommes heureux de vous dire, Monsieur le Président, combien Nous sont précieuses et agréables les manifestations de respect qui Nous arrivent de la part de votre illustre nation, laquelle, par ses glorieuses traditions intimement liées avec les principes de la vie et de la civilisation chrétienne, et par la longue série des services rendus depuis les temps les plus reculés à l'Eglise et à son chef suprême, est devenue l'objet de Nos soins continuels et de Notre prédilection spéciale.

*) Léon XIII: Lettre à M. le Président de la République française pour revendiquer les droits catholiques, 12 mai 1883. Original: Français. De T'Serclaes, Le Pape Léon XIII, sa vie, son action religieuse, politique et sociale. Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1894. p. 300-307.

2. Rapports du Saint-Siège avec la France

C'est pourquoi, dirigeant Nos regards vers cette partie si importante 63
du troupeau de Jésus-Christ, Nous en prenons à cœur les intérêts reli-
gieux avec une sollicitude tout à fait paternelle, et Nous sommes double-
ment affligé quand Nous les voyons menacés de quelque manière que ce
soit, non seulement parce que la paix et la tranquillité des consciences
chrétiennes est troublée, mais aussi parce que Nous savons qu'aux
intérêts de la religion se trouve étroitement liée la prospérité du pays,
prospérité que Nous avons grandement à cœur.

Ce sentiment d'active bienveillance pour le peuple français a toujours 64
réglé l'attitude du Siège Apostolique, et, dans votre impartialité et votre
haute pénétration, vous en aurez vous-même, Monsieur le Président,
trouvé des preuves indubitables dans les attentions délicates que le
Saint-Siège a toujours eues pour le gouvernement de votre patrie.

Nous ne vous rappellerons pas que, chaque fois que le Saint-Siège a 65
pu déférer aux désirs de votre gouvernement, soit pour des affaires
concernant l'intérieur de la nation, soit pour celles qui avaient rapport
à l'influence française à l'étranger, il n'a jamais hésité à le faire, ayant
toujours en vue de concourir au salut et à la grandeur de la France.
Nous omettrons aussi de vous rappeler qu'alors que, pour ne point man-
quer aux très graves obligations de Notre ministère apostolique, Nous
avons été contraint de présenter Nos griefs à votre gouvernement, Nous
ne Nous sommes jamais écarté des règles les plus strictes de la modé-
ration et de la délicatesse, afin de ne pas diminuer le prestige de
l'autorité civile, plus que jamais nécessaire à l'ordre public à une épo-
que où de multiples courants subversifs semblent conjurés pour le
miner et le détruire.

Cette attitude toujours uniforme et constante du Siège Apostolique a 66
servi de règle de conduite à l'illustre épiscopat de France, qui, bien
qu'aux prises avec des difficultés sérieuses et des embarras créés par
divers événements fâcheux sur le terrain religieux, a néanmoins donné
des preuves de sagesse et de prudence, auxquelles le gouvernement lui-
même a plusieurs fois rendu justice, soit par des déclarations faites à
Nos Nonces à Paris, soit par la note déjà citée du ministre actuel des
Affaires étrangères, note par laquelle il reconnaît que le nombre des
prélats qu'il estime avoir dépassé, dans les derniers incidents, les
limites de la légalité se réduit à une infime minorité.

La même chose peut se dire du clergé inférieur tant régulier que 67
séculier, lequel, extrêmement charitable, laborieux et appliqué à l'exercice
de son ministère, a imité l'exemple de ses Pasteurs respectifs et s'est
toujours fait gloire de contribuer, par des actes de sacrifices et de vrai
patriotisme, à rehausser le nom et la gloire de la nation tant sur le
territoire de la patrie que dans les contrées lointaines.

Une telle attitude de la part du Saint-Siège Nous donnait le droit 68
d'espérer que le gouvernement de la République aurait suivi de son côté
une ligne de conduite bienveillante et amicale à l'égard de l'Eglise
catholique, en appliquant largement en faveur de cette dernière ces

principes de vraie liberté que tout gouvernement sage et éclairé s'honore d'avoir pour base et pour objectif. Mais, Nous sommes profondément affligé de devoir le dire, les faits douloureux qui se sont produits depuis quelques années au sein de la nation française n'ont pas été conformes à Nos légitimes espérances.

3. Les droits de l'Eglise

Droit à l'existence des ordres religieux et bienfaits qui en découlent

69 Vous vous rappelez certainement, Monsieur le Président, les dispositions sévères prises contre divers Ordres religieux, qu'on disait n'être pas reconnus par l'autorité gouvernementale. Des citoyens français, que l'Eglise elle-même avait en quelque sorte nourris et élevés avec une sollicitude maternelle dans tous les genres de vertus et de culture, et auxquels la nation était redevable de progrès signalés dans les sciences sacrées et profanes et dans l'éducation religieuse et morale du peuple, ont été expulsés de leurs pacifiques asiles et contraints à se chercher un refuge loin du pays natal. Cette mesure priva la France d'une abondante source de travailleurs industriels et zélés, qui aidaient puissamment les Evêques et le clergé séculier dans la prédication et l'enseignement; qui, dans les hôpitaux et dans tous les instituts de charité, prodiguaient leurs soins affectueux à toute espèce de misères et de malheurs; qui, sur les champs de bataille même, portaient la parole et les secours de la religion avec un esprit de sacrifice auquel les adversaires de l'Eglise catholique eux-mêmes ont plusieurs fois rendu hommage.

70 Les Ordres religieux ayant été atteints de cette manière à l'intérieur du pays et leur action ayant cessé en grande partie, il en résulta, par une conséquence nécessaire, que les ministres de la religion envoyés à l'extérieur devinrent plus rares, non sans préjudice de l'influence française elle-même, qu'ils contribuaient puissamment à répandre, en même temps que l'Evangile, chez les peuples éloignés et surtout en Orient.

71 Vous n'ignorez pas que Nous avons tout fait pour empêcher un tel malheur, que nous considérions comme également grave pour la France et pour l'Eglise catholique. Ayant été averti à cette occasion qu'on pouvait éviter l'application des décrets du 29 mars si les religieux déclaraient, dans un document ad hoc, qu'ils étaient étrangers à tout mouvement politique et à tout esprit de parti, Nous n'hésitâmes pas à accepter une proposition, qui, d'une part, n'était point contraire à la doctrine catholique ni à la dignité des Ordres religieux, mais, au contraire, Nous fournissait une occasion d'inculquer une fois de plus le respect dû aux autorités constituées, et qui, d'autre part, semblait destinée, ainsi qu'on Nous le faisait espérer, à conjurer le péril dont étaient menacées l'Eglise et la société. Nos efforts cependant demeurèrent sans effet, et

les décrets dont Nous parlons furent exécutés, non sans laisser dans les âmes de douloureux souvenirs et même des germes de divisions nouvelles pour l'avenir. Car si le noble et généreux peuple français commet parfois ou tolère de déplorables excès, l'histoire nous montre que, tôt ou tard, il retrouve dans son bon sens la force de les condamner et de réagir contre eux.

Droit à l'enseignement religieux dans les écoles

Notre douleur et le dommage de l'Eglise catholique furent encore augmentés par la loi qui exclut des écoles cet indispensable et traditionnel enseignement religieux, lequel, aussi longtemps qu'il demeura en vigueur, donna des fruits si utiles et si abondants pour la civilisation même du pays. En vain tout l'épiscopat de France fit-il entendre ses plaintes; en vain les pères de famille demandèrent-ils, sur le terrain légal, la conservation de leurs droits; en vain des hommes désintéressés et appartenant ouvertement au parti républicain, et parmi eux des personnages politiques et des intelligences d'élite, montrèrent-ils au gouvernement combien funeste serait, pour une nation de 32 millions de catholiques, une loi qui bannirait de ses écoles l'éducation religieuse, dans laquelle l'homme trouve les plus généreuses impulsions et les règles les plus parfaites pour supporter les difficultés de la vie, pour respecter les droits de l'autorité et de la justice, et pour se procurer les vertus indispensables à la vie domestique, politique et civile. Aucune considération ne fut assez puissante pour arrêter la détermination prise, et la loi fut promulguée et exécutée sur tout le territoire de la France. 72

Mais, par cette concession, on ne parvint pas à satisfaire les exigences des ennemis de la religion. Au contraire, rendus plus entreprenants par le succès, et décidés à mettre à exécution leur dessein de faire disparaître de la société toute idée et toute influence religieuses, pour pouvoir ensuite plus facilement bouleverser tout régime politique et les bases elles-mêmes de n'importe quelle constitution civile, — ces mêmes hommes ont demandé qu'on proscrivît tout salubre élément religieux des hôpitaux, des collèges, de l'armée, des asiles de charité et de toutes les institutions de l'Etat. Notre cœur saigne en voyant les fils de cette noble nation, qui a trouvé pendant des siècles sa force et sa gloire dans les sublimes enseignements et les bienfaisantes pratiques de la foi catholique, privés du précieux héritage reçu de leurs pères, et engagés sur le chemin de cette déraisonnable indifférence en matière de religion qui conduit les peuples aux plus lamentables excès. 73

L'Eglise peut légitimement posséder des biens

A ce même dessein se rattachent les efforts continuels que l'on fait depuis des années pour diminuer les ressources matérielles dont l'Eglise se trouve en possession légitime et qui sont indispensables à sa conservation et au libre exercice de son culte. 74

Droits concernant le mariage des chrétiens et privilège du clergé

- 75 Nous ne pouvons omettre davantage, Monsieur le Président, de vous signaler d'autres dangers très graves dont l'Eglise catholique semble être menacée en France. Nous voulons parler de deux projets de lois, l'un regardant le lien sacré du mariage et l'autre l'obligation du service militaire auquel on voudrait assujettir le clergé. Le sens politique et la sagesse des hommes qui sont au pouvoir ne permettront certainement pas que de tels projets, mis en avant par des personnes hostiles à l'Eglise et au bien véritable de la société, deviennent partie intégrante de la législation d'un pays qui n'a rien eu plus à cœur, dans les siècles passés, que de conserver la stabilité et l'harmonie dans les familles, principe et fondement de la force et de la prospérité des Etats, et de protéger et garantir la formation de son patriotique clergé, parce qu'il savait que, de la moralité, de la science et de l'activité du clergé dépendaient le bien et la dignité morale de la nation. Nous ne pouvons croire que l'on veuille s'éloigner de ces antiques et nobles traditions, et introduire en France une innovation sur la nature et le caractère du mariage, qui, outre qu'elle est contraire à la doctrine dogmatique de l'Eglise catholique, doctrine sur laquelle ne peut porter aucune transaction puisqu'elle a été établie ainsi par son divin Fondateur, a eu les plus tristes résultats dans les pays non catholiques eux-mêmes, qui ont eu fréquemment à déplorer l'accroissement des divisions dans les familles, l'humiliation de la femme, le préjudice très grave des enfants, l'affaiblissement de la société domestique, l'augmentation de la corruption des mœurs.

Droit de former les clercs

- 76 Nous ne pouvons supposer davantage que l'on veuille en arriver jusqu'à mettre l'Eglise catholique dans la dure position de voir soustraits à ses soins maternels les jeunes gens qu'elle prépare au ministère des âmes dans une pureté de vie égale à la sublimité de leur mission, et de ne plus pouvoir satisfaire aux besoins spirituels des fidèles par suite du manque de prêtres, dont le nombre est dès maintenant faible et insuffisant.

L'index et les obligations qui en découlent

- 77 Tels étaient, Monsieur le Président, les motifs principaux de Notre douleur et de Nos préoccupations, quand, pour accroître l'une et les autres, Nous apprîmes les mesures de rigueur adoptées par le gouvernement contre le clergé et l'avis du Conseil d'Etat, avis qui, sans tenir compte de l'esprit ni de la lettre du concordat, reconnaît au pouvoir exécutif le droit de diminuer ou de supprimer le traitement des ecclésiastiques et des Evêques eux-mêmes. Nous ne pouvons cacher que ces faits Nous causèrent la plus pénible surprise.

- 78 Il est connu de tous que lorsqu'on défère au Saint-Siège n'importe quel écrit suspect de contenir des doctrines erronées sur la morale ou

le dogme catholique, le Siège-Apostolique, qui a l'obligation de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs, a coutume de l'examiner et de prononcer sur cet écrit son jugement sans en rendre compte à aucune autorité terrestre, car ce jugement, faisant partie de la direction la plus intime des âmes et de la discipline intérieure de l'Eglise, ne peut être lié par aucun pacte international, puisqu'il est de la compétence exclusive du magistère de cette même Eglise. Ce qui était arrivé depuis les siècles les plus éloignés de l'antiquité pour d'autres livres arriva également pour les manuels que vous connaissez¹⁾: ayant été reconnus contraires aux vrais principes de la religion, ils furent rangés parmi les livres dont la lecture est défendue aux fidèles.

Cette censure qui, à peine publiée dans la manière prescrite par l'Eglise, oblige les consciences catholiques, a décidé les Evêques à rappeler aux fidèles leurs devoirs à ce propos, de la même façon qu'ils le font souvent pour d'autres préceptes des lois divines et ecclésiastiques: Nous ne pouvons comprendre comment, dans ce fait, qui ne sortait certes pas du terrain purement religieux et du ministère pastoral, le gouvernement a pu trouver des arrière-pensées politiques et, par suite, a procédé à des mesures de rigueur contre lesquelles le Siège Apostolique a toujours protesté et qui ne rencontrent de précédents qu'aux époques de guerre ouverte contre l'Eglise. 79

Nous n'ignorons pas qu'on a prétendu justifier ces mesures par l'agitation des consciences née des lettres pastorales des Evêques, par le peu de modération de leur langage, et par la nécessité, pour l'autorité civile, de se munir d'une arme de défense contre les exagérations de quelques membres du clergé. 80

Mais, alors même que de tels motifs eussent eu quelque fondement, Nous déplorons par-dessus tout que le gouvernement de la République, avant de prendre une mesure si grave — qui, par suite des pénalités qu'elle devait entraîner contre l'Episcopat et le clergé, était intimement connexe au droit de dotation ecclésiastique sanctionné par un pacte solennel et bilatéral — Nous déplorons que le gouvernement ait voulu agir unilatéralement et sans entente préalable avec le Siège Apostolique. De plus, Nous ne pouvons dispenser de faire observer que la perturbation des consciences ne dérive pas de la publication des décrets de la Congrégation de l'Index, mais remonte à des causes plus éloignées, parmi lesquelles il faut citer, en premier lieu, le fait d'avoir écarté des écoles l'enseignement religieux, à l'immense détriment de la foi des générations naissantes, malgré les réclamations de l'Episcopat tout entier et des pères de famille, et d'avoir introduit dans les manuels scolaires des principes contraires à notre sainte religion. Le gouvernement lui-même, qui avait prévu ces événements, s'était empressé de promettre que, dans les écoles, on n'aurait jamais rien enseigné de contraire à la religion, 81

1) Il s'agit des manuels scolaires de morale neutre condamnés par l'Index; l'Episcopat et le clergé français en ayant interdit l'usage, comme l'exigeait leur devoir, le gouvernement répondit à cette mesure par des suspensions de traitement.

rien qui pût par conséquent offenser la conscience des jeunes gens et de leurs parents. Mais, Nous avons le devoir de le dire avec cette franchise qui est le propre de Notre ministère apostolique, ces promesses n'ont pas été tenues.

82 Ce fait, douloureux mais incontestable, pourrait servir d'explication à certains actes ou à certaines expressions de quelques membres du clergé, au sujet desquels le gouvernement croit devoir faire entendre ses plaintes. En présence du dommage moral que souffre la jeunesse par la suppression de l'éducation religieuse dans l'école, dommage encore augmenté par la lecture de livres que la seule autorité compétente a déclarés hostiles aux principes sacrés de la religion, chacun comprend que le cœur d'un Evêque, à qui incombent la charge et la responsabilité des âmes, doit surabonder d'affliction et d'amertume.

83 Et c'est contre ces Pasteurs qu'il faudrait se procurer des armes défensives, comme si l'attaque et l'offense venaient de leur part? Cette nécessité pourrait se comprendre si les Evêques, sortant de leur sphère religieuse, inculquaient des principes contraires à l'ordre public; mais tant que, demeurant dans le domaine de la conscience, ils s'efforcent de conserver à la nation, intègres et sans tache, la foi et la morale évangéliques, auxquelles le peuple français dans sa grande majorité attache comme de raison le plus vital intérêt, il Nous semble qu'il n'y a pas de motif juste et suffisant de recourir à des précautions générales de cette gravité, qui ne peuvent qu'alarmer et froisser tous les catholiques et surtout l'épiscopat français, lequel mérite si bien de la religion et de la patrie.

84 Ce résumé des principaux dommages soufferts par la religion catholiques en France et de ceux qui la menacent pour l'avenir semble justifier l'opinion admise déjà par beaucoup de personnes qui suivent attentivement et sans passion la marche des affaires publiques dans ce pays, à savoir que l'on cherche à y mettre graduellement à exécution, au nom des prétendues exigences du temps, le plan conçu par ces hommes hostiles à l'Eglise, qui, en la dénonçant comme une ennemie, cherchent à soustraire à son action et à son influence bienfaisante toutes les institutions civiques et sociales.

4. Avantages pour l'Etat qui sauvegarde ces droits

85 Par tout ceci vous comprendrez certainement, Monsieur le Président, combien sont justes Nos appréhensions et Nos angoisses. Nous ne pouvons Nous empêcher d'appeler votre attention sur les tristes conséquences dont seraient menacées la religion et la société civile, si l'on ne prenait des mesures opportunes pour ramener le calme dans les consciences des fidèles, assurer à l'Eglise la pacifique possession de ses droits, et Nous rendre possible la continuation de Notre attitude si paternellement modérée et si utile à votre nation, même sur le terrain de son influence à l'étranger, influence que le gouvernement français

désire justement, comme il Nous l'a fait savoir récemment encore, conserver et accroître de concert avec le Siège Apostolique.

Au moment où toutes les nations, effrayées de la série des maux qui proviennent de la propagation croissante de doctrines erronées, se rapprochent du Souverain Pontificat, qu'ils savent être en possession de remèdes efficaces pour consolider l'ordre public et le sentiment du devoir et de la justice, on éprouverait une bien douloureuse impression en voyant la France, cette fille aînée de l'Eglise, alimenter dans son sein les luttes religieuses, et par conséquent perdre cette union et cette homogénéité entre les citoyens qui a été par le passé l'élément principal de sa vitalité et de sa grandeur. Cette perte obligerait l'histoire à proclamer que l'œuvre inconsiderée d'un jour a détruit en France le travail grandiose des siècles. 86

Nous voulons espérer que les hommes d'Etat qui dirigent les destinées de la France s'inspireront de cet ordre d'idées, et Nous en prenons comme gage les sentiments exprimés dans la note à laquelle Nous avons fait allusion en commençant. Nous ne doutons donc pas qu'ils ne sachent rendre ces intentions efficaces en restituant à Dieu la place qui lui est due dans les institutions gouvernementales et sociales, en ne diminuant pas, mais en accroissant au contraire l'autorité et la force de l'Episcopat, en respectant les droits sacrés de la milice ecclésiastique en ce qui concerne le service militaire, afin que l'action du clergé ne vienne pas à décroître à l'intérieur et à l'extérieur; en empêchant enfin qu'on adopte des mesures nuisibles à l'Eglise et préparées par des hommes ennemis de la religion et de l'autorité, ces deux fondements principaux de l'ordre social et de la félicité des nations. 87

5. Confiance dans les relations futures de la France avec le Saint-Siège et bénédiction

Nous Nous rappelons avec plaisir, Monsieur le Président, les sages et nobles paroles que vous adressiez à Notre Nonce lorsque celui-ci avait l'honneur de vous remettre ses lettres de créance, et, en conséquence, Nous nourrissons une pleine confiance que, moyennant votre puissante influence, les précieux avantages de la paix religieuse seront conservés à la France. 88

Dans cette espérance et en faisant des vœux pour votre prospérité et celle de l'illustre nation française Nous accordons de toute l'affection de Notre cœur Notre Bénédiction apostolique à vous-même, à votre famille et à toute la France catholique. 89

LÉON XIII, PAPE.

Du Vatican, 12 mai 1883.

LITTERAE

Ad Archiepiscopos et Episcopos Borussiae.

De conditione rei catholicae in Germania.

90 Iampridem Nobis in votis erat, Venerabiles Fratres, vos alloqui, ut de praesentibus rei catholicae in Germania conditionibus vobiscum ageremus. — Illud valde optabamus, singulari quadam ratione, testari magnitudinem paternae caritatis ac studii, quo vos et dilectos filios complectimur: simulque vobis gratulari de sollicitudine illa plane apostolica, qua vos omnes, Venerabiles Fratres, in gregem vestrum animatos inflammatosque conspiciamus. Intelligimus praesertim curas, quas constanter adhibuistis, ut catholici homines, fidei vestrae concrediti, nunquam se a virtute, a pietate, a salutis via abduci paterentur. — Maxime etiam cordi erat, vobis patefacere animi solatium atque oblectationem quam percipimus tum ex summa voluntate, qua universi catholici homines Germaniae vobis adhaerescunt, vobisque dicto audientes sunt, tum ex disciplina et concordia, quae inter ipsos magis magisque invalescit.

91 Quod antea non licuit, placet praestare modo per hanc epistolam, quam ultro ad vos damus, spem bonam animo foventes fore ut, divinae Providentiae beneficio, cito dies affulgeat, qui religioni et Ecclesiae in Germania laeta meliorum rerum initia afferat.

92 Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, mutuam concordiam, quae haud brevi annorum spatio inter hanc Apostolicam Sedem et Borussiae Regnum feliciter intercesserat, magnis ex improvise perturbationibus fuisse obnoxiam, ob eas praesertim latas leges, quibus catholici cives in grave discrimen et angorem adducti sunt. — At haec calamitas, quae Decessorem Nostrum fel. rec. Pium IX ac Nos etiam magno dolore affecit, occasionem praebuit, moderante Deo, quamobrem tum Pastorum tum Fidelium Germaniae virtus et in avita fide constantia maiorem in modum eluceret. Quae quidem virtus et constantia eo maiori commendatione digna est, quod cum illi strenuam causae Ecclesiae tuen-

Préambule

Depuis longtemps, Vénérables Frères, Nous avons le désir de Vous adresser la parole et de Vous entretenir de l'état actuel du catholicisme en Allemagne. — Ce que Nous souhaitons surtout, c'est Vous témoigner d'une manière toute spéciale la grandeur de l'affection paternelle et de la bienveillance qui Nous anime pour Vous et pour Vos chers fils; c'était aussi pour Vous féliciter, Vénérables Frères, de cette sollicitude vraiment apostolique qui remplit Vos cœurs à l'égard du troupeau confié à Vos soins. Nous connaissons particulièrement Vos efforts constants pour empêcher que les catholiques dont Vous avez la garde ne s'écartent de la vertu, de la piété et de la voie du salut. — Nous tenions aussi à Vous exprimer la consolation et la joie que Nous ressentons en voyant la bonne volonté qui groupe autour de Vous tous les catholiques d'Allemagne et les rend dociles à Vos paroles, comme aussi la discipline et la concorde qui grandit parmi eux de jour en jour. 90

Ce que Nous n'avions pu jusqu'à présent, Nous voulons le faire par cette lettre que Nous Vous envoyons spontanément. Nous espérons que, grâce à la divine Providence, le jour viendra bientôt où la religion et l'Eglise en Allemagne vivra des temps meilleurs. 91

Le Saint-Siège et les lois anti-religieuses en Allemagne

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, comment la bonne entente qui avait régné pendant longtemps entre le Siège Apostolique et le royaume de Prusse fut tout à coup profondément troublée à cause de ces lois qui jetèrent les catholiques dans un si grand péril et de si vives alarmes. — Mais ce malheur qui causa tant de douleurs à Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie IX, et à Nous aussi, a été une occasion dont Dieu s'est servi pour faire éclater davantage la vertu des pasteurs et des fidèles d'Allemagne et leur attachement à la foi de leurs ancêtres. Cette vertu, cet attachement sont d'autant plus dignes d'éloge, que la vigilance à sauvegarder les intérêts de l'Eglise ne s'est jamais exercée aux dépens du respect et de la soumission dus à la majesté du Prince, jamais aux dépens de l'amour pour la patrie; les catholiques ont montré par là à leurs adversaires que ce qui les faisait agir n'était point les considérations politiques, mais uniquement le zèle pour la religion, qui veut maintenir l'œuvre de Dieu sacrée et inviolable. — Cette conduite a porté 92

*) Léon XIII: Lettre aux Archevêques et Evêques de Prusse; sur la situation du catholicisme en Allemagne, 6 janvier 1886. ASS XVIII (1885) 387-394.

dae operam darent, nunquam a fide et obsequio maiestati Principis debito, numquam a patriae caritate decesserint; et obtrectatoribus suis re ipsa ostenderint, non civilium rationum respectu, sed religione officii, quae opus Dei sanctum et inviolatum haberi iubet, sese unice moveri. — Hinc factum est, ut summus ipse meritorum auctor ac remunerator Deus non modo in vos, Venerabiles Fratres, sed etiam in universum Dioecesium vestrarum populum amplissima bonitatis et gratiarum suarum munera effuderit. Eo enim opem suam largiente, licet, novarum legum caussa, imminueretur in dies inter Borussiae fideles sacerdotum numerus, et in pluribus curialibus Ecclesiis deessent qui sacra fidelibus administrarent; licet viri fallaces, veterum catholicorum sibi nomine imposito, novas pravasque doctrinas serentes, discipulos post se abducere fraude deceptos conarentur, vidimus tamen cum gaudio dilectos filios catholicos e Germania fidem patrum suorum integre firmiterque tenere; nusquam se insidiis magistrorum nequitiae pervios praebere; sed christiani animi magnitudine pericula vincere, et tanto maiore in Ecclesiam studio moveri quanto asperioribus molestiis eam exerceri conspiciebant.

93 Quibus ex rebus magnae virtutis et gloriae, dolorem a Nobis susceptum ob memoratas leges levare sensimus; ac pio cordis affectu Deo laudes gratiasque egimus, qui filiorum suorum animis robur illud mirabiliter indiderat; et oblata occasione facere non potuimus, quin vestram istarumque catholicarum gentium virtutem merita commendatione palam ornaremus. — Sed Apostolico ministerio Nostro, quo vigilare cogimur ne Ecclesiae status ullum detrimentum capiat, neu interior vita eiusdem Ecclesiae ullis perturbationibus obnoxia sit, ea omnia haud satis erant, nisi pariter quantum in Nobis auctoritatis et studii est, id omne ad removendas praesentium temporum difficultates contulisset. Quapropter nulli pepercimus curae, nullum praetermisimus officium, ut eae leges revocarentur; quae diurnas Ecclesiae angustias, vobisque magnam laborum segetem pepererunt. Ac tantum Nobis studium fuit et inest adhuc animo restituendi solidis innixam fundamentis concordiam ac pacem, ut declarare supremis rerum Moderatoribus non omiserimus, propositum esse Nobis usque eo Nos morigeros eorum voluntati praebere, quo per divinas leges et conscientiae officium liceret. Quin immo hoc ipsum propositum Nos manifestis patefacere argumentis non dubitavimus; destinatumque animo habemus, nihil etiam in posterum praetermittere, quod restituendae firmandaeque concordiae conferre videatur.

94 At vero, ut hoc quod votis et spe Nostra prosequimur auspiciato contingat, praecipue curandum est, ut a publicis legibus exulent quae contraria sunt rationibus catholicae disciplinae in eo quod sanctius et antiquius pietati fidelium est; itemque quae libertatem impediunt Episcoporum propriam, Ecclesias suas regendi ad normas divinitus constitutas, atque instituendae in sacris Seminariis ad canonicarum sanctionum praescripta iuventutis. — Quamquam enim sincero pacis studio teneamur, non tamen fas est Nobis contra ea, quae divinitus constituta et sancita sunt, quidquam audere; pro quibus profecto, si ad ea tuenda opus esset, extrema quaeque perpeti, exemplo Decessorum nostrorum, non dubitavimus.

Dieu, le souverain Auteur et Rémunérateur de tout mérite, à répandre les trésors de sa bonté et de ses grâces non seulement sur Vous, Vénérables Frères, mais encore sur tout le peuple de Vos diocèses. Aussi, grâce au secours d'en haut, alors que les nouvelles lois diminaient de jour en jour le nombre des prêtres et obligeaient à laisser plusieurs églises paroissiales sans pasteur, alors que des hommes perfides, qui se faisaient appeler "vieux-catholiques", répandaient des doctrines nouvelles et perverses en s'efforçant d'entraîner à leur suite de malheureuses dupes, Nous avons vu avec joie Nos chers fils les catholiques d'Allemagne garder vaillamment dans son intégrité la foi de leurs pères: nulle part, les pièges des maîtres d'erreur n'ont réussi contre eux; mais, avec la générosité d'un courage chrétien, ils ont triomphé des dangers, s'attachant à l'Eglise avec un amour d'autant plus grand qu'ils la voyaient en butte à de plus rudes épreuves.

Cette grande vertu et cette conduite glorieuse sont venues soulager la douleur que Nous avaient causée ces lois, et, du fond du cœur, Nous avons rendu grâces au Dieu qui avait répandu cette force admirable dans l'âme de ses fils; aussi, l'occasion s'en présentant, Nous ne pouvions manquer de décerner publiquement à Votre courage et à celui de Votre peuple des éloges bien mérités. — Mais Notre ministère apostolique réclamait davantage; il Nous oblige à maintenir intact l'état de l'Eglise, à écarter tout ce qui pourrait troubler la vie intime de cette Eglise, Nous devons donc employer toute Notre autorité et Notre zèle à faire disparaître les difficultés des temps présents. C'est pourquoi Nous n'avons reculé devant aucun souci, Nous n'avons négligé aucun effort pour faire abolir ces lois qui ont causé à l'Eglise de si longues angoisses et à Vous de si durs labeurs. La volonté que Nous avons eue et que Nous avons encore, de rétablir sur des bases solides la concorde et la paix est si grande, que Nous n'avons pas manqué de déclarer aux chefs suprêmes de l'Etat la résolution où Nous sommes de descendre à leur volonté, jusqu'à l'extrême limite que Nous tracent les lois divines et Notre conscience. Bien plus, Nous n'avons pas hésité à donner des preuves manifestes de cette volonté; et c'est une chose arrêtée dans Notre esprit que, dans l'avenir, Nous ne négligerons rien de ce qui peut être utile au rétablissement et à l'affermissement de la concorde.

93

Mais, pour que Nos vœux et Nos espérances se réalisent, il faut surtout veiller à ce que les lois publiques soient purgées de ce qui est contraire à l'essence de l'enseignement catholique, dans ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher à la piété des fidèles; qu'on en retranche également ce qui entrave la liberté des Evêques et les empêche de gouverner leurs Eglises d'après les règles divinement établies et de former la jeunesse dans les Séminaires suivant les prescriptions des saints Canons. — En effet, malgré le sincère désir de la paix qui Nous anime, il ne Nous est cependant pas permis de Nous opposer aux règles divinement établies; s'il le fallait, pour les défendre, Nous n'hésiterions pas, à l'exemple de Nos prédécesseurs, à endurer les dernières rigueurs.

94

95 Vos autem, Venerabiles Fratres, non ignari estis quae sit intima Ecclesiae natura, et qualem ipsam divinus eius conditor constituerit, quaeque iura exinde dimanent, quorum vim convellere aut detrectare nemini licet. Nimirum, uti Nos ipsi litteris Nostris encyclicis "Immortale Dei" nuperrime declaravimus, Ecclesia societas est supernaturalis atque in suo ordine perfecta. Quemadmodum enim id sibi propositum habet, ut filios suos ad aeternam beatitudinem adducat, ita divinitus datis praesidiis et instrumentis est praedita, quibus eos aeternorum bonorum composites faciat, inceptans in terris et in huius viae militia aedificium, quod supremum fastigium supremumque decus est habiturum in caelis. Ad solam autem Ecclesiam pertinet statuere de iis quae interiorum eius vitam spectant, cuius ratio a Christo Domino restitutore salutis nostrae fuit constituta. Hanc potestatem liberam et nemini obnoxiam unum penes esse Petrum et successores eius Christus iussit, ac sub auctoritate et magisterio Petri penes esse Episcopos in suis cuiusque Ecclesiis: quae Episcoporum potestas natura sua disciplinam Cleri, tum in iis quae ad sacra munera, tum in iis quae ad sacerdotalis vitae rationem pertinent, praecipue complectitur: "presbyterium enim Episcopo coaptatum est sicut chordae citharae."¹⁾

96 Cum porro sacerdotalis ordo, tam sublimis ministerii haeres, aliis post alios succedentibus, nunquam sui dispar saeculorum cursu renovetur, cumque opus sit, ut qui in hunc ordinem vocati sunt, sinceritate doctrinae et innocentia vitae, quantum fieri potest, eorum vestigiis insistant, quos Christus primos fidei satores elegit, nemini dubium esse potest, non aliis quam Episcopis ius munusque esse docendi et instituendi iuvenes, quos Deus singulari beneficio ex hominibus assumit, ut sint ministri sui ac dispensatores mysteriorum suorum. — Ac sane, si ab iis quibus dictum est, "docete omnes gentes", religionis doctrinam hominem debent excipere, quanto validiori iure ad Episcopos cura pertinet, ea quam potiore duxerint ratione, eorumque docentium ope quos maxime probaverint, sanae doctrinae pabula tradendi iis qui pro suo ministerio sal terrae futuri sunt, et pro Christo apud homines legatione functuri? Nec solum hoc gravissimo munere obstringuntur Episcopi, sed eo insuper ut vigilantiam suam bono alumnorum sacri ordinis impertiant, eosque mature imbuant solidae pietatis sensibus, qua dempta, nec ii sacerdotii honore digni sunt, nec muneribus eius rite implendis pares esse possunt.

97 Vos certe, Venerabiles Fratres, ratione atque experientia edocti, optime nostis quam arduum sit, quam diuturni laboris opus tales iuvenes fingere et instituere. Cum enim qui primoribus annis Deum elegerunt in haereditatem suam, ex Apostolorum Principis praecepto teneantur se ipsos vivam virtutis continentiaeque formam oculis christiani populi exhibere, ii mature discant oportet, sub magisterio Episcoporum ac delectorum moderatorum disciplina, cupiditatibus suis dominari, terrena despiciere, caelestia appetere, quorum et cogitatione muniti et amore in-

1) Ignat. M. Ep. ad Ephes. c. XV.

L'Eglise, société surnaturelle et parfaite

Quant à Vous, Vénérables Frères, Vous n'ignorez pas la nature de l'Eglise, la constitution que son divin Fondateur lui a donnée, les droits qui en découlent et que personne ne peut détruire ni même en déprécier la valeur. En effet, comme Nous l'avons dernièrement montré dans Notre Lettre Encyclique "Immortale Dei", l'Eglise est une société surnaturelle et parfaite dans son ordre. Comme elle a pour but de conduire ses fils à la béatitude éternelle, elle a reçu de Dieu des moyens et des ressources pour les mettre en possession des biens éternels; elle commence sur la terre et dans les combats de cette vie un édifice qui n'aura son couronnement et sa splendeur suprême que dans le ciel. Mais il appartient à l'Eglise seule de régler ce qui a rapport à sa vie intime dont Notre-Seigneur Jésus-Christ, le réparateur de notre salut, a déterminé la nature. Cette puissance libre et indépendante, le Christ a ordonné qu'elle appartienne à Pierre seul et à ses successeurs, et, sous l'autorité et le magistère de Pierre, aux Evêques dans leurs Eglises respectives: dans ce pouvoir des Evêques est comprise naturellement et principalement la discipline du clergé quant au ministère sacré et quant à la conduite des prêtres: "car les prêtres sont attachés à l'Evêque comme les cordes d'une lyre."¹⁾

Le droit d'instruire et de former les clercs appartient exclusivement à l'Eglise

Mais comme l'ordre sacerdotal, héritier d'un si sublime ministère, se renouvelle d'âge en âge sans dégénérer jamais, comme il est nécessaire que ceux qui sont appelés à cet ordre suivent autant que possible par la pureté de leur doctrine et la sainteté de leur vie les traces des premiers apôtres de la foi choisis par Jésus-Christ, c'est aux Evêques seuls, et personne ne peut en douter, que revient le droit et le devoir d'instruire et de former les jeunes gens que Dieu appelle, par un bienfait singulier, pour en faire ses ministres et les dispensateurs de ses mystères. — C'est de ceux à qui il a été dit: "enseignez toutes les nations", que les hommes doivent recevoir la doctrine religieuse; à combien plus forte raison appartiendra-t-il aux Evêques de donner l'aliment de la saine doctrine à ces ministres qui seront le sel de la terre et tiendront la place de Jésus-Christ parmi les hommes et cela de la manière qu'ils jugeront convenable et par des personnes de leur choix? Ce devoir, très grave pourtant, n'est pas le seul qui incombe aux Evêques; ils doivent, aussi, veiller au bien des élèves du sanctuaire, les initier de bonne heure aux pratiques d'une solide piété dont l'absence les laisserait indignes de l'honneur du sacerdoce et incapables d'en bien remplir les fonctions.

Pour Vous, Vénérables Frères, instruits par la raison et par l'expérience, Vous connaissez les difficultés et les labeurs prolongés que réclament cette instruction et cette formation des jeunes qui se destinent au sacerdoce.

1) Ignat. M. Ep. ad Ephes., c. 15.

flammati, facilius possint inter mundi corruptelas caste integreque versari. Oportet insuper ut cito assuescant constanti et impavido esse animo in munere explicandae populis tuendaeque catholicae veritatis, quam mundus spernit ac pertinaci odio prosequitur. Quid sane, Venerabiles Fratres, expectandum esset, si cum tempora incidunt, quae vehementiorem postulant pro tuenda Ecclesiae causa dimicationem, sacri ordinis viri, sanctae disciplinae et caritatis ope, in id iam pridem comparati non sint ut Episcopis suis cum fide adhaereant, eorum excipiant voces, et aspera quaeque pro Christi nomine proferre non vereantur? Scilicet iuvenilium annorum disciplina, quae in Seminariis aliisque sacrae institutionis sedibus traditur, ea est qua sacrorum alumni, procul ab humanarum curarum aestu, ad apostolica ministeria rite obeunda informantur, et ad quaeque vitae incommoda atque ad omne laborum genus laeto animo subeundum in salutem animarum. Ea est quae efficit, vigilantibus ac praesidentibus Episcopis delectisque ab iis presbyteris diuturna sacrae disciplinae peritia spectatis, ut alumni discant aequa lance metiri vires suas et quid ipsae valeant agnoscant: ac Pastores vicissim, compertis cuiusque ingeniis et moribus, scienter decernere possint, qui sint ex iis sacerdotii honore digni, et cavere ne quis immerito aut praepostere sacris ordinibus initietur. At qui poterunt huiusmodi salutares fructus haberi, nisi plena sacris Pastoribus sit facultas impedimenta removendi et opportunis ad id assequendum utendi praesidiis? — Qua in re, quoniam nationis vestrae homines, praeter alia ornamenta, armorum quoque gloria excellunt, passuri ne unquam essent qui rei publicae praesunt, ut qui iuvenes rudimenta militiae ad ducendos ordines et bellica munera administranda in militaribus institutis accipiunt, ab aliis potius quam a peritis bellicae artis scientiam armorum edicerent, atque ab aliis magis quam ab idoneis militiae magistris disciplinam castrorum, usum rerum et martios spiritus haurirent?

Ex his facile intelligitur cur a vetustissimis Ecclesiae temporibus Romani Pontifices et catholici Episcopi omnem curam gesserint, ut candidatis sacri ordinis contubernia constituerent, in quibus eos aut per se ipsos, aut probatis adhibitis magistris, quos interdum e sacerdotibus Cathedralis Ecclesiae legebant, ad litteras, ad severiores doctrinas et praecipue ad mores sua vocatione dignos excolerent. Adhuc hominum memoria celebrantur domus olim ab Episcopis et coenobitis clericis excipiendis apertae, atque inter eas illustris adhuc fama viget Patriarchi Lateranensis, ex quo, velut ex arce sapientiae et virtutis, Pontifices

Ceux qui, dès leurs premières années, ont choisi Dieu pour héritage sont tenus, suivant le précepte du Prince des Apôtres, de se montrer aux yeux du peuple chrétien comme le modèle vivant de la vertu et de la continence. Ils doivent donc apprendre de bonne heure, sous le magistère des Evêques et la conduite de maîtres choisis, à dominer leurs passions, à mépriser les choses d'ici-bas, à rechercher les biens du ciel dont la pensée et le désir les aideront à se conserver chastes et purs au milieu de la corruption du siècle. Il faut encore qu'ils s'habituent à remplir avec constance et intrépidité le devoir d'expliquer aux peuples et de défendre la vérité catholique que le monde méprise et poursuit d'une haine implacable. A quoi pourrait-on s'attendre, Vénérables Frères, si, dans une époque qui exige une lutte plus vigoureuse pour soutenir la cause de l'Eglise, les ministres sacrés n'étaient pas préparés de longue main, par une instruction sainte et par la charité, à se grouper fidèlement autour de leurs Evêques, à écouter leurs paroles, à supporter sans rougir les plus durs traitements pour le nom de Jésus-Christ? L'éducation de la jeunesse, telle qu'on la pratique dans les Séminaires et dans les autres institutions pieuses, est faite pour donner aux jeunes séminaristes, loin de la dissipation et des bruits du monde, les qualités requises pour bien remplir le ministère apostolique et pour supporter avec joie toutes les incommodités de la vie et toute sorte de travaux, quand il s'agit du salut des âmes. Sous l'œil vigilant des Evêques et des prêtres choisis par eux à cause de leur longue expérience dans la science sacrée, les élèves apprennent à mesurer leurs forces avec justesse et à reconnaître ce qu'elles valent. Et les pasteurs, de leur côté, ayant éprouvé les aptitudes et les mœurs de chacun, peuvent en connaissance de cause juger qui est digne de l'honneur du sacerdoce et écarter des saints Ordres ceux qui sont sans mérite et sans vocation. Mais comment ces fruits salutaires pourront-ils être obtenus, si les pasteurs n'ont pas pleine liberté d'écarter les obstacles et d'employer les moyens proportionnés à ce résultat? — Et à ce sujet, puisque Votre nation compte parmi toutes ses gloires la gloire des armes, les chefs du gouvernement souffriraient-ils jamais que les jeunes gens placés dans les institutions militaires, pour y apprendre l'art de la guerre, eussent d'autres maîtres que ceux qui excellent en cet art? Ne choisit-on pas les plus habiles guerriers pour former les autres à la discipline des armes et à l'esprit militaire?

La pratique et la doctrine constante de l'Eglise concernant ce droit

On conçoit donc facilement que, dès les temps les plus reculés de l'Eglise, les Pontifes romains et les Evêques catholiques aient mis tous leurs soins à établir pour les candidats au sacerdoce des asiles où soit par eux-mêmes, soit avec l'aide de maîtres choisis qu'ils prenaient parfois parmi les prêtres de l'Eglise cathédrale, ils leur enseignaient les belles-lettres, les sciences sacrées et surtout les mœurs en rapport avec leur vocation. On n'a pas oublié ces maisons qu'ouvraient les Evêques et les moines pour y recevoir les clercs; entre toutes brille encore la mémoire du patriarcat de Latran, d'où sortirent, comme d'une citadelle

maximi et Antistites sanctimonia ac doctrina clari prodierunt. Ac momenti hoc studium accuratae diligentisque clericorum disciplinae, et tam necessarium visum est, ut iam inde ab initio saeculi sexti Synodus Toletana, "de iis quos voluntas parentum a primis infantiae annis clericatus officio manciparat, statuerit observandum ut mox cum detonsi vel ministerium lectorum contraditi essent, in domo Ecclesiae sub Episcopali praesentia a Praeposito sibi deberent erudiri." — Inde liquet quam gravi iustaque de causa vehementer contendamus, vestrarum Dioecesium Seminaria ad eas normas constitui, ordinari atque componi, quas Concilii Tridentini Patres, ut notum pervulgatumque est, tradidere. Nec alia profecto fuit causa cur Apostolicas Sedes, cum inter romanos Pontifices et supremos rerum publicarum Moderatores pacificationum foedera pro variis temporum rationibus inita sunt, diligenter in iis cautum consultumque sacris Seminariis voluit, et Episcoporum ius in iis regendis, alia quavis potestate exclusa, sartum tectumque esse curavit. Cuius rei perspicuum inter alia documentum praebent Apostolicae litterae, quarum initium "De salute animarum", quae a fel. rec. Pio VII Decessore Nostro die decima octava Iulii anno MDCCCXXI editae fuere conventionem ab Eo inita cum Borussiae Rege, in qua de nova Dioecesium descriptione agebatur.

99 Sit igitur integrum, sit liberum ius et potestas Episcopis in Seminariis palaestra mansuetae Christi militiae fingendae conferre operam; sit integrum sacerdotibus iudicio suo deligere alios aliis ministeriis praeficiendos, ac nulli impedimento obnoxios pastoralis sui munere tranquille perfungi.

100 Ex his autem, quae ediximus, videtis, Venerabiles Fratres, quam vere iusteque declaratum a Nobis fuerit, ad faustam stabilemque concordiam, summis votis tamdiu expeditam, inter potestatem utramque ineundam, opus esse latas leges ita componi, ut necessaria ad vivendum agendumque libertas Ecclesiae salva supersit. Ac Nos confidimus viros qui rei publicae gubernacula tenent, aequos se causae nostrae praebituros, eaque Nobis praestituros, quae vi sanctissimorum iurium postulamus.

101 Nec vero postulata Nostra talia sunt, ut ex iis quidquam imperantibus de sua dignitate et potestate decedat; quin immo ex ipsis magnae in bonum publicum solidaeque dimanant utilitates. Quae enim a vobis, Venerabiles Fratres, et a cooperantibus vestris in ministerio verbi populis documenta traduntur in iis, quae ad eorum officia erga civilem auctoritatem pertinent, huc maxime redeunt: scilicet omnem animam potestatibus subditam esse debere "non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam"²⁾; publica onera aequo animo ferenda; a turbulentis consiliis et molitionibus abstinendum; caritate fraternitatis invicem dilectionem exhibendam, mutuaeque officia in hominum societate cum fide servanda. Quod si maior, quam nunc est, cooperantium vestrarum evaderet numerus, ex hoc incremento una etiam eorum augetur manus, quorum est tam salutaria humanae societati documenta in populos propagare; si-

2) Rom. XIII, 5.

de sagesse et de vertu, des Pontifes illustres et des Evêques remarquables par leur sainteté et par leur doctrine. Ces soins attentifs apportés à la formation des clercs parurent importants et si nécessaires, que, dès le commencement du VI^e siècle, le Concile de Tolède, parlant de "ceux que leurs parents avaient fait entrer encore enfants dans la cléricature, ordonne qu'après avoir été tonsurés ou ordonnés lecteurs, ils seront élevés dans la maison de l'Eglise sous la bienveillance de l'Evêque". — On voit là, combien Nous avons raison de faire tant d'efforts pour que les Séminaires de Vos diocèses soient constitués, organisés et réglés comme l'ont voulu les Pères du Concile de Trente. Voilà aussi pourquoi, dans les divers Concordats entre les Pontifes romains et les chefs des Etats, le Siège Apostolique veilla d'une manière spéciale au maintien des Séminaires et réserva aux Evêques le droit de les régir, à l'exclusion de toute autre puissance. Nous en avons un remarquable exemple dans les Lettres apostoliques: "De salute animarum", que Notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, publia le 18 juillet 1821, après une convention faite par lui avec le roi de Prusse au sujet d'une nouvelle délimitation des diocèses.

La satisfaction de cette revendication de l'Eglise, bienfait pour l'Etat

Que les Evêques aient donc le droit plein et entier de former dans l'école des Séminaires la milice pacifique de Jésus-Christ, qu'il leur soit loisible de choisir à leur gré les prêtres à placer dans les divers postes et qu'ils puissent sans obstacle s'acquitter de leur office pastoral. 99

Vous voyez donc, Vénérables Frères, que Nous avons raison de dire que, pour arriver à une concorde heureuse et durable, désirée si ardemment et depuis si longtemps entre les deux pouvoirs, il faut que, dans les lois, rien ne s'oppose à la liberté nécessaire à l'Eglise pour vivre et pour agir. Et Nous avons l'espoir que ceux qui sont à la tête du gouvernement se montreront justes à Notre endroit et Nous accorderont ce que Nous demandons appuyé sur les titres les plus sacrés. 100

Nos demandes ne diminuent en rien la dignité et la puissance de ceux qui gouvernent; bien plus, il peut en résulter de solides avantages pour le bien public. En effet, Vénérables Frères, ce que Vous et Vos coopérateurs dans le ministère de la parole, enseignez aux peuples au sujet de leurs devoirs envers l'autorité civile, se résume à ceci: tout homme doit être soumis aux puissances supérieures, "non seulement par crainte du châtement, mais par motif de conscience"²⁾; il faut subir de bon gré les charges publiques, s'abstenir des complots et des machinations qui troublent l'ordre, manifester les uns pour les autres des sentiments de charité fraternelle et remplir fidèlement ses devoirs à l'égard de la 101

2) Rm 13, 5

mulque facilius possent destitutae iamdiu rectorum suorum solatio paraciales ecclesiae probatorum sacerdotum curae committi: quod catholicorum vota maxime flagitant.

102 Sunt praeterea, ut nostis, Venerabiles Fratres, in humanae societatis sinu plura publicarum perturbationum semina, veluti passim dispositi ignes, qui saevum minitantur incendium, in quibus praecipue se effert operariorum caussa, quae rei publicae moderatorum sollicitos habet animos, rationem quaerentium qua impendentibus periculis occurrant, viamque obstruant sectarum asseclis, qui in omnem occasionem excubant crescendi ex publicis malis, resque novas, mago cum rei publicae detrimento, moliendi. — Atqui mirum est quantum hac ipsa in re de humana societate mereri Ecclesiae ministri, opera sua, possunt; quod et in aliorum temporum procellis et calamitatibus scimus contigisse. Sacerdotes enim, qui pro sui ministerii ratione cum inferiorum ordinum hominibus quotidianam pene consuetudinem habent et cum iis solent familiariter intimeque versari, labores et dolores penitus norunt eius generis hominum; saucia eorundem corda propius intuentur; et opportuna auxilia, documenta ex divinae religionis fontibus depromentes, nati apti sunt ea solatia et remedia aegris animis afferre, quae maxime praesentium malorum lenire sensum, fractas revocare vires possunt, et praecipites in turbulenta consilia animos compescere.

103 Nec minus insuper validam utilemque operam sacri ordinis viri eo imbuti spiritu, quem Ecclesia ministris suis indit, navare possunt in iis regionibus longe dissitis et a civili cultu remotis, in quibus colonias statuere plures Europae principes hoc tempore instituerunt. — Ipsi rei germanicae Gubernatores non modo certatim curant colonias deducere, possessionesque ampliari, sed etiam novos aditus industriae et mercaturis faciendis patefacere. Iidemque de humanitate gentium hoc etiam nomine optime merebuntur, quod nitantur tribus immanes et feras urbanis moribus atque artibus expolire. — Magni autem refert ad rudium et incultarum gentium demerendos animos voluntatesque conciliandas, eas confestim salutaria religionis praecepta edocere, ad veram recti honestique speciem intuendam adducere, et dignitatis filiorum Dei conscias efficere, ad quam ipsae etiam, Sospitatoris nostri meritis vocatae sunt. Quas res maxime propositas animo habentes romani Pontifices, Evangelii praecones ad incultos populos mittere sedulo naviterque curarunt. Ac sane opus, de quo agitur, non exercituum, non civilium magistratum, neque dominantium est, quamquam ipsi fructum ex eo u-

société. Le nombre de Vos coopérateurs s'augmentant, la force de ceux qui ont pour office de répandre parmi les peuples des enseignements si utiles à la société augmenterait, aussi et il serait plus facile de pourvoir de bons prêtres les églises paroissiales longtemps privées de leurs pasteurs: ce que constitue le vœu des catholiques.

Il existe en outre, et Vous le savez, Vénérables Frères, dans le sein de la société humaine, plusieurs semences de désordres publics. Ce sont comme des feux disposés çà et là et qui font redouter un terrible incendie. Au premier rang se présente la question ouvrière, qui préoccupe les esprits des gouvernants. Ceux-ci cherchent le moyen de faire face aux dangers imminents, de barrer la route aux membres des sectes, qui épient l'occasion de s'accroître à la faveur des malheurs publics et de machiner des révolutions, au grand détriment des Etats. — Or, la société humaine peut retirer d'admirables avantages du travail des ministres de l'Eglise. On a pu le constater dans les périls et les calamités qui ont affligé d'autres temps. En effet, les prêtres qui, par leur ministère, ont des rapports presque quotidiens avec les hommes des classes inférieures et sont accoutumés à converser familièrement et intimement avec eux, connaissent à fond les travaux et les douleurs de cette classe d'hommes. Ils voient de plus près les blessures de leur cœur, et, tirant des vérités religieuses des arguments et des secours opportuns, ils sont aptes à donner aux esprits malades des consolations et des remèdes, qui peuvent adoucir les maux présents, relever le courage abattu, retenir des esprits qui se précipitaient dans la sédition et le désordre.

Ni moins sérieux ni moins utile est le concours que peuvent apporter les ministres sacrés, animés de l'esprit que l'Eglise leur inspire, dans ces pays reculés, sans aucune civilisation, où plusieurs princes européens ont pris à tâche de nos jours d'établir des colonies. — Le gouvernement allemand lui-même cherche, non seulement à fonder des colonies, à agrandir ses possessions, mais encore à ouvrir de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie. Ce qui fera sa gloire, aux yeux de l'humanité, ce sont ces efforts pour polir et civiliser des sauvages sanguinaires. — Mais, pour se concilier l'esprit et gagner la confiance de ces nations grossières et incultes, il importe surtout de leur enseigner dès l'abord les préceptes salutaires de la religion, de les amener à comprendre la vraie notion du juste et de l'honnête, de leur apprendre la dignité des enfants de Dieu à laquelle, grâce aux mérites de notre Sauveur, elles ont aussi été appelées. C'est ce qui engagea les Pontifes Romains à envoyer des hérauts de l'Evangile aux peuples encore barbares. Et, il est certain que cette œuvre n'est point l'affaire des armées, ni des magistrats civils, ni des vainqueurs, bien qu'ils en puissent retirer des fruits abondants; mais c'est le rôle, comme l'atteste l'histoire, de ces hommes qui s'élançant du camp de l'Eglise, embrassent les labeurs et les dangers des expéditions sacrées et ne craignent pas, messagers et interprètes de Dieu, de s'exiler chez des nations barbares, prêts à répandre leur sang et leur vie pour le salut de leurs frères.

berrimum capiunt; sed illorum, uti testatur historia, est hominum, qui ex Ecclesiae castis prodeuntes, sacrarum expeditionum labores et pericula sibi suscipiunt, ac velut nuncii et interpretes Dei, inter barbaras gentes migrare non verentur, vitam et sanguinem fratrum saluti libenter largituri.

104 Haec omnia Nos animo reputantes et cogitatione complectentes, in spem adducimur fore ut, Deo aspirante et favente, vota Nostra optato exitu fortunentur. Vos autem, Venerabiles Fratres, pergite assiduis ad Deum precibus idipsum implorare. Cumque animi vestri non humanis cupiditatibus et consiliis, sed unice divinae gloriae studio et amore erga Ecclesiam agantur, dubitandum non est quin, divina opitulante gratia, dignam constantiae vestrae mercedem referatis.

105 Et quoniam in omnibus rebus ad prosperos earum exitus, magna semper vis fuit coniunctionis animorum mutuaeque caritatis, nihil sit vobis antiquius, quam sanctum caritatis vinculum inter vos omni studio tueri. Qua in re illud etiam vos perpendere volumus, Venerabiles Fratres; eas perturbationes quibus obnoxii estis, tales esse, ut non magis proprias singularum Dioecesium, quam communes universae Ecclesiae rationes attingant: quarum tutela, ut nostis, huic Apostolicae Sedi commissa est, in qua suprema potestas Ecclesiam regendi, supremum eius magisterium, et catholicae unitatis centrum est constitutum. In hanc igitur Apostolicam Cathedram vestri perpetuo coniecti sint oculi, ac vobiscum reputate, nihil ipsi esse potius, quam curam omnem operamque conferre, ut concertationibus, quae in ista regione vigent, finis tandem, uti vos vestraeque procurationis fideles optant, imponatur.

106 Patrem denique misericordiarum ex intimo corde adprecantes, ut respiciat labores et dolores vestros, atque communibus votis propitius annuat, Apostolicam benedictionem, praecipuae Nostrae dilectionis testem, auspiciemque praesidii et solatii caelestis, vobis venerabiles Fratres, universoque Clero et fidelibus cuiusque vestrum fidei concreditus, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die VI Ian. a. MDCCCLXXXVI.
Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

Exhortation finale et bénédiction

En réfléchissant à tous ces motifs, Nous avons l'espoir que Nos vœux, avec la grâce de Dieu, se réaliseront heureusement. Pour Nous, Vénérables Frères, continuez à le demander à Dieu, par des supplications assidues. Et, comme Vos esprits sont bien loin des ambitions et des pensées humaines, mais uniquement enflammés du zèle de la gloire de Dieu et de l'amour pour l'Eglise, Vous obtiendrez, avec la grâce divine, la récompense qu'a méritée Votre constance. 104

Pour le succès de toutes les entreprises, l'union des esprits et des cœurs a toujours été une grande force. Ayez donc à cœur de maintenir à tout prix entre Vous le lien sacré de la charité. Nous voulons aussi Vous faire remarquer à ce sujet, Vénérables Frères, que les troubles dont Vous souffrez ne sont point des épreuves spéciales à chaque diocèse, mais rentrent plutôt dans l'ordre des intérêts de l'Eglise universelle: le soin d'y veiller, comme vous le savez, a été confié à ce Siège Apostolique, où réside la puissance suprême de gouverner l'Eglise, son magistère souverain, et le centre de l'unité catholique. Ayez donc toujours les yeux tournés vers cette chaire apostolique, et soyez persuadés qu'elle n'a rien de plus à cœur que d'employer tous ses efforts et ses soins pour mettre fin, suivant Vos vœux et ceux de Vos fidèles, aux luttes qui existent dans ce pays. 105

Enfin, suppliant du fond du cœur le Père des miséricordes pour qu'il veuille bien considérer Vos travaux et Vos douleurs et réaliser les vœux de tous, Nous Vous donnons affectueusement dans le Seigneur, à Vous Vénérables Frères, à tout Votre clergé et aux fidèles confiés à Vos soins, la Bénédiction apostolique, comme témoignage de Notre amour particulier et comme gage du secours et de la consolation du ciel. 106

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier de l'année 1886, de Notre Pontificat la huitième.

LÉON XIII, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio die XXI Februarii anno
MDCCCXVI, in qua solemniter damnatur lex
separationis inter Ecclesiam et Statum in
Galliis sancita.

107 Gravissimum apostolici muneris officium impleturi, vos hodierno die ad Nos convocandos censuimus. — Multa profecto acerba aequae atque iniusta, per calamitosissimam hanc tempestatem, Ecclesiae quotidie inferuntur ac Nobis, qui, quantumvis immeriti, illius regimen, Christi vice, tenemus. At memores tamen eiusdem Christi patientiae, certisque illius promissis tuti, adversa quaeque miti animo tolerare nitimur, ut sicut ille ambulavit et Nos ambulemus in spe gloriae filiorum Dei. — Sed enim, tam grave atque vehemens Ecclesiae ac Nobis impositum nuperrime est vulnus, ut illud nequeamus silentio premere, nec, si velimus, nisi neglecto officio, liceret. Praecipitis plane, Venerabiles Fratres, de ea lege velle Nos loqui, iniuriae plena atque in perniciem catholici nominis excogitata, quae paullo ante de se iuganda civitate ab Ecclesia in Galliis sancita est. Equidem in encyclicis litteris, quas paucis ante diebus ad Galliarum Episcopos, Clerum ac populum dedimus, fusius iam ostendimus, quam ea invidiosa sit, ac Dei atque Ecclesiae infesta iuribus. Sed ne muneris apostolici quotamcumque praeterivisse partem videamur, propositum est ea quae ediximus, in amplissimo conspectu vestro strictim persequi, graviterque confirmare.

108 Enimvero qui eam non reprobare legem possimus, quam ipsa, quam praefert, inscriptio malitiae convincit ac damnat? Agitur, Venerabiles Fratres, de civitatis ab Ecclesia invehendo discidio. Lex igitur tota quanta est in aeterni summique Dei contemptu nititur, cum nullum debere illi a civitate honorem pietatis contendat. Atqui non singularium modo hominum dominus ac dominator, sed gentium etiam ac civitatum Deus est: quem proinde agnoscere, vereri, colere ipsas nationes, quique illis praesunt, oportet publice. — Quae si quidem oblivio ac discessio

Les injustices dont souffrent les catholiques français

Ayant à remplir un acte très grave de Notre charge apostolique Nous vous avons aujourd'hui convoqués. — Dans cette tempête désastreuse, les amertumes et les injustices infligées chaque jour à l'Eglise et à Nous, qui, malgré Notre indignité, la gouvernons comme vicaire de Jésus-Christ sont nombreuses. Mais Nous souvenant néanmoins de la patience de ce même Jésus-Christ et confiant dans ses promesses certaines, Nous Nous efforçons de supporter l'adversité avec mansuétude, afin que, comme lui, Nous marchions dans l'espérance de la gloire des fils de Dieu. — Mais l'offense infligée tout récemment à l'Eglise et à Nous est si grave et si violente que Nous ne pouvons la passer sous silence, et, le voudrions-Nous, Nous ne pourrions la taire sans manquer à Notre devoir. Vous devinez, Vénérables Frères, que Nous voulons parler de cette loi absolument inique, ourdie pour la ruine du catholicisme, qui vient d'être promulguée en France en vue de la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise. Notre récente Encyclique adressée aux Evêques, au clergé et au peuple français a montré pleinement combien cette loi est odieuse et contraire aux droits de Dieu et de l'Eglise. Mais pour ne négliger en aucun point Notre charge apostolique, Nous Nous proposons de préciser et de confirmer solennellement, en votre présence auguste, ce que Nous avons dit. 107

Dieu, maître et seigneur des nations et des Etats

En effet, pouvons-Nous ne pas réprouver cette loi, lorsque son titre même montre sa malice et la condamne? Il s'agit, Vénérables Frères, de séparer violemment l'Etat de l'Eglise. Donc, telle qu'elle est, elle tend au mépris du Dieu éternel et Très-Haut, puisqu'elle affirme qu'aucun culte ne lui est dû par l'Etat. Or, Dieu n'est pas seulement le seigneur et le maître des hommes considérés individuellement, mais il l'est aussi des nations et des Etats; il faut donc que ces nations et ceux qui les gouvernent le reconnaissent, le respectent et le vénèrent publiquement. — Si l'oubli de ce devoir et ce divorce sont partout injurieux pour la majesté divine, ils sont en France une ingratitude plus grande et un malheur plus funeste. Car, si l'on considère en toute vérité l'ancienne gloire de la 108

*) Pie X: Allocution prononcée au Consistoire du 21 février 1906: condamnation solennelle de la loi de séparation entre l'Eglise et l'Etat sanctionnée en France. ASS XXXIX (1906-1907) 30-33.

iniuriose adversus divini Numinis maiestatem ubique fieret; in Galliis vero ingratis magis longeque perniciosius. Nam si veteres Gallorum laudes pro veritate quis aestimet, eas partem longe maximam ex religione profluxisse fatebitur atque ex perpetua, quae inde oriebatur, cum Sede hac Apostolica necessitudine.

109 Accedit, civitatis cum Ecclesia coniunctionem solemnem in Galliis pactorum fide fuisse firmatam. At vero, quod nulli civitatum fere usu venit, tametsi dignitatis perexiguæ, id factum est cum Apostolica Sede, cuius tanta est in orbe auctoritas et amplitudo. Etenim pactio illa, solemnem adeo ac legitima, nullo servato urbanitatis officio, nulla, quod tamen iure gentium cavetur atque in civilibus institutis est positum, nulla, inquam, solvendæ conventionis significatione, unius tantum partis arbitrio, violata fidei religione, rescissa est.

110 Nunc autem si porro legis ipsius decreta spectamus, æquis non videt eius rogatione constitutionem ipsam labefactari, qua Christus acquisitam sanguine Ecclesiam conformavit? Nimirum nulla in ea Romani Pontificis, nulla Episcoporum incidit mentio: e contra administratio tota publicique cultus tutio civium consociationibus defertur, quas unas in universo religioso genere Respublica civilibus instructas iuribus agnoscit. Quod si inter ipsas controversiam contigerit oriri, illa non Episcoporum iudicio, non Nostro, sed ab uno Status Consilio cognoscenda est ac dirimenda.

111 Quid insuper, hac lege lata, de libertate Ecclesiae censendum sit, Venerabiles Fratres, in memoratis encyclicis litteris uberius exposuimus. Heic autem ut pressius dicamus: prohibentur, ex parte altera, Antistites sacrorum christianum populum pro plena muneris potestate regere; ex altera, christiano populo profitendæ libere, uti debet, religionis suæ sanctissimum ius adimitur: actio vero Ecclesiae in hominum consociationem multiplici ex capite debilitatur aut omnino intercipitur.

112 Quæ profecto violatio iurium ac libertatis diminutio postremam inde accessionem habet non levem quod, uno legis imperio, frustra reclamante iustitia, frustra obsistente pactorum fide, Ecclesia de patrimonii sui legitima possessione deturbatur. Respublica vero omni solvitur officio annuos suppeditandi religionis sumptus, quos pacto convento, ad sarcendam publicæ direptionis iniuriam, suppeditandos suscepit.

113 His igitur vobiscum pro gravitate rei communicatis, apostolici memores officii, quo sanctissima Ecclesiae iura tutari omni ope ac propug-

France, on reconnaîtra qu'elle lui vient en majeure partie, et de beaucoup, de la religion et de l'union constante avec le Saint-Siège, qui en découlait.

Le Saint Siège, comme Etat, a droit aux mêmes égards que tout autre Etat

De plus, cette union de l'Eglise et de l'Etat était sanctionnée en France par un pacte solennel. Or, ce qui ne se ferait pour aucun Etat, si petit qu'il fût, on l'a fait pour le Siège Apostolique, dont l'autorité et l'importance sont si grandes dans le monde. En effet, au mépris de tout devoir d'urbanité, contrairement au droit des gens et aux règles des Etats, ce pacte, si solennel et si légitime, a été déchiré sans aucune déclaration préalable de la volonté de le rompre, par le fait d'une des parties seulement, sans égard à la foi jurée. 109

L'Eglise et ses droits spirituels

Et maintenant, si nous examinons la teneur même de la loi, qui ne voit que le fait de sa proposition détruit la constitution même par laquelle Jésus-Christ a façonné l'Eglise qu'il a acquise par son sang? Ainsi, on n'y trouve aucune mention du Pontife romain ni des Evêques. Au contraire, toute l'administration et toute la surveillance du culte public sont remises à des associations de citoyens auxquelles seules, dans tout le domaine religieux, la République reconnaît des droits civils. Et si quelque contestation s'élève entre elles, ce n'est pas par les Evêques ni par Nous que le litige sera jugé et tranché, mais par le Conseil d'Etat. 110

Après l'adoption de cette loi, ce qu'il faut penser, Vénérables Frères, de la liberté de l'Eglise, Nous l'avons exposé plus amplement dans la Lettre Encyclique rappelée plus haut. Mais ici Nous dirons en résumé que, d'un côté, les Evêques ne peuvent plus régir le peuple chrétien dans la pleine souveraineté de leur charge, de l'autre, on enlève au peuple chrétien le droit très sacré de professer librement sa religion; enfin l'action de l'Eglise sur la société est affaiblie sur de nombreux points ou tout à fait entravée. 111

L'Eglise et ses droits temporels

Or, cette violation des droits et cette diminution de liberté s'aggravent encore du fait que l'Eglise, par le seul pouvoir de la loi, au mépris de la justice et nonobstant la foi des traités, est troublée dans la légitime possession de son patrimoine. Quant à la République, elle se délie de toute obligation de subvenir aux dépenses annuelles de la religion, dépenses que, par une convention, elle avait prises à sa charge en compensation de la spoliation officielle. 112

Condamnation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat

Après vous avoir fait, en raison de l'importance du sujet, ces communications, Nous rappelant les devoirs de la charge apostolique par 113

nare tenemur, sententiam Nostram de lege hac, in amplissimo etiam coetu vestro, solemniter proferimus. Eam videlicet, suprema auctoritate qua Christi vice fungimur, uti Deo optimo maximo iniuriosam, divinae constitutioni Ecclesiae infestam, schismati faventem, Nostrae ac legitimorum pastorum auctoritati adversam, bonorum Ecclesiae directricem, iuri gentium oppositam, Nobis et Apostolicae Sedi invidiosam, Episcopis, clero et catholicis Galliarum universis infensissimam, damnamus et reprobamus; simulque edicimus et declaramus, eandem legem nunquam nulloque in eventu adversus perpetua Ecclesiae iura esse valituram.

114 Nunc vero ad catholicam Gallorum gentem patet cor Nostrum: cum afflicta affligimur, cum flente flemus. Nullus esto, qui, quod tam acerbe simus habiti, caritatem Nostram erga illos deferbuisse putet. Religiosorum familias, suis extorres aedibus et patria, sollicitè cogitamus: adolescentium agmina, christianam institutionem desiderantia, paterna trepidatione prosequimur: Episcopos fratres Nostros et clerum omnem in tribulatione positos et graviora metuentes, in oculis ferimus: fideles ea lege oppressos diligimus: universos denique paterno amantissimoque corde complectimur. Praeclara, per aetates omnes, Galliarum in Religionem sanctissimam merita nullorum audacia ac nequitia oblitterabit unquam: spes autem est, mitescente tempore, praeclariora fore. — Interea filios dilectissimos vehementissime hortamur ne, per asperitates et angustias rerum, fracto demissove sint animo. Vigilent, stent in fide, viriliter agant, maiorum sententiae memores: "Christus amat Francos." Aderit illis semper Apostolica haec Sedes, quae primigenam Ecclesiae filiam providentiam caritatemque suam desiderare nunquam permittet.

laquelle Nous sommes tenu de protéger et de défendre par tous les moyens les droits sacrés de l'Eglise, Nous prononçons solennellement en votre auguste assemblée Notre sentence sur cette loi. En vertu de la suprême autorité dont Nous jouissons comme tenant la place du Christ sur la terre, Nous la condamnons et réprouvons comme injurieuse au Dieu très bon et très grand, contraire à la divine constitution de l'Eglise, favorisant le schisme, hostile à Notre autorité et à celle des pasteurs légitimes, spoliatrice des biens de l'Eglise, opposée au droit des gens, ennemie du Siège Apostolique et de Nous-même, très funeste aux Evêques, au clergé et aux catholiques de France; Nous prononçons et Nous déclarons que cette loi n'aura jamais et en aucun cas aucune valeur contre les droits perpétuels de l'Eglise.

Sollicitude spéciale pour la nation française et exhortation finale

Et maintenant, Notre cœur se tourne vers la nation française; avec elle, Nous sommes affligé; avec elle, Nous pleurons. Que personne ne pense que Notre amour pour elle s'est refroidi parce que Nous avons été si amèrement traité. Nous songeons avec douleur à ces Congrégations privées de leurs biens et de leur patrie. Nous voyons avec une paternelle inquiétude des multitudes d'adolescents réclamant une éducation chrétienne. Nous avons devant les yeux les Evêques, Nos Frères, et les prêtres jetés au milieu des tribulations et exposés à des maux plus graves encore. Nous chérissons les fidèles opprimés sous cette loi; Nous les embrassons d'un cœur paternel et plein d'amour. L'audace et l'iniquité des méchants ne pourront jamais effacer les mérites acquis par la France, durant le cours des siècles, envers l'Eglise. Notre espoir est que ces mérites s'accroîtront encore quand les temps seront redevenus paisibles. — C'est pourquoi Nous exhortons Nos Fils très chers à ne pas se décourager ni se laisser abattre par les épreuves et les difficultés des temps. Qu'ils veillent, fermes dans la foi; qu'ils agissent virilement, se rappelant la devise de leurs ancêtres: "Christus amat Francos". Le Siège Apostolique sera toujours près d'eux, ne laissant jamais la Fille aînée de l'Eglise réclamer inutilement les secours de sa sollicitude et de sa charité.

EPISTOLA ENCYCLICA
ad Episcopos Lusitaniae.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres
Salutem et Apostolicam Benedictionem

115 Pergrata Nobis accidit communis epistola vestra, quam superiore mense accepimus, quaeque illud maxime testabatur, vos civesque vestros libentibus animis cognovisse novissima Apostolicae Sedis cum regno Lusitano pacta conventa, de iisque laetari, velut de re bene gesta ac bono publico non minimum profutura. — Omnino, quod vos perspexistis, illud Nobis fuit in universo hoc negotio propositum, ut ea ad dignitatem imperii conservarentur, quae regibus vestris de catholico nomine meritis Pontifices romani contulerant, unaque meliori constitutioni commodisque rei Indorum christianae consuleretur. Quod quidem propositum partim videmur consecuti, partim confidimus Dei munere beneficioque consecuturos. — Quamobrem intuentibus animo optatissimum, de quo loquimur, eventum, prospicere licet in posterum, nec ominari solum, sed plane spem certam concipere, futurum ut christianum nomen in Lusitania vestra ad communium rerum salutem florere pergat, et maiora in dies incrementa capiat.

116 Cui spei ut ad plenum respondeat exitus, Nos profecto primi omnium, ita Deus adsit propitius, dabimus operam. Plurimum vero adiumenti in prudentia vigilantiaque vestra episcopali, in solertia et virtute Cleri, in voluntate populi Lusitani, sine ulla dubitatione reperiemus. Immo in causa tam nobili tamque fructuosa nec partes desiderabuntur virorum qui rem publicam gerunt: de quibus minime dubitamus, quin Nobis sapientiam et aequitatem suam, sicut nuperrime probavere, ita probare reliquo tempore velint: multo magis quod catholicae fidei studium beneque de Ecclesia merendi consuetudo non est apud Lusitanos inusitata aut recens, sed per vetus diuque celebrata.

117 Etenim quamquam est Lusitania velut ad extremitatem sita peninsulae Ibericae, eademque angustioribus limitibus circumscibitur, tamen reges

Occasion: Accord intervenu entre l'Eglise et l'Etat

Il Nous a été très agréable de recevoir le mois dernier Votre lettre collective par laquelle Vous manifestiez surtout que Vous aviez été heureux de connaître, Vous et Vos concitoyens, les pactes récents conclus entre le Siège Apostolique et le royaume de Portugal, et que Vous Vous en réjouissiez comme d'une chose heureusement menée à terme, et d'un grand profit pour le bien public. — Ainsi que Vous l'avez compris, Nous avons eu tout particulièrement en vue dans cette affaire de conserver ce que, pour l'honneur du pouvoir, les Pontifes romains avaient conféré à Vos rois bien méritants du catholicisme, et, en même temps, de pourvoir à une meilleure constitution et aux avantages des intérêts chrétiens aux Indes. Ce but, Nous l'avons en partie atteint, semble-t-il, et en partie, Nous espérons le réaliser par la grâce et la bonté de Dieu. — C'est pourquoi, en considérant le très heureux événement dont Nous parlons, il est permis pour l'avenir, non seulement d'augurer, mais de nourrir l'espérance certaine que les intérêts chrétiens continueront de prospérer et de prendre même de jour en jour un plus grand développement dans Votre Portugal, pour le salut des affaires publiques. 115

Afin que le résultat réponde pleinement à l'attente, Nous voulons, Nous tout le premier, avec le secours de Dieu, y consacrer Nos soins. Nous serons sans doute puissamment aidé en cela par Votre prudence et Votre vigilance épiscopales, par le zèle et la vertu du clergé, par les bonnes dispositions du peuple portugais. Bien plus, dans une cause si noble et si salutaire, le concours des hommes qui dirigent les affaires publiques ne manquera pas. Et Nous ne doutons point que, comme ils Nous ont prouvé naguère leur sagesse et leur équité, ils ne veuillent continuer à Nous en donner des preuves, d'autant plus que le zèle de la foi catholique et l'habitude de bien mériter de l'Eglise n'est pas chose rare ou nouvelle chez les Portugais, mais ancienne et depuis longtemps en honneur. 116

Eloge du Portugal

En effet, bien que le Portugal se trouve situé en quelque sorte à l'extrémité de la péninsule Ibérique et qu'il se trouve renfermé dans d'étroites limites, Vos rois, ce qui n'est certes pas peu méritoire, étendirent leur pouvoir en Afrique, en Asie, en Océanie, au point que le Portugal ne fut point inférieur aux plus grandes puissances, et que sur 117

*) Léon XIII; Lettre encyclique PERGRATA NOBIS, aux Evêques du Portugal, 14 septembre 1886. ASS XIX (1886) 209-215.

vestri, quae laus est non exigua, imperii fines in Africam, in Asiam, in Oceaniam protulerunt, ut ex ipsis praestantioribus gentibus nulli Lusitania cederet, multas antecelleret. — Sed virtutem horum inceptorum magnitudini parem unde putandi sunt quaesivisse? Scilicet, si recte diiudicari velit, ex amore sensuque religionis. In iis enim ad ignotas et barbaras gentes laboriosis periculosisque expeditionibus, sic animo affectos constat plerumque fuisse, ut Christo Domino prius inservirent, quam vel utilitati vel gloriae, serendi christiani nominis, quam propagandi imperii sui cupidiores. Una cum expressa imagine vulnerum Iesu Christi, quod erat populare gentis vexillum, praeferre maiores vestri Crucem sacrosanctam in triremibus, in acie, venerabundi simul ac fidentes consueverant, ut non tam armorum quam Crucis ipsius praesidio nobiles victorias, quarum gloria permansit, videantur adepti. — Quae pietas tunc maxime enituit, cum Lusitaniae reges viros apostolicos exteris quoque gentibus arcessitos studiose conquirebant, Francisci Xaverii vestigiis ingressuros, eosdemque non semel a romanis Pontificibus Nuntiorum Apostolicorum auctos potestate. Singularis haec fuit nec unquam interitura maiorum vestrorum laus, quod in remotissimas gentes fidei christianae lumen principes invexerint, eoque insigni beneficio Sedem quoque Apostolicam sibi egregie demeruerint. — Nec unquam sane Decessores Nostri destiterunt, quominus grati animi significationes genti vestrae exhiberent; cuius rei praeclarum sunt argumentum decora singularia in reges collata. Ad Nos quod spectat, quoties reputamus quam magna gesserit populus non ita magnus, gestit animus exemplum a Lusitanis petere, quanta vis religionis pietatisque sit: simulque Nostra vehementius excitatur mixta admiratione benevolentia. Ita sane: paternam vobis caritatem vel nuperrime re videmur probavisse: quandoquidem in componenda de rebus Indiae orientalis controversia, Nos quidem, quantum officii Nostri ratio patiebatur; liberaliter cum Lusitania egimus atque indulgenter. Quoniamque rectum est pares voluntatem accipere et reddere, idcirco plurimum de studio facilitateque gubernatorum rei publicae Nobismetipsis pollicemur. Fore nimirum confidimus, non solum ut curam summam de iis adhibeant quae pacta sunt, sed operam Nobiscum pariter ac vobiscum libentes conferant ad ea, quae istic Ecclesia accepit detrimenta sarcienda.

Sunt haec sane haud levia, praesertim si conditio spectetur Cleri vestri, et Ordinum religiosorum: quorum clades non in Ecclesiam solum, sed in ipsam civitatem redundavit, quae sibi sensit ereptos adiutores pru-

beaucoup, il eut même le pas. — Mais où croit-on qu'ils aient puisé un courage qui fût à la hauteur de ces entreprises? C'est assurément, si l'on veut en juger selon la vérité, dans l'amour et le sentiment de la religion. En effet, dans leurs expéditions si pénibles et si périlleuses chez les nations inconnues et barbares, ils témoignaient le plus souvent une telle disposition d'esprit, qu'ils se dévouaient pour le Christ Notre-Seigneur, plutôt que pour leur gloire ou leur utilité personnelle, et qu'ils se montraient plus désireux d'implanter le christianisme que de propager leur empire. Auprès de l'image des plaies de Jésus-Christ, qui était la bannière populaire de la nation, Vos ancêtres avaient accoutumé d'arborer la très sainte croix sur leurs trirèmes, dans les batailles, animés en cela d'un sentiment de vénération et à la fois de confiance, afin de montrer ainsi que leurs éclatantes victoires, dont la gloire dure encore, ils les remportaient non pas tant par la force des armes que par la vertu de cette même croix. — Cette piété resplendit surtout lorsque les rois de Portugal eurent à cœur de s'adjoindre, en les choisissant aussi parmi les nations étrangères, des hommes apostoliques prêts à marcher sur les traces de François-Xavier et qui, plus d'une fois, furent revêtus par les Pontifes romains du pouvoir de Nonces Apostoliques. Avoir porté les premiers la lumière de la foi chrétienne parmi les nations les plus reculées et, par cet insigne bienfait, avoir souverainement bien mérité du Siège Apostolique a été la gloire toute spéciale et impérissable de Vos ancêtres. — Aussi, Nos prédécesseurs n'ont-ils jamais manqué de prodiguer à Votre nation les témoignages de leur satisfaction; la preuve éclatante en est les honneurs tout particuliers conférés à Vos rois. Quant à Nous, chaque fois que Nous remémorons ces grandes choses accomplies par ce peuple relativement petit, Nous sentons porté avec enthousiasme à proposer les Portugais comme un exemple de la force qui réside dans la religion et la piété, et en même temps, Nous éprouvons envers eux un vif sentiment de bienveillance mêlé d'admiration. C'est ainsi qu'il Nous semble Vous avoir prouvé récemment Notre affection paternelle dans la solution de la controverse sur les affaires des Indes orientales. Nous avons agi vis-à-vis du Portugal avec libéralité et bonté, autant que le devoir de Notre ministère Nous le permettait. Et puisqu'il est juste de témoigner de part et d'autre une bonne volonté réciproque, Nous attendons beaucoup, à Notre tour, de l'empressement et de la condescendance de ceux qui régissent la chose publique. Nous avons la confiance que, non seulement ils mettront le plus grand soin à observer ce qui a été convenu, mais aussi qu'ils prêteront volontiers leur concours à Nous aussi bien qu'à Vous, pour réparer les maux dont l'Eglise a souffert parmi Vous.

La concorde entre l'Eglise et l'Etat, bienfait pour la société

Certes, il ne s'agit pas de peu de chose, surtout si l'on considère la condition de Votre clergé et des Ordres religieux dont la ruine a rejailli, non seulement sur l'Eglise, mais sur la société civile elle-même, privée

dentis et strenuis, quorum opera informandis populi moribus, instituendae iuventuti, ipsis etiam coloniis ad christiana instituta fingendis, non mediocri usui esse potuisset, hodie maxime, cum tam late patentem sacris expeditionibus campum in Africa interiore videamus.

119 Quod si ad ipsas malorum origines animum advertamus, impietatis libidinem, quae superiore saeculo tantopere invaluit, neque unicam neque praecipuam causam arbitramur fuisse. Pervasit illa quidem, velut contagione morbi, vestrorum etiam animos, incursuque suo graves ruinas traxit: nihilominus non ii videntur longe a vero discedere qui maiorem perniciem censent allatam a politicarum partium functionibus intestinis discordiis, popularium seditionum procellis. Etenim religionis laudem et antiquam Lusitanorum erga romanum Pontificatum fidem nulla vis extinguere, nullae artes labefactare potuerunt. In mediis etiam vestrae rei publicae tempestatibus, populi semper iudicium fuit, foedus concordiamque regnorum cum Ecclesia maximum esse principium, quo christianas regi oporteat civitates: eamque ob causam sanctum religiosae unitatis vinculum non modo permansit incolume, sed praebuit, auctoritate nutuque legum, constitutioni politicae fundamentum. Quae sane, laetabilia et ad commemorandum iucunda, ostendunt, rei catholicae statum, idoneis remediis adhibitis, non difficulter fieri posse longe meliorem. Vigent enim bona semina; quae si constantia animorum concordiaque voluntatem adleverint, optatorum fructuum copiam submittent.

120 Hi vero qui cum imperio praesunt, quorum tam necessaria est opera ad Ecclesiae incommoda sananda, facile intelligent, quemadmodum Lusitanum nomen ad tantum gloriae fastigium catholicae religionis virtute beneficioque pervenit, ita unam esse viam tollendis malorum causis expeditam, si eiusdem religionis ductu auspiciisque res publica constanter administraretur. Quo facto, cum ingenio, cum moribus, cum voluntate populi futura est gubernatio rei publicae congruens. Continet enim catholica professio publicam regni Lusitani legitimamque religionem; proptereaque omnino consentaneum est, tutela legum ac magistratuum potestate esse defensam, praesidiisque omnibus ad incolumitatem, ad perennitatem, ad decus, publice munitam. Politicae perinde atque ecclesiasticae potestati sua legitime constet et libertas et actio, omnibusque sit persuasum, quod res ipsa quotidiano experimento confirmat, tantum abesse ut invidiosa aemulatione adversetur Ecclesia potestati civili, ut huic plurima et maxima ad salutem civium tranquillitatemque publicam adiumenta suppeditet.

d'aides prudents et infatigables qui, par leur dévouement à moraliser le peuple, à élever la jeunesse, à créer aussi dans les colonies des institutions chrétiennes, auraient pu être d'une grande utilité, aujourd'hui surtout, où l'on voit s'ouvrir un si vaste champ aux missions dans l'Afrique intérieure.

Remontons à l'origine du mal. Nous pensons que l'impiété effrénée, 119
si répandue au siècle dernier, en a été, sans doute, une cause, mais non pas la seule ni la principale. Certes, elle envahit, comme une contagion, les esprits des Vos concitoyens, et, par sa diffusion, elle cause de graves ruines. Néanmoins, ceux qui estiment que les plus grands maux furent causés par les factions, les discordes intestines et les troubles des séditions populaires semblent plus près de la vérité. En effet, nulle force ne peut éteindre, aucun artifice ne put ébranler le sentiment religieux des Portugais et leur antique fidélité au Pontificat romain. Au milieu même du bouleversement des affaires publiques, le peuple était toujours persuadé que l'alliance et la concorde de l'Etat avec l'Eglise est le principe suprême avec lequel il faut gouverner les nations chrétiennes. C'est la raison pour laquelle le lien sacré de l'unité religieuse est non seulement resté intact parmi Vous, mais a même fourni, de par l'autorité et la sanction des lois, la base de la constitution politique. Ces choses, si chères et si agréables à rappeler, prouvent que la condition du catholicisme peut être facilement et grandement améliorée en employant les remèdes opportuns. Il existe, en effet, de bons germes qui, s'ils se développent, grâce à la constance des esprits et à la concorde des cœurs, produiront l'abondance des fruits désirés.

Quant à ceux qui ont en main le pouvoir et dont l'œuvre est si nécessaire 120
pour faire cesser les inconvénients dont souffre l'Eglise ils comprendront aisément que, de même que l'honneur de la nation portugaise atteignit un si vif éclat par la vertu bienfaisante de la religion catholique, de même il n'y a qu'une voie à suivre pour éliminer les causes du mal; c'est d'administrer constamment le pays sous les auspices et l'inspiration de cette même religion. C'est ainsi que le gouvernement de l'Etat se trouvera en harmonie avec le génie, les mœurs et les désirs du peuple. En effet, la profession de foi catholique constitue la religion publique et légitime du royaume de Portugal; et, par conséquent, rien de plus naturel qu'elle ait pour défense la sauvegarde des lois et le pouvoir des magistrats, et qu'elle soit entourée publiquement de tous les secours voulus pour en assurer l'inviolabilité, la stabilité et la gloire. Au reste, la liberté et l'action propre appartiennent légitimement au pouvoir politique aussi bien qu'au pouvoir ecclésiastique, et tout le monde doit être persuadé, comme le prouve d'ailleurs l'expérience quotidienne, qu'il s'en faut tellement que l'Eglise combatte par une rivalité envieuse le pouvoir civil, mais qu'elle offre, au contraire, à celui-ci de nombreux et importants secours pour assurer le salut des citoyens et la tranquillité publique.

- 121 Ex altera parte ii qui sacra auctoritate pollent, quaecumque pro munere suo acturi sunt, sic agant, ut ipsis plane fidere se posse ac debere rectores civitatis intelligant, nec ullam sibi oblatam caussam putent retinendarum fortasse legum, quas interest Ecclesiae non retineri. Suspicandi, diffidendi locum plerumque praebet politicarum concertatio partium; idque vos satis experienda cognovistis. Profecto catholicorum hominum et nominatim Clericorum primum maximumque officium est, nihil unquam nec re suscipere, nec opinione profiteri, quod ab obsequio fideve Ecclesiae dissentiat, aut cum conservatione iurium eius consistere non possit. Quamvis autem fas cuique sit suum de rebus mere politicis iudicium, modo ne religioni iustitiaeque repugnet, honeste legitimeque tueri, tamen videtis, Venerabiles Fratres, perniciosum errorem eorum, si qui sunt, qui rem sacram remque civilem non satis secernant religionisque nomen ad politicarum partium trahant patrocinium.
- 122 Igitur prudentia ac moderatione adhibita, non solum nullus erit suspicionibus locus, verum etiam firmiter consistet illa catholicorum vehementer a Nobis expetita consensio. Quae si antea difficilior ad impetrandum fuit, ea de causa fuit, quod nimis multi plus forsitan, quam par esset, tenaces sententiae suae, nihil unquam nullaque ratione a studio partium suarum recedendum putaverunt. Quae quidem studia, tametsi intra certos fines improbari nequeant, adeptionem tamen supremam illius atque optatissimae coniunctionis valde impediunt.
- 123 Vestrum itaque erit, Venerabiles Fratres, omnem industriae diligentiaeque vim illuc intendere ut, prudenter amotis quaecumque obstare videantur, salutarem concordiam animorum concilietis. Idque commodius ex sententia succedet, si in re tanti momenti non disiuncte, sed collatis in unum curis, manum operi admoveritis. Quamobrem opportuna in primis videtur communicatio et societas consiliorum delectus sit habendus, quid proposito conducat aptius, haud aegre dispicietis si vobis ob oculos veluti normam proposueritis quae identidem ab Apostolica Sede de huiusmodi negotiis declarata ac praescripta sunt, maxime vero litteras Nostras Encyclicas de constitutione christiana reipublicae.
- 124 Ceterum non omnia singulatim persequemur, quae idoneum remedium desiderant, praesertim cum ea sint exploratiora vobis, Venerabiles Fratres, quos incommodorum vis proxime et prae ceteris urget. Similiter nec ea enumerabimus, quae tempestivam civilis potestatis operam postulant, ut rei catholicae, quo modo aequum est, consulatur. Cum enim nec de paterno animo Nostro, nec de vestro legibus civilibus obsequio

Nécessité de bien distinguer les intérêts de l'Eglise et les intérêts des partis politiques

De leur côté, ceux qui sont revêtus de l'autorité sacrée doivent agir dans tous les actes de leur ministère de sorte que les gouvernants comprennent qu'ils peuvent et doivent se fier pleinement à eux et qu'ils ne peuvent alléguer aucun motif susceptible de légitimer le maintien des lois qu'il est de l'intérêt de l'Eglise de voir abolies. Ce qui, le plus souvent, donne lieu aux soupçons et à la méfiance, ce sont les querelles des partis politiques, comme l'expérience Vous l'a assez prouvé. Or, le premier et suprême devoir des catholiques, et plus spécialement du clergé, c'est de ne jamais professer, de ne jamais entreprendre quoi que ce soit qui s'écarte de la foi ou du respect envers l'Eglise ou qui soit incompatible avec la conservation de ses droits. Au demeurant, quoique chacun soit libre d'avoir sa propre opinion sur les affaires purement politiques, pourvu qu'elle ne répugne pas à la religion et à la justice, et de la soutenir d'une manière honnête et légitime, Vous savez cependant, Vénérables Frères, combien pernicieuse est l'erreur de ceux, s'il en est chez Vous, qui ne distinguent pas assez les affaires sacrées des affaires civiles et qui se servent de la religion pour patronner les partis politiques. 121

En employant donc la prudence et la modération voulues, non seulement il n'y aura plus lieu à suspicion, mais on verra aussi s'affermir cette concorde des catholiques que Nous désirons si ardemment. Si, par le passé, il a été difficile de l'obtenir, cela provient de ce que beaucoup, se montrant plus tenaces peut-être dans leurs opinions qu'il ne le faudrait, ont cru ne devoir se désister en rien ni pour aucun motif de l'attachement à leur parti. Or, bien qu'on ne puisse réprover cet attachement lorsqu'il reste dans de certaines limites, il n'en est pas moins vrai qu'il s'oppose grandement à la réalisation de cette concorde suprême si désirable. 122

Il Vous appartient, Vénérables Frères, de consacrer toute l'efficacité de Votre sollicitude et de Votre action diligente, afin que, une fois tous les obstacles prudemment écartés, Vous réalisiez l'union salutaire des esprits. Cela Vous sera d'autant plus aisé si, dans une affaire de si haute importance, Vous mettez la main à l'œuvre, non pas séparément, mais en y faisant converger Vos efforts communs. A cet effet, il semble principalement opportun d'établir entre Vous une communauté et une même manière d'agir. Quant au choix de ces conseils et à l'adoption des moyens les plus aptes à atteindre le but, il ne Vous sera pas difficile d'être éclairés, si Vous prenez pour règle ce qui a été déjà exposé et prescrit dans les affaires de ce genre par le Siège Apostolique, notamment par Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des Etats. 123

Devoir de l'Etat de veiller aux intérêts catholiques

Au reste, nous n'examinerons pas ici en détail toutes les choses qui réclament un remède adapté, d'autant plus que Vous les connaissez à 124

dubitare queant, rectum est confidere, fore ut gubernatores civitatis iusto pretio aestiment propensionem Nostrae itemque vestrae voluntatis, Ecclesiamque, multis caussis afflictam, in libertatis dignitatisque debitum gradum restituendam curent. Nos autem, quod est partium Nostrarum, paratissimo semper animo futuri sumus agere communique consensu statuere de negotiis ecclesiasticis quod maxime opportunum videatur, honestas et aequas condiciones libenter accepturi.

125

Quaedam alioqui sunt, eaque non parvi momenti, quibus nominatim debet industria vestra, Venerabiles Fratres, mederi. Eiusmodi in primis est paucitas sacerdotum, ex eo maxime profecta, quod pluribus locis, nec brevi annorum intervallo, vel ipsa Seminaria alumnis sacrorum instituendis desiderata sunt, Hac de caussa saepe vel christianae institutioni multitudinis, vel sacramentorum administrationi vix aegreque consultum. Nunc vero, quoniam divinae providentiae beneficio in Dioecesibus singulis sua sunt Clericorum seminaria, et ubi nondum restituta sunt, brevi, uti speramus et cupimus, restituentur, supplendi collegia sacerdotum in promptu est ratio, si modo disciplina alumnorum ea, qua decet ratione constituta sit. Quam ad rem plane confidimus cognita Nobis prudentia sapientiaque vestra: sed tamen ne consilium Nostrum in hoc genere desideretis, dicta vobismetipsis putatote, quae ad venerabiles fratres Hungariae Episcopos paulo ante in caussa simili perscripsimus. "Omnino in instituendis clericis sunt duae res necessariae, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Ad eas humanitatis artes, quibus adolescens aetas informari solet adiungendae disciplinae sacrae et canonicae, cauto, ut earum doctrina rerum sana sit, usquequaque incorrupta, cum Ecclesiae documentis penitus consentiens hisque maxime temporibus, vi et ubertate praestans, ut potens sit exhortari. . . et eos, qui contradicunt arguere. Vitae sanctitas, qua dempta, inflat scientia non aedificat, complectitur non solum probos honestosque mores, sed eum quoque virtutum sacerdotalium chorum, unde illa existit, quae efficit sacerdotes bonos, similitudo Iesu Christi, summi et aeterni Sacerdotis. . . In iis (Seminariis) maximo evigilent curae et cogitationes vestrae: efficite, ut literis disciplinisque tradendis lecti viri praeficiantur, in quibus doctrinae sanitas cum innocentia morum coniuncta sit, ut in re tanti momenti eis confidere iure optimo possitis. Rectores, disciplinae, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu prae ceteris commendatos: communisque vitae ratio, auctoritate vestra, sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium, sed abundant adiuven-

fond, Vénérables Frères, Vous que la gravité des maux touche de plus près et plus qu'aucun autre. Nous n'énumérerons pas non plus tous les devoirs qui incombent au pouvoir civil dans sa tâche de veiller selon la justice, aux intérêts catholiques. Du moment, en effet, qu'on ne peut douter ni de Nos sentiments paternels ni de Votre respect pour les lois civiles, il est permis d'espérer que les gouvernants estimeront à son juste prix la disposition de Notre volonté et de la Vôtre, et qu'ils s'efforceront de replacer l'Eglise, affligée pour tant de motifs, dans la condition voulue de liberté et de dignité. Quant à Nous, Nous Nous montrerons toujours et entièrement disposé à traiter les affaires ecclésiastiques et à régler d'un commun accord ce qui paraîtra le plus opportun, prêt à accepter de bon cœur les conditions honnêtes et justes.

Réouverture des séminaires et formation des clercs

Il est, par ailleurs, des inconvénients, et non, certes, de peu d'importance, auxquels Votre zèle, Vénérables Frères, doit particulièrement remédier. Parmi ceux-là, Nous voudrions citer en premier lieu le petit nombre de prêtres, qui provient surtout de ce que, dans plusieurs localités et pendant un assez long intervalle de temps, on a même manqué de Séminaires pour l'éducation du clergé. Il en est résulté souvent que l'on n'a pourvu qu'avec peine et d'une manière incomplète à l'instruction chrétienne du peuple et à l'administration des sacrements. Mais maintenant, puisque, par un bienfait de la divine Providence, chaque diocèse est pourvu de son Séminaire, et que là où ils n'ont pas encore été rouverts, ils le seront prochainement, comme Nous l'espérons et le désirons, le moyen est tout prêt pour renforcer les rangs du clergé, pourvu que la discipline des élèves des Séminaires soit réglée de la manière qui convient. Nous comptons pleinement, à cette fin, sur Votre prudence et Votre sagesse, bien connues de Nous. Mais pour que Nos conseils sur ce point ne Vous fassent pas défaut, réfléchissez sur ce que Nous avons écrit naguère à ce même sujet aux Vénérables Frères les Evêques de Hongrie. "Deux choses sont surtout nécessaires dans l'éducation des clercs, la doctrine pour la culture de l'esprit, la vertu pour la perfection de l'âme. Aux classes d'humanités dans lesquelles on a l'habitude de former la jeunesse, il faut ajouter les sciences sacrées et canoniques, en ayant soin que la doctrine en ces matières soit saine, absolument irréprochable, en plein accord avec les enseignements de l'Eglise, surtout en ces temps-ci, en un mot, excellents par la solidité et l'ampleur, afin que le prêtre soit puissant à exhorter . . . et qu'il puisse redresser ceux qui contredisent la doctrine. La sainteté de la vie, sans laquelle la science prend trop d'importance et ne produit rien de solide, comprend, non seulement des mœurs honnêtes et intègres, mais aussi cet ensemble de vertus sacerdotales qui fait que les bons prêtres soient l'image de Jésus-Christ, le Prêtre suprême et éternel . . . Que Vos soins et Vos préoccupations vis-à-vis des Séminaires veillent surtout sur ce point: faites en sorte que l'enseignement des lettres et des sciences soit confié à des hommes choisis, chez lesquels la sûreté de la doctrine soit unie à l'excellence de la

125

tis omnibus, quibus alitur pietas: aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus."

126 Deinde vero vigilantia vestra debet maxima et singularis esse in presbyteros, ut quo minor est operariorum numerus, eo sese impertiant in excolenda vinea Domini alacriores. Illud ex Evangelio "messis quidem multa" vere de vobis usurpari videtur posse, propterea quod religiosam institutionem semper Lusitani homines adamare consueverunt, eandemque cupide et libenter excipiunt, si in sacerdotibus, magistris suis, ornamenta virtutum doctrinaeque laudem inesse perspexerint. Itaque mirum quantum profutura Cleri est opera in erudiendis popularibus suis, maxime adolescentibus, digne studioseque posita. Sed ad pariendum alendumque in hominibus amorem virtutis, exploratum est, valere maxime exempla: proptereaque curent, quotquot in muneribus sacerdotalibus versantur, non solum ne quid in ipsis deprehendatur ab officio institutoque ordinis sui dissentiens, sed ut morum vitaeque sanctitate emineant, "tamquam lucerna super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt".

127 Tertium denique genus, in quo curas vestras oportet assidue versari, earum rerum est quae, mandatae litteris, in singulos dies, aut statis temporibus in lucem prodire solent. Nostis tempora, Venerabiles Fratres: ex altera parte rapiuntur homines inexplebili cupiditate legendi; ex altera ingens prave scriptorum colluvio licenter effunditur: quibus caussis vix dici potest, quanta labes honestati morum, quanta religionis incolumitati quotidie ruina impendeat. Itaque hortando, monendo, omni qua potestis ope et ratione perseverate, ut facitis, ab istiusmodi corruptis fontibus homines revocare, ad salubres haustus adducere. Plurimum iuverit, si cura ductaque vestro diaria publicentur, quae malis venenis undecumque oblati opportune medeantur suscepto veritatis, virtutis, religionis patrocinio. Et quod ad eos pertinet, qui scribendi artem cum amore studioque rei catholicae honestissimo sanctissimoque proposito coniungunt, si labores suos vere volunt esse fructuosos et usquequaque laudabiles, constanter meminerint quid ab iis requiratur, qui pro causa optima dimicant. Scilicet in scribendo summa cum cura adhibeant necesse est moderationem, prudentiam, maximeque eam, quae vel mater vel comes est virtutum reliquarum, caritatem. Fraternali vero caritati videtis quam sit contraria suspicandi levitas, criminandi temeritas. Ex quo intelligitur, vitiose et iniuste facturos, qui favent uni parti politicae, si crimen suspectae fidei catholicae aliis inferre non dubitent, hac una

conduite, afin que, dans une affaire de si haute importance, Vous puissiez à bon droit avoir confiance en eux. Choisissez les préfets de discipline, les directeurs spirituels parmi ceux qui l'important sur les autres par le don de prudence et de conseil, ainsi que par l'expérience. Que la règle de la vie commune soit combinée de telle sorte par Votre autorité, que, non seulement les Evêques ne manquent jamais en quoi que ce soit aux devoirs de la piété, mais qu'ils soient munis aussi de tous les secours dont la piété elle-même s'alimente, et que, par des exercices adaptés, ils soient stimulés aux progrès quotidiens dans la voie des vertus sacerdotales".

Appel à la sainteté du clergé

126
 Votre vigilance doit ensuite se porter tout spécialement et avec le plus grand soin sur les prêtres, afin que, plus le nombre des ouvriers évangéliques est réduit, plus aussi ils redoublent d'efforts pour cultiver la vigne du Seigneur. Cette parole de l'Évangile: la "moisson est abondante", paraît vraiment s'appliquer à Vous, car les populations portugaises ont toujours accoutumé d'aimer ardemment la religion et de la pratiquer volontiers et avec ferveur, lorsqu'ils voient les prêtres, leurs maîtres, ornés de vertus et doués de doctrine. Aussi l'œuvre du clergé sera-t-elle admirablement profitable en se consacrant avec la dignité et le zèle voulus à instruire le peuple et spécialement la jeunesse. Mais, pour inspirer aux hommes et entretenir en eux l'amour de la vertu, il est prouvé que les exemples sont surtout efficaces. Donc que tous ceux qui remplissent les fonctions sacerdotales s'efforcent, non seulement d'agir en sorte qu'on ne puisse surprendre en eux rien de contraire au devoir et à la condition de leur ministère, mais aussi d'exceller par la sainteté des mœurs et de la vie, comme la lampe placée "sur le lampadaire, où elle brille pour tous ceux qui sont dans la maison".

Développement de la bonne presse

127
 Enfin, le troisième point sur lequel il faut que se portent Vos soins assidus concerne les publications, aussi bien les quotidiens que les autres. Vous connaissez bien les temps présents, Vénérables Frères: d'un côté, les hommes sont animés d'une avidité insatiable de lire, de l'autre, un torrent de mauvais écrits se répand en toute licence, et c'est à peine si l'on peut évaluer les ravages pour l'honnêteté des mœurs, et le détriment pour l'intégrité de la religion qui en résultent. Persévérez donc, comme Vous le faites, à exhorter, à avertir par tous les moyens et sous toutes les formes qui sont en Votre pouvoir, afin de détourner les hommes de ces gouffres de corruption et pour les amener aux sources salutaires. Il sera très utile à cet effet, que, par Vos soins et sous Votre conduite, on publie des journaux qui, au poison répandu de toutes parts, opposent un remède opportun, en prenant la défense de la vérité, de la vertu et de la religion. Ceux qui, dans un très noble et très saint propos, unissent l'art d'écrire à l'amour et au zèle des intérêts catholiques, ne doivent jamais oublier, s'ils veulent que leurs travaux soient féconds et louables sous tous les rapports, ce qu'on exige de ceux

de causa quod sunt ex altera parte, perinde ac catholicae professionis laus cum his illisve partibus politicis necessitate copuletur.

128 Haec, quae hactenus vel monuimus vel praecepimus, auctoritati vestrae commendata sint; quam quidem vereri, et cui subesse necesse est universos, quibus praeestis, praecipue vero sacerdotes, qui in omni vita cum privata, tum publica, sive in muneribus sacri ordinis versentur, sive magisterium in Lyceis exercent, in Episcoporum potestate esse nunquam desinunt; iidemque quemadmodum ad omne decus virtutis, ita ad obtemperacionem et obsequium, quod auctoritati episcopali tribuere oportet, debent vel exemplo suo vocare ceteros.

129 Quo autem omnia ex voto ac prospere cedant, caelestem opem deprecemur; in primisque perennem illum divinae gratiae fontem adeamus Cor sanctissimum Servatoris nostri Iesu Christi, cuius viget apud vos religio praecipua et vetus, Patrocinia imploremus Immaculatae Dei Genitricis Mariae, cuius singulari tutela Lusitanum regnum gloriatur; item Elisabethae vestrae, feminarum regiarum sanctorumque sanctissimae, sanctorumque martyrum, qui vel a primis Ecclesiae temporibus profuso sanguine rem christianam in Lusitania constituerunt vel auxerunt.

130 Interea testem benevolentiae Nostrae et caelestium donorum auspiciem, Benedictionem Apostolicam vobis et Clero populoque vestro universo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 14 Septembris An. 1886, Pontificatus Nostri Nono.

LEO PP. XIII.

qui combattent pour la meilleure des causes. Il faut qu'en écrivant ils emploient avec le plus grand soin la modération, la prudence et surtout la charité qui est la mère ou la compagne de toutes les vertus. Or, Vous savez à quel point la tendance à soupçonner à la légère et la témérité à lancer des accusations sont contraires à la charité. D'où l'on voit combien ils agissent mal et injustement ceux qui, afin de soutenir un parti politique, n'hésitent pas à accuser les autres de foi catholique suspecte, pour cela seul qu'ils appartiennent à un parti politique différent, comme si l'honneur de la profession du catholicisme était nécessairement uni à tel ou tel parti politique.

Conclusion et bénédiction

Nous confions ces avertissements et ces ordres à Votre autorité, à laquelle doivent respect et soumission tous ceux à qui Vous êtes préposés, surtout les prêtres qui, dans toute leur vie privée ou publique, soit qu'ils remplissent les fonctions du ministère sacré, soit qu'ils s'adonnent à l'enseignement dans les lycées, ne cessent jamais de relever du pouvoir des Evêques. C'est aux prêtres qu'il appartient d'inviter les autres par leur propre exemple aussi bien à pratiquer toutes les vertus qu'à prêter à l'autorité épiscopale l'obéissance et le respect qui lui sont dus. 128

Afin que tout cela donne l'heureux résultat désiré, invoquons le secours céleste, et, d'abord, recourons à la source intarissable de la grâce divine, le Cœur très saint de notre Sauveur Jésus-Christ, dont le culte spécial et antique est chez Vous en vigueur. Implorons la protection de Marie Immaculée Mère de Dieu, du patronage spécial de laquelle s'honore le royaume du Portugal, comme aussi de Votre sainte reine Elisabeth et des saints martyrs qui, au prix de leur sang, ont établi ou propagé le christianisme au Portugal, dès les premiers temps de l'Eglise. 129

Et maintenant, en témoignage de Notre bienveillance et comme gage des grâces célestes, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à Vous, au clergé et à tout Votre peuple. 130

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 14 septembre 1886, en la neuvième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

PROTESTATION DE L'ÉGLISE CONTRE LA SÉCULARISATION*)

A Nos Vénérés Frères les Cardinaux, Archevêques et Évêques de France, au clergé et au peuple français

PIE X PAPE

Vénérables Frères, bien aimés Fils,
Salut et Bénédiction Apostolique.

Introduction

Une fois encore les graves événements qui se précipitent en votre noble pays Nous amènent à adresser la parole à l'Église de France pour la soutenir dans ses épreuves et pour la consoler dans sa douleur. C'est, en effet, quand les fils sont dans la peine que le cœur du Père doit plus que jamais s'incliner vers eux. C'est, par conséquent, lorsque Nous voyons souffrir que, du fond de Notre âme paternelle, les flots de tendresse doivent jaillir avec plus d'abondance et aller vers vous plus réconfortants et plus doux. 131

Ces souffrances, Vénérables Frères et bien aimés Fils, ont un écho douloureux dans toute l'Église catholique en ce moment; mais Nous les ressentons d'une façon bien plus vive encore et Nous y compatissons avec une tendresse, qui, grandissant avec vos épreuves, semble s'accroître chaque jour. 132

A ces tristesses cruelles, le Maître a mêlé, il est vrai, une consolation on ne peut plus précieuse à Notre cœur. Elle nous est venue de votre inébranlable attachement à l'Église, de votre fidélité indéfectible à ce Siège Apostolique et de l'union forte et profonde qui règne parmi vous. — De cette fidélité et de cette union, Nous en étions sûrs d'avance, car Nous connaissions trop la noblesse et la générosité du cœur français pour avoir à craindre qu'en plein champ de bataille la désunion pût se glisser dans vos rangs. Nous n'en éprouvons pas moins une joie immense au spectacle magnifique que vous donnez actuellement et, en vous en louant hautement devant l'Église tout entière, Nous en bénissons du fond du cœur le Père des miséricordes, auteur de tous les biens. 133

*) Pie X: Lettre encyclique UNE FOIS ENCORE, à l'Épiscopat, au clergé et au peuple français; sur la persécution en France, 6 janvier 1907. Original: Français. ASS XL (1907) 3-11.

1. Les objectifs de la lutte anti-cléricale

Bannir Dieu du cœur de l'homme

134 Le recours à ce Dieu infiniment bon est d'autant plus nécessaire que, loin de s'apaiser, la lutte s'accroît et va sans cesse s'étendant. Ce n'est plus seulement la foi chrétienne qu'on veut à tout prix déraciner du milieu des cœurs, c'est encore toute croyance qui, élevant l'homme au-dessus des horizons de ce monde, reporte surnaturellement son regard lassé vers le ciel. L'illusion en effet n'est plus possible. On a déclaré la guerre à tout ce qui est surnaturel, parce que, derrière le surnaturel, Dieu se trouve, et que ce qu'on veut rayer du cœur et de l'esprit de l'homme, c'est Dieu.

135 Cette lutte sera acharnée et sans répit de la part de ceux qui la mènent. Qu'au fur et à mesure qu'elle se déroulera, des épreuves plus dures que celles que vous avez connues jusqu'ici vous attendent, c'est possible, et même probable. La sagesse commande donc à chacun de vous de s'y préparer. Vous le ferez simplement, vaillamment et avec confiance, sûrs que, quelle que soit la violence de la bataille, finalement, la victoire restera entre vos mains.

Semer la division entre les catholiques

136 Le gage de cette victoire sera votre union, union entre vous d'abord, union avec ce Siège Apostolique ensuite. Cette double union vous rendra invincibles et contre elle tous les efforts se briseront.

137 Nos ennemis ne s'y sont pas mépris du reste. Dès la première heure, et avec une sûreté de vue très grande, ils ont choisi leur objectif: en premier lieu, vous séparer de Nous et de la Chaire de Pierre, puis semer la division parmi vous. Depuis ce moment, ils n'ont pas changé de tactique; ils y sont revenus sans cesse et par tous les moyens: les uns avec des formules enveloppantes et pleines d'habileté, les autres avec brutalité et cynisme. Promesses captieuses, primes déshonorantes offertes au schisme, menaces et violences, tout a été mis en jeu et employé. Mais votre clairvoyante fidélité a déjoué toutes ces tentatives. S'avisant alors que le meilleur moyen de vous séparer de Nous, c'était de vous ôter toute confiance dans le Siège Apostolique, ils n'ont pas hésité, du haut de la tribune et dans la presse, à jeter le discrédit sur Nos actes, en méconnaissant et parfois même en calomniant Nos intentions.

Inconsistance des reproches faits à l'Eglise

138 L'Eglise, a-t-on dit, cherche à susciter la guerre religieuse en France et elle y appelle la persécution violente de tous ses vœux. — Etrange accusation qu'une accusation pareille. Fondée par Celui qui est venu dans ce monde pour le pacifier et pour réconcilier l'homme avec Dieu, messagère de paix sur cette terre, l'Eglise ne pourrait vouloir la guerre religieuse qu'en répudiant sa mission sublime et en y mentant aux yeux de tous. A cette mission de douceur patiente et d'amour, elle reste au con-

traire et restera toujours fidèle. D'ailleurs, le monde entier sait aujourd'hui, à ne plus pouvoir s'y tromper, que si la paix des consciences est rompue en France, ce n'est pas du fait de l'Eglise, mais du fait de ses ennemis. Les esprits impartiaux, même lorsqu'ils ne partagent pas notre foi, reconnaissent que si on combat sur le terrain religieux dans votre patrie bien aimée, ce n'est point parce que l'Eglise y a levé l'étendard la première, mais c'est parce qu'on lui a déclaré la guerre à elle-même. Cette guerre, depuis vingt-cinq ans surtout, elle ne fait que la subir. Voilà la vérité. Les déclarations, mille fois faites et refaites dans la presse, dans les Congrès, dans les convents maçonniques, au sein du Parlement lui-même, le prouvent, aussi bien que les attaques qu'on a progressivement et méthodiquement menées contre elle. Ces faits sont indéniables et contre eux aucune parole ne pourra jamais prévaloir. L'Eglise ne veut donc pas la guerre, la guerre religieuse moins encore que les autres, et affirmer le contraire, c'est la calomnier et l'outrager.

Elle ne souhaite pas davantage la persécution violente. Cette persécution, elle la connaît pour l'avoir soufferte dans tous les temps et sous tous les cieux. Plusieurs siècles passés par elle dans le sang lui donnent donc le droit de dire avec une sainte fierté qu'elle ne la craint pas et que, toutes les fois que ce sera nécessaire, elle saura l'affronter. Mais la persécution en soi, c'est le mal, puisque elle est l'injustice et qu'elle empêche l'homme d'adorer Dieu en liberté. L'Eglise ne peut donc pas la souhaiter, même en vue du bien que, dans sa sagesse infinie, la Providence en tire toujours. En outre, la persécution n'est pas seulement le mal, elle est encore la souffrance, et c'est une raison nouvelle pour laquelle, par pitié pour ses enfants, l'Eglise, qui est la meilleure des mères, ne la désirera jamais.

139

2. Moyens employés

Expulsion des évêques, des prêtres et des séminaristes

Du reste, cette persécution à laquelle on lui reproche de vouloir pousser et qu'on se déclare bien décidé à lui refuser, on la lui inflige en réalité. N'a-t-on pas, tout dernièrement encore, expulsé de leurs évêchés les Evêques, même les plus vénérables, et par l'âge et par les vertus; chassé les séminaristes des grands et petits Séminaires; commencé à bannir les curés de leurs presbytères? Tout l'univers catholique a vu ce spectacle avec tristesse et, sur le nom qu'il convenait de donner à de pareilles violences, il n'a pas hésité.

140

Atteinte au droit de propriété

En ce qui touche les biens ecclésiastiques, qu'on nous accuse d'avoir abandonnés, il importe de remarquer que ces biens étaient pour une partie le patrimoine des pauvres et le patrimoine, plus sacré encore, des trépassés. Il n'était donc pas plus permis à l'Eglise de les abandonner que les livrer; elle ne pouvait que se les laisser arracher par la

141

violence. Personne ne croira du reste qu'elle ait délibérément abandonné, sinon sous la pression de raisons les plus impérieuses, ce qui lui avait été ainsi confié et ce qui lui était si nécessaire pour l'exercice du culte, pour l'entretien des édifices sacrés, pour la formation de ses clercs et pour la subsistance de ses ministres. — C'est perfidement mise en demeure de choisir entre la ruine matérielle et une atteinte consentie à sa constitution, qui est d'origine divine, qu'elle a refusé, au prix même de la pauvreté, de laisser toucher en elle à l'œuvre de Dieu. On lui a donc pris ses biens, elle ne les a pas abandonnés. Par conséquent, déclarer les biens ecclésiastiques vacants à une époque déterminée, si à cette époque l'Eglise n'a pas créé dans son sein un organisme nouveau; soumettre cette création à des conditions en opposition certaine avec la constitution divine de cette Eglise, mise ainsi dans l'obligation de les repousser; attribuer ensuite ces biens à des tiers, comme s'ils étaient devenus des biens sans maître, et, finalement, affirmer qu'en agissant ainsi on ne dépouille pas l'Eglise, mais qu'on dispose seulement de biens abandonnés par elle, ce n'est pas simplement raisonner en sophiste, c'est ajouter la dérision à la plus cruelle des spoliations. — Spoliation indéniabie du reste et qu'on chercherait en vain à pallier, en affirmant qu'il n'existait aucune personne morale à qui ces biens pussent être attribués; car l'Etat est maître de conférer la personnalité civile à qui le bien public exige qu'elle soit conférée, aux établissements catholiques comme aux autres, et, dans tous les cas, il lui aurait été facile de ne pas soumettre la formation des associations culturelles à des conditions en opposition directe avec la constitution divine de l'Eglise qu'elles étaient censées devoir servir.

Lois contre la constitution hiérarchique de l'Eglise

142

Or, c'est précisément ce que l'on a fait, relativement aux associations culturelles. La loi les a organisées de telle sorte que ses dispositions à ce sujet vont directement à l'encontre de droits qui, découlant de sa constitution, sont essentiels à l'Eglise, notamment en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique, base inviolable donnée à son œuvre par le Divin Maître lui-même. De plus, la loi confère à ces associations des attributions qui sont de l'exclusive compétence de l'autorité ecclésiastique, soit en ce qui concerne l'exercice du culte, soit en ce qui concerne la possession et l'administration des biens. Enfin, non seulement ces associations culturelles sont soustraites à la juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile. Voilà pourquoi Nous avons été amené, dans Nos précédentes Encycliques, à condamner ces associations culturelles, malgré les sacrifices matériels que cette condamnation emportait.

143

On Nous a accusé encore de parti-pris et d'inconséquence. Il a été dit que Nous avons refusé d'approuver en France ce qui avait été approuvé en Allemagne. Mais ce reproche manque autant de fondement que de justice. Car, quoique la loi allemande fût condamnable sur bien des points et qu'elle n'ait été que tolérée, à raison de maux plus grands

à écarter, cependant les situations sont tout à fait différentes et cette loi reconnaît expressément la hiérarchie catholique, ce que la loi française ne fait point.

Quant à la déclaration annuelle, exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer. Néanmoins, — bien qu'en principe les réunions des fidèles dans les églises n'aient aucun des éléments constitutifs propres aux réunions publiques et qu'en fait il soit odieux de vouloir les leur assimiler, — pour éviter de plus grands maux, l'Eglise aurait pu être amenée à tolérer cette déclaration. Mais, en statuant que "le curé ou le desservant ne serait plus" dans son église "qu'un occupant sans titre juridique; qu'il serait sans droit pour faire aucun acte d'administration", on a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que, dans des pareilles conditions, la déclaration ne pouvait plus être acceptée. 144

3. Les lois votées sanctionnent la spoliation de l'Eglise et organisent l'anarchie dans l'exercice du culte

Reste la loi récemment votée par les deux Chambres. 145

Au point de vue des biens ecclésiastiques, cette loi est une loi de spoliation, une loi de confiscation, et elle a consommé le dépouillement de l'Eglise. Quoique son Divin Fondateur soit né pauvre dans une crèche et soit mort pauvre sur une croix, quoique elle ait connu elle-même la pauvreté dès son berceau; les biens qu'elle avait entre les mains ne lui en appartenaient pas moins en propre et nul n'avait le droit de l'en dépouiller. Cette propriété indiscutable à tous les points de vue, avait été encore officiellement sanctionnée par l'État: il ne pouvait par conséquent pas la violer. — Au point de vue de l'exercice du culte, cette loi a organisé l'anarchie; ce qu'elle instaure surtout en effet, c'est l'incertitude et le bon plaisir. Incertitude si les édifices du culte, toujours susceptibles de désaffectation, seront mis ou non, en attendant, à la disposition du clergé et des fidèles; incertitude s'ils leur seront conservés ou non, et pour quel laps de temps; arbitraire administratif réglant les conditions de la jouissance, rendue éminemment précaire; pour le culte, autant de situations diverses en France qu'il y a de communes; dans chaque paroisse, le prêtre mis à la discrétion de l'autorité municipale, et, par conséquent, le conflit à l'état possible organisé d'un bout à l'autre du pays. Par contre, obligation de faire face à toutes les charges, même les plus lourdes, et, en même temps, limitation draconienne en ce qui concerne les ressources destinées à y pourvoir. Aussi, née d'hier, cette loi a-t-elle déjà soulevé d'innombrables et dures critiques de la part d'hommes appartenant indistinctement à tous les partis politiques et à toutes les opinions religieuses et ces critiques seules suffiraient à la juger. 146

4. Buts de ces lois: déchristianiser la France

147 Il est aisé de constater par ce que Nous venons de vous rappeler, Vénérables Frères et bien aimés Fils, que cette loi aggrave la loi de séparation et Nous ne pouvons dès lors que la réprouver.

148 Le texte imprécis et ambigu de certains des articles de cette loi met dans une nouvelle lumière le but poursuivi par nos ennemis. Ils veulent détruire l'Église et déchristianiser la France, ainsi que Nous l'avons déjà dit, mais sans que le peuple y prenne trop garde et qu'il y puisse, pour ainsi dire, faire attention. Si leur entreprise était vraiment populaire, comme ils le prétendent, ils ne balanceraient pas à la poursuivre, visière relevée, et à en prendre hautement toute la responsabilité. Mais, cette responsabilité, loin de l'assumer, ils la repoussent et, pour mieux y réussir, ils la rejettent sur l'Église, leur victime. De toutes les preuves, c'est la plus éclatante que leur œuvre néfaste ne répond pas aux vœux du pays.

149 C'est en vain, du reste qu'après Nous avoir mis dans la nécessité cruelle de repousser les lois qu'ils ont faites, — voyant les maux qu'ils ont attirés sur la patrie et sentant la réprobation universelle monter comme une lente marée vers eux, — ils essayent d'égarer l'opinion publique et de faire retomber la responsabilité de ces maux sur Nous. Leur tentative ne réussira pas.

Conclusion et bénédiction

150 Quant à Nous, Nous avons accompli Notre devoir, comme tout autre Pontife Romain l'aurait fait. La haute Charge dont il a plu au Ciel de Nous investir, malgré Notre indignité, comme du reste la foi du Christ elle-même, foi que vous professez avec Nous, Nous dictait Notre conduite. Nous n'aurions pu agir autrement, sans fouler aux pieds Notre conscience, sans forfaire au serment que Nous avons prêté, en montant sur la Chaire de Pierre, et sans violer la hiérarchie catholique, base donnée à l'Église par N. S. Jésus-Christ. Nous attendons sans crainte par conséquent le verdict de l'histoire. Elle dira que, les yeux immuablement fixés sur les droits supérieurs de Dieu à défendre, Nous n'avons pas voulu humilier le pouvoir civil, ni combattre une forme de gouvernement, mais sauvegarder l'œuvre intangible de Notre Seigneur et Maître, Jésus-Christ. — Elle dira que Nous vous avons défendus de toute la force de Notre immense tendresse, ô bien aimés Fils; que ce que Nous avons réclamé et réclamons pour l'Église, dont l'Église de France est la Fille aînée et une partie intégrante, c'est le respect de sa hiérarchie, l'inviolabilité de ses biens et la liberté; que, si l'on avait fait droit à Notre demande, la paix religieuse n'aurait pas été troublée en France et que le jour où on l'écouterait, cette paix, si désirable, y renaîtra. — Elle dira enfin que si, sûr d'avance de votre générosité magnanime, Nous n'avons pas hésité à vous dire que l'heure des sacrifices avait sonné, c'est pour rappeler au monde, au nom du Maître de toutes choses, que l'homme doit nourrir ici-bas des préoccupations plus hautes que

celle des contingences périssables de cette vie et que la joie suprême, l'inviolable joie de l'âme humaine sur cette terre, c'est le devoir surnaturellement accompli coûte que coûte et, par là-même, Dieu honoré, servi et aimé malgré tout.

Confiant que la Vierge Immaculée, Fille du Père, Mère du Verbe, Epouse du St. Esprit, vous obtiendra de la Très Sainte et Adorable Trinité des jours meilleurs, comme présage de l'accalmie qui suivra la tempête, Nous en avons la ferme espérance, c'est du fond de l'âme que Nous vous accordons Notre Bénédiction Apostolique, à Vous, Vénéralles Frères, ainsi qu'à votre clergé et au peuple français tout entier. 151

Donné à Rome, près de St. Pierre le jour de l'Epiphanie, 6 Janvier 1907, de Notre Pontificat le quatrième.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA ENCYCLICA

Ad Eños PP. DD. S. R. E. Cardinales: Ludovicum Henricum Luçon,
 Archiepiscopum Rhemensem; Paulinum Petrum Andrieu,
 Archiepiscopum Burdigalensem; Ludovicum Ernestum Dubois,
 Archiepiscopum Parisiensem; Ludovicum Iosephum Maurin,
 Archiepiscopum Lugdunensem; Alexium Charost, Archiepiscopum
 Rhedonensem; Arthurum Stanislaum Touchet, Episcopum
 Aurelianensem, ceterosque RR. PP. DD. Archiepiscopos et
 Episcopos, atque ad universum clerum et populum Galliae: de
 Consociationibus Dioecesanis.

PIUS PP. XI

Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres
 Salutem et Apostolicam Benedictionem

152 Maximam gravissimamque de Diocesanis Consociationibus causam
 dum vobis nuntiamus tandem ad eum modum diremptam, quemadmodum
 dicturi mox sumus, officii Nostri esse ducimus, omnes huius tanti ne-
 gotii vicissitudines uno veluti complexu vobis revocando proponere, id-
 que eo brevius, quod de re agitur unicuique vestrum magnam partem
 penitus perspecta planeque cognita. Maerenti equidem animo acerbissi-
 mos dies illos reminiscimur, cum consilium segregandi apud vos ratio-
 nes Reipublicae ab Ecclesiae rationibus calamitose initum est perfec-
 tumque calamitosius. Recolimus enim, abruptas repentino atque iniuria
 publicas quae cum Apostolica Sede intercedebant rationes; latam die IX
 mensis Decembris anno MDCCCXV discidii legem, qua, ab una tantum
 parte legitimisque posthabitis, abrogata sunt illa quae iamdudum vige-
 bant pacta conventa, et de iuribus bonisque ecclesiasticis deque cultu
 divino, ignorata cum Ecclesiae Hierarchia tum Apostolicae Sedis aucto-

ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ÉGLISE DANS UN ÉTAT LAÏC*)

Aperçu historique

Le temps est enfin venu pour Nous, de vous annoncer la solution de l'importante et très grave question des Associations Diocésaines. Mais en vous exposant, comme Nous allons le faire, la manière avec laquelle Nous sommes arrivé à cette conclusion, Nous considérons comme Notre devoir de rappeler, et de mettre sous vos yeux, comme dans un tableau, les différentes phases des négociations qui se sont déroulées à ce sujet. Nous le ferons d'autant plus brièvement, qu'il s'agit d'une chose en grande partie déjà parfaitement connue de Vous. Nous nous souvenons, dans l'amertume de Notre cœur, des jours bien tristes où s'est formé, parmi vous, le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où ce projet a malheureusement été exécuté. Nous nous rappelons, en effet, comment, tout à coup, les relations qui existaient entre le Saint-Siège et la France, ont été brusquement et injustement rompues; comment le 9 Décembre 1905 a été émanée la loi de séparation, par laquelle le Concordat, qui depuis longtemps déjà était en vigueur, a été abrogé par une partie seulement et à l'encontre des formalités de droit, et comment, sans aucun égard soit pour la Hiérarchie de l'Eglise, soit pour l'autorité du Saint-Siège, on a, d'une manière injuste et arbitraire, légiféré sur les droits et biens ecclésiastiques, comme aussi sur le culte divin; comment Notre Pré-décesseur, de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre Encyclique "Vehe-menter" du 11 Février, et par son Allocution prononcée au Consistoire, le 21 du même mois de l'année 1906, a condamné, d'une manière expresse et solennelle, cette même loi; comment il a réprouvé, en même temps, les Associations dites cultuelles, que l'on voulait fonder dans l'esprit

152

*) Pie XI: Lettre encyclique MAXIMAM GRAVISSIMAMQUE, aux Cardinaux, Archevêques et Evêques, à tout le clergé et au peuple français; au sujet des Associations Diocésaines, 18 janvier 1924. AAS XVI (1924) 5-11. Traduction romaine.

ritate, perperam licenterque decretum est; hanc ipsam legem a s. m. decessore Nostro Pio X per Encyclicas Litteras "Vehementer", die XI mensis Februarii datas, et in Allocutione habita in Consistorio, die XXI eiusdem mensis an. MDCCCXVI, expresse sollemniterque condemnata; Consociationes cultuales, quas vocant, ad eiusdem legis praescripta condendas, una simul reprobatas, et per alias Encyclicas Litteras "Gravissimo", quae eo ipso anno, die X mensis Augusti, prodire, iterum reiectas atque interdictas. Dimissis autem Consociationibus istis — ut verbis decessoris Nostri utamur —, opportunum nonnullis visum est experiri, an liceret, earum loco, aliquod aliud institui Consociationum genus, quod simul legitimum esset et canonicum, atque ita laboriosissima, quae imminerent, tempora defenderet et sacrosancta Ecclesiae iura, saltem quod ad substantiam attinet, sarta tecta servaret. Sed cum id assequendi spes nulla ostenderetur, hoc alterum Consociationum tentare genus idem Summus Pontifex, auditis utique Episcopis Galliae, fas esse manente separationis lege negavit, usquedum legitime certoque non constitisset, divinam Ecclesiae constitutionem atque immutabilia Romani Pontificis et Episcoporum iura, eorumque in bona necessaria Ecclesiae, praecipue templa, potestatem incolumia per Consociationes eadem et tuta semper fore.

153

Quid tunc evenerit, ipsi scitis; vidit universus catholicus orbis et admiratione prosectus est. Quod enim Summus Pontifex Pius X in Litteris, quas supra memoravimus, fidenter suadendo et quasi praesagiendo postulaverat, et vosmet voce exemploque hortabamini, id feliciter evenit: praeclarum scilicet et cotidie ferventius liberalitatis devotionisque certamen Clerum inter et populum initum est, cum populus nunquam recusaret largam effusamque stipem in splendorem divini cultus honestamque sacerdotum tuitionem conferre; Clerus autem, corde magno et animo volenti, durissimam legis de discidio latae condicionem subiret. Quae quidem lex cum difficiliorem gravioremque sacri ministerii perfunctionem faceret, magnis praesidiis inde subductis et optimis adiutoribus in exsilium pulsis, tum ministerium ipsum — quo nihil cum bono publico coniunctius — omni reditu exspoliabat sacrorumque administros egestati rerum omnium addicebat. Huius ipsius pulcherrimi certaminis, quod non inepte heroicum dixeris quodque eo Nos tempore procul intento animo spectabamus, mirabilia quaedam in re oeconomica ab ipso Pontificatus Nostri initio cognovimus, eiusdemque nec fuisse adhuc nec esse defatigationis indicia statim perspeximus. Itaque oeconomica Ecclesiae Galli-

de cette loi, Associations que, par une autre lettre Encyclique, "Gravissimo", datée du 10 Août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau. Ces Associations ayant été mises de côté, plusieurs — pour Nous servir des paroles de Notre Prédécesseur — ont cru opportun d'essayer si l'on ne pourrait pas, à leur place, fonder un autre genre de société qui serait conforme, en même temps, aux lois françaises et aux saints Canons et qui, éloignant les temps très difficiles qui se préparaient, conserverait intacts, du moins quant à la substance, les droits sacrosaints de l'Eglise. Mais, comme alors nul espoir n'apparaissait d'obtenir un tel résultat, le même Souverain Pontife, après en avoir conféré avec les Evêques de France, défendit de tenter, tant que durerait la loi de séparation, ce nouveau genre d'Associations, jusqu'à ce qu'il n'apparût pas légalement certain que la constitution divine de l'Eglise et les droits imprescriptibles du Pontife Romain et des Evêques, aussi bien que leur pouvoir sur les biens nécessaires de l'Eglise, et en particulier sur les édifices sacrés, ne fussent, dans ces Associations, respectés et sauvegardés.

Vous savez tous ce qui est arrivé alors. Le monde catholique tout entier l'a vu et en a été saisi d'admiration. Ce que le Souverain Pontife Pie X, dans les Lettres que Nous venons de rappeler, avait demandé, en le conseillant avec confiance et, pour ainsi dire, en le présageant; ce que vous-mêmes exhortiez de faire et par la parole et par l'exemple, est heureusement arrivé. On a eu le spectacle magnifique du clergé et des fidèles, rivalisant de jour en jour avec plus de ferveur, en libéralité et en dévouement. D'un côté, les fidèles n'ont jamais refusé, pour la splendeur du culte divin et le convenable maintien des prêtres, leur aumône, abondante et généreuse. De l'autre, le clergé s'est soumis, de grand cœur et d'un esprit joyeux, aux conditions, si dures fussent-elles, créées par la loi de séparation. Il faut encore ajouter que le ministère sacré — qui plus que toute autre chose est étroitement lié avec le bien public — était rendu, par cette loi, encore plus difficile et plus pénible, par l'expulsion de précieux auxiliaires et coadjuteurs et par la privation de toute rente, ce qui exposait les ministres sacrés au manque des choses les plus nécessaires à la vie. Cette pieuse et noble rivalité, entre le clergé et les fidèles, rivalité que, à bon droit, Nous pourrions appeler héroïque, Nous l'avons Nous-même suivie, avec un vif intérêt, dans un temps déjà éloigné. Dès le commencement de Notre Pontificat Nous en avons connu les résultats merveilleux pour ce qui regarde les intérêts économiques et Nous avons compris de suite que cet élan n'était ni diminué, ni sur le point d'être affaibli. En effet, la condition économique de l'Eglise de France, d'après le témoignage de plusieurs Evêques eux-mêmes, ne semblait pas telle, qu'elle demandât un remède pressant; d'autre part la reconstitution et l'administration elle-même du patrimoine ecclésiastique, quoique difficile et pleine d'entraves et, à cause de l'injuste loi, exposée à bien des dangers, n'était pas entièrement dépourvue d'un certain appui provenant du droit commun. Malgré cela, le manque d'une vraie situation légale, entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, et les difficultés générales et les troubles des temps présents, étaient

153

cae condicio, compluribus etiam Episcopis testibus, non talis videbatur quae praesentaneum aliquod remedium postularet, ipsaque ratio patrimonialis, quamvis difficilis esset et incommoda magnoque in discrimine ob improbam legem versaretur, idoneis non omnino destituta erat praesidiis e iure communi. Verumtamen magnae Nobis sollicitudini curaeque erant, hinc, adminiculo legis subducto, iurium et rerum omnium nulla stabilitas, illinc vero asperitates perturbationesque communium temporum; ob eamque rem quicquid auxilii ac remedii adhiberi posset, experiendum videbatur. Qua Nos officii conscientia eo magis angebamur, quo latius invalescebat opinio, non parum intercessionem Nostram posse ad animos plenius pacificandos: quae quidem pacificatio, perinde ac vobis, est Nobis maxime, ut semper fuit, in votis, ex quo, nulla commendatione meritorum sed arcano Dei providentis consilio, ad hoc munus universalis hominum Patris evecti sumus. Etenim post teterrimum bellum postque illustria in patriam facinora ab utroque catholico clero, iniuriarum oblito et patriae caritatis unice memori, in oculis omnium patrata, desiderium cotidie acrius exarserat religiosae ipsius pacis, quam lex discidii turbaverat, ita instaurandae, ut aequior Ecclesiae catholicae in Gallia, sub legis praesidio, condicio fieret.

154 Hinc Consociationum Dioecesanarum, quae dicuntur, exorta causa est, quarum statuta, a viris earundem rerum peritis, non sine gubernatorum Galliae consensu, adumbrata, ad Apostolicam Sedem per Nostrum in Gallia Nuntium delata sunt, ac postea, vobis omnibus, itemque Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus e Sacro Consilio Extraordinariis Ecclesiae Negotiis expediendis, sententiam haud semel rogatis, Nobismet ipsis ad examinandum proposita. Iudicium quidem sane difficile atque arduum: neque enim fas Nobis erat neque animus ab ea, quam Pius X instituerat, ratione discedere. Vetabat quippe tanti decessoris Nostri memoria et recordatio; vetabat natura ratioque rerum, quibus, cum Apostolicae Sedis et ecclesiasticae Hierarchiae iuribus, ipsa Dei et animarum iura petebantur. Itaque, postquam multas indiximus atque Nosmet ipsi Deo adhibuimus preces, post diuturnam coram Deo considerationem, ratam habentes iniquae de discidio legis improbationem, simul autem reputantes haud mediocriter immutatas esse cum communis opinionis condiciones, tum quae Apostolicae Sedi cum republica Gallica rationes intercederent, sub exitum anni MDCCCXXII ediximus, Consociationum Dioecesanarum haud gravate experimentum Nos his condicionibus permissuros, si ex una parte earum statuta sic emendata essent,

pour Nous une source de sollicitude et de grande préoccupation: c'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle. Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus, que se répandait davantage l'opinion, que Notre intervention pourrait, avec assez d'efficacité, contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée, du jour où, non point à cause de Nos mérites personnels, mais par une disposition secrète de la divine Providence, Nous avons été élevé à cette haute charge de Père commun des fidèles. En effet, à la clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie, a accompli, aux yeux de tous, avait fait naître, de jour en jour, plus ardent le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de séparation, fût rétablie, de manière à ce que les conditions de l'Eglise Catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

Les Associations Diocésaines, organes d'administration acceptables par l'Eglise

De ce désir est née la question des Associations Diocésaines. Les Statuts de ces Associations, ébauchés par des hommes compétents, non sans le consentement des chefs du Gouvernement français, furent envoyés au Siège Apostolique par Notre Nonce en France, communiqués ensuite à vous tous, aussi bien qu'à Nos vénérables Frères, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine appartenant à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont l'opinion a été plusieurs fois pressentie, et enfin proposés à Notre examen. Il Nous était certes bien difficile de prononcer un jugement sur cette question. En effet, il ne Nous était pas permis et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X; la mémoire et le souvenir d'un tel Prédécesseur Nous l'empêchaient; la violation des droits du Siège Apostolique et de la Hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne Nous le permettait pas. Aussi, après avoir ordonné de prier beaucoup, après avoir Nous-même élevé vers Dieu nos supplications, après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées, vers la fin de l'année 1922, Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations Diocésaines, aux deux conditions suivantes: d'une part, les Statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise; d'autre part, on devrait Nous donner des garanties, légales et sûres, pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la

ut sua vi ac natura cum Ecclesiae divina constitutione eiusque legibus saltem substantialiter, ut aiunt, congruerent; ex altera vero legitimae certaeque Nobis datae essent cautiones ad periculum, quoad fieri posset, removendum ne homines Ecclesiae infensi, aliquando reipublicae clavum tenentes, omnem vi legitimam proptereaque omnem iuris stabilitatem a Consociationibus Dioecesanis abiudicando, bona iisdem attributa essent publicaturi.

155 Eiusmodi quidem statuta, cum de iis diu multumque utrinque disceptatum esset, in eam tandem formam redacta sunt, ut Dioecesanae Consociationes, quae inde existerent, longe aliae essent ab iis quas Pius X reprobaverat seu non permittendas decreverat, eo vel maxime quod et statuta a lege Pii X iudicio damnata neque necessario neque directo penderent, et Consociationes in operis sui executione aequae etiam canonicis legibus conformari deberent, integro iure adeundi Apostolicam Sedem, si forte quid difficultatis eveniret.

156 Cautiones vero, etsi non eadem ipsae, quas ab initio, gubernatoribus Galliae haud abnuntibus, proposueramus, verumtamen eius generis Nobis oblatae sunt iisque rationibus et declarationibus suffultae, ut eas pro communis pacis bono admittendas censuerimus, maxime cum et meliores consequi nullo pacto licere videretur et tales se illae praeberent quae ad mentem quoque Pii X legitimae certaeque, omnibus perpensis, existimari possent.

157 Habemus enim secundam favorabilemque novis statutis non modo peritissimorum in re legali, eorundemque clarissimorum virorum, sententiam, verum etiam sententiam omnium Coetuum concordem, ex quibus constat Consilium Status, supremus scilicet ad Galliae leges atque unice idoneus seu competens, ut aiunt, magistratus; quae quidem sententia, quam etiam gubernatores reipublicae suam fecerunt, in id demum recidit, in eiusmodi Statutis nihil contra Gallicas leges contineri, quod idem est ac dicere, nihil Consociationibus Dioecesansi a Gallicis legibus esse metuendum.

158 Quae cum ita sint, Nos, pro officio Apostolico, volentes ne quid a Nos desideretur, quod, incolumi Dei Ecclesiaeque iure atque honore, praestare possimus, cum ad legale quoddam fundamentum Ecclesiae Gallicae restituendum, tum ad plenioram, ut sperare licet, nationis vestrae Nobis carissimae pacificationem, edicimus ac declaramus, Consociationes Dioecesanas, quae adiectis statutis regantur, saltem ad experimentum permitti posse.

République, on ne refuse à ces Associations toute force légale et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

Ces Statuts ont été, de part et d'autre, discutés longuement et avec 155
soin, et de cette discussion ils sont sortis tels, que les Associations Diocésaines, qui en résulteraient, seraient bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réprouvées ou défendu de fonder. Ceci est d'autant plus vrai, que ces Statuts ne dépendent, ni nécessairement, ni directement, de la loi condamnée par Pie X, et que le fonctionnement des Associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique.

Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avons 156
proposées dès le commencement et auxquelles les Chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui Nous ont été offertes, sont de telle nature, et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles que l'on Nous offrait, pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait.

En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux Statuts, non seulement 157
l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'Etat toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient, en fin de compte, à ceci, que ces Statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est à craindre, de ces mêmes lois, pour les Associations Diocésaines.

Les choses étant ainsi, voulant, en conformité avec Notre devoir 158
Apostolique, ne rien omettre, sauf les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise, de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations Diocésaines, telles qu'elles sont réglées par les Statuts ci-joints.

159

Quam ceteroqui ob causam tam moderata tamque cauta loquendi ratione utamur, non est, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cur multis explicemus ac declaremus. Neque enim in praesenti agitur nisi de remedio, quod maiora arceat mala, adhibendo, cum ea semper Nobis fuerit sententia — in qua quidem permanemus —, si quando id Nobis divino concessu obtigisset, ut gravissimum hoc negotium ad unum aliquem adduceremus exitum, hunc et Nobis et vobis et clero fidelibusque Galliae universis habendum unice fore, hinc, quasi quamdam praeceptionem plenae illius perfectaeque libertatis, quam, sibi iure divino debitam necessariamque, ut ubivis, sic apud vos, aut intercipi aut imminui Ecclesia, pro officio et natura sua, pati non potest; illinc, veluti certam quandam in itinere mansionem, unde ad integram libertatem legitime placateque potiundam progredere mini.

160

Neque vero ulli liceat declarationem illam Nostram in sensum a mente Nostra alienissimum detorquere, quasi Nos damnationes a s. m. decessore Nostro Pio X latas delere et laicis, quas vocant, legibus reconciliari voluerimus. Ea enim, quae Pius X damnavit, Nos pariter damnamus; quotiescumque autem in "laicitate", ut dicunt, sensus inest vel propositum Deo et Religioni infestum adversumque, a Deo et a Religione alienum, "laicitatem" ipsam omnino improbamus atque improbandam esse aperte declaramus. Sed neque quis dicat ipsam per se permissionem Nostram interdictis Pii contradicere; in res enim longe alias et inter longe alia adiuncta haecce lata sunt.

161

Iam nihil est reliquum, nisi ut nonnulla, quae plurimum habent momenti, et vos et clerum populumque vestrum, paterni effusione animi, doceamus. Sacerdotes enim et fideles, qui sunt curae vestrae concrediti, monemus — quod idem ipsimet et plane scitis et fusius dicturi estis —, per novas Consociationes earumque Statuta iuridicam quidem Ecclesiae apud vos condicionem aliquanto tutiorem eoque ipso meliorem fieri, non adeo tamen, ut nobile illud ac generosum, quod ab initio laudavimus, certamen cessare debeat aut possit; neque enim bona per legem discidium adempta, iustae scilicet restitutionis nomine, recuperari licuit. Vos igitur, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, itemque sacerdotes Dei, operis socios consortesque vestri, apostolicis verbis collaudando hortamur, pergatis amanter pascere, ut adhuc fecistis, qui in vobis est gregem Dei ¹⁾. Pascite verbo, pascite exemplo; pascite laboribus, pascite

1) I Petr., V. 2.

159 Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, Nos très chers Fils et Vénérables Frères, que Nous dépensions beaucoup de paroles, pour expliquer et déclarer pourquoi Nous Nous servons d'une expression aussi pesée et aussi circonspecte. En effet, il ne s'agit, dans les circonstances actuelles, que d'appliquer un remède destiné à éloigner des maux plus grands. Car, Nous avons toujours été persuadé, et Nous le sommes encore, que si le Ciel Nous avait accordé d'arriver à un résultat quelconque dans cette affaire si importante, ce résultat, et par Nous et par Vous, et par le clergé et tous les fidèles de France, on devrait le considérer, d'un côté comme un acompte de cette pleine et entière liberté, que l'Eglise revendique, partout et chez vous, pour elle-même, comme due et nécessaire de droit divin, et que, en conformité avec son office et sa nature, elle ne peut permettre qu'on contrarie ou diminue; de l'autre, comme une étape, d'où l'on pût partir vers le recouvrement légitime et pacifique d'une liberté pleine et entière.

160 Quoi qu'il en soit, que personne ne se permette de détourner, dans un sens qui est très loin de Notre pensée, Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre Pré-décesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois que l'on nomme laïques. Car, ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même; et toutes les fois que par "laïcité" on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la Religion, Nous réprouvons entièrement cette "laïcité" et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée. Qu'on ne dise non plus que Notre permission est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X; car celles-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes.

Exhortations au clergé et aux laïcs

161 Il ne Nous reste plus que de vous faire connaître, dans l'effusion de avertissements de grande importance. D'abord, Nous rappellerons aux prêtres et aux fidèles confiés à vos soins, ce que sans doute vous savez déjà et ce que vous-mêmes expliquerez plus amplement; que si les nouvelles Associations et les Statuts qui s'y rapportent, contribuent à rendre chez vous la condition juridique de l'Eglise un peu plus stable et par cela même meilleure, il ne faudrait pas cependant pour cela, que la noble et généreuse rivalité, que Nous avons louée dans le courant de Notre lettre, dût ou pût cesser: car les biens, que la loi de séparation a enlevés à l'Eglise, n'ont pu être recouverts, ce qui n'aurait été qu'une juste restitution. Nous vous exhortons donc, Nos chers Fils, Vénérables Frères, ainsi que les prêtres de Dieu, vos collaborateurs: continuez, comme vous avez fait jusqu'ici, à paître, avec un soin jaloux, le troupeau de Dieu qui vous est confié¹). Paissez-le par la parole, paissez-le par l'exemple;

1) 1 P 5, 2

doloribus, quemadmodum Dominus Noster Iesus Christus talibus nos hostiis redemit, ut uberes cum gaudio fructus colligatis. Fideles autem vestros apostolicis item verbis exoramus: mementote praepositorum vestrorum qui vobis locuti sunt verbum Dei²⁾; ne cessetis diligere decorem domus Dei³⁾ et iis corporea suppeditare qui vobis spiritualia seminaverunt⁴⁾; sed neque cessetis eisdem obedire et subiacere, ut qui pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, cum gaudio hoc faciant, et non gementes⁵⁾.

162 Quod autem, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, Consociationes Dioecesananas permitti tantummodo posse declaravimus, idcirco, ut candidè fateamur, abstinendum censemus ne condi eas atque instituti prorsus iubeamus; at cupimus fidenterque rogamus in visceribus Christi, ne gravemini, qua estis erga Nos pietate et quo ardetis disciplinae et unitatis concordiaeque studio, earundem Consociationum experimentum agere eandemque praestare Nobis magnanimitatem atque observantiam quam s. m. decessori Nostro Pio X praestitistis: propitius enim erit vobis Deus omnibus simul id facientibus et petentibus ab eo misericordiam⁶⁾; fidelis quippe est Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere⁷⁾.

163 Ut autem omnia in Dei gloriam, animarum salutem optatissimaeque pacis incrementum cedant — quod a Sacratissimo Corde Iesu et Deipara Immaculata vehementer exposcimus —, vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, clero fidelibusque uniuscuiusque vestris et Galliae universae Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Ianuarii, in festo Cathedrae Romanae S. Petri Apostoli, anno MDCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

2) Hebr., XIII, 7.

3) Ps. XXV, 8.

4) I Cor., IX, 11.

5) Hebr., XIII, 17.

6) II Machab., XIII, 12.

7) I Cor., X, 13.

païssez-le par vos travaux, païssez-le par vos douleurs, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a rachetés par de semblables sacrifices, afin que vous recueilliez avec joie des fruits abondants. Les fidèles, confiés à vos soins, Nous les prions de même: souvenez-vous de vos maîtres, qui vous ont prêché la parole de Dieu²⁾; ne cessez d'aimer l'honneur de la maison du Seigneur³⁾, et de fournir les moyens temporels à ceux qui ont semé, parmi vous, les biens spirituels⁴⁾; ne cessez non plus d'être obéissants et soumis à ceux, qui veillent comme devant rendre compte pour vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie, et non en gémissant⁵⁾.

En déclarant, Nos chers Fils, Vénérables Frères, que les Associations Diocésaines peuvent seulement être permises, Nous devons avouer, en toute candeur, que Nous avons voulu, par là, Nous abstenir de vous commander formellement de les fonder et de les instituer. Toutefois, Nous désirons, et Nous vous supplions en Jésus-Christ, par ce sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous et ce désir, dont vous brûlez, de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'essayer les dites Associations. De cette sorte vous montrerez que vous êtes animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité et de déférence filiale, que vous avez eu envers Notre Prédécesseur de sainte mémoire, Pie X. Car Dieu vous sera propice à vous tous qui ferez cela ensemble et qui implorerez sa miséricorde⁶⁾; en effet, Dieu est fidèle, et il ne souffrira pas que vous soyez tentés au-delà de vos forces; mais, avec la tentation, il vous donnera aussi le moyen d'en sortir, afin que vous puissiez la supporter⁷⁾.

162

Bénédiction

Afin que toutes choses tournent à la gloire de Dieu, au salut des âmes et à l'accroissement de la paix si ardemment désirée, — et c'est ce que Nous demandons avec instance au Sacré-Cœur de Jésus et à la Vierge Immaculée — Nous vous accordons de grand cœur, à vous, nos chers Fils, Vénérables Frères, au clergé et aux fidèles de vos diocèses et à la France tout entière, la Bénédiction Apostolique.

163

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, le 18 du mois de Janvier de l'année 1924, deuxième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

2) He 13, 7

3) Ps 25, 8

4) 1 Co 9, 11

5) He 13, 17

6) 2 M 13, 12

7) 1 Co 10, 13

LITTERAE ENCYCLICAE

LETTERA ENCICLICA

Ai Venerabili Fratelli Patriarchi, Primate, Arcivescovi,
Vescovi e altri Ordinari aventi pace e comunione con
la Sede Apostolica: per la "Azione Cattolica".

PIO PP. XI

Venerabili Fratelli

Salute ed Apostolica Benedizione

164 Non abbiamo bisogno di annunciare a voi, Venerabili Fratelli, gli avvenimenti che in questi ultimi tempi hanno avuto luogo in questa Nostra Sede Episcopale Romana e in tutta Italia, che è dire nella Nostra propria dizione Primaziale, avvenimenti che hanno avuto così larga e profonda ripercussione in tutto il mondo, e più sentitamente in tutte e singole le diocesi dell'Italia e del mondo cattolico. Si riassumono in poche e tristi parole: se è tentato di colpire a morte quanto vi era e sarà sempre di più caro al Nostro cuore di Padre e Pastore di anime . . . e possiamo bene, dobbiamo anzi soggiungere: "e il modo ancor m'offende".

165 È in presenza e sotto la pressione di questi avvenimenti che Noi sentiamo il bisogno e il dovere di rivolger Ci e quasi venire in ispirito a ciascuno di voi, Venerabili Fratelli, innanzi tutto per compiere un grave ed ormai urgente dovere di fraterna riconoscenza; in secondo luogo per soddisfare ad un non meno grave ed urgente dovere di difesa verso la verità e la giustizia, in materia che, riguardando vitali interessi e diritti della Santa Chiesa, riguarda pure voi tutti e singoli, dovunque lo Spirito Santo vi ha posto a reggerla insieme con Noi; vogliamo in terzo luogo esporvi quelle conclusioni e riflessioni che gli avvenimenti Ci sembrano imporre; in quarto luogo vogliamo confidarvi le Nostre preoccupazioni per l'avvenire: e finalmente vi inviteremo a dividere le Nostre speranze ed a pregare con Noi e coll'Orbe cattolico per il loro compimento.

Introduction

Plainte du Pape au sujet des événements survenus en Italie

Nous n'avons pas à vous apprendre, Vénérables Frères, les événements qui, en ces derniers temps, se sont accomplis en cette ville de Rome, Notre Siège épiscopal, et dans toute l'Italie, c'est-à-dire précisément dans Notre circonscription primatiale, événements qui ont eu une si ample et si profonde répercussion dans le monde entier, et plus particulièrement dans tous et chacun des diocèses de l'Italie et du monde catholique. Ils se résument en ces brèves et tristes paroles: on a tenté de frapper à mort tout ce qui était et ce qui sera toujours le plus cher à Notre cœur de Père et de Pasteur des âmes, et nous pouvons bien, Nous devons même ajouter: "et la manière même Nous offense". 164

Les cinq motifs de l'Encyclique

C'est en présence et sous la pression de ces événements que Nous sentons le besoin et le devoir de Nous adresser à vous, et, pour ainsi dire, de visiter en esprit chacun de vous, Vénérables Frères, en premier lieu, pour remplir un devoir de fraternelle reconnaissance, devoir grave et qui devient urgent; en deuxième lieu, pour satisfaire à un non moins grave et non moins urgent devoir de défendre la vérité et la justice en une matière qui, regardant les intérêts et les droits vitaux de la sainte Eglise, vous regarde aussi tous et chacun de vous en particulier, surtout où l'Esprit-Saint vous a placés pour la gouverner en union avec Nous; en troisième lieu, Nous voulons vous exposer les conclusions et réflexions que les événements semblent imposer; en quatrième lieu, Nous voulons 165

*) Pie XI: Lettre encyclique NON ABBIAMO BISOGNO, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique: pour l'"Action catholique", 29 juin 1931. Original: Italien. AAS XXIII (1931) 285-312.

I.

166 L'interna pace, quella che viene dalla piena e chiara consapevolezza di essere dalla parte della verità e della giustizia, e di combattere e soffrire per esse, quella pace che solo il Re divino sa dare e che il mondo, come non sa dare, così non può togliere, questa pace benedetta e benefica, grazie alla divina Bontà e Misericordia, non Ci ha mai abbandonato e mai, ne abbiamo piena fiducia, Ci abbandonerà, qualunque cosa avvenga; ma questa pace, come già nel cuore di Gesù appassionato, così nel cuore dei suoi fedeli servitori lascia libero accesso (voi lo sapete troppo bene, Venerabili Fratelli), a tutte le amarezze più amare, e anche Noi abbiamo sperimentato la verità di quella misteriosa parola: "Ecce in pace amaritudo mea amarissima"¹⁾. Il vostro pronto, largo, affettuoso intervento, che ancora non cessa, Venerabili Fratelli, i fraterni e filiali sentimenti, e soprattutto quel senso di alta soprannaturale solidarietà e intima unione di pensieri e di sentimenti, di intelligenze e di volontà spiranti dalle vostre amorevoli comunicazioni, Ci hanno riempito l'anima di indicibili consolazioni e Ci hanno spesse volte chiamate dal cuore sulle labbra le parole del Salmo²⁾: "Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuae laetificaverunt animam meam". Di tutte queste consolazioni, dopo Dio, voi di tutto cuore ringraziamo, Venerabili Fratelli, voi, ai quali possiamo anche Noi dire come Gesù ai vostri antecessori, agli Apostoli: "Vos qui permansistis mecum in tentationibus meis"³⁾.

167 Sentiamo pure e vogliamo pur compiere il dovere dolcissimo al cuore paterno di ringraziare con voi, Venerabili Fratelli, i tanti buoni e degni figli vostri, che individualmente e collettivamente, singoli e delle svariate organizzazioni ed associazioni di bene e più largamente delle Associazioni di Azione Cattolica e di Gioventù Cattolica. Ci hanno inviato tante e così filialmente affettuose espressioni di condoglianza, di devozione e di generosa e fattiva conformità alle Nostre direttive, ai Nostri desideri. È stato per Noi singolarmente bello e consolante vedere le "Azioni Cattoliche" di tutti i Paesi, dai più vicini ai più lontani, trovarsi a convegno presso il Padre comune, animate e come portate da un unico spirito di

1) Is., XXXVIII, 17.

2) Psalm. XCIII, 19.

3) Luc., XXII, 28.

vous confier Nos préoccupations pour l'avenir; et finalement, Nous vous inviterons à partager Nos espérances et à prier avec Nous et avec le monde catholique pour leur accomplissement.

I.

Remerciement du Pape à tous ceux qui travaillent aux affaires de l'Église

La paix intérieure, cette paix qui vient de la pleine et claire conscience que l'on a d'être du côté de la vérité et de la justice et de combattre et de souffrir pour elles, cette paix, que seul le Roi divin sait donner, et que le monde est aussi incapable d'ôter que de donner, cette paix bénie et bienfaisante ne Nous a, grâce à la bonté et à la miséricorde de Dieu, jamais abandonné; et, Nous en avons la pleine confiance, elle ne Nous abandonnera jamais, quoi qu'il arrive; mais cette paix, vous le savez trop bien, Vénérables Frères, laisse libre accès aux amertumes les plus douloureuses: il en fut ainsi pour le Cœur de Jésus, durant la Passion, il en va de même dans les cœurs de ses fidèles serviteurs, et Nous avons, Nous aussi, expérimenté la vérité de cette mystérieuse parole: "Voici que ma suprême amertume se change en paix"¹⁾. Votre intervention rapide, large, affectueuse, qui se prolonge encore, Vénérables Frères, vos sentiments fraternels et filiaux et, par-dessus tout, ce sentiment de haute, de surnaturelle solidarité, d'intime union de pensées et de volontés que respirent vos communications pleines d'amour, Nous ont rempli l'âme d'indicibles consolations et ont bien des fois fait monter de Notre cœur à Nos lèvres les paroles du psaume: "dans l'excès des soucis qui m'envahissent, tes consolations délectent mon âme"²⁾. De toutes ces consolations, après Dieu, c'est vous que Nous remercions du fond du cœur, Vénérables Frères, vous à qui Nous pouvons redire le mot de Jésus aux Apôtres, vos prédécesseurs: "Vous êtes, vous, ceux qui sont demeurés constamment avec moi dans mes épreuves"³⁾.

Nous sentons aussi et Nous voulons aussi accomplir le devoir très doux à Notre cœur paternel de remercier avec vous, Vénérables Frères, tant de vos bons et dignes fils qui, individuellement et collectivement en leur nom personnel et de la part des diverses organisations et associations dévouées au bien, et plus largement de la part des associations d'Action catholique et de Jeunesse catholique, Nous ont envoyé tant et de si filialement affectueuses expressions de condoléances, de dévouement et de généreuse et agissante conformité à Nos désirs. Ce fut pour Nous un spectacle singulièrement beau et consolant de voir les "Actions catholiques" de tous les pays, depuis les plus proches jusqu'aux plus lointains, se trouver rassemblées autour du Père commun, animées et comme portées par un unique esprit de

1) Is 38, 17

2) Ps 93, 19

3) Lc 22, 28

fede, di pietà filiale, di generosi propositi, esprimendo tutti la penosa sorpresa di vedere perseguitata e colpita l'Azione Cattolica là, al Centro dell'Apostolato Gerarchico, dove essa ha maggior ragione di essere, essa che in Italia, come in tutte le parti del mondo, secondo l'autentica ed essenziale sua definizione e secondo le assidue e vigilanti Nostre direttive, da Voi, Venerabili Fratelli, tanto generosamente secondate, non vuole nè può essere se non la partecipazione e collaborazione del laicato all'Apostolato Gerarchico.

168 Voi, Venerabili Fratelli, porterete l'espressione della Nostra paterna riconoscenza a tutti i vostri e Nostri figli in Gesù Cristo, che si sono mostrati così bene cresciuti alla vostra scuola e così buoni e pii verso il Padre comune, così da farci dire: "superabundo gaudio in tribulatione nostra". 4)

169 A voi, Vescovi di tutte e singole le diocesi di questa cara Italia, a voi non dobbiamo soltanto l'espressione della Nostra riconoscenza per le consolazioni delle quali in nobile e santa gara Ci siete stati larghi colle vostre lettere in tutto il trascorso mese e particolarmente in questo stesso giorno dei SS. Apostoli coi vostri affettuosi ed eloquenti telegrammi; ma vi dobbiamo pure un contraccambio di condoglianze per quello che ciascuno di voi ha sofferto, vedendo improvvisamente abbattersi la bufera devastatrice sulle aiuole più riccamente fiorite e promettenti dei giardini spirituali, che lo Spirito Santo ha affidato alle vostre cure, e che voi con tanta diligenza venivate coltivando e con tanto bene delle anime. Il vostro cuore, Venerabili Fratelli, si è subito rivolto al Nostro per compatire alla Nostra pena, nella quale sentivate convergere come a centro, incontrarsi e moltiplicarsi tutte le vostre: è quello che voi Ci avete mostrato con le più chiare ed affettuose testimonianze, e Noi ve ne ringraziamo di tutto cuore. Particolarmente grati vi siamo della unanime e davvero imponente testimonianza da voi resa alla Azione Cattolica Italiana e segnatamente alle Associazioni Giovanili, d'esser rimaste docili e fedeli alle Nostre e vostre direttive escludenti ogni attività politica o di partito. Ed insieme con Voi ringraziamo pure tutti i vostri Sacerdoti e fedeli, religiosi e religiose, che a voi si unirono con tanto slancio di fede e di pietà filiale. In particolar modo ringraziamo le vostre associazioni di Azione Cattolica, e prime le Giovanili per tutti

4) II Cor., VII, 4.

foi, de piété filiale, de propos généreux, où s'exprime unanimement la pénible surprise de voir persécutée et frappée l'Action catholique au centre de l'apostolat hiérarchique, là où elle a le plus sa raison d'être, elle qui, en Italie comme en toutes les parties du monde, suivant son authentique et essentielle définition et suivant Nos vigilantes et assidues directives, si généreusement secondée par vous, Vénérables Frères, ne veut et ne peut être rien d'autre que la participation et la collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique.

Vous porterez, Vénérables Frères, l'expression de Notre paternelle reconnaissance à tous vos fils et Nos fils en Jésus-Christ, qui se sont montrés si bien formés à votre école, si bons et si pieux envers leur Père commun, au point de Nous faire dire: "Je surabonde de joie dans toutes nos tribulations"⁴). 168

Quant à vous, évêques des diocèses de cette chère Italie, à tous ensemble et à chacun en particulier, Nous ne devons pas seulement l'expression de Notre reconnaissance pour les consolations qu'avec une si noble et si sainte émulation vous Nous avez prodiguées par vos lettres, durant tout le mois dernier et spécialement le jour même des saints apôtres, par vos affectueux et éloquents télégrammes; mais Nous devons aussi vous adresser à Notre tour des condoléances pour ce que chacun de vous a souffert en voyant soudain s'abattre la tempête dévastatrice sur les parterres déjà richement fleuris et pleins de promesses de vos jardins spirituels, que l'Esprit-Saint a confiés à vos sollicitudes et que vous cultivez avec tant de zèle et un si grand bien pour les âmes. Votre cœur, Vénérables Frères, s'est tout de suite tourné vers le Nôtre, pour compatir à Notre peine, dans laquelle vous sentiez converger, comme en leur centre, se rencontrer et se multiplier toutes les vôtres: vous Nous en avez fourni la plus claire et la plus affectueuse démonstration, et Nous vous en remercions de tout cœur. Nous vous sommes particulièrement reconnaissant de l'unanime et vraiment imposant témoignage que vous avez rendu à l'Action catholique italienne, et spécialement aux Associations de jeunesse, d'être restées dociles et fidèles à Nos directives et aux vôtres, qui excluent toute activité politique de parti. En même temps que vous, Nous remercions aussi tous vos prêtres et fidèles, vos religieux et religieuses qui se sont unis à vous avec un si grand élan de foi et de piété filiale. Nous remercions spécia- 169

4) 2 Co 7, 4

i gradi fino alle più piccole Beniamine ed ai più piccoli Fanciulli, tanto più cari quanto più piccoli, nelle preghiere dei quali e delle quali particolarmente confidiamo e speriamo.

170 Voi avete sentito, Venerabili Fratelli, che il Nostro cuore era ed è con ciascuno di voi, con voi soffrendo, per voi e con voi pregando, che Iddio nella sua infinita Misericordia Ci venga in aiuto ed anche da questo gran male, che l'antico nemico del Bene ha scatenato, tragga nuova fioritura di bene e di gran bene.

II.

171 Soddisfatto al debito della riconoscenza per i conforti ricevuti in tanto dolore, dobbiamo soddisfare a quello onde l'apostolico ministero Ci fa debitori verso la verità e la giustizia.

172 Già a più riprese, Venerabili Fratelli, nel modo più esplicito ed assumendo tutta la responsabilità di quanto dicevamo, Ci siamo Noi espressi ed abbiamo protestato contro la campagna di false ed ingiuste accuse, che precedette lo scioglimento delle Associazioni Giovanili ed Universitarie della Azione Cattolica. Scioglimento eseguito per vie di fatto e con procedimenti che dettero l'impressione che si procedesse contro una vasta e pericolosa associazione a delinquere: trattavasi di gioventù e fanciullezze certamente delle migliori fra le buone, ed alle quali siamo lieti e paternamente fieri di potere ancora una volta rendere tale testimonianza. Si direbbe che gli stessi esecutori (non tutti di gran lunga, ma molti di essi), di tali procedimenti ebbero un tal senso e mostrarono di averlo, mettendo nell'opera loro esecutoria espressioni e cortesie, con le quali sembravano chiedere scusa e volersi far perdonare quello che erano necessitati di fare: Noi ne abbiamo tenuto conto riserbando loro particolari benedizioni.

173 Ma, quasi a dolorosa compensazione, quante durezze e violenze fino alle percosse ed al sangue, e irriverenze di stampa, di parola e di fatti, contro le cose e le persone, non esclusa la Nostra, precedettero, accompagnarono e susseguirono l'esecuzione dell'improvvisa poliziesca misura, che bene spesso ignoranza o malevolo zelo estendeva ad associazioni ed enti neanche colpiti dai superiori ordini, fino agli oratorii dei piccoli ed alle pie congregazioni di Figlie di Maria!

lement vos Associations d'Action catholique et en tout premier lieu les Associations de jeunesse, de toutes les catégories jusqu'aux plus petites benjamines et aux plus petits enfants, qui Nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus petits, dans les prières desquels Nous avons surtout confiance et espoir.

Vous avez senti, Vénérables Frères, que Notre cœur était et qu'il est avec vous, avec chacun de vous, souffrant avec vous, priant pour vous et avec vous pour que Dieu, en son infinie miséricorde, Nous vienne en aide et que de ce grand mal même, déchaîné par l'antique ennemi du Bien, il fasse sortir une nouvelle floraison de bien, et d'un grand bien. 170

II.

Stigmatisation des faux reproches et des mesures injustes prises par le gouvernement italien — Lutte des fascistes contre l'Eglise, et plus spécialement contre l'Action catholique — Etat des faits — L'Action catholique, organisation ecclésiastique et non politique

Après avoir satisfait à Notre dette de reconnaissance pour les consolations que Nous avons reçues en une si grande douleur, Nous devons satisfaire aux obligations que le ministère apostolique Nous impose vis-à-vis de la vérité et de la justice. 171

Déjà, à plusieurs reprises, Vénérables Frères, de la façon la plus explicite et en assumant toute la responsabilité de ce que Nous disions, Nous Nous sommes exprimé et Nous avons protesté contre la campagne de fausses et injustes accusations qui précéda la dissolution des Associations d'universitaires dépendant de l'Action catholique. Dissolution exécutée par des voies de fait et par des procédés qui donnèrent l'impression que c'était une vaste et périlleuse association de criminels que l'on poursuivait; il s'agissait de jeunes gens et d'enfants qui sont certainement les meilleurs parmi les bons, et auxquels Nous sommes heureux et paternellement fier de pouvoir, une fois de plus, rendre ce témoignage. Les exécuteurs de ces procédés (pas tous, tant s'en faut, mais nombre d'entre eux) eurent eux-mêmes cette impression, et ils ne la cachèrent pas: ils cherchaient à tempérer l'accomplissement de leur consigne par des paroles et par des égards par lesquels ils semblaient présenter des excuses et vouloir obtenir leur pardon pour ce qu'on les contraignait à faire; Nous en avons tenu compte en leur réservant de particulières bénédictions. 172

Mais, par une douloureuse compensation, que de brutalités et de violences allant jusqu'aux coups ou jusqu'au sang, que d'irrévérances de presse, de paroles et d'actes, contre les choses et contre les personnes, y compris la Nôtre, ont précédé, accompagné et suivi l'exécution de l'inopinée mesure de police, et celle-ci, souvent, a été étendue par l'ignorance ou un zèle malveillant à des associations et à des institutions qui n'étaient pas même visées par les ordres supérieurs, jusqu'aux patronages des tout petits et aux pieuses Congrégations des Enfants de Marie. 173

174 E tutto questo triste contorno di irreverenze e di violenze doveva essere con tale intervento di elementi e di divise di partito, con tale unisono da un capo all'altro d'Italia, e con tale acquiescenza delle Autorità e forze di pubblica sicurezza da far necessariamente pensare a disposizioni venute dall'alto: Ci è molto facile ammettere, ed era altrettanto facile prevedere, che queste potessero anzi dovessero quasi necessariamente venire oltrepassate. Abbiamo dovuto ricordare queste antipatiche e penose cose, perchè non è mancato il tentativo di far credere al gran pubblico ed al mondo, che il deplorato scioglimento delle Associazioni, a Noi tanto care, si era compiuto senza incidenti e quasi come una cosa normale.

175 Ma si è in ben altra e più vasta misura attentato alla verità ed alla giustizia. Se non tutte, certamente le principali falsità e vere calunnie sparse dalla avversa stampa di partito, — la sola libera, e spesso comandata, o quasi, a tutto dire ed osare — vennero raccolte in un messaggio, sia pure non ufficiale (cauta qualifica), e somministrate al gran pubblico coi più potenti mezzi di diffusione che l'ora presente conosce. La storia dei documenti redatti non in servizio, ma in offesa della verità e della giustizia è una lunga e triste storia; ma dobbiamo dire con la più profonda amarezza che, pur nei molti anni di vita e di operosità bibliotecaria, raramente Ci siamo incontrati in un documento tanto tendenzioso e tanto contrario a verità e giustizia, in ordine a questa Santa Sede, alla Azione Cattolica Italiana e più particolarmente alle Associazioni così duramente colpite. Se tacessimo, se lasciassimo passare, che è dire se lasciassimo credere, Noi saremmo troppo più indegni, che già non siamo, di occupare questa augusta Sede Apostolica, indegni della filiale e generosa devozione onde Ci hanno sempre consolati ed ora più che mai Ci consolano i Nostri cari figli dell'Azione Cattolica, e più particolarmente quei figli e quelle figlie Nostre, grazie a Dio tanto numerose, che, per la religiosa fedeltà alle Nostre chiamate e direttive, hanno tanto sofferto e soffrono, tanto più altamente onorando la scuola alla quale sono cresciuti, e il Divino Maestro e il suo indegno Vicario, quanto più luminosamente hanno mostrato col loro cristiano contegno, anche di fronte alle minacce ed alle violenze, da qual parte si trovino la vera dignità del carattere, la vera forza d'animo, il vero coraggio, la stessa civiltà.

176 Ci studieremo di essere molto brevi, rettificando le facili affermazioni del ricordato messaggio, facili diciamo per non dire audaci, e che sapevano di poter contare sulla quasi impossibilità di ogni controllo da

Et tout ce lamentable accompagnement d'irrégularités et de violences devait s'accomplir avec une telle intervention de membres du parti en uniforme, avec une telle condescendance des autorités et des forces de la Sûreté publique, qu'il fallait nécessairement penser à des décisions venues d'en-haut. Il Nous est très facile d'admettre, et il n'était pas moins facile de prévoir, que ces décisions pourraient, voire qu'elles devraient nécessairement être dépassées. Nous avons dû rappeler ces choses antipathiques et pénibles, parce que la tentative n'a pas manqué de faire croire au grand public et au monde que la déplorable dissolution des Associations, qui Nous sont si chères, s'était accomplie sans incidents et presque comme une chose normale.

174

Mais on a attenté en une bien autre et plus vaste mesure à la vérité et à la justice. Quoique toutes les inventions, tous les mensonges et toutes les véritables calomnies répandus par la presse adverse de parti — la seule libre, et habituée quasi par ordre à tout dire et à tout oser — n'aient pas été recueillis dans un message, non officiel sans doute (prudent qualificatif), la plupart l'y ont été, et livrés au public par les plus puissants moyens de diffusion que l'heure présente connaisse. L'histoire des documents rédigés non pour servir la vérité et la justice, mais pour les offenser, est une longue et triste histoire; mais Nous devons dire, avec la plus profonde amertume que, dans les nombreuses années de Notre vie et de Notre activité de bibliothécaire, Nous avons rarement trouvé sur Notre chemin un document si tendancieux et si contraire à la vérité et à la justice, par rapport au Saint-Siège, à l'Action catholique italienne et plus particulièrement aux Associations catholiques si durement frappées. Si Nous Nous taisions, si Nous laissons passer, c'est-à-dire si Nous laissons croire, Nous en deviendrions plus indigne encore que Nous ne le sommes d'occuper cet auguste Siège apostolique, indigne du filial et généreux dévouement par lequel Nous ont toujours consolé, et Nous consolent aujourd'hui plus que jamais Nos chers fils de l'Action catholique; Nous pensons surtout à ceux de Nos fils et de Nos filles, si nombreux grâce à Dieu, qui, pour leur religieuse fidélité à Nos appels et directives, ont tant souffert et souffrent tant, honorant d'autant plus l'école où ils ont été formés, et le divin Maître et son indigne Vicaire, qu'ils démontrent plus lumineusement par leur chrétienne attitude, même en face des menaces et des violences, de quel côté se trouvent la vraie dignité de caractère, la vraie force d'âme, le vrai courage, la civilisation elle-même.

175

Nous Nous efforcerons d'être très bref, en rectifiant les faciles affirmations du message dont Nous venons de parler, Nous disons "faciles", pour ne pas les appeler audacieuses, affirmations que le grand public, on le savait, se trouverait dans la quasi-impossibilité de contrôler d'aucune façon. Nous serons bref, d'autant que plusieurs fois déjà, surtout en ces derniers temps, Nous avons parlé des sujets qui se représentent aujourd'hui, et que Notre parole, Vénérables Frères, a pu arriver jusqu'à vous et, par vous, à Nos chers fils en Jésus-Christ de la Jeunesse catholique et Nous espérons qu'il en ira de même pour la présente lettre.

176

parte del gran pubblico. Saremo brevi, anche perchè già più volte, massime in questi ultimi tempi, abbiamo parlato sugli argomenti che ora ritornano, e la Nostra parola, Venerabili Fratelli, è potuta giungere fino a voi, e per voi ai vostri e Nostri cari figli in Gesù Cristo, come auguriamo anche alla presente lettera.

177 Diceva fra l'altro il ricordato messaggio che le rivelazioni dell'avversa stampa di partito sarebbero state nella quasi totalità confermate almeno nella sostanza e proprio dall'"Osservatore Romano". La verità è che le così dette rivelazioni erano altrettante invenzioni, o in tutto e per tutto od almeno nell'interpretazione data ai fatti. Basta leggere senza malafede e con la più modesta capacità d'intendere.

178 Diceva ancora il messaggio essere tentativo ridicolo quello di far passare la Santa Sede come vittima in un paese dove migliaia di viaggiatori possono rendere testimonianza al rispetto dimostrato verso Sacerdoti, Prelati, Chiesa e funzioni religiose. Sì, Venerabili Fratelli, purtroppo il tentativo sarebbe ridicolo, come quello di chi tentasse sfondare una porta aperta; perchè purtroppo le migliaia di visitatori stranieri, che non mancano mai all'Italia ed a Roma, hanno potuto constatare di presenza le irriverenze spesso empie e blasfeme, le violenze, gli sfregi, i vandalismi commessi contro luoghi, cose e persone, in tutto il Paese ed in questa medesima Nostra Sede episcopale e da Noi ripetutamente deplorati dietro sicure e precise informazioni.

179 Il messaggio denuncia la "nera ingratitudine" dei Sacerdoti, che si mettono contro il partito, che è stato (dice) per tutta l'Italia la garanzia della libertà religiosa. Il Clero, l'Episcopato, e questa medesima Santa Sede non hanno mai disconosciuto quanto in tutti questi anni è stato fatto con beneficio e vantaggio della Religione, ne hanno anzi spesse volte espressa viva e sincera riconoscenza. Ma e Noi e l'Episcopato e il Clero e tutti i buoni fedeli, anzi tutti i cittadini amanti dell'ordine e della pace si sono messi e si mettono in pena ed in preoccupazione di fronte ai troppo presto incominciati sistematici attentati contro le più sane e preziose libertà della Religione e delle coscienze, quanti furono gli attentati contro la Azione Cattolica, le sue diverse Associazioni, massime le giovanili, attentati che culminavano nelle poliziesche misure contro di loro consumate e nei modi già accennati: attentati e misure che fanno seriamente dubitare se gli atteggiamenti prima benevoli e benefici provenissero soltanto da sincero amore e zelo di Religione. Che se di ingratitudine si vuol parlare, essa fu e rimane quella usata verso la Santa

Le message en question disait notamment que les révélations de la presse adverse de parti auraient été dans leur presque totalité confirmées, dans leur substance tout au moins, et précisément par l'"Osservatore Romano". La vérité est que l'"Osservatore Romano" a, cas par cas, démontré que les prétendues révélations étaient autant d'inventions, ou en tout et pour tout, ou tout au moins dans l'interprétation donnée aux faits. Il suffit de lire sans mauvaise foi et avec la plus minime capacité de compréhension.

177

Le message disait encore que c'était une tentative ridicule que de faire passer le Saint-Siège comme une victime dans son pays, où des milliers de voyageurs peuvent rendre témoignage du respect dont y sont l'objet les prêtres, les prélats, l'Eglise et les cérémonies religieuses. Oui, Vénérables Frères, ce serait là, malheureusement, une tentative ridicule, comme il serait ridicule de vouloir enfoncer une porte ouverte; car les milliers de voyageurs étrangers qui ne font jamais défaut en Italie et à Rome ont pu constater personnellement les irrévérences, souvent impies et blasphématoires, les violences, les outrages, les vandalismes commis contre des lieux, des choses et des personnes, dans tout le pays, et en cette même ville, Notre Siège épiscopal, toutes choses déplorées par Nous à plusieurs reprises, à la suite d'informations certaines et précises.

178

Le message dénonce la "noire ingratitude" des prêtres, qui se mettent contre le parti qui a été (dit-il) pour toute l'Italie la garantie de la liberté religieuse. Le clergé, l'épiscopat et le Saint-Siège même n'ont jamais méconnu l'importance de ce qui a été fait en toutes ces années au bénéfice et à l'avantage de la religion; ils en ont même fréquemment exprimé une vive et sincère reconnaissance. Mais, avec Nous, l'épiscopat et le clergé et tous les fidèles, voire tous les citoyens soucieux de l'ordre et de la paix, se sont mis et se mettent en peine et en préoccupation, en face d'attentats systématiques, trop vite inaugurés, contre les plus légitimes et les plus précieuses libertés de la religion et des consciences: savoir tous les attentats contre l'Action catholique et ses diverses associations, principalement de jeunesse, attentats et mesures qui font sérieusement se demander si les premières attitudes bienveillantes et bienfaitantes provenaient uniquement d'un sincère amour et d'un zèle sincère pour la religion. Que si l'on veut parler d'ingratitude, l'ingratitude a été et reste, à l'égard du Saint-Siège, le fait d'un parti et d'un régime qui, au jugement du monde entier, ont tiré de leurs

179

Sede da un partito e da un regime che, a giudizio del mondo intero, trasse dagli amichevoli rapporti con la Santa Sede, in paese e fuori, un aumento di prestigio e di credito, che ad alcuni in Italia ed all'estero parvero eccessivi, come troppo largo il favore e troppo larga la fiducia da parte Nostra.

180 Consumata la poliziesca misura e consumata con quell'accompagnamento e con quel seguito di violenze, di irriverenze e connivenze delle autorità di pubblica sicurezza, Noi abbiamo sospeso, come l'invio di un Nostro Cardinale Legato alle centenarie celebrazioni di Padova, così le festive processioni in Roma ed in Italia. La disposizione era di Nostra evidente competenza, e ne vedevamo così gravi ed urgenti i motivi da farcene un dovere, per quanto sapessimo di imporre con essa gravi sacrifici ai buoni fedeli, forse più che ad ogni altro a Noi stessi incresciosa. Come infatti avrebbero avuto l'usato corso liete e festive solennità in tanto lutto e cordoglio che era piombato sul cuore del Padre comune di tutti i fedeli, e sul materno cuore della Santa Madre Chiesa in Roma, in Italia, anzi in tutto il mondo cattolico, come la universale e veramente mondiale partecipazione con voi alla testa, Venerabili Fratelli, venne subito a dimostrare? O come potevamo non temere per il rispetto e l'incolumità stessa delle persone e delle cose più sacre, dato il contegno delle pubbliche autorità e forze in presenza di tante irriverenze e violenze?

181 Dovunque le Nostre disposizioni poterono arrivare, i buoni sacerdoti ed i buoni fedeli ebbero le stesse impressioni e gli stessi sentimenti, e dove non furono intimiditi, minacciati e peggio, ne diedero magnifiche e per Noi consolantissime prove sostituendo le festive celebrazioni con ore di preghiere, di adorazione e di riparazione, in unione di pena e di intenzione col Santo Padre, e con non più veduti concorsi di popolo.

182 Sappiamo come le cose si svolsero dove le Nostre disposizioni non poterono arrivare in tempo, con intervento di autorità che il messaggio rileva, quelle stesse autorità di governo e di partito che già avevano o tra poco avrebbero assistito mute e inoperose al compimento di gesta prettamente anticattoliche e antireligiose; ciò che il messaggio non dice. Dice invece che vi furono autorità ecclesiastiche locali che si credettero in grado "di non prendere atto" del Nostro divieto. Noi non conosciamo una sola autorità ecclesiastica locale che siasi meritato l'affronto e l'offesa contenuta in tali parole. Sappiamo bensì e vivamente deploriamo le imposizioni, spesso minacciose e violente, fatte e lasciate fare alle locali

rappports amicaux avec le Saint-Siège, dans le pays et au dehors, une augmentation de prestige et de crédit qui, à certains en Italie et à l'étranger, parut excessive, comme leur parurent trop larges la faveur et la confiance de Notre part.

Lorsque eurent été consommées les mesures de police et consommées avec cet accompagnement et cette suite de violences, d'irrévérénces et aussi, hélas! d'acquiescements et de connivence des autorités de Sûreté publique, Nous avons suspendu l'envoi d'un cardinal légat aux fêtes centenaires de Padoue, et en même temps les processions solennelles à Rome et en Italie. Nous avions évidemment qualité pour prendre cette décision; Nous en voyions des motifs si graves et si urgents qu'ils Nous en créaient le devoir; tout en n'ignorant point les graves sacrifices que par là Nous imposions aux bons fidèles, et malgré le chagrin que Nous en ressentions plus que personne. Comment, en effet, ces joyeuses solennités auraient-elles pu garder leur cours habituel parmi le deuil et la peine où avaient été plongés le cœur du Père commun de tous les fidèles et le cœur maternel de notre sainte Mère l'Eglise, à Rome, en Italie, voire dans tout le monde catholique, comme l'a tout de suite prouvé la sympathie universelle et vraiment mondiale de tous Nos fils, et vous à leur tête, Vénérables Frères? Comment pouvons-Nous aussi ne point craindre pour le respect et la sécurité même des personnes et des choses les plus sacrées, étant donné l'attitude des autorités et des forces publiques, en face de tant d'irrévérénces et de violences?

Partout où Nos décisions ont pu être connues, les bons prêtres et les bons fidèles eurent les mêmes impressions et les mêmes sentiments; et là où ils ne furent point intimidés, menacés ou pire encore, ils en donnèrent des preuves magnifiques et très consolantes pour Nous, en remplaçant les célébrations solennelles par des heures de prière, d'adoration et de réparation, en union de peine et d'intention avec le Saint-Père et avec un merveilleux concours de peuple.

Nous savons comment les choses se sont passées là où Nos instructions ne purent arriver à temps, et avec quelle intervention des autorités, que souligne le message — de ces mêmes autorités qui déjà avaient assisté ou qui, peu après, auraient assisté, muettes et passives, à l'accomplissement d'actes nettement anticatholiques et antireligieux: chose que le message ne dit point. Il dit, au contraire, qu'il y eut des autorités ecclésiastiques locales qui se crurent en état "de ne point prendre acte" de Notre prohibition. Nous ne connaissons pas une seule autorité ecclésiastique locale qui ait mérité l'affront et l'offense impliqués en de pareilles paroles. Nous savons, au contraire, et Nous déplorons vivement les prescriptions, souvent menaçantes et violentes, qui ont été infligées et qu'on a laissé infliger aux autorités ecclésiastiques locales; Nous avons eu connaissance d'impies parodies de chants sacrés et de cortèges religieux, tolérées au profond chagrin de tous les vrais fidèles et à la stupeur de tous les citoyens amis de la paix et de l'ordre, qui voyaient l'ordre et la paix non défendus, et, pire encore, justement par ceux qui

autorità ecclesiastiche; sappiamo di empie parodie di cantici sacri e di sacri cortei, il tutto lasciato fare con profondo cordoglio di tutti i buoni fedeli e con vero sgomento di tutti i cittadini amanti di pace e di ordine, vedendo l'una e l'altro indifesi e peggio, proprio da quelli che di difenderli hanno e gravissimo dovere e insieme vitale interesse.

183 Il messaggio richiama il tante volte addotto confronto fra l'Italia ed altri Stati, nei quali la Chiesa è realmente perseguitata e contro i quali non si sono sentite parole come quelle pronunciate contro l'Italia, dove (dice) la Religione è stata restaurata. Abbiamo già detto che serbiamo e serberemo e memoria e riconoscenza perenne per quanto venne fatto in Italia con beneficio della Religione, anche se con contemporaneo non minore, e forse maggiore, beneficio del partito e del regime. Abbiamo pur detto e ripetuto che non è necessario (spesso sarebbe assai nocivo agli scopi intesi) che sia da tutti sentito e saputo quello che Noi e questa Santa Sede, per mezzo dei Nostri rappresentanti, dei Nostri Fratelli di Episcopato, veniamo dicendo e rimostrando dovunque gli interessi della Religione lo richiedono, e nella misura che giudichiamo richiedersi, massime dove la Chiesa è realmente perseguitata.

184 È con dolore indicibile che vedemmo una vera e reale persecuzione scatenarsi in questa Nostra Italia ed in questa Nostra medesima Roma contro quello che la Chiesa ed il suo Capo hanno di più prezioso e più caro in fatto di libertà e diritti, libertà e diritti che sono pure quelli delle anime, e più particolarmente delle anime giovanili, a loro più particolarmente affidate dal divino Creatore e Redentore.

185 Come è notorio, Noi abbiamo ripetutamente e solennemente affermato e protestato che l'Azione Cattolica, sia per la sua stessa natura ed essenza (partecipazione e collaborazione del laicato all'apostolato gerarchico) che per le Nostre precise e categoriche direttive e disposizioni, è al di fuori e al di sopra di ogni politica di partito. Abbiamo insieme affermato e protestato che Ci constava le Nostre direttive e disposizioni essere state in Italia fedelmente ubbidite e secondate. Il messaggio sentenza che l'affermazione che l'Azione Cattolica non ebbe un vero carattere politico è completamente falsa. Non vogliamo rilevare tutto quello che vi è di irriguardoso in tale sentenza, anche perchè la motivazione, che il messaggio ne dà, ne dimostra tutta la falsità e la leggerezza, che diremmo davvero ridicola, se il caso non fosse tanto lacrimevole.

186 Aveva in realtà, dice, standardi, distintivi, tessere e tutte le altre forme esteriori di un partito politico. Come se standardi, distintivi, tessere e simili forme esteriori non siano oggigiorno comuni, in tutti i paesi del mondo, alle più svariate associazioni e attività che nulla hanno e vogliono avere di comune colla politica: sportive e professionali, civili e militari, commerciali e industriali, scolastiche di prima fanciullezza, religiose della religiosità più pia e devota e quasi infantile, come i Crociatini del Sacramento.

ont le très grave devoir de les défendre et qui ont, à remplir ce devoir, un intérêt vital.

Le message renouvelle la comparaison, si souvent énoncée, entre l'Italie et d'autres Etats, dans lesquels l'Eglise est réellement persécutée, et contre lesquels on n'a pas entendu prononcer des paroles pareilles à celles qui l'ont été contre l'Italie, où (dit-on) la religion a été restaurée. Nous avons déjà dit que Nous gardons et que Nous garderons une reconnaissance impérissable pour tout ce qui a été fait en Italie, au bénéfice de la religion, encore que le bénéfice réciproque n'en ait pas été moins grand, que même il ait été peut-être plus considérable pour le parti et le régime. Nous avons dit et répété qu'il n'est pas nécessaire (ce serait fort nuisible au but poursuivi) de faire entendre et de faire savoir à tout le monde ce que Nous et le Saint-Siège, par le moyen de Nos représentants, de Nos frères dans l'épiscopat, Nous devons dire et les remontrances que Nous présentons partout où les intérêts de la religion le réclament, et dans la mesure que Nous jugeons qu'ils réclament, surtout là où l'Eglise est réellement persécutée. 183

C'est avec une douleur indicible que Nous voyons une vraie et réelle persécution se déchaîner en Notre Italie et dans Notre Rome même contre ce que l'Eglise et son Chef ont de plus précieux et de plus cher en fait de liberté et de droits, liberté et droits qui sont aussi ceux des âmes, et plus particulièrement des âmes de jeunes gens, plus spécialement confiées à l'Eglise par le divin Créateur et Rédempteur. 184

Comme il est notoire, Nous avons, à plusieurs reprises et solennellement, affirmé et protesté que l'Action catholique, tant par sa nature et par son essence même (participation et collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique) que par Nos précises et catégoriques directives et prescriptions, est en dehors et au-dessus de toute politique de parti. Nous avons en même temps affirmé et protesté que Nous savions de science certaine que Nos directives et prescriptions ont été en Italie fidèlement obéies et suivies. 185

Le message prononce: que l'affirmation que l'Action catholique n'a pas eu un vrai caractère politique est complètement fautive. Nous ne voulons pas relever tout ce qu'il y a d'irrespectueux en cette affirmation; aussi bien, les motifs que le message allègue en démontrent toute la fausseté et toute la légèreté, que Nous taxerions de ridicules si le cas n'était si lamentable. L'Action catholique avait, en réalité, dit le message, des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et toutes les autres formes extérieures d'un parti politique. Comme si des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et de pareilles formes extérieures n'étaient pas aujourd'hui communs, dans tous les pays du monde, aux associations les plus diverses et à des activités qui n'ont et ne veulent avoir rien de commun avec la politique: sportives et professionnelles, civiles et militaires, commerciales et industrielles, scolaires de la première enfance, religieuses du caractère religieux le plus pieux, le plus dévot, et presque enfantin, comme les petits Croisés du Saint-Sacrement. 186

- 187 Il messaggio ha sentito tutta la debolezza e la vanità dell'addotto motivo e quasi correndo ai ripari ne soggiunge altri tre.
- 188 Il primo vuol essere, che i capi dell'Azione Cattolica erano quasi completamente membri oppure capi del partito popolare, il quale è stato (dice) uno dei più forti avversari del fascismo. Questa accusa è stata più di una volta lanciata contro l'Azione Cattolica Italiana, ma sempre genericamente e senza far nomi. Ogni volta Noi abbiamo invitato a precisare e nominare, ma invano. Solo poco prima delle misure inflitte all'Azione Cattolica ed in evidente preparazione alle stesse, la stampa avversa, con non meno evidente ricorso a rapporti di polizia, ha pubblicato alcune serie di fatti e di nomi; e ciò son le pretese rivelazioni alle quali accenna il messaggio nel suo inizio, e che l'Osservatore Romano ha debitamente smentite e rettificate, non già confermate, come, traendo in inganno il gran pubblico, il messaggio stesso afferma.
- 189 Quanto a Noi, Venerabili Fratelli, alle informazioni già da tempo raccolte ed alle indagini personali già prima fatte, abbiamo stimato dover Nostro di procurarCi nuove informazioni e nuove indagini fare, ed eccone, Venerabili Fratelli, i positivi risultati. Innanzi tutto abbiamo constatato che, stante ancora il partito popolare e non ancora affermato si il nuovo partito, per disposizioni emanate nel 1919, chi avesse occupato cariche direttive nel partito popolare non poteva occupare contemporaneamente uffici direttivi nella Azione Cattolica.
- 190 Abbiamo inoltre constatato, Venerabili Fratelli, che i casi di ex-dirigenti locali laici del partito popolare divenuti poi dirigenti locali della Azione Cattolica, tra quelli segnalati, come sopra abbiam detto, dalla stampa avversa, si riducono a quattro, diciamo quattro, e questo così esiguo numero con 250 Giunte diocesane, 4000 Sezioni di uomini cattolici, e oltre 5000 Circoli di Gioventù Cattolica maschile. E dobbiamo aggiungere che nei quattro detti casi si tratta sempre di individui che non dettero mai luogo a difficoltà, alcuni poi addirittura simpatizzanti e benevisi al regime ed al partito.
- 191 E non vogliamo omettere quell'altra garanzia di religiosità apolitica della Azione Cattolica che voi bene conoscete, Venerabili Fratelli, Vescovi in Italia, che stette, sta e starà sempre nella dipendenza della Azione Cattolica dall'Episcopato, da voi, dai quali sempre proveniva l'assegnazione dei sacerdoti "assistenti" e la nomina dei "presidenti delle Giunte diocesane"; onde chiaro è che, rimettendo e raccomandando a Voi, Venerabili Fratelli, le Associazioni colpite, nulla di sostanzialmente

Le message a senti toute la faiblesse et toute la vanité du motif allégué, et comme pour sauver son argumentation il produit aussitôt trois autres raisons. 187

La première serait que les chefs de l'Action catholique étaient presque tous membres ou chefs du parti populaire, lequel a été un des plus forts adversaires du fascisme. Cette accusation a été plus d'une fois lancée contre l'Action catholique, mais toujours d'une façon générale et sans formuler aucun nom. Chaque fois, Nous avons réclamé des précisions et des noms, mais en vain. C'est seulement un peu avant les mesures de police infligées à "l'Action catholique", et dans le but évident de les préparer, que la presse adverse, utilisant non moins évidemment des rapports de police, a publié quelques séries de fait et de noms: les prétendues révélations auxquelles fait allusion le message dans son préambule et que l'Osservatore Romano a dûment démenties et rectifiées et non point confirmées, comme l'affirme le grand message, mystifiant ainsi et trompant le grand public. 188

Quant à Nous, Vénérables Frères, outre les informations déjà réunies depuis longtemps et les enquêtes personnelles déjà faites auparavant, Nous avons estimé qu'il était de Notre devoir de Nous procurer de nouvelles informations et de procéder à de nouvelles enquêtes: en voici, Vénérables Frères, les résultats positifs. Tout d'abord, Nous avons constaté que, au temps où le parti populaire subsistait encore et où le nouveau parti ne s'était pas encore affirmé, des dispositions publiées en 1919 interdisaient à quiconque avait rempli des charges de direction dans le parti populaire d'occuper en même temps des fonctions de direction dans l'Action catholique. 189

Nous avons en outre constaté, Vénérables Frères, que les cas d'ex-dirigeants locaux laïques du parti populaire devenus ensuite dirigeants locaux de l'Action catholique, parmi ceux signalés comme Nous l'avons dit plus haut par la presse adverse, se réduisent à quatre. Nous disons quatre, et ce nombre infime porte sur 250 fédérations diocésaines, 4000 sections d'hommes catholiques et plus de 5000 cercles de Jeunesse catholique masculine. Et Nous devons ajouter que dans les quatre cas en question il s'agit d'individualités qui ne donnèrent jamais lieu à aucune difficulté, et dont quelques-unes sont même des sympathisants à l'égard du régime et du parti, où elles sont vues d'un bon œil. 190

Et Nous ne voulons pas omettre cette autre garantie de religiosité apolitique de l'Action catholique que vous connaissez bien, Vénérables Frères, évêques d'Italie, qui a consisté, qui consiste et qui consistera toujours dans le fait que l'Action catholique dépend de l'épiscopat, de vous-mêmes, à qui a toujours appartenu le choix des prêtres "assistants" et la nomination des "présidents des fédérations diocésaines"; par où il est clair qu'en remettant entre vos mains et en vous recommandant, Vénérables Frères, les Associations frappées, Nous n'avons rien ordonné et disposé de substantiellement nouveau. Après la dissolution et la disparition du parti populaire, ceux qui appartenaient déjà à l'Action catholique continuèrent à y appartenir, se soumettant avec une parfaite discipline à la loi fondamentale de l'Action catholique, c'est-à-dire en 191

nuovo abbiamo ordinato e disposto. Disciolto e cessato il partito popolare, quelli che già appartenevano alla Azione Cattolica continuarono ad appartenervi, sottomettendosi però con perfetta disciplina alla legge fondamentale della Azione Cattolica, cioè astenendosi da ogni attività politica, e così fecero quelli che allora chiesero di appartenervi.

192 I quali tutti con quale giustizia e carità si sarebbero espulsi o non ammessi, quando, forniti delle qualità richieste, si sottomettevano a quella legge? Il regime ed il partito, che sembrano attribuire una così temibile e temuta forza agli appartenenti al partito popolare sul terreno politico, dovevano mostrarsi grati alla Azione Cattolica, che appunto da quel terreno li ha levati e con formale impegno di non spiegare azione politica, ma soltanto religiosa.

193 Non possiamo invece Noi, Chiesa, Religione, fedeli cattolici (e non soltanto noi) essere grati a chi dopo aver messo fuori socialismo e massoneria, nemici nostri (e non nostri soltanto) dichiarati, li ha così largamente riammessi, come tutti vedono e deplorano, e fatti tanto più forti e pericolosi e nocivi quanto più dissimulati e insieme favoriti dalla nuova divisa.

194 Di infrazioni al preso impegno Ci si è non rare volte parlato; abbiamo sempre chiesto nomi e fatti concreti, sempre pronti a intervenire e provvedere; non si è mai risposto a tale Nostra domanda.

195 Il messaggio denuncia che una parte considerevole di atti di carattere organizzativo era particolarmente di natura politica e che aveva niente a fare con "l'educazione religiosa e la propagazione della fede". A parte la maniera imperita e confusa onde sembrano accennarsi i compiti della Azione Cattolica, tutti quelli che conoscono e vivono la vita d'oggi sanno che non vi è iniziativa e attività — dalle più spirituali e scientifiche fino alle più materiali e meccaniche — che non abbia bisogno di organizzazione e di atti organizzativi, e che questi come quella non si identificano con le finalità delle diverse iniziative ed attività, ma non sono che mezzi per meglio raggiungere i fini che ciascuna si propone.

196 Però (continua il messaggio) l'argomento più forte che può essere adoperato come una giustificazione della distruzione dei circoli cattolici dei giovani è la difesa dello Stato, la quale è più di un semplice dovere di qualunque governo. Nessun dubbio sulla solennità e sulla importanza vitale di un tal dovere e di un tal diritto, aggiungiamo Noi, perchè riteniamo e vogliamo ad ogni costo praticare, con tutti gli onesti e sensati, che il primo diritto è quello di fare il proprio dovere. Ma tutti i ricevitori e lettori

s'abstenant de toute activité politique, et c'est ce que firent aussi ceux qui demandèrent alors d'y être admis.

Avec quelle justice et quelle charité d'ailleurs les aurait-on exclus ou aurait-on refusé de les recevoir, lorsque, présentant les qualités requises, ils se soumettaient à cette loi! Le régime et le parti, qui semblent attribuer une force si redoutable et si redoutée aux membres du parti populaire sur le terrain politique, devraient se montrer reconnaissants à l'Action catholique, qui, justement, les a retirés de ce terrain et qui leur a fait prendre l'engagement formel de n'exercer aucune action politique, mais d'exercer seulement une action religieuse. 192

Mais Nous, au contraire, Nous, Eglise, Religion, catholiques fidèles (et pas Nous seulement), nous ne pouvons être reconnaissants de ce qu'après avoir mis dehors le socialisme et la maçonnerie, nos ennemis déclarés (et pas seulement Nos ennemis à Nous), on les ait si largement réintroduits, comme tout le monde le voit et le déplore; ils sont même devenus d'autant plus forts et dangereux qu'ils sont plus dissimulés et, en même temps, favorisés par le nouvel uniforme. 193

Il a été souvent parlé d'infractions à l'engagement pris: Nous avons toujours réclamé des noms et des faits concrets, toujours décidé à intervenir et à prendre des mesures; jamais il n'a été fait de réponse à Notre demande. 194

Le message dénonce qu'une partie considérable des actes portant sur l'organisation étaient particulièrement de nature politique, et qu'ils n'avaient rien à faire avec l'"éducation religieuse et la propagation de la foi". Sans Nous attarder autrement à la façon incompétente et confuse dont semblent indiquées ici les objections de l'Action catholique, notons simplement avec tous ceux qui connaissent et qui vivent la vie d'aujourd'hui qu'il n'est pas d'initiative et d'activité — depuis les plus spirituelles et les plus scientifiques jusqu'aux plus matérielles et les plus mécaniques — qui n'aient besoin d'organisation et d'actes visant à l'organisation, et que ni ceux-ci ni ceux-là ne s'identifient avec les finalités des diverses initiatives et activités mais ne sont que des moyens pour mieux atteindre les fins que chacun se propose. 195

Toutefois (continue le message), l'argument le plus fort qui peut être employé pour justifier la destruction des cercles catholiques de jeunesse est la défense de l'Etat, laquelle est plus qu'un simple devoir pour n'importe quel gouvernement. Aucun doute sur la solennité et sur l'importance vitale d'un tel devoir et d'un tel droit, ajoutons-Nous Nous-même, puisque Nous estimons et voulons mettre en pratique cette conviction, d'accord avec tous les gens honnêtes et sensés, que le premier droit est celui de faire son devoir. Mais tous ceux qui auront reçu le message et qui l'auront lu n'auraient pu réprimer un sourire d'incrédulité ou se défendre d'une vraie stupeur si le message avait ajouté que sur les cercles catholiques de jeunes frappés 10 000 étaient et sont toujours des cercles de Jeunesse féminine, avec un total de 500 000 jeunes femmes et jeunes filles; qui peut y voir un péril sérieux ou une menace réelle 196

del messaggio avrebbero sorriso di incredulità o fatte le alte meraviglie, se il messaggio avesse aggiunto che dei Circoli Cattolici giovanili colpiti 10.000 erano, anzi sono, di gioventù femminile, con un totale di quasi 500.000 giovani donne e fanciulle, dove, chi può vedere un serio pericolo e una minaccia reale per la sicurezza dello Stato? E devesi considerare che solo 220.000 sono iscritte "effettive", più di 100.000 piccole "aspiranti", più di 150.000 ancora più piccole "Beniamine".

197 Restano i circoli di gioventù cattolica maschile, quella stessa gioventù cattolica che nelle pubblicazioni giovanili del partito e nei discorsi e nelle circolari dei così detti gerarchi sono rappresentati ed indicati al vilipendio ed allo scherno (con qual senso di responsabilità pedagogica, per dir solo di questa, ognuno lo vede) come una accozzaglia di conigli e di buoni soltanto a portar candele e recitar rosari nelle sacre processioni, e che forse per questo sono stati in questi ultimi tempi tante volte e con così poco nobile coraggio assaliti e maltrattati fino al sangue, lasciati indifesi da chi poteva e doveva proteggerli e difenderli, se non altro perchè inermi e pacifici assaliti da violenti e spesso armati.

198 Se qui sta l'argomento più forte della attentata "distruzione" (la parola non lascia davvero dubbi sulle intenzioni) delle nostre care ed eroiche associazioni giovanili di Azione Cattolica, voi vedete, Venerabili Fratelli, che Noi potremmo e dovremmo rallegrarci, tanto chiaramente appare l'argomento di per se stesso incredibile ed insussistente. Ma purtroppo dobbiamo ripetere, che "mentita est iniquitas sibi",⁵⁾ e che l'"argomento più forte" della voluta "distruzione" va cercato su altro terreno: la battaglia che ora si combatte non è politica, ma morale e religiosa: squisitamente morale e religiosa.

199 Bisogna chiudere gli occhi a questa verità e vedere, anzi inventare politica dove non è che Religione e Morale per concludere, come fa il messaggio, che si era creata la situazione assurda di una forte organizzazione agli ordini di un potere "estero", il "Vaticano", cosa che nessun governo di questo mondo avrebbe permesso.

200 Si sono sequestrati in massa i documenti in tutte le sedi della Azione Cattolica Italiana, si continua (anche questo si fa) a intercettare e sequestrare ogni corrispondenza che possa sospettarsi in qualche rapporto colle Associazioni colpite, anzi anche con quelle non colpite: gli oratori. — Si dica dunque a Noi, al Paese, al mondo, quali e quanti sono

5) Psalm. XXVI, 12.

pour la sécurité de l'Etat? Et il faut considérer que 220 000 seulement sont des membres effectifs, plus de 100 000 de petites "aspirantes", plus de 150 000 des "Benjamines" encore plus petites.

Restent les cercles de Jeunesse catholique masculine, cette même Jeunesse catholique qui, dans les publications de jeunesse du parti, et dans les discours, et dans les circulaires des dirigeants, sont représentés et signalés au mépris et aux outrages (avec quel sens des responsabilités pédagogiques, chacun peut en juger) comme un ramassis de poltrons et d'individus capables seulement de porter des cierges et de réciter des rosaires dans les processions; peut-être est-ce pour ce motif qu'ils ont été, en ces derniers temps, si souvent et avec un si peu noble courage, assaillis et maltraités jusqu'au sang, abandonnés sans défense par ceux qui devaient et pouvaient les protéger et les défendre, ne fût-ce que parce que, désarmés et paisibles, ils étaient assaillis par des gens violents et souvent armés. 197

Si c'est là qu'il faut trouver l'argument le plus fort pour justifier la "destruction" (le mot ne laisse en vérité aucun doute sur les intentions) de Nos chères et héroïques associations de jeunes de l'Action catholique, vous voyez, Vénérables Frères, que Nous pourrions et que Nous devrions Nous réjouir, tant l'argument se montre, à l'évidence, incroyable et inconsistent. Mais Nous devons, hélas! répéter que "l'iniquité s'est contredite elle-même"⁵⁾, et que l'argument le plus fort en faveur de la destruction que l'on a voulue doit se chercher sur un autre terrain: la bataille qui est en cours aujourd'hui n'est pas politique, elle est morale et religieuse: spécifiquement morale et religieuse. 198

Il faut fermer les yeux à cette vérité, il faut apercevoir ou, pour mieux dire, inventer de la politique là où il n'y a que religion et morale, pour conclure, comme fait le message, que s'était créée la situation absurde d'une forte organisation aux ordres d'un pouvoir "étranger", le "Vatican", chose qu'aucun gouvernement de ce monde n'aurait permise. 199

On a séquestré en masse les documents dans tous les sièges de l'Action catholique italienne; on continue (on en est arrivé à ce point) à intercepter et à séquestrer toute correspondance que l'on peut supposer avoir quelque rapport avec les associations frappées, et même avec celles qui ne le sont pas: les patronages. — Qu'on Nous dise donc, à Nous, au pays, au monde, quels sont et combien sont les documents relatifs à la politique, mise en branle et tramée par l'Action catholique au péril de l'Etat. Nous osons dire qu'on n'en trouvera point, à moins de lire et d'interpréter suivant des idées préconçues, injustes, et en pleine contradiction avec les faits et avec l'évidence de preuves et de témoignages sans nombre. Que si l'on en découvrait d'authentiques et dignes de considération, Nous serions les premiers à les reconnaître et à en tenir compte. Mais qui voudra, par exemple, incriminer de politique et de politique périlleuse pour l'Etat quelques indications et quelques désapprobations touchant les odieux traitements si souvent infligés déjà, et en 200

5) Ps 26, 12

i documenti della politica, agitata e tramata dalla Azione Cattolica con pericolo dello Stato. Osiamo dire che non se ne troveranno, a meno di leggere e interpretare secondo idee preconcepite, ingiuste e in pieno contrasto coi fatti e con l'evidenza di senza numero prove e testimonianze. Quando se ne trovino di genuini e degni di considerazione, saremo Noi i primi a riconoscerli e a tenerne conto. Ma chi vorrà, per esempio, incriminare di politica, e politica pericolosa allo Stato, qualche segnalazione e deplorazione degli odiosi trattamenti già anche prima degli ultimi fatti, tante volte e in tanti luoghi inflitti alla Azione Cattolica? O chi fondarsi sopra dichiarazioni imposte od estorte, come Ci consta essere in qualche luogo avvenuto?

201 Invece proprio senza numero si troveranno tra i sequestrati documenti le prove e le testimonianze della profonda e costante religiosità e religiosa attività come di tutta l'Azione Cattolica così particolarmente delle Associazioni giovanili ed universitarie. Basterà saper leggere ed apprezzare, come Noi stessi abbiamo innumerevoli volte fatto, i programmi, i resoconti, i verbali di congressi, di settimane di studi religiosi e di preghiera, di ritiri spirituali, di praticata e promossa frequenza ai Sacramenti, di conferenze apologetiche, di studi ed attività catechistiche, di cooperazione ad iniziative di vera e pura carità cristiana nelle Conferenze di San Vincenzo ed in altri modi, di attività e cooperazione missionaria.

202 È in presenza di tali fatti e di tale documentazione, dunque coll'occhio e la mano sulla realtà, che Noi abbiamo sempre detto ed ancora diciamo che accusare l'Azione Cattolica Italiana di fare della politica era ed è vero e proprio calunniare. I fatti hanno dimostrato a che cosa con questo si mirasse, che cosa si preparasse: rare volte si è in così grandi proporzioni avverata la favola del lupo e dell'agnello, e la storia non potrà non ricordarsene.

203 Noi, certi fino alla evidenza, di essere e di mantenerci sul terreno religioso, non abbiamo mai creduto che potessimo essere considerati come un "potere estero", massime da cattolici e da cattolici italiani.

204 È in grazia della potestà apostolica a Noi indegnissimi da Dio affidata, che i buoni cattolici di tutto il mondo (voi lo sapete molto bene, Venerabili Fratelli), considerano Roma come la seconda patria di tutti e di ciascuno di loro. Non è ancora troppo lontano il giorno nel quale un uomo di Stato, che rimarrà certamente fra i più celebri, non cattolico nè amico del cattolicesimo, in piena assemblea politica disse, che non poteva considerare come un potere estero quello al quale ubbidivano venti milioni di tedeschi.

205 Per dire poi che nessun governo del mondo avrebbe lasciato sussistere la situazione creata in Italia dalla Azione Cattolica bisogna assolutamente ignorare o dimenticare che in tutti gli Stati del mondo fino alla Cina sussiste e vive ed opera la Azione Cattolica, bene spesso imitante nell'insieme e fino ai particolari l'Azione Cattolica Italiana, spesso ancora con forme e particolari organizzativi anche più spiccatamente tali che in Italia. In nessuno Stato del mondo mai l'Azione Cattolica è stata considerata come un pericolo dello Stato; in nessuno Stato del mondo

tant de lieux, même avant les derniers faits, à l'Action catholique? Qui donc pourrait se fier à des déclarations dictées ou extorquées comme cela s'est produit à Notre connaissance en quelques endroits?

On trouvera, au contraire, parmi les documents séquestrés, les preuves et témoignages sans nombre du profond et constant esprit de religion et de la religieuse activité de toute l'Action catholique, et tout particulièrement des Associations de jeunes et d'universitaires. Il suffira de savoir lire et apprécier, comme Nous l'avons fait Nous-même un nombre incalculable de fois, les programmes, les comptes rendus, les procès-verbaux de congrès, de semaines d'études religieuses et de prières, de retraites spirituelles, de fréquentations de sacrements, de conférences apologétiques, d'études et d'activité catéchistique, de coopération aux initiatives de vraie et pure charité chrétienne dans les Conférences de Saint-Vincent, et en d'autres formes d'activité et de coopération missionnaire. 201

C'est en présence de tels faits et d'une telle documentation, donc avec l'œil et la main sur la réalité, que Nous avons toujours dit et que Nous disons encore qu'accuser l'Action catholique italienne de faire de la politique c'était et c'est une véritable et pure calomnie. Les faits ont démontré à quoi l'on visait de la sorte, et ce que l'on préparait: rarement, et en des proportions si grandes, s'est vérifiée la fable du loup et de l'agneau, et l'histoire ne pourra que s'en souvenir. 202

Pour Nous, certain jusqu'à l'évidence d'être et de Nous maintenir sur le terrain religieux, Nous n'avons jamais cru que Nous puissions être considéré comme un "pouvoir étranger", surtout par des catholiques et par des catholiques italiens. 203

C'est en raison du pouvoir apostolique qui Nous est confié par Dieu en dépit de Notre indignité, que les bons catholiques du monde entier (vous le savez fort bien, Vénérables Frères) considèrent Rome comme la seconde patrie de tous et de chacun d'eux. Il n'y a pas si longtemps, un homme d'Etat, qui restera certainement parmi les plus célèbres, non catholique ni ami du catholicisme, déclarait en pleine assemblée politique qu'il ne pouvait considérer comme un pouvoir étranger celui auquel obéissaient vingt millions d'Allemands. 204

Pour dire ensuite qu'aucun gouvernement du monde n'aurait laissé subsister la situation créée en Italie par l'Action catholique, il faut absolument ignorer ou bien oublier que l'Action catholique subsiste, vit et travaille dans tous les Etats du monde, et jusqu'en Chine; qu'elle y imite 205

l'Azione Cattolica è stata cosí odiosamente perseguitata (non vediamo quale altra parola risponda alla realtà e alla verità dei fatti) come in questa Nostra Italia, e in questa medesima Nostra Sede Episcopale Romana: e questa è veramente una situazione assurda, non da Noi sibbene contro di Noi creata.

206 Ci siamo imposto, Venerabili Fratelli, un grave ed increscioso lavoro; Ci è sembrato un preciso dovere di carità e giustizia paterna, e in questo spirito lo abbiamo compiuto al fine di rimettere nella giusta luce fatti e verità, che alcuni figli Nostri hanno, forse non del tutto consapevolmente, messo in luce falsa a danno di altri figli Nostri.

III.

207 Ed ora una prima riflessione e conclusione: da quanto siamo venuti esponendo e più ancora dagli avvenimenti stessi come si sono svolti, la attività politica della Azione Cattolica, la palese o larvata ostilità di taluni suoi settori contro il regime ed il partito, come anche l'eventuale rifugio e la protezione di residua e fin qui risparmiata ostilità al partito sotto le bandiere della Azione Cattolica (crf. Comunicato del Direttorio, 4 Giugno 1931), tutto questo non è che pretesto o un cumulo di pretesti: è un pretesto, osiamo dire, la stessa Azione Cattolica; ciò che si voleva e che si attentò di fare, fu strappare alla Azione Cattolica, e per essa alla Chiesa, la gioventù, tutta la gioventù. Tanto è ciò vero, che dopo aver tanto parlato di Azione Cattolica, si mirò alle Associazioni Giovanili, nè si stette alle Associazioni Giovanili di Azione Cattolica, ma si allungò tumultuariamente la mano anche ad associazioni e ad opere di pura pietà e di prima istruzione religiosa, come le Congregazioni di Figlie di Maria e gli Oratorii; tanto tumultuariamente da dover spesso riconoscere il grossolano errore.

208 Questo punto essenziale è largamente confermato anche d'altronde. È confermata innanzitutto dalle molte antecedenti affermazioni di elementi più o meno responsabili ed anche agli elementi più rappresentativi del regime e del partito e che ebbero il loro pieno commentario e la definitiva conferma dagli ultimi avvenimenti.

209 La conferma è stata anche più esplicita e categorica, stavamo per dire solenne insieme e violenta, da parte di chi non solo tutto rappresenta, ma tutto può, in pubblicazione ufficiale o quasi, dedicata alla gioven-

souvent, dans les grandes lignes et jusque dans les détails, l'Action catholique italienne, et que souvent aussi elle y présente des formes d'organisation encore plus accentuées qu'en Italie. En aucun Etat du monde, l'Action catholique n'a jamais été considérée comme un péril pour l'Etat; en aucun Etat du monde, l'Action catholique n'a été aussi odieusement persécutée (Nous ne voyons pas quel autre mot pourrait répondre à la réalité des faits) comme en Notre Italie et en Notre siège épiscopal de Rome: et c'est là, en vérité, une situation absurde qui n'a pas été créée par Nous mais contre Nous.

Nous Nous sommes imposé, Vénérables Frères, un grave et pénible devoir; pour Nous, c'était un devoir précis de charité et de justice paternelle: et c'est dans cet esprit que Nous l'avons accompli afin de remettre dans la juste lumière les faits et la vérité que certains de Nos fils ont, peut-être avec une certaine inconscience, mis dans une fausse lumière, au détriment d'autres de Nos fils.

206

III.

Origine de ces mesures: monopolisation de la vie spirituelle de la société et plus spécialement de la jeunesse

Une première réflexion et conclusion: de tout ce que Nous avons exposé, et plus encore des événements mêmes, tels qu'ils se sont déroulés, il résulte que l'activité politique de l'Action catholique, l'hostilité ouverte ou sournoise de certaines de ses sections contre le régime et le parti, comme aussi le refuge éventuel que l'Action catholique constituerait pour les adversaires du parti jusqu'ici épargnés (cf. Communiqué du Directoire du 4 juin 1931), tout cela n'est que prétexte ou une accumulation de prétextes; l'Action catholique elle-même, Nous osons le dire, est un prétexte; ce que l'on a voulu et ce que l'on a tenté de faire, ce fut d'arracher à l'Action catholique et par elle à l'Eglise la jeunesse, toute la jeunesse. C'est si vrai qu'après avoir tant parlé de l'Action catholique on s'est attaqué aux Associations de jeunesse et l'on ne s'en est pas tenu aux Associations de jeunesse d'Action catholique, mais on a porté tumultuairement la main sur des Associations et des œuvres de pure piété et de première instruction religieuse, comme les Congrégations d'Enfants de Marie et les patronages, si tumultuairement qu'il a fallu souvent reconnaître l'erreur grossière.

207

Ce point essentiel est largement confirmé, par ailleurs. Il est confirmé surtout par les nombreuses affirmations antérieures d'éléments plus ou moins responsables, et aussi par celles des éléments les plus représentatifs du régime et du parti; à ces affirmations, les derniers événements ont apporté le plus concluant et le plus significatif des commentaires.

208

La confirmation a été encore plus explicite et plus catégorique, Nous allions dire plus solennelle tout ensemble et plus violente, de la part de quelqu'un qui, non seulement représente tout, mais qui peut tout, dans une publication officielle ou peu s'en faut, dédiée à la jeunesse, et dans

209

tù, in colloqui destinati alla pubblicità, alla pubblicità estera prima ancora che a quella del paese, ed anche all'ultima ora in messaggi ed in comunicazioni a rappresentanti della stampa.

210 Un'altra riflessione e conclusione subito ed inevitabilmente si impone. Non si è dunque tenuto nessun conto delle ripetute assicurazioni e proteste Nostre, non si è tenuto conto alcuno delle proteste ed assicurazioni vostre, Venerabili Fratelli Vescovi d'Italia, sulla natura e sulla attività vera e reale dell'Azione Cattolica e sui diritti sacrosanti ed inviolabili delle anime e della Chiesa in essa rappresentati e impersonati.

211 Diciamo, Venerabili Fratelli, i sacrosanti ed inviolabili diritti delle anime e della Chiesa, ed è questa la riflessione e conclusione che più di ogni altra si impone, come è di ogni altra la più grave. Già più e più volte, come è notorio, Noi abbiamo espresso il pensiero Nostro, o meglio, della Chiesa Santa su così importanti ed essenziali argomenti, e non è a voi, Venerabili Fratelli, fedeli maestri in Israele, che occorra dire di più; ma non possiamo non aggiungere qualche cosa per questi cari popoli che stanno intorno a voi, che voi pascete e governate per divino mandato e che ormai quasi solo per mezzo vostro possono conoscere il pensiero del Padre comune delle anime loro.

212 Dicevamo i sacrosanti ed inviolabili diritti delle anime e della Chiesa. Si tratta del diritto delle anime di procurarsi il maggior bene spirituale sotto il magistero e l'opera formatrice della Chiesa, di tale magistero e di tale opera unica mandataria, divinamente costituita in quest'ordine soprannaturale fondato nel Sangue di Dio Redentore, necessario ed obbligatorio a tutti per partecipare alla divina Redenzione. Si tratta del diritto delle anime così formate di partecipare i tesori della Redenzione ad altre anime collaborando alla attività dell'Apostolato Gerarchico.

213 È in considerazione di questo duplice diritto delle anime, che Ci dicevamo testè lieti e fieri di combattere la buona battaglia per la libertà delle coscienze, non già (come qualcuno forse inavvertitamente Ci ha fatto dire) per la libertà di coscienza, maniera di dire equivoca e troppo spesso abusata a significare la assoluta indipendenza della coscienza, cosa assurda in anima da Dio creata e redenta.

214 Si tratta inoltre del diritto non meno inviolabile della Chiesa di adempiere l'imperativo divino mandato, di cui la investiva il divino Fondatore, di portare alle anime, a tutte le anime, tutti i tesori di verità e di bene, dottrinali e pratici, ch'Egli stesso aveva recato al mondo. "Euntes docete omnes gentes . . . docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis". Andate ed istruite tutte le genti, insegnando loro ad osservare tutto quello che vi ho commesso⁶⁾. E qual posto dovessero tenere la prima età e la giovinezza in questa assoluta universalità e totalità di mandato, lo mostra Egli stesso il divino Maestro, Creatore e Redentore delle anime, col suo esempio e con quelle parole particolarmente memorabili ed anche particolarmente formidabili: "Lasciate che i par-

6) Matth., XXVIII, 19-20.

les entretiens destinés à être publiés à l'étranger avant de l'être dans le pays et aussi, à la dernière heure, dans des messages et des communications aux représentants de la presse.

Une autre réflexion ou conclusion s'impose tout de suite et inévitablement. On n'a donc tenu aucun compte de Nos assurances et de Nos protestations répétées, on n'a tenu aucun compte de vos protestations et de vos assurances, Vénérables Frères, évêques d'Italie, sur la nature et sur l'activité véritable et réelle de l'Action catholique, et sur les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise, qui sont représentés et incorporés en elle. 210

Nous disons, Vénérables Frères, "les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise", et c'est cette réflexion et conclusion qui s'impose, comme elle est d'ailleurs, de toutes, la plus grave. Déjà, à plusieurs reprises, comme il est notoire, Nous avons exprimé Notre pensée, ou mieux la pensée de l'Eglise sur des sujets aussi importants et aussi essentiels, et ce n'est pas à vous, Vénérables Frères, maîtres fidèles en Israël, qu'il convient de la développer davantage; mais Nous ne pouvons Nous empêcher d'ajouter quelque chose pour ces chères populations qui vous entourent, que vous paissez et gouvernez par mandat divin, et qui désormais ne peuvent plus guère connaître que par vous la pensée du Père commun de leurs âmes. 211

Nous avons dit: "les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise". Il s'agit du droit qu'ont les âmes de se procurer le plus grand bien spirituel sous le magistère et l'œuvre éducative de l'Eglise, divine-ment constituée unique mandataire de ce magistère et de cette œuvre, en cet ordre surnaturel fondé dans le sang du Dieu Rédempteur, nécessaire et obligatoire pour tous, afin de participer à la divine Rédemption. Il s'agit du droit des âmes ainsi formées à communiquer les trésors de la Rédemption à d'autres âmes, en collaborant à l'activité de l'apostolat hiérarchique. 212

C'est en considération de ce double droit des âmes que Nous Nous disions récemment heureux et fier de combattre le bon combat pour la liberté des consciences, non pas (comme certains, par inadvertance peut-être, Nous l'ont fait dire) pour la liberté de conscience, manière de parler équivoque et trop souvent utilisée pour signifier l'absolue indépendance de la conscience, chose absurde en une âme créée et rachetée par Dieu. 213

Il s'agit, en outre, du droit non moins inviolable, pour l'Eglise, de remplir le divin mandat impératif que lui a assigné son divin Fondateur de porter aux âmes, à toutes les âmes, tous les trésors de vérité et de bien, doctrinaux et pratiques, qu'il avait lui-même ménagés au monde. "Allez donc, de toutes les nations faites des disciples... leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit"⁶). Mais quelle place devaient tenir le premier âge et la jeunesse en cette absolue universalité et totalité du mandat, le divin Maître, Créateur et Rédempteur des âmes, le 214

6) Mt 28, 19-20

goli vengano a me e non vogliate impedirneli" . . . "Questi piccoli che (quasi per un divino istinto) credono in Me; ai quali è riserbato il regno dei cieli; de' quali gli Angeli tutelari e difensori vedono sempre la faccia del Padre celeste; guai all'uomo che avrà scandalizzato uno di questi piccoli". Sinite parvulos venire ad me et nolite prohibere eos . . . qui in me credunt . . . istorum est enim regnum caelorum; quorum Angeli semper vident faciem Patris qui in caelis est; Vae! homini illi per quem unus ex pusillis istis scandalizatus fuerit⁷⁾. Or eccoci in presenza di tutto un insieme di autentiche affermazioni e di fatti non meno autentici, che mettono fuori di ogni dubbio il proposito, — già in tanta parte eseguito — di monopolizzare interamente la gioventù, dalla primissima fanciullezza fino all'età adulta, a tutto ed esclusivo vantaggio di un partito, di un regime, sulla base di una ideologia che dichiaratamente si risolve in una vera e propria statolatria pagana non meno in pieno contrasto coi diritti naturali della famiglia che coi diritti soprannaturali della Chiesa. Proporsi e promuovere un tale monopolio, perseguire in tale intento, come si veniva facendo da qualche tempo più o meno palesemente o copertamente, l'Azione Cattolica; colpire a tale scopo, come ultimamente si è fatto, le sue Associazioni giovanili equivale ad un vero e proprio impedire che la gioventù vada a Gesù Cristo, dacchè è impedire che vada alla Chiesa, perchè dov'è la Chiesa ivi è Gesù Cristo. E si arrivò fino a strapparla con gesto violento dal seno dell'una e dell'Altro.

215 La Chiesa di Gesù Cristo non ha mai contestato i diritti e i doveri dello Stato circa l'educazione dei cittadini e Noi stessi li abbiamo ricordati e proclamati nella recente Nostra Lettera Enciclica sulla educazione cristiana della gioventù; diritti e doveri incontestabili finchè rimangono nei confini delle competenze proprie dello Stato; competenze che sono alla loro volta chiaramente fissate dalle finalità dello Stato; finalità certamente non soltanto corporee e materiali, ma di per sè stesse necessariamente contenute nei limiti del naturale, del terreno, del temporaneo. Il divino universale mandato, del quale la Chiesa di Gesù Cristo è stata da Gesù Cristo stesso incomunicabilmente ed insurrogabilmente investita, si estende invece all'eterno, al celeste, al soprannaturale, quest'ordine di cose il quale da una parte è strettamente obbligatorio per ogni creatura consapevole, ed al quale dall'altra parte deve di natura sua subordinarsi e coordinarsi tutto il rimanente.

216 La Chiesa di Gesù Cristo è certamente nei termini del suo mandato, non solo quando depone nelle anime i primi indispensabili principii ed elementi della vita soprannaturale, ma anche quando questa vita promuove e sviluppa secondo le opportunità e le capacità, e coi modi e mezzi da lei giudicati idonei, anche nell'intento di preparare illuminate e valide cooperazioni all'apostolato gerarchico. È di Gesù Cristo la solenne dichiarazione che Egli è venuto precisamente al fine che le anime abbiano non soltanto qualche inizio od elemento della vita soprannaturale,

7) Matth., XIX, 13 seqq., XVIII, 1 seqq.

montre lui-même par son exemple et par ces paroles particulièrement mémorables et aussi particulièrement formidables: "Laissez les petits venir à moi et gardez-vous de les en empêcher... Ces petits qui (comme par un instinct divin) croient en moi; auxquels est réservé le royaume des cieux; dont les anges gardiens, leurs défenseurs, voient toujours la face du Père céleste; malheur à l'homme qui aura scandalisé un de ces petits". "Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi; car c'est à eux... qui croient en moi... et à leurs pareils qu'appartient le Royaume des Cieux; leurs anges aux cieux se tiennent constamment en présence de mon Père qui est aux cieux; malheur à l'homme qui doit scandaliser l'un de ces petits"⁷⁾. Or, Nous voici en présence de tout un ensemble d'authentiques affirmations et de faits non moins authentiques, qui mettent hors de doute le propos — déjà exécuté en si grande partie — de monopoliser entièrement la jeunesse, depuis la toute première enfance jusqu'à l'âge adulte, pour le plein et exclusif avantage d'un parti, d'un régime, sur la base d'une idéologie qui, explicitement, se résout en une vraie et propre statolâtrie païenne, en plein conflit tout autant avec les droits naturels de la famille qu'avec les droits surnaturels de l'Eglise. Se proposer et promouvoir un tel monopole; persécuter avec une telle intention, comme on est venu à le faire, depuis quelque temps, plus ou moins dissimulée, l'Action catholique; frapper dans ce but, comme on l'a fait récemment, ses Associations de jeunesse, cela équivaut, au pied de la lettre à empêcher qu'elle n'aille à Jésus-Christ, puisque c'est empêcher qu'elle n'aille à l'Eglise, et que, là où est l'Eglise, là aussi est Jésus-Christ. Et l'on est arrivé au point de l'arracher d'un geste violent, cette jeunesse, du sein de l'une et de l'autre.

L'Eglise de Jésus-Christ n'a jamais contesté les droits et les devoirs de l'Etat touchant l'éducation des citoyens: Nous les avons proclamés Nous-même dans Notre récente Lettre Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse; ces droits et ces devoirs sont incontestables aussi longtemps qu'ils restent dans les limites de la compétence propre de l'Etat, compétence qui est, à son tour, fixée clairement par les finalités de l'Etat, lesquelles ne sont pas seulement, certes, corporelles et matérielles, mais sont, en soi, nécessairement contenues dans les frontières du naturel, du terrestre, du temporel. Le divin mandat universel dont l'Eglise de Jésus-Christ a été, par Jésus-Christ lui-même, investie d'une façon incommunicable et exclusive, s'étend à l'éternel, au céleste, au surnaturel, ordre de choses qui, d'une part, est étroitement obligatoire pour toute créature raisonnable, et qui, d'autre part, requiert que tout le reste lui soit subordonné et soit coordonné avec lui.

L'Eglise de Jésus-Christ est certainement dans les limites de son mandat, non seulement quand elle dépose dans les âmes les premiers principes indispensables de la vie surnaturelle, mais encore quand elle éveille cette vie, quand elle la développe suivant les opportunités et les capacités, et avec les modes et moyens qu'elle juge appropriés, même

215

216

7) Mt 19, 13-15; 18, 1-10

ma affinché l'abbiano nella maggiore abbondanza: "Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant". 8) E Gesù stesso ha posto i primi inizi dell'Azione Cattolica, Egli stesso scegliendo ed educando negli Apostoli e nei discepoli i collaboratori del suo divino apostolato, esempio immediatamente imitato dai primi santi Apostoli, come il sacro Testo ne fa fede.

217 È per conseguenza pretesa ingiustificabile ed inconciliabile col nome e colla professione di cattolici quella di semplici fedeli che vengono ad insegnare alla Chiesa ed al Suo Capo ciò che basta e che deve bastare per la educazione e formazione cristiana delle anime e per salvare, promuovere nella società, principalmente nella gioventù, i principii della Fede e la loro piena efficienza nella vita.

218 Alla ingiustificabile pretesa si associa la chiarissima rivelazione della assoluta incompetenza e della completa ignorazione delle materie in questione. Gli ultimi avvenimenti devono aver aperto a tutti gli occhi, mentre hanno dimostrato fino all'evidenza quello che in pochi anni si è venuto, non già salvando, ma disfacendo e distruggendo in fatto di religiosità vera, di educazione cristiana e civile. Voi sapete, Venerabili Fratelli, Vescovi d'Italia, per vostra esperienza pastorale che gravissimo ed esiziale errore sia il credere e far credere che l'opera della Chiesa svolta nell'Azione Cattolica sia surrogata e resa superflua dall'istruzione religiosa nelle scuole e dalla ecclesiastica assistenza alle associazioni giovanili del partito e del regime. L'una e l'altra sono certissimamente necessarie; senza di esse la scuola e le dette associazioni diventerebbero inevitabilmente e ben presto, per fatale necessità logica e psicologica, cose pagane. Necessarie adunque, ma non sufficienti: infatti con quella istruzione religiosa e con quella assistenza ecclesiastica la Chiesa di Gesù Cristo non può esplicare che un minimum della sua efficienza spirituale e soprannaturale, e questo in un terreno e in un ambiente non da essa dipendenti, preoccupati da molte altre materie di insegnamento e da tutt'altri esercizi, soggetti ad immediate autorità spesso poco o punto favorevoli e non rare volte esercitanti contrarie influenze con la parola e con l'esempio della vita.

219 Dicevamo che gli ultimi avvenimenti hanno finito di mostrare senza lasciare possibilità di dubbio quello che in pochi anni si è potuto non già

8) Io., X, 10.

dans l'intention de préparer à l'apostolat hiérarchique des coopérations éclairées et vaillantes. Elle est de Jésus-Christ, la solennelle déclaration qu'il est venu précisément afin que les âmes n'aient pas seulement un certain commencement ou quelques éléments de vie surnaturelle, mais afin qu'elles les aient en plus grande abondance: "Moi, je suis venu pour que les brebis aient la vie et l'aient en abondance"⁸⁾. Et Jésus lui-même a posé les bases de l'Action catholique en choisissant et formant, dans ses apôtres et dans ses disciples, les collaborateurs de son divin apostolat, exemple immédiatement imité par les premiers saints apôtres, comme le texte sacré en fait foi.

C'est, en conséquence, une prétention injustifiable et inconciliable avec le nom et la profession de catholiques, que celle de simples fidèles qui viennent enseigner à l'Eglise et à son Chef ce qui suffit et doit suffire pour l'éducation et la formation chrétienne des âmes, et pour sauver, pour faire fructifier dans la société, principalement dans la jeunesse, les principes de la foi et leur pleine efficacité dans la vie. 217

A l'injustifiable prétention s'associe la très claire révélation de l'absolue incompétence et de la complète ignorance des matières en question. Les derniers événements doivent à tous avoir ouvert les yeux: ils ont, en effet, démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on a réussi en quelques années, non point à sauver, mais à défaire et à détruire, en fait de vraie religiosité, d'éducation chrétienne et civile. Vous savez, Vénérables Frères, évêques d'Italie, par votre expérience pastorale, quelle grave, quelle funeste erreur c'est de croire et de faire croire que l'œuvre accomplie par l'Eglise dans l'Action catholique et par le moyen de l'Action catholique a été remplacée et rendue superflue par l'instruction religieuse dans les écoles et par la présence d'aumôniers dans les Associations de jeunesse du parti et du régime. L'une et l'autre sont très certainement nécessaires; sans elles, l'école et les Associations en question deviendraient inévitablement, et bien vite, par fatale nécessité logique et psychologique, des choses païennes. Nécessaires donc, mais non suffisantes: en effet, par cette instruction religieuse et cette action des aumôniers, l'Eglise ne peut réaliser qu'un minimum de son efficacité spirituelle et surnaturelle, et cela sur un terrain et dans un milieu qui ne dépendent pas d'elle, où l'on est préoccupé par nombre d'autres matières d'enseignement et par de tout autres exercices, où commandent immédiatement des autorités qui, souvent, sont peu ou point favorables, et dont il n'est pas rare que l'influence s'exerce en sens contraire par leur parole et par l'exemple de leur vie. 218

Nous disions que les derniers événements ont achevé de démontrer sans laisser de possibilité de doute ce qu'en peu d'années on a pu, non point sauver, mais perdre et détruire, en fait de véritable religiosité 219

8) Jn 10, 10

salvare, ma perdere e distruggere in fatto di religiosità vera e di educazione, non diciamo cristiana, ma anche solo morale e civile.

220 Abbiamo infatti vista in azione una religiosità che si ribella alle disposizioni della Superiore Autorità Religiosa e ne impone o ne incoraggia la inosservanza; una religiosità che diventa persecuzione e tentata distruzione di quello che il Supremo Capo della Religione notoriamente più apprezza ed ha a cuore; una religiosità che trascende e lascia trascendere ad insulti di parola e di fatto contro la Persona del Padre di tutti i fedeli fino a gridarlo abbasso ed a morte; veri imparaticci di paricidio. Simigliante religiosità non può in nessun modo conciliarsi con la dottrina e con la pratica cattolica, ma è piuttosto quanto può pensarsi di più contrario all'una ed all'altra.

221 La contrarietà è più grave in sè stessa e più esiziale nei suoi effetti, quando non è soltanto quella di fatti esteriormente perpetrati e consumati, ma anche quella di principii e di massime proclamate come programmatiche e fondamentali.

222 Una concezione dello Stato che gli fa appartenere le giovani generazioni interamente e senza eccezione dalla prima età fino all'età adulta, non è conciliabile per un cattolico colla dottrina cattolica, e neanche è conciliabile col diritto naturale della famiglia. Non è per un cattolico conciliabile con la cattolica dottrina pretendere che la Chiesa, il Papa, devono limitarsi alle pratiche esterne di religione (Messa e Sacramenti), e che il resto della educazione appartiene totalmente allo Stato.

223 Le erronee e false dottrine e massime che siamo venuti fin qua segnalando e deplorando, già più volte Ci si presentarono nel corso di questi ultimi anni, e, come è notorio, non siamo mai, coll'aiuto di Dio, venuti meno al Nostro apostolico dovere di rilevarle e di contrapporvi i giusti richiami alle genuine dottrine cattoliche ed agli inviolabili diritti della Chiesa di Gesù Cristo e delle anime nel Suo divino sangue redente.

224 Ma, nonostante i giudizi e le aspettative e le suggestioni che da diverse parti anche molto ragguardevoli a Noi pervenivano, Ci siamo sempre trattenuti da formali ed esplicite condanne, anzi siamo andati fino a credere possibili e favorire da parte Nostra compatibilità e cooperazioni che ad altri sembrarono inammissibili. Così abbiamo fatto perchè pensavamo e piuttosto desideravamo che rimanesse la possibilità di almeno dubitare che avessimo a fare con affermazioni ed azioni esagerate, sporadiche, di elementi non abbastanza rappresentativi, insomma ad affermazioni ed azioni risalenti, nelle parti censurabili, piuttosto alle persone ed alle circostanze che veramente e propriamente programmatiche.

255 Gli ultimi avvenimenti e le affermazioni che li prepararono, li accompagnarono e li commentarono Ci tolgono la desiderata possibilità, e dobbiamo dire, diciamo che non si è cattolici se non per il battesimo e per il nome — in contraddizione con le esigenze del nome e con gli stessi impegni battesimali — adottando e svolgendo un programma che fa sue dottrine e massime tanto contrarie ai diritti della Chiesa di Gesù Cristo e delle anime, che misconosce, combatte e perseguita l'Azione Cattolica, che è dire quanto la Chiesa ed il suo Capo hanno notoriamente

et d'éducation, Nous ne disons pas chrétienne, mais simplement morale et civique.

Nous avons, en effet, vu en action une religiosité qui se rebelle contre les dispositions des autorités religieuses supérieures, et qui en impose ou en encourage l'inobservation; une religiosité qui devient persécution et qui tente de détruire ce que le Chef suprême de la religion apprécie notoirement le plus et a le plus à cœur; une religiosité qui se permet et qui laisse se produire des insultes de paroles et d'actions contre la personne du Père de tous les fidèles, jusqu'à lancer contre lui les cris de "A bas" et "A mort"; véritable apprentissage du parricide. Pareille religiosité ne peut en aucune façon se concilier avec la doctrine et la pratique catholiques, elle est plutôt ce qu'on peut concevoir de plus contraire à l'une et à l'autre. 220

L'opposition est plus grave en elle-même et plus funeste en ses effets quand elle ne se traduit pas seulement dans des faits extérieurement préparés et consommés, mais aussi quand elle consiste en des principes et en des maximes proclamés comme constituant un programme et comme fondamentaux. 221

Une conception qui fait appartenir à l'Etat les jeunes générations, entièrement et sans exception, depuis le premier âge jusqu'à l'âge adulte, n'est pas conciliable pour un catholique avec la doctrine catholique; elle n'est pas même conciliable avec le droit naturel de la famille. Ce n'est pas, pour un catholique, chose conciliable avec la doctrine catholique que de prétendre que l'Eglise, le Pape, doivent se limiter aux pratiques extérieures de la religion (la messe et les sacrements) et que le reste de l'éducation appartient totalement à l'Etat. 222

Les doctrines erronées et fausses que Nous venons de signaler et de déplorer se sont déjà présentées plus d'une fois durant les dernières années, et, comme il est notoire, Nous n'avons jamais, avec l'aide de Dieu, failli à Notre devoir apostolique de les relever et d'y opposer les justes rappels aux vraies doctrines catholiques et aux inviolables droits de l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes rachetées dans son Sang divin. 223

Mais, nonobstant les jugements, les prévisions et les suggestions qui, de diverses parties, même très dignes de considération, Nous parvenaient, Nous Nous sommes toujours abstenu d'en venir à des condamnations formelles et explicites; Nous avons même été jusqu'à croire possibles et à favoriser, de Notre part, des compatibilités et des coopérations qui, à d'autres, semblèrent inadmissibles. Ainsi avons-Nous fait parce que Nous pensions, ou plutôt parce que Nous désirions que restât toujours la possibilité de pouvoir au moins douter que Nous avions affaire à des affirmations et à des actions exagérées, sporadiques, d'éléments insuffisamment représentatifs, en somme, à des affirmations et à des actions imputables, dans leurs parties censurables, plutôt aux personnes et aux circonstances que vraiment et proprement à un programme. 224

Les derniers événements et les affirmations qui les ont préparés, accompagnés et commentés, Nous ôtent la possibilité que Nous avions désirée, et Nous devons dire, Nous disons que l'on est catholique seulement par le baptême et par le nom – en contradiction avec les exigences 225

di più caro e prezioso. A questo punto Voi Ci richiedete, Venerabili Fratelli, che rimane a pensare ed a giudicare, alla luce di quanto precede, circa una formula di giuramento che anche a fanciulli e fanciulle impone di eseguire senza discutere ordini che, l'abbiamo veduto e vissuto, possono comandare contro ogni verità e giustizia la manomissione dei diritti della Chiesa e delle anime, già per sè stessi sacri ed inviolabili; e di servire con tutte le forze, fino al sangue, la causa di una rivoluzione che strappa alla Chiesa ed a Gesù Cristo la gioventù, e che educa le sue giovani forze all'odio, alla violenza, alla irriverenza, non esclusa la persona stessa del Papa, come gli ultimi fatti hanno più compiutamente dimostrato.

- 226 Quando la domanda deve porsi in tali termini, la risposta dal punto di vista cattolico, ed anche puramente umano, è inevitabilmente una sola, e Noi, Venerabili Fratelli, non facciamo che confermare la risposta che già vi siete data: un tale giuramento, così come sta, non è lecito.

IV.

- 227 Ed eccoci alle Nostre preoccupazioni, gravissime preoccupazioni, che, lo sentiamo, sono anche le vostre, Venerabili Fratelli, di voi specialmente, Vescovi d'Italia. Ci preoccupiamo subito innanzi tutto dei tanti figli Nostri, anche giovanetti e giovanette, iscritti e tesserati con quel giuramento. Commiseriamo profondamente le tante coscienze tormentate da dubbi (tormenti e dubbi di cui arrivano a Noi certissime testimonianze) appunto in grazia di quel giuramento, com'è concepito, specialmente dopo i fatti avvenuti.

- 228 Conoscendo le difficoltà molteplici dell'ora presente e sapendo come tessera e giuramento sono per moltissimi condizione per la carriera, per il pane, per la vita, abbiamo cercato mezzo che ridoni tranquillità alle coscienze riducendo al minimo possibile le difficoltà esteriori. E Ci sembra potrebbe essere tal mezzo per i già tesserati fare essi davanti a Dio ed alla propria coscienza la riserva: "salve le leggi di Dio e della Chiesa" oppure "salvi i doveri di buon cristiano", col fermo proposito di dichiarare anche esternamente una tale riserva, quando ne venisse il bisogno.

- 229 Là poi donde partono le disposizioni e gli ordini vorremmo arrivasse la Nostra preghiera, la preghiera di un Padre che vuole provvedere alle

du nom et les promesses mêmes du baptême — quand on adopte et quand on développe un programme qui fait siennes des doctrines et des maximes si contraires aux droits de l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes, qui méconnaît, combat et persécute l'Action catholique, c'est-à-dire tout ce que l'Eglise et son Chef ont notoirement de plus cher et de plus précieux. Vous Nous demandez, Vénérables Frères, ce qui reste à penser, à la lumière de ce qui précède, d'une formule de serment qui impose aux enfants eux-mêmes l'obligation d'exécuter sans discuter des ordres qui, Nous l'avons vu, peuvent commander, contre toute vérité et toute justice, la violation des droits de l'Eglise et des âmes, déjà par eux-mêmes sacrés et inviolables, et de servir avec toutes ses forces, jusqu'au sang la cause d'une révolution qui arrache à l'Eglise et à Jésus-Christ la jeunesse, qui inculque à ses jeunes forces la haine, les violences, les irrévérences, sans en exclure la personne même du Pape comme les derniers faits l'ont surabondamment démontré.

Quand la demande doit se poser en ces termes, la réponse du point de vue catholique, et même purement humain, est inévitablement unique, et Nous ne faisons, Vénérables Frères, que confirmer la réponse que, déjà, vous vous êtes donnée: un pareil serment, tel qu'il est, n'est pas licite. 226

IV.

Sombres perspectives d'avenir

Et Nous voici en face de préoccupations, de très graves préoccupations qui, Nous le sentons, sont les vôtres, Vénérables Frères, les vôtres spécialement, évêques d'Italie. Nous Nous préoccupons tout de suite par-dessus tout, d'un si grand nombre de nos fils, jeunes gens et jeunes filles, inscrits comme membres effectifs et qui ont prêté ce serment. Nous compatissons profondément à tant de consciences tourmentées par des doutes (tourments et doutes dont arrivent jusqu'à Nous d'indubitables témoignages) précisément à raison de ce serment, spécialement après les faits qui viennent de se produire. 227

Connaissant les multiples difficultés de l'heure présente, et sachant que l'inscription au parti et le serment sont, pour un très grand nombre, la condition même de leur carrière, de leur pain, de leur subsistance, Nous avons cherché un moyen qui rendît la paix aux consciences, en réduisant au minimum possible les difficultés extérieures. Et il Nous semble que ce moyen, pour ceux qui sont déjà inscrits au parti, pourrait être de faire devant Dieu et devant leur propre conscience la réserve: "sauf les lois de Dieu et de l'Eglise", ou encore: "sauf les devoirs de bon chrétien", avec le ferme propos de déclarer extérieurement cette réserve si la nécessité s'en présentait. 228

Nous voudrions ensuite faire arriver Notre prière là d'où partent les dispositions et les ordres, la prière d'un Père qui veut pourvoir aux consciences d'un si grand nombre de ses fils en Jésus-Christ, savoir que cette réserve soit introduite dans la formule du serment, à moins 229

coscienze di tanti suoi figli in Gesù Cristo; che cioè la medesima riserva sia introdotta nella forma del giuramento, quando non si voglia far meglio, e cioè omettere il giuramento, che è per se un atto di religione, e non è certamente al posto che più gli conviene in una tessera di partito.

230 Abbiamo procurato di parlare come con calma e serenità, così con tutta chiarezza; pur non possiamo non preoccuparCi di essere bene intesi, non diciamo da voi, Venerabili Fratelli, sempre ed ora più che mai a Noi così uniti di pensieri e di sentimenti, ma da tutti quanti. E per questo aggiungiamo che con tutto quello che siamo venuti finora dicendo Noi non abbiamo voluto condannare il partito ed il regime come tale.

231 Abbiamo inteso segnalare e condannare quanto nel programma e nell'azione di essi abbiamo veduto e constatato contrario alla dottrina ed alla pratica cattolica e quindi inconciliabile col nome e con la professione di cattolici. E con questo abbiamo adempiuto un preciso dovere dell'Apostolico Ministero verso tutti i figli Nostri che al partito appartengono, perchè possano provvedere alla propria coscienza di cattolici.

232 Crediamo poi di avere contemporaneamente fatto buona opera al partito stesso ed al regime. Perchè quale interesse ed utilità possono essi avere mantenendo in programma, in un paese cattolico come l'Italia, idee, massime e pratiche inconciliabili con la coscienza cattolica? La coscienza dei popoli, come quella degli individui, finisce sempre per ritornare sopra se stessa e ricercare le vie per un momento più o meno lungo perdute di vista o abbandonate.

233 Nè si dica che l'Italia è cattolica, ma anticlericale, intendiamo anche solo in una misura degna di particolari riguardi. Voi, Venerabili Fratelli, che nelle grandi e piccole diocesi d'Italia vivete in continuo contatto con le buone popolazioni di tutto il Paese, voi sapete e vedete ogni giorno come esse, non sobillate nè fuorviate, siano aliene da ogni anticlericalismo. È noto a quanti conoscono un poco intimamente la storia del Paese, che l'anticlericalismo ha avuto in Italia la importanza e la forza che gli conferirono la massoneria e il liberalismo che lo generavano. Ai nostri giorni poi il concorde entusiasmo che uni e trasportò come non mai tutto il Paese ai giorni delle Convenzioni Laterane non gli avrebbe lasciato modo di riaffermarsi, se non lo si fosse evocato ed incoraggiato all'indomani delle Convenzioni stesse. Negli ultimi avvenimenti, poi, disposizioni ed ordini lo hanno fatto entrare in azione e lo hanno fatto cessare, come tutti hanno potuto vedere e constatare. È pertanto fuor

que l'on ne veuille faire mieux, beaucoup mieux, c'est-à-dire omettre le serment qui est toujours un acte de religion, et qui n'est certainement pas à sa place sur la carte d'adhérent à un parti.

Nous avons veillé à parler avec calme et sérénité et, en même temps, avec une totale clarté; Nous ne pouvons pas cependant ne point Nous préoccuper des incompréhensions possibles, Nous ne disons pas de votre part, Vénérables Frères, toujours, et aujourd'hui plus que jamais, unis à nous par les pensées et les sentiments, mais de la part du grand public. Et c'est pourquoi Nous ajoutons comme conclusion de tout ce que Nous venons de dire: Nous n'avons pas voulu condamner le parti et le régime comme tel. 230

Nous avons entendu signaler et condamner tout ce que, dans le programme et l'action du parti, Nous avons vu et constaté de contraire à la doctrine et à la pratique catholiques, et, par suite, d'inconciliable avec le nom et la profession de catholiques. Ce faisant, Nous avons accompli un devoir précis du ministère apostolique envers tous ceux de Nos fils qui appartiennent au parti, afin qu'ils puissent se mettre en règle avec leur conscience de catholiques. 231

Nous croyons, d'ailleurs, que Nous avons, en même temps, fait œuvre utile au parti lui-même et au régime. Quel intérêt peuvent, en effet, avoir le parti et le régime, dans un pays catholique comme l'Italie, à garder dans leur programme des idées, des maximes et des pratiques inconciliables avec la conscience catholique? La conscience des peuples, comme celle des individus, finit toujours par revenir à elle-même et à rechercher les voies perdues de vue un moment et abandonnées depuis un temps plus ou moins long. 232

Et qu'on ne dise pas que l'Italie est catholique, mais anticléricale. Nous l'entendons même seulement dans une mesure digne d'une particulière attention. Vous qui, Vénérables Frères, vivez dans les grands et les petits diocèses d'Italie en continuel contact avec les bonnes populations de tout le pays, vous savez et vous voyez chaque jour combien, si on ne les trompe pas et si on ne les égare pas, elles sont loin de tout anticléricalisme. Quiconque connaît un peu intimement l'histoire du pays sait que l'anticléricalisme a eu en Italie l'importance et la force que lui conférèrent la maçonnerie et le libéralisme qui la gouvernaient. De nos jours, du reste, l'enthousiasme unanime qui unit et qui a transporté de joie, à un point qui ne s'était jamais vérifié, tout le pays, aux jours des Conventions du Latran, n'aurait pas laissé à l'anticléricalisme le moyen 233

di dubbio, che sarebbe bastata e basterà sempre a tenerlo al posto dovuto, la centesima e millesima parte delle misure lungamente inflitte all'Azione Cattolica e testè culminate in quello che ormai tutto il mondo sa.

234 Altre e ben gravi preoccupazioni Ci ispira il prossimo avvenire. Si è protestato, e ciò in sede quant'altra mai ufficiale e solenne, e subito dopo gli ultimi per Noi e per i Cattolici di tutta l'Italia e di tutto il mondo dolorosissimi fatti a danno dell'Azione Cattolica: "rispetto immutato verso la Religione Cattolica, il suo Sommo Capo" ecc. Rispetto "immutato": dunque quello stesso rispetto, senza mutazione, che abbiamo sperimentato; dunque quel rispetto che si esprimeva in altrettanto vaste che odiose misure poliziesche, preparate in alto silenzio come non amica sorpresa, e fulmineamente applicate proprio alla vigilia del Nostro genetliaco, occasione di tante gentilezze e bontà da parte del mondo cattolico, ed anche non cattolico; dunque quello stesso rispetto che trascendeva a violenze e irriverenze lasciate indisturbatamente perpetrarsi. Che cosa possiamo dunque sperare; o meglio che cosa non dobbiamo aspettar Ci? Non è mancato chi si domandava, se a così strana maniera di parlare, di scrivere, in tali circostanze, in tanta vicinanza di tali fatti, sia stata del tutto aliena l'ironia, una ben triste ironia, che da parte Nostra amiamo escludere affatto.

235 Nel medesimo contesto ed in immediato rapporto con l'"immutato rispetto" (dunque coi medesimi indirizzi) si insinuavano "rifugi e protezioni" concesse a residui oppositori del partito, e si "ordinava ai dirigenti dei novemila fasci d'Italia" di ispirare la loro azione a queste direttive. Più d'uno di voi, Venerabili Fratelli, Vescovi d'Italia, ha già sperimentato, dandocene anche dolenti notizie, l'effetto di tali insinuazioni e di tali ordini, in una ripresa di odiose sorveglianze, di delazioni, di intimidazioni e vessazioni. Che cosa Ci prepara dunque l'avvenire? Che cosa non possiamo e dobbiamo aspettar Ci (non diciamo temere, perchè il timore di Dio espelle quello degli uomini), se, come abbiamo motivi a credere, il proposito è di non permettere che i Nostri Giovani Cattolici si adunino neppure silenziosamente, minacciate aspre pene ai dirigenti?

236 Che cosa dunque, di nuovo Ci domandiamo, Ci prepara o minaccia l'avvenire?

de relever la tête, si, au lendemain de ces mêmes conventions, on ne l'avait pas évoqué et encouragé. Dans les derniers événements, des dispositions et des ordres l'ont fait entrer en action et l'ont fait cesser, comme tous ont pu le voir et le constater. Et sans aucun doute, il aurait suffi et il suffira toujours pour le maintenir à sa place de la centième ou de la millième partie des mesures longuement infligées à l'Action catholique, et couronnées récemment de la façon que tout le monde sait.

L'avenir prochain Nous inspire d'autres et de bien plus graves préoccupations. Dans une assemblée officielle et solennelle au premier chef, on a, aussitôt après les derniers faits, très douloureux pour Nous et pour les catholiques de toute l'Italie et du monde entier, fait entendre cette protestation: "Respect inaltéré envers la religion, son Chef suprême", etc. Respect "inaltéré", dans ce même respect, sans changement, que Nous avons expérimenté; donc, ce respect qui s'exprimait par des mesures de police aussi amples qu'odieuses, préparées dans un silence profond comme une surprise inamicale et foudroyante justement à la veille de Notre anniversaire de naissance, occasion de grandes manifestations sympathiques de la part du monde catholique et aussi du monde non catholique: donc ce même respect qui se traduisait par des violences et des irrévérences qu'on laissait se perpétrer sans encombre. Que pouvons-Nous donc espérer, ou mieux, à quoi ne devons-Nous pas Nous attendre? Certains se sont demandé si cette étrange façon de parler, d'écrire en de telles circonstances, dans le voisinage si proche de pareils faits, a été tout à fait exempte d'ironie, d'une bien triste ironie, mais pour ce qui Nous regarde Nous aimons exclure cette hypothèse.

234

Dans le même contexte, et en immédiate relation avec le "respect inaltéré" (donc, aux mêmes adresses), on faisait allusion à des "refuges et protections" accordés au reste des opposants au parti, et on "ordonnait aux dirigeants des neuf mille faisceaux d'Italie" de s'inspirer pour leur action de ces directives. Plus d'un d'entre vous, Vénérables Frères et évêques d'Italie, a déjà expérimenté — en Nous en donnant aussi des nouvelles affligées — l'effet de pareilles insinuations et de pareils ordres, dans une reprise d'odieuses surveillances, de délations, d'intimidations et de vexations. Que Nous prépare donc l'avenir? A quoi ne devons-Nous pas Nous attendre (Nous ne disons pas craindre, parce que la crainte de Dieu élimine la crainte des hommes) si, comme Nous avons des motifs de le croire, on a le dessein de ne point permettre que Nos jeunes catholiques se réunissent même silencieusement, sous peine de sanctions sévères pour les dirigeants?

235

Que Nous prépare donc ou de quoi Nous menace l'avenir? Nous demandons-Nous de nouveau.

236

V.

237 È proprio a questo estremo di dubbi e di previsioni al quale gli uomini Ci hanno ridotti, che ogni preoccupazione, Venerabili Fratelli, svanisce, scompare, e il Nostro spirito si apre alle più fiduciose consolanti speranze; perchè l'avvenire è nelle mani di Dio, e Dio è con noi, e... "si Deus nobiscum, quis contra nos?"⁹⁾

238 Un segno ed una prova sensibile dell'assistenza e del favore divino Noi già la vediamo e gustiamo nella vostra assistenza e cooperazione, Venerabili Fratelli. Se siamo bene informati, si è detto recentemente che ora l'Azione Cattolica è in mano dei Vescovi e non vi è più nulla a temere. E fin qui sta bene, molto bene, salvo quel "più nulla", come se prima qualche cosa si avesse a temere, e salvo quell'"ora", come se prima e fin dal principio l'Azione Cattolica non sia sempre stata essenzialmente diocesana e dipendente dai Vescovi (come anche sopra abbiamo accennato) ed anche per questo, principalmente per questo, abbiamo sempre nutrito la più certa fiducia che le Nostre direttive erano seguite e secondate. Per questo, dopo che per il promesso, immanchevole aiuto divino, Noi rimaniamo e rimarremo nella più fiduciosa tranquillità, anche se la tribolazione — diciamo la parola esatta, la persecuzione — dovrà continuare e intensificarsi. Noi sappiamo che voi siete, e voi sapete di essere, i Nostri Fratelli nell'Episcopato e nell'Apostolato; Noi sappiamo e sapete voi, Venerabili Fratelli, che siete i Successori di quegli Apostoli che S. Paolo chiamava con parole di vertiginosa sublimità "gloria Christi"¹⁰⁾; voi sapete che, non un uomo mortale, sia pure Capo di Stato o di Governo, ma lo Spirito Santo vi ha posto, nelle parti che Pietro assegna, a reggere la Chiesa di Dio. Queste e tante altre sante e sublimi cose che vi riguardano, Venerabili Fratelli, evidentemente ignora o dimentica chi vi pensa e chiama, voi Vescovi d'Italia, "ufficiali dello Stato"; dai quali così chiaramente vi distingue e separa la stessa formola del giuramento che vi occorra prestare al Monarca, mentre dice e premette espressamente: "come si conviene a Vescovo Cattolico".

239 Grande poi e veramente smisurato motivo a bene sperare Ci è pure l'immenso coro di preghiere che la Chiesa di Gesù Cristo da tutte le parti del mondo solleva al divino Fondatore ed alla Sua SS. Madre per il

9) Rom., VIII, 31.

10) II Cor., VIII, 23.

V.
Motifs d'espérer

Et c'est précisément à cette extrémité de doutes et de prévisions à laquelle les hommes Nous ont réduit que toute préoccupation, Vénérables Frères, s'évanouit, disparaît, et que Notre esprit s'ouvre aux plus confiantes, aux plus consolantes espérances, parce que l'avenir est dans les mains de Dieu, et que Dieu est avec nous, et ... "si Dieu est pour nous, qui sera contre nous"⁹⁾ ? 237

Un signe et une preuve sensible de l'assistance et de la faveur divines, Nous les voyons déjà et Nous les goûtons dans votre assistance et votre coopération, Vénérables Frères. Si Nous sommes bien informé, on a dit récemment que maintenant que l'Action catholique est aux mains des évêques, il n'y a plus rien à craindre. Et jusqu'ici tout va bien, très bien, sauf ce "plus rien", comme si auparavant il y avait eu quelque chose à craindre, et sauf ce "maintenant" comme si, auparavant, et dès le principe, l'Action catholique n'avait pas toujours été essentiellement diocésaine et dépendante des évêques (comme Nous l'avons aussi indiqué plus haut), et c'est aussi pour cela, principalement pour cela, que Nous avons toujours nourri la plus entière confiance que Nos directives étaient suivies et secondées. Pour ce motif, outre la promesse de l'immanquable secours divin, Nous demeurons et demeurerons toujours dans la plus confiante tranquillité, même si la tribulation, disons le vrai mot, la persécution, doit continuer et s'intensifier. Nous savons que vous êtes, et que vous savez que vous êtes Nos frères dans l'épiscopat et dans l'apostolat, Nous savons et vous savez, Vénérables Frères, que vous êtes les successeurs des apôtres que saint Paul appelait, en des termes d'une vertigineuse sublimité, "la gloire du Christ"¹⁰⁾, vous savez que ce n'est pas un homme mortel, fût-il chef d'Etat ou de gouvernement, mais l'Esprit-Saint qui vous a placés dans la portion du troupeau que Pierre vous assigne, pour régir l'Eglise de Dieu. Ces saintes et sublimes choses et tant d'autres qui vous regardent, Vénérables Frères, il les ignore évidemment ou les oublie celui qui vous croit et vous appelle, vous, évêques d'Italie, "officiers de l'Etat", car vous êtes clairement distingués et séparés des officiers de l'Etat par la formule même du serment qu'il vous faut prêter au monarque, et qui précise préalablement: "Comme il convient à un évêque catholique." 238

C'est aussi pour Nous un grand, un infini motif d'espérance que l'immense chœur de prières que l'Eglise de Jésus-Christ élève de tous les points du monde vers son divin Fondateur et vers sa très Sainte Mère, pour son Chef visible, le successeur de Pierre, exactement comme lorsque, voici vingt siècles, la persécution frappait la personne même de Pierre, prières des pasteurs et des peuples, du clergé et des fidèles, des religieux et des religieuses, des adultes et des jeunes gens, des jeu- 239

9) Rm 8, 31

10) 2 Co 8, 23

suo Capo visibile, il Successore di Pietro, proprio come quando, or sono venti secoli, la persecuzione colpiva di Pietro stesso la persona: preghiere di sacripastori e di popoli, di cleri e di fedeli, di religiosi e di adulti e di giovani, di bambini e di bambine; preghiere nelle forme più squisite ed efficaci di santi sacrifici e comunioni eucaristiche, di supplicazioni, di adorazioni e di riparazioni, di spontanee immolazioni e di sofferenze cristianamente sofferte; preghiere, delle quali in tutti questi giorni e subito dopo i tristi eventi Ci giungeva da ogni parte la eco consolantissima, mai così forte e così consolante come in questo giorno sacro e solenne alla memoria dei Principi degli Apostoli e nel quale disponeva la divina bontà che potessimo por fine a questa Nostra Lettera Enciclica.

- 240 Alla preghiera tutto è divinamente promesso: se non sarà il sereno e la tranquillità dell'ordine ristabilito, sarà in tutti la cristiana pazienza, il santo coraggio, la gioia ineffabile di patire qualche cosa con Gesù e per Gesù, con la gioventù e per la gioventù a Lui tanto prediletta, e ciò fino all'ora nascosta nel mistero del Cuore divino, infallibilmente la più opportuna alla causa della verità e del bene.
- 241 E poichè da tante preghiere tutto dobbiamo sperare, e poichè tutto è possibile a quel Dio che alla preghiera tutto ha promesso, abbiamo fiduciosa speranza ch' Egli voglia illuminare le menti al vero e volgere le volontà al bene, così che alla Chiesa di Dio, che nulla contende allo Stato di quello che allo Stato compete, si cessi di contendere ciò che a Lei compete, la educazione e formazione cristiana della gioventù, non per umano placito ma per divino mandato, e che pertanto essa deve sempre richiedere e sempre richiederà, con una insistenza ed una intransigenza che non può cessare nè flettersi, perchè non proviene da placito o calcolo umano o da umane ideologie mutevoli nei diversi tempi e luoghi, ma da divina ed inviolabile disposizione.
- 242 E Ci ispira pure fiducia e speranza il bene che indubitabilmente proverrebbe dal riconoscimento di tale verità e di tal diritto. Padre di tutti i redenti, il Vicario di quel Redentore che, dopo aver insegnato e comandato a tutti l'amore dei nemici, moriva perdonando ai suoi crocifissori, non è e non sarà mai nemico di alcuno e così faranno tutti i buoni e veri figli suoi, i cattolici che vogliono serbarsi degni di tanto nome; ma essi non potranno mai condividere, adottare o favorire massime e norme di pensiero e di azione contrarie ai diritti della Chiesa ed al bene delle anime e perciò stesso contrarie ai diritti di Dio.
- 243 Quanto preferibile a questa irriducibile divisione delle menti e delle volontà, la pacifica e tranquilla unione dei pensieri e dei sentimenti, che per felice necessità non potrebbe non tradursi in feconda cooperazione di tutti per il vero bene a tutti comune; e ciò col plauso simpatico dei cattolici di tutto il mondo, invece che col loro universale biasimo e malcontento, come ora avviene! Preghiamo il Dio di tutte le misericordie,

nes garçons et des petites filles; prières sous les formes les plus parfaites et les plus efficaces, de saints sacrifices et de communions eucharistiques, de supplications, d'adorations et de réparations, d'immolations spontanées et de souffrances chrétiennement supportées; prières dont tous ces jours-ci et aussitôt après les tristes événements Nous arrivaient de toutes parts les échos très consolants, — jamais aussi consolants qu'en ce jour sacré et solennel dédié à la mémoire des princes des apôtres, et où la divine bonté a voulu que Nous puissions achever cette Lettre encyclique.

A la prière tout est divinement promis: si elle ne nous obtient pas la sérénité et la tranquillité de l'ordre rétabli, elle obtiendra pour tous la patience chrétienne, le saint courage, la joie ineffable de souffrir quelque chose avec Jésus et pour Jésus, avec la jeunesse et pour la jeunesse, qui lui est si chère, jusqu'à l'heure cachée dans le mystère du Cœur divin infailliblement la plus opportune pour la cause de la vérité et du bien. 240

Et puisque de tant de prières Nous devons tout espérer et puisque tout est possible à ce Dieu qui a tout promis à la prière, Nous avons la confiante espérance qu'il voudra éclairer les esprits par la lumière de la vérité et tourner les volontés vers le bien; et ainsi à l'Eglise de Dieu, qui ne dispute à l'Etat rien de ce qui revient à l'Etat, on cessera de contester ce qui lui revient à elle, l'éducation et la formation chrétiennes de la jeunesse, ce qui lui revient non par un bon plaisir humain, mais par mandat divin, et qu'en conséquence elle doit toujours réclamer et réclamera toujours, avec une insistance et une intransigeance qui ne peuvent cesser ni fléchir, parce qu'elles ne proviennent pas du bon plaisir, qu'elles ne proviennent pas d'une vue humaine ou d'un calcul humain ou d'humaines idéologies changeantes d'après les temps et les lieux, mais s'inspirent d'un inviolable vouloir divin. 241

Ce qui Nous inspire aussi confiance, c'est le bien qui, incontestablement, proviendrait de la reconnaissance de cette vérité et de ce droit. Père de tous les hommes rachetés, le Vicaire de ce Rédempteur qui, après avoir enseigné et commandé à tous l'amour des ennemis, mourait pardonnant à ceux qui le crucifiaient, n'est pas et ne sera jamais ennemi de personne; ainsi feront tous ses bons et véritables fils, les catholiques qui veulent rester dignes d'un si grand nom: mais ils ne pourront jamais partager, adopter ou favoriser des maximes et des règles de pensée et d'action contraires aux droits de l'Eglise et au bien des âmes, et par le fait même contraires aux droits de Dieu. 242

Prière et bénédiction

Combien serait préférable à cette irréductible division des esprits et des volontés la pacifique et tranquille union des pensées et des sentiments! Elle ne pourrait manquer de se traduire en une féconde coopération de tous pour le vrai bien commun à tous; elle serait accueillie par l'applaudissement sympathique des catholiques du monde entier, au lieu de leur blâme et de leur mécontentement universel comme il arrive 243

per la intercessione della sua SS. Madre che testè ci arrideva di plurisecolari splendori, e dei SS. Apostoli Pietro e Paolo, che Ci conceda a tutti di vedere quello che conviene fare e a tutti dia la forza di eseguirlo.

244 La Benedizione Nostra Apostolica, auspice e pegno di tutte le Benedizioni divine, discenda sopra di voi, Venerabili Fratelli, sui vostri Cleri, sui vostri popoli, e vi rimanga sempre.

Roma, dal Vaticano, nella Solennità dei SS. Apostoli Pietro e Paolo, 29 Giugno 1931.

PIUS PP. XI.

aujourd'hui. Nous prions le Dieu de toutes les miséricordes, par l'intercession de sa sainte Mère, qui tout récemment nous souriait parmi les splendeurs de ses commémorations plusieurs fois centenaires, et par celle des saints Apôtres Pierre et Paul, Nous le prions de nous accorder à tous de voir ce qu'il convient de faire et de donner à tous la force de l'exécuter.

Que Notre Bénédiction apostolique, auspice et gage de toutes les bénédictions divines, descende sur vous, Vénérables Frères, sur vos clergés, sur vos peuples, et qu'elle y demeure toujours.

244

Rome, du Vatican, en la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul, 29 juin 1931.

PIE XI, PAPE.

Chapitre 4

Attitude du Magistère de l'Eglise à l'égard des questions politiques

L'ÉGLISE ET LES DIFFÉRENTS RÉGIMES
POLITIQUES*)

A Nos très chers Fils les Cardinaux
 Florian Card. Desprez, Arch. de Toulouse.
 Charles Card. Lavigerie, Arch. d'Alger et de Carthage.
 Charles Philippe Card. Place, Arch. de Rennes.
 Joseph Card. Foulon Arch. de Lyon.
 Benoît Marie Card. Langénieux, Arch. de Reims.
 François Card. Richard, Arch. de Paris.

Nos très chers Fils

1. Les réactions à l'Encyclique "Au milieu des sollicitudes"

a) Unanimité de l'Episcopat

- 1 Notre consolation a été grande en recevant la lettre par laquelle vous adhérez, d'un concert unanime avec tout l'Episcopat français, à Notre Encyclique, "Au milieu des sollicitudes", et Nous rendiez grâce de l'avoir publiée, protestant avec les plus nobles accents, de l'union intime qui relie les Evêques de France, et en particulier les Cardinaux de la Sainte Eglise, au Siège de Pierre.

b) Les attaques contre l'Encyclique

- 2 Cette Encyclique a fait déjà beaucoup de bien, et elle en fera, Nous l'espérons, davantage encore, malgré les attaques auxquelles elle s'est vue en butte de la part d'hommes passionnés; attaques contre lesquelles, du reste, Nous aimons à le dire, elle a trouvé aussi de vaillants défenseurs.

*) Léon XIII; Lettre aux Cardinaux français, 3 mai 1892. Original: Français. ASS XXIV (1891-1892) 641-647.

But de ces attaques

Les attaques, Nous les avions prévues. Partout où l'agitation des partis politiques remue profondément les esprits, comme il arrive maintenant en France, il est difficile que tous rendent de suite à la vérité cette pleine justice qui est pourtant son droit. Mais fallait-il pour cela Nous taire? Quoi! la France souffre et Nous n'aurions pas ressenti jusqu'au fond de l'âme les douleurs de cette Fille aînée de l'Eglise? La France qui s'est acquis le titre de Nation très chrétienne et n'entend pour rien l'abdiquer se débat au milieu des angoisses, contre la violence de ceux qui voudraient la déchristianiser et la rabaisser en face de tous les peuples, et Nous aurions omis de faire appel aux catholiques, à tous les français honnêtes, pour conserver à leur patrie cette foi sainte qui en fit la grandeur dans l'histoire? A Dieu ne plaise.

Or, Nous le constatons mieux de jour en jour, dans la poursuite de ce résultat, l'action des hommes de bien était nécessairement paralysée par la division de leurs forces. De là ce que Nous avons dit et redisons à tous: "Plus de partis entre vous au contraire, union complète pour soutenir de concert ce qui prime tout avantage terrestre: la Religion, la cause de Jésus-Christ. En ce point comme en tout, "cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît".

Cette idée-mère, qui domine toute Notre Encyclique, n'a pas échappé aux ennemis de la religion catholique. Nous pourrions dire qu'ils ont été les plus clairvoyants à en saisir le sens, à en mesurer la portée pratique. Aussi, depuis la dite Encyclique, vraie messagère de paix pour tout homme de bonne volonté, qu'on en considère le fond ou la forme, ces hommes de parti ont redoublé d'acharnement impie. Divers faits déplorables récemment arrivés, qui ont attristé les catholiques et même, Nous le savons, nombre d'hommes peu suspects de partialité envers l'Eglise, sont là pour le prouver. On a vu clairement où veulent aboutir les organisateurs de ce vaste complot comme Nous l'appelions dans Notre Encyclique, formé pour anéantir en France le Christianisme.

Ces hommes donc, saisissant, pour en venir à leurs fins, les moindres prétextes et sachant au besoin les faire surgir, ont profité de certains incidents qu'en d'autres temps ils auraient jugés inoffensifs, pour donner champ libre à leurs récriminations; montrant par là leur parti-pris, de sacrifier à leurs passions antireligieuses l'intérêt général de la Nation, dans ce qu'il a de plus digne de respect.

But de l'Encyclique

En face de ces tendances, en face des maux qui en découlent, au grand préjudice de l'Eglise de France, et qui vont s'aggravant de jour en jour, Notre silence Nous eût rendu coupable devant Dieu et devant les hommes. Il eût semblé que Nous contempnions d'un œil impassible les souffrances de nos fils, les catholiques français. On eût insinué que Nous jugions dignes d'approbation, ou pour le moins de tolérance, les ruines religieuses, morales, civiles amoncelées par la tyrannie des sectes anti-

chrétiennes. On Nous eût reproché de laisser dépourvus de direction et d'appui tous ces français courageux qui, dans les présentes tribulations, ont plus que jamais besoin d'être fortifiés. Nous devons surtout des encouragements au clergé, auquel on voudrait, contre la nature de sa vocation, imposer silence dans l'exercice même de son ministère, alors qu'il prêche selon l'Évangile de la fidélité aux devoirs chrétiens et sociaux. Du reste, n'est-ce pas toujours pour Nous une obligation pressante de parler, quoi qu'il en advienne, dès qu'il s'agit d'affirmer Notre droit divin d'enseigner, d'exhorter, d'avertir, en face de ceux qui sous prétexte de distinction entre la religion et la politique, prétendraient en circonscrire l'universalité?

- 8 Voilà ce que Nous a déterminé, de Notre entière initiative et en pleine connaissance de cause, à élever la voix; et Nous ne cesserons de l'élever, chaque fois que Nous le jugerons opportun, avec l'espoir que la vérité finira par se frayer un chemin jusque dans les cœurs qui lui résistent, peut-être avec un reste de bonne foi. Et comme le mal que Nous signalons, loin de se limiter aux catholiques, atteint tous les hommes de sens et de droiture, c'est à eux aussi que Nous avons adressé Notre Encyclique, pour que tous se hâtent d'arrêter la France sur la pente qui la mène aux abîmes. Or, ces efforts deviendraient radicalement stériles, s'il manquait aux forces conservatrices l'unité et la concorde dans la poursuite du but final, c'est-à-dire la conservation de la religion, puisque là doit tendre tout homme honnête, tout ami sincère de la société: Notre Encyclique l'a amplement démontré.

c) Transition

- 9 Mais le but une fois précisé, le besoin d'union pour l'atteindre une fois admis, quels seront les moyens d'assurer cette union?

2. Attitude de l'Église à l'égard des divers régimes politiques

Acceptation de toutes les formes de gouvernement

- 10 Nous l'avons également expliqué et Nous tenons à le redire, pour que personne ne se méprenne sur notre enseignement: un de ces moyens est d'accepter sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où, de fait, il existe. Ainsi fut accepté en France le premier Empire, au lendemain d'une effroyable et sanglante anarchie; ainsi furent acceptés les autres pouvoirs, soit monarchiques soit républicains, qui se succédèrent jusqu'à nos jours.

Exigence découlant du bien commun

- 11 Et la raison de cette acceptation, c'est que le bien commun de la société l'emporte sur tout autre intérêt: car il est le principe créateur, il est l'élément conservateur de la société humaine d'où il suit que tout

vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix. Or, de cette nécessité d'assurer le bien commun, dérive comme de sa source propre et immédiate la nécessité d'un pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets, groupés en faisceau dans sa main. Lors donc que, dans une société, il existe un pouvoir constitué et mis à l'œuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit, pour cette raison, l'accepter tel qu'il est. C'est pour ces motifs et dans ce sens que Nous avons dit aux catholiques français: Acceptez la République, c'est-à-dire le pouvoir constitué et existant parmi vous; respectez-le; soyez-lui soumis comme représentant le pouvoir venu de Dieu.

Mais il s'est trouvé des hommes appartenant à divers partis politiques, et même sincèrement catholiques, qui ne se sont pas exactement rendu compte de Nos paroles. Elles étaient pourtant si simples et si claires qu'elles ne pouvaient donner lieu, semblait-il, à de fausses interprétations. 12

Origine divine du pouvoir et origine humaine des institutions

Qu'on veuille bien y réfléchir, si le pouvoir politique est toujours de Dieu, il ne s'en suit pas que la désignation divine affecte toujours et immédiatement les modes de transmission de ce pouvoir, ni les formes contingentes qu'il revêt, ni les personnes qui en sont le sujet. La variété même de ces modes dans les diverses nations, montre à l'évidence le caractère humain de leur origine. 13

Il y a plus. Les institutions humaines les mieux fondées en droit et établies dans des vues aussi salutaires qu'on le voudra pour donner à la vie sociale une assiette plus stable et lui imprimer un plus puissant essor, ne conservent pas toujours leur vigueur conformément aux courtes prévisions de la sagesse de l'homme. 14

Critère pour la reconnaissance d'un gouvernement

En politique plus qu'ailleurs, surviennent des changements inattendus. Des monarchies colossales, s'écroulent ou se démembrent, comme les antiques royautés d'Orient et l'Empire romain; les dynasties supplantent les dynasties, comme celles des Carlovingiens et des Capétiens en France: aux formes politiques adoptées, d'autres formes se substituent, comme notre siècle en montre de nombreux exemples. Ces changements sont loin d'être toujours légitimes à l'origine, il est même difficile qu'ils le soient. Pourtant le criterium suprême du bien commun et de la tranquillité publique, impose l'acceptation de ces nouveaux gouvernements établis en fait à la place des gouvernements antérieurs qui, en fait, ne sont plus. Ainsi se trouvent suspendues les règles ordinaires de la transmission des pouvoirs, et il peut se faire même qu'avec le temps elles se trouvent abolies. 15

Subordination des citoyens au pouvoir établi

- 16 Quoi qu'il en soit de ces transformations extraordinaires dans la vie des peuples, dont il appartient à Dieu de calculer les lois, et à l'homme d'utiliser les conséquences, l'honneur et la conscience réclament, en tout état de choses, une subordination sincère aux gouvernements constitués; il la faut au nom de ce droit souverain, indiscutable, inaliénable, qui s'appelle, la raison du bien social. Qu'en serait-il, en effet, de l'honneur et de la conscience, s'il était permis au citoyen de sacrifier à ses visées personnelles et à ses attachements de parti, les bienfaits de la tranquillité publique ?

Distinction entre pouvoir politique et législation

- 17 Après avoir solidement établi dans Notre Encyclique cette vérité, Nous avons formulé la distinction entre le pouvoir politique et la législation; et Nous avons montré que l'acceptation de l'un n'impliquait nullement l'acceptation de l'autre, dans les points où le législateur, oublieux de sa mission, se mettrait en opposition avec la loi de Dieu et de l'Eglise. Et, que tous le remarquent bien; déployer son activité et user de son influence pour amener les gouvernements à changer en bien des lois iniques ou dépourvues de sagesse, c'est faire preuve d'un dévouement à la patrie aussi intelligent que courageux sans accuser l'ombre d'une hostilité aux pouvoirs chargés de régir la chose publique. Qui s'aviserait de dénoncer les chrétiens des premiers siècles comme adversaires de l'Empire romain, parce qu'ils ne se courbaient point devant ses prescriptions idolâtriques, mais s'efforçaient d'en obtenir l'abolition ?

- 18 Sur le terrain religieux ainsi compris, les divers partis politiques conservateurs peuvent et doivent se trouver d'accord. Mais les hommes qui subordonneraient tout au triomphe préalable de leur parti respectif, fût-ce sous le prétexte qu'il leur paraît le plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer, en fait, par un funeste renversement des idées, la politique qui divise avant la religion qui unit. Et ce serait leur faute, si nos ennemis exploitant leurs divisions, comme ils ne l'ont que trop fait, parvenaient finalement à les écraser tous.

But universel de l'Eglise: les intérêts de la religion

- 19 On a prétendu qu'en enseignant ces doctrines, Nous tenions envers la France une conduite autre que celle que Nous suivons à l'égard de l'Italie; de sorte que Nous Nous trouverions en contradiction avec Nous-même. Et cependant il n'en est rien. Notre but, en disant aux catholiques français d'accepter le gouvernement constitué, n'a été et n'est autre encore que la sauvegarde des intérêts religieux qui nous imposent, en Italie, le devoir de réclamer sans relâche la pleine liberté requise pour Notre sublime fonction de Chef visible de l'Eglise Catholique, préposé au gouvernement des âmes; liberté qui n'existe pas, là où le Vicaire de Jésus-Christ n'est pas chez lui, vrai Souverain indépendant de toute

souveraineté humaine. Que conclure de là sinon que la question qui Nous concerne en Italie, elle aussi est éminemment religieuse, en tant que rattachée au principe fondamental de la liberté de l'Eglise? Et c'est ainsi que, dans Notre conduite à l'égard des diverses nations, Nous ne cessons de faire converger tout au même but: la religion et par la religion le salut de la société, le bonheur des peuples.

Conclusion et bénédiction

Nous avons voulu, Nos très-chers Fils, vous confier toutes ces choses, pour soulager Notre cœur et conforter en même temps le vôtre. Les tribulations de l'Eglise ne peuvent manquer d'être très amères pour l'âme des Evêques et plus encore pour la Nôtre, puisque Nous sommes le Vicaire de Celui qui donna, pour la formation de cette Sainte Eglise tout son sang. Ces amertumes cependant, loin de Nous abattre, Nous stimulent à Nous armer d'un plus grand courage, pour faire face aux difficultés de l'heure présente. Il en résulte aussi, pour Nous, un redoublement de zèle en faveur de cette France catholique d'autant plus digne de Notre affection paternelle, qu'elle sollicite de Nous, avec une confiance plus filiale, encouragement, protection et secours. 20

Ces sentiments sont aussi les vôtres, Nos très chers Fils: vous venez de Nous en donner la preuve, et Nous avons déjà pu Nous en convaincre quand vous veniez près de Nous les uns après les autres, Nous rendre compte de votre ministère et conférer des intérêts sacrés dont Nous avons la garde. Parmi les motifs de confiance qui Nous réjouissent, cette unanimité est certes l'un des plus puissants, et Nous en remercions Dieu du fond de l'âme. Nous comptons sur la continuation de votre empressement à seconder Nos paternelles sollicitudes pour ce cher pays de France. Et dans cette assurance, comme gage de Notre affection, Nous vous donnons, Nos très chers Fils, à vous, à votre Clergé, et aux fidèles de vos Diocèses, avec toute l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique. 21

Donné à Rome, le 3 mai de l'année 1892, de Notre Pontificat la quinzième.

LÉON XIII, PAPE.

LITTERAE

Ad Eños PP. DD. Alexandrum S. R. E. Presb. Card.
 Kakowski, Archiepiscopum Varsaviensem, Edmundum S. R. E.
 Presb. Card. Dalbor, Archiepiscopum Gnesnensem et
 Posnaniensem, Ceterosque Poloniae Episcopos: de ratione
 a clero servanda in praesenti Poloniae conditione.

- 22 Dilecti filii Nostri et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. — Ex iis litteris, quas, a Vobis datas, dilectus filius Noster Alexander Kakowski, Cardinalis Archiepiscopus Varsaviensis, Nobis reddidit, perlubentes cognovimus de fraterno conventu vestro ad sepulcrum sancti Stanislai, Polonorum patroni caelestis, nuper habito: et quae pro vestro pastorali munere communiter ceperitis consilia, ea reapse ad bonum animarum, vestris mandatarum curis, velit Deus suae gratiae virtute valere, enixe precamur.
- 23 In iisdem litteris nonnulla Vos commemoratis ex iis beneficiis, quae Nos in populum polonum conferre studuimus. Verum multo maiora multoque illustriora ex historia suppetunt testimonia peculiaris illius caritatis, qua semper haec Apostolica Sedes nationem vestram prosecuta est: quae quidem caritas tanto impensior esse consuevit, quanto detiore condicione Polonia utebatur. Nam, cum a civitatum rectoribus potior iure haberetur vis, omnesque taciti politicam civitatis polonae personam deleri sinerent, una reclamavit Apostolica Sedes; cum polonorum sanctissima iura superbo dominatu premerentur, una eorum defensionem et palam et secreto suscepit Apostolica Sedes; cum, recenti maximo bello, essent qui autumarent satis bene provisum iri Poloniae, si ei quoddam autonomiae genus promittebatur, tribueretur, una haec eadem Apostolica Sedes pluries affirmateque contendit, plenam perfectamque libertatem, id est independentiam quam vocant, opus esse Poloniae, omninoque curandum, ut ad pristinam reviresceret personae moralis dignitatem.
- 24 Noster hic amor Nostrumque studium erga nationem vestram, dilecti filii Nostri et venerabiles fratres, uno definitur termino, quem scilicet officium iustitiae indicat. Etenim ubi de suis quisque rationibus populi inter se pugnant, Romani Pontificis, communis omnium parentis, est neutri favere parti, seque integrum ad utrosque servare. Hanc agendi rationem Romani Pontifices semper secuti sunt; eandemque Nos dum immane bellum gerebatur atque etiam proximo tempore ante Silesiae Superioris plebiscitum retinuimus, quaecumque dictitarint vel dictitent homines malevoli aut certe huius Apostolicae Sedis parum observantes.

Le Saint-Siège et la Pologne

Par la lettre que Nous a remise en votre nom Notre cher Fils Alexandre Kakowski, cardinal archevêque de Varsovie, Nous avons eu le plaisir d'être renseigné sur la réunion fraternelle que vous avez tenue récemment au tombeau de saint Stanislas, céleste patron de la Pologne, et sur les résolutions que vous y avez prises en commun en vertu de votre charge pastorale. Dieu fasse, par la puissance de sa grâce, qu'elles soient réellement efficaces pour le bien des âmes confiées à vos soins: c'est Notre vœu le plus ardent. 22

Vous voulez bien, dans cette lettre, rappeler quelques-uns des bienfaits que Nous Nous sommes efforcé de procurer au peuple polonais. Mais l'histoire fournit des témoignages bien plus importants et bien plus illustres de l'affection dont le Siège Apostolique n'a cessé d'entourer votre nation, affection qui s'accroissait à mesure que s'aggravait la condition de la Pologne. Quand, en effet, les chefs d'Etats mettaient la force au-dessus du droit et laissaient tous, sans mot dire, supprimer l'indépendance de l'Etat polonais, seul le Siège Apostolique protesta. Quand les droits sacrés des Polonais étaient opprimés par un pouvoir tyrannique, seul le Siège Apostolique prit leur défense en public et en secret. Quand, au cours de la récente Grande Guerre, certains prétendaient qu'il serait suffisamment pourvu à l'avenir de la Pologne en lui assurant une sorte d'autonomie qu'on lui promettait, seul le Siège Apostolique déclara énergiquement, et à plusieurs reprises, que la Pologne avait besoin d'une pleine et parfaite liberté, autrement dit de l'indépendance, et qu'il fallait à tout prix faire reflourir en son ancien éclat sa pleine souveraineté. 23

Rôle du Souverain Pontife: ne favoriser aucun parti politique mais promouvoir la justice

Notre affection et Notre dévouement envers votre nation, chers Fils et Vénérables Frères, n'ont d'autres limites que celles que leur assignent Notre charge et la justice. Car, alors que dans la lutte entre les peuples chacun d'eux n'envisage que ses propres intérêts, le rôle du Pontife romain, Père commun de tous, est de ne favoriser aucun parti et de se réserver entièrement pour les uns et pour les autres. Telle est effectivement la ligne de conduite qu'ont toujours suivie les Pontifes ro- 24

*) Benoît XV: Lettre aux Cardinaux et aux autres Evêques de Pologne; sur le comportement du clergé dans la situation actuelle de la Pologne, 16 juillet 1921. AAS XIII (1921) 424-426.

Si autem incensis hominum cupiditatibus fiat, quod non raro evenire experimentis compertum est, ut alienum ius violeatur, eadem officii sanctitate adducimur ad eiusdem violationem improbandam atque damnandam, undecumque illa exstiterit.

- 25 Cum igitur erga patriam vestram hoc affecti simus animo, Nos vehementer optamus cupimusque ut difficultates quae sibi ad vitam politicam nunc resurgenti deesse non poterant, celeriter feliciterque Polonia evincat, brevique ac facile possit eam cum finitimis nationibus pacificam compositionem assequi, cuius plane indiget ad suam ipsius conservationem et incrementum. Huc enimvero admodum potest vestra, dilecti filii Nostri ac venerabiles fratres, vestrique cleri opera et industria valere, si quidem in sacri ministerii finibus, amplissimis sane, se contineat. Quo autem modo clerici, praecipueque Episcopi sese gerere in politicis debeant, declarat epistola, quam Nos die X mensis februarii proxime elapsi ad Episcopos Belgarum dedimus, cuius hoc caput est: cum ex una parte gubernare rem publicam legitimae potestatis, quae civitati praeest, proprium munus officiumque sit, ex altera debent sacrorum Antistites illud semper meminisse Pauli ad Hebraeos (V, 1): "Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis, quae sunt ad Deum". Ita duarum potestatum unicuique sua est definita regio, in qua versetur. Quare, sicut potestas civilis polona in ipsam rei publicae utilitatem clero debet, sacra munia obeunti, favere, ac perverse suo officio abuteretur, si ipsorum perfunctioni munerum impedimentum afferre auderet et quas habent rationes cum Deo cives, eas vellet ipsa moderari; sic Episcopi ceterique de clero polonorum, ut cives quidem liberam habent potestatem suis iuribus civilibus recte utendi, ut ministri autem sunt "Christi et dispensatores mysteriorum Dei" (I Cor., IV, 1), non debent politicis implicari negotiis, sed civitatis legibus et politicae gubernationi potestatis civilis, voce exemploque, obtemperacionem suadentes, in primis id agere, ut ad religionem bonosque mores civium animos conforment. Maxime vero ad sectas Protestantium itemque ad consilia hominum turbulentissimorum, istius quoque nationis pestem molientium, vigilanter attendant, neque latius ea diffundi patiantur, sed sanas usquequaque disseminent doctrinas, diaria praesertim ac periodica scripta scriptis eorum contraria typis edendo. Denique — quod unicuique de sacro Ordine sollemne debet sanctumque esse — studeant oportet, mutuae caritatis officia tribuere suis in sacerdotio fratribus, quamvis secum in re publica dissideant, aliove sint genere vel ritu.

mains; c'est celle que nous avons observée Nous-même durant l'horrible guerre et, plus récemment, avant le plébiscite en Haute-Silésie, quoi qu'en aient dit ou disent encore des gens malveillants ou tout au moins mal renseignés sur le Siège Apostolique. Mais si, dans la fougue des passions humaines, il arrive, comme l'expérience en offre trop d'exemples, que le droit d'autrui soit violé, alors le caractère sacré de Notre charge Nous oblige à désapprouver et à condamner cette violation, de quelque part qu'elle vienne.

Champ d'action du pouvoir civil et la Hiérarchie religieuse

Ces dispositions dont Nous sommes animé à l'égard de votre patrie Nous font souhaiter et désirer vivement que la Pologne triomphe vite et heureusement des difficultés inévitables pour une nation qui ressuscite à la vie politique, qu'elle parvienne promptement et facilement à établir avec les nations limitrophes une entente pacifique qui lui est évidemment nécessaire pour sa propre conservation et son développement. A ce résultat peuvent grandement contribuer vos efforts personnels, chers Fils et Vénérables Frères, unis à ceux de votre clergé, pourvu que cette action prudente sache se contenir dans les limites, assez amples d'ailleurs, du ministère sacré. Quant à la manière dont doivent se comporter en matière politique les clercs et surtout les évêques, Nous l'avons exposée dans notre lettre du 10 février dernier, aux Evêques de Belgique, qui peut se résumer ainsi: d'une part, gouverner l'Etat est la fonction et la charge propres de l'autorité légitime qui préside à ses destinées; d'autre part, les chefs de la Hiérarchie sacrée doivent toujours se souvenir de cette parole de saint Paul aux Hébreux (5,1): "Tout grand prêtre, en effet, pris d'entre les hommes, est établi pour intervenir en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu". Ainsi à chacun des deux pouvoirs est défini le champ de son action. Si donc le pouvoir civil polonais doit, dans l'intérêt même de la République, faciliter au clergé l'accomplissement de son ministère, il commettrait un abus coupable d'autorité soit en mettant obstacle à l'exercice des fonctions sacrées, soit en prétendant régler lui-même les rapports des citoyens avec Dieu; de même les Evêques et autres membres du clergé polonais, tout en gardant comme citoyens la libre faculté d'user de leurs droits civils, ne doivent pas, en tant qu'ils sont "des serviteurs du Christ et des intendants des mystères de Dieu" (1 Co 4,1), s'engager dans les affaires politiques, mais, donnant à tous par la parole et par l'exemple la leçon de l'obéissance aux lois de l'Etat et au gouvernement de la puissance civile, s'appliquer avant tout à former à la religion et aux bonnes mœurs les âmes de leurs concitoyens. Qu'ils portent principalement leur vigilance sur les sectes protestantes et sur les hommes de désordre dont les desseins criminels menacent l'existence même de la nation; qu'ils s'efforcent d'arrêter la diffusion de leurs erreurs en propageant partout les saines doctrines, qu'à leurs écrits ils opposent des écrits, des journaux principalement et des publications périodiques. Enfin — et ce doit être pour tout membre de la sainte Hiérarchie une obligation sacrée, — qu'ils

25

26 Ista duarum potestatum distinctio simul et conspiratio, quae quidem Ecclesiae doctrina praecipitur, semper et civibus salutaris exstitit. Talem nationi Polonae futuram confisi, auspicem divinorum munerum ac testem praecipuae benevolentiae Nostrae, vobis, dilecti filii Nostri et venerabiles fratres, vestroque clero ac populo apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVI mensis iulii, in commemoratione Ssmae Mariae Virginis de Monte Carmelo, anno MCMXXI, Pontificatus Nostri septimo.

BENEDICTUS PP. XV.

s'appliquent à se rendre les uns aux autres tous les devoirs de charité comme entre frères dans le sacerdoce, malgré les différences d'opinion politique, de race ou de rite.

Conclusion et bénédiction

Cette distinction et cette harmonie des deux pouvoirs, qui est un point de doctrine pour l'Eglise, a toujours été salutaire aux citoyens comme aux Etats. Qu'il en soit ainsi pour la nation polonaise, Nous en avons la confiance; c'est pourquoi, comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre singulière bienveillance, Nous accordons affectueusement à vous, chers Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique. 26

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juillet, en la commémoration de Notre-Dame du Mont-Carmel, l'an 1921, de Notre Pontificat le septième.

BENOÎT XV, PAPE.

